This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

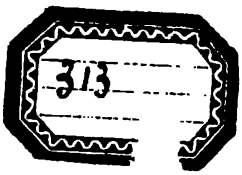

TRAITÉ

ITS POLITIQUES

INFRACTIONS

PAR

PRESSE

TRAITÉ

DES DÉLITS POLITIQUES

ET DES INFRACTIONS

PAR

LA PAROLE L'ÉCRITURE ET LA PRESSE

TRAITÉ

DES DÉLITS POLITIQUES

ET DES INFRACTIONS

PAR

LA PAROLE, L'ÉCRITURE ET LA PRESSE

Renfermant, avec le dernier état de la jurisprudence, le commentaire général et complet des lois de la Presse, de celles relatives aux outrages aux bonnes mœurs ainsi que de tous les textes du Code pénal ou des lois spéciales se rattachant aux délits politiques et à ceux de la parole, de l'écriture et de la Presse à la propagande anarchiste, etc., etc.

Deuxième édition

Entièrement refondue et augmentée.

PAR

P. FABREQUETTES

Conseiller à la Cour de cassation

TOME DEUXIÈME

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1901

LIVRE QUATRIÈME

TITRE DEUXIÈME

DES POURVOIS EN CASSATION ET DE LA PRESCRIPTION

SECTION I

Des pourvois en cassation.

ARTICLE 61 DE LA LOI DE 1881.

Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

ARTICLE 62.

Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation qui jugera d'urgence, dans les dix jours à partir de leur réception.

Notre loi du 29 juillet 1881, par son article 61, se place sous l'empire du droit commun du Code d'instruction criminelle, art. 407 et 416 (1).

(1) Voici les articles 407 et 416 : Article 407 : « Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés, dans les cas suivants et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies ».

Article 416 : « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif ; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir. La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence ».

CHAPITRE PREMIER

CONTRE QUELLES DÉCISIONS ET AU PROFIT DE QUI EST OUVERT LE RECOURS

137. — *Décisions contre lesquelles le pourvoi peut être formé.* Le pourvoi, conformément aux art. 407 et 416 du Code d'instruction (1), est ouvert contre les décisions rendues en dernier ressort, savoir, contre : 1° tous les arrêts de renvoi de la chambre des mises en accusation, art. 296 (2); 2° tous les arrêts rendus par les Cours d'assises, article 408 (3)

(1) Le pourvoi n'est admissible que lorsqu'il n'existe aucun moyen légal de recours ; ainsi sera non recevable le pourvoi contre une décision soit par défaut et attaquable par opposition, soit susceptible d'appel. Cependant après l'expiration des délais d'opposition, le pourvoi est recevable.

On ne peut se pourvoir en cassation contre la décision, qui n'est que la conséquence naturelle et nécessaire d'une première décision passée en force de chose jugée.

(2) Nous avons étudié le mécanisme des chambres d'accusation et indiqué de quelle manière le réquisitoire introductif, la qualification peuvent être critiqués, V. *suprà*, p. 443 et ss. V. aussi n° 56, sur le pourvoi contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation. V. *suprà*, p. 452 et ss. les notes.

La Cour de cassation a le contrôle des qualifications des chambres d'accusation réglant soit la nature du délit, soit la compétence. Cpr. C. 18 mars 1843, 24 avril 1851, 10 mars 1865.

De même, après les décisions définitives (art. 408 et suiv. du Code d'instruction criminelle), elle est en droit de reviser, d'après les faits reconnus constants, les décisions soit sur la compétence, soit sur les qualifications, etc., et aussi de prononcer l'annulation, si à l'audience il y a eu violation des formes substantielles prescrites par la loi.

(3) Le pourvoi peut attaquer toutes les irrégularités commises dans les affaires sur citation directe.

L'inculpé peut se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'assises qui contrairement à ses conclusions s'est déclarée incompétente. C. 16 novembre 1892.

L'incompétence des juges saisis, de quelque nature qu'elle soit peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. Il n'y a pas à distinguer l'incompétence *ratione materiæ*, ou *ratione loci* ou *ratione personæ*. C., 26 août 1825, 5 mai 1832, 7 août 1851, 14 février 1868. Mais s'il y a eu arrêt de renvoi et si l'accusé ne l'a pas attaqué dans les délais, il ne peut proposer l'incompétence de la Cour d'assises. C., 4 décembre 1823. 7 mai 1852, etc.

Mais le pourvoi est toujours ouvert contre les décisions de Cours d'assises qui

3° les arrêts des Cours d'appel (1) ; 4° les jugements des tribunaux correctionnels, sur appel de décision de simple police ; 5° les jugements de simple police, en dernier ressort ; 6° les décisions incidentes, en dernier ressort, lorsqu'elles sont ou interlocutoires, définitives, ou quant aux décisions qui ont trait à la compétence.

Il n'y a donc pas de recours en cassation, contre les ordonnances des juges d'instruction (la chambre d'accusation est seule compétente pour les réviser), ni contre les jugements susceptibles d'appel ou d'opposition.

De ceux qui peuvent se pourvoir. L'inculpé jouit du bénéfice de l'article 407. Tels sont les droits accordés au prévenu, au point de vue du recours en cassation.

attireraient à elles, des pouvoirs réservés à leur président ou au jury. Nouguier, *Cour d'assises*, n° 4052.

(1) En matière criminelle les juridictions étant d'ordre public, le moyen fondé sur une exception d'incompétence *ratione materiæ* peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsque le ministère public avait saisi la Cour d'appel d'un appel *a minima* : C., 5 décembre 1891. Dans ce cas, la Cour doit vérifier sa propre compétence. Et si le fait qui lui est déféré constitue un crime, elle doit se déclarer incompétente. A défaut par elle de ne s'être pas conformée à cette règle, le prévenu est recevable à soulever l'exception pour la première fois devant la Cour de cassation : C., 14 février 1868, 15 juillet 1881, 18 septembre 1884, 22 octobre 1886, 28 juillet 1887.

La situation ne serait plus la même, si au lieu d'être saisie par un appel *a minima*, la Cour était saisie par le seul appel du prévenu. Dans ce cas, il est de jurisprudence que le demandeur en cassation condamné pour un délit ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que le fait dont il a été reconnu coupable constituerait un crime, alors que seul appelant, il n'a pas présenté cette exception d'incompétence devant la Cour d'appel : C., 28 juin 1895. Le principe que les juridictions sont d'ordre public est alors primé par cet autre principe que le sort d'un prévenu ne peut être aggravé par son seul appel. Par suite la Cour d'appel ne peut d'office vérifier sa propre compétence et déclarer que les faits dont elle est saisie sont du ressort de la juridiction criminelle.

D'ailleurs, exception faite pour le cas où la Cour n'est saisie que par le seul appel d'un prévenu, le principe que les juridictions sont d'ordre public reste entier et la violation de ce principe peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. Cette règle est applicable en matière civile, comme en matière criminelle : C. (ch. civ), 20 décembre 1893.

Toutefois, le moyen d'ordre public résultant d'une exception d'incompétence *ratione materiæ* ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, si le fait qui devait lui servir de base n'a pas été vérifié et ne ressort pas des constatations de la décision attaquée : C. (ch. req.,5 juillet 1886, 26 juillet 1900. V. p. 518.

Quant aux qualifications et à la citation. V.n° 56 et *suprà* p. 51 et ss.

Les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure devant les tribunaux correctionnels ou Cours d'appel, ne peuvent être invoqués pour la première fois devant la Cour de cassation.

Malgré le silence de l'article 61, le ministère public est, également, fondé à exercer le recours dans certains cas (1).

Quant à la partie civile, elle peut exercer le recours *quant à ses intérêts civils*, mais, comme au cas d'acquittement ou d'absolution de l'inculpé, l'article 412 du Code d'instruction s'oppose à l'annulation de la décision en matière criminelle, il s'ensuit que l'action publique, d'une part, se trouve éteinte, et que, d'autre part, l'article 46 de la loi de presse s'oppose à toute action civile séparée. Le pourvoi est donc irrecevable (2). Mais, en dehors de ce cas, la partie civile peut se pourvoir, comme le prévenu lui-même.

Au correctionnel les articles 216 et 413 du Code d'instruction règlent ses droits (3).

Modification au droit commun. L'article 61 modifie sous certains rapports les articles 420 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Le prévenu et la partie civile sont dispensés de consigner l'amende.

(1) « Le droit de se pourvoir en cassation, a dit M. Lisbonne, ne pouvait pas être accordé au ministère public ; *ç'aurait été déroger aux règles du droit commun* au préjudice de la liberté ».

Le rapporteur a, par inadvertance, commis là une inexactitude. En effet, en droit commun, le ministère public a le droit de se pourvoir, dans plusieurs cas, contre les décisions qu'il a intérêt à faire casser. Ce droit lui reste, malgré le silence de l'article 61.

V. articles 441, 442 du Code d'instruction criminelle, Cpr. C., 22 août 1839, 27 novembre 1867, 28 août 1873, etc. Ortolan, t. II, n° 2378. Garraud, p. 841, etc., etc.

Ainsi, il a été jugé : que notre article 61 n'a pas dérogé au droit commun qui, par les articles 373 et 408 du C. d'instruction, reconnaît au ministère public le droit de se pourvoir contre les arrêts de la Cour d'appel en matière correctionnelle, contre les arrêts de la chambre des mises en accusation et aussi contre ceux de la Cour d'assises pour fausse application de la loi. L'article 61 ne doit être entendu que dans le sens du principe établi par l'art. 409 du Code d'instruction, qui refuse au ministère public le droit de se pourvoir contre les décisions d'acquittement du prévenu déclaré non coupable par le Jury. Par suite, est recevable en matière de presse le pourvoi, formé par le Procureur général, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation. Il en est de même de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises, admettant l'exception péremptoire de prescription et déclarant l'action publique éteinte : il ne s'agit pas ici, en effet, d'une décision d'acquittement ni d'un arrêt d'absolution. C. 5 janvier 1883, 15 mars 1883. Cpr., Faustin, Hélie, *Instr. criminelle*, tome VIII, n° 306.

Au contraire, en matière correctionnelle ou de simple police, le ministère public a le droit de se pourvoir en vertu des articles 413 et 416 contre toutes les décisions rendues en dernier ressort, même d'acquittement ou d'absolution.

(2) La disposition finale de l'article 412 du Code d'instruction criminelle n'est pas compatible avec la loi de presse. C., 5 janvier 1883, 15 mars 1883, 25 mars 1892.

(3) Toutefois, d'après la règle générale, la partie civile, si elle est dénuée d'intérêt, n'est pas recevable à se pourvoir. Cpr. C. 27 juillet 1889.

De même, par dérogation à l'article 421, le condamné est dispensé de l'obligation de se mettre en état (1).

Du pourvoi contre les arrêts incidents. Comme nous avons étudié sous les notes qui précèdent, les pourvois contre les arrêts de diverse nature, nous n'avons plus à nous occuper que des décisions préparatoires ou d'instruction et des décisions interlocutoires ou sur la compétence, ou des décisions qui sont définitives.

Ceci présente un très vif intérêt, parce que le prévenu ou le ministère public ou la partie civile, trouvent dans le pourvoi un moyen dilatoire qui empêche la juridiction (qui a rendu la décision) de statuer.

Il est très important de distinguer les décisions préparatoires ou d'instruction des décisions soit interlocutoires ou sur la compétence, soit définitives.

Le pourvoi n'est ouvert pour les jugements ou arrêts *préparatoires ou d'instruction qu'après l'arrêt ou le jugement définitif* (2). Mais si l'on est

(1) Voici ce qu'a dit à ce sujet M. Lisbonne : « Il est certains cas où le pourvoi en cassation est subordonné, pour être recevable, à la mise en état du prévenu. Il est également nécessaire, hors le cas d'indigence constatée, de consigner l'amende qui est de 150 francs. La mise en état du prévenu, nous a paru exceptionnellement rigoureuse, d'autant mieux que les tribunaux ont la faculté discrétionnaire d'en dispenser. Quant à l'amende, c'est une sorte de cautionnement. Nous avons supprimé l'une et l'autre de ces mesures. Il y avait d'autant moins lieu d'hésiter, quant à la seconde, que la même dispense existe en fait de pourvoi contre les décisions du jury en matière d'expropriation pour utilité publique.

Précisons bien que ce n'est que dans les cas prévus par la loi du 29 juillet 1881 qu'il y a dispense de consignation de l'amende. En conséquence, le demandeur en cassation de l'arrêt qui le condamne en vertu de la loi du 2 août 1882 pour publication d'un imprimé outrageant pour les bonnes mœurs est tenu, sous peine d'irrecevabilité de son recours, de consigner préalablement l'amende édictée par l'article 420 du Code d'instruction criminelle. C., 21 juin 1884.

La dispense de mise en état ne profite pas au condamné pour crime, dans le cas de l'article 232 du Code d'instruction, ni au contumace, article 476.

(2) C., 16 juillet 1887. Sont préparatoires ou d'instruction, les décisions :

Qui refusent d'accorder à l'inculpé la remise de l'affaire, de surseoir, ou d'ajourner, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué, sur le pourvoi formé contre un arrêt rendu dans l'affaire ; C., 15 avril et 9 septembre 1852, 16 avril 1863.

Qui prononcent la jonction ou la disjonction des poursuites ; C., 22 janvier 1825, 3 juin 1826, Bourges, 6 avril 1882, 12 novembre 1880.

Qui, sur la demande de l'inculpé, tendant à la nullité de divers actes de procédure ou d'instruction, joignent l'incident au fond, tous moyens réservés ; C., 14 juillet 1859, 23 novembre 1865, 16 novembre 1866.

Qui ordonnent une audition de témoins (dans le cas où la loi ne la prohibe pas), une expertise, une vérification ; pourvu que le fond ne soit pas préjugé ; Qui déclarent qu'il sera passé outre nonobstant une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. C., 12 janvier 1804. A moins que la Cour de cassation ne soit saisie. Cpr. C., 10 février 1832.

Qui, sur le refus d'un journaliste d'insérer une rectification touchant une con-

dans ce dernier cas il n'est pas nécessaire de se pourvoir par une déclaration formelle contre les décisions préparatoires ou d'instruction ; le pourvoi formé contre l'arrêt définitif s'étend à ces décisions.

versation rapportée dans le journal et déniée par la personne à laquelle elle est imputée, rejettent comme inutile l'audition de témoins tendant à établir que la conversation a eu lieu ; C., 16 mai 1884.

Qui statue sur des irrégularités ou des moyens de nullité, de procédure ou d'instruction ; C., 24 février 1882, 14 mars 1884.

L'arrêt de la Cour d'assises, qui déclare que la citation a été donnée dans le délai voulu par la loi est purement préparatoire et le pourvoi formé contre cet arrêt n'est pas suspensif. C. 10 février 1900.

L'arrêt qui valide la citation, donnée à la requête de la partie civile n'étant qu'une décision préparatoire, le pourvoi contre ce chef de l'arrêt est irrecevable tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue. C., 28 janvier 1882, 28 janvier 1892.

L'arrêt de la Cour d'appel, dans une affaire d'injures et de diffamation entre particuliers, qui statuent sur un incident relatif à une jonction d'instance et à l'exception tirée de la nullité de la citation bien que définitif sur ce double incident, doit cependant être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction en tant que ne constituant aucun préjugé sur le fond. Il en est, de même, en ce qui concerne un incident relatif à une inscription de faux, lorsque l'arrêt se borne à déclarer : qu'il ne lui appartient pas de donner acte au prévenu de son inscription de faux, dont la déclaration doit être faite, conformément à la loi, au greffe du Tribunal. — Par suite, le recours en cassation contre cet arrêt, n'est ouvert qu'après la décision définitive sur le fond. C., 5 janvier 1900.

Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction n'étant ouvert qu'après l'arrêt définitif, doit être déclaré non recevable, le pourvoi, contre un arrêt de débouté d'opposition rendu sur incident, formé avant la décision définitive sur le fond. Un arrêt de cette sorte, en effet, (rendu dans l'espèce en matière de diffamation), confirmant un jugement déclarant la validité de la citation, bien qu'il soit définitif sur l'incident, n'en doit pas moins être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction, contre lesquels le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive sur le fond. C., 18 novembre 1899.

Tant qu'un arrêt définitif n'est pas intervenu. « 1° l'arrêt qui a rejeté les conclusions des prévenus, tendant à faire ordonner par la Cour la communication de certaines pièces, ne faisant pas partie de la procédure ; 2° l'arrêt qui a rejeté la demande de sursis fondée sur le pourvoi qu'allaient former les prévenus et a ordonné qu'il serait passé outre aux débats », sont préparatoires. C., 3 février 1888.

L'arrêt qui admet une personne partie intervenante devant la Cour d'assises, et celui qui repousse l'exception proposée par le prévenu tendant à ce que le demandeur en intervention ne soit pas admis à prendre des conclusions en dommages et intérêts, sont des arrêts préparatoires et d'instruction et ne préjugent pas le fond. C. 5 août 1898.

Ce dernier caractère doit être également reconnu à l'arrêt de la Cour d'assises, qui a refusé de statuer, avant la constitution du jury, sur les conclusions prises par les prévenus, au sujet de l'offre en preuve de faits prétendus connexes ou indivisibles avec l'imputation diffamatoire relevée contre eux. *Même arrêt.*

Par suite, sont non recevables, les pourvois formés contre de tels arrêts, avant qu'une décision définitive soit intervenue. C., 5 août 1898.

Au cas de crime, en matière de presse, est purement préparatoire l'arrêt de la chambre d'accusation qui rejette l'opposition du prévenu à l'exécution des mandats délivrés par le magistrat instructeur. Cpr. C., 27 décembre 1856.

Le pourvoi en cassation n'est autorisé que pour les arrêts ou jugements soit sur la *compétence*, soit *interlocutoires*, soit *définitifs* (1).

(1) Sont interlocutoires ou définitives et dès lors susceptibles de pourvoi, les décisions :

Qui déclarent irrecevables les oppositions contre les jugements ou arrêts de défaut et continuent la cause à huitaine pour être statué sur le fond. La recevabilité de l'opposition est définitive ; C., 21 novembre 1851.

Qui rejettent l'exception fondée sur ce que l'action publique ne peut procéder que sur la plainte de la partie lésée, plainte qui n'est pas représentée ; C., 14 novembre 1840.

Qui rejettent une inscription de faux ; C., 18 mars 1836, ou des reproches contre des témoins ; C., 19 novembre 1875, ou des récusations ; C., 14 février 1845.

Qui statuent sur une exception de chose jugée, de prescription, de déchéance ou sur des fins de non-recevoir, etc ;

C., 9 janvier 1858, 23 novembre 1866, 27 janvier 1876. Cpr. C., 12 mars 1829.

Qui refusent de joindre l'action civile, formée par la partie lésée, à une poursuite dirigée par le ministère public, par le motif que l'intervention de la partie civile dans l'instance correctionnelle, suivie par le ministère public étant non recevable, la demande de jonction devient sans objet. C., 20 décembre 1884.

Qui, réformant le jugement de première instance déclare valable la citation, donnée aux prévenus, à la requête de la partie civile et évoque l'affaire en renvoyant à une audience ultérieure, pour le fond. Il y a ainsi en un seul contexte deux décisions définitives et indivisibles : en conséquence cet arrêt ne saurait être considéré comme purement préparatoire et d'instruction, parce qu'il renferme non seulement une décision sur un incident de procédure, mais encore une sentence définitive d'attribution, qui intéresse essentiellement l'ordre des juridictions et les droits de la défense ; par suite le pourvoi formé contre cet arrêt est recevable. C., 7 juillet 1900.

Qui autorisent une preuve ou vérification qui préjuge le fond. C., 16 août 1838, 25 mai 1850, 8 janvier 1864, 13 juin 1884.

Ou une preuve qui n'est pas admise par la loi ; C., 22 mars 1828, 6 avril 1832, 9 mars 1850, 10 janvier 1862.

Qui sursoient à statuer sur une plainte en dénonciation calomnieuse jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente ; C., 28 février 1812, 7 août 1868.

Qui ordonnent ou refusent le sursis dans les conditions de l'article 35, § 4 de la loi du 29 juillet 1881 ; C., 7 juillet 1882. Cpr. C., 28 février 1834, 31 mai 1844, 6 mars 1844, 19 février 1859, 7 juillet 1882. Cour d'assises de Seine-et-Oise 27 janvier 1899 affaire Zola : « Attendu qu'un sursis a été sollicité, non simplement à titre de mesure d'ordre et d'administration, mais par application du quatrième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« Que l'arrêt qui a refusé ce sursis est définitif et de nature à faire grief aux inculpés en ce sens qu'il prononce sur une exception tirée d'un droit qu'ils prétendaient leur appartenir et qui, s'il avait été reconnu, aurait pu modifier les conditions de leur défense en leur permettant de recourir à un mode de justification particulier ;

« Que cet arrêt constitue un interlocutoire, et que le pourvoi formé contre lui est en conséquence suspensif ». Tels sont les termes de l'arrêt.

Qui déclarent la composition du tribunal légale et régulière. C., 11 mai 1833, 21 février 1851.

De même l'arrêt d'une chambre des appels correctionnels, qui, en validant la citation introductive annulée en première instance, évoque le fond (art. 215 du

Le pourvoi, formé contre un arrêt préparatoire, ne saurait avoir un caractère suspensif. Par suite, c'est avec raison qu'une Cour d'assises refuse de surseoir aux débats, malgré un pourvoi de cette nature (1).

Il est donc très intéressant de savoir quand un jugement est interlocutoire, ou définitif, à l'opposé des jugements préparatoires ou d'instruction.

Quant à la *compétence*, la règle est que toute solution sur une question de compétence est susceptible de recours en cassation. Toutefois, nous avons vu que cette règle reçoit de nombreuses modifications ou restrictions. Nous n'y reviendrons pas. Il ne peut être passé outre sur la décision du fond, sous prétexte que le recours formé serait nul. A la Cour suprême seule appartient le droit de rechercher et déclarer l'annulabilité (2).

Code d'instruction) et renvoie à huitaine pour la plaidoirie au fond, rend une décision d'attribution dont le caractère est définitif. C., 10 mars 1882.

La même solution doit être donnée si, au lieu d'évoquer le fond, les magistrats d'appel en renvoient la connaissance aux juges du premier degré : il y a là également une sentence définitive. C.. 6 janvier 1855.

Doivent être considérés encore comme interlocutoires ou définitifs :

Les arrêts de Cours d'assises qui, après la formation du tableau du jury et l'audition des témoins, renvoient à une autre session. C., 29 mars 1849, 10 février 1875. Cpr. C., 2 janvier 1868.

(1) C., 5 août 1898. Voir Faustin Hélie (n° 3.949) ; C., 5 juin 1841, 27 décembre 1850, 26 avril et 27 décembre 1856, 17 avril 1863, 16 novembre 1866.

Cependant le pourvoi, déclaré non recevable, n'en a pas moins pour effet de suspendre la prescription. C., 8 novembre 1889.

(2) Cpr. C., 11 mai 1833, 27 mars 1856.

Mais l'exception d'incompétence peut être jointe au fond quand elle est subordonnée dans son examen, par exemple, à l'existence ou à la non-existence du délit.

La décision n'est alors que préparatoire, C., 26 avril 1856. Cpr. C., 25 juin 1825.

La Cour d'assises peut statuer par un seul arrêt sur une exception d'incompétence et sur le fond, lorsqu'elle a été saisie, en même temps, de l'un et l'autre point et les a trouvés tous deux en état d'être jugés, quoique les conclusions n'aient porté sur le fond que subsidiairement. C., 5 février 1858.

CHAPITRE II

DE L'EFFET SUSPENSIF DES FORMES ET DU DÉLAI DU POURVOI

138. — *Effets du pourvoi.* — En vertu de l'article 373, § 4 du Code d'instruction « pendant le délai du pourvoi et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution des arrêts ou jugements ».

Cette disposition est applicable également aux infractions commises par les divers moyens de publication.

Les effets suspensifs des pourvois s'étendent, non seulement aux peines corporelles, mais aussi aux condamnations pécuniaires et aux réparations civiles.

En vue d'accélérer la procédure, l'article 62 de la loi de 1881 exige que, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai de pourvoi, les pièces de la procédure soient adressées à la Cour de cassation, qui jugera, d'urgence, dans les dix jours, à partir de leur réception.

Ces dispositions sont dépourvues de sanction, et dans la pratique on se borne à aller le plus rapidement possible. V. article 9, § 3.

Il est certain qu'un prévenu qui use du bénéfice de l'article 54 de la loi de Presse, qui fait défaut, qui, après opposition, soulève des questions de compétence ou des exceptions donnant lieu à des arrêts susceptibles de pourvoi et qui se pourvoit, peut éterniser la procédure (1).

(1) Les lois du 9 septembre 1835 (art. 26), 27 juillet 1849 (art. 20 et 21), 29 décembre 1875 (art. 9) disposaient qu'il était interdit, de former appel, ou pourvoi avant le jugement ou l'arrêt définitif contre les décisions intervenues tant sur la compétence que sur tous autres incidents. La même solution était donnée, en matière d'opposition.

Pour mettre en lumière ces points, voici, comme exemple pratique, quelle a été la tactique de M. Zola dans sa célèbre affaire. Il a prescrit de déposer *avant* le tirage au sort du jury, des conclusions tendant à faire déclarer qu'il y avait con-

M. le sénateur Joseph Fabre a cherché à remédier à cet état de choses (1).

nexité entre le passage pour lequel il était poursuivi et le reste de sa lettre au président de la République (Cpr. n° 88).

Il fallait les déposer *avant* parce que, si elles avaient été déposées *après*, le pourvoi devant la Cour de cassation n'eût pas empêché que les débats s'engageassent sur le fond, M. Zola ne pouvant plus faire défaut (article 55 de la loi sur la presse).

M° Labori, son avocat, s'est donc levé pour déposer des conclusions relatives à la connexité. Mais le procureur général s'est opposé à ce que ces conclusions fussent déposées avant le tirage au sort du jury.

M° Labori a alors répondu par des conclusions tendant à ce qu'il fût autorisé à déposer immédiatement ses conclusions relatives à la connexité.

La cour a, par un arrêt, rejeté cette demande.

Quelle est, à ce moment, la situation de M. Zola ? S'il acquiesçait à cet arrêt, le jury était tiré au sort et le débat s'engageait sur le fond.

Il est vrai qu'il pouvait développer alors ses conclusions sur la connexité ; mais si, elles avaient été rejetées, comme il ne pouvait plus faire défaut, la discussion ne pouvait plus rouler que sur la phrase visée par l'assignation. Se fût-il retiré après le rejet de ses conclusions sur la connexité, qu'il n'en était pas moins, le cas échéant, condamné contradictoirement.

Or, M. Zola déclarait ne vouloir accepter qu'un débat élargi. Il entendait prouver notamment l'innocence de Dreyfus et l'illégalité de sa condamnation. Il s'est donc pourvu contre l'arrêt rejetant les conclusions par lesquelles il demandait à développer, avant le tirage au sort du jury, ses conclusions sur la connexité. Et il a fait défaut, la cour ayant refusé de considérer ce pourvoi comme suspensif des débats.

Il est certain, néanmoins, qu'il s'agissait d'un arrêt préparatoire ou d'instruction, et que le pourvoi était irrecevable. Il n'y avait pas d'effet suspensif. La Cour d'assises a donc eu raison de passer outre en droit. Mais, son arrêt de condamnation, il fallait l'exécuter. Or, il était par défaut.

En attendant la décision de la C. de cassation sur ce point, le parquet n'en avait pas moins la faculté de faire signifier à MM. Zola et Perreux l'arrêt de condamnation intervenu par défaut. Si la signification était faite, et si M. Zola avait, comme le veut la loi, pour faire tomber l'arrêt de défaut — formé opposition dans les cinq jours, il eût été loisible aux magistrats de faire revenir l'affaire pour être jugée sur le fond, avant même que fût rendu l'arrêt de la Cour de cassation sur la question soumise par le pourvoi. C'est pour éviter cette éventualité, qui eût placé, précisément, M. Zola dans la situation où il eût été s'il avait acquiescé à l'arrêt de la cour d'assises, que l'auteur de la lettre : *J'accuse* passa la frontière.

En effet, aux termes de l'article 56 de la loi sur la presse, paragraphe 3 : « Si la signification de la condamnation par défaut n'a pas été faite *à personne* ou s'il ne résulte pas *d'acte d'exécution* de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine » (cinq ans). Si, au contraire, la signification a été faite à personne, les délais d'opposition ne sont que de cinq jours, aux termes du paragraphe 2 du même article.

Ce plan a réussi. M. Zola a, plus tard, formé opposition, et, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, il a posé des conclusions nouvelles basées cette fois sur l'article 35 § 4. L'arrêt a été alors interlocutoire et le pourvoi de M. Zola a été suspensif.

De même en ce qui touche la condamnation de Zola au profit des experts, il a fallu pour exécuter et puisqu'il était absent procéder à la saisie et vente du mobilier.

(1) Voici le passage de sa proposition de loi (7 juin 1900) :

« 6° Faculté laissée soit à la juridiction correctionnelle ou de simple police, soit

Nous venons de nous expliquer sur le pourvoi en matière répressive.

Le pourvoi en matière civile, au contraire, n'est pas suspensif. Il n'y a pas à distinguer si l'action civile introduite devant les tribunaux civils, est motivée par une infraction de presse (1).

Quant aux pouvoirs respectifs des juges du fond et de la Cour de cassation, nous nous sommes suffisamment expliqué (2).

Délai. — Le pourvoi doit être formé, dans le délai de trois jours, au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu la décision.

Le délai court du jour de la prononciation du jugement ou de l'arrêt contradictoire.

Mais quand l'arrêt a été prononcé après une mise en délibéré, sans une indication préalable du jour et en l'absence des parties, le délai du pourvoi ne court qu'après l'expiration des délais de l'opposition ; et il n'est pas besoin d'une nouvelle signification pour faire courir le délai.

Le délai n'est pas franc. Il suit de là que, seul le jour de la prononciation de la décision ne comptera pas dans le calcul. Ainsi le pourvoi contre un arrêt rendu le 1er mai devra être formé au plus tard le 4 (3).

Le délai du pourvoi se détermine aisément, quand il s'agit du recours

« à la cour d'assises, lorsque, statuant sur une exception d'incompétence, elles se « sont déclarées compétentes, de passer outre aux débats sur le fond, nonobstant « appel ou pourvoi en cassation ».

« Le législateur de 1881 était loin, dit M. Fabre, de soupçonner la série d'obstructions qu'imagineraient certains journalistes contre les revendications des tiers.

« Au moyen d'une ingénieuse combinaison de procédés dilatoires, on retarde pendant des années la sentence dernière. Il est fait échec aux lois ; et les décisions ne sont jamais amenées à effet.

« Notre proposition ne guérit pas le mal ; mais elle le réduit ».

(1) Alger, 27 février 1894.

(2) Voir *suprà*, nos 55, 56.

(3) C., 19 juin 1890, 12 février 1898, 29 avril 1898, 22 juillet 1899, 23 juin 1900. V. Faivre et Benoist Lévy, p. 258. *Contrà*, Dutruc, n° 434. Bazille et Constant, n° 274.

Jusqu'à la loi du 27 juillet 1849, les délais du pourvoi en matière de presse étaient les mêmes que ceux de l'article 373 du Code d'instruction criminelle. Le condamné, la partie civile, le ministère public avaient donc *trois jours francs* à partir de la prononciation de la décision pour déclarer le pourvoi (art. 373).

Remarquons bien que le délai fixé par l'article 62 ne s'applique qu'aux délits de presse. C'est la qualification donnée par l'arrêt attaqué, qui fixe ce point. C., 29 décembre 1888, 10 avril 1891. Il suffit que le pourvoi soit formé contre des décisions rendues *en matière de presse*.

Mais le délai est de 5 jours, au cas de poursuite sur information préalable (article 48). C., 21 février 1884 (article 301 Code d'instruc.) et de 3 jours francs lorsqu'il s'agit d'un renvoi pour délit. C., 31 janvier 1889, 10 mai 1889.

contre l'arrêt même de condamnation. Mais, au cours de la procédure des arrêts incidents, des décisions incidentes peuvent intervenir.

Formes. — Dans le silence de nos articles il faut, quant aux formes du pourvoi, se référer aux prescriptions des articles 417 à 419 du Code d'instruction criminelle.

Voici l'article 417 :

ARTICLE 417 DU CODE D'INSTRUCTION.

La déclaration de recours sera faite, au greffier, par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier ; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Il est de principe que les formes prescrites par cet article, sont toutes de rigueur et ne peuvent être supplées par équivalents (1).

(1) Jurisprudence constante. V. Hélie, t. IX, p. 393.

Mais s'il était constaté qu'il n'existe pas au greffe de registre destiné à recevoir les déclarations de pourvoi, celles-ci pourraient être faites par requêtes ou exploits, etc.

L'avoué de la partie condamnée n'a pas besoin d'un pouvoir spécial.

Le pourvoi doit, sous peine d'irrecevabilité, lorsqu'il s'agit d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation, être formé par déclaration, au greffe de la Cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué. Le pourvoi formé par déclaration au greffe de la cour d'assises est nul. C., 20 juillet 1885. Cpr. articles 373, 409, 417, 422, 423 du Code d'instruction criminelle.

La déclaration du pourvoi est valablement faite au greffe après l'heure fixée pour sa fermeture et le greffier est tenu de la recevoir.

Doit être déclaré non recevable le pourvoi formé le 12 contre un arrêt du 8, alors même que le demandeur aurait manifesté au greffier en chef de la Cour d'appel son intention de se pourvoir dans le délai légal, s'il ne résulte pas des documents qui peuvent être produits à l'appui de cette allégation que le demandeur a été empêché de réaliser cette intention dans le délai légal, par des circonstances indépendantes de sa volonté. C., 2 juin 1900.

Et il importe peu que le dernier jour du délai pour le pourvoi soit un jour férié pendant lequel le greffe de la Cour d'appel peut être fermé, alors que le demandeur ne justifie, d'aucune diligence, faite par lui, pour réaliser une déclaration de pourvoi. Au surplus, l'article 1033 du Code de procédure civile modifié par la loi du 13 avril 1895 s'applique exclusivement aux délais prévus par les lois de procédure civile et commerciale et ne concerne pas la matière des pourvois criminels. C. 22 juin 1900.

SECTION II

De la prescription.

ARTICLE 65 DE LA LOI DE 1881.

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi, se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

(Mais voir Loi du 16 mars 1898).

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

Aperçu général. — En droit commun, la prescription est : en matière de crimes, de 10 ans ; de délits, de 3 ans ; de contraventions de 1 an (articles 637 à 640 du Code d'instruction).

Ici, au contraire, en vertu de l'art. 65, la prescription est très courte. Elle est de 3 mois. Toutefois, en matière d'outrage aux bonnes mœurs par le livre, elle est d'un an (Loi du 16 mars 1898).

La prescription est une excuse essentiellement péremptoire (1) qui, nous le verrons, doit, devant les juridictions répressives, être suppléé

(1) Lorsque le gérant ou l'éditeur sont connus, la prescription, acquise à leur profit, empêche de poursuivre les vendeurs, distributeurs, colporteurs, afficheurs. C., 29 décembre 1882. Cpr. toutefois, C. d'assises de la Seine. 15 février 1886.

Mais il est nécessaire devant la Cour de cassation, que les constatations de fait de l'arrêt ou du jugement justifient l'exception de prescription ou qu'elle résulte de la procédure. C., 13 février 1880.

Lorsque, en défense au pourvoi de la partie civile, le prévenu d'un délit de presse établit que, dès avant le jugement de première instance, l'action était prescrite, il

d'office et peut, pour la première fois, être invoquée devant la Cour de cassation.

L'action civile séparée comme l'action répressive sont régies par l'article 65.

y a lieu à cassation ; mais seulement pour violation de l'art. 65 de la loi du 21 juillet 1881 et sans renvoi. C., 9 novembre 1889.

Les magistrats qui ont reconnu le bien fondé d'une exception péremptoire de prescription, n'ont point, en effet, à ordonner ou à admettre une discussion inutile sur les circonstances d'un délit, à raison duquel les prévenus ne peuvent plus être poursuivis, et, par suite, ils peuvent statuer sur le moyen de prescription, sans admettre les parties et le ministère public à présenter leurs observations relativement au délit poursuivi, C., 28 juillet 1900.

La prescription ne peut plus être invoquée, après une décision définitive passée en force de chose jugée. C., 28 juillet 1882, Amiens, 5 avril 1884.

CHAPITRE PREMIER

PORTÉE DE L'ARTICLE 65, POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

140. — *Sphère d'application.* — La portée de notre article est générale. Il s'applique aux crimes, délits, contraventions quelconques, *prévus par la loi du 29 juillet 1881.* Une question posée par M. Lorois au rapporteur, à la Chambre des députés l'a nettement précisé (1).

Mais ce n'est qu'à ces infractions de presse que la prescription de l'article 65 s'applique.

La prescription d'une action civile ordinaire n'est réglée par l'article 65, *qu'autant qu'elle repose sur un fait délictueux.* Si elle est basée, au contraire, sur une simple faute, sur un quasi-délit, un délit civil, sur une disposition du droit civil ; si la demande est formée, abstraction faite de tout caractère délictueux, et qu'il soit en effet certain que l'acte dont la réparation est poursuivie est dépourvu de toute nature délictueuse, ce sera alors la prescription de trente ans. Mais quand le fait constitue un délit, le demandeur ne peut pas, pour échapper à la prescription, le considérer comme un fait simplement dommageable et le modifier dans ses éléments (2).

Point de départ. — C'est, dit notre article, *à partir du jour de l'infraction*, que court le délai de la prescription. Généralement, tous les délits par voie de publication sont consommés au moment même où ils

(1) Il en est ainsi de la contravention d'injure ou de diffamation *non publiques*, qui est prévue par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881. C. civil 6 avril 1898, 26 octobre 1887, 13 mai 1893.

V. Trib. de Nancy, 9 juin 1884. Trib. de paix de Clelles, 21 juillet 1883, Bordeaux, 16 avril 1886.

(2) F. Hélie, t. II, n° 1114. Boitard, n° 876. Morin, v° *Action civile*, n° 15. Le Sellyer, t. II, n° 548. Mangin, n°s 363 et 367. Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, p. 868,

se produisent. Il serait difficile, croyons-nous, d'en citer un qui pût être regardé comme successif (1).

Tout délit résultant d'une publication par la voie de la presse est réputé commis le jour où la publication est faite au lieu où paraît le journal, et c'est de ce jour que court la prescription de trois mois établie par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881.

On ne saurait considérer le délit, comme se renouvelant par le fait de l'arrivée du numéro du journal, contenant l'écrit incriminé au lieu où réside la personne diffamée, de telle sorte que la prescription commencerait à courir, seulement du jour où le journal est parvenu dans cette localité (2). On ne saurait, en effet, prétendre qu'après la publi-

Legraverend, t. I, p. 79, *in fine*. Sourdat, t. I, nos 373 à 378. Brun de Villeret. nos 329 et suiv., 341. Demolombe, t. XXXI, nos 704 et 706.

C.. 27 août 1867, Dijon, 3 avril 1868. C., 13 mai 1868, 12 janvier 1869, 17 mai 1886, 27 décembre 1886, Grenoble, 26 novembre 1892, etc. V. *infrà*, nos 195 et ss.

(1) Cpr. C., 26 juin 1845, 10 janvier 1857.

Il a été jugé que l'insertion d'imputations diffamatoires dans une délibération du conseil municipal est un fait instantané dans sa perpétration. C., 26 octobre 1887. Aix, 16 avril 1885.

Il date du jour où la délibération a été prise. *Contrà*. C., 4 février 1876. Le Sellyer, t. II, nos 455 et suiv. Mangin, no 321.

Dans le cas de lacération d'affiche, la prescription est acquise, lorsque trois mois se sont écoulés sans poursuite. Trib. de St-Jean-d'Angély, 16 décembre 1881.

Ce n'est que du jour du dépôt de l'imprimé que court la prescription. Cpr. C.. 26 juin 1845 et 10 janvier 1857. V. cependant C., 18 septembre 1820.

Il a été jugé au cas d'injure par lettre, que le délai de 3 mois, court du jour indiqué en date sur la lettre et non pas du jour où la lettre aurait été remise par un tiers au plaignant. C'est à cette date, jusqu'à preuve contraire, que la lettre est présumée avoir été envoyée et la contravention consommée. S'il y a contestation, la partie poursuivie n'a pas à prouver que la lettre a été bien adressée à la date qu'elle porte ; c'est au plaignant à établir que son action a été intentée en temps utile et à prouver par suite la date réelle de l'envoi. Trib. corr. de la Seine (9e ch.).

Trib. de Lyon, 5 novembre 1882, 5 décembre 1883. Trib. de la Seine (9e ch.), 31 octobre 1900. *Contrà*. Trib. de Bordeaux (2e ch,) 25 octobre 1889.

La fin de la période de la distribution de circulaires diffamatoires marque le point de départ. Bordeaux, 5 décembre 1895.

(2) C., 28 mars 1898.

Voici un extrait du rapport de M. Vételay : « Un journal, publié en France et expédié aux colonies, peut n'arriver dans tel ou tel point de nos possessions coloniales, à raison des distances et des difficultés de transport des correspondances, que plus de trois mois après sa distribution et sa mise en vente sur notre territoire européen, de sorte que tel ou tel colon ou fonctionnaire, odieusement diffamé, ne connaîtra les imputations dont il est la victime qu'après l'expiration du délai de la prescription. Il est allégué par le ministère public, dans l'espèce, qu'en fait, le numéro incriminé du *Messager de Taïti*, du 9 février 1889, n'est arrivé que le 9 mai à Puaman, bien qu'il ne faille pas nécessairement plus de trois mois pour aller de Taïti à l'île de Puaman.

« Ne convient-il pas d'appliquer, dans cette circonstance, la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio* ? Ce point de vue nouveau nous a un instant séduit, mais la réflexion a modifié notre première impression et nous ne

cation on peut prendre chaque fait ultérieur de vente, de mise en vente, de distribution, etc., comme un fait nouveau de publication (1).

Mais lorsqu'il s'agit d'une *publication nouvelle*, par exemple, la réunion en volume et sous forme de roman, d'articles déjà parus dans un journal ou d'édition nouvelle, la prescription ne court que du jour de cette nouvelle publication, pourvu qu'elle ait été seule visée par le demandeur, « cette publication, *constituant un fait absolument distinct* », qui ne saurait être atteint par la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, que si trois mois s'étaient écoulés depuis la mise en vente du volume poursuivi (2).

L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois révolus.

croyons pas que cette maxime puisse recevoir son application en ce qui concerne la prescription relative aux infractions en matière de presse.

« A l'égard de ce genre d'infractions, en effet, aucun cas de force majeure ne paraît pouvoir retarder l'accomplissement du délai de la prescription. La personne diffamée est en cours de voyage, au moment où l'article contenant des imputations la concernant est publié, elle se trouve sur un autre continent ; elle est gravement malade ou atteinte d'aliénation mentale : il lui est donc impossible de déposer une plainte ou de saisir directement les tribunaux. Cependant, si plus de trois mois se sont écoulés depuis la publication de l'article diffamatoire, quand elle sera de retour ou guérie, il n'est pas douteux, que la prescription sera acquise au profit du gérant du journal et de ses complices.

« Alors que la loi de 1819 était encore en vigueur, on avait agité la question de savoir si le point de départ de la prescription en matière de presse était le même pour les colonies que pour le continent, à l'égard des journaux contenant des articles délictueux et publiés en premier lieu sur le territoire de la France continentale. M. de Grattier, dans son commentaire de la loi sur la presse, page 535, n° 10, et M. Dalloz, *jurisprudence générale*, au mot « *presse*, n° 1296 », avaient résolu cette question négativement et déclaré que le point de départ de la prescription devait, en ce cas, être reporté au jour de la publication de l'écrit dans les colonies, en se fondant sur l'autorité d'une décision qui aurait été rendue en ce sens par le tribunal correctionnel de la Seine, le 13 mars 1835, et aurait été confirmée par un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 2 juin de la même année » *Contra*, Chassan, t. II, n° 1231.

(1) C., 11 juillet 1889, 28 mars 1890.

(2) C., 13 décembre 1855. Trib. de la Seine, 4 janvier 1899.

Le bénéfice de la prescription acquis à une édition, ne s'étend pas aux éditions subséquentes du même ouvrage ; chaque édition nouvelle est un fait nouveau pouvant donner lieu à de nouvelles poursuites. Chassan II, p. 72.

La nouvelle publication ou la mise en vente d'un ouvrage condamné fixe le point de départ de la prescription (L'article 27 de la loi de 1819 est abrogé). Il y a là un fait nouveau.

Ce qui constitue le délit prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, ce n'est pas la publication de l'article, auquel la personne nommée ou désignée est libre de répondre ou non, mais le refus injustifié d'insérer la réponse, si la personne visée croit devoir en faire une.

Dès lors, le point de départ de la prescription n'est pas la publication de l'article, mais le défaut d'insertion. Trib. de la Seine (9e ch.) 26 février 1898.

Le jour du délit, *dies a quo*, ne doit pas être compté dans la supputation du délai de trois mois de la prescription.

Et le jour de l'échéance, le *dies ad quem* ne doit pas, davantage, être compté. Notre texte parle, en effet, de trois mois *révolus* (1).

Pour le calcul du délai, il faut prendre de quantième à quantième, selon le calendrier grégorien, et non par période de trente jours.

Il en est de même, pour le délai d'un an, durée de la prescription de l'outrage aux bonnes mœurs par le livre.

L'action civile est éteinte par le délai de trois mois, sans qu'il y ait à distinguer si elle est exercée devant le tribunal de répression ou la juridiction civile ou le juge de paix (2).

La prescription, en matière de presse, est applicable, non seulement à l'action principale, mais encore à la procédure relative aux incidents nés de la poursuite (3).

(1) C., 29 mai 1884. Cpr. C., 10 janvier 1845, 2 février 1865, 29 mai 1884, 4 février 1893, 1er juin 1894. Morin, v° *Prescription*, n° 19. Trébutien. t. II. n° 319, p. 148. Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux criminels*, 1re partie, n° 336. Cousturier. p. 250 et suiv.

Contrà, C., 24 mai 1819, 26 novembre 1829, 7 avril 1837. Mangin. t. II, n° 319. Hélie, t. III, p. 704. Le Sellyer, t. VI. p. 119. Dalloz, v° *Prescription criminelle*, n° 22 Morin, *idem*. 641.

C., 29 mai 1884, 27 décembre 1811, 12 avril 1817. Cpr. Colmar, 14 mai 1861 (D., 61, 2. 225). Mangin, n° 318. Merlin, *Répert.*, v° *Mois*, n° 1.

(2) V. Aubry et Rau, t. IV, p. 767. Sourdat, t. I, n° 738. Demolombe, t, XXXI, n° 703, et les nombreux arrêts ou autorités cités, V. Nancy, 15 décembre 1883. C., 16 mars 1882. C. civ., 26 octobre 1887. 5 janvier 1892. Cpr. C. civ., 17 mai 1886.

Et lorsque l'action civile est portée devant les tribunaux civils avant l'expiration de la prescription, la conservation de l'action, n'est pas seulement soumise aux règles des instances civiles. L'article 65 s'applique.

La condamnation prononcée sur l'action publique, tout en donnant un délai de 3 mois, ne proroge par le délai de l'action en réparation civile et ne place pas celle-ci sous l'application des principes du droit civil en matière de prescription. C., 3 avril 1841, 6 mars 1855. Cousturier, n° 89. Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*. Mangin, t. II. nos 355 et 363. Brun de Villeret, nos 332 et suiv. Le Sellyer, t. II, nos 482 et 483.

Il est aussi de principe certain que la prescription est la même en ce qui concerne les personnes civilement responsables, que pour celles qui sont les auteurs de l'infraction. L'action n'est que l'accessoire de l'action civile dérivant du fait délictueux. C., 13 mai 1868, 12 janvier 1869. 7 novembre 1873, 1er mai 1876. Tribunal de Toulouse, 3 décembre 1883. Brun de Villeret, n° 340. Chauveau et Hélie, t. I, n° 396. Aubry et Rau, t. IV, n° 447, p. 767. Chassan, t. II, n° 1268. Le Sellyer, t. II, n° 556. Les actes interruptifs à l'égard du gérant du journal, interrompent à l'égard des personnes civilement responsables. Trib. corr. de la Seine, 24 novembre 1886.

L'action civile est également prescrite par le même laps de temps que l'action publique, à l'égard des héritiers du prévenu. C., 4 décembre 1877. Hélie, t. II. nos 1113 et 1115. Le Sellyer, t. II, n° 555. Brun de Villeret, n° 339.

(3) Ainsi lorsque, dans une poursuite en diffamation l'exception d'incompétence

La prescription, en matière de presse, étant régie par les règles de droit commun est d'ordre public *devant les tribunaux répressifs*. On peut, par conséquent, l'invoquer, en tout état de cause, même après la déclaration du jury. Elle peut et doit être suppléée d'office (1).

Mais, *devant la juridiction civile*, il n'y a pas lieu de suppléer d'office le moyen tiré de la prescription. Le défendeur, seul, a le droit de le proposer, s'il le juge convenable (2).

de la juridiction correctionnelle a été présenté devant le tribunal correctionnel, l'appel contre le jugement qui l'a rejetée, doit être porté devant la Cour d'appel; la prescription relative à cet incident, réagit sur l'action principale. C.. 26 janvier 1884.

(1) C., 20 mai 1824., 28 juillet 1882, 13 mars 1886. 9 novembre 1889. Grenoble, 28 juin 1888. Paris (6e ch.), 19 mars 1885.

C., 1er juin 1837, 28 janvier 1843, 29 mai 1847, 9 juillet 1859. Tribunal de Saint-Jean-d'Angély. 16 décembre 1881. Cpr. C., 3 juillet 1880. Le Sellyer, t. II, nos 446 et suiv. F. Hélie, t. II, n° 1051. Mangin et Sorel, nos 287 et 289, Sourdat, t. I. n° 402.

La prescription peut être invoquée, pour la première fois, devant la Cour suprême, quand il s'agit de l'action publique ou de l'action civile devant les tribunaux répressifs. Mais il faut, nous le répétons, que l'exception de prescription et son point de départ soient justifiés par les constatations de l'arrêt attaqué, ou par la procédure soumise à l'examen de la Cour de cassation. C., 9 mai 1867, 4 mars 1878, 13 février 1880. Cpr. C., 28 février 1860, précité. — *Contrà*, Paris, 24 février 1855.

(2) C. civ., 5 janvier 1892. Cpr. C., 28 février 1860. Sourdat. t. I, n° 407. Bertauld p. 550. Le Sellyer, t. II, n° 445. *Contrà*, Brun de Villeret, nos 361 et 362. Nancy, 14 ou 15 décembre 1883. Consulter : *Code civil annoté* de Fuzier Hermann : article 2223, nos 22 et suiv.

CHAPITRE II

DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

§ 1. — *Action publique et action civile devant les juridictions répressives.*

141. — Mais les choses ne se présentent pas toujours simplement : on a pu ouvrir une information ; une action peut avoir été exercée en temps utile, après que l'infraction aura été commise.

Dans ce cas, l'article 65 dispose que la prescription sera acquise, dans le même délai de trois mois, *à partir du dernier acte de poursuite.*

On remarquera, qu'à la différence de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, qui parle d'actes d'instruction ou de poursuite, il n'est ici question que des actes *de poursuite.* Mais, à notre avis, l'article 65 a voulu comprendre dans cette expression, même les actes d'instruction (1). Donc il faut assimiler les actes d'instruction aux actes de poursuite.

Les règles de cette prescription de Presse comme il en est en matière de droit commun s'imposent dans tout le cours de la procédure (2). Il

(1) M. Mangin indique parfaitement la distinction qui peut être faite entre les actes d'instruction et ceux de poursuite : « L'*acte d'instruction* a pour objet de constater le crime et ses circonstances, d'en découvrir ou convaincre les auteurs. L'*acte de poursuite* a pour objet de provoquer ou d'exécuter les actes destinés à parvenir au jugement du prévenu. Ainsi, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, tous les actes faits par le juge d'instruction dans le cours de la procédure, sont de véritables actes d'instruction ; comme les réquisitions du ministère public aux officiers de police judiciaire, au juge d'instruction, aux agents de la force publique, et les citations qu'il fait donner aux prévenus, sont des actes de poursuite. Mangin et Sorel, n° 342. V. aussi F. Hélie, n° 1076. Cpr. C., 14 juin, 1816, 11 février 1843.

(2) C., req. 21 décembre 1835. Il en était autrement sous l'empire de la loi de 1819.

y a là, cependant, en matière de contravention, une dérogation notable à l'article 640 du Code d'instruction criminelle lequel a fait dans le cas une exception.

Rappelons cette règle capitale de notre droit criminel que : les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription à l'égard de tous les coauteurs ou complices, même inconnus au moment des poursuites, et des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes de poursuite (1).

Si l'auteur du fait principal était donc l'objet de poursuites, la prescription se trouvant interrompue *erga omnes*, le complice sera valablement impliqué dans la procédure tant que, durant moins de trois mois et successivement, la prescription sera interrompue vis-à-vis de l'auteur principal.

Nous allons examiner succinctement les diverses décisions de la jurisprudence sur la portée et le caractère des actes interruptifs.

Parlons d'abord des actes d'instruction puis des actes de poursuites. Il faut que les poursuites émanent d'un officier du ministère public, compétent pour instruire ou poursuivre sur le fait du délit; ou d'un plaignant ayant qualité (2).

(1) 29 mai 1884. C., 17 novembre 1899. Montpellier, 7 avril 1892. Il suffit que l'acte d'instruction ou de poursuite émane d'un fonctionnaire compétent. C. (ch. réunies) 27 février 1865.

Viole en conséquence l'art. 637 C. instr. crim. l'arrêt qui, sous prétexte qu'aucun acte d'instruction ou de poursuite, n'aurait été dirigé depuis plus de trois mois contre le gérant cité comme auteur principal, le met hors de cause, alors que la prescription a été valablement interrompue par des actes dirigés contre l'écrivain cité comme complice. C., 21 juin 1889.

Il n'est pas nécessaire que les actes de poursuite ou d'instruction aient été notifiés à l'inculpé ou connus de lui. Alger, 6 juin 1862, C. (ch. réunies), 27 février 1865.

Mais il faut que l'acte émane de la personne ayant qualité pour agir et qu'il ne soit pas nul en la forme.

La prescription s'applique au fait délictueux et non pas aux agents du délit considérés individuellement. En conséquence la prescription, interrompue à l'égard de l'un d'eux, l'est en même temps à l'égard de tous, par application du principe de solidarité qui unit tous les codélinquants. Trib. de la Seine (9e ch.), 21 février 1890.

(2) Cpr. de Grattier, t, I, p. 536, n° 12. C., 11 mars 1819, 30 avril 1830. Mangin, n° 343.

Ainsi, du procureur de la République qui, hors le cas de flagrant délit, n'est pas compétent pour faire des actes d'instruction et pour dresser un procès-verbal interrogatif. Son procès-verbal n'est qu'un simple renseignement. C., 4 août 1854, 29 juin 1855, 9 août 1862. Toulon, 12 mai 1866, Douai, 6 février 1871.

Des réserves, faites à l'audience, par le ministère public, de poursuivre un crime ou un délit, ne sont pas suffisantes pour interrompre la prescription. Le Sellyer, t. II, n° 505. Mangin et Sorel, n° 350.

Mais lorsque l'officier du ministère public est compétent, son réquisitoire intro-

Si ce n'est que dans certains cas que l'action de la partie lésée est interruptive, les actes de poursuite du ministère public interrompent toujours la prescription de l'action civile (1).

ductif constitue un acte de poursuite interruptif. C., 8 octobre 1846. Mangin, t. II, p. 342. F, Hélie, n° 1078.

A la condition que ce réquisitoire ne contrevienne pas à l'article 48. C., 29 mai 1886.

Un mandat de comparution est un acte interruptif. Le Sellyer, n° 487. Sourdat, t. I, n° 389. Hélie, t. III, § 194, p. 726.

Il en est de même de tous les actes auxquels procède le juge d'instruction.

Quand une expertise a été ordonnée par un juge d'instruction, la prescription est interrompue tant que durent les opérations de l'expert. Cpr. C., 4 décembre 1877.

Une plainte ou dénonciation déposée au parquet ne peut être considérée ni comme un acte d'instruction ni comme un acte de poursuite, à moins que le plaignant ne se soit constitué partie civile devant le juge d'instruction. Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, 16 décembre 1881. Tribunal de Marvejols, 4 janvier 1883. Le Sellyer, n° 484.

Les procès-verbaux constatant des faits délictueux ne sont interruptifs que lorsqu'ils sont dressés par des agents procédant dans l'exercice des fonctions que la loi leur attribue. C., 26 juin 1840. Hélie, t. II, n° 1078. Lagraverend, t. I, p. 78 et suiv. Mangin, n° 342.

(1) C., 29 mars 1856. 27 juin 1884. 7 février 1885. Bordeaux, 16 avril 1886. Metz, 30 mars 1870. Mangin, n° 354. Brun de Villeret, n°s 366, 367. Trébutien, t. II, p. 161. Berthauld, p. 533. Sourdat, t. I, n° 388. Cousturier, n° 88, Vazeille, n°s 653 et 781. Le Seyller, n° 481. Villey, p. 271.

Mais le recours du ministère public contre une décision sur le fond, ou un arrêt d'acquittement, ne profite pas à la partie civile. Celle-ci doit faire appel ou se pourvoir ; à défaut de quoi la prescription pourra être acquise.

Lorsque l'action civile en dommages-intérêts a été intentée dans les délais utiles elle ne saurait être éteinte par la prescription ultérieure de l'action publique, alors surtout que la prescription a été constamment interrompue. Trib. de Lyon, 13 juin 1884.

Il a été cependant jugé (mais cela est délicat) qu'à partir du jour où la juridiction correctionnelle a été saisie par la citation de la partie civile, le ministère public s'est trouvé associé à la poursuite comme partie civile ; que son rôle dans les poursuites était même devenu le rôle principal puisqu'il tendait à faire reconnaître l'existence d'un fait délictueux et à faire appliquer à l'auteur de ce fait la peine édictée par la loi ; qu'il serait dès lors contraire à la raison, d'admettre que l'action du ministère public ayant été conservée par des actes interruptifs de la prescription, l'action civile ait péri par prescription. Paris. 12 septembre 1884.

Il faut que la partie civile ait qualité, et que son acte ne soit pas nul. C., 14 mars 1884, 29 mai 1884.

Le prodigue a qualité pour citer en diffamation. C., 27 juin 1884.

L'opposition de la partie civile, son appel, son pourvoi, n'interrompront pas la prescription de l'action publique quand il s'agit de décisions rendues au fond, car l'exercice de son action n'a pour but que de sauvegarder ses intérêts propres.

Mais il faut que la citation soit régulière en la forme. C., 24 mai 1884. *V.* C., 18 janvier 1822, 13 janvier 1837, 6 avril 1873, 14 mars 1884, 29 juin 1884. Montpellier 7 avril 1892. Cpr. Le Sellyer, n° 496. Mangin, n° 357, Cousturier, n° 33. C., 15 mai 1899.

Si donc, avant toute défense, la nullité de l'assignation était demandée et prononcée, elle n'aurait pas d'effet interruptif.

La citation est, par excellence, un acte de poursuite, et c'est une règle certaine que la citation, même donnée devant une juridiction incompétente, interrompt la prescription.

La prescription interrompue à l'égard du gérant d'un journal, par des assignations successives l'a été, également, par voie de conséquence, vis-à-vis de l'auteur de l'article, poursuivi plus tard comme complice. Cet auteur prétendrait vainement que l'une des citations données au gérant était nulle et n'a pu interrompre la prescription, si cette prétendue nullité a été rejetée par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée (1).

Toutefois, il faut distinguer, quant aux irrégularités. Une erreur sur la date de l'audience n'empêche pas la validité de l'effet interruptif. C., 23 janvier 1892.

La citation donnée au prévenu, à la requête du procureur général, après le rejet par la Cour de cassation du pourvoi formé contre un arrêt d'avant faire droit, a le caractère d'un acte de poursuite interruptif et produira ses effets au profit de la partie civile. C., 7 février 1885. Il en est de même de l'assignation donnée par la partie civile. C. 14 février 1890.

S'il est vrai qu'une citation, suivie de désistement, n'est pas interruptive de la prescription, et que l'article 2247 du Code civil soit applicable en matière criminelle, cela ne peut s'entendre que d'un désistement pur et simple. Au contraire le désistement, basé uniquement sur ce que la citation portait assignation devant une juridiction incompétente et sous réserves, d'ailleurs suivies d'effet, de saisir les juges compétents, ce désistement n'a pu enlever à la citation ainsi abandonnée son effet interruptif. C,, 14 mars 1884.

La prescription est également interrompue par la citation donnée à la requête du procureur général à la suite de l'appel du prévenu. C., 18 décembre 1886.

La citation en justice interrompt bien la prescription, qui commençait à courir du jour du délit, mais la laisse aussitôt recommencer sans entraîner, excepté devant la cour de cassation, une suspension. C., 21 décembre 1885.

Lorsque la partie civile exerce l'action devant le tribunal civil, cette action n'a aucune influence sur l'action publique.

Cpr. de Grattier, t. I, p. 537. C., 14 février 1890. 4 mai 1893. 5 avril 1839, 22 janvier 1863, 24 mai 1884. Consulter C., 14 avril 1864, 27 février 1865, 16 août 1883.

L'action en indemnité, formée devant la juridiction civile par la personne que le délit a lésée, n'a pas pour effet d'interrompre le prescription de l'action publique. Cpr. C., 14 juillet 1859, 28 juillet 1870. Orléans, 10 juin 1861. *J. du Minist. public*, t. IV, p. 405. Bruxelles, 7 novembre 1864, *ibid.*, t. VIII, p. 16. Le Sellyer, t. II, n° 480. Mangin, n° 351. F. Hélie, t. II, n° 1077-4°. Bertauld, p. 351. *Contrd*, Carnot, sous l'article 637. Vazeille, *Prescription*, t. II, nos 653 et 781. Cousturier *Prescription criminelle*, n° 88. Metz, 30 mars 1870 (P., 70, 1157). Cpr. Dalloz, voir *Prescript. crimin.*, nos 165 et 166.

En matière de presse, lorsqu'une demande a été déclarée non recevable, par ce motif que l'auteur de l'article avait été seul poursuivi, sans que le gérant du journal fût mis en cause, la citation délivrée n'en est pas moins interruptive de la prescription à l'égard de l'auteur de l'article. Trib. de la Seine, 21 février 1890 (9e ch.).

(1) C., 29 mai 1884. Cpr. C., 16 décembre 1813, 5 mai 1865, 3 juillet 1880. Cpr. Mangin, n° 345. F. Hélie, n° 1081.

La citation, donnée en temps utile aux personnes civilement responsables, n'interrompt pas la prescription des actions publique et civile. La demande contre

Il est certain encore, que le bénéfice de la prescription, est acquis par le laps de trois mois, entre la citation et la date de l'audience. Il n'y a pas à considérer, si le jour de l'audience a été fixé par le greffier, en vertu d'un règlement arrêté par le tribunal. Ce règlement ne peut avoir aucune influence sur le jeu de la loi ; le plaignant devait prendre ses précautions pour interrompre la prescription (1).

De même, il y a prescription, lorsque le prévenu ayant relevé appel du jugement qui se déclarait compétent, plus de trois mois se sont écoulés depuis l'appel. La fixation d'une audience par le Parquet pour la plaidoirie de la cause n'est pas à considérer comme un acte utile d'interruption (2).

Une question importante est celle de savoir si les actes émanés des prévenus, des accusés, peuvent interrompre la prescription qui court en leur faveur? Il est admis que l'opposition, l'appel, le pourvoi formés par un inculpé, sont des actes interruptifs (3).

§ 2. — *De l'action civile séparée.*

142. — Au lieu d'agir devant la juridiction répressive, la partie civile, peut, nous le savons, actionner devant le tribunal civil, ou le juge de paix, selon le cas.

les personnes civilement responsables, bien qu'elle soit un accessoire de ces actions, n'a pour but qu'une réparation exclusivement pécuniaire. Grenoble, 8 février 1883.

(1) Grenoble, 8 février 1883. Peu importerait encore que le ministère public, comme cela est de pratique, eût fixé le jour de l'audience. Alger, 18 janvier 1884.

(2) C. 26 janvier 1884. Le délai de trois mois entre un jugement frappé d'appel et la date de l'audience de la Cour, si aucun acte interruptif intermédiaire n'intervient, suffit pour la prescription. En effet, le jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée et l'appel a remis toutes choses en état. Il aurait fallu signifier une assignation conservatoire. Cpr. C., 28 novembre 1857. Nimes, 27 mars 1862. V. Trébutien, t. I, p. 160. Bertauld, p. 98.

(3) La jurisprudence décide que les trois mois doivent se compter à partir de l'acte d'appel, ou de recours. Paris, 15 novembre 1889. C., 3 novembre 1887, 15 et 30 novembre 1889.

L'appel du prévenu, bien que n'étant pas un acte de poursuite, est interruptif de la prescription parce qu'il constitue un empêchement légal qui paralyse l'action publique et celle de la partie civile. C., 28 janvier 1892.

C., 26 janvier 1884. Paris, 28 novembre 1883, 5 décembre 1883. Montpellier, 1er décembre 1883. Paris, 7 janvier 1884. Cpr. C., 27 janvier 1883.

La doctrine est dans un sens opposé. Elle enseigne qu'il s'agit là d'actes de poursuite ou d'instruction. V. Le Sellyer, t. II, nº 483-3º. Brun de Villeret, nº 315. Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 1869, nº 947. Cousturier, nº 32.

Si le ministère public a exercé des actes de poursuite qui ont eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, la partie lésée, a encore trois mois, à partir du dernier de ces actes, ou du jugement qui a définitivement statué sur l'action publique (1).

Lorsque la partie civile forme son action, séparément, devant la juridiction civile, il ne saurait être question de l'interruption de la prescription de l'action publique, puisque celle-ci n'est pas mise en mouvement

La jurisprudence a été appelée à statuer sur des cas intéressants tant pour la citation que pour la procédure (2).

(1) C., 3 août 1841. C. req., 28 février 1855. C. civil, 14 mars 1853, 6 mars 1855. Mangin, n° 355.

(2) Quant à la citation de la partie civile. v° *suprà*, p. 24, note. La sommation, faite à la partie adverse par la partie civile au cours d'une instance en diffamation régulièrement introduite dans les trois mois, d'avoir à signifier les griefs d'appel, avec déclaration que faute d'y satisfaire il en sera tiré tels avantages que de droit, est un acte de procédure valable manifestant la volonté de continuer la poursuite et, par suite, interruptif de la prescription. C. req., 1er mars 1893. Il en est de même de l'avenir. Trib. de Cognac, 17 juin 1899. Riom, 10 août 1881.

De la nomination d'un expert. Trib. corr. de St-Etienne, 22 avril 1893.

Une simple constitution d'avoué, isolée de tout acte ou conclusion, n'interrompt pas la prescription. C. req., 21 décembre 1885.

Les conclusions signifiées par l'intimé à l'appelant interrompent. C., 26 octobre 1887. Cpr. Trib. de la Seine, 21 avril 1896.

De même quand il a été donné acte des conclusions. Trib. de Bordeaux, 23 juin 1887.

Lorsqu'un arrêt de défaut, en matière de diffamation, a été rendu à un jour autre que celui fixé dans la citation, cet arrêt doit être considéré comme nul et non avenu, mais l'acte de notification de cet arrêt au prévenu, avec ajournement devant la Cour, en cas d'opposition, est interruptif de la prescription de trois mois, et la Cour peut, tout en annulant le dit arrêt, après opposition formée par le prévenu, statuer à nouveau sur le fond. Alger, 8 novembre 1898.

La signification à partie d'un arrêt qui rejette une exception ou une fin de non-recevoir et ordonne qu'il sera plaidé au fond, interrompt la prescription de l'action, alors même que cet arrêt a été signifié déjà à l'avoué du défendeur. Dijon, 9 novembre 1898.

Doivent être considérés comme nuls le jugement qui prononce le défaut et celui qui postérieurement en adjuge le profit, lorsqu'ils n'ont pas été rendus par un tribunal composé des mêmes juges. En conséquence, en matière de diffamation, si plus de trois mois se sont écoulés depuis le jour du jugement qui prononce le défaut jusqu'à l'assignation donnée au prévenu sur son opposition, l'action se trouve prescrite et la poursuite non recevable. Trib. de la Seine, 23 janvier 1898.

L'acte d'instruction formalisée par la partie civile, n'est interruptif de la prescription qu'autant qu'il est porté légalement à la connaissance du prévenu, ou tout au moins dirigé directement contre lui ; d'où il suit qu'une citation à témoins, donnée à la requête de la partie civile, ne suffit pas pour interrompre la prescription. Bastia. 5 février 1890.

La citation donnée à la partie civile par le prévenu n'est qu'un acte de défense et non un acte de poursuite. Alger, 24 mai 1890.

Les remises de cause, en matière de délits de presse, prononcées contradictoirement à l'audience, sont de véritables jugements préparatoires interruptifs de la prescription, lorsqu'elles ont été constatées sur les notes sommaires d'audience tenues par le greffier. La formalité du visa de ces notes ne constitue pas une formalité substantielle (1),

Le droit de poursuivre l'audience appartenant à toutes parties, rien n'oblige l'appelant à prendre l'initiative de la poursuite. C. 30 novembre 1889.

(1) Une remise de cause, dûment constatée dans les notes d'audience tenues en exécution de l'art. 189 C. instr. crim., lorsqu'elle est prononcée à l'audience même où le prévenu régulièrement cité devait comparaître, constitue, alors même que celui-ci ne comparaît pas, un véritable jugement préparatoire, de nature à interrompre la prescription. Une remise de cause prononcée *sur la demande des avocats* doit être réputée contradictoire, et est, par conséquent, interruptive de la prescription criminelle, spécialement de la prescription de trois mois en matière de délit de presse. C., 18 décembre 1886.

En matière correctionnelle et de presse, les avocats représentent les parties civiles et les prévenus, et les jugements de remise rendus sur leur demande, en l'absence des parties, constituent des jugements contradictoires lorsqu'ils sont portés sur la feuille d'audience. Par suite, ces jugements peuvent servir de base à un jugement par défaut, sans citation nouvelle donnée au prévenu. En conséquence, ces jugements sont autant d'actes interruptifs de la prescription. C., 18 décembre 1886.

Une remise de cause contradictoire est un véritable jugement préparatoire : elle constitue un acte d'instruction ou de poursuite et interrompt la prescription, mais elle ne saurait avoir pour effet de la suspendre, alors même qu'elle aurait été ordonnée sur la demande formelle du prévenu. En conséquence, en matière d'injures publiques, la prescription est acquise lorsqu'aucun acte de poursuite n'est intervenu dans les trois mois qui suivent cette remise de cause contradictoire. C., 13 mai 1893.

Les remises de cause qui ne sont constatées ni sur les feuilles d'audience, ni sur les notes que les greffiers tiennent en exécution de l'art. 189 C. instr. crim. n'interrompent pas la prescription. Cette constatation authentique ne pouvant être suppléée ni par des mentions sur la chemise du dossier, ni par un certificat signé du greffier. C., 13 mars 1886.

Il y a lieu, dès lors, de casser, sans renvoi, l'arrêt qui, dans ces circonstances, n'a pas d'office déclaré que l'action publique et l'action civile étaient prescrites. C., 9 novembre 1889.

Un arrêt ne peut se fonder pour rejeter l'exception de prescription sur l'existence d'un jugement antérieur de remise de cause, qui n'est établie par aucune preuve légale ; les affirmations des avoués des parties, quelque dignes de foi qu'elles puissent être, et bien que corroborées par les motifs de l'arrêt dont s'agit, ne peuvent suppléer au silence de la feuille d'audience et des notes tenues par le greffier en exécution de l'article 189 du Code d'instruction criminelle. C., 18 juin 1899.

Une remise de cause se rattache étroitement aux intérêts de la défense et le prévenu qui se fait défendre par un avocat, est, par cela même, présumé l'autoriser à demander ou à accepter toutes remises de causes. Aussi, lorsque des remises de cause ont été accordées sur la demande des avocats des parties, d'accord entr'eux, on serait mal venu à prétendre qu'elles ne peuvent constituer des actes d'instruction ou de poursuite, de nature à interrompre la prescription, comme n'ayant pas été prononcées en la présence ou avec le consentement des parties. C., 9 février 1900. Bourges, 12 janvier 1899.

lorsque les parties (plaignant et prévenu) ont comparu à la barre et ont décliné leurs noms, prénoms et qualités, et que cette formalité est constatée sur le plumitif d'audience ; la cause se trouve, en effet, liée entre les parties. Les actes de procédure interrompent-ils?

Si le demandeur intimé s'est borné à constituer avoué dans les trois mois qui ont suivi l'appel du défendeur, cet acte de procédure ne peut être considéré comme un acte de poursuite et ne suffit pas pour interrompre la prescription qui est, dès lors, acquise contre le demandeur (1).

En matière civile, le cours de la prescription n'est pas, d'ailleurs, suspendu par l'appel, que cet appel soit interjeté par le demandeur débouté de son action ou par le défendeur condamné en première instance.

Les décisions rendues sont interruptives de la prescription. Mais il ne faut pas confondre l'interruption avec la suspension.

Un jugement ou un arrêt par défaut, non signifié, n'interrompent pas la prescription. Le défaillant n'a pu être régulièrement mis en demeure de comparaître à une date autre que celle fixée par la première assignation (2).

Nul doute qu'un jugement ou un arrêt soit de défaut, soit de com-

Bruxelles, 29 juin 1808 ; Besançon, 4 août 1808 ; C., 16 mars 1814. *Adde*: Ph. Dupin *Encyclopédie du Droit*, v° *Avocat*, n° 62 ; Aubry et Rau, t. VIII, p. 171 ; Marcadé, *Explication C. civ.*, art. 1356, n° 2 ; Laurent, *Principes du Droit civil*, t. XX, n° 172.

Et au cas où le plumitif en relatant la remise de cause mentionne seulement que cette remise a été accordée *sur la demande des avocats*, la preuve de la présence des parties à l'audience peut être établie par témoins. Ce n'est point là faire preuve contraire aux constatations du plumitif, et, en conséquence, le recours à l'inscription de faux n'est, à cet égard, pas nécessaire. Orléans, 14 août 1885.

Il y a lieu de casser l'arrêt qui rejette l'exception de prescription tirée de ce que plus de trois mois se sont écoulés entre un jugement de remise de cause et une nouvelle comparution des parties, sans qu'il soit intervenu aucun acte interruptif dans l'intervalle, par le motif que, le jugement de remise de cause étant à la fois interruptif et suspensif de la prescription, les demandeurs s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'exercer leur action pendant la durée du délai que s'était imparti le tribunal. C., 26 avril 1888. Cpr. C. 25 juin 1888 (ch. civil).

(1) C. req., 21 décembre 1885. C. civ., 26 octobre 1887. Il en est de même pour la mise au rôle et pour la fixation de l'audience. Lyon, 16 juin 1897.

La prescription de trois mois, édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, ne court plus après le jugement donnant acte des qualités posées. Trib. civ. Blois, 15 déc. 1897. Voir C., 1er mars 1893. Bordeaux, 20 janvier 1893.

(2) C., 16 mai 1889. Rouen, 13 avril 1889. Trib. corr. de la Seine (9e ch.). 3 novembre 1885.

Un billet d'avertissement (Trib. de la Seine, 26 janvier 1897), l'envoi de bulletins de remise aux avoués (Trib. de la Seine, 3 février 1890) ne sont pas interruptifs.

Il en est de même d'un acte extrajudiciaire. Agen, 15 décembre 1887. Cpr. Cour d'assises de la Haute-Loire, 17 juin 1895. Trib. de Grasse, 16 janvier 1888. Cpr. C., 28 novembre 1857, 24 février et 15 mars 1883.

L'avertissement préalable donné en vertu de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855 n'a

pétence, soit même purement préparatoire, soient interruptifs de la prescription. Mais leur effet est simplement interruptif et non suspensif ; dès lors la prescription recommence à partir de leur date. Les décisions de défaut, nous l'avons dit, ne sont interruptives qu'autant qu'elles sont dûment notifiées (1).

pas le caractère d'un acte de procédure et ne peut interrompre la prescription. Trib. de paix de Paris (XIXe arrond.) 1er avril 1896.

(1) C.. 28 novembre 1857, 17 février 1883, 26 janvier 1884, 30 octobre 1885. Mangin, nos 338 et 339. Bertauld, p. 98. Brun de Villeret, nos 229 et suiv. Faustin-Hélie, nos 1078 et 1085. Villey, note au *Palais*, 1886, 1, 295 et ss.

V. Mangin, t. II, n° 360. Le Sellyer, *Exercice des actions publiques et civiles*. t. II, n° 529. Villey, 3e édit., p. 265.

La condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation, prononcée par un jugement définitif non frappé d'appel, constitue une créance soumise seulement à la prescription tentenaire. Trib. de Langres, 12 décembre 1888.

La prescription de trois mois établie par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ne peut être invoquée contre un jugement statuant, en dernier ressort, sur l'action civile née de la diffamation. Il en est ainsi alors même que jugement n'aurait pas été signifié dans les trois mois de sa date et serait susceptible d'un pourvoi en cassation. Il s'est opéré une novation judiciaire qui a substitué à l'action d'injure, prescriptible par trois mois, une action *judicati* soumise à la prescription trentenaire. Trib. de Chateaulin 27 janvier 1891.

La lettre par laquelle un individu déclare simplement être l'auteur d'un écrit diffamatoire, précédemment publié et atteint par la prescription de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, ne constitue point le délit de diffamation. Alger (ch. corr.), 24 février 1888.

Mais il y a délit d'injures lorsque cette lettre, rappelant le titre injurieux du libellé, l'a, avec intention, associé à nouveau avec le nom de la personne visée.

CHAPITRE III

DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

143. — Quand il s'agit de suspension, il n'est pas besoin de renouveler l'assignation tant que la suspension dure.

A la vérité, le plus souvent, la suspension aura été précédée d'une interruption ; mais ce n'est pas une raison pour les confondre. La question est intéressante, car l'interruption efface tout le temps antérieur, en sorte qu'une nouvelle prescription commence à courir : tandis que la suspension ne produit qu'un temps d'arrêt, l'interruption retarde seulement la course et n'oblige pas à recommencer le chemin (1).

L'arrêt de la Cour de cassation, qui donne au prévenu, acte du désistement de son pourvoi, contre une décision qui a déclaré la juridiction correctionnelle compétente, fait courir la prescription contre la partie civile, sans qu'il soit nécessaire de le lui notifier (2).

(1) En droit criminel la maxime *Contra non valentem agere non currit prescriptio* est applicable d'une façon absolue.

La prescription est suspendue nécessairement toutes les fois qu'un *obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir*. C., 29 août 1846, 7 mai 1851, 11 décembre 1869. En général les auteurs n'admettent la maxime qu'autant que l'impossibilité d'agir dépend de la loi ou d'un obstacle de droit. Mangin, t. II, nos 334 et 335. Brun 5, Villerel 257 et 264, Le Sellyer t. II, nos 517 et 220.

Il y a aussi suspension : quand le demandeur se trouve en présence d'un cas de force majeure : C., 9 décembre 1871, solution implicite ; Quand l'affaire a été mise en délibéré ; C. 4 décembre 1885,

Au sujet de l'action contre les sénateurs, les députés. V. n° 34. Cpr. n° 88.

La minorité, la demande de l'inculpé n'ont aucun effet suspensif. C., 8 juillet 1858, 1er février 1882.

(2) C.. 27 janvier 1883, Cpr. de Grattier, t. I, p. 537.

Le cours de la prescription de trois mois, en matière de presse, est suspendu, en cas de pourvoi en cassation, pendant toute la durée de l'instance devant la Cour de cassation.

Il en est ainsi alors même que le pourvoi est déclaré non recevable et quelle que soit la cause de la non-recevabilité dont ce pourvoi peut être entaché. C., 8 novembre 1889. Caen 26 mars 1890.

Il faut en dire autant de l'appel C., 28 janvier 1892.

De même, dès que l'obstacle a cessé, par suite du rejet du pourvoi du prévenu sur la question ou de compétence ou tout autre, c'est à partir de la date même de l'arrêt de rejet, que la prescription recommence à courir, sans que la partie civile puisse alléguer qu'elle n'a pu agir, tant que cet arrêt de rejet ne lui a pas été notifié par le prévenu, auquel aucune loi n'impose cette obligation.

On ne peut considérer comme actes interruptifs de la prescription les significations par huissier d'actes successifs dans lesquels la partie civile, précisément pour éviter de laisser écouler les délais de la prescription, déclare conserver son droit d'agir contre le prévenu ; en effet, l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, est formel à cet égard ; il exige un acte de poursuite qui, seul, peut interrompre la prescription ; or, ces actes innomés, ayant pour but de conserver son droit d'agir, ne sont pas des actes de poursuites.

Ce que, dans de pareilles circonstances, la partie civile doit faire, c'est de donner des assignations successives, à jour fixe, devant le Tribunal correctionnel, dans les délais de la prescription, sans se préoccuper de l'instance en cassation.

C'est ensuite au Tribunal saisi par ces assignations et devant lequel le prévenu justifie de son instance en cassation, de surseoir, successivement, au jugement de l'affaire, jusqu'à ce qu'il lui soit fourni la preuve du rejet du pourvoi en cassation du prévenu (1).

(1) C., 5 novembre 1886.

SECTION III

De l'interdiction d'ouvrir ou d'annoncer des souscriptions pour le paiement de condamnations judiciaires.

144. — Après avoir exposé les moyens de recours contre une décision qui le frappe le condamné peut, quelquefois, chercher dans une souscription, le moyen d'être indemnisé des amendes, frais et dommages-intérêts.

Une telle recherche, si elle est revêtue de publicité, est susceptible de causer un véritable scandale.

Le législateur de 1881, comme les législateurs précédents, a voulu par l'article 40, réprimer de tels faits.

ARTICLE 40 DE LA LOI DE 1881.

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer, publiquement, des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ce n'est pas le fait d'ouvrir une souscription, ayant pour objet d'indemniser des frais etc., des condamnations encourues en police correctionnelle ou en Cour d'assises, qui peut, par lui-même, constituer une action punissable. Chacun est libre de disposer à son gré de ses sympathies et de son argent. « *C'est la publicité donnée à l'ouverture de la souscription ou à l'annonce de cette ouverture que la loi a entendu prohiber et punir*. On a craint que ces manifestations ne prissent le caractère

d'une protestation contre les décisions judiciaires, et que leur autorité ne s'en trouvât infirmée » (1).

Le plus souvent la souscription, au lieu d'être ostensible, se dissimule et se déguise. Toute forme ou ruse, employée pour éluder la loi doit être déjouée, et l'annonce est punissable, aussi bien lorsqu'elle est indirecte, que lorsqu'elle est directe (2).

(1) Rapport de M. Lisbonne. V. Celliez et Le Senne, p. 503.

C'est là ce que disait déjà le rapporteur de la loi du 9 septembre 1835, dont l'article 11, reproduit par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1849, est devenu l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 :

« On signalait depuis longtemps le scandale des souscriptions *publiques* destinées à l'indemnité ou plutôt au triomphe des condamnés politiques. Ainsi la condamnation restait frappée d'impuissance, et le châtiment des lois devenait un titre de gloire. Le projet met un terme à ces ovations anti-sociales. *Le législateur ne peut interdire les souscriptions privées...*, mais du moins on ne triomphera pas publiquement des lois et des magistrats... *Les souscriptions interdites sont celles qui tendent à indemniser de l'effet des condamnations judiciaires.* Rien ne doit rester vague dans la définition *d'une contravention toute matérielle* ». Rapport de M. Sauzet sur la loi de 1835.

M. Clémenceau, à la Chambre, a protesté contre l'article 40. et il a lu une lettre adressée sous la Restauration, par M. le duc de Broglie, à M. Chevalier, journaliste, qui venait d'être condamné : « Souffrez, disait le duc de Broglie, que nous prenions notre quote-part de la peine. Veuillez me faire connaître à combien se montent l'amende et les frais de justice... Je vous prie de vouloir bien disposer d'une somme égale sur les fonds qui sont entre vos mains ».

Une pareille lettre sera-t-elle délictueuse, a demandé M. Clémenceau ! Oui, sans doute répondrons-nous, si elle est publiée!

(2) V. circulaire de M. Dufaure du 1er août 1849.

Chassan, t. I. p. 673. De Grattier, t. II, p. 329. Dutruc, n° 298. C., 26 août 1836, 1er septembre 1836 ; 2 août 1862.

Chassan, t. I, nos 983 et suiv. De Grattier, t. II, p. 330.

Ainsi on pourra considérer comme une souscription interdite :

L'annonce de la mise en vente d'un numéro exceptionnel, destiné à payer les amendes ; Chassan, t. I, p. 678. Cpr. cependant Trib. corr. de la Seine, 1er juin 1870.

La souscription à un ouvrage dont le prix doit servir aux frais : C., 26 août 1836.

La déclaration d'un journal qui refuse les souscriptions, mais déclare accepter les offrandes qui lui seront faites pour publier le compte rendu de son procès ; Paris, 14 juillet 1836. Chassan, t. I, p. 676.

Le fait par un journal de publier, après sa condamnation, le texte de l'article 40, alors que certaines circonstances dénotent l'intention du rédacteur. Bourges, 23 février 1837. Chassan, t. I. p. 677-678.

De même, le fait de dire dans un journal : « Qu'on assure qu'une souscription a été ouverte parmi les étudiants pour racheter la bibliothèque qu'un écrivain condamné à raison d'un délit de presse, a mis en vente pour payer l'amende et les frais de justice de son procès », est une annonce indirecte. C., 2 août 1862.

Il n'est pas nécessaire qu'une souscription soit ouverte. La quête de porte en porte est prohibée par la loi. V. note qui suit.

Les juges du fait apprécient *souverainement* si l'annonce ou la prescription existent. C,. 26 août 1831. 1er septembre 1836.

Quant aux constatations que doit contenir la décision, V. C., 2 août 1862.

L'article 40 s'applique à toute ouverture ou annonce *publique*, soit par voie de la presse, soit *autrement*, par tout acte *patent et notoire*.

La publicité de la souscription ou de l'annonce doit être entendue dans un sens plus large que celui qui résulte des articles 23 et 28. Le législateur a voulu proscrire, moins le moyen que la chose (1).

La défense de l'article 40 concerne toutes les condamnations, quel que soit le tribunal qui les ait prononcées.

Mais il ne s'agit, d'après le texte de l'article, que des condamnations infligées par des tribunaux répressifs, et non de celles des tribunaux civils (2).

On doit même considérer que l'article 40 est inapplicable aux condamnations prononcées par les tribunaux de simple police (3).

L'interdiction ne visant que les souscriptions dont le but est d'*indemniser* de l'effet des condamnations judiciaires n'atteint pas celles dont le but est de fournir au condamné les moyens de faire appel ou de se pourvoir en cassation (4).

L'infraction à l'article 40 est une contravention purement matérielle qui existe par le fait seul de l'ouverture ou de l'annonce de la souscription (5).

Comme dans toutes les contraventions, délits, dont la peine est supérieure à 15 francs d'amende, la complicité est punissable (6).

(1) V. articles 27, 36, 37. Chassan, t. I, p. 674.

Ainsi il faut comprendre dans la prohibition de notre article une quête de maison en maison. lorsque le solliciteur s'est adressé à un grand nombre de personnes. Chassan, t. II, p. 674.

(2) L'art. 40 de la loi du 29 juillet 1881 qui prohibe les souscriptions publiques destinées à indemniser des conséquences des condamnations encourues en Cour d'assises ou en police correctionnelle, s'applique à toutes les infractions de la compétence de la juridiction correctionnelle, et notamment aux amendes prononcées pour exercice illégal de la médecine par application de la loi du 19 ventôse an XI. C., 21 février 1891.

(3) Chambéry. 4 décembre 1890.

(4) Douai, 23 août 1847. Chassan, t. I, n° 979. *Contrà*, de Grattier t. II, p. 330. Paris, 14 juillet 1836.

Il n'en serait autrement que si on cachait sous cette forme une souscription pour indemnité.

(5) Chassan, t. I, n° 980.

Mais les tribunaux ne doivent plus (art. 65 § 2) appliquer autant de peines distinctes qu'il y a d'annonces publiées.

V. *Contrà* sur l'ancienne législation. C,, 1er septembre 1836.Chassan, t. I, nos 257 et 988.

(6) Toulouse, 24 juillet 1862. Cpr. C.. 15 février 1843.

Il s'ensuit qu'indépendamment du gérant du journal qui aura inséré l'annonce on pourra poursuivre tous ceux qui l'ont aidé, etc., dans la perpétration de la contravention. Chassan, t. I, n° 981. Cpr. article 43, § 2. V. nos 73, 85.

Le cafetier qui a placé sur une table de son établissement une liste, affiche, annonce de souscription, est complice de celui qui lui a fait dépôt ou remise de ces documents. C., 25 avril 1835.

LIVRE CINQUIÈME

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

TITRE PREMIER

DES JOURNAUX OU ÉCRITS PÉRIODIQUES

ÉTRANGERS OU PUBLIÉS EN FRANCE EN LANGUE ÉTRANGÈRE

145. — Nous avons vu que le régime, adopté en France, pour la presse, exclut l'ingérence du pouvoir administratif. Ce n'est que par les voies légales judiciaires et au cas d'infractions préalablement poursuivies, que la presse peut être entravée.

Toutefois, on comprend que, seules, les feuilles françaises puissent revendiquer ces garanties.

Les journaux étrangers, de langue étrangère, par les conditions dans lesquelles ils se publient, échappent, ordinairement, aux formalités qui sont imposées aux journaux français.

Comme, en général, ils sont édités au delà de la frontière, leurs propriétaires, gérants ou imprimeurs, échappent en France à la res-

ponsabilité pénale et civile. L'article 3 du Code civil n'assujettit et ne pouvait assujettir aux lois de police et de sûreté que ceux qui habitent le territoire. Aucune déclaration préalable n'est donc et ne peut être imposée, pour les journaux qui se publient hors de chez nous.

En Belgique, en Suisse, d'autre part, paraissent un grand nombre de journaux imprimés en français. On a vu, du reste, à certains moments, des écrits périodiques appartenant à notre idiome, s'éditer en d'autres pays, dans le but unique de propager le dénigrement et la calomnie.

Il ne faut pas, d'un autre côté, que des écrivains ou publicistes français, puissent éluder notre loi sur la presse, en envoyant aux journaux étrangers des articles délictueux, que ceux-ci pourraient insérer et propager en France, sans que rien puisse s'opposer à leur circulation et sans qu'aucune pénalité soit applicable.

Il n'est donc pas possible que l'on reste désarmé, contre des feuilles qui apporteraient en France, l'outrage, l'offense, la diffamation contre le gouvernement, nos hommes politiques, etc.

Même, il était préférable, plutôt que d'atteindre des journalistes français qui les traduiraient, les reproduiraient, de frapper ces journaux d'interdiction d'entrée et de circulation en France.

De plus, il s'est fondé, en France, même, des journaux publiés en langue étrangère et il a fallu se préoccuper d'eux.

Toutefois, un régime laissé au pur arbitraire des fonctionnaires pourrait présenter des inconvénients. Les journaux étrangers peuvent être utiles (1). Il faut donc certaines garanties.

L'article 14 les a données.

(1) Comme l'a dit M. Georges Périn, à la Chambre des députés : « Il faut que la presse étrangère entre en France facilement ; qu'elle y rentre toujours.... Les journaux étrangers nous apportent quelquefois, souvent même, des renseignements d'une grande et incontestable importance. C'est surtout dans les questions de politique étrangère qu'ils peuvent nous rendre de grands services. Il faut considérer, en outre, que la presse étrangère est très peu lue en France. Les journaux étrangers ne peuvent malheureusement être assimilés aux livres qui ne sont lus que par un petit nombre de lecteurs. Or, de deux choses l'une : ou ceux qui lisent les journaux étrangers ne les traduisent pas pour la presse française, ils les lisent comme étude, pour leur seule instruction personnelle, et ils rentrent dans la catégorie de ces lettrés, à qui de tout temps nos lois ont fait un traitement spécial, accordé une sorte de privilège ; ou ces lecteurs de journaux étrangers ne les lisent que pour les traduire et en livrer le texte au journal français, et alors, si dans ce texte vous relevez un délit, vous poursuivrez le journal français qui aura reproduit l'article punissable ».

ARTICLE 14 DES LOIS DE 1881 ET 1895.

La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision spéciale du ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution faite sciemment, au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

L'article 14 est applicable aux journaux publiés en France, en langue étrangère.

(Loi du 22 juillet 1895.)

L'article 14 vise non seulement les journaux politiques ou d'économie sociale, mais encore tous les écrits périodiques, quelle qu'en soit la nature, publiés à l'étranger, ou en France, en langue étrangère (1).

Pour que la circulation, en France, des feuilles étrangères publiées à l'étranger soit interdite, il faut une décision spéciale, délibérée en conseil des ministres. C'est là une garantie considérable de l'indépendance de la presse étrangère (2).

(1) A la différence du législateur de 1852, qui imposait aux journaux étrangers l'autorisation préalable d'admission en France, le législateur de 1881 a proclamé la franchise absolue de l'entrée et de la circulation des écrits périodiques étrangers. Ceux-ci n'ont plus rien à solliciter. Si le gouvernement veut les arrêter à la frontière, il faudra, pour l'interdiction d'un seul numéro, une décision spéciale du ministre de l'intérieur, et pour l'interdiction totale ou partielle, une décision spéciale délibérée en conseil des ministres. Les deux mesures, étant d'inégale importance, ont été entourées de garanties inégales.

(2) Le paragraphe 1er de notre article est la reproduction d'un amendement de M. Goblet, présenté en seconde lecture. Adopté par la Commission, soutenu en son nom par un de ses membres, M. Lelièvre, combattu par M. Floquet, il a été voté par la Chambre des députés à une faible majorité. Le Sénat l'a accueilli sans discussion.

Il est clair qu'il ne peut être question de l'avis conforme de *tous* les ministres : la décision peut être prise à la majorité, comme cela est de règle dans les délibérations.

Des explications de M. Goblet, il résulte que le paragraphe 1er de l'article 14 s'applique, aussi bien quand il s'agira d'arrêter définitivement un journal, que d'interdire seulement quelques numéros.

Dans le projet primitif de la Commission, il était dit que « l'interdiction spéciale de la part du gouvernement serait portée à la connaissance du public par

On s'est demandé si l'interdiction pouvait être déclarée pour un certain délai seulement, ou bien d'une façon absolue, sans qu'il fût possible de rétracter la décision prohibitive.

Le bon sens et la raison indiquent que le conseil des ministres peut limiter la durée de la défense ou rétracter sa décision (1).

S'il s'agit de l'interdiction s'appliquant à *un seul numéro*, une décision spéciale du ministre de l'intérieur suffira.

Le droit du ministre de l'intérieur étant restreint à l'interdiction d'*un* numéro, ce haut fonctionnaire ne pourrait, sans excès de pouvoirs et sans s'exposer à une responsabilité civile pour fait personnel, arrêter chaque numéro, successivement, par interdiction spéciale. Il empiéterait sur la prérogative qui appartient au conseil des ministres de prohiber partiellement, ou complètement, l'entrée de la feuille étrangère et violerait la loi (2).

Le dernier paragraphe de notre article a été ajouté par une loi du 22 juillet 1895, à la suite du scandale causé par la publication à Nice, en langue italienne, d'un journal, appelé *il Pensiero di Nizza*, avec ce sous titre : « *organe séparatiste* » (3).

La mise en vente ou la distribution faites *sciemment*, au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Les mots « faits sciemment » indiquent qu'il faudra prouver que le

arrêté du ministre de l'intérieur inséré au *Journal officiel* ». Cette prescription ne se trouve pas reproduite, mais dans la pratique elle sera toujours accomplie.

Les craintes que l'on émettait de voir le gouvernement abuser du droit d'interdiction ne se sont pas réalisées. La responsabilité parlementaire est, en effet, un sûr garant de sa modération. C'est au cours du Boulangisme et de l'affaire Dreyfus qu'ont eu lieu les principales interdictions.

(1) V. Observations de M. Goblet à la Chambre. Rapport de M. Pelletan au Sénat. p. 12. Dutruc, n° 95. Faivre et Benoit Lévy, p. 75. *Contrà*, Celliez et Le Senne p, 115.

(2) V. n°s 91, 93, 198, 199.

Cpr. C., 10 décembre 1879. C., 4 août 1880.

Tribunal des conflits, 3 août 1881, 19 novembre 1881.

V. Bazille et Constant, n° 78. Dutruc, n° 95. *Contrà*, Celliez et Le Senne, p. 114.

(3) Il n'existe pas de loi pour empêcher les étrangers de prêcher en France, la haine de la France. La loi du 22 juillet 1895 a un peu remédié à cet état de choses.

Mais il va de soi que les journaux étrangers lorsqu'ils sont publiés en France, en français sont soumis à *toutes* nos lois. Quant à ceux édités au dehors, ce n'est que par exception que les tribunaux français peuvent être saisis. Il n'en est ainsi que dans le cas où l'auteur d'un article diffamatoire contre un Français, publié dans un journal étranger distribué en France, habite notre territoire.

Paris, 25 janvier 1867, article 5, Code d'instruction criminelle.

prévenu connaissait, au moment de la vente ou de la distribution, l'existence de l'arrêté ou de la décision d'interdiction (1).

L'envoi du journal par ballots ou colis, son expédition par la poste ou par tout autre mode de transport, équivalent à la publication et à la circulation, bien qu'il ne s'agisse que d'un exemplaire.

Notre article parlant de circulation et visant des faits de publication, faudra-t-il en conclure qu'une personne qui porterait sur elle, à l'entrée de la frontière, un numéro du journal interdit, ne sera pas considérée comme un propagateur de la publication, sauf le cas ultérieur de remise, par elle faite, de cet exemplaire? Pourrait-on lui enlever son journal ou la poursuivre? La question est fort délicate, et nous inclinons vers la négative (2).

Indépendamment de la sanction pénale de notre article, nous estimons qu'il existe un droit absolu de saisie administrative qui autorise, après l'interdiction, la mainmise sur tous les exemplaires expédiés, comme aussi leur suppression et leur destruction. Les règles de l'article 49 ne s'appliquent pas ici, et l'article 14, dans le sens qui nous occupe, est placé en dehors du droit commun de la presse (3).

(1) C'est le tribunal correctionnel qui est compétent (art. 45, § 2). Le terme « sciemment » implique qu'il s'agit d'un délit contraventionnel et non d'une contravention matérielle. Aussi la complicité de l'article 60 du Code pénal est-elle admissible, et ses règles auront pour effet d'étendre, à d'autres personnes que les distributeurs ou vendeurs la répression de l'article 14.

C'est ainsi que nous déciderions que tous les faits de participation à la distribution seront punissables. Cpr. C., 3 avril 1869.

Mais comment les distributeurs ou vendeurs auront-ils été informés de l'interdiction : comment le public la connaîtra-t-il? La publication du *Journal officiel* n'est pas, nous l'avons dit, prescrite par la loi et au reste elle ne peut établir la connaissance légale. Personne n'est censé ignorer la loi, mais on peut ignorer l'arrêté ou la décision. Dans l'application, le pénalité de l'article 14 sera donc rarement encourue. Dans les villes cependant, l'interdiction étant portée par la police à la connaissance de tous les distributeurs ou colporteurs, ceux-ci, prévenus directement, ne pourront pas se soustraire à la répression.

(2) Sous l'Empire, il en était autrement. L'affirmative n'était pas douteuse. L'article 2 du décret de février 1852 punissait la *simple introduction*.

(3) Le gouvernement a donc le droit de fermer l'accès du territoire français, en saisissant à la poste. La faculté d'interdiction ne serait qu'une vaine formule, si pratiquement, on ne pouvait la réaliser.

V. n° 113.

TITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE FRANÇAISE EN GÉNÉRAL

FONDATION, PROPRIÉTÉ, RÉDACTION DES JOURNAUX. DE LA GÉRANCE, DÉCLARATION ET DÉPOT. DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. RESSOURCES DES JOURNAUX, ABONNEMENTS, ANNONCES, PUBLICITÉ, RESPONSABILITÉ DES ANNONCES ET DE LA PUBLICITÉ.

SECTION I

Fondation, propriété, rédaction, gérance, déclaration et dépôt.

CHAPITRE PREMIER

FONDATION DES JOURNAUX, PROPRIÉTÉ ET RÉDACTION

ARTICLE 5 DE LA LOI DE 1881.

Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

L'article 5 consacre l'abolition de toutes mesures préventives et la

liberté de fonder un journal, de le publier, sans autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement.

Nous devons nous expliquer ici, sur la façon, dont habituellement, se fondent les journaux, sur leur caractère commercial, sur la situation de leurs propriétaires.

146. — *La Presse. Ce qu'elle est. Ce qu'elle devrait être.* — Il faudrait beaucoup de naïveté pour ne pas voir les choses telles qu'elles sont. Il s'est introduit dans une grande partie de la presse, non seulement chez nous, mais partout, des mœurs singulièrement regrettables.

Il est piquant, avant d'en parler, de rapprocher ici l'opinion de M. Guizot, sur la presse de son temps, quand il n'était plus au pouvoir (1). Si cet homme d'Etat vivait encore, il serait sans doute ébranlé dans son opinion.

« Comptez les journaux d'un peuple, vous aurez son rang dans l'échelle de la civilisation, disait aussi de son côté le bon René Lefebvre ; c'est un thermomètre qui ne trompe jamais. »

Et l'auteur de *Paris en Amérique* voyait déjà luire l'aurore d'un temps béni où « il y aurait des journalistes comme il y a des prêtres, c'est-à-dire des *ministres de la vérité* qui recevront du gouvernement leur caractère et leur symbole. »

Il en faut singulièrement rabattre. Ce qui est vrai, incontestablement, c'est l'énorme influence de la presse. Mais, dans la majorité de ses organes, elle emploie mal son pouvoir (2).

(1) « Je suis de ceux que la presse a beaucoup servis et beaucoup attaqués, j'en ai fait, moi-même, dans le cours de ma vie, un grand usage. C'est en mettant publiquement mes idées sous les yeux de mon pays que j'ai fait un premier pas dans son attention. J'ai eu constamment la presse pour alliée ou pour ennemie, et je n'ai jamais hésité à me servir de ses armes ni craint de m'exposer à ses coups. C'est une puissance que je respecte et que j'accepte, plutôt avec goût qu'avec humeur, quoique sans illusion. Quelle que soit la forme du Gouvernement, la vie politique est une lutte, et je ne prendrais nul plaisir, je dirai plus, j'éprouverais quelque honte à me voir en face d'adversaires muets et enchaînés. La liberté de la presse c'est l'expansion et l'impulsion de la vapeur, dans l'ordre intellectuel ; force terrible mais vivifiante qui porte et répand en un clin d'œil les faits et les idées sur toute la face de la terre.

« J'ai toujours souhaité la presse libre : je la crois à tout prendre plus utile que nuisible à la morale publique et je la regarde comme essentielle à la bonne gestion des affaires publiques et à la sécurité des intérêts privés ».

Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps, t. II, page 175.

(2) « L'instrument le plus efficace de la culture générale d'un peuple, ce ne sont pas ses écoles ; c'est la presse, qui s'adresse, non plus à des enfants, mais à des hommes et qui les excite à former des opinions. Notre presse actuelle paraît ne plus se soucier d'instruire. Elle se contente de donner satisfaction à la curiosité en l'amusant. Cette presse, aujourd'hui si populaire, n'aura qu'un temps, mais

Sous ce rapport, M. Emile Berr a dit avec raison : « Supposez qu'au lieu de 3.000 journaux, notre pays n'en comptât, comme l'Angleterre, que 300. Il est probable que cette diminution de la concurrence suffirait à nous ramener à de meilleures mœurs... Mais ce sont là de vains espoirs et, pour de longues années encore, la presse est condamnée à végéter, à se débattre sous cette effroyable avalanche quotidienne de papier dont elle est censée vivre, et qui la tue » (1).

elle n'en aura pas moins fait beaucoup de mal aux générations, qu'elle aura diverties sans leur rien apprendre...

« L'éclipse momentanée d'une presse éducatrice, a déjà causé une sorte d'obscurcissement dans les lumières générales de la démocratie : de là, cet état d'anxiété, d'incohérence, d'indiscipline intellectuelle et morale qui semble favoriser l'essor des théories les plus fausses, des erreurs les plus dangereuses et même des passions les plus mauvaises et qui nous ferait croire à un trouble heureusement moins profond qu'on ne le dit, mais où nulle société ne saurait vivre, s'il venait à s'aggraver et à se perpétuer...

« Il appartient à la presse de reprendre sa mission en relevant son propre niveau. C'est une réforme digne d'hommes qui se sentant au cœur quelque fierté, et dans l'esprit quelques talents, voulant embrasser dans le journalisme une profession honorée et qui mérite de l'être, sont prêts à mettre tout ensemble au service de leur pays et de leur parti, leur intelligence et leur caractère...

« Autrefois le journaliste se considérait comme le soldat de sa cause politique. Le fait d'écrire dans les feuilles ou recueils périodiques, était considéré, moins comme l'exercice du droit naturel d'écrire librement, que comme une sorte de fait de guerre, dans la lutte des opinions en présence....

« Survinrent les théories et la pratique du droit de propriété littéraire, les journalistes vécurent, comme les autres hommes de lettres, du produit de leur plume, et la *profession* se trouva constituée. Puis les journaux, organes de discussion des idées, se réduisirent, en vue de se répandre et de se vendre à bon marché, à être avant tout des organes de publicité. L'esprit mercantile l'emporta de plus en plus, sur l'esprit de parti. Les journaux ne tardèrent pas à devenir des opérations commerciales.... leurs mœurs nouvelles ont jeté sur la presse le trop juste discrédit dans lequel on cherche à l'envelopper...

« La République ne peut se soutenir que par les progrès incessants de la raison publique, et c'est à procurer ces progrès incessants que la presse a pour mission de s'appliquer tous les jours, en éclairant la démocratie, en ne lui ménageant pas les vérités, si dures qu'elles soient..... la démocratie française, sous peine de déchéance, ne peut pas se laisser indéfiniment abêtir ou corrompre : tôt ou tard elle se lèvera pour réclamer contre un tel emploi de la liberté d'écrire et pour demander à la presse elle-même de remplir sa fonction politique et son devoir social ; on ne criera plus, comme autrefois à l'abus et à la licence, mais on demandera aux journalistes d'exercer leurs droits, de pratiquer leur profession, puisque profession il y a, — autrement qu'ils ne le font, depuis qu'ils peuvent tout écrire avec une impunité qui semble choquante ». E. Spuller, *La presse et l'éducation de la démocratie* : avant-propos de : *Figures disparues*.

(1) En 1900, il y a, à Paris 2790 journaux et 4051 en Province ! On demande pourquoi cette surproduction est impossible à éviter. Simplement parce qu'il est devenu trop facile en France de créer un journal et de l'empêcher de mourir, une fois créé.

« Un journal n'a pas besoin pour vivre, de répondre à un besoin de l'opinion,

Grâce aux revenus donnés par la publicité, à l'exonération des annonces (1) et aux réductions de toute nature dont la presse bénéficie pour le papier (2), les droits de transport, de poste (3), les télégraphes, les journaux à cinq centimes sont devenus possibles.

d'avoir une raison politique ou morale quelconque d'exister. Il suffit qu'il se montre et déclare ingénuement qu'il existe... et l'argent vient à lui...

« Est-ce de quoi s'enrichir ? non pas ; mais c'est de quoi subsister à la condition, pourtant, que la feuille tire juste assez pour rassurer la commandite complaisante et les donneurs de publicité.

(1) V. article 25 de la loi du 16 avril 1895.

(2) Ce papier n'est pas soumis au droit de 10 fr. par 100 kilogr. auquel l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871 avait assujetti tous les papiers à imprimer ou à dessiner. Voir loi du 8 août 1885.

Notre siècle peut être appelé le siècle du papier. On sait qu'aujourd'hui la pâte de bois, substituée aux chiffons, a permis de produire d'excellent papier à des prix inconnus jusqu'ici.

M. Laroche Joubert a excellemment appelé le papier la « farine intellectuelle ».

(3) La diminution du prix des expéditions par messageries est considérable. Quant aux postes voir décret du 29 juin 1886.

Un autre décret du 5 mai 1879 a autorisé l'administration des postes à recevoir des abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, moyennant un droit de trois pour cent.

Une loi du 21 décembre 1897 a fixé à 0 fr. 10 le droit de recommandation des journaux circulant en France et en Algérie,

Voir aussi la loi du 18 décembre 1879, sur l'intervention de la poste dans les abonnements entre la France et la Belgique ; les décrets des 5 janvier et 3 mars 1880. Lois des 20 mars, 22 mars 1880, Décret du 24 mars 1880. Décret du 10 mai 1880. Loi du 18 juin 1880. Loi du 13 juillet 1880. Décrets du 27 juillet, du 3 septembre, du 12 septembre, du 6 novembre 1880. Loi du 31 décembre 1880. Décrets du 8 janvier, du 26 février, 10 août 1881.

Les éditeurs de feuilles périodiques sont dispensés de la patente. Loi du 15 juillet 1880. Mais les Sociétés ou Compagnies anonymes ayant pour but l'entreprise d'un journal, doivent être comprises dans la catégorie de l'article 22 de la même loi. Article 17, n° 2. *Loi* du 15 juillet 1880.

Le 14 novembre 1900, le ministre du commerce a déposé un projet de loi modifiant la taxe actuelle : 1° sur les journaux et écrits périodiques ; 2° sur les imprimés non périodiques.

En ce qui concerne les journaux et écrits périodiques, la taxe est ainsi fixée d'après ce projet :

« La taxe des journaux et écrits périodiques est, par exemplaire de deux centimes (0 fr. 02) jusqu'à cinquante grammes (Mais voir l'amendement ci-dessous).

« Au-dessus de 50 grammes le port est augmenté de un centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

« Ces mêmes journaux et écrits périodiques, quand ils circulent dans le département de publication ou les départements limitrophes, ne payent que la moitié des prix indiqués ci-dessus.

« Ne sont considérés comme périodiques, au point de vue de l'application de la taxe, que les publications remplissant les conditions de la loi sur la presse, paraissant au moins une fois par trimestre et dont la fin ne peut être prévue d'avance.

« Est considéré comme supplément à un journal ou à un écrit périodique, toute feuille détachée paraissant périodiquement ou constituant une addition oc-

Le *Petit Journal*, notamment, possède une presse qui imprime 90.000 à l'heure, et tous les exemplaires sortent coupés et pliés (1).

casionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter à commenter ou à illustrer le texte du journal.

« Le supplément doit satisfaire, de même que la feuille principale, aux conditions de la loi sur la presse et porter l'indication imprimée « Supplément », le titre, et la date ou le numéro du journal.

« Tout supplément est pesé avec la feuille principale et le port est perçu d'après le poids total.

« Est exempt de la taxe pour son parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial tout supplément ne dépassant pas en dimension et en étendue la feuille principale et dont la moitié au moins de la superficie est consacrée à la reproduction des débats législatifs, des exposés des motifs, des projets de loi, des rapports de commission, des actes et documents officiels et des cours officiels ou non des halles, bourses et marchés.

« Les journaux et écrits périodiques et leur supplément sont taxés comme imprimés ordinaires lorsque plus de la moitié de la superficie de l'un ou de l'autre est consacrée à des réclames, prospectus, catalogues et annonces autre que des annonces judiciaires ou légales.

« Sont également taxés comme imprimés ordinaires, les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée et toutes autres publications similaires expédiées périodiquement, sous forme de fascicules isolés ou ayant l'apparence d'un journal ou d'une revue.

« Les journaux exclusivement composés d'annonces peuvent, exceptionnellement, bénéficier du tarif réduit quand ils sont désignés pour les annonces judiciaires et légales ».

En ce qui concerne les imprimés non périodiques, la taxe est ainsi fixée par le projet :

« Le port des imprimés non périodiques, expédiés sous bandes ou à découvert, est fixé ainsi qu'il suit par chaque paquet portant une adresse particulière :

0 fr. 02 de 0 à 10 grammes.
0 fr. 03 de 10 à 20 —
0 fr. 04 de 20 à 50 —
0 fr. 05 de 50 à 100 —

« Le port des imprimés expédiés sous enveloppes ouvertes ou sous forme de lettres non cachetées est par chaque paquet portant une adresse particulière, de 5 centimes jusqu'à 100 grammes.

« Au-dessus de 100 grammes, le port de tous les imprimés est uniformément de 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant jusqu'à 1 kilogramme.

« Au-dessus de 1 kilo. le port est de 5 centimes par 200 grammes.

« Par exception, les circulaires électorales et les bulletins de vote seront soumis au tarif de 1 centime jusqu'à 58 grammes, avec augmentation de 1/2 centime par fraction de 25 grammes excédant.

Le 4 décembre 1900, la commission du budget de la Chambre, saisie d'un amendement au sujet du transport des journaux, a accepté que la taxe des journaux et écrits périodiques soit établie sur la base de un centime jusqu'à 50 gr. comme le demande l'amendement, mais à la condition expresse que ces mêmes journaux et écrits périodiques ne paient que la moitié de la taxe quand ils circulent dans le département de la publication ou les départements limitrophes.

(1) L'abaissement du prix des dépêches pour les journaux est de moitié. Certains journaux ont des fils spéciaux.

147. — *Fondation des journaux.* — Aussi de tous côtés se fondent des journaux. La fondation d'un journal est, cependant, une entreprise plus difficile que l'établissement d'une maison de banque ou de commerce. Il y faut tout le sang-froid de l'homme d'affaires et toute l'expérience de l'homme politique.

On n'est jamais certain d'y gagner de l'argent ; aussi fait-on bien de n'y pas risquer sa propre fortune ; on se montre toujours plus hardi avec la fortune des autres, et la hardiesse est, ici, la première condition du succès.

La presse est libre envers l'État, mais elle ne l'est pas envers l'argent. Protégé contre la police, le journaliste ne l'est pas contre le bailleur de fonds.

En théorie, tout le monde est libre de fonder un journal ; en pratique, ce sont souvent des marchands de papier et des brasseurs d'affaires qui le fondent, et le journaliste à leur égard n'a qu'une liberté négative, celle de ne pas écrire. Dès qu'il écrit, il leur obéit, il n'est plus libre (1).

La loi sur la presse ayant exigé *seulement* un gérant, les propriétaires d'un journal peuvent choisir, pour leur société, tel type de société commerciale qui leur plaît : en nom collectif, en commandite, anonyme, en participation.

La forme anonyme, qui permet de limiter les risques ou de passer l'affaire après profit, est la plus souvent usitée (2).

(1) Des financiers véreux se sont emparés de certains journaux pour en faire des instruments de lucre et des sources d'un profit malhonnête. Ils se sont du même coup entourés d'auxiliaires dignes de la triste besogne qu'ils entreprenaient. V. nos 367 et ss. 179.

Pendant que, pour donner le change à l'opinion publique, pour attirer ou maintenir la clientèle, ils laissaient à la tête de leurs feuilles, comme vedettes, des écrivains de talent et de conscience, et des hommes absolument étrangers aux « affaires », ils embauchaient des légions de sous-ordres, sorte de rabatteurs de scandales qui s'en allaient souiller le nom de journaliste dans tous les bas fonds du monde interlope.

(2) Cpr. C., 8 juillet 1879. Rennes, 15 mars 1883. V. n° 86.

Voir Goujet et Merger. Voir Discours de M. Lisbonne. Celliez et Le Senne. p, 73.

En vertu de l'article 42 du Code de commerce et dans les délais qu'il fixe, on doit faire la publication de l'acte de société d'un journal. Cette publication doit être faite au siège principal de la société, c'est-à-dire, là où le journal s'imprime.

C., 10 juillet 1845. Voir sur les formalités, C., 30 juillet 1868. Cpr. C., 21 mars 1854.

On statue en référé, pour cause d'urgence, sur les difficultés relatives à la gérance et à la publication d'un journal, parce qu'il est de l'intérêt de tous que la publication quotidienne n'éprouve aucun retard.

Si on faisait le tour des journaux de Paris, on serait surpris de voir combien il y en a peu appartenant à des gens capables de les conduire effectivement et de les rédiger en partie. On trouverait parmi les maîtres de la presse de Paris, des entrepreneurs de travaux en grand nombre, des industriels, des brasseurs d'affaires, des boursiers, etc., etc. ; il y a, je crois, le plus grand inconvénient à cet état de choses qui ne fait que grandir, à mesure que les entreprises de journaux sont de moins en moins, des entreprises d'ordre politique ou littéraire et deviennent de plus en plus des entreprises de publicité.

Le public, qui finit par tout savoir, a moins de confiance et moins de dévouement qu'autrefois aux journaux qu'il lit et auxquels il s'abonne, dès qu'il constate que ces journaux ne représentent plus, en toute liberté, la pensée d'un groupe de politiques ou de lettrés, et sont dominés, au contraire, par le service des intérêts d'un industriel ou d'un agioteur (1).

Ce rôle de l' « Editeur », comme les Anglais appellent les directeurs de journaux, il a bien fallu que les écrivains le subissent. Les journalistes les plus honnêtes, les plus amoureux de leur dignité personnelle ont dû se résigner à faire leur besogne dans leur coin, sans s'inquiéter de ce que la direction perpétrait à côté d'eux.

C'est ainsi que l'on voit dans les colonnes des journaux les plus

(1) Je ne veux désigner aucune feuille ni faire allusion à aucune personne déterminée ; mais il est bien clair que lorsqu'un journal appartient à un homme qui a de gros intérêts financiers ou industriels, la politique de ce journal sera toujours dominée par le service de ses intérêts, et qu'elle sera aisément hostile ou agréable à un pouvoir, selon que celui-ci facilitera ou non les affaires de celui qui le dirige.

Cette situation n'est pas sans avoir inquiété bien des gens, et ce qui l'aggrave c'est que le bon marché auquel les journaux sont arrivés, en même temps que le public est plus exigeant pour leur rédaction, fait qu'il n'est guère possible à une entreprise de ce genre, de nouer les deux bouts avec les seules ressources des abonnements ou de la vente du papier.

La publicité, qui devait servir la presse, tend à en devenir la maîtresse.

Le monde des affaires cherche également à s'emparer des journaux, et y réussit trop bien.

Je suis loin d'apporter ici une opinion un peu pharisaïque et de regretter le développement pris dans la presse par la publicité financière et autres. C'est grâce, aux ressources créées par cette publicité que les journaux peuvent prendre à tous les points de vue le développement auquel le public s'est habitué et que la situation des journalistes s'est sensiblement améliorée dans notre pays.

Mais il y a à toutes choses dans ce monde, une contre partie et il n'est pas de médailles sans revers. Si elle soutient les journaux, la publicité les envahit, faisant souvent passer au second plan les discussions intéressantes pour le public. De plus, quand cette publicité se traduit d'autre façon que par l'annonce simple et franche qui en est la forme avouée et naïve, elle gêne singulièrement l'indépendance des journaux si elle ne la supprime pas.

notoirement véreux, les signatures d'écrivains dont on ne saurait suspecter en aucune façon l'intégrité personnelle. Il faut en passer par là ou par la porte, et si la morale théorique est une belle chose, il y a à côté la nécessité de vivre qui vient à bout des consciences les plus austères (1),

Mais supposons qu'il s'agisse d'entreprendre la fondation d'une feuille sérieuse.

Alors, avant de créer le journal, il faut être nettement fixé sur le drapeau qu'on veut suivre, sur les hommes d'État dont on entend rechercher le patronage.

Annoncer une ligne de conduite pour la modifier au bout de quelques mois, c'est une imprudence, en même temps qu'une légèreté. Il est souvent plus difficile d'opérer une évolution politique dans la Presse que dans le Parlement. Un journal qui change de camp perd pour longtemps son influence ; il n'est couvert que si sa propriété a passé en d'autres mains (2). Dans ce cas son prestige sera d'ailleurs fini.

Mais observons, que pour bien diriger un journal, il n'est pas néces-

(1) L'immense extension donnée à la presse périodique a ainsi voulu, qu'à cause de l'importance des capitaux engagés. le journal ne soit plus seulement une arme de combat politique, mais aussi une entreprise commerciale. On ne remontera pas, je le crains, cet invincible courant. Seulement, il est dans tous les commerces des négociants dont le nom est synonyme de loyauté et d'honneur. Il en est d'autres qui vendent à faux poids et dont la carrière se termine sur les bancs de la police correctionnelle.

Le moindre inconvénient d'un tel état de choses c'est la chasse aux décorations. Ceux qui n'étant pas grands industriels, veulent se faire décorer quand même ont — prétend-on — par la presse, un moyen infaillible de satisfaire leur vanité.

Ils n'avaient sous l'Empire qu'à acheter un journal gouvernemental qui ne faisait pas ses frais. On s'improvisait de la sorte directeur de ce journal, et au bout de quelques mois on était décoré.

Il serait facile de citer autrefois, beaucoup de noms de commanditaires de journaux n'ayant pas réussi pendant plusieurs années à obtenir le ruban si désiré, malgré les démarches des députés, et qui l'ont enfin, reçu, après avoir mis plusieurs centaines de mille francs dans un journal.

(2) Eugène Pierre : « *La Politique* ».

« Pour exercer une sérieuse influence, le directeur d'un journal doit avoir avec soi beaucoup de membres du Parlement. Leur appui moral ne suffit pas ; il faut le concours de leur présence matérielle. Un cabinet de direction ne saurait ressembler à une cellule de monastère. Il importe d'en faire un salon vaste, élégant, où des chefs de parti puissent venir chaque soir se concerter et préparer leurs plans de campagne pour le lendemain. On est sûr, alors, de lancer tous les matins un numéro vivant, qui n'est pas bâti sur des hypothèses, qui ne s'attaque pas à des fantômes. On ne parle pas à la cantonade ; on est sur la scène et la voix porte aussi loin que si elle venait de la tribune.

« En revanche, il est délicat d'appartenir au Parlement quand on dirige un journal. L'autorité que donne le mandat législatif, est affaiblie par l'obligation où l'on se trouve de traiter toutes choses avec une extrême réserve. On n'a plus ses coudées franches; on est enlacé de mille liens. Comment laisser discuter libre-

saire d'être journaliste soi-même. Ce serait plutôt nuisible. Nul n'est prophète en son pays. Le faisceau de rédacteurs, qu'il faut tenir étroitement lié se désunit, plus vite, sous la main d'un ancien camarade, que sous celle d'un étranger.

En tout cas, il convient — ceci dit sans paradoxe — que le directeur d'un journal politique aime très modérément les lettres, parce que rien n'est plus éloigné des lettres que la politique (1).

Les propriétaires des journaux, *s'ils n'en sont pas les gérants,* et sauf le cas de l'article 9, ne sont, en règle générale, soumis à aucune responsabilité pénale, à moins, bien entendu, de faits de complicité par eux commis. Mais les propriétaires sont responsables des condamnations pécuniaires (V. art. 44) et peuvent aussi être actionnés en dommages-intérêts, conformément aux articles 1382, 1383, 1384 (2).

De même, le directeur d'un journal ne peut être responsable (à moins de participation personnelle) des articles publiés dans ce journal (3).

La loi de 1881 n'ayant imposé pour la gérance d'autres conditions de capacité que celles édictées par l'article 6, un employé de l'impri-

ment, dans sa propre maison des collègues avec lesquels on vit tous les jours, des événements auxquels on a pris soi-même une part directe » ?

(Même ouvrage).

(1) Sans doute, il faut dans un journal quelques articles de haute théorie, de doctrine pure, et c'est un régal pour l'esprit que d'admirer avec quel talent de vrais écrivains savent parer d'un beau style des choses souvent fort laides. Mais au point de vue du combat, ce ne sont là que des armes de luxe. Les notes brèves, les nouvelles habilement commentées portent seules très loin. C'est d'ailleurs à peu près tout ce que les exigences de la vie moderne permettent de lire.

« Le directeur qui éprouverait trop de tendresse pour les bons écrivains, rechercherait de préférence leur plume et leurs conseils commettrait une faute ; il ne donnerait pas assez de place aux hommes d'action qui se servent parfois d'une langue médiocre pour dire ce qu'ils savent, mais qui savent des choses très utiles, qui possèdent à fond les secrets du Parlement et les ressorts de l'administration, qui font d'un journal la plus puissante et la plus horrible des machines de guerre ». Pierre, *loc. cit.*

(2) V. n° 86. Dans le projet de loi voté par la Chambre, la déclaration devait contenir « le nom et la demeure des propriétaires autres que les commanditaires ou les actionnaires » et la commission avait de plus proposé « d'accompagner la déclaration, du dépôt des titres de propriété du journal ou écrit périodique ».

Sur les observations de M. Lorois, M. Emile de Girardin a déclaré que la commission renonçait à cette prescription.

Un mineur peut être propriétaire d'un journal. Mais il faut que le gérant soit majeur. Cpr. article 6. Tribunal de Nantes, 28 décembre 1883.

Un failli, un interdit, un repris de justice, une femme, un étranger, etc., peuvent donc créer et faire publier un journal.

Il suffit d'un gérant responsable.

(3) Nos 72 et ss.

meur d'un journal peut valablement remplir l'office de gérant de ce journal (1), et être choisi par le propriétaire ou le directeur.

148. — *Caractère commercial ou non commercial des journaux.* — La publication d'un journal politique ne constitue pas, en principe, un acte de commerce, et le propriétaire-rédacteur ne peut être considéré, *a priori*, comme commerçant, alors même qu'il ferait acte de commerce, à titre secondaire, en insérant dans son journal les annonces industrielles, moyennant rétribution.

De plus, les conventions se rapportant à la direction et à l'exploitation, et même à la publication d'un journal politique et littéraire, ne présentent pas, par suite, nécessairement, un caractère commercial (2).

Toutefois, la Cour de Cassation, en admettant l'exactitude de ce principe, a reconnu, avec raison, qu'il était susceptible de tempérament.

Lorsqu'il est établi que celui qui acquiert ou exploite un journal, a principalement en vue un objet commercial et qu'il obéit, surtout, à une pensée de spéculation, l'acte qui constate cette acquisition est commercial.

Il peut, par exemple, être considéré comme de nature à bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi du 11 juin 1859 (3).

(1) L'imprimeur ne peut être poursuivi pour diffamation qu'à défaut du gérant du journal et de l'auteur de l'article (Loi du 29 juillet 1881, art. 42). V. nos 83 et 46.

L'imprimeur, seul poursuivi, doit être renvoyé des fins de la poursuite, sauf au plaignant à intenter contre ledit gérant une nouvelle action.

Néanmoins, l'imprimeur a pu, par son silence prolongé, commettre une faute qui justifie sa condamnation en une part des dépens. Toulouse, 6 juillet 1898.

(2) Rouen, 2 février 1898.

Le propriétaire-rédacteur d'un journal qui ne fait qu'exploiter sa propriété, de même que le journaliste-écrivain ou l'artiste qui ne fait qu'exploiter son talent n'est pas commerçant; car il est de règle générale que la qualité de commerçant n'appartient pas à celui qui se borne à exploiter sa propriété : Bruxelles, 18 mars 1879. C. (ch. req.) 28 janvier 1884. Pau, 4 février 1884.

Le journal, sauf s'il n'est que la compilation d'œuvres d'autrui (Paris 13 mai 1840), forme dans son ensemble une œuvre où le travail de l'intelligence et de l'esprit domine et à laquelle ne se rattache que secondairement le côté matériel. V. Merlin, *Rép.*, v° *Propr., littér.*, p. 189. Lyon. 22 août 1860.

Dans cet ordre d'idées, il a été jugé que l'auteur, qui publie ses œuvres, ne fait pas actes de commerce : Paris, 2 juillet 1880, et qu'il en est de même de l'auteur d'une publication hebdomadaire qui achète le papier nécessaire à cette publication, lorsque celle-ci ne peut être considérée comme une œuvre de publicité commerciale. Paris, 22 décembre 1886 et 5 janvier 1887.

En conséquence, le propriétaire-rédacteur d'un journal publié dans ces conditions, ne peut être déclaré en faillite.

Une publication qui est consacrée à des discussions scientifiques, à des formules de préparations, à une revue de jurisprudence (pharmaceutique) ne saurait être considérée comme une entreprise commerciale.

(3) C. civ., 23 mai 1870. Instr. générale de l'admin. de l'Enreg., 1er août 1870, n. 2405, § 2 Paris 13 mai 1848. V. Pandectes : v° Acte de commerce, 376 et ss.

Constitue un acte de commerce, dans le sens de l'article 22 de la loi du

L'entreprise se caractérise, alors, par le côté industriel. Les journaux ne sont fondés dans ce cas, que pour utiliser des capitaux et les faire fructifier.

C'est ce qui fait que tous nos grands journaux sont des entreprises commerciales. Sans doute, une partie de leurs colonnes est consacrée à la discussion politique, aux idées sociales, littéraires, et à des articles émanant de journalistes qui ne sont pas commerçants, mais le propriétaire du journal a en vue la spéculation (1).

Un journal, comme tout autre objet, comme un fonds de commerce, est une propriété qui confère des droits absolus à son propriétaire, tant qu'il n'y a pas de faillite (2).

11 juin 1859, le traité sous signatures privées par lequel le représentant d'une société anonyme fondée pour l'exploitation d'un journal politique et littéraire arrête, avec un rédacteur en chef, les conditions de la rédaction de cette feuille. - Solut. (Enregistrement c. Société « le Gagne-Petit », 16 octobre 1885).

Ainsi encore, il est évident que lorsque le côté matériel d'un journal au lieu d'être purement secondaire ou accessoire, domine, ou égale, tout au moins l'œuvre de l'intelligence ou de l'esprit, l'entreprise devient commerciale, il s'agit donc là d'une question de fait.

Il y aurait acte de commerce naturellement, si le propriétaire-rédacteur du journal avait donné à son exploitation un caractère commercial. Toulouse, 25 novembre 1895.

Le rédacteur d'un journal qui cumule avec cette qualité celles d'administrateur et de propriétaire, et auquel tous les produits sont attribués, alors que les personnes composant le comité du journal n'ont jamais été que ses bailleurs de fond et qu'il doit devenir propriétaire de l'imprimerie exploitée par lui aussitôt après le remboursement des avances à lui faites, est commerçant. Il est donc comme tel justiciable des tribunaux de commerce et susceptible d'être déclaré en faillite. Alger (1re ch.), 15 avril 1891. V. Pandectes : v° Acte de commerce, 459 et ss.

(1) Paris, 13 mai 1849. C., 23 mai 1870. Trib. de la Seine 18 juillet 1885. Cpr. Paris, 9 avril 1878, 2 juillet 1880.

Les obligations contractées par le représentant légal du journal, ou le directeur ou le gérant, sont dans ces conditions commerciales.

V. Paris, 13 mai 1848. Cpr. Bruxelles, 13 décembre 1816 et 8 octobre 1818.

Les journaux ne sont pas seulement des agents de publicité, ce sont aussi des entreprises commerciale, *des l'instant que ce ne sont pas les rédacteurs eux-mêmes qui font la publication*. C'est seulement dans ce dernier cas que la société fondée pour l'exploitation d'un journal, pourra prendre le caractère de société civile et que le tribunal de commerce sera incompétent. Cpr. Lyon, 22 août 1860.

Consulter Tribunal de commerce de Nantes, 4 février 1865. Paris, 7 mars 1818. Pardessus, *Droit commercial*, n° 13. Goujet et Merger, v° *Presse*, n° 32.

Coin-Delisle dit : « Dès qu'on admet que les productions de l'esprit deviennent un objet commercial, quand leurs auteurs les livrent à des tiers pour la publication, il faut convenir que la réunion des sociétaires *étrangers* à la rédaction suffit pour convertir en société de commerce celles qui sont formées pour la publication des journaux ».

(2) L'acquéreur de la propriété d'un journal avec archives, fiches, abonnements et droit y relatifs, moyennant un prix fixé à forfait, n'est pas fondé à répéter à son vendeur le montant des abonnements encaissés d'avance par celui-ci au moment de la vente et que le dit acquéreur a continué à servir ultérieurement

S'il suspend ou cesse la publication et hors le cas de faillite, ses créanciers n'ont pas le droit de demander la nomination d'un séquestre chargé de continuer provisoirement la publication. La propriété ou la possession du journal ne sont pas, en effet, litigieuses dans le sens de l'article 1961 du Code civil (1).

Très souvent, des difficultés interviennent entre un propriétaire de journal et un imprimeur.

La propriété d'un numéro de journal imprimé, pendant le temps qui s'écoule entre la sortie des presses et la livraison, ne réside, exclusivement, ni sur la tête du propriétaire du journal, ni sur celle de l'imprimeur : il est leur propriété commune (2).

pendant tout le temps qui restait encore à courir à partir de cette même époque. Paris (3e ch.) 28 janv. 1898. V. Pandectes : Administrateur sequestre, 41.

En cas de faillite, la propriété du journal est généralement mise en vente. C'est en effet, une propriété comme les autres qui se transmet héréditairement ou entre-vifs, sauf l'observation des prescriptions concernant la gérance.

Cpr. de Grattier, t. II, p. 129, n° 2. Chassan, t. I, n° 789, Duvergier, *Collection des lois*, t. XXVIII, p. 227, note *a*. V. Pandectes : v° Bail, n°s 43, 44.

Sur la saisie des journaux et les vices cachés, engendrant la responsabilité en matière de vente: V. Guillouard, *de la vente* t.I, n° 628.

En principe, tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers et l'indivision portant sur des objets déterminés, ne saurait faire obstacle à l'action des créanciers. V. Pandectes : Administrateur provisoire, n°s 141, 456.

En conséquence, un objet commun est susceptible de saisie-arrêt.

Par application de ces principes, le créancier du propriétaire d'un journal est en droit de faire saisir-arrêter entre les mains de l'imprimeur toutes les sommes, papiers, journaux, dont il sera possesseur ou débiteur au regard du saisi. Trib. civ. de Troyes, 31 janvier 1900.

Est privilégiée, comme constituant des débours exposés pour la conservation de la chose (article 2102 § 3 du Code civil), la créance pour fournitures du papier faites à un journal, pendant la période d'administration provisoire qui a précédé la faillite. Et ce privilège existe, par cela seul, qu'en réalité les frais exposés ont profité aux créanciers, en empêchant la perte totale ou partielle de leur gage, sans qu'il soit nécessaire que celui qui a fait les avances ait agi dans l'intention et se soit proposé pour but de sauvegarder les intérêts de la masse. Trib. de commerce de la Seine 18 décembre 1895. Cpr. Pandectes : v° Administrateur de société anonyme, n°s 268, 273, 509, 725.

(1) Paris, 5 mars 1870. V. ci-dessus, les renvois aux Pandectes.

(2) Voici d'autres hypothèses sur lesquelles la jurisprudence a eu à se prononcer :

L'imprimeur d'un journal n'a pas le droit, sans autorisation expresse, d'en employer la composition pour un autre organe de publicité. Il n'est propriétaire des caractères qu'autant qu'ils sont considérés comme instruments de travail. La composition appartient à celui qui l'a fait faire et en a payé le prix. Paris, 9 juillet 1839. Cpr. C., 30 décembre 1836.

Un imprimeur peut valablement céder à un tiers, le bénéfice d'un traité qu'il a passé pour l'impression d'un journal. Il importe peu que ce tiers dirige un journal concurrent. Tribunal de la Seine, 9 mars 1885.

Au cas où l'imprimeur ordinaire d'un journal refuse de continuer son impression, soit parce que l'esprit de la rédaction pourrait engager sa responsabilité, soit

Il y a fréquemment aussi des difficultés entre coassociés. Ainsi, celui qui a eu un intérêt important dans un journal, qui a pris une part active à l'administration, ne peut, après qu'il s'est retiré, fonder, même sous un titre différent, une publication nouvelle présentant les mêmes caractères et agencements, et avec le concours d'employés qu'il a détournés de la société première.

Généralement, les propriétaires ou directeurs de journaux passent avec les directeurs des théâtres, des conventions établissant, à leur profit, le monopole de la distribution de leurs journaux dans les salles de spectacles ou leurs annexes. Le directeur de théâtre qui contrevient à de pareils engagements est évidemment tenu de dommages-intérêts (1).

Le fait, par un journal, de publier le chiffre de sa vente, en regard de celui plus faible d'un journal concurrent, constitue un abus et un acte de concurrence déloyale. Il importe peu que les chiffres soient exacts (2).

Il y a obligation de donner, dans l'engagement pris par un directeur d'un journal envers un libraire, de lui fournir tous les exemplaires qu'il lui demandera, pendant un certain temps, moyennant un prix déterminé (3)

149. — *Ce que sont, en général, les journalistes d'aujourd'hui. De quoi se compose un journal?* — « L'art d'écrire dans un journal n'a rien de commun avec la rhétorique, ni même avec la dialectique. Il exige des qualités toutes contraires à celles qui sont indispensables pour faire un bon livre. Le style, que l'homme doit marquer de son empreinte quand il écrit un livre, n'a plus besoin d'empreinte ni de marque dans un journal. Il faut, au contraire, qu'il puisse se modifier chaque jour au gré des événements et du sujet.

parce qu'il est déjà créancier d'une forte somme ou pour toute autre cause, on autorise le directeur, en référé, par motif d'urgence, à traiter avec un autre imprimeur, aux risques de qui il appartiendra,

V. De Belleyme. *Ordonnances sur requêtes et sur référés.* 3e édition, t. II. p. 223 et ss.

Il peut arriver aussi que l'imprimeur, à bon droit susceptible quant à sa responsabilité soulève des questions de propriété littéraire, nos 163 et ss.

(1) Tribunal de commerce de la Seine, 27 avril 1881.

Ainsi encore le ministre de l'intérieur qui aura traité avec le directeur d'un journal, ne peut résilier le traité qu'à la charge d'une indemnité.

Conseil d'Etat, 17 mars 1864.

(2) Trib. de commerce de la Seine, 21 mai 1884. *Journal des trib. de commerce* 1884, p. 607, V. nos 195 et ss.

(3) C., 24 mai 1855, 6 juillet 1857.

« Le journaliste qui possède un style personnel pourra se faire une grande réputation ; il n'exercera jamais, sur la direction des affaires, une sérieuse influence. Il finira même par être moins lu que des confrères moins brillants. Le public auquel s'adressent les journaux est fugitif; pour le retenir, il ne faut rien lui montrer de trop connu. Si l'on s'est asservi à une manière d'écrire et de discuter, il devinera presque toujours le but d'un article en regardant le titre et la signature ; il sera tenté de n'en pas lire davantage. C'est pourquoi les directeurs qui visent à l'action matérielle plus qu'à l'éclat littéraire, suppriment volontiers les signatures (1) ».

On connaît le mot célèbre d'Emile de Girardin à Théophile Gautier : le style « gênerait l'abonné ».

Certes, cela est vrai au fond. Mais on a exagéré cette réflexion ; on en a fait un précepte, un nouveau Sésame pour ouvrir ainsi, à quiconque, l'entrée du journalisme.

C'est, qu'en effet, sans autre titre, que le droit commun qui appartient à tous de parler et d'écrire, chacun peut s'improviser journaliste, propager ses idées (2).

(1) V. n° 168.

« Il est impossible de dire ce que les foules ont perdu à cette totale révolution de la Presse, qui était sans doute inévitable après les inventions de la science moderne, et surtout avec l'insatiable curiosité d'un public, moins avide de s'instruire, que d'être mis en hâte au courant, non plus des idées et des doctrines, mais des nouvelles et des faits qui l'intéressent ». Spuller, *loc. cit.*

« Il est à craindre, en effet, que les foules, ne connaissant plus rien de la politique, ni les hommes, ni les partis, ni les théories, ni les opinions en présence, finissent par devenir indifférentes à tout. Manquant désormais de vues générales, on ira au plus pressé, c'est-à-dire à ce qui est plus immédiatement près de soi. L'horizon se rétrécira. On ne verra plus rien, au delà des événements qui passent et se succèdent avec une telle rapidité que bientôt, on en perd jusqu'au souvenir; on n'aura plus de traditions ni d'histoire; on vivra au jour le jour, en se laissant emporter sans réfléchir ; et comme les foules ne sentiront plus au-dessus d'elles cette élite tirée et sortie de leur propre sein, qui est indispensable pour les éclairer, les avertir, les modérer, les diriger et les conduire, fatalement nous en arriverons à subir une sorte de gouvernement anonyme, irresponsable, sans fixité dans les institutions, sans continuité dans les desseins, incapable de porter le poids des affaires et la responsabilité des destinées d'un grand pays comme la France, qui a sa mission historique et qui ne saurait manquer à l'œuvre de la civilisation générale, sans causer le plus grave détriment à l'humanité ». *Id.*

(2) C'est ce qu'a fait ressortir un jour, M. Thiers (*Moniteur* du 25 juillet 1849) ; « Voici un homme qui ne sait rien, qui sort du collège ; il ne sait rien (*Hilarité prolongée*), il ne sait rien des affaires d'Etat. Ou bien, il est déjà bien loin du collège, il a traversé toutes les carrières, il a été avocat, médecin, négociant ; il a échoué dans toutes : il ne sait rien des affaires d'Etat.

« Eh bien, il va faire la leçon tous les jours aux hommes les plus consommés qui ont passé leur vie à étudier les affaires d'Etat ; il leur fera la leçon, et les régentera ; il enseignera à celui-là à gouverner, à celui-ci à administrer, à un autre à

La presse, c'est le moulin ouvert à tout venant. L'incapable, le taré, l'ignorant entrent pêle-mêle avec les autres. Les grossiers font, comme toujours, reculer les délicats.

Que peut-on attendre d'une *École de journalisme?* Il est certain que c'est « en forgeant que l'on devient forgeron », et la meilleure école du journalisme est encore... le journal lui-même. Un bon journaliste est celui qui a tout fait dans un journal, depuis les faits divers jusqu'à l'article de fond et qui est prêt, chaque jour, à rédiger pour n'importe quelle rubrique. Le signe manifeste de la vocation du journaliste est précisément cette aptitude et cette bonne disposition d'esprit à entreprendre chacune des différentes besognes, dont se compose la confection d'un journal.

« Il nous est arrivé — combien de fois ! disait un rédacteur en chef — de recevoir la visite de débutants qui voulaient entrer dans le journalisme. Les uns spécifiaient rigoureusement leurs préférences et disaient ce qu'ils désiraient faire, excluant telle ou telle rubrique qu'ils considéraient, sans doute, comme indigne de leurs facultés. Ceux-là deviennent bien rarement de bons journalistes. Autant dire : jamais » (1).

Eléments et matières de la composition d'un journal. — Quatre éléments surtout se disputent la place dans les colonnes de la presse moderne :

négocier. Cela doit être, car si cela n'était pas, il n'y aurait pas de liberté de discussion pour les actes.

« Je vous ai parlé de l'ignorant. Je vais vous parler du malhonnête homme. Voici un homme exclu des fonctions publiques parce qu'il en est indigne.

« Eh bien, il n'a qu'un désir, c'est de contribuer au renversement ou de l'administration ou du gouvernement pour avoir des fonctions. Il ne demande que cela, même les plus viles ; il accusera les hommes les plus élevés, les plus attachés à leur pays, de quoi ? D'ambition ! ».

Le talent n'est certes pas une garantie absolue de l'honnêteté du journaliste. Mais, entre un homme de bonne éducation et de haute culture et le bon jeune homme dont le talent consiste à agripper les concierges pour les induire en bavardage, j'imagine qu'il doit exister une certaine différence d'humeur et de tenue.

De l'homme qui vit par la pensée et qui est capable de s'élever jusqu'à un certain idéal, on peut attendre, du moins je le suppose, un peu plus de caractère que d'un vulgaire reporter auquel on demande de l'orthographe à peine et pas du tout de littérature.

(1) Une école de journalisme peut avoir l'avantage d'assouplir les talents qui se raidiraient dans la contemplation boudhique de leur spécialité. Elle affirmera peut-être les aptitudes, et confirmera les vocations.

Et, par contre, il n'est pas certain qu'après avoir suivi les cours de l'Ecole de journalisme, on sera le moins du monde capable de travailler à la confection d'un journal.

C'est ce que déclarent avec raison les maîtres du journalisme.

La *Chronique* (littéraire, scientifique, ou article de discussion politique), la *Critique*, les *Informations*, le *Feuilleton*.

a) La *Chronique*, c'est le diamant de la presse contemporaine intellectuelle, c'est la causerie mordante, enjouée, étincelante, légère, frondeuse, fille de Diderot, de Grimm et de Chamfort. Les plus illustres écrivains de la seconde moitié de ce siècle ont été des chroniqueurs, « ces ouvriers d'art du journalisme » (1).

Il n'est pas de genre où l'écrivain s'use, s'épuise plus vite. Les jeunes écrivains ont, surtout aujourd'hui, le tort de se livrer à de véritables travaux de juxtapositions de mots, d'abuser des néologismes, de compliquer et d'alourdir leur phrase par des tournures trop recherchées. Il est peu de talent aussi recherché que celui de Cornély.

M. J. Claretie, il y a vingt ans, indiquait une chronique qui aurait ses petits papiers comme un ministère de police, ses fiches, ses petites notes, ses dossiers — le casier fameux de M. de Girardin, les cartons de M. Poincaré — d'où sortiraient l'esprit des morts et une idée par jour.

La chronique *judiciaire*, elle, tient un des premiers rangs aujourd'hui. Il suffit de nommer un de ses maîtres regrettés, M. Bataille, du *Figaro*, de lire ses « Causes criminelles et mondaines », pour le neuvième volume desquelles M. Paul Bourget a écrit une préface charmante, dans laquelle le maître analyste étudie, à l'occasion de l'affaire Chambige, la curieuse transformation de cette chronique judiciaire,

(1) Renan, à l'Académie française, s'adressant à Jules Claretie, a pu lui dire, que s'il a eu, au théâtre, et dans le roman, les grands succès qu'il méritait, c'est au journal, dans la chronique, qu'il a peut-être montré la plus ingénieuse portée de son esprit :

« Les organes les plus importants de l'opinion ont tenu à vous confier leur chronique du jour, ces rapides jugements de référé qui classent une cause, la définissent, l'encadrent, tout en laissant à l'avenir le soin de la reprendre et de la discuter.

« C'est-là, que vous vous êtes montré tout à fait au droit fil de notre siècle. Ce cher dix-neuvième siècle, l'avenir en dira beaucoup de mal, on sera injuste si on ne reconnaît pas qu'il fut charmant. Tel il apparaît dans vos tableaux; vous lire, quand vous écriviez ces jolies pages, était un de mes délassements ».

A regarder de près le fond des choses, les différences ne sont pas si grandes entre les Chroniques de Froissard et autres, et les Chroniques fantaisistes détaillées au jour le jour, dans la presse périodique. L'une et l'autre chronique ont en vue souvent, les petits côtés instructifs des personnages et des événements. Autrefois consacrée aux rois, aux princes, à leurs courtisans, aux dignitaires, à tout cet ensemble brillant et envié, qu'était la Cour, la Chronique devait se démocratiser avec les Constitutions modernes.

En s'occupant de tout le monde, elle reste fidèle à sa tradition de s'intéresser au souverain puisque le monarque d'aujourd'hui c'est le public.

Sur les polémiques entre journalistes. Voir nos 187, 286, etc.

devenue l'une des parties lès plus attrayantes, les plus poignantes du journalisme contemporain (1).

Les procès sont, en effet, la vraie comédie humaine. On y voit défiler les caractères les plus variés et les mœurs les plus différentes.

La plupart de nos romanciers ne sont que des greffiers de Cours d'assises. C'est dans le *Droit* et dans la *Gazette des Tribunaux* qu'ils vont chercher ces personnages et ces drames dont le lecteur bienveillant leur prête l'invention.

On accuse, avec quelque raison, les journaux, de favoriser le goût du public pour les crimes et les scandales. Mais, c'est surtout au public qu'il faut s'en prendre (2).

Quant à la chronique *scientifique*, elle s'est fort répandue. Bien que l'on ne soit ni chimiste, ni ingénieur, ni agriculteur, etc., on lit avec intérêt et souvent, avec passion, les analyses des Parville, Cherville, Max de Nansouty, Varigny, Emile Gautier, Flammarion, etc.

b) Quant à la *Critique* (critique dramatique, musicale, bibliographique, critique d'art), on sait à quelle hauteur les Sarcey, Pessard, Henry Fouquier, Faguet, Jules Lemaître, Larroumet, etc., l'ont placée (3).

(1) V. nos 14, 16 et s.

(2) L'amour du drame, la recherche de l'émotion ont agité le public bien avant qu'on rédigeât des journaux. De tout temps, les procès ont passionné, et les places d'Athènes et de Rome n'étaient jamais si pleines que lorsqu'on y jugeait une cause et que les avocats de l'époque devaient se faire entendre.

Les femmes du monde ont eu, de tout temps, le goût violent des débats judiciaires, voire même des exécutions. Gilbert nous a laissé un portrait charmant de ces marquises qui pleuraient sur les mauvaises digestions de leurs petis carlins et qui assistaient, comme à une fête, à l'exécution de l'héroïque Lally Tollendal.

Les écrivains royalistes qui ont flétri les foules applaudissant aux scènes sanglantes de la Terreur, n'ont oublié qu'une chose, c'est que les gentilshommes et les belles dames de la cour de Versailles leur avaient donné l'exemple de cette passion pour les spectacles barbares.

Et aujourd'hui, dans notre siècle de civilisation humanitaire et philanthropique, c'est par milliers que se pressent les spectateurs non seulement aux cours d'assises mais devant la guillotine, et parmi ces spectateurs a figuré souvent la fine fleur de la jeunesse dorée.

La chronique judiciaire a pris son essor depuis la liberté du compte rendu des débats judiciaires et de la publication des jugements. V. nos 15, 16.

(3) Heureux les critiques d'autrefois ! Leur besogne était moins rude. J'évoque les vieux critiques :

Charles Magnin, qui soutint le bon combat dans le *Globe*;

Hoffman, l'abbé de Féletz, oracles du *Journal de l'Empire*, l'un grincheux, l'autre aimable;

Silvestre de Sacy, charmant vieillard, à qui la librairie contemporaine, par son

Avant de lire une critique, le lecteur va d'abord à la signature. L'anonymat dans la critique littéraire, tel que le pratiquent encore la plupart des journaux anglais, n'est pas seulement en contradiction avec nos mœurs et nos goûts, il ne saurait, de plus, se défendre (1).

Au contraire de l'Angleterre, en France, ce qui a grandi, ce qui différencie, c'est la fièvre d'individualité. Au fond, il faut reconnaître que la personnalité du journaliste de talent ne saurait s'accommoder, facilement, de cette sorte de suicide relatif.

Chez nous, quel que soit l'intérêt des propriétaires de journaux, l'anonymat n'est donc pas destiné à triompher complètement (2).

peu d'abondance, laissait le loisir de commenter, dans le *Journal des Débats*, les essais de Montaigne ou les lettres de Mme de Sévigné.

Signalons tant d'autres, qui écrivaient en paix et en béatitude, sans être harcelés par l'actualité lancinante : Saint-Marc Girardin, Ernest Bersot, Marc Monnier, Paul de Saint-Victor, Emile Montégut, Sainte-Beuve, collaborateur du *Constitutionnel* et du *Temps*.

(1) M. Zola l'a fort bien démontré :

« En France, un article de critique qui ne serait pas signé n'aurait absolument aucune autorité. Il y a dans la critique, ainsi que nous la comprenons, une part de création qui la distingue du simple résumé, du compte rendu. Il faut une pénétration d'esprit personnelle, une force de logique, sans compter une érudition très large ».

M. Zola constate que l'usage commence à naître, en Angleterre de, signer certains articles de critique, de récits de voyage et même de grande information, et il conclut en souhaitant à la presse anglaise. de marcher hardiment en ce sens, tout « en ayant la sagesse de garder l'anonymat pour la partie politique ».

En décembre 1898, la Chambre des députés a, un peu à la légère, pris en considération une proposition de M. Emile Cère tendant à supprimer l'anonymat dans la Presse, d'une façon générale. Une telle proposition est d'ailleurs impraticable : on trouverait toujours des signatures complaisantes.

(2) M. Zola dans un discours prononcé en Angleterre, à un banquet des journalistes anglais, oppose très bien l'intérêt des journalistes à celui des directeurs de journaux dans la question de la signature :

« L'intérêt que l'écrivain aurait à signer est évident. On me dit qu'un journaliste en Angleterre, est très largement payé. D'autre part, comme il n'encourt aucune responsabilité, il peut se faire un trou de tiède quiétude, dans son rôle d'instrument docile : jamais de duel, jamais de procès ; s'il y a diffamation, c'est le journal qui paye. Lui, n'est personne, ne paraît point ; et je répète que cette irresponsabilité absolue n'est pas le beau côté de l'anonymat, car je n'aime guère que l'homme de plume ne soit, ainsi, qu'une machine à écrire, aux ordres d'un chef.

« Mais cet écrivain bien payé, à l'abri de toutes les menaces, souffre certainement dans la conscience de son talent, s'il en a, devant cette obscurité à laquelle il est condamné. Il doit falloir de longues années pour affirmer sa personnalité, dans de pareilles conditions. Combien d'entre vous qui ont une originalité véritable et qui ne seront jamais connus ? J'imagine qu'un peu de renommée serait une récompense délicieuse à toute une vie d'efforts. Et puis, il est une question que je n'ai pu étudier, faute de documents, mais qui me tracasse. Selon moi, du moment que l'écrivain ne signe pas, qu'il est assimilé à un rouage dans une puissante machine, il faut qu'il entre dans le rendement de la machine.

« Est-ce que vous avez des pensions de retraite pour vos vieux journalistes ? Est-

Le tour de l'esprit français, c'est d'avoir, à la fois, la curiosité de l'écrit et la curiosité de l'auteur. Les lettrés qui apprécient le talent d'un écrivain exigent que son écrit porte sa marque, c'est-à-dire, sa signature. La foule qni voit s'édifier la réputation d'un critique écrivain, s'adresse à ses écrits comme à un produit breveté et médaillé, d'un goût sûr (1).

ce qu'après avoir, pendant des années, donné leur labeur anonyme à la besogne commune, ils ont le pain de la vieillesse assuré ? S'ils signaient, ils trouveraient leur récompense ailleurs, ils auraient travaillé pour eux ; seulement, lorsqu'ils ont tout donné, jusqu'à leur gloire, la stricte justice doit être de les traiter comme ces vieux serviteurs dont la vie entière s'est passée au service de la même maison.

« Maintenant, quel est le véritable intérêt des propriétaires de journaux ? Perdraient-ils ou gagneraient-ils à ce qu'on signât les articles ? Certes, il doit être doux, de régner en potentat, d'avoir une armée si obéissante d'esprits cultivés, toujours prêts à marcher dans le sens indiqué, au moindre mot.

« C'est là, sans doute, un pouvoir, auquel il serait dur de renoncer tout d'un coup, surtout lorsqu'on l'exerce depuis longtemps. D'autre part, au premier abord, toutes sortes de craintes peuvent naître. Si l'écrivain signait, ce serait lui qui bénéficierait de son talent, du moins en partie et non plus le journal, qui aujourd'hui a tout le bénéfice.

« Puis, dès qu'il aurait du succès l'écrivain ne ferait-il pas la loi, ne profiterait-il pas de ce succès pour exiger une augmentation ; ne menacerait-il pas même de passer à un autre journal, emmenant avec lui sa clientèle de lecteurs ? En France il y a eu des exemples de journaux tués par le départ de rédacteurs aimés du public. Avec des articles non signés, un journal est bien moins exposé aux fluctuations de la vente.

« Certes ce sont là des raisonnements d'hommes avisés. J'ignore si les propriétaires des grands journaux anglais les font, mais à mon avis ils se tromperaient pourtant, s'ils mettaient, avant tout, leur intérêt à effacer la personnalité de leurs rédacteurs, car il me semble que la vie même d'un journal est dans la variété, dans l'émulation, enfin dans le grand sentiment de la responsabilité qui seul fait les œuvres vivantes.

« Ce n'est jamais un bon calcul. quand on emploie une force, que de commencer par affaiblir cette force ; et c'est affaiblir un écrivain que de lui enlever son nom, l'identité même de son talent. Je suis convaincu qu'il y a là des nécessités de bonne administration, auxquelles tous les propriétaires de journaux finiront par se rendre ».

(1) M. Zola, l'a encore très justement observé : « N'est-ce pas, dit-il, un signe, ces journaux où un homme s'incarne, le journal de Rochefort, le journal de Clémenceau, le journal de Paul de Cassagnac ? Toute la rédaction d'à côté disparaît, il n'y a plus qu'un homme, on n'achète le journal que pour cet homme. On n'achète pas que ce journal, on jette un coup d'œil sur tous, c'est un besoin fiévreux de se tenir au courant de toutes les opinions, de vivre dans le fracas de la bataille incessante de notre politique, qui nous emporte à l'inconnu de l'avenir.

« Dès que l'individualité déborde, triomphe à ce point, il est évident que c'est faire de l'anonymat, dans la presse. Signer fait le succès, et l'on signe. Toute la race est là peut-être, dans ce besoin de se battre à visage découvert, et dans la gloire qu'il y a aussi à jeter son nom en pleine lutte.

« Je sais bien tout ce qu'on peut dire contre la presse politique que les articles signés nous ont faite ; elle a perdu son autorité, elle a achevé la destruction des partis, elle n'est le plus souvent qu'une bagarre où les grands intérêts communs

Les revues, les grands organes de la presse politique et les journaux qui se préoccupent des questions scientifiques, littéraires et artistiques, ont tous des rédacteurs chargés de rendre compte des livres reçus, ou bien ils répartissent ces livres, à fins d'examen, entre leurs collaborateurs ordinaires, suivant les connaissances spéciales de chacun de ces collaborateurs ; ils accueillent même, volontiers, lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui ne leur ont point été envoyés, mais qui ont une réelle importance, les articles rédigés à propos de ces ouvrages, non-seulement par leurs rédacteurs attitrés, mais même par des écrivains ou des savants n'appartenant point à la rédaction du journal (1).

disparaissent, au milieu d'abominables querelles personnelles. Certes, le spectacle est parfois navrant, il doit donner de nous une affreuse idée à l'étranger, et il ne faudrait pas me pousser beaucoup, pour que je sois d'avis que l'anonymat, seul rendrait l'honnêteté et le désintéressement à nos journaux politiques.

« Mais, pourtant quelle vie ardente, quelle bataille sans cesse reprise, quelle dépense de courage et d'idées ! Sans doute, chacun de ses grands talents se bat pour lui ; mais il n'en fait pas moins parfois de la lumière pour tous. »

(1) Il est d'usage que les éditeurs ou les auteurs adressent à la Presse les livres nouveaux qu'ils publient.

« Dieu lui-même disait un romancier, a besoin qu'on sonne les cloches pour lui » ; et l'on connait ce joli trait d'un autre : « En littérature, en art, il n'est permis d'être modeste qu'à ceux qui ont le droit de ne plus l'être ». Cicéron ne priait-il point, très prosaïquement, son ami Atticus, de faire lire les productions nouvelles du grand orateur, quand il avait du monde à dîner, à la fin du repas au moment où les convives étaient de bonne humeur et disposés à acheter l'ouvrage qui leur plaisait ?

Il est des circonstances, d'ailleurs, où un auteur est bien obligé d'appeler lui-même l'attention du public sur ses propres ouvrages. Tel est le cas, par exemple pour les écrivains chargés de rendre compte du mouvement littéraire de leur pays dans les revues étrangères, tel est le cas, encore, pour les membres d'une société savante, chargés de faire l'historique des travaux de chacune des sections de cette société.

Certains journaux ont adopté pour règle de ne parler que des livres adressés directement au journal. Quelques-uns déclarent, en outre, en tête de leur colonnes, que l'envoi d'un seul exemplaire ne donne droit qu'à une simple mention et que les comptes rendus détaillés sont réservés aux ouvrages dont deux exemplaires sont mis à la disposition de la rédaction.

Lorsqu'un journal reçoit ainsi deux exemplaires d'un livre nouveau, un de ces exemplaires reste la propriété de la direction.

Enfin, il est admis que le journaliste désireux de rendre compte d'un ouvrage, peut « demander » cet ouvrage à l'éditeur ou à l'auteur, sans manquer aucunement à la dignité professionnelle et en conservant intact son droit absolu d'appréciation : c'est ce qui ressort notamment d'une polémique entre le critique E. Chesneau et le libraire Plon, de Paris, polémique dont on retrouvera les traces dans le *Figaro* des 12 et 16 mars 1865.

Il est d'un usage constant, en matière de presse, que le journaliste, qui dans une publication à laquelle il collabore, fait le comtpe rendu d'un ouvrage, n'est pas tenu de restituer à la direction de cette publication, l'exemplaire de l'ouvrage

c) Un grand journal qui se respecte, publie au moins un *roman*. Il en est qui donnent simultanément deux et même trois romans-feuilletons (1).

Souvent encore on joint, une fois par semaine, un supplément littéraire, illustré ou non, dans lequel sont reproduits des extraits d'ouvrages qui, fréquemment, sont des épaves de la littérature.

Les romanciers à sensation, tout le monde les connaît et les journaux à cinq centimes ont une clientèle spéciale, qui dévore leurs produits. Ces lectures ne sont pas sans inconvénients (2).

d) Enfin les *informations,* les *faits divers,* les *télégrammes, les nouvelles* de toute sorte, constituent, de nos jours, l'essence du journalisme (3).

L'article qui jadis était le fond solide de la lecture du journal, passe au second plan quand il n'est pas totalement dédaigné. Les idées générales, les dissertations, c'est là « *rudis indigesta quæ moles* » ! Avant tout le fait, les nouvelles proprement dites.

dont il s'est servi pour faire ce compte rendu. Justice de paix de Bruxelles (IIIe canton) 2 mai 1891.

Sur le droit de réponse à la critique littéraire, voir n°s 186, et quant aux diffamations, n°s 287, 288.

(1) L'écrivain qui ayant promis à un journal un roman inédit, écrit par lui d'une façon spéciale pour les lecteurs de ce journal, livre audit journal la copie très légèrement modifiée et très maladroitement transposée d'un vieux roman écrit par un autre et publié longtemps avant, manque aux engagements qu'il a pris, justifie, de la part du journal, une demande en résiliation du contrat et ne saurait se plaindre des procédés un peu sévères dont le journal a usé envers lui.

Des dommages-intérêts doivent être alloués au journal pour le préjudice causé, les lecteurs de ce journal séduits et attirés par la réclame annonçant la publication d'une œuvre nouvelle et inédite, écrite spécialement pour eux, ayant dû être singulièrement désappointés lorsqu'ils ont appris que le roman, publié était de vieille date et d'un auteur profondément oublié et que la clairvoyance du directeur du journal avait été mise en défaut sur ce point.

(2) La fréquence du suicide chez un peuple est le symptôme que cet équilibre qui fait la santé morale est rompu.

Nul doute que la littérature ne contribue, pour sa grande part, à la rupture de cet équilibre. Nous pensons que le roman, le roman-feuilleton, y contribue plus efficacement que les faits divers du journal. Cela ne veut pas dire que ce ne soit pas le devoir d'une presse sérieuse d'user, dans la rédaction de ces derniers, de discrétion et de prudence. En réalité, ce n'est pas le fait brut qui d'ordinaire produit la suggestion; c'est la manière de le présenter. Or, il faut bien avoner que le roman a pris l'allure du reportage, que le reportage trop souvent et trop volontiers prend l'allure du roman.

La Société de médecine de Berne a fait ressortir ce danger. V. n°s 20, 228, 229.

(3) Anecdotes, commérages, reportage, interview, etc., tout cela étouffe de plus en plus l'idée. L'information remplace la discussion. Cette information de toute nature a pris une telle place que l'on voit s'établir entre les journaux, une espèce de lutte à qui donnera le plus tôt la nouvelle à sensation V. n° 169. Il en est résulté cet être nouveau, intéressant, doué de beaucoup de qualités, mais aussi

La curiosité humaine est comme le tonneau des Danaïdes On verse en elle sans jamais remplir et le « reporter » prime tout (1).

Chaque fois qu'il se produit un fait divers un peu sonore, nous assistons au même déploiement de l' « information », — inconsciente et féroce. Des *reporters* vont interroger les amis, les concierges, etc., etc.

Comme les réalités d'un monde en décomposition sont toujours plus capiteuses que les produits de l'imagination des romanciers, on se jette avec avidité sur les révélations des « policiers » volontaires qui ont eu le « flair » de dépister un scandale.

C'est ainsi que le « reporter » est devenu le grand ressort du journalisme moderne, et que la littérature, la politique, l'art, se sont écartés en quelque sorte devant lui.

La vapeur, l'électricité, le téléphone et l'argent sont les forces d'expansion du reportage.

plein de défauts, audacieux, imperturbable, insinuant, spirituel, qu'on appelle le *reporter*.

(1) Rabelais raconte que la badauderie parisienne n'a pas de bornes.

Tallemant des Réaux, Saint-Simon, la Princesse Palatine, Grimm, Diderot, Guy Patin, Linguet, etc.... étaient des *reporters*. L'instrument, le journal leur faisait défaut, voilà tout ! Mais lisez les anecdotes des coulisses, les corruptions des hommes au pouvoir, les histoires du Régent, du Cardinal Dubois, les chroniques de l'œil de bœuf, les procès de Beaumarchais, celui du Collier, etc.

Rappelez-vous les Mazarinades, les chansons sur la Maintenon, sur la Pompadour, sur la Dubarry, etc., la gauloiserie de nos ancêtres; tout cela est fait du reportage.

« Le nouvelliste de la Bruyère est, le germe, la cellule primitive d'où est sorti tout un monde léger, aérien, insaisissable, dont on peut dire qu'il est partout et qu'il n'est nulle part.

« Il pénètre, en effet, comme la poussière du désert, dans les maisons les mieux closes. Ferme-lui ta porte, citoyen, il entrera par la fenêtre.

« Déjà le reporteur a interrogé ton portier : déjà il a pénétré dans ton antichambre; déjà il a reçu les confidences des valets. Le voilà au salon, et il a, mieux qu'un commissaire-priseur, inventorié tes meubles.

« Si tu te caches, il jurera qu'il t'a vu ; si tu te montres et si tu te tais il te fera parler ou fera parler, au besoin, ton portrait et ton fauteuil.

« La nature ne lui a donné que deux yeux; mais son industrie lui en a prêté, avec lesquels il voit ce qui n'est pas, aussi distinctement que ce qui est.

« On nous raconte la légende de Denys ; on nous dit que l'écho de ses prisons lui renvoyait les plaintes et les aveux de ses victimes. Oh ! le pauvre innocent, et que de peines il se serait épargnées si, dans son ingéniosité de tyran, cette idée simple lui était venue de créer, sur ses fonds secrets, un service de reportage !

« Les médecins et les prêtres vivent de la peur. Le métier de reporteur a deux aliments : la curiosité publique et la vanité des particuliers.

« La petite feuille, la feuille à un sou, a poussé chez notre peuple jusqu'à la frénésie la passion de tout savoir » Dyonis Ordinaire : *La Presse contemporaine.*

Taine disait en parlant de Frédéric-Thomas Graindorge : « Ses phrases n'étaient que des *statements of facts*, fort ternes et fort précis; au premier moment elles ne

Joignez à ces diverses causes de puissance, l'activité des reporters, leur subtilité, leur esprit de ressources et, pour beaucoup, dans l'exercice de leur métier, du sang-froid, du courage et un sentiment extraordinaire de ce qu'ils appellent le devoir professionnel (1). Vous aurez ainsi l'explication du triomphe du « reportage ».

C'est dans l' « *interview* » que triomphe le reporter distingué. Il s'agit ici du reportage dialogué.

Certains ministres, hommes politiques, fonctionnaires ont contribué beaucoup trop à l'*interview*. Leurs façons d'agir, trop voisines de la condescendance universelle de Philinte, devraient faire place à la saine brusquerie d'Alceste. A défaut d'autres raisons, ils devraient se rappeler que Montaigne a observé qu' « on aime guetter les grands hommes aux petites choses » (2).

faisaient point d'effet, mais une heure après, on avait oublié leur nudité et leur monotonie, pour ne sentir que leur plénitude et leur justesse ».

Graindorge fut reporter toute sa vie, reporter par vocation et par méthode. Il vécut, le carnet à la main. Il écrivit sous la dictée des choses, mettant bout à bout des séries de petits faits précis, énumérant les beautés de la nature et les laideurs de l'humanité, à la façon d'un commissaire-priseur qui décrit un mobilier ou d'un attaché au Louvre, qui catalogue indifféremment des satues et des pots.

Par ce moyen, il s'efforça de connaître les dépendances mutuelles des choses, les liaisons mystérieuses qui coordonnent et régissent les événements de la vie morale et de la vie physique. V. Gaston Deschamps : *Le reporter.*

(1) Mais, hélas, à côté des reporters consciencieux, de talent, bien rétribués du reste, il y a nombre de reporters malhonnêtes, dépourvus de sens moral ou de pauvres diables mal rentés. Pour ceux-là. V. *Charles Sauvageon*, l'*Enfer* (suite de *Charles Sauvageon*) par Edouard Conte, voir aussi les révélations de MM. Paul Brulat et Maurice Talmeyr.

Un critique distingué, M. Emile Berr, a justement remarqué que le système du reportage est moins mauvais pourtant, que son application. Certains directeurs de journaux ont le tort de ne pas comprendre que le reportage étant devenu une des forces vives du journalisme contemporain, c'est à des journalistes « faits », choisis, que l'exercice en devrait être confié. V. nos 205, 284.

(2) « Si jamais les gens du monde n'ont autant dénigré la Presse de nos jours, jamais ils n'ont eu aussi fréquemment recours à sa publicité. Passez, vers six heures dans les antichambres des grands journaux parisiens, vous les verrez pleines de messieurs bien vêtus et corrects, attendant patiemment écroulés sur des bancs que le directeur consente à les recevoir. Que veulent-ils ? Mais tout simplement qu'on parle d'eux, qu'on écrive des mensonges sur eux, qu'on imprime qu'ils sont riches, élégants, bien apparentés ; qu'on raconte, que leurs réceptions sont somptueuses, leurs femmes belles, leurs relations aristocratiques ; qu'on annonce les particularités importantes de leur vie, leurs mariages, leurs joies, leurs deuils, et quand ils ont composé quelque pâle volume, ou produit quelque malingre mélodie, qu'on célèbre ces pauvretés à l'égal des chefs-d'œuvre. J'appartenais jadis à un journal mondain. Il m'arrivait parfois de jeter un coup d'œil sur le courrier du chef des échos. Vous ne vous figurez pas la mixture des platitudes et des niaiseries de ces lettres ». Fernand Vanderem : « *La Presse et l'opinion* »

L'insuffisance de la plupart des reporters actuels est mise en lumière par ces *interviews*.

A vrai dire, tant de qualités seraient nécessaires pour cet exercice, qu'on peut se montrer indulgent (1).

Du reportage par l'interview, on est passé au reportage *par l'enquête*.

Voici en quoi consiste une enquête. Vous êtes reporter; vous choisissez un sujet d'actualité. Après l'avoir vous-même examiné, creusé, fouillé, vous dressez en manière d'interrogatoire, la liste des questions plus particulièrement intéressantes ou litigieuses qu'une libre discussion peut faire immédiatement surgir. Puis, vous envoyez le questionnaire aux personnalités dont vous jugez que, pour le public, l'opinion

(1) Il faudrait être journaliste de premier ordre pour savoir choisir, dans la conversation qu'on vient d'avoir avec un homme en vue, ce qu'il faut dire et ce qu'il faut taire, pour expliquer, par le geste ou l'intonation, ce qu'un mot peut avoir d'obscur ou d'inquiétant, pour mettre la chose en scène.

Ceux qu'on envoie prendre des interwiews sont, presque toujours, des novices dans le métier. Ils sont souvent très intelligents, et, comme on dit très débrouillards : ils ont une adresse merveilleuse à se faufiler chez les gens qu'ils veulent interroger, à les saisir au passage, à les induire à répondre, à les y forcer même. Ils sont doués de mémoires excellentes et en général *à peu près* fidèles. Il n'y a pas à les accuser de tromperie ou de mensonge. Ils font leur métier très honnêtement.

Mais c'est leur métier même, qui les oblige à se tromper et à tromper le public. Il n'y a rien de moins vrai, trop souvent, qu'une conversation très exactement rapportée, comme il n'y a, quelquefois, rien de moins ressemblant qu'une photographie.

Jamais, ou, pour être sincèrement affirmatif, presque jamais, l'interviewé, quand il lit dans le journal l'interview qu'on lui a prise, n'y retrouve sa pensée exactement traduite.

C'est cela et ce n'est pas cela.Oui, voilà bien les mots dont je me suis servi, la phrase que j'ai dite. Mais cette phrase, quand elle est arrivée au cours de l'entretien, était entourée de développements qui en modifiaient la physionomie, qui en changeaient la couleur, sinon le sens. Elle a été soulignée d'une accentuation de voix gouailleuse ou d'un clin d'œil ironique, qui avertissaient l'auditeur de ne pas la prendre trop au sérieux.

La phrase, dépouillée de toutes les circonstances qui l'accompagnaient dans la conversation, a revêtu une autre signification ; le lecteur lui donne une portée qu'elle n'avait pas.

Il n'y a pas à réclamer contre la sincérité de l'interviewer, et cependant l'interviewé ne reconnaît plus ni sa pensée ni son langage.

Osez vous plaindre après ! Vous aggraverez votre situation, comme on dit en Cour d'assises. Car, ou on jettera votre rectification au panier, et c'est ce qui pourra vous arriver de plus heureux, ou on la publiera comme un autographe précieux, mais avec des commentaires qui envenimeront le démenti.

Il est admis, en effet, qu'un reporter ne peut pas se tromper. C'est le principe et la force de l'institution : « *Solem quis falsum, auseat dicere* ».

Sur les inconvénients du droit de réponse. V. nos 185, 186,

doive être, sinon prépondérante, du moins instructive, et vous attendez les réponses qui, rarement, tardent à venir (1).

Tout cela coûte fort cher aux journaux et c'est à qui, le premier, annoncera, cependant, la nouvelle à sensation.

Les informations extérieures sont aussi très chères (2).

150. — *Rapports juridiques entre propriétaires et rédacteurs.* — Le propriétaire ou gérant d'un journal jouit d'une entière liberté, quant au

(1) M. H. Reynold remarque avec raison que : « Dans un siècle où l'information tend de plus en plus à l'exactitude mathématique, ce mode d'enquête n'a rien d'étonnant. Les réponses écrites possèdent, en effet, l'avantage d'être des documents véritables, longuement et mûrement pesés, émanant directement des intéressés, sans qu'aucune appréciation étrangère, vienne les dénaturer en les commentant ».

Il ne faut pas croire que diriger une enquête soit chose facile. Publier les avis des autres peut paraître une besogne où l'imagination et la réflexion n'ont que peu de part. N'en croyez rien. Tout l'art de l'enquêteur réside en les prémisses. Outre la difficulté du choix de la matière à faire discuter, il faut une grande largeur de vues pour envisager d'un coup tout le débat et en fixer par avance les grandes lignes.

Il faut de plus, que les questions posées soient de telle sorte que les personnalités enquêtées ne puissent se croire dispensées d'y répondre et y répondant soient enserrées habilement entre les interrogations, de façon à ne pas éluder par des échappatoires, les difficultés qu'elles entrevoient.

On semble depuis quelque temps préférer l'enquête à l'interview, quand il s'agit de questions générales et non plus de personnes.

Les enquêtes font en quelque sorte de l'histoire, sans s'en douter. L'interview laissait plus de place à la fantaisie, l'interviewer pouvant interpréter à sa guise les déclarations de son interlocuteur et les dénaturer rien que par le fait de les rapporter.

Puis les questions étaient serrées de moins près. Les digressions sont nombreuses et involontaires au cours d'une conversation. Le fil conducteur de la discussion s'embrouille vite au milieu d'un écheveau de réminiscences, d'anecdoctes que complaisamment on déroule pour les mieux enchevêtrer.

Avec l'interview, on s'éloignait fort de la précision que dans les enquêtes on recherche et l'on obtient, et qui sera d'un inestimable prix pour les chercheurs des siècles futurs.

« Mais avec ses défauts mêmes, l'interview n'était pas sans charmes et c'est avec regret, que je vois disparaître devant la rigueur triomphante de la déclaration écrite, le laisser-aller plein d'imprévu de la conversation. Le compte-rendu où le journaliste intervenait avec discrétion, j'entends, pour donner son appréciation personnelle, pour croquer d'un trait la physionomie de son interlocuteur ou éclairer d'un mot le lecteur insuffisamment éclairé, était autrement attachant autrement vivant ».

(2) Les journaux français, exception faite du *Temps* et du *Figaro* ont peu ou pas de correspondants à l'étranger et même en France. Toutes les nouvelles qu'ils publient leur sont communiquées par l' « Agence Havas ».

A vrai dire, il est impossible de pouvoir faire un journal politique sans avoir un abonnement aux services de cette agence, à ses télégrammes.

Non seulement elle donne dans les feuilles qu'elle envoie aux abonnés, sept ou huit fois par jour, les nouvelles qui lui parviennent, mais elle ajoute à ces rensei-

choix, et au maintien de ses rédacteurs, et dès lors, il peut mettre fin à leur collaboration (1).

Il a, seul, le droit de donner au journal, la direction politique et financière de son choix.

La question de savoir si le fait de congédier un rédacteur, avec lequel aucun contrat n'a été passé, peut donner ouverture à des dommages-intérêts, est subordonnée aux circonstances de fait.

Il appartient aux juges d'apprécier si un préavis a été donné avec un délai suffisant et si le congé n'apparaîtpas avoir été donné, dans des conditions abusives ou dolosives (2).

gnements le résumé de tous les faits importants survenus en province, et aussi la traduction des articles des journaux étrangers. Elle est l'exutoire où viennent aboutir pour être transmises ensuite au public toutes les nouvelles politiques émanant du Gouvernement, soit officiellement, soit officieusement.

V. nos 167, 169 et ss.

(1) Ce droit de rupture du contrat est commandé particulièrement ici, par des motifs de l'ordre le plus élevé. En effet, un journal est une œuvre qui engage la responsabilité de tout propriétaire, non seulement vis-à-vis de ses abonnés ou actionnaires, mais aussi et surtout vis-à-vis de la société et de l'Etat. Les vues, le système de rédaction doivent rester libres.

Comparer Guillouard, *Du Louage*, t. II, n° 721. V. article 1780 du Code civil.

De leur côté, les rédacteurs peuvent quitter le journal ou écrire ailleurs mais en se conformant aux règles du contrat.

Le Secrétaire général d'un journal qui quitte ses fonctions sous le prétexte qu'une nouvelle direction a été donnée au journal, n'a droit à aucune indemnité.

Trib. de commerce de la Seine, 10 septembre 1884. *Loi* du 4 octobre 1884.

Un journaliste qui a traité avec le directeur gérant d'un journal, en s'interdisant toute collaboration à un autre journal, a cependant le droit de donner à un autre journal des indications si elles ne sont que très accessoires. Paris, 22 mars 1881.

(2) Paris 16 mai 1900 (6e ch.) 7 décembre 1899. Besançon, 30 novembre 1896 Trib. de commerce de la Seine, 16 août 1898, 18 mars 1899, Cpr. Paris, 14 janvier 1890, 27 juillet 1897, 6 août 1897, 24 janvier 1900.

Un journal ne saurait valablement, sous prétexte de divergence sur les questions de politique intérieure, rompre un contrat qui le lie pour une durée déterminée avec un de ses rédacteurs, alors qu'à l'époque de la signature du contrat ces divergences étaient connues, qu'en raison même de leur existence les fonctions du rédacteur auraient été limitées aux questions de politique étrangère et alors, qu'enfin, il n'est justifié d'aucun manquement du rédacteur aux obligations qui lui incombent. Trib. de commerce de la Seine, 9 mars 1900.

Peu importe que le rédacteur soit payé à la ligne, dès lors qu'il est rédacteur habituel. Paris, 16 mai 1900.

Le correspondant d'un journal, obligé à ce titre à fournir une correspondance journalière relatant les faits de nature à intéresser les lecteurs du journal est lié vis-à-vis du journal par un contrat de louage de services, alors même qu'il serait rétribué à la ligne et non par un salaire fixe, et dès lors, il a droit, en cas de congédiement brusque, à des dommages-intérêts Trib. com. Avignon, 30 septembre 1898.

La dissolution volontaire d'une Société avant terme, n'est pas, en principe, un motif suffisant de congédier sans préavis les employés de cette Société. Trib. com. Marseille, 3 août 1898.

Aucun usage qui s'impose à Paris, ne permet, de fixer à 3 mois d'appointements l'indemnité de congé. Il faut rechercher dans les faits et circonstances de la cause les éléments du préjudice (1).

Aujourd'hui, il existe très rarement, un directeur de journal et surtout un Comité dit de direction, de rédaction.

On ne trouve plus cela qu'au *Gaulois,* au *Temps,* au *Figaro,* aux *Débats,* et dans trois ou quatre autres journaux (2).

Dans la pratique, pour les journaux qui ont un directeur, il y a le plus grand intérêt à distinguer les fonctions de directeur, de celles de rédacteur en chef et de fondateur administrateur.

Le directeur est le chef de la publication et le rédacteur en chef lui est soumis.

Au contraire, lorsqu'un fondateur administrateur constitue un

(1) Paris, 14 janvier 1890.

(2) Et cependant, cela serait bien nécessaire, car il faut une organisation, une pensée directrice. Voici ce qu'on a trouvé dans les papiers saisis chez les assomptionnistes (Trib. de la Seine audience du 24 janvier 1900) :

« Comment faut-il organiser une *Croix* de province ? (Documents saisis à Bordeaux) :

En ce qui concerne les correspondants régionaux :

Ils sont recrutés, autant que possible, à raison d'un par commune. Chacun d'eux doit signaler par lettre ou par télégramme, selon le caractère ou le degré d'urgence qu'il présente tout fait local venu à sa connaissance et de nature à intéresser le journal.

Ce personnel de correspondants peut être érigé en une puissante organisation dont la tête est la direction. La hiérarchie s'établit du chef-lieu à l'arrondissement, puis au canton, pour finir à la commune. C'est alors un groupement presque formidable de forces. Agissant sous l'impulsion d'une seule pensée et capable de modifier profondément l'état d'esprit de toute une région par son action lente, mais ferme, infiniment divisée mais une.

Du choix du gérant.

Un gérant signataire du journal responsable devant la loi, n'intervient jamais activement dans les travaux ; par conséquent un homme de paille, un prête-nom à gages.

Il faut de plus :

Un rédacteur en chef, faisant chaque jour le premier-Bordeaux, article de fond, dans lequel le principe directeur domine et plane avec une irréductible intransigeance ; ou s'affirme, sans cesse, le devoir souverain et duquel sont bannies les apparences mêmes de la plaisanterie.

...Un rédacteur parlementaire, spécialité à réserver si possible à un ancien membre de l'une ou l'autre chambre et rompu, par conséquent, avec les mille chinoiseries des assemblées délibérantes ; rompu de même à une certaine élasticité de discussion bien nécessaire pour paraître approuver aujourd'hui tel homme ou tel incident que l'on a pu se croire obligé de blâmer hier et... se réserver un terrain de retraite. Le même rédacteur, au début, peut assumer, judicieusement choisi, ces deux tâches.

La Maison de la Bonne Presse comptait au commencement de 1898, comme publications périodiques, les suivantes qui paraissaient séparément ou ensemble :

La *Croix ;* La *Croix-Supplément ;* L'*Album-Supplément ;* La *Croix du dimanche ;* Le *Laboureur ;* La *Croix des Marnes ;* Le *Pèlerin ;* La *Vie des Saints ;* La

rédacteur en chef et sépare l'administration de la rédaction, sans avoir spécifié qu'il aurait lui-même la direction, le rédacteur en chef est fondé à prétendre qu'il a une situation indépendante (1)

Chargé par les administrateurs d'assurer la composition, il a qualité pour traiter avec l'auteur d'un roman pour la publication, en feuilleton, et l'engagement contracté oblige l'administration nouvelle (2).

Le concours apporté par le rédacteur en chef, moyennant une rétribution déterminée, à la rédaction d'un journal et qui consiste principalement dans sa collaboration personnelle, dans le contrôle qu'il exerce sur les articles des autres rédacteurs et dans la direction générale qu'il imprime à la ligne politique du journal, constitue un louage d'industrie et non un acte de commerce (3).

Causerie du dimanche ; La *Croix des comités ;* Le *Cosmos ;* Les *Questions actuelles ;* Le *Contemporain ;* La *Noël ;* L'*Œuvre électorale* ; Le *Petit Journal bleu ;* Le *Laboureur-Revue ;* Le *Journal des abonnés à 15 francs ;* Le *Bulletin des Congrégations.* Le *Bulletin de N.-D du Salut ;* Les *Echos de N.-D de France ;* Le *Bulletin des Œuvres mères ;* L'*Almanach du Pèlerin, Mon Almanach ;*

Chaque semaine, il sortait plus de douze millions et demi de publications diverses de la maison de la Bonne Presse. « C'est au bout de l'année un chiffre supérieur à cent trente millions de feuilles semées dans toute la France pour y porter la bonne nouvelle du Christ et mener le combat contre l'oppression sectaire ».

Ces documents attestent la nécessité de l'efficacité de la direction *individuelle* ou *collective*. V. discours de M. Brisson à la Chambre, 22 janvier 1901.

(1) Trib. de la Seine, 12 août 1885.

Quand un rédacteur en chef a passé avec le propriétaire d'un journal, un traité portant que le premier aura 36.000 francs d'appointements annuels, mais qu'il ne pourra écrire que dans le journal, faute de quoi il sera passible de 72.000 francs de dommages, le traité ne peut être considéré comme un acte privé dans le sens de l'article 557 du Code de procédure civile, et le rédacteur en chef ne peut pas pratiquer sans autorisation de justice, une saisie-arrêt au préjudice du gérant, car ce dernier pourra peut-être établir que le rédacteur en chef a contrevenu à la clause pénale. Tribunal de la Seine, 1er décembre 1881.

Lorsque la propriété d'un journal a été cédée à un tiers, il y a concurrence déloyale de la part des rédacteur en chef et gérant de ce journal, à se servir des listes d'abonnements et autres documents que leurs anciennes fonctions leur ont permis de connaître pour créer un nouveau journal, en le présentant comme la continuation de celui dont ils ont transmis la propriété. Paris 4 août 1881.

(2) Paris, 12 avril 1867.

(3) Trib. de la Seine (1re chambre) 18 décembre 1885.

Il est vrai que le caractère commercial de la convention n'existe pas, en ce qui concerne le rédacteur en chef, duquel on ne saurait dire qu'il fait commerce de son talent d'écrivain. A son égard, l'acte est un contrat civil, un louage de services, et les contestations auxquelles cet acte peut donner lieu sont, en principe, de la compétence des tribunaux civils, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de Cassation, qui, pour avoir été rendu à l'occasion d'un traité passé entre un directeur de théâtre et un artiste dramatique, n'en est pas moins applicable, par identité de motifs, aux contestations de l'espèce (Req. 8 décembre 1875). On reconnaît seulement que, dans cette hypothèse, celle des parties à l'égard de laquelle la convention a un caractère civil, a le choix de porter le litige, soit devant

Et il importe peu, à cet égard, que la rétribution qui lui est assurée, fixée à un chiffre minimum par an, puisse s'élever avec le tirage du journal, comme aussi qu'il se soit réservé le droit de choisir ses rédacteurs et de fixer leurs appointements.

Par suite, c'est au tribunal civil et non à la juridiction consulaire qu'il appartient de connaître des difficultés qui ont pu s'élever entre le rédacteur en chef et l'administration du journal demanderesse.

Les rédacteurs des journaux ne jouissent pas d'un privilège pour leurs appointements, au cas de faillite (1).

Le directeur d'un journal qui a commencé la publication d'un article que son auteur lui a donné comme étant inédit ou du moins a laissé annoncer comme tel, a le droit, en présence d'une polémique engagée dans d'autres journaux et tendant à prouver que ledit article avait déjà été publié, de se refuser à la continuation de cette publication qui est de nature à nuire aux intérêts du journal qu'il dirige.

Et les mots « à suivre » mis au bas de la publication de la première partie de l'article, ne sauraient, dans ces conditions, constituer de la part du directeur, l'engagement de publier l'œuvre dans son entier (2).

la juridiction civile, soit devant la juridiction commerciale (Rivière. *Réper. écrit* p. 735).

(1) Un rédacteur de journal ne peut être admis au bénéfice du privilège de l'article 549 du Code de commerce, les privilèges étant de droit étroit et ne pouvant être créés, ni étendus d'un cas à un autre par induction, assimilation ou considération quelconque; et d'ailleurs l'article 549 en désignant comme devant jouir du privilège « les commis » avec le sens restreint et limitatif de ce mot, au lieu de se servir du terme générique « employés » a formulé clairement le texte et l'esprit de la loi.

Trib. de commerce de la Seine, 17 janvier 1895.

L'employé traducteur et rédacteur d'un journal, bien que se livrant à un travail accessoire, tel que la correction des épreuves des articles, ne peut être regardé comme remplissant à cet égard un travail manuel. On ne peut l'assimiler à un ouvrier correcteur d'épreuves d'imprimerie. Il n'est donc pas justiciable du conseil des prud'hommes. Trib. comm. de la Seine, 9 mars 1889.

(2) Trib, commerce de la Seine, 15 octobre 1885.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA GÉRANCE, DE LA DÉCLARATION ET DU DÉPOT AU PARQUET

§ 1er. — *De la gérance.*

ARTICLE 6

Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

« Le gérant devra être français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. »

151. — *Du gérant et de sa responsabilité.* — Pour l'Autorité et pour les tiers, le gérant est le mandataire légal responsable de l'entreprise du journal. Il en est, en droit et en fait, le publicateur.

Notre article 6 dit : « *Tout* journal ou écrit périodique aura un gérant. » *Tous* les journaux ou écrits périodiques, sans distinction, sont donc assujettis à une gérance (1).

(1) M. Lisbonne a dit (Rapport, titre XII) : « En matière de presse, l'auteur principal des délits, c'est l'auteur de la publication ; l'écrivain n'est que son complice. S'il s'agit d'un journal, celui qui le publie assume donc la responsabilité de ce qu'il contient. Que demande la loi ? Qu'on fasse connaître celui qui assume cette responsabilité. Sans doute, il y a eu et *il y aura encore des gérants fictifs. Mais la fiction n'est pas organisée par la loi.* Elle est l'œuvre de ceux qui cherchent, en la violant, à échapper à ses prescriptions.

« Ce qu'a voulu la loi, c'est que le journal se personnifiât en quelqu'un. Le gérant c'est le répondant auquel on s'adresse tout d'abord, quand un délit est commis ou un préjudice causé. Sa présence empêche les recherches de s'égarer, comme elle prévient les mesures de rigueur que pourrait, à son défaut, nécessiter la découverte de la vérité ».

De plus le gérant représente et personnifie le journal ou la collectivité des rédacteurs lorsqu'il s'agit de la responsabilité pénale ; il peut et doit également repré-

Le gérant d'un journal ne peut invoquer son ignorance ni sa bonne foi, pour échapper à la responsabilité des articles délictueux, diffamatoires ou injurieux publiés dans le journal qu'il a signé comme gérant ; la loi présume sa culpabilité.

Le devoir légal de tout gérant est donc de tout lire et de tout contrôler, en même temps que celui de tout honnête homme est de ne pas couvrir de sa signature un document, sans s'assurer qu'il n'est pas délictueux (1).

senter cette même collectivité, lorsqu'elle croit devoir poursuivre devant les tribunaux un autre journal en diffamation.

C'est à la législation anglaise (statut de la 38e année du règne de Georges III) que l'institution de gérants de journaux a été empruntée. Elle est depuis longtemps établie en France. Chassan, t. I, p. 666, note 1.

On peut être surpris qu'une disposition aussi capitale que la constitution de la gérance ait été adoptée, sans débats, dans l'une et l'autre Chambre.

Nous avons dit, n° 86, que divers projets de loi étaient soumis à la Chambre par MM. Chautemps et autres, au Sénat, par M. Joseph Fabre.

Ces projets se confondent dans la même disposition de loi. Cette proposition de loi supprime le gérant et oblige tout journal à avoir un directeur, qui devra exercer effectivement la direction de la rédaction, et en assumera les responsabilités civiles et pénales ; les noms et demeures du propriétaire et du directeur seront déclarés au parquet ; la substitution de propriétaires ou de directeurs fictifs aux propriétaires ou directeurs réels pourra être recherchée en dehors de tout délit et sera punie d'une amende très élevée.

Les propriétaires seront civilement responsables des dommages-intérêts accordés aux tiers et non plus seulement, comme aujourd'hui, ainsi que les commettants le sont à l'égard de leurs préposés, c'est-à-dire après discussion et procès. Ils seront également responsables, contrairement à ce qui existe actuellement des amendes et des frais.

(Chambre des députés, 28 février 1899. Sénat, 6 juin 1900).

(1) V. nos 51, 52, 80. Un gérant ne peut donc être aveugle, ni illettré, puisque les articles 8, 10 l'obligent à signer la déclaration et le dépôt et qu'il doit lire les articles.

Nous déciderons que le gérant, tenu à une certaine surveillance, ne peut, sans infraction, donner en blanc la signature du dépôt. Sans doute, il ne faudra pas sous ce rapport se montrer trop exigeant, car, dans l'usage du journalisme, la direction et la surveillance sont choses difficiles à pratiquer, quand il s'agit de feuilles quotidiennes. Pour les publications bi-quotidiennes ou hebdomadaires, on pourra être plus sévère.

Le gérant pourra-t-il habiter une autre ville que celle où se publie le journal ?

Cette question est délicate. Nous distinguerons entre le cas d'un journal hebdomadaire et celui d'un journal quotidien. Le gérant de celui-ci devra résider au lieu de la publication.

Mais la *demeure* ne suppose-t-elle pas nécessairement un établissement, une résidence offrant, par sa fixité et sa notoriété, des garanties sérieuses de surveillance et de répression ? Peut-on lui assimiler un logement où l'on ne réside que par accident et en passage ? Sans doute une chambre garnie peut être regardée comme une demeure, mais un individu nomade a-t-il une demeure ? Nous ne le pensons pas, et à notre avis il ne pourrait être gérant.

Cpr. Lyon (motifs) 23 janvier 1884. V. dans ses motifs, C.. 7 février 1852, V. n° 154. Nécessairement, le gérant doit habiter en France. Lyon, 23 janvier 1884.

Ainsi, le gérant, responsable légal et à titre de garantie réelle, est réputé coupable, bien que, souvent, il soit certain qu'il n'a pas connu l'article délictueux, et il doit être mis en inculpation chaque fois qu'une infraction se produit, C'est un véritable *bouc émissaire,* et comme l'a dit Troplong, « un Procureur de prison (1) ».

152. — *Conditions exigées du gérant.* — C'est le gérant qui supporte le poids des condamnations. Or, on peut être gérant, quoique l'on soit en déconfiture, exproprié de tous ses biens, sans aucune responsabilité effective. Aucune garantie pécuniaire n'est exigée par la loi, on ne l'oblige pas à être propriétaire du journal en tout ou partie. Aucune qualité spéciale ni garantie financière ne sont ainsi réclamées du gérant responsable. Il suffit qu'il soit : 1° français, 2° majeur,

(1) V. n° 80 Cpr. n°s 51, 52, 78.

V. Chassan, t, I. p. 124 et 125. — De Grattier, t. II, p. 176.

Celui qui est véritablement responsable de chaque écrit, c'est l'auteur qui a permis la publication (article 289 du Code pénal, abrogé) ; le publicateur n'est qu'un entrepreneur.

Il est certainement difficile d'imposer à chaque auteur ou rédacteur la signature de son article, et dans la pratique du journalisme il y aurait là de grandes difficultés. En dernière analyse, il faudrait toujours dans le cas d'infraction, se rabattre sur un gérant responsable, mais celui-ci devrait être soumis à des obligations toutes parliculières, rigoureuses.

V. Bazille et Constant, n° 44. — Celliez et Le Senne, p. 64 et 65.

Les journaux sont, pour la plupart, aux mains de compagnies ou sociétés puissantes, et les gérants « de paille » sont habituellement employés. V. Discours de M. Floquet. — Celliez et Le Senne, p. 172.

Victor Jacquemont, dans *Mémoires (Voyage dans l'Inde)*, t. I, p. 207, raconte qu' « il arrive quelquefois que le tigre, poussé aux abois, saute sur la tête de l'éléphant ; mais cela ne nous regarde pas nous autres. C'est l'affaire du conducteur (*mohaotte*) qui est payé 25 francs par mois pour subir ces sortes d'accidents. Le *Mohaotte* est, vous le voyez, *une sorte d'éditeur responsable* ».

Que d'anecdotes on pourrait citer sur cet étrange métier du « gérant pour prison » ! Dans combien de journaux on a vu ce titre de gérant attribué à un pauvre diable, ancien valet de chambre ou garçon de bureau, qui subissait toutes les condamnations sans avoir jamais — et pour cause — commis le moindre délit ! On raconte que dans une feuille légère, le « gérant lorsqu'il était en prison touchait double paye ». C'étaient ses « campagnes ». Un jour, il se pendit aux basques d'un des collaborateurs les plus « hardis » de cette gazette littéraire, et lui dit d'un ton suppliant : Je vous en prie, monsieur X..., donnez-nous un article qui fasse condamner le journal. J'ai tant besoin d'argent ! ».

Mais reconnaissons que s'il est facile de rire de cette situation et si au fond elle est triste, il n'est pas commode pour le législateur de la modifier. Le remède vrai c'est la garantie effective des propriétaires.

Lorsqu'il est reconnu que le nom de la personne indiquée comme gérant d'un journal a été imprimé contre son gré, il y a lieu de considérer qu'il n'y avait pas de gérant pour la publication de ce numéro. En conséquence l'auteur d'un article injurieux qui y a été publié doit être considéré non plus comme complice mais comme auteur principal du délit (Lyon 16 février 1899. V. n°s 79, 82.

3° qu'il ait la jouissance de ses droits civils et 4° qu'il n'ait été privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire (Article 6) (1).

Le gérant d'aujourd'hui peut n'être pas celui de demain ; il n'y a qu'à déclarer la mutation (2).

a) Quant à la qualité de *Français*, il n'y a qu'à se référer aux articles 9, 10 et 17 du Code civil.

On doit comprendre dans la dénomination de Français, les étrangers naturalisés (3).

Les députés et sénateurs, contrairement à ce qui existait dans les articles 9 de la loi du 27 juillet 1849 et 8 de la loi du 11 mai 1868, peuvent être gérants de journaux (4).

Nous croyons, avec M. Dupin aîné, que les membres de l'Université, les magistrats, les avocats, les notaires et tous les fonctionnaires à qui les lois ne permettent pas de remplir les fonctions d'agent comptable et de signer des engagements commerciaux, ne peuvent être gérants, mais les femmes peuvent être gérantes (5).

(1) Malgré les termes de notre article « *aura un gérant* », il peut y avoir plusieurs gérants. Seulement un seul est responsable : celui qui a la signature (V. le texte de l'art. 8). C. 16 août 1884.

(2) La responsabilité pénale du gérant d'un journal naît du délit même et au moment du délit, il n'y a donc pas lieu de citer la personne qui en est le gérant au moment de l'assignation, mais qui ne l'était pas encore au moment de la perpétration du délit.

Lyon, 19 avril 1888. Mais quant à la responsabilité civile. le gérant personnifie le journal et on peut toujours, pour elle, citer le gérant en exercice.

Ainsi le nouveau gérant n'est pas responsable des condamnations contre l'ancien.

Si cela ne suffit pas on change le titre du journal.

Le gérant, étant donnés ces caractères, peut-être absolument étranger à l'administration du journal et ne jamais paraître dans les bureaux.

(3) Cpr. Chassan, t. I. n° 78. — De Grattier. t. II, p. 130. — Duvergier, t. XXVIII p. 221, note.

Mais l'étranger autorisé, en vertu de l'article 13 du Code civil, à établir son domicile en France, n'est pas français.

Cpr. Douai, 17 janvier 1848.

(4) Cela est regrettable, comme on a pu le constater lors d'une demande de poursuites formée contre M. Talandier, député de la Seine. M. Joseph Fabre, député, a présenté un projet de loi tendant à rétablir la prohibition antérieure (25 janvier 1884). La commission d'initiative ne l'a pas accueilli.

(5) Duvergier, t. XXVIII. Depuis la loi du 7 décembre 1897 les femmes peuvent être témoins dans les actes.

Le rapporteur de la loi au Sénat en a fait la remarque expresse. Le doute pouvait provenir de ce que les femmes n'ont pas la jouissance des principaux droits civiques ; mais cette circonstance ne les exclut pas de la gérance ; on devra seulement exiger d'elles qu'elles n'aient subi aucune des condamnations qui font perdre les droits civiques aux Français mâles et majeurs.

Cpr. C., 11 juillet 1879, — Demolombe, t. I, n° 138. Circulaire du garde des sceaux du 9 novembre 1881.

La femme mariée devra être autorisée de son mari. L'article 216 du Code civil

La législation antérieure exigeait du gérant la jouissance des droits politiques et les conditions imposées par l'article 980 du Code civil, aux témoins des testaments, qui devaient être du sexe masculin. Ces obligations n'ont pas été reproduites ; les femmes peuvent donc exercer aujourd'hui la gérance.

b) La *majorité* d'après notre loi française est fixée à 21 ans révolus.

c) *Par jouissance des droits civils*, le législateur a voulu dire : « l'exercice des droits civils ». C'est, en effet, l'interprétation que l'on donnait aux articles 1er de la loi du 18 juillet 1828 et 1er de la loi du 11 mai 1868, que notre article reproduit.

Il est clair, par exemple, qu'un interdit, judiciaire ou légal déclarés incapables d'administrer leur fortune et leur patrimoine, ne peuvent pas être gérants. Il faut, d'après notre loi, posséder à la fois la *jouissance* et l'*exercice* des droits civils.

c) Aucune *condamnation judiciaire* ne doit avoir privé le gérant de ses *droits civiques*.

Aucune difficulté, d'abord, pour les condamnés judiciairement pour les crimes de l'article 28 du Code pénal, ou pour les délits auxquels se réfère l'article 42 du Code pénal, en ce qui touche l'interdiction des droits civiques, civils et de famille (1).

dispose toutefois que la femme défenderesse à une poursuite criminelle, correctionnelle ou de police, n'a pas besoin d'une autorisation pour paraître en justice.

Mais quand il s'agira d'intérêts et d'un débat civils, l'autorisation du mari ou du juge seront nécessaires. Code civil art. 215 et 218.

(1) Cette interdiction est obligatoire pour les tribunaux dans les cas prévus par les articles 109, 112, 113, 171, 175, 185, 187, 197, 335, et facultative dans ceux des articles 89, 91, 123, 388, 405. 406, 410 du Code pénal. V. loi du 14 mars 1872 sur l'association internationale. V. n° 388 le texte de l'article 42 du C. Pénal.

V. Faivre et Benoit Lévy, p. 46. Dutruc, n° 36. Cpr. Aubry et Rau, t. IV, p.508 note 10. Demolombe. *Donations*, t. IV, n° 185, *Publications des lois*. n° 191 et suiv.

MM. Faivre et Benoit Lévy disent très justement. « Il faut remarquer, comme pour les droits civils, que la loi emploie non le singulier, mais le pluriel. Il en résulte qu'il s'agit ici également de la totalité des droits civiques. Celui qui ne serait privé que d'un ou de plusieurs de ces droits civiques ne serait pas apte aux fonctions de gérant ».

Ceci nous amène à dire que, bien que notre article parle *de la privation des droits civiques par* CONDAMNATION JUDICIAIRE, on ne devra pas admettre comme gérants les individus visés par l'article 15 du décret du 2 février 1852, et l'article 22 de la loi du 30 novembre 1875. Il faut le décider ainsi, non seulement parce que la loi a autant, sinon plus d'effet qu'une décision de justice, mais encore parce que cela intéresse la dignité de la presse. V. en ce sens, tribunal cor. de Lyon, 12 février 1884, inédit.

L'individu condamné pour outrages aux bonnes mœurs à raison de la publication d'un écrit obscène, ne peut être gérant. Paris. 10 février 1893.

Mais, on doit entendre les termes « condamnation judiciaire » *lato sensu* ; aussi le failli non réhabilité ne peut être gérant (1).

On ne peut obliger personne à prouver qu'on n'a pas perdu la qualité de Français ou qu'on est privé de ses droits civils, soit en totalité, soit partiellement. Ce sera au parquet, dans ses poursuites, à administrer la preuve (art. 17 du Code civil) (2)

Le législateur de 1881 a abrogé l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835 et il est facile, en lisant l'article 6, § 2, de se convaincre que le gérant, tant qu'il n'est que prévenu, peut continuer la gérance. S'il est condamné et interdit de ses droits civiques, il cesse de droit d'être gérant lorsque la décision qui entraîne la déchéance est devenue définitive.

Mais si la condamnation n'entraîne aucune incapacité, que faut-il décider ? Nous admettrons qu'en principe, le droit à la gérance subsiste, mais que l'administration pouvant interdire toutes communications entre le gérant et le journal, et empêcher que le gérant signe les exemplaires à déposer il s'ensuivra, virtuellement, qu'il faudra un nouveau gérant (3).

§ 2. — *De la déclaration au parquet.*

Article 7.

Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

(1) C. (ch. réunies) 22 juin 1887. Mais il n'en serait pas de même du commerçant en état de liquidation judiciaire. La loi du 24 mars 1889. ne l'assimile pas au failli.

(2) V. de Grattier. t. II. p. 164. n° 2. Chassan, t. I, n° 802 *bis*.

(3) Ponet, gérant de la *Comédie politique* et son coprévenu Rassat avaient assigné, devant le président du tribunal civil jugeant en référé, R., gardien chef des prisons du Rhône « aux fins de voir dire qu'il serait désormais tenu de laisser librement entrer et sortir de la prison, les pièces, épreuves d'imprimerie, mémoires, etc.. qui pourraient leur être adressés ou qu'ils pourraient eux-mêmes adresser au dehors ».

Le président s'est déclaré incompétent comme juge des référés pour statuer

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° Le nom et la demeure du gérant :

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

ARTICLE 8.

Les déclarations seront faites par écrit sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

ARTICLE 9.

En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant. ou à défaut, l'imprimeur seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de 3 jours.

153. — *Qu'est-ce que la déclaration ? — Où doit-elle être faite ?* — La déclaration constitue l'état civil du journal. Le gouvernement ne lui

sur une question relative à l'administration et à la police des établissements pénitentiaires, lesquelles appartiennent au préfet.

Pour l'application éventuelle de l'article 9, il conviendrait que le procureur de la République, d'accord avec l'administration, notifiât au bureau du journal la décision prise et annonçât que la mutation doit être opérée. Le délai de cinq jours de l'article 7, dernier paragraphe, courrait à dater de cette notification.

permet plus de naître comme dans le système de l'autorisation préalable : *il le voit naître*. Il doit donc être averti exactement, afin de le surveiller.

L'initiative individuelle est affranchie ; la tutelle disparaît ; la presse n'est plus soumise à une juridiction disciplinaire. Mais tout au moins faut-il déclarer la naissance (1).

La déclaration qui était reçue jusqu'ici par l'autorité administrative est faite, désormais, en vertu de notre article, au parquet du procureur de la République (2)

C'est au parquet dans l'arrondissement duquel le journal est imprimé que la déclaration doit être effectuée.

154. — *Que doit contenir la déclaration ?* — Elle contient le titre du journal ou de l'écrit et son mode de publication, le nom et la demeure du gérant et l'indication de l'imprimerie.

Reprenons chacun de ces éléments ;

(1) V. n° 49.

(2) Dans la séance du 24 janvier 1881, M. de Janzé, député avait proposé un amendement portant que la déclaration serait faite à la préfecture et non au parquet. Sa proposition a été rejetée, sur des observations de M. Lelièvre, membre de la commission : « Dans notre pensée, a-t-il dit, il ne faut pas que l'administration puisse, à un moment donné, apporter des entraves à la publication d'un journal. Si la déclaration contient des inexactitudes donnant ouverture à des contraventions, c'est au ministère public qu'il incombe d'en poursuivre la répression. C'est donc à lui seul qu'il appartient de donner connaissance de cette déclaration, pour qu'il puisse la contrôler et la déférer, s'il y a lieu, aux tribunaux ».

Voici les instructions qui ont été données aux procureurs généraux par M. le garde des sceaux : « L'autorité administrative ne reçoit plus elle-même les déclarations : elle n'en est pas moins intéressée à les connaître, quand ce ne serait que pour assurer l'exécution de l'article 10, qui prescrit le dépôt de deux exemplaires entre ses mains. La loi ne contient aucune prescription à cet égard, mais il vous appartient d'y suppléer. Vos substituts devront porter à la connaissance de MM. les préfets et sous-préfets les déclarations et les mutations. Dans les villes où ces actes seraient trop nombreux pour que des copies en puissent être transmises régulièrement, sans surcharger outre mesure le service des parquets, vos substituts se concerteront avec l'autorité administrative pour qu'elle puisse en prendre elle-même communication sur place ».

Ceci répond à une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 1er août 1881 ;

« Ce n'est plus à vous qu'il appartient de recevoir ces déclarations. Vous ne pourrez donc plus m'envoyer copie de ces documents comme par le passé ; pour y suppléer, je vous prie de me signaler, avec la plus grande célérité, la création des nouveaux journaux qui se publieront dans votre département. ainsi que les modifications qui seront apportées aux journaux déjà existants. Ces faits vous seront suffisamment connus par le dépôt des journaux qui devra se faire régulièrement à votre préfecture conformément à l'article 10 ».

1° *Titre du journal ou écrit périodique et mode de publication.* — Bien que les sous-titres ne fassent pas, à proprement parler, partie du titre, ils doivent être compris dans la déclaration. Il en est de même du mode de publication c'est-à-dire de l'indication des époques auxquelles le journal doit paraître ; du format et du genre de la publication (par exemple, si elle est illustrée ou non).

Mais il n'est pas nécessaire d'indiquer par des déclarations distinctes, les diverses éditions d'un même journal.

2° *Le nom et la demeure du gérant.* — Par *nom* il faut entendre les nom et prénoms (1).

Le mot *demeure* indique le lieu de l'habitation d'une personne ; il est l'équivalent du domicile. Ce n'est évidemment pas du domicile dans le sens de l'article 102 du Code civil que le législateur a voulu parler. La demeure, c'est le lieu matériel où réside le gérant, où il a fixé le siège de ses affaires, le centre de son existence et de ses intérêts (2).

L'indication du nom et de la demeure du gérant ont pour but : à la fois, de faire connaître celui-ci, de vérifier son identité et de faciliter les poursuites (3).

3° *L'indication de l'imprimerie.* — Ceci comporte l'énonciation du nom de l'imprimeur et de son adresse (4). Cependant le numéro et le nom de la rue suffiraient.

(1) Un journal, nous l'avons dit, peut avoir plusieurs gérants (Chassan, t. I, p. 608. — De Grattier, t. II. p. 143). mais le gérant qui seul aura fait la déclaration et y figurera seul devra signaler les mutations et signer le dépôt (art. 9 et 10).

(2) V. Demolombe, t. I, n° 338. V. Code de procédure, article 781 ; Code d'instruction criminelle, article 87 ; Code pénal, article 184.

Le domicile est *juris* ; la demeure est *facti*.

V. n° 151 à la note.

(3) Mais souvent aussi le journal a un bureau de rédaction distinct de la demeure du gérant.

Il a été jugé que l'assignation, la notification des décisions par défaut pouvaient être données indifféremment au domicile indiqué dans la déclaration et au bureau du journal.

C., 2 mars 1833, 28 août 1834. De Grattier, t. I, p. 182.

Mais si le gérant avait un bureau de gérance distinct et séparé du bureau d'administration et de rédaction du journal, c'est au premier bureau qu'il faudra notifier.

C., 25 avril 1846. Metz, 23 mai 1850. Rennes, 15 janvier 1882,

Il faudrait l'assigner à son domicile s'il habitait dans un autre lieu que celui de la publication et du siège social du journal.

(4) Il faut non seulement l'adresse, mais le nom. C, 3 janvier 1884. *Contrà* Poitiers. 17 août 1883. C'est l'arrêt cassé. Lyon, 7 août 1884.

La déclaration que le journal « sera imprimé dans une imprimerie affectée à sa publication », est trop vague. C., 8 mars 1873.

Il est d'évidence pour nous — la loi proclamant dans certains cas la responsabilité pénale de l'imprimeur — que celui-ci doit être établi en France et non à l'étranger.

155. — *A quel moment doit être faite la déclaration ? Ses formes.* — M. Lisbonne a dit dans son rapport : « Tout délai est supprimé, et la publication pourra suivre immédiatement le dépôt de la déclaration » (1),

La déclaration doit être faite, par écrit, sur une feuille de 0 fr. 60 c. et signée par le gérant. Une déclaration verbale serait irrégulière. Il en est de même pour les mutations.

Au cas où, par impossible, le procureur de la République refuserait de délivrer récépissé, il pourrait être sommé par huissier et la sommation tiendrait lieu du récépissé. Le refus de récépissé pourrait être aussi établi par tous les modes de preuve, et la justification qui en serait faite mettrait le gérant à l'abri des poursuites (2).

156. — *De la déclaration fausse ou irrégulière.* — La déclaration qui n'est pas sincère ou régulière doit être regardée comme inexistante et tombe sous le coup de l'art. 9 (3).

(1) M. de Janzé, dans la séance du 24 janvier 1881, avait demandé que la déclaration fût déposée cinq jours avant la publication. Il a renoncé à sa proposition « La commission, a-t-il dit, estimant que faire suivre immédiatement la déclaration de la publication est le seul moyen de retirer tout caractère préventif à cette formalité je retire cette partie de mon amendement ».

Dans le projet de la commission de la Chambre des députés, « les propriétaires fondateurs ou leurs successeurs » devaient signer les déclarations concurremment avec les gérants. Sur les observations de M. Ribot, en a renoncé à cette obligation. Aussi bien devenait-elle contradictoire dès l'instant que la déclaration ne devait pas contenir les noms et demeures des propriétaires. Il était logique de la retrancher.

(2) La circulaire du garde des sceaux dit : « Le parquet donne un récépissé de la déclaration. Il ne peut pas la refuser, alors même que cette déclaration lui paraîtrait irrégulière ou inexacte; mais il doit contrôler ensuite, avec soin, les énonciations qu'elle contient ».

(3 L'inexactitude équivaut au défaut de déclaration. Trib. corr. de la Seine. 1er février 1887. Paris,9 mai 1888. Lyon, 7 août 1884. Cpr. de Grattier, t. II, p. 186. Chassan. t. I, p, 492. Circulaire du garde des sceaux.

Quant à la déclaration fausse, M. Lisbonne a dit : « Au nombre des infractions se trouvent les *fauses déclarations* : est-il besoin de l'exprimer textuellement ? ».

V. Celliez et Le Senne, p, 61.

De même on ne peut permettre au gérant de dissimuler son identité sous un pseudonyme, sauf à faire connaître son véritable nom dans la déclaration de gérance déposée au parquet. Chaque numéro du journal doit, aux termes de l'arti-

157. — *Des mutations dans les conditions de la déclaration,* — Toute *mutation* dans les conditions ci-dessus énumérées, sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Les seules mutations à déclarer portent sur : 1° le titre du journal, 2° le mode de périodicité de la publication, 3° le nom et la demeure des gérants, 4° l'imprimerie (1).

cle 11 de la loi du 29 juillet 1881, porter la mention du *nom* du gérant. Cette prescription a pour but d'assurer l'exercice de l'action en responsabilité pénale établie contre le gérant comme auteur principal des crimes ou délits contenus dans le journal, et elle n'est pas remplie si la mention ne fait pas connaître le *véritable nom* du gérant.

La constatation de la fraude peut être faite par tous les modes de preuve. Elle rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond.

Le gérant d'un journal qui n'a pas fait au parquet la déclaration exigée par l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881, ne saurait, par ce fait, être exonéré de la responsabilité que la loi fait peser sur lui à l'égard des tiers, à raison de sa qualité.

Par conséquent, ce gérant peut être valablement poursuivi par les personnes diffamées dans son journal. Alger, 8 juin 1888.

(1) La nécessité de la déclaration de mutation ne s'applique qu'aux mutations opérées par le fait de l'homme et non celles opérées par le fait de la loi. C., 24 septembre 1831. Cpr. De Grattier, t. II. p. 159, n° 12. Chassan, t. I. p. 578, note 1.

L'expression *mutation* a ici un sens général. Les changements, même les plus simples, survenus dans les conditions précisées par la déclaration, devront être signalés. Par conséquent : les modifications dans les titres et sous-titres, dans les conditions de périodicité, dans la gérance ou l'habitation du gérant, le remplacement de l'imprimeur, son déplacement, tout cela devra être indiqué.

Il a été jugé :

1° Que toute modification du titre du journal, fût-elle restreinte au sous-titre est assujettie à la déclaration.

C.. 6 août 1834, 5 avril et 5 août 1851,

2° Que l'édition nouvelle, qui ne se borne pas à de simples additions pour faits et nouvelles qui se sont produits depuis la première édition, constitue une mutation.

Ainsi on ne peut introduire dans les éditions postérieures des changements touchant à la périodicité, à l'ordre et à la nature des matières, à la rédaction des articles, au feuilleton.

Cpr. Tribunal de Privas. 27 juin 1873.

3° Que la suppression, fût-elle momentannée et nécessitée par manque de fonds de l'un des jours auxquels le journal devait paraître d'après la déclaration, doit être déclarée. C., 25 jujn 1851, 26 juillet 1851.

Mais aucune déclaration de mutation ne doit être faite, lorsque le changement survenu dans l'entreprise du journal ne touche qu'à la propriété, à ses bases financières, et que l'écrit périodique a conservé son titre, son gérant, son imprimeur. Orléans, 19 novembre 1850. C., 5 août 1851.

De même si le journal avait suspendu complètement sa publication pour la reprendre bientôt après, Cette interruption totale ne donne lieu à aucune mutation proprement dite.

L'article 8 qui exige certaines formes pour les déclarations s'applique évidemment aux mutations. V. Bazille et Constant, n° 51.

En se servant des mots : « dans les cinq jours », le législateur a montré que le délai n'était pas franc et qu'il comprenait : le jour ou la mutation s'est opérée et celui où elle est déclarée.

La déclaration de mutation qui serait inexacte ou irrégulière doit être réputée non existante, et l'article 9 est applicable (1).

Supposons que le gérant indiqué dans la déclaration, cesse ses fonctions. Il doit être remplacé, et la mutation doit être signalée par le nouveau gérant dans les cinq jours. C'est le gérant qui doit faire la déclaration de mutation. Si c'est le gérant qui est changé, c'est le nouveau qui y procède. L'ancien gérant peut aussi, selon nous, faire cette déclaration ; il y a même seul intérêt (2).

158. — *Contre quelles personnes la contravention aux dispositions des articles 6 à 9 doit-elle être poursuivie ? Sanctions.* — Lorsque le journal aura été publié *sans gérant*, le propriétaire et l'imprimeur seront *solidairement* condamnés à l'amende. Les termes de notre article 9 sont formels, et cela résulte du rapport de M. Lisbonne (3).

Les infractions aux articles 6 à 9 sont des délits-contraventions, punis, savoir : articles 6, 7, 8, d'une amende de 50 francs à 500 francs, article 9, d'une amende de 100 francs.

L'article 463 est applicable (art. 64).

C'est le tribunal correctionnel qui est compétent (art. 45, § 2).

(1) Rien ne peut équivaloir à la déclaration exigée par la loi. Une mention de mutation placée en tête du journal et portée par le dépôt à la connaissance du parquet ne peut tenir lieu de la déclaration expresse et spéciale de la loi.

Lyon 30 mars 1874. — Cpr. Chambéry, 11 janvier 1873. Orléans, 19 novembre 1850.

Lorsque la nullité de la déclaration a été prononcée, la déclaration de la mutation doit être renouvelée à partir du moment où le jugement ou l'arrêt sont devenus exécutoires. Le délai de cinq jours ne s'applique plus et le journal doit être censé avoir été publié sans déclaration (art. 9, § 2). Cpr. C., 11 juillet 1845.

(2) Mais qu'arrivera-t-il, en l'absence de déclaration de mutation ?

Le gérant ancien demeure responsable, alors même que les exemplaires déposés (art. 10) ne seraient pas signés de lui. Il aurait dû s'opposer à la publication. De Grattier, t. II, 178, 179. Chassan, t. I, p. 130 et 126. Parant, p. 400.

Si le gérant, malade, absent, ou en prison, veut mettre sa responsabilité à couvert, il doit faire la déclaration de mutation ; à défaut de quoi il ne peut s'exonérer. V. les mêmes auteurs.

(3) Un gérant est, en effet, nécessaire, et l'imprimeur ne peut prétendre ignorer la loi.

Il est évident pour nous qu'il n'est question ici du propriétaire que parce qu'on a omis, à la suite du remaniement des articles 7 et 8, de retrancher leur désignation dans notre article.

Les commanditaires ou actionnaires ne sont pas en tous cas propriétaires dans le sens de la loi. V. Discours de M. Ribot. Celliez et Le Senne, p. 67 et 73-74.

La prescription est de trois mois (1).

Lorsqu'une décision *contradictoire* a déclaré qu'il y a infraction aux prescriptions des articles 6, 7, 8, le journal doit suspendre sa publication à partir du jour même de la prononciation du jugement, si l'exécution provisoire est ordonnée. Celle-ci peut être ordonnée par dérogation aux principes généraux du droit criminel (2).

Si la décision est *par défaut,* la suspension de la publication doit partir du troisième jour qui suivra sa notification. Ce délai de trois jours est un délai franc.

Bien que l'article 9 prononce la peine de 100 francs d'amende, pour chaque numéro publié nonobstant un jugement de condamnation, et qu'il déclare que « le propriétaire, le gérant et l'imprimeur en seront passibles solidairement », il est d'évidence que ne pourront être atteintes que les personnes qui auront été condamnées par ledit jugement sur des poursuites légales (3).

Nous croyons, d'autre part, qu'en édictant une amende de 100 francs *pour chaque numéro,* le législateur a entendu faire exception au principe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle. Les peines devront dès lors ne pas être cumulées.

(1) V. nos 140 et ss.

(2) Le ou les condamnés peuvent, renonçant à la voie de l'opposition, recourir immédiatement à celle de l'appel (art. 203 du Code d'instruction criminelle). V. Observations de M. Cunéo d'Ornano. Celliez et Le Senne, p. 84.

L'opposition comme l'appel remettent tout en question ; aussi nous pensons que si par arrêt définitif ou acquiescement à jugement sur opposition, il est constaté que la contravention a été en effet commise, cependant la pénalité n'aura été encourue qu'à dater de la décision définitive à moins qu'elle n'ait été provisoirement exécutoire. Par conséquent, les numéros qui auront paru dans l'intervalle ne pourront pas motiver l'application d'amendes successives. L'appel comme les oppositions ont un effet suspensif. Une interprétation différente offrirait trop de dangers, en ce sens, que l'on pourrait quelquefois, malgré que le Cour doive statuer dans le délai de trois jours, poursuivre rétroactivement un grand nombre de numéros.

Bien qu'il soit dit que la Cour statuera dans le délai de trois jours il faut décider qu'il n'y a là qu'une prescription réglementaire dont l'observation n'est pas prescrite à peine de nullité.

C.. 15 janvier 1869. — V. article 209, Code d'instruction criminelle. — C.. 12 février 1819.

(3) En effet, au cas de jugement par défaut, puisque c'est la notification seule qui fixe l'infraction, ce sont seulement les condamnés eux-mêmes qui sont visés. Benoit-Lévy et Faivre p. 66. Dutruc, p. 19.

Contrà, circulaire des ministres de la justice, du 9 novembre 1881.

Tombe sous l'application de l'art. 9 de la loi du 29 juillet 1881 le fait par le propriétaire d'un journal d'indiquer, dans la déclaration requise par l'art. 7 de la même loi, une adresse imaginaire de l'imprimerie où s'édite le journal et de la demeure du gérant. Trib. de la Seine (9e ch.) 1er février 1887.

§ 3. — *Du dépôt des journaux.*

ARTICLE 10.

Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine ; et pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

ARTICLE 11.

Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

158. — *Du chiffre du dépôt.* — Le dépôt des journaux et écrits périodiques est double : il est à la fois judiciaire et administratif.

Le premier est fait ou au parquet, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal.

Le second est fait au ministère de l'intérieur à Paris, et, dans les départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie.

Ils comprennent l'un et l'autre, deux exemplaires, signés du gérant (1).

(1) A défaut de récépissé, le dépôt peut être établi par tous les moyens de preuve. De Grattier, t. Ii, p. 171. — Chassan, t. I, n° 879.

Le dépôt administratif est destiné exclusivement au service de l'administration intérieure. Voici ce qu'en dit la circulaire du ministre de l'intérieur, du 1er août 1881, aux préfets : « L'un des deux exemplaires vous permettra de vous rensei-

Dans les villes où il n'y a ni tribunal, ni sous-préfecture, la mairie, centralisant les deux dépôts, devra donc recevoir quatre exemplaires ; ces exemplaires, reçus par l'autorité municipale pour le compte de l'administration et des parquets, sont transmis par elle à leurs destinations respectives.

Les deux dépôts dont il s'agit ici, sont indépendants de celui du journal en tant qu'imprimé, prescrit par l'article 3 qui doit être cumulé avec eux (1).

160. — *Le dépôt doit être fait au moment de la publication* — Le dépôt et la publication peuvent être en quelque sorte concomitants ; mais le dépôt doit toujours précéder le premier acte de distribution (2).

Le gérant est responsable du défaut de dépôt, mais comme cette formalité ne lui est pas nominativement imposée, il suffira que le

gner sur l'opinion publique de votre département, l'autre devra m'être adressé immédiatement par le premier courrier qui suivra sa publication. Trop souvent jusqu'ici, j'ai eu à me plaindre de retards et d'inexactitudes dans cet envoi. Il importe qu'à l'avenir ces irrégularités disparaissent. Plus la presse sera libre, plus il est indispensable que le gouvernement soit promptement avisé de ses manifestations. La sanction contenue dans l'article 10 permet d'espérer que le dépôt prescrit par ce même article sera opéré régulièrement, s'il en était autrement, je vous prierais de me le faire savoir.»

(1) Ces dépôts ne sont pas prescrits aux mêmes personnes et ils n'ont pas le même but. Le dépôt prévu à l'article 3 est imposé aux imprimeurs, pour tous les imprimés qui, sortant de leurs presses, doivent être rendus publics, sans aucune exception, autre que celle des ouvrages de ville ou bilboquets. Les journaux y demeurent donc assujettis. Ce dépôt est fait en vue des collections nationales. Les dépôts judiciaires et administratifs de l'article 10 sont mis, non plus à la charge de l'imprimeur, mais à celle du gérant. Ils ont pour but de tenir l'administration au courant de la presse périodique dont elle ne peut se désintéresser, il est fait pour son usage et non en vue de la destination spéciale de l'article 3.

Circulaire du garde des sceaux. — Observations de M. Lorois, séance du 24 janvier 1881.

(2) C., 29 janvier 1851, Limoges, 24 juillet 1862. Cpr. Besançon, 19 mars 1879. Giboulot, n° 118. Rouen, 10 février 1842,

« Ce dépôt, qui a pour objet de nantir l'autorité des pièces sur lesquelles, en cas de délit, s'exercera son action, ne peut retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal. L'autorité doit mettre la plus grande diligence à délivrer au gérant le récépissé... C'est un devoir pour le procureur de la République et les maires, de donner toutes les facilités désirables aux journaux, afin que les distributions qui, parfois, ont lieu avant le jour, ne soient pas entravées ou retardées. » De Grattier, t. II. p. 169. — V. Observations de M. Jacquinot de Pampelunne : Duvergier, t. XXVIII, p. 227, note 5°

Nous avons vu que la déclaration exigée par l'article 7, et qui doit précéder la publication, peut intervenir un instant seulement avant elle et nous constatons ici que le dépôt peut s'effectuer au moment de la publication. Ce rapprochement montre bien que la presse n'est plus soumise à aucun régime préventif. Benoit Lévy, p. 58. Dutruc, p, 49.

dépôt soit effectué par un ouvrier de l'imprimerie ou un individu quelconque.

Le dépôt doit être effectué, en général, au parquet du lieu de l'impression, alors même que le siège de l'administration ou de la rédaction du journal est dans un autre lieu (1).

161. — *De la signature du dépôt.* — La signature *pour minute* doit figurer sur chaque exemplaire déposé. Cette signature autographe détermine seule, celui des gérants qui est individuellement responsable (2).

Tout en tenant compte des nécessités de l'impression, il est évident que la signature, servant de complément au journal, ne peut valablement intervenir que quand la rédaction en est achevée et livrée à l'imprimeur pour le tirage des exemplaires. La signature, en blanc ou par avance, sur la feuille qui doit contenir la rédaction, n'est pas la signature qui doit être donnée en connaissance de cause. Elle doit donc être regardée comme non avenue. Aussi, en combinant les articles 6, § 1er et 10, § 1er, nous déciderons qu'il y a contravention à ce dernier article, à signer en blanc par avance (3).

(1) Mais il est évident puisque la loi n'a parlé que de *la publication*, et qu'elle assujettit le *gérant seul* au dépôt du journal, que ce dépôt pourrait être fait au siège de l'administration, à la condition que le journal, expédié en ballots, *exclusivement* au siège de l'administration, n'ait pas encore été publié avant le dépôt.

Cpr., C. 5 avril 1873. V. article 8, loi du 18 juillet 1828. — Cpr. C., 29 janvier 1851.

(2) Le gérant qui n'a pas signé ne peut, nous le savons, excuser son défaut de signature en invoquant sa bonne foi, en prétendant qu'il était absent ou qu'il était malade. Le cas de force majeure pourrait seul le relever de la contravention; par exemple, si, très gravement malade, il avait été incapable de signer.

V. de Grattier, t. II, p. 171. C., 16 avril 1841. Paris, 22 avril 1835.

Au cas de décès, de démission du gérant, il faut en désigner un autre à défaut de quoi il y aurait contravention à l'article 9 pour défaut de gérant (article 6 §1).

Lorsque la déclaration faite au parquet (art. 7) indiquera trois gérants, ils doivent être poursuivis tous les trois, si aucun d'eux n'a signé les exemplaires déposés. Cpr. Chassan, t. I, n° 885. — De Grattier, t. II. p. 358, n° 5,

La preuve de la fausseté de la signature d'un gérant peut être faite par toutes les voies *du droit commun*. Il ne s'agit plus là d'une infraction de presse. Les perquisitions domiciliaires, les saisies, vérifications, comparaisons d'écriture, interrogatoires, arrestations, etc., sont autorisés. Cpr. Chassan, t. II, p. 144, n° 13 art. 42.

(3) V. Lyon (motifs), 23 janvier 1884. Bazille et Constant, n° 46. Cpr. C., 4 avril 1851, 7 février 1852.

Sans doute, l'article 5 de la loi du 28 juillet 1828 est abrogé; mais son esprit a passé dans notre législation. Le gérant doit habiter ordinairement dans le lieu où se publie le journal, il doit en surveiller la publication pour garantir sa propre responsabilité, et dès lors la signature qu'il donne en minute ne peut pas

La signature en original, dont il est ici question, et la signature imprimée qui doit figurer sur tous les autres exemplaires (*voir* article 11), sont deux formalités distinctes dont l'une ne peut suppléer l'autre.

Le gérant qui veut cesser d'être gérant, ne pas contrevenir à notre article 10 et s'affranchir de toute responsabilité pour le contenu de l'écrit périodique dont il a la gérance, doit nécessairement faire à l'autorité la déclaration qu'il entend abandonner son rôle (art. 7). Il ne lui suffirait pas de refuser de signer le journal et de notifier sa résolution à l'imprimeur (1).

Les exemplaires publiés doivent être exactement identiques au dépôt ; c'est pour cela surtout que la loi a exigé la signature autographe du gérant (2).

162. — *De la signature des numéros.* — Indépendamment de la signature en original, chaque exemplaire du journal doit porter la signature imprimée du gérant,

être fournie en blanc et par avance. En décider autrement serait faire revivre des abus scandaleux.

Dans le *projet* de la loi du 9 septembre 1835, article 10, on punissait d'une amende élevée le gérant qui signerait un numéro en blanc. Cette disposition a été écartée, mais on a reconnu dans la discussion que le devoir des gérants était de signer jour par jour. La disposition aurait été très gênante, à cause du travail de nuit, qui se produit habituellement et forcément pour les journaux quotidiens. Duvergier, t. XXVV, note 2. Chassan, t. I, n° 167.

Comme le gérant est présumé responsable d'après la loi, un gérant chercherait vainement, d'autre part, à se dégager de la responsabilité qui lui incombe, en prétendant qu'il a signé en blanc.

De Grattier, t. II, p. 180, — V. article 42.

(1) V. Parant, p. 400. Chassan, t. I. n. 170. De Grattier, t. II, p. 178.

Il peut arriver que les exemplaires déposés soient signés non du gérant, mais d'un tiers qui n'a pas la qualité de gérant ou de cogérant. Le gérant qui n'a pas déclaré à l'autorité sa démission ou sa retraite est toujours responsable. Quant au signataire, l'article 23 de notre loi pourra lui être applicable.

Cpr. de Grattier, t. II, p. 359. Chassan, t. I. n° 886. Dalloz, v° *Presse*, n° 373, Cpr. Alger, 24 juin 1888.

Contrà, Caen, 23 janvier 1850.

L'imprimeur qui, sans tenir compte de la déclaration du gérant et de son refus de signer, a continué la publication, ne pourrait pas être poursuivi pénalement. Aucun texte de notre loi ne le permet. Voir sous l'ancienne législation, Chassan, t. I, p. 132. De Grattier, t. II, p. 179. n° 23.

Mais l'imprimeur pourrait être actionné en dommages par le gérant démissionnaire qui aurait aussi un recours en garantie contre lui. Cpr. Riom. 26 mars 1836.

(2) C., 15 octobre 1834. Chassan, t, II, p. 614. De Grattier, t. II, p. 170.

S'il existe une différence quelconque, la contravention est commise. Ainsi dans les éditions successives d'un journal on ne peut rien modifier sans faire un nouveau dépôt. C., 18 avril 1839. Cpr. Rouen 10 février 1842. De Grattier. t. II, p. 170.

Cette signature doit être imprimée au bas du journal. Mise en tête, il y aurait contravention. Elle doit aussi venir après les annonces. Mais cependant, comme les annonces ne constituent pas, à proprement parler, la partie rédigée du journal, il serait bien rigoureux de trouver là une infraction.

Les infractions aux articles 10 et 11 sont des délits-contraventionnels (1) punis: article 10, d'une amende de 50 francs; article 11, d'une amende de 16 francs à 100 francs pour chaque numéro publié en contravention de ses prescriptions.

(1) Cpr. en sens divers, Chassan. t. I, n° 908. De Grattier, t, II, p. 173, 176. — Faivre et Benoit Lévy, p. 60. — Cpr. Amiens, 11 février 1864 (P., 64. 779).

Les infractions aux prescriptions de l'art. 10 de la loi du 29 juillet 1881 sont des délits; dès lors l'art. 365 du C. Inst. crim. est applicable toutes les fois que le gérant omet d'opérer les dépôts de plusieurs numéros d'un journal périodique.

Une amende distincte est encourue pour l'omission de chacun des deux dépôts l'un judiciaire, l'autre administratif. Trib. de Narbonne, 21 décembre 1891.

Rien ne peut être invoqué pour excuser la contravention commise ; elle existera si un seul des exemplaires publiés ne satisfait pas au vœu de l'article 11. En vain aurait-on réparé l'omission sur les autres exemplaires du numéro du même jour. La loi se sert des mots : « Tous les exemplaires ».

De Grattier, t. II. p. 173. Chassan, t, I, n° 906.

C'est l'imprimeur seul qui est punissable.

V. article 3.

La prescription est de trois mois. La complicité peut être relevée.

SECTION II

De la propriété littéraire et artistique quant aux journaux livres et écrits.

C'est à un Décret-loi des 19-24 juillet 1793, que l'on doit la reconnaissance légale du droit de propriété littéraire et industrielle (1).

Ses dispositions sont toujours en vigueur et nous l'examinerons ici avec les lois postérieures qui l'ont corroboré et complété. Il y a là un ensemble de législation qui forme un corps complet et qui malgré la liberté de la presse, de l'imprimerie, de la librairie, établie par la loi du 29 juillet 1881, s'impose aux imprimeurs, éditeurs, libraires, propriétaires, gérants, directeurs et écrivains des journaux.

Il nous paraît utile de réunir ici l'ensemble des textes (2).

(1) « De toutes les propriétés, disait le rapporteur de la loi du 21 juillet 1793, M. Lakanal, la moins susceptible de contestations, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité, ni porter ombrage à la liberté, c'est sans contredit celle des productions du génie, et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive.

« L'impression peut d'autant moins faire des productions d'un écrivain, une propriété publique, dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait en user sans la perdre à l'instant même. Par quelle fatalité faudrait il que l'homme de génie qui consacre ses veillées à l'instruction de ses concitoyens n'eût à se promettre qu'une gloire stérile et ne put revendiquer le fruit légitime d'un si noble travail ?

« C'est après une délibération réfléchie que votre comité vous propose de consacrer les dispositions législatives qui forment en quelque sorte la déclaration des droits du génie. »

Le dépôt à la bibliothèque de deux exemplaires de chaque ouvrage, imprimé ou gravé, fut prescrit par la Convention nationale. Faute de se conformer à cette prescription, l'auteur qui n'avait pas déposé son volume ne pouvait poursuivre les contrefacteurs, mais il n'était pas forcé d'effectuer son dépôt au moment de l'impression. Il suffisait, quand on voulait intenter un procès en contrefaçon, de remplir la formalité avant d'entamer l'action judiciaire, de sorte qu'on s'abstenait fréquemment de déposer ses ouvrages.

(2) Nous négligerons toutefois les lois des 7 janvier 1791, 22 germinal an XI, 18 mars 1806, 3 juillet 1844, 3 août 1844, 28 mars 1852, 8 avril 1854, 23 juin 1857.

Voici les textes en vigueur, en matière de propriété littéraire et artistique :

Droits des auteurs et de leurs héritiers. — Droit de cession.

Décret-Loi du 19-24 juillet 1793.

Art. 1. — Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres, les dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins jouiront, pendant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, ou d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. — Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront, après la mort des auteurs, du même droit pendant l'espace de 10 *ans* (portés à 50 ans par la loi de 1866).

Décret du Ier germinal an XIII.

Article unique. — Les propriétaires par succession ou autre titre d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables, à la charge toutefois, d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

3 mai 1890, 15 juillet 1892, le décret du 16 décembre 1892, relatifs à *la propriété industrielle, aux dessins de fabriques, marques de fabrique et de commerce*, etc.

L'article 7, §§ 1 et 2 de la loi du 23 juin 1857, dispose que : « Sont punis d'une amende de 50 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une des peines seulement : « 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite.. »

La doctrine et la jurisprudence décident que les imprimeurs et graveurs des marques contrefaites sont les véritables auteurs du délit. Paris, 19 mars 1875 (P. 75, 446; S., 75, 2, 97) Cassat., 15 janvier 1876, Alger, 29 mai 1879. P. 1880, 1, 420.

Le fait seul de la fabrication constitue-t-il le délit et l'excuse de la bonne foi n'est-elle pas admise ? V. pour la négative, Rendu, *Traité des marques de fabrique*, n° 131. Huard, *Répert. en matière de marques de fabrique*. — Alger, 29 mai 1879 précité. Mais *contrà* pour la recevabilité de l'excuse : Bédarride, *Traité des brevets d'invention*, t. III, n° 910. Calmels. *Des noms et marques de fabrique*, n°s 72, 73, 65. Paris, 19 mars 1875.

Droits des veuves et enfants des auteurs.

Décret du 5 *février* 1810, *Titre* 6.

Art. 39. — Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie *si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit* et à leurs enfants pendant 20 ans (ce nombre a été porté à 50).

Droits de céder. — Droits des cessionnaires.

Art. 40. — Les auteurs soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leurs droits à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en leurs lieu et place pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit en l'article précédent.

Durée des droits d'auteur.

Loi du 8 *avril* 1854.

Art. unique. — Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront pendant leur vie des droits garantis par les lois du 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, les lois sur les œuvres dramatiques des 13 janvier 1791 et 3 août 1844 et les autres lois sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets, est portée à 30 *ans* (à 50 ans par l'article suivant), à partir *soit* du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, *soit de l'extinction des droits de la veuve.*

Durée des droits. — Nouveau réglement.

Loi du 14 *juillet* 1866.

Art. 1. — La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes est portée à 50 ans à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de 50 ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite au profit de ces héritiers suivant les proportions et distinctions établies par les art. 913 et 915 du Code Napoléon.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre le conjoint; elle cesse au cas où ce conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de 50 ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'Etat, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

Dépôt judiciaire.

Ordonnance du 9 janvier 1828 : Le nombre des exemplaires des « écrits imprimés et des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi.... est réduit, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinés à notre bibliothèque.... à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur ».

Dépôt administratif.

Articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

Code pénal.

Art. 425. — Toute édition *d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie,* au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une *contrefaçon ;* et toute contrefaçon est un délit.

(1) V. nos 48 et 165. Quant aux livres d'heures et d'église. V. no 46.

Art. 426. — Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 427. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de 100 francs au moins et de 2.000 francs au plus ; et contre le débitant une amende de 25 francs au moins et de 500 francs au plus.

Convention internationale, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(Signée à Berne, le 9 septembre 1886, promulguée par décret du 12 septembre 1887).

CONVENTION

Le Président de la République française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. le Roi des Belges, S. M. catholique le roi d'Epagne, en son nom S. M. la Reine régente du royaume, S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Président de la République d'Haïti, S. M. le Roi d'Italie, le Président de la République de Libéria, le Conseil fédéral de la Confédération suisse, S. A. le Bey de Tunis,

Egalement animés du désir, etc...

Art. 1er. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Art. 3. — Les stipulations de la présente convention s'appliquent égale-

ment aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Art. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par les Sociétés littéraires ou savantes et par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux art. 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. — *Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.*

En aucun cas cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Art. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 9. — Les stipulations de l'art. 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'art. 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat, délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites dans le sens de l'art. 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Art. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13. — Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14. — La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Art. 15. — Il est entendu que les gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

Art. 16. — Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Ce bureau, dont les frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Art. 17. — La présente convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Articles 18 à 21 (sans intérêt).

Décret du 17 août 1897.

Portant adhésion de la France à la Convention de Montevideo conclue entre la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Uruguay, le Pérou et le Paraguay :

Art. 7. — *Les articles de journaux pourront être reproduits en indiquant la source où on les prend, à l'exception des articles consacrés aux*

sciences et aux arts et dont la reproduction aura été interdite expressément par leurs auteurs ;

Art. 8. — *Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans nécessité d'autorisation aucune, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux judiciaires ou dans les réunions publiques.*

Etc., etc.

Décret du 11 *novembre* 1897
(Convention entre la France et le Guatémala).

Art. 7. — Sera, néanmoins, licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 8. — *Les écrits insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.*

CHAPITRE PREMIER

MODE DE CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN GÉNÉRAL

163. — *Etendue du droit.* — Ce droit de propriété appartient, non seulement aux Français, mais encore aux étrangers.

Il s'applique aussi bien aux œuvres posthumes (1) qu'à celles parues du vivant de leur auteur (2). Il n'y a qu'une différence de durée.

Le droit de propriété des auteurs est, par son principe et sa nature,

(1) C., 20 août 1852. Dix ans après décès du publicateur, le droit s'éteint.

L'article unique du décret du 1er germinal an XIII, concernant les œuvres posthumes, n'exige leur publication séparée, que pour le cas où ces œuvres constituent des ouvrages distincts de ceux publiés du vivant de l'auteur, et non quand elles en sont la suite et lorsque surtout leur publication séparée ne pourrait avoir lieu sans grand dommage pour l'ensemble des œuvres complètes. C., 31 mars 1858. Consulter C. 28 décembre 1880. Paris, 22 novembre 1888.

Celui qui revendique, en qualité d'héritier de l'auteur, une œuvre posthume, ne peut être déclaré non recevable sous prétexte qu'il existerait des héritiers plus proches ; le tiers actionné n'ayant pas qualité pour exciper du droit de ces derniers. Paris, 3 fév. 1857.

(2) La qualité de légataire des œuvres littéraires d'un écrivain ne donne pas au bénéficiaire le droit de publier sous son nom les œuvres de son parrain.

L'auteur qui a cédé à un éditeur le droit de publier un ouvrage moyennant, par chacun des exemplaires tirés, une redevance stipulée payable lors de la mise en vente de chaque mille, devient, au moment des tirages successifs, créancier de la redevance convenue et n'a sur les volumes imprimés, aucun droit opposable aux créanciers de l'éditeur qui ont reçu de celui-ci une partie de ces volumes en nantissement d'un prêt, alors qu'aucune preuve de mauvaise foi ou de faute n'est rapportée à leur encontre. Les créanciers gagistes sont fondés à invoquer l'article 2279 du Code civil contre toute action de l'auteur qui tendrait à faire décider que les exemplaires faisant l'objet du nantissement, ne pourraient être mis en vente qu'à la charge de lui payer une redevance convenue par chacun des exemplaires vendus. Paris, 7 mars 1899. Sur la durée du droit, V. p. 99, note 3.

antérieur et indépendant de la formalité du dépôt à l'accomplissement duquel la loi en subordonne la garantie.

En principe, les œuvres du génie humain ne sont pas présumées provenir de l'idée du gain ou de l'esprit de la spéculation.

Par suite, un auteur, en publiant un ouvrage, ne peut être considéré comme faisant un acte de commerce. Il en est de même d'un journaliste. En vendant leurs ouvrages, leurs articles, en passant des traités, l'auteur, les journalistes, restent dans le domaine des opérations purement civiles (1).

On ne perd sa propriété, d'une façon générale, qu'en y renonçant. Le dépôt d'un manuscrit dans les bureaux d'un journal, n'en confère pas la propriété au journal. Le directeur est donc responsable de la perte du manuscrit, même malgré l'avis inséré que le journal décline toute responsabilité (2).

Le droit de propriété accordé à l'auteur est, nous le répétons, général et absolu.

Il y a atteinte à ce droit, toutes les fois que la renommée, la responsabilité et les intérêts pécuniaires de l'auteur sont touchés, affectés, d'une manière quelconque, par la publication non autorisée (3).

De simples images, quoique d'un mérite presque nul, sont couvertes par la protection légale (4). La loi ne distingue pas quant à la valeur, à l'importance des productions. Du moment qu'une œuvre est créée, elle est protégée. Il importe peu que l'auteur soit, ou non, connu du public. En conséquence, on a consacré le droit de propriété pour les auteurs *anonymes* ou pour les auteurs qui usent d'un *pseudonyme*.

L'éditeur des œuvres anonymes ou pseudonymes, le gérant du journal qui les publie, tiennent la place de l'auteur tant qu'il ne juge pas à propos de se faire connaître. Ils peuvent exercer et faire respecter ses droits.

Toutefois, il est indispensable que le pseudonyme soit un vocable.

(1) Comparez Metz, 7 août 1862. Bordeaux, 23 novembre 1843. Voir note *au Palais* 1865. 1037.

(2) Dans l'affaire du *Correspondant* C.. Pacel dit Darville, la 5e chambre du tribunal de la Seine a dit avec raison dans son jugement que la mention « les manuscrits non insérés ne seront pas rendus », ne pouvait constituer une fin de non-recevoir valable contre la demande.

L'imprimeur qui a librement accepté le dépôt d'affiches artistiques par lui imprimées à la disposition de son client, peut-être, en cas de perte, condamné en outre de la restitution du prix, à des dommages-intérêts, à raison de la valeur artistique des affiches. Trib. comm. Seine, 4 sept. 1897.

(3) Paris, 13 février 1884.

(4) Paris, 18 janvier 1868.

sans aucune similitude ou analogie marquée, avec des noms portés par des tiers (1).

Domaine public. — Toutefois, il ne faudrait pas croire, d'une façon générale, que la propriété littéraire peut être invoquée à propos de toute espèce d'ouvrage.

Il y a telles productions qui, nécessairement, ou par l'effet du temps, tombent dans le *domaine public.*

Le domaine public comprend toutes les combinaisons de mots, toutes les phrases et courts passages qui, pris isolément, ne peuvent constituer des œuvres de l'esprit ou du génie.

Rentrent dans le domaine public : 1° les ouvrages qui, par leur caractère théorique, sont inappropriables; 2° ceux qui ont été abandonnés par leurs auteurs; 3° ceux que le domaine public a repris à titre gratuit : 4° ceux qui ont cessé de faire partie du domaine privé, par l'expiration de la période de jouissance légale; 5° ceux qui rentrent dans la catégorie des œuvres intellectuelles, étrangères à la littérature et aux beaux-arts (2).

S'ils ne veulent pas s'exposer à être poursuivis comme contrefacteurs ou complices des contrefacteurs, les imprimeurs, avant de commencer l'impression d'un ouvrage ou de s'en charger, feront bien de s'assurer s'il est ou non tombé dans le *domaine public.*

Durée du droit. — C'est surtout du droit de jouissance établi par la loi, comme valeur légale du droit des auteurs, qu'il faudra s'inquiéter (3).

Collaboration et indivision. — Lorsqu'un ouvrage est indivis par l'effet, soit d'une collaboration, soit d'une succession, l'autorisation de chacun des ayants droit est nécessaire pour la régularité de son impression ou réimpression. Le défaut de consentement d'un seul rendrait l'éditeur passible des peines de la contrefaçon.

(1) V. n° 149 *bis*, lettre b. Paris, 9 novembre 1864, 31 mai 1892. Pouiller, n°s 51 et 52, Gastambide, p. 85, Blanc, p. 33. Renouard, t. II, p. 230 et ss. Paris, 6 juin 1883. Ainsi jugé pour le pseudonyme de « Colombine », adopté par Henri Fouquier dans le *Gil-blas*. Cpr. Trib. corr. de la Seine, 5 avril 1888.

(2) Tous les ouvrages, toutes les productions relatifs à des découvertes concernant les sciences, font partie du domaine public, sauf pour tout ce qui concerne la forme et les développements littéraires. C., 8 août 1861. C., 15 mai 1878.

Il en est de même pour les sciences historiques, géographiques, pour la politique, le droit, les lois, les décisions administratives et de justice etc.

De même pour les *renseignements* de toute nature, comme nous le verrons plus loin n° 169.

(3) L'œuvre tombe en effet dans le domaine public si après le décès de l'auteur il s'est écoulé un intervalle de 50 *années* — à moins que son conjoint, — non séparé de corps par un jugement prononcé contre lui. — non remarié, et

En cas de désaccord entre les collaborateurs ou copropriétaires pour la publication de l'œuvre indivise, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer d'après les règles ordinaires en matière de propriété commune (1).

Le rédacteur d'une œuvre collective a le droit de donner le bon à tirer pour les articles de ses collaborateurs.

Dépôt. — D'un autre côté, si la loi exige le dépôt, c'est pour subordonner à cette formalité la poursuite en contrefaçon. Celle-ci ne peut être introduite qu'autant que le dépôt a été effectué (2). Mais l'action civile des articles 1382 et ss. du Code civil reste ouverte quoiqu'il n'y ait pas eu de dépôt. Son succès dépendra des circonstances de chaque espèce.

Au cas d'acquittement sur poursuite en contrefaçon, acquittement motivé par l'existence de la bonne foi chez l'inculpé, il reste un délit civil ou un quasi-délit, que l'on peut poursuivre pendant trente ans (3).

Nous ne nous occupons ici que du dépôt en matière de propriété littéraire (4). Ce dépôt est qualifié de judiciaire (art. 6, Loi de 1793).

A Paris, c'est à la direction de la librairie, au ministère de l'Intérieur

non deshérité de ses droits d'auteur par acte entre-vifs ou par testament, — ne vive encore, auquel cas ce ne sera qu'après le décès de ce conjoint que l'ouvrage tombera dans le domaine public, s'il s'est alors écoulé 50 ans depuis le décès de l'auteur.

De même si l'auteur est décédé sa succession étant dévolue à l'Etat, l'œuvre tombe dans le domaine public. Cependant, les créanciers de l'auteur et ceux avec lesquels il a traité pour cession de l'œuvre, conservent leurs droits, pendant les 50 ans. Quant aux œuvres posthumes, V. *suprà*, p. 97, note I.

Le droit de propriété littéraire est donc limité par la loi.

(1) Le mot « collaboration », par son étymologie même, suppose un travail en commun, la coopération de deux ou plusieurs auteurs à une œuvre collective. Ce mot implique, en outre, la volonté commune de collaborer. Trib. civ. Seine, 10 mai 1899.

(2) Lesenne, n° 309. Pouillet, n° 432. Calmels, p. 316.

Le dépôt constitue sinon la preuve même du droit de propriété, du moins une présomption que le juge doit accueillir en l'absence de preuves ou présomptions contraires, C. 19 mars 1858.

Le droit de propriété n'est pas opposable aux tiers lorsque la formalité du dépôt ou les formalités substituées au dépôt par les traités internationaux n'ont pas été observées, quand bien même elles auraient été remplies au cours de l'instance.

Le défendeur n'a pu être déclaré non recevable à se prévaloir, en appel, pour la première fois, de l'omission de ces formalités, comme s'il s'agissait d'une exception à présenter *in limine litis* et non comme d'un défaut de qualité du demandeur opposable en tout état de cause. C., 4 juillet 1868.

(3) V. n°s 195 et ss.

(4) Il y a des dispositions particulières en matière de dessins industriels, alors même que leur multiplication peut s'opérer à l'aide d'un procédé de reproduction rapide. Ces dessins n'ont jamais été déposés à la Bibliothèque nationale. Ils

(et non à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes), et dans les départements au secrétariat des préfectures, que ce dépôt doit être fait C'est l'auteur qui doit faire ce dépôt.

Quant au dépôt administratif des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, imposé à l'imprimeur, il n'a sans doute rien de commun avec la protection de la propriété littéraire, mais il peut remplacer le dépôt judiciaire et éviter ainsi l'application de la déchéance de la pro priété littéraire ou artistique, qui serait encourue faute de dépôt (1).

De même, le dépôt, par le gérant, des exemplaires d'un journal, suffit, non seulement à sauvegarder la propriété littéraire du journal, pris dans son ensemble, mais encore à assurer la propriété du journaliste, auteur des articles qui y sont insérés (2).

Toutes les œuvres réalisées par un signe, sont soumises au dépôt, mais les œuvres orales (sermons, discours, leçons), tant qu'elles ne sont pas recueillies au moyen de l'écriture, ou imprimées ou publiées, en sont dispensées (3).

Il en est de même pour les œuvres dramatiques qui ne sont pas imprimées et sont seulement jouées et pour les titres nus.

sont, à la vérité, l'objet d'un dépôt, soit aux archives des conseils de prud'hommes, soit aux greffes des tribunaux de commerce (art. 15. loi du 18 mars 1806 ; art. 1, ordonnance des 17-19 août 1815). Mais ce dépôt facultatif est établi dans l'intérêt de l'auteur des dessins et pour lui assurer la conservation de son droit de propriété.

De même l'article 4 de la loi du 29 juillet 1881 ne vise pas les médailles frappées en différents métaux et contenant quelques légendes ou exergues. Les médailles sont régies par l'arrêté du 5 germinal, an XII, qui défend de les frapper ailleurs qu'à l'hôtel des monnaies et prescrit leur dépôt en bronze à l'hôtel des monnaies et à la Bibliothèque.

(1) C., 1er mars 1834 ; 20 août 1852 ; 6 novembre 1872. Pouillet n° 425. Lacan et Paulmier, t. II. p. 199. Vaunois, p. 184. Cpr. C., 1er mars 1834. 29 avril 1839. Périgueux, 19 juin 1889. *Pandectes*. 90, 2, 265. *Contrà* : C., 30 janvier 1832. Paris. 22 mai 1833 et 27 août 1842.

Mais, si l'imprimeur omettait de faire le dépôt, l'auteur ne pourrait s'en prendre à lui, car c'est à l'auteur à faire le dépôt judiciaire : C., 20 août 1852. Trib. de la Seine, 7 avril 1866. Pouillet, n° 438. Ruben de Couder, v° *Propriété littéraire* n° 129. V. note au *Dalloz* 1854, 2. 161, note 3.

Si l'imprimeur avait perdu le récépissé de son dépôt, tous les modes de preuves seraient admissibles pour établir la réalité du dépôt. C., 6 novembre 1872. Pouiller n° 431. Pataille. *annales* 1869, p, 385. V. n° 88.

(2) Gatambide, p. 115 et ss, 155, 156. Paris 21 juillet 1830 et 24 juin 1851. Trib. de la Seine, 31 mars 1853, 18 mars 1882, *annales* 1883. p. 116. *Contrà* : Paris 25 novembre 1836. Bruxelles, 1er décembre 1853. Trib. correctionnel de Nice, 29 avril 1869, *annales* 1870, p. 86.

(3) Paris, 27 août 1828, 30 juin 1836, 18 juin 1840. Trib. de commerce de Rouen, 12 novembre 1873 (D. 75, 5, 364 et les autorités citées). Pouillet, n° 441. Gastambide, p. 130. Trib. de la Seine, 8 décembre 1893, 30 juin 1894.

Les emblèmes figurés par le dessin, la lithographie, la gravure, etc., la musique, sont soumis à l'obligation du dépôt (1).

Cession. — Les droits de propriété littéraire sont essentiellement cessibles, comme tous autres droits de propriété (2).

(1) Sur la reproduction de tableaux vivants, dans des journaux illustrés, voir *Revue critique* 1897. p. 318.

La personne dont les traits ont été fixés par la photographie, peut seule disposer des portraits ainsi obtenus et sans son autorisation on ne doit ni livrer aux regards du public, ni mettre en vente ces portraits. Voir, notamment, en ce sens: Paris, 25 mai 1867. Trib. com. Seine, 13 juin 1892. Trib. civ. Alais 19 juin 1895. Paris, 4 août 1896.

Les œuvres musicales sont protégées comme les autres.

Doit être considéré comme étant l'organisateur d'un concert public et par suite comme responsable vis-à-vis de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dont les œuvres ont été jouées dans ce concert le journal qui a annoncé ce concert, sous la rubrique de *nos auditions musicales*, qui en a donné le programme, qui en a fait le compte rendu sous la même rubrique, alors que le concert a eu lieu dans un local appartenant à l'administration du journal et que les cartes d'invitation ont été imprimées et distribuées par le journal lui-même.

Il en est ainsi, alors même que le concert aurait été dirigé par un artiste dont le nom était publié dans les programmes insérés dans le journal,cette intervention d'un artiste n'ayant pas pour effet d'enlever au journal le rôle prépondérant qu'il a eu dans l'organisation du concert.

Trib. de Paix de Bordeaux (3e canton) 28 janvier 1896.

(2) V. notamment Nancy, 31 mai 1890. Mais les cessions engendrent beaucoup de difficultés au point de vue de la détermination de l'étendue de leurs effets par rapport à la nature et à l'importance des droits transmis.

Sur le contrat d'édition, v., *infrà*, n° 172 v., C., 19 décembre 1893. Paris, 20 avril 1894, 16 janvier 1896. Pouillet, n° 347. Lardeur, du *Contrat d'édition*, p. 212.

La cession d'un manuscrit ne confère pas, par elle seule, au bénéficiaire, le droit de le publier. Pouillet, nos 283, 377. Aubry et Rau, t. II, § 183, note 23.

La cession à un journal du droit de publier un roman n'implique pas renonciation pour l'auteur de le faire traduire en langue étrangère et de le faire publier dans des journaux étrangers. Trib. comm. de la Seine, 5 août 1896. V. *infrà*, n° 172.

Du reste, dans chaque affaire et selon l'espèce, les tribunaux apprécient d'après les règles ordinaires de preuve, l'étendue des droits cédés. Trib. civ. de la Seine, 23 août 1883.

CHAPITRE II

APPLICATIONS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN CE QUI CONCERNE SPÉCIALEMENT LES JOURNAUX, LES ÉDITEURS, LES DIRECTEURS DE THÉATRE ET LES IMPRIMEURS.

Arrivons, ceci précisé, à des questions spéciales d'application de la propriété littéraire.

164. — *Lettres missives.* — L'auteur de lettres est maître de leur publication, qu'il peut autoriser ou refuser, et la seule raison qu'il ait à faire valoir, à cet égard, est l'expression de sa volonté ; il est, en effet, l'unique juge de l'opportunité ou de l'intérêt d'une publicité quelconque à donner à son œuvre (1).

(1) Trib. de la Seine (1re chambre), 14 décembre 1899. La circonstance que l'auteur de lettres les a adressées avec l'intention de les voir publier dans un journal n'altère en rien leur caractère propre de lettres missives, complètes par elles-mêmes et constituant un ensemble qui par leur objet et leur mérite, a la valeur d'une œuvre littéraire, soumise au droit de propriété littéraire, comme tous les autres écrits ; et cette propriété n'est pas entrée d'elle-même dans le domaine du destinataire qui n'a acquis de droit que sur l'objet matériel lui-même qu'il a reçu.

Tout particulièrement, le droit de publication n'a été transmis au destinataire que dans la mesure fixée par l'auteur lui-même et l'autorisation, limitée à la publication dans un journal, ne crée pas le droit de réunir les mêmes lettres en un volume destiné à être conservé. (Aff. Brunetière contre Yves Guyot).

M. Yves Guyot ne pouvait, dans l'espèce, invoquer le droit de citation, puisque la brochure contenait le texte intégral des lettres de M. Brunetière et il a été jugé que des emprunts notables et dommageables à un ouvrage était un fait illicite ; à plus forte raison quand c'est l'œuvre elle-même, sans modification ni changement qui est publiée.

On a parlé encore, dans ce procès, de prétendue collaboration ; ce n'est qu'un aimable paradoxe, car il est impossible de voir des collaborateurs, au sens véritable du mot, chez deux écrivains, qui dans le feu d'une polémique des plus vives, ne cherchaient qu'à se porter mutuellement des coups qui devaient désarmer l'adversaire.

Sur la propriété des lettres missives et le droit de citation consulter : Trib. civ. Seine (1re ch.). 11 mars 1897, 12 mars 1897 (Affaire des lettres d'Alfred de Musset et de George Sand).

Si le droit de propriété littéraire de lettres missives existe au profit exclusif de

Constitue un vol le fait de s'approprier une lettre missive perdue par celui à qui elle appartient, et ce alors même qu'elle ne renferme aucune valeur.

Le journaliste à qui elle est remise par celui qui l'a trouvée, et qui en fait usage en la publiant, se rend complice de vol (1).

leurs auteurs sans que le destinataire, propriétaire de la lettre, matériellement envisagée, puisse prétendre à la propriété de l'œuvre intellectuelle qu'elle renferme, ce droit de propriété peut disparaître par la volonté, soit expresse, soit tacite de l'auteur, notamment lorsque des circonstances concluantes, abandonnées à l'appréciation du juge, laissent penser qu'en transmettant sa lettre l'expéditeur a renoncé à réserver sa propriété d'auteur et s'est dépouillé, au profit du destinataire de l'écrit tant comme œuvre de son esprit que comme objet matériel.

Trib. corr. de la Seine (11e ch). 17 décembre 1900.

Les lettres missives sont donc l'objet, tout comme les autres œuvres, d'un droit de propriété littéraire. Cette propriété appartient à l'auteur qui, seul, a le droit de les publier, le destinataire qui les détient n'a de droit que sur ces lettres, considérées comme objets matériels. Mais l'expéditeur peut abandonner le droit de publication au destinataire ou à ses héritiers ; cet abandon peut tacitement résulter des circonstances et notamment du fait que l'auteur n'a conservé aucune copie de ses lettres. Trib. civ. Seine, 20 juin 1883.

Sur les lettres missives et posthumes, voir : Pouillet, *Propr. litt. et art.*, n. 386 et s. Huard et Marck. *Répert. de la propr. littér. et art.* éd. 1895, n. 161 et s.

Il est de jurisprudence que le délit de contrefaçon littéraire ne saurait exister en cas de bonne foi du prétendu contrefacteur. C.. cassation, 13 janvier 1866.

Le décret de 1809 n'a pas conféré à l'Etat la propriété de manuscrits tels que les mémoires de Saint-Simon, composés par l'auteur non dans l'accomplissement d'une fonction, mais spontanément et librement en vertu de ses propres inspirations ou sur un sujet de son choix. C., 31 mars 1858.

Sur le droit de l'Etat relativement aux manuscrits déposés dans les bibliothèques, voir Pouillet, *Propr. litt. et art.* éd. 1894, n° 416 et s..

(1) Trib. de Beauvais 20 octobre 1893.

M. Henry Fouquier a dit, avec raison :

« Pour certains écrivains, un journaliste a le devoir de renseigner son public par tous les moyens, et quand on lui apporte un document, il n'a pas à savoir si on l'a volé ou non. J'ai le regret de ne pas partager cette théorie. Je ne crois pas au devoir professionnel de renseigner le public *per fas et nefas*. Si on m'apportait, par exemple, une lettre d'un homme politique, quand même sa publication ne nuirait à rien ni à personne, je regarderais comme un devoir d'honnêteté et de morale, supérieur au devoir professionnel de m'enquérir si la personne qui a cette lettre ne l'a pas volée. Et je m'en enquerrais surtout si la possession de ce papier avait, pour celui qui me l'apporte quelque chose d'insolite et d'invraisemblable.

« Car, enfin, on n'a pas le droit de faire un bénéfice en s'appropriant ce qui est à autrui. Qu'on me dérobe une lettre, un secret ; qu'on abuse d'une confidence, je trouve l'acte bien plus immoral de la part de celui qui le commet, bien plus préjudiciable pour moi. En France, le propriété est défendue d'une façon draconienne : les personnes, leur honneur, leur liberté ne le sont pas !

« Imaginez le cas suivant : un reporter vient chez un homme : celui-ci interrogé, lui donne certains renseignements, mais exige sa parole d'honneur qu'il n'en publiera que telle ou telle partie : le lendemain, ses confidences sont dans le journal. Le *reporter* a *volé* un secret et en a tiré de l'argent. Ne vaudrait-il pas mieux cent fois qu'en s'en allant il ait pris un parapluie dans l'antichambre. ? On

165. — *Titres d'ouvrages et de journaux.* — Que faut-il décider, pour les *titres*, lorsqu'ils apparaissent, *seuls*, avant la publication et le dépôt de l'ouvrage ?

Souvent, le titre d'un ouvrage est connu, avant même la publication de celui-ci. Tantôt, c'est par avis dans les journaux, par affiches ; tantôt, c'est par prospectus, que la publication future est annoncée.

Or, on ne peut déposer un titre, puisqu'il s'agit d'un mot, d'une phrase tout au plus. Si, pour le journal, par exemple, la loi du 29 juillet 1881 exige la déclaration du titre ; si, en outre, elle impose à l'imprimeur et au gérant divers dépôts, il ne s'agit là que de mesures de police. Le dépôt de l'imprimé ne peut servir que pour les œuvres proprement dites (1).

En l'absence donc d'une formalité particulière réalisable, il a fallu se demander comment on pourrait considérer que la propriété d'un titre est acquise.

n'en est pas, en général, à un parapluie près... Mais une indiscrétion peut avoir de graves résultats.

« C'est donc une opinion des plus dangereuses que celle qui consiste à dire que pour renseigner le public, on a le droit d'employer tous les moyens. Cette théorie pourrait nous mener bien loin et trop largement appliquée — elle l'est déjà trop — elle contribuerait étrangement à discréditer la presse et le métier de journaliste : « Voilà un artiste, serrez les couverts » disait M. Prud'homme. Faut-il qu'on dise : « Voilà un journaliste... cachez les papiers... ? » Il me paraît de plus en plus important de bien établir que, si la presse a le droit d'obtenir toutes les facilités nécessaires au bon service du public, ces facilités ne doivent jamais arriver à constituer un privilège devant les lois ou une exception devant la morale ».

Autre fait : un ouvrier de l'imprimerie du *Journal officiel* avait volé des papiers appartenant à la justice, papiers relatifs au procès de M. Boulanger. La publication de ces papiers était de nature à influer sur l'issue de l'action publique engagée. Le voleur alla les proposer au journal *la Cocarde*, qui les donna à ses lecteurs. De là, une poursuite contre M. Mermeix. Comme il n'y a pas de loi particulière pour l'espèce, M. Mermeix fut traduit devant le jury pour complicité de vol par recel. C'est de ce crime qu'il fut acquitté.

L'accusé avait fait appeler, pour sa défense, un très grand nombre de témoins, tous journalistes.

Nous avons le regret de dire que la plupart déclaraient le fait, sinon naturel du moins excusable, comme rentrant dans l'obligation professionnelle !

(1) Quand la publication de l'ouvrage est accompagnée d'un dépôt régulier, il va de soi que la propriété de l'œuvre entraîne la propriété ou la jouissance exclusive du titre. Cpr. Req. rejet 8 juillet 1879. D. 82, 3. 96. C., 16 mars 1893.

Il n'en est pas toujours ainsi. Il faut que celui qui a eu l'idée d'un titre le conserve. Dans certaines circonstances, il pourrait être démontré qu'il y a eu un dol, et qu'on a profité d'un dépôt, fait antérieurement, pour adopter un titre identique, dont on s'est hâté de faire le dépôt en précipitant la publication. Tribunal de commerce de la Seine 14 octobre 1881, 21 octobre 1882. *Loi* du 19 novembre 1882.

La déclaration de l'article 7 de la loi de 1881 peut servir de preuve de la volonté d'user d'un titre.

La jurisprudence décide, d'une part, que la volonté d'employer un certain titre peut résulter de *toute circonstance* et de *tout acte quelconque* (écrit, avertissement, annonce, prospectus, déclarations faites à l'autorité en vertu de règlements de police, etc.) (1).

Mais, d'un autre côté, la jurisprudence exige que, dans un délai moral, dans un laps de temps proportionné à l'importance de l'œuvre annoncée ou aux circonstances, il y ait *emploi réel* du titre ; à défaut de quoi, tout droit exclusif sur lui est perdu (2).

Lorsque les tribunaux décident qu'il existe, en effet, un droit au titre, ce droit peut être garanti, dans certains cas, non seulement par une action en concurrence déloyale, mais aussi par une action en contrefaçon (3).

Disons, en conséquence, sous le bénéfice de ces observations que le *titre* ou *dénomination* d'un journal est une propriété privée, à laquelle il ne peut être porté aucune atteinte directe ou indirecte, par la création postérieure d'autres feuilles périodiques ou non (4).

(1) Il est possible que deux personnes, aient, en même temps, manifesté d'une façon notoire et certaine leur intention d'user pour une publication future, d'un titre identique.

Il faudra alors s'inspirer des circonstances.

Cpr. Tribunal de la Seine, 20 avril 1864. Voir Pataille, *Annales de la propriété industrielle*, 64, page 298. Tribunal de commerce de la Seine. 6 novembre 1849 Paris, 28 juin 1847, cité par Blanc, p. 373. Tribunal de commerce de la Seine, 28 décembre 1868. Cpr. Tribunal de la Seine, 15 septembre 1884. C., 13 juillet 1880.

Faut-il assimiler l'insurpation d'un titre de journal à l'usurpation d'une marque de fabrique ? Voir *Revue critique*. 1897, p. 316.

(2) Paris, 28 juin 1847, 8 août 1879, Trib. commerce de la Seine, 20 avril 1864, *Ann.* 1864, p. 298, 14 avril 1869, *Ann.* 1870. p. 127. Trib. de la Seine, 14 octobre 1881. *Ann.* 1881, p. 79. Trib. de la Seine, 10 juin 1886. *Ann.*, 1889, p. 350. Trib. commerce de la Seine, 16 mars 1893.

Les tribunaux apprécient souverainement, si le projet a reçu une exécution suffisante, s'il y a eu prise de possesion par la publication.

(3) C., 28 floréal an XII, 16 juillet 1853, 3 juillet 1880. Orléans, 10 juillet 1854. Rendu n° 758. Merlin, v° *Propriété littéraire* § 1er. Lesenne, n° 66. Renouard, n° 56.

(4) Balzac a été le premier à le dire : « C'est une grave préoccupation que le choix d'un titre. » On raconte que la trouvaille de la *Marseillaise* sous l'Empire, fut une fortune.

M. Blanc (*Traité de la contrefaçon*, p. 375) a très bien fait ressortir ce qui constitue le caractère spécial et la propriété du titre. « Le titre, c'est l'enseigne d'un ouvrage. C'est le titre qui le désigne au public; c'est le titre qui le distingue soit des autres productions du même genre soit des autres productions du même auteur. Le titre est le nom de l'ouvrage. On ne peut s'en emparer sans le rendre méconnaissable aux yeux du public auquel il s'adresse... Le titre d'un ouvrage appartient à celui qui le premier l'a adopté ».

Par titre il faut entendre uniquement le nom sous lequel le journal est connu et désigné, c'est-à-dire les mots écrits en très grands caractères en tête de la pre-

Le titre originaire d'un journal ne cesse pas, d'ailleurs, d'être une propriété, bien que, par la fusion du journal avec un autre, ce titre se soit réuni et confondu avec d'autres désignations (1).

L'usurpation du titre d'un journal, pour l'adapter à un autre paraissant momentanément, en vue d'une campagne électorale, constitue un fait dommageable, le journal, dont le titre a été pris, pouvant avoir intérêt à user de son influence en faveur d'un autre candidat, ou à s'abstenir de toute ingérence dans la lutte politique, pour ne pas s'aliéner une partie de ses lecteurs, ce dont il est seul juge (2).

Nous répéterons que pour qu'un titre puisse devenir une propriété, il ne faut pas qu'il appartienne au domaine public. Il ne faut pas qu'il soit une expression générique d'un usage nécessaire. Mais ici les questions varient selon les espèces, car, en dehors de la propriété proprement dite, il reste la concurrence déloyale (3).

mière page, et les noms, qualifications qui suivent, imprimées en caractères beaucoup moins grands, en seconde et en troisième ligne. Ces qualifications servent seulement à indiquer la ligne politique du journal, les localités ou circonscriptions qu'il veut desservir. Dès lors le propriétaire du journal *le Granvillais*, qui a pour titre *Courrier d'Avranches, de Coutances et de la Côte*, ne peut pas interdire à un autre journal de prendre le titre de *Courrier d'Avranches*. Caen, 15 janvier 1878.

(1) Paris, 2 juin 1866. *Annales industrielles*, 69. p. 223, Tribunal de la Seine, 13 septembre 1862. *Annales*, 62, p. 403.

Le titre d'un journal, apporté dans une société commerciale comme un des principaux éléments de l'article social, constituant une propriété industrielle, les difficultés auxquelles cette propriété peut donner lieu rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce. Trib. de la Seine, 20 août 1884. *Ann. ind.* 1886 p. 80.

Lorsque le titre n'est plus employé, par suite de fusion, un nouveau journal pourra en user, mais en prenant des précautions pour éviter la confusion.

(2) Il y a donc lieu d'interdire l'usage du titre usurpé et de condamner les auteurs de l'infraction à des dommages-intérêts. Tribunal com. Seine, 2 novembre 1898.

Lorsqu'un titre de journal a été usurpé, il appartient aux tribunaux de prescrire les mesures nécessaire pour éviter toute confusion

(3) Ainsi des mots de : *Gazette, Echo, Journal, Dépêche, Feuille périodique, Revue hebdomadaire*, etc.

M Gastambide, n° 198, dit fort justement : « S'il plaît à un auteur de désigner son ouvrage par un titre tout à fait banal, et tel qu'on ne puisse publier un ouvrage du même genre, sans employer le même titre principal, il est évident que cet auteur ne pourra revendiquer la propriété exclusive de son titre... Il ne peut être en son pouvoir de déshériter toute une classe d'ouvrages de la dénomination *naturelle* et *nécessaire* qui leur appartient dans notre langue. ».

Voir Calmels, *Propriété et contrefaçon*, n° 108 et suiv, Rendu et Delorme. *Droit industriel*. n° 756. Le Senne, *Droits d'auteurs*, n° 68. Goujet et Merger, v° *Propriété littéraire*, n° 81.

Les mots « Le Monde élégant » employés comme titre d'un journal, ne constituent pas une expression générique désignant une espèce de journaux, mais une

Comme l'inconvénient de l'usurpation d'un titre est dans la méprise qui peut en résulter, et à l'aide de laquelle les acheteurs peuvent être induits en erreur, il est certain que si des différences existent entre deux titres, s'ils sont en quelque partie dissemblables, la décision doit changer, puisque le public ne peut plus alors les confondre (1).

Ainsi, par exemple, le droit du propriétaire du titre d'un journal, ne

appellation de fantaisie dont la propriété appartient à celui qui en a le premier fait usage.

Commet par suite une usurpation de propriété et se rend passible de dommages-intérêts celui qui emploie ce même titre pour un autre journal, même publié dans une ville différente.

Peu importe que dans les deux journaux, ce titre principal soit suivi en sous-titre de mentions différentes. Paris (3e chambre), 5 mai 1892.

On a jugé avec raison que le mot : *Moniteur*, bien que dans le domaine public comme expression générique, n'en constituait pas moins, au profit de ceux qui l'avaient adapté à la publication, un droit d'appellation exclusif. C'est en effet une désignation *naturelle*, mais non une désignation *nécessaire*. Dès lors une confusion étant possible, interdiction doit être faite au nouveau journal de porter le titre de *Moniteur universel des voyageurs*. Paris, 23 mars 1885.

Idem en ce qui concerne le journal *la Presse*, qui a été reconnu fondé à actionner *la Presse libre*. Tribunal de commerce de la Seine, 28 décembre 1868, affaire du *Moniteur universel*. Tribunal de la Seine, 31 mars 1869.

De même il ne suffirait pas en adoptant le titre d'un autre journal, de lui adjoindre une qualification accessoire telle que le mot « Nouveau ». Il y aurait usurpation de propriété. C. 13 juillet 1880.

Ainsi encore on porterait atteinte à la propriété du *Figaro*, par exemple, en publiant *le petit Figaro*, ou à celle de *l'Evénement*, en publiant *l'Evénement du Soir*, Tribunal de commerce de la Seine, 7 juin 1876 et d'Alger, du 20 juin 1881.

Idem pour *le Petit Journal du Soir*, actionné par *le Petit Journal*. Paris, 28 juillet 1880.

Idem pour le *Matin français* actionné par le *Matin*. Trib. de la Seine 5 septembre 1884.

Idem pour la *Lanterne des curés*, actionnée par la *Lanterne* et la *Lanterne illustrée*. Trib. de la Seine, 17 février 1885.

Idem pour l'*Illustration* ou le *Figaro* de Paris contre l'*Illustration* de Beauvais ou le *Nouveau Figaro* publié à Nice. Tribunal de commerce de la Seine, 29 novembre 1881.

Idem, Trib. de la Seine, 31 mars 1881. Tribunal de commerce de Nice, 3 mars 1860. Cpr. C., 13 juillet 1880,

Idem pour *Le voyageur de commerce* contre une publication postérieure, *Le Journal des Voyageurs de commerce*, alors surtout que les mots : *Le Journal* étaient imprimés en petits caractères et qu'il y avait similitude dans les titres.

Idem pour le journal *la Vienne* contre le *Journal de la Vienne*. Poitiers, 18 décembre 1873. Tribunal de comm. de la Seine, 11 juin 1881.

(1) *Le Républicain* et *l'Avenir Républicain* sont deux titres de journaux dont la différence est suffisamment caractérisée pour qu'aucune confusion ne soit possible dans l'esprit du public et pour écarter dès lors l'idée de concurrence déloyale. Agen (2e chambre), 21 novembre 1868.

Il a été aussi jugé que le journal *Le Havre* et le *Journal du Havre* ne pouvaient être confondus. L'en-tête, sensiblement plus court, du premier, était aussi imprimé en caractères différents ; le mot *Havre* était au milieu de la feuille, au

subit aucune atteinte, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause, que ce titre n'a été placé, en tête d'un autre journal, qu'avec la désignation spéciale du département dans lequel ce journal était publié; que les deux journaux n'ont ni le même format, ni le même centre d'action, ni la même clientèle, qu'ils paraissent dans des départements différents, et que, dès lors, aucune confusion n'a pu se produire entre eux (1).

La jurisprudence a eu à examiner, non seulement le cas où le titre ayant été annoncé, l'ouvrage, le journal, avaient paru, mais aussi celui où le journal a cessé sa publication.

Elle admet qu'après que le journal a cessé d'exister, le titre appartient à qui veut le prendre (2).

lieu d'être sur le côté. Ce journal avait sept colonnes, au lieu que l'autre en avait six.

Tribunal de commerce du Havre, 14 novembre 1868.

De même pour le titre du *Moniteur du Puy-de-Dôme*, et celui du *Journal du Puy-de-Dôme*, Riom, 27 août 1874,

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait, par un journal de publier le titre d'un autre journal en caractères d'imprimerie spécialement employés par ce journal, la manchette reproduisant intégralement la manchette de cette feuille, et de plier le numéro du journal de manière à produire une confusion pour les acheteurs.

Trib. de Commerce de la Seine, 8 mars 1890.

(1) Ainsi il a été jugé que le journal *le Petit Normand*, publié à Rouen, ne pouvait se plaindre du titre *le Petit Normand* de l'Orne, pris par un journal publié à Alençon, Caen 25 mars 1886 et que le *Figaro* journal parisien, ne pouvait s'opposer à la publication en Algérie d'une feuille intitulée *Le Figaro Algérien*. Trib. de Commerce d'Alger (DP. 82, 3, 96).

Mais des mesures distinctives peuvent être ordonnées, alors même que ces journaux sont publiés dans des villes éloignées l'une de l'autre (spécialement Paris et Marseille), si la confusion est possible à raison de la facilité des relations postales. Trib. com. de la Seine, 31 mars et 18 juin 1881.

(2) A partir du jour où un journal cesse de paraître, son titre rentre dans le domaine public, où chacun peut le prendre.

La seule question qui puisse s'élever consiste à savoir si la cessation de publication est temporaire ou définitive, de telle sorte que le titre du journal puisse être réputé suspendu ou abandonné.

Le fait de l'abandon se détermine par les circonstances de la cause et notamment par le non-usage prolongé du titre.

Mais la prescription trentenaire de l'art. 2262. C. civ. n'est pas applicable en cette matière. Paris (5e chambre) 27 mars 1895.

Les tribunaux peuvent apprécier si celui qui avait acquis la propriété du titre y a renoncé tacitement, et l'a laissé tomber dans le domaine public par la cessation ou l'intermittence de publication pendant un long temps. Caen, 25 mars 1886.

Spécialement, un titre de journal ne peut être revendiqué par celui qui en a fait pour la première fois usage, lorsqu'il a laissé s'écouler une période de plusieurs années sans faire aucune protestation contre l'emploi de ce titre par un

166. — *Titres allonymes.* — Lorsque le titre d'un livre désigne comme auteur de ce livre une personne *qui existe ou qui a existé*, mais qui, en réalité, n'a eu aucune part à la composition de l'ouvrage. celui-ci appartient à la classe des productions *allonymes*

Que faut-il penser de toutes ces suppositions d'auteur ? Il est impossible de répondre à cela d'une façon générale, et les distinctions s'imposent selon chaque cas (1).

167. — *Articles de journaux.* — Un simple article de journal (chronique, discussion, politique), est protégé aussi bien qu'un ouvrage en

autre éditeur, et lorsque la première publication avait d'ailleurs cessé au bout de quelques jours. Trib. de comm. de la Seine, 31 mars 1881.

Mais l'interruption dans la publication d'un journal pendant un an, peut ne pas suffire pour faire croire à l'abandon. C., 8 juillet 1879. Cpr, Paris, 4 août 1881.

Cfr. Pouillet, *Traité des Marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n° 6 et suivants, 647 et suivants. Dans les usages constants de l'administration et de la Société des gens de lettres, tout propriétaire d'un journal qui est resté un an. sans publier un seul numéro, doit être considéré comme ayant renoncé au titre de son journal. Trib. comm, Seine, 1er sept. 1874 ; Gastambide, *Traité des contrefaçons*, n° 15 ; Blanc *De la Contrefaçon*, n° 387.

Si le titre d'un journal est susceptible de devenir l'objet d'un droit de propriété, il n'en saurait être de même de ses doctrines et de sa ligne politique ; de sorte que si, après qu'un journal a été fondé, un second journal, pour continuer les polémiques générales ou locales déjà entreprises dans l'autre, attire à lui tout ou partie de la clientèle, c'est là un dommage dont il ne peut lui être légitimement demandé réparation. Agen (2e ch.) 21 novembre 1890.

(1) Depuis la *Batrachomyomachie* publiée sous le nom d'Homère, il serait facile de mentionner des centaines de volumes allonymes. Une foule de livres ont été présentés et acceptés plus ou moins longtemps, comme l'œuvre des principaux écrivains de l'antiquité sacrée ou profane ; une foule d'autres, comme l'œuvre des grands écrivains ou des personnages célèbres des temps modernes ; quelques-uns enfin, comme l'œuvre de gens absolument inconnus la veille.

Voltaire, surtout, mit à la mode les productions allonymes en donnant l'*Ecossaise* comme une simple traduction de l'anglais de Hume — le frère du grand historien — l'*Examen important*, comme un travail dû, sous forme orignale, à lord Bolingbrocke, et en faisant circuler tels de ses opuscules sous les noms de dom Calmet, du P. Quesnel, de Huet, de Dumarsais, du marquis de Ximénès, etc.

Lorsqu'un écrivain dont la réputation est faite s'amuse, sans aucune pensée de lucre, à faire paraître sous le nom d'un des maîtres de la langue un pastiche quelconque, ou à jouir sous le nom d'un obscur inconnu, du succès de son propre talent, ce n'est là évidemment qu'une très innocente mystification. Quand, à la demande d'un confrère besoigneux, il écrit son nom au titre d'un livre, afin de faciliter la vente de celui-ci, il est peut-être excusable encore, pourvu, cela, va sans dire, que la signature soit donnée gratuitement et que le livre ait une valeur réelle.

Enfin, lorsque, obligé par sa vogue même de fournir de la copie à ses éditeurs et d'en fournir sans cesse, il s'entoure de collaborateurs et achète, à beaux deniers comptants, des manuscrits qu'il fera passer parmi les siens, il prête davantage le flanc à la critique, sans doute, mais à rigoureusement parler, on ne peut lui imputer la chose à crime.

plusieurs volumes et cela sans qu'il soit besoin de réserves. Le travail intellectuel ne se mesure point à la longueur de l'écrit (1).

On ne peut supprimer la signature de l'auteur d'un article, d'une façon quelconque, sans son assentiment comme pour toutes autres œuvres (2).

La question de la propriété d'un article de journal devient délicate, lorsque c'est un auteur qui la revendique à l'endroit du journal dans lequel il l'a fait insérer. Pas de doute, lorsqu'il s'agit d'un écrivain qui n'est pas rédacteur proprement dit, qui n'a pas de traité. Mais lorsqu'il s'agit d'un rédacteur, il faut rechercher si, d'après le contrat de louage d'industrie, il n'a pas abandonné définitivement la propriété de son œuvre (3).

Il faut décider, en thèse générale, que le rédacteur d'un article de

(1) C. 29 octobre 1830, Paris, 27 juin 1812, 11 avril 1853, 25 juillet 1888. Trib. corr. de la Seine, 15 février 1822, 15 décembre 1833. Trib. de la Seine, 20 juillet 1859. Gastabide p. 145. Pouillet, n° 44, 125. Cpr. Trib. de Montluçon, 7 février 1896.

En France, la Société des gens de lettres, à laquelle appartiennent la plupart des journalistes ayant une notoriété, se charge d'assurer le respect de la propriété des journaux. Elle a qualité pour agir au profit de ses membres.

Paris, 6 avril 1861, 27 décembre 1881, *Ann*, 1882, p. 142. C., 21 août 1867.

La Société des gens de lettres, comme mandataire des écrivains qui en font partie, a encore qualité pour s'adresser aux directeurs de journaux, pour agir contre eux. Trib. de la Seine, 12 novembre 1886. *Ann.* 1888, p. 16; Il en est de même pour l'éditeur d'un article de journal non signé. Paris, 25 juillet 1888.

La qualité de détenteur d'un manuscrit suffit pour l'exercice des droits d'auteur et notamment pour la recevabilité de la poursuite en contrefaçon. Paris, 3 février 1857. Cpr. cependant, *suprà*, p. 102, note 2.

L'action de l'auteur de l'article ou de la société doit être dirigée contre le gérant du journal. Trib. de la Seine, 3 mai 1861.

(2) Paris, 26 novembre 1867. *Ann*, 1867, p. 402. Pouillet, n° 316 à 319.

(3) En principe, le directeur propriétaire d'un journal ne peut être censé renoncer, au point de vue littéraire ou politique, au droit de contrôler les articles d'un collaborateur avec lequel il a traité. Il a le droit de refuser l'insertion, sauf à indemniser l'auteur, du préjudice qui peut résulter du défaut de publication.

Toulouse, 7 janvier 1835. Tribunal de la Seine, 9 mars 1881.

L'auteur, signataire d'un article destiné à faire partie d'une œuvre collective, est, en l'absence de toute convention contraire, soumis au contrôle du directeur, qui peut, dès lors, pour maintenir à l'œuvre l'unité de vues et de doctrine, modifier les articles qui lui sont remis, supprimer des passages et y ajouter, à la condition de n'altérer ni le fond de la pensée de l'auteur, ni la valeur scientifique ou littéraire de son œuvre et alors que les corrections faites pour réduire la longueur de l'article n'ont porté que sur des passages sans importance. Paris. 20 déc. 1853, D. 56, 2, 70. 16 mars 1865, D. 65, 2, 214.

Du reste, dans une compilation, l'auteur d'un article qui y est inséré, a tacitement renoncé à son droit de propriété. Paris, 2 avril 1896, 18 mars 1897.

Celui qui, pour l'exécution d'un dictionnaire dont il a eu l'idée, traite avec des savants pour les articles qui entreront dans sa composition, les contrôle, et les fait contrôler, est à la fois auteur de l'ensemble de l'ouvrage et coauteur des articles, qui ne peuvent dès lors tomber dans le domaine public de son vivant. Cass., 16 juillet 1853. Orléans, 10 juill. 1854.

journal conserve toujours la propriété de son œuvre. Il ne laisse au journal que le droit de la publier pour la première fois, sauf convention contraire bien entendu. Par suite, il peut réunir, après coup, ses articles et les publier en volume (1).

L'article accepté par le représentant du journal doit être inséré tel qu'il a été écrit, sans remaniements. Le journal qui a acheté un article ne peut se refuser à le publier. Peu importe que l'article ne réponde pas aux idées du journal (2). L'achat aurait dû être fait sous réserves. Le refus d'insérer donnera lieu à des dommages et l'insertion pourra être ordonnée.

Toutefois, le refus d'insertion pourrait être justifié dans le cas où l'article constituerait, soit un délit, soit un quasi-délit, ou s'il était de nature à engager la responsabilité du journal vis-à-vis des tiers (3 ou à mettre le journal en mauvaise posture à l'égard de ses lecteurs (dans ce dernier cas, le journal devrait des dommages puisqu'il lui était loisible de ne pas recevoir l'article).

On remarquera que, d'après les diverses Conventions *Internationales*, l'article de journal, et quelquefois même l'article de revue, ne sont protégés, de pays à pays, qu'à la condition d'une mention spéciale d'interdiction de reproduction. Cela est international, mais ne s'applique pas en France, dans les rapports des Français entr'eux.

(1) Trib. de la Seine, 20 juillet 1859. *Ann.* 1859, p. 275. Pouillet, n° 127. Gastambide, p. 145. Cpr. cependant Paris, 16 novembre 1893. *Pandectes*, 94, 2. 137.

(2) Trib. de commerce de la Seine, 18 mars 1899.

« Attendu, qu'il résulte de l'instruction que c'est arbitrairement que Lefèvre ès qualité a refusé d'insérer les articles remis par Pelletan et qu'il a ainsi rompu les conventions existant entre celui-ci et le journal *le Rappel* : que si les dites conventions n'avaient pas de durée déterminée, on ne saurait admettre que, dans l'esprit des parties contractantes, elles aient pu être rompues sans avis préalable étant donné la situation politique de Camille Pelletan et les conditions toutes particulières dans lesquelles sa collaboration au journal avait été sollicitée par Lefèvre ès qualité :

V. également Paris, 14 janvier 1890.

En ce qui concerne les remaniements arbitrairement apportés à une œuvre, nous citerons par analogie, un jugement du tribunal de la Seine (1re chambre), du 16 décembre 1899 :

Celui qui vend son œuvre n'aliène pas l'espérance de réputation que peut lui assurer la publicité, parce qu'il s'agit là d'une chose inaliénable : il a donc le droit même lorsqu'il est dépouillé de sa propriété par une vente sans réserve, de se défendre contre un fait qui consiste à lui imputer une œuvre différente de la sienne.

En conséquence, le cessionnaire du droit de reproduction doit publier l'œuvre telle qu'elle lui a été vendue, et il porte atteinte aux droits de l'artiste s'il se permet d'altérer cette œuvre, de la modifier à l'insu et sans le consentement de ce dernier.

Dans l'espèce, il s'agissait de dessins et caricatures, avec des légendes.

(3) M. Pouillet ne s'en occupe pas dans cette question.

Cpr., n°s 185, 186, 195.

Sans doute, il sera licite de reproduire de temps à autre les articles d'un confrère. Mais on ne peut pas emprunter *systématiquement*, à un journal, des articles (1).

Ainsi, un journal commet un acte illicite lorsque, après avoir annoncé dans des prospectus distribués à profusion, qu'il peut remplacer tous les journaux, il emprunte à un autre journal, malgré la défense de celui-ci, des articles accusant une empreinte personnelle, et recueillant ces articles au moment où ils sortent des presses, les publie assez à temps pour que, à Paris et dans la banlieue, ainsi que dans les départements, ils puissent, dans les deux feuilles, être distribués au public à la même heure (2).

Le gérant, le propriétaire du journal, le rédacteur en chef ne sont pas autorisés à permettre à d'autres journaux de reproduire les articles des rédacteurs.

Quand des rédacteurs ou un imprimeur ont convenu avec le fondateur d'un journal qu'ils n'écriraient dans sa feuille, ou que celle-ci ne serait imprimée dans ses ateliers, que sous la condition formelle que le journal serait toujours conservateur libéral, défendant la religion, la famille et la propriété, les infractions apportées à cette clause et l'inexécution de la stipulation autorisent les juges du fond, appréciant souverainement, à déclarer le traité résilié avec dommages (3).

(1) Ce sera là une question d'appréciation. Mais deux considérations seront d'un grand poids pour établir que le délit a été commis. Il arrivera, en effet, que les emprunts seront fréquents, ou d'une certaine nature ; ou bien, l'emprunt sera fait peu de temps après l'apparition de l'article, de façon à nuire à la vente du journal qui le renferme.

Rennes, 5 janvier 1892. *Pandectes*, 92, 2, 35. D. 93, 2, 302 et les autorités citées *Adde* Pouillet, n° 515. Gastambide, p. 63, Paris, 1er juin 1892, *Ann.* 1892, p. 217, 16 novembre 1893. *Pandectes*, 94, 2, 137.

Il importe peu que la source où l'on a puisé l'article soit indiquée. On ne peut honnêtement emprunter à un autre journal que les faits divers, correspondances ou télégrammes.

Trib. de la Seine, 17 mars 1888. Trib. correctionnel de Nice, 29 avril 1869, *Ann.* 1870, p. 86.

(2) Paris, 16 novembre 1893. Il en est ainsi encore bien que le journal ait pris soin, en reproduisant ces articles de désigner la feuille à laquelle il les a empruntés (même arrêt).

(3) C., 6 novembre 1878.

Le trib. de commerce de la Seine a, le 10 août 1898, dans l'affaire Camille Pelletan c. le *Rappel* renvoyé les parties à l'avis de l'association professionnelle des journalistes parisiens, afin de rechercher notamment si la ligne politique actuelle du journal *le Rappel* était incompatible avec la liberté de rédaction dont entendait se prévaloir Camille Pelletan et si dans cet ordre d'idées le refus d'insertion d'un article intitulé : « Séparation des pouvoirs » était justifié et si, également, étant données la situation politique de Pelletan, et les conditions dans lesquelles sa collaboration avait été annoncée aux lecteurs du journal *le Rappel*,

168. — *Articles ou œuvres anonymes ou sous pseudonymes.* — Un pseudonyme devient une propriété, au profit de celui qui lui a donné une certaine célébrité, aussi bien dans les arts que dans l'industrie (1).

La loi du 29 juillet 1881 ayant supprimé l'obligation imposée aux journalistes, par la loi du 16 juillet 1850, de signer leurs articles, il y a très souvent dans la presse, des articles anonymes.

La presse anglaise doit à l'anonymat sa puissance et une grande partie de son autorité.

Mais l'écrivain disparaît alors, comme l'ouvrier de la grande usine, dans la division du travail anonyme (2).

169. — *Informations, nouvelles, télégrammes, renseignements, etc.* — Nous avons vu que, d'après les diverses Conventions internationales, les informations, nouvelles, télégrammes, dès qu'ils sont publiés, tombent dans le domaine public (3). Il en est de même en France.

il était en droit d'exiger une insertion dans ce journal pour annoncer qu'il ne fait plus partie de sa rédaction.

Par jugement du 19 mars 1899, ce tribunal a déclaré, conformément à l'avis du comité professionnel, que la liberté de rédaction de Pelletan n'avait jamais été contestée et que la politique du *Rappel* n'était pas incompatible avec cette liberté de rédaction.

(1) V. n° 163. Paris, 30 décembre 1868. *Annales* 1869, p. 48.

Nous n'avons plus besoin d'affirmer le droit qu'ont les écrivains de garder l'anonyme ou de prendre des pseudonymes. La liste des auteurs qui ont usé de cette faculté remplit de gros volumes connus de tous les bibliophiles : des dissertations spéciales ont montré, depuis longtemps, suivant quelles règles se forment d'ordinaire les pseudonymes, anagramme, — métonomasie ou traduction du nom véritable dans une autre langue, accouplement des mots qui désignaient, dans l'ancien système d'épellation, les lettres initiales du prénom et du nom, etc. etc. — et c'est Quérard, croyons-nous, qui s'est amusé à rechercher le nombre des noms de guerre employés tour à tour par tel ou tel publiciste.

Beaucoup de publicistes prennent pour devise le *Stat nominis umbra* du pamphlétaire anglais.

(2) V. n° 163.

(3) Par jugement du 11 janvier 1861, le Tribunal de commerce de Bordeaux, dans une instance introduite par l'*Agence Havas* contre le journal la *Gironde*, avait décidé que, si « une nouvelle d'un fait est une chose du domaine public appartenant à tous, néanmoins, lorsque cette nouvelle est recueillie par un individu, soumise par lui à une certaine rédaction, transmise d'une manière quelconque dans un lieu plus ou moins éloigné, elle devient sa chose, sa propriété » ; que dès lors, bien que cette propriété ne soit pas, à proprement parler, littéraire, elle pouvait être régie par la loi du 19 juillet 1793.

Mais, sur l'appel, la Cour de Bordeaux a infirmé cette décision et posé le principe contraire.

Sur le pourvoi formé, par l'*Agence Havas*, la Cour de cassation a rendu, le 8 août 1861, un arrêt de rejet ainsi conçu :

« Attendu que les dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires, ne peuvent être considérées

A notre avis, il ne peut en être autrement, car le fait en lui-même révélé par une nouvelle, par un fait divers, un télégramme, ne peut appartenir à personne.

Mais si les dépêches et nouvelles recueillies par une agence de publicité, ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juillet 1793, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière, acquise à grands frais, lui conférant, à elle et à ses abonnés, un droit exclusif à la priorité de leur publication, jusqu'au moment où, par son fait, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public.

Un imprimeur, propriétaire d'un journal non abonné à l'agence, qui imprime un second journal abonné et peut ainsi se procurer, sans rien débourser, les dépêches de cette agence, ne saurait donc, sans porter atteinte aux droits de cette dernière, publier lesdites dépêches dans le premier de ces journaux qui paraît à la même heure que l'autre et, par conséquent, avant qu'elles aient été portées à la connaissance du public. Il objecterait vainement qu'il a acheté les composition, tirage et clichage du journal abonné, s'il est établi qu'il connaissait parfaitement l'interdiction imposée par l'agence à tous ses abonnés d'afficher, de communiquer ou de réexpédier les dépêches et nouvelles qui leur sont servies par elle (1).

Sauf ce cas, l'information est dans la presse ce que les agents naturels, tels que l'air, sont dans l'existence. Il faut laisser le champ libre. Les faits ne sont rien, la philosophie des faits est tout.

On n'aurait pu songer à établir pour l'information qu'une propriété, d'existence très passagère Il est donc plus sage de n'y pas songer.

Ce qu'il faudrait, ce serait de créer une sorte de point d'honneur entre les journalistes en ce qui concerne la propriété de l'information ; ainsi, les journaux devraient toujours citer les noms des confrères auxquels ils empruntent des nouvelles ; ceux qui ne se prêteraient pas à cet usage seraient disqualifiés

C'est que les informations coûtent des démarches répétées, des dépenses considérables. Or, les journaux de province publient des dépêches entières des journaux de Paris, qui n'arrivent que le lendemain dans la même ville. A Paris, des journaux publient le résumé des

comme des œuvres de l'esprit et placées sous la garantie de la loi du 19 juillet 1793 ;

« Attendu que, du moment qu'une nouvelle a été publiée par la voie de la presse, chacun a le droit d'en faire son profit, de la répéter et de la commenter ; que ce droit appartient au journaliste comme à tous autres. »

(1) C., (Req.), 23 mai 1900.

principales informations de leurs confrères, parus, à peine, une heure ou deux avant eux.

Ici encore, se posera parfois la question de concurrence déloyale (1).

La Cour d'appel de Londres a eu à se préoccuper d'un procès, intenté par le *Times* à M. John Lane, à la suite de la reproduction des discours de lord Rosebery rapportés par ce journal (2). Elle a décidé, avec raison, qu'il n'y avait pas là matière à propriété littéraire.

170. — *Lois, jugements, décisions de justice.* — Les lois, les jugements, les décisions de justice, sont dans le domaine public. On peut donc les emprunter à un autre journal (3).

(1) Paris (4e ch.). 30 décembre 1897. La Cour de Paris, par cet arrêt, ne s'est pas mise en contradiction avec la doctrine consacrée par la Cour suprême. La question de la propriété littéraire des dépêches télégraphiques n'était pas devant elle en discussion. Il s'agissait simplement de savoir si un journal, *non abonné* à l'agence demanderesse au procès, pouvait indirectement et gratuitement profiter du bénéfice de dépêches avant que celles-ci aient été, par un autre journal abonné, livrés à la publicité.

En effet,une agence,dont le but principal est de rechercher des nouvelles politiques ou autres, pouvant intéresser le public, et de les fournir, ensuite, aux journaux, moyennant une rétribution, a, sur les informations qu'elle recueille un droit de propriété exclusive jusqu'au moment où par son fait, ces informations sont portées à la connaissance de tous et tombent alors dans le domaine public.

(2) Arrêt de la Cour de Londres, du 9 novembre 1899. La cour, dans son arrêt, déclare que la loi n'a à protéger que les auteurs ; qu'elle n'a pas à se préoccuper des reporters. Le reporter, surtout quand il sténographie simplement un discours ne crée rien, n'invente rien, n'imagine rien. Il ne fait que rapporter ce qu'il a entendu ; le discours qu'il reproduit ne lui appartient pas ; il est donc mal fondé à venir se plaindre qu'on lui ait pris sa propriété, puisqu'il n'a rien en propre. S'il n'en était pas ainsi, les sténographes de la Chambre des communes ou de la Chambre des lords auraient alors le droit d'être traités sur le même pied que des auteurs dramatiques ou des poètes.

« Une telle conception, dit l'arrêt, est inadmissible ». En conséquence, la Cour lève la défense faite à M. John Lane, par le tribunal de première instance, de continuer à vendre en volume les discours de lord Rosebery, et elle condamne le *Times* aux dépens.

Un jugement du tribunal de Berlin a condamné le 4 février 1900, deux anciens messagers de l'agence Wolff, coupables d'avoir,à l'instigation d'un des propriétaires d'une agence télégraphique concurrente, volé des dépêches distribuées par l'agence Wolff. Le propriétaire incriminé de l'agence rivale a été condamné comme instigateur du vol et comme recéleur, à trois mois de prison.

Le procureur du roi avait réclamé, contre les deux messagers respectivement la peine de douze mois et de six mois de prison et la perte des droits civils pendant un an ; contre le directeur de l'agence concurrente la peine de six mois de prison et la perte des droits civils pendant deux ans.

Une condamnation analogue avait été prononcée, il y a quelque temps, dans un cas semblable, sur une poursuite intentée par la *Gazette de Francfort*, dont un journal concurrent s'était approprié les informations par des moyens illicites.

C'est qu'ici le fait est antérieur à la divulgation, à la publication qui fait tomber dans le domaine public

(3) C. (civil), 2 février 1886, *Pandectes* 1886. 1, 129.

Il est évident que l'appropriation textuelle et intégrale *d'un grand nombre* de sommaires, exposés de faits et d'observations, précédant ou suivant dans un journal judiciaire. les décisions rapportées, est un fait illicite, de nature à motiver une action en dommages. La rédaction de ces sommaires ou exposés comporte un travail intellectuel qui rend l'œuvre personnelle.

A fortiori, en est-il de même lorsque le journal qui a fait l'appropriation, signale à ses lecteurs, comme provenant de ses correspondants particuliers, maintes décisions faisant partie de la correspondance spéciale du journal rival (1).

171. — *Annonces légales.* — Les annonces légales et judiciaires, dès qu'elles sont publiées dans un journal désigné quant à ce (2), peuvent être reproduites.

(1) Trib. de la Seine (1re ch.), 7 mai 1896.

(2) Cpr. Trib. de la Seine, 4 janvier 1865, *Ann*, 1865, p. 23.

Le décret du 17 février 1852 sur la presse disposait que ces annonces seraient insérées dans les journaux de l'arrondissement désignés par le préfet, qui réglerait en même temps le tarif de l'impression.

Postérieurement, il est vrai, un décret de la délégation de Bordeaux, du 28 décembre 1870 (qui n'est d'ailleurs pas applicable à Paris) enleva aux préfets le droit de désignation des journaux et laissa le choix de ces journaux aux parties, mais il resta muet sur la question des tarifs à établir.

On s'accordait donc pour reconnaître que le décret de 1870, en enlevant aux préfets le pouvoir de désigner les journaux, leur avait laissé celui de tarifer les insertions judiciaires. C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est établie une jurisprudence administrative constante.

Cependant un imprimeur de l'Ardèche a argué cette jurisprudence d'excès de pouvoir. Il s'est adressé au Conseil d'Etat et a allégué que le décret de 1870 avait entièrement abrogé la disposition du décret de 1852; au surplus, la loi de 1881 sur la presse, en établissant la liberté de l'imprimerie et en se substituant à tous les textes antérieurs, aurait porté au décret de 1852 le dernier coup.

La question était délicate et le commissaire du gouvernement, dans les conclusion qu'il a prononcées sur cette affaire, a admis une partie des arguments du requérant.

Mais le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de l'imprimeur. La décision se fonde sur plusieurs motifs. Elle porte que le décret de 1870 n'a pas eu l'intention d'abroger sur ce point celui de 1852, puisqu'une circulaire de 1871 signée du garde des sceaux Crémieux, auteur du décret rendu l'année précédente, avait prescrit aux préfets de continuer à établir des tarifs.

Quant à la loi de 1881 sur la presse, elle a bien abrogé les textes antérieurs. Mais sur cette question elle n'a pas entendu innover puisque son article 13, qui a trait au droit de réponse, dispose que la rémunération des insertions, lorsque les réponses dépasseront le double de la longueur de l'article primitif, sera calculée « au prix des annonces judiciaires ».

D'ailleurs, la loi force le public à faire certaines insertions légales et il semble assez naturel que l'obligation de faire insérer ait pour corrélation l'existence d'un tarif officiel.

En conséquence le conseil d'Etat a confirmé définitivement les pouvoirs des pré-

Toutefois, on pourra encore, dans certains cas, trouver un fait de concurrence déloyale (1).

fets en cette matière. C., d'Etat, 20 novembre 1899. V. Ducrocq, *Dr. administratif*, 7e édit., n° 1241, Tome III.

Dans la séance du 24 mars 1884, à la Chambre des députés, M. Cunéo d'Ornano avait posé au ministre de la justice une question à ce sujet. Il avait critiqué, comme illégal, l'arrêté du préfet de la Seine, s'autorisant du décret de 1852 pour désigner des journaux. Le garde des sceaux avait répondu qu'il croyait l'arrêté légal, le décret de la Défense nationale n'ayant pas été inséré au *Journal officiel*. Au reste ce décret, a-t-il dit, émanait de la délégation de Tours ou de Bordeaux qui ne pouvait légiférer que pour la province. Le ministre avait ajouté qu'en tout cas, cette dualité ne pouvait durer, et qu'il présenterait un projet de loi pour abroger le décret de 1852.

Il a été jugé que le directeur d'un journal n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat à fin d'annulation d'arrêté préfectoral concernant la publication des insertions légales d'expropriation, à raison d'excès de pouvoir et violation de la loi, parce que cet arrêté désignerait pour les insertions légales de cessibilité un journal autre que celui qui avait été désigné pour publier les insertions légales indiquant les terrains traversés.

Il ne lui appartiendrait de se pourvoir ainsi, pour violation prétendue de la loi, que si cette prétendue violation avait lésé un droit qui lui fût acquis. Arrêt du Conseil d'Etat 8 août 1888.

Les annonces judiciaires ou légales sont ordonnées dans un grand nombre de cas.

Sur la question, v. Sénat, 25 août 1870, rapport Chasseloup-Laubat. Proposition Pradon député, *J. officiel, Ann.* 1884, p. 770. Brolles, *Revue critique*, t. XXXVII, p. 474. Block, *Diction. de l'Administration, Supplément*, v° *Annonces*. Benoit Lévy : *La question des annonces légales*. Rapport Taillefer : *J. officiel*, 18 avril 1872.

Le directeur d'un journal intitulé *Journal d'annonces judiciaires et légales* est tenu d'insérer sans retard, et dans les délais légaux, les annonces de cette nature qui lui sont adressées. Au cas où il ne pourrait et ne voudrait pas faire l'insertion, il devrait prévenir immédiatement l'expéditeur, à défaut de quoi il serait responsable du préjudice causé par la non-publication en temps utile.

Tribunal de la Seine, 22 août 1882. La *Loi* du 24 août 1882.

Les annonces sont prescrites par les lois des 2 mai 1841, 15 juin 1872 (art. 5), 24 juillet 1867 (art. 55), etc., les articles 118, 250, 770 du C. civil, 442, 493, 504 C. de commerce, 620, 646, 656, 683, 696, 697, 868, 962, C. de procédure civile, etc.

Sur l'article 696 du Code de procédure civile (Voir MM. Chauveau et Dutruc sur Carré, *Lois de la procédure civile, question*, 2.351 *bis*, et suivantes, tome V, deuxième partie, et *Supplément*, tome III, p. 697 et suivantes).

Entr'autres points à signaler, disons que le propriétaire ou le rédacteur du journal ne peut signer l'extrait dont parle l'article 696. Les certificats délivrés par les imprimeurs, sur des exemplaires de journaux contenant des insertions légales sont passibles du droit de timbre de dimension, qui doit être calculé d'après les dimensions des certificats, abstraction faite de la dimension des journaux.

Solution de la Régie du 7 juillet 1880. V. Chauveau, *Question* 2357.

(1) Trib. commerce de la Seine, 20 juillet 1886.

Voici l'ordonnance habituelle du Préfet de la Seine :

ART. 1er. — *Les annonces judiciaires et légales, prescrites par le droit civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, continueront (sauf ce qui sera*

172. — *Ouvrages littéraires. romans.* — Pour les ouvrages littéraires, romans, pièces, etc., la propriété des auteurs leur garantit leurs droits dans la presse, au théâtre, etc. (1).

dit ci-après, art. 2, au sujet des faillites) à être insérées, nécessairement pour le département de la Seine, durant le cours de l'année 1900, dans un, au moins, des dix journaux ci-dessous désignés : « Le Journal officiel, Le Journal général d'Affiches dit *des Petites Affiches, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, La Loi, Les Affiches parisiennes et départementales, La Gazette du Palais, Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, Le Courrier, Le Moniteur des Ventes.*

ART. 2. — *Sont obligatoires seulement dans les sept premiers journaux ci-dessus désignés, les publications auxquelles les articles 442 et suivants du Code de commerce assujettissent les opérations de faillite.*

ART. 3. — *Le tarif de prix d'insertion des annonces comprises dans les deux articles qui précèdent est fixé à 20 centimes pour chaque ligne de 34 lettres, et à 25 centimes pour chaque ligne de 45 lettres et au-dessus, caractère* gaillarde *(l'alphabet entier pris pour type de justification).*

Par exception, le tarif des insertions relatives aux jugements de faillites et aux convocations et délibérations de créanciers est fixé au total à 1 fr. 25 cent., pour chaque insertion faite suivant la formule usitée.

ART. 4. — *Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement à 75 cent.*

Néanmoins ce prix sera réduit, en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, à 50 cent., dont 25 cent. pour le coût de l'exemplaire et 25 cent. pour vacation à la légalisation seulement.

ART. 5. — *Devront être insérées gratuitement dans l'un des dix journaux susdésignés, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire.*

ART. 6. — *Conformément au paragraphe dernier de l'article 696 du Code de procédure civile, les annonces de toute espèce relatives à la même affaires seront insérées dans la feuille qui aura reçu la première.*

ART. 7. — *Les dix journaux ci-dessus indiqués en l'article 1er insèreront quotidiennement et gratuitement un avis ainsi conçu :*

« La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1900, dans l'un des dix journaux suivants : « Le Journal officiel, Le Journal général d'Affiches dit *des Petites Affiches, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, La Loi, Les Affiches parisiennes et départementales, La Gazette du Palais, Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, Le Courrier, Le Moniteur des Ventes,»*

(1) Il est d'évidence que la liberté des théâtres n'autorise pas les directeurs ou entrepreneurs des spectacles à faire des représentations scéniques, contrairement aux droits des auteurs dramatiques. Il y aurait contrefaçon. V. C., 12 janvier 1853, 16 décembre 1854, 11 mai 1860, 17 janvier 1863, 15 janvier 1867, 22 janvier 1869, 28 janvier 1881 (2 arrêts), 4 février 1881. Paris, 19 avril 1845, 26 janvier 1852. Riom, 23 février 1859.

D'un autre côté, un entrepreneur ou directeur de théâtre, qui représente une pièce non autorisée, en contravention à l'article 1er du décret du 6 janvier 1864, est passible des peines prévues à l'article 410 du Code pénal, en vertu de l'article 12 du décret du 13 avril 1811 et il peut être déféré au tribunal correctionnel.

De même sa responsabilité pénale sera engagée si la pièce non autorisée renferme des délits.

Les nécessités courantes de la littérature excusent et légitiment les citations d'un ouvrage. Mais la dissimulation des sources, les ruses de rédaction qui laissent le lecteur ignorant de l'étendue du texte cité, ou le trompent même à cet égard, l'extrême longueur des citations, etc., constituent le délit de contrefaçon (1).

Nous ne pouvons pas, dans cet ouvrage, rechercher en détail, quels peuvent être les rapports juridiques des éditeurs avec les auteurs ou imprimeurs. Quelques aperçus nous suffiront (2).

Les libraires-éditeurs étant commerçants, la juridiction consulaire est compétente quand il s'agit de litiges entre libraires.

Quand ceux-ci, au contraire, veulent actionner des auteurs, ces derniers n'étant pas commerçants, les tribunaux civils peuvent seuls être saisis. Mais les auteurs — qui ne sont pas, eux, des commerçants — ont toujours le droit, à leur choix d'assigner, les éditeurs ou imprimeurs devant les tribunaux de commerce ou les tribunaux civils.

(1) Pouillet n° 511. Blanc, p. 162 et ss. Calmels, n° 524 Gastambide, n° 45 et ss. Lesenne, n° 25. Rendu et Delorme, n°s 809 et ss.

Relativement aux ouvrages scientifiques, et alors même qu'il s'agit d'analyses raisonnées, accompagnées d'abondantes citations que l'on reproduit, on admet qu'il n'y a pas contrefaçon. C., 25 février 1820. Rouen, 7 juin 1849. Paris, 26 avril 1851, S. 51, 2, 131.

Il est évident, qu'en reproduisant l'ouvrage ou l'article tout entier on commet une contrefaçon.

Pouillet, n° 513. Trib. de la Seine, 3 juin 1892. *Pandectes*, 93. 2. 204. S. 92. 2, 262. Paris, 22 décembre 1881. *Ann*, 1882, p. 295. Trib. de la Seine (1re ch.), 14 décembre 1899.

(2) *J. du Palais, Répertoire*, v. *Acte de commerce*, n°s 182 et ss.

L'auteur d'un ouvrage n'est pas fondé, en l'absence de toute convention, à réclamer à l'éditeur le paiement de droits sur les exemplaires vendus, lorsqu'il est constant qu'en publiant à ses frais un ouvrage d'un succès aléatoire par sa nature même, l'éditeur a entendu, conformément aux usages admis en matière de librairie se réserver les gains que pourrait procurer l'épuisement de l'édition, en échange des risques pris à sa charge. Trib. de la Seine (3e ch.), 19 février 1886.

Lorsqu'un auteur traite avec un éditeur, c'est moins à la personnalité privée qu'à la personnalité commerciale qu'il fait confiance, et, à défaut de stipulation expresse, le caractère personnel ou impersonnel du contrat résulte des termes dans lesquels il est conçu et des conditions dans lesquelles il s'exécute.

En conséquence, lorsque le contrat a été exécuté par l'auteur pendant sa vie et après sa mort, par sa veuve et ses légataires universels, non seulement vis-à-vis de l'éditeur, mais après lui vis-à-vis de sa veuve et des cessionnaires du fonds de commerce, cette interprétation du contrat et l'exécution qui en ont été faites par les intéressés ne permettent point d'admettre qu'il ait été fait à l'origine, *intuitu personæ*. Paris, 16 février 1898.

Le délit d'abus de confiance ne peut, suivant les termes formels de l'art. 408, résulter que du détournement, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, d'effets, deniers, marchandises, etc., etc., remis à l'auteur des détournements à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement de prêt à usage

Lorsqu'aucun traité n'a déterminé le montant des droits d'auteur, l'éditeur ne fait que se conformer aux usages de la librairie en se réservant, en échange des risques pris à sa charge. les gains que pourrait procurer l'épuisement de la première édition.

Il en est ainsi surtout lorsque l'ouvrage dont il s'agit est la première publication de l'auteur, qu'il est par sa nature même d'un succès aléatoire et que l'éditeur a couru un risque pécuniaire en faisant les frais d'impression, de publicité et de mise en vente (1).

ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Par suite, il n'y a pas détournement au préjudice d'un auteur,lorsqu'aux termes d'un contrat d'édition, les droits d'auteur sont proportionnels, non à la vente,mais au tirage ; ces droits étant acquis pàr le seul fait du tirage, l'éditeur ne peut être réputé avoir été le mandataire de l'auteur à l'effet de toucher et de lui remettre le prix de vente ou une portion de ce prix.

Le fait par des éditeurs d'avoir tiré sur leurs propres clichés un nombre d'exemplaires supérieur à celui qu'ils ont plus tard déclaré, ne saurait équivaloir au détournement de ces clichés, dès lors qu'il leur appartenait, d'après la convention, de fixer les chiffres de tirage.

L'éditeur d'un ouvrage n'est pas fondé à demander qu'il soit interdit de publier un autre ouvrage sous le même titre, lorsque la différence de l'objet des deux publications et de leur aspect extérieur, en dehors même de la question de notoriété des auteurs, est de nature à écarter toute confusion.

Trib. de la Seine, 18 décembre 1885.

Peu importe que l'auteur se soit réservé la faculté de donner les bons à tirer concurremment avec les éditeurs, cette faculté, n'ayant pour objet que d'assurer son contrôle, ne portant pas atteinte au droit stipulé par les éditeurs.

La dissimulation d'exemplaires tirés en sus des chiffres déclarés par l'éditeur ne constitue pas le détournement prévu par l'art. 408 C. pén., lorsque le traité d'édition concède à l'éditeur la propriété des exemplaires du jour même du tirage et la liberté de les vendre à ses risques et périls.

Ne commet pas le délit de contrefaçon, l'éditeur qui tire un nombre d'exemplaires supérieur à celui qu'il annonce, quand le traité d'édition lui laisse la faculté de fixer à son gré le chiffre des tirages et contient à son profit une cession sans réserves du droit d'édition. Trib. de la Seine (9e ch.), 16 février 1892.

(1) Trib. de la Seine (1re ch.), 19 février 1886.

La convention entre un éditeur et un imprimeur, que celui-ci pourra seul faire l'impression ou la réimpression de certaines œuvres, ne porte point atteinte au principe de l'article 1780 du Code civil, et pour en assurer l'exécution, les juges sont fondés à ordonner que les clichés seront déposés en un lieu dont les deux parties auront l'entrée. Paris, 19 décembre 1866.

Les imprimeurs sont intéressés, en vue d'une réimpression possible, à garder les clichés ; leur conservation n'est en tout cas faite qu'à titre gracieux. Dès lors, à défaut de toute stipulation contraire, un imprimeur n'est pas fondé à demander à un éditeur une sorte de droit de magasinage pour ces clichés. Tribunal de commerce de la Seine, 11 juin 1881.

Les réparations à faire aux clichés altérés par le tirage, doivent toujours être supportées par l'éditeur. L'imprimeur qui rend à ce dernier les clichés de l'ouvrage n'est pas, selon l'usage, tenu de les réparer.

Lorsqu'un éditeur tombe en faillite, l'imprimeur, qui avait reçu de lui du papier destiné à l'impression d'une œuvre en plusieurs volumes, ne peut pas invoquer

La jurisprudence a été fréquemment appelée à se prononcer sur des difficultés survenues entre les romanciers et les directeurs de journaux. Toutes les solutions sont, généralement, des questions d'espèce (1).

un privilège sur les clichés pour opérer le tirage d'un livre, mais il a le droit de faire vendre, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, le papier imprimé ou non, et d'en retenir le prix. En tous cas, il aurait aussi le droit de revendiquer sur les feuilles imprimées le privilège de l'article 2102 du Code civil, pour frais faits pour la conservation de la chose.

Bazille et Constant, p .112. Lyon, 23 mars 1871. Cpr. Tribunal de la Seine, 15 novembre 1836, 16 novembre et 7 janvier 1879. Paris, 24 avril 1827.

(1) Le rédacteur en chef d'un journal, chargé par les administrateurs d'assurer la composition, a qualité pour traiter avec l'auteur d'un roman pour la publication en feuilleton, et l'engagement contracté oblige l'administration nouvelle Paris. 12 avril 1867. V. *suprà*, n° 150.

Le directeur d'un journal qui traite avec un auteur pour la publication d'un roman moyennant le paiement d'un prix fixé d'après le nombre des lignes, est tenu de payer le roman entier, bien que le journal ait cessé de paraître au cours de la publication. Trib. de commerce de la Seine, 23 février 1886.

Le romancier qui s'est engagé à fournir à un journal, pour y être publié en feuilleton, un roman inédit et qui lui a garanti la publication exclusive dudit roman, comprenant toutes les phases de la vie de son héros principal ne peut publier dans un autre journal les scènes dernières et le dénouement dudit roman-feuilleton, dû tout entier au premier journal. En interrompant un roman en cours de publication pour le porter à un autre journal ayant une clientèle analogue, l'auteur cause au premier journal un préjudice dont il doit réparation.

Trib. de comm. de la Seine (7e chambre) 5 août 1895.

Le fait, par l'auteur d'un roman, de concéder à un autre journal uniquement le droit de faire paraître son œuvre, sans aliéner la propriété de l'œuvre pendant la durée de sa publication, et sans accepter de stipulation prohibitive au sujet de la publication en langue étrangère, ne donne pas au journal le droit de réclamer à l'auteur des dommages-intérêts à raison de la publication simultanée du roman dans divers journaux en langue étrangère.

La traduction et la publication faites dans ces conditions ne peuvent revêtir le caractère d'une concurrence à l'encontre du livre traduit, les journaux en langue étrangère ne pouvant être lus que par une clientèle spéciale et d'ailleurs aucune comparaison ne pouvant s'établir entre l'œuvre que des idiomes divers s'assimilent chacun avec son génie propre, au texte même donné par l'écrivain et qui représente seul sa création personnelle, la forme littéraire donnée à sa pensée.

Trib. de commerce de la Seine, 5 août 1895.

Un auteur, qui a cédé à un éditeur le droit de publier un roman par livraisons, ne peut céder à un journal le droit de le publier en feuilleton.

Trib. de la Seine, 4 mai 1882. Cpr. Paris, 9 mars 1867.

Bien que, devant les juges du premier degré, le débat se soit trouvé limité à une question de dommages-intérêts demandés par l'auteur d'un roman à un journal pour refus de publication, l'intervenant devant la Cour, qui se trouverait lésé par cette publication a le droit de demander non seulement que la publication n'ait pas lieu dans le journal visé et en cause, mais encore dans tout autre journal, ou même en volume. Paris (4e ch.), 2 décembre 1897.

Le traité que passe directement un propriétaire de journal avec l'auteur d'une œuvre inédite, membre de la Société des Gens de Lettres et n'ayant pas interdit la reproduction de ses œuvres, ne lui confère qu'un premier droit de production à l'exclusion de tout droit de reproduction, exercice de ce dernier droit étant apporté

Quoique un *roman-feuilleton* soit une œuvre littéraire spéciale, paraissant sous une forme déterminée, on ne peut le qualifier d'article de journal et dire qu'on est libre de le reproduire (1).

L'autorisation donnée par l'auteur au directeur d'un journal de reproduire ses œuvres littéraires et scientifiques ne s'applique qu'à la reproduction une seule fois faite dans un fascicule du journal, sans qu'il soit licite de le réimprimer à l'avenir, surtout si défense est faite audit directeur de clicher la partie de son journal consacrée à la reproduction.

Par suite il échet de décider qu'un tirage ultérieur n'est pas une reproduction, mais doit être qualifié de « véritable édition », laquelle étant faite au mépris du traité, constitue la contrefaçon prévue et punie par la loi des 19 et 24 juin 1793.

Si la Société des Gens de lettres est seule en droit, en vertu de ses statuts, d'autoriser la reproduction des œuvres de ses sociétaires qui ont aliéné ce droit entre ses mains et peut, par suite, transiger à raison du clichage et de la réimpression d'œuvres déjà reproduites, cette transaction n'est pas opposable aux éditeurs qui ont conservé le droit de s'opposer à l'édition illicite des œuvres dont ils sont propriétaires (2).

Nous répétons qu'un directeur de journal, auquel un manuscrit est remis ne peut pratiquer de coupures (3).

à la Société des Gens de Lettres par tous ses membres pour être exploité en commun.

Et la publication, dans un journal, de l'œuvre inédite, épuise le droit de première production que l'éditeur tient de l'auteur, de telle sorte que la publication simultanée de cette œuvre, dans d'autres journaux dépendant de la même entreprise avec la même composition, constitue une reproduction donnant lieu à la perception de la redevance par la Société des Gens de Lettres.

Trib. com. Seine, 9 juillet 1899.

(1) Soldan, p. 34. Ernest Bal. *Ann. de droit commercial*, 1890, p. 87.

Voir aussi *Journal de droit international privé*, 1893, p. 349 et ss ; p. 519. *Contrà* : d'Orelli, *le Droit d'auteur*, 1889, p. 13.

Il est d'usage, généralement, pour les romanciers qui ont traité avec des journaux, de leur fournir, au jour le jour, les pages du roman, écrites ainsi, au fur et à mesure.

Il est raisonnable d'admettre que la publication d'une œuvre dans un journal est subordonnée à l'examen du manuscrit, bien que des sommes d'argent aient été avancées à l'auteur. En effet, on n'a pu examiner d'avance un roman dont les feuillets sont successivement remis.

Paris, 5 décembre 1856. *Ann.* 1857, p. 247.

(2) Paris, 22 novembre 1899

(3) Procès de Sardou, contre le *Gil Blas*, à propos de scènes de la *Tosca* publiées avant la représentation et de Guy de Maupassant contre le *Figaro* pour la publication de la préface de *Pierre et Jean*.

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA POURSUITE DES CONTREFACTEURS

173. — Les articles 425 à 429 du Code pénal relatifs à la contrefaçon doivent recevoir une interprétation extensive.

L'article 425 s'applique à tous les modes de publication et de mise au jour de l'œuvre qui constitue la propriété privative de son auteur.

Les modes de contrefaçon, tels qu'ils résultent de la jurisprudence, sont des plus variés (1).

(1) *Toute édition d'écrits, de dessins et de peinture*, etc. Cette énumération des moyens de reproduction dans l'article est plutôt démonstrative que limitative. Chauveau-Hélie, t. VI, p. 50.

La contrefaçon littéraire et artistique, réprimée par le décret du 19 juillet 1793 et par les articles 425 et suivants du Code pénal, reste régie par les règles du droit commun : dès lors, la confiscation ne peut, en cette matière où elle a conservé le caractère de peine, être prononcée que par le tribunal de police correctionnelle et le tribunal civil est incompétent pour statuer sur une semblable mesure.

Sur la question de confiscation en matière de contrefaçon littéraire ou artistique C., 5 juin 1847, 29 décembre 1882. Trib. de la Seine (1re ch.), 14 décembre 1899.

Voir décret 19-24 juillet 1793, article 3. Décret du 5 février 1810, articles 41 à 47; Code pénal, articles 425, 427, 429 et pour les ouvrages étrangers. V. Décret du 28 mars 1852, articles 1 à 4. Cpr. C. 20 mars 1852.

Il y a contrefaçon :

Dans le fait de réunir, sous le titre usurpé d'un ouvrage, des emprunts ou plagiats à ce même ouvrage, lesquels, considérés isolément, n'auraient pas le caractère de la contrefaçon. Orléans, 10 juillet 1854.

Dans une analyse sommaire et raisonnée d'un système emprunté à un ouvrage et insérée sans autorisation dans un autre ouvrage, si cette analyse constitue un plagiat de nature à nuire au débit de l'œuvre analysée. Il en serait autrement si cette analyse avait pour but unique de faire apprécier le caractère de cette œuvre.

Dans une traduction non autorisée. Rouen, 7 novembre 1845.

Dans la transcription en notes ordinaires de musique, de morceaux écrits en chiffres par la méthode Galin-Paris-Chevé, lorsqu'elle est faite sans autorisation C. 11 juillet 1862.

Dans la reproduction d'un portrait photographié, avec des modifications accessoires insignifiantes, C. 28 novembre 1862.

Dans la réimpression d'ouvrages tombés dans le domaine public, si elle est

L'imprimeur est, en général, complice de la contrefaçon parce qu'il ne peut guère ignorer la nature délictueuse de l'œuvre qu'il compose, qu'il fabrique, et qu'il a, au surplus, le devoir de s'assurer du caractère véritable de cette œuvre (1).

La contrefaçon se produit dans tous les lieux où le journal arrive.

Le tribunal du lieu où le journal a été adressé par la poste et distribué est donc compétent (2).

Le tribunal de commerce est compétent entre commerçants, à l'occasion de faits de leur commerce, pour connaître d'une question de propriété littéraire et artistique.

faite avec les remaniements ou augmentations qui en ont fait des ouvrages nouveaux. C., 2 février 1845.

Dans la reproduction d'une compilation faite avec des éléments du domaine public, lorsque leur agencement dénote une conception, un labeur, une création par l'ordre, le plan ou le choix des matières. Colmar, 17 août 1858. Tel serait un catalogue de musée, si le classement des objets, les appréciations dont il est accompagné constituent une œuvre de l'esprit. Bordeaux, 24 août 1863.

Dans la reproduction :

Des rôles d'un ouvrage dramatique. Paris, 29 juin 1827.

De sermons prononcés en chaire. Lyon, 17 juillet 1845.

Des leçons d'un professeur. Paris, 18 juin 1840.

Il y a également contrefaçon :

A prendre le titre d'un ouvrage, à en suivre le plan, à lui emprunter des phrases entières. C., 26 novembre 1853.

A faire l'abrégé d'un livre en conservant son titre, son plan, en supprimant seulement des détails inutiles, les longueurs. Chauveau-Hélie, T. VI, p. 37.

Toute lettre confidentielle, nous le répétons, contient virtuellement, à défaut d'expressions contraires, la condition qu'elle ne pourra être publiée sans le consentement. V, n° 164.

Les tribunaux sont souverains, en fait, pour décider si les objets prétendus contrefaits constituent une propriété en faveur de leur auteur ou s'ils ne sont pas au contraire tombés dans le domaine public. Cass., 1er août 1850.

(1) Paris, 24 décembre 1859. C. 29 décembre 1882.

En cas d'emprunts faits par un critique, l'imprimeur doit supposer qu'il y a accord entre le critique et les auteurs reproduits, surtout lorsque la source des emprunts et les auteurs des passages copiés sont indiqués. Il est donc, alors, de bonne foi.

De simples colporteurs, crieurs, vendeurs du journal ou de la brochure contenant des citations abusives ne peuvent être considérés comme complice de la contrefaçon commise par le critique. Douai, 26 juin 1883. Trib. corr. de la Seine, 22 août 1860.

(2) Paris, 20 août 1841, Blanc, p. 202.

Si l'administration du journal est constituée en société anonyme, il faudra s'adresser à la personne du directeur et des administrateurs ès-qualités.

Si la société est en nom collectif ce sera à la personne des associés responsables qu'il faudra notifier l'assignation.

Paris, 8 novembre 1869, 25 mars 1889, *Ann.* 1892, p. 167. *Contrà.* Pouillet, n° 677, qui cite des décisions dans son sens.

La mauvaise foi est un élément essentiel du délit de contrefaçon. Il faut donc qu'elle soit constatée par le juge (1).

Nous avons dit plus haut qu'indépemdamment de la poursuite proprement dite en contrefaçon, l'action civile de l'article 1382 est ouverte s'il y échet.

(1) Il ne saurait y avoir délit de contrefaçon sans mauvaise foi ou intention de nuire. Colmar, 17 août 1857, C. 13 janvier 1866 et jurisprudence constante.

La bonne foi ne se présume pas en matière de contrefaçon : mais bien que la preuve en soit à la charge du prévenu, les juges peuvent néanmoins l'admettre par des motifs déduits de l'appréciation des faits. Cass., 24 mai 1855.

Si l'on prouve que l'inculpé connaissait le droit de l'auteur, on prouve, ainsi, la mauvaise foi, mais d'un autre côté, toutes les fois que le prévenu se sera trouvé induit en erreur d'une manière indubitable, sa bonne foi sera admise. Pouillet, n° 481.

L'absence de la mention « reproduction interdite », après un article de journal, peut être invoquée, pour démontrer la bonne foi, c'est-à-dire la croyance que l'article était tombé dans le domaine public.

Trib. de paix d'Abbeville, 25 mai 1888, c'est là une question d'espèce.

En annonçant la mise en vente d'objets contrefaits, on favorise l'écoulement de l'édition frauduleuse : il semblerait donc naturel de frapper le coupable des mêmes peines que s'il s'agissait d'une mise en vente effective. Toutefois, la jurisprudence se prononce en sens contraire. Cette jurisprudence est rationnelle, car la loi ne punit, en principe, que les faits matériels et l'annonce indique seulement l'intention de commettre un acte mauvais.

C.. 2 décembre 1808. Paris, 1er avril 1867. Pouillet, n° 603. Toutefois le tiers intéressé peut demander des dommages, mais la responsabilité du publicateur est purement civile.

Ce n'est que par exception, que la loi assimile à la mise en vente l'annonce de certains produits, tels, par exemple, les remèdes secrets. V. *infrà*, n° 179-4.

SECTION III.

De la partie financière des journaux. Abonnements. Vente. Annonces. Réclames. Publicité. Responsabilités sous ce rapport.

CHAPITRE PREMIER

ABONNEMENTS, VENTE, ANNONCES, RÉCLAMES EN GÉNÉRAL.

Un journal quotidien a diverses sources de recettes.

D'abord, les *abonnements*, puis la *vente au numéro*, les *annonces*, *les réclames* et *le bulletin financier* c'est-à-dire *la publicité*.

174. — Les *abonnements* deviennent de plus en plus rares, surtout à Paris ; les journaux étant mis en vente partout, le lecteur, pour avoir son journal plus vite, préfère acheter tous les jours le numéro que de s'abonner. Et malgré les primes alléchantes pour attirer l'abonnement, celui-ci diminue de plus en plus (1).

(1) C'est une perte sérieuse pour les journaux, car l'abonné paye d'avance et cet argent est sûr: tandis que l'achat au numéro dépend d'un caprice et peut manquer pour les causes les plus variées.

Sous la rubrique « Abonnement » les journaux déguisent bien souvent des subventions.

Du fait de l'envoi d'un journal à un ancien abonné et de celui de l'acceptation ou du non refus dudit journal par celui-ci, on ne saurait conclure à l'existence d'un contrat d'abonnement nouveau qui se serait formé pour un temps indéterminé par consentement tacite.

L'envoi du journal dans de telles conditions constitue de la part de l'administration du journal une pollicitation ou une provocation à l'abonnement à laquelle le destinataire est libre de ne pas répondre et qui ne saurait engendrer à la charge de ce dernier l'obligation de payer le journal dont il n'avait pas

Une des combinaisons de la concurrence loyale entre journaux, consiste dans le remboursement du prix de l'abonnement en livres (1).

La combinaison est parfaitement légitime. Sans elle, les lecteurs auraient dû payer chaque volume 3 fr. 50, et ils ne se seraient pas passés de journal ; ils y gagnent donc et à moins de s'étonner ou de refuser que l'administration des journaux ne perde pas de l'argent pour leur faire plaisir ils ne peuvent qu'être satisfaits.

La convention qui intervient entre l'administration des journaux et les tenancières des kiosques, à savoir que celles-ci doivent verser chaque jour à ses porteurs, un prix fixé d'avance pour les numéros qui leur sont livrés, avec faculté de rendre ceux qu'elle n'aurait pas écoulés, ne constitue ni le contrat de dépôt, ni celui de mandat ; elle présente tous

demandé l'envoi alors même qu'en tête du journal se trouve inséré cet avis que » l'abonnement continue, à moins d'avis contraire ».

Dès lors, s'il est regrettable que le destinaire n'ait pas renvoyé ledit journal à l'expéditeur et ait ainsi profité tout au moins du papier de ce journal, cette faute, qui ne saurait l'obliger à payer l'abonnement, pourrait donner lieu contre lui à une demande de dommages-intérêts.

Trib. de la Seine, 7e chambre, 19 avril 1893. Douai, 10 mars 1874. Paris 22 mars 1881. Trib. de Paix de Molliens-Vidame. P. 84, 927. *Contrà*. Trib. de Paix de Rozières, 10 janvier 1883.

Le gérant d'un journal, qui poursuit contre un abonné, le payement de l'abonnement, peut ajouter à sa demande, les termes échus depuis la citation, jusqu'au jour du jugement, et sur l'appel, les termes qui échoient pendant l'instance d'appel.

Toulouse, 3 janvier 1848.

Il y a escroquerie dans le fait de recruter des abonnements à un journal qu'on vient de fonder, en promettant d'indiquer des emplois qu'on affirme être disponibles, et en appuyant ces affirmations de l'exhibition d'une lettre imaginaire que le prévenu a fabriqué lui-même.

C. 10 mars 1882.

(1) De temps à autre certains éditeurs font faillite ou liquident, ils vendent alors leur fonds de magasin, et d'autres fois, certains éditeurs, convaincus qu'un livre ne s'écoulera pas, s'en débarrassent pour désencombrer leurs resserres.

Tout cela était considéré le plus souvent comme vieux papier, vendu aux épiciers pour faire des cornets ou mis au pilon; mais depuis quelques années, il s'est créé un commerce spécial celui des soldes de librairie. Les *soldeurs* achètent les fonds de magasins, à des prix inouis de bon marché, puis s'arrangent avec les directeurs de journaux.

Ceux qui ne sont pas satisfaits, et non moins légitimement, ce sont les libraires et éditeurs ; tous les volumes vendus sous forme de prime, sont des aliments pour la consommation intellectuelle dont la fourniture leur est enlevée. Si les éditeurs étaient intelligents, ils constitueraient, dans leur Syndicat, une caisse pour l'achat des *fonds*, qui seraient ensuite impitoyablement dirigés sur un *pilon* syndical ; cela couperait court au commerce des soldes, et mettrait peut-être un terme au fameux *krach* de la librairie dont les soldeurs et les journaux à primes sont les causes dans une large mesure.

les caractères d'une vente à condition pour les numéros invendus et restituables *in specie* (1).

174. — *Les annonces et réclames en général.* — C'est la mine, en quelque sorte inépuisable, qu'exploitent les journaux. Par les annonces et réclames ils peuvent donner à 0 fr. 05 c. une feuille qui revient à 0 fr. 25 le plus souvent.

Immunité fiscale. — En Angleterre où, comme en France, il n'existe aucun impôt sur les annonces, réclames de journaux; tous les systèmes du bon marché des feuilles publiques, reposent aussi sur l'annonce. Quatre pages d'annonces entourent quatre pages d'articles et de dépêches (2).

Tandis que nos lois fiscales grèvent les particuliers qui veulent faire des annonces, la presse jouit, en effet, d'un véritable privilège.

D'une part, la taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques paraissant au moins une fois par trimestre et trai-

(1) En conséquence, la location par les marchandes, de numéros qu'elles retournent ensuite comme invendus ne saurait constituer le délit d'abus de confiance. Trib. de la Seine (8e ch.). 15 février 1898. Paris, 26 mai 1898.

Le 8 avril 1892, le syndicat de la presse parisienne a rappelé aux titulaires de kiosques qu'il leur est expressément interdit de louer ou de prêter— et de rendre ensuite comme invendus — les exemplaires qui leur sont remis en dépôt.

Le tribunal de commerce de la Seine, saisi par le *Figaro* à la suite d'abus de cette nature, a rendu à la date du 2 mai 1889, le jugement suivant :

« Attendu que les « rendus » doivent se composer exclusivement d'exemplaires dont le public n'a pas fait usage et dont les débitants n'ont tiré aucun profit;

« Et attendu, en l'espèce, que des constats dressés par Gouffé, huissier à Paris, les 18, 19 février, 5, 6 et 8 mars 1889, il ressort que la dame C... a compris dans ses invendus sept journaux qui n'étaient plus à l'état de neuf;

Par ces motifs....

A la suite de ce jugement. la dame C... a été révoquée par la préfecture de la Seine..

Cinq autres titulaires de kiosques, par le même jugement, ont été condamnés à raison d'agissements analogues, à des dommages-intérêts et ont été signalés à l'administration supérieure.

A la suite de ces divers jugements, une circulaire de la préfecture de la Seine a prévenu les titulaires des kiosques qu'ils s'exposaient à la révocation immédiate dans le cas où des abus de ce genre seraient constatés.

Le syndicat de la presse a créé un service d'inspection permanente.

(2) « Naissances, mariages, décès, hôtels, appartements à louer, expositions, voyages, théâtres, sports, départs de bateaux, chevaux et voitures, établissements d'éducation, annonces légales, librairie, annonces commerciales de toute sorte, banques, compagnies d'assurances, placements et prêts d'argent, offres et demandes d'emplois, ventes aux enchères, etc., c'est un monde, c'est un marché immense, où l'on cherche et trouve tout, car tout y a sa place marquée. »

« L'annonce paie l'information, l'information retient la clientèle de l'annonce », Max Leclerc : *La Presse en Angleterre.*

tant de matières politiques ou non politiques, est, par exemplaire, de 2 centimes jusqu'à 50 grammes.

D'autre part, l'article 25 de la loi du 16 avril 1895, n'a affranchi les annonces de tous droits que pour les journaux. Sans doute, le paragraphe final de l'art. 25 est ainsi conçu : « Ne peuvent notamment être considérés comme suppléments et comme écrits périodiques ni bénéficier en aucune sorte des taxes fixées aux paragraphes précédents les prospectus, les catalogues, les almanachs, et les livraisons qui seront traités comme imprimés ordinaires ». Mais on ne saurait confondre avec des recueils périodiques, des prospectus, catalogues, etc. (1), qui sont des imprimés distincts.

L'utilité de certains journaux spéciaux au regard de leurs abonnés, médecins, pharmaciens et droguistes, impose, à la fois, une partie technique et scientifique et une partie d'annonces professionnelles. Cet ensemble indivisible constitue le service rémunéré par l'abonnement, il ne forme qu'un même corps de publication, un bloc, non pas même artificiel et accidentel, mais réel à l'aide du brochage et des dispositions typographiques adoptées. Il n'y a là qu'un journal.

C'est bien la chose due et livrée, sans laquelle ce ne serait plus le recueil offert et fourni aux abonnés qui ont dû compter sur une partie scientifique ainsi que sur les annonces. Celles-ci sont toujours imprimées à la suite du recueil, et comme dans les journaux, elles suivent le texte proprement dit. La pagination, même différente, n'a pas pour but ni pour effet d'isoler les annonces qui sont solidaires avec la couverture.

(1) Qu'est-ce donc en réalité qu'un catalogue sinon une liste d'inscription sur un registre, sur une feuille imprimée. Le catalogue est, soit alphabétique, soit méthodique, c'est-à-dire qu'il suit un ordre de matières.

Le catalogue et le journal d'annonces coexistent séparément et font appel à deux publics différents. Un journal annoncera que tel jour, telles et telles ventes auront lieu à l'Hôtel des ventes, l'indication est générale ; pour descendre dans la spécialité, préciser les détails, on recourra à un catalogue de telle ou telle vente, de telle ou telle spécialité d'objets, tableaux, bronzes, émaux, mobilier proprement dit, dentelles, bijoux, etc, etc.

Les annonces ne sauraient pas davantage être rangées parmi les prospectus. La confusion que l'on voudrait faire entre le prospectus et l'annonce est frappante.

Qu'est-ce donc qu'*un prospectus*, sinon une vue anticipée que l'on donne d'un ouvrage qui n'est pas encore publié et qui doit l'être (Littré, *hoc. v°*). Un prospectus contient, dit Littré, un fragment pour servir comme de montre, il indique le format et la quotité des volumes, le caractère, le papier, les conditions et les promesses. Trib. de la Seine 11 juillet 1896.

Indiquer le prix, l'utilité d'une chose ou d'un produit, ce n'est pas faire un prospectus, c'est faire une annonce ou une réclame, mais cela ne participe nullement du prospectus toujours distribué à part, pour mieux attirer l'attention du lecteur. Le tribunal de la Seine a donc bien eu raison de dire que le prospectus comme le catalogue constitue *un tout indépendant*, une *publication séparée*.

l'en-tête du journal et la signature, mais uniquement de permettre à l'abonné d'extraire la partie scientifique, d'un intéret durable et de la collectionner. L'immunité fiscale s'applique donc (1).

Voyons, maintenant, ce que sont les annonces et les réclames.

Définition. — On désigne sous le nom d'*annonces* les insertions qui ont lieu dans les feuilles publiques. Ces insertions sont, tantôt l'œuvre de particuliers, de sociétés, qui agissent dans un intérêt, le plus souvent commercial ; tantôt, aussi, elles sont prescrites par la loi ou par jugement : elles émanent alors des officiers ministériels (2).

(1) Nous avons vu plus haut (p. 44, note 3) qu'une proposition de loi du ministre du commerce tend à réglementer la question des annonces dans les journaux, au point de vue postal et fiscal.

Bien qu'un recueil périodique se compose exclusivement des fascicules de plusieurs ouvrages publiés simultanément par livraisons — quelques-uns, sous une pagination spéciale et devant, après achèvement, recevoir une couverture à part — si l'abonnement annuel donne droit, non à des ouvrages déterminés et complets, mais uniquement à douze numéros, contenant ainsi chacun des fragments d'ouvrages librement choisis par la rédaction, ce recueil doit, au point de vue postal, bénéficier de la taxe réduite applicable aux journaux et écrits périodiques. C. civ., 4 décembre 1899.

Doit être cassé l'arrêt qui, tout en n'adoptant pas les motifs des premiers juges, confirme intégralement leur décision, sans rien répondre à l'un des chefs des conclusions d'appel, qui tendait à la suppression de l'une des condamnations prononcées (*même décision*).

Les insertions dites « annonces », comprises sous la couverture d'un recueil périodique paraissant au moins une fois par trimestre, ne sauraient être considérées comme constituant un supplément à cette publication ; elles en font partie intégrante et, par suite, elles doivent, avec l'ensemble du recueil, bénéficier au point de vue postal, de la taxe réduite de l'article 25 de la loi du 16 avril 1895. C. civ., 12 décembre 1898.

(2) Sur les annonces légales, v. n° 171.

L'annonce, dans certains pays ; en Angleterre, en Amérique, en Espagne, est plus usitée qu'en France. Elle se multiplie d'autant plus qu'elle n'est pas chère. Chez nous, au contraire, au lieu de se répandre, elle se restreint et les causes en sont d'abord que l'annonce est fort chère, d'après les tarifs des journaux et ensuite qu'elle est monopolisée par des agences toutes syndiquées, et qui prélèvent une bonne part des bénéfices. Il est même difficile de savoir exactement la part des intermédiaires, puisque ces agences ont, avec les journaux, des traités où le quantième des prix à payer aux journaux est fixé, mais il n'est pas établi de limite pour le prix à exiger de ceux qui font les annonces.

Il y a un marchandage honnête, entre celui qui demande l'insertion et l'annoncier. Le journal intervient rarement, sa page est louée et payée à l'avance, peu lui importe que telle ou telle annonce l'occupe, l'argent en revient presque toujours à l'agence.

Les annonces commerciales sont, notamment, les appels des grands magasins qui préviennent le public de leurs achats et ventes de marchandises, de leurs expositions ; ces sortes d'annonces se renouvellent à chaque saison.

Il y a ensuite toute la série des achats et ventes de moindre importance, émanant des particuliers.

Le juge de paix est compétent pour connaître d'une contestation entre commerçants quand la difficulté qui lui est soumise ne dérive pas d'un contrat com-

La réclame est tout autre chose que l'annonce. Elle comporte bien l'énonciation d'un fait ; mais l'éloge l'accompagne, tantôt franc, brutal, tantôt dissimulé, discret, adroit, et partant d'autant plus dangereux (1).

Nous ne nous occuponsici que des annonces par la voie de la Presse. Celles faites par la parole (à cor et à cri) ou par l'écriture, l'impression (affiches, voitures-affiches, hommes-affiches, enseignes lumineuses, adresses-réclames, annonces à l'aide des rideaux de théâtres, prospectus, circulaires, albums etc.), ont été déjà examinées (2).

Cette réclame protéiforme a son langage, sa couleur, sa palette.

Examinez d'ensemble, en la tenant déployée, la quatrième page d'un journal. On dirait d'un tableau, avec des tons en valeur, des premiers

mercial. Spécialement, il est compétent pour statuer entre commerçants sur une demande en paiement de frais de publicité faite dans un journal spécial pour parvenir à la vente d'une propriété rurale, Trib. Paix, Paris, 23 septembre 1897.

Les annonces financières comprennent les annonces d'émissions, les convocations d'assemblées, les rapports faits aux assemblées générales, les tirages financiers, etc.

Ce sont là les gros éléments de l'annonce financière.

A chaque événement important, toute société vote d'ordinaire une somme pour faire des annonces. V. *infrà*, n° 176.

(1) Une bonne réclame doit être courte et bête. Courte, pour qu'on la lise. Bête pour séduire le plus grand nombre et faire croire aux intelligents qu'elle provient d'un homme de bonne foi.

Faire payer une réclame insérée à la première ou à la deuxième page et dans un article spécial, plus cher que l'annonce publiée en quatrième page est chose toute naturelle.

On prétend que ce moyen est usé et que personne ne s'y laisse plus prendre, Personne ? C'est bientôt dit. Vous oubliez les badauds, qui sont toujours la majorité. Et vous oubliez aussi que vous-même, qui croyez être sur vos gardes, vous subissez plus ou moins, du fait seul que vous êtes *unus e multis*, l'entraînement du grand nombre.

Selon le philosophe anglais Bagehot, l'homme en société vit dans une atmosphère de crédulité si contagieuse qu'il n'y a point de bourde que l'individu le plus sage et le plus sérieux ne puisse finir par avaler lui-même, quand il les voit reçues par la communauté environnante. M. Gabriel Tarde confirme cette remarque, en rappelant avec quelle facilité des absurdités aussi fortes que l'art des augures, l'astrologie, la sorcellerie, etc. ont été crues unanimement du peuple le plus spirituel de la terre. « Toute idée qui nous frappe vivement et reste devant nos yeux, nous paraît bientôt vraie... La seule présence d'une idée fait que nous y croyons... Voilà pourquoi la croyance des autres accroît la nôtre si promptement. Voilà pourquoi il y a si peu d'hommes qui résistent aux préjugés dont on est imbu dans leur secte ou dans leur parti ». L'homme est en proie à l'universelle suggestion. L'état où il passe sa vie, plongé dans la nuit de l'erreur comme dans l'eau noire un canard, c'est un vrai sommeil magnétique.

(2) V, tome I, p. 142, 143 et notes ; p. 174, notes ; p. 178, 179 et notes.

Signalons qu'au Mexique, en Italie, les annonces peuvent servir de mise en demeure. Dans le système de l'*Act torrens*, les annonces servent parfois d'assignation en justice. On les emploie dans les ventes de fonds de commerce.

plans en relief. Dans ce morcellement de petits rectangles, seules certaines annonces en gros caractère sautent aux yeux. Mais il ne suffit pas qu'elles soient grosses. Elles doivent différer entre elles, attirer chacune à soi l'attention. Là, le génie des typographes éclate. En majuscules, en italiques, en égyptiennes, en gothiques, les mots placés en vedettes vous frappent (1).

Est-ce tout ? Non. De petites vignettes, çà et là, vous raccrochent : un nègre sur une boîte à cirage, un enfant qui dort, une belle femme aux cheveux longs. Puis l'œil descendant aux détails : ici, c'est une lettre initiale, très haute, qui vous appelle ; là c'est le renversement des caractères.

En Angleterre, autrefois, jamais une annonce, une réclame ne se glissaient dans la partie du journal consacrée à la rédaction. Les agences, maintenant, commencent à dissimuler sous couleur de nouvelles ordinaires, de véritables réclames commerciales payées par un tarif spécial (2). Toutefois, cet usage n'est pas encore près de se généraliser. Il y a peut-être vingt ou trente journaux — les meilleurs d'Angleterre — qui refuseraient avec mépris de telles annonces. Le public ordinaire anglais n'est pas encore en garde contre ces dissimulations (3).

Il faut bien reconnaître, avec une profonde tristesse, qu'il n'en est pas de même en France.

(1) La quatrième page est la plus suggestive de toutes, la plus complexe, la plus variée. Elle est vouée à la grande réclame, et, comme telle, elle se montre impudente et naïve. Elle promet et elle ment. Elle tient même quelquefois ! Elle allie les boniments de Robert-Macaire aux parades de Bilboquet. Elle touche à tout, englobe tout, et c'est le bazar aux remèdes, l'agence des places, la librairie du jour, le magasin à la mode, la poste aux billets doux.

(2) Dans la *Nineteenth Century* de janvier 1897, M. H. J. Palmer, rédacteur en chef du *Yorkshire Post*, étudie en un substantiel article, sous le titre : « *The march of the advertiser* », comment se font les annonces dans les journaux anglais et indique quelles critiques peuvent leur être adressées.

(3) M. de Varigny cite ce fait qui prouve que le souci d'augmenter le chiffre de leurs affaires, n'altère pas chez les directeurs de journaux, la notion de leurs devoirs envers leurs lecteurs : « En 1845, la spéculation sur les chemins de fer-prit en Angleterre son formidable essor. Les annonces et réclames des compagnies nouvelles affluaient dans les colonnes du *Times*, qui encaissait, de ce chef seul, plus de 300.000 fr. par semaine. Emu des dangers que cette spéculation effrénée pouvait faire naître, prévoyant une crise financière et industrielle redoutable, Walter, l'éditeur du *Times*, n'hésita pas à entreprendre une campagne vigoureuse contre ces annonces alléchantes qui amenaient l'or dans sa caisse.

« Recrutant, parmi les écrivains compétents, les plus indépendants ; s'adressant aux financiers les plus en renom et les plus prudents, il publia, jour par jour, semaine après semaine, des articles dans lesquels prenant vivement à partie les meneurs du mouvement il dénonçait les risques que l'on faisait courir à l'épargne publique, le peu de garanties qu'offraient ces compagnies improvisées, l'agiotage des actions, l'effondrement prochain de plans mal conçus et mal étudiés.

175. — *Du contrat de fermage d'annonces en général.* — Les journaux, dans la pratique actuelle, traitent avec des fermiers d'annonces ou des agences de publicité, pour la location de leur quatrième page. Les fermiers fixent ensuite au public les tarifs des insertions (1). Cette habitude a pris naissance en 1844.

C'est surtout en ce qui concerne le bulletin financier que la presque totalité des journaux traitent avec des fermiers et renoncent à régir eux-mêmes.

Ce bulletin financier a pris les noms les plus divers : finances, informations financières, causerie financière, la Bourse, courrier de la Bourse, etc.

Si le journal a un fermier financier, celui-ci a son indépendance absolue, il soutient dans le journal l'affaire qui lui plaît et comme il veut. Pourvu qu'il paye son prix, il est le maître.

Le *Times* y perdit une source éphémère de revenus, mais y gagna, avec une clientèle considérable de lecteurs et d'abonnés, l'estime et la considération publiques ».

L'expérience a prouvé depuis, à la Presse anglaise, que l'indépendance et l'intégrité étaient encore le meilleur calcul et le plus solide profit.

Il est vrai que les journaux anglais ne dépassent pas le nombre de trois cents ; que chacun d'eux représente une grande industrie, une vieille et haute réputation, une responsabilité morale des plus lourdes. La force et le respect dont disposent ces organes, leur sévère probité, leur bonne foi, sont de sûrs garants pour le public.

(1) Il faut ainsi s'adresser à une maison d'annonces. V. *suprà*, p. 131, note 2.

Il y en a plusieurs très puissantes; aujourd'hui elles sont syndiquées ; elles ont pour ainsi dire. un monopole. Avec les traités qu'ils ont passés, les *annonciers* disposent de la quatrième page de presque tous les journaux de Paris et de province. En général, ils louent toute la quatrième page.

Quelques journaux se sont réservé le droit de disposer d'une partie de leur publicité. Ils publieront les annonces qu'ils recevront eux-mêmes et celles que leur enverra la régie des annonces. Si le journal est puissant, il fait son prix ; s'il est faible il subit celui qu'on lui offre. L'annoncier le traite suivant son mérite, il lui offre tant pour la ligne, le prix varie de 1 à 10 francs.

Si l'annonce paraît dans un grand nombre de journaux, elle coûte moins cher aux particuliers proportionnellement: il y a des progressions descendantes qu'on appelle « une combinaison ». Les commerçants en usent presque toujours.

Vis-à-vis du journal, sur le prix convenu, l'annoncier retient ce que chaque traité lui permet de retenir, il a parfois une remise sur les annonces libres que le journal reçoit directement.

En principe, les intéressés sont libres de débattre le chiffre des insertions. S'ils ne le font pas c'est le tarif imprimé dans le journal qui est applicable. Trib.comm, de Genève, 12 avril 1888.

Pour conclure qu'une réclame ne devait pas être payée à un journal, il faudrait une convention formelle. Lyon, 20 décembre 1873.

Un négociant doit le prix des annonces demandées pour lui par son caissier sur des lettres avec en-tête de sa maison de commerce. Paris, 14 novembre 1881.

Ce sont les officiers ministériels qui font insérer les annonces légales et judiciaires. Mais, ils ne peuvent retenir la prime que les journaux offrent et ne doi-

L'annoncier est, ici, un fermier proprement dit, là un particulier, là une société, ailleurs une agence.

Il exploite à ses risques et périls, cherchant naturellement les gros profits.

L'annonce du bulletin financier est le plus souvent une réclame. Cette annonce c'est l'agence qui en fait les frais : elle sème pour récolter.

Presque toute la presse de province a accepté le régime du fermage comme Paris. Elle est soumise à des agences. Certaines agences disposent de 200 à 300 journaux. Elles affermentent tant « de place » avec la latitude d'insérer tant de lignes de leur composition. L'activité financière est presque nulle en province ; pour tirer un petit revenu du Bulletin, on traite alors avec une agence parisienne qui, moyennant une légère redevance, impose souvent de dures conditions. Peu de journaux se réservent le droit de contrôle sur les articles qui leur sont imposés.

De nombreuses questions se posent, au sujet des fermages d'annonces dans les rapports des journaux, avec les fermiers qui ont traité avec eux.

En principe, il s'agit ici d'un traité véritable. Dans chaque hypothèse, il sera nécessaire de se référer aux clauses particulières du contrat intervenu. Ordinairement, les agences obtiennent une grande réduction sur le prix que les particuliers paieraient pour les annonces ; mais, en contre-partie elles promettent au journal de lui envoyer au minimum un certain nombre d'annonces. Ce minimum est déterminé de façons différentes ; parfois, il consiste en un certain chiffre nettement déterminé ; parfois, au contraire, il varie, dans une certaine proportion, par rapport au nombre du tirage ou de la vente des numéros. Ne constitue pas un mandat, révocable *ad nutum*, mais un contrat synallagmatique, qui ne peut être rompu par la seule volonté de l'une des parties, le traité par lequel un journal concède toute l'exploitation de sa publicité à une agence de publicité et d'annonces pour une durée et à des prix déterminés (1).

Voici la clause la plus importante des traités habituels :

« Le journal donne pleins pouvoirs à l'agence de s'occuper exclusivement, pour son compte, de toute affaire de publicité de nature financière, de toutes émissions, réclames, encartages financiers, etc. ».

vent faire payer à leurs clients que la somme réellement déboursée. Art. 1999 du C. civil. Tarif du 10 octobre 1841, art. 11. V. n° 171.

(1) L'agence ne pouvant être considérée comme le mandataire du journal, mais comme le fermier d'une concession, le journal ne peut lui en retirer à son gré le

Sont cessibles à un tiers, comme n'étant pas exclusivement attachés à la personne, les droits résultant d'un traité par lequel une partie, stipulant avec le propriétaire d'un journal, reçoit la concession exclusive de toute annonce, paraissant à la quatrième page de ce journal dans des conditions déterminées (1).

Le fermier d'annonces, qui s'est présenté au public en cette qualité, ne peut refuser les insertions qui lui sont demandées, que si elles sont de nature à l'exposer, lui ou les journaux, à des poursuites (2).

Le fermier des annonces d'un journal n'est pas fondé à exiger d'un propriétaire ou gérant la communication de tous les livres, pièces et documents de nature à justifier du tirage et du nombre des abonnés, alors qu'aucun engagement n'a été pris à cet égard (3).

On s'est demandé, si malgré le traité, la rédaction du journal conservait le droit de critiquer dans le corps du journal, les opérations mentionnées dans les annonces ou réclames.

C'est là une question de fait et d'espèce (4). Dans la plupart des contrats de publicité, il y a une clause de réserves à cet égard. Mais l'agence doit être tout de suite informée de la contradiction.

Le fermier des annonces pourrait-il demander des dommages si le

bénéfice. Trib. de la Seine (commerce), 30 décembre 1893. Cpr. Paris, 21 décembre 1859.

(1) Si donc le propriétaire du journal se refuse à exécuter le traité avec celui qui en est le cessionnaire, la résiliation du traité ne peut avoir lieu qu'à ses torts et griefs et sous sa responsabilité.

Lyon, 24 mai 1893. Cpr. Paris, 28 janvier 1878. Trib. comm. de la Seine, 12 avril 1880.

(2) Le principe de la liberté industrielle reçoit ici une modification, résultant de l'offre faite au public, en général.

Paris, 20 novembre 1861.

Mais si dans ses affiches ou prospectus il s'était réservé de refuser la publication « des insertions même reçues », cette réserve, qui n'a rien d'illicite, serait valable. Paris, 16 août 1867.

Me Nicolet disait, dans cette affaire, avec raison : « Qu'est-ce donc que la page qui doit, dans un journal, recevoir les annonces destinées à la publicité ? C'est UN MUR qui m'appartient à moi (journal ou fermier) ; en raison de mes droits de propriété, fermage ou régie, j'en suis propriétaire, je peux le couvrir d'annonces je puis y mettre une, deux, trois annonces, de telle ou telle dimension ; je puis le laisser en blanc, car c'est ma propriété ; propriétaire de ce mur, sur lequel le public vient lire les annonces, je puis en disposer, car c'est mon droit ».

Le commerçant qui achète la propriété d'une publication à laquelle sont annexées des annonces ne peut les supprimer sous prétexte qu'elles lui feraient concurrence lorsque c'est par traité qu'elles doivent être insérées. Trib. comm. de la Seine, 9 juin 1876.

(3) Trib. de la Seine, 28 avril 1883.

(4) La publication, par un journal, de l'annonce d'émission d'actions d'une Société, qui lui est remise par un banquier, échappe à son contrôle, sauf en ce qui concerne des motifs d'ordre public. La rédaction du journal ne saurait donc

journal changeait de ligne de conduite, s'exposait à des poursuites, était supprimé par l'état de siège, etc. ?

C'est encore là une question subordonnée à l'appréciation des circonstances (1).

Lorsque la périodicité d'un journal est augmentée, le fermier d'annonces peut demander, moyennant salaire proportionnel, l'insertion de son bulletin, dans tous les numéros qui paraissent (2).

Telles sont les règles générales des traités de publicité.

Etant donné que les journaux tirent un bénéfice de la location de leur quatrième page, il en résulte qu'en faisant cette opération, ils se livrent le plus souvent à un acte de commerce.

S'il surgit un litige entre le fermier d'annonces ou le journaliste et celui qui fait insérer l'annonce, ce dernier, s'il est demandeur, peut assigner devant le tribunal de commerce, si c'est un commerçant qui a fait insérer l'annonce, il peut être cité devant la juridiction consulaire.

Quant aux annonces de particuliers, elles sont d'ordinaire tarifées 0 fr. 25 la ligne, mais pour certains journaux de Paris, le prix est très élevé. Pour les annonces légales, il faut s'adresser aux feuilles désignées.

être considérée comme obligée à une adhésion tacite ou explicite du contenu de l'annonce ; elle peut dès lors faire paraître dans le corps du journal un bulletin financier qui attaque l'émission, et le banquier qui a fait insérer l'annonce ne peut se refuser à payer le prix de cette annonce. Paris, 18 juin 1881.

Une agence de publicité, qui a loué à forfait la 4e page d'un journal pour y publier des annonces, n'est donc pas fondée parfois à se plaindre de la contradiction qui peut se produire entre la polémique du journal et le caractère des annonces.

Spécialement, un journal qui s'est d'ailleurs réservé sa liberté, n'abuse pas de son droit et ne viole pas le contrat en invitant ses lecteurs à ne pas acheter dans les magasins juifs qui font l'objet des annonces de sa 4e page, si, par ailleurs, il n'est pas établi qu'il ait refusé d'insérer les annonces adressées par l'agence de publicité. Trib. de commerce de Nantes, 27 juillet 1898.

Mais cela ne veut pas dire que le journal ne pourra pas être actionné avec raison par les magasins juifs visés, V. nos 195 et ss.

(1) Mais si la ligne politique et religieuse du journal se trouve en désaccord avec l'intérêt de l'agence fermière, les tribunaux peuvent, sans rompre le contrat, y introduire certaines modifications susceptibles d'en rendre l'exécution plus facile et moins anormale. Trib. com. Nantes, 27 juillet 1898.

(2) Lorsqu'un gérant de journal bi-hebdomadaire a traité avec une agence financière pour l'insertion d'un bulletin financier, il doit, au cas où la feuille devient quotidienne, insérer tous les jours le bulletin de cette agence, sauf augmentation du fermage. Il n'a pas le droit d'insérer ce bulletin seulement deux jours, par semaine, pour publier les autres jours un bulletin d'une autre société- surtout si c'est une société rivale. Tribunal de commerce de la Seine, 25 mai 1881.

Cpr. Tribunal de commerce de la Seine, 25 février 1882.

Sur la suppression du journal, par le commandant de l'état de siège, V. t. I, p. 548, note 1. La question de force majeure pourra aussi se poser.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES ANNONCES FINANCIÈRES ET DE LA PUBLICITÉ FINANCIÈRE

Nous avons, maintenant, à pénétrer dans le mécanisme de cette publicité, dans ses secrets rouages et à montrer les mobiles souvent déplorables qui inspirent les ouvriers de cette publicité.

176. — *Les secrets de la Publicité financière.*

Voyons d'abord la presse financière.

Après une période de grande prospérité, elle a perdu actuellement de son ascendant. A partir de 1872 jusqu'à 1884, pendant les années de grandes spéculations, elle avait pris un énorme développement. Chaque maison de coulisse avait un journal presque gratuitement envoyé aux capitalistes de province qui trouvaient là des renseignements nouveaux et des tentations jusqu'alors inconnues. L'argent afflua et le monde financier paya, très largement, de semblables services (1).

A côté de la Presse financière proprement dite, il faut étudier aussi le rôle de la Presse proprement dite : politique ou autre.

Nous avons dit que le journal se vendait cher autrefois. Il avait,

(1) Les journaux financiers ne vivent que des affaires de publicité.

Le prix de leur abonnement est si minime que cette recette ne suffirait pas à payer les frais d'impression. Il est donc nécessaire qu'ils tirent leurs ressources de quelque part.

Ceux qui représentent directement les banques — et les banques qui ont de journaux sont des banques de deuxième ou de troisième ordre — ont leur existence assurée tant que ces maisons existent elles-mêmes.

Les bénéfices réalisés par le placement des titres recommandés à la clientèle permet de combler les dépenses matérielles qui atteignent annuellement des chiffres énormes. Chaque fois que la banque lance une nouvelle affaire, ou veut faire un placement lucratif, le journal est tiré à des milliers d'exemplaires et adressé gratuitement à tort et à travers. Ces journaux sont en réalité de véritables prospectus.

La plupart des journaux financiers qui ne dépendent pas directement des banques, ne vivent, que par les mensualités des sociétés financières et par les allocations de publicité que distribuent les établissements de crédit lorsqu'ils lancent une nouvelle affaire.

alors un caractère exclusivement politique. Aujourd'hui, la politique lui offre des ressources insuffisantes; il a dû demander à la spéculation, à la finance, de le soutenir ; il a donné accès dans ses colonnes aux affaires commerciales ; il a donc à présent une double vie, la vie politique et la vie commerciale.

Sous la première forme, il soutient un programme. Sous la seconde, il fait des affaires, il exploite du mieux qu'il peut son bulletin financier. Nous avons vu que, le plus souvent, il l'afferme ; que dans certains cas, il le régit (1).

Quatre ou cinq grandes agences de Paris disposent aujourd'hui de la presse de province et lui imposent, à leur gré, le silence ou l'éloge tout en réalisant un gros profit. Elles retiennent, de 70 à 90 0/0 sur les sommes qu'elles reçoivent, d'après ce qu'a rapporté M. le député Bory (2).

Les journaux de Paris peuvent mieux se défendre. Ils sont sur les lieux où se traitent les grosses affaires ; s'ils n'ont pas affermé leur bulletin, ils cherchent la clientèle quotidienne : c'est là l'œuvre du « bulletinier » (3).

(1) Ce qu'il faut au journal moderne, ce qu'il a intérêt à obtenir, ce sont des articles pour recommander au public une affaire, une valeur, c'est là qu'il trouve son plus réel profit.

La publicité financière s'est singulièrement développée de notre temps et dans tous les pays.

Dans la presse politique elle occupait jadis la dernière place. Un simple tableau relégué au bas de la quatrième page, indiquait le cours de la Bourse.

Puis, dans un recoin de ce tableau on ménagea quelques lignes pour y insérer « le Raisonnement », afin d'expliquer les variations du jour.

Maintenant, dans chaque numéro du journal, il y a un article, quelquefois deux, quelquefois trois ; la financière s'étale à la troisième et même à la deuxième page.

La presse politique, qui est en contact perpétuel avec le public est dans les meilleures conditions pour faire appel aux capitaux.

A propos du Panama, M. Vallé a dit : « Un journal qui se contenterait de reproduire, même après une heureuse sélection, les seules manifestations de la pensée humaine, ne durerait pas longtemps, s'il ne se doublait d'une entreprise industrielle qui sut habilement et fructueusement tirer parti de la publicité » (page 153 de son rapport).

L'influence du journal au point de vue financier est une valeur absolument commerciale, une marchandise bien courante, personne n'en fait mystère. Chacun sait que sur le marché, « sur la place », le concours de tel journal vaut tant, à cause de son grand tirage, de l'appui qu'il reçoit de la haute banque ou de telle grande personnalité. Pour les gens du métier, il y a une cote officielle de la presse qui comporte très peu d'écarts.

(2) Rapport à la sous-commission de l'affaire du Panama.

(3) Si le journal est important, le bulletinier a sous ses ordres des courtiers, des rabatteurs d'affaires qui s'adressent de tous côtés ; si le journal est peu important, le bulletinier court lui-même, il va où les affaires s'organisent et traite à for-

Si une grosse entreprise se prépare, le monde des bulletiniers est dans la fièvre de l'attente.

Chacun espère être appelé à fournir son concours et il l'offre. Seuls les grands personnages, les grands journaux attendent qu'on vienne à eux pour demander leur concours ; les petits vont, au contraire, offrir leurs services, les marchandages commencent.

Ce sont souvent aussi les maisons de crédit, les œuvres industrielles qui se fondent, qui prennent elles-mêmes l'initiative de la publicité(1).

fait ; il s'engage soit à insérer une mention dans le bulletin, soit à faire paraître un article dans le corps du journal.

C'est ce bulletinier qui nous renseigne, qui nous parle du cours de la Bourse, de la hausse ou de la baisse, de l'avenir de toutes les valeurs, de leur chute prochaine ou de leur future prospérité.

Il cherche les clients avec activité car il n'a pas de traitement fixe, il reçoit une commission sur les affaires qu'il apporte au journal. Suivant son expérience, son autorité, ses relations, cette remise varie de 15 à 25 0/0.

Il y a à Paris des courtiers de publicité qui se font, bon an mal an, de cinquante à cent mille francs de gain par la publicité. Dès le matin, ils visitent les banques, les grosses maisons de commerce ou les usines industrielles. Mal accueillis souvent, ils sont habitués à ne pas se laisser rebuter par cet accueil. Ils insistent, ils vantent les avantages de leur publicité, ils parlent de tout, et souvent ils réussissent à persuader par la variété de leur boniment et par leur aplomb, le négociant qui n'était nullement disposé à leur faire une affaire, et qui finit, malgré tout, par leur consentir un bon petit traité d'annonces. Mais le courtier ne doit pas se contenter d'une promesse. Il lui faut la signature immédiate, car, avec la réflexion, le négociant pourrait changer d'avis et l'affaire serait rompue.

Le métier de courtier de publicité, on en peut juger, n'est pas chose commode et tout le monde n'est pas doué pour réussir dans la partie. Mais s'il est difficile il a l'avantage d'être très bien rémunéré.

(1) Aujourd'hui pour les grandes affaires, on emploie plus volontiers un intermédiaire, un agent de publicité, on lui expose le but à atteindre, il fixe le prix et se charge de distribuer les rôles, si l'on a pas manifesté des préférences pour tels ou tels journaux.

« Veut-on faire une grande émission comme celle du Panama ? La Compagnie a voté des fonds pour les frais de publicité ; sinon les sociétés financières ou les maisons de banque qui doivent recevoir les souscriptions se syndiquent. Elles votent un budget de la presse ; les profits à tirer de l'émission feront plus que payer les frais de publicité. Elles s'entendent, par exemple, avec MM. Batiaut et Privat, qui à leur tour, associent à leurs entreprises les autres agences. On se partage la tâche, chaque agence traitera avec ses journaux » (Rapport de M. Bory).

La maison Rothschild et le comptoir d'Escompte font directement la distribution de leur publicité par M. Gustave Laffont.

Les chiffres alloués aux grands journaux quotidiens et aux organes financiers sérieux se discutent sans trop de difficulté. Lorsqu'un désaccord se produit, les directeurs de certains journaux n'hésitent pas à venir discuter eux-mêmes leurs intérêts. Il est rare que la chose ne s'arrange pas. Un grand journal qui n'aurait pas accepté les conditions qu'on lui proposerait ne risquerait-il pas par son silence, de causer un gros préjudice à une émission ? Un journal peu scrupuleux qui répondrait à une non acceptation de ces conditions, par une série d'attaques contre l'émission, pourrait très bien faire manquer la souscription. Les sociétés

Aussi, pendant les deux ou trois semaines qui précèdent une émission, l'affaire est-elle recommandée au public sous les formes les plus variées. Pour un prix modeste on n'aurait qu'une simple communication au public, pour un prix plus élevé on a des articles élogieux; la Compagnie qui émet fournit des notes, des documents; là-dessus chaque journal brode à sa guise, autrement il semblerait reproduire une circulaire qui serait sans effet, l'entente serait trop visible; et les articles se succèdent sans relâche(1).

De la sorte, l'action financière s'étend à tous les organes de la publicité : les agences qui la dirigent sont au reste syndiquées entre elles et peuvent à certain moment mettre en mouvement toutes ces forces.

C'est là un pouvoir redoutable ; l'ascendant pris sur le public par la Presse est si grand que tous ceux qui font appel au crédit sont obligés d'user des mêmes moyens(2).

et les agents de publicité ont donc tout intérêt à acquérir la presque unanimité de la presse. Le syndicat de la Presse est devenu un quatrième pouvoir.

(1) On a eu ainsi, par exemple : Panama maritime, Panama commercial, Panama géographique, Panama chroniques spirituelles, et pendant ce temps le bulletin dit : « L'affaire paraît bonne.... les demandes sont nombreuses.... c'est un succès.... que les souscripteurs se hâtent s'ils veulent profiter d'une occasion unique, inespérée.... ».

Durant toute cette période préparatoire on varie le ton, la bienveillance prend toutes les formes et se gradue suivant la durée.

L'émission réussit, le journal reçoit son salaire.

Pendant quelques mois encore il soutiendra l'affaire pour lui permettre d'être classée à la Bourse avec un cours honorable. Ses services s'arrêteront là, à moins que son appui paraisse encore nécessaire ; il aura alors une mensualité, moyennant quoi il dira toujours du bien de cette société ; il recevra chaque mois une allocation de 1.000 francs, 500 francs. 250 francs et moins encore, suivant son importance et celle de l'entreprise dont il soutient les intérêts avec une inébranlable conviction.

(2) Le public a besoin d'être prévenu, il a pris l'habitude d'être conseillé; pour l'attirer à soi, il faut recourir à la presse. Cela est d'autant plus facile qu'à Paris, par exemple, l'habitude du jeu, de la spéculation est devenue pour beaucoup une seconde nature.

Les plus puissantes sociétés de crédit, la Ville de Paris elle-même, ont recours aux agences de publicité pour leurs émissions. Elles doivent à la presse leur tribut. La dîme ainsi prélevée sur le marché public représente des sommes considérables. Mais il faut la payer quand même ; on a besoin d'une presse favorable ; le porteur des titres est impressionnable ; si une valeur est attaquée, il la vend.

Ainsi quelle crise ont amenée quelques articles contre les Caisses d'épargne, et cependant il s'agissait du crédit de l'État ! (V. n° 246)

Les grandes sociétés se sont définitivement résignées à des redevances régulières. Elles ont compris dans les frais généraux, les dépenses de la publicité. Elles paient pour qu'on les loue ; elles paient pour qu'on ne les attaque pas ; car il y a aussi le budget du silence.

Dans l'espace de huit années qu'a duré la Compagnie du Panama (qui s'était fondée le 20 octobre 1880 au capital de 300 millions), les frais d'émission quand

177. — *La contrainte, l'extorsion, le chantage.*

C'est de cette façon que se sont créées les fameuses « mensualités » qui ont été comme la pente savonnée conduisant aux chantages : *facilis descensus averni* (1).

178. — *Nécessité de distinguer du corps du journal l'annonce et la réclame.* — Que le journal donne à la publicité payante la place et l'étendue

a société prit fin, se sont élevés à 104.923.111 fr. 42 environ, soit plus d'un tiers du capital social !!!

1.520 journaux ont émargé, et dans ce chiffre ne figurent pas ceux qui sont représentés par les agences ; leur nombre est au moins égal. Pour les frais d'émissions, l'ensemble *des sommes payées* à la presse serait en apparence de 22 millions 028.075 fr. 35.

On a distribué comme annexe au rapport Darlan sur les conventions, l'état des dépenses de publicité communes aux six grandes compagnies du 12 octobre 1881 au 31 décembre 1884. Cet état a dix pages à deux colonnes. Les sommes qui y sont comprises se montent à 1.357.872 francs pour chaque année. Les dépenses de publicité sont classées sous les rubriques suivantes : Abonnements, publicité en province, achats de brochures et de journaux, allocations.

(1) Voir nos 366 à 371 notre étude sur le chantage.

« Ainsi nous avons vu se lever derrière nous, une génération de *condottieri* de la presse, de *bravi* du journal, qui rançonnent effrontément les particuliers ou les sociétés, et entreprennent à forfait des *raids* financiers sur les terres du public ».

Leroy-Beaulieu, *Le règne de l'argent* (*Revue des Deux Mondes*), 1894, p. 733.

M. Cavaignac a dit dans la séance du 8 février 1893, à propos du Panama : « Nous avons vu des sommes considérables versées sous prétexte de rétribuer des publicités illusoires. Nous avons vu cacher sous l'aspect d'opérations commerciales je ne sais quel trafic interlope. Et tandis qu'on nous représente ici la publicité, chaque fois qu'on propose d'y apporter quelques restrictions, comme la garantie des libertés publiques, ou la porte, ailleurs, comme je ne sais quelle marchandise souillée qui se prête à tous les trafics.

Voir au rapport Vallé déjà cité pages 175 et suivantes, nos 7, 8, 9, 10, les noms des parties prenantes.

L'imprudence de M. Floquet, lors du Panama, a résidé en ce qu'il aurait dû faire la lumière sur les frais de publicité du Panama. En « canalisant » au profit de certains organes de la presse républicaine une partie de cet argent, frauduleusement obtenu et follement dépensé il a prêté le flanc à la critique. Mais il faut reconnaître qu'il a été bien excusable car jamais honnêteté n'a été plus grande que la sienne et il a péché par bonne foi. Ce qui l'a troublé, ç'a été de voir la presse boulangiste trouver un aliment énorme dans les fonds du Panama.

Il n'importe ! la République se doit à elle-même de faire cesser cet état de choses. Quel intérêt y a-t-il a favoriser le développement de l'épargne, si son produit doit être sûrement drainé et perdu à l'aide de la publicité. On n'attend plus aujourd'hui l'escopette au poing ! C'est par là réclame qu'on extrait l'argent des petites bourses. Les lanceurs d'affaires qui font monter des actions condamnées à périr sont plus coupables que des brigands proprement dits. On met des gardefous devant les abîmes. Quand se décidera-t-on à éplucher les entreprises éhontées des aigrefins de finance. V. le livre de Vavasseur sur *les Sociétés* tout récemment paru.

qu'il voudra ! mais qu'il établisse une distinction parfaitement précise et ostensible, entre cette publicité et la rédaction proprement dite (1).

Les abus de la publicité dans le Panama et les autres affaires ont suggéré à M. Boissy d'Anglas, député, une proposition de loi qui n'a pas abouti.

Voici, comme résumé de ce que devait être la nouvelle loi proposée par lui, l'exposé qui résulte du rapport déposé, le 12 mars 1893, à la Commission de la Chambre, par M. Levêque.

« Les annonces, pour échapper aux poursuites devaient être imprimées en un caractère spécial et dans des colonnes spéciales. Les réclames insérées dans le corps du journal devront mentionner qu'elles sont payées et précédées de titres significatifs de leur origine.

« Quant aux articles de fond, ils devront être signés par leur auteur ou porter la mention qu'ils ont été fournis par une société financière dûment désignée. Si, ultérieurement, l'affaire préconisée n'aboutit pas, les auteurs de ces articles et le journal devront être poursuivis civilement et pénalement.

« De plus, toute société financière, tout directeur ou administrateur d'une banque, tout commerçant ou industriel qui, à l'aide de dons ou promesses d'argent ou de participation, aurait obtenu le silence d'un journal pour une affaire réputée ou découverte ultérieurement mauvaise, tomberait sous le coup de la loi de corruption et serait poursuivi, de ce chef, en même temps que le journal.

« Enfin serait poursuivi également, tout journal qui publierait des articles attaquant une société ou une affaire, s'il est établi que ces attaques proviennent du refus d'une société financière, d'une maison de banque, d'un commerçant ou d'un industriel, de payer ce journal pour qu'il parle favorablement de l'affaire entreprise. »

Cette proposition, acceptable dans certaines de ses parties, soulevait de graves problèmes pour d'autres points.

On ne se doute pas combien il est difficile de protéger l'épargne, sans nuire à l'esprit d'entreprise et à la richesse publique. Certes, la propo-

(1) Aujourd'hui nombre des journaux représentent autant de pièges cachés. Ce n'est pas seulement la partie financière affermée à une maison de banque, la chronique théâtrale subventionnée par les directeurs, la critique où l'on devine la réclame payée, les articles économiques retribués par des mensualités, l'écho mondain ou le fait divers chèrement achetés. Le bulletin de la température lui-même ne connaît, en face des stations météorologiques que ceci en été et cela en hiver.

« Et l'on s'étonne si le public honnête, éclairé se défie de la presse, il a raison ! s'il la méprise : c'est la faute des journalistes ». Lettre de M. Lucien Marc, directeur de « l'Illustration » *La Presse et l'opinion.*

sition repose sur une pensée de justice, d'égalité et de prévoyance; elle avait pour but d'empêcher de nouvelles catastrophes comme celles du Panama et pour y arriver, elle rendait complices des escroqueries financières, les journalistes qui les ont appuyées et recommandées moyennant finances.

Rien de plus sage et de plus équitable en apparence.

La proposition de M. Boissy d'Anglas avait en revanche l'inconvénient de guérir un mal, en en produisant un autre. Qu'arriverait-il à la première grande émission? C'est que, fut-elle excellente, les trois quarts des journaux hésiteraient à en parler. Le public n'étant point stimulé et conseillé, refuserait son argent et une très bonne entreprise, se trouvant en de très bonnes mains, risquerait d'échouer misérablement, faute de capitaux, au grand dommage de nos travailleurs et de nos petits capitalistes. Cela s'est vu jadis et pour les valeurs de premier ordre, des emprunts de la ville de Paris notamment.

Il faut donc éviter, sous prétexte de protéger les petits, d'arrêter l'esprit d'entreprise en lui rendant impossible la publicité dont il a besoin. Mieux vaut encore risquer son argent que de ne pas le placer et de n'en tirer aucun revenu.

Avec le système de M. Boissy d'Anglas, il serait impossible [illegible]

Supposez la loi Boissy d'Anglas votée depuis cinquante ans et réfléchissez à ses conséquences. La presse sérieuse aurait gardé le silence sur le gaz, le chemin de fer, l'électricité. L'argent aurait été méfiant ; aucune grande entreprise n'aurait pu se constituer. En exagérant, on a dit « que Paris n'aurait encore que des lanternes fumeuses pour s'éclairer le soir ; que nous roulerions sur les routes dans des pataches, que le canal de Suez serait une utopie de quelques enthousiastes taxés de folie. »Il y a là de l'exagération, mais aussi une part de vérité.

CHAPITRE TROISIÈME

LES ANNONCES ET LES RÉCLAMES DÉLICTUEUSES

En 1881, M. Sourigues, député, avait déposé, lors de la discussion de l'article 38 de la loi de 1881, l'amendement suivant : « Sous peine d'engager sa responsabilité, tout journal qui publiera une réclame devra la placer sous un titre indiquant clairement qu'elle n'émane pas de la direction ».

M. Sourigues aurait voulu, en outre, que tout journal ayant dénoncé une opération financière fût tenu d'insérer immédiatement les rectifications, contre-annonces, qui lui seraient adressées, et qu'au cas de refus d'insertion, les auteurs des réclames et les journaux pussent être actionnés en dommages-intérêts.

Son amendement a été rejeté. Ç'a été un tort. Cette proposition était très simple et très pratique (1).

Une chose s'impose, c'est que, très nettement, sans équivoque, la démarcation soit faite dans le journal, entre la partie affaires et la partie rédaction.

La fameuse théorie du mur est acceptable, mais à la condition de s'entendre sur elle. Il s'agit que le public voie bien à quel endroit le mur commence et à quel endroit il finit. A cette condition, mais à cette condition seulement, la rédaction d'un journal peut bien voisiner avec les affaires. Si celles-ci débordent sur celles-là, ce sera grand dommage pour les journalistes honnêtes qui resteront suspects et pour les lecteurs qui se risqueront à être dupés (2). Le public sera prévenu en tous cas.

(1) Le législateur de 1881 a admis la preuve des imputations diffamatoires contre les sociétés de crédit et les entreprises faisant appel aux capitaux (v. n° 134), mais, cela n'est pas suffisant.

La féodalité financière appelle la surveillance des pouvoirs publics.

(2) Selon nous, il faut donc contraindre les journaux à insérer dans leur partie « annonces et réclames » tous les articles de finances, comptes rendus d'assem-

179. — Mais, en attendant cette réforme nécessaire, ce serait une erreur de croire qu'en matière d'annonces, de réclames financières, ou autres, leurs auteurs et les journaux échappent cependant à toute responsabilité.

La liberté des annonces est limitée par l'ordre public, la morale, l'intérêt des tiers.

En voici quelques preuves.

1° *Responsabilité civile.* — D'abord, dans certains cas, les articles 1382 et 1383 du Code civil, peuvent fournir un moyen de réparation civile. Ces textes seront étudiés plus loin (1).

blée, appréciations de bilans, publications de comptes, etc. De cette façon le public serait averti. Il saurait que les articles financiers appartiennent à la publicité ordinaire et sont payés par les sociétés qu'ils concernent ou par des spéculateurs jouant à la hausse ou à la baisse. Et peut-être, alors, l'épargne se tiendrait-elle en garde. Dans tous les cas il n'y aurait plus d'erreur sur la marchandise vendue et le lecteur ne prendrait plus pour une recommandation sincère, éclairée et désintéressée du journaliste, une simple réclame de banquier destinée à appeler l'attention et les économies du public ».

Toutefois pour être complet nous tenons à reproduire l'argumentation du Syndicat de la presse :

« Il n'existe, dit-il, aucun lien, aucune relation entre la rédaction d'un journal et les annonces affermées d'ordinaire à une agence de publicité qui n'a rien de commun avec la rédaction. La quatrième page d'un journal joue le même rôle que le mur sur lequel on appose des affiches ; elle met en relation la personne qui y insère son annonce et les lecteurs. C'est à ces derniers de savoir ce qu'ils doivent penser de la réclame mise sous leurs yeux, réclame qui ne leur est nullement recommandée par le journal et dont jamais il n'a accepté la responsabilité.

« Où celui-ci peut, doit même intervenir, c'est lorsque l'annonce proposée choque dans la forme la morale. Car si le journal n'influe pas sur la nature du lien qui s'établit entre l'annonce et les lecteurs, s'il ne sollicite en rien leur confiance dans la réclame, il met celle-ci sous les yeux et par cela même, la rédaction de cette annonce ne doit contenir aucune expression capable de choquer le regard qui *peut* se porter sur elle.

« Il est au reste incontestable que le public a adopté cette manière de comprendre le rôle de l'annonce ; qu'il n'a jamais eu l'idée aujourd'hui où la publication revêt mille formes, d'exiger de celle qui se fait dans les journaux, une responsabilité, une personnalité qu'il ne demanderait pas aux autres ; qu'enfin aucune victime d'une annonce n'a pu songer à actionner le journal dans lequel elle a paru, pas plus que l'agence propriétaire du mur sur lequel elle était apposée, ou le distributeur qui lui a remis dans la rue, un prospectus, ou la poste qui lui a remis celui-ci à domicile. En affermant tout ou partie de sa quatrième page, un journal use du même droit que les municipalités, les particuliers qui louent les murs de leurs immeubles à des agences d'affichage. »

Ce plaidoyer ne nous convainc pas. Le remède à la situation actuelle est délicat à composer dans sa formule. Mais il n'est pas impossible d'enrichir le codex juridique d'une préparation pratique.

(1) V. n°s 195 et 202. Le journal qui, annonçant une émission d'obligations ou d'actions en vante la solidité affirme le succès complet du placement et se livre

Dans d'autres cas, les annonces peuvent être délictueuses:

2° *Bonnes mœurs.* — La loi du 16 mars 1898 défend les *annonces*, correspondances contraires aux bonnes mœurs (1).

Nous avons vu aussi que la loi du 9 mars 1889 défend d'annoncer les titres obscènes ou imprimés et de crier les journaux, autrement que par leurs titres (2).

3° *Publications mensongères en fait de sociétés et d'escroquerie.* — L'article 15 de la loi du 24 juillet 1867, l'article 405 du Code pénal permettent fréquemment des actions à cet égard.

L'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 et l'article 405 du Code pénal sont ainsi conçus :

ARTICLE 15 DE LA LOI DE 1867.

« *Seront punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs de délits d'escroquerie :*

« 1° *Ceux qui par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements, qui n'existent pas ou de tous autres faits faux ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements.*

« 2° *Ceux qui pour provoquer des souscriptions ou des versements ont, de mauvaise foi, publié le nom de personnes, désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à titre quelconque.*

« *Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant* ».

(V. aussi l'article 44 de cette loi).

ARTICLE 405 DU CODE PÉNAL:

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses

à des affirmations mensongères peut être déclaré responsable au regard des tiers qui ont souscrit sur la foi de ces renseignements.

Tribunal de la Seine, 28 juin 1881. 15 avril 1872. Paris, 22 mars 1877. 25 juin 1877. 5 décembre 1887 C. 14 juillet 1862.

(1) V. nos 259 et ss.

(2) V. no 247.

qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs.

a. Article 15 de la loi de 1867.

Examinons d'abord, la loi de 1867.

On entend par *faits faux,* toutes assertions ou énonciations dans des lettres, télégrammes, circulaires, rapports, tableaux de chiffres, calculs de résultats d'opérations financières, qui ne reposent sur aucune base sérieuse et ne sont qu'une pure création de l'imagination.

Ces chiffres, calculs et résultats portent en eux-mêmes, dans tous les cas, une apparence de certitude, qui les distingue des simples mensonges.

La *mauvaise foi* est établie quand il est prouvé que lorsque ces résultats ou chiffres étaient affirmés et certifiés vrais, la démonstration du contraire était acquise et résultait, soit de lettres, de télégrammes, de rapports d'ingénieurs, d'expériences, etc., etc...; que ces documents étaient connus des délinquants qui négligeaient, sciemment, d'en faire mention, ou les supprimaient, ou enfin, empêchaient habilement qu'ils fussent portés à la connaissance des intéressés.

La *publication* est réalisée lorsque ces chiffres, calculs, résultats faux, sont imprimés, distribués aux actionnaires, lus et discutés dans les Assemblées générales.

Celui qui, ingénieur, directeur ou employé de la société, a fourni au Conseil d'administration les éléments faux destinés à servir à la rédaction contraire à la vérité, doit être puni comme complice (1).

Les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme sont responsables civilement, au regard des souscripteurs d'actions, du

(1) Trib. de la Seine, 2 août 1884. Trib. de Lyon, 26 août 1884. *V.* n° 73.

préjudice qui leur a été causé par des annonces, contenant des allégations erronées (1).

Ainsi, à titre de dommages-intérêts, on a déclaré nulles les souscriptions à des actions ou obligations de société lorsqu'il était prouvé qu'elles n'avaient été obtenues que grâce aux allégations fausses contenues dans les annonces (2).

Lorsque la publicité donnée à la constitution d'une société anonyme, et la notoriété s'attachant au nom des membres de son conseil d'administration, ont déterminé un tiers à entrer dans cette société en qualité de sous-directeur, et à se rendre pour cela acquéreur d'un certain nombre d'actions exigé par les statuts, celui-ci est fondé à exercer un recours en responsabilité contre les administrateurs, à raison du préjudice qui résulte pour lui de la nullité de la société, prononcée par application de l'art. 41 de la loi du 24 juillet 1867 (3).

Les juges ont le pouvoir de retenir les manœuvres pour les apprécier selon leur véritable portée, par leur rapprochement avec les autres moyens qui ont concouru au même but, tels que déclaration mensongère de souscription et de versement du quart, assemblées générales de pure forme, organisation de syndicats. Il importe peu qu'on ait désintéressé.

Un délit peut, en effet, être atténué par la réparation du préjudice causé aux plaignants, mais il ne disparaît pas par cela même (4).

Le fait, par un journal, de prêter sa publicité financière à l'appui de certains des faits visés dans l'article 15 de la loi de 1867, est également susceptible d'engager sa responsabilité pénale en vertu de l'article 60 du Code pénal, ou sa responsabilité civile. V. la page suivante.

b. Article 405.

Passons à l'article 405.

De même, l'article 405 du Code pénal qui punit l'escroquerie peut devenir applicable (5).

De simples allégations mensongères, insérées par les particuliers dans les journaux et destinées à allécher le public, ne suffisent pas à

(1) Trib. de la Seine, 28 novembre 1884. Cpr. n° 202.

(2) Cpr. cassation, 14 juillet 1862. Trib. de la Seine, 15 avril 1872. Paris, 22 mars 1877. Paris, 25 juin 1877. Paris, 5 décembre 1887. *Annuaire du droit commercial*. II. p. 101 et note de Louis Lucan.

(3) Paris (7e ch.), 10 juillet 1885.

(4) Paris, 12 mars 1885.

(5) C. 31 juillet 1884, 20 mars 1885.

Il faut ici toutefois remarquer que si toute publication faite de mauvaise foi,

constituer en général le délit d'escroquerie au sens de l'art. 405 du Code pénal (1).

Mais, dès qu'il y a un fait extérieur ou matériel, ou l'intervention d'un tiers pour faire croire à la sincérité des affirmations, il y a manœuvres frauduleuses (2).

Nous avons déjà donné des exemples à cet égard, en matière de colportage de journaux (3).

Dans l'affaire de la Banque Lyon-Loire, le conseiller de Larouverade a dit dans son rapport : « L'appel fait à la connivence d'une presse vénale, dont le concours s'est prodigué dans les conditions que vous connaissez, *suffirait à lui seul à constituer la manœuvre la plus nettement accusée*. Aucune équivoque sur ce point n'est possible. Sans doute, vous décidez qu'une allégation fausse, par le seul fait de la publicité qu'elle reçoit, ne se convertit pas en une manœuvre frauduleuse ; mais elle prend ce caractère quand elle est insérée dans un journal dont les attaches avec l'intéressé sont dissimulées au public, parce que la feuille qui la mentionne semble alors l'énoncer spontanément, et l'accrédite à raison même de son indépendance apparente. Le concours d'un journal réalise effectivement dans ces conditions l'intervention d'un tiers » (4).

de faits mensongers tombait sous le coup de l'article 405, jamais on n'eût songé à introduire dans la législation l'article 15 de la loi 1867.

Et, en effet, l'article 405 exige quelque chose de plus que l'article 15 de cette loi. Tandis que l'article 15 prévoit une publication mensongère s'adressant à des personnes indéterminées, l'article 405 implique, nécessairement, l'addition à cette publication d'actes artificieux constituant des manœuvres frauduleuses à l'encontre de personnes déterminées.

(1) La réclame, quelque hyperbolique que puisse être son langage, ne peut jamais être considérée, en elle-même comme une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'article 405. Il faudrait tout au moins établir que ce sont ces manœuvres qui ont déterminé les souscriptions. Là-dessus, aucun doute. Les arrêts sur ce point sont nombreux.

(2) Le fait, par un publiciste, de faire des titres *de la Société qu'il dirige* un éloge même démesuré, de les représenter comme un placement de tout repos, est insuffisant pour constituer, au sens pénal, une manœuvre frauduleuse, et par suite le délit d'escroquerie. Trib. correctionnel de la Seine (8e chambre), 28 décembre 1893.

Sur la responsabilité du banquier chargé de l'émission des actions. Paris, 3 janvier 1870, 12 août 1879, 22 janvier 1889.

(3) V. n° 47.

(4) C., 23 mai 1887. V. aussi C., 16 août 1873, 4 juillet 1874, 10 mars 1882, 6 février 1885, 9 mai 1885, 26 juin 1885. Ainsi il y a délit d'escroquerie dans le fait d'avoir fait insérer dans différents journaux des offres d'emploi, en promettant aux personnes qui s'adresseraient à l'auteur de l'insertion, des appointements mensongers et en se faisant en outre remettre le prix d'une abonnement annuel à un journal d'annonces spécialement créé pour les offres d'emploi.

Dans ce sens ont été considérées comme faits extérieurs les formes diverses

Au mois de février 1896, le jury criminel de Londres, a déclaré coupables d'escroqueries par annonces, les directeurs de « *L'association universelle des grands mariages* », la plus colossale agence matrimoniale qui existât en Angleterre et peut-être dans le monde entier (1).

adoptées par une société financière pour la publicité (brochure, journal, prospectus, caractères typographiques particuliers, mise en page).

Lorsque les brochures, gazettes, etc., sont adressées gratuitement et sans demande préalable il y a là une provocation constante et une obsession contre lesquelles il est impossible de se défendre. Trib. de la Seine, 6 janvier 1885.

La Cour suprême a encore jugé qu'il y avait délit d'escroquerie dans le fait de publier des faits faux dans des journaux financiers pour préparer une émission d'actions, s'il est constaté, par les juges du fond, que cette publication a été accompagnée d'une mise en scène et de moyens frauduleux ayant eu pour but et pour effet de tromper le public sur la valeur des actions émises. C., 6 février 1885.

Il y a aussi fait extérieur dans l'emploi de la presse, et *a fortiori* dans cette circonstance que les publications mensongères parues dans le journal de la Société financière qui en est l'auteur ont été reproduits, confirmés et accrédités dans un autre journal de façon à assurer le succès de ses machinations. Il y a là en effet, intervention d'un tiers. C., 9 mai 1885.

M. de Larouverade ajoutait dans son rapport :

« Se présenter chez un notaire auquel on affirme faussement que l'intégralité des titres d'une société qu'on vient de fonder est souscrite, et que le quart de leur valeur est versé, produire à l'appui de cette assertion mensongère une liste fictive d'actionnaires : faire dresser un acte authentique de sa déclaration, et la répandre dans le public, cette série d'actes matériels, qui, ainsi que nous l'avons vu, ont devancé la constitution de la Banque de Lyon et de la Loire, offrent, aux yeux de votre jurisprudence, tous les caractères d'une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal ».

V. notamment C., 16 août 1873, 9 mai 1879, 2 juin 1883, 25 juin 1885.

(1) La maison possédait son siège social dans une superbe habitation, où elle disposait d'un personnel de deux caissiers, trois comptables, trois secrétaires et trente et un employés, de bureaux agencés sur le modèle des grandes administrations et de salons luxueux pour favoriser la rencontre des amoureux à la recherche d'une âme sœur de leur âme.

Elle possédait aussi un journal bimensuel fondé en 1883, ***The Matrimonial Herald,*** que beaucoup d'Anglais, surtout beaucoup de jeunes Anglaises, ont lu au moins une fois. Ce journal comptait des correspondants dans toutes les grandes villes et publiait parfois en supplément des attestations d'anciens clients qui reconnaissaient, d'un cœur débordant de gratitude, avoir trouvé le parfait bonheur chez les accusés d'aujourd'hui.

La manière de procéder de « l'Association universelle des grands mariages » se recommande par son ingéniosité. La clientèle se divise en deux grandes classes : les clients de passage qui tablent sur une annonce par hasard, et les abonnés — des enragés du célibat, ceux-ci ! qui ont droit à communiquer avec tous les partis offerts. L'abonné a le droit moyennant 500 francs une fois versés, de communiquer avec toutes les fiancées disponibles. Mais « l'association » ne divulgue ni les noms ni les adresses de ces dames ou demoiselles, et l'abonné est obligé de s'en rapporter à sa bonne foi. Le client d'occasion — prenons un Monsieur par exemple — adresse à « l'association » une lettre à faire parvenir à la lady de l'annonce n° X, et joint à sa lettre un franc en timbres-postes. L'accusation a prétendu que Skates et Cie négociaient les timbres à leur profit et vendaient des

Les escroqueries commises à l'aide d'annonces sont légion d'ailleurs.

On connaît celles relatives aux emplois dans des maisons fictives, celles concernant les trésors enfouis pendant la guerre carliste, etc., etc.

En voici une qui est devenue classique : « Une légende hollandaise veut qu'un ancien administrateur de la Compagnie des Indes, nommé Dubois, soit mort à Batavia, au commencement du dix-huitième siècle, laissant une fortune de quinze millions Ce Dubois, de Batavia, aurait légué pour 99 ans la jouissance de sa fortune à la Compagnie des Indes, laquelle aurait par la suite cédé ses droits au gouvernement hollandais.

« La légende ajoute que le gouvernement de La Haye avait fait une excellente affaire : Dubois de Batavia étant mort célibataire, sans parents connus, et aucun des innombrables Dubois qui couvrent la surface du monde n'étant en état de prouver qu'il descendait de l'ex-administrateur de la Compagnie des Indes, ainsi l'usufruit des 15 millions se prolongerait bien au delà du terme de 99 ans assigné par le testateur » (1).

On voit le thème à exploiter.

D'autres annonces encore peuvent être délictueuses et exposer à répression :

4° *Annonces de remèdes secrets.* L'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, dit que :

Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et

lettres au poids à des épiciers de dernier ordre. Accusés de ne marier personne, les inculpés avaient riposté par une énumération aussi plaisante que détaillée.

(1) « Sur cette donnée légendaire, de nombreux filous se sont mis successivement en campagne depuis une trentaine d'années, à la recherche d'un Dubois naïf, auquel on persuaderait qu'il descendait du Dubois de Batavia.

« S'emparer de l'esprit candide de ce Dubois, lui exhiber une généalogie fabriquée, des parchemins sophistiqués, et surtout, lui extorquer ses économies pour payer les frais de recherches, les notaires et les avocats, tel était, invariablement, le plan mis en œuvre par les aigrefins de divers pays.

« Les convoitises de tous ces Dubois étaient soigneusement entretenues par des *annonces publiées dans les journaux des Pays-Bas*, et faisant appel aux héritiers du célèbre Dubois de Batavia.

« Or, il paraît avéré que ce Hollandais légendaire n'a jamais existé. C'est un Hollandais-fantôme, comme le « hollandais volant » de Richard Wagner. Comme toutes les histoires de successions vacantes, perpétuellement grossies de millions agglomérés, elle n'a servi qu'à enrichir quelques filous et qu'à appauvrir quelques Dubois crédules ».

affiche *imprimée qui indiqueront des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés.*

Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis conformément aux articles 183 et suivants du Code des délits et des peines (1).

5° *Annonces des poids et mesures.* — L'article 5 de la loi du 4 juillet 1837 déclare que:

Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi et établies par la loi du 18 germinal sont interdites dans les actes publics, les affiches, les annonces, *etc., etc.* (2).

6° *Annonces des médailles, diplômes, etc.* — La loi du 30 avril 1886 dispose :

ARTICLE PREMIER.

L'usage des médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans les expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés.

(1) V. décrets du 25 prairial an XII, du 10 août an X et du 3 mai 1850.

Sur cette législation mal définie consulter : C. 18 mai 1844, Dijon, 17 août 1853. 17 août 1867. Grenoble, 31 août 1876. Lyon, 7 février 1887. Pouillet : *marque* n° 68 Braun, *marque*, n° 65.

La défense d'afficher et d'annoncer des remèdes secrets est générale; elle s'applique aux médecins et pharmaciens comme à tous autres individus.

C., 16 décembre 1837, 18 mars 1844, 17 avril 1867, 24 décembre 1868.

V. pour toutes les questions que soulève l'article 36, Briand et Chaudé, *Traité de médecine légale*, 10e édition, 1880, t. II, p. 817. Allart : *De la pharmacie au point de vue de la propriété industrielle.*

(2) En conséquence est passible d'une amende, le commerçant qui, dans ses annonces fixe en sous, le prix de ses marchandises. Cpr. C. 17 avril 1841.

Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

ARTICLE 2.

Seront punis d'une amende de 50 à 6.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues, ou qui s'en seront attribué d'imaginaires; 3° ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, *factures, lettres ou papiers de commerce; 4° ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.*

ARTICLE 3.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

ARTICLE 4.

L'omission des indications énumérées dans le second paragraphe de l'article premier sera punie d'une amende de 25 à 3.000 fr.

ARTICLE 5.

Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées.

Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements. (V. *suprà*, t. I, n°s 7 et 8).

ARTICLE 6.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

7° *Annonce de billets de banque imités.* — La loi du 11 juillet 1885 est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenues par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des Sociétés, Compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

ARTICLE 2.

Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux mille francs (16 fr. à 2.000 fr.)

L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

ARTICLE 3.

Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection seront confisqués.

8° *Annonces et avis sur les paris aux courses.* — Loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 1er avril 1900 :

Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui par des avis, *circulaires, prospectus, cartes,* annonces *ou par tout autre moyen de publication, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements sera passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal* (1). *Seront réputés complices de ce délit : 1° quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux ; 2° quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ; 3° tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement.*

Toutefois les sociétés de courses dont les statuts sont autorisés peuvent être admises sur le champ de courses.

9° *Usurpation de brevet.* — La loi du 5 juillet 1844, article 33, dispose :

Quiconque dans les enseignes, annonces, *prospectus,* affiches *marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté, sans posséder un brevet, délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : « Sans garantie du gouvernement » sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. En cas de récidive l'amende pourra être portée au double* (2).

10° *Fonds des caisses d'épargne.* — La Loi du 3 février 1893 complé-

(1) Deux mois à un an et amende de 100 à 6.000 fr., possibilité d'interdiction des droits. Sur la complicité, v. nos 72 et ss.

(2) V. T. I, p. 145, note 5.

Ces annonces, comme celles qui précèdent, constituent *per se,* de véritables infractions, sans que cela résulte de leurs relations avec un acte qui leur communiquerait un caractère délictuel.

tant les articles 419 et 420 du Code pénal punit quiconque par des faits faux et calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des voies et moyens frauduleux quelconques a provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds de caisses publiques (1) (voir le texte n° 246).

11° *Annonces concernant des valeurs étrangères.* — L'article 12 de la loi de finances du 13 avril 1898 n'interdit pas seulement l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente et l'introduction sur le marché français, des actions et obligations étrangères. Il prohibe, en outre, *l'annonce* ou *la publication* de ces opérations par voie *d'insertions dans les journaux*, d'affiches, de prospectus ou *par tout autre mode de publicité* tant qu'un représentant responsable n'a pas été agréé, sous peine d'une amende de 5 0/0 de la valeur nominale des titres faisant l'objet de l'annonce ou de la publication (2).

12° Articles 414, 415 et 419, 420 du Code Pénal (3).

13° *Annonces concernant les loteries non autorisées.* — Article 4, § 2, de la loi du 21 mai 1836 :

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, *ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries (non au-*

(1) V. n° 246, *infrà*. Le journal qui a publié une série d'articles contenant des énonciations mensongères et inexactes ayant provoqué des retraits de fonds et empêché des dépôts à une caisse d'épargne, est responsable du préjudice qu'il lui a occasionné. Orléans, 26 octobre 1893.

(2) La loi nouvelle n'a d'ailleurs fait que reproduire, sur ce point, les termes de l'article 3 de la loi du 25 mai 1872 concernant les titres des gouvernements étrangers. Elle comporte, par suite, la même interprétation (*Inst.* n° 2446). Toutefois, à la différence de la loi du 25 mai 1872 dont les termes s'étendent même à l'annonce ou à la publication relatives à des opérations faites à l'étranger, la loi du 13 avril 1898 ne prévoit que la publication ou l'annonce relatives à des opérations faites en France. L'attention des agents est particulièrement appelée sur ce point.

Le syndicat de la presse parisienne s'est réuni le 15 mars 1898 et il avait décidé de faire d'urgence les démarches nécessaires auprès de la commission des finances du Sénat et des pouvoirs publics pour attirer leur attention sur certaines obscurités du texte du projet de loi financier adopté au Palais-Bourbon.

Si ce texte était voté, disait-il, il est certain, avec le texte voté qu'un journal qui, pour renseigner ceux de ses lecteurs qui suivent le mouvement financier de l'étranger, annoncerait qu'une société quelconque émet aux Etats-Unis, par exemple 40.000 obligations de cent dollars chacune, serait passible d'amende. Et pourtant l'émission annoncée sera faite non en France, mais en Amérique.

Cette argumentation n'a pas prévalu. La nouvelle loi a voulu assurer aux valeurs françaises une sorte de droit prééminent sur le marché français.

(3) V. *infrà*, n° 247, pour l'explication de ces articles.

torisées) ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal ; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

La loi du 21 mai 1836 a été votée à la suite de réclamations très vives de l'opinion publique.

La Chambre de commerce de Paris, notamment, adressait, le 3 décembre 1835, une réclamation énergique au garde des sceaux. Elle signalait les annonces des journaux et témoignait son inquiétude sur le caractère aléatoire que prenait surtout le commerce de la librairie.

En vertu de l'article 2 de la loi, sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées *par la voie du sort*, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toute opération offerte au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis *par la voie du sort* (1). Le rapprochement qu'il est possible de faire entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 4 démontre que l'annonce des loteries étrangères est prohibée, aussi bien que celle des loteries françaises.

Cette définition est très large. Il est donc permis avec ce texte de comprendre dans les poursuites les gérants ou éditeurs, les auteurs, les entrepreneurs et même les vendeurs et distributeurs de la pièce incriminée. La loi de la Presse n'a rien à voir ici et son article 42 n'est pas applicable (2).

(1) V. Chauveau et Hélie, n° 2833.

Dans l'exposé des motifs (*Moniteur* du 7 mai 1836), il est dit : « Peu importe que les spéculations offertes au public soient principales ou accessoires, habituelles ou isolées, sous forme de vente ou de souscription ; qu'elles présentent un mélange apparent d'opérations commerciales et de chances aléatoires : *toutes les fois qu'elles choisissent le sort pour instrument*, elles rentrent toutes dans la prohibition de la loi ».

Cpr. C., 10 février, 24 mars, 4 mai 1866. Paris, 25 mars 1870, C., 14 janvier 1876, 8 juillet 1882. Paris, 25 novembre 1882.

Par deux circulaires successives, le ministère de la Justice a invité les procureurs généraux à surveiller les loteries ; 1° circulaire du 27 juillet 1836 : « Une active surveillance est recommandée sur les journaux qui publient des annonces de loteries d'immeubles, ou même de ventes d'immeubles, sis surtout à l'étranger, qui ne seraient que des loteries déguisées ; 2° circulaire du 11 août 1863 : « on doit assimiler aux annonces des loteries proprement dites, les annonces d'opérations à primes offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ».

(2) C., 9 janvier 1885.

La loterie existe dès qu'il y a opération offerte au public ; il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit, que cette opération ait été effectuée, que le tirage ait eu lieu.

Ainsi, il y a délit, lorsque la mise en loterie est annoncée par la voie de la presse ; que des billets ont été imprimés et distribués (1).

Il n'y a pas lieu de rechercher l'intention, le délit est caractérisé par le fait matériel de la publication d'une loterie interdite, avec la volonté de la faire connaître, quels qu'eussent été le but de l'annonce et sa

(1) Rouen, 4 juillet 1845.

Cpr. en ce sens, Paris, 25 mars 1870. C., 14 janvier 1876.

La loi du 21 mai 1836 est générale et absolue ; elle étend ses dispositions à toutes les opérations où le hasard détermine un gain.

Constitue une infraction à ladite loi le fait de faire distribuer sur la voie publique un supplément d'un journal portant, sur chaque exemplaire, un numéro qui donne droit de participer au tirage au sort d'une obligation à lots régulièrement émise. Lyon, 24 juillet 1895.

Le fait de publier et d'annoncer dans un journal les tirages de valeurs à lots étrangères, constitue le délit prévu et puni par les articles 2 et 4 de la loi du 21 mai 1836. Trib. de la Seine (4e ch.), 18 mars 1892.

Il en est de même pour l'annonce dans un journal de tirage au sort de billets de théâtre offerts en prime. Paris, 13 février 1883. V. aussi pour des obligations à lots. Paris, 25 mars 1870.

Constitue une contravention à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, le fait de fermer par un petit œillet en acier tous les numéros d'un journal et de placer dans certains d'entre eux des bons donnant droit, soit à des sommes d'argent, soit à des dons en nature au profit de ceux qui les trouvent dans ces numéros. Lyon, 30 juin 1885.

Comparez trib. corr. Seine (11e ch.), 12 décembre 1882, et sur appel Paris (appel, corr.), 13 février 1883 ; trib. corr. Seine (5e ch.), 14 mars 1883.

Le journal qui a organisé une tombola pour ses abonnés ou attribué une somme d'argent par un tirage tombe sous le coup de la loi pour l'annonce qu'il en fait et l'affiche qu'il fait publier.

Tribunal de la Seine, 14 mars 1883. Lyon, 7 mai 1884. C., 9 janvier 1885.

Mais ne contrevient pas à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, le journal qui distribue en prime à ses abonnés, des billets d'une loterie autorisée, s'il n'a pas modifié les conditions essentielles de l'arrêté autorisant cette loterie. Trib. corr. de la Seine, 23 janvier 1900.

Ne contreviennent pas à la loi du 21 mai l'administrateur et le gérant d'un journal qui, dans un but de réclame, font distribuer gratuitement dans le public en dehors des numéros du journal remis aux acheteurs ou abonnés, un supplément dont les exemplaires numérotés donnent le droit à ceux qui les reçoivent de participer au tirage d'une tombola, s'il est démontré, d'autre part, que les porteurs de ces exemplaires, n'ont pas à faire la moindre dépense, soit pour les obtenir, soit pour se renseigner sur les résultats du tirage au sort. Trib. civ. Lille, 5 janvier 1899.

Lorsque des journaux se bornent après une loterie à publier les numéros gagnants, ils ne peuvent être considérés, comme ayant facilité l'émission des billets, ni fait connaître l'existence de la loterie, lorsque celle-ci est terminée. Trib. corr. de la Seine, 5 mars 1892. Cpr. C. Belge, 18 juillet 1887. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une loterie permanente.

moralité ou la bonne foi du prévenu. Il s'agit d'un délit contraventionnel (1).

14° Enfin, des annonces peuvent être invoquées tantôt comme *mode de preuves* (2), tantôt comme *une des circonstances* d'un délit commis (3).

(1) V. n°s 52, 53. C. 14 janvier 1876. Lyon, 7 mai 1884, Cpr. C. 18 juillet 1887.

(2) Le 11 juin 1895, devant le tribunal de simple police de Paris étaient traduites dix-sept somnambules, toutes extra-lucides, en vertu des dispositions de l'article 479, paragraphe 7, du Code pénal, qui frappe d'une amende et même de l'emprisonnement jusqu'à cinq jours, ceux ou celles qui font métier de deviner, pronostiquer et expliquer les songes. La prévention avait pris pour base les annonces faites dans plusieurs journaux par les prévenues.

Tout individu, qui habituellement se rend intermédiaire moyennant rétribution entre les chercheurs d'emplois et les chercheurs d'employés, doit être considéré comme exploitant un véritable bureau de placement, quelle que soit la dénomination dont il couvre son industrie, et *encore qu'il y joigne la publication d'un journal spécial*. Il tombe, en conséquence, sous l'application des pénalités prévues par l'article 4 du décret du 25 mars 1852, s'il se livre à cette exploitation sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale.

Trib. simp. pol. Paris, 27 oct. 1899.

(3) L'annonce d'une souscription pour indemniser est condamnée. V. n° 144.

Mais, le fait d'annoncer, par la voie d'un journal, que des denrées corrompues seront vendues par l'intermédiaire d'un commissaire-priseur ne constitue pas le délit de mise en vente de denrées corrompues (prévu par l'article 1er de la loi du 27 mars 1851), alors que la vente annoncée n'a pas eu lieu et qu'il n'est pas établi que, depuis l'annonce, les marchandises aient été soumises au public, en vue de cette vente. C., 31 décembre 1858.

V. *suprà* p. 126 note, pour l'annonce de la mise en vente d'objets contrefaits.

LIVRE SIXIÈME

DU DROIT DE DÉFENSE A L'ÉGARD DE LA PRESSE EN DEHORS DE TOUT DÉLIT PÉNAL

Des rectifications et du droit de réponse — Des articles 1382, 1383 du Code civil

---

TITRE PREMIER

DES RECTIFICATIONS ET DU DROIT DE RÉPONSE

Préambule des articles 12 et 13.

180. — Les rectifications ou réponses que peut provoquer un article de journal *tiennent au droit de la défense et se rattachent au droit naturel.* Il faut assurer à l'individu attaqué, ou même simplement désigné, le moyen de se défendre, le plus vite possible, auprès des lecteurs mêmes des articles dans lesquels il a été visé.

La puissance de la presse est si grande qu'il était bon de fixer les droits de ceux qu'elle atteint, ou sont mis en cause par elle.

Légitimes en principe, ces rectifications ou réponses ne doivent pas devenir excessives, et l'on doit chercher à concilier la liberté de l'assertion et la liberté de la réponse.

Il a paru utile au législateur de 1881 de distinguer par deux dispo-

sitions (art. 12 et 13) les rectifications émanées de l'autorité publique et celles émanées des personnes privées. La loi y a gagné en logique et en clarté.

Elle a ainsi posé des règles différentes quand il s'agit des rectifications réclamées par l'autorité publique, les fonctionnaires, et quand il s'agit de celles demandées par les particuliers ou par les fonctionnaires, dont les réclamations n'auraient pas pour objet des actes de leurs fonctions.

CHAPITRE PREMIER

DES RECTIFICATIONS

ARTICLE 12.

Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois les rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

181. — *Règles générales.* — Les rectifications dont il est question dans l'article 12 impliquent une publication antérieure, sans qu'il soit nécessaire, toutefois, que le fonctionnaire ait été nommé ou désigné. Il suffit qu'on ait relevé des faits de sa fonction propre.

En se servant des mots « le gérant sera tenu », la loi exprime que le droit de rectification n'existe que pour les articles insérés dans les journaux, et non pour les livres, brochures, prospectus, etc., etc. (1).

Si le journal cessait de paraître au moment où la rectification lui est envoyée, l'insertion ne pourrait plus avoir lieu et on chercherait, vainement, à contraindre le gérant à faire paraître un numéro supplémen-

(1) Est-il utile de dire qu'aucune rectification ne peut être adressée à un journal qui n'aura rien publié ? Il ne suffirait pas que le rédacteur en chef d'un journal publiât, hors de sa feuille, des appréciations sur un fonctionnaire, pour que celui-ci fût en droit de demander à celle-ci des rectifications.

Cpr. Faivre et Benoit Lévy, p. 64. — Dutruc, n° 57,

taire. On a pourtant décidé que l'affichage pouvait être ordonné aux frais du gérant (1).

L'article 12 a restreint les communications officielles, dans les limites légitimes du droit de défense. Ce n'est plus, comme autrefois, le gouvernement qui réclame une insertion forcée. Ce sont seulement les *dépositaires de l'autorité publique*, individuellement, qui rectifient les affirmations du journal, au sujet d'actes de leurs fonctions rapportés inexactement (2).

M. Lisbonne a dit dans son rapport : « Nous entendons par *fonctionnaire* tout dépositaire de l'autorité publique, dans le sens juridique de l'expression » (3).

(1) V. Metz, 23 mai 1850. Cpr. article 1036 du Code de procédure civile, v. n° 9.

(2) Notre article, en ne reconnaissant aux représentants de l'autorité publique le droit de réponse que lorsqu'il s'agit de faire justice d'une assertion inexacte se rapportant à la fonction, abroge les insertions officielles, connues sous le nom de *communiqués*, imposées par le décret du 17 février 1852 (art. 19). Je me demande s'il ne serait pas bon *dans l'intérêt de tout le monde*, de remettre en usage les *communiqués* officiels. Les communiqués ont mauvaise réputation je le sais. Mais n'est-ce pas uniquement par suite de la façon excessive et souvent maladroite dont on en usa sous l'Empire ? Les communiqués d'alors, surtout sous le ministère de Persigny, au lieu de rétablir simplement les faits, étaient des pages de polémique souvent violentes et on exigeait parfois qu'un journal insérât dans ses propres colonnes, non seulement le désaveu de ses informations mais encore celui de ses intentions et de sa bonne foi. Ceci était excessif.

Mais si le *communiqué* était employé loyalement, sagement, sans marque et sans hostilité envers les journaux, que pourrait-on répondre à son usage ? N'est-ce pas le droit de réponse, un droit indiscuté, qui est accordé au gouvernement comme la loi l'accorde aux particuliers. Ceux-ci, quand on parle d'eux, peuvent rectifier les faits, souvent sans aucune importance réelle. Pourquoi le gouvernement, en présence d'accusations nettement formulées et graves, comme celle d'avoir arrêté le cours de la justice, ne pourrait-il pas faire entendre sa réponse aux lecteurs mêmes du journal qui l'a accusé ? Je tiens la mesure pour très libérale. M. Henry Fouquier avait songé à la rétablir, alors qu'il était directeur de la presse. Le projet fut abandonné. Je l'ai beaucoup regretté, dans l'intérêt même de la presse.

(3) M. Rousset, n° 611, donne aux expressions : « dépositaires de l'autorité publique » le sens le plus général, et, au contraire, M. Ravelet leur attribue le sens le plus restrictif (*Code manuel de la presse*, n° 114). V. *infrà*, n° 312.

Il ne faut pas confondre les dépositaires de l'autorité publique avec les personnes revêtues d'un caractère public (V. s/ l'art. 31, n°s 311 et 312 où nous donnons la nomenclature des fonctionnaires ou dépositaires de l'autorité publique).

Il est pour nous certain que le droit de rectification est accordé à tous les agents investis d'une portion de l'autorité, si minime qu'elle soit.

L'expression de dépositaire de l'autorité publique est empruntée au décret du 17 février 1852 (art. 19), qui l'avait prise, lui-même, dans les articles 18 de la loi du 9 septembre 1835 et 16 de la loi du 17 mai 1819.

V. aussi article 6 de la loi du 25 mars 1822, *suprà*, introduction.

Cpr. de Grattier, t. I, p. 207, 208, 210 et suiv.

C., 14 mai 1869, 20 novembre 1879. Angers, 23 décembre 1879.

Notre article ne fait aucune distinction entre les fonctionnaires de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire (1).

Dans l'article 12, il faut faire rentrer aussi, le droit de réponse qu'il peut y avoir lieu d'exercer au profit des corps constitués, des administrations, etc. (2).

182. — *De quelle manière les dépositaires de l'autorité publique doivent-ils agir ?* — La circulaire du garde des sceaux s'exprime ainsi : « L'article 12 laisse aux représentants de l'autorité, dont les actes ont été méconnus ou travestis, toute la latitude nécessaire pour les défendre en en rétablissant le véritable caractère. Vous devrez assurer en toutes circonstances l'entier exercice de ce droit, d'autant plus respectable que la loi nouvelle accorde à la presse plus de franchises. *Vos substituts et vous-même pourrez avoir à en faire usage.* Vous veillerez à ce que ces rectifications soient insérées exactement (3) ».

183. — Toutefois il ne faudrait pas croire que l'insertion de la rectification soit obligatoire dans tous les cas.

Il faut qu'il s'agisse de *rectification* relative à des *actes de la fonction inexactement rapportés* (4).

(1) Les procureurs de la République, investis du droit de requérir la force publique, chargés de poursuivre les crimes et délits, et d'assurer l'exécution des jugements et arrêts, sont évidemment des dépositaires de l'autorité publique.

Cpr. C., 14 mai 1869.

Il a été jugé aussi qu'un maire est un dépositaire de l'autorité publique et peut demander une insertion officielle.

C., 20 novembre 1879.

Cpr. Angers, 20 décembre 1879 (P., 80, 1, 643).

(2) Les chefs de ces corps ou administrations, les directeurs généraux ou premiers présidents peuvent, en leur nom, adresser des rectifications. Cpr. C., 31 décembre 1835. — De Grattier, t. II, p. 102.

Ainsi le *Figaro* du 6 octobre 1881 a dû insérer une rectification que lui a adressée l'intendant-directeur des services administratifs au ministère de la guerre. V. nos 301 à 304.

Sur le droit de réponse des militaires, v. n° 67.

(3) Lors de la discussion de l'article 12, M. Allain-Targé ayant exprimé le désir que « la jurisprudence actuelle du gouvernement restât en vigueur, c'est-à-dire qu'aucun dépositaire de l'autorité publique ne puisse envoyer de communiqué aux journaux, sans l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques et au besoin du ministre », il lui a été répondu par M. Lelièvre, membre de la Commission : « C'est une affaire d'administration ».

(4) Mais, même si l'article était relatif à ses fonctions, le dépositaire de l'autorité publique pourrait user, soit de la rectification de l'article 12, soit de la réponse de l'article 13. C., 21 février 1889, 10 avril 1891.

S'il use de l'article 12 c'est aux conditions exigées par celui-ci qu'il doit se conformer. Cpr. C., 21 décembre 1835.

Le sens habituel de ce terme : « rectification », implique le redressement d'une allégation, d'une affirmation, d'une articulation, d'une constatation.

Une question délicate se pose : le droit de rectification n'appartiendra-t-il au fonctionnaire que si les faits avancés, le récit donné, sont erronés ? Au contraire, si le journaliste, affirmant que ses imputations sont vraies, refuse l'insertion de la rectification, que faudra-t-il décider ?

Nous croyons, d'abord, que la rectification doit se borner à redresser les faits publiés, avec cependant les développements normaux et raisonnables de discussion que comporte cette réfutation (1).

On formule, il est vrai, une objection : Est-ce qu'un tribunal correctionnel, saisi de la validité ou de la non-validité du refus du journaliste, peut avoir compétence pour statuer sur des faits disciplinaires, administratifs, délictueux ou non délictueux, reprochés à des fonctionnaires ?

Nous répondrons que le tribunal a le droit de vérifier si l'écrit non inséré, constitue, juridiquement, la rectification, et si l'étendue que celle-ci comporte n'est pas dépassée.

Mais, comme la rectification est un acte administratif, le tribunal ne saurait s'arroger le droit de la critiquer, de l'interpréter, de la modifier, de la qualifier. Toutefois, le journaliste pourra réclamer un sursis pour saisir les chefs du fonctionnaire. Il pourra aussi, directement, faire la preuve contraire et établir que les faits sont vrais. Le tribunal devra accueillir cette preuve si elle est pertinente et admissible (2).

(1) M. Cunéo d'Ornano a dit (séance du 24 janvier 1881) : « Le mot rectification semble indiquer que la réponse doit se borner au redressement d'un fait erroné. » Donc, le journaliste a le droit de vérifier si les communications des fonctionnaires présentent, bien réellement, le caractère de rectification qui seul peut rendre l'insertion obligatoire. Le refus peut être légitime, et l'intention délictueuse devant être recherchée, le gérant peut être fondé à refuser une rectification sans fondement ». Telle est la théorie de Dutruc, n° 63. Faivre et Benoit Lévy, p. 64. — *Contrà*, Celliez et Le Senne, p. 112. — Bazille et Constant, p. 131.

Le gérant pourra toujours recourir à la preuve contraire de droit commun pour démontrer qu'il n'y a pas véritablement rectification dans l'écrit qui lui est adressé.

(2) Il ne touchera pas à l'acte administratif. C'est en dehors de lui qu'il se placera. V. n°s 91 à 93 et n°s 358 et s. Si le gérant soutient qu'il entend faire la preuve de faits diffamatoires contre le fonctionnaire, et propose cette preuve, le tribunal devra se déclarer incompétent. V. conclusions du procureur général Berthauld (P., 1880, p. 647 à 649). — V. les réflexions de Chauveau et Hélie, 5e édition, t. V, n°s 1853 et suiv. V. *infrà*, n° 361.

184. — *Comment doit se faire la rectification. Compétence. Pénalités.* — La rectification peut contenir la reproduction d'un document officiel, d'une relation authentique, restituant aux incidents signalés leur vraie physionomie. Elle pourra renfermer un jugement, une décision, etc.

Mais si un tribunal, par exemple, en tant que corps constitué, jouit du droit de réponse, il ne peut ordonner qu'un jugement rendu par lui, sera inséré dans un journal, sauf le cas de l'article 1036 du Code de procédure civile, dans un débat où le journal figurerait (1).

Si la rectification est injurieuse ou offensante, soit pour des tiers, soit pour le journaliste, celui-ci peut se refuser à l'insérer (2).

La rectification doit figurer *en tête* du journal. C'est donc au début même de la première colonne de la première page qu'elle sera placée (3).

(1) V. *suprà*, tome I, p. 33.

(2) En effet, si la loi impose, en principe, au journaliste de réaliser l'insertion, elle n'a pas voulu lui enlever tout droit de contrôle, et il serait responsable civilement des conséquences qu'elle peut entraîner. Si, par son contexte, la rectification porte atteinte aux droits du journaliste ou d'un tiers, le journaliste, pour éviter la réparation du dommage causé, pourra refuser une pareille insertion.

C., 20 novembre 1879. — Cpr. Conseil d'Etat, 7 mai 1871. — C., 25 janvier 1873.

Le tribunal, s'il trouve la rectification abusive ou délictueuse, devra déclarer qu'il n'existe pas d'infraction. L'insertion n'a plus, en effet, le caractère forcément obligatoire et administratif de l'ancien communiqué ; le journaliste peut l'examiner et décider, à ses risques et périls, qu'elle ne doit pas être reproduite.

Il pourra être relaxé, par exemple, s'il s'établit, devant le tribunal correctionnel, en rapprochant le texte de la rectification du texte de l'article auquel elle s'appliquait, que son récit était fidèle et que la communication du fonctionnaire ne rectifie absolument rien. C'est qu'en effet, dans ce cas, il s'agit, pour le tribunal, d'apprécier s'il est en présence d'*une rectification*, seul mode de réponse accordé aux fonctionnaires. Cpr. Bazille et Constant, p. 133. Cpr. article 471, § 15 du Code pénal.

(3) Dans sa circulaire du 30 mars 1852, le ministre de l'intérieur (*Moniteur* du 5 avril 1852) disait : « Vous exigerez que les gérants des journaux n'emploient pas, pour la publication de ces réponses ou articles officiels, un caractère d'imprimerie à peine lisible. Le vœu de la loi est que, pour les publications requises par l'autorité, on fasse usage d'un caractère dont le journal se sert pour les articles généraux de polémique. On peut, tout au moins, exiger que la réponse officielle soit composée typographiquement, à l'aide de caractères semblables à ceux qui ont été employés pour l'attaque ».

Il faut encore s'inspirer aujourd'hui d'une telle solution. Le choix des caractères à employer pour l'insertion d'une rectification demandée à un journal par un dépositaire de l'autorité publique ne saurait être abandonné à l'arbitraire du gérant du journal. Celui-ci doit faire emploi pour cette rectification de caractères de même grosseur que ceux employés pour l'attaque. L'article 13 de la loi de 1881 qui tranche formellement la question pour les particuliers est applicable aux fonctionnaires. Trib. civ. Auch, 25 mai 1898.

Cpr. article 13, § 2, V. Dutruc, n° 62, Faivre et Benoit Lévy, p. 63,

C'est dans *le plus prochain numéro,* c'est-à-dire celui qui suit *immédiatement* la réception de la rectification, qu'elle doit être insérée. Cela pourra donc être le jour même, si la rectification arrive à temps. Il faut ici de la promptitude. L'ajournement de l'insertion, sans motifs, entraîne la contravention.

Les insertions dont parle notre article sont *gratuites ; elles ne doivent pas dépasser le double* de l'article auquel elles répondront. Mais la loi n'ayant pas disposé, comme dans l'article 13, § 2, que le dépositaire de l'autorité pourrait, en payant les frais de l'excédent, exiger l'insertion d'une rectification d'une étendue supérieure au double, il faut décider que ce droit ne lui a pas été conféré (1).

A notre avis, le droit de rectification, une fois exercé, ne renaît pas, même en présence de la réitération des assertions de la part du journaliste. Il y aurait de graves inconvénients à laisser s'établir une polémique. Si le fonctionnaire est diffamé ou injurié, il agira par les voies ordinaires. Il pourra aussi se baser, selon les cas, sur l'article 1382 et saisir la juridiction civile (V. nos 195 et ss.).

Mais une rectification nouvelle serait légitimée par l'articulation d'un fait nouveau. Le tribunal appréciera.

C'est le tribunal correctionnel qui doit être saisi (art. 45). Le tribunal compétent pour connaître du refus d'insertion ou de la non-insertion peut être celui de tout lieu où est distribué le journal, et non pas seulement celui du domicile du gérant.

La peine est de 100 francs à 1.000 francs. Les circonstances atténuantes sont applicables. Le ministère public peut poursuivre d'office.

L'article 12 qualifie de *contravention* l'infraction de notre article. L'infraction est, en effet, purement matérielle. Le gérant doit insérer. Ce n'est que dans trois cas, nous l'avons vu, qu'il peut différer à ses risques et périls : 1° en recourant aux chefs hiérarchiques de l'auteur de la rectification et en le prévenant de ce recours ; 2° si la rectification est injurieuse ou diffamatoire pour lui ou des tiers ; 3° si la rectification n'a pas le caractère légal de la rectification (2).

(1) Un journal étant une propriété, les atteintes qui lui sont portées par la loi ne sauraient être aggravées Dutruc, n° 61. — Faivre et Benoit Lévy, p. 64.

Il sera facile de calculer le double de l'article, par rapport à la lettre de rectification, en comptant le nombre des caractères.

(2) Cpr. C., 5 août 1853. Bazille et Constant, p. 131.

Contrà, Faivre et Benoit Lévy, p. 64. — Dutruc, n° 63.

En ce qui concerne les droits des tiers, voir n° 193 ce que nous en disons.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU DROIT DE RÉPONSE

Article 13.

Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article ; si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

185. — *Portée générale du droit de réponse.* — L'article 13 consacre le droit de réponse au profit des particuliers. Et les fonctionnaires publics ou dépositaires de l'autorité publique, en tant que personnes privées, ont aussi le droit de réponse de l'article 13. L'article 12 ne s'applique qu'aux actes de leurs fonctions (1).

Le droit de réponse ne s'applique qu'en matière de presse ou d'écrits périodiques (2) et on ne peut l'invoquer, par exemple, pour répondre

(1) C., 21 février 1889, 10 avril 1891.
Cpr. : C., 31 décembre 1835, 1er mars 1838, 20 juillet 1854.
(2) Il n'y a pas lieu de distinguer, entre les diverses publications périodiques, ni

à un prospectus de librairie et pour demander l'insertion de la réponse dans une nouvelle édition de ce prospectus.

Mais le droit s'ouvre, dés lors qu'il s'agit d'un journal, alors même qu'il ne s'agit pas d'un article émanant d'un des rédacteurs. Une annonce émanant d'un tiers, une circulaire électorale, une communication, insérées dans le journal ont le même caractère que ce qui émane de la rédaction.

C'est au gérant du journal qu'il faut adresser la réponse (1).

Notre article 13 reproduisant textuellement l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 l'ancienne jurisprudence s'impose. La Cour de cassation, depuis 1822, a décidé invariablement que le droit de réponse est une des formes du droit de défense, qu'à ce titre il est absolu, appartient à toute personne nommée ou désignée, qu'il ne doit subir de restriction que : 1° si les termes de la réponse sont contraires aux lois et aux mœurs ; 2° s'ils blessent l'intérêt légitime des tiers ; 3° s'ils portent atteinte à l'honneur du journaliste lui-même (2).

Tels sont les principes de notre matière.

En y réfléchissant, on ne peut que regarder comme très sage la solution ainsi donnée par la Cour suprême.

De ce que le droit de réponse est général et absolu, il suit que c'est à celui qui l'exerce qu'il appartient de régler la forme et les termes de sa réponse (3).

On invoque les droits de la presse ; certes, ce n'est pas nous qui les contesterons ; mais ces droits lui imposent des obligations ; la personne qui est attaquée ou mise en cause, a aussi ses droits, parmi lesquels celui de légitime défense est un droit sacré, un droit naturel, comme

de tenir compte de la nature des faits ou réflexions, à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné. C., 19 juin 1898.

Une revue bi-mensuelle doit être considérée comme un « écrit périodique » dans le sens de l'article 13 de la loi de 1881. Trib. corr. de la Seine, 29 décembre 1897. Tribunal de commerce de la Seine, 1er février 1859. — *Revue pratique*, VII, p. 547.

(1) Seul, le gérant est pénalement responsable. Un rédacteur étranger à la gérance, ne saurait être poursuivi pour refus d'insertion. Paris, 6 février 1897.

Quand le journal a cessé de paraître, on ne peut l'obliger à continuer sa publication pour éditer la réponse. Mais, selon les cas, les juges pourront (art. 1036, Code de procédure civile) ordonner l'affichage du jugement reconnaissant la validité de la réponse. V. n° 9. Metz, 22 mai 1850. — V. en sens divers, Dutruc, n° 80. — Petit, *Lois de la Presse*, p. 57.

(2) C., 11 septembre 1829, 8 février 1850.

(3) Il n'est pas besoin d'un préjudice soit moral, soit matériel. Aucun défaut d'intérêt ne peut être invoqué Le droit consacré par l'article 13 est susceptible d'extension plutôt que de limitation. — Jurisprudence constante de la Cour de cassation.

le disait, en 1822, la commission de la Chambre des députés. C'est la légitimité de la défense que nos lois ont entendu consacrer dans le droit de réponse.

Il est juste que la presse soit libre de critiquer ; il serait inique qu'elle eût seule la parole et pût étouffer la voix de celui qu'elle a attaqué. Elle ne peut que s'honorer, que gagner en considération, en se prêtant de bonne grâce à l'exercice du droit de réponse.

Le journaliste, auquel une réponse est adressée à la suite de la publication, par lui, de l'article incriminé, ne saurait donc se constituer juge de l'utilité ou de la nécessité de la réponse dans l'intérêt de son auteur (1).

D'autre part, le droit de réponse suppose qu'un acte quelconque de la vie d'un citoyen a été l'objet de la part d'un journaliste, soit d'une attaque formelle, soit d'une divulgation, d'une désignation. Ces désignations etc., sont présumées faites sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public.

Mais là où rien de semblable ne se rencontrera, le droit de réponse n'existe pas, puisqu'il n'a d'autre fondement que celui du droit naturel de légitime défense (2). Mais ces cas seront fort rares comme nous le dirons plus loin.

De ce qu'il s'agirait d'un article, soit imputant un délit, soit ayant un

(1) Le gérant d'un journal ne peut priver la partie nommée ou désignée du droit que la loi lui accorde, sous le prétexte que la réponse contient des choses inutiles ou inexactes. L'arrêt qui, pour justifier la résistance du journaliste, se baserait sur ce seul motif, que la réponse contenait des assertions hasardées et étrangères aux faits qui concernaient le demandeur en insertion, pourrait encourir la cassation. C., 20 janvier 1842.

Cette décision est une conséquence logique de la doctrine invariable consacrée par la Cour de cassation que le journaliste n'est pas juge de l'opportunité ou de l'utilité de la réponse.

Contrà, Riom, 14 janvier 1844. — Paris, 12 décembre 1846.

La Cour de cassation apprécie le caractère légal de la réponse et décide si l'insertion était obligatoire. Les juges du fait sont donc soumis, sous ce rapport, au contrôle de la Cour suprême. V. n° 56.

(2) Grattier, t. II, p. 103, n° 6. « Si (dit ce dernier auteur) une personne nommée ou désignée dans un journal n'avait aucun intérêt à faire une réponse ; si, par exemple, en parlant d'un témoin entendu dans une affaire, un journaliste se bornait à dire que M..... a été entendn comme témoin, nul doute que l'article (13) ne serait plus applicable. Le mot *réponse* dont se sert cet article indique par lui-même que le droit qui y est attaché doit avoir pour base une cause qui en motive l'exercice. »

Il en est de même pour une simple similitude de nom ou de situation, à moins qu'il n'y ait à craindre que l'on voie là, une désignation. Cpr. Paris, 31 juillet 1879. Mais ce n'est qu'avec prudence qu'il faut appliquer la réserve faite au texte car, dès l'instant qu'une personne est nommée ou désignée, elle est présumée avoir un intérêt sérieux. C., 12 juillet 1884.

caractère diffamatoire, il ne s'ensuit pas qu'on puisse refuser le droit d'y répondre, sous prétexte qu'il faudrait, pour le demandeur, poursuivre d'abord le délit qui lui est reproché. La personne visée a, en effet, l'option entre les deux actions (1).

Toutefois, selon nous, le droit de réponse, bien qu'il existe légalement, doit être exercé avec une grande prudence dès qu'il s'agit d'opinions, de doctrines, etc. Le journaliste a la faculté de répliquer à la réponse et ainsi d'établir, inévitablement, une polémique, dans laquelle il est malaisé d'avoir le dernier mot.

Au reste, il est certain que les lecteurs du journal dédaignent, généralement, de lire ces réfutations et discussions, surtout dès qu'elles se prolongent.

Toutefois, avec la législation actuelle, on peut ennuyer sérieusement un journal si on y met de la persistance et le forcer à se taire, à un moment donné. La question est de savoir si on parviendra à mettre les rieurs de son côté (2).

(1) M. Parant (p. 151) dit avec raison : « La personne attaquée dans un journal a, tout à la fois, l'action en diffamation ou en injure, et l'action tendant à contraindre le gérant à l'insertion de sa réponse à l'article injurieux ou diffamatoire. L'une ne fait pas obstacle à l'autre. » Ce qui le prouve, c'est que l'art. 13 parlait primitivement de réponse à l'article *incriminé*. Cette dernière expression a été biffée par la Commission du Sénat. Trib. civ. de Lyon, 11 décembre 1886. C., 18 novembre 1892.

Cpr. C., 15 février 1834.

Et de même, l'action en diffamation ou injure ne peut être écartée, par le motif que le gérant a inséré la réponse du demandeur.

Parant, p. 151. — Chassan, t. I, p. 432. — De Grattier, t. II, p. 100 et suiv. — Bazille et Constant, n° 73. — Dutruc, n° 83.

Le journaliste qui après avoir été condamné à faire l'insertion d'une lettre dans son journal, insère volontairement cette lettre, avant même que le jugement lui ait été signifié, n'est pas censé exécuter ce jugement, lorsque les observations qui accompagnent l'insertion indiquent d'une façon évidente une intention contraire à l'acquiescement. C., 21 août 1867. S. 67, 1, 369.

La publication de sa réponse, faite par le plaignant dans un journal de son choix, ne peut pas, non plus, constituer une fin de non-recevoir à sa demande d'insertion dans le journal auquel cette réponse est adressée. Paris, 23 novembre 1898.

(2) « Je dois à M. de Sacy, a écrit Renan dans ses admirables *Feuilles détachées*, quelques-unes des règles morales que j'ai toujours suivies. Je lui dois en particulier cette regle de ne jamais répondre aux attaques des journaux, même aux plus grandes énormités. Il était sur ce point de l'avis de M. Guizot, qu'aucune calomnie n'atteignit parce qu'il les dédaignait toutes. Aux divers cas d'exceptions possibles, que je lui soumettais, il me répondait : Jamais, jamais, jamais ! Je crois avoir, sur ce point comme sur bien d'autres, consciencieusement suivi les conseils de mon vieux maître. Un journal a publié de moi un fac-similé, un prétendu autographe, de nature vraiment à me couvrir de ridicule s'il eût été authentique. Je n'ai rien dit, et je ne me suis pas aperçu que cela m'ait fait le moindre tort. J'ai laissé imprimer sans réclamation que j'avais reçu un million de M. Rothschild, » — déjà ! — « pour écrire la *Vie de Jésus*. Je déclare d'avance

En matière électorale, le droit de réponse doit être, au contraire, toujours soigneusement exercé. Mais, nous constaterons que la réponse arrive souvent trop tard.

Par exception à la règle que le droit de réponse est absolu, le *Journal officiel*, tenu de reproduire littéralement les documents officiels qui lui sont communiqués par le gouvernement, ne peut être obligé d'insérer la réponse d'une partie désignée dans un de ces documents (1).

Il en serait différemment pour les autres parties non officielles du *Journal officiel*, ou pour les commentaires qui accompagneraient la publication de l'acte officiel (2).

Mais, en dehors du *Journal officiel*, tous les autres journaux étant libres de publier ou non, le droit de réponse est ouvert, contre eux, même pour les documents officiels qu'ils reproduisent. Il y a là un acte volontaire de leur part.

Ainsi, également, la publication d'un jugement, même exactement reproduit, sans réflexion, sans commentaire, sans l'expression d'une opinion quelconque de la part du journaliste, est de nature à autoriser une réponse.

De même, pour le compte rendu des débats judiciaires (3), pour les

que quand on publiera le fac-similé du reçu, je ne réclamerai pas. Du haut du ciel, M. de Sacy sera content de moi ».

M. Wendell Holmes a ajouté.

« On me demande : Au cas où vos opinions seraient attaquées dans un journal répondriez-vous ? Non, certes. Je suis trop convaincu de la vérité de ce qu'un de nos amis appelle le *paradoxe hydrostatique de la controverse*. Vous savez qu'en deux vases communiquant, un de ces vases fût-il à peine du diamètre d'un tuyau de pipe et l'autre assez vaste pour contenir l'Océan, l'eau se tient toujours au même niveau. Eh bien, appliquant cette loi à la discussion, mon ami a reconnu qu'elle égalise de même les sots et les gens d'esprit. Les sots le savent bien ! ».

(1) C., civ, 6 janvier 1863, v. nos 91, 92.

On ne saurait assimiler à ce journal, une publication (bulletin ou autre) fondée, par exemple, par un Conseil municipal qui n'a pas qualité pour créer une feuille officielle. C'est là une entreprise d'un caractère privé et les comptes rendus des séances du Conseil municipal, publiés dans cette feuille, doivent être considérés comme étant l'œuvre du rédacteur.

C., 20 mars 1884. Cpr. C., 8 février 1850.

(2) La réponse ne saurait être écartée, sous prétexte qu'il s'agirait d'un acte de gouvernement ou d'un acte administratif.

L'obligation légale imposée au gérant du *Journal officiel* d'insérer les documents ne peut engendrer une immunité pour ce qui lui est personnel.

(3) V, nos 15, 16. Consulter C., 20 mars 1884. Rouen, 29 mars 1884. Cpr. C., 29 janvier 1842. Rouen, 13 décembre 1839, 15 juin 1883.

Et il n'est pas besoin que le compte rendu soit infidèle ou de mauvaise foi.

Chassan, t. I, no 952. Rouen, 29 mars 1884. Dijon, 29 mars 1882. *Contrà*. Trib. de Neufchatel-en-Bray, 1er février 1884.

annonces judiciaires (1). La même solution doit être donnée pour les comptes rendus des séances des deux Chambres, de celles des conseils généraux, municipaux, pour les réflexions sur les candidatures (2).

186. — *Liberté de critique et réponse.* — Puisque le droit de réponse est général et absolu, nous n'avons pas à prolonger ces exemples. On parle de la liberté de la discussion politique, littéraire, philosophique. Mais, en dehors des opinions abstraites, il n'y a pas de liberté qui comporte le privilège de prendre à parti des individus, quels qu'ils soient.

Ainsi, le droit de réponse appartient, dans toute sa plénitude, aux personnes dont la situation, la profession, les œuvres ou les actes publiés autorisent le plus légitimement la discussion et la critique, et parmi ces personnes nous citerons, tout d'abord, les comédiens. Il est évident que si le droit de réponse est utile à certaines catégories de personnes, c'est précisément à celles-là. Il a été établi surtout dans l'intérêt de ceux dont la presse s'occupe le plus souvent et qui peuvent avoir le plus souvent à répondre.

Il serait paradoxal de soutenir le contraire. S'il devait être particulièrement étendu au profit de quelques-uns, ce serait, semble-t-il, au

Le compte rendu est en effet l'œuvre du journaliste, et ce n'est plus la décision judiciaire, le document officiel,

Ainsi le journaliste qui a annoncé dans son journal la condamnation prononcée contre deux inculpés par le tribunal correctionnel, ne peut se refuser à insérer la réponse rectificative qui lui est adressée par les prévenus après leur acquittement par la Cour. Rouen, 29 mars 1884 précité.

(1) On a décidé à tort que les annonces judiciaires étant des documents dont le gérant d'un journal n'est ni l'auteur, ni légalement responsable puisqu'ils sont l'œuvre de l'officier ministériel, l'article 13 est inapplicable au sujet des désignations qu'elles contiennent. Cpr. Amiens, 11 février 1864 (P., 64, 679). Cette solution n'est pas admissible.

(2) V. nos 33, 34. Cependant quand il s'agit du compte rendu parlementaire *officiel*, voir page 79 note.

Un député nommé dans un journal, à l'occasion de paroles prononcées à la tribune peut exercer le droit de réponse. C., 26 mars 1841, 8 février 1850, 19 novembre 1869.

A fortiori le fait de rendre compte d'une discussion publique donne lieu à l'exercice du droit de réponse, alors que l'article en question n'est pas la reproduction textuelle sans commentaires du compte rendu officiel des débats, qu'il est l'œuvre personnelle du journaliste qui l'a écrit et qu'il s'y mêle des critiques contre le discours prononcé à l'audience publique (dans l'espèce, le Sénat) et des attaques personnelles contre l'orateur.

Trib. corr. de la Seine, (9e ch.), 31 mai 1893.

Quant aux candidats, leur droit est incontestable. V. notamment C., 19 novembre 1869.

profit de ceux que la critique atteint impunément et qui ont par conséquent un plus grand intérêt que tous autres à se défendre.

Dans le système que nous réfutons, on n'accorderait à ces personnes qu'un droit de réponse restreint ou, pour mieux dire, on leur refuserait le droit de réponse. Ce système consiste à faire, d'une part, une distinction entre les imputations, faits précis, et la critique ; à ces imputations, on reconnaît le droit d'opposer une rectification ; mais, d'autre part, les appréciations qui portent sur les actes, les œuvres ou le talent des hommes qui par leur situation publique s'offrent pour ainsi dire aux critiques de la presse, échapperaient à la règle ; aucune réponse ne serait permise à de telles appréciations.

La distinction que l'on fait entre les imputations de faits précis et les appréciations, jugements ou critiques est parfaitement juste et juridique. C'est la conclusion que l'on en tire qui est fausse.

Oui, il faut distinguer, en ce sens que les imputations peuvent engager la responsabilité pénale ou civile de leurs auteurs, responsabilité qui n'est jamais engagée, au contraire, par des appréciations ou des critiques, lorsqu'elles portent sur les œuvres ou les actes publics de celui qui en est l'objet.

Si les imputations d'un fait précis ont été faites de mauvaise foi, faussement, et si elles sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui qu'elles visent, elles peuvent motiver de la part de ce dernier une action en diffamation ; si, quoique préjudiciables, elles ont été faites sans intention de nuire, elles pourront encore donner lieu à une action civile en dommages-intérêts.

Les simples jugements portés sur les discours, les œuvres ou les actes publics d'une personne, au contraire, ne sauraient jamais, quelque fâcheux qu'on puisse les supposer pour la réputation de cette personne, constituer le fondement d'une action civile ou pénale. Et cela est juste : si vous ne voulez pas qu'on critique votre talent ne montez pas sur les planches ; si vous ne voulez pas qu'on juge vos discours, vos livres, ne parlez pas en public, ne publiez pas vos livres. Mais du moment que vous êtes monté sur les planches, que vous avez abordé la tribune, publié une œuvre artistique ou littéraire, toute personne, tout journaliste peut vous juger comme il lui plaît. Il n'a d'autre juge, à cet égard, que sa conscience ; quel serait en effet le tribunal compétent pour lui prouver que sa critique est injuste ou de mauvaise foi ?

Mais si cela est vrai, il est certain aussi que le droit de réponse est un droit distinct qui ne suppose en aucune façon, chez celui qui l'exerce, la possibilité d'intenter une action en diffamation, ou en

injure, ou simplement en dommages-intérêts. C'est une réponse à une appréciation.

Si, par cela seul qu'un auteur se soumet d'une manière générale à la critique, il était, lui aussi, privé du droit de réponse, pourquoi n'en pourrait-on pas dire autant du peintre, du sculpteur, du musicien, du conférencier, de l'homme politique, du candidat, et comment est-il possible de supposer que si le législateur eût voulu faire de si nombreuses, de si importantes exceptions, il eût omis de s'en expliquer expressément et qu'il se fût servi des termes si généraux et si absolus qu'il a employés ?

Pas plus que pour les acteurs, on ne peut aussi songer à dénier aux auteurs le droit de réponse (1).

Ce droit de réponse, l'auteur ne le tire-t-il pas du droit qu'il a de sauvegarder sa personnalité morale ? Le droit de critique est une chose. Le droit de réponse en est une autre. On ne peut sacrifier l'un à l'autre.

Comment refuser à un auteur le droit de s'écrier, en répondant au critique : « Vous m'attribuez des formules, des théories qui ne sont pas les miennes » ?

[illegible]

l'écrit qui l'a provoquée, ont décidé qu'il n'y avait eu, de la part de l'auteur de la réponse, aucune renonciation à son droit de réponse (1).

187. — *Polémiques entre journalistes et droit de réponse.* — Ceci nous conduit naturellement à examiner si le droit de réponse peut être exercé, aussi bien par le gérant ou rédacteur d'un journal, que par tout autre personne.

L'affirmative est également certaine. Un journaliste ne peut se soustraire au droit de réponse, sous prétexte que le signataire de la lettre dont l'insertion est demandée est journaliste lui-même et peut disposer pour son article, de sa publicité propre (2).

Cependant, nous ferons une réserve : le droit de réponse n'existera pas lorsqu'il s'agira uniquement d'une polémique impersonnelle ou discussion de ce caractère, de journal à journal (3).

Pour savoir, lorsqu'il s'agit de journaliste, qui doit exercer le droit de réponse, il faut distinguer deux cas :

1° Le journal peut avoir été désigné ou nommé par un autre journal, sans que le rédacteur ou le gérant soient nommés ou désignés individuellement (4).

(1) C., 29 juin 1900. 19 juin 1898. Paris, 5 avril 1898, 17 novembre 1899,

V. C., 27 novembre 1845. Cet arrêt a soulevé, en son temps, des discussions assez vives. On disait, comme aujourd'hui : « L'auteur qui livre son œuvre au public, qui provoque par là le jugement de la presse, qui en attend sa réputation, reconnaît par cela même les droits de la critique, il doit donc en accepter le blâme comme l'éloge, sans qu'il puisse pour cela s'en faire un titre à une polémique engagée sur le propre terrain des journaux qui ont parlé de son livre et à leurs dépens... »

Mentionnons aussi, bien qu'il ne rentre pas complètement dans le cadre de notre article, un arrêt de la Cour de cassation du 21 août 1867. Lorsqu'un directeur de journal ou de revue a fait à un article des changements ou corrections qui le dénaturent ou le modifient, son auteur peut, en vertu de son droit de propriété, réclamer l'insertion dans le journal ou la revue d'une lettre annonçant que son œuvre a été remaniée ou dénaturée, sans sa participation.

Ceci tient au droit de propriété.

V, nos 206, 172, 167.

(2) Rouen, 5 novembre 1897.

Aix, 26 avril 1893. Trib. corr. de Toulouse, 13 novembre 1885. V. Douai, 16 juin 1845. Orléans, 28 septembre 1859. Rouen, 15 juillet 1870. Paris, 16 août 1883. Chassan, t. I, n° 950. De Grattier, t. II, p. 102.

(3) Tribunal de la Seine, sous Paris, 12 décembre 1846.

Il n'y a là que des opinions arbitraires.

(4) M. de Grattier (*loc. cit.*) semble penser que les rédacteurs ne peuvent exercer le droit de réponse même en leur nom personnel. Quant à M. Chassan (*loc. cit.*), il enseigne que le droit de réponse est attaché à la personne et non pas au journal. Il refuse dès lors l'exercice de ce droit. Cette opinion est la vraie. C., 21 mai 1897.

Il a été jugé à tort que l'action en réponse exercée au nom du journal (être col-

Il y aura là une question de fait à résoudre (1).

2° Les rédacteurs ou le gérant ont été nommés ou désignés personnellement. Ils ont évidemment le droit de requérir insertion.

188. *Les héritiers et le droit de réponse.* — Le droit de réponse, spécialement accordé aux héritiers, par le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, est étroitement limité par les termes mêmes de l'article aux cas prévus par le premier paragraphe, en ce sens que les héritiers des personnes contre la mémoire desquelles des diffamations ou injures ont été adressées peuvent, seuls, user du droit de reponse, en se conformant à l'article 13 de la loi de 1881 (2).

189. — *Du droit de replique.* — Le journaliste peut faire précéder ou suivre la réponse de reflexions personnelles. Mais, alors, ses commentaires ou observations permettent à la partie intéressée d'exercer, par voie de réplique, un nouveau droit de réponse qui est susceptible de renaître encore (3).

190. *Quand est-on nommé ou désigné?*

Il suffit, nous l'avons dit, qu'une personne soit nommée ou désignée (4).

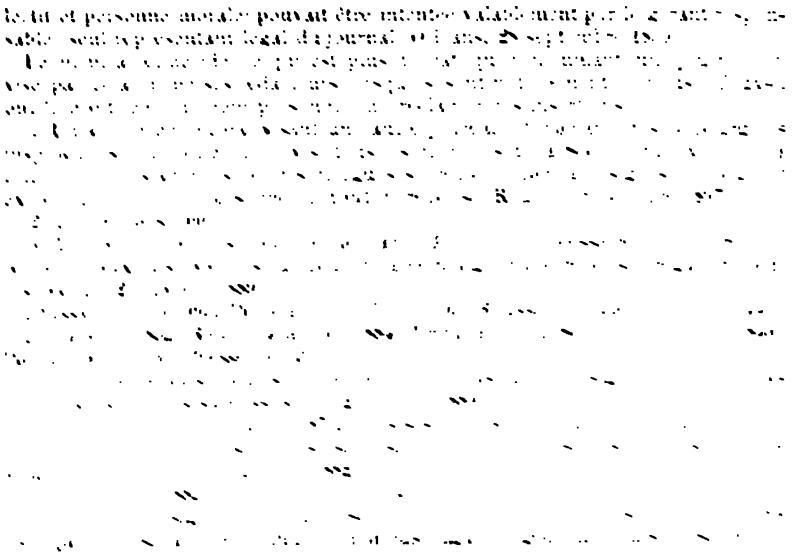

Si, aux termes de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, il n'est pas nécessaire pour donner droit de réponse, que la désignation soit nominative, il faut néanmoins qu'elle soit claire et précise.

Les initiales, non précédées ni suivies d'expressions ou de développements appelant spécialement l'attention, ne constituent pas une désignation suffisante (1).

Le droit de réponse appartenant, sans distinction, à toute personne, les directeurs ou administrateurs des associations ou sociétés sont autorisés à en user en leur nom (2).

Le droit de réponse n'est pas ouvert à une personne, par cela seul qu'il est question d'une situation qui lui est commune avec d'autres

déterminée, exclusive d'une autre, et que toute personne, au courant de la question traitée par l'article, reconnaisse à la lecture.

On ne peut pas dire qu'un article de journal qui, sans nommer un député, a fait la critique d'une opinion émise par lui ait désigné suffisamment ce député, pour donner ouverture au droit de réponse, n'étant pas établi qu'aucun autre député n'ait à la Chambre, dans des réunions, dans des articles de revues ou journaux, émis sur la même question un avis auquel l'article n'aurait pu se référer. Trib. corr. de la Seine (9e ch.), 2 mars 1898.

Les initiales figurant dans un article de journal ne peuvent suffire à désigner une personne, alors qu'il faudrait pour retrouver son nom, se référer à une revue, la *Revue Maçonnique*, qui ne se trouve pas dans le commerce et qui n'est pas publiquement mise en vente. Par suite la personne à laquelle se rapporte cette indication n'est pas fondée à exercer le droit de réponse à l'encontre du journal qui a publié l'article dont il s'agit.

Trib. corr. de la Seine (9e ch.), 9 décembre 1899.

La personne nommée ou désignée est seule juge de l'intérêt qu'elle a à répondre et de ce que sa réponse doit contenir. C., 1er mars 1838, 9 mars 1841, 27 novembre 1845; elle n'a à justifier d'aucun préjudice matériel ou moral. C., 12 juillet 1884.

Sur l'exercice du droit de réponse par les militaires, v. n° 67.

(1) Paris, 8 mars 1900. C., 20 mars 1884, 12 juillet 1884, 20 mars 1885. Paris, 7 juillet 1885. Cpr. Paris 16 août 1883.

En décidant qu'un plaignant n'a pas été désigné d'une façon claire et précise dans un article de journal, et qu'il ne peut, en conséquence, exercer le droit de réponse, les juges du fait usent d'un pouvoir souverain d'appréciation; leur décision sur ce point, échappe au contrôle de la Cour de cassation. C., 29 novembre 1872.

Et en déclarant que ce plaignant ne pouvait être considéré comme ayant été désigné d'une façon claire et précise, dès lors qu'il n'était point établi qu'aucune autre personne que lui, ayant même qualité, n'avait exprimé, à une même époque, l'opinion critiquée dans l'article incriminé, les juges motivent implicitement le rejet des conclusions dudit plaignant tendant à faire déclarer que ce serait au gérant du journal cité par lui à établir que d'autres personnes que lui, ont exprimé l'opinion dont il s'agit (*même arrêt*).

(2) Un article de journal visant un autre journal et parlant des « bourgeois inspirateurs » de cette feuille, vise tous les membres de la Société qui exploite ladite feuille : les administrateurs délégués se trouvent par là désignés et peuvent exercer en leur nom personnel le droit de réponse. Le journaliste sommé d'insérer une réponse ne peut s'y refuser sous prétexte que cette réponse désigne un tiers, si ce tiers n'est pas étranger au débat et a été mis en cause dans

personnes, si l'article est conçu d'une façon générale et n'attire pas spécialement l'attention sur elle (1).

Mais il n'est pas nécessaire que la réponse ait lieu à l'occasion de l'article dans lequel une personne est désignée, si elle établit une corrélation entre l'article auquel elle répond et celui qui la désigne expressément (2).

191. — *Durée de la prescription, forme de la réponse.*

a) Puisque le droit de réponse tient au droit naturel, qu'il n'est que l'exercice du droit de défense, cette faculté ne peut se prescrire que par trente ans, depuis l'apparition de l'article.

Dès lors, le point de départ de la prescription que l'on a intérêt à vérifier c'est celui du défaut d'insertion. La prescription de 3 mois de la loi de 1881 ne s'appliquera qu'à cet égard. Le Juge aura à rechercher sous ce rapport si 3 mois se sont écoulés à partir de l'envoi de la réponse (3).

b) Quant à la forme que peut affecter une réponse, on ne saurait tracer de règles limitatives. Ce sera : tantôt une lettre, tantôt un document (4). La forme importe peu.

Rien, dans la loi ne prescrit que la réponse soit notifiée par huissier : il suffit qu'elle soit déposée au bureau du journal, et ce dépôt peut être établi par tous les modes de preuve (5).

l'article même qui motivait la réponse et si, en outre, la réponse n'est pas de nature à lui préjudicier. Rouen (ch. corr.), 5 novembre 1897.

Chassan, t. II, p. 647. De Grattier, t. II, p. 101.

Un ancien maire a le droit de répondre à un article visant une municipalité dont il a fait partie. C., 10 avril 1891.

(1) Tribunal de la Seine, 2 février 1870. Cpr. Paris, 12 décembre 1846. V. Metz, 23 mai 1850 (D. 51, 2, 58), Paris, 31 juillet 1879.

(2) C., 1er mars 1838.

(3) Tribunal corr. de la Seine (9e ch.), 26 janvier 1898. — Paris, 3 décembre 1898.

(4) C., 8 février 1850. 19 novembre 1869.

Un journaliste ne peut refuser d'insérer la réponse d'une personne désignée dans son journal, sous le prétexte que cette réponse consiste en attestations et certificats délivrés par des tiers. Alger, 10 août 1888, ou qu'elle contient des nominations erronées.

Le texte officiel d'un discours peut être considéré comme une réponse à l'article qui l'a analysé.

C., 8 février 1850.

De même pour celui de la lettre d'un certain nombre d'électeurs. C., 19 novembre 1869.

(5) Chassan, t. I, p. 664. Dalloz, v° *Presse*, n° 342. Metz, 23 mai 1850. (DP. 51, 2, 55). Cpr. *infrà*, n° 467.

Dans la pratique, pour éviter toute difficulté, la réponse est remise par un exploit d'huissier, et cet officier ministériel constate le jour et l'heure de la remise.

La personne, renommée dans plusieurs numéros d'un journal, doit, en mettant le journaliste en demeure d'insérer sa réponse, désigner le ou les numéros du journal, qu'elle a en vue et auxquels se rapporte ladite réponse. Cette indication est, en effet, nécessaire pour permettre au journaliste, d'une part, d'insérer la réponse à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée, et d'autre part, de se rendre compte si ladite insertion, suivant sa longueur, doit être entièment gratuite ou non.

En l'absence de cette indication, le refus d'obtempérer à la sommation d'insérer peut être réputé légitime(1).

192. — *Comment et où l'insertion de la réponse devra-t-elle être faite? Délai.*

L'insertion de la réponse doit être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée; sinon il y aura contravention(2). La réponse aux attaques contenues dans un article dejournal doit être insérée à la même place que l'attaque, aux mêmes page et colonne et l'omission de ces conditions équivaut à un défaut d'insertion.

Elle doit être intégrale(3), quelle que soit sa longueur, et d'un seul contexte(4).

Il sera bon que la notification soit faite au gérant; mais, à son défaut, elle est valable, par le dépôt aux mains d'un simple employé ou du concierge de la maison où se trouvent les bureaux. Metz, 23 mai 1850.

(1) Rennes, 22 juin 1887, 29 novembre 1889.

(2) Observations de MM. Bozérian et Laboulaye au Sénat, séance du 7 juillet 1881. Tribunal de la Seine, 2 février 1884.

(3) C'est à celui qui exerce ce droit qu'il appartient de régler la forme et la réponse, sans avoir à subir le contrôle du journaliste. Celui-ci ne peut scinder la réponse, qui lui est adressée, pour n'en insérer que des extraits; une insertion partielle ne satisfait pas aux prescriptions de l'art 13. C., 14 mai 1887. Cpr. C , 26 mars 1841. Paris, 27 février 1884. *Loi.* 4 janvier 1885.

Paris, 3 juin 1841, Amiens, 2 juin 1869. Douai, 15 juin 1845. *Contrà.* Paris, 12 décembre 1846. Dalloz, v° *Presse*, n° 344.

Un extrait ne satisferait pas au vœu de la loi, pas plus qu'une reproduction entière, mais découpée par fragments, avec intercalations d'observations critiques ou de réflexions.

Amiens, 2 juin 1869. Paris, 16 août 1883.

V. Riom, 14 janvier 1844. Trib. de Marseille, 9 février 1883. C., 17 août 1883. Cpr., Paris, 3 juin 1841. V. Pau. 12 mars 1892.

(4) Toutefois, il a pu dépendre des incidents de la cause que cette insertion n'ait eu lieu que par fractions, dans des numéros successifs, à des places diverses du journal, avec des caractères différents de ceux employés pour l'attaque. Il suffit alors au vœu de la loi que l'insertion ait été faite de façon à ne pas rendre illusoires ses prescriptions. Et c'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier ces circonstances de fait.

Trib. corr. d'Alger, 14 mars 1890.

La personne attaquée dans l'édition d'un journal, ne peut exercer son droit de réponse que dans la même édition (1).

L'insertion de la réponse doit être gratuite, quand elle ne dépassera pas le double de l'article auquel il est répondu. Pour l'excédent, le prix d'insertion sera dû, et il sera calculé sur celui des annonces judiciaires; c'est-à-dire à 0 fr. 25 la ligne (2).

Les défauts de notre législation en cette matière ont apparu dans de récentes affaires.

Avant tout, il faut reconnaître que le droit de réponse n'est pas bien réglé quant à *son étendue*. La personne nommée ou désignée peut répondre gratuitement par le *double* de l'article qui lui a été consacré.

Cela peut être insuffisant, et cela peut être excessif. Je suis nommé dans un long article de revue où l'on me consacre trois lignes; quel est mon droit? Il est absolu. Je puis exiger l'insertion du double de l'article. Cela est excessif et ouvre la porte aux plus visibles abus.

(1) Agen, 16 mars 1894.

M. Flandin député et 138 de ses collègues ont déposé à la Chambre une proposition tendant à modifier comme suit l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse :

« Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, constatée par exploit d'huissier ou par récépissé, qui ne pourra être refusé, délivré soit à l'expéditeur, s'il se présente en personne, soit à son fondé de pouvoir muni d'une attestation écrite, soit à l'agent des postes, porteur de la lettre recommandée ou chargée, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

« Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

« Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

« Pendant la période électorale, le délai de trois jours prévu par le paragraphe 1er du présent article sera réduit à vingt-quatre heures pour les journaux quotidiens.

« Le délai de citation sur refus d'insertion sera de vingt-quatre heures, sauf pendant les trois jours qui précéderont le scrutin, durant lesquels la citation pourra être donnée d'heure à heure.

« Le tribunal pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel.

« Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire ».

Ce projet de loi (Thézard rapporteur au Sénat) a été ajourné par la Haute assemblée, le 6 avril 1898.

(2) Nous avons vu que les préfets peuvent abaisser les prix aux annonces judiciaires. Ils peuvent donc également fixer le tarif. V. en ce sens, Trib. civ. de la Seine (7e ch.), 6 novembre 1900. V. n° 171.

Qu'on songe aux acteurs, nommés en passant, dans un feuilleton théâtral (1) !

Mais il est un autre point qui appelle des critiques. *Gratuitement,* le réclamant a droit au double de l'article ; mais, en payant, son droit est *illimité!* Il y a là, un véritable privilège pour les personnes riches, qui pourraient, s'il leur en prenait fantaisie, absorber toutes les colonnes du journal (2). Il est vrai, qu'en pratique, cela ne s'est jamais produit.

L'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 pose en principe que l'insertion de la réponse est obligatoire. Si la longueur de cette réponse dépasse le double de la longueur de l'article, le surplus sera dû. D'après le sens grammatical du texte, le paiement peut donc être postérieur à l'insertion. Les expressions de la loi de 1881 ont été empruntées à la loi de 1849; elles sont d'autant plus significatives que l'art. 17 de la loi du 9 septembre 1835 portait : « le surplus de l'insertion *sera payé* ». La faveur accordée par la loi, à la personne désignée dans le journal, s'explique par le désir d'assurer la liberté de la défense (3).

Dans l'état actuel de la législation nous éprouverions, pour notre part, quelque peine à admettre que le développement excessif d'une réponse ne fût pas une cause légitime de refus d'insertion et ne donnât au journal que le droit de réclamer l'émolument prévu par l'article 13. Dans tous les cas, nous n'hésitons pas à penser, avec la plupart des

(1) En décembre 1897.

(2) J'ai écrit une *Histoire des Croisades.* Un journaliste a contesté en cinquante lignes mon exactitude d'historien. Je puis signifier en réponse mon *Histoire des Croisades* toute entière, eût-elle vingt volumes ! Cette théorie, malaisée à défendre devant le sens commun est inattaquable en jurisprudence. On l'a bien vu lors de l'affaire de M. Dubout, auteur de *Frédégonde* contre la *Revue des Deux Mondes.*

En vain M. Brunetière a plaidé la cause du bon sens et de la raison, il a été condamné et a dû insérer en réponse d'immenses fragments de *Frédégonde* : trop heureux que l'auteur n'exigeât par l'insertion de la pièce entière, avec une tragédie en cinq actes lui faisant suite !

La proposition de MM. Flandin et Lavertujon donnait satisfaction sur deux points fort importants ; la longueur de la réponse ne pourrait excéder le double de celle de l'article qui la motive, un minimum de 50 lignes étant stipulé par les entrefilets par trop laconiques, et le délai accordé pour user du droit de réponse ne serait que de trois mois à dater de la publication de l'article.

De cette façon, on garantirait à la fois et les droits des individus et ceux également respectables, des journaux et de leurs lecteurs, c'est-à-dire, en définitive de tout le monde.

(3) L'insertion d'une réponse à un article de journal n'est pas subordonnée à la consignation préalable du prix de l'insertion pour tout ce qui peut dépasser le double de la longueur dudit article. Pau, 12 mars 1892. C., 3 juin 1892. Trib. de Bourges, 28 octobre 1893. Cpr. Aix, 21 avril 1893.

Rouen, 13 décembre 1839. Riom, 14 janvier 1844. Paris, 16 mai 1850. Metz, 23 mai 1850.

auteurs, que si la réponse contenait des développements étrangers aux faits articulés dans le journal, le gérant serait fondé à refuser l'insertion demandée, ou, tout au moins, devrait être autorisé à supprimer les développements en question (1).

Le demandeur en insertion n'a pas le droit de se baser sur l'étendue de l'article auquel il répond, pour exiger l'insertion d'une réponse équivalente à sa dimension matérielle. Il existera, en effet, bien des cas où la majeure partie de l'article lui sera étrangère, et, dès lors, il ne doit s'attacher qu'à l'étendue, soit du passage, soit des alinéas qui le concernent (2).

Délai. — Soit qu'il s'agisse d'un journal quotidien, soit qu'il s'agisse d'un journal paraissant hebdomadairement, ou à de plus longs intervalles, le plus prochain numéro qui paraît dans les trois jours de la réception de la réponse, doit contenir cette réponse. Le jour de la remise de la réponse est compris dans le délai.

Cette interprétation est dictée, non seulement par le texte formel de l'article, mais encore, et surtout, par les motifs qui ont inspiré la loi.

En effet, le législateur a voulu, en ouvrant le droit de réponse au profit de toute personne nommée ou désignée par un journal, lui assurer un droit sérieux et utile, et elle ne peut en user utilement, que si la défense est aussi rapprochée que possible de l'attaque. Le remède doit être placé à côté du mal. Le but de la loi ne serait pas atteint, si un

(1) Comme le disait M. l'avocat général Plougoulm, lors de ses conclusions dans l'affaire Ségur-d'Aguesseau contre *le Siècle* et *le National* : les Tribunaux auront toujours le droit d'apprécier si ce qu'on présente comme une réponse est réellement une réponse.

Le droit de réponse est général et absolu, mais si son auteur en abusait systématiquement et donnait à des réponses successives des dimensions inusitées, les tribunaux pourraient approuver la détermination du gérant de ne plus les accueillir.

L'organe dont il dispose crée au journaliste une situation spéciale qui, selon les circonstances, peut modifier son droit. Il serait donc exorbitant et contraire à l'esprit de la loi de soutenir qu'il peut exiger l'insertion d'une réponse à l'article d'un autre journal où se trouve son nom, alors que sa personnalité ne serait pas directement visée.

Il en serait de même pour le cas où le journaliste, sous prétexte d'user du droit de réponse, entendrait contraindre un autre journal à insérer ses propres articles de polémique. Trib. de Langres, 1er mai 1894.

V. Grattier, t. II, p. 353.

D'après Chassan, t. I, n° 943 *bis*, il y aura là une question d'appréciation pour les tribunaux, et leur décision sur ce point pourrait, selon les circonstances, ne pas être entièrement à l'abri de la censure de la cour suprême.

Sur le calcul des lignes,

V. Tribunal de la Seine, 4 décembre 1877, 18 décembre 1880, *France judiciaire*, V. 2, 201 et 202.

journal ou écrit périodique, paraissant à des intervalles plus ou moins longs, pouvait, en présence d'une sommation d'insérer une réponse dans son plus prochain numéro, se dispenser de l'insérer dans celui qui paraîtrait avant l'expiration du délai de trois jours et l'ajourner à une ou plusieurs semaines(1).

Il ne peut y avoir exception à l'obligation étroite d'insérer dans le délai légal, que si le journaliste allègue et justifie devant le juge du fait qu'il y a eu, de sa part, impossibilité matérielle à satisfaire, dans ce bref délai, à la réquisition d'insertion qu'il avait reçue.

Les tribunaux sont juges souverains du point de savoir s'il y a eu impossibilité morale ou matérielle (2).

Mais, hors ces cas d'absolue impossibilité, le gérant doit insérer (3).

(1) Trib. corr. de la Seine (9e ch.), 16 mai 1899.

C., 9 août 1872.

Les auteurs sont en ce sens.

V. Chassan, t. I. nº 956. De Grattier, t. II, p. 351.

« Il est évident, dit ce dernier, que le délai ne doit pas être compté d'une manière judaïque, et que si le numéro du journal qui suit le jour de la réception était déjà tiré au moment de cette réception, l'insertion ne devrait avoir lieu que dans le numéro suivant. Il en serait de même, si le temps manquait pour faire l'insertion, bien que le numéro ne fût pas encore tiré ».

Le délit de refus d'insertion est commis dès que le gérant du journal n'a pas obtempéré dans les 3 jours, à la mise en demeure à lui faite, et alors même, que postérieurement à la citation en justice, il aurait publié la réponse adressée par le plaignant. Paris, 6 février 1897.

Le délai de trois jours, à partir de la réception de la réponse, dans lequel le gérant d'un journal est tenu d'insérer la réponse de toute personne nommée ou désignée dans son journal, ne saurait s'appliquer quand il s'agit d'une feuille paraissant à intervalles éloignés et spécialement lorsque la feuille a paru le lendemain même de la sommation d'insérer ; dans ce cas l'insertion doit avoir lieu dans ce numéro, à moins que ce numéro, bien que non encore paru, soit tiré à l'heure où la sommation est parvenue. C., 13 juillet 1900.

M. Flandin a demandé que pendant la période électorale les gérants des journaux quotidiens soient tenus d'insérer les réponses, non plus dans le délai de trois jours comme en temps ordinaire, mais dans les vingt-quatre heures. Tel est l'essentiel de cet amendement que complètent diverses dispositions accessoires. Il est destiné à rendre effectif pour les candidats ce droit de réponse qui serait parfaitement illusoire s'il n'était pas assuré de pouvoir s'exercer avant le scrutin. Rien de mieux que de prévenir ainsi ce qu'on appelle les « manœuvres de la dernière heure ». V. proposition de loi ci-dessus, p. 184, note 1.

(2) Si la décision des juges du fond, sans s'expliquer sur la réalité de l'impossibilité morale ou matérielle alléguée par le gérant, accueillait purement et simplement l'affirmation de ce dernier qu'il a été obligé de retarder l'insertion, il y aura ouverture à cassation.

C., 9 août 1872.

(3) Il fera, pour cela, au besoin, des retranchements dans son journal, et ne serait pas recevable à prétendre que la composition est faite et que la place manque.

C., 4 février 1847. Chassan et de Grattier, *loc. cit.*

Il y aurait lieu à amende, à dommages-intérêts, si la réponse avait été insérée trop tard, et ne pouvait plus avoir d'effet. Cela arrivera fréquemment en matière d'élections et c'est ce qui légitime la proposition faite par M. Flandin (1).

Le délai de trois jours part de la réception. Celle-ci pourra être établie par tous les modes de preuve.

193. *Des cas où l'insertion peut être légitimement refusée.* — L'obligation cesse, aux cas, où les termes de la réponse seraient *contraires à la loi ou aux bonnes mœurs* ; *ou bien à l'honneur du journaliste* ; *ou à l'intérêt de tiers étrangers aux débats.*

Posons, d'abord, des principes généraux.

Le tribunal, saisi d'une action contre le gérant d'un journal, pour refus d'insertion d'une réponse à un article, ne peut apprécier le mérite de la demande que par la connaissance de l'article publié par le journal et de la réponse dont l'insertion est demandée. Toute demande du gérant, en audition de témoins sur les faits et circonstances qui ont pu motiver ou accompagner le refus d'insertion doit donc être rejetée, la déposition des témoins qui seraient entendus ne pouvant être prise en considération lors de la décision à intervenir. C'est, en effet, la teneur seule de la réponse qu'il faut apprécier.

Toutefois si la réponse avait été égarée par le gérant, celui-ci peut par tous les modes de preuves établir son caractère injurieux. Mais s'il apparaissait que la réponse est volontairement dissimulée, il serait rationnel de s'en rapporter au texte fourni par le demandeur.

Que doit-on décider, lorsque dans la réponse se trouve un passage injurieux, diffamatoire, etc., tel que le journaliste soit fondé à en refuser l'insertion ? Doit-il insérer en supprimant ce passage, ou peut-il s'abstenir ?

Aucune disposition de la loi n'obligeant le journaliste à diviser et à scinder la réponse qui lui est adressée, il est fondé à s'abstenir et on doit refuser d'ordonner l'insertion de cette réponse qui doit être, à bon droit, considérée dans son ensemble comme indivisible (2).

(1) V. *suprà*, p. 184, note 1.

(2) C., 17 août 1883.

Cependant la cour d'Aix a jugé qu'un tribunal appréciant la résistance d'un gérant pouvait ordonner l'insertion de la réponse avec la modification exigée par la gérance.

Aix, 19 juillet 1883. Cpr. Paris, 3 juin 1841.

Nous repoussons cette décision, et surtout nous n'admettons pas, comme elle l'a déclaré que le gérant dont le refus a été reconnu légitime puisse être condamné en tous les dépens.

V. C., 17 août 1883 précité.

Mais ici, une remarque essentielle doit être faite.

A la suite du refus ou de l'abstention du journaliste, on peut renoncer à sa première réponse. Une réponse non insérée par un journal comme contraire au droit du journaliste ou des tiers, n'épuise nullement le droit de la personne attaquée par l'article incriminé. Elle peut en substituer une autre plus modérée, tant qu'il n'a pas été fait droit à sa réclamation (1).

1° *Réponse contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.* — Le terme *« loi »* employé, s'applique non seulement aux lois proprement dites, mais aux décisions de justice (2). Nous nous expliquerons sur les bonnes mœurs, en étudiant l'outrage aux bonnes mœurs (3).

2° *Réponse contraire à l'honneur du journaliste.* — Il faut bien préciser que le journaliste n'aurait pas le droit de refuser d'insérer une réponse, bien qu'elle contienne des expressions d'une réelle vivacité et même acrimonieuses, lorsqu'elles ont été provoquées par la gravité des imputations.

Dans l'appréciation d'une réponse, les Tribunaux sont en effet, fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ou désignée ; ils ont le droit de décider, à raison de la vivacité extrême de l'attaque, que la réponse dont l'insertion est requise n'excède pas les limites du droit concédé par la loi.

(1) C. 31 juillet 1891.

Spécialement, le journaliste est en droit de refuser l'insertion d'une réponse dans laquelle la personne qui se prétend désignée dans le journal, signe et se qualifie d'un nom qui ne lui appartient pas et qui est en contradiction avec une décision de justice. Cette personne ne saurait sérieusement soutenir que le journaliste était à même de sauvegarder sa propre situation en accompagnant de réserves l'insertion qui lui était demandée, de telles réserves devant infailliblement amener une réponse et créer une controverse interminable et sans solution entre les parties.

Rennes, 11 juin 1889.

(2) V. n°s 249 et ss.

(3) C., 17 juin 1898, 8 juin 1890, 14 mai 1887, 20 juillet 1854, 6 février 1886. Il ne faut pas confondre avec l'injure ou l'outrage, certaines vivacités dans l'expression, certaines insinuations ironiques, surtout lorsqu'elles sont inspirées à l'auteur de la réponse par la nature ou par la forme des réflexions dont sa personne ou son œuvre a été l'objet. Chassan, I, n° 652. De Grattier II, n° 108..

La phrase suivante, contenue dans une réponse, *« comme parmi vos lecteurs, il peut s'en trouver qui croient encore à votre bonne foi »*, doit, en dépit des apparences, être regardée moins comme une affirmation de la mauvaise foi du journaliste que comme une insinuation vague paraissant s'appliquer à la seule conception de l'article auquel il fait réponse et constituant dès lors, une simple vivacité de langage.

Dans tous les cas, cette phrase prête à un doute sur son caractère injurieux ou simplement vif, lequel doute, profitant à l'auteur de la réponse, suffit pour justi-

La vivacité de l'article justifie la vivacité de la réponse, et il appartient à la Cour de Cassation de contrôler les appréciations du juge du fait en rapprochant l'article de la réponse. L'arrêt qui, tout en reconnaissant que l'écrit publié par le journal est un article conçu en termes d'une vivacité regrettable, déclare que cet article ne pouvait cependant autoriser la personne visée à se servir d'expressions qui seraient offensantes pour l'honneur et la considération du journaliste, justifie par là même le refus d'insertion. (1).

Et c'est à bon droit que le gérant d'un journal refuse d'insérer une lettre de réponse qui contient des expressions injurieuses et notamment une accusation formelle de mensonge contre le journal et contre le journaliste signataire des articles auxquels il est répondu.

Il en est ainsi surtout, alors que cette lettre a été motivée par une polémique historique, relative à un acte de la vie de l'aïeul du plaignant, auquel personnellement aucune expression violente n'a été adressée par le journal (2).

---

tiler l'application de la règle édictée par l'art. 13 qui proclame le droit d'exiger l'insertion.

(1) C., 31 décembre 1857, 21 janvier 1860, 17 mars 1865, 19 juillet 1873. C. civ., 1er décembre 1875. C., 17 août 1883, 14 mai 1887, 10 avril 1891.

Ainsi, décidé qu'un conseiller général nommé dans un journal comme ayant assisté à une réunion préparatoire, et patronnant les candidats soutenus par ce journal, n'excédait pas son droit de réponse en qualifiant de « prétentieux et inexact » ce nom de congrès donné à la réunion, en ajoutant qu'il était composé « d'un peu moins des deux centièmes des électeurs », et en exprimant l'espoir « que ses amis, dans l'intérêt de la République et de la bonne administration du département », considèrent ses décisions comme nulles et non avenues.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui considère ces expressions comme blessantes pour les membres de la réunion, et refuse d'ordonner l'insertion de la réponse les contenant, par le motif qu'elles tendent à diminuer l'autorité de la réunion. C., 13 août 1891, 21 janvier 1860, 6 janvier 1865. C. ch. civ., 1er décembre 1875.

(2) Trib. corr. de la Seine (9e ch.), 17 mai 1899. C., 6 janvier 1865, 19 juillet 1874, 17 août 1883, 29 mars 1884.

Un journal n'est pas tenu d'insérer une lettre de rectification qui dépasse les bornes de la convenance et de la modération. Ainsi, un journal exclusivement catholique ne peut pas être obligé de publier dans ses colonnes une lettre de rectification où l'on rencontre, sur la doctrine et le rôle de l'Église, des appréciations de nature à blesser les lecteurs de ce journal. Il en est ainsi, au moins, lorsque les termes de l'article qui a provoqué la demande d'insertion ne justifient pas ceux de la réponse. Trib. corr. Seine [illegible] ch., 24 [illegible] 1897.

[illegible] XII [illegible]

[illegible]

[illegible]

3° *Réponse contraire à l'intérêt des tiers.* — Le droit de réponse doit encore subir une restriction pour le cas où la réponse met en cause une tierce personne, étrangère à la publication de l'article auquel il est répondu, alors que cette tierce personne y est l'objet d'attaques de nature à éveiller sa légitime susceptibilité, ou bien se trouve atteinte dans ses intérêts, ou enfin est mêlée inopportunément au débat (1).

Dès que des tiers, quels qu'ils soient, sont ainsi mis en cause dans la réponse, le journaliste a le droit de refuser l'insertion (2).

rapporté un fait, porte que *tous les journaux honnêtes* ont agi d'autre façon, doit être regardée comme affirmant la malhonnêteté du journal et comme injurieuse pour le journaliste. Les juges doivent d'autant mieux le croire si l'auteur de cette réponse a écrit à d'autres journaux, pour les remercier d'avoir rapporté exactement les faits le concernant, une lettre disant que, *quant aux journaux malhonnêtes qui n'avaient pas agi ainsi, c'étaient des marchands d'encre frelatée.* De même s'il a, dans la sommation d'insérer, reproché au journal d'avoir fait « un compte rendu jésuitique » et de « persister dans son système habituel de mauvaise foi et de dénigrement ». Dans tous les cas, ladite phrase est de nature à jeter tout au moins un doute sur la bonne foi et la loyauté du journal qui est par là même, fondé à refuser l'insertion.

(1) C,, 21 janvier 1860, 29 mars 1884, 8 janvier 1892, 17 juin 1898.

Dans cette dernière affaire M. Dubout, homme de lettres, s'était borné dans sa réponse à indiquer purement et simplement, sans aucun commentaire, que MM. Sarcey, Fouquier, Bauer et autres, chargés de la revue des théâtres dans divers journaux, n'appréciaient pas comme M. Lemaître « le caractère scénique de sa pièce, la richesse ou la pauvreté des rimes, et de la langue »...

En quoi cette indication, simplement matérielle, portait-elle atteinte aux intérêts de ces écrivains ? Et parce que M. Dubout s'était offert la consolation de faire observer que, si M. Lemaître trouvait son théâtre « un fichu théâtre », M. Sarcey qualifiait le quatrième acte « d'admirable », s'ensuivait-il, comme le demandeur paraissait le craindre, que les critiques ainsi nommés auraient, à leur tour, le droit d'adresser à la « Revue » des réponses plus ou moins longues ?

La Cour de Paris ne l'avait pas pensé, et nous ne le pensons pas davantage.

En effet, on ne saurait, sans altérer la nature même du droit de réponse, exiger que l'auteur de la réponse s'abstienne de nommer des tiers ou de les désigner, alors que cette désignation a pu être commandée par l'intérêt légitime de la défense, et qu'elle n'a été, d'ailleurs, nullement, contraire à l'intérêt de ces tiers.

Autre exemple :

M. Trarieux, accusé d'avoir insulté l'armée; avait écrit à l'*Intransigeant*, qui avait publié l'article, une lettre de protestation, où se trouvait notamment le passage suivant : « J'ai été forcé de dénoncer les faux Blanche et Speranza, dont on connaît les auteurs ». M. Delpierre, alléguant qu'il y avait là une attaque contre des tiers n'a pas voulu publier la lettre.

Le Tribunal, jugeant que la publicité déjà donnée aux imputations contenues dans la lettre de M. Trarieux, était un motif de déroger, dans l'espèce, au principe ordinairement applicable lorsque l'intérêt des tiers est en jeu, a ordonné l'insertion demandée. Trib. corr. de la Seine (9e ch.), 7 décembre 1898.

(2) C., 21 janvier 1860. C. civ., 1er décembre 1875. C., 29 mars 1884, 8 mai 1890, 8 janvier 1892.

Ainsi la personne désignée ne peut glisser dans sa réponse des appréciations contraires à l'intérêt d'un autre journal alors, d'ailleurs, que l'individu qui a

Les tribunaux peuvent approuver sa résistance, mais leur décision tombe toujours, nous le répétons, sous le contrôle de la Cour de Cassation (1).

Mais il faut qu'il s'agisse d'un tiers.

Le journaliste sommé d'insérer une réponse ne peut s'y refuser, sous prétexte que cette réponse désigne un tiers, si ce tiers n'est pas étranger au débat et a été mis en cause dans l'article même qui motivait la réponse et si, en outre, la réponse n'est pas de nature à lui préjudicier (2).

provoqué la réponse n'est ni le gérant, ni l'éditeur, ni le propriétaire de cet autre journal : C., 8 janvier 1892. V. C., 18 avril 1898.

C'est faire une supposition blessante et contraire à l'intérêt légitime du tiers qu'on a voulu atteindre et qu'on a, d'après les constatations souveraines des juges, très clairement désigné, que de dire d'un membre d'un Comité de secours, qu'il veut se dérober au paiement de l'impôt et qu'il a été l'objet de poursuites de la part des agents du Trésor, et d'insinuer que les attaques dirigées contre le trésorier de ce Comité, chef des percepteurs du département, ont été inspirées par une pensée de vengence provenant de ces poursuites. C., 21 mai 1898.

Le refus, par un journal, d'insérer une réponse à des articles parus dans ses colonnes est justifié si la réponse porte atteinte à l'intérêt légitime d'un tiers. Il importerait peu, à cet égard, que le tiers eût antérieurement fait parvenir au Parquet une plainte contre l'auteur de ladite réponse, si ce dernier ne prouve et n'a même jamais offert de prouver que ce tiers fût, de près ou de loin, l'inspirateur des articles reprochés au journal, et qu'il ait pris dans cette polémique une part quelconque. C., 4 août 1899.

Celui qui a provoqué une réponse d'un *tiers*, à la suite de l'insertion d'un écrit dans un journal, ne saurait prétendre avoir le droit de répliquer à son tour à cette réponse.

C., 25 mai 1882.

(1) C'est à tort, que le juge condamne le directeur gérant d'un journal pour refus d'insertion alors qu'il résulte de l'examen et de la comparaison de l'œuvre dont il avait été donné compte rendu et de celle d'un tiers à laquelle l'auteur critiqué avait voulu, dans sa réponse, assimiler la sienne, que le tiers pouvait avoir un intérêt légitime à ce que son œuvre ne fût point assimilée à cette dernière dont les tendances étaient absolument différentes. C., 29 juin 1900.

Une réponse a été, à bon droit, considérée comme de nature à porter préjudice à des tiers, si elle contient la phrase suivante : « Vous êtes le porte-plume des marchands de pain de Saint-Antoine et de contre-marques d'un th[illegible] tombe où, paraît-il, les aveugles eux-mêmes pourront jouir d'un [illegible] rique et où les sourds pourront entendre des chants angéliques [illegible] juges constatent que l'auteur de la réponse a désigné ainsi [illegible] personnes qui administraient l'œuvre dénommée [illegible] pain de Saint-Antoine [illegible] que ses appréciations ne tendaient pas seulement à [illegible] aussi à [illegible]

(2) R[illegible] 18[illegible] Ainsi le propriétaire du journal [illegible]

[illegible]

Conséquemment le gérant du journal aurait dû insérer la réponse [illegible]

En effet, on ne peut considérer comme des tiers que les personnes qui, quoique mêlées aux faits sur lesquels porte la publication de l'article, sont néanmoins entièrement étrangères au débat.

194. *Compétence et droit d'action.* — Le tribunal correctionnel, compétent pour connaître de la non-insertion, du refus d'insertion, ou de l'insertion tardive (1), peut être celui de tout lieu où est distribué le journal (art. 63 du Code d'instruction) (2).

fût adressée au propriétaire ci-dessus et non à lui personnellement. Il a eu tort, en outre, de refuser l'insertion de cette réponse lorsqu'elle lui a été adressée après, en copie, dans une seconde lettre à lui directement adressée. Dans ce cas particulier, ce propriétaire ne peut être considéré comme un tiers. C., 6 février 1886.

Le rédacteur en chef, propriétaire d'un journal, et qui, en cette qualité, a envoyé à un de ses rédacteurs une lettre de congé à laquelle il est fait allusion dans un article anonyme auquel il est répondu, ne peut être considéré comme un tiers, car en réalité le débat existait entre lui et son rédacteur.

C., 18 novembre 1881.

Le propriétaire d'un journal qui y écrit et signe des articles de polémique est un tiers, dès lors qu'il n'est pas gérant et qu'il n'est pas l'auteur de l'article auquel il est répondu. Tribunal de Saint-Flour, 20 janvier 1883.

(1) Lorsque le gérant refuse d'insérer ou s'abstient d'insérer, on lui adresse, généralement par huissier, une sommation qui, contenant copie de la réponse, renferme aussi une citation éventuelle devant le tribunal correctionnel ou civil et la demande de dommages-intérêts.

Le tribunal saisi apprécie alors le refus ; le journaliste n'est pas juge lui-même de la convenance de l'insertion : il ne peut être relevé que par les tribunaux de l'obligation de publier la réponse. En principe, en effet, la contravention est en quelque sorte matérielle.

Il est inutile de dire qu'aucun délai, aucune formalité, n'ont été imposés en matière de refus d'insertion. Le délai de trois jours ne s'applique pas ici. Il suffit que le prévenu soumette aux tribunaux ultérieurement saisis, les motifs de son abstention et les leur fasse agréer.

(2) C., 10 novembre 1883, 7 février 1889, 14 février 1889. V. nos 104 et ss.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, le gérant est seul pénalement responsable du délit de refus d'insertion ; par suite, le rédacteur d'un journal, étranger à la gérance, ne saurait être retenu comme coupable d'un délit imputable au seul gérant. Paris (Ch. corr.), 29 mars 1899.

La preuve de la remise de la réponse au gérant peut être faite par tous les moyens. Metz, 20 mai 1850. Chassan, t. I, n° 957. De Grattier, t. II, p. 352.

Le tribunal correctionnel, s'il apprécie que le journaliste a eu tort de rejeter l'insertion, doit condamner à l'amende, ordonner que la réponse sera publiée et prononcer que le gérant y sera contraint, sous peine, du jour où la décision sera définitive, de ..... francs de dommages-intérêts, par chaque jour de retard. L'impression, l'insertion dans un délai déterminé et l'affiche du jugement peuvent aussi être prescrites (art. 1036 du Code de procédure). V. nos 8, 9 et 15.

Paris, 20 mars 1879. Cpr. C., 20 juillet 1854. Bazille et Constant, p. 143. Aix, 20 avril 1893.

L'affichage est une bonne mesure quand le journal a cessé de paraître. Metz, 23 mai 1850. V. nos 9 et 15.

Mais comme, en matière criminelle, l'exécution provisoire, même en cas

Le ministère public peut poursuivre d'office le refus d'insertion, puisque la loi de 1881 ne l'a pas privé de cette action (art. 47) (1).

L'action civile séparée peut être portée devant le tribunal civil du domicile du gérant.

d'urgence, n'est pas admise, les tribunaux devront soigneusement s'abstenir d'y recourir. V. nos 8, 9, 15.

Paris, 16 mai 1850, Metz, 23 mai 1850. Orléans, 29 mai 1893,

En matière criminelle ou correctionnelle, le droit d'appel est d'ordre public. Ainsi, un gérant qui, condamné par le tribunal correctionnel à insérer une réponse, l'a en effet publiée, est pourtant recevable à interjeter appel de cette décision.

Paris, 12 decembre 1846.

(1) V. de Grattier, t. II, p. 109.

Mais il est préférable qu'il s'abstienne et que ce soit la partie civile qui agisse. Chassan, t. I, p. 664-665.

TITRE DEUXIÈME

DES DÉLITS PURÉMENT CIVILS

ET DES QUASI-DÉLITS CIVILS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE, DE L'ÉCRITURE OU DE LA PAROLE

Articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES

La liberté de la presse consacre le droit d'exprimer les opinions. Mais cette liberté, assortie dans certains cas d'immunités nécessaires, ne vient qu'en seconde ligne dans le rang des libertés. Elle est primée par la liberté de l'individu (1).

Les personnes, dans notre droit, sont mises à l'abri des offenses des tiers, par des dispositions ou pénales ou civiles, selon la nature de l'atteinte portée.

Dans le présent titre, il s'agit des simples délits civils ou des quasi-délits. Nous nous occuperons ailleurs des délits d'ordre pénal.

La morale universelle se résume en deux préceptes capitaux :

« *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fît.* »
« *Fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fît.* »

(1) L'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 définit la liberté : « Le pouvoir de faire ce qui ne nuit point à autrui ».
La liberté, en effet, ne doit pas être confondue avec la licence ; elle ne peut pas être la force brutale, le pouvoir du plus fort.
V. notre Introduction, p. 58.

L'évolution de toute société repose sur ces deux maximes (1).

La première de ces maximes sauvegarde les droits acquis, soit individuels, soit réels. C'est en s'inspirant de son précepte que l'on réprime

(1) V. *infrà*, n° 198. Jurisprudence constante, v. C. civ., 31 décembre 1900. Il n'est pas plus permis, en principe, de s'exonérer d'avance, par convention, des fautes de ses préposés que de ses propres fautes (même arrêt).

Que nul, soit qu'il s'agisse de délits ou de quasi-délits, soit qu'il s'agisse de faits contractuels, ne puisse en aucun cas, s'exempter de son dol, c'est un point que l'on peut tenir pour constant. Que l'on ne puisse, non plus, stipuler l'exonération de sa faute lourde, c'est-à-dire de celle, qui sans intention de nuire consiste dans une négligence extrême, *culpa proxima dolo*, cela n'est pas moins certain. C'était déjà la doctrine romaine; c'était aussi celle de notre ancien droit français (Denizart, v° *Faute*), c'est enfin celle qui est enseignée aujourd'hui par les auteurs et que la Cour de cassation a consacrée, notamment lorsque, le 15 mars 1876, elle a dit : « Attendu qu'il n'est pas permis, au moyen d'un contrat d'assurance ou de tout autre pacte, de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes, que l'ordre public s'oppose à la validité d'un tel pacte » Voyez aussi Civ. rej.: 1er juillet 1885.

Dans l'affaire jugée par la chambre civile le 31 décembre 1900, M. le conseiller Durand a dit :

« Ne sont-ce pas là, d'ailleurs, les principes que vous avez appliqués vous-mêmes dans les diverses matières où une clause de non-responsabilité peut se rencontrer ? Prenons d'abord les transports par terre. Pendant longtemps vous avez jugé que les voituriers ou les entrepreneurs de transport ne peuvent pas stipuler qu'ils ne seront pas responsables de leurs fautes ou *de celles de leurs préposés* et qu'une telle stipulation est sans effet lors même qu'elle se trouve dans un tarif de chemin de fer homologué par décision ministérielle. Req. 26 mars 1860 Civ., 24 avril 1865, Req., 29 mai 1866.

« Il est vrai que depuis 1874 pour les voituriers on a attribué à la clause de non garantie l'effet de déplacer le fardeau de la preuve en mettant la preuve de la faute à la charge de l'expéditeur. Mais aujourd'hui, comme autrefois, vous refusez d'admettre qu'une pareille clause puisse supprimer la responsabilité du voiturier et vous n'en condamnez pas moins le transporteur comme responsable des fautes de ses agents, dès que ces fautes sont prouvées. Civ., 4 fév. et 22 avril 1874. C'est aussi, et en second lieu votre jurisprudence lorsque vous vous trouvez en présence d'une clause stipulant pour le capitaine l'exonération des fautes de l'équipage. Ici encore vous admettez l'interversion de la preuve, vous en rejetez le fardeau sur l'autre partie, mais vous déclarez encore le capitaine responsable lorsque cette preuve est rapportée. Req., 29 nov. 1881. Civ. cass., 11 fév. 1884. Civ. cass., 12 juin 1894.

« Vainement le pourvoi allègue-t-il que ce sont là des décisions exceptionnelles. Vainement aussi présente-t-il comme une application du droit commun, la jurisprudence d'après laquelle l'armateur et le propriétaire du navire peuvent s'exonérer par une clause formelle de la responsabilité des fautes et même du dol du capitaine, de l'équipage ou des personnes embarquées à un titre quelconque. C'est à la fois sur un principe d'ordre public et, comme on vient de le voir, sur la disposition formelle de l'article 1384 du Code civil que reposent vos décisions en matière de transport. Quant à votre jurisprudence, en ce qui concerne l'exonération stipulée par le propriétaire de navires, loin de contredire le principe qui ne permet pas de s'affranchir conventionnellement des fautes lourdes des agents et préposés, elle la confirme, au contraire, d'une manière absolue. Par la force même des choses la personnalité de l'armateur s'efface, en effet, devant celle du capitaine. A son bord, le capitaine est le seul maître, il est « le maître du navire

toutes les atteintes portées contre les individus. Ceux-ci sont armés par les lois des moyens de résister, de se défendre, d'obtenir réparation.

Quant à la seconde maxime, elle légitime la répression des actes malicieux, même quand ils sont basés sur un droit (1).

Les articles 1382, 1383 du Code civil qui servent de sanction dans les deux cas, sont ainsi conçus :

ARTICLE 1382.

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

après Dieu ». N'est-il pas juste, dès lors, que le propriétaire du navire, qui n'a sur lui aucune autorité, puisse décliner la responsabilité de ses actes et de ses agents qui sont sous ses ordres ? C'est une situation exceptionnelle qui lui a dicté une décision qui n'est et ne peut être elle-même, qu'une décision d'exception. Cela est si vrai que, dans les arrêts qui ont fondé votre jurisprudence sur ce point, vous invoquez, comme motif déterminant cette indépendance absolue du préposé vis-à-vis du préposant et que vous ne l'invoquez, qu'après avoir rappelé que « l'ordre public et les bonnes mœurs ne permettent pas, en principe, de s'exonérer des fautes de ses préposés ». Civ. rej. 14 mars 1877, 2 avril 1878.

« Il est vrai que le pourvoi, à l'appui de sa thèse, invoque encore le contrat d'assurances et les solutions auxquelles ce contrat a donné lieu soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence. Mais sur ce point, non plus que sur les précédents, la défense ne saurait accepter son argumentation. Que l'assurance couvre les fautes simples ou fautes ordinaires de l'assuré ou de ses préposés, cela est exact ; mais quant aux fautes lourdes il en va autrement, et si la Chambre des requêtes semble avoir admis l'affirmative par son arrêt du 22 octobre 1894, elle ne s'est pas prononcée *in termine* et cette observation a d'autant plus d'importance que, dans ses arrêts antérieurs et notamment dans celui du 18 avril 1882 elle avait décidé que l'assuré perd le bénéfice du contrat d'assurances lorsqu'on peut lui imputer soit à lui, *soit aux agents dont il est responsable*, un dol ou une faute lourde susceptible d'être assimilée au dol. Entre une clause d'irresponsabilité et un contrat d'assurances, il y a, d'ailleurs des différences essentielles et l'on ne voit guère comment on peut argumenter par analogie de l'une à l'autre. Pour ne citer qu'un point, mais qui est fondamental, n'est-il pas vrai, notamment que la clause d'exonération tend à supprimer la responsabilité, tandis que l'assurance la suppose nécessairement, puisqu'elle a pour objet d'en réparer les conséquences ? En somme, la règle à suivre ici est ce que l'ont faite, en l'envisageant en elle-même, la loi, la doctrine et la jurisprudence, et cette règle, c'est que l'on ne peut pas plus s'affranchir par convention des fautes lourdes de ses préposés que l'on ne peut s'affranchir de ses fautes soi-même ».

(1) C'est ce que dit textuellement la déclaration des droits de l'homme des 3-14 septembre 1891.

Ainsi s'établit l'antithèse de la liberté et de la licence.

ARTICLE 1383.

Chacun est responsable du dommage qu'il cause non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence.

ARTICLE 1384...(1).

Si ces textes n'existaient pas, il faudrait les créer.

(1) L'article 1384 a été expliqué, n° 86. Il établit la responsabilité civile des maîtres et commettants pour le dommage causé par les préposés et aussi par les personnes dont on doit répondre. V. aussi, même numéro, l'article 44 de la loi de 1881, réglant la responsabilité des propriétaires de journaux. Consulter la note, p. 198 ci-dessus.

CHAPITRE PREMIER

DISTINCTION DES DÉLITS CIVILS ET DES QUASI-DÉLITS RÈGLES DE L'ACTION QUI EN DÉRIVE

L'article 1382 repose sur un principe qui, sainement entendu, est tout à la fois, une sauvegarde pour l'intérêt social et pour l'intérêt particulier ; il protège le premier par les condamnations pécuniaires (qui, comme la répression pénale dans ses divers modes, pour les délits proprement dits, n'ont pas d'autre but que de faire payer à la société, par ceux qui l'ont lésée, la dette qu'ils ont contractée envers elle en violant ses droits), et le second en lui ouvrant, au moyen d'une action civile, un recours contre le tort qui lui a été causé illicitement (1).

Il en est de même de l'article 1383 fondé, lui, sur la simple négligence ou imprudence.

195. — ***Distinction des délits civils et des quasi-délits.***

A côté des délits du droit criminel il est, en effet, des faits dommageables, *commis avec malveillance ou avec légèreté*, qui ne sont pas atteints par la loi pénale. Ils relèvent alors de nos articles 1382, 1383.

Ce sont des délits civils, ou des quasi-délits (2).

(1) On reconnaît ici l'*actio injuriarum* du droit romain sur l'évolution de l'idée de responsabilité. Voir *Revue critique*, mars 1898, p. 176. V. notre *Introduction*, p. 6, note 2.

Tant que la Législation ne sera pas modifiée — et ici elle ne saurait l'être — il n'y a rien, qu'on le sache bien, qui puisse prévaloir contre la liberté individuelle, contre les droits d'autrui en général. Les écarts de la presse, de la parole, de l'écriture, etc., peuvent, comme tous les autres, tomber sous le régime de la loi, à la seule condition que la faute sera reconnue, le préjudice mis en relief. C'est alors, pour tous les cas, une simple question d'espèce, subordonnée à la pure appréciation des faits et circonstances.

(2) Ainsi par exemple, le fait d'intenter malicieusement un mauvais procès ; le fait isolé d'usure (Loi du 3 septembre 1887, art, 1er ; loi du 19 décembre 1850) ; le fait isolé de prêt sur gage ; la concurrence déloyale ; le Stellionat ; les faits si nombreux de dol, en droit civil, etc. etc... Laurent, *droit civil*, n° 385. Rien ne peut mieux mettre en lumière ce point que la comparaison entre l'action

Voir tome I p. 315

« Il ne faut donc pas confondre le délit civil avec le délit criminel, « lequel consiste dans l'infraction d'une loi pénale. Dans le délit civil, « l'intérêt de la société n'est pas en jeu ; la partie lésée agit en répara- « tion du dommage que le délit lui a causé : c'est un intérêt privé, il « n'y a pas de coupable proprement dit, il y a un débiteur et un cré- « ancier.

« Le délit criminel peut être, en même temps, un délit civil, quand il « en résulte un dommage et que ce dommage a été causé avec inten- « tion de nuire.

« S'il n'y a pas intention de nuire, mais qu'il y ait dommage, il « résultera du délit criminel un quasi-délit, c'est-à dire l'obligation de « réparer le dommage. »

Mais la responsabilité civile des articles 1382 et ss. est beaucoup plus étendue que la responsabilité pénale, et beaucoup d'actes qui ne constituent pas des infractions au point de vue criminel, constituent cependant des délits au point de vue civil et tombent sous l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

C'est alors que s'ouvre une action civile ordinaire qui ne peut jamais être introduite devant les tribunaux répressifs (Il n'y a de différence que pour les personnes civilement responsables) (1). Lorsqu'il est jugé qu'un crime, un délit n'existent pas, on se trouve en présence d'un simple délit civil ou quasi-délit.

L'amnistie est susceptible de transformer l'action civile (relative à un fait pénal laquelle, nous le savons, survit à l'action publique), en une action purement fondée sur les articles 1382, 1383 du Code civil.

Mais ce n'est qu'autant qu'aucune action n'avait encore été introduite par la partie lésée et, à la condition, bien entendu, que la prescription ne soit pas acquise au moment de la date de la loi d'amnistie (2).

Lorsque ces conditions se trouvent réunies, l'action civile change de

résultant du délit de blessures par imprudence fondée sur les articles 319 et 320 du Code pénal et celle qui résulte de nos articles 1382-1383 du Code civil. Au point de vue pénal il faut une faute qualifiée, tandis qu'en ce qui concerne la responsabilité du droit civil, il suffit d'une faute, *quelle que soit cette faute*. V. notre Introduction, p. 6, note 2.

(1) V. article 44 de la loi du 29 juillet 1881. V. n° 86. Nous avons dit que le propriétaire d'un journal peut indépendamment de la responsabilité indirecte de l'article 1384, tomber sous l'application des articles 1382, 1383 V. t. I, p. 328.

(2) L'amnistie ne s'étend pas aux délits postérieurs à cette date. C., 28 germinal an VII. La publication ou la promulgation de la loi sont sans influence. Bien que les délits soient antérieurs à la publication, ils ne sont pas couverts, s'ils étaient antérieurs à la date de l'amnistie. C., 17 juillet 1839. Mais il en est autrement lors-

caractère. Le fait sur lequel elle repose ayant cessé d'être délictueux, au sens pénal, la prescription devient la prescription de 30 ans. On n'a à rechercher que la faute commise, le dommage éprouvé, la relation de cause à effet. La preuve est toujours admissible, soit pour établir, soit pour repousser la faute. Toutefois, le principe d'ordre public qui

que la loi en dispose différemment, comme cela a été fait pour la loi du 27 décembre 1900.

En voici le texte :

« Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée, à raison des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, antérieurs à la promulgation de la présente loi et qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice définitive avant cette promulgation. Sont exceptées, toutefois, les infractions prévues et réprimées par les articles 295, 296, 297, 298, 302 et 304 du Code pénal.

« L'action civile, à raison des mêmes faits, ne pourra être portée que devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 15 décembre 1900 :

« 1° A tous les délits de presse, de réunions, d'associations, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 12 décembre 1893, 28 juillet 1894, 17 juillet 1889, le titre IV du décret du 2 février 1852 et de la loi du 3 février 1893.

« 2° A tous les condamnés, prévenus et accusés pour faits de grève et faits connexes ;

« 3° A tous les délits prévus et punis par les articles 222, 223 et 224 du Code pénal ;

« Aux personnes condamnées par la Cour d'assises de la Seine par arrêt du 30 décembre 1899 et graciées par décision du 9 juillet 1900 et publiée au *Journal Officiel* du 11 juillet ;

« Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce dans les conditions prévues par la loi du 27 avril 1898 modifiées de la façon suivante pour les cas d'amnistie conditionnelle spécifiés dans ladite loi :

« *A.* — Les insoumis âgés de moins de trente-cinq ans établis dans les colonies et à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans, et leurs recéleurs, bénéficieront des dispositions de l'article 50 de la loi de 1889 sur le recrutement ;

« *B.* — Les insoumis âgés de moins de trente ans qui ne se trouveraient pas dans ces conditions seront tenus d'accomplir dans l'armée active, la réserve et la territoriale le service auquel ils étaient assujettis ;

« *C.* — Les insoumis âgés de plus de trente ans seront tenus d'accomplir une année de service seulement, sous la réserve qu'il sera attesté par leurs consuls qu'ils étaient établis dans les colonies ou à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans ;

« 4° A tous les délits et contraventions commis en 1890 à la Guyane et relatifs à la suppression des municipalités rurales ;

« 5° A tous les délits et contraventions commis à l'occasion des troubles survenus en Algérie depuis le 16 mai 1897 par des personnes n'ayant pas été précédemment frappées pour délits entraînant une incapacité électorale ;

« 6° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournements d'épaves, de chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire, de police de roulage et de simple police, quel que soit le Tribunal qui ait

interdit la preuve de la diffamation à l'égard des particuliers devra être observé.

Telle est la solution consacrée par la jurisprudence (1).

Au contraire, lorsque l'action publique et l'action civile avaient été introduites devant un tribunal de répression, avant que l'amnistie intervienne, ce tribunal est dessaisi par elle. Il ne reste alors à la partie civile, que l'action civile devant les tribunaux civils. Mais cette action civile est celle qui dérive de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Il en serait de même pour l'action civile qui aurait été exercée séparément devant les tribunaux civils (2).

statué ; aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui régissent le service des postes et télégraphes ;

« 7° A tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et des tramways.

« Art. 2. — Seront exclus de la présente amnistie :

« 1° Les délinquants ou contrevenants visés aux paragraphes 6 et 7 qui n'auront pas justifié du paiement des droits, des frais de toutes natures avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents ;

« 2° En matière de contributions indirectes, de douane, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, sont supérieures à huit cents francs (800 fr.) ;

« 4° Les commissionnaires ou garants d'acquits-à-caution non déchargés.

« Le paiement des droits et frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents, prescrit pour pouvoir bénéficier de l'amnistie ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

« Remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés aux paragraphes 6 et 7, contre lesquels elle est ou peut être exercée, en vertu de condamnations prononcées, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

« Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la promulgation de la présente loi ne seront pas restituées. Celles restant dues en vertu de transactions et de soumissions souscrites par des contrevenants, qu'elles aient ou non reçu l'approbation supérieure, seront définitivement acquises à l'Etat.

« Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, qui devront porter leur action devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, sauf le cas où un jugement contradictoire aurait été déjà rendu sur le fond.

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, et aux pays de protectorat ». Consulter C., 5 janvier, 12 janvier 1901. Cpr. C., 11 décembre 1869.

(1) Trib. corr. de Blois, 14 janvier 1870. C., 22 décembre 1870. *Contrà*. Trib. corr. de la Seine, 20 février 1861.

(2) La partie civile conservera donc, selon nous, la faculté d'exercer la con-

C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900, comporte une distinction en ce qui concerne l'action civile, qui reste réservée aux tiers, à l'occasion des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus.

trainte par corps pour le paiement des dommages-intérêts et des frais. *Contrà*, Alger, 27 février 1882. Cpr. Loi du 24 juillet 1867, article 5.

Quant aux effets de l'amnistie, v. n° 29. Une faute d'impression nous a fait dire que l'amnistie ne pouvait être conditionnelle. C'est le contraire qu'il faut lire.

La loi d'amnistie du 27 décembre 1900, a fait naître de nombreuses questions. Elle a voulu mettre fin à l'affaire Dreyfus, mais on n'a pas pris garde que ne s'appliquant pas aux faits postérieurs, il en résulte que les nouveaux délits s'y rattachant qui pourront être commis sont régis par le droit commun.

Quoi qu'il en soit, voici ce qu'il est bon de retenir de cette loi :

Le premier et le deuxième paragraphe de l'article 1er visent exclusivement les faits se rattachant à l'affaire Dreyfus ; tout le reste s'applique à un ensemble d'autres faits qui n'ont rien à voir avec cette affaire.

Par « *faits se rattachant* » à l'affaire Dreyfus, le législateur entend évidemment tous les faits, quels qu'ils soient, qui, par un lien quelconque, mais certain, se relient à l'affaire Dreyfus.

Il s'est servi en effet d'une expression infiniment plus générale que s'il avait employé le mot « connexes », car alors il ne pourrait s'agir que des cas de connexité prévus par le Code d'instruction criminelle.

Il faut entendre par ces expressions toutes les instances à la faveur desquelles il serait possible soit de faire revivre l'affaire Dreyfus elle-même, soit de faire renaître les nombreux incidents de ce procès. On doit donc comprendre dans les affaires *se rattachant à l'affaire Dreyfus*, non seulement celles qui sont nées d'elle ou ont avec elle un lien de connexité, mais encore toutes celles qui ont pris leur source dans les polémiques auxquelles elle a donné lieu. Paris (ch. corr.), 19 janvier 1901.

Tous les faits rentrant dans cette définition extensive bénéficient donc de l'amnistie, à l'exception de ceux qui ont motivé une décision de justice définitive, comme le procès de Dreyfus lui-même, par exemple.

Une autre exception est faite pour les crimes de meurtre et d'assassinat, qui ont pu être commis — comme la tentative criminelle dont a été victime Me Labori — et dont les auteurs sont demeurés inconnus.

Une autre conséquence de cette distinction, c'est aux termes de l'article premier, paragraphe premier, que les faits amnistiés, et, parmi eux, naturellement, les faits de « presse », sont les faits *antérieurs à la promulgation de la loi*, et, par conséquent, qui ont pu se produire à la veille même de cette promulgation, tandis que les autres faits prévus dans le reste de la loi — pour bénéficier de l'amnistie — ne doivent pas être postérieurs au 15 décembre 1900.

Mais les termes de la loi du 27 décembre 1900 sur l'amnistie sont généraux et visent tous les délits de la presse. Or, cette expression comprend dans sa généralité, non seulement les délits commis par la voie de la presse, mais encore les délits de la parole, prévus par la même loi du 29 juillet 1881.

Doit donc être déclarée éteinte, lorsqu'elle est portée devant une juridiction répressive, l'action résultant des délits de diffamation et d'injure envers les particuliers à raison de faits antérieurs au 15 décembre 1900. Trib. corr. de la Seine (11e ch.), 3 janvier 1901.

Les derniers mots de l'article 2, dernier alinéa de la loi du 27 décembre 1900, « sauf le cas où un jugement contradictoire a déjà été rendu sur le fond », apportent une exception au principe précédemment posé du dessaisissement de la

Ce paragraphe dessaisit d'une manière absolue la juridiction répressive des actions civiles portées devant elles, sans condition d'aucune sorte. C'est devant la juridiction civile que ces actions doivent être portées, soit qu'elles aient été primitivement jointes à une poursuite correctionnelle, soit qu'elles aient été liées à une poursuite devant le jury.

Dans ce dernier cas, la loi précise qu'on ne pourra pas opposer la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi sur la presse.

L'article 46 de la loi sur la presse dispose — nous le savons — que, lorsqu'il s'agit de diffamations commises envers les fonctionnaires publics ou assimilés, les divers corps constitués, c'est-à-dire de procès où la preuve des faits est admise, l'action civile « ne pourra, *sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie*, être poursuivie séparément de l'action publique ».

Mais il ne prévoit, (pour permettre dans ce cas, de porter l'action civile devant la juridiction civile), que l'hypothèse où aucune poursuite ne serait commencée. En effet, si la poursuite était commencée, l'extinction de l'action publique ne mettrait pas obstacle à ce que la juridiction répressive statuât sur l'action civile. C'est le droit commun.

C'est donc par dérogation au droit commun sur ce point que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi d'amnistie, les actions civiles nées de faits se rattachant à l'affaire Dreyfus même actuellement engagées avec l'action publique devant la juridiction répressive devront être portées devant la juridiction civile.

Là où la preuve des faits diffamatoires doit être admise, c'est-à-dire lorsque l'affaire au point de vue répressif, était de la compétence du

juridiction répressive quant au délit amnistié, et non à celui qui déclare inapplicable l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881. Toulouse (ch. corr.). 19 juillet 1901.

Il ne doit pas en être tout à fait de même pour les autres infractions amnistiées, si l'on se réfère uniquement au texte de la loi. Le dernier paragraphe de l'article 2, en reproduisant en effet le paragraphe 2 de l'article premier, ajoute que cette disposition sera applicable, « sauf le cas où un jugement contradictoire aurait été déjà rendu sur le fond ». Pour cette catégorie de faits, s'il y a eu jugement contradictoire sur le fond, la juridiction répressive, quoique ne pouvant plus statuer sur l'action publique, éteinte par l'amnistie, restera saisie de l'action civile.

En conséquence, la Cour d'appel, saisie par la partie civile de l'appel formé contre un jugement contradictoirement rendu sur le fond, par le Tribunal correctionnel, reste compétente pour statuer sur l'action civile née du délit amnistié.

Le jugement par défaut sur débouté d'opposition, s'il peut être, pour le premier degré de juridiction, considéré comme définitif, et s'il ne peut plus être attaqué par la voie de l'opposition, n'est nullement contradictoire, et, dès lors, la Cour se trouve dessaisie en présence des termes formels de la loi du 27 décembre 1900. Paris (ch. corr.). 19 janvier 1901.

jury, cette preuve peut être offerte ou tentée, ou faite devant la juridiction civile ; là, au contraire, où les faits diffamatoires visent l'homme privé, elle ne peut être valablement offerte — pas plus qu'elle n'aurait pu l'être devant la juridiction correctionnelle — tout au moins pour démontrer la vérité de ces faits. Mais le tribunal peut avoir à examiner s'il n'y a pas lieu, même dans ce cas, d'autoriser le défendeur à établir par témoins — aussi bien que par titres — des faits de nature à diminuer sa responsabilité, au point de vue de la réparation du dommage sollicité par le demandeur. Ceci est toujours permis.

Dans les cas où la preuve des faits est autorisée par la loi, si cette preuve était rapportée, les juges civils ne peuvent pas plus accorder de dommages-intérêts que n'auraient pu en accorder les juges répressifs

Quant à la forme qu'affectera l'audition des témoins, elles est absolument subordonnée à la demande de dommages-intérêts elle-même.

Si elle doit être considérée comme une demande rentrant, aux termes du Code de procédure civile, dans la catégorie des « matières ordinaires » (si elle dépasse quinze cents francs), la preuve ne peut être faite à l'aide de témoins (indépendamment des « titres » que peut produire le défendeur), que par la voie de l'enquête ordinaire, c'est-à-dire devant un juge commis par le tribunal, et procédant à huis clos. Mais il est évident que les résultats de cette enquête sont portés à l'audience publique.

Si, au contraire, la demande ne dépasse pas 1.500 francs, la preuve par témoins, comme en matière sommaire, est faite à l'audience même.

Mais, dans les deux cas, le tribunal doit se trouver en présence d'articulations de faits telles qu'il puisse juger, avant d'ordonner l'enquête ordinaire ou sommaire, si ces faits qu'on demande à prouver sont pertinents et admissibes, c'est-à-dire de nature à justifier le défendeur, en établissant le bien-fondé de ces accusations ou des atténuations de responsabilité qu'il invoque (1).

Revenons maintenant à nos articles 1382, 1383 du Code civil.

Ainsi, lorsque le tribunal correctionnel a prononcé l'acquittement de l'auteur d'une infraction quelconque, le juge civil peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, rechercher si les faits de la cause ne

(1) Il est aisé de voir, dès lors, quelles hypothèses peuvent se présenter dans les procès en cours.

Dans plusieurs, d'ailleurs, le tribunal aura d'abord à se prononcer sur la question de savoir si, comme l'ont soutenu les juges correctionnels, le demandeur doit être considéré comme diffamé en tant que fonctionnaire public ou à raison

justifient pas une demande en dommages-intérêts dérivant d'un quasi-délit (1).

L'ancienne action de jactance n'a disparu que pour revivre aujourd'hui sous l'application de l'article 1382 du Code civil (2).

de ses fonctions, puisque c'est cette qualité de fonctionnaire public qui peut seule autoriser la preuve des faits diffamatoires et entraîner, si elle est faite, l'exonération, au bénéfice du défendeur, de toute responsabilité.

Spécialement, pour l'affaire Henry-Reinach, la question qui s'est posée devant la cour d'assises de la Seine se posera aussi devant le tribunal civil.

Cette question est celle-ci, étant donnée la manière dont Mme veuve Henry a engagé son action :

Mme Henry a-t-elle le droit de demander la réparation de la diffamation qu'elle reproche à M. Reinach d'avoir commis à l'égard de la mémoire de son mari? La preuve est-elle admissible ? Quel est le texte applicable ?

C'est là ce que nous examinerons sous l'article 34, de la loi de 1881. V. *infrà*, nos 318 et ss.

Ainsi après un acquittement pour homicide ou blessures par imprudence, le juge civil peut encore prononcer une condamnation fondée sur l'article 1382 du Code civil : « Le Tribunal correctionnel, — dit la Cour de cassation — dans ses arrêts du 16 mai 1887, a seulement écarté l'imputation du fait incriminé en tant qu'il eût été constitutif du délit réprimé par l'article 319 du Code pénal; cela n'excluait point nécessairement et certainement le simple quasi-délit prévu par les articles 1383, 1384 du Code civil, et donnant ouverture à une action civile en dommages-intérêts. »

La juridiction civile, saisie d'une demande tendant à la réparation du préjudice causé par une dénonciation, envisagée uniquement comme constituant un quasi-délit, n'a pas à surseoir au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur le bien fondé de la dénonciation. Un sursis de ce genre n'est imposé par la loi qu'au cas où il s'agit de statuer sur un délit de dénonciation calomnieuse. Riom (2e chambre), 9 août 1894, v. n° 358.

Ainsi encore la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer édicte un certain nombre de pénalités nouvelles, par exemple contre les capitaines qui enfreignent certaines règles sur les feux à allumer la nuit, sur les signaux à faire en temps de brume, sur la route à suivre ou les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment. Or, les mêmes faits entraînaient une responsabilité civile avant que la loi de 1891 fût promulguée : à coup sûr, ils l'entraîneraient encore si cette loi pénale était abrogée.

A l'inverse, si depuis l'abrogation de l'art. 416 C. pén., les menaces de grève adressées, sans violences ni manœuvres frauduleuses par un syndicat à un patron, à la suite d'un concert entre ses membres sont licites, quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont pas lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier, parce qu'il s'est retiré de l'association et qu'il refuse d'y rentrer. Dans ce cas, il y a une atteinte au droit d'autrui, laquelle, si ces menaces sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié. C (civ.), 9 juin 1892. V. nos 215 et 247.

La responsabilité des communes au cas d'émeute repose sur une présomption de faute. V. n° 391.

(1) Il faut, pour échapper à la règle posée au texte, une dérogation expresse, telle que celle qui a été apportée par l'article 58 de la loi de 1881. V. *suprà*, n° 128. V. aussi la dérogation de l'article 46 de cette loi, n° 111.

(2) Si la menace ou jactance par un tiers, de pouvoir exercer contre une per-

Répétons, aussi, que le droit civil ne reconnaît pas le droit de s'affranchir par avance des conséquences de ses fautes personnelles même légères (1).

Les faits illicites, dommageables, susceptibles de constituer des délits civils, offrent une variété infinie. *A fortiori*, les quasi-délits sont bien plus nombreux encore puisqu'il suffit pour leur existence d'une légèreté, d'une imprudence, alors que les délits civils doivent avoir pour base la mauvaise foi, ou l'intention de nuire.

196. — *Examen auquel les tribunaux sont assujettis ; conditions essentielles à observer.*

α) Les tribunaux (civils, commerciaux (2), de paix) ont à rechercher *avant tout*, si le fait qu'on leur défère, ne constituerait pas, tel qu'il est présenté, soit une diffamation, soit une injure, soit une infraction pénale quelconque.

Ce n'est que s'ils considèrent qu'il s'agit de faits non délictueux, non contraventionnels, et simplement dommageables, que les règles de la responsabilité des articles 1382, 1383, s'appliquent. C'est alors la prescription ordinaire *longi temporis* qui est admissible. Ils n'ont pas non plus, dès lors, à se préoccuper de l'interdiction de l'action civile séparée, établie au cas où il s'agit de fonctionnaires publics pour certains délits d'ordre pénal.

Les tribunaux civils ayant la plénitude de juridiction n'ont pas à

sonne désignée une action de nature à l'atteindre dans sa réputation ou dans ses intérêts, n'est pas suffisante, à elle seule, pour permettre à cette personne de contraindre le tiers à justifier de ses droits ou à prouver ses imputations, dans un délai déterminé par justice, sous peine d'être déclaré à toujours déchu de son action, comme le décidait l'ancienne jurisprudence, cependant notre droit protège suffisamment celui qui est lésé par des prétentions ou des propos assez caractérisés pour l'atteindre actuellement dans son honneur et ses intérêts. Il peut invoquer, selon les circonstances, la loi du 29 juillet 1881 ou l'art. 1382 du Code civ. en établissant, dans ce dernier cas, la faute du tiers contre lequel il agit.

Orléans (Chambres réunies), 15 mars 1889.

(1) V. *suprà*, p. 196, note 1.

Cpr. C., 1er juillet 1885.C. civ. 31 décembre 1900.

(2) L'article 631 du Code de commerce donne compétence aux tribunaux consulaires, lorsqu'il s'agit de débat, entre commerçants ou contre un commerçant à raison d'actes de commerce. Différemment, c'est la juridiction civile. C., 21 juillet 1851, Lyon, 18 août 1881. Lyon-Caen et Renault. *Droit commercial*, t. I, p. 28.

L'attribution de juridiction aux Tribunaux de commerce ne saurait, en matière d'obligation quasi-délictuelle, dépendre uniquement de la qualité des parties en cause, mais avant tout elle dépend du caractère de l'acte qui donne lieu au litige.

Et l'on ne saurait considérer, comme un acte de commerce, ou comme procédant d'un acte de cette nature, la publication d'articles qui revêtent manifestement un caractère politique et social. Trib. de commerce de la Seine, 6 mars 1899.

s'inquiéter, sous d'autres rapports que ceux-là, de la qualification du fait. Il en est de même du juge de paix, lorsqu'il est saisi dans les limites de sa compétence.

Mais la question est plus importante, quant aux tribunaux de commerce qui doivent se déclarer toujours incompétents aux cas de diffamation ou d'injure à moins qu'on ne puisse trouver, en dehors, des faits de concurrence déloyale (1).

b) Cet examen préalable terminé, les juges ont à vérifier et à déterminer l'existence, les caractères : pour les délits civils, de la mauvaise foi, de l'intention de nuire ; pour les quasi-délits, de la légèreté ou de l'imprudence.

c) Enfin, ils doivent préciser deux autres conditions, également essentielles : 1° *La faute* commise (en disant en quoi elle consiste) ; 2° *Le préjudice* (lequel doit nécessairement se rattacher à la faute par une relation de cause à effet).

Tels sont les éléments légaux dont le concours est indispensable (2).

(1) Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une demande ayant pour base des articles de dénigrement publiés dans un journal, alors que en fait, il appert que la publication litigieuse ne constitue pas un quasi-délit commis par un commerçant à l'occasion de l'exercice de son commerce, mais bien, le délit de diffamation commis par la voie de la presse dont la connaissance appartient seulement à la juridiction répressive si le caractère diffamatoire de la publication était prouvé. Trib. de la Seine, 17 mars 1894. Cpr. n° 206.

Est de la compétence du Tribunal de commerce l'action introduite contre un journal à raison du préjudice causé à un commerçant par les énonciations inexactes contenues dans un fait divers. Car s'il est de principe qu'en exploitant sa propre pensée l'auteur ne fait pas acte de commerce, un simple fait divers ne peut être considéré comme une œuvre de la pensée et un journal tire profit des nouvelles qu'il porte à la connaissance du public, notamment sous la rubrique « faits divers » de même qu'il tire profit de la publicité et des annonces. Trib. de la Seine, 22 juillet 1895.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages dirigée contre le gérant d'un journal à raison des articles réclames qu'il a rédigés et publiés pour le compte d'un commerçant et qui sont constitutifs de la part de celui-ci de concurrence déloyale.

Trib. de commerce de la Seine, 19 avril 1859, *Journal des Trib. de commerce*, 1859, p. 408, 22 juillet 1895, *Annales de droit commercial, Bulletin de février* 1896.

C'est au Tribunal de commerce et non au juge de paix de connaître de la demande en dommage pour réparation de diffamation verbale lorsque cette diffamation a été, de la part d'un commerçant, un moyen distinct de faire une concurrence déloyale envers un autre commerçant. Paris, 9 juillet 1867.

Une action en dommages-intérêts qui a pour base de faits de concurrence déloyale quoique pratiquée au moyen de circulaires diffamatoires par un négociant publiant ses prix courants d'une marchandise de même nature que celles vendues par le demandeur doit, en effet, être portée devant les juges consulaires. Orléans, 7 novembre 95.

(2) Les règles juridiques qui gouvernent les délits civils et les quasi-délits étant les

En ce qui concerne le pouvoir d'appréciation, les juges du fond sont souverains dans la détermination, la spécification des faits et dans la fixation du préjudice, comme aussi dans l'admission de la relation de cause à effet.

Mais la Cour suprême a le droit, en prenant les faits tels qu'ils sont posés, de rechercher si, réellement, ils constituent en droit une faute. Ainsi, la Cour de cassation apprécie en droit, les faits, mais elle est obligée de les prendre tels qu'ils sont rapportés par la décision déférée (1).

197. — Nous allons reprendre, successivement, chacune des étapes (*a b c*) que les tribunaux doivent parcourir.

Toutefois nous n'insisterons pas sur la détermination de la mauvaise foi, de l'intention de nuire, de la légèreté, de l'imprudence. Les juges du fait auront à analyser à cet égard la situation de fait, à rechercher les circonstances, le mobile (2). C'est à leur sagacité, à leur conscience de les déclarer. Bien entendu, si les faits par eux relevés emportaient par eux-mêmes mauvaise foi, etc., une déclaration contraire ne pourrait prévaloir contre l'évidence de la situation et la Cour de cassation casserait.

1° *Distinction.* — La grosse difficulté de notre matière, c'est de distinguer le délit pénal, des délits ou quasi-délits civils.

En effet, il ne saurait appartenir au demandeur, en faisant abstraction du caractère délictueux des faits relevés, de présenter aux tribunaux comme de simples délits civils ou quasi-délits, des actes qui tomberaient sous la répression de la loi pénale et de les faire échapper ainsi à la courte prescription.

Une jurisprudence constante enseigne, en conséquence, qu'il appartient, toujours, aux tribunaux d'apprécier le caractère légal des faits qui leur sont soumis, de façon à les qualifier selon leur nature et leurs effets. Cela est fort intéressant au cas d'indivisibilité (3).

mêmes en ce qui concerne les constatations de la faute et du préjudice, nous ne ferons plus, dans ce qui va suivre, de différence entre ces deux catégories de faits délictueux et quasi-délictueux.

(1) V. n° 56. V. C., 19 mars 1888, 3 avril 1889. Jurisprud. constante.

(2) Si la décision contenait une lacune à cet égard il ne pourrait y être suppléé pour aboutir au rejet du pourvoi, que si de la teneur de la décision de l'exposé des faits, ces éléments ressortaient d'eux-mêmes. V. n°s 51, 52.

(3) L'auteur du délit a incontestablement le droit de restituer aux faits incriminés leur véritable caractère pour réclamer le bénéfice de la courte prescription ou de la preuve, ou de l'art. 46. V. sur l'indivisibilité, n° 88.

On ne saurait lui opposer la maxime : *Nemo auditur propriam turpitudinem*

Comme dans notre matière, nous l'avons dit, la prescription est très longue, il serait par trop facile, en qualifiant les faits à sa guise, d'éluder les compétences ou d'échapper aux courtes prescriptions établies par la loi de presse, le Code pénal, etc. (1).

En effet, la prescription ordinaire, applicable aux faits tombant sous l'application des articles 1382, 1383, ne s'accomplit que par trente années. Les articles 637 du Code d'instruction criminelle (2), 65 de la loi du 29 juillet 1881, sont ici inapplicables.

Etant donné ce long laps de temps, il est presque sans intérêt d'étudier les causes d'interruption et de suspension de la prescription dont il s'agit (3).

Toutefois ceci dit, il convient au reste de ne pas trop généraliser. La Cour de cassation dans une formule qui a pris, en quelque sorte, force de loi, décide que les prescriptions édictées par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions exercées civilement, qu'autant que ces

allegans, car il n'entend pas du tout établir un délit qu'il aurait commis, mais démontrer que le demandeur essaie de faire fraude à la loi en dissimulant la véritable nature des faits articulés par lui dans son assignation. Donc il appartient au juge, en pareil cas, de rétablir d'office la qualification exacte des faits et d'en tirer les conclusions juridiques.

C., 27 août 1867, 12 mai 1869, 7 mars 1877, 9 janvier 1882, 1er février 1882, 14 mai 1884, 21 décembre 1885, 14 décembre 1898. Paris (3e ch.), 7 avril 1898.

F. Hélie, tome II, n° 1114. Aubry et Rau, tome IV, page 751 ; Boitard, n° 876. Le Sellyer, tome II, n° 548. Mangin, n°s 363, 367. Merlin, V. *Prescription*, p. 268 Sourdat, tome I, n°s 373 à 378, 419 et ss. Demolombe, tome XXXI, n°s 704, 706.

Si l'on réclame des dommages-intérêts devant la juridiction civile à raison d'allégations prétendues diffamatoires, on ne peut faire une distinction entre le délit de diffamation et le quasi-délit, et invoquer uniquement celui-ci en le qualifiant de fait dommageable, lorsque dans la demande, on déclare que les allégations incriminées ont porté atteinte à la considération.

(1) C., 9 janvier 1882, 17 mai 1886, 8 juillet 1885, 22 octobre 1890, 11 juillet 1892, 6 mars 1893, 28 avril 1896, S. et P. 96.1.312. Garraud, tome II, p. 118.

V. n°s 140 et ss. On sait que cette prescription de 3 mois s'applique même aux diffamations et injures non publiques, simples contraventions.

(2) Il a été maintes fois jugé en ce qui concerne la prescription de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, que cette prescription spéciale de 10 ans, 3 ans ou une année ne s'appliquait aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant que ces actions avaient réellement et exclusivement pour cause directe un crime, un délit ou une contravention. Le but du Code d'instruction criminelle en assimilant, quant à la prescription, l'action civile et l'action publique, est de ne plus permettre la constatation judiciaire de l'infraction après le délai de la prescription pénale. C'est aussi le principe de l'article 65 de la loi de 1881.

(3) Toute action civile qui puise uniquement son principe dans une disposition de droit civil, dans l'article 1382, par exemple, n'est plus soumise à l'article 637 du Code d'instruction criminelle et rentre dans le droit commun. On ne peut donc lui opposer que la prescription de trente ans.

Quant aux causes d'interruption et de suspension, on n'a qu'à suivre les règles indiquées aux n°s 160 et ss. sous l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

actions ont pour base unique un crime, un délit ou une contravention, mais qu'il en est autrement s'il s'agit d'une action, qui, indépendamment de tout fait délictueux, a son principe dans un contrat antérieur à ce fait ou dans une disposition du droit civil (1).

Au reste, en matière de propos, d'écrits blessants, on se trouve en présence d'une infinité de paroles ou d'instruments, qui ne renfermant ni diffamation, ni injure, tombent sous les applications des articles 1382, 1383 (2).

Ce sera d'après l'assignation qu'il faudra se guider. Le juge aura égard à la façon dont l'action est engagée, sans se laisser impressionner d'ailleurs, par des erreurs de plume du rédacteur de l'ajournement.

Ainsi, le fait d'avoir qualifié de diffamatoires et d'injurieux, les propos malveillants à l'occasion desquels est introduite devant le Tribunal civil une action en dommages-intérêts, ne peut avoir pour effet de tenir en échec la disposition de l'art. 1382 C. civ., sur lequel les demandeurs se sont uniquement fondés, ni de changer la nature véritable et le caractère légal des expressions qui font grief, en leur imprimant un caractère diffamatoire ou injurieux qu'elles n'auraient pas (3).

(1) Spécialement, lorsqu'un propriétaire, se plaignant du dommage, résultant pour lui de la vaine pâture indûment exercée dans ses prés avant la fauchaison, actionne en indemnité le pâtre communal et la commune civilement responsable, cette action, fondée sur une atteinte portée à la propriété, ayant sa base dans les articles 1382 et suivants du Code civil, on ne saurait lui opposer la prescription spéciale d'un mois édictée par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 pour le délit de garde à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui, sous prétexte que le fait, cause du dommage, présenterait le caractère de ce délit,

Civ. C., 27 décembre 1897 et la note très détaillée de M. Le Poittevin. S. 99, 1. 82 avec les autorités citées.

Cpr. C., 7 mars 1877. S. 78, 1, 197 et la note. C., 17 mai 1886. S. 86, 1, 376. V. Aubry et Rau, tome IV, p. 751 et 752. Demolombe : *Contrats et obligations*, tome VIII. n° 696 et ss. Larombière, sur l'article 1382, n° 32. Garraud, *Droit criminel*, 6e édition, n° 418. Laborde, *idem*, n° 787 et 790.

(2) V. n°s 279, 293.

(3) L'erreur que le demandeur a volontairement ou non commise en qualifiant ces propos d'injurieux et diffamatoires, ne peut ni en changer la nature, ni entraîner le rejet de la demande, lorsqu'il est constant que c'était bien sur l'article 1382 qu'il avait entendu la fonder.

On ne peut créer un délit de diffamation ou d'injure en recherchant des allusions entre les lignes d'un écrit, en supposant des intentions secrètes non exprimées dans l'écrit, et en ajoutant, par un commentaire, aux réticences calculées ou aux lacunes habiles et prudentes de la rédaction.

Limoges, 18 janvier 1886, s/ Cassation, 27 décembre 1886. DP. 87.1.312. Cp. C. 7 mars 1877. 12 mai 1884.

La mauvaise foi, écartée d'un écrit diffamatoire, l'écart de plume apparaît comme dénué de tout caractère délictueux et ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts que dans les termes du droit commun. Par suite, l'action fondée, non plus sur la loi de 1881, mais sur l'article 1382 du Code civil n'est pas

De même, l'un des éléments constitutifs et essentiels de la diffamation consistant en ce que le fait imputé porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne diffamée, il n'y a pas diffamation dans l'imputation, formulée contre quelqu'un, de s'être montré brutal et grossier, une telle imputation n'est pas de nature à diminuer, dans ses rapports avec le public, soit l'honneur, soit la considération de la victime. En conséquence, l'action civile en dommages-intérêts qui est ouverte par une telle imputation, insérée dans un journal, n'est pas soumise à la prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

On ne peut opposer à l'action de l'article 1382 une fin de non-recevoir tirée de ce que la victime n'a pas usé du droit qu'elle avait de faire insérer, dans le journal où a paru l'imputation, une réponse à l'article critiqué, le droit de réponse inscrit dans l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 n'étant qu'une simple faculté dont la personne nommée ou désignée dans un article de journal peut user à son choix, et qui laisse entier le droit de celle-ci, de s'adresser directement aux tribunaux, si elle le juge à propos, pour obtenir réparation.

On a décidé aussi, qu'un fait dommageable, commis par la voie de la presse, tel même qu'un dénigrement systématique, ne constitue pas nécessairement, par lui-même, le délit d'injure ou de diffamation, et la personne lésée peut intenter, en réparation, une action civile ayant pour principe unique l'art. 1382 du Code civil, et pour formule la demande

atteinte par la prescription de trois mois. Trib. civ. Toulouse, 13 mars 1899. V. Paris, 6 décembre 1890. Bordeaux, 17 juin 1891. C., 12 juin 1891.

Ainsi, jugé par la Cour de Paris (1re chambre), le 17 février 1899, que si l'imputation, adressée à une maison de commerce, de travailler à perte, en vue d'une concurrence à combattre, n'est que l'imputation d'un fait licite en lui-même et ne peut être considéré comme diffamatoire, il en est autrement de l'imputation de travailler dans le but effectif de tromper un jury d'expropriation, et de se faire attribuer une indemnité supérieure.

En effet, il ne faut pas confondre l'intention de nuire avec la mauvaise foi.

(1) Trib. de Lyon, 11 décembre 1886. J. Pal., 27 février 1887. Parant, *Lois de la presse*, p. 151 ; Chassan, t. I, p. 452 ; De Grattier, t. II, p. 100 ; Bazille et Constant, n° 73 ; Dutruc, n° 83 ; Cass. 15 février 1834.

Jugé de même pour la femme Pétomane. La diffamation étant l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération, l'allégation qu'une personne, qui donne des représentations d'exercices physiques dans un lieu public, use d'un stratagème pour amorcer les spectateurs et leur faire croire qu'elle tire parti de ce qu'elle prétend être « un don de nature », alors qu'elle n'exploiterait qu'un truc, peut préjudicier aux intérêts pécuniaires de la personne en question, mais ne touche en rien à son honneur et à sa considération, et ne saurait constituer, dès lors, le délit de diffamation.

Il ne saurait, en pareille espèce, être question de considération professionnelle s'appliquant à l'exploitation d'une disposition physique anormale, étrangère à la mise en valeur d'un art ou d'un talent personnel. Trib. correctionnel de la Seine (9e chambre) 15 juin 1898. Nancy (1re ch.), 1er février 1899

en réparation du préjudice causé. Dans le cas d'une telle demande introduite devant la juridiction civile, il n'appartient pas à l'auteur de la faute ou du dommage, de qualifier arbitrairement la nature de l'action dirigée contre lui, pour lui attribuer un vice qui entraînerait la déchéance (1).

Enfin la prescription de trois mois, édictée par les art. 46 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, n'est pas applicable à l'action en dommages-intérêts intentée devant le tribunal civil, par une personne attaquée dans un journal, qui s'est désistée d'une plainte en diffamation antérieurement portée devant le tribunal correctionnel ; alors que, dans cette seconde instance, elle ne se plaint plus d'une atteinte portée à sa considération, mais d'un préjudice causé à ses intérêts commerciaux et qu'il n'est relevé que des faits sans caractère délictueux (2).

198. — 2° *De la faute.* — Le terme « *faute* » est pris dans son acception la plus large, et comprend toutes les causes d'imputabilité par action ou omission. Il s'entend même des fautes légères (3).

Il peut y avoir responsabilité pour une simple faute *in ommittendo*,

(1) Paris, 16 novembre 1886, 3 février 1888 (1re chambre).

Les expressions de *chef de la réaction* d'une localité déterminée, de *personne toujours en contact avec la réaction*, ne constituent ni la diffamation ni l'injure. Ces propos, consignés dans une délibération d'un conseil municipal dont tous les habitants et contribuables de la commune peuvent prendre communication, sont de nature à causer un préjudice moral et même un préjudice matériel alors surtout que la personne visée par ce propos est attachée à une administration publique. Limoges, 18 janvier 1886.

Le pourvoi formé a été rejeté par arrêt de la Chambre des requêtes du 27 décembre 1886.

Cpr. C., 20 mars 1884.

(2) Trib. de la Seine (2e chambre), 21 février 1893.

Celui qui, dans un journal, dit d'une personne qu'elle a fui devant la poursuite d'un tiers sur la voie publique ne commet pas le délit de diffamation. Angers, 19 mars 1897. V. nos 279 et suiv., les nombreux exemples où il n'y a pas diffamation. Pour l'injure, v° n° 293. Sur l'indivisibilité, v. n° 88.

(3) Il en était ainsi en droit romain : « *et levissima culpa venit* ». (V. C., 44, *ad legem aquiliam*). Et de même Domat (livre II, tit. VIII, sect. 4) enseignait : « Toutes les pertes, tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres fautes semblables, si légères quelles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu. C'est un tort qu'il a fait, quand même il n'aurait pas eu l'intention de nuire ». V. *suprà*, p. 196.

Sourdat, *De la responsabilité*, t. I, n° 642. Huc, *Code civil*, t. VIII, n° 402. Larombière, sur les articles 1382, 1383, n° 3. Aubry et Rau, t. IV, p. 754, § 446. Toullier, t. XI, n° 113. Demolombe, t. XXXI, n° 451 et suiv. Colmet de Santerre, t. V, n° 364, *bis* IV. Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 1346, 1347. V. C. 15 avril 1889. Laurent, n° 385, sur l'article 1382. V. Conclusions du procureur général, sous cassation, 28 janvier 1892. V. surtout C. (civ.), 31 décembre 1900.

quand on était légalement obligé à accomplir le fait dont on s'est abstenu.

Les délits contre la morale, le respect dû aux lois ; les attaques contre la propriété, la famille, la religion, tout cela n'est pas pénalement réprimé, mais le principe de l'article 1382 qui demeure nécessairement intact, sert alors de sanction.

Sans doute, les questions politiques, sociales, concernant le fonctionnement des syndicats, le contrat de travail, les caisses de retraite, etc., etc,, peuvent être librement agitées dans la presse. Les grèves, par exemple, sont des faits sociaux de la plus haute importance, des faits notoires, dont les journaux, les députés, peuvent s'occuper. Mais les critiques, les attaques doivent, pour être licites, rester impersonnelles (1).

L'action du journal ne peut pas prendre, vis-à-vis d'individus, un caractère direct, illicite, dommageable Les prétendus droits de la science, les croyances religieuses, politiques, sociales, etc., n'excusent pas le dommage résultant de leur expression, lorsqu'au lieu de prendre un caractère général tel que l'excitation des citoyens les uns contre les autres, elle atteint des personnalités déterminées. C'est que la liberté des uns est limitée par la liberté des autres.

Lorsqu'il s'agit de l'exercice normal d'un droit reconnu, ou l'accomplissement d'un devoir imposé — par exemple par la loi — le fait n'a pas sans doute un caractère illicite (2). Mais, au contraire, dès l'instant que, même à propos de l exercice d'un droit, des faits illicites sont commis, si ces faits n'étaient pas indispensables à l'exercice du droit, ils s'en détachent en quelque sorte (à moins qu'ils ne se confondent avec lui absolument et soient le résultat inévitable de son exercice et la condit.on de son existence) et constituent, selon leur nature, des délits ou des quasi-délits (3).

(1) Par exemple, un article de journal renfermant une étude d'un caractère général impersonnel, sur une question d'actualité, ne saurait servir de base à une action de la part d'une agence de renseignements à cause d'imputations générales sur les agences de renseignements. Cpr. nos 215, 217.

(2) Consulter à cet égard : Toullier, t. II, nos 119 et suiv. Larombière, *Des obligations* sur l'article 1382, n° 10. Sourdat, *Responsabilité*, nos 438, 439, 680. Laurent, *Principes du Droit civil*, t. XX, nos 408 à 411. Conclusions du procureur général Ronjat, sous cassation, 22 juin 1892, P. 93. 1. 11. Cour d'appel de Liège, 9 février 1888. Comparez, C., 19 décembre 1817.

Demolombe semble se prononcer en sens contraire (*Contrats et obligations*, t. VIII, n° 669) mais il importe de remarquer qu'il ne s'occupe que de la propriété immobilière, de ce qu'un propriétaire fait sur son propre fonds, ce qui est bien différent de notre espèce.

(3) La Cour suprême a jugé plusieurs fois que la liberté de l'industrie, l'observation même des règlements et coutumes applicables dans l'exercice d'une indus-

La loi, par suite, ne reconnaît pas, comme légitime, l'usage d'un droit lorsqu'il est uniquement exercé pour nuire à autrui (1).

Toutefois, demeurant ces principes, il faut tenir compte du cas *de provocation*.

Ainsi, il y a une provocation qui rend excusable une réplique injurieuse dans l'article ainsi conçu : « Vous êtes un sot, c'est connu et c'est pour cela que je vous pardonne. » « Vous êtes irresponsable et inconscient. »

De même, dans l'article d'un journal qui désigne un citoyen « comme

trie déterminée, fortifiée par une autorisation administrative ou par une concession des pouvoirs publics, ne dispensaient pas d'indemniser un voisin du dommage causé, le cas échéant, par cette industrie. C. civ. 20 janvier 1880. Req., 21 juillet 1887.

Une Compagnie de chemin de fer, même quand elle s'est conformée aux règlements spéciaux de son service, répond du préjudice qu'elle cause à une blanchisserie par la fumée de ses locomotives. Req., 3 janvier 1887.

(1) La maxime *malitiis hominum non est indulgendum* touche, par le côté le plus intime, aux conditions d'existence de la société civile, évidemment intéressée à ce que ses membres soient protégés dans la sphère de leur activité sociale, contre les entreprises des mauvaises passions.

On ne saurait admettre qu'il soit permis, même par des actes licites, absolument parlant, de ruiner, d'opprimer, de flétrir un citoyen sans autre intérêt ou mobile que celui de la vengeance, de la haine, des idées socialistes, révolutionnaires, antisémites, réactionnnaires, etc.

Le *summum jus* devient la *summa injuria*, réprouvée, aussi bien par la loi écrite, que par la loi morale. En vain on invoquerait la raison politique, la nécessité de la lutte des partis, les passions sociales ou religieuses ; la base en toute matière, en droit, comme ailleurs, doit être l'honnête et le juste, le respect du droit de ses semblables, l'observation des lois essentielles qui régissent l'homme en société.

Un propriétaire loue, sans excéder son droit, son immeuble pour l'exploitation d'une imprimerie : le locataire, même sans avoir abusé de son droit, peut être rendu responsable, d'après l'arrêt du 20 janvier 1891, du préjudice causé aux tiers par le fonctionnement nocturne, le bruit et la trépidation des machines.

On peut encore citer les nombreux arrêts qui, tout en consacrant le droit absolu pour un plaideur de poursuivre en justice la revendication de son droit, réserve le cas où l'instance a été introduite par malice ou mauvaise foi.

Commettent une faute engageant leur responsabilité, le directeur et le contremaître d'une usine qui, par malveillance envers un marchand, défendent à leurs ouvriers de se fournir chez lui, sous la menace d'un renvoi de l'usine. Douai, 6 juillet 1898.

Il est impossible enfin, de ne pas rappeler l'arrêt du 22 juin 1892, qui tranche une difficulté soulevée par l'application de la loi du 21 mars 1884 : « Si, depuis « l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, — dit cet arrêt, les menaces de « grève adressées, sans violence ni manœuvres frauduleuses, par un syndicat à « un patron, à la suite d'un concert entre ses membres, sont licites quand elles « ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont pas lors- « qu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce que « celui-ci s'est retiré de l'association (un syndicat) et qu'il refuse d'y rentrer ; « dans ce cas, il y a une atteinte au droit d'autrui qui, si ces menaces sont sui- « vies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier « congédié ». V. aussi, C., 9 juin 1896.

faisant partie d'une coterie d'hommes qui ont la haine de tout progrès et le mépris de la classe ouvrière... qui n'ont d'autres principes que leurs appétits et d'autre guide que leur haine » (1).

Mais il est d'évidence que la provocation doit être personnelle, sauf le cas où il s'agit, par exemple, d'un mari dont la femme est attaquée; d'un père dont la fille est prise à partie, etc. (2).

Quand il y a réciprocité d'attaques, il faut rechercher lequel des plaideurs a eu les premiers torts. Il est de principe que celui par la faute duquel le fait est né, est non recevable à se plaindre ou, dans tous les cas, ne peut prétendre à des réparations bien sérieuses (3).

Les juges peuvent également tenir compte de *la faute commune*. Mais, la faute commise par la victime d'un fait dommageable et qui, dans une certaine mesure, a contribué à occasionner le préjudice, n'exonère pas l'auteur direct de ce préjudice de l'obligation de le réparer ; elle ne peut avoir pour effet que d'atténuer sa responsabilité (4).

Ne saurait donner ouverture à une action en dommages-intérêts la faute qu'aurait pu commettre un plaideur, en produisant en justice un document ayant un caractère diffamatoire, cette faute n'étant aux yeux de la loi, que l'exercice d'un droit. Alors surtout que cette action n'est pas portée devant les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, conformément à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, cette prescription n'étant pas seulement une simple règle de procédure, mais touchant au fondement même du droit (5).

199. — 3° *Du préjudice*. — Le préjudice subi est une autre condition nécessaire.

Il doit être certain, actuel et direct. En effet, une faute n'engage la responsabilité de son auteur qu'autant qu'elle se rattache au préjudice causé par une relation directe. Il faut donc, que les juges, après

(1) C., 23 février 1890. 31 juillet 1894.

(2) Bourges, 21 novembre 1889.

(3) C., 29 mars 1886. 30 octobre 1886. 31 juillet 1894. Sourdat, nos 108, 640, 660.

La polémique entre deux journaux, les nécessités de la réplique, les rivalités peuvent enlever le caractère blâmable. Tout cela, selon les cas, pourra aussi faire disparaître la faute si surtout les imputations sont justifiées.

Cpr. C., 11 avril 1874. 24 avril 1879.

On ne peut, toutefois, considérer comme excuse des articles de journaux, couverts par la prescription, parus *plusieurs mois* avant les articles objet de la plainte.

(4) Jurisprudence constante. Voici un des derniers arrêts. C., (ch. civ.) 28 mars 1900.

(5) Trib. civ. de la Seine, 2 janvier 1899. V. n° 4.

avoir mis la faute en relief, constatent qu'elle a été la cause du préjudice dont la réparation est accordée (1).

200. — *Formes, règles de l'action civile. Sanctions accordées par les tribunaux.* — Les règles de l'introduction, de la marche de l'action civile basée sur les articles 1382, 1383 sont les mêmes que celles de l'action civile séparée (2).

Quant à la compétence, c'est selon la nature de l'action (caractère civil ou commercial) que se déterminera la juridiction à saisir (3).

Les condamnations à des dommages, à des insertions, à l'affichage, etc., peuvent être prononcées par les juges (4).

Mais le délit civil, le quasi-délit, ne sont jamais, quant aux condamnations, assortis de la contrainte par corps, à la différence des actions civiles séparées basées sur des infractions pénales (5).

(1) Comme le dit M. Chassan : « Si le fait n'est pas puni par la loi, il faut que le dommage soit une suite directe du propos ou de l'écrit ; qu'il soit actuel et matériel par sa nature. Le dommage ne peut être conjectural ou probable ».

Ainsi, il importe peu que des fumées s'échappent d'une usine voisine du plaignant. Celui-ci doit démontrer qu'elles lui causent un dommage.

C., 19 mars 1884 (Motifs), 19 août 1874, 23 octobre 1894. S. et P. 95. 1. 8, voir Sourdat ; tome I, nos 424 et ss, 427 et ss. Huc, tome VIII, no 433. Comparez Rouen 24 décembre 1878.

La responsabilité existe, pour le tort soit *moral*, soit *matériel*.

(2) V. nos 135 et 136. Cpr. no 109. Les nos 110 et 111 ne s'appliquent pas ici, pas plus que le no 132.

(3) No 196, notes. V. no 135.

(4) Nos 7, 8, 9.

(5) Nos 34, 86.

CHAPITRE DEUXIÈME

APPLICATIONS DIVERSES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE RÉSULTANT DES ARTICLES 1382, 1383

Nous allons — après avoir ainsi posé les principes — passer en revue diverses matières saillantes, sur lesquelles la jurisprudence a prononcé pour l'application des articles 1382, 1383.

La divergence des solutions, s'explique simplement par l'appréciation des circonstances, du préjudice, de l'intention, variables dans chaque cas.

201. — *Acte administratif. Acte gouvernemental* (1).

201 *bis.* — *Affiches.* — Si les affiches particulières ne sont point, comme les affiches administratives ou électorales, protégées, au point de vue pénal par l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881, le fait d'y porter atteinte, de les lacérer, de les recouvrir, n'en est pas moins susceptible d'être considéré comme une faute, dans les termes du droit commun, lorsque ce fait a été accompli, non pas par le propriétaire, ou par ceux qui ont agi suivant ses instructions ou par son ordre, mais par une autre personne qui est sans droit.

D'autre part, l'atteinte au droit de propriété résultant de l'apposition d'affiches sur les murs d'une maison, constitue également une faute

(1) V. nos 91 à 93.

L'avis inséré dans un journal et conçu en ces termes : « La ville de X.. chef-lieu d'un important canton, demande un vétérinaire qui, aussitôt son installation serait investi de toutes les situations officielles. S'adresser au maire de X. » ne peut constituer un acte administratif, non plus qu'un communiqué officiel du maire, il ne peut être envisagé que comme un acte personnel que tout citoyen peut faire. Par suite les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts à raison du préjudice prétendu causé par cet avis. Trib. civ. Baugé, 6 avril 1897.

qui oblige son auteur à réparer vis-à-vis du propriétaire ou de son concessionnaire, le préjudice ainsi causé (1).

Il en est surtout ainsi, si le mur porte une inscription apparente défendant d'afficher.

202. — *Annonces.* — Les annonces, de même que les faits divers noyés dans le corps du journal, peuvent engager la responsabilité d'un journal. Il en est de même des réclames.

Certains tribunaux ont accueilli à tort, la théorie du « mur » et déclaré que, seuls, les auteurs eux-mêmes d'annonces dommageables insérées dans les journaux étaient responsables. Ces tribunaux ont perdu de vue que le gérant est le publicateur, l'intermédiaire; qu'il est responsable aussi bien que les agences de publicité. En vain, on voudrait prétendre que le public est, par la place qu'elles occupent, par leur forme extérieure, mis en mesure de comprendre que les annonces ne sont pas le fait du journal lui-même. On peut dire du gérant : « *forma dat esse rei* » (2).

(1) Une condamnation à des dommages-intérêts est donc justifiée contre l'afficheur qui, aux termes des déclarations des juges, a fait recouvrir, quatre jours avant une fête de bienfaisance, et en treize endroits différents, les affiches annonçant cette fête et a. de la sorte, sinon avec malice, du moins avec un manque blâmable d'attention, causé à l'organisateur de la fête, un préjudice incontestable.

C., (Req.). 19 mars 1900, 10 décembre 1870. Montpellier, 12 janvier 1883. Amiens 10 août 1878. Trib. de commerce de Nantes, 23 décembre 1885. Trib. de la Seine, (7e ch.). 13 avril 1886.

Lors de l'élection de M. Carnaud, en 1885, à Marseille, les membres de son comité s'improvisèrent afficheurs et, dans l'effervescence de la lutte, un certain nombre de placards furent apposés sur les emplacements réservés à une maison de commerce, qui poursuivit M. Carnaud lui demandant 1.600 francs de dommages-intérêts.

L'avocat de cette maison soutint que le candidat devait être rendu responsable des actes dommageables commis par les membres des comités ou des dépenses engagées par eux pour les élections, insistant sur le peu de garantie qu'offriraient certains membres de ce comité, au point de vue pécuniaire, en cas de responsabilité civile.

L'avocat de M. Carnaud soutint, au contraire, que les membres des comités électoraux ne peuvent pas être considérés comme des préposés ou des commis, des candidats, et que ces derniers ne peuvent pas être rendus responsables pécuniairement d'actes qu'ils n'ont ni accomplis ni ordonnés.

Le 18 mars 1885, le tribunal de Marseille a condamné M. Carnaud à payer à cette maison, la somme de 150 francs à titres de dommages-intérêts, avec recours contre l'afficheur.

(2) V. nos 176 à 179. Nous ajouterons ici, que les journaux ont le droit de refuser l'insertion des annonces qui ne leur conviennent pas, dans le cas même où elles ne seraient pas contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La circonstance que le prix a été payé d'avance au fermier des annonces ne porte au-

Les annonces sont ainsi, susceptibles de donner lieu à la responsabilité civile. Par suite le journal qui, annonçant une émission d'obligations ou d'actions d'une Société, en vante la solidité, affirme le succès complet du placement et se livre à des affirmations mensongères, peut être déclaré responsable aux yeux des tiers qui ont souscrit sur la foi de ces renseignements (1), etc., etc.

203. — *Avocat.* — Un journal qui dénigre systématiquement un avocat, conteste son talent ou son mérite et le représente même, comme grotesque, dépasse les limites du droit de critique et commet une faute pouvant donner naissance à une action en responsabilité (art. 1382, du C. civ.), (2).

cune atteinte à ce droit. Trib. de commerce de la Seine, 30 novembre 1886. Comparez, Paris, 29 novembre 1861. V. *suprà*, n° 175.

L'insertion d'une annonce, alors même que le journal y est resté étranger suffit donc à légitimer le droit de réponse. Paris, 29 novembre 1861 précité. V. Trib. de la Seine, 25 mars 1875. 8 février 1887, 28 juin 1881.

Un journal qui admet dans ses colonnes l'annonce d'une entreprise, telle que celle d'un autre journal, peut, dans le même numéro et sans pour cela perdre droit au paiement du prix de l'annonce ou se rendre passible de dommages-intérêts, critiquer les combinaisons de cette entreprise.. du moins alors que cette critique n'est que la suite d'une polémique antérieure et qu'en admettant l'annonce, le gérant du journal s'est réservé ce droit. Trib. de commerce de Paris, 3 décembre 1845. V. cependant n° 207 *bis*.

(1) Trib. de la Seine, 28 juin 1881.

Voici encore d'autres exemples.

Il a été jugé ainsi que les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme sont responsables, au regard des souscripteurs d'actions, du préjudice qui leur a été causé par les annonces, allégations erronées et les sollicitations fallacieuses du banquier chargé du service financier de l'entreprise et du soin d'assurer l'émission des actions de la société.

Trib. de la Seine, 29 novembre 1884. V. *suprà*, p. 149 et ss.

En conséquence, si la publication des annonces ou des avis faits par les tiers, à prix convenu, n'engage pas, en principe, la responsabilité du journal, il en est différemment, lorsqu'il résulte des circonstances de fait, que la publication de l'insertion étant de nature à porter préjudice aux tiers, elle a été faite sans contrôle de la véracité des allégations qu'elle contenait. Douai (1re ch.), 20 décembre 1897.

Cpr. Trib. de la Seine, 2 février 1870. C., 6 janvier 1863. Montpellier, 2 novembre 1888.

(2) Cresson ; *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. II, p. 62. Bourges, 15 décembre 1887. Trib. de Charleville, 3 mars 1892. Trib. d'Albi, 9 novembre 1898.

Le fait de signaler dans un journal un procès dans lequel un avocat avait été mis en cause pour une affaire de « spéculation commerciale illicite », ne constitue pas le délit de diffamation.

Il en est ainsi, alors surtout que l'article du journal se borne à rappeler un fait que la publicité des débats du tribunal de commerce avait révélé, et d'où il résultait que le plaignant avait été assigné comme s'étant associé ou ayant paru s'associer à une opération commerciale, laquelle devenait illicite par cette seule cir-

L'affirmation que le barreau d'une ville ne brille pas par le côté humanitaire, rapprochée de l'observation que les prévenus n'avaient personne pour les défendre, constitue non l'injure ni la diffamation, mais un quasi-délit.

Lorsqu'une insinuation malveillante est ainsi dirigée par un journal contre les avocats d'une ville, le bâtonnier a qualité pour former au nom de l'ordre une demande en dommages-intérêts (1).

204. — *Citoyen* (vie privée du). — « Ce sont surtout les invasions dans le domaine de la vie privée, qui sont la plaie du journalisme. Elles lui sont dictées par des intentions plus ou moins pures, par des vues plus ou moins morales. Mais en l'absence même de mobiles désavouables, la tyrannie reste tyrannie, l'abus de pouvoir reste abus de pouvoir. Au fond, il n'y a que rarement la noblesse des intentions, ce sont plutôt des vues dominatrices qui inspirent (2).

Les personnes qui n'exercent aucune fonction, qui entendent jouir de la tranquillité de la vie privée, en se résignant à son obscurité, ne doivent pas être inquiétées.

Les journalistes n'ont pas le droit de révéler les désordres de leur vie, ni même leurs faits punissables et de rechercher les intentions qui les animent. La voie de la plainte ou de la dénonciation ou de l'action directe est ouverte aux victimes de ces faits, mais ni la partie lésée elle-

constance qu'il était avocat et que les règlements du barreau interdisent à tous ses membres de s'ingérer dans des actes de commerce. Trib. corr. d'Angoulême, 10 décembre 1887.

Est bien fondée une demande en dommages-intérêts intentée contre un journaliste qui, en relatant et en interprétant des faits d'audience, emploie des termes de mépris et des expressions outrageantes vis-à-vis de l'avocat et de l'avoué, alors surtout que ceux-ci ont été commis d'office pour prêter leur ministère à des indigents assistés judiciairement (même décision).

(1) C., 5 avril 1841, 11 septembre 1847, 15 décembre 1847. Bordeaux, 1er août 1858. Chambéry, 20 juillet 1872. Cresson, t. II, p. 60 et 215.

(2) Bien que la loi Guilloutet (qui édictait des peines correctionnelles) ne soit plus en vigueur, il est intéressant de rapporter quelques fragments de la discussion de cette loi en 1868. Ils s'appliquent encore. « La vie privée, disait M. Jossau, est le domaine moral de l'homme, il ne peut pas être permis à un journaliste d'y pénétrer » Le Commissaire du Gouvernement, M. Jolibois, ajoutait : « Je suis propriétaire d'un champ : je le clos. Je me trompe, je n'ai pas besoin de le clore, il suffit de ma volonté pour en interdire l'accès au public, quand bien même il n'y aurait à cela, pour moi, aucun dommage. Je le défends en vertu de mon droit ; cela suffit. Eh bien, quand il s'agit de la vie privée, de la famille, de l'épouse, des enfants, de ces biens, cent fois préférables à la possession d'une pièce de terre, est-il admissible, qu'un journaliste, sans mission, sans autorité, ait le droit, par cela seul qu'il est journaliste, de franchir le seuil du foyer domestique, de scruter la vie intime, les actes, les habitudes d'une famille tout entière, de les livrer à la publicité, de les exposer à la malignité publique, en d'autres termes de s'emparer du bien le plus précieux ».

même, ni les journalistes *a fortiori*, n'ont le droit de traduire une personne privée devant l'opinion publique (1).

Ainsi, tout citoyen a le droit d'exiger que l'inviolabilité de son foyer domestique soit protégée contre l'envahissement de publications obscènes, injurieuses ou diffamatoires. L'envoi d'un prospectus obscène au domicile d'une personne constitue, tout à la fois, une injure faite au destinataire, par l'offre qu'on le suppose capable d'accepter, des œuvres de la plus basse obscénité et un péril pour sa famille exposée à le lire. Si ce fait ne présente pas tous les éléments d'un délit relevant de la loi pénale et de la juridiction répressive, il constitue sans contestation possible, une faute lourde tombant sous l'application de l'art. 1382 C. civ. et donnant à celui qui en souffre, le droit d'obtenir de la justice civile la réparation du préjudice qui lui a été causé (2).

Mais, plus encore que son foyer, le simple particulier est fondé à protéger sa simple personnalité.

Le dénigrement systématique d'une personne constitue une faute qui oblige son auteur (fût-il journaliste), à une réparation. En dehors même des délits caractérisés d'injure et de diffamation, le fait de prendre à partie, avec malveillance, un particulier, dans une série d'articles et d'entrefilets, donne donc à la victime, une action en dommages-intérêts (3).

Le nom de franc-maçon, considéré en lui-même et d'une façon

(1) On se trouve en présence du grand principe qui veut dans l'intérêt de la sécurité et de la police, que la vie privée soit murée et que seul, le ministère public ou la partie lésée puissent agir en justice. C'est là une nécessité sociale, une véritable raison d'Etat qui coupe court aux éléments d'agitation, de désordre, de querelles, de rancunes personnelles qui voudraient s'exhaler par des publications irritantes et passionnées. Car, ainsi, il y a un obstacle invincible opposé au développement des querelles. Le silence obligatoire est ici en quelque sorte d'ordre public. C. 8 mai 1876.

Beaucoup de tribunaux ne se pénètrent pas assez de cette nécessité.

Il y a faute, dans le fait de réclamer l'application d'une loi à un individu déterminé, d'instruire en quelque sorte son procès, de le condamner devant l'opinion.

Le fait d'imputer à un tiers une action infamante, sans preuve démonstrative de son allégation, constitue une imprudence, au sens légal du mot.

Par suite, la partie lésée dans ses intérêts et dans son honneur par ladite imputation est recevable à en poursuivre la réparation, par application des art. 1382 et 1383 C. civ. Trib. de la Seine (1re chambre), 3 juin 1892.

(2) Trib. de la Seine (1re chambre), 1er juillet 1893.

Toutefois, depuis cette époque, la loi de 1898 qui est intervenue sur l'outrage aux bonnes mœurs, commande une solution différente, c'est-à-dire qu'il y a là, à présent un fait pénalement réprimé. V. nos 260, 261 et surtout no 284.

(3) Plaisanter, bafouer, persifler, ridiculiser comme dans l'espèce, un simple particulier, surtout avec un acharnement et une malveillance indéniables, dans une longue succession de numéros, durant plusieurs années, excède incontestablement le droit du journaliste. Paris, 16 novembre 1886.

abstraite, ne saurait, pour personne, avoir un sens injurieux ou diffamatoire, et il ne peut revêtir l'un ou l'autre de ces caractères, qu'autant que les circonstances extrinsèques accompagnant son emploi, en feraient une diffamation, un injure, un fait illicite. Mais commet une faute engageant sa responsabilité, le gérant d'un journal qui, à la suite d'un article contre la franc-maçonnerie, publie les noms d'individus qu'il prétend être francs-maçons et engage une certaine catégorie de citoyens à retirer leur clientèle aux personnes dont il fait connaître ainsi les noms.

Et l'individu relevé de ses fonctions par son patron, à la suite et à cause de la divulgation de sa qualité de franc-maçon, par un journal, a le droit de réclamer audit journal, réparation du préjudice qui lui a été causé (1).

Ce que nous disons pour les francs-maçons, on peut le dire aussi quant aux juifs. Dès que l'antisémitisme vise des personnes déterminées, des citoyens individualisés, il y a ouverture à une action (2).

(1) Besançon, 3 janvier 1895. Il en est ainsi surtout alors que l'un des individus dont le nom a été divulgué n'a provoqué en aucune façon la polémique dans laquelle il s'est trouvé impliqué, qu'il n'est pas investi de fonctions politiques et qu'il déclare n'être pas franc-maçon. Trib. d'Auxerre, 17 juin 1891.

Le fait d'attribuer à une secte philosophique ou autre, des principes contraires à la morale, peut n'être qu'un procédé de polémique plus ou moins habile, sans conséquences rigoureuses au point de vue pénal. Il en est tout autrement si l'on désigne, en même temps, comme faisant partie d'une association de ce genre telle ou telle personne. Il suffit que la désignation soit indirecte. Cpr. C., 16 février 1893.

(2) Le journal l'*Anti-juif* avait annoncé, le 21 août 1898, la publication (sous la rubrique spéciale « propriétés privées », de l'énumération des biens dont « s'étaient emparés les Juifs ». Un israëlite désigné a introduit une action et fait prononcer l'interdiction, avec dommages.

Le tribunal de la Seine (1re ch.) le 18 janvier 1899 a prononcé dans le même sens, contre le même journal, au sujet des listes juives :

« Attendu — disent les principaux motifs du jugement — que le journal l'*Anti-juif*, se disant l'organe de la Ligue antisémitique, a dans ses cinq premiers numéros publiés sous la rubrique : « Israël chez nous... Les juifs dans l'armée, dans le commerce et l'industrie », commencé la publication de listes contenant les noms, adresses et professions de diverses personnes appartenant à la religion israélite ;

« Que dans la liste publiée dans le n° 3 portant la date du 18 septembre 1898 figure sous le titre : Bronzes et objets d'art à Paris, le nom de M. X... ;

« Attendu qu'il suffit de lire le numéro de l'*Antijuif* du 18 septembre 1898 pour se rendre compte du but de la publication incriminée ;

« Que les juifs y sont dénoncés, à chaque ligne, comme « ourdissant un abominable complot contre la France qu'ils voudraient pousser à la guerre pour consolider définitivement leur situation chez nous » ; que, dans son premier article, Guérin écrit « qu'ils appréhendent le réveil de la France qui leur fera payer cher les infamies qu'ils ont commises et les vols dont ils se sont rendus coupables »..., que « les juifs Blaechreider et Rothschild, les dévoués collaborateurs et compères de Bismarck en 1870, ont promis à l'empereur allemand leur aide et le concours

On est en droit de protester contre la publication de son portrait, alors même qu'on se serait borné, sans intention malveillante, à emprunter les traits de la personne dont l'autorisation préalable n'a été ni sollicitée ni obtenue. Par conséquent, on ne peut user malicieusement d'un portrait (1).

Le droit d'un écrivain de se servir, pour un roman, pour une œuvre théâtrale, des épisodes que lui révèlent les débats judiciaires, se trouve limité et par le respect de la vie privée des tiers, et par la défense de prêter à une personne, clairement désignée, des actes et une conduite

de tous leurs coreligionnaires résidant en France pour lui faciliter la victoire.,. » (Suivent des passages comminatoires).

« Que ces extraits suffisent à caractériser la campagne menée par les défendeurs qui, faisant appel aux plus détestables violences, cherchent à désigner à l'animadversion publique et à la passion populaire, tous ceux dont ils inscrivent les noms et les adresses dans leurs listes de proscription ;

« Que le tribunal ne saurait trop énergiquement condamner de telles polémiques, dont de récents événements ne révèlent que trop le péril ;

« Que S... a le droit incontestable de se plaindre de l'abus qui, malgré lui, a été fait de son nom et de réclamer la réclamation du préjudice qu'il a souffert ; que le tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier l'étendue...

L'insertion de ce jugement dans l'*Antijuif* est en outre ordonnée.

En décembre 1896, des spéculateurs lyonnais avaient aussi annoncé un bottin antisémite. Sur référé présenté au Président du tribunal civil, celui-ci a fait défense d'insérer les noms et adresses des 231 demandeurs israélites.

Le journal la *France libre*, donnant le compte rendu de cette affaire, reproduisit les noms des 231 demandeurs, en accompagnant cette nomenclature de commentaires et traitant notamment les demandeurs de « youpins ». C'est alors que quelques-uns de ces demandeurs, s'estimant lésés par cette publication, assignèrent la *France libre* devant la 1re chambre du tribunal de Lyon en 20.000 francs de dommages-intérêts.

Ce tribunal a débouté les demandeurs par un jugement absolument erroné, en thèse. Il suffit de citer pour s'en convaincre le considérant suivant :

« Considérant qu'il n'est pas possible de faire résulter la mauvaise foi du rédacteur de l'article, de ce seul fait qu'il a souligné la qualité d'israélite des demandeurs en invitant les lecteurs, pour ménager leurs cordes vocales, à ne pas essayer de prononcer leurs noms malsonnants : que c'est là une plaisanterie sans conséquence et sans portée ».

On n'est pas plus régence!

(1) A plus forte raison sa réclamation est-elle justifiée alors qu'un journal a manifestement cédé à une pensée de dénigrement et de nature à porter la plus grave atteinte à son honneur et à sa considération. Trib. de la Seine (1re ch.), 3 août 1899.

Le fait de communiquer à un journal, un renseignement de nature à amener une confusion pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, donne ouverture, au profit de cette dernière, à une action en dommages et intérêts. Trib. de la Seine (1re ch.) 26 mai 1887.

On n'a pas le droit de signaler les maladies dont une personne est atteinte. Dire d'une jeune fille sur le point de se marier, qu'elle tombe du mal caduc, c'est incontestablement un propos de nature à porter préjudice, surtout lorsque ledit propos est adressé au futur de la jeune fille à laquelle il s'applique. Trib. de Bazas, 19 novembre 1895.

qui sont de nature à lui porter atteinte (1). Chacun est propriétaire de son nom, c'est-à-dire de sa personnalité (2).

Toutefois, un romancier n'excède pas son droit, en prenant pour théâtre de ses récits, des localités copiées d'après nature. Il l'excède seulement, en y introduisant des acteurs choisis dans la vie réelle et qui se voient dénoncés au public, par les événements et les circonstances de leur existence (3).

On ne saurait non plus, se prévaloir de prétendus droits de la science. La science expérimentale ne saurait revendiquer de privilèges. Les œuvres scientifiques obéissent à la loi commune.

En vain, dans une étude médicale consacrée à la *contagion du meurtre*, un auteur voudrait — pour montrer que l'hérédité et l'exemple sont des causes importantes de criminalité — choisir comme type une famille. Les membres de cette famille sont en droit de s'y opposer (4).

(1) Paris, 2 décembre 1897. Trib. de la Seine, 28 janvier 1891. Trib. de Lyon, 20 janvier 1844.

(2) Un particulier peut faire interdire à un écrivain de donner à un personnage d'une pièce ou d'un roman son nom patronymique, lorsque le rôle de ce personnage est susceptible de rendre ce nom odieux ou ridicule. Trib. de la Seine, 25 février 1882. V. *infra*, p. 210, note 1, *in fine*.

(3) Un écrivain est responsable s'il fait figurer dans un roman le nom d'une personne vivante, désignée comme le neveu et l'héritier d'un monstre d'avarice cynique et libertin. Trib. civil de Lyon (1re chambre), 23 août 1883.

Mais il ne peut être défendu à un romancier de s'inspirer des faits notoires, et de personnes connues, pour les faire servir à une œuvre d'imagination, de transporter dans le domaine de la fantaisie certains caractères, certains faits publics.

Le droit d'un auteur de puiser dans des faits historiques ou dans des épisodes révélés par des débats judiciaires le sujet d'un roman ou d'une pièce de théâtre, loin d'être absolu, se trouve renfermé dans certaines limites et ne fait pas obstacles à l'application du principe général de la loi civile en matière de responsabilité : il suffit, en l'absence de toute intention de nuire qui constituerait le délit que l'on puisse relever, d'une part, une faute commise et de l'autre, un préjudice souffert pour justifier une demande de dommages-intérêts. Mais un auteur, en rappelant un fait vrai, depuis longtemps notoire et en évitant toute appréciation malveillante, ne commet ni une faute, ni une imprudence, ni une négligence l'exposant aux conséquences prévues par l'article 1382 du Code civil. Bordeaux, 24 janvier 1899. V. n° 205 qui suit, note 3.

Le droit du romancier et de l'auteur dramatique n'a alors pour limite que l'imputation malveillante émise avec l'intention de nuire (Turpin c. Jules Verne et Hetzel). Trib. de la Seine (9e ch.), 9 décembre 1896. Cpr. Paris, 10 janvier 1873.

Certains directeurs de théâtre ont essayé, dans ces derniers temps, de représenter des œuvres aristophanesques, en mettant en scène des personnes vivantes, caricaturées ou fidèlement reproduites. Il y a là source à dommages.

(4) Trib. de la Seine (1re ch.), 17 janvier 1894, aff. K.... contre le docteur Aubry. En 1882, la Cour d'assises du Nord eut, dans la même session, à juger un jeune homme, Aimé K... — accusé d'avoir assassiné le mari de sa maîtresse, de complicité avec celle-ci — et la sœur d'Aimé K..., accusée d'avoir assassiné son mari.

205. — *Citoyens* (faits notoires de leur vie). — Mais un point de vue tout différent doit être signalé maintenant.

On peut s'occuper dans la presse des faits *notoires* ; à la condition, toutefois, de ne rien dénaturer.

Qu'est-ce qu'un fait notoire ?

Il y a des actes qui, même s'accomplissant sur la voie publique, ne perdent pas, pour cela, leur caractère de faits privés.

Il ne faut pas, en effet, confondre les faits notoires avec les faits ayant un caractère public (1), autrement ce serait autoriser les indiscrétions les plus regrettables, donner un aliment à la malignité et pousser les citoyens à se faire justice par eux-mêmes.

Sans doute, il faut ranger parmi les faits notoires, l'arrestation d'une personne inculpée d'un crime ou d'un délit ; les circonstances d'un crime, d'un délit. Mais la divulgation des soupçons qui, au début d'une procédure criminelle s'élèvent contre tel ou tel individu, soupçons qui s'évanouissent peut-être ensuite, est essentiellement regrettable. Elle peut avoir des sanctions pénales ou civiles sur la poursuite des intéressés (2).

Voilà un crime commis. La foule des « reporters » se met en mouvement. Le journal publiera immédiatement le compte rendu, avec les circonstances et les détails, l'histoire du crime, la scène, la maison, l'inventaire, le compte exact des blessures, la position des cadavres, avec photographie, la figure de l'assassin avant, pendant et après le meurtre, son arrestation, ce qu'il a dit, ce qu'il a fait, ce qu'il mange, ce qu'il boit, s'il dort dans sa cellule et s'il parle en rêvant (3)...

Pour expliquer ces crimes, le docteur Aubry était remonté au grand-père, ancien receveur municipal et à la grand'mère des deux accusés. Ce receveur municipal avait, en même temps, comme maîtresses, la femme du bourreau de la ville et la femme d'un coiffeur, laquelle fut, à cette époque, accusée d'avoir empoisonné son mari, mais bénéficia d'une ordonnance de non lieu. K.... eut de cette femme des enfants naturels qu'il reconnut et dont descendaient les criminels de 1882. D'autre part, la femme du coiffeur avait eu de son mari des enfants légitimes.

En étudiant la lignée des enfants naturels et celle des enfants légitimes, le docteur Aubry avait voulu montrer la différence existant entre elles au point de vue de la criminalité, attendu qu'on ne peut leur reprocher que de légers délits et que la fille de cette femme n'avait, en somme, tenu qu'une maison de prostitution.

La suppression des passages du livre a été ordonnée.

(1) Je vais à l'église, au théâtre, à la Bourse, dans les jardins publics. J'y vais d'une façon patente, suivie, mais comme homme privé. Nul n'a le droit de le redire à tous les échos. Cpr. la note 3 à la page 225.

(2) V. n° 2.

(3) « Alors on devance la police. Que dis-je, on la devance ? On la guide on lui

Eh bien ! malgré qu'il s'agisse d'un fait notoire, c'est à leurs risques et périls que les journaux publient, en dehors du fait matériel lui-même, des réflexions quelconques, une appréciation tendant à faire croire à la culpabilité du prévenu.

Toutefois, les tribunaux se montrent souvent fort indulgents, et se basent sur le défaut d'intention de nuire. On a jugé que lorsque des procès-verbaux ayant été dressés contre des individus, un journaliste relate les faits qui y sont consignés, mentionne les inculpations, les arrestations opérées, détaille les charges relevées contre chacun des prévenus dans ces procès-verbaux, ou pour les soutenir, ce journaliste obéit aux exigences de sa profession, sans avoir eu l'intention de nuire (1),

fait la leçon, on lui démontre qu'elle n'y voit goutte, qu'elle suit une fausse piste, qu'elle n'a aucune notion de son métier.

« Ah ! si on les avait eux-mêmes chargés de l'enquête, de l'instruction, de l'interrogatoire, l'affaire eût marché autrement. Mais quoi ? nous avons un préfet de police qui est un âne et des limiers qui n'ont pas de flair.

« Ingrate société qui méconnaît nos services ! Car enfin le bourgeois n'avait pas encore ouvert ses persiennes que nous étions sur le théâtre du crime : nous avions interrogé la portière, le marchand de vin ; nous avions compté les marches de l'escalier, pris le dessin de la maison ; nous savions qu'elle a quatre étages ; nous pourrions dire le nom du propriétaire, des locataires, à quelle heure ils sortent et rentrent chez eux.

« Car nous faisons, nous aussi, notre enquête, une enquête *latérale !!* Seulement nous nous taisons par discrétion, et pour ne pas entraver l'œuvre de la justice. Nous avons le signalement du prévenu. Il est brun tirant sur le châtain, avec une barbe blonde tirant sur le roux. Il a le nez aquilin, quoique un peu aplati. Le regard est doux avec une lueur de férocité. La taille moyenne, plutôt grande que petite, l'air calme, mais un peu hagard ». (M. Dyonis Ordinaire).

Souvent les reporters, allant plus loin, déclarent qu'ils connaissent le coupable, que son nom est au bout de leur plume, qu'il ne tient qu'à eux de le livrer. Le parquet intervient, le juge d'instruction leur dit : « Parlez ». Ils répliquent : « Le *secret professionnel !!!* nous oblige au silence ».

Tout cela, je le répète, est déplorable. Mais pour nous consoler on nous dit que nous n'avons pas atteint encore la perfection des *reporters* américains que cette chasse aux nouvelles pousse à participer d'une façon passive aux vols et aux meurtres. Les voleurs, nous apprend un journaliste de New-York (M. A. E. Watrons) invitent les reporters à assister à leurs opérations en les autorisant à les raconter dans leurs journaux, dans leurs menus détails.

On comprend que le Conseil d'Etat (arrêt du 8 avril 1892) ait décidé qu'un préfet avait le droit d'annuler l'arrêté d'un maire organisant dans les bureaux du commissaire central, un service spécial de presse.

V. aussi un arrêt du C. d'Etat du 24 novembre 1882 rejetant le recours de journaliste, contre la décision de président de section leur interdisant l'entrée des tribunes de la presse.

(1) La publication faite de bonne foi par un journal, de la notice communiquée par le bureau de police conformément à un usage généralement suivi, qu'un commerçant inculpé de banqueroute frauduleuse, a été mis en état d'arrestation, ne peut pas motiver de la part de ce commerçant une action en dommages-

C'est aller un peu loin comme thèse générale et perdre de vue que la légèreté, l'imprudence suffisent à elles seules pour un quasi-délit.

Tout se résoudra, à la vérité, dans des questions d'espèce. Le tribunal examinera donc les circonstances. Toutefois, puisque la loi de la Presse interdit la publication anticipée des actes d'accusation et des pièces de la procédure (1), il serait illogique de décider *a priori* qu'un journaliste est toujours excusable. Il ne peut l'être que *secundum subjectam materiam*.

Ce qu'il faut surtout blâmer ce sont les indiscrétions que commettent, parfois, certains juges d'instruction (2).

Nous savons aussi que les comptes rendus des procès ou des affaires criminelles, doivent être fidèles et faits de bonne foi. On peut, par conséquent, exposer sa responsabilité en les travestissant (3).

intérêts alors qu'il résulte des circonstances de la cause, d'une part, que ce commerçant, après sa déclaration de faillite avait été arrêté sur la présomption de détournement frauduleux, puis relâché ; d'autre part, que cette publication ne lui a causé aucun préjudice. Bordeaux, 20 mai 1887.

L'intérêt est, dit-on, la mesure des actions et le fait était notoire. C., 12 août 1881.

Il en est autrement, dans le fait de raconter les détails d'un crime en donnant des renseignements qui sont diffamatoires, *en ajoutant, après la mise en liberté des prévenus, que beaucoup de personnes continuent à croire à leur culpabilité.*

Paris, 17 juillet 1874. Chassan, t. I, p. 349. *Gazette des Tribunaux*, 24-25 octobre 1881.

S'il est loisible à un inculpé d'informer le juge d'instruction de faits commis par d'autres, susceptibles d'atténuer ou d'effacer sa responsabilité, rien ne l'autorise à en saisir le public par la voie de la presse.

Trib. civ. Lille, 6 avril 1899.

(1) V., n° 2.

(2) M. Julien Dumas, député, a posé, le 25 janvier 1896 une question au ministre de la Justice :

« Je veux demander des explications sur certaines communications faites à des reporters, sur des instructions en cours....

« Je signalerai une tolérance tout à fait insolite : Dans les galeries du palais de Justice qui donnent accès aux cabinets des juges d'instruction sont affichés des avis interdisant aux personnes non citées de stationner dans les galeries. Ces avis spécifient que l'accès des galeries est expressément interdit aux journalistes. Cette consigne n'est pas observée. On a pu voir, en effet, dans les galeries, des groupes de reporters et, certains d'entr'eux, causer, fumer des cigarettes avec des inculpés ou avec des témoins. Le juge lui-même, au sortir de son cabinet, n'a pu échapper aux interviewers.

« Et des journaux ont pu ainsi raconter que tel prévenu montrait la plus grande liberté d'esprit ; que tel autre était littéralement abattu et avait le « visage décomposé ».

« La presse a, certes, besoin d'être renseignée dans une certaine mesure. Pourquoi ne lui communiquerait-on pas des petits procès-verbaux, comme cela a lieu à la Chambre pour les travaux de nos commissaires » ?

(3) V. n° 16. M. Marc Mario avait publié dans une brochure de la collection du *Crime à travers les siècles*, un récit de l'assassinat de Lagrange le pharmacien de

206. — *Des citoyens qui se soumettent au jugement du public et des commerçants.*

a) Il y a des personnes privées, qui se soumettent, volontairement, au jugement du public. En sollicitant des éloges, elles s'exposent au blâme, elles relèvent de la critique (1), mais c'est seulement quant à l'œuvre, au genre de talent, etc., livrés au public.

Dès lors, un journaliste qui s'occupe d'une conférence *même faite par un particulier*, dans un cercle, lorsqu'il s'agit d'une question politique ou sociale et qu'il y avait un véritable public, use du droit de la presse de discuter et critiquer tout ce qui se produit avec un caractère de publicité (2).

Sans doute le droit de réponse sera ouvert à ce particulier, mais il ne faut pas confondre ce droit avec le droit d'actionner en vertu des articles 1382, 1383 (3).

Le propriétaire de chevaux qui paraissent sur un champ de course se soumet sous ce rapport au public (4).

la place Beauveau et de sa servante. L'assassin on le sait n'a jamais été retrouvé.

Or, sous le titre de : *Walder, l'assassin introuvable de la place Beauveau*, l'auteur de la brochure racontait la romanesque odyssée du prétendu assassin qui réfugié au Mexique et, après y avoir réalisé une immense fortune, revenait en France, se présentait à l'ancienne pharmacie de sa victime et s'informait du sort de sa famille et de celle de la malheureuse bonne. Puis, par l'entremise d'un ami complaisant, nommé William, il faisait offrir une somme de 200.000 francs à Mme veuve Lagrange. Plus tard, enfin, pour ses générosités, il était décoré !!!

Malgré l'invraisemblance de ce tissu de fantaisies, Mme veuve Lagrange s'est émue d'une publication qui la montrait acceptant de l'argent dans de pareilles conditions. Sa demande a été accueillie par le tribunal de la Seine (1re ch.) le 2 février 1900.

(1) Dans sa circulaire du 4 mai 1868, le garde des sceaux disait, avec raison : « Nos mœurs n'admettent pas la prétention d'enlever aux investigations de la publicité, les actes qui relèvent de la *vie publique* ; et ce dernier mot ne doit pas être restreint à la vie officielle ou à celle du fonctionnaire. Tout homme qui appelle sur lui l'attention ou les regards du public, soit par une mission qu'il a reçue, ou qu'il se donne ; soit par le rôle qu'il s'attribue dans l'industrie, les arts, le théâtre, etc , ne peut plus invoquer contre la critique ou l'exposé de sa conduite, d'autre protection que celle des lois qui répriment la diffamation et l'injure. Celui-là seul a droit au silence absolu, qui n'a pas expressément ou indirectement, provoqué ou autorisé l'attention, l'approbation ou le blâme ».

(2) C., 12 août 1881.

Mais le conférencier combattu dans la thèse qu'il a soutenue a le droit d'actionner en dommages lorsqu'il est l'objet d'invectives ou qu'on lui prête des procédés de discussion inavouables. Trib. de Chambéry. 14 août 1885.

(3) V. nos 185. 186.

(4) Le fait par un journaliste de relever à l'encontre d'un propriétaire de chevaux de course, certaines manœuvres de nature à induire le public en erreur; à ôter à *la lutte* tout caractère de loyauté, ne saurait constituer de délit lorsque dans l'article poursuivi, l'auteur n'a eu pour but que de signaler et critiquer les agissements de ce propriétaire et que sa critique a été faite de bonne foi, sans aucune faute. Trib. de la Seine, 11 mars 1890.

Nous avons vu au mot « avocat » et nous verrons au mot « élections » diverses décisions analogues.

b) C'est surtout à l'égard des commerçants, négociants, sociétés financières, que les questions se posent et qu'il importe de distinguer.

Un commerçant, un industriel, n'ont de rapport avec le public, que pour leurs produits, leurs marchandises. L'épicier qui vend du café frelaté, le boucher qui sert de la viande tuberculeuse, le cordonnier qui fait des semelles en carton alors qu'on lui en demande en cuir, les banquiers qui escroquent la petite épargne, les droguistes qui vendent de la farine de lentilles pour de la poudre de poivre, tous ces « honnêtes gens » sont aussi justiciables de la presse, que le dramaturge qui écrit de mauvaises pièces ou l'orateur qui prononce en public, des discours extravagants. Il faut donner aux journaux le droit de les dévoiler.

Un marchand, un commerçant qui affichent leurs produits, qui envoient des prospectus, qui font de la réclame, qui exposent leurs marchandises, les vendent, se soumettent *a fortiori* aux appréciations de la presse et donnent une prise à la critique probe et désintéressée (1).

On comprend, cependant, qu'il y a une limite nécessaire. Le fait de la part du commerçant d'avoir eu recours à la publicité, pour attirer l'attention sur ses produits, ne peut avoir d'autre effet, que de soumettre au jugement de tous, la valeur ou la bonté desdits produits. Mais nul n'a évidemment le droit de prendre texte des annonces, prospectus ou réclames, pour discuter publiquement le crédit du négociant, ses pro-

(1) C. Req., 8 mai 1876. Trib. civ. Lyon, 15 février 1882. Trib. civ. Seine, 10 juillet 1883.

Il en serait de même pour tout charcutier, boucher, qui afficherait que malgré le Vendredi-Saint et comme défi, il débitera ses produits ce jour-là. Il y aurait là provocation caractérisée adressée aux catholiques, permettant la discussion à un journal de cette nuance.

Un journal peut aussi signaler le magasin des beaux-arts qui vend des dessins ou gravures, portant atteinte à la décence publique et dissuader d'aller y acheter. La presse accomplit ainsi, non seulement un droit, mais un devoir. Il s'agit de protéger l'âme, de protéger l'intelligence, ce qu'il y a de plus élevé en nous contre des contacts impurs. Il n'y aura là aucun excès à moins d'intention malveillante personnelle. *Contrà*, conclusions de l'avocat général Hémar, sous Paris, 2 juillet 1875.

L'auteur d'un guide spécialement destiné à renseigner les voyageurs peut indiquer les hoteliers des diverses localités, même en mettant un signe indiquant leur bonne ou mauvaise tenue. Trib. de Nancy, 7 août 1889.

Toutefois l'éditeur d'un guide commettrait une faute s'il ajoutait « on s'en plaint » ! à l'indication de bonne ou mauvaise tenue d'un hôtel.

Il y a lieu aussi à dommages, si non content de recommander les établissements le subventionnant, l'éditeur emploie des annonces dans son guide qui jettent du discrédit sur d'autres maisons. C., 1er décembre 1875.

cédés et agissements commerciaux, ou pour blâmer l'emploi qu'il fait de marchandises de provenance étrangère ou d'ouvriers de nationalité non française.

Les journalistes n'ont pas non plus le droit de pénétrer dans les questions de discipline intérieure de l'usine, du magasin (1).

Ils ne sont pas davantage autorisés à parler des croyances, des opinions, de la vie privée des commerçants (2).

206 *bis*. — *Concurrence déloyale*. — Ceci nous amène à la concurrence déloyale, forme commerciale de l'article 1382.

Cet article constitue à lui seul, le Code de la concurrence illicite.

Comme le principe de la liberté du commerce doit être respecté, la plus grande latitude doit être laissée à la concurrence honnête et les tribunaux ne doivent pas se montrer trop sévères dans l'appréciation des faits.

La concurrence déloyale comporte les formes les plus diverses : les fraudes, les ruses qui la constituent varient selon l'imagination de celui qui la commet. Les moyens sont tantôt les affiches, les annonces, les enseignes, les prospectus, les réclames, tantôt l'emploi d'un nom commercial, de titres ou qualités inexacts, tantôt enfin le concours prêté à des œuvres rivales de celle que l'on a cédée, etc (3).

Quel que soit le moyen employé pour la commettre, la concurrence déloyale constitue un quasi-délit de droit commun auquel la loi générale reste applicable. Il en est ainsi, notamment, lorsque la concurrence déloyale est commise par la voie de la presse, par la publication et la distribution de prospectus, brochures ou écrits (4).

(1) C., 13 juin 1870.

(2) Il y a matière à dommages dans le fait de dire : « n'allez pas acheter chez ce marchand, il ouvre le dimanche ». C., 8 mai 1876. V. n° 204.

Il a été décidé également que l'article 1382, est applicable au journal qui invite ses lecteurs à ne pas acheter chez un marchand déterminé qui a pavoisé et illuminé lors de la fête du 14 juillet. Trib. de Limoges, 21 août 1881. Trib. de Lyon, 8 juin 1881. Trib. de Nancy, 26 décembre 1887.

On ne peut, même dans le but de faire connaître le cours des marchandises, publier avec les noms des négociants ou contre le gré de ces derniers, les opérations commerciales par eux faites. Le gérant d'un journal qui a fait une telle publication est passible de dommages. Trib. de commerce de la Seine, 30 octobre 1842.

(3) En matière de journaux, nous nous sommes expliqué. Voir *suprà*, p. 53 et note 2, p. 68, note 1, p. 113. Sur l'usurpation du titre d'un journal. V. p. 106 et ss. V. aussi n° 196 et notes et page 207 *supra* note 2.

(4) Tout agissement ou toute manœuvre d'un industriel ou d'un commerçant, dans le but de détourner la clientèle à son profit, soit en attribuant faussement aux produits de son industrie ou de son commerce des qualités et des garanties

Si l'art. 35 de la loi de 1881 assure l'impunité au diffamateur qui a fait preuve contre son concurrent de la vérité des faits diffamatoires, à raison du service qu'il est censé avoir rendu au public, il n'en peut être de même des attaques d'un industriel ou d'un commerçant agissant uniquement dans l'intérêt de son commerce ou de son industrie, attaques dirigées par lui, non contre la personne de son concurrent, mais contre les produits de son commerce ou de son industrie, exclusivement visés dans un but de dénigrement et de dépréciation, afin d'éloigner de lui la clientèle et de la détourner à son profit (1).

Colporteur. — On s'est posé au sujet des colporteurs, ou crieurs de journaux les questions de savoir :

1° Si un crieur de journaux, acheteur moyennant un prix fixe, auquel l'administration ne reprend pas les journaux invendus, a, sans engager sa responsabilité envers l'administration des journaux et des acheteurs, le droit de majorer le prix de vente du journal ;

2° Dans l'hypothèse où la mention du prix sur le journal et une insertion prévenant le public ne suffiraient pas à fixer les conditions de la vente, quelles mesures devrait prendre l'administration du journal pour empêcher une surélévation du prix qui, à la longue, ne manquerait pas de lui être préjudiciable ?

Nous pensons que le crieur n'a pas le droit de majorer le prix du journal. Le prix d'achat par les camelots varie, pour les journaux dont la manchette porte le prix de cinq centimes — les feuilles plus chères n'emploient guère les crieurs — entre 0,75 et 2,50 le cent. Les prix les plus ordinaires sont de 1,50, 2 et 2,50. La différence entre le prix de vente et le prix de revente constitue le bénéfice du crieur qu'il faut se garder d'assimiler au teneur d'un kiosque, véritable dépositaire auquel l'administration paie une commission et reprend les numéros non vendus (2).

que les produits d'une industrie ou d'un commerce similaire peuvent seuls offrir au public, soit en dénigrant ces derniers produits, et en jetant le discrédit sur un établissement rival, constituent une concurrence déloyale. V. n° 196 et notes.

(1) Paris (2e ch.) 23 juin 1896.

Peu importe que, dans une branche spéciale d'industrie comme celle de l'assurance sur la vie, les écrits dont se plaint un concurrent (la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie, dans l'espèce) empruntent la forme didactique et économique, si, dans la réalité, les conclusions auxquelles ils aboutissent ne tendent qu'à la dépréciation d'une industrie rivale, au dénigrement de ses produits, alors surtout que ces conclusions sont basées sur des données et sur des chiffres et calculs erronés, que l'erreur ait été volontairement ou involontairement commise. *Même arrêt.*

(2) Nous renvoyons à la *Revue du droit public et de la science politique* n° de septembre-octobre 1900 où l'on trouvera (p. 365), la question avec notre opinion *in-extenso* dans le sens de la responsabilité civile de l'article 1382.

207. — *Compte rendu des débats parlementaires et judiciaires. Publication des jugements et des citations ou plaintes* (1).

208. — *Contrefaçon* (2).

209. — *Critique.* — Nous estimons, d'une manière générale, que celui qui a provoqué la critique doit en subir les effets (3). L'auteur dramatique dont la pièce a été sifflée ne répondra jamais aux siffleurs et ne cherchera point à les prendre à partie. « C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant » ; il n'a point à s'étonner qu'après sa chute, son nom et son insuccès retentissent dans la presse, qu'on y dissèque son œuvre, qu'on en montre les faiblesses, les ridicules ou les travers. Il s'agit, par essence, d'un fait notoire. La liberté d'écrire doit être entière. Certains l'assurent de l'impunité, jusqu'à l'injure ou la diffamation qui, elles, n'ont rien de commun avec la critique (4).

Il n'en est plus ici comme du cas où il s'agit de droit de réponse (5).

Mais, dans le cas où la censure dépasserait les bornes de la discussion, ce sera aux tribunaux à déclarer la légitimité et le non-fondement du droit de responsabilité. Ils pèseront surtout alors les rai-

(1) V. nos 16, 15, 33, 34. Limoges, 23 novembre 1900.

Cet arrêt décide, conformément à notre opinion, que l'immunité de l'article 41 s'applique non seulement à la presse, mais à une brochure.

(2) V. nos 163 à 172, 204.

(3) L'auteur qui a fait hommage d'exemplaires de son ouvrage à la rédaction d'un journal, a ainsi manifesté d'une façon suffisante, son désir de voir paraître dans ce journal un compte rendu de son livre. Dès lors, il doit être réputé avoir renoncé d'avance au droit de se plaindre de la critique, si la critique ne contient aucune attaque personnelle.

« L'apparition d'une œuvre destinée à faire sensation, a écrit Lalanne, est en général suivie de critiques plus ou moins fondées, plus ou moins spirituelles. Au bout d'un certain temps, l'œuvre prend sa place et les critiques sont oubliées. »

Dans son épître à Racine, Boileau a dit avec raison :

> Le mérite au repos s'endort dans la paresse,
> Mais par les envieux un génie excité
> Au comble de son art est mille fois monté :
> Au *Cid* persécuté *Cinna* doit sa naissance.

(4) V. note de M. Labbé au *Palais*, 1876, p. 1025.

Tribunal de la Seine, 16 janvier 1847. Paris, 20 février 1836. Pau, 6 mai 1843. Devilleneuve, *Observations au Sirey*, 1846, 1, 209. Douai, 29 janvier 1878.

Contrà, C., 11 septembre 1829, 24 août 1832, 27 novembre 1845. Orléans, 9 juin 1846 (P., 48, 1, 98 ; S., 46, 2, 232). C., 8 février 1850. Chassan, t. I, n° 951. De Grattier, t. II, nos 104 et 105. Cpr. C., 19 novembre 1869.

Consulter Paris, 10 décembre 1880.

(5) V. n° 186.

sons qui ont inspiré le journaliste et rechercheront s'il a eu l'intention de nuire ; s'il y a faute, préjudice, etc. (1).

Cette limite, M. Schuermans l'a déterminée avec précision : « Il faut, dit-il, sinon qu'on s'exprime avec décence et modération, au moins qu'on s'abstienne de toute personnalité injurieuse ou calomnieuse, de toute investigation faite dans la vie privée, et qu'on ne nuise point par une malveillance systématique au succès de l'œuvre (2). »

Les entreprises théâtrales, étant soumises par leur nature même, à la critique du public et de la presse, elles ne sauraient se plaindre, chaque fois, que les productions qu'elles représentent sont signalées dans un journal comme étant inférieures ou mauvaises (3).

(1) C'est en cela que nous nous rattachons à la jurisprudence de la Cour suprême. Mais chaque espèce sera à résoudre en soi, ce qui assure les pouvoirs des juges du fond.

(2) Schuermans, *Code de la presse*. « Il y a une critique qui doit être empêchée : celle qui s'adresse à l'auteur plus qu'à l'œuvre, celle qui dénigre systématiquement l'œuvre dans le but de satisfaire des rancunes inavouables ou d'écarter une concurrence redoutable. Il ne s'agit nullement d'ériger les tribunaux en académies ; ils ne seront pas juges de l'œuvre, du livre ou du tableau ; ils se borneront à apprécier dans son ensemble l'article du critique comme tout autre article ; ils ne permettront pas à Oronte de diffamer Alceste sous prétexte qu'il n'admire pas le sonnet à Philis ; ils ne tolèreront pas qu'un écrivain accuse un artiste de talent d'enluminer des photographies, un auteur original d'être un plagiaire. » Discours de M. Laurent, avocat général à Bruxelles.

Le critique a le droit de juger les œuvres, absolument comme bon lui semble, mais il n'a pas le droit de prendre directement à partie les auteurs de ces œuvres. La loi est d'accord avec la rhétorique : *De scriptis, non de scriptoribus.*

Un critique d'art peut n'être pas responsable pour avoir prétendu de bonne foi qu'un peintre a employé la photographie pour arriver à l'effet produit, alors d'ailleurs que cette opinion, suggérée par l'apparence extérieure du tableau exposé a été plus ou moins partagée par d'autres critiques, Bruxelles, 31 janvier 1882. Un journal peut publier un article d'un souscripteur d'un ouvrage déclarant qu'il ne répond pas à l'attente des souscripteurs et que ceux-ci sont invités à s'entendre pour une action commune en résiliation. Paris, 12 novembre 1881.

L'éditeur qui accepte, en cette qualité et sous son nom, le dépôt et l'exploitation d'un ouvrage est responsable envers les tiers, du préjudice que la publication de cet ouvrage peut leur causer, notamment par l'abus qui y est fait du nom d'une personne et par les allusions malveillantes dont elle est l'objet.

Mais il est en droit de se faire garantir et indemniser des condamnations qu'il peut encourir de ce chef par l'auteur de l'ouvrage, si celui-ci le lui a livré, non en épreuves, mais tout imprimé et broché, en a seul affermé une partie de la couverture pour une publicité étrangère, et s'est en tout comporté comme seul propriétaire et maître absolu de l'ouvrage, dont l'éditeur, responsable envers les tiers, n'était en réalité que son dépositaire et son mandataire. Paris, 31 mai 1892.

(3) Mais, est responsable à l'égard du directeur de théâtre, le critique qui a agi non point dans l'intention de renseigner ses lecteurs sur la valeur des représentations, mais dans le but de se venger d'un prétendu manque d'égards et dont l'article était inspiré uniquement par le désir de nuire au directeur du théâtre. C. de justice de Genève, 7 mars 1887.

210. — *Dénonciation calomnieuse et plainte.* — L'action en réparation du dommage causé par des dénonciations téméraires envisagées, non comme délit, mais comme faute ou quasi-délit n'est pas subordonnée, comme pour l'article 373 du Code pénal à la déclaration préalable de la fausseté des faits (1).

S'il est de principe que le fait de porter plainte à l'autorité judiciaire ne peut engager la responsabilité du plaignant, c'est à la condition qu'il ait agi de bonne foi. Mais cette immunité ne couvre pas le dénonciateur, lorsqu'il a agi de mauvaise foi avec l'intention de nuire, ou même seulement avec une légèreté téméraire.

La responsabilité du plaignant n'est ni effacée, ni couverte par l'erreur dans laquelle a été entraîné le magistrat instructeur (2).

211. — *Députés et sénateurs* (Immunités des) (3).

212. — *Elections.* — On est certainement fondé à demander la radiation d'un électeur. Mais c'est à la condition que cette action se renferme dans l'exercice du droit légal (4).

(1) V. Riom, 11 février 1880. V. n° 318.

(2) Articles 358 et 359 du Code d'instruction. Paris, 14 juin 1849, 13 mai 1872, 13 janvier 1880, 26 janvier 1884. C., 16 février 1839, 30 janvier 1882. 19 novembre 1884. Trib. de Lyon (1re ch.), 14 décembre 1892. Justice de paix de Tours, 28 décembre 1886. Guyho, *Revue de Législation*, t. III, p. 148.

Au contraire, au point de vue pénal en matière de dénonciation calomnieuse, le délit n'existe que s'il est établi à la charge du prévenu : 1° que les faits dénoncés sont faux ; 2° que le prévenu les a méchamment dénoncés, sachant qu'ils étaient faux. V. nos 354 et ss.

Il est entendu, d'un autre côté, que si la personne attaquée en responsabilité n'a commis l'acte que par suite d'une obligation légale, elle ne peut être actionnée.

Ainsi, doit être rejetée la demande en dommage quand il est reconnu que le défendeur (soit en faisant part au Procureur de la République de ses défiances, soit en répondant aux questions du brigadier de gendarmerie enquêteur, soit en entretenant de ses soupçons *trois* personnes ayant déjà connaissance des mêmes faits), s'est borné à se soumettre à une obligation légale ou à échanger des appréciations confidentielles, sous l'empire d'une préoccupation légitime et de bonne foi. C., 7 février 1887.

Le fait, au contraire, de répéter que des diamants que l'on suppose avoir été distraits d'une succession ont été vus dans la corbeille de mariage du fils d'un des héritiers constitue une imprudence dommageable, lorsqu'on s'adresse à des tiers.

Lorsque pour la rédaction d'un acte portant des réserves sur un fait entachant l'honneur d'une personne, un client donne au notaire, hors de son étude, des explications pouvant justifier le fait incriminé, on ne peut voir dans sa déclaration au notaire une faute ou une imprudence le rendant passible de dommages-intérêts. Orléans (audience solennelle), 5 mars 1898.

Un individu absous par un tribunal militaire peut poursuivre son accusateur en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. C., 1er thermidor, an X.

(3) V. nos 33 et ss., 215.

(4) Si tout électeur, inscrit sur l'une des listes d'une circonscription électorale,

Le nom patronymique et le pseudonyme publiquement et habituellement adopté ne peuvent être employés par un tiers, même à l'occasion d'une élection.

Nul citoyen ne peut être porté sur une liste de candidats à une élection municipale sans son consentement. Par suite, l'auteur d'une liste ainsi faite, commet une faute qui le rend passible de dommages-intérêts.

A fortiori, en est-il ainsi, lorsque le citoyen porté sur la liste, avait fait une défense (1).

Le fait de mettre en avant, dans une lutte électorale, le nom d'un tiers (dans l'espèce d'une institutrice), en employant à son égard des expressions équivoques, constitue un abus évident et un fait blâmable dont il est dû une réparation, qui s'aggrave si ces agissements ont obligé l'administration à déplacer l'institutrice pour éviter un conflit (2).

Dans les élections, la liberté de la discussion préalable au vote, l'examen du passé et des actes du candidat, a pris la plus grande importance.

Mais, en dehors de la vie publique du candidat, peut-on chercher à éclairer les électeurs sur ses aptitudes, ses qualités, sa moralité même ? Peut-on entrer dans sa vie privée et la sonder, lorsqu'on n'a

a le droit de réclamer la radiation d'une personne qu'il prétend indûment inscrite, cette radiation peut devenir la base d'une action en dommages-intérêts, non seulement lorsqu'elle a été provoquée de mauvaise foi ou dans un but vexatoire, mais aussi lorsqu'elle l'a été avec légèreté et sans s'assurer de la réalité de la condamnation imputée à l'électeur contesté.

Cette action en dommages-intérêts, intentée par ledit électeur contre celui qui a provoqué à tort sa radiation par l'affirmation d'une condamnation inexistante, n'est pas éteinte par la prescription de trois mois établie par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qui ne s'applique qu'aux actions ayant réellement et exclusivement pour base un délit prévu par ladite loi. C. Req., 7 novembre 1900.

(1) C (Req), 24 mars 1896. Rouen, 27 décembre 1878. Nancy, 8 mars 1893 ; Trib. civ. de Tours, 6 juillet 1898.

Commet un acte illicite et dommageable le membre d'une association d'artistes, qui, dressant une liste de candidats au jury d'admission de la Société des artistes français, fait figurer à côté des noms de membres de la Société, ceux de plusieurs membres d'une Société rivale. Ce rapprochement de noms peut, en effet, donner lieu de penser aux personnes composant celle-ci, que leurs collègues trahissent les intérêts de leur propre association ou tout au moins manquent au devoir de la discipline. Il peut nuire ainsi à leur élection patronnée par leur propre Société. L'auteur de la liste ne pourrait pas échapper à la responsabilité par lui encourue, lors même qu'il aurait agi en qualité de président et conformément aux instructions de son comité, si la Société n'a pas de personnalité civile, chacun des associés agissant en ce cas pour son propre compte et répondant du dommage qu'il peut causer en exécutant les décisions de ses coassociés. Trib. civ. Seine, 6 déc. 1898.

(2) Trib. civ. de Caen, 23 octobre 1899.

pour but que de servir l'intérêt général, et par conséquent peut-on échapper à toute poursuite par défaut d'intention de nuire ?

Il sera, on doit le reconnaître, bien délicat de distinguer entre l'hostilité politique et l'animosité individuelle ; entre l'accomplissement d'un devoir politique et la satisfaction d'une haine ou d'un ressentiment particulier.

Avec raison, la jurisprudence de la Cour suprême décide, pour les infractions pénales, qu'il n'existe aucune immunité légale, en matière de période électorale. Dans le silence de la loi du 29 juillet 1881, dit la Cour régulatrice, il n'est pas permis, pendant les élections, de suspendre arbitrairement, les règles sur la diffamation et l'injure, en vertu d'un droit constitutionnel qui ne se trouve écrit nulle part.

Ceci s'étend donc aux articles 1382, 1383. Tout se résoudra dans des questions de pure espèce. Les tribunaux rechercheront s'il y a faute et préjudice (1).

Ce qui est vrai, c'est qu'il existe, nécessairement, une certaine lati-

(1) A la Chambre des députés, en 1846, M. Hébert, député et procureur général de Paris (*Moniteur*, 29 août 1846, p. 2289), déclarait au contraire : « Que tout ce qui était relatif à la vie privée proprement dite devait être régi par les règles du délit de diffamation, mais qu'il en allait autrement pour tout ce que le candidat avait fait comme homme public et pour le soutien de sa candidature. »

Ce système ne doit pas être adopté dans ses termes absolus. Notre loi sur la presse considère le candidat aux élections comme un simple particulier, et cela à bon droit, puisqu'il n'est pas revêtu d'un caractère public et qu'il aspire seulement à devenir un homme public. Lors du vote de l'article 31, M. Trarieux, à la Chambre, a demandé, sans succès, que le candidat à une fonction élective fût assimilé aux fonctionnaires, et sur l'article 35, M. Bozérian n'a pas obtenu que la preuve fût admise contre lui, etc. Celliez et Le Senne, p. 149. Cpr. C., 23 mai 1874.

M. Labbé (Note au *Palais*, 1876, p. 311) propose une opinion qui est plus rationnelle et plus en accord avec la loi. En voici le résumé : « L'homme qui se porte candidat dans une élection publique affirme son mérite, sa capacité, sa dignité, relativement à la fonction qu'il sollicite ; il provoque sur son compte, à cet égard, un jugement ; le jugement sera prononcé par le vote. Mais il doit être précédé d'une discussion qui le prépare et qui l'éclaire. Dès lors, le candidat peut être discuté, dans ses actes antérieurs comme fonctionnaire public, pour les opinions émises dans une précédente élection, ou les articles qu'il aurait publiés comme journaliste. De même si, pour un fait judiciairement constaté, le candidat avait encouru la déchéance de l'éligibilité, cette indignité légale pourrait lui être publiquement objectée, puisqu'en se présentant, il affirme son aptitude. Dans ces limites, la discussion est libre, à la condition que celui qui avance un fait soit en mesure de le prouver. Mais l'injure ou l'outrage, qui ne servent jamais l'intérêt général et ne répandent jamais la lumière, doivent toujours être interdits. Quant à la vie privée du candidat, elle doit soigneusement rester à l'abri des investigations et de la malignité. La distinction entre la moralité privée et la moralité publique est sans doute arbitraire. Ce sera affaire à la prudence des juges. »

Cpr. 26 mai 1876, 12 avril 1876. Angers, 10 avril 1876. Consulter Chassan, t. I, n° 476. Grellet-Dumazeau, t. I, n°s 104 et 622. Rousset, n° 1639.

tude dans la critique. Le candidat appelle sur lui le contrôle de la publicité (1).

La jurisprudence du Conseil d'Etat fait l'application de cette idée, au sujet de l'influence sur l'élection, des bruits faux, calomnieux et diffamatoires, comme aussi sur le résultat des manœuvres de la dernière heure. Au sujet de telles affiches, annonces, circulaires, etc., le Conseil d'Etat se montre assez large (2).

Des allégations très blessantes contre un candidat, contenues dans une protestation adressée à la Chambre des députés peuvent donner lieu à des dommages-intérêts. Le droit de protestation ne peut aller jusqu'à l'abus.

La jurisprudence fournit de nombreux exemples, en sens divers, tenant aux questions différentes de chaque procès (3).

212 ***bis.*** — ***Imprimeurs*** (4).

213. — ***Fausse nouvelle. Pièce fabriquée.*** — La fausse nouvelle n'est punissable pénalement, d'après l'article 27 de la loi de 1881, qu'autant quelle est de nature à troubler la paix publique (5).

Un député, M. Lorois, au cours de la discussion, en 1881, ayant demandé quels seraient les droits des tiers auxquels on attribuerait faussement des pièces ou documents, il lui a été répondu par MM. Lelièvre et Lisbonne que l'action en dommages-intérêts pouvait être

(1) Le candidat qui a remis sa profession de foi au directeur d'un journal pour la publier ne peut être admis à répondre aux critiques mesurées et sérieuses qui ont suivi la publication de ce document.

Douai, 28 janvier 1878.

Lorsque dans l'animation d'une période électorale une fausse nouvelle a uniquement visé le demandeur candidat, au point de vue de ses tendances politiques et économiques, s'il n'y a pas de préjudice possible, l'action doit être écartée. Riom, 27 avril 1891. Sur le délit de fausse nouvelle, V. n° 244.

En matière de polémique électorale il faut décider, en effet, comme nous l'indiquons en matière de diffamation. V. n° 288.

Cpr. C., 10 novembre 1876, 31 décembre 1863. Angers, 10 avril 1878. Montpellier, 5 février 1878. C., 7 juin 1878, 2 août 1878. Besançon, 2 avril 1881. Alger, 2 janvier 1879. C., 11 janvier 1883. Rouen, 13 février 1886. Alger, 30 janvier 1890.

(2) Sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, V. arrêts des 25 mars 1893, 24 février 1893, 14 décembre 1895, 20 décembre 1895, 18 juillet 1896, etc., et sur les troubles en matière électorale, V. n° 363, *infrà*.

(3) Bourges, 14 janvier 1879. Voir sur la question : Dissertation de Labbé. S. 77, 2, 281. P. 77, 1144. V. n° 288.

(4) La responsabilité civile de l'imprimeur est traitée complètement. *Suprà*, tome I, p. 117.

(5) V. n°s 236 et ss.

exercée par eux, par application de l'article 1382 du Code civil (1).

Aussi, la publication, par exemple, d'une lettre qu'on attribue mensongèrement à une personne, dans l'intention de lui nuire auprès d'un tiers, si elle n'a pas eu pour résultat de troubler la paix publique, et si la lettre supposée ne contient ni expression injurieuse, ni allégation de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui à qui on l'attribue ne constitue pas une infraction prévue par la loi sur la presse, mais simplement un quasi-délit (2).

Tous les modes de fausse nouvelle, dommageables, sont par conséquent régis par les articles 1382, 1383 (3).

(1) M. Lisbonne a dit expressément dans son rapport :

« Quand la fausse nouvelle se renferme dans la limite des intérêts privés, si elle cause un préjudice, elle peut donner lieu à des réparations civiles. Notre projet de loi laisse alors le fait, dans le domaine de la législation qui règle ces sortes de réparations : les articles 1149, 1150, 1151 et 1382 du Code civil ». Cpr. Chassan, t. I, p. 437.

Quatre circonstances sont nécessaires (v. n° 236) pour caractériser le délit de l'article 27 : 1° la publication ou la reproduction publique ; 2° la falsification ou l'attribution mensongère ; 3° la mauvaise foi ; 4° le trouble à la paix publique. Au contraire pour le délit civil l'intention; pour le quasi-délit, une simple imprudence suffisent.

La loi de 1881 sur la presse ne punissant la fausse nouvelle que si elle est de nature à troubler la paix publique, lorsque, comme dans l'espèce, elle ne lèse que des intérêts privés, elle ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, et, en conséquence, le tribunal correctionnel est incompétent. Amiens, 23 juin 1892. (Masson c. Gervoise).

(2) C (requêtes), 13 février 1899. Conformément à cet arrêt il a été jugé que le fait d'écrire et de signer faussement du nom d'un tiers, une lettre dans laquelle le signataire s'accuse d'actes de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa délicatesse peut bien constituer vis-à-vis de ce tiers un délit de diffamation, une contravention d'injures non publiques, mais ce fait peut être envisagé simplement comme un quasi-délit dont l'auteur est responsable dans les limites du droit commun. Nîmes, 22 janvier 1895, Fuzier-Herman (*Rép.* V° *Diffamation*, n°79). V. Trib. du Puy, 1re chambre, 31 décembre 1895.

(3) Le fait de dire faussement qu'un individu s'est pendu constitue une fausse nouvelle. Amiens, 23 juin 1892.

Un journal, qui publie, même de bonne foi, une nouvelle inexacte, de nature à porter atteinte à la personne désignée, commet ainsi, par son imprudence, une faute qui engage sa responsabilité par application de l'art. 1382 C. civ. Paris, 3 février 1888. Dans cette espèce, on prétendait qu'un individu était devenu fou.

La publication de nouvelles inexactes sur l'état mental d'un commerçant, est un acte dommageable pour ce commerçant, en ce qu'il peut porter une grave atteinte à son crédit. Paris, 7 avril 1898.

En admettant que la presse puisse servir utilement et légitimement les intérêts du commerce national en invitant les citoyens à s'adresser de préférence à des commerçants et à des industriels de même nationalité, elle cesse d'exercer un droit et commet même une faute dont elle doit supporter la responsabilité, lorsque, témérairement et sans aucune rectification, elle signale comme étrangers des citoyens français. En conséquence, la qualification d'allemand donnée à un commerçant, dans un article de journal, peut donner ouverture à l'action en dom-

Dans ces derniers temps, des industriels ont imaginé de créer des journaux dans lesquels ils publient, sous des signatures mensongères, des articles en contradiction avec le talent, les idées, les opinions de leurs auteurs supposés (1). De pareils procédés sont justiciables de nos articles.

214. — *Fonctionnaires publics. Citoyens chargés d'un service public.* — Lorsqu'il s'agit des actes de dépositaires ou agents de l'autorité publique, de personnes ayant agi dans un caractère public, le droit de discussion des journaux est entier quant à ces personnes publiques (2).

mages-intérêts de l'art. 1382, ladite qualification étant de nature à lui nuire dans ses intérêts commerciaux. Trib. de la Seine (2e chambre), 25 février 1893. Paris, 26 janvier 1894.

D'un autre côté, jugé que ne peuvent engager la responsabilité d'un journal des articles financiers qui, sans relater des faits mensongers et sans publier de pièces altérées, contiennent seulement, relativement aux valeurs recommandées, l'indication d'espérances plus ou moins certaines, d'appréciations plus ou moins discutables, qu'il est loisible au lecteur de repousser ou d'adopter. Paris (1re ch.), 17 novembre 1892.

(1) Tantôt ce sont des vers burlesques attribués à un poète, une plaidoirie quelque peu grotesque mise sur le compte d'un avocat de mérite. Ou bien on prête à un homme politique ou à un candidat des déclarations et des correspondances singulières, ridiculisant leurs programmes, etc., etc. Un auteur dramatique voit éditer une pièce dont la paternité, peu enviable, lui est audacieusement conférée.

On ne peut pas, dans la généralité des cas, considérer que la publication ou la reproduction constitue une diffamation. Il arrive sans doute parfois que l'écrit, par son caractère, est diffamatoire ou injurieux ; mais, le plus souvent aussi, il ne pourra pas être entrepris sous ce rapport.

Tel est l'avis de M. Chassan (t. I. p. 437) : « Cette question a été résolue négativement en Angleterre, par la cour du banc du roi »,

De Grattier, t. I, p. 185.

M. Grellet-Dumazeau (t. I. n° 114) est d'un avis contraire : « En principe, la supposition d'un ouvrage quelconque, sous le nom d'autrui, peut constituer un fait diffamatoire, sauf au juge à apprécier d'une part, l'intention de l'inculpé comme élément substantiel du délit, et d'autre part, les circonstances de la cause comme moyen d'atténuation ».

Mais quoi qu'il en soit, il existe toujours un délit civil ou un quasi-délit.

Quid d'un auteur, qui d'ailleurs, conservant son nom intact dans la vie privée publie son journal ou ses ouvrages sous un pseudonyme qui se trouve être le nom véritable d'une personne, ou sous le nom d'une personne ? Celle-ci peut avoir intérêt à ce que les doctrines émises sous un nom pareil au sien ne lui soient pas attribuées et imputées. Elle est autorisée à demander et à obtenir des mesures pour prévenir toute confusion, notamment la défense d'employer le pseudonyme susceptible d'engendrer une méprise. Cpr. n° 168.

V. *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1869, p. 143. Note de M. Labbé, *Palais*, 1884, p. 428 et ss. *in fine*. Trib. de la Seine, 30 mars 1882.

(2) Ne saurait constituer un acte abusif ou illicite pouvant donner ouverture à une

Elles ne sont protégées par la loi, en ce qui touche leur vie publique, que contre les seules erreurs de fait, dont elles peuvent demander la rectification (1) et contre la diffamation et l'injure, mais la preuve de la vérité des faits diffamatoires affranchit l'écrivain de toute responsabilité civile ou pénale.

Toutefois, lorsque les faits imputés ne constituent ni diffamation, ni injure publique, l'action civile séparée, ordinaire, est ouverte. De plus les fonctionnaires, dépositaires de l'autorité publique, etc., sont, pour leur vie privée, assimilés aux autres citoyens. Ils peuvent donc agir, sous cet aspect, au moyen des articles 1382, 1383 (2).

215. — *Grèves et coalitions. Syndicats ouvriers. Immixtion des tiers.*

a) Occupons-nous, d'abord, des actes des ouvriers eux-mêmes.

Ils ont, depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, la liberté d'organiser la coalition qui sert à appuyer la liberté de la grève. Ainsi, ils peuvent constituer un comité directeur, nommer des délégués, créer un fonds de secours, une caisse de chômage, l'alimenter pendant toute la durée de la coalition par dons, souscriptions (3).

Il leur est licite aussi, de préconiser la grève, de la soutenir par la propagande, soit dans des conférences, soit dans les journaux, etc.

Mais si les menaces de grève adressées, sans violences ni manœuvres frauduleuses, par des ouvriers à leur patron, en suite d'un plan concerté, sont licites lorsqu'elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels, néanmoins, elles peuvent constituer une faute (obligeant ceux qui l'ont commise à la réparer), quand, inspirées par un pur

action en dommages-intérêts, le fait par un évêque de publier, dans le journal *La Semaine religieuse* du diocèse, la sentence prononcée contre un prêtre qui n'a tenu aucun compte de la peine canonique qui l'a frappé, peine qu'il a été, dès lors nécessaire, pour la rendre efficace, de porter à la connaissance des prêtres du diocèse.

Le gérant du journal qui, agissant comme préposé de l'évêque, publie la note qui lui est remise par celui-ci sans l'accompagner d'aucun commentaire constituant une œuvre personnelle et spontanée, n'encourt de ce chef aucune responsabilité.

Nancy, 9 novembre 1894.

(1) V. 181 et ss.

(2) V. nos 305 à 310 et les renvois.

(3) V. no 373.

Viole la loi l'arrêt qui, pour repousser, une telle demande, s'appuie sur ce seul motif que l'instigateur des menaces n'a fait qu'user d'un droit absolu sans rechercher si celui-ci n'a poursuivi qu'un intérêt professionnel ou au contraire n'a obéi, qu'à un sentiment de malveillance injustifiée. Civ. C., 9 juin 1896.

La Cour de Lyon (2e chambre) a décidé, le 2 août 1895, que le fait par des employés d'usine, de prêter la main à la grève des ouvriers justifie leur renvoi

esprit de malveillance, elles ont eu pour but et pour effet d'imposer au patron un renvoi qu'aucun grief sérieux ne pouvait motiver. Dès lors, l'ouvrier ainsi congédié peut demander à l'instigateur des menaces de grève, réparation du préjudice qu'il a éprouvé (1).

b) Passons aux syndicats ouvriers.

Nous savons qu'ils ont leur charte légale et libérale dans la loi du 28 mars 1884 (2).

Seulement, il ne faut pas s'imaginer que le législateur de 1884, en affranchissant de certaines entraves, la formation de certains syndicats ayant pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux, agricoles, se soit proposé purement et simplement d'encourager les grèves : ce serait lui faire injure. Une grève, en soi, n'est pas chose souhaitable, car elle signale un désaccord entre les ouvriers et les patrons, elle suspend l'activité industrielle du pays. Certes elle peut être légitime, par exemple quand elle est motivée par une réelle insuffisance des salaires. Mais elle peut aussi ne pas l'être, par exemple si les grévistes se proposaient de semer une agitation stérile, révolutionnaire ou de nuire à autrui.

Dans ce dernier cas, on ne peut, sans violer le droit commun, dénier à la personne lésée la faculté de se plaindre. On ne peut pas éliminer par une fin de non-recevoir, le droit élémentaire pour des citoyens français de réclamer devant la justice de leur pays, la réparation d'un fait dommageable, fût-il commis par un syndicat ouvrier (3).

et la résiliation, à leurs torts et griefs, des conventions qui les liaient à l'entreprise. De plus, ils doivent être condamnés à des dommages intérêts à raison du préjudice que la part qu'ils ont prise au soutien de la grève, a pu causer à l'entreprise.

(1) En effet, des actes peuvent, même licites au point de vue pénal, donner lieu à une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil, s'ils constituent une faute ou une action portant atteinte aux droits d'autrui.

Il importe donc peu que les faits ne rentrent pas dans les prohibitions des articles 414, 415 du Code pénal.

(2) V. le texte de cette loi, n° 45 et ses principes V. aussi, n° 373.

C'est sous ce numéro que nous étudierons la coalition qui s'exerce par des moyens délictueux au point de vue pénal (articles 414, 415). Nous nous y occuperons des questions nouvelles soulevées par le projet de loi qui dispose que les grèves seraient décidées à la majorité des voix.

(3) « Tout membre d'un syndicat professionnel, dit l'article 7, peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante ». Et pour que rien ne vienne entraver ce droit, le même article ajoute que l'ouvrier « qui se retire du syndicat conserve néanmoins le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et des pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles il a contribué par les cotisations qu'il a versées, pendant qu'il faisait partie de l'association ».

Si, en 1884, la loi a donné aux syndicats de puissants moyens d'action, elle s'est attachée aussi à protéger l'ouvrier, considéré individuellement, contre la tyrannie de la majorité, contre l'oppression de la masse. Le patron est protégé aussi, en ce qui le concerne, par le droit commun de nos lois pénales et civiles (1).

Il ne faut pas se dissimuler que beaucoup de syndicats n'ont eu d'autre souci que de s'attaquer au patronat.

La loi du 28 mars 1884 n'a pas donné tous les résultats qu'on en attendait. Elle a cependant « marqué une première étape dans l'application aux groupements professionnels de la liberté d'association ». D'ailleurs l'expérience est venu assagir les syndicats.

Le 14 novembre 1899, le gouvernement a pris l'initiative d'une proposition renvoyée à la commission du travail, aux termes de laquelle une double réforme devrait être introduite dans l'organisation des syndicats professionnels : 1° extension de la capacité des syndicats ; 2° sanctions légitimes et nécessaires.

D'après l'article 2 de la loi de 1884, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux, et agricoles ; ils peuvent employer les sommes provenant des cotisations, mais ils ne peuvent acquérir d'autres immeubles que ceux jugés nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. A la capacité ainsi restreinte des syndicats, le projet de loi substitue une capacité illimitée. Il leur accorde la personnalité civile, leur reconnaît le droit d'acquérir, sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles, de faire des actes de commerce en se conformant à certaines dispositions spéciales (2).

(1) De ce nombre sont, d'abord, nos articles 1382, 1383 du Code civil, et ensuite les articles 414, 415 Code pénal. V. n° 373. V. *suprà*, note 3, p. 214.

(2) Résumons ce projet : « D'une façon générale, la propriété des biens ne repose pas sur la tête de chacun des membres du syndicat, mais sur celle du syndicat envisagé comme une personne morale. Il en sera autrement, quand le syndicat fera des actes de commerce, parce qu'alors une société se juxtapose au syndicat comme pour les caisses de secours mutuels et de retraite que le syndicat aurait constituées ; dans ce cas, chaque intéressé a droit à sa part d'actif et de bénéfice.

« Le projet facilite la constitution de sociétés commerciales syndicales à responsabilité limitée ; les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 ont déjà favorisé à un haut degré la formation des associations ouvrières : la première, en n'exigeant que la réunion de sept personnes ayant souscrit chacune une action de 50 francs et en ayant versé le dixième ; la deuxième, en autorisant les actions de 25 francs ».

Le projet de loi va plus loin, il y ajoute les dispositions suivantes : « le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions ; dans

Mais, quel que soit le développement réservé aux syndicats, ceux-ci ne peuvent pas, ne pourront pas se livrer à des agissements illicites.

Il est vrai qu'ils ne pourront qu'être excités par la série de circulaires et de décrets qui, par des mesures habilement combinées leur assurent une véritable omnipotence (1). Mais, le législateur n'a eu en vue, lui, que l'exercice légitime d'un droit et non d'un abus.

ce cas, des syndiqués auront le droit d'être administrateurs sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires, et l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat, chaque mandataire possédant une voix et tous étant considérés comme représentant chacun une part égale dans le capital social.

« Si une société est formée par deux ou plusieurs syndicats, les statuts de cette société détermineront le nombre des mandataires délégués par chacun des syndicats actionnaires, tout délégué ayant une voix : Quelle que soit l'importance du capital social, il pourra être divisé en actions ou coupures d'actions de 25 francs, avec versements obligatoires du quart des actions ou coupures d'actions souscrites par chaque syndicat actionnaire, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs, ou simplement du dixième si la société est à capital variable. »

L'exposé des motifs examine une objection qui pourrait être faite à l'extension de la capacité des syndicats : « Un syndicat, dont le patrimoine sera accru, pourra être, il est vrai, tenté de fermer sa porte aux adhésions nouvelles en exigeant un prix trop élevé pour les admissions. Ce fait ne constituera-t-il pas une entrave au libre exercice de l'industrie et du travail ? » C'est, en effet, ce qui s'est passé en Angleterre pour les « Trades unions ». Mais le remède au mal se trouve dans la liberté d'association qui permet la création de nouveaux syndicats, ceux-ci pouvant comprendre finalement, s'ils le voulaient, la totalité des ouvriers d'une même profession.

« L'union des syndicats possède, elle aussi, le droits d'ester en justice et celui de posséder les immeubles nécessaires à son fonctionnement. Il n'y a aucun motif plausible, font remarquer MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, pour obliger les syndicats à recourir à un artifice légal lorsqu'ils veulent posséder en commun les locaux de leurs assemblées générales, leur bibliothèque, leurs collections de modèles ou d'instruments, etc. »

Les auteurs du projet de loi considèrent même comme rentrant dans l'œuvre d'une union de syndicats, la création d'asiles ou refuges pour les ouvriers vieux ou infirmes.

(1) C'est ce que M. Barthou affirme, dans un discours du 22 octobre 1900 que nous croyons devoir résumer.

M. Barthou a analysé successivement la circulaire du 19 janvier 1900 qui a pour effet, dit-il, selon les expressions mêmes d'un des socialistes les plus avancés, de placer les inspecteurs du travail « sous le contrôle et à la disposition » des organisations syndicales et « loge ainsi des plants socialistes en terre capitaliste ». — et le récent décret sur les conseils du travail qui, en excluant de la représentation les ouvriers non syndiqués, c'est-à-dire la très grande majorité des ouvriers français, n'est qu'un moyen indirect et avoué de rendre le syndicat obligatoire.

« Si graves que soient ces décisions, ajoute M. Barthou, — d'autant plus graves qu'elles visent des instructions ou des institutions excellentes en elles-mêmes — il faut convenir qu'elles sont peu de chose à côté des projets annoncés par le discours de Lens sur l'organisation de la grève et sur l'arbitrage obligatoire.

« Syndicat obligatoire, grève obligatoire, arbitrage obligatoire, tels sont les traits essentiels de la nouvelle législation ouvrière. Et il est curieux qu'un siècle dont tout l'effort social a consisté, de la manière la plus heureuse d'ailleurs, à sup-

Sous le régime des lois actuelles, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, suivie par les tribunaux, les syndicats sont passibles de dommages : pour avoir menacé de grève tel patron, s'il ne renvoyait pas tel ouvrier ou contre-maître, ou pour avoir publié, dans un journal, la mise en interdit, soit d'un établissement industriel qui ne veut pas employer les seuls ouvriers du syndicat, soit d'un cabaret, parce qu'il reçoit des « renégats », c'est-à-dire des ouvriers sortis de l'association syndicale, ou, enfin, pour avoir traité de traître, un ouvrier qui continue de travailler malgré la grève (1).

primer une législation de classe contre les ouvriers, voie apparaître une nouvelle législation de classe qui, pour être préconisée en leur faveur, n'en est ni moins tyrannique ni moins arbitraire ».

M. Barthou combat, au nom de la liberté du travail et de l'avenir de l'industrie française dont les intérêts ouvriers sont solidaires, à la fois la grève organisée, dont l'initiative revient à M. Jules Guesde, et l'arbitrage obligatoire contre lequel deux ministres du cabinet Bourgeois, MM. Lockroy et Mesureur ont fait successivement valoir les objections les plus graves et les plus diverses.

« Ces menaces se traduiront-elles en projets de loi ? La question se pose, à laquelle il faut une réponse prochaine, claire et formelle, de savoir si le Ministre du commerce a exprimé une simple opinion personnelle dans le but de calmer certaines impatiences, ou s'il a parlé au nom du gouvernement dont il fait partie. Je ne puis croire, pour ma part, que ces idées audacieuses reçoivent la consécration du cabinet, nécessaire pour les transformer en projets de loi. N'est-ce pas M. Waldeck-Rousseau qui, en 1896, à Montbrison, dénonçait avec la plus grande force « l'intervention de l'Etat dans le contrat du travail, soit par lui-même, soit par des collectivités ? N'est-ce pas M. le Président du conseil qui, en 1899, dans l'arbitrage de la grève du Creusot, repoussait le syndicat comme intermédiaire obligatoire ? Et le souvenir peut-il être effacé de cette séance de la Chambre, du mois de juin dernier, dans laquelle le ministre de l'intérieur condamnait à l'avance ces projets par cette déclaration d'une énergie presque brutale, « que le droit d'un ouvrier, fût-il seul à travailler, est égal au droit de tous les autres à ne pas travailler » (même discours).

(1) Lyon, 2 mars 1894 ; Paris, 31 mars 1896. C., 22 juin 1892 ; Nancy, 14 mai 1892 ; Lyon (2e chambre), 15 mai 1895 ; Tribunal de Saint-Etienne, 2-3 février 1893 ; Tribunal de la Seine, 4 juillet 1895 (1re ch.), 6 novembre 1895 (1re ch.), 10 août 1899.

D'après la loi actuelle et la raison, les syndicats ne sont pas des corporations, ils n'ont pas le droit, vis-à-vis des ouvriers qui ne veulent point s'y faire inscrire, de pratiquer le *compelle intrare*, d'édicter l'affiliation forcée, ou, à défaut, de prononcer l'anathème, l'interdiction.

Ils ne peuvent surtout pas s'ériger en souverains despotiques de l'usine, en dispensateurs uniques et exclusifs du travail. Paris, 31 mars 1896.

Le 9 août 1900 la première chambre du tribunal civil de la Seine a condamné à 500 francs de dommages la Chambre syndicale de l'ébénisterie :

« Attendu qu'en admettant que les syndicats aient le droit, dans l'intérêt professionnel de leurs membres, de mettre à l'index telle ou telle maison, c'est à la condition, d'une part, de n'employer ni contrainte ni menace et, d'autre part, de s'abstenir de toute manœuvre dolosive ou affirmation mensongère ;

« Qu'il n'est justifié, dans l'espèce, ni de contrainte ni de menace ;

« Mais que les affiches dont se plaignent les demandeurs contenaient des allé-

Il est certain, qu'à titre de réciprocité, un patron qui renverrait un ouvrier *uniquement* parce qu'il fait partie d'un syndicat, tomberait, également, sous le coup des articles 1382, 1383 du Code civil. En effet, cet ouvrier use d'un droit légal. La solution ne changerait que si le syndicat dont il fait partie, nuisait au patron d'une façon illicite (1).

d) Examinons, à présent, l'immixtion de tiers dans les grèves et notamment l'*intervention de députés, sénateurs, hommes politiques, journalistes*, etc.

Les principes que nous avons posés permettent de réduire à néant les prétendues prérogatives des députés et journalistes, fauteurs ou souteneurs de grèves.

Sans doute, il est licite à tout le monde de soutenir une grève par des discours, par une propagande de fait. Un député, celui de l'arrondissement surtout, est fondé à favoriser les ouvriers ses mandants ; un journal a le droit d'intervenir en leur faveur. Mais il y a une limite au delà de laquelle une faute peut être commise, préjudiciable au patron, à l'industriel (2).

Tout est là ! Y a-t-il une faute et quelle est son influence ? On ne confondra jamais le droit de la discussion mise au soutien de la grève, même passionnée, avec le fait illicite.

gations fausses et de nature à leur faire grief : qu'il y était dit notamment que *tous* les ouvriers de la maison Jemont et de la maison Rey avaient quitté le travail : que cette affirmation était inexacte :

« Qu'il est justifié, en effet, que, dans la maison Jemont notamment, neuf ouvriers au plus avaient quitté le travail, sur un personnel de plus de deux cents ;

« Que la chambre syndicale objecte vainement que cette expression « tous les ouvriers » ne s'appliquait qu'aux ouvriers faisant partie du syndicat et que l'affiche elle-même portait en titre « grève partielle » ;

« Qu'une grève peut être partielle dans un corps d'état bien que générale pour une ou plusieurs maisons, et qu'aucune distinction n'était faite entre les ouvriers syndiqués ou non ».

(1) V. au n° 373, en note, le projet de loi de M. Bovier-Lapierre, qui a proposé de transformer ce fait en délit pénal.

(2) Un journaliste, un député, un sénateur, un tiers, ne peuvent se transformer en justiciers improvisés, censurer les décisions du patron, se mettre en travers de ses résolutions. Il n'y aurait plus d'industrie possible le jour où comme on dit : « Charbonnier ne serait plus maître chez lui ».

Si l'industriel viole ses engagements, à l'égard de ses ouvriers, ceux-ci ont une action en justice. La presse n'est pas un tribunal, elle ne peut non plus s'arroger le rôle de ministère public. L'ordre et la tranquillité publiques sont intéressés à ce que de pareilles usurpations ne puissent se produire.

La création d'une sorte de tribunal de l'opinion publique à la barre duquel le journaliste traînerait tous ceux qu'il lui plairait d'attaquer n'est qu'une invention illégale aboutissant à un intolérable privilège.

Au reste, est-ce que des calomnies, des moyens illicites, des assertions menson-

D'une part, la grève rentre, certes, dans la catégorie des faits notoires que la presse peut examiner. Il n'y a pas ici intervention dans les affaires privées, intérieures, d'un patron. La grève est autorisée par la loi. De plus, elle s'affirme publiquement. Dès l'instant qu'elle a lieu, le contrat de travail est rompu et chacun reprend ses droits.

Mais il ne faut pas faire de paradoxe. Le patron pourra réclamer des dommages intérêts, s'il justifie qu'*illicitement* (1) des tiers ont prolongé cette grève, quoique la grève soit légale, libre et alors même que les ouvriers, complaisamment, viendraient soutenir, qu'ils ont persisté dans la grève sans subir aucune influence (2).

Pourtant, dans la pratique, il se présentera des difficultés d'application. Il faut établir la faute et ensuite le préjudice matériel ou moral. Rien de plus simple, lorsque l'espèce à juger présentera des délits civils ou quasi-délits civils formels et qu'un dommage moral sera réclamé, en conséquence de faits établis (3) (ainsi des fausses nouvelles, calomnies, mensonges, manœuvres frauduleuses, du dénigrement systématique, etc.). Le dommage moral sera certain dès que les faits seront établis.

gères, des menaces, des manœuvres frauduleuses, des débauchages, pourraient être tolérés ?

(1) Le tribunal civil de Lyon (1re chambre) a, le 27 juillet 1894, jugé (affaire Magnan et consorts c. le journal *Le Peuple*) : « Si en publiant de bonne foi, un fait exact, au moins en apparence, tel que le commencement d'une grève dans un atelier, un journal peut échapper à une action en dommages-intérêts, il en est autrement, quand, entrant dans la voie de la discussion, en termes agressifs, il reproche à un industriel d'être de mauvaise foi et lui impute, vis-à-vis de ses ouvriers, des torts étant de nature à porter atteinte à sa considération ». D. P. 95, 2, 239.

Nous savons que le fait par un journal d'annoncer à tort qu'une grève a éclaté dans les ateliers d'un commerçant et de se livrer sur ce commerçant à des imputations inexactes et malveillantes constitue une faute qui engage la responsabilité du gérant.

La bonne foi n'exclut pas la faute du gérant, ce dernier ayant l'obligation de s'assurer de l'exactitude des informations qu'il publie et de ne pas leur donner une forme discourtoise. Lyon, 16 janvier 1896.

(2) Il serait trop commode d'échapper ainsi à des responsabilités. Les tribunaux examineront les faits, les pèseront et ne se laisseront point séduire par des équivoques ou des attestations contraires à la réalité.

(3) La responsabilité des tiers, c'est-à-dire de ceux qui ne sont point ouvriers ni personnellement engagés dans le conflit, se détermine par les mêmes considérations que pour les ouvriers et les syndicats. Leur intervention dans une coalition soutenue par des moyens licites, si elle se manifeste elle-même par des actes licites, ne tombe point sous l'application des textes relatifs aux coalitions délictueuses.

Vis-à-vis des ouvriers dont il se constitue le conseil, le *negotiorum gestor* ou le mandataire, le tiers engagera sa responsabilité s'il agit non dans leur intérêt

Si au lieu de dommage moral on invoque un dommage matériel, il faut l'établir à l'aide des éléments de comptabilité, etc. Dans cette situation, on fixera les dommages par état (1).

216. — *Héritiers.* — Quand il s'agit d'une attaque dirigée contre une personne décédée, les héritiers peuvent-ils agir ?

L'article 34 de la loi de la Presse ne punit la diffamation et l'injure contre la mémoire des morts, qu'autant qu'il y a intention d'atteindre les héritiers vivants dans leur honneur ou leur considération. Mais l'article 1382 reste applicable (2).

Toute imputation, même diffamatoire ou injurieuse contre la mémoire d'un mort, contraire à la vérité et formulée imprudemment, donnera donc lieu à l'action civile. Cependant, étant donné l'esprit qui a inspiré l'article 34, nous pensons que les tribunaux doivent se montrer assez larges dans l'appréciation des attaques.

Les tribunaux civils seront compétents, alors même qu'il serait allé-

mais dans le sien propre ; s'il cède, en leur faisant commettre des actes préjudiciables pour eux, à des mobiles personnels ; vis-à-vis du patron, il répondra même de sa seule imprudence.

(1) C'est ce qui a été fait dans la célèbre affaire Rességuier. C. (ch. des requêtes), 29 juin 1897, affaire qui n'était pas plus difficile à juger qu'une question de mur mitoyen. V. S. et P., 98, 1, 17.

(2) Voici la déclaration, faite à la Chambre des députés, par M. Lisbonne : « La disposition nouvelle laisse dans le droit commun l'action civile de la part des héritiers en dommages-intérêts. Ce n'est, en effet, que la répression pénale que dénie le texte nouveau ; ce n'est pas la réparation qui prend sa source dans la simple faute et le préjudice causé, abstraction faite de toute intention criminelle ». V. *Journal officiel* du 22 juillet 1881. Cpr. Dutruc, n° 245. Paris, 17 avril 1858. Trib. de Lyon, 23 août 1883, 9 janvier 1884, 20 décembre 1890. Trib. corr. de la Seine, 3 août 1895.

Voici ce que dit M. Sourdat (t. I, n° 56). « Si l'héritier ne peut mettre en mouvement l'action publique au nom du défunt, comme curateur à sa mémoire, faut-il en conclure que toute voie judiciaire lui soit fermée ?

« N'est-il aucun moyen d'arrêter la calomnie que l'on répand, de bonne foi peut-être, sur la mémoire de son auteur, et qui retombe incontestablement sur lui ? De ce qu'on n'a pas pensé à l'outrager directement, lui que le pamphlétaire ne connaît peut-être pas, qu'il oublie ou qu'il dédaigne, s'ensuit-il qu'il n'ait droit à aucune réparation ? Il ne lui resterait donc qu'à souffrir en silence ; on pourrait se contenter de le repousser dans l'ombre avec affectation, pour avoir la liberté de tout dire ? Cela ne doit pas être. *Le principe de l'article 1382 est toujours debout.* Les héritiers s'adresseront aux tribunaux civils.

« Là ne s'agite qu'une seule question : les héritiers éprouvent-ils un préjudice réel de la diffamation dirigée contre leur auteur ?

« Si ce préjudice n'existe pas, ils n'ont point d'intérêt, point d'action... mais incontestablement, le préjudice existera dans la plupart des cas. Qui peut nier que la honte, imprimée à la mémoire d'un mari, d'un père, ne retombe sur sa veuve, sur ses enfants ? Ils portent son nom que l'on veut flétrir ; ils détiennent

gué que le mort, diffamé ou injurié était fonctionnaire ou citoyen chargé d'un service ou mandat publics (1).

216 *bis.* — *Imprimeur.* — La responsabilité civile des imprimeurs est très souvent engagée. Nous avons déjà traité cette question (2).

216 *ter.* — *Lettre missive.* — Un journaliste excède son droit et commet un quasi-délit, lorsqu'il publie des lettres confidentielles adressées à un adversaire, par des personnages politiques, à diverses époques, dans le but de discréditer cet adversaire lui-même.

En publiant ces lettres, d'après des épreuves photographiques, il n'est pas présumé avoir ignoré leur provenance frauduleuse et il commet une faute qui s'aggrave encore, lorsque les dates et les adresses ont été supprimées.

Il est dû, en ce cas, soit au propriétaire des lettres, soit au destinataire, une réparation civile qui peut consister en une somme d'argent et en des insertions à arbitrer (3).

217. — *Renseignements et agence* (de). — Celui qui fournit des renseignements à une personne déterminée, et sur la demande expresse de cette personne, ne commet aucun délit, même civil, malgré la nature et les effets de ces renseignements, lorsqu'ils ont été fournis de bonne foi. Ainsi d'un ancien maître qui est consulté sur un domestique qu'il a employé (4).

De même, un négociant, un banquier, peuvent éclairer leurs clients sur la solvabilité et la considération commerciales des personnes avec lesquelles ces derniers veulent traiter ; mais si les renseignements, au lieu d'être individuels et confidentiels, sont envoyés sous forme de

sa fortune que l'on prétend mal acquise... ». Voyez plaidoirie de Dufaure pour les héritiers du Prince Eugène, *Gazette des Tribunaux* du 18 juin 1857.

(1) Trib. de Lyon, 20 décembre 1890. V. nos 318 et ss.

(2) V. no 46, t. I, p. 116, 117 et ss.

(3) Trib. civ. de Chambéry, 29 avril 1900. V. sur la propriété des lettres, *suprà*, no 164.

(4) Chassan, t. I, nos 486 et suiv. Grellet-Dumazeau, t. I, no 237. Rousset, no 1641. Il y a là des questions d'espèce.

Cela a été ainsi jugé pour les renseignements fournis à l'autorité publique confidentiellement, et à sa demande, sur un candidat à un office ministériel. Bordeaux, 13 février 1867.

Mais il en serait autrement, si l'ancien maître offrait spontanément des renseignements, sans attendre aucune demande.

Une faute est nécessaire. V. rapport de M. Féraud-Giraud, S. 83. 1. 457, P. 83. 1. 1148. Cpr. Trib. de comm. de la Seine, 31 juillet 1876, 6 déc. 1883. Paris, 14 déc. 1884. Laurent, *Principes de droit civil*, t. XX, no 481.

circulaires, il y aura ouverture à une action, quelle que soit la bonne foi.

Il est aujourd'hui constant qu'une agence de renseignements peut, selon les cas, engager sa responsabilité en fournissant sur le compte d'un commerçant des renseignements défavorables, même confidentiels. Il suffit pour cela, conformément aux principes généraux en matière de délit, quasi-délits civils, qu'elle ait commis une faute et que cette faute ait été pour le commerçant, pour le particulier visés, la source d'un préjudice (1).

— *Titre de journal et d'ouvrages* (2).

— *Syndicats professionnels* (3).

217 ***bis***. — *Sociétés*. — En général, les sociétés font appel au crédit (4). Mais, il y a des sociétés qui n'ont pas un caractère financier, propre-

(1) Il y a faute, lorsque les renseignements défavorables ont été fournis dans un esprit de malveillance et avec l'intention de nuire. Paris, 6 mai 1886. Cette faute peut encore résulter d'une simple légèreté commise par l'agence dans le contrôle des renseignements qu'elle fournit. Rouen, 18 juin 1881, sous un arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1881. Paris, 14 décembre 1884 ; trib. comm. Seine, 1er mai 1888 ; Paris. 23 octobre 1890 ; trib. de commerce de Grenoble, 19 février 1897. V. Paris, 21 juillet 1892.

Peu importe que la fausse indication soit le résultat d'une erreur de nom, que la bonne foi du directeur ait été entière et que la faute commise ait été réparée dans la mesure du possible, par l'insertion d'une note rectificative. Trib. de la Seine, 14 décembre 1892.

Quant au préjudice, il résulte suffisamment de la connaissance qu'un tiers a eue du renseignement défavorable. V. les décisions précitées.

Sur la responsabilité que peut encourir l'abonné à une agence de renseignements confidentiels qui lui ont été donnés. Paris, 21 juillet 1892 ; trib. com. Seine, 8 janvier 1898. Comp. sur la question de compétence : C. de cassation, 1er juillet 1877 Sir. 1877. 1, 468. Trib. de la Seine, 1er juillet 1885. Cpr. C. 5 août 1875, S. 77, 1, 347.

Le fait, par le directeur d'un bureau de placement, de donner sur un individu cherchant un employé avec cautionnement, des renseignements inexacts, incomplets et faux, et cela pour déterminer une personne en quête d'un emploi à verser son argent, sur lequel il doit toucher une remise comme ayant servi d'intermédiaire, constitue à sa charge le fait préjudiciable prévu par l'art. 1382 du Code civil, et la faute lourde du mandataire prévue par l'art. 1992 du même Code, et le rend passible de dommages-intérêts. Paris (7e chambre), 17 juillet 1885. Cpr. Bordeaux. 19 juillet 1869.

(2) V. no 165.

(3) V. nos 215, 45 et 373.

(4) Est passible de dommages-intérêts le gérant d'un journal qui a publié des articles calomnieux et de nature à jeter le discrédit et la défaveur sur une Société reconnue d'utilité publique dans l'espèce « l'Association des dames françaises », alors surtout que ladite société, fondée dans une pensée de tolérance politique et religieuse, est accusée à faux de faire œuvre antireligieuse et que le journal

ment dit. C'est en distinguant entre elles, sous ce rapport, qu'on se rend compte de la jurisprudence.

Observation finale. — Nous bornons là nos exemples. Signalons cependant que contre les magistrats, les dignitaires de la Légion d'honneur, l'action civile peut aussi être ouverte (1).

s'est appliqué à dénaturer ses statuts et ses actes. Trib. civil de Lyon, 5 avril 1894.

Une action en dommages-intérêts dirigée, en pareil cas, par le gérant d'une société anonyme, contre les auteurs des accusations, peut être déclarée non fondée, s'il résulte des circonstances de la cause que ces derniers n'ont pas agi de mauvaise foi mais dans le seul but de veiller aux intérêts de la Société, devoir impérieux. Trib. de Lyon, 2e chambre, 10 juillet 1894. Cpr. n° 134.

De même pour l'actionnaire qui sans intention de nuire et dans l'intérêt de la société révèle les antécédents d'un administrateur. Paris, 13 mai 1887.

Un article de journal, qui contient l'affirmation de la débâcle complète et imminente d'une Société, dépasse les limites d'une simple information portant à la connaissance des lecteurs du journal des faits précis et dont la matérialité ne saurait être contestée. Toutefois, pour avoir le droit de réclamer des dommages-intérêts, il ne suffit pas de prouver le fait illicite ; il faut établir que ce fait a causé un préjudice appréciable. Trib. de la Seine (1re ch.), 20 juin 1896.

V. n° 134 (article 35, loi de 1881).

(1) V. t. I, p. 378.

LIVRE SEPTIÈME

DES CRIS ET CHANTS SÉDITIEUX ET DES PROVOCATIONS OU APOLOGIES

Loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 12 décembre 1893.

ARTICLE 23.

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public (1), *auront* directement

(1) L'article 23 comprenait primitivement parmi les modes de publication, les gravures, peintures, emblèmes etc.

M. Gatineau en a obtenu la suppression : « Il résulte de ce texte, qui ne saurait être conservé, que l'exposition du portrait de Henri V chez un libraire, ou un marchand d'estampes pourrait être parfaitement considérée comme un fait de complicité. Un papetier du passage Choiseul a été poursuivi sous l'empire de la loi de 1819, dont le texte est reproduit dans le projet de la Commission, pour avoir exposé le portrait du comte de Chambord... Une provocation qui aura consisté dans l'exposition d'un dessin ou d'une gravure derrière la vitrine d'un papetier ! Une telle provocation pourra être punie ? ». Cette argumentation a triomphé.

Ainsi, par une anomalie qu'il ne faut pas d'ailleurs regretter, l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 resté en vigueur punit seul les provocations à attroupements, à l'aide de dessins, gravures etc.

provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Article 24.

Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué *soit au vol, soit au crime de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette* provocation n'aurait pas été suivie d'effet, *d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende.*

Ceux qui, par les mêmes moyens auront directement provoqué *à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, prévus par les articles 86 et suivants, jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines.*

*Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'*apologie *des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal.*

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 25

Toute provocation *par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéis-*

sance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 15 à 3.000 francs ».

Loi du 28 juillet 1894 contre les menées anarchistes.

ARTICLE PREMIER.

Les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 24, § 4. — DES CRIS ET CHANTS SÉDITIEUX

218. — Le rapporteur, M. Lisbonne, a dit : « Proférer des cris ou « chants séditieux, c'est faire un acte, c'est agir, c'est inférer dom- « mage à la sécurité publique, c'est commettre un délit de droit com- « mun, c'est, dans tous les cas, se rendre coupable d'une infraction « beaucoup plus grave que celle qui consiste à troubler la tranquillité « des habitants par des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, que « le Code pénal punit (art. 479, 480) comme contravention de « police » (1).

Il ne faut pas confondre le délit de presse, l'article de journal, avec la manifestation active dans la rue, dans les lieux publics. Il faut que la police de la voie publique soit assurée ; que l'ordre soit maintenu ; que la légalité républicaine n'y reçoive ancun échec. Il ne serait pas suffisant de ne recourir qu'aux textes sur la provocation, ce qui assurerait l'impunité à bien des manifestations. Les cris, les chants séditieux sont de véritables outrages et non des critiques. Ce sont des actes simples (2).

La loi de 1822, pas plus que celle de 1819, ne définit ce qu'il fallait entendre par *cris séditieux*. La Loi de 1881 est également muette.

(1) Le législateur de 1881 a maintenu l'incrimination de la loi de 1822 pour les cris séditieux, et il y a ajouté les chants séditieux. Cette addition a été inspirée par un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1880 et deux arrêts de la Cour de Bordeaux des 11 novembre 1880 et 13 janvier 1881. P., 81, 948.

On a mis fin ainsi à la controverse relative au point de savoir si une chanson pouvait être assimilée à un cri séditieux. Quelle que soit la longueur de la chanson, l'assimilation est certaine.

(2) Il a été difficile de faire admettre cette infraction. Les logiciens à outrance ont dit : « puisque vous permettez les attaques contre la constitution, contre la République, contre le gouvernement, vous devez tolérer les cris et chants séditieux, lorsqu'ils ne constituent pas une provocation directe suivie, ou non suivie d'effet. Alors s'appliquent les articles 23 et 24, de la loi du 29 juillet 1881. Mais hors ces cas caractérisés, l'infraction des cris et chants séditieux est très vague c'est un délit insaisissable!! »

M. Maigne, à la Chambre, en 1884, a dit : « Qu'est-ce que le cri séditieux sous la Restauration? C'est « Vive la République ! vive l'Empereur ! » Et sous la Monarchie de Juillet? C'est « Vive la République ! Vive l'Empereur ! Vive le drapeau blanc ! » Continuons et arrivons au second Empire ; nous trouvons que, cette fois, le cri de « Vive l'Empereur ! » n'est pas séditieux, mais les cris de « Vive le Roi ! » et « Vive la République ! » sont des cris séditieux. Sous la Restauration, c'est « le drapeau tricolore » qui est séditieux ; sous la Monarchie de Juillet, c'est le « drapeau blanc » (1).

Le sens des mots : « cris et chants séditieux » est très général, et il ne sera pas nécessaire qu'il y ait eu désordre ou troubles. Ce sera au jury qu'il appartiendra d'apprécier. Le cri séditieux est habituellement celui qui a pour but, qui peut avoir pour résultat d'occasionner une sédition, c'est-à-dire une atteinte sérieuse à la paix publique. Il a pour but ou effet, de provoquer implicitement, soit au rétablissement d'un des anciens régimes, soit au renversement de la République ou des pouvoirs qu'elle a institués, et à l'institution de nouveaux pouvoirs (2).

(1) « Il serait pourtant utile — a dit M. Maigne — de sortir de ce vague... quelle définition adopter ?.., On m'a fait observer d'un côté que, si je renfermais dans ces mots « renversement de la République » ou « rétablissement de la monarchie », le caractère délictueux des actes mentionnés dans cette loi, je ne couvrirai peut-être pas assez la République elle-même ; que je laisserai trop à découvert, peut-être les grands pouvoirs qui constituent son gouvernement. J'ai répondu à cette objection en ajoutant « Et les pouvoirs constitués quelle a institués ». Ces pouvoirs... ne sont pas seulement le pouvoir exécutif, c'est aussi la Chambre et le Sénat, aussi bien que le président de la République.

« D'autres ont pensé qu'il y avait une certaine obscurité dans les mots « emblèmes et symboles ». Le symbole de la royauté légitime est ou a été le drapeau blanc. Nous avons avec les fleurs de lis et les cris de « Vive le Roi ! » l'emblème de cette royauté. Le drapeau tricolore devient l'emblème du bonapartisme lorsqu'on y ajoute l'aigle et le cri de « Vive l'Empereur ! » De même, si le drapeau tricolore porte un coq, avec ce cri de « Vive le Roi ! » c'est l'emblème de la royauté de Louis-Philippe ou de Philippe VII. Il y a des emblèmes séditieux fort inoffensifs, mais aussi d'autres qui le sont moins, comme ceux qu'on étalait à Challans et à Fonteclose, alors qu'on faisait appel aux souvenirs de la guerre civile d'autrefois, pour exciter à une guerre civile nouvelle ».

(2) Ainsi le cri de : « Vive la République sociale ! » est séditieux. M. Odilon Barrot, ministre de la justice, disait dans une circulaire du 22 juin 1849 (voir *Moniteur* du 23) que ce cri, devenu le signal et le symbole de la guerre civile, ne saurait rester impuni.

V. Paris, 18 août 1849 (P.. 49, 2, 432) Vive Napoléon, C., 2 décembre 1880, 11 mars 1881.

De même le cri de « Vive la Commune, etc., etc. Vive le roi ! A bas la République !... » « A bas la Chambre des députés » C., 26 avril 1877.

A la Chambre des députés, M. Gatineau a vivement critiqué l'absence de défini

Ainsi aujourd'hui, et quoique la loi sur la presse ne contienne pas d'incrimination spéciale pour les écrits, imprimés et discours séditieux, puisqu'elle ne parle que des *cris* et *chants*, il est certain que les *affiches, écrits séditieux publiés*, comme les *discours séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics*, sont réprimés par l'article 24, § 1er, de notre loi, lorsqu'ils *provoquent* directement, sans résultat, aux crimes contre la sûreté de l'État, notamment au crime de sédition prévu par les articles 91 et suivants du Code pénal. Si les provocations adressées par des discours, écrits, affiches séditieux, étaient suivies d'effet, l'article 23 serait applicable (1).

Revenons aux *cris* et *chants*. Il ne faut pas confondre le « cri » qui

[illegible] pas, de telle sorte que le cri séditieux, [illegible] échappant à l'analyse et à la description, sera [illegible] que le cri qui est séditieux [illegible] autre époque, et que le cri qui [illegible] séditieux, c'est-à-dire dangereux [illegible] condamner comme cris séditieux [illegible] ! » N'avons-nous pas [illegible] époques de notre his- [illegible] selon les dates et les [illegible] exécrable et exécré [illegible] restauration, de dire dans [illegible] pour Napoléon II : [illegible] » disait : « Ba- [illegible] avons eu à plaider, [illegible] séditieux, pour [illegible] au contraire, [illegible] Vive Garibaldi ! » [illegible] des prévenus, [illegible] inimitable. [illegible] d'applaudir. [illegible] sentiment avait [illegible] faut tenir [illegible] mais de

[illegible] article : « Le [illegible] ne doit pas [illegible] répression pénale. En le maintenant comme [illegible] intervention presque toujours fâcheuse. En somme, je demande que vous laissiez à chacun la liberté de faire connaître son opinion, même par des exclamations ou par des cris désagréables ».

Il ne faut pas confondre les cris proférés contre certains corps constitués ou contre les agents de l'autorité, avec les cris séditieux. Articles 222 et ss. du Code pénal, 30, 33 de la loi de Presse.

(1) Alger, 13 août 1881 s. C., 29 septembre 1881. Cpr. Chassan, t. I, n° 63. Parant, p. 70.

Les écrits, imprimés, discours séditieux, doivent être publiés ou publics (article 23) ; ainsi, il est évident que les discours séditieux, tenus dans un cabaret, mais dans un corridor écarté, et avec le secret d'une confidence faite à une ou deux

tient dans une forme laconique, avec un discours (1). Il en est de même pour le chant qui suppose la reproduction d'une chanson. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la chanson soit composée d'avance. Elle peut être improvisée.

Ce serait dénaturer aussi la portée de la loi, que de transformer un cri séditieux, en un simple tapage (2). Il en est de même des chants et ceci a un grand intérêt, en ce qui touche la propagande anarchiste (3).

personnes seulement, n'ont pas le caractère de publicité prévu par l'article 23, et dès lors ne constituent ni crime ni délit.

Cpr. C., 1er février 1821.

De plus, quelque séditieuses que soient les pensées exprimées dans un discours elles ne peuvent être atteintes, en tant que discours, que s'il y a provocation. Mais on pourrait les réprimer avec l'article 24, § 3, à titre de cris séditieux.

Nous devons signaler une observation qui fut présentée, en première lecture par M. Cunéo d'Ornano. Elle servira à préciser la portée de la disposition de l'article 24, § 2 :

« Je demande, a dit M. Cunéo d'Ornano, la suppression pure et simple du paragraphe 2. — Si le cri séditieux est un véritable appel à la sédition, il rentre alors dans les dispositions générales que vous avez maintenues en matière de provocation (art. 23 et 24). »

Au cas de déclaration d'état de siège, la juridiction militaire est compétente pour les propos séditieux antérieurs à l'état de siège, bien qu'ils ne se rattachent pas aux crimes qui ont motivé l'état de siège, car ils sont un des éléments de désordre qui l'ont déterminé. C. 12 oct. 1848, 12 juillet 1850. V.. T... I, p. 356.

(1) V. *Introduction*, p. 2. Voici ce qu'a dit, en 1887, le garde des sceaux, M. Martin-Feuillée : Peut-on assimiler à un discours, à un écrit, en un mot à un délit de presse, le fait de proférer dans la rue, sur la voie publique, le cri de « Vive le Roi ! » ou de « Vive l'Empereur ! » ou le fait de promener sur la voie publique un drapeau blanc, rouge ou noir ?... Si l'on examine la nature des choses, il me paraît évident que c'est là purement et simplement un désordre matériel ; c'est une action plus ou moins violente, c'est une véritable voie de fait... Quand il s'agit de délits de la nature de ceux que nous discutons, il faut, pour être efficace que la répression soit rapide... Or, vous savez qu'en province, les Cours d'assises siègent tous les trois mois. Je demande s'il est possible de poursuivre devant la Cour d'assises un des faits dont je parle, après un certain délai ! ».

(2) Le cri séditieux ne peut jamais rentrer dans les prévisions de l'article 479 du Code pénal. C., 6 février 1886, 6 mars 1886, 31 décembre 1896, 3 mars 1900. Il en est ainsi du cri de « Vive l'Empereur » « A bas Loubet ». (Mais ce dernier cri, proféré en présence du Président est un outrage, article 222 C. pénal). Lorsque les cris séditieux et le tapage injurieux ou nocturne présentent un ensemble indivisible, le juge de police est incompétent sur le tout.

(3) La loi du 12 décembre 1893 relative à l'anarchie n'a pas touché au 2e alinéa de l'ancien article 24 qui est aujourd'hui devenu le paragraphe 4.

M. Guérin, garde des sceaux, l'a déclaré à tribune de la Chambre des députés, en ces termes : « M. Maurice Faure me demande si les cris et chants séditieux sont visés par la présente loi. Je lui réponds : Non ! parce que les cris et chants séditieux étaient compris dans le paragraphe 2 de la loi du 29 juillet 1881, et que la loi du 12 décembre 1893, à laquelle nous nous référons, n'a visé et modifié que le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi de 1881.

Ainsi aujourd'hui, et quoique la loi sur la presse ne contienne pas d'incrimination spéciale pour les écrits, imprimés et discours séditieux, puisqu'elle ne parle que des *cris* et *chants*, il est certain que les *affiches, écrits séditieux publiés*, comme les *discours séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics*, sont réprimés par l'article 24, § 1er, de notre loi, lorsqu'ils *provoquent* directement, sans résultat, aux crimes contre la sûreté de l'Etat, notamment au crime de sédition prévu par les articles 91 et suivants du Code pénal. Si les provocations adressées par des discours, écrits, affiches séditieux, étaient suivies d'effet, l'article 23 serait applicable (1).

Revenons aux *cris* et *chants*. Il ne faut pas confondre le « cri » qui

tion : « le texte actuel n'indique pas, ne décrit pas, de telle sorte que le cri séditieux, qui est un protée, je le reconnais, échappant à l'analyse et à la description, sera le délit le plus vague du monde. L'histoire nous montre que le cri qui est séditieux à certains moments devient louable à une autre époque, et que le cri qui aura été inoffensif à une date, deviendra plus tard séditieux, c'est-à-dire dangereux... Il y a quelques années, n'avons-nous pas vu condamner comme cris séditieux, sous la République, le cri de : « Vive la République ! » N'avons-nous pas vu pourchasser, comme cri séditieux, à presque toutes les époques de notre histoire, le cri de : « Vive la liberté ! » N'avons-nous pas vu, selon les dates et les gouvernements, le cri changer de nature, et être tantôt exécrable et exécré et tantôt louable ?... C'était un cri séditieux, sous la Restauration, de dire dans les danses du village : En avant deux ! » C'était se prononcer pour Napoléon II ; et si le ménétrier, au lieu de crier aux danseurs : « Balancez 8 » disait : « Balancez 18 », c'était un ennemi du roi et de la dynastie. Nous avons eu à plaider, avant la guerre d'Italie, pour défendre des gens coupables de cris séditieux, pour avoir crié : « Vive Garibaldi ! » A l'époque de la guerre d'Italie, au contraire, c'étaient les agents de police qui donnaient le signal du cri : « Vive Garibaldi ! » sous la même administration ! Crémieux a eu un jour à défendre des prévenus, coupables d'avoir chanté « la Marseillaise ». Crémieux, avec son talent inimitable, ne chanta pas *la Marseillaise*, il la lut, et tout l'auditoire d'écouter et d'applaudir. Savez-vous quel jugement répondit à cette démonstration dont le sentiment avait été partagé par les juges eux-mêmes ? Un jugement qui déclare qu'il faut tenir compte, dans l'appréciation du cri séditieux, non pas du cri lui-même, mais de l'attitude de celui qui le prononce ».

Cet orateur s'est aussi appliqué à combattre le principe même de l'article : « Le cri séditieux en lui-même, qui n'entraîne aucune espèce de conséquence, ne doit pas être considéré comme un désordre social suffisant pour mériter une répression pénale. En le maintenant comme délit, c'est forcer la police à une intervention presque toujours fâcheuse. En somme, je demande que vous laissiez à chacun la liberté de faire connaître son opinion, même par des exclamations ou par des cris désagréables ».

Il ne faut pas confondre les cris proférés contre certains corps constitués ou contre les agents de l'autorité, avec les cris séditieux. Articles 222 et ss. du Code pénal, 30, 33 de la loi de Presse.

(1) Alger, 13 août 1881 s. C., 29 septembre 1881. Cpr. Chassan. t. I, n° 63. Parant, p. 70.

Les écrits, imprimés, discours séditieux, doivent être publiés ou publics (article 23) ; ainsi, il est évident que les discours séditieux, tenus dans un cabaret, mais dans un corridor écarté, et avec le secret d'une confidence faite à une ou deux

tient dans une forme laconique, avec un discours (1). Il en est de même pour le chant qui suppose la reproduction d'une chanson. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la chanson soit composée d'avance. Elle peut être improvisée.

Ce serait dénaturer aussi la portée de la loi, que de transformer un cri séditieux, en un simple tapage (2). Il en est de même des chants et ceci a un grand intérêt, en ce qui touche la propagande anarchiste (3).

personnes seulement, n'ont pas le caractère de publicité prévu par l'article 23, et dès lors ne constituent ni crime ni délit.

Cpr. C., 1er février 1821.

De plus, quelque séditieuses que soient les pensées exprimées dans un discours elles ne peuvent être atteintes, en tant que discours, que s'il y a provocation. Mais on pourrait les réprimer avec l'article 24, § 3, à titre de cris séditieux.

Nous devons signaler une observation qui fut présentée, en première lecture par M. Cunéo d'Ornano. Elle servira à préciser la portée de la disposition de l'article 24, § 2 :

« Je demande, a dit M. Cunéo d'Ornano, la suppression pure et simple du paragraphe 2. — Si le cri séditieux est un véritable appel à la sédition, il rentre alors dans les dispositions générales que vous avez maintenues en matière de provocation (art. 23 et 24). »

Au cas de déclaration d'état de siège, la juridiction militaire est compétente pour les propos séditieux antérieurs à l'état de siège, bien qu'ils ne se rattachent pas aux crimes qui ont motivé l'état de siège, car ils sont un des éléments de désordre qui l'ont déterminé. C. 12 oct. 1848, 12 juillet 1850. V. T.., I, p. 356.

(1) V. *Introduction*, p. 2. Voici ce qu'a dit, en 1887, le garde des sceaux, M. Martin-Feuillée : Peut-on assimiler à un discours, à un écrit, en un mot à un délit de presse, le fait de proférer dans la rue, sur la voie publique, le cri de « Vive le Roi ! » ou de « Vive l'Empereur ! » ou le fait de promener sur la voie publique un drapeau blanc, rouge ou noir ?... Si l'on examine la nature des choses, il me paraît évident que c'est là purement et simplement un désordre matériel : c'est une action plus ou moins violente, c'est une véritable voie de fait... Quand il s'agit de délits de la nature de ceux que nous discutons, il faut, pour être efficace que la répression soit rapide... Or, vous savez qu'en province, les Cours d'assises siègent tous les trois mois. Je demande s'il est possible de poursuivre devant la Cour d'assises un des faits dont je parle, après un certain délai ! ».

(2) Le cri séditieux ne peut jamais rentrer dans les prévisions de l'article 479 du Code pénal. C., 6 février 1886, 6 mars 1886, 31 décembre 1896,3 mars 1900.Il en est ainsi du cri de « Vive l'Empereur » « A bas Loubet ». (Mais ce dernier cri, proféré en présence du Président est un outrage, article 222 C. pénal). Lorsque les cris séditieux et le tapage injurieux ou nocturne présentent un ensemble indivisible, le juge de police est incompétent sur le tout.

(3) La loi du 12 décembre 1893 relative à l'anarchie n'a pas touché au 2e alinéa de l'ancien article 24 qui est aujourd'hui devenu le paragraphe 4.

M. Guérin, garde des sceaux, l'a déclaré à tribune de la Chambre des députés, en ces termes : « M. Maurice Faure me demande si les cris et chants séditieux sont visés par la présente loi. Je lui réponds : Non ! parce que les cris et chants séditieux étaient compris dans le paragraphe 2 de la loi du 29 juillet 1881,et que la loi du 12 décembre 1893, à laquelle nous nous référons, n'a visé et modifié que le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi de 1881.

Le cri, le chant qui renferment une apologie tombent sous le coup de l'article 24, § 3 (1).

Le délit de cris et chants séditieux suppose : 1° l'existence de cris ou chants ayant un caractère séditieux ; 2° proférés publiquement (2); 3° avec une intention coupable.

Nous n'avons pas à revenir sur les règles de l'imputabilité (3). La peine est de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces peines seulement ; la Cour d assises est compétente.

Au reste, la répression n'est qu'apparente lorsqu'il s'agit d'un délit justiciable de la Cour d'assises. L'infraction n'étant, en somme, qu'un délit de droit commun, il aurait fallu le déférer à la police correctionnelle.

Nous n'hésitons pas à dire que la législation, en notre matière, offre de graves lacunes.

218 *bis.* — Il n'est pas suffisant, en effet, de réprimer de simples cris et chants séditieux,on aurait dû s'attaquer à des actes plus graves.

La législation est encore incomplète. C'est aux *placards séditieux, à la dégradation, à l'enlèvement des signes de l'autorité,* qu'il faudrait s'attaquer. On y a songé, il est vrai, mais le projet de loi n'a pas abouti (4).

(1) Il en est de même des cris anarchistes, des chansons anarchistes, non proférés publiquement, article 2 de la loi du 18 juillet 1894. V. *infrà*, p. 293.

(2) V. nos 36, 54, 55, 56.

(3) V. nos 51, 52.

(4) En 1884, un projet de loi avait été présenté par M. Waldeck-Rousseau.

M. Dussolier, rapporteur de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, s'est exprimé ainsi dans son rapport : « Si notre démocratie a la passion de la liberté, elle a l'amour réfléchi de l'ordre. Elle sent bien, d'ailleurs, qu'ordre et liberté sont étroitement solidaires ; que l'ordre en péril, ce n'est pas seulement l'industrie inquiète, le travail menacé, l'activité commerciale ralentie, mais la liberté directement atteinte.

« Les libertés de presse et de réunion jalousement sauvegardées ; mais aussi la légalité républicaine respectée et l'ordre dans la rue assuré :

« Voilà ce que la nation veut, voilà ce qu'elle demande.

« Les dispositions, que nous proposons d'édicter relativement aux cris séditieux, à la dégradation des signes de l'autorité, aux placards, n'intéressent pas plus la liberté de la presse que les attroupements ne constituent la liberté de réunion. Il importe de faire cesser la confusion qui s'est trop souvent introduite entre les manifestations de la rue et l'expression de la pensée par le journal ou par le livre ; et l'habitude d'envelopper dans les mêmes lois des objets aussi différents, n'a pas été sans influence sur les vicissitudes subies par la législation de la presse.

« Qu'il n'y ait rien de commun entre la presse et les cris séditieux, le port de certains emblèmes, les attroupements concertés sur la voie publique, cela paraît être de toute évidence. Nous ne croyons pas qu'il y ait plus de relations entre le journal et le placard. Le journal est, comme le livre, un écrit offert aux acheteurs,

Il existait autrefois un délit, fort justifié,celui d'enlèvement ou de la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain. Il était prévu par le décret des 11-12 août 1848, article 6, n° 1 (abrogé par la loi du 29 juillet 1881). La Commission de la Chambre saisie du projet de loi de 1884, s'était demandé ce qu'il fallait entendre par « emblèmes ou symboles séditieux », et elle avait songé à dresser une liste même de ces emblèmes et à cataloguer, pour ainsi dire, les cas où l'action publique devrait s'exercer. Dans son projet, on revenait au décret des 11-12 août 1848. Malheureusement, nous le répétons, on n'a pas abouti (1).

En l'absence, aujourd'hui, de toute disposition législative sur les drapeaux et emblèmes, les préfets (préfets de police à Paris et préfet

que le public ignore ou connaît suivant qu'il l'achète et qu'il l'ouvre. Le placard, l'affiche, frappent les yeux, s'imposent violemment à l'attention...

« Enfin, et par dessus tout, le placard s'empare de la voie publique ; il en compromet la liberté en provoquant les attroupements ; il relève, non de la législation sur la presse, mais de la police des rues, au même titre que les cris et les proclamations sur la voie publique, au même titre que les réunions en plein air, au même titre que toutes les manifestations extérieures quelles qu'elles soient et par quelque procédé qu'elles se produisent ».

Dans une proposition de loi déposée au Sénat, le 17 juin 1900, M. Joseph Fabre a dit :

« C'est un paradoxe que de vouloir traiter comme délit d'opinion les vociférations perturbatrices de l'ordre public et violemment agressives contre le gouvernement établi.

« Les cris et chants séditieux ne sont pas une forme de la discussion, mais une forme de la révolte.

« Ces délits demandent à être punis aussitôt que commis, et ils doivent l'être par la police correctionnelle.

« Les déférer au jury, c'est les destiner à l'impunité. »

(1) M. Gatineau a combattu tout retour à cet article : « Je suis d'avis a-t-il dit, que l'enlèvement ou la dégradation dont parle l'article est un délit punissable. Je ne diffère donc pas, quant à l'appréciation des faits, de la Commission ou du gouvernement. Mais je crois que l'article 257 du Code pénal prévoit le cas d'une façon très suffisante »,

M. Goblet a appuyé cette théorie.

Et cependant le rapporteur s'était efforcé d'eviter toute incrimination trop arbitraire.

« Ce qu'il importe, en effet, de punir, disait-il, c'est l'affichage de placards ou l'exhibition de symboles, d'emblèmes ou signes, susceptibles d'entraîner les foules, de rallier les hommes de désordre et de violence : tels le drapeau rouge et le drapeau blanc. Des symboles, des emblèmes qui ne sont ni des drapeaux, ni des bannières, peuvent évidemment servir d'excitation ou d'enseigne à l'émeute : par exemple, des écriteaux avec l'inscription « Vive le Roi » ! ou « Vive l'Empereur » ! qu'on promènerait par les rues et les places publiques, sans compter nombre d'autres signes qu'il est impossible d'énumérer parce qu'il est impossible de les prévoir. Force a donc été de revenir et de se tenir à la dénomination générale « d'emblèmes », *non sans déclarer formellement, avec la raison, avec le bon*

dans les départements) ont dû prendre des arrêtés ou ordonnances (1),

Est légale et obligatoire, dans sa généralité, l'interdiction prononcée par un arrêté préfectoral dans un intérêt de tranquillité publique, de porter ou d'exposer, soit sur la voie publique, soit dans les emplace-

sens, avec tout le monde, qu'il s'agit uniquement ici, nous le répétons encore une fois, d'emblèmes pouvant exciter à l'insurrection ou la conduire».

« Cette déclaration précisait la portée du terme trop général « emblèmes ». V., *Introduction*, p. 151, note 2.

M. Goblet n'en a pas moins persisté à faire écarter le projet et répété que l'article 257 du Code pénal suffisait.

Il a cité deux arrêts de la Cour de cassation, déclarant que l'article 257 du Code pénal est applicable à l'enlèvement, par un vicaire, du drapeau national arboré le 14 juillet sur le presbytère par ordre de la municipalité.

V. C., 9 mars 1882, 9 juin 1882. V. aussi Bourges, 14 février 1884.

Selon cette jurisprudence, tout objet destiné passagèrement ou d'une façon permanente à la décoration publique, élevé par l'autorité publique ou sur son ordre, est protégé par l'article 257.

V. pourtant C., 22 mai 1818, 4 mai 1825. Chauveau et Hélie, t. III, nos 1056 et suiv. Blanche, t. IV, no 229, et divers arrêts de Cours d'appel.

La Cour d'Agen a aussi jugé le 11 octobre 1884 que le maire d'une commune tombe sous l'application de l'article 257 en abattant, mutilant, etc., des drapeaux arborés par un instituteur, le jour de la fête nationale, aux fenêtres de la maison d'école, conformément aux ordres du pouvoir central.

Cpr. article 38 de la loi du 15 mars 1850. Loi du 7 juillet 1880.

(1) Voici deux arrêtés de Paris.

Le premier est du 7 janvier 1894 :

Article premier. — « Sont interdits, dans le ressort de la préfecture de police, l'exposition et le port de drapeaux, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

Article 2. — « Sont exemptés de cette mesure les drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères, et ceux servant d'insignes aux sociétés autorisées ou approuvées ».

Le deuxième est du 10 mai 1898 :

« Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, portant, article 10 : « Le préfet de police prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique » ;

« Vu le procès-verbal, en date du 8 mai courant, dressé par M. Mouquin, commissaire de police, établissant que la direction du journal la *Libre Parole* a installé, 14, boulevard Montmartre, une transparent lumineux portant l'inscription : « A bas les juifs » ; que, d'autre part, la dite direction a installé au-dessus du balcon du 2e étage de la même maison une bande de calicot portant l'inscription : « Drumont élu ! A bas les juifs ! » que l'apparition de ces inscriptions a provoqué, pendant la soirée du 8 mai courant un attroupement de plusieurs centaines de personnes criant : « A bas les juifs ! Mort aux juifs » !

« Vu le procès-verbal en date du 9 mai courant dressé par M. Archer, commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, duquel il résulte que l'administrateur du journal la *Libre Parole*, invité, au nom du préfet de police, à faire disparaître la bande de calicot portant l'inscription : « A bas les juifs » ! s'y est formellement refusé ;

« Considérant que l'exhibition de ces inscriptions injurieuses pour une catégorie de citoyens a provoqué et est de nature à provoquer de nouveau sur la voie publique des attroupements, des réunions tumultueuses, susceptibles d'entraver

ments ou locaux librement ouverts au public, tout autre drapeau que les drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères ou servant d'insignes à des sociétés autorisées ou approuvées (1).

Mais, la répression n'ayant comme sanction que des peines de simple police, ce remède est bien empirique.

C'est le juge de paix qui est compétent (2).

la tranquillité publique, et tombe par suite sous l'application de l'article 10 de l'arrêté précité ;

« Arrête :

Article premier.— La bande de calicot portant l'inscription : « A bas les juifs » ! sera immédiatement enlevée.

Art. 2. — « Il est enjoint à la direction de la *Libre Parole* de cesser de faire apparaître sur tout transparent lumineux, toute inscription tombant sous le coup de l'article 10 de l'arrêté des consuls de messidor, an VIII.

Art. 3. — « Le commissaire de police du quartier Faubourg-Montmartre est chargé de notifier le présent arrêté et d'en assurer l'exécution ».

Le 19 novembre 1899 à la place des Nations à l'inauguration du monument de Dalou l'exhibition a été telle (drapeaux rouges, noirs, etc.,) que le président de la République a dû se retirer.

(1) C., 23 janvier 1896.

La liberté du culte, dont les manifestations extérieures sont soumises aux règlements de police aux termes mêmes de l'article 1er du concordat de messidor an IX, ne fait nul obstacle à l'application des dispositions de cet arrêté aux exhibitions qui se seraient produites sur le passage et comme décoration d'une procession autorisée. C. 23 janvier 1896 ;

Un drapeau tricolore portant, bordée sur sa bande blanche, l'image dite du *Sacré Cœur* ne rentre, à aucun titre, dans les exceptions prévues par l'arrêté préfectoral, ne pouvant être considéré comme drapeau national et n'étant, d'autre part, l'insigne d'aucune société autorisée ou approuvée. *même arrêt.*

Lorsqu'un arrêté préfectoral, qui interdit l'exposition et le port de drapeaux dans les lieux publics, dispose que cette interdiction n'est pas applicable aux drapeaux qui servent d'insignes aux Sociétés autorisées, il ne saurait y avoir contravention audit arrêté dans le fait d'exhiber un drapeau rouge, s'il est constaté souverainement par le juge du fait que ce drapeau sert d'insigne à une Société musicale et que cette Société a été régulièrement autorisée. C.. 20 mai 1897.

(2) V. n° 322. Cela permet de saisir les drapeaux ou emblèmes.

Spécialement, si des prévenus sont poursuivis pour avoir, en portant dans les rues d'une ville, un drapeau tricolore dont la bande blanche portait l'image du Sacré-Cœur, contrevenu à un arrêté préfectoral interdisant l'exposition et le port de drapeaux sur la voie publique, à l'exception des drapeaux aux couleurs nationales, et des insignes des Sociétés autorisées.... Le juge doit, sous peine de nullité, répondre aux conclusions tendant en termes exprès à faire déclarer que le drapeau porté par les prévenus étant un drapeau aux trois couleurs nationales, le fait relevé à leur charge ne tombait pas sous la prohibition de l'arrêté. C., 18 février 1898.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES PROVOCATIONS DITES DE PRESSE. DE L'APOLOGIE. RÈGLES DIFFÉRENTES LORSQU'IL S'AGIT OU NON D'ANARCHIE

Les Provocations ou apologies par les articles **23, 24, 25** de la loi de Presse sont justiciables de la Cour d'assises.

Il en est de même, bien qu'il s'agisse de propagande anarchiste, aux cas des infractions visées par l'article **24, § 2.** Il s'agit, dans ce paragraphe, des délits contre la sûreté intérieure de l'État, aussi, à cause de leur caractère politique on n'a pas voulu les soustraire au jury (1).

Les infractions prévues aux articles **24 §§ 1 et 3 et 25**, sont, lorsqu'elles ont été commises dans un but de propagande anarchiste, déférées à la police correctionnelle, en vertu de l'article 1er de la loi du **28** juillet **1894.**

Règles communes à tous les délits susvisés de provocation par la voie de la presse. — Bien qu'il y ait différence de juridiction pour la propagande anarchiste, les règles de la procédure, de la prescription, etc., en matière de presse s'appliquent au cas de l'article 1er.

Voici ces règles :

Il suffit d'une seule provocation ou d'une seule apologie.

Quant à la preuve à faire, il n'existe aucune restriction. La déposition d'un témoin unique peut suffire.

La peine principale est la même (1 an à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 100 francs à 3.000 francs, article **24**) (1 an à 6 mois et 15 francs à 3.000 francs, article **25**).

Dans les cas prévus à l'article **24, §§ 1** et 3, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, et le prévenu peut être arrêté préventivement. S'il y a condamnation, l'arrêt pourra prononcer la con-

(1) V. nos 401 et ss.

fiscation des écrits, imprimés, placards ou affiches saisis, et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction (totales ou partielles) des exemplaires saisis ou exposés aux regards du public (art. 49 modifié par la loi du 12 décembre 1893).

L'arrestation préventive est également possible, et on peut, en pleine réunion publique arrêter un délinquant. Il n'y a pas à tenir compte de période électorale ouverte (1).

Mais par exception, dans les cas de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1894, l'emprisonnement doit être individuel. La relégation peut être prononcée. Certaines publications ou comptes rendus sont ou peuvent être prohibés.

§ 1er. — *De la provocation suivie d'effet.*

Commentaire de l'article 23.

219. — Notre article considère la provocation, suivie d'effet, à une action qualifiée crime ou délit, comme constituant un fait de complicité du crime ou délit, puni, par suite, des peines portées contre l'auteur même du crime ou du délit (art. 59 du Code pénal). « *Seront punis, comme complices...* » dit l'article 23.

Pour que cet article soit applicable, il faut cinq conditions réunies :

1° Que la provocation soit directe ;

2° Rendue publique par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 ;

3° Que l'objet de la provocation soit une action qualifiée crime ou délit par le Code pénal ou une loi spéciale ;

4° Que la provocation ait été suivie d'effet ;

5° Qu'elle ait été faite intentionnellement.

Nous pouvons, très rapidement, examiner ces conditions. Dans notre Introduction nous avons dit ce qu'il faut entendre par provocation directe. Quant aux conditions de publicité nous n'avons qu'à renvoyer à notre commentaire de la publication (2). V. nos 54, 55.

(1) Un amendement en ce sens de M. Pourquery de Boisserin a été repoussé, alors même qu'il s'agirait du candidat lui-même (Voir discussion à la Chambre de la loi du 12 décembre 1893).

(2) V. Introduction, p. 62 à 71. On y a vu qu'il faut une relation précise et incontestable, un lien étroit entre le fait de provocation et les infractions.

La provocation doit avoir été suivie d'effet. Mais la provocation n'est pas punissable lorsqu'il s'agit de tentative d'un délit. Il en est différemment pour la tentative d'un crime. L'article 23 ne prévoit pas la provocation, suivie d'une contravention. Mais le délit contraventionnel étant soumis à toutes les règles des délits, la provocation suivie d'un de ces délits contraventionnels est punissable.

C'est le jury et non pas la Cour d'assises qui résout la question de fait de savoir s'il y a une relation entre la provocation et l'action réalisée. La provocation doit être directe (1).

Enfin, il est nécessaire, comme pour les infractions en général, que l'intention coupable existe. Il faut qu'il soit clairement démontré que l'auteur de la provocation a eu l'intention de provoquer au fait qui a été commis (2).

Nous savons que la complicité prévue par notre article, peut devenir, en même temps, la complicité de droit commun de l'article 60 du Code pénal. Il n'y a pas à revenir sur les développements que nous avons donnés à cette thèse. Il en est de même pour les règles de l'imputabilité (3).

C., 5 janvier 1883. Le ministère public aura à faire cette preuve en tenant compte des circonstances, des lieux, des rapports ou relations, des lectures, etc.

(1) C., 18 septembre 1890.

Lorsque la provocation a été suivie d'effet et que par conséquent un crime ou un délit sont perpétrés, une information en fera découvrir les circonstances de fait. On appréciera le mobile qui l'a inspirée. La culpabilité sera jugée, dans ses véritables limites, aux points de vue philosophique et pénal. Et alors, allant de l'acte commis au provocateur qui en a été l'inspirateur, on peut préciser le caractère de la provocation et le définir. Cpr. 6 janvier 1821 (*dans ses motifs*).

La provocation prévue par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 n'est punissable qu'autant qu'elle a été directe : par suite, manque de base légale l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu complice du délit reproché à l'auteur principal, se borne à énoncer qu'il est résulté des débats la preuve que le prévenu a (à cette date et en tout cas depuis moins de trois mois), par des discours proférés dans une réunion publique, provoqué à commettre le délit reproché à l'auteur principal, cette provocation ayant été suivie d'effet, et ne spécifie pas si cette provocation a été directe.

C., 18 octobre 1900.

(2) Mais les règles que nous avons posées, nos 51 et 52 s'appliquent ici. L'intention coupable doit être présumée toutes les fois que le caractère de l'écrit, du discours, est très nettement répréhensible.

Lorsque la complicité par provocation sera reconnue, la peine à appliquer sera la même que celle qui est applicable à l'auteur du délit (art. 59 du Code pénal). MM. de Marcère et Naquet avaient proposé l'amendement suivant : « Néanmoins, les pénalités portées contre les provocations, en vertu du présent article, seront réduites à la peine de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs à 5000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. » Cet amendement a été rejeté.

(3) V. nos 72 et ss., 78 et ss. V. également pour l'arrestation préventive et la saisie, n° 113.

§ 2. — *De la provocation non suivie d'effet et de l'apologie.*

ARTICLES 24 §§ 1, 2, 3, MODIFIÉ PAR LA LOI DU 12 DÉCEMBRE 1893.

L'article 24 prévoit trois sortes de provocations :

1° Des provocations non suivies d'effet ;

2° Des apologies ;

3° Des cris et chants séditieux qui constituent des provocations indirectes. Nous avons étudié plus haut cette dernière matière (1).

a. PROVOCATIONS NON SUIVIES D'EFFET.

220. — Les provocations, *non suivies d'effet*, soit au vol, soit au crime de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal (2), soit à l'un des crimes et délits, contre la sûreté extérieure de l'Etat (article 75 à 85 du Code pénal), soit à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (articles 86 et 101 du Code pénal) sont punies par l'article 24 (3).

Ces provocations doivent, comme celles de l'article 23, être intentionnelles, directes, réalisées par un des moyens de publicité de cet article (4).

Le « meurtre » s'entend, ici, de tous les attentats quelconques contre les personnes, y compris donc l'empoisonnement, l'infanticide, etc.

Les crimes de pillage et d'incendie sont prévus au Code pénal (5).

Quant à la provocation au vol, il s'agit du vol quel qu'il soit. Le texte comprend donc la provocation du vol d'aliments (6).

Dans la séance du 4 mars 1893, à la Chambre des députés,

(1) V. n° 218.

(2) V. cet article 435, n° 399.

(3) V. n°s 401 et ss.

(4) V. *Introduction*, p. 62 à 71, v. n°s 51, 52, 54, 55, 56.

(5) Pour le pillage, voir d'abord l'art. 440 du Code pénal et ensuite l'article 56 du même Code. Ce dernier crime est un attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat. V. n° 410.

(6) Lors de la discussion du projet primitif, le rapporteur, M. Lasserre, s'en est expliqué : « Ne croit-on pas, par exemple, que la provocation au vol d'aliments chaque jour murmurée à l'oreille de celui qui a faim ne peut finir, un jour, par avoir raison de son honnêteté et le pousser à commettre un délit dont il viendra ensuite rendre compte en police correctionnelle, pendant que le provocateur se retranchera derrière la liberté de la presse ?

M. Bovier-Lapierre demandait la suppression des mots : provocation *soit au vol*. Il a échoué (1).

Aucune infraction n'ayant été commise à la suite de la provocation, qui n'est pas suivie d'effet, on ne peut point considérer et traiter le provocateur comme complice : c'est alors le provocateur qui est auteur principal et son infraction résulte de la *publication* (2).

(1) « Si vous n'adoptiez pas mon amendement, disait-il, vous rétabliriez le délit de provocation à la désobéissance aux lois. Vous rétabliriez le délit d'attaque au principe de la propriété. Bientôt vous seriez appelés à faire revivre le délit d'attaque aux droits de la famille. Vous entrez dans le rétablissement des délits d'opinion. Des discours ou des articles contre le droit de propriété ne sont cependant que des théories quand ils n'ont aucune relation avec un vol auquel ils se rattachent directement... Proudhon aurait pu être poursuivi avec le texte de l'article... Je vous prie de ne pas créer le nouveau délit de presse que M. Trarieux appelle le délit d'excitation à la violation du droit pénal... »

M. Trarieux, dans son rapport au Sénat (19 mars 1892), avait répondu par avance : « La crainte de gêner la liberté de la pensée en érigeant en délit la provocation au vol, n'est-elle pas un scrupule des plus exagérés? Sans doute, on a raison de ne pas vouloir limiter la faculté de mettre en question les principes d'ordre général sur lesquels la société repose ; mais autre chose est d'attaquer, en théorie, la propriété privée et de réclamer des réformes sociales qui, pour nous sembler chimériques, n'en sont pas moins discutables ; autre chose est d'exciter d'une manière positive à la violation du droit pénal, garantie nécessaire de la sécurité des citoyens. En frappant le vol, le Code pénal n'a pas cru faire obstacle aux conceptions les plus hardies du socialisme ; frapper la provocation au vol ne sera pas davantage y porter atteinte : ce sont là des actes précis de désordre dans lesquels se rencontre tout ce qui peut justifier le droit de punir, à savoir une violation de la loi morale et la légitime défense pour l'intérêt public. »

(La provocation au vol se distingue de la provocation au pillage, en ce qu'il s'agit de soustraction frauduleuse intéressant individuellement les simples particuliers. Le pillage est un crime contre la chose publique (propriétés nationales) ou contre les propriétés d'une généralité de citoyens. Il suppose l'action collective de bandes armées pour saccager et pour détruire). V. n° 409.

La provocation n'est donc pas un délit spécial, un délit d'opinion.

Que la tâche de juger les apologies du crime et les idées subversives de l'ordre social soit particulièrement délicate, je n'en disconviens point. Qu'il faille apporter ici plus de largeur d'esprit s'il est possible, de désintéressement, d'oubli de soi ; et en même temps qu'il faille déployer une sagacité plus pénétrante, un sens des choses et des hommes plus élevé que ne le requièrent les jugements de faits, il est presque inutile de le dire. Mais la fonction même du juré ou du magistrat n'est-elle pas la fonction délicate par excellence?

(2) Nous répétons ce que nous avons dit (Introduction, p. 62 à 71).

« La provocation est, même dans l'hypothèse où elle n'est pas suivie d'effet (a dit le rapporteur, M. Lisbonne), comme dans celle où elle a été suivie d'effet, *un acte* et non pas l'expression d'une opinion, la manifestation d'une doctrine ou d'une tendance ; elle est une véritable menace à la sécurité publique ; elle cause un trouble, c'est-à-dire un dommage appréciable à la Société ou à l'individu ; elle tombe, à ce titre, sous l'application des principes les moins contestables du droit commun, dans les dispositions duquel elle trouve plus d'une analogie (Code pénal, art. 202, ancien article 217, § 2, etc.). Sans doute, la provocation non suivie d'effet n'est pas une tentative (comme le disait par erreur l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819). La tentative (article 2 du Code pénal) n'est jamais un

La provocation, non suivie d'effet, aux délits et aux crimes non énumérés par l'article 24, ne constitue pas un délit (1).

b. De l'apologie.

221. — A côté de la provocation directe, on a placé l'apologie. Le délit d'apologie, constitue, nous le savons, une infraction très élastique.

L'apologie qui est réprimée par notre article est celle qui s'applique aux crimes de meurtre, de pillage, ou d'incendie, ou de vol ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal.

Dans ces conditions l'infraction perd un peu de son caractère vague et se circonscrit (2).

L'exposé des motifs du projet de loi du 12 décembre 1893 dit que la loi ne peut laisser la société sans défense contre des excitations qui constituent un danger social, au même titre que la provocation directe : « Qu'est-ce, en effet, que l'apologie d'un attentat contre le meurtre, « le pillage, l'incendie, la destruction d'un édifice à l'aide d'engins « explosifs, etc., sinon la *provocation* au renouvellement d'actes de « même nature ? Produisant les mêmes effets, elle doit exposer ceux « qui s'en rendent coupables à la même répression (3) ».

acte préparatoire, mais bien un acte d'exécution. La provocation, non suivie d'effet, n'en est pas moins un fait particulier, qu'il faut réprimer, afin de garantir la paix sociale.

(1) Cela est, à notre avis, très regrettable. Nous approuvons, sans trop d'ardeur, la suppression de la provocation non suivie d'effet pour les délits, mais il en est autrement pour les crimes. M. Ribot a proposé vainement à la Chambre des députés un amendement dans le but de punir la provocation non suivie d'effet à commettre un crime puni de la mort, des travaux forcés ou de la déportation. Pourtant, quelle différence peut-on faire entre les menaces écrites, prévues et punies par les articles 305 et suivants, 414, 436 du Code pénal (V. nos 378 et 372) et les provocations criminelles. Celles-ci sont à coup sûr plus graves et plus redoutables à cause de leur publicité. Cependant, elles seront, dans la plupart des cas, à l'abri de l'action du ministère public !

(2) L'apologie n'est punissable ici, que si elle est commise par l'un des moyens énoncés à l'article 23.

Il ne suffirait pas pour qu'elle existe que l'écrivain ou l'orateur aient énoncé des faits qualifiés crimes par la loi ; il faut encore que l'écrit ou le discours renferme une apologie de ces faits. La Cour de cassation a le droit de reviser les appréciations faites au point de vue de la qualification légale. Les juges du fond ne statuent souverainement que sur les questions de bonne foi et d'absence d'intention coupable, C., 10 mars 1865.

La règle est la même qu'en matière de provocation quant aux pouvoirs de la Cour suprême. V. no 56, 51, 52.

(3) V. Introduction, p. 69, 70. A la Chambre le garde des sceaux citait les ter-

On remarquera que pour l'apologie on ne vise pas les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. C'est à cause du danger qu'offre l'élasticité d'interprétation de l'apologie (1).

§ 3. — *Des provocations adressées aux militaires.*

(Articles 25 de la loi de 1881 et lois spéciales).

Pour expliquer l'article 25, il faut, non seulement le rapprocher des articles 1, 2, de la loi du 28 juillet 1894, mais encore le fondre dans l'ensemble de la législation qui, par divers textes, s'est efforcée de préserver l'armée des attaques dissolvantes dont elle peut être l'objet.

Pour que notre étude soit complète, nous devons nous placer, d'abord, avant même le recrutement de l'armée; puis suivre les militaires lorsqu'on les appelle sous les drapeaux et enfin ne les quitter que quelque temps après leur libération.

Nous trouverons sur notre route, dans le cours de cet examen, des délits soit de droit commun, soit purement militaires ou susceptibles de le devenir et des délits de presse.

mes suivants d'une affiche placardée récemment à Paris : « Il y a quelques semaines, le brave compagnon Pallas lançait une bombe au plus exécrable des soudards galonnés ; le maréchal Martinez-Campos échappa par malheur, mais la dynamite ne fut pas perdue. Les gredins de sa suite furent étripés. Condamné à être fusillé, Pallas mourut avec un courage extraordinaire ».

En 1835, on a fait, notamment deux applications de l'infraction d'apologie. L'apologie a été trouvée dans cette phrase : « La Providence a voulu que l'héroïque Vendée sentit sur sa poitrine la bayonnette du soldat ». On a considéré que, à ce moment où la Vendée se trouvait soumise à un régime exceptionnel à la suite de sa dernière insurrection, c'était faire la glorification de celle-ci.

L'apologie a été vue aussi dans « les blâmes coupables des décisions de la justice qui ont réprimé des tentatives de révolte et d'apologie de la révolte elle-même ».

« Cette dernière affaire, dit Chassan (t. I, n° 433), m'a paru de nature à être signalée à l'attention des juristes pour leur montrer le péril où peut entraîner une apologie de faits qui pourraient être considérés comme liés à l'histoire contemporaine et comme susceptibles d'être appréciés par chacun selon ses sympathies ».

La Chambre des mises en accusation de la Cour de Toulouse a décidé, le 11 janvier 1894, que le cri de « Vive Ravachol » constituait l'apologie du crime de meurtre. Il en est de même de « Vive Vaillant, Vive l'assassinat. Mort aux bourgeois, vive l'anarchie ».

(1) Déjà les articles 76 et ss. du Code Pénal sont suffisamment élastiques eux-mêmes. V. n°s 419, 420 et ss.

Rappelons que nous avons déjà étudié tout ce qui a trait à la politique et à l'armée (1) et à l'état de siège (2).

a. La grève militaire et sa propagande.

222. — Le devoir de se soumettre à la loi militaire, beaucoup prétendent aujourd'hui, qu'il faut le fuir (3).

(1) V. nos 66 et ss. où il est traité de la force armée, de la discipline, des devoirs militaires, de l'obéissance, des conseils de guerre, de la politique dans l'armée, des délits et peines militaires, des réservistes et territoriaux, et le n° 412.

(2) V. n° 90.

(3) Avant tout tirage au sort, et d'une façon future la grève militaire est préconisée aujourd'hui, non seulement par des anarchistes ou révolutionnaires, mais par un des grands écrivains de la Russie : le comte Tolstoï. Dans son dernier ouvrage : *Le Salut est en nous*, l'éminent écrivain prêche le refus du service militaire, comme le seul moyen sérieux d'abolir la guerre, et il le fait avec cette ardente éloquence, cette ténacité, cette abondance, cette véhémence dans le raisonnement, et parfois dans le sophisme, qui caractérisent son génie.

La thèse peut se résumer ainsi : Le jeune homme, appelé au service, répond : Avant d'être citoyen je suis homme, je suis libre, maître de mon corps, le premier de mes biens ; je ne veux pas vous le donner. Il appartient à ma famille, à ma femme, à mes enfants, qui ont besoin de mes bras pour subsister, pour les protéger. Je suis déjà exposé à des maux innombrables par la loi de la nature ; je ne veux pas devenir de la chair à canon par la loi de votre bon plaisir. Si l'empereur d'Autriche, le président de la République française et la reine d'Angleterre ont à vider quelque querelle, qu'ils se battent, puisque telle leur paraît être la meilleure solution, mais je n'entends pas me battre pour eux. D'autant qu'on ne me consulte pas, sur la légitimité des revendications de chacun, la théorie des « baïonnettes intelligentes » n'étant pas admise. Dans ces conditions, j'ai deux fois le droit de refuser d'aller me faire hacher les membres, ou trouer la poitrine, pour une cause qu'on ne me permet pas même d'apprécier, et qui a autant de chances d'être mauvaise, que d'être juste !

Telle est, à grands traits, l'idée maîtresse que Tolstoï développe, âprement, dans son redoutable livre. C'est, sans ambages, la théorie anarchique de « la crosse en l'air ».

Elle n'a pas heureusement été mise en pratique souvent. Tolstoï cite quelques exemples de jeunes Russes qui ont préféré l'exil et la mort en Sibérie au servage de l'armée. En France je ne connais guère qu'un cas de ce genre. Le conseil de guerre du 4e corps a jugé un soldat de l'Armée du Salut qui était devenu depuis quelques mois soldat au 102e régiment de ligne en garnison à Mayenne. Converti au protestantisme, il est entré dans l'Armée du Salut dont il est devenu l'un des missionnaires. Du Chili il est allé dans la République Argentine, où il est entré dans la secte spéciale des adventistes du septième jour, qui, comme les quakers, ne doivent jamais toucher une arme. Gontaudier est néanmoins venu en France pour faire son service militaire, et pendant ses deux premiers mois de service il a fait comme tous ses camarades. Mais au bout de ce temps, il a écrit à ses chefs que Dieu et sa conscience lui défendaient de prendre part désormais, d'une manière quelconque, à des manœuvres ou à des exercices qui ont pour but final la destruction du prochain ; et à partir de ce moment, il n'a plus voulu obéir. Au cours de son emprisonnement, il a de même refusé de participer aux corvées

Il ne faut pas confondre cette propagande que rien ne punit (sauf dans le cas d'anarchisme, quand elle a un caractère *général*, indéterminé), avec la provocation ou l'excitation à l'insoumission, à la désertion, etc. (1).

imposées aux prisonniers. On l'a envoyé à l'hôpital militaire, mais les médecins ayant déclaré qu'il n'était pas fou, il a été condamné à 2 ans.

Lamennais, emporté par un égarement que rien ne peut justifier, a enseigné aux soldats la haine de leurs chefs et leur a prêché aussi la désobéissance : « Les oppresseurs des nations n'ont inventé le service militaire que pour tenir les hommes en servitude, Satan leur a inspiré une ruse infernale en leur donnant la pensée de soutenir que l'obéissance est glorieuse et que l'Honneur et la Fidélité sont des vertus. Je leur persuaderai, dit Satan, qu'obéir est une action glorieuse, je leur ferai deux idoles, qui s'appelleront Honneur et Fidélité et une loi qui s'appellera Obéissance passive, et ils adoreront ces idoles ».

Le *Catéchisme du soldat*, de Charnay, les *Paroles d'un revolté*, de Kropotkine n'en contiennent pas davantage lorsqu'ils disent : « S'il est parmi vous des soldats et que, sous le vain prétexte de patriotisme, on leur ordonne, quelque jour, de tirer sur d'autres hommes, qu'ils n'obéissent pas, et se retournant, qu'ils tirent sur leurs chefs, leurs seuls ennemis »,

Sur la grève des employés et ouvriers des Compagnies de chemins de fer. V. II, 451. V. Louis Legrand, *L'idée de Patrie*. Cpr. Benoit Malon, *Le Socialisme intégral*, p. 34. Bakounine, *Œuvres*, p. 19-155. René Chauvin, *Sans Patrie*. Louis Gastine, *Patrie*. Revue socialiste, juillet 1893. Hanon, *Patrie et internationalisme*. Consulter, Edmond Villey. *Le socialisme*.

(1) Voici un cas, qui montre le besoin de certaines dispositions pénales, au sujet de la Patrie, contre la grève militaire.

Nous voulons parler de ces manifestations de Roubaix, St-Etienne, Montluçon, etc., où l'on a vu des conscrits, qui se qualifiaient eux-mêmes de *sans-patrie* produire et étaler sur la voie publique leur anti-patriotisme. L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement, opérés en haine ou au mépris de cette autorité, ne constituant plus un délit, on a pu voir des conscrits, sur la voie publique, fouler aux pieds le drapeau national, l'image même de la patrie.

Le 5 février 1891, la Cour de Dijon a été forcée de juger que le fait par un conscrit, au moment du tirage au sort de crier : « *A bas la patrie, à bas les frontières, vive l'humanité* », si blâmable qu'il puisse être, comme protestation contre la loi militaire, ne saurait être considéré comme un outrage, adressé aux magistrats administratifs, chargés des opérations du tirage. Par suite, un tel acte ne tombe pas comme outrage sous l'application de l'article 222 du Code pénal et n'est pas non plus un cri séditieux. Il est donc impunissable. Il a fallu, dans cette espèce, une circonstance particulière, pour permettre d'infliger la sanction de l'article 223 du Code pénal. Les conscrits, en tirant un numéro, avaient pris une poignée d'étuis dans l'urne, et les avaient lancés, sur les maires, composant le bureau, ce qui était un outrage, par gestes, à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est vrai que la loi du 16 mars 1872, réprime toute « *Association internationale* qui a pour base de provoquer à l'abolition de... *la patrie* ». Mais il faut une association ou l'affiliation à une association. C., nº 398.

Sans doute, si chez tous les peuples à la fois, comme par un coup de baguette magique tous les conscrits refusaient, en même temps, le service militaire, ce serait à coup sûr un moyen efficace d'en finir avec la guerre. Mais qui ne voit, que c'est là une chimère et que si, pour son malheur, un peuple isolé se laissait aller à la dangereuse erreur de Tolstoï, il deviendrait la victime de ses voisins

c. De l'insoumission et des provocations qui s'y rattachent.

223. — Mais, voici le tirage au sort accompli. Le recrutement de l'armée s'est exercé, soit par ce moyen, soit par des engagements volontaires.

L'article 94 du Code pénal prévoit le cas, qui sera toutefois fort rare, où une personne pouvant disposer de la force publique, s'oppose à la levée des gens de guerre, légalement établie. Cela est évidemment d'un grand intérêt en ce qui touche la mobilisation. Mais cette disposition se distingue, essentiellement, de la provocation à l'insoumission. Il s'agit alors d'une opposition réelle. Il faut que la force publique requise, se soit réunie, et qu'il y ait eu empêchement réel, apporté à la levée ou, tout au moins, qu'il y ait eu tentative caractérisée. En cas d'émeute, dans une ville, cela peut également avoir grand intérêt (1).

Les jeunes soldats sont appelés, par un ordre de route, notifié à leur domicile. Si, après les délais de grâce (1 mois en temps de paix, 2 jours en temps de guerre) et hors le cas de force majeure, ils ne sont pas arrivés à destination, au jour fixé par l'ordre, ils sont punis, comme *insoumis*, de 1 mois à 1 an, en temps de paix, de 3 ans à 5 ans, en temps de guerre. Le Conseil de guerre est compétent (art. 73 de la loi du 15 juillet 1889) (2).

moins pacifiques et qu'au lieu d'éloigner la guerre, il risquerait de la précipiter ? Si nous passons du point de vue pratique au point de vue moral, la thèse ne paraît pas moins détestable. Quelle coupable folie d'imaginer qu'on peut, qu'on doit guérir un fléau tel que la guerre, par la désobéissance aux lois, par la révolte individuelle, par l'anarchie, par le mépris des plus nobles sentiments.

(1) L'insoumission est le fait du conscrit, de celui qui n'est pas encore sous les drapeaux (sauf le cas d'engagement conditionnel ou volontaire).

L'insoumission et la désertion ont toujours été considérées comme des délits différents et on n'a jamais confondu le déserteur avec le réfractaire. Mais cette distinction n'existe que pour l'armée de terre. Le lien qui attache le marin au service c'est l'inscription, lien qui s'établit par le fait matériel de l'inscription de son nom au registre, et dont les effets se prolongent jusqu'à l'expiration du temps fixé pour sa durée. Si donc le marin ne se rend pas à son poste, il rompt le lien qui le rattache au service : il se rend coupable de désertion.

Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de la territoriale sont soumis à l'article 52 de la loi du 15 juillet 1889, qui détermine le moment, à partir duquel ils y sont soumis ou soustraits.

L'article 75 de la loi du 15 juillet 1889 a assimilé aux insoumis, les militaires en congé rappelés, et les réservistes ou territoriaux convoqués, mais ce n'est qu'au cas de récidive qu'ils sont frappés des pénalités de l'article 73. L'article 74 n'est pas visé, en ce qui concerne ces insoumis de l'article 75.

(2) Nous devons faire remarquer que la peine est double, *en cas d'attroupement*. Or, la provocation directe à un attroupement, suivie ou non suivie d'effet,

Sont aussi punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ceux qui, par des *manœuvres coupables*, ont empêché ou retardé ou tenté d'empêcher ou de retarder des jeunes soldats. La peine est double au cas d'attroupement (1).

La peine peut être de 2 ans et de 2.000 francs d'amende, lorsque le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié (art. 74 et 77, loi du 11 juillet 1889) (2).

par paroles, écrits ou presse, est punie par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 qui est restée en vigueur. V. nos 391 et ss.

(1) D'un autre côté sur la provocation ordinaire à un attroupement, v. no 394.

(2) Sans remonter à l'ancienne législation du 24 brumaire an VI, il convient de signaler, bien qu'il soit abrogé, l'article 40, § 3, de la loi du 21 mars 1832 : « La même peine (emprisonnement de un mois à un an) sera prononcée contre ceux qui, par des *manœuvres coupables*, auront empêché ou retardé le départ des jeunes soldats ».

La portée de cette disposition abrogée peut être résumée ainsi :

1° Il fallait que le conscrit, sous l'influence de manœuvres, eût été empêché de se rendre à son corps, ou eût, tout au moins, retardé de le joindre. Les manœuvres devaient donc être suivies d'effet ;

2° Les *manœuvres coupables* comprenaient *tous les moyens* écrits, oraux, matériels, employés. D'une manière générale, les manœuvres s'appliquaient à tous les actes incriminés dans l'article 60 du Code pénal ; mais à la condition d'être *coupables*. Ceci se réfère à un amendement qui demandait une exception en faveur des père et mère des conscrits. Evidemment, leurs exhortations à ne pas déférer à l'appel pouvaient parfois n'être pas entièrement criminelles, et il fallait tenir compte de l'expansion des sentiments de tendresse. Aussi, n'avait-on pas placé sur le même rang les simples manœuvres et les manœuvres criminelles.

Le terme de *manœuvres frauduleuses ou coupables* se trouve dans plusieurs de nos lois, articles 414, 405, 420, etc., etc., du Code pénal. Il eût été facile, avec le secours de l'interprétation de la jurisprudence, d'en marquer le sens et l'étendue, mais le législateur de 1832 s'est chargé lui-même de la définition.

En effet, dans le projet de loi, cet article 40, § 3, portait : « Contre ceux qui, *soit par des discours, soit par des écrits ou par des manœuvres quelconques*, auraient empêché ou retardé le départ de jeunes soldats ».

Mais la Chambre des Pairs crut devoir supprimer les mots *discours et écrits*, et y substituer l'expression plus générale de *manœuvres coupables*. « En employant les mots *discours et écrits*, dit M. Duvergier (t. XXXII, p. 100, note 2), *on pouvait craindre quelque confusion avec la législation spéciale sur la presse, qui ne punit les discours et les écrits, que lorsqu'il y a publicité* ».

Voilà qui est clair, et l'on saisit l'importance de cette constatation. Le journaliste, l'orateur de réunion publique ou de réunion privée, etc., etc., tombaient donc sous le coup de l'article 40, § 3, et cela en dépit de la loi du 17 mai 1819.

3° Le juge était muni d'un pouvoir discrétionnaire, et il avait le soin de sonder si les moyens mis en œuvre devaient être considérés comme coupables.

Les conséquences des articles 73 et 74 de la loi du 15 juillet 1889 sont celles-ci : Il y a complicité, quoiqu'il s'agisse d'une simple tentative restée infructueuse. La complicité résulte de *manœuvres coupables*. Les *manœuvres coupables* comprennent tous les moyens. Ceci est très compréhensif et il est facile d'en marquer le sens et l'étendue, en interrogeant les précédents de la loi de 1832.

Au cours de l'année 1882, à Lyon, une feuille, l'*Etendard révolutionnaire*, publia un article virulent, dans lequel, après avoir dit qu'on transformait les soldats

c) De la désertion et des provocations qui s'y rattachent.

224. — Avant de parler des provocations à l'indiscipline, à la désobéissance simples ou à des crimes et délits, disons comment on a réprimé la provocation à la désertion.

A toute époque, la désertion a été l'objet de la sollicitude et de la rigueur du législateur. Il faut empêcher l'abandon du drapeau, obliger le soldat à rester sous ses plis, à faire son service (1).

en brigands ou en assassins du peuple, on ajoutait qu'il fallait empêcher le recrutement et donner de salutaires exemples. En conséquence, on annonçait qu'on organisait la grève des conscrits, et qu'on trouverait au bureau du journal, un registre sur lequel s'inscriraient ceux qui voudraient se refuser au service militaire. Dans un numéro suivant, on donna les noms de plusieurs jeunes gens de la classe qui avaient signé. Deux de ces jeunes gens se sont réfugiés plus tard en Suisse et ont ainsi échappé à la loi du recrutement.

C'étaient là, au plus haut degré, des *manœuvres coupables*.

La prescription qui est de 3 ans, ne commencera à courir que lorsque l'insoumis aura 50 ans. Jusqu'à leur arrestation, ou à défaut, jusqu'à ce moment, on peut ignorer, s'il y a eu réellement des *manœuvres coupables*, mais si les manœuvres sont connues dès avant cette époque, on pourra poursuivre.

Observons en passant combien les pénalités sont légères pour l'insoumission. Il est regrettable, qu'à ce prix, on puisse échapper ou faire échapper aux dangers de la guerre. Mais il est à présumer qu'au début même des hostilités, le législateur s'empresserait de modifier dans un sens très rigoureux les dispositions que nous avons énumérées.

(1) A toute époque, la désertion a été l'objet de la sollicitude et de la rigueur du législateur. Il faut empêcher à tout prix l'abandon du drapeau, obliger le soldat à rester sous ses plis. Pour conjurer le danger de la désertion, la loi n'a reculé devant aucune sévérité. V. n° 70.

L'ancienne législation avait prévu *la provocation à la désertion de la part de l'habitant*. A l'origine, ce fait était puni de la potence (ordonnances du 17 juin 1676 et 1er juillet 1728) ; plus tard, la peine fut réduite à dix ans de gêne (ordonnance du 17 septembre 1776), et enfin transformée en neuf ans de détention (loi du 4 nivôse an IV). Cette loi de nivôse an IV distinguait formellement l'embauchage pour l'ennemi, l'étranger et les rebelles, de *la simple provocation à la désertion*.

Je ne parle pas ici du fait de *faciliter* la désertion (lois du 21 brumaire an V et du 24 brumaire an VI), qui ne rentre pas dans le cadre d'un travail relatif aux délits de la loi du 24 brumaire an VI.

La loi sur la presse, du 17 mai 1819, dans son article 1er, parlant de la provocation publique aux crimes et délits, punissait, comme complice, quiconque aurait provoqué l'auteur d'une action qualifiée crime ou délit à la commettre par cris, menaces, discours, écrits, imprimés, placards, affiches. On soutint que ces prescriptions étaient générales et abrogeaient virtuellement celles de la loi de nivôse an IV.

La Cour de cassation, les 14 mars 1831 et surtout 22 avril 1831, repoussa cette thèse. Ce dernier arrêt porte : « Attendu que la loi du 17 mai 1819, relative uniquement à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, est tout à fait étrangère à l'espèce et a

Les articles 231 à 243 du Code militaire répriment la désertion. Pour la pénalité encourue, ils distinguent la désertion à l'intérieur, à l'étranger, avec complot, et à l'ennemi.

Aux termes de l'article 242, § 2 :

Tout individu non militaire, ou non assimilé aux militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion est puni par le tribunal compétent (tribunal correctionnel) *d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans.*

Ce texte a été emprunté, à la fois, à la loi du 4 nivôse an IV, qui punissait la simple provocation à la désertion, et à l'article 2 de la loi du 24 brumaire an IV, toujours en vigueur :

ARTICLE 2.

« *Tout fonctionnaire public, convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit* par des écrits, *soit par* des discours, *sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende, qui ne pourra être moindre de 500 francs ni excéder 2.000 fr. Il sera de plus destitué de ses fonctions* » (1).

laissé subsister la loi du 4 nivôse an IV, spéciale pour la provocation à la désertion ; attendu, dès lors, qu'en prononçant la peine de 9 ans de détention contre le nommé Lalaune, déclaré coupable d'avoir, sans être embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, *engagé* des défenseurs de la patrie, appartenant au huitième régiment de dragons, à quitter leur drapeau, la Cour d'assises de l'Ariège, loin d'avoir violé la loi, etc. ».

V. Table des arrêts de Cassation, rédigée au Ministère de la justice par Duchesne, v° *Armée de terre*, n° 203. — Dalloz, *Répertoire*, v° *Presse-Outrage*, n° 590.

Le délit de désertion n'est pas un délit successif. C'est à l'époque où la désertion s'est produite qu'il faut se reporter pour savoir s'il était ou non prévu et puni par la loi pénale. C., 27 janvier 1898.

(1) A côté de ces provocations spéciales à la désertion, régies par nos articles, il peut y avoir encore place, selon les cas, aux complicités de l'article 60 du Code pénal et de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

Aux termes de l'article 70, du décret disciplinaire et pénal, sur la marine marchande, du 24 mars 1852, les gens de mer, *complices de la désertion* de marins de commerce, étaient punis des mêmes peines que le déserteur. Les autres personnes, coupables de faits de complicité, sont punies, d'un emprisonnement de

Notre article 242 vise un délit tout spécial, distinct de ceux de la loi de Presse et soumis au régime du droit commun. La provocation qu'il envisage, est simple : elle peut être indirecte, se produire par tous moyens quelconques, n'avoir aucune publicité et rester sans effet (1). Il n'y a pas à rechercher à quels mobiles : anti-patriotisme, affection, haine politique, etc., a obéi le provocateur.

d) De la libre discussion sur l'armée et le commandement. Diffamations et outrages.

225. — Nous ne voulons pas interdire les critiques contre l'armée. Les plus acerbes doivent se produire. Les attaques justifiées, il faut non seulement les tolérer, mais les provoquer. L'armée, on doit pouvoir la discuter. Aussi, rien ne s'y oppose dans nos lois (2).

10 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 500 francs. La loi du 15 avril 1898 a modifié le décret du 24 mars 1852. Cette loi est très complète sur la désertion et la rébellion des gens de mer. V. loi du 27 décembre 1900, *suprà*, p. 200.

Le militaire, libéré depuis *moins de six mois*, devient, s'il est coupable de provocation à la désertion, justiciable du conseil de guerre, comme le déserteur lui-même (articles 57 et 79 de la loi du 15 juillet 1889). Ainsi un orateur, un journaliste, renvoyés du service et placés dans ces conditions, seront soumis à cette règle.

(1) Cpr. C., 14 mars 1831, 22 avril 1831.

(2) Tous les grands journaux ont aujourd'hui des courriers militaires. La tribune, la presse retentissent d'appréciations, plus ou moins passionnées, sur l'emploi de nos ressources militaires, sur l'état de nos arsenaux, de nos navires, sur la composition de notre armée. Tout cela est nécessaire aux points de vue de nos libertés et de notre sécurité.

Dans la littérature, on ne compte plus les plaidoyers ou les réquisitoires contre l'armée. Alfred de Vigny, Jules Noriac, s'étaient attachés à nous faire aimer l'ancienne armée.

« Telle qu'elle est, l'armée est un bon livre à ouvrir, pour connaître l'humanité : on y apprend à mettre la main à tout ; aux choses les plus basses comme aux plus élevées. Les plus délicats et les plus riches sont forcés de voir de près la pauvreté, et de vivre avec elle, de lui mesurer son gros pain et de lui peser sa viande. Sans l'armée, tel fils de grand seigneur ne soupçonnerait pas comment un soldat vit, grandit, engraisse toute l'année, avec neuf sous par jour et une cruche d'eau fraîche, portant sur le dos un sac dont le contenant et le contenu coûtent 40 francs à la Patrie ». Alfred de Vigny, *Grandeur et servitude militaire*.

« Les grands désintéressements et les grandes convictions, les héroïques soumissions à la discipline, le sacrifice permanent de sa personnalité, et l'exaltation, subite dans certains cas, du courage, qui viole l'uniformité, la résignation et l'épanouissement de la vanité, tout cela apparaît dans l'armée. Il faudrait que l'humanité soit devenue bien parfaite, ou bien sûre de sa philosophie, pour sup-

Mais les critiques peuvent prendre la forme de diffamations, d'injures, d'outrages ou indéterminés, ou s'appliquant à des individualités. Ce sont alors des délits particuliers (1).

Nous avons vu aussi, sous les articles 47 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, comment et par qui l'action, la plainte, peuvent être formées.

e) DES PROVOCATIONS PARTICULIÈRES ADRESSÉES AUX MILITAIRES.

(Articles 23 à 25, loi de 1881 ; 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1894).

Notre législation a prévu quatre sortes de provocations de cette nature, dont deux publiques et directes, et deux autres secrètes et indirectes.

Voici les textes qui les régissent :

ARTICLE 25, DE LA LOI DU 2 JUILLET 1881 MODIFIÉ PAR LA LOI DU 12 DÉCEMBRE 1893 ET SUIVANTS ET ARTICLE 1, 2, § 3 ET 4 DE LA LOI DU 28 JUILLET 1894 :

(Article 25, loi de 1881).

« *Toute* provocation, *par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le*

primer les armées comme une école inutile ! » Jules Noriac : *Le 101e régiment*.

Les écrivains qui ont écrit dans ces dernières années de violentes diatribes, ont généralisé des exceptions. V. *Annuaire militaire*, de Hachette : 1901.

Le militarisme n'existe plus en France, et le chauvinisme (qu'il ne faut pas confondre avec le patriotisme) son fils, nous ne le connaissons plus.

Il y a beaucoup de talent dans : *Le militaire professionnel* de M. Hamon, *Le biribi* de M. Georges Darieu, *Le terrible adjupète* de Georges d'Esparbès, *Le cavalier Miserey* d'Abel Hermant, *Les réflexions d'un réservisie* de M. Chateauvieux.

Surtout, il y a beaucoup d'injustice, de fiel, dans les *Sous-offs* de Lucien Descaves.

Combien, je préfère à ces livres, ceux plus vrais, plus humains de Gervais : *Chef et soldat* ; Vallery-Radot, *Journal d'un volontaire d'un an* ; de Jean Reibrach, *La gamelle* ; Edmond Théry, *Sous l'uniforme* ; Art. Roë, *Journal d'un officier d'artillerie, Pingot et moi* ; Henri Amée, *Les 28 jours d'un réserviste* ; Pierre Loti, *Mon frère Yves* ; Georges de Lys, *Ma compagnie, notes d'un capitaire, conseils à un conscrit*.

V. *Revue bleue* du 16 novembre 1895. Voir dans la *Revue des Deux-Mondes* de 1893, un article de M. Lamy, *Les ennemis de l'armée*.

(1) V. nos 300, 301, 339, 340, 341.

but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 15 fr. à 3.000 francs ». (*Voir aussi article 77 du Code pénal*).

ARTICLE 1 DE LA LOI DU 28 JUILLET 1894 :

« *Les infractions prévues par les articles 24, § 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle, lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste...*

ARTICLE 2.

« *Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2.000 francs, tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir dans un but de propagande anarchiste...*

« *Adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.*

« *Les pénalités, prévues au paragraphe premier, seront appliquées, même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ; mais dans ce cas, la pénalité accessoire de la rélégation, édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée* ».

226. — Les appels coupables et criminels qui sont adressés au soldat pour l'exciter à des crimes et délits, comme aussi pour l'écarter de l'observation de ses vertus militaires sont, avec raison, rigoureusement réprimés.

Une remarque importante, c'est que, vis-à-vis des militaires, les provocations peuvent être celles que nous avons étudiées sous les articles 23, 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1883.

De même, aussi, les provocations prévues par l'article 60 du Code pénal peuvent être commises. Il s'agit, dans ce dernier cas, de faits spéciaux et déterminés. Ici, au contraire, nous envisageons les excitations qui ont un caractère indéterminé et qui sont indirectes.

Les premières excitations que nous examinons maintenant, ont pour but de détourner les militaires de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils commandent, pour l'exécution des lois et règlements militaires.

Les articles que nous avons reproduits prévoient nous le répétons, 4 genres de provocations dont deux publiques, l'une anarchiste, l'autre non et deux secrètes, l'une anarchiste, l'autre non.

Tous les modes d'excitations à l'indiscipline des militaires, à l'oubli de leurs devoirs militaires, sont donc réprimés (1).

Les provocations PUBLIQUES PAR LES MOYENS DE L'ARTICLE 23 (2) de la loi de 1881, sont déférées, celle qui est anarchiste, aux tribunaux correctionnels, l'autre à la Cour d'assises. Elles sont régies, en tout, par la loi de presse de 1881. Toutefois il n'est pas nécessaire que ces provocations soient directes. V. n° 228.

Les provocations PUBLIQUES, par *d'autres moyens que ceux énoncés en l'article 23* sont déférées aux tribunaux correctionnels et soumises à la loi du 28 juillet 1894, alors même qu'elles n'auraient pas un caractère anarchiste (article 2, § 4, loi du 28 juillet 1894). Mais la peine de la rélégation ne pourra être prononcée.

Les provocations, NON PUBLIQUES, peuvent être commises par *tous les moyens*, et non plus seulement, par ceux énumérés dans l'article 23

(1) Nous savons ce qu'il faut entendre par discipline et devoirs militaires. V. n°s 66 et 67.

C'est à la suite des journées de juin, que la loi du 27 juillet 1849, dans laquelle le législateur actuel a puisé nos articles, avait été édictée. A titre de curiosité, nous rapporterons un amendement que M. Raspail proposait. Il demandait à ajouter au texte l'alinéa suivant : « Ne seront jamais considérées comme provocation ou autres délits du même genre les discussions de bonne foi établies entre les bourgeois ou propriétaires et les soldats sur l'étendue des droits que les militaires tiennent comme citoyens français de la Constitution et de nos institutions nouvelles ».

(Mais son auteur ne crut pas devoir le développer, et il fut rejeté à l'unanimité, moins la voix de Raspail).

(2) L'excitation à l'indiscipline peut être commise par des cris ou des chants, aussi bien que par paroles, discours, écrits, ou imprimés.

de la dite loi de 1881. On a voulu éteindre cette propagande anarchiste qui se fait à la porte des casernes, dans les cabarets, dans les réunions familiales. La peine de la rélégation peut être prononcée (1). Le Tribunal correctionnel est compétent et la procédure est celle du droit commun. V. n° 229.

f) DE L'EMBAUCHAGE ET DES PROVOCATIONS QUI S'Y RATTACHENT.

227. — La guerre ou une révolte éclatent. Le militaire ne doit pas passer à l'ennemi ou aux rebelles (2).

C'est là un des crimes les plus graves. Il importait de mettre les militaires à l'abri des *embaucheurs*.

L'embauchage est une excitation autrement dangereuse pour l'obéissance militaire et l'organisation de l'armée, que toutes les autres provocations. L'embaucheur ne se contente pas d'éloigner le soldat du drapeau, il le fait passer à la révolte armée, ou à l'ennemi (3).

Aussi l'embauchage est-il regardé, comme un *délit militaire*, prévu par les articles 208 du Code militaire terrestre et 265 du Code militaire maritime, et de la compétence du conseil de guerre.

A la différence des provocations prévues par les articles 23 et 24 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, il n'est pas nécessaire que la provocation soit directe. V. Introduction, p. 65 et ss. De plus, les termes : *toute provocation, une provocation*, indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'un fait spécial et déterminé. Il suffit qu'elle ait pour but, de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Il n'y a pas à distinguer entre l'obéissance en temps de paix ou en temps de guerre.

Par cela seul qu'on cherche à détourner les militaires de leurs devoirs et de l'obéissance, on les engage à enfreindre la loi constitutionnelle. Il était donc inutile de viser la défense de la Constitution ; cela allait de soi, à cause des termes: « lois et règlements ». Il est bien entendu, que nos articles ne sont pas applicables, si on détournait les militaires d'obéir à un chef qui prononcerait un *pronunciamento*, un coup d'Etat.

M. Ballue, dans un remarquable discours, a mis en relief les inconvénients de l'obéissance aveugle, et il a demandé par un amendement que les mots: « Dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires » fussent intercalés dans le texte. Il ne peut y avoir provocation coupable lorsqu'on exhorte un militaire à refuser son concours à un coup d'Etat.

(1) V. n° 231.

(2) Le Gouvernement de la République, abandonnant la tradition ancienne, n'a pas imposé aux officiers et soldats le serment de fidélité !

(3) Cpr. art. 92 du Code pénal, v. n° 412.

ARTICLE 208.

« *Est considéré comme embaucheur et puni de mort, tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens ou d'avoir fait des enrôlements, pour une puissance en guerre avec la France* ».

L'article dit : *Tout individu*, il vise donc les civils comme les militaires (1).

Le fait de chercher à éloigner des militaires de leur drapeau ne constitue l'embauchage, qu'autant qu'on a tenté de les faire passer *à l'ennemi ou aux rebelles armés*. Quand, au contraire, l'excitation a pour but de les faire simplement passer *à l'étranger*, de se réfugier au dehors, il n'y a plus, comme autrefois, embauchage. C'est alors une provocation simple à la désertion (2).

Le garde des sceaux, dans sa circulaire du 9 novembre 1881, aux procureurs généraux, déclare qu' « il a été entendu que les textes des codes de justice militaire, relatifs à l'embauchage, subsistent en entier, et qu'il n'était rien innové par la loi à cet égard ».

La loi de la presse n'a donc modifié en rien l'article 208. Mais pour qu'il soit applicable il faut une révolte armée ou l'état de guerre déclarée (3).

(1) Ce point a été mis en lumière par M. Langlais, dans son rapport au Corps législatif, sur le corps de l'armée de terre : « Notre collègue, M. de Flavigny, a proposé de substituer aux mots : *tout individu*, les mots *tout militaire*. Votre Commission n'a point adopté cet amendement. Le système de M. de Flavigny n'a jamais été admis. Le crime d'embauchage *est un crime à part, un crime spécial*, comme un attentat à l'obéissance, à la fidélité de l'armée ; jamais on n'a envisagé la fin dernière pour laquelle se produisait l'attentat, et toujours il a été frappé de la même peine, quelle que fût la qualité du coupable... La rigueur de la loi est allée plus loin ; elle a voulu que ce fût la justice spéciale qui prononçât sur ces crimes. La législation se fondait sur ces principes de Merlin : *L'embaucheur*... agit sur l'armée même, et par cela seul il doit être jugé comme tous les prévenus de délits commis à l'armée... Le projet est conforme à la législation. »

Les articles 208 et 265 ont été adoptés sans discussion, ainsi que j'ai pu m'en convaincre, en lisant les débats au *Moniteur officiel*.

(2) C., 2 avril 1831.

(3) Cette portée des articles 208 et 265 a été mise en lumière, dans la séance du 31 janvier 1881, à la Chambre, par M. Léon Renault, répondant à M. Goblet. Ce dernier avait prétendu que la loi militaire suffisait, et qu'il fallait supprimer de la nouvelle loi de la presse, l'article 25. M. Léon Renault fit, justement, cette

L'article 208, n'indiquant pas les moyens employés pour la provocation, a par cela même une portée des plus étendues. Il comprend les excitations de toute nature, *écrites ou verbales, avec ou sans publicité*, en quelque lieu qu'elles se produisent. Tantôt, il sera fait emploi de la presse, de la parole ; tantôt il pourra y avoir une distribution d'argent, des promesses, machinations, etc. (1).

C'est ainsi, qu'après la Commune, le nommé Maroteau a été condamné, par le conseil de guerre de la Seine, à la peine de mort, pour embauchage ou tentative d'embauchage *commis à l'aide de la presse*. Le journal qu'il publiait avait, au lendemain du 18 mars, et pendant la durée de l'insurrection, excité les soldats de l'armée régulière à se réunir aux fédérés. Maroteau fut l'objet d'une commutation de peine de la part de M. Thiers (2).

observation : « On a prétendu que le droit commun réprimait la provocation à la désobéissance. C'est une erreur ! Si vous voulez vous reporter au Code militaire, nous verrons que le crime d'embauchage ne prévoit qu'un cas : *celui où des bandes armées se sont formées sur le territoire, où l'étranger l'a envahi*, et *où des provocations se produisent, destinées à entraîner des militaires à passer du côté de ces bandes ou de l'ennemi*. Le droit commun était donc impuissant en face des provocations particulières que définit et punit l'article 25. »

C'est pour cela qu'il est difficile de comprendre l'opinion émise par Chauveau et Hélie. *Théorie du Code pénal*, 5e édit., t. I, p. 77.

D'après ces auteurs, l'embauchage, *en temps de paix, commis par un civil*, serait justiciable des tribunaux ordinaires. Il y a là une erreur, et au reste une impossibilité, car l'embauchage n'est pas puni *en temps de paix*.

(1) Sur les machinations, v. n° 411.

(2) A Marseille, sous l'état de siège, par décision du conseil de guerre, Gaston Crémieux a été frappé de la peine capitale et fusillé, comme coupable de tentative d'embauchage, *réalisée par des discours ou allocutions*. A la Chambre des députés, on a fait allusion à cette dernière condamnation. Dans la séance du 31 janvier 1881, M. Gatineau a dit : « La preuve que de simples tentatives d'embauchage, pour amener des soldats dans les rangs des rebelles armés, sont punies de mort, c'est le souvenir de Gaston Crémieux qui me la fournit (*Mouvement*). » — Au cours de la séance du 5 février 1881, M. Ballue s'écria : « Enfin, s'il fallait vous rappeler un dernier argument, pour vous prouver que la justice n'est pas impuissante, c'est le douloureux souvenir de Gaston Crémieux, mis à mort et exécuté par application des articles de ce droit commun, dont la Commission prétend nous faire admettre, reconnaître l'insuffisance. » — M. Maurice Rouvier : « M. Gaston Crémieux a été exécuté en violation de la loi qui a aboli la peine de mort en matière politique. »

Au Sénat, lors de l'examen de l'article 25 de la loi sur la presse, on se préoccupa de la question. Le texte de l'article 25 adopté par la Chambre, se terminait ainsi : « Sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime. »

Sur la proposition de sa Commission et au rapport de M. Pelletan, le Sénat supprima cette disposition finale. M. Pelletan en a ainsi expliqué la suppression : « La question de savoir si la provocation par la voie de la presse pouvait être considérée comme une tentative d'embauchage a été plusieurs fois discutée. La

L'embauchage est un crime à part, et les lois de 1857 et 1858 qui l'ont édicté, sont postérieures à l'abolition de la peine de mort en matière politique et n'ont fait aucune distinction. Les plus hauts intérêts de l'armée, qui se confondent avec ceux de l'Etat, ne permettent pas d'établir des différences dans les moyens employés. Il aurait fallu en décider autrement. Sans doute, il paraît excessif de punir de mort l'auteur d'un article de journal, mais telle est la loi.

L'embauchage, étant un crime, la tentative, c'est-à-dire la provocation, même non suivie d'effet, est punie, si elle réunit les éléments énoncés dans l'article 2 du Code pénal (1).

g) Actes de nature a ébranler la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'Etat, etc.

Le législateur s'est enfin préoccupé au cas de guerre déclarée, de réprimer tout ce qui serait de nature à ébranler la fidélité des militaires envers l'Etat.

L'article 77 du Code pénal prévoit et punit ces actes (2).

peine de cette infraction étant la mort, on s'est demandé si l'application de cette peine à l'auteur d'un article de journal, ne serait pas en opposition avec la suppression de la peine de mort en matière politique. *La Commission n'avait pas à trancher la question*, mais elle n'a rien voulu laisser dans l'article dont on pût tirer un argument. »

(1) Voir l'article 202 du *Code militaire de l'armée de terre.*

(2) V. pour le commentaire de cet article, nos 420 et ss. Ceci se rattache à la trahison, à la conspiration.

CHAPITRE TROISIÈME

DES PROVOCATIONS ANARCHISTES ET DES PROVOCATIONS DE DROIT COMMUN

Indépendamment des provocations que nous venons d'étudier et de celles visées par l'article 60 du Code pénal (1), il en existe d'autres prévues par des lois spéciales ou par le Code pénal.

Nous nous occuperons, d'abord, des provocations ayant un caractère anarchiste, lesquelles sont prévues par la loi du 18 juillet 1894.

§ 1. — *Des provocations anarchistes.*

(Loi du 28 juillet 1894.)

I°. — Provocation publique anarchiste par l'un des moyens de l'article 23 de la loi du 28 juillet 1894 :

Commentaire de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1894.

228. — Lorsque les infractions prévues par les articles 24, §§ 1 et 3 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, auront été commises publiquement (par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 (2) et *dans un but de*

(1) Nous avons étudié ces dernières aux nos 74 et ss.

(2) L'article 23 ne visant pas la publication par dessins, gravures, peintures, emblèmes, et les articles 24, 25, de la loi du 29 juillet 1881, se référant à l'article 23 seul (et non à l'article 28), pour les modes de publication, les anarchistes peuvent user des illustrations. Le *Libertaire* a publié en 1re page un portrait de Caserio, faisant pendant au portrait du président Carnot. Nous rappelons que la provocation directe par gravures, lithographies, etc., est encore punissable

propagande anarchiste, nous savons que le tribunal correctionnel deviendra compétent. Mais si, à la différence des provocations non anarchistes (qui sont soumises à la Cour d'assises), les provocations prévues par notre article sont attribuées au tribunal correctionnel, néanmoins nous rappelons que les règles spéciales à la loi du 29 juillet 1881 sont applicables à ces infractions. V. *suprà*, p. 278 à 281.

Cela a été bien précisé dans la discussion à la Chambre des députés, et le Garde des Sceaux, dans sa circulaire aux procureurs généraux, s'exprime ainsi : « Les individus qui seront convaincus de s'en être rendus coupables continueront à bénéficier du régime de faveur créé par la loi du 29 juillet 1881, tant au point de vue de la prescription, de la non applicabilité des règles de la récidive, qu'au point de vue de l'influence de l'admission des circonstances atténuantes sur la durée de la peine. Le caractère anarchiste de la provocation ou de l'apologie n'aura d'autre conséquence que de justifier, le cas échéant, la compétence des tribunaux correctionnels » (1).

Quand pourra-t-on dire qu'il s'agit d'un « *acte de propagande anarchiste* », d'un « *but de propagande anarchiste* ? »

Il ne faut pas croire, naïvement, qu'on aura toujours devant soi des individus se proclamant anarchistes et disant : *Me, me adsum qui feci.*

Le fonctionnement comme l'organisation du parti se sont modifiés pour déjouer la loi. L'ère des groupements purement anarchistes et des cercles paraît finie parmi les compagnons. L'individualisme et l'anonymat deviennent la règle de la tactique d'attaque, au sein des syndicats ouvriers dans lesquels les compagnons s'efforcent de se dissimuler. Ils peuvent, de cette façon, se retrouver aisément, en bénéficiant de l'association. L'union des syndicats permet les correspondances et les relations. Les Maisons du peuple, les Bourses du travail sont des lieux de rendez-vous.

Aussi, on n'aura pas toujours la ressource de trouver, dans les antécédents, la preuve que le coupable est affilié à l'anarchie.

Les anarchistes s'évadent presque tous du socialisme révolutionnaire. Or, à quel moment ont-ils quitté le séminaire collectiviste ou le

aujourd'hui, dans le cas de l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. V. nos 391 et ss.

De même au cas d'outrage aux bonnes mœurs.

(1) La prescription sera donc de trois mois. La procédure du flagrant délit ne sera pas admissible ; la loi du 20 mai 1883 article 7 s'y oppose. M. Viviani a présenté, il est vrai, un amendement pour proscrire cette procédure. Mais il importe peu que cet amendement ait été repoussé, cet amendement portait à faux. En tous cas, le garde des sceaux a déclaré que le juge d'instruction serait toujours saisi.

cercle d'études sociales? Quand commencent-ils à être anarchistes (1)?

D'un autre côté, la loi de 1894 ne veut pas, quand il s'agit de la propagande secrète, que sur un témoignage isolé on fonde une condamnation. Elle exige des charges qui le corroborent. Elle est donc difficile sur la démonstration du délit anarchique.

Il faudrait, dès lors, que la définition de ce délit ne prêtât pas à la controverse (2).

(1) A peu près tous les inculpés se disent socialistes révolutionnaires :

« Je suis oiseau, voyez mes ailes.
« Je suis souris, vivent les rats. »

(2) Sous ce rapport, il convient de reconnaître que les critiques formulées contre la loi du 28 juillet 1894 ont un sérieux fondement. La nature du propos, du discours, de l'écrit, ne donneront presque jamais une suffisante clarté. On pourra les attribuer indifféremment à un anarchiste ou à un socialiste révolutionnaire.

En veut-on la preuve? Dans la séance du 19 juillet 1894, le Rapporteur disait : « L'anarchie commence, à mon avis, là où naît la provocation au crime ou au meurtre. Il est impossible d'atteindre le socialisme au moyen de notre loi. Le parti socialiste préconise un ensemble d'idées et de doctrines.. ; il s'attaque à l'ordre social actuel, et il rêve un ordre social nouveau ; mais par quel moyen veut-il arriver à cet ordre de choses nouveau? par les moyens légaux que la loi laisse à sa disposition.

« Le socialisme s'adresse au suffrage universel ; il lui expose ses idées ; il tâche, par ses journaux, par ses orateurs, de faire prévaloir ce qu'il croit juste et bon, et il espère, après avoir convaincu les masses, réunir dans le pays une majorité suffisante pour pouvoir, dans le Parlement, faire prévaloir et donner au pays les réformes qu'il préconise et qu'il désire. »

Puis, le Rapporteur énonçait le programme du parti anarchiste.

M. Maurice Binder l'interrompait en demandant : « Est-ce le programme socialiste ou anarchiste? On pourrait s'y tromper. »

Dans la séance du 19 juillet 1894, le Président du Conseil a lu, à titre d'exemple, pour justifier la nécessité de la loi, deux extraits des journaux socialistes révolutionnaires (*le Chambard* et *le Parti ouvrier*). Il a été interrompu par M. Jaurès, qui lui a fait observer qu'il donnait aux magistrats un bel exemple de l'interprétation de la loi.

Aussi, le 21 juillet 1894, M. Millerand s'exprimait-il ainsi : « Pendant que M. Lasserre définissait l'anarchie, je voyais sourire vos amis du centre et je les entendais dire : Mais c'est le socialisme qu'il définit !

« Je n'avais pas besoin de les entendre ; nous avions vu M. Deschanel, après le discours de M. Guesde, se précipiter à la tribune en disant : « Le voilà, le lien entre le socialisme et l'anarchie ! »

« Nous avons vu quelque chose de plus topique ; nous avons vu M. le Président du Conseil, lui-même, nous tenir ce langage rassurant : « Je ne veux pas me servir de cette loi contre des adversaires politiques, et la preuve, c'est que voilà les journaux que nous poursuivrons avec cette loi ! » Et il vous a lu deux journaux socialistes ! »

Tous les députés socialistes ou de gauche avancée, qui ont pris la parole contre la loi, depuis M. Vaillant jusqu'à MM. Camille Pelletan, Goblet, Brisson, ont tenu le même langage, réclamé une formule de l'anarchisme et soutenu qu'on appliquerait à d'autres qu'à des anarchistes les dispositions nouvelles.

Les orateurs socialistes (MM. Vaillant, Marcel Sembat, séance du 25 juillet 1894)

Il faut reconnaître que cette définition est fort délicate à fournir et qu'avec des temps troublés, les opinions socialistes révolutionnaires peuvent très bien, avec des juges correctionnels, statuant de très bonne foi ou obéissant à la direction du pouvoir, se confondre avec les opinions anarchistes.

Au fond, tout en constatant que cela peut être regrettable, nous dirons que la presse socialiste n'aura qu'à s'en prendre à elle-même si elle commet des excès qui légitimeraient cette confusion (1).

Il n'entre pas dans notre pensée de contester aux écoles socialistes la libre discussion des doctrines. Aux temps où *la provocation à la désobéissance aux lois, les attaques contre le principe de propriété et les droits de la famille, l'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres* existaient, jamais on n'a soutenu rien de pareil (2).

parlèrent avec dédain de la définition du rapporteur : « Les moyens légaux, c'est le socialisme parlementaire, ce *prétendu* socialisme qui s'interdit tout espoir de changement de la société, autre que celui, un peu lointain, que peut lui offrir la conquête de la majorité à la Chambre et au Sénat. »

(1) M. Flandin, membre de la Commission de la Chambre, a dit, il est vrai, qu'il « était impossible à un gouvernement qui le voudrait, d'atteindre autre chose que les anarchistes, et qu'au besoin la responsabilité ministérielle protégerait contre les ministres qui fausseraient la loi ?? » Ah ! le bon billet !

(2) « Comment voulez-vous que des cerveaux ignorants et obscurs saisissent vos subtiles distinctions entre les différentes sortes de violence contre les propriétés et contre les personnes ». Deschanel : *Discours à la Chambre.*

La propagande socialiste, dès qu'elle fait appel aux moyens révolutionnaires, dès qu'elle prêche l'expropriation violente, le mépris des lois, dès qu'elle excite contre des citoyens, devient moralement sinon légalement criminelle. Les socialistes révolutionnaires ne se contentent pas de discuter la propriété, ils provoquent au pillage et à la destruction de la propriété.

Ils ne se bornent pas à montrer les intérêts opposés « des classes » entre elles, pour nous servir de leur vocabulaire : ils déclarent que leur politique, c'est la « guerre de classes ».

S'ils se résignent à se servir des moyens constitutionnels et légaux, tels que le vote, ils n'en proclament pas moins que ce n'est que comme pis-aller, et qu'ils se réservent le droit d'avoir recours à la force, quand, où et comment il leur plaira.

Certains des mêmes socialistes excitent les grévistes à imiter les assassins de Watrin, à interdire par la force, aux indépendants des meneurs de syndicats, le droit de travailler; ils célèbrent le 1er mai, le 28 mai, aux cris de : Vive la Commune !

Dans la pratique, il est difficile, sinon impossible, de distinguer entre les provocations de plume et de paroles commises par les ennemis de la propriété individuelle ou les ennemis de l'individu ; par ceux qui menacent les choses appartenant à des hommes ou ceux qui menacent également hommes et choses.

En tous cas c'est avec raison que le 5 février 1899, la commission de la Chambre des députés a repoussé une proposition tendant à l'abrogation des lois sur l'anarchie.

Voici les raisons que M. Odilon-Barrot expose dans son rapport :

« Votre 9e commission d'initiative parlementaire estime qu'il n'existe aucune

Nous n'admettons pas l'orthodoxie sociale, nous ne reconnaissons pas d'hérésie sociale ; mais si nous réclamons la liberté, nous repoussons d'autant plus énergiquement toutes les provocations à la guerre sociale.

Dans sa circulaire aux procureurs généraux, le Garde des Sceaux dit : « Les magistrats instructeurs devront, en tenant compte, tant des antécédents du prévenu, que des circonstances mêmes de l'affaire, s'efforcer de dégager nettement le but poursuivi par l'auteur de l'infraction, de manière à déterminer, avec une certitude absolue, la juridiction qui devra en connaître ».

Cette tâche — nous le répétons — ne sera pas toujours aisée.

Lorsque le prévenu soulèvera l'exception d'incompétence, en prétendant, qu'il n'y a pas acte de propagande anarchiste, on interrogera le caractère de la provocation ou de l'apologie, la nature de l'acte visé par l'inculpé. Il importera peu que le ministère public ne puisse pas rapporter la preuve (directe ou par présomption) d'affiliation anarchiste ou d'opinion anarchiste, antérieures. Il suffira que l'acte reproché, avec les circonstances qui l'entourent, révèle dans son auteur un anarchiste (1). L'appréciation des juges du fait sera souveraine.

raison valable de modifier des dispositions qui, en somme, ne visent que les fauteurs d'assassinat et d'incendie, dissimulant leurs doctrines répréhensibles sous le masque d'une idée politique, qui est la négation des principes les plus essentiels de la liberté et de la démocratie.

« Si les auteurs de la proposition pensent que l'abrogation des lois visées par elle constituerait un acte de salubrité républicaine, nous estimons que leur maintien constitue un acte de sécurité nationale et de salut public pour la société et le pays, en même temps qu'une garantie pour le maintien de nos institutions libérales et démocratiques ».

(1) Il arrivera donc forcément que dans les moments d'extrême agitation, ceux où l'on procède par fournées et où le besoin de sécurité publique prend parfois le pas sur des interprétations trop bienveillantes, on sera tenté de ne pas restreindre le champ d'application. Comment, dans les affolements qu'engendrent les troubles pourrait-on faire un choix ? Le révolutionnaire n'hésiterait pas devant la guerre civile, le massacre dans la rue. L'anarchiste, plus impatient, vous bombarde tout de suite. On dira qu'ils ne sont séparés que par une nuance.

Il n'est pas de jour où des organes de la presse socialiste révolutionnaire ne plaident les circonstances atténuantes pour les partisans de l'assassinat, sauf à interpréter hypocritement ce qu'elle a dit, si quelque intérêt personnel l'y pousse. Elle ne dit pas aux anarchistes : « Tuez » ! elle leur dit : « Les gens que vous tuez ne valent pas cher » ou bien : « Vous êtes si malheureux que vous êtes bien excusables ».

Les ignorants, les imbéciles, les impuissants, écoutent ces vociférations, ces hypocrites lamentations, ils y croient, et le *processus* s'accomplit.

Quand ils sont bien convaincus que tout bourgeois est un voleur, tout député un « panamiste », ils achètent pour dix sous de poudre chloratée et ils lancent leur

II° Provocations anarchistes, publique ou secrète, par d'autres moyens que ceux énumérés dans l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

(Articles 2 à 6 de la loi du 28 juillet 1894).

Loi du 28 juillet 1894.

Article 2.

« Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2.000 francs, tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

« 1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal ;

« 2° Adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce

bombe dans la Chambre des députés, afin de purifier par le fer et le feu cette caverne de brigands ! Ou bien, ils deviennent des Ravachol, des Caserio !

Telle est la genèse du crime. Tels sont les responsables.

N'y a-t-il pas connexité évidente entre la prédication des uns et des autres ? L'un déclare que tout propriétaire est un voleur, tout bourgeois est un exploiteur s'enrichissant de la misère du plus grand nombre, tout capitaliste est une sangsue du peuple : qu'il faut rendre à la collectivité les biens détournés par le propriétaire, le bourgeois, le capitaliste. L'autre, tenant pour établies les accusations du frère socialiste, se fait l'exécuteur de ses condamnations, et, lui laissant le partage des dépouilles, il frappe celui qu'on lui a dénoncé comme criminel avéré.

Dans ce procès, instruit par la Révolution terroriste contre quiconque possède, le socialiste est l'agent du fisc qui liquide l'avoir du condamné, l'anarchiste, le bourreau qui le tue.

Quoi d'étonnant si le bourreau, armé des moyens faciles et peu coûteux que la chimie met à sa disposition, prend les devants sur le spoliateur et supprime le propriétaire pour hâter la vacance de la propriété ?

qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

« *Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre et de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation, édictée par l'article 3 de la présente loi, ne pourra être prononcée.*

« *La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.*

ARTICLE 3.

« *La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.*

ARTICLE 4.

« *Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine. Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs* ».

ARTICLE 5.

Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les Cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

§ 2. Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

§ 3. Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus aux paragraphes 1er du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 6.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

229. — Ce qui est puni, c'est l'incitation, dans un but anarchiste (1), par provocation non suivie d'effet ou par apologie.

En 1893-1894, nous avons vu fonctionner le parti anarchiste et observé de quelle manière ses maîtres enseignants travaillaient à pervertir l'esprit des élèves qu'ils recrutent, à nourrir leurs cœurs de sentiments de haine et les préparaient à devenir des instruments de crimes.

C'est à ces germes de contagion que l'on a cru nécessaire de s'attaquer pour les étouffer. Pour cela, il a été créé le nouveau délit de propagande *secrète*, ayant pour but d'exciter à ces sortes d'attentats (2).

(1) V. n° 228. On remarquera la différence de rédaction des deux articles. L'article 1er dit : « Lorsque ces infractions auront pour but un acte de propagande anarchiste », tandis que l'article 2 parle de tout individu convaincu d'avoir « dans un but de propagande anarchiste » L'article 2 est plus compréhensif.

(2) Dans son rapport au Sénat, M. Trarieux a bien précisé : « Nous tenons à

On a voulu porter le feu de la loi jusqu'aux origines mêmes de l'excitation anarchiste. Mais toujours respectueux de la liberté de penser, le législateur a exigé que la propagation anarchiste, l'*incitation*, pour être punissables, fussent cependant constituées par une provocation ou une apologie.

La provocation ou l'apologie sont donc nécessaires. Elles sont les moyens et l'incitation devra en être le résultat.

Il ressort des débats devant la Chambre, qu'il suffit d'une provocation indirecte. Un amendement de M. Gauthier de Clagny, portant : « directement incité », a été rejeté (1).

L'éducation anarchiste, sa propagande ont, en effet, comme base, l'excitation « générale » « indéterminée » (2).

La propagande anarchiste, non publique, ne sera toutefois punissable, que s'il s'agit de commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes prévus par l'article 435 du Code pénal (3).

établir qu'aucune répression exagérée ne saurait naître de la disposition relative au délit de propagande clandestine. On s'est inquiété du point de savoir s'il serait possible qu'un simple mot, une simple appréciation proférés dans des conversations particulières puissent, en dehors de toute provocation formelle au crime, faire l'objet de poursuites. Nous avons expressément invité le Gouvernement à s'expliquer avec nous sur ce point, et il nous a autorisés à déclarer qu'il n'y avait de punissables, pour les propos non publics d'apologie, que ceux qui renfermeraient une excitation manifeste à commettre des actes criminels auxquels ils se seraient appliqués, ce que le texte de l'article 2, attentivement consulté, indique, du reste, d'une manière suffisante. »

La circulaire du garde des Sceaux aux procureurs généraux n'est pas moins explicite.

Les tribunaux devront se baser sur ces déclarations. Dans le tête-à-tête, dans l'intimité du domicile privé, le propos tenu pourra n'être que la simple révélation d'une confidence ou d'un état d'âme. D'autres fois, il s'agira d'un cri de colère, d'emportement. Au moment où l'on parle dans l'intimité, c'est à peine souvent si la pensée prend corps ; c'est l'intelligence humaine surprise dans son enfantement.

Les juges réfléchiront à tout cela, et de même ils pèseront l'écrit représenté comme constitutif d'une *incitation*.

(1) V. Introduction, p. 65. Un reproche est formulé. Si, dit-on, on peut concéder que le simple conseil de commettre un crime ou un délit, doive être puni par l'article 60 du Code pénal, il est bien certain que c'est parce que l'effet se serait produit. Or, ici il ne s'agit pas d'une provocation suivie d'effet ; si elle était suivie d'effet, la personne objet de la provocation deviendrait anarchiste et il y aurait entente, c'est-à-dire association de malfaiteurs.

Mais on peut répondre qu'il s'agit ici d'un délit spécial.

(2) Si un crime ou délit suivait « l'incitation », l'article 60 du Code pénal serait inapplicable parce qu'il s'agit dans ce texte d'un fait déterminé ou spécial (V. nos 73 et ss.), tandis que dans l'article 2, on vise des faits indéterminés.

(3) La circulaire du garde des Sceaux précise que : « L'énumération intentionnellement limitative de l'article exclut toute possibilité d'arbitraire dans l'ap-

Le délit peut être commis, en dehors des modes énumérés dans l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881; par tous procédés quelconques, par exemple à l'aide de dessins, de gravures, d'emblèmes, comme par la parole, les écrits, les gestes (1).

Il a été bien spécifié par le rapporteur, qu'un seul fait de provocation ou d'apologie suffisait (2).

230. — Dans sa circulaire, le Garde des Sceaux, s'adressant aux procureurs généraux, dit :

« Dans les cas de propagande clandestine, les magistrats instructeurs devront se mettre en garde contre des dénonciations ou des dépositions qui seraient inspirées par la haine ou la vengeance ».

Aussi l'article 2 déclare-t-il que : « *La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet de l'une des incitations énumérées dans l'article 2* » (3).

plication de la loi ». Il faut qu'il s'agisse, en effet, de faits très graves. V. *suprà*, p. 267.

Les tribunaux ont eu à appliquer l'article 2 à Salson, l'auteur de la tentative d'assassinat contre le schah, à Paris, qui a été condamné par la Cour d'assises de Paris, le 24 octobre 1899. Le jour des obsèques de M. Carnot, Salson, qui était à Alger, s'était bruyamment réjoui de l'assassinat du président de la République et s'était livré à de copieuses libations pour fêter cet événement. Le tribunal d'Alger l'avait condamné pour apologie à 3 mois d'emprisonnement.

Le 22 octobre 1898, le tribunal de Lille a condamné à 6 mois un sieur Deleu. Un nommé Staelens venait de donner un coup de couteau à un industriel. Au moment où on arrêtait Staelens, Deleu lui tendit la main et lui donna l'accolade en prononçant ces paroles : « En voilà un qui a du cœur ! il en faudrait une vingtaine comme ça » !

(1) Il importera peu que la provocation ou l'apologie soient proférées ou chuchotées. Le lieu importera peu : foyer domestique, réunions privées, conciliabules cachés. Le délit pourra résulter de la correspondance privée, d'une chanson, etc., de la mise en vente de portraits de Ravachol, de Caserio, de Bresci, de Salson ; du fait d'en distribuer en cadeau, d'en colporter.

Comme nous ne sommes pas ici en matière de presse, les imprimeurs, graveurs, photographes peuvent être poursuivis, soit comme auteurs principaux, soit comme complices. Il va sans dire qu'on appréciera le but qu'ils se sont proposé.

Deux amendements de M. Charpentier ont été rejetés. Le premier portait : « Aucun citoyen ne pourra être recherché pour lettre privée écrite et adressée par lui à un particulier ». Le second était ainsi conçu : « Aucun citoyen ne pourra être recherché à raison d'un propos tenu par lui dans son domicile ».

(2) Deux amendements ont été repoussés.

Le premier, présenté par M. de Ramel : « *Réitérées* » après apologie.

L'autre, de M. d'Hugues, portait : « *D'avoir, à maintes reprises, et dans un but déterminé de propagande anarchiste* ».

(3) Cette disposition est applicable à la seule provocation secrète anarchiste.

On a dit : celui qui aura été le seul témoin à qui le propos aura été tenu sera le délateur lui-même. Toutes les vengeances, toutes les inimitiés, toutes les perti-

On ne peut s'arrêter à la déposition d'un témoin unique, que si elle est corroborée par un ensemble de *charges* démontrant la culpabilité et visées, expressément, à peine de nullité, dans le jugement de condamnation (1).

Ce mot « charges » est employé, à diverses reprises, par le Code d'instruction criminelle. Les charges sont les circonstances, les lettres, les antécédents, les indices, les présomptions qui, venant s'adjoindre au témoignage, concourent à établir la culpabilité.

Les renseignements de police peuvent, lorsqu'ils sont soigneusement contrôlés, rentrer dans les charges. Il en sera de même, de la possession de journaux et brochures anarchistes, de la fréquentation d'anarchistes, etc.

MM. Charpentier, Roche, Sembat et autres, avaient déposé des

dies se donneront carrière. L'agent provocateur s'introduira dans le foyer domestique.

Notre texte crée, en conséquence, des garanties contre une surprise possible.

Un amendement de M. Viviani portant : « Ne pourront être reçues les dépositions : 1° des personnes attachées au service de l'inculpé ; 2° des dénonciateurs », a été repoussé.

En effet, le Code d'instruction criminelle ne tient aucun compte de la déposition du dénonciateur salarié. Quant au dénonciateur simple, sa qualité seule suffit, pour que les tribunaux, mis en garde, apprécient avec circonspection son témoignage.

M. Gauthier de Clagny a déposé un amendement ainsi conçu : Dans le cas où une ordonnance de non-lieu aura été rendue ou un acquittement prononcé, le procureur de la République sera tenu, sur la réquisition de l'inculpé ou du prévenu, de lui faire connaître ses dénonciateurs. Ceux-ci seront punis conformément aux dispositions de l'article 373 du Code pénal ».

Il a été admis, dans la discussion, que l'amendement était inutile, en présence de l'article 56 du décret du 18 juin 1811, toujours en vigueur. Les procureurs de la République et procureurs généraux devront, à l'avenir, s'y conformer pour les non-lieu et les acquittements, soit en cour d'assises, soit en police correctionnelle.

Aux termes de cet article 56 le parquet a l'obligation, en matière correctionnelle et simple police, aux frais des parties, de délivrer *copie* ou expédition de la dénonciation, des ordonnances et du jugement définitif.

Mais la communication et copie des autres pièces peuvent être autorisées par le chef du parquet général, Toutefois, celui-ci doit ne donner une telle autorisation qu'avec beaucoup de circonspection.

(1) Les charges démontrant la culpabilité doivent constituer un ensemble et être expressément visées dans le jugement.

M. Marcel Habert avait demandé que le terme *spécifiées* fût ajouté au mot : *visées*. Le but de son amendement, c'était qu'on ne se contentât pas d'énumérer, mais qu'on précisât les témoignages, les faits et les circonstances visées.

On devra suivre cette idée, car le Garde des Sceaux, répondant à M. Habert (séance du 21 juillet 1894), a dit « Que les mots « expressément visées » répondaient au sentiment de M. Habert ».

amendements punissant les accusateurs téméraires, les agents provocateurs. Ils ont été repoussés, comme formant double emploi, avec la dénonciation calomnieuse du Code pénal (1).

Circonstances atténuantes. Loi Bérenger. — Les circonstances atténuantes, la loi du 26 mars 1891, sont applicables. Mais seule la provocation publique de l'article 1er bénéficie des dispositions de l'article 64 de la loi de 1881.

Récidive. — Les règles de la récidive sont applicables en matière d'infractions punies par l'article 2. (Circulaire du garde des sceaux).

231. — *Relégation.* — « Quant à l'article 3 — a dit à la Chambre, le rapporteur — il est dicté par la nécessité de prendre, vis-à-vis des condamnés, des mesures complémentaires de défense sociale. Il autorise les tribunaux à décider, suivant les circonstances de la cause, si les anarchistes déférés devant eux devront être relégués à l'expiration de la peine.

« Nous jugeons cette mesure, la plus importante peut-être du projet, comme indispensable au rétablissement et au maintien de l'ordre. Elle répond impérieusement, non plus à notre préoccupation de circonscrire la contagion anarchiste en faisant disparaître la propagande, mais à la nécessité d'en finir, une bonne fois, avec tous ceux qui dès à présent, sont enrôlés dans l'armée du crime » (2).

(1) Voici ces amendements :

« Quiconque aura, par des imputations écrites ou verbales, provoqué l'arrestation préventive d'une ou de plusieurs personnes, ou donné lieu contre elles à l'ouverture d'une information judiciaire en les accusant d'avoir commis les délits spécifiés par la présente loi, sera, si cette accusation a été reconnue fausse, puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs. »

M. Ernest Roche a également proposé, sans succès, cette disposition additionnelle : « Tout détenteur de l'autorité, ministre, préfet, commissaire, etc., convaincu d'avoir, à un titre quelconque, entretenu dans les milieux anarchistes ou révolutionnaires des agents provocateurs sera condamné à la peine de la relégation dans une enceinte fortifiée et à la perte de ses droits civils. »

M. Sembat a déposé, infructueusement, un autre amendement analogue : Tout individu convaincu d'avoir, à un titre quelconque, entretenu dans les milieux anarchistes ou révolutionnaires des agents provocateurs, sera condamné à la peine de la relégation et à la perte des droits civiques. »

2) Au Sénat, M. Trarieux a ajouté : « Pour ce qui a trait à la relégation, nous ne pouvions, non plus, ne point nous préoccuper de la dérogation apportée aux règles générales de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Il est certain que la spécialité des faits à réprimer, justifie pleinement l'idée d'une exception à ces règles ; mais nous avons tenu à rassurer contre la crainte qui s'est fait jour, de la voir détournée de son but. « Ici encore nous avons tenu à ce qu'on reconnût avec nous le principe qui devrait toujours inspirer les tribunaux dans l'usage du pouvoir qui leur est conféré. Ils ne devront pas perdre de vue que si leur justice

La relégation, au lieu d'être obligatoire, est facultative. C'est ce qu'indique le terme « pourra ». Donc les tribunaux tiendront compte des circonstances de chaque espèce.

La faculté de prononcer la relégation est, d'ailleurs, frappée d'une double restriction. D'abord, il faut que la condamnation appliquée par le tribunal soit supérieure à un an de prison, ce qui implique un délit d'une certaine gravité. Ensuite, la loi exige que le condamné ne soit pas un condamné primaire. Il faut, en effet, qu'il soit récidiviste, c'est à-dire, que, dans les dix ans antérieurs, il ait été l'objet d'une des condamnations énumérées dans l'article 3 (1).

Malgré la *faculté* donnée aux tribunaux, on ne peut s'empêcher de reconnaître ce qu'a de redoutable le pouvoir de prononcer la relégation d'un condamné comme accessoire à la peine principale, lorsqu'il y aura eu une précédente condamnation à un an et un jour (2).

La peine de la relégation pourra donc être appliquée accessoirement aux condamnations à plus d'une année d'emprisonnement prononcées pour les délits suivants :

1° Provocation directe, publique et dans un but de propagande anarchiste, au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à la destruction à l'aide d'engins explosifs, ou à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusqu'à l'article 85 inclus du Code pénal (art. 1er de la loi, et 24, § 1, de la loi du 29 juillet 1881) ;

doit toujours être ferme elle ne doit pas cesser d'être humaine, et qu'ils ne devront faire usage de cette peine de la rélégation, que lorsqu'un besoin de préservation sociale paraitra l'exiger. »

(1) « La relégation sera édictée contre tout individu qui, condamné à une peine supérieure à une année de prison pour les faits spécifiés dans les articles 1er et 2 aura encouru antérieurement, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois de prison, en vertu desdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion, ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. »

M. Camille Pelletan (séance du 23 juillet 1894) a insisté sur la relégation, qu'il a représentée, telle qu'elle est appliquée, comme une simple variété de la peine des travaux forcés et comme équivalant à la peine de mort.

On a demandé vainement à la Chambre que la relégation fût prononcée seulement par le jury, et en tous cas que le nombre de condamnations établissant la récidive fût augmenté.

Egalement, on a proposé, sans succès, de ne pas soumettre les condamnés à la relégation collective, et en tous cas de ne pas les envoyer à la Guyane.

De même un amendement, tendant à limiter à cinq ans la peine de la relégation, n'a pas été adopté.

(2) M. Lasserre, rapporteur, a donné les motifs de cette dérogation :

« Condamner un anarchiste à un nombre plus ou moins grand de mois ou d'années de prison, c'est faire momentanément disparaître le danger, ce n'est pas le

2° Apologie, publique et dans un but de propagande anarchiste, du meurtre, du pillage, de l'incendie, de la destruction par engins explosifs, ou du vol (art. 1er de la loi, et 24, § 3, de la loi du 29 juillet 1881) ;

3° Excitation publique et non publique des militaires à la désobéissance dans un but de propagande anarchiste (art. 1er et 2, § 3, de la loi, et 25 de la loi du 29 juillet 1881) ; V. *suprà*, p. 278 à 281.

4° Propagande anarchiste, soit par provocation, soit par apologie (art. 2, § 2 de la loi du 28 juillet 1894).

La relégation pourra être ordonnée envers tous les condamnés de ces diverses catégories, sous deux conditions : la première, que l'inculpé soit condamné à plus d'un an d'emprisonnement pour le délit motivant les poursuites ; la seconde, qu'il ait déjà subi, depuis moins de dix ans, une des condamnations énumérées dans l'article 3 de la loi (1).

Toutes les dispositions de notre droit pénal étant applicables, lorsqu'elles ne viennent pas heurter les dispositions de la loi de 1894, il s'ensuit que, sauf les principes particuliers qu'elle pose, la loi du 27 mai 1885, loi oganique de la relégation sera applicable (2).

Ainsi, il faudra, notamment, choisir un avocat d'office. La reléga-

supprimer. L'individu emprisonné sortira de prison à l'expiration de sa peine plus haineux, plus excité encore contre la société, à laquelle il dénie le droit de répression. Le châtiment, loin de l'amender, l'aura rendu plus dangereux.

« La relégation permettra de purger le territoire d'êtres qui constituent un danger public. »

(1) De nombreuses dispositions additionnelles ont été repoussées après avoir été prises en considération. Nous rappellerons seulement celles qui peuvent servir à l'interprétation du présent texte. Deux de ces dispositions ont été présentées par M. Viviani : 1° Dans le cas où la première condamnation prononcée en vertu de la présente loi sera accompagnée de l'application de la loi du 26 mars 1891, la peine de la relégation ne pourra être prononcée contre un prévenu qu'à la troisième condamnation ; 2° le juge d'instruction ne pourra en aucun cas, sous peine de nullité, siéger dans les procès intentés en vertu de la présente loi.

D'autres dispositions ont été défendues par MM. Jaurès, de Ramel, Boissy-d'Anglas. Celle de M. Jaurès était ainsi libellée : « Seront considérés comme ayant provoqué aux actes de propagande anarchiste tous les hommes publics, ministres, sénateurs, députés, qui auront trafiqué de leur mandat, touché des pots-de-vin ». M. de Ramel a demandé que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits, contraventions prévus par la présente loi se prescrivent par trois mois, conformément à l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881. M. Boissy-d'Anglas a réclamé que l'effet de la présente loi soit limité à un an à partir de sa promulgation.

(2) Donc, les articles 5 à 18 de la loi du 27 mai 1885 sont applicables. Résumons-les ici et à la note qui suit :

Grâce, réhabilitation et amnistie. — L'article 5 est ainsi conçu : « Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation. » V. nos 29 et ss.

En ce qui concerne la *grâce*, on sait qu'elle a seulement pour effet d'affranchir

tion ne sera pas applicable aux personnes âgées de moins de vingt et un an, ou de plus de soixante ans, à l'expiration de leur peine (1). Ceci résulte d'un discours de M. Brisson et d'une réponse du rapporteur, dans la séance du 25 juillet 1894.

232. — *Emprisonnement individuel.* — La mesure de l'emprisonnement individuel (2), édictée par l'article 4 a pour but de permettre de soustraire les autres condamnés à un contact dont les dangers ont été maintes fois signalés. L'existence en commun permettrait aux anar-

le condamné de la peine, tout en laissant subsister la condamnation qui doit, par suite, être retenue pour servir à la relégation en cas de récidive.

Les condamnations effacées par la *réhabilitation* ne sont pas comptées en vue de la relégation, principe en harmonie avec l'article 634 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 14 août 1885, aux termes duquel la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

A plus forte raison, doit-il en être ainsi pour les condamnations couvertes par l'*amnistie*, qui anéantit les condamnations et les fait considérer rétroactivement comme n'ayant jamais existé. V. nos 29 et ss.

(1) *a) Condamnés âgés de plus de soixante ans et de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.* — La situation de ces condamnés est réglée par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 27 mai 1885, que nous reproduisons : « Art. 6. — La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

« Toutefois, les condamnations encourues par un mineur de moins de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi. »

« Art. 7. — Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourront leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

« Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations. »

« Art. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après ; s'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité. »

Les autres articles, dont la reproduction serait fastidieuse, s'appliquent à l'exécution de la relégation. Les relégués anarchistes seront soumis aux mêmes règlements que les autres.

c) Le jugement ou l'arrêt prononçant la relégation devra viser expressément la condamnation antérieure (art. 10 de la loi du 27 mai 1885).

d) La procédure des flagrants délits établie par la loi du 20 mai 1863 ne sera jamais applicable lorsque la poursuite sera de nature à entraîner la relégation (art. 11 de la loi du 27 mai 1885).

(2) Dans notre système pénitentiaire, l'emprisonnement individuel ou régime cellulaire est de droit, depuis la loi du 5 juin 1875, pour tous les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Les condamnés à une peine supérieure à un an et un jour peuvent, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils sont, dans

chistes de continuer leur propagande dans l'intérieur de la prison, et cette propagande serait d'autant plus efficace, que le milieu dans lequel elle s'exercerait, serait plus favorable à son développement.

Il ne faut pas que les préaux et les ateliers des maisons centrales ou de correction, deviennent des lieux de contagion.

L'emprisonnement individuel ne réduira pas la peine. On a rejeté les amendements présentés contre cette disposition. Donc, la disposition de la loi du 16 juin 1875, qui réduit, de plein droit, d'un quart, la durée de la peine d'emprisonnement, à la condition qu'il s'agisse de peines de 3 mois, au moins, n'est pas applicable.

233. — *Compte rendu des débats.*— Quant à l'article 5,qui permet l'interdiction totale ou partielle de la publication des débats, quand le fait incriminé aura un caractère anarchiste, nous l'avons déjà étudié (1).

On a rejeté un amendement de MM. Humbert et Pétrot ainsi conçu : « Cette interdiction ne pourra s'étendre aux débats préliminaires, « portant sur le point de savoir si le fait incriminé a un caractère « anarchiste ».

Cette interdiction, lorsqu'il s'agira de poursuites, s'appliquera donc aux débats sur la compétence, soulevés, en vertu de l'article 1er ; quant à l'article 2, on ne pourra jamais soulever d'incompétence, à moins qu'on ne soutienne que les propos ou écrits ont été publics, ce qui les ferait rentrer dans l'article 1er. En effet, quand il s'agit de l'article 2, nous avons dit plus haut que le caractère anarchiste est un élément essentiel et constitutif.

L'interdiction peut être totale ou partielle, et intervenir à un moment quelconque de la procédure, au début, au milieu, à la fin, par incident préalable ou postérieurement à l'incident (2). On a rejeté un amendement demandant qu'il fût statué immédiatement.

ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, pourvu que ces maisons soient organisées pour l'exécution du régime cellulaire. Pour cette catégorie de condamnés, l'emprisonnement individuel est donc facultatif, soit pour eux, soit pour l'administration. Ils peuvent seulement demander le régime cellulaire, mais l'administration n'est pas obligée à faire droit à leur demande.

Notre article 4 déroge au droit commun, en rendant l'emprisonnement individuel obligatoire pour les condamnés à une peine supérieure à l'an et jour. Il en est de même pour la réclusion qui est en droit commun, toujours collective,avec travail obligatoire.

(1) V. n° 20.

(2) La discussion qui a eu lieu dans la séance du 17 juillet 1894 permet de préciser le sens de la loi. Voici ce qu'a dit M. de Ramel : « Il est inadmissible que pour trois mois de prison, un anarchiste puisse s'offrir la publicité, à plusieurs

Notre article ne prive pas seulement de publicité les procès intentés en vertu de la loi ; il vise aussi tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste. Il s'appliquera donc aux Cours d'assises, à toutes les juridictions pénales, quand même il ne s'agirait ni d'apologie, ni de provocation. C'est ce qui est arrivé pour le procès de Caserio, coupable d'assassinat et non de provocation (1).

La décision sur l'interdiction de reproduction est sans appel et sans recours à cassation.

La reproduction des jugements ou arrêts ne peut jamais être interdite. Il en est ainsi, même au cas de huis clos prononcé (2).

millions d'exemplaires, d'un discours qu'il aura soigneusement préparé. Vous nous proposez une disposition qui a un caractère singulier. Voici par exemple une audience qui ouvre à onze heures : les débats commencent, puis vient l'interrogatoire de l'accusé et des témoins jusqu'à quatre heures. Les journalistes sont là et prennent des notes. A quatre heures ils partent rapidement pour aller donner leurs renseignements aux journaux du soir qui paraissent de quatre heures trente à cinq heures trente. L'audience se poursuit, et à sept heures du soir, M. le Président après avoir consulté ses collègues, ayant réfléchi et jugé que ces débats gagneraient à ne pas être reproduits, ordonne qu'il sera défendu de les publier. Mais la publication aura été faite, dès avant la clôture de l'audience, de bonne foi, et dès lors vous ne pourrez pas poursuivre ces journaux. Ce sont ceux qui paraîtront plus tard ou le lendemain matin qui devront se taire, tandis que les autres auront pu parler.

« Il n'y a qu'un moyen, c'est de dire que le tribunal pourra, séance tenante et sur incident provoqué par le ministère public, faire obstacle à la publication, et ce, par une décision immédiate rendue sur l'incident lui-même... La publicité sans la publication des débats n'est plus qu'une publicité illusoire. La presse est le véritable répercuteur, le véritable organe de la publicité judiciaire. »

Le Rapporteur. — « Je suis complètement d'accord avec M. de Ramel. Les observations qu'il a présentées, la Commission les accepte volontiers. »

Cela résulte encore des déclarations du Garde des Sceaux (séance du 24 juillet 1894). S'il est établi que la publication a précédé l'interdiction, il n'y aura ni poursuite ni condamnation.

Mais comme il peut être difficile à un journaliste de savoir quand l'affaire ou les débats auront un caractère anarchiste, il sera, dans la pratique, plus rationnel que le ministère public prenne des réquisitions et que les juges statuent. A défaut, nous conseillerions au président de mettre en garde les membres de la presse contre le danger d'une reproduction.

(1) Les mots « *danger pour l'ordre public* » ont été inutilement combattus par M. Viviani qui voulait par amendement y substituer ceux : « où le fait incriminé a un caractère anarchiste ». Il s'agit, en effet, d'interdire la reproduction de déclaration d'experts, par exemple, au sujet de fabrication d'explosifs.

(2) Cela résulte des observations du Garde des Sceaux et du Commissaire du Gouvernement, dans la séance du 24 juillet 1894.

Toute infraction à la défense de reproduction des débats est punie de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

La poursuite a lieu en vertu et conformément aux règles tracées par les articles 42 à 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 (Régime privilégié de la presse).

L'article 5 ne permet pas de poursuivre les journaux qui reproduiront les débats complets d'un procès anarchiste à l'étranger (1).

Quant à la publication des actes de procédure, le § 3 de notre article complète l'article 38 de la loi de presse (2).

Il défend, lorsque le fait incriminé a un caractère anarchiste, dans tous les procès prévus par notre loi et dans tous autres, de reproduire, même après lecture, les documents ou actes de procédure dont parle l'article 38. C'est encore la loi de presse qui est applicable pour la responsabilité et la poursuite. La peine est de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

234. — *Compétence.* — Le tribunal correctionnel est compétent. C'est le droit commun qui est applicable et non les règles de la loi de presse. La prescription est de 3 ans et non de 3 mois.

L'exception d'incompétence peut être soulevée devant le tribunal correctionnel dans tous les cas prévus par notre article. Le caractère anarchiste est ici un élément essentiel et constitutif du délit.

La loi n'est pas limitée : elle s'applique en tout temps, même pendant la période des élections. Les socialistes en ont vainement demandé l'abrogation.

La loi édicte la peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 100 à 2.000 francs.

L'article 463 du Code pénal et la loi Bérenger sont applicables.

Nous savons que l'emprisonnement est individuel et qu'au cas de récidive, la relégation pourra être appliquée.

(1) D'un autre côté, les journaux étrangers reproduisant les débats d'un procès français, apporteront en France ce que l'on a voulu y interdire. Il est vrai que le Ministre de l'Intérieur peut les saisir, les arrêter à la frontière ou les caviarder.

Les débats interdits d'un procès anarchiste seront télégraphiés le jour même, quelques minutes après l'audience, au *Times,* de Londres ; à l'*Indépendance belge,* de Bruxelles ; à la *Frankfurter Zeitung* ; au *Journal de Genève* ; au *Secolo,* de Milan, etc., et le lendemain matin, à la première heure, les express postaux, sur les chemins de fer du Nord, de l'Est et du P.-L.-M., apporteront en France, par ballots, les exemplaires de tous ces journaux, contenant *in extenso* le compte rendu frappé d'interdiction, et par cela même, excitant d'autant plus la curiosité du public.

A l'occasion du procès de Caserio, l'*Indépendance belge* a été saisie.

Ce sont les vendeurs et distributeurs qu'il faudra poursuivre.

Le Garde des Sceaux (séance du 24 juillet 1894) a dit que ne pouvant poursuivre ni l'auteur ni l'imprimeur, on poursuivrait les vendeurs et distributeurs.

(2) V. n° 2.

§ 2. — *Provocations diverses prévues par le Code pénal et d'autres lois spéciales.*

235. — Ce sont :

I. Les provocations émanant des ministres des cultes, articles 201 et ss. du Code pénal (1).

II. Les provocations aux attroupements.

Loi du 7 juin 1848 (2).

III. Les provocations aux rassemblements, pour les pétitions.

Loi du 22 juillet 1879, articles 6 et 7 (3).

IV. Les provocations relatives à l'association internationale des travailleurs.

Loi du 14 mars 1872 (4).

V. Les provocations aux attentats à la sûreté des chemins de fer.

Loi du 18 août 1845, articles 16 et 17 (5).

VI. Les provocations au pillage ou dégât de denrées et marchandises. Articles 440 à 442 du Code pénal (6).

(1) V. nos 59 et ss.

(2) V. nos 391 et ss.

(3) Art. 7 de la loi du 22 juillet 1879 : « *Toute provocation*, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés, affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction, ou l'apport aux Chambres ou à l'une d'elles de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 7 juin 1848 ».

L'article 6 décide aussi sous la même peine que : « Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre. »

(4) V. nos 400.

(5) Art. 16. — « Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion. S'il y a eu homicide ou blessure, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps. »

Art. 17. — « Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en *réunion séditieuse*, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, *instigateurs* et *provocateurs de ces réunions*, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. — Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chef, auteurs, *instigateurs* et *provocateurs* de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité. »

(6) Art. 440. — « Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en *réunion ou bande* et à force ouverte sera puni

VII. Les provocations à des attentats contre les personnes. Articles 313 du Code pénal (1).

VIII. Les provocations à l'opposition aux travaux autorisés par le gouvernement. Article 438 du Code pénal (2).

IX. Les provocations dans les associations illicites (V. n° 395):

Article 293 Code pénal

« *Si, par discours*, exhortations, invocations *ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits* quelconques, *il a été fait dans ces assemblées, quelque* provocation *à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 francs à 300 francs d'amende et de trois mois à deux ans de prison, contre les chefs, directeurs, administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la* provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être

des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 200 à 5.000 francs ».

Art. 441. — « Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des *provocations* ou *sollicitations*, à prendre part à ces violences pourront n'être punis que de la peine de la réclusion ».

Art. 442. — « Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, la peine que subiront les chefs, *instigateurs* ou *provocateurs* seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps et celui de l'amende prononcée par l'article 440 ».

On remarquera qu'à côté des *provocations*, le Code (art. 441) a placé les *sollicitations*, afin de comprendre toutes les suggestions.

Le fait d'instigation et de provocation d'une réunion constitue un fait principal puni d'une peine distincte : il devra donc faire l'objet d'une question distincte. C., 1er avril 1847, 15 mai 1847.

(1) Art. 313. — « Les crimes et délits prévus dans la présente section et dans la section précédente (meurtre et autres crimes capitaux, menace d'attentat contre les personnes, — blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres et autres crimes et délits volontaires), s'ils sont commis *en réunion séditieuse*, avec rebellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, *instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages*, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis ». Cpr. articles 213 et ss. du C. pénal.

(2) Art. 438. — « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs.

« Les *moteurs* subiront le *maximum* de la peine. »

punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association » (1).

(1) L'article 293 du Code pénal a été modifié par la loi du 17 mai 1819 (article premier). Aujourd'hui il ne reste applicable que au cas de provocation non suivie d'effet, se produisant dans le sein de l'association, à des délits, ou des crimes autre que le meurtre, le pillage, l'incendie, ou les crimes contre la sûreté de l'Etat, contre tous ceux qui les ont commis et contre les chefs, directeurs, qui ont laissé se produire ces provocations (ceux-ci peuvent, selon les cas, être poursuivis comme complices).

L'article 293 n'a été ni abrogé ni modifié par la loi du 10 avril 1834. Chauveau et Hélie, t. III, p. 362.

La provocation de l'article 293 n'ayant pas été définie, on peut la trouver dans le dépôt, sur le bureau, d'un écrit dont les associés iraient prendre connaissance.

Les provocations commises dans ces assemblées ne peuvent être réputées faites dans un lieu ou réunion publics. Il n'est pas besoin de la *profération*. La provocation non suivie d'effet est punissable, même relative à des délits. L'action coupable, c'est l'émission de la provocation dans l'assemblée.

Carnot, t. I, p. 775, n° 5.

Lorsque la provocation émanera d'une personne étrangère à l'association, les chefs, directeurs, administrateurs, etc., ne seront responsables des provocations commises par elle, que si elle a été introduite par eux, ou si l'écrit provocateur a été distribué à leur vu et à leur consentement. Les chefs, directeurs, etc., comme tout simple associé, peuvent, s'il y échet, être poursuivis comme complices de la provocation.

Carnot, t. I, p. 775.

Les chefs et directeurs auraient encouru la peine alors même qu'ils n'auraient pas été présents, ou qu'ils auraient fait leurs efforts pour empêcher la provocation. Carnot, sur l'art. 293.

Voici la conciliation avec les articles 23, 24 de la loi du 29 juillet 1881 ; police correctionnelle en cas de provocation non suivie d'effet ; Cour d'assises au cas contraire.

L'article 293 du Code pénal n'est pas applicable aux syndicats professionnels légalement constitués. Loi du 21 mars 1884, article 1, § 2. V. circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 août 1884.

LIVRE HUITIÈME

DÉLITS DE PRESSE CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

TITRE PREMIER

FAUSSES NOUVELLES

PIÈCES FABRIQUÉES, FALSIFIÉES, MENSONGÈREMENT ATTRIBUÉES A DES TIERS. — FAUSSES NOUVELLES DU DROIT COMMUN. — RÉVÉLATION DE NOUVELLES VRAIES.

CHAPITRE PREMIER

EXAMEN DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881.

ARTICLE 27.

La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement distribuées à des tiers,

sera punie d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs, ou de l'une des deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

236. — *Historique.* — Sous l'empire du décret du 17 février 1852 (article 15), le silence était fait partout et sur tout. Les plus insignifiantes indiscrétions étaient empêchées. Par une échelle de pénalités, savamment graduée, on punissait, depuis les fausses nouvelles sans importance, jusqu'aux fausses nouvelles graves, soit publiées, soit reproduites. Il suffisait, pour constituer les diverses infractions, de la mauvaise foi et d'un préjudice matériel ou moral, non seulement à la chose publique, mais même aux simples particuliers.

Dans son rapport sur la loi de 1881 (1), M. Lisbonne déclare : « qu'il est temps d'abroger ces dispositions ». Il ajoute que : « la fausse nouvelle, publiée ou reproduite, la publication ou reproduction de pièces fabriquées et falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers seront punies, lorsqu'il y aura eu intention de nuire, connaissance que les pièces étaient fabriquées, etc., et trouble à la paix publique ».

Quatre circonstances sont donc nécessaires pour caractériser le délit de l'article 27 : 1° la fausse nouvelle, la falsification ou l'attribution mensongère ; 2° la publication ou la reproduction publique ; 3° la mauvaise foi ; 4° le trouble à la paix publique (2)

Il sera bien difficile de trouver ces circonstances réunies.

Cependant, même avec ces tempéraments, l'article 27 a rencontré de très vives oppositions, en ce qui concernait les fausses nouvelles (3).

(1) V. Introduction, p. 174.

(2) Le projet de la Commission de la Chambre des députés, au lieu des mots « aura troublé », portait ceux-ci : « sera de nature ». L'article 27 était, dans ces termes, la reproduction identique de l'article 4 de la loi des 27-29 juillet 1849. La substitution de l'une de ces expressions à l'autre a été opérée par la Commission, au cours de la discussion.

(3) MM. Gatineau, à la Chambre des députés, et Jules Simon, au Sénat, ont demandé, avec insistance, la suppression, dans l'article 27, des mots « nouvelles fausses ».

« Tous les hommes du métier, tous les journalistes que j'ai consultés, a dit M. Gatineau, déclarent hautement qu'à l'heure présente, dans les conditions de la presse, il n'y a vraiment plus de fausses nouvelles. Les journaux du soir corrigent les erreurs des journaux du matin, et réciproquement. En outre, il y a l'agence Havas. Supposez n'importe quelle fausse nouvelle, paraissant dans un journal du

Quant à la disposition relative aux pièces fabriquées, etc., elle a été, au contraire, adoptée sans discussion (1).

Le député Lorois, ayant demandé au cours de la discussion quels seraient les droits des tiers, auxquels on attribuerait faussement des pièces ou documents, il lui a été répondu par MM. Lelièvre et Lisbonne que l'action en dommages-intérêts pouvait être exercée par eux, par application de l'article 1382 du Code civil (2).

De même, quand la fausse nouvelle se renferme dans la limite des intérêts privés, si elle cause un préjudice, elle peut donner lieu à des réparations civiles (3).

soir, à l'heure où je parle ; je ne serai peut-être pas encore descendu de la tribune, que le démenti serait déjà parvenu aux bureaux des journaux ».

M. Jules Simon a dit : « C'est là un de ces délits élastiques qui laissent la porte ouverte à l'arbitraire des poursuites et des condamnations. L'article relatif à ce délit a été, à la vérité, heureusement amendé, puisque la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la fausse nouvelle aura troublé la paix publique ; mais même avec cette atténuation, l'existence d'un délit pouvant aussi aisément se prêter à toutes les interprétations de la fausse nouvelle n'en est pas moins regrettable. On comprend combien il sera facile, dans certains cas, et avec un gouvernement peu scrupuleux, de rattacher le moindre petit désordre qui aura pu se produire dans un temps indéterminé, sur un point quelconque du territoire à une nouvelle donnée, même sous forme hypothétique, par un journal dont les tendances déplaisent. C'est au public qu'il appartient de se défendre, par son discernement, contre les fausses nouvelles, et c'est une habitude qu'il prendra vite, lorsqu'il saura qu'il n'a plus à compter sur l'autorité pour le garantir contre ses trop grandes crédulités ».

Le rapporteur, M. Pelletan, a répondu à M. Jules Simon qu'il y aurait de réels dangers à supprimer le délit de fausses nouvelles : « Nous avons vu, avec douleur, les tristes événements qui ont ensanglanté, il y a quelque temps, les rues de Marseille. Supposez que dans ces centres, où s'agitent des nationalités diverses, une fausse nouvelle vienne tomber comme une étincelle sur la poudre ; que quelqu'un vienne dire qu'à Naples, qu'à Palerme on a massacré 6.000 Français ! et qu'à Marseille on exerce des représailles ! Le principal coupable de ces crimes, de ces malheurs pourrait-il rester impuni » ?

(1) Cette disposition a été empruntée à la loi des 27-29 juillet 1849, article 4. Aucun débat ne s'est élevé à son sujet, pas plus au reste qu'il ne s'en était produit, lors de la discussion de la loi de 1849.

Seul, le rapport de la Commission de cette dernière loi fournit quelques indications. Voici le passage : Dans une société où les droits politiques appartiennent à tous, la publication de pièces fausses peut exercer une influence coupable et fausser dans son principe la souveraineté populaire qui n'a pas les moyens de les contrôler ».

On le voit, c'est quelque chose d'analogue à l'article 40 du décret du 2 février 1852. V. n° 244.

Il résulte de ce passage que c'est surtout au point de vue politique qu'on s'était placé. Aussi bien, durant la période électorale de 1849, on avait publié des écrits apocryphes, professions de foi, renonciations ou désistements de candidatures, etc., mensongèrement attribués à certaines personnes. C'était là un abus que l'on voulait faire cesser.

(2) V. n° 213.

(3) Amiens, 23 juin 1892. Cpr. Bourges. 24 novembre 1881.

§ 1er. — *Fausse nouvelle.*

237. — *Ses éléments.* — La « nouvelle » c'est la narration d'un fait. Quand il s'agit d'un fait erroné ou inexact, il y a fausse nouvelle.

La fausse nouvelle n'est pénalement punissable, selon notre article, que lorsque : 1° il y a eu publicité, soit par publication directe, soit par reproduction ; 2° trouble effectif à la paix publique ; 3° mauvaise foi, c'est-à-dire connaissance, conscience de la fausseté de la nouvelle.

Notre article 27 prévoit aussi bien la fausse nouvelle orale que la fausse nouvelle écrite.

Il faut, évidemment, qu'il s'agisse d'un fait récent, d'un fait d'actualité. Raconter, relater un fait qui est déjà dans le passé et qui, dès lors, *n'a plus d'influence possible*, ce n'est pas, dans le sens de notre article, produire une fausse nouvelle (1).

En ce qui concerne les cas où des faits « erronés » sont racontés, la jurisprudence antérieure à la loi de 1881, fournit des exemples que l'on peut retenir au point de vue du caractère des assertions (2) et des circonstances de la publication ou de la reproduction.

238. — *De la publication et de la reproduction.* — Les mots *publication, reproduction,* dont se sert notre article 27, doivent être entendus dans leur sens le plus large et ne pas être limités aux moyens prévus par les articles 23 et 28. Ainsi, une nouvelle est réputée *publiée*, toutes les

(1) C., 15 décembre 1865. Cpr. C., 28 juin 1860. Rennes, 30 mai 1860. Chambéry, 9 mai 1862. Voir, *contrà*. Tribunal correctionnel de la Seine, 2 juin 1858. C., 15 décembre 1877.

Il est vrai que s'il s'agit de faits très rapprochés, presque actuels, la solution pourra changer. On conçoit du reste, par exemple, qu'au moment de la Révolution, le fait de dire d'un individu qu'il était un émigré, un aristocrate ait pu déchaîner la fureur populaire. Cela peut se représenter dans des temps troublés.

(2) On jugeait qu'il y avait fausse nouvelle dans le fait : 1° de donner le sens et la portée d'une manifestation politique à une démonstration, dirigée simplement contre l'administration locale qui avait interdit un spectacle, C., 8 juillet 1853. 24 février 1854 ; 2° d'attribuer à un fonctionnaire, des paroles qu'il n'avait pas dites, des mesures qu'il n'avait pas ordonnées. C., 24 février 1854 ; 3° d'avoir déclaré un vol à des magistrats, lorsqu'on avait voulu ainsi alarmer la population. Colmar, 31 mars 1857 ; 4° de même d'annoncer faussement un assassinat dont on se prétendrait victime. C., 9 janvier 1875 ; 5° du bruit répandu sur la faillite prochaine d'un banquier. Riom, 13 novembre 1867.

La forme que peut prendre une relation, une narration inexacte peut, en effet, varier à l'infini.

fois qu'elle est propagée, répandue, semée dans le public, par un mode quelconque.

Mais, il ne faut pas seulement la volonté de raconter, il faut la volonté, l'intention de publier. Pour constituer le délit, ce n'est pas assez de la fausseté de la nouvelle, ni de son émission, il faut qu'on ait eu le dessein de la rendre publique et que le résultat, c'est-à-dire la publicité, ait répondu à cette intention (1).

239. — *Du trouble apporté à la paix publique.* — Il faut qu'il y ait trouble apporté à la paix publique. Le législateur n'a pas résolu cette question et l'a laissée à l'appréciation des magistrats et du jury.

Notre article, à la différence de l'ancienne législation a voulu supprimer le délit de tendance, le raisonnement par induction. Il ne suffit plus comme autrefois, d'un trouble hypothétique. Il faut un trouble réel. Mais, la notion du trouble est restée la même (2).

(1) C. (ch. réunies) 8 décembre 1854. 13 mars 1855. 25 juin 1858. Chambéry, 9 mai 1862. Il faut donc dans chaque espèce, que les juges recherchent si les circonstances retenues, peuvent constituer la publicité.

Jugé : qu'il y a *publication, reproduction,* dans le fait de raconter sur des chemins publics, devant plusieurs personnes. C., 9 janvier 1875.

Dans le fait d'insertion dans un journal. C.. 3, mars 1868.

Dans le fait d'apporter une nouvelle dans le bureau d'un journal. Douai, 24 février 1862.

Dans le fait de propos mensongers et d'instructions données à un huissier. Dijon. 7 mars 1877.

Dans le fait de causer entre marchands, en répétant le propos à plusieurs reprises. Trib. corr. de la Seine, 2 juin 1856.

Dans le fait de sonner le tocsin à l'appui d'une nouvelle d'incendie.

Dans celui de colporter même à voix basse, un bruit controuvé.

Mais au cas de conversation intime ou de fait non caractérisé. V. C., 6 octobre 1808. C., 25 juin 1858. 11 novembre 1875. Douai, 25 mars 1862.

(2) Tribunal de la Seine, 17 août 1881. Bourges, 24 novembre 1881. Cpr. Amiens, 23 juin 1892. Cpr., Paris. 6 août 1853. Colmar, 31 mars 1857.

Il faut reconnaître que dans la pratique, et sauf certains cas, quelque peu exceptionnels, il sera difficile souvent de déterminer l'influence d'une fausse nouvelle, relativement à un trouble de la paix publique. M. Jules Simon y a insisté particulièrement : « Vous exigez que la paix publique ait été troublée. Qu'est-ce qu'un trouble ? Est-ce qu'un carreau brisé sera un trouble, une soufflet donné, une querelle dans un café ? Ou bien faudra-t-il un trouble sur la voie publique ? Faudra-t-il une blessure ? Faudra-t-il que le trouble ait duré longtemps, qu'il se soit produit dans la journée ? Faudra-t-il qu'on établisse la relation directe entre le trouble produit et la fausse nouvelle dont il est question ? Faudra-t-il que ce soit dans la ville où la fausse nouvelle a été publiée. Y aura-t-il une prescription ? Est-ce qu'au bout de huit jours ou de quinze jours, l'article sera encore en suspicion, si les troubles se produisent ? Je dis que, pour tout cela, vous avez devant vous la passion, et que la passion interviendra dans la décision qui sera prise, Quelle est donc la nouvelle fausse, de mauvaise foi, troublant la paix publique que vous avez devant les yeux ? C'est la nouvelle qui produira une émeute ayant

Mais le trouble pourra être aussi bien moral que matériel. C'est là affaire d'appréciation pour le jury. Il n'y aura qu'à mesurer si le trouble s'est accusé par des faits extérieurs, suffisants pour manifester l'impression reçue par les esprits. Parmi ces faits extérieurs figureront notamment la baisse des fonds publics, les attroupements et conciliabules, la fermeture des boutiques, les mesures de précaution, la panique des habitants, etc. C'est à ce point de vue qu'il doit y avoir des actes matériels attestant la perturbation, l'alarme morales (1).

240. — *De l'intention* — Il faut aussi l'intention. Ainsi, l'appréciation inexacte d'un fait, par un journaliste, ne peut, quand ce fait est vrai en lui-même, constituer le délit.

Mais, il n'en serait pas de même, si les fausses appréciations portées

une certaine gravité.... Avant de pouvoir poursuivre et appliquer votre pénalité, il faut que le délit ait été commis... vous ne réprimez que quand l'émeute est produite... Je ne crois pas à cette émeute : un article, un mot dans un journal ne produit pas cette émeute ».

V. Celliez et Le Senne, p. 421 et suiv. V. article du *Temps*. plus haut cité, V. Dutruc, p. 161.

Le rapporteur, M. Pelletan, a répliqué : « Il faut que la nouvelle ait troublé la paix publique, oh ! non pas qu'elle ait abouti à un petit tapage des rues, à casser les vitres d'un café, comme dit l'honorable M. Jules Simon. Ce n'est pas un trouble à la paix publique. *Le trouble à la paix publique est beaucoup plus profond ;* il y a une autre garantie.... c'est le jugement par jury.... il y a des dangers bien plus grands ». Le rapporteur fait allusion aux troubles de Marseille. Nous avons reproduit plus haut ce passage de son discours.

Le garde des sceaux. dans sa circulaire aux procureurs généraux. a dit : « La loi ne punit les fausses nouvelles qu'autant qu'elles ont été publiées de mauvaise foi et qu'elles ont apporté un trouble *réel* à la paix publique. La loi ne définit pas ce trouble ; ce sera aux tribunaux (au jury) et à vous-mêmes à l'*apprécier* dans chaque espèce particulière ».

Si, en principe, l'information erronée, qui porte, non sur le fait lui-même, que l'on reconnaît être véridique, mais sur ses côtés accessoires, ne donne pas naissance au délit de fausse nouvelle, il en est autrement quand, en lançant une fausse nouvelle, même sur un accessoire d'un fait vrai, on porte atteinte à la tranquillité publique. C., 8 novembre 1861. Colmar, 26 août 1862.

(1) Ainsi, le cri « au feu », dans un théâtre, avec la panique qui en est la suite ; l'annonce qu'une émeute va se produire, suivie de la clôture des boutiques ; le bruit propagé que des voleurs vont attaquer des habitations, accompagné de l'alarme de ceux qui y résident, traduite par leur façon de se barricader ; le récit qu'un banquier cesse ses paiements, suivi d'une démonstration ; la nouvelle que le directeur d'une mine va baisser les salaires, suivie d'une manifestation, etc.

En un mot, il n'importe quelle sera la fausse nouvelle. Il n'y a pas à distinguer si elle se rattache à un motif politique, social, religieux et pourvu qu'elle ait, en réalité, troublé la tranquillité d'une collectivité de personnes. Voir, Paris, 6 août 1853.

sur les faits, étaient présentées de manière à les dénaturer et à en changer le caractère (1).

Conséquence de notre texte. — Cette législation insuffisante quant aux fausses nouvelles, n'a pas tardé à porter des fruits amers. Le mal s'est encore accentué dans ces dernières années.

Il y a des journalistes qui comprennent d'une singulière façon le journalisme. S'ils n'ont pas lancé quelque nouvelle à sensation, ils croient avoir perdu leur journée. La nouvelle est vraie : la nouvelle est fausse ; peu leur chaut. L'essentiel est pour eux que l'information fasse quelque bruit dans le monde (2).

Les journaux ont incontestablement le droit de publier les nouvelles, les informations. Mais *ils ont le devoir de s'assurer, avant tout, de leur exactitude.* Les calomnies, les erreurs, publiées chaque jour, entretiennent un état de fièvre qui va toujours croissant. Et la fièvre est nuisible pour la société comme pour le simple individu.

De graves nouvelles qui auront été lancées un moment dans la cir-

(1) C., 17 juillet 1868.

Un journaliste ne doit insérer qu'après une sérieuse information. Il ne serait pas à l'abri, en employant la forme dubitative, ou la formule « sous réserves ». C. 24 novembre 1853, 30 janvier 1858, 9 janvier 1864. Cpr. toutefois C. 21 novembre 1862.

Néanmoins, ces formules peuvent avoir de l'importance, en ce qui touche la mauvaise foi. Cpr. Caen, 17 août 1868.

Les tribunaux, dès lors, apprécieront la question d'intention. Cpr. Bourges, 10 novembre 1870. Trib. corr. de la Seine, 28 janvier 1869.

Lorsqu'une nouvelle publiée est fausse, le prévenu doit, s'il veut être exonéré, démontrer qu'il ne pouvait prévoir qu'elle fût de nature à troubler la paix publique. C. 6 décembre 1850. En effet, la mauvaise foi s'attache à la publication ou reproduction des faits et non aux conséquences possibles ou éventuelles qu'elles peuvent entraîner.

(2) Un journaliste de beaucoup d'esprit avait l'habitude de dire : « Une fausse nouvelle est l'embryon d'une nouvelle vraie, savoir le démenti qui la suit, sans compter que c'est également deux nouvelles, la vraie et l'autre ; or, voyez le profit »,

Ce paradoxe a fait école.

Aujourd'hui le *canard* a disparu. La *nouvelle à sensation* le remplace, on ne peut pas ajouter « avantageusement ».

Nous vivons dans une période d'agitation toujours croissante, et, chose à remarquer, c'est que les informations (il a bien fallu trouver un mot qui eut une apparence sérieuse), sont toujours politiques. De plus, elles tendent à jeter la déconsidération sur le gouvernement de la République.

Les décisions du conseil supérieur de la guerre sont divulguées ! Trahison évidente.

Les pièces relatives à la mobilisation disparaissent ! Trahison encore ou tout au moins incurie qui en est presque l'équivalent.

Ces bruits, sans importance pour les esprits sérieux, agissent pourtant sur un grand nombre. Ils inquiètent, ils aigrissent, s'ils ne sont pas démentis; — « Vous voyez, dira-t-on, on n'ose pas contredire ». Une protestation est publiée? —

culation peuvent, pendant ce moment, si court soit-il, provoquer une panique, alarmer l'opinion, et tout au moins la déconcerter.

Qu'est-ce qui arriverait de nous, avec des habitudes aussi détestables, dans le cas où nous aurions quelque grave conflit à l'étranger, sur nos frontières ou dans nos colonies.

On recherche, on s'ingénie à découvrir partout des nouvelles à sensation. Quand il n'y en a pas, on en invente ; quand il y en a, on les grossit, on les allonge, on les ressasse jusqu'à ce que le public sorte de son indifférence.

Une fois qu'on est parvenu à forcer l'attention du public, on s'applique alors à l'exciter, à la stimuler, à la passionner pour l'empêcher de se refroidir. On a besoin de placer sa marchandise : chaque mille de plus de numéros vendus augmente les bénéfices de l'exploitation (1).

§ 2. — *Publication ou reproduction de pièces falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, faites de mauvaise foi et ayant troublé la paix publique.*

241. — La pièce *fabriquée* est celle qui est complètement fausse, à la différence de la pièce *falsifiée* qui, vraie en elle-même, a été l'objet,

« Parbleu, il est facile de démentir, mais si tout n'est pas vrai, il y a certainement quelque chose. Il n'y a pas de fumée sans feu ».

Et la conclusion qui suit rigoureusement : — « Oh ! Quels hommes ! Quel gouvernement ! ».

Eh bien, selon nous, on a tort de négliger de pareilles campagnes. Basile a dit vrai : « Calomniez, il en restera toujours quelque chose ».

(1) Aussi, lorsqu'on a la chance de tenir un scandale, quelle bonne fortune ! On s'en empare avec rage, on le retourne sous toutes ses formes, on l'imprime en grosses lettres en tête du journal ; on le fait crier dans les rues, par des porteurs bien stimulés. C'est à qui arrivera le premier.

Tout le clan des reporters est mis en mouvement. Il se lance comme une meute sur la piste du gibier, il aboie avec frénésie, il traque la malheureuse victime, jusqu'à ce que, épuisée et haletante, elle tombe sous les crocs acharnés contre elle.

C'est ce besoin de vente des journaux, qui est indirectement la cause des exagérations dont souffre la République.

Dans ses *Pensées détachées* Barbey, d'Aurevilly a dit que les « journaux étaient les chemins de fer du mensonge ».

« Ce qu'il faut, en effet, signaler avant tout, ce sont les mensonges continus de l'esprit de parti. Il n'est pas deux journalistes qui racontent un fait de la même façon : la diversité des comptes rendus accuse les passions respectives. On ne peut jamais savoir le nombre exact ou même approximatif de manifestants ou d'assistants. Les débats parlementaires sont dénaturés, entrecoupés

dans quelqu'une de ses parties, d'altérations plus ou moins profondes. Quant à la pièce attribuée *mensongèrement à des tiers*, l'infraction résulte uniquement du mensonge (1).

Les termes de notre article étant généraux, il faut l'étendre à tous écrits, même aux écrits politiques.

A notre avis, il est regrettable que le délit n'existe qu'autant que la paix publique aura été troublée. Ce qui s'est produit à diverses reprises, dans une certaine partie de la France, justifie nos regrets.

Il est évident que la paix publique ne sera que très exceptionnellement troublée par des inventions de cette sorte ou par des falsifications de pièces. Ce ne sera guère que par la publication d'un message apocryphe du Président de la République, de renseignements très importants, supposés de provenance officielle, authentique, que le trouble pourra être produit.

Donc, toutes les inventions apocryphes en matière électorale ne sont plus réprimées pénalement, non plus que les suppositions d'écrits (2). Il y a là une lacune.

Une grave question se pose. Celle de savoir, si notre délit (de l'article 27) peut se confondre avec les crimes de faux et d'usage de faux en écriture (3).

d'approbations ou de désapprobations imaginaires. Nous ne parlons pas des mensonges par réticence ».

Francisque Bouillier : *Etudes morales sur le mensonge.*

MM. Chautemps et autres ont déposé à la Chambre, le 28 février 1899, un projet de loi aux termes duquel, entr'autres dispositions, ces députés correctionnalisent le délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles, de pièces fabriquées ou falsifiées, faites de mauvaise foi ; ils suppriment, pour la nouvelle fausse, la condition qu'elle devra avoir troublé la vie publique.

(1) Vente : *Traité des fausses nouvelles*, n° 57. Rousset, n° 1357.

(2) Sous l'empire du décret de 1852 on pouvait punir le fait d'avoir publié dans un journal, un rapport attribué à une commission du Conseil général, qui différait notablement du document authentique. C., 22 août 1874. Cpr. Pau, 18 juin 1875. C. 27 juillet 1875.

(3) On peut citer un décret du 6 floréal an II, aux termes duquel était puni de mort l'auteur des lettres anonymes ou *signées de noms supposés*, qui tendaient à faire passer les personnes auxquelles on les adressait pour complices d'un crime attentatoire à la sûreté générale de l'Etat. V. Merlin, Répertoire, v° *Calomnie*, n° 3. Cpr. aussi Loi du 10 décembre 1830 (art. 4 et 5).

Par exemple, le fait de la fabrication de lettres sous un nom supposé, pour nuire à la réputation d'autrui en le calomniant, constitue le crime de faux en écriture privée prévu par l'article 150 du Code pénal. C., 12 janvier 1809, 12 novembre 1812 ou 1813, 18 novembre 1852. — Cpr. Chassan, t. I. p. 243. — Bourguignon, sur l'article 130. — Merlin, v° *Calomniateur*. — De Grattier, t. I, p. 186.

Il sera d'ordinaire rigoureux de viser cet article, et il est bien certain que le ministère public, sauf dans des cas très graves, hésitera de ce chef à saisir la Cour d'assises. Grellet Dumazeau, t. I, n° 29.

Mais, nous ne saurions approuver un arrêt de la Cour d'Alger, du 28 janvier

§ 3 — *Considérations communes aux deux paragraphes précédents.*

242. — *Compétence, action, pouvoirs du juge.* — Le délit peut être poursuivi d'office par le ministère public ; il est de la compétence de la Cour d'assises. On pourra saisir la Cour d'assises de tout département dans lequel le journal aura été distribué, comme celle du département où il est imprimé (1).

Quand il s'agira d'autres écrits que le journal, ou de la parole, la Cour d'assises compétente sera celle du lieu de la publication ou de la reproduction (2).

Le délit de fausse nouvelle peut, quelquefois, constituer un autre délit (diffamation, outrage, offense, menace, etc.). On pourra, sauf le cas d'indivisibilité (3) poursuivre simultanément ou non les deux délits. Ceci a une certaine importance au point de vue de la preuve d'abord, de la compétence ensuite, et, enfin, du droit de poursuivre l'action (4).

Le juge du fait apprécie souverainement les circonstances qui entourent la perpétration du délit, celles qui sont extérieures, extrinsèques à l'acte pris en lui-même. La Cour de cassation contrôle et vérifie l'interprétation donnée à l'acte ainsi qualifié, elle en détermine le sens et la portée, mais sans pouvoir rien changer aux constatations du juge du fait (5).

La procédure que nous avons indiquée pour la Cour d'assises est applicable (6).

1886, d'après lequel il n'y aurait pas faux, si l'on se trouvait en présence d'une prétendue copie d'une pièce imaginaire. Cet arrêt décide, comme conséquence, qu'il n'y a pas de poursuite possible, en vertu de l'article 27, si la publication n'a pas occasionné un trouble à la paix publique.

Au contraire, comme notre article 27 ne parle pas de fabrication proprement dite, qu'il n'y est question que de publication ou de reproduction, nous pensons que les articles 145 et ss. du Code pénal, demeurent applicables, à la condition que la pièce réunisse les éléments constitutifs du faux.

Il en est de même de l'usage du faux. La remise d'une pièce fausse au gérant d'un journal, constituera le crime d'usage de faux.

(1) V. n° 103. C., 30 janvier 1858,

(2) V. n° 103.

(3) V. n° 88.

(4) C., 30 janvier 1858, 8 novembre 1861, 11 février 1864. Riom, 13 novembre 1867. Bourges, 7 mars 1879. Bordeaux, 26 décembre 1890. Trib. corr. de Moulins, 16 août 1867. Cpr. Dijon, 21 août 1886. Douai, 22 juillet 1874. V. n°s 104 et ss.

(5) V. n° 56, C., 30 janvier 1858, 9 janvier 1864, 17 juillet 1868, 9 janvier 1875. Sur les pouvoirs de la Chambre des mises en accusation. V. n° 114. V. C., 31 mai 1850.

(6) V. n°s 112 et ss.

CHAPITRE DEUXIÈME

FAUSSES NOUVELLES DE DROIT COMMUN

A côté de la fausse nouvelle prévue par l'article 27 de la loi de presse, il y en a d'autres qui font l'objet de dispositions de lois spéciales ou d'articles du Code pénal.

243. — Citons d'abord la loi du 24 juillet 1867, article 15.
Nous avons déjà étudié cet article (1).

244. — *Décret du 2 février 1852.* — Puis l'article 40 du décret du 2 février 1852, qui réprime la *fausse nouvelle* émise soit pour surprendre, détourner les suffrages, déterminer l'abstention d'un ou de plusieurs électeurs, soit à influencer l'exercice du suffrage universel (2).

245. — Ensuite les articles 419, 420 du Code pénal. Ils visent les nouvelles fausses, les bruits calomnieux ou les manœuvres frauduleuses tendant, à opérer la hausse ou la baisse des fonds publics et marchandises.
Ces articles sont encore en vigueur. Cela résulte du rapport de

(1) V. n° 179, 3° *supra*, p. 149 et ss.
(2) L'article 40 est ainsi conçu :
« Ceux qui, à l'aide *de fausses nouvelles, bruits calomnieux* ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 fr. à 2.000 fr. »
La condamnation entraînera l'incapacité électorale.
Il ne suffit pas, pour caractériser le délit prévu par l'article 40 du décret du 2 février 1852 que l'on rencontre dans le fait incriminé les deux éléments : fausse nouvelle et détournement de suffrages, il faut, en outre, que l'auteur de la fausse nouvelle ait été de mauvaise foi. Rennes, 30 janvier 1899.

M. Lisbonne, de la discussion et d'ailleurs d'une disposition catégorique (1).

En voici le texte :

ARTICLE 419 DU CODE PÉNAL.

Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus et au-dessous des prix qu'auraient déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 à 10 000 francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ARTICLE 420.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1.000 à 2.000 francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

(1) Il est certain que des articles de journaux pourront constituer l'infraction de l'article 419. M. Pelletan a dit au Sénat : « N'y a-t-il aucun danger aux fausses nouvelles ? Il y a un danger, vous l'avez reconnu ; vous voulez même punir les journalistes pour ce délit : la baisse et la hausse des fonds publics. D'après ce que j'ai pu entendre à cette tribune, vous ne voulez pas abolir l'article du Code pénal qui punit les fausses nouvelles qui auront agité les fonds publics et les auront fait hausser ou baisser arbitrairement. Vous y renvoyez les journalistes, et vous dites que, nécessairement, ils feront hausser ou baisser les fonds publics qu'alors vous reprendrez sous cette forme le délit de fausses nouvelles et que vous enverrez en police correctionnelle le journaliste, précisément pour avoir fait baisser ou hausser les fonds, Mais il y a des dangers bien plus grands. »

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

La loi punit ici la nouvelle fausse (faits faux ou calomnieux) qui a déterminé *une hausse ou une baisse sur les marchandises ou les effets publics* (1).

Les articles 419, 420 ont leur source dans les lois révolutionnaires auxquelles ils empruntent, d'une part, la prohibition de ces conventions par lesquelles les commerçants fixent, *en commun*, le prix de leur industrie et de leurs travaux, d'autre part, la proscription de ces spéculations qui, en resserrant dans quelques mains une même marchandise, tendent à en exagérer le prix.

Le législateur a voulu atteindre aussi l'accaparement et l'agiotage (2). La libre concurrence a une limite.

L'article 419 est général et s'applique ainsi bien aux intérêts privés qu'aux intérêts généraux.

Le mot *marchandises* est pris dans un sens générique et comprend, non seulement, les choses qui se mesurent, se pèsent ou se comptent, mais encore les contrats d'assurance de transport et de messageries (3).

Par *denrées*, il entend tout ce qui sert à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux (4).

Enfin, l'article parle de *papiers et effets publics*. On a essayé, vainement, en présence, de termes aussi nets, de faire rentrer les actions,

(1) Il faut que cette hausse ou cette baisse se soient réalisées et aient suivi les moyens frauduleux. Rapport de M. Lepelletier. D. P., 79, 1. 346.

C., 29 mai 1840, 9 avril 1863. Cpr. C., 1er février 1834.

Il faut une relation directe de cause à effet, entre la nouvelle et la hausse ou la baisse. Paris, 27 décembre 1884, 28 février 1888. Cpr. C., 29 mai 1840, 9 avril 1863, 14 juillet 1854.

(2) V. Lois du 14 juin 1791, art. 4; du 26 juillet 1793, du 13 fructidor an III, art. 1er à 5.

Mirabeau, *Dénonciation de l'agiotage*, 1787, in-8° Massé, *Dr. commercial* t. II, n° 942. Buchère, *Traité des opérations de bourse*. n° 215. Proudhon, *Manuel du spéculateur*, p. 4.

Indépendamment des faux bruits, des suroffres, des coalitions employés pour provoquer la hausse ou la baisse, la loi atteint tous autres moyens frauduleux quelconques.

(3) C.; 1er février 1834, 16 mai 1845, 26 juin 1850, 3 février 1855.

L'article 419 s'applique aux bouchers, fabricants, détenteurs principaux de mêmes denrées qui se coalisent. Larombière, *Des obligations*, art. 1133, n° 21. Laurent, t. XVI, n° 142.

C., 31 août 1838. 29 mars 1840, 3 juillet 1841. 13 janvier 1879, 11 février 1879. Cpr. C. 10 avril 1863.

(4) C., 19 avril 1834.

obligations des sociétés, lettres de change, dans le terme de marchandises. La jurisprudence de la Cour de cassation a condamné cette façon d'éluder le texte, et cette assimilation arbitraire (1).

Mais, à notre avis, il est regrettable qu'une loi n'intervienne pas contre les *syndicats financiers* qui choisissent leur heure pour jeter sur le marché, les titres des sociétés industrielles ou financières qu'ils ont en leur possession. Il sera, il est vrai, souvent difficile de saisir de tels syndicats, parce qu'ils sont formés d'une façon occulte ou qu'ils se confondent avec les fondateurs des sociétés, mais le brigandage que certains syndicats exercent, avec une partie de la féodalité financière, ne saurait être toléré. Les complaisances bien rémunérées de beaucoup d'établissements de crédit sont coupables. Il en est de même des campagnes de journaux.

Notre article 419 atteint la fausse nouvelle, aussi bien quand il est question d'intérêts privés, que lorsqu'il s'agit des intérêts généraux (2).

246. — Citons encore la loi du 3 février 1893 *relative au retrait des fonds des caisses publiques.*

L'article 1er est ainsi conçu :

« *Sera puni des peines prévues par l'article 420 du Code pénal (2 mois au moins, 2 ans au plus et d'une amende de 1.000 à 20.000 fr.) quiconque par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits des fonds de caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques* ».

ARTICLE 2.

« *L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi* ».

(1) C., 30 juillet 1885. *Contrà,* Paris, 19 mai 1883, Lechopie. *Crise financière, les agioteurs.* V. pour la publicité financière, *suprà,* n° 176. V. n° 179.

V. Proposition de loi déposée à la Chambre, séance du 5 juin 1882. Cette proposition adoptée par la Chambre a été repoussée au Sénat et la Chambre des députés au rapport de M. Peulevey. Mais ce rejet n'a eu lieu que parce qu'on considérait que l'arrêt de Paris du 19 mai 1883 était juridique et interprètait bien l'article 419. Cet arrêt est, au contraire, resté isolé. C., 30 juillet 1885 et sur renvoi, Orléans, 9 février 1886, Grenoble, 15 juillet 1886. S. 86, 2, 241.

(2) On a jugé que tombait sous le coup de notre article celui qui alléguait publiquement avoir vendu un sac de grain plus cher qn'il ne l'avait vendu réellement

M. Léon Bourgeois, Garde des Sceaux, a précisé qu'il s'agissait d'un délit de droit commun : « Si le but de ceux qui ont écrit les articles de « journaux ou de ceux qui les ont dictés est véritablement de troubler le « crédit public par le retrait en masse des fonds de caisses d'épargne, « dans ce cas, alors même que le seul fait incriminé serait un article de « journal, il ne saurait y avoir de doute (1) ».

Dans le cas où la fausse nouvelle qui aurait été lancée par un journal ou un tiers, dans le but spécial de porter atteinte au crédit public, dans le sens de la loi de 1893, aurait troublé la paix publique, c'est la loi sur la presse qui pourrait devenir applicable, si le ministère public le voulait. Ce seraient alors la compétence et la procédure de la loi de presse (2).

Comme la loi du 3 février 1893 ne parle pas de provocation directe, les juges appréciant souverainement, peuvent faire rentrer dans les prévisions de l'article, les fausses nouvelles, les manœuvres, etc., etc.

Si aucune de ces conditions ne se trouve exister, le fait ne peut donner lieu qu'à des réparations devant la juridiction civile de la part des établissements lésés (3).

247. — Il existe également d'autres textes relatifs aux fausses nouvelles.

Ce sont :

a) La loi du 19 mars 1889 quant aux annonces sur la voie publique, examinée ci-dessus (4).

b) Les articles 414, 415 du Code pénal concernant les fausses nouvelles, les menaces, les manœuvres frauduleuses, les atteintes à la liberté du travail (5).

c) L'article 405 du même Code en matière d'escroquerie, dont la jurisprudence fait de si nombreuses applications (6).

avec le dessein de faire hausser cette marchandise, ce qui s'était réalisé. C., 17 janvier 1818.

(1) V. n° 53, t. I, p. 199 note 2.

La loi du 20 juillet 1895, qui avait ordonné une révision des comptes des caisses d'épargne et prescrit qu'avant le 1er janvier 1901 tout livret dépassant 1500 fr. fût ramené à ce chiffre, a pu, grâce à la loi du 3 février 1833 être exécutée sans encombre. A un moment donné la masse des livrets passibles d'une réduction obligatoire, a atteint 1200 millions, si un affolement s'était produit, tout pouvait être perdu.

(2) Mais il est évident que le ministère public préférera se servir de la loi de 1893.

(3) Amiens, 23 juin 1893.

(4) V. n° 47.

(5) V. n° 373 leur explication. Cpr. n° 215.

(6) V. n°s 47 et 179, n° 3.

CHAPITRE TROISIÈME

RÉVÉLATION DE NOUVELLES VRAIES. VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

248. — A côté des nouvelles fausses, des nouvelles même vraies peuvent être punissables, non seulement, aux cas de diffamations (1), d'offenses, d'outrages (2), mais aussi lorsqu'il s'agit de révélation de secret professionnel (article 378 du Code pénal).

Dans ce dernier cas, ce délit est un délit de droit commun, justiciable de la police correctionnelle.

ARTICLE 378 DU CODE PÉNAL.

« *Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs* ».

Cette disposition est générale et absolue. Elle punit toute révélation du secret professionnel, sans qu'il soit nécessaire d'établir à la charge du révélateur l'intention de nuire. Cela résulte, tant des termes de la prohibition, que de l'esprit dans lequel elle a été conçue (3).

« L'article 378, dans son texte, ne vise expressément ni la fraude ni aucune intention méchante ou de nuire. Il se borne à imposer pure-

(1) N°s 282 et ss.
(2) N°s 270 à 272, 265, 334.
(3) N°s 51, 52. C,. 13 octobre 1885.

ment et simplement sous les peines qu'il édicte, l'obligation du secret professionnel ».

« Cet élément spécial de l'intention de nuire ne résulte pas, davantage, de la nature de la divulgation. Tout au contraire. La loi a imposé aux personnes dépositaires de faits confidentiels, à raison de leur profession, l'obligation du secret comme un devoir étroit de leur état ; et elle a entendu donner à cette obligation une sanction pénale. Elle a considéré la transgression du devoir professionnel en lui-même et indépendamment du mobile qui l'a fait violer, ou du préjudice qui a pu être causé ; elle a voulu, dans un intérêt d'ordre public et de moralité supérieure, assurer d'une manière inébranlable la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions et garantir le repos des familles qui ont été amenées à révéler leurs secrets, par suite de cette confiance nécessaire. »

Ce but de sécurité et de protection pour les familles aurait été bien mal atteint, si l'art. 378 se bornait à réprimer les révélations inspirées par la malveillance, et si elle laissait impunies celles qui seraient le résultat de simples indiscrétions ou qui auraient été dictées par l'intérêt personnel ou par tout autre mobile. Ce sont surtout les révélations qui sont à redouter ; et il semble difficile d'admettre que le législateur, en exigeant l'intention de nuire comme élément du délit, ait précisément laissé en dehors de sa prohibition, le cas qui y rentrait le plus naturellement et qui devait, plus particulièrement, appeler son attention (1).

(1) C., 18 décembre 1885. Il s'agissait d'une lettre, adressée par le docteur Watelet. au journal le *Matin*, qui l'avait insérée, lettre dans laquelle le docteur révélait les causes de la mort de Bastien-Lepage. C., 10 mai 1900, etc., etc.

« On objecte que l'art. 378 est placé sous la rubrique des *calomnies, injures, révélations de secrets* et figure ainsi à côté de délits qui, d'après votre jurisprudence même, exigent, d'une manière spéciale, l'intention de nuire. Mais si la révélation de secrets se rapproche sous quelques rapports de la calomnie, et si le législateur a été amené à les réunir ainsi sous une même rubrique, il ne suit pas de là que les éléments légaux de ces délits doivent être identiques. L'auteur de l'exposé des motifs de l'art. 378, pour définir le caractère et le but de cet article, parle bien de la *causticité*, des *révélations indirectes*, des *anecdotes scandaleuses* ; mais il place en première ligne, *l'indiscrétion d'autrui*, c'est-à-dire la révélation qui n'est qu'indiscrète. Ne doit-on pas considérer comme un délit grave, des révélations qui souvent ne tendent à rien moins qu'à compromettre la réputation de la personne dont le secret est trahi, à détruire en elle une confiance devenue plus nuisible qu'utile, à déterminer ceux qui se trouvent dans la même situation à mieux aimer être victimes de leur silence que de l'indiscrétion d'autrui, enfin à ne rencontrer que des traîtres dans ceux dont l'état semble ne devoir offrir que des êtres bienfaisants et consolateurs ?.. Combien ne voit-on pas de personnes dépositaires de secrets dus à leur état, sacrifier leur devoir à la causticité... ali-

Par secret, notre article 378, entend tout fait quelconque, qu'il soit nuisible on non (1).

Les faits secrets de leur nature tombent sous l'application de l'article 378; mais la divulgation, plus ou moins complète, qui viendrait à en être faite, par d'autres voies, au public, relèverait-elle le médecin, l'avocat, de l'obligation du secret ? Nous avons peine à l'admettre.

« Et d'abord, que sera le genre de notoriété qui fournira cette excuse au médecin ? De simples bruits dans le public ou quelques nouvelles de presse suffiront-ils ? Faudra-t-il que tous les récits s'accordent ? Et si les faits sont contestés ou présentés au public d'une manière différente, devront-ils être encore considérés comme suffisamment divulgués ?

« Il serait bien difficile, dans ce système, de préciser le caractère que devrait avoir la notoriété des faits pour affranchir le révélateur des peines portées par l'art. 378. Mais cette notoriété, quels qu'en soient le caractère et le degré, ne saurait, semble-t-il, avoir cet effet. Quelle qu'elle soit, le témoignage du dépositaire du secret viendra toujours y ajouter quelque chose. Il transformera toujours en un fait certain et avéré ce qui n'avait été jusqu'alors qu'un fait, peut-être divulgué, mais livré à la controverse (2). »

menter la malignité par des révélations indiscrètes, des anecdotes scandaleuses, etc... » Rapport de M. Tanon sous l'arrêt précité.

Il semble bien résulter de là que le législateur ne fait aucune distinction entre les révélations, selon l'intention qui les a dictées, et cette pensée est aussi conforme au texte même de l'article qui n'affranchit le révélateur de la sanction pénale qu'il édicte, qu'en un cas, *celui où la loi l'oblige à se porter dénonciateur*. V. en ce sens : Blanche, t. V, n° 550; Rauter, t. II, n° 503; Muteau, du *Secret professionnel*, p. 2 et suiv. (Locré, t. XXX, p. 494).

(1) En imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret, comme un devoir de leur état, le législateur a entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions, et garantir le repos des familles qui peuvent être amenées à révéler leurs secrets par suite de cette confiance nécessaire ; et ce but de sécurité et de protection ne serait pas atteint si la loi se bornait à réprimer les révélations dues à la malveillance, en laissant toutes les autres impunies. Le délit existe dès que la révélation a été faite avec connaissance, indépendamment de toute intention spéciale de nuire.

(2) « La révélation du secret professionnel, outre qu'elle constitue un manquement à un devoir étroit, ne sera jamais indifférente, même dans le cas où le fait aurait été l'objet, non pas simplement de bruits, de nouvelles, de commentaires dans le public ou les journaux, mais d'une divulgation en quelque sorte officielle. Est-ce qu'un avocat pourra, après la condamnation de son client qui aura protesté jusqu'au bout de son innocence, révéler l'aveu qu'il lui aurait fait de sa culpabilité ? Est-ce qu'après les débats en séparation de corps qui auraient révélé une maladie honteuse chez l'un des époux, le médecin serait autorisé à confirmer ce fait dans le public, par le poids d'un témoignage qu'on n'aurait pas reçu en justice ? Il semble qu'en principe, la notoriété du fait, quel qu'en soit le carac-

Peu importe même que la divulgation soit faite dans l'intérêt de la personne visée ou dans l'intérêt personnel du révélateur (1).

L'article 378 s'applique, non seulement aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes y dénommés, mais encore à toutes autres personnes, dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie (2).

Et l'obligation du secret implique pour ceux qui y sont soumis, en vertu de l'article 378 du Code pénal, l'interdiction de révéler, même lorsqu'ils sont appelés à déposer en qualité de témoins, les secrets dont ils sont devenus dépositaires à raison de leur état ou de leur profession, et la justice ne peut demander un élément de preuve à une déposition faite en violation du secret professionnel.

Toutefois, il ne faut pas exagérer ce principe.

Tout témoin doit déposer sur les faits qui sont à sa connaissance et dont la preuve est recherchée par la justice, sauf dans le cas où le secret professionnel s'impose au témoin. Mais l'obligation de secret professionnel ne saurait être invoquée lorsqu'il s'agit non pas d'un secret, mais du fait matériel d'un dépôt portant sur des valeurs soupçonnées de former le corps d'un délit (3).

tère, ne puisse relever le médecin, l'avocat, du secret professionnel. Cpr. n° 205.

Le médecin ou la sage-femme, qui doivent déclarer la naissance d'un enfant, dans les termes des articles 56 et 57. C. civ. et 346 C. pén., ne sont cependant pas tenus de faire connaître le nom de la mère à l'officier de l'état civil : Cass. 16 septembre 1843 (S. 43. 1. 915) ; 1er juin 1844 (S. 44.1.670) ; 1er août 1845.

(1) C., 19 décembre 1885.

(2) Les directeurs et employés des administrations hospitalières doivent garder le secret sur les malades qu'ils reçoivent. C., 16 mars 1893. Les ministres du culte confesseurs. C., 20 janvier 1826, 4 décembre 1891 ; les avocats, C., 18 juin 1835, 24 mai 1862 ; les avoués : C., 11 mai 1844, 6 janvier 1855 ; les agents de change les greffiers assermentés ; les notaires ; C., 6 janvier 1855, 18 août 1882, rentrent dans les prévisions de notre article.

(3) C., 15 février 1901. Et, spécialement, un avoué peut, s'il a réellement reçu un semblable dépôt, le déclarer et en faire la remise au magistrat, sans dire de quelle personne et dans quelle circonstance il l'a reçu. (Même arrêt).

TITRE DEUXIÈME

DES OUTRAGES AUX BONNES MŒURS EN DROIT DE PRESSE ET EN DROIT COMMUN

Voici l'ensemble des textes que nous allons étudier :

Loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 28.

§ 1er. — *L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 2.000 francs.*

§ 2. — *Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis* (*Ce § 2 a été abrogé par la loi du 2 août 1882*).

Loi du 2 août 1882.

ARTICLE 1er.

Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux mois et

d'une amende de 16 francs à 3.000 francs quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, déssins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes (*Cet article a été à son tour remplacé par la loi du 16 mars 1898*).

ARTICLE 2.

Les complices de ces délits, dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du Code pénal, seront punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

ARTICLE 3.

L'article 463 du Code pénal s'appliquera aux délits prévus par la présente loi.

ARTICLE 4.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Loi du 16 mars 1898 (1)

ARTICLE 1er.

L'article 1er de la loi du 2 août 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Sera puni de un mois à deux ans d'emprisonnement et*

(1) *J. Off.* du 18 mars 1898.
Travaux préparatoires. — *Sénat* : Proposition de loi de M. Bérenger, exposé

d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

« *Par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes, ou contraires aux bonnes mœurs ;*

« *Par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur, des mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images ;*

« *Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ;*

« *Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.*

« *Les écrits, dessins, affiches, etc.., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.*

« *Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs* ».

ARTICLE 2.

L'article 2 de la loi du 2 août 1882 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an, à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.*

des motifs, doc. 1894, p. 122 ; rapport sommaire, p. 151 ; prise en considération, 7 juin 1894 ; rapport, doc. 1895, p. 243 ; 1re délibération, 27, 28 et 30 mai, 14 juin 1895 ; 2e délibération, 27 juin 1895. — *Chambre* : transmission, doc. 1895, p. 838.

Sénat : Projet du gouvernement, exposé des motifs, doc. 1897, p. 417 ; rapport, p. 432 ; 1re délibération, 11 juin 1897 ; 2e délibération, 18 juin 1897. — *Chambre* : Transmission, doc. 1897, p. 1446 ; rapport, doc. 1897 (session extraordinaire), p. 155 ; déclaration d'urgence et adoption, 28 février 1898. — *Sénat* : Transmission, doc. 1898, p. 108 ; rapport, p. 111 ; déclaration d'urgence et adoption, 8 mars 1898.

« *La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines portées par l'article premier de la présente loi.*

ARTICLE 3.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 août 1882, qui prendront les nos 3, 4 et 5.

CHAPITRE PREMIER

EXAMEN. CRITIQUE. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AUX OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

249. — La combinaison de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, avec les lois des 2 août 1882 et 16 mars 1898, a pour résultat d'embrasser, au point de vue répressif, l'outrage aux bonnes mœurs commis par le livre, les imprimés, les écrits, les dessins, les gravures, les emblèmes, les images, les affiches, les annonces, les correspondances, les prospectus, les chants autorisés ou non autorisés, etc.

Tandis que le livre proprement dit, les discours, les cris (1) sont soumis aux règles de la loi de presse et ne sont justiciables que de la Cour d'assises, les divers autres modes de perpétration de l'outrage aux bonnes mœurs, sont régis par le droit commun et sont justiciables de la police correctionnelle.

Les critiques ne manquent pas, de la part de certains écrivains, au sujet de la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Qu'entendez-vous, disent-ils, par bonnes mœurs ? C'est un terme bien vague ! En réalité, ce n'est pas autre chose que l'outrage à la morale publique et religieuse (2) !

(1) V. toutefois la loi du 19 mars 1889 sur le cri du titre obscène d'un journal sur la voie publique. V. n° 47.

(2) D'après l'exposé des motifs de la loi de 1819, il consistait : « dans l'*attaque contre la morale que la conscience et la raison revèlent à tous les hommes*, morale contemporaine de toutes les sociétés, qu'on ne saurait comprendre sans les notions d'un Dieu vengeur et rémunérateur du juste et de l'injuste, du vice et de la vertu, sans le respect pour les auteurs de nos jours et pour la vieillesse; sans la tendresse pour les enfants, sans le dévouement au prince, sans l'amour de la patrie, *sans toutes les vertus qu'on trouve chez tous les peuples !!!* »

Qu'y a-t-il d'essentiel et d'immuable dans la morale ? Essayer de le déterminer *a priori*, c'est déserter la méthode scientifique. D'un autre côté, les faits sont souvent contradictoires, difficiles à constater, plus difficiles à interpréter. Il semble donc qu'ici la seule voie à prendre, c'est l'étude embryologique des idées morales, c'est la recherche de leur genèse, appuyée sur des faits sûrs. Il n'y a pas d'autre façon de répondre péremptoirement au scepticisme et de faire une

M. de Gavardie, au Sénat, a demandé à la Commission de s'expliquer sur le sens de ces mots : « outrage aux bonnes mœurs » qui lui paraissaient trop vagues.

M. de Massy lui a répliqué en le renvoyant à l'article 287 du Code pénal où se trouve cette expression, reproduite dans toutes les lois spéciales de la presse.

Nous répondrons, nous, avec M. Chassan : « Il semble, au premier aspect, que l'outrage aux mœurs ou aux bonnes mœurs exprime la même idée que l'outrage à la morale publique....., mais celle-ci comprend autre chose encore que les bonnes mœurs L'outrage aux mœurs et aux bonnes mœurs est celui qui blesse la pudeur et qui s'adresse à l'esprit de licence et de débauche ».

L'intervention de la loi contre les délits de cette nature est parfaitement justifiée ; il importe, en effet, qu'ils soient punis et prévenus dans un double but :

1° Il convient de protéger le public contre les atteintes à la pudeur auxquelles il ne peut se soustraire, telles que celles causées par des

œuvre vraiment scientifique ; toutefois c'est une tâche capable d'intimider les plus hardis. Jusqu'à quel point la morale relève-t-elle de la loi ?

« Mais quelle que soit la variété des mœurs, il y a toujours un fonds commun qu'elle ne saurait atteindre, et qui reste impénétrable ; fonds qui constitue l'essence de l'être, sur lequel viennent se mouler les modifications qu'il reçoit du dehors, et dont l'intégrité fait sa gloire : nous l'appellerons, si vous voulez, la dignité.

« Il n'y a pas de plus grand embarras pour le moraliste, dit M. Janet, que celui qui naît de la diversité des mœurs parmi les hommes. Les sceptiques s'en servent pour combattre la doctrine d'une morale absolue ; les dogmatiques persistent, malgré les apparences, à soutenir l'existence d'une telle morale.

« Plaçant la question sur le terrain des faits, M. Janet interroge l'histoire. En Orient, la législation des Hindous, des Chinois, des Perses, des Hébreux, montre que ces peuples se sont fait une idée sensiblement pareille de la moralité humaine. Ainsi chez les Chinois, qui sont pourtant d'une autre race que la nôtre, on voit Confucius et Meng-tseu professer des doctrines morales que beaucoup de gens s'obstinent, en dépit de l'histoire, à faire dater du christianisme. « La première vertu, dit Confucius, c'est d'aimer les hommes de toute la force et de toute l'étendue de son affection. » — « La doctrine de notre maître, dit Meng-tseu, consiste uniquement à avoir la droiture du cœur et à aimer son prochain comme soi-même. Agir envers les autres comme nous voudrions qu'ils agissent envers nous-mêmes, voilà la doctrine de l'humanité. » V. *suprà*, n° 195.

« Toute morale, toute religion, toute philosophie reposent sur l'esprit de renoncement, de sacrifice. La Charité n'est qu'une des formes, bien faible, de la justice sociale.

« Le respect des droits et de la liberté de chacun, l'amour désintéressé de la justice, le culte de la solidarité humaine, sont les forces morales, capables de donner le ressort nécessaire à une société. V. Janet : *La Morale.*

Les idées morales d'une société, se réfléchissent entières dans son droit pénal. C'est là qu'on retrouve les principes qui régissent la sociabilité pour assurer la cohésion, la prospérité sociales. La décence publique est une règle obligatoire. La pudeur est un des caractères essentiels de la morale.

cris ou des chants obscènes, ou par des expositions ou affichages d'imprimés, de gravures, de dessins, etc., contraires aux bonnes mœurs.

2° Il est nécessaire d'enrayer et de combattre la corruption et la dépravation de la foule, qui ont des conséquences funestes pour le maintien du bon ordre de la société et de la paix des familles (1).

(1) *a*) Le Code pénal punit : l'excitation des mineurs à la débauche ; l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de moins de 13 ans, ou avec violence ; l'enlèvement ou le détournement de mineurs.

b) La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, a assimilé au vagabondage et punit « des peines édictées contre ce délit tous individus, qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique. »

Cette loi n'a pas tardé à paraître insuffisante ; en effet, elle exige deux éléments constitutifs du délit :

1° Il faut que l'assistance donnée à la fille se produise sur la voie publique. Or, les souteneurs se bornent souvent, sans paraître dans la rue, à surveiller la prostitution des femmes, en se tenant à l'abri dans des allées ou des cafés ; ils échappent par ce seul fait aux condamnations édictées par la loi de 1885.

2° Pour être répréhensibles au point de vue du texte, ils doivent tirer *habituellement* leur subsistance de la prostitution. Donc il leur suffit de produire un certificat de travail, constatant qu'ils ont été occupés par un patron, même d'une façon très intermittente et irrégulière, pour ne pas tomber sous le coup de l'article 4, 4°, al. 2. de la loi du 27 mai 1885.

c) Un projet de loi de M. Bérenger, voté en première délibération le 14 juin 1895 par le Sénat, a été adopté avec la nouvelle rédaction de la commission le 27 juin et transmis à la Chambre des députés le 6 juillet 1895.

En voici les dispositions principales :

Art. 2. — « Ceux qui auront aidé, assisté ou soutenu la prostitution d'autrui sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public ou qui en auront sciemment partagé les profits seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 100 à 1.000 francs.

« Ils seront en outre soumis, après l'expiration de leur peine, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, à l'interdiction de séjour édictée par l'art. 29 de la loi du 27 mai 1885. En cas de récidive dans un délai de 5 ans et, si la dernière peine est supérieure à 6 mois d'emprisonnement, les tribunaux pourront en outre ordonner la relégation. »

Le mot sciemment a été ajouté à ceux : « qui en auront partagé les profits », dans le premier paragraphe du texte définitif voté par le Sénat entre la première et la seconde délibération.

Voici maintenant les divers autres articles intéressants à connaître :

Art. 1er. — *Racolage* : « Quiconque après un avertissement notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire, après enquête et l'inculpé entendu ou dûment appelé, se livre de nouveau au racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à un an. » Cette rédaction nouvelle indique l'abandon par la commission, de l'assimilation projetée entre l'outrage public à la pudeur et le fait du racolage.

Art. 4. — « Tout mineur de 18 ans saisi en état habituel de prostitution sera conduit, après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel statuant en Chambre du conseil qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son renvoi jusqu'à sa 20e année dans une maison de correction dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1850, dans tel établissement de correction

Il est certain que la multiplicité des moyens, à l'aide desquels on peut trouver dans l'outrage aux bonnes mœurs, une occasion de profit et de lucre est bien faite pour tenter les individus qui ne craignent pas

d'éducation ou de réforme ou telle famille honorable qu'il désignera ou sa remise à l'assistance publique dans les termes de la loi du 24 juillet 1889. »

Art. 8 (art. 5 du projet). — « Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs tous les cafetiers, cabaretiers. et autres débitants à consommer sur place qui fourniront à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, le moyen de s'y livrer à la prostitution.

Art. 4 (art. 6 du projet). — « Si la peine prononcée est d'au moins un mois d'emprisonnement ou s'il y a récidive, l'interdiction par le condamné d'exploiter soit par lui-même, soit par gérant, un café, cabaret ou débit de boissons pendant 5 ans, sera prononcée par le jugement de condamnation.

« Le débitant interdit ne pourra être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, ni dans l'établissement exploité par son conjoint même séparé.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

« La fermeture de l'établissement indûment exploité pourra en outre être ordonnée si le condamné s'est de nouveau rendu coupable du délit prévu par l'art. 3 ».

« *d*) Nous savons aussi que la loi du 19 mars 1889 interdit toute annonce obscène des journaux. V. n° 47.

Le crieur de ce titre commet une contravention. Mais on pourra poursuivre pour l'outrage aux bonnes mœurs, l'éditeur ou l'auteur de l'écrit, du journal, du livre, de l'imprimé.

e) Rappelons, l'art. 13 du décret du 13 mai 1893, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures (article 16, loi du 2 novembre 1892) :

Art. 13. — « Il est défendu d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales, comme contraires aux bonnes mœurs.

« Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de 16 ans et des filles mineures, dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité ».

f) La loi de 1850 donne au directeur (aujourd'hui receveur) du télégraphe le droit de refuser de transmettre une dépêche dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Voir aussi loi du 30 juin 1881, article 8. Voir ci-dessus, t. I, p. 94.

La même loi déclare que si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquilité publique, il en réfère à l'autorité administrative qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise du télégramme.

h) C'est pour cela qu'on peut prononcer le huis-clos.

i) C'est pour les mêmes raisons qu'on interdit le compte rendu des affaires de divorce et de séparation.

Le Code civil place les bonnes mœurs au-dessus des stipulations (articles 6, 1131, 1133). Ainsi une artiste ne peut jamais être contrainte à dire des couplets contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs; toutefois, quand elle a accepté

d'exploiter les idées malsaines et les passions mauvaises de la foule et de la jeunesse. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les textes ci-dessus, pour voir quelle est la variété des modes de perpétration du délit dont nous nous occupons : chants et cris obscènes, écrits, imprimés, livres, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes et images. On voit quelle source précieuse il y a dans cette multiplicité pour les industriels de la pornographie.

C'est cette facilité si grande, qu'il rencontre dans ses applications et cette diversité si complète des moyens par lesquels il se manifeste, qui rendent l'outrage aux bonnes mœurs très dangereux pour l'ordre social, car la publication obscène, s'adressant sous mille formes différentes à l'esprit, à l'imagination ou aux instincts du public, il est souvent difficile à celui-ci, de se prémunir et de se défendre contre des tentations perpétuellement renouvelées.

L'État ne peut pas, il est vrai, décréter la chasteté, mais après un penseur qui a dit : « L'acte n'est qu'une pensée développée », un grand médecin a ajouté : « l'éréthisme des sens est la conséquence de la vue, de l'exemple, des lectures ». Se représenter « une action c'est déjà commencer à l'accomplir. Se la représenter avec une vivacité très grande, c'est presque la réaliser » (1) !

Il faut reconnaître, pour être sincère, que le problème est complexe et qu'il ne faut pas seulement incriminer les publications obscènes, qui ne sont que des adjuvants. Le feu de la loi doit cautériser d'autres plaies.

La prostitution clandestine se découvre dans toutes les couches sociales. Dans les classes dites aisées, le goût du luxe, la recherche du plaisir, l'exagération des besoins sont devenus autant de mauvais con-

un rôle de ce genre et qu'elle l'a répété pendant un certain temps sans formuler aucune réclamation, elle n'est plus recevable à demander la résiliation de son engagement, dans lequel elle s'est obligée à « jouer, chanter, danser ou figurer tous les rôles qui lui seraient distribués, sans distinction de genre ou d'emploi. » Trib. de la Seine (1re ch.), 12 mai 1898. (Ceci est une question d'espèce).

(1) L'excitation causée par les publications obscènes, par les journaux à 5 centimes, consacrés à la pornographie, a sa répercussion dans les attentats matériels et cela malgré le développement inoui des maisons de tolérance et de prostitution publique ou clandestine.

Le résultat de l'augmentation constante des ouvrages et des publications obscènes est effrayant : nous lisons dans le rapport ministériel publié en 1892 sur l'administration de la justice criminelle que de 1826 à 1896 les crimes contre les mœurs ont plus que triplé; que les délits contre les mœurs ont suivi une marche ascensionnelle plus accentuée encore, Le nombre moyen en est sept fois plus fort en 1876-1896, qu'en 1826-1830. Le rapport conclut en ces termes : « Mettre au grand jour ces douloureuses constatations de la statistique, c'est faire appel à une répression énergique. »

seillers pour les femmes et autant d'instruments de perversion du sens moral. Dans les classes dites laborieuses, la paresse, le goût de la toilette, sont les raisons les plus apparentes de ce trouble moral, mais il en est d'autres plus graves et plus profondes, et ce chapitre des causes de la prostitution a été traité par le docteur Commenge avec une ampleur remarquable (1).

250. — Quoi qu'il en soit de ces questions préalables, l'intervention de la loi est, en cette matière, nécessaire. Les considérations les plus puissantes exigent que le législateur s'interpose.

Parmi elles se place, au premier rang, le respect dû à l'enfance et à la jeunesse. Qui ne sait l'influence que peuvent exercer à l'âge de l'ignorance, ou à celui des passions, les suggestions d'un acte obscène, d'un dessin ou d'un écrit libertin.

Les familles veillent avec un soin jaloux sur l'éducation morale de leurs enfants. L'Etat s'impose les plus patients et les plus lourds sacrifices pour venir en aide à leur sollicitude. La charité privée et publique rivalisent de zèle, en vue d'une protection de jour en jour plus efficace de l'enfance.

A quoi bon tant de soins, si au sortir de la maison paternelle ou du lycée, de l'atelier ou de l'école, la rue détruit en un moment, par l'indécence de ses exhibitions ou de ses exemples, le fruit de tant d'efforts. Il n'y a pas, en effet, à s'y méprendre, cet enseignement par les yeux, sans cesse renouvelé, à l'insu des parents et des maîtres, est pour la jeunesse la plus redoutable source de démoralisation. Par lui s'éveillent les curiosités, les appétits et cette dépravation de l'esprit d'où naît si communément le désordre de la conduite.

Or, la précocité du libertinage est l'un des plus grands dangers de l'heure actuelle ; à maints points de vue ses conséquences sont désastreuses.

« L'habitude du libertinage avilit le caractère, dégrade l'esprit, ébranle le culte des nobles sentiments, abaisse le niveau intellectuel et moral d'une nation. Il devient à la longue le dissolvant le plus funeste de la famille, l'agent le plus actif des situations irrégulières, des naissances illégitimes, des existences sans travail et sans règle, principal aliment de la criminalité. Si par exemple, il arrive à pénétrer les couches profondes et saines où circule la sève même du peuple, le mal est plus grand encore. Il risque de l'atteindre dans sa virilité, dans son

(1) Le docteur Commenge : *La prostitution clandestine à Paris.*

activité, dans sa santé même, jusque dans les sources de sa fécondité, et lorsque se présente le moment des grandes épreuves où se jouent parfois l'indépendance et l'honneur d'un pays, il ne se rencontre plus que débilité et faiblesse là où l'élan de toutes les énergies et de toutes les vertus serait nécessaire.

« Sans doute il n'est pas permis, en ces matières plus qu'en aucune autre, d'envahir sur le domaine de la liberté, ni d'exercer sur la vie privée aucune contrainte. Chacun est libre de diriger sa vie et ses mœurs comme il l'entend. La vertu ne peut s'imposer.

« Il ne faudrait pas davantage risquer par un rigorisme excessif de gêner les manifestations de l'art ou de la pensée, les recherches de la science, voire même les satisfactions légitimes du plaisir (1). »

La République a besoin d'une nation honnête, morale ; d'une France forte, vigoureuse, intelligente, non abrutie par les excès précoces. Nous ne voulons pas qu'on fasse de nos jeunes gens des débauchés et des viveurs ; nous ne voulons pas que ceux qui habitent les campagnes soient entraînés à la ville par le tableau continuel d'une vie dissolue. On a déjà beaucoup de peine à veiller aux mœurs, dans les villes de fabrique, dans les centres industriels, où hommes et femmes travaillent en commun. Faut-il laisser infecter les campagnes par cette diffusion de la science galante dans les masses ? N'y a-t-il aucun danger à laisser repaître l'imagination des jeunes gens et des jeunes femmes, des exploits des filles et de leurs amants, des drames de l'adultère et des aventures des cabinets particuliers ? Croit-on que plus le peuple lira ces belles choses, plus il deviendra travailleur, économe, etc. (2) ?

(1) L'Etat ne peut pas remplacer la moralité par la police, il entend laisser aux puissances morales, sans le concours desquelles nulle société ne saurait exister, l'œuvre supérieure qui leur appartient.

Mais personne ne pensera que l'Etat excède son rôle en s'occupant de l'ordre extérieur et en voulant faire de la police, dans les limites tracées par la raison et tutélaires de la liberté, la gardienne de ce qui constitue la décence publique.

Nulle question plus haute, à beaucoup d'égards, plus compliquée sans doute.

Ici, il ne peut y avoir de doute sur la légitimité du droit, nous dirions volontiers sur la certitude du devoir. Si chacun a le droit d'exprimer sa pensée et de régler ses actes en toute liberté, nul n'a celui d'infliger aux autres des spectacles propres à les blesser, à les inquiéter, à plus forte raison à les corrompre. C'est au nom de la liberté même que la loi doit intervenir, car aucune société ne serait possible sans le respect réciproque des droits de chacun.

La rue, les lieux publics appartiennent également à tout le monde. Leur accaparement par quelques-uns au détriment de tous, serait une insupportable tyrannie. L'autorité a le devoir de l'empêcher.

Elle le fait, en matière religieuse, lorsque la différence des cultes peut amener des froissements. Elle ne saurait se dispenser de le faire, lorsque c'est au nom de la morale commune à toutes les croyances que protestent les consciences.

(2) Notre dix-neuvième siècle finit dans une décomposition morale, qui ne se

251. — α) Mais examinons la réponse qu'on nous fait, ou qu'on pourrait nous faire.

Vous parlez, dit-on, de pornographie, d'obscénité ? nous sommes d'accord avec vous. Où donc commencent-elles ?

Voici tout un plaidoyer, imaginé pour les besoins de la cause et qu'on ne nous reprochera pas de faire partial.

L'antiquité classique, les modernes sont consultés, et on demande, après cet examen, ce qui resterait des chefs-d'œuvre de tous les temps si on voulait se placer au point de vue des bonnes mœurs.

Les lois qui ont pour but de protéger les mœurs publiques contre les libertés de l'art, ont été, de tout temps, fort contestées dans leur principe et d'une application difficile. Vouloir apporter des entraves à l'expression de la pensée, prétendre, au nom de la pudeur, imposer à l'écrivain, au peintre ou au sculpteur des formes de convention, lui tracer des limites qu'il ne doit point franchir, n'est-ce pas supprimer toute poésie, toute hardiesse, toute aspiration vers l'idéal, c'est-à-dire vers la reproduction embellie de la réalité (1) ?

traduit pas seulement par une imagerie grivoise ou une littérature épicée, mais par l'ensemble de nos mœurs, de nos plaisirs, de toute notre vie. Les cafés-concerts, les brasseries servies par des femmes, les bals publics, les ballets, les spectacles, sont calculés, la plupart du temps, en vue uniquement d'exciter ou de flatter les sens des spectateurs. Il suffit de se promener sur les boulevards de Paris ou des grandes villes, de huit heures du soir à deux heures du matin, pour suivre un cours d'immoralité. La prostitution s'étale partout. L'immoralité contemporaine a des formes multiples. L'animal humain paraît livré à la furie de ses instincts, et la nature n'est plus, pour beaucoup, qu'une vaste priapée.

Aujourd'hui, sous l'influence de cette triste *poussée*, on parle couramment dans le monde, devant les femmes, de choses dont il n'eût jamais été question autrefois qu'entre hommes et après boire. Et le cynisme n'est pas seulement ordurier, comme il l'était jadis, en cherchant à provoquer le gros rire. Il est subtil, raffiné et précieux, bien plus irritant et bien plus dangereux par cela même.

Cela fait penser à ces vers de Victor Hugo adressés à la *jeune fille* :

> Hélas ! si ta main chaste ouvrait ce livre infâme
> Tu sentirais soudain Dieu mourir en ton âme.
> . . . . . .
> Et ton esprit, tombé dans l'océan des rêves,
> Irait, déraciné comme l'herbe des grèves,
> Du plaisir à l'opprobre et du flux au reflux !

Par là on fait des névrosés, des dévoyés en proie aux habitudes maladives du plaisir. On souhaite d'être ramené presque aux bonnes lois naturelles que Lycénion apprenait à Daphnis en suivant les ébats de son troupeau. L'amour qui est la préface des plus saintes maternités, est prostitué et sur lui on voudrait jeter l'épais manteau de Noé ivre. Les folies de la chair en délire, les corruptions des satyres, les bestiales lascivités, voilà l'auge de volupté boueuse dans laquelle la basse littérature fait se vautrer des adultes intervertis. Ceux-ci peuvent-ils faire des citoyens ?

(1) Au fond de cet aperçu, se retrouvent les deux théories extrêmes opposées sur l'art. La théorie de l'école de Théophile Gautier, qui peut se définir ainsi :

L'imagination ne peut être enchaînée. Qu'elle recherche la beauté plastique et l'ivresse des sens, qu'elle suive dans ses phases intimes l'émotion rêveuse et passionnée de l'âme, qu'elle sonde les cœurs et les reins pour rendre, avec plus d'énergie, l'amour et la haine, la joie ou le désespoir, elle doit rester toujours maîtresse absolue de sa richesse et de ses dons merveilleux. Voir, sentir, exprimer, tout l'art est dans ces trois termes, mais ils sont infinis comme les conceptions mêmes de l'esprit.

La littérature et l'art ne font que photographier les choses et replacer sous les yeux ce qu'ils ont déjà dû voir.

Pour l'art, comme pour la nature et la vie, dit-on, il faut que chacun en fasse l'expérience, à ses risques et périls (1).

l'art a pour objet, non pas la vérité ou le bien, mais la beauté seule, et la beauté réside avant tout dans la forme. Tolstoï, dans son récent livre : *Qu'est-ce que l'art ?* a donné une définition de la théorie opposée : l'art, c'est la langue du sentiment. Pour lui, l'idée de beauté est une idée vide, ce n'est qu'une chimère et la forme est secondaire absolument.

M. Croiset a examiné les deux théories ; il montre comment la première risque d'aboutir « à une pure virtuosité formelle, à tuer l'homme dans l'artiste », et comment la seconde risque « de tuer, elle, l'artiste dans l'homme ».

L'éminent helléniste illustre ensuite sa démonstration par des exemples, qu'il choisit, naturellement, dans la littérature grecque. Dans toute la grande période de cette littérature, dans la période de création nationale, celle qui va jusqu'à la mort d'Alexandre, jamais ne s'est posée la question de l'art pour l'art ; on ne se préoccupait alors que du fond des choses, et la beauté des œuvres, qui fut parfois si grande et si savante, sortait tout entière des idées exprimées. Les jugements sur l'art n'étaient que des jugements moraux, et ne portaient pas sur la beauté formelle. Puis vint l'époque alexandrine, où triompha la théorie de l'art pour l'art, où il y eut des écrivains qui ne furent rien d'autre qu'artistes, période de pauvreté morale, où prédomine la question de la forme.

Et M. Croiset conclut ainsi : « Il n'y a de véritable grand artiste que l'homme qui, très bien doué pour la forme (car sans la forme il n'y a point d'art), ne dit que des choses qui méritent d'être dites ».

Nous ajouterons que le beau, plastique, est une expression en quelque sorte surhumaine dans la forme humaine. Si les statuaires connaissent bien cette caractéristique de l'art, combien peu savent la rendre.

(1) « L'élément corrupteur, immoral d'une œuvre, dit-on, ne consiste pas dans les tendances secrètes ou avouées qui se mêlent dans cette œuvre, à la représentation objective des choses. Là où il n'y a que la vérité, sans tendances ni doctrines, il n'y a pas d'immoralité. Rousseau, Diderot sont immoraux ; Shakespeare n'est pas immoral.

Il faut donc affranchir l'art et lui donner un empire illimité. Tout ce qui est dans la nature est dans l'art ». Paul Stapfer : *La question de l'art pour l'art.*

« Le roman actuel se fait avec des documents racontés ou relevés d'après nature, comme l'histoire se fait avec des documents écrits ». *Journal des Goncourt.*

« Il faut étudier l'homme tel qu'il est ; non plus le pantin métaphysique, mais l'homme physiologique, déterminé par le milieu, agissant sous le jeu de tous ses organes... N'est-ce pas une farce que cette étude continue et exclusive de la fonction du cerveau, sous prétexte que le cerveau est l'organe noble ? La pensée est le produit du corps entier... Nous sommes des positivistes, des évolutionnistes !

Un auteur classique l'a dit : « Le but de l'art, ce n'est ni la religion, ni la morale, ni la politique, ni ces trois choses à la fois .. Il y a un grand danger pour l'art si c'est à la morale qu'on l'a asservi » (1).

Ainsi le peintre, le statuaire, ont le droit de traduire toutes les beautés plastiques. On ne peut songer à supprimer tous les chefs-d'œuvre de l'antiquité et ceux des modernes.

Pour les maîtres de tous les temps, la vision du corps féminin, du corps humain, dans sa religieuse sincérité, demeure pour l'art le plus noble des rudiments. Un mouvement, un ton, sont des trouvailles ; telle inflexion de ligne, telle délicatesse de perspective vaut mieux que toutes les inspirations du monde.

Ce qui pourrait être indécent, continuent les critiques, ce ne serait pas le nu, ce serait peut-être le demi-nu, le déshabillé, le retroussis. Les œuvres dangereuses devraient être celles qui ont l'adresse, l'habileté, l'hypocrisie de tout dire en gazant, en ne soulevant les voiles qu'à moitié, en créant des malentendus, celles qui ont l'air de s'expliquer et de retenir, de parler à demi-mot. Le public français s'affranchit bien plus des idées hardies, du nu de la vie, que des situations licencieuses.

Flaubert a dit : « Du moment qu'une chose est vraie, elle est bonne. Les livres obscènes ne sont même immoraux que parce qu'ils manquent de vérité » (2).

Qui dit psychologue dit traître à la vérité... Oui, on verra la littérature germer pour le prochain siècle de science et de démocratie ». Zola, *l'Œuvre*.

(1) Lévêque, la *Science du beau*.

La femme au paon, de Falguière, les figures de femmes nues, de Henner, voilà les vrais succès de nos salons. Victor Hugo a écrit ce vers admirable :

Chair de la femme, argile idéale, ô merveille !

Sully-Prudhomme a renchéri :

Beauté qui fais pareils à des temples les corps !

Diderot a dit : « L'indécent, ce n'est jamais le nu, mais le roussi ».

(2) Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici un passage de la préface de Paul Bourget dans sa *Physiologie de l'amour moderne* : « Mon vieil ami partageait ma conviction qu'un écrivain digne de tenir une plume a pour première et dernière loi d'être un moraliste. Seulement, c'est encore un de ces mots qui paraissent simples et qui enferment en eux des mondes de significations... Être un moraliste, disait-il, ce n'est pas prêcher, l'hypocrite, peut le faire, ni s'indigner. Molière a oublié ce trait dans son Alceste. Sur dix misanthropes professionnels, il y a neuf farceurs à qui leur indignation a froid sert d'honorabilité. Ce n'est pas conclure, le sophiste le peut. Ce n'est pas éviter les termes crus et les peintures libres, les pires des livres libertins, ceux du dix-huitième siècle, n'offrent pas une phrase brutale ni qui fasse image. Ce n'est pas davantage éviter les situations risquées, il n'y en a pas une dans les premiers romans de Mme Sand, et ce sont pour moi ceux d'entre les beaux livres que l'on appellerait le plus justement immoraux — quoique encore ici cette beauté de la forme soit à sa ma-

Toute œuvre littéraire serait impossible, si l'écrivain, pour ne blesser personne, n'avait pas le droit d'aborder librement l'étude des passions. La haine, l'amour, la vengeance lui appartiennent ; il faut qu'il les analyse dans leurs moindres details, car le monde ne vit que là-dessus. Et dans ce vaste domaine du cœur humain, il n'a d'autres limites que celles de son talent. Il peut, s'il se sent assez fort, aspirer au grand art et à la pureté, il peut conserver, dans l'idéal auquel il s'élève, la décence de l'expression, gazant avec grâce les idées voluptueuses et donnant au vice une enveloppe aimable. — Pour certaines âmes choisies, l'amour de la beauté ainsi entendue n'est-il pas le seul guide, l'unique inspirateur ? — Il peut, au contraire, si son caractère et ses préférences l'y attirent, descendre jusqu'aux réalités les plus tristes, décrire, avec brutalité, les instincts grossiers, les misères, les perversions, tout ce qui, en un mot, est laid, tout ce qui fait horreur ; les genres les plus divers lui sont permis, pourvu qu'il soit sincère et qu'il ne cherche pas seulement à exciter une curiosité malsaine par l'immoralité de ses sujets ou la crudité de son style. A cette condition, il est absolument maître de sa pensée et de sa plume. On ne doit pas le condamner, pas plus qu'on ne condamnerait le peintre ou le sculpteur,

nière une moralité. Non, le moraliste, vois-tu, c'est l'écrivain qui montre la vie telle qu'elle est, avec les leçons profondes d'expiation secrète qui s'y trouvent partout empreintes. Rendre visibles, comme palpables, les douleurs de la faute, l'amertume infinie du mal, la rancœur du vice, c'est avoir agi en moraliste, et c'est pourquoi la mélancolie des *Fleurs du mal*, et celle d'*Adolphe*, la cruauté du dénouement des *Liaisons* et la sinistre atmosphère de *La Cousine Bette* font de ces livres des œuvres de la haute moralité.

« Il faut pourtant prendre garde à l'audace des peintures, l'interrompai-je ; trouverais-tu moral qu'un indicateur te montrât une gravure obscène en te disant : Voilà ce qu'il ne faut pas imiter, de peur de mourir d'une maladie de la moelle.

« Oui, reprenait-il, je connais l'objection..., on l'a formulée d'une manière plus digne en disant qu'il faut parler de la chasteté chastement... Et, cependant, interdire à l'artiste la franchise du pinceau sous le prétexte que des lecteurs dépravés ne voudront voir de son œuvre que les parties qui conviennent à leur fantaisie sexuelle, c'est lui interdire la sincérité, qui est, elle aussi, une vertu puissante du livre. — Mon avis est qu'il faut résoudre ce problème, quand il se présente, comme Napoléon résolvait ceux du Code. Il s'imaginait lui, avant de faire une loi, un certain paysan, un bourgeois, un noble, à qui cette loi devait s'appliquer. Imaginons-nous un lecteur de vingt-cinq ans et sincère, que pensera-t-il de notre livre en le fermant ? S'il doit, après la première page, réfléchir aux questions de la vie morale avec plus de sérieux, le livre est moral. C'est aux pères, aux mères et aux maris d'en défendre la lecture aux jeunes garçons et aux jeunes femmes, pour qui un ouvrage de médecine pourrait être dangereux lui aussi. Ce danger là ne nous regarde plus ; nous n'avons, nous, qu'à penser juste, si nous pouvons, et à dire ce que nous pensons. Pour ma part, je m'en tiens à ce mot que me disait un saint prêtre : « Il ne faut pas faire de mal aux âmes, et je suis sûr que la vérité ne leur en fait jamais. »

« Je ne me charge pas de discuter les mille critiques qui peuvent être soule-

qui ne se contente pas de traduire les formes du corps, mais qui en exprime encore la vie et les ardeurs (1).

Dans le chaos des opinions, sur la littérature et l'art, on ne trouve un peu de netteté qu'aux affirmations du parti extrême : « Toute œuvre d'art est dangereuse qui met en évidence ou des nudités, ou le rapport intime des sexes ». Voilà qui est clair !

Seulement, en ce cas, il faut supprimer à peu près la totalité de l'art existant et renoncer à tout art futur. En se bornant à la littérature, la sanction d'une telle règle aboutirait aux procédés radicaux du Calife Omar (2).

« L'œuvre d'art est une image composée et harmonieuse, dont la

vées contre cette thèse, Je la crois juste, sans me dissimuler que la peinture de la passion offre toujours ce danger d'exercer une propagande. Hélas, rendre l'artiste responsable de cette propagande c'est faire le procès non seulement du livre mais de tout art, ».

(1) On se prévaut de ce que dans le monde les dames vont très décolletées, ce qui n'a jamais passé pour un outrage à la pudeur, pour soutenir que le nu est admissible.

(2) Voulez-vous un exemple plus moderne? On le trouve dans un ouvrage ecclésiastique : *la Rhétorique*, du Père Marin de Boylesse. Ce professeur, très convaincu et absolument logique en ses déductions, finit par interdire la lecture de toute l'œuvre de Racine, sauf *Athalie* et *Esther*. Tout le reste est jugé dangereux, même *Mithridate* !

Notez que c'est ce jésuite qui a raison, le principe admis d'une immoralité intrinsèque des livres ! une suggestion libertine possible se cache dans toute image nue comme dans toute description de passion. Sir Walter Scott, aux dernières années de sa vie fut torturé par le remords, pour avoir décrit les ardeurs d'un Templier. De très jeunes collégiens dévorent les yeux brillants : *Il ne faut jurer de rien*, — convaincus qu'on ne pouvait aller plus loin dans l'impudicité. Et Lucien nous conte que le plus pur des marbres antiques a tenté des satyres.

Sur l'objet, personne n'est d'accord. Telle pièce de théâtre, considérée, hier, comme dangereuse aux mœurs, se joue, aujourd'hui, devant les familles (la *Dame aux Camélias*). Le 10 janvier 1853 *Diane de Lys* était interdite. Aujourd'hui sa moralité n'est même pas discutée. Tels romans naguère proscrits des bibliothèques bien pensantes, se donnent couramment aux distributions de prix. (Ainsi de George Sand).

Est-ce donc le cas de répéter après la prude Orsinoée, de Molière :

> Par de pareils tableaux, nos âmes sont blessées
> Et cela fait venir de coupables pensées.

Le péril est bien rarement dans le livre ou dans la pièce de théâtre : il est dans l'état de « suggestibilité » du spectateur ou du lecteur. L'homme adulte et sain ne peut se rendre à l'avance aucun compte de l'effet produit par un livre donné sur un maniaque ou sur un enfant, Mais, en vérité, la littérature ne peut avoir sans cesse devant les yeux le maniaque et l'enfant. Elle s'adresse à l'être de tempérament adulte et moyen, sur qui en général, l'œuvre d'art n'exerce aucune action morale, parce que ses habitudes de mœurs sont autrement fortes que l'impression passagère d'une idée ou d'un spectacle. Enfin, voulez-vous toute la pensée ? La littérature d'une époque est toujours plus morale que ses mœurs. Aucun livre n'égale en libertinage les conversations courantes, dans le monde comme

nature ou la vie humaine a fourni l'original, dans laquelle il y a, tout ensemble, plus ou moins que dans le modèle, et qui nous plaît également, et par la réalité que nous y trouvons et par celle qui lui manque » (1).

Un livre peut contenir des taches de boue : qu'importe ! Si l'ensemble est bon et témoigne, chez son auteur, d'une conviction profonde ! L'indécence de la forme ou du sujet n'est pas interdite, lorsqu'elle est la conséquence nécessaire d'un système et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait été recherchée dans un but de lubricité.

Après la condamnation de la *Chanson des gueux*, M. Richepin a écrit en tête de sa nouvelle édition, expurgée des passages condamnés : « Je proteste de toutes mes forces contre cette absurdité : la justice contrôlant l'art. L'art est une chose et la morale en est une autre, et ces deux choses n'ont rien à voir ensemble » (2).

Comment découvrir l'immoralité en soi, l'immoralité objective. Si vous êtes capable de définir l'immoralité en art, vous avez un joli don d'analyse.

Dès que l'être humain commence à subir la crise de puberté, les plus inoffensives littératures sont capables de le *suggérer*, comme disent les médecins. On aura beau ne parler qu'à l'ange — la bête s'éveille et réclame ses droits. Cruel problème ; car, si les livres, même tièdes, affolent l'adolescent — les livres absolument anodins le dégoûtent.

Pensez-vous qu'il soit juste que des magistrats puissent suppri-

dans le peuple. Vous parlez de la jeunesse et des dangers que l'affiche ou le journal lui font courir : écoutez les entretiens de ces collégiens ou de ces ouvrières, entre eux !

(1) Cherbuliez, *L'art et la nature* (*Revue des Deux-Mondes*, 1891, t. IV, pp. 5 et suiv.) — Voir *Revue des Deux-Mondes* du 15 mai 1886. Cpr. Cousin, *Le Vrai, le Beau et le Bien*.

Avant tout, dans l'art, on recherche la contemplation du beau, le plaisir esthétique. Le réaliste choisira ce qui se rapproche le plus de la nature ; l'idéaliste recherchera la perfection.

(2) Dans le procès de la *Ceinture de chasteté*, Me Carré disait : « Qu'est-ce qu'un ouvrage obscène ? C'est celui qui réveille les sens, qui allume les désirs, qui provoque les impressions voluptueuses et malsaines. Ni la liberté du langage ni les épisodes risqués ne constituent l'outrage aux bonnes mœurs. Ce délit consiste dans la volonté de l'auteur qui recherche et poursuit l'immoralité, qui s'y plaît et s'y complaît, qui ne peut s'en détacher, qui y attire et y maintient le lecteur, qui l'en repaît en un mot, dans l'intention accusée et persistante de faire de l'obscénité pour l'obscénité. »

Sous peine donc de bâillonner l'écrivain, il faut lui laisser l'immunité. A-t-on jamais songé à s'indigner contre les récits de Judith, de Dalila, de la femme se prostituant pour une grande cause ? Michelet n'a pas été et ne pouvait être inquiété pour sa *Sorcière rouge*.

mer de notre littérature des œuvres qui pourraient être comparées à celles de l'antiquité : de Martial, de Catulle, de Lucien, de Pétrone, de Perse, de Tibulle, d'Ovide ? (1). Et s'il se trouvait parmi nous un écrivain assez puissamment doué, pour refaire en notre langue, l'équivalent du *Cantique des Cantiques*, pensez-vous qu'il conviendrait qu'un tribunal de police correctionnelle pût juger une œuvre de ce genre et y relever le délit d'outrage aux bonnes mœurs ? ».

Peut-on négliger les descriptions de la Bible (2).

Il n'est peut-être pas nécessaire d'ouvrir les bibliothèques, de rechercher toutes les pièces justificatives. Il suffit d'éveiller le souvenir, de montrer l'âme d'un pays, flottante au-dessus de l'Histoire. La France n'est-elle pas une terre de vignes, de la Bourgogne au Bordelais, du Jura à la Touraine, de la Champagne au Roussillon ? Il est difficile, à ceux qui sont nés de cette race,d'échapper aux antécédents séculaires, à cette vapeur de terroir. La France ne fut-elle pas aussi un séjour d'amour vif et de galants propos ? Et son réalisme aussi s'embarrassa-t-il des basses fonctions, contrepoids nécessaire d'une cérébralité alerte, rétablissement d'équilibre utile à la spéculation de la pensée ? N'en a-t-il pas été fait un élément de comique et de farce ?

Au moyen âge, les fabliaux et les récits s'accordent avec les horreurs du nu et les sculptures naïvement naturalistes des édifices religieux.

Vient la Renaissance. Les mœurs acceptent alors une prodigieuse liberté de parler, d'écrire, etc., Bocace, à l'étranger, en est un exemple avec son *Décaméron* qui l'a illustré (3).

Nos prosateurs des quinzième et seizième siècles, tels que Rabelais (4), Montaigne, Béroalde de Verville, ont montré la même har-

(1) V. Introduction, p. 22 et ss.

(2) Quant au Cantique des Cantiques, si Renan, Rosen-Muller et les fidèles le trouvent moral, Michaelis et Whistor le qualifient de *Carmen amatorium*,de poème lascif.

Quand l'évêque Augustin qui, après avoir été un débauché, fut un saint, écrit la *Cité de Dieu*, il commence par cette profession de foi : « Celui qui lit ce livre dans un esprit d'immoralité n'en accusera que la propre dépravation de son âme. » Et il n'est pas sûr, en effet, que le livre n'ait été lu par quelques-uns en esprit de libertinage.

(3) Boccace se défend de toute immoralité dans la préface du *Décaméron*. Il se plaint qu'on cherche peu dans son livre les beautés et les enseignements qui y sont. Plus tard, il s'accusa lui-même et recommanda à Mainardi Cavalcanti de ne pas mettre le Décaméron entre les mains de sa femme.

(4) Rabelais, moins discret que Marot, est un admirateur de la nature, de son animalité, de son épanouissement, de sa crudité. Il l'adore avec l'impudeur du passé, la liberté du moderne, le cynisme d'un moine. Le rire de Rabelais s'attaque aux autorités vermoulues du moyen âge. Rabelais est avant tout un naturaliste qui, s'il n'était pas prêtre, peindrait de son impudeur et ne représenterait pas son époque. Il ne faut pas confondre le cynisme avec l'immoralité. Le

diesse dans le rappel des conditions de la vie. Shakespeare, en Angleterre, les imitait (1).

Les poètes Villon, Clément Marot, Ronsard, du Bellay, plus tard Régnier, ont suivi les mêmes procédés.

L'art hollandais, l'art flamand n'ont compris la volupté que brutale et naïve. Baudelaire qualifie Rubens de goujat habillé de soie et de satin, cependant Rubens est au Louvre ; on y va admirer sa *Kermesse* avec ses femmes dépoitraillées, ivres de vin et de plaisir (2).

Le dix-septième siècle est, il est vrai, en France, le siècle de l'art pur avec Malherbe, Corneille, Racine, Boileau, qui, parlant des opéras, disait :

« Et tous ces lieux communs de morale lubrique
« Que Lulli réchauffa des sons de sa musique »

Mais après Louis XIV, la licence ne connut plus de bornes ; elle déborda (3).

Jean-Jacques Rousseau, Voltaire, Montesquieu — le président Montesquieu avec ses *Lettres persanes !* — Diderot, Marivaux, Le Sage, Marmontel, Beaumarchais, Crébillon fils, Restif de la Bretonne, Louvet, ne font que suivre la voie tracée par leurs ancêtres (4).

cynisme est un excès de franchise dans l'expression des réalités de la nature. Les pudeurs hypocrites et ridiculement effarouchées sont méprisables pour lui. C'est pour cela que, selon le mot de La Bruyère, « il a prodigué l'ordure dont il a semé ses écrits. » Rabelais est cynique, mais son œuvre est moralement inoffensive.

(1) Un auteur s'est complu à prendre dans Shakespeare toutes les idées et tous les mots obscènes. Quand on les lit les uns à la suite des autres, c'est révoltant ; mais dispersés dans les pièces du grand écrivain anglais ils font partie du développement de ses thèses, et l'impression générale qui en résulte n'a rien d'obscène.

(2) Van Ostade, les Téniers, Miéris, Brauwer, J. Steen, Snyders, etc, sont dans cette note.

Raphaël n'a-t-il pas fait au Vatican des peintures que l'on voudrait aujourd'hui qualifier de lubriques ? Qui ne connaît, dans le *Jugement dernier*, la fresque de Michel-Ange, l'épisode des prélats libertins ?

(3) Bossuet, Massillon ont fait des discours : le premier sur *les plaisirs illicites*, le second sur *le péché*, discours qu'il peut être dangereux de lire.

Et La Fontaine apparaît, cependant, avec ses *Contes*, chef-d'œuvre de l'esprit gaulois, régal et repos des lettrés !

(4) Les poètes Chaulieu, La Fare, Saint-Lambert, Parny, Voisenon, Piron, Nerciat, le marquis de Sade, André Chénier, chantent la volupté. Lisez les pièces de Bernis : *Le Soir, le Matin, La Nuit*, pour lesquelles on n'affirmerait pas qu'il a été fait cardinal, mais qui en tout cas, ne l'ont pas empêché de recevoir la barette presque au lendemain de leur publication.

Et quant aux peintres, Greuze seul lutte pour ce qu'on appelle la pudeur artistique, Watteau, Lancret, Boucher, Fragonard. Baudouin, Vanloo, sont aussi licencieux que possible.

Vous ne pouvez plus empêcher la publication de *La Pucelle* de Voltaire, des

En vain, on dit de cette époque qu'elle a coïncidé avec un grand mouvement d'émancipation universelle, que cette licence, c'était l'écume des grandes vagues qui battaient l'édifice social !

Non ! les mœurs étaient dissolues, comme elles l'ont été plus encore sous le Directoire, qui n'a été qu'une dégradation pire, un déchaînement de l'orgie.

La réaction, on a cherché à la faire, très vive, sous la Restauration (1). C'était de l'hypocrisie.

Le despotisme s'accommode de l'abaissement des mœurs. L'histoire du Second Empire atteste que, dans la dépravation morale, on a été bien aise de chercher un contrepoids à la compression des libertés (2).

Pour toutes ces raisons, conclut-on, combien est redoutable le pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux, en ce qui concerne les œuvres de l'esprit. Le magistrat ne trouve plus, à cet égard, dans sa conscience, un guide assez sûr, ni assez éclairé. Il ne lui suffit pas,

Bijoux indiscrets de Diderot, etc., etc. Vainement, vous avez cherché à briser les planches des gravures du La Fontaine de l'édition des fermiers généraux. Prenez-en votre parti, renoncez à des lois surannées et ridicules. Il faut laisser libre l'expression de tous les concepts.

André Chénier n'a-t-il pas dit :

> Je vis de ses beaux flancs l'albâtre ardent et pur,
> Lis, chêne, corail, roses, veines d'azur,
> Telle enfin qu'autrefois tu me l'avais montrée,
> De sa nudité seule embellie et parée,
> Quand nos nuits s'envolaient, quand le mol oreiller
> La vit, sous tes baisers, dormir et s'éveiller.

(1) On a poursuivi, il est vrai, P. L. Courier, Béranger, Claude Tillier, et ces auteurs sont l'honneur même de notre pays.

On n'a pas osé s'attaquer à Balzac *(à la Cousine Bette*, à *Mme Marneffe*, au *Baron Hulot)*.

(2) Les trois poursuites saillantes intentées n'ont eu qu'un caractère clérical. Flaubert a été acquitté (pour *Mme Bovary*). Proudhon *(La justice dans la Révolution et dans l'Eglise)*, Baudelaire *(Les fleurs du mal)* ont été condamnés.

Ces procès, en flétrissant les juges, ont grandi ces écrivains, et le premier d'entre eux est le maître duquel procède toute la littérature actuelle, c'est l'ouvrier littéraire le plus consciencieux de notre temps.

Plus récemment, la condamnation de Richepin a donné le même spectacle.

Le relâchement, dont on se plaint à tort, s'est marqué, par la décadence des mœurs mêmes, dans Alfred de Musset, dans Mérimée : *la Double méprise*, dans Sainte-Beuve : *Volupté*, dans Théophile Gauthier : *Mademoiselle de Maupin*, dans Adolphe Belot : *Mademoiselle Giraud ma femme, la Fille aux cheveux d'or*. Il se traduit actuellement dans Catulle Mendès : *Zo'har*, Cladel : *Mi-diable*, Bourget : *Physiologie de l'amour*, Daudet : *Sapho*, Zola : *la Terre, l'Assomoir, Nana*, etc., les Goncourt : *La fille Elisa, Chérie;* Renan même : *l'Abbesse de Jouarre*, etc.

La littérature classique autorise à des peintures. Plus elles seront sincères, plus elles reproduiront avec exactitude, et mieux cela ira. L'Ecole documentaire présente, tout saignant, ce qu'elle a observé. Les écrivains, les plus illustres du passé, n'ont pas détourné leurs regards des spectacles les plus abominables.

pour se prononcer sur un ouvrage, de son savoir professionnel, ni de sa droiture ordinaire. Comment pourrait-il, avec ces seules ressources, s'ériger en arbitre du goût littéraire? Il faut encore qu'il ait le sens très affiné et les vues très larges, qu'il soit versé dans tout ce qui est procédé d'écrivain, bizarrerie de la forme ou curiosité du fond, qu'il accepte, sans parti pris, les genres les plus divers, évitant, avec un soin égal, la pruderie et la licence, la faiblesse et l'intolérance, il faut, en un mot, qu'il réunisse en lui certaines qualités délicates et tempérées, fruits d'une intelligence longtemps exercée, qui font seules le vrai connaisseur. Et même alors, il restera exposé à se tromper, car le juge, avec ses tendances et ses traditions, reparaîtra toujours sous le lettré (1).

On demande où commence l'outrage aux bonnes mœurs? C'est l'argument du *monceau de blé* ou *du chauve*, argument qui est un pur sophisme. Un homme qui n'aurait qu'un cheveu serait-il chauve? Oui, certes! Et s'il en avait deux? Oui encore. Et s'il en avait trois, quatre, cinq?... On va toujours montant jusqu'à ce que votre interlocuteur vous arrête à cinq cents, par exemple, en vous disant : « On ne serait pas chauve avec cinq cents cheveux. » Alors l'abstracteur de syllogismes recommence : « On n'est donc pas chauve avec cinq cents cheveux, mais on l'est avec quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, ou bien on continue à descendre... »

Puis on examine le caractère de l'écrivain (2),

(1) En vérité, remarque-t-on, la magistrature, les jurés ne peuvent apprécier une œuvre littéraire, l'auteur ne s'en rapporte qu'au jugement des hommes de lettres, de ses pairs (dont on a produit toujours des lettres élogieuses).

Le procureur de la République, on le compare à M. Poirier qui voulait bien qu'on protégeât l'art, mais qui méprisait les artistes.

A l'audience, les avocats, esprits aiguisés, initiés par leur profession aux hontes du vice, sont tout à coup, dans notre question, frappés de cécité étrange. Soudainement saturés d'ingénuité, ils traitent le ministère public de Béotien ; ils déclarent qu'il faut avoir l'imagination pervertie ou la pudeur facile ; qu'il faut être bien rebelle aux nobles jouissances artistiques.

On dit des magistrats : — « S'il y a quelque nudité dans un tableau, ils y vont droit comme le porc à la fange et ne s'inquiètent pas des fleurs épanouies, ni des beaux fruits dorés qui pendent de toutes parts » (Flaubert). Théophile Gautier, Préface de *Mlle de Maupin*.

C'est ce que dit Célimène en parlant d'Arsinoé :

> Elle fait des tableaux couvrir les nudités,
> Mais elle a de l'amour pour les réalités.

(2) Depuis les plaidoiries de Berville (pour Béranger), de Sénart (pour Flaubert), on abuse d'un exorde pris de la personnalité de l'écrivain.

Berville faisait dire à son client : « C'est parce que je ne crains point qu'on examine mes mœurs, que je me suis permis de peindre celles du temps, avec une exactitude qui participe de leur licence ». Sénart, lui, parlant de Flaubert, de sa famille, de sa fortune, ne pouvait admettre qu'un homme « qui a des écus au

A l'aide de ces considérations on croit, souvent sincèrement, avec scepticisme quelquefois, s'assurer l'acquittement — surtout quand il s'agit du jury.

Tel est le plaidoyer. On ne nous accusera pas de l'avoir affaibli.

252. — *b*) Mais il ne faut pas équivoquer et voici notre réponse :

Les magistrats ont la conception plus large qu'on ne dit de leur mission. Ils savent protéger les mœurs, sans interdire la peinture, souvent salutaire, du désordre et du vice ; ils acceptent tous les procédés d'art et toutes les hardiesses; ils évitent soigneusement de confondre, avec des industriels méprisables, les auteurs laborieux que le succès et, peut-être, la gloire attendent demain. Ils savent donner à une législation pleine de périls, son véritable sens et ses limites, c'est-à-dire qu'ils savent défendre la morale, sans sacrifier les droits de la littérature. Nous ne sommes pas ici en une matière politique. La justice ne s'arroge jamais le droit de juger une œuvre d'art pour elle-même, à moins qu'au cas de contrefaçon, les intéressés ne l'y sollicitent. Elle ne dit pas, comme Tartufe :

« Cachez ce sein que je ne saurais voir. »

Sa pudeur n'est pas de la pruderie. Il y a un bon sens général qu'elle consulte et qui ne trompe guère. Elle sait qu'elle ne juge plus au civil et distingue les difficultés du terrain pénal.

Mais on lui dira, vainement, que « l'art cesse d'être pornographique car il cesse où commence la pornographie » ; parce qu'elle a le devoir de sauvegarder les bonnes mœurs quand elles sont outragées (1).

soleil, qui paie régulièrement ses impôts, qui n'est pas l'ennemi de la propriété, pût être l'adversaire de la morale ».

Dans le procès fait à M. Méténier (*Mme La Boule*), on exposait — ce qui n'a pas empêché la condamnation méritée — qu'il s'agissait d'un honnête homme, père de famille, n'ayant d'autre préoccupation que le travail, auteur de livres charmants, dont l'un couronné par M. Jules Simon, et mis à l'abri par sa fortune de la nécessité d'affriander le public par la lubricité, de spéculer sur son goût dépravé.

(1) Les magistrats doivent, sans s'étonner des aveuglements voulus, rechercher, non pas si la pudeur émoussée de ceux que leur profession oblige à affronter les spectacles les plus immoraux, ou de ceux qui sont débauchés ou sceptiques, se trouve atteinte, mais si la pudeur des femmes, des jeunes filles, des enfants qui peuvent ou auront pu voir, ne doit pas être froissée et polluée.

Il ne faut pas dénaturer nos sentiments. Le nu ne nous effraie ni ne nous scandalise. Nous souffrons, nous comprenons le nu dans nos collections, dans nos expositions publiques. Nous admettons que l'on publie des volumes du *Nu au Salon*. On nous laissera croire, néanmoins, que toutes les formes de l'art ne sont faites ni pour tous les âges, ni pour tous les sexes. Nous nous permettons même

Nous ne voulons pas deux morales : l'une à cinq centimes, l'autre à quinze centimes ou à trois francs ; nous demandons, puisqu'il n'est pas permis de se promener tout nu dans la rue, que l'application des lois soit faite aux obscénités.

Nous ne voulons pas exclure des feuilles publiques, toute anecdote piquante, tout récit vif et enjoué. Il y a des écrivains qui excellent à traiter, sous une forme à la fois légère et irréprochable, les sujets les plus scabreux ; qui possèdent le secret de tout dire, sans employer un mot choquant, et pour qui le bon goût est toujours la limite de la licence.

Nous ne songeons pas à ramener les écrivains au bon Berquin ni au vertueux Bouilly. Il nous sera permis cependant, en dehors de toute question de pénalité et sous le rapport simplement de la morale, de dire avec Mme de Staël que « la moralité d'un roman dépend du sentiment qu'il inspire. »

Nous ne demandons pas, il faut ne pas s'y méprendre, qu'on écrive d'une plume convenable ; qu'on établisse une discipline morale. La littérature réaliste nous la déplorons, non point parce qu'elle peint les passions : la haine, la vengeance, l'amour. Le monde ne vit que là-dessus et l'art doit les peindre. Mais nous la frappons parce que l'art sans règle n'est plus l'art ; lui demander le respect et la décence publique ce n'est pas l'asservir, mais l'honorer (1).

Le point à discerner est une affaire de tact, de mesure et souvent même de circonstances....

Si la conclusion morale suffisait, on pourrait raconter toutes les orgies imaginables, décrire toutes les turpitudes, prodiguer la couleur

de penser, après ce qui s'est produit au bal des « Quatre-Z'-Arts » et à celui « Fin-de-Siècle », qu'il y a des inconvénients aux tableaux vivants.

Il est vrai que, dans un bel adolescent, une belle jeune femme, le peintre ne verra le plus souvent qu'un admirable modèle. Mais il y aura souvent aussi du désir dans les regards, des arrière-pensées dans le culte rendu à la Beauté. L'ardeur, la passion seront exprimees.

« C'est la femme, non pas dans sa nudité complète et sans indécence, telle que tâche de la fixer fidèlement, consciencieusement, avec ses défauts, ses laideurs mêmes, le studieux apprenti d'art. Devant ces études, on sent que l'auteur a désiré tous ses modèles. Sa brosse libertine n'ébauche que la femme demi-nue, provocante, prête à l'amour. Il excelle à chiffonner sur un jeune sein le désordre d'une toilette de nuit. C'est un Fragonard moderne ». François Coppée, *Toute une jeunesse*. p. 217. — Cpr. Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, t. XV, p. 345.

(1) Il est d'évidence, qu'on ne saurait tolérer l'exposition publique des groupes du Musée secret de Naples, parce que ce sont des artistes de premier ordre qui en ont fait la plupart. De ce que Jules Romain, un de nos grands peintres, est l'auteur des douze poses, il ne s'ensuit pas que ces tableaux infâmes pourront être librement vendus au public.

Sans doute, il ne s'agit pas d'ordinaire d'œuvres aussi caractérisées.

lascive, abuser des situations voluptueuses. Il suffirait de flétrir le mal, d'en montrer les terreurs, les douleurs, les dangers, pour que tous les détails luxurieux ou libidineux soient amnistiés (1) !

Ce n'est pas dans la cause finale d'une œuvre que consiste sa moralité. Qu'importe qu'on ne veuille pas démoraliser à plaisir, si, en réalité, après avoir montré dans le dernier chapitre le principal personnage, mourant d'un mal contracté dans la débauche, on a durant trois cents pages exposé la volupté, le charme d'une vie désordonnée et vicieuse C'est un kilogramme d'immoralité pour un centigramme de moralité. Il y a là la différence qui existe entre le meurtre ou l'assassinat et l'homicide par imprudence (2).

(1) Condorcet, dans sa *Réponse au plaidoyer de Me d'E...*, t. XI, pp. 62 et suiv., analysant *La Pucelle* de Voltaire, insiste sur les causes qui, selon lui, sont de nature à montrer que l'on peut, sans faire de l'immoralité, produire des œuvres licencieuses en apparence.

La préface, mise à *Mademoiselle de Maupin*, par Théophile Gautier, serait à citer tout entière. Nous renvoyons le lecteur à ces pages, « véritable défi à la pudeur publique », comme l'a dit un illustre écrivain.

Ces tendances réalistes sont déplorées en ces termes par M. Gréard : « L'art du dix-septième siècle croyait à la vertu, celui du dix-huitième à la raison ; au commencement du nôtre on croyait à la passion ; il semble qu'on ne croie plus aujourd'hui qu'à l'instinct, l'instinct brutal et bas ».

Le regretté M. de Bornier s'efforçait à personnifier la France en quelque figure chevaleresque et sublime. En face de l'Arétin il nous a fait voir, armé de pied en cape, et prêt à combattre pour les justes causes, notre Bayard, le chevalier sans peur et sans reproche. Et c'est à ce représentant de l'antique chevalerie qu'il confia le soin d'exprimer, devant le pornographe décontenancé, les maximes qui ont dirigé le talent et orienté la propagande morale de nos meilleurs écrivains :

Maudites soient du ciel les œuvres de débauche !
Leur influence, hélas ! flattant nos vils penchants,
Commence sur des rois aveugles ou méchants,
Bientôt, après le chef qui l'aime ou la tolère,
Elle va gangrener la masse populaire.
Et l'œuvre détestable, à chacun de ses pas,
Fait d'autant plus de mal qu'elle descend plus bas !
. . . . . .
Moi, soldat, je le sais, je sais que tel ouvrage,
En abaissant l'esprit, abaisse le courage.
Qui pense et qui vit mal ne peut pas bien mourir.
La mort est chaste et veut quand elle vient s'offrir,
Qu'on l'accueille, le front calme, l'âme affermie,
Les mains et le cœur purs, comme une austère amie.

Telle fut la profession de foi littéraire du vicomte Henri de Bornier. C'est avec la même indignation que Boileau dénonçait jadis

ces dangereux auteurs
Qui de l'honneur en vers, infâmes déserteurs,
Trahissant la vertu sur un papier coupable
Aux yeux de leurs lecteurs rendent le vice aimable.

(2) « Un pharmacien laisse la porte de sa boutique ouverte, tous les bocaux sur le comptoir, puis s'en va tranquillement se promener les mains dans les poches. Un enfant passe, entre dans la boutique, et, soit curiosité, soit gourmandise,

253. — Voici, selon nous, le *critérium* :

Il est évident que l'on devra ne pas confondre l'immoralité avec « cet esprit français par excellence, incarné dans certains chefs-d'œuvre de la littérature, qui esquisse sans achever, souligne sans appuyer, et dit moins qu'il ne laisse deviner ».

Il y aura outrage dès qu'on constatera : la recherche, l'analyse, la description, la peinture, *soigneusement détaillées*, des scènes impudiques et lascives *destinées, par la nature même des choses, à séduire, à pervertir l'imagination*. Le dialogue licencieux, la brutalité écœurante, qui, voulus, donnent satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de débauche, tomberont sous le coup de la loi. L'auteur aura nécessairement *cherché à éveiller des idées obscènes*.

Comme dans les autres délits, l'accusation se résumera dans la question d'intention, qui sera souvent présumée par le caractère même du récit et aussi par le format même de la publication. Une brochure contenant des passages obscènes a plus de gravité qu'un livre dans lequel le mal peut être délayé.

Tel roman sera une superbe étude de mœurs, poursuivie par un observateur qui n'a point reculé devant les pires tableaux du vice ; tel autre est une peinture démoralisante des milieux répugnants. Sur quoi juger que l'on a affaire d'un côté à un philosophe, de l'autre à un délinquant ? Personne, à moins de mauvaise foi ou de prévention fâcheuse, ne se trompera, soyez-en sûr. Nous revenons ici à l'argument du chauve ou du monceau de blé.

Dans l'affaire Flaubert (*Mme Bovary*), le tribunal de la Seine a acquitté parce qu'il « n'apparaissait pas que le livre ait été, comme

boit un flacon de morphine ou mangeune poignée d'arsenic (comme Mme Bovary). Vous connaissez les conséquences. On arrête le pharmacien. — Que dirait-on s'il répondait pour sa défense que ce n'est pas pour les enfants qu'il a laissé son officine ouverte et ses drogues à la portée de la main ? On lui rirait au nez et Mazas refermerait ses portes sur lui. — Or, le raisonnement des auteurs qui disent, quand on leur montre le danger de leurs ouvrages : « Mais ce n'est pas pour les enfants que j'écris ! » est tout aussi sérieux que celui du pharmacien en question.

« Produisez, si vous le voulez, les œuvres les plus sadiques, tordez votre imagination pour en faire ruisseler l'obscénité, puis ne vendez vos romans qu'aux hommes majeurs pourvus d'un certificat *ad hoc* (?) comme les pharmaciens ne délivrent les potions dangereuses que sur ordonnances de médecins, et l'on n'aura rien à vous reprocher. Mais tant que pour quelques sous un enfant, une jeune fille pourront se procurer vos livres empoisonneurs chez le premier débitant venu on dira avec juste raison que c'est à vous d'abord, à vos éditeurs, à vos imprimeurs, que la démoralisation doit être imputée, puis à la Justice, si elle ne vous empêche pas d'accomplir, même inconsciemment, votre mauvaise action.

certaines œuvres, écrit *dans le but unique* de donner satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de licence et de débauche » (1).

Cette définition nous l'admettons, sauf quand les descriptions trop violentes, trop précises, sont par elles-mêmes comparables à un tableau dont la vue produirait la sensation directe de l'immoralité.

L'indécence du sujet, l'indécence de la forme n'est pas interdite lorsqu'elle n'est pas le résultat d'un système, qu'il n'y a pas un parti pris d'obscénité, qu'il s'agit d'une étude de mœurs, de l'analyse d'un milieu social, de l'observation d'un caractère ?

La vérité c'est qu'il faut concilier les libertés de l'art, qui n'ont rien d'illimité, avec les justes exigences de la morale.

L'art est la nature débrouillée ; mais il est faux de dire que l'art est étranger à la morale et ne relèverait que du goût (2).

Vainement, on a dit que la vraie littérature immorale ce n'est pas celle qui expose la réalité brutale en des tableaux crus et vivants, ce serait plutôt celle qui, discrètement, chatouille l'imagination et aboutit à l'excitation des sens. Celle-ci, au contraire, on ne peut pas songer à la proscrire !

Certains ne verront dans *Manon Lescaut* qu'une prostituée ; mais c'est là une peinture exquise de l'inconstance et de la fragilité féminines. De même, la chute de Clarisse Harlowe les scandalisera ; cependant, c'est un roman vécu, moral et justement célèbre.

Fréquemment, l'idée de lucre, de spéculation, viendra éclairer l'acte lui-même ; mais il ne sera pas indispensable qu'ils existent.

On voit que par ces distinctions le droit littéraire est sauvegardé. Personne n'a songé à infliger une sanction pénale à des gauloiseries, à des peintures un peu lestes, ni à les confondre avec les gravelures et le libertinage.

(1) Le tribunal de la Seine a jugé avec raison, le 11 juin 1884, que « l'obscénité existe là où, quels que soient le genre et la diversité des écoles, il n'y a aucune place aux préoccupations artistiques ; où l'appel aux instincts, aux appétits grossiers n'est contrarié ni vaincu par aucun sentiment plus puissant ».

(2) Tout en acquittant Flaubert, le jugement du Tribunal de la Seine renfermait, en même temps qu'un blâme sévère infligé à l'écrivain, une sorte de profession de foi littéraire que je dois citer et qui résumera mes idées : « La mission de la littérature doit être d'orner et de récréer l'esprit en élevant l'intelligence et en épurant les mœurs, plus encore que d'imprimer le dégoût du vice en offrant le tableau des désordres qui peuvent exister dans la société... Il ne convient pas, sous prétexte de peinture de caractère et de couleur locale, de reproduire dans leurs écarts les faits, dits et gestes des personnages qu'un écrivain s'est donné mission de peindre... Un pareil système, appliqué aux œuvres de l'esprit aussi bien qu'aux productions des beaux-arts, conduirait à un réalisme qui serait la négation du Beau et du Bon... »

254. — *Législation étrangère.* — Les outrages aux bonnes mœurs sont universellement réprimés dans tous les pays civilisés et dans beaucoup de nations étrangères, les peines qui les châtient ont été, récemment, rendues plus sévères qu'elles ne l'étaient primitivement.

Nous citerons quelques exemples :

a) En Angleterre, la vente, la mise en vente ou l'exposition publique d'écrits, d'imprimés, de dessins obscènes, sont punies de l'amende ou du travail forcé, à la discrétion de la Cour et sans qu'aucune limite lui soit imposée (1).

Mais les Anglais, quand il s'agit de bibliophiles, font exception à leur sévérité ; ils laissent, sans rien dire, passer les ouvrages, quelque licencieux qu'ils soient, qui portent la mention : *Printed for private circulation.* Ce sont des ouvrages imprimés pour le plaisir de quelques amateurs riches. On n'y prend pas garde, puisqu'ils annoncent eux-mêmes qu'ils veulent être ignorés. On ne les poursuivrait que s'il était prouvé qu'il en a été vendu quelques exemplaires, si cette mention n'était qu'un mensonge, si l'ouvrage était dans le commerce. Autrement, on laisse en repos l'auteur et l'imprimeur.

L'auteur a le droit de tirer autant de copies qu'il le veut de cet ouvrage pour les distribuer à ses amis ; on admet qu'il use d'un moyen plus rapide que l'écriture et emploie la typographie. Il peut, tout aussi bien, avoir recours à la photographie (2).

(1) Les outrages aux bonnes mœurs sont par là assimilés, pour les pénalités, aux *seditions libels*, c'est-à-dire aux écrits qui suspectent les intentions du gouvernement et imputent à ses actes des calculs perfides ou des desseins pervers. La législation anglaise est, pour les outrages aux mœurs, plus dure que la nôtre ; en France, le juge ne peut prononcer pour ce délit des peines supérieures à deux ans de prison, tandis qu'il a sur ce point, en Angleterre, un pouvoir discrétionnaire.

En *Angleterre*, c'est le jury qui connaît de l'outrage aux bonnes mœurs comme de tout délit de presse. La justice anglaise procède à la poursuite par voie d'information ou d'indictement (accusation). Ces deux modes de poursuite donnent lieu à l'arrestation et à la détention préventive, à moins que caution ne soit donnée.

Les ouvrages de M. Zola ont été poursuivis en Angleterre, devant la Cour centrale criminelle. Ce sont les frères Vizitelly, anglais, éditeurs des traductions anglaises, qui ont été déférés. Sir Edward Charke, sollicitor général, ayant donné lecture de plusieurs pages de la *Terre*, le chef du jury a fini par l'interrompre, en s'écriant : « Epargnez à nos oreilles de pareilles ordures ».

Les frères Vizitelly, comprenant qu'ils allaient être condamnés avec la dernière sévérité, s'ils plaidaient non coupables, ont avoué l'obscénité de leur publication, sollicité l'indulgence de la Cour, et se sont engagés à retirer de la circulation les publications incriminées, comme aussi à ne pas éditer désormais de traduction de Zola.

En conséquence, ils ont été condamnés *seulement* à 100 livres d'amende et 200 à titre de caution, soit 7.500 francs.

Bertrand : *Le régime légal de la Presse en Angleterre.*

(2) Il en est des catalogues comme du bibliophile lui-même. Le libraire peut

b) Aux *Etats-Unis*, les peines applicables au délit d'outrages aux bonnes mœurs sont également très rigoureuses.

Un acte du 3 mars 1873, s'appliquant au district fédéral (siège du gouvernement fédéral) et aux contrées appelées territoires, punit les auteurs de publications obscènes d'un emprisonnement, avec travail forcé, de six mois à 5 ans ou d'une amende de 100 à 2.000 dollars. Remarquons dans ce système particulièrement sévère de pénalités, le chiffre élevé de l'amende, porté par l'acte du Congrès à un maximum de 2.000 dollars, c'est-à-dire à plus de 10.000 francs (1).

La loi prononce une peine très sévère (de 100 à 500 dollars et de 1 à 10 ans de travail forcé) contre tout agent des douanes qui n'arrêterait pas lesdits articles à l'importation. Une loi analogue a été votée par l'Etat de l'Illinois, le 3 mai 1873.

c) En *Belgique*, en *Hongrie*, il en est de même et aussi en *Bulgarie* (2).

annoncer bien des livres — inoffensifs dans la bibliothèque des bibliophiles — qui deviendraient odieux, offerts par le colporteur.

« Ce qui est permis au bibliophile doit être permis aux catalogues à l'usage du bibliophile, dans la même limite.

« Mais quelle est cette limite qui sépare « le tolérable » de « l'inavouable ? »

« C'est là un des points les plus délicats en matière de collection... Il est clair que pour les textes, la tolérance doit être poussée fort loin. Le bibliophile a pour mission, non de lire, mais de sauver, de conserver et de transmettre. Il peut donc recueillir jusqu'aux livres qui sont des cas pathologiques. D'ailleurs, pas dangereux ces livres-là (pour des hommes faits, s'entend) : on n'en saurait pousser la lecture plus loin que trois pages, après quoi on les renferme pour toujours, avec le malaise de quelqu'un qu'on aurait promené dans un musée de cancers.

« Le temps met sur certains livres comme une patine qui fait fonction de feuille de vigne ». Ursus B... *Annuaire de la Société des Amis des Livres*, 1886.

(1) « La presse des Etats-Unis a la licence sans avoir la liberté. Elle sert d'organe à bien des calomnies mais à fort peu de vérités ; elle a le courage de falsifier, de défigurer, et elle n'a pas l'énergie d'exprimer des opinions qui ne seraient point agréables à certaines classes et qui seraient contraires au courant des préjugés aveugles... Il est une justice à rendre aux journaux des Etats-Unis, c'est qu'ils sont généralement irréprochables au point de vue de la morale. Tout ce qui peut blesser une oreille délicate est soigneusement banni de leurs colonnes ». Cucheval-Clarigny, *Histoire de la presse en Angleterre et aux Etats-Unis*).

(2) Voici également les dispositions du Code pénal belge) :

Article 383 : « Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de 26 francs à 500 francs.

Article 384 : « Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

C'est le jury qui est compétent. De même, en Italie et dans les cantons suisses, pour le livre le jury est juge.

Suivant le Code pénal des crimes et des délits publié *en Hongrie* en 1878.

d) En *Allemagne*, la loi Heinze qui a été votée en avril 1900, a donné lieu à des controverses très vives, plus factices que fondées.

L'article premier du projet du gouvernement, abrogeant les pénalités frappant les propriétaires louant des immeubles à des filles publiques, sauf dans le cas où ils retirent avantage de leur inconduite, a donné lieu à un vif débat entre partisans et adversaires des maisons de tolérance, officiellement interdites dans les Etats allemands.

On a adopté d'abord, sans difficultés, la partie de la loi relative aux proxénètes et souteneurs.

La discussion a ensuite roulé sur le compromis proposé par la majorité. Ses concessions à l'opposition libérale portaient sur l'abandon du paragraphe de protection des jeunes filles jusqu'à l'âge de dix-huit ans, au lieu de seize, ainsi que sur les dispositions punissant les patrons qui séduisent leurs ouvrières. Ce paragraphe avait paru trop favorable à des opérations de chantage.

Le projet de compromis, en revanche, laissait subsister les paragraphes punissant les propriétaires qui louent des logements aux filles publiques, ainsi que les articles réprimant les représentations de pièces de théâtre et l'exposition d'œuvres d'art « qui, sans être obscènes, choquent la pudeur ».

C'est cette dernière partie qui a fourni matière aux plus vifs débats (1).

l'exposant, le vendeur ou le propagateur de publications obscènes est puni au maximum de 3 mois de prison et 100 florins d'amende ; l'auteur, le fabricant ou l'imprimeur (dans un cas particulier) de 6 mois de prison et 500 florins d'amende au maximum. Le tribunal correctionnel est compétent.

D'après la *loi sur la presse bulgare* du 17/29 décembre 1888, le jugement des outrages aux bonnes mœurs, comme celui des délits de presse en général, est de la compétence des tribunaux de district siégeant en première instance.

(1) Le compromis a en effet, maintenu les dispositions suivantes : Article 184 *a* : « *Quiconque aura exposé ou affiché, dans un but commercial, de manière à causer du scandale, dans les rues, places ou autres lieux accessibles au public, — quiconque aura vendu ou offert à des personnes âgées de moins de seize ans, — des écrits, images ou reproductions qui, sans être obscènes, blessent grossièrement la pudeur — sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de soixante marks au plus* ».

Article 184 *b* : « *Sera puni d'un emprisonnement de un an au plus ou d'une amende de cent marks au plus quiconque aura dans des spectacles et représentations publiques, dans des chants ou autres pièces amusantes, causé un scandale public par un acte qui, sans être obscène, blesse grossièrement la pudeur* »,

C'est contre ce dernier article que l'opposition s'est déchaînée, en disant :

Cette définition manque de précision ; elle semble planer comme une menace générale et vague sur toutes les productions de l'art et de la littérature, car rien n'est plus objectif que « le sentiment de la pudeur », et l'on sait que, chez les personnes sujettes à se scandaliser il est singulièrement éveillé et ombrageux, au point d'imaginer des intentions et des allusions auxquelles l'auteur ou l'artiste lui-même n'a souvent pas songé.

Quand on a sous les yeux le texte, on se demande ce qui a pu motiver cette explosion d'indignation dans le monde des artistes et des littérateurs. Au fond, les beaux-arts et la littérature n'ont absolument rien à voir avec ces dispositions. Mais il y a à Berlin, comme dans d'autres grands centres, des adeptes de l'école naturaliste qui, sous prétexte d'art, réclament la liberté de la pornographie. A cet égard, les réunions de protestation qui ont eu lieu dans la capitale et qui étaient surtout fréquentées par le monde interlope, ont été particulièrement instructives : l'art et la littérature ne sauraient se recommander décemment d'un pareil patronage (1).

e) Dispositions des lois étrangères sur la responsabilité, la confiscation et la saisie. — La confiscation et la saisie des publications obscènes et des objets ayant servi à commettre le délit d'outrages aux mœurs sont admises par la plupart des législations étrangères, en Suisse, etc. (2).

(1) Le critique et historien Bartels a remis les choses au point dans un article de la Revue *franco-allemande*, de Munich :

« Certes, si le public des lecteurs avait reçu une éducation artistique, je demanderais pour tous les livres la libre concurrence, car l'industrie du faux art, alors, serait morte. Mais nous avons aujourd'hui à compter avec des millions de personnes non formées à l'art, et d'autant plus accessibles aux mauvaises influences. A quoi vous répondez : « L'art avant tout ! » Mais moi, je ne puis m'empêcher de dire : « Avant tout la santé de notre peuple allemand, avant tout son bien-être matériel et moral. Avant tout la vie ; l'art ne vient qu'ensuite ». Et, à ce point de vue encore, mon avis est qu'on doit s'efforcer de réprimer, dans la mesure du possible, le soi-disant « art » qui spécule sur les bas instincts de l'humanité. Certes, tout est pur aux purs, et l'impur peut retrouver partout l'impureté : mais la majorité du peuple allemand n'est ni pure ni impure, elle est simplement indifférente, et l'action de son temps, des courants littéraires, est bien plus forte sur elle qu'on ne l'imagine ».

La vérité est que la littérature allemande contemporaine ne ressemble pas le moins du monde à l'image que nous en offrent, à Paris, les vitrines des librairies étrangères. Cette littérature est toute envahie — ou, plus exactement, recouverte, cachée — par la pornographie, de telle sorte que, dans les bibliothèques des gares, aux étalages des libraires en vogue, et dans les cafés, les yeux ne sont attirés que par les publications du genre de celles dont parle M. Bartels. Ce ne sont qu'aventures soi-disant galantes, et où l'ordure s'étale d'une façon si grossière que M. Bartels a bien raison de dire que personne ne saurait avoir de doute sur le véritable caractère de leur inspiration. Beaucoup de ces publications sont soi-disant traduites ou imitées du français, et l'on trouve partout, à côté d'elles, des publications analogues qui sont, en effet, imprimées à Paris, mais que les Parisiens ignorent et qui donnent aux bourgeois allemands une étrange idée des lettres françaises.

(2) D'après le Code pénal du *canton de Genève*, dans tous les cas d'outrages aux bonnes mœurs résultant de vente, mise en vente ou exposition de publications obscènes, il y a lieu à confiscation des exemplaires, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures qui auront été saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement chez tout exposant ou vendeur.

La majorité des législations étrangères punissent tous les auteurs de publications obscènes, sans établir de responsabilités subsidiaires.

La *loi de New-York* prohibe la vente, la distribution, le colportage, l'annonce de toute publication obscène, sans spécifier de règles spéciales pour la répression de ces faits. Donc ce sont les auteurs de ces publications, quels qu'ils soient, vendeurs, auteurs ou éditeurs, qui seront l'objet des sévérités de la loi.

Le *Code pénal allemand* (art. 184) punit également, sans distinction, *quiconque* aura vendu, distribué ou répandu d'une manière quelconque, exposé ou affiché dans les lieux accessibles au public, etc. (1).

Le *Code pénal italien* de 1889 s'exprime à peu de chose près, dans les mêmes termes.

Le *Code des délits et des peines hongrois* déclare responsables l'auteur, le fabricant ou l'imprimeur des écrits, imprimés, représentations figurées, si la reproduction, la diffusion ou l'exposition en public en ont eu lieu à leur connaissance.

(1) La loi sur la presse *allemande*, promulguée le 7 mai 1874, décide qu'il n'est opéré de saisie d'imprimés, sans ordre de l'autorité judiciaire, que dans les cas suivants : art. 23, 3° si du contenu d'un imprimé résulte l'existence d'un des actes visés par l'art. 184 du Code pénal allemand (L'article 184 vise justement la répression des outrages aux bonnes mœurs commis par voie de publications obscènes). Selon l'article 27, la saisie peut s'étendre aux planches et aux formes.

CHAPITRE DEUXIÈME

EXAMEN DU § 1er DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

§ 1er. — *Du livre obscène.*

255. — Les livres outrageants pour les bonnes mœurs tombent sous l'application de l'article 28, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881, comme ils tombaient sous celle des articles 8 et 15 combinés, de la loi du 17 mai 1819 (1).

Aujourd'hui, depuis les lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898, tous les écrits ou imprimés, à l'exception du livre, sont exclus de l'application de l'article 28, § 1er. Celui-ci ne vise plus qu'un imprimé unique : le livre ! Le livre, seul, est justiciable de la Cour d'assises (2).

Qu'est-ce que le livre, où commence-t-il et où finit-il ?

Il est évident (sans qu'il faille exiger une œuvre de longue haleine) que le livre comporte certains développements et ne saurait être assimilé à une brochure (3).

(1) Articles 1er de la loi du 16 mars 1898 et de la loi du 2 août 1882.

Il n'y a qu'à reproduire un passage du rapport de M. Dreyfus à la Chambre des députés, au sujet de la loi du 2 août 1882 : « Nous avons fait une exception pour le livre, *non pas, comme on l'a affirmé, que nous considérions le délit commis par la voie du livre comme devant rester impuni, mais uniquement parce que nous avons pensé que la loi du 29 juillet 1881, à l'égard du livre, assurait une répression suffisante.* Il y a là, en effet, une différence essentielle et qui frappe tout le monde, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point. Le livre, par les conditions dans lesquelles il se vend, par le public auquel il s'adresse, par le plan, par le but même que l'auteur s'est proposé, le livre, au point de vue de la moralité publique, ne présente en aucune manière, le même danger que les images obscènes ». Chambre des députés, séance du 26 juin 1882. *Journal officiel* du 27, Débats parlementaires, p. 1833.

(2) Le premier paragraphe de l'article 28 demeure intact, et c'est à lui qu'il faut recourir, si l'on veut poursuivre le livre immoral, justiciable, seul, de la Cour d'assises et régi par le droit exceptionnel de la presse.

(3) Nous ne saurions mieux faire que de citer les paroles de M. Duvaux, rap-

Les Revues sont assimilables au livre (1).

On ne pourrait considérer comme un livre, des livraisons de quelques pages, bien qu'elles soient destinées, plus tard, à former un livre par leur réunion avec d'autres livraisons (2).

Les feuilletons publiés dans les journaux ne sont pas « le livre » (3).

256. — Un livre immoral peut renfermer et renferme, le plus ordinairement, des images, dessins ou gravures qui retracent fidèlement les scènes lubriques du texte.

Souvent aussi, un ouvrage, peut-être un peu relâché et trop libre, ne tombe pas dans l'immoralité et n'est pas susceptible de poursuites ; mais il contient des figures graveleuses et des images érotiques.

Dans l'un et l'autre cas comment agir? quel texte invoquer? quelle sera la juridiction à saisir?

Notre opinion, très ferme et très raisonnée, c'est que l'article 28, § 1er de la loi du 29 juillet 1881 n'a rien à voir dans le débat. Cet article (§ 1er) se rapporte aux moyens de l'article 23 parmi lesquels nous ne rencontrons pas « les dessins, gravures, etc. (4) ».

porteur au Sénat de la loi du 2 août 1882 : « Faut-il craindre que le livre lui-même, que nous voulons excepter de l'application de la loi, ne puisse être distingué des écrits susceptibles d'être poursuivis et réprimés par la juridiction de droit commun, et *ne soit soustrait à la juridiction sympathique et populaire du jury?* C'est ici une question de bonne foi ! Le bon sens, l'usage, la pratique, suffiront à diriger l'appréciation du magistrat et à déjouer toutes les ruses, sous quelque forme que cherche à se dissimuler le délit. Le juge... s'il y a doute dans son esprit, se prononcera dans le sens le plus favorable ». *Journal officiel* du 26 juillet 1882. Débats parlementaires, p. 894 et 911. Documents parlementaires d'août, p. 493.

(1) Les Revues (*Revue des Deux-Mondes, Politique et littéraire, de France, Nouvelle Revue*, etc.), sont des livres, soit parce que quelques-unes d'entre elles ont un format considérable et plusieurs feuilles, soit surtout parce qu'elles constituent des publications sérieuses, d'un esprit de suite prolongé, destinées à constituer, par la réunion de leurs numéros dûment paginés, de véritables livres.

Je conviens toutefois qu'une pareille opinion peut favoriser les ruses dont parlait M. Duvaux, mais je n'en suis pas préoccupé outre mesure puisqu'en tout cas l'ouvrage devra être déféré au jury. J'hésiterais cependant à étendre mon raisonnement aux feuilletons à 10 centimes, voire aux séries à 50 centimes, de ces romans immondes, qu'on peut, si l'on veut, appeler des livres, mais qui, la plupart du temps, sont écrits au fur et à mesure de la publication des fascicules.

(2) C. 17 décembre 1892. Trib. corr. de la Seine, 28 novembre 1883, 10 janvier 1884. Cpr. jugement du même tribunal du 26 décembre 1882.

(3) Au sujet des feuilletons publiés dans les journaux, l'article 28, § 1er, n'est plus applicable, et la poursuite s'adressant au journal avec lequel le roman fait corps et se confond sera portée au tribunal correctionnel (loi du 2 août 1882).

Consulter un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 9 février 1882, affaire du *Petit Républicain* : feuilleton les *Passions honteuses*, rendu avant la loi du 2 août 1882.

(4) C., 19 novembre 1892.

On dira certainement, qu'il y a une anomalie frappante à distinguer ainsi dans

Ce n'est que tout autant que le texte sera poursuivi simultanément, que le délit particulier d'outrages par dessins sera déféré aux assises en vertu de la connexité de l'article 226 du Code d'instruction criminelle (1).

un livre l'illustration du texte, à varier les juridictions de l'un à l'autre. Le livre n'est-il pas un tout indivisible et le fractionner ainsi n'est-ce pas arbitraire?

Nous répondrons que c'est au législateur qu'il faut s'adresser. Il aurait dû disposer: il ne l'a pas fait et l'interprète ne peut ajouter aux textes. A notre avis, on a probablement commis une inadvertance, néanmoins une raison s'offre à notre esprit. Un livre illustré est-il aussi indivisible qu'on veut bien l'affirmer? Certes, quelquefois le texte n'est écrit qu'en vue des illustrations : mais c'est l'exception. Généralement les dessins ne sont introduits qu'après un premier tirage et dans des éditions de luxe. Aucun auteur de renom, aucun écrivain digne de ce nom ne voudrait se subalterniser au dessinateur, au graveur ou au peintre. A chacun son art, à chacun sa palette. Théophile Gautier aurait protesté, si on avait soutenu qu'en écrivant sa dangereuse « Mademoiselle de Maupin » il n'avait fait ses descriptions, qu'en contemplation de l'œuvre illustrée qu'on y a rattachée. C'est au reste ce que soutenait Diderot dans une lettre à d'Alembert qui lui parlait des dessins insérés dans une édition des « Bijoux indiscrets ». Et ici nous pouvons dire que cela est d'autant plus rationnel que d'habitude les œuvres pornographiques illustrées n'ont du texte qu'un souci secondaire. Il est surtout adapté à l'image licencieuse. D'ailleurs, et comme dernier argument, nous croyons qu'il faut appliquer la maxime ***suum cuique***, et dire que l'auteur du texte n'étant pas, presque toujours, l'auteur de la gravure, on ne touche pas au livre en touchant au dessin, et on respecte ainsi la liberté de la presse. Cela est vrai surtout, lorsqu'au texte uniquement un peu leste, on joint des images de la dernière débauche.

Ainsi jugé que la mise en vente, la vente, la distribution publique d'une publication indiquée comme devant comprendre 50 livraisons et contenant des dessins ou images licencieux, tombe sous le coup des articles 1 et 2 de la loi du 1er août 1882. Tribunal de la Seine, 10 septembre 1883. Cpr. Trib. de la Seine, 11 juin 1884.

Une pareille solution est nécessaire. En effet, dans quelques villes de France, certains libraires ou marchands de journaux exposent aux regards du public, des dessins ou gravures obscènes, renfermés dans des ouvrages de différente nature. Ces industriels, ouvrant ces livres à l'endroit d'un dessin, les placent ainsi dans l'intérieur de leurs vitrines, à peu de distance du vitrage qui borde la voie publique. Souvent même, ils les apposent contre le vitrage. Dans quelques cas, les exemplaires sont disposés de façon a mettre sous les yeux des passants toute la série des images licencieuses que les éditeurs ou auteurs ont jointes au texte. Ainsi rangés les uns à côté des autres, ces dessins, blessants pour la pudeur, ont l'aspect de ces albums-cartes dont les feuilles se replient les unes sur les autres.

D'autre part, sur la voie publique, des colporteurs mettent effrontement en vente les mêmes ouvrages, et, pour attirer les chalands, offrent aux regards les gravures qu'ils contiennent. V. *infra*, p. 367, note 2.

Dans la foule qui passe et circule, se trouvent des enfants, des jeunes gens, des jeunes filles ou femmes, pour lesquels la vue de ces images est un danger et un scandale.

L'opinion publique s'est émue, et on a pris, avec raison, des mesures contre ces pratiques révoltantes, surtout depuis que, pour quelques unes de ces productions immondes, divisées en fascicules, on a distribué gratuitement les premières feuilles « détestable semaille, prodiguée sans pudeur et destinée à fournir plus tard une honteuse, mais lucrative moisson ».

(1) V. n° 88.

Si, seules, les gravures sont poursuivies, elles seront seules supprimées. C'est ce que semblait prévoir le paragraphe 4 de l'art. 49 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

§ 2. — *Des discours, chants et cris obscènes.*

257. — C'est le paragraphe 1er de l'article 28 qui s'applique toujours aux discours, chants ou cris obscènes. Les lois du 2 août 1882 et 16 mars 1898 ne s'étendent point à eux. La Cour d'assises est donc compétente et l'arrestation préventive n'est pas permise. Mais pour les chants, *non autorisés*, vendus, distribués, proférés sur la voie publique et dans les cafés concerts, la loi du 16 mars 1898 les défère au tribunal correctionnel et en fait des délits de droit commun (2).

§ 3. — *Considérations communes aux deux paragraphes précédents.*

Le point essentiel à envisager quand il s'agit de poursuites à diriger c'est de savoir quelle a été l'intention (3).

258. *Publication, responsabilité, complicité, prescription.* — C'est par les moyens de publication prévus dans l'article 23, que l'outrage aux bonnes mœurs accompli par le livre, le discours, le chant ou le cri, doivent être commis (4).

L'imputabilité pénale est celle qu'indique le droit commun quand il s'agit de la parole (discours ou cris) ou celle, spéciale, des articles 42, 43 de la loi de presse quand il s'agit d'écrits, d'imprimés, de journaux (5).

(1) V. n° 113.

(2) Les chants ordinaires sont assimilés aux discours. Mais les chansons chantées dans des établissements publics, sur la voie publique et cafés-concerts sont autrement dangereuses. Nous verrons que la loi de 1898 les a visées.

(3) Un exemple suffira pour préciser. Dans le procès célèbre, basé sur la loi du 17 mai 1819, article 8, qui fut fait à la fin de l'empire à Flaubert pour son chef-d'œuvre *Madame Bovary*, le relaxe fut prononcé par la raison que l'écrivain avait voulu faire une étude sérieuse, psychologique, et que les scènes très scabreuses et risquées qui étaient incriminées, n'avaient point été écrites dans des vues simplement perverses, pour flatter ou favoriser une honteuse lubricité.

Voilà la vérité : c'est en s'inspirant de cette distinction que le magistrat devra résoudre les cas dont il sera saisi et que le jury devra prononcer. V. *Revue politique et littéraire*, 1884, p. 509, 2e colonne.

(4) V. nos 54 à 56.

(5) V. nos 76, 81 et ss., 85.

Les règles de la complicité sont applicables (1).

La prescription est de trois mois pour les discours, chants et cris, et d'un an pour le livre (2).

L'annonce d'un livre précédemment condamné est punie par la loi du 10 mars 1898 (3).

L'outrage aux bonnes mœurs perpétré au moyen du discours et du livre est puni, par l'art. 28 § 1, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2,000 fr.

L'arrêt peut, en outre (art. 49), ordonner après condamnation, la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires du livre condamné qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public (4).

(1) V. nos 76 et ss.

(2) C'est au cours de la discussion publique du projet qui est devenu la loi du 16 mars 1898, que le Sénat décida, le 11 juin 1897, de porter à un an le délai de la prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre, ce délit restant soumis à tous autres points de vue, aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Ce délai court de la publication du livre ou, si le livre a été publié à l'étranger, de son introduction sur le territoire français.

(3) V. no 264.

(4) V. no 113. La saisie et la destruction des exemplaires d'un livre condamné ne doivent s'appliquer qu'à l'édition publiée, puisque les nouvelles éditions d'un ouvrage acquitté ou condamné peuvent donner lieu à une nouvelle décision judiciaire, qui pourra être différente de la première. Chaque édition de cette publication est un fait nouveau qui doit être examiné à part, les précédents pouvant tout au plus servir de présomption ; il est bien entendu toutefois que nous n'admettons des poursuites spéciales, que s'il y a réellement une édition nouvelle ; un tirage d'un volume condamné opéré le lendemain de cette condamnation et reproduisant le texte intégral de la première édition n'aurait pas ce caractère.

C., 20 juin 1840. Sic., Chassan, no 197, Rousset, *contrà*, de Grattier.

Toute personne qui rendra public un ouvrage déjà condamné, pourra être poursuivie (articles 42, 43).

C'est à la Cour et non au jury d'ordonner la saisie et la destruction. Toutefois cette mesure est facultative. L'arrêt peut se borner à prescrire la suppression ou la destruction des seuls passages délictueux.

La saisie est opérée par un officier de police et de justice lequel dressera procès-verbal. Mais on ne pourra pas saisir les exemplaires que le libraire ou l'imprimeur auront dans leurs dépôts privés. L'article 287 du Code pénal étant abrogé on ne pourra pas confisquer les planches.

La réimpression, suivie de publication d'un ouvrage condamné est un fait nouveau qui ouvre une action nouvelle et c'est à partir de cette publication que commence le délai de la prescription. Ce délai accompli, les exemplaires de cette édition ne sauraient être saisis et poursuivis. Quand il s'agit de l'ouvrage même condamné, le délai de la prescription part de chaque fait de vente. C., 23 avril 1830.

Il n'est pas plus permis de réimprimer un écrit condamnable qu'un écrit condamné ; la seule différence qui existe entre les deux cas est que, dans ce dernier le juge est dispensé d'apprécier le contenu de l'écrit et de déclarer quelle espèce de délit il renferme ; tandis que dans le premier cas, le juge est obligé de se livrer à cette recherche. Cpr. C., 13 décembre 1855.

L'article 2 de la loi du 16 mars 1898 porte que la vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés seront punies de peines portées par l'article 1er de cette loi (la pénalité de prison est la même; quant à l'amende, elle s'élève de 100 à 5.000 fr.) (1).

(1) V. la note qui précède et page 373, note. Le jugement de condamnation des auteurs d'écrits obscènes était, sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, article 26, rendu public. Il n'y a plus aujourd'hui de publicité spéciale.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'OUTRAGE AUX BONNES MŒURS RENTRANT DANS LE DROIT COMMUN. EXAMEN DES LOIS DU 2 AOUT 1882 ET DU 16 MARS 1898.

259. — *Historique de ces deux lois.* — Peu après 1881, un débordement inquiétant des publications et illustrations obscènes mit en lumière les défectuosités de la législation.

On sentit le besoin de soustraire nombre de ces cas d'outrage aux bonnes mœurs, à la législation privilégiée et trop libérale de la presse, au point de vue de la saisie préventive (art. 49) de la compétence (art. 45), de la complicité (art. 42 à 44), de la récidive, du cumul des peines (art. 63), de la prescription (art. 65).

La loi du 2 août 1882 fit rentrer dans le droit commun, quant aux formes et aux conditions de la poursuite, le délit d'outrage aux bonnes mœurs, commis par les moyens qu'il spécifie ; il le soumit à la compétence des tribunaux correctionnels ; il autorisa en conformité du Code d'instruction criminelle, la saisie préventive (articles 9 et 35 Code d'instruction) et l'arrestation des coupables ; il rétablit les règles ordinaires d'imputabilité, de complicité et de récidive (1).

La loi du 2 août 1882 abrogea ainsi l'article 28, paragraphe 2.

Mais cette loi elle-même n'a pas suffi. Il a fallu des dispositions nouvelles plus compréhensives et plus pratiques (2). C'est la loi du 16 mars 1898 qui a comblé les lacunes.

(1) V. nos 78 et ss. et, entr'autres arrêts, C., 14 mars 1889. Bordeaux, 16 mars 1891.

(2) M. d'Estournelles, rapporteur à la Chambre de la loi de 1898, l'a ainsi expliqué :

Dans son rapport, M. d'Estournelles commence par proclamer le devoir du Parlement de « ne pas laisser dire et publier que la jeunesse française est moralement abandonnée à ceux qui font métier de la corrompre et de ne pas rester indifférent en face d'un mal qui porte atteinte à la vie même, à la substance du pays ». Puis il expose les modifications qu'il est indispensable d'apporter à la loi de 1882, devenue insuffisante :

« Toutes les industries, dit-il, se perfectionnent rapidement ; celle de la pornogra-

260. — On remarquera que la loi du 16 mars 1898, se sert de ces termes : « *contraires aux bonnes mœurs* ». Cette formule est suffisamment large, et générale (1).

phie comme les autres, sinon davantage, grâce aux progrès de l'imprimerie, de la photographie et de l'image, grâce au bon marché et à la multiplication croissante des communications postales, grâce au développement enfin de la réclame ; elle a ses prospectus illustrés et, quand elle ne parvient pas à les répandre sur la voie publique, elle les adresse à domicile. Rien, dans la loi de 1882, ne l'en empêche : elle a ce droit et elle en use ; elle expédie en masse ses catalogues à des associations juvéniles ou nominativement à des jeunes filles, à des jeunes gens, à des enfants.

« Seule, la jeunesse riche et surveillée a chance d'échapper à ces appels immondes : les enfants que des parents vigilants n'ont pas le temps ou les moyens de garantir sont livrés sans défense ; l'immense majorité, la majorité laborieuse du pays est par conséquent ouverte à la propagande corruptrice. Trahissant à la fois la science, l'art et la liberté dont elle ose se réclamer, une industrie s'est fondée pour enseigner le vice, activer la dépopulation et attirer dans sa clientèle toutes les victimes qu'elle peut surprendre et dépraver.

« De même, sont répandues dans certains journaux des annonces et des correspondances qui ne sont qu'un appel public à la débauche des enfants ; de même on met en vente et on leur offre des images ou objets obscènes dont les prospectus ont été répandus par milliers à domicile. De même encore, la chanson la plus abjecte peut presque impunément être chantée dans la rue, faute d'une sanction efficace et prompte.

« La commission de la Chambre a, en outre, voulu que la vente non publique des gravures ou objets obscènes fût considérée comme délictueuse lorsqu'elle s'adresse à des mineurs.

« De même, elle a voulu punir et empêcher les expéditions confiées à la poste ou à tout autre agent et elle a estimé que le délit devait résulter, non pas seulement de la remise à domicile, mais de la remise même à la poste ou à tout autre agent de distribution, si cette remise est faite sous bande ou sous enveloppe ouverte.

« Cette restriction est raisonnable, car il est impossible matériellement que la poste exerce un contrôle préventif concernant le contenu des plis cachetés ; elle n'est pas moins légitime, puisque nous devons sauvegarder le respect du secret des correspondances. En fait, l'industrie pornographique ne peut trouver avantage à distribuer ses prospectus qu'au tarif des papiers d'affaires et des imprimés ; c'est par ballots qu'elle les expédie, et les dispositions que nous vous proposons d'adopter, suffiront à empêcher la distribution du contenu de ces ballots ».

(1) L'article 8 du titre 2 du décret des 19-21 juillet 1791 parlait d'exposition ou vente d'images *obscènes*, l'article 287 du Code pénal d'images *contraires aux bonnes mœurs*. La loi du 19 mai 1819 parle d'*outrage* à la morale publique et religieuse ou *aux bonnes mœurs*, mais, parmi ces outrages, la loi du 29 décembre 1875 distingue spécialement la propagation des écrits et dessins *obscènes* pour asseoir la compétence correctionnelle. Cette expression : *obscène*, on la retrouve et dans le 2e paragraphe de l'article 28 de la loi de 1881 et dans l'article 1er de la loi de 1882. « L'insuffisance de ce terme, a dit M. Bérenger, laisse échapper entre ses mailles trop larges une foule d'outrages éminemment corrupteurs. Mieux vaudrait, au lieu de s'attacher au caractère intrinsèque de l'acte, le frapper, comme le font la plupart des législations étrangères, suivant le danger qu'il offre pour la moralité publique, et particulièrement pour les mœurs de la jeunesse ». De là, la formule suivante du texte de 1895 : « obscènes ou propres à exciter à la débauche ou à la corruption de la jeunesse ». On trouve encore dans

Il suffit pour que le délit d'outrage aux mœurs existe, que celui qui publie, par exemple un dessin, sache que ce dessin est obscène et qu'il pourra, par conséquent, offenser la pudeur de ceux qui le verront.

La légende placée au bas d'un dessin obscène, ne suffit pas pour transformer le fait d'outrage aux mœurs, en délit de diffamation vis-à-vis de fonctionnaires publics, délit dont la répression appartiendrait à la Cour d'assises (1).

La loi de 1898 conserve l'article de la loi du 2 août 1882 relative aux règles de la *complicité* de droit commun. Les développements que nous avons donnés à cette complicité, sont si complets, qu'il n'y a qu'à s'y référer (2).

261. — *Publicité et clandestinité. Distribution. Envoi par la poste.* — Puis la loi de 1898 examine et réprime différents cas d'outrages aux bonnes mœurs (3). Nous allons les étudier successivement.

L'article 1er, premier paragraphe, s'occupe des « vente, mise en vente offre, exposition, affichage, distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins,

le projet sénatorial de 1897 : « ...de nature à provoquer à la débauche ». La Chambre s'est contentée de dire : « ... ou contraires aux bonnes mœurs », ce qui lui a paru, dit M. d'Estournelles, constituer une formule plus générale et en même temps plus juridique ».

Il n'est donc pas nécessaire que des publications, pour être répréhensibles, contiennent des expressions obscènes ; il suffit que, par le sujet dont elles traitent ou les idées qu'elles sont susceptibles d'éveiller dans l'esprit du public, elles soient de nature à faire œuvre de démoralisation. Ce que le législateur poursuit c'est l'immoralité du but qu'a cherché à atteindre l'auteur. Ainsi la distribution de cartes manuscrites annonçant l'ouverture d'une maison de prostitution peut, à juste titre, donner lieu à une condamnation pour délit d'outrage aux bonnes mœurs, sans qu'aucune expression obscène s'y trouve rapportée.

C., 19 juillet 1838. — De Grattier, t. I, p. 163. — Chassan, t. I, n° 403. — Dalloz, v° *Presse*, n° 629. — *Contrà*, Alger, 11 septembre 1869, *Journal du ministère public*, 12, 277.

Commet le délit d'outrages aux bonnes mœurs l'éditeur qui fait dans des journaux des annonces pour indiquer qu'il met en vente des photographies « extra-galantes » et qui ne laissent aucun doute sur la nature des photographies offertes en vente. Trib. corr. de Versailles, 12 décembre 1895.

Mais le 10 janvier 1900, le trib. corr. de la Seine (9e ch.) a, avec raison, acquitté le journal la *Caricature* pour un dessin représentant le Président Krüger administrant une fessée à la reine Victoria. On ne retrouvait pas là, l'intention d'éveiller les passions licencieuses ni d'exciter les idées lubriques.

(1) Lyon, 7 février 1899.

(2) V. nos 78 et ss.

(3) Les dessins, gravures, peintures, images, emblèmes, ont été à bon droit mis au rang des moyens de perpétration du délit.

Dans les emblèmes on doit faire entrer les médailles. Les statuettes ou figurines,

images, gravures, peintures, emblèmes (1), objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs .»

On voit que les moyens de publicité indiqués sont très larges ; s'ils se rapprochent (2) de ceux de l'article 23 de la loi de 1881, ils les dépassent notablement (V. aussi article 28 de cette loi).

Dans son deuxième paragraphe, l'article 1er punit la vente et l'offre « *même non publique* » (3). Mais ce n'est que lorsqu'il s'agira de mi-

tableaux. bijoux, etc., et en général tous les objets d'arts de matière quelconque, représentant une idée, une allégorie ou une chose.

V. C., 5 novembre 1847 (P., 48, 1, 188), 22 avril 1854, 1er février 1861. — Cpr. C., 20 septembre 1832. Cpr. Douai, 12 août 1844 (P., 44, 2, 522). Dalloz, v° *Presse*, n° 415. Chassan, t. I, p. 695.

Dans les images il faut aussi comprendre les photographies.

Les imprimés sont pris dans le sens le plus large : journal, brochure, livraisons d'un livre.

(1) La loi du 2 août 1882 ne punissait pas la mise en vente d'*objets* obscènes, ce qui, dans un cas donné, ne permit pas d'atteindre un spéculateur qui vendait publiquement des appareils destinés à faciliter la débauche. En vain, le ministère public avait-il tenté de faire juger que de telles choses constituaient en tout cas des *emblèmes* obscènes (Trib. de la Seine, 9e ch., 24 mars 1897. *Gaz. trib.* du 31 mars et *Pand franç.* 97, 2, 249). L'addition du mot « objet » a eu pour but de combler cette lacune.

(2) Le fait d'avoir appliqué un numéro de journal contenant des articles obscènes contre la porte vitrée d'un magasin qui est ouvert au public, de telle sorte que la lecture de ces articles soit offerte aux passants, constitue l'affichage sur la voie publique ou l'exposition dans un lieu public, dans les conditions de la loi du 2 août 1882. Paris, 20 novembre 1884. V. *suprà*, p. 360. note.

Il existe à Paris, surtout dans les quartiers fréquentés par les étrangers, de nombreuses vitrines de librairies, photographes, bureaux de tabac, où sont exposés des portraits d'artistes et des reproductions de tableaux. C'est surtout la femme, prise dans les attitudes les plus variées et les costumes les plus suggestifs, qui fait les frais de cette exhibition. Rien là en principe de bien criminel. Mais parfois des abus se produisent et, par une infinité de transitions du décolletage inoffensif aux poses plastiques les plus risquées, les limites de la décence se trouvent franchies.

On a dans des cartes postales illustrées, reproduit des actrices connues, dans des poses ou des états qui ont excité les réclamations de ces artistes mêmes. La police a saisi dans les kiosques, librairies, bureaux de tabac, des rouleaux du cinématographe désigné sous le nom de mutoscope et mis à la disposition du public dans plusieurs halls et bars. Les scènes qui se déroulaient dans ces appareils portaient comme titres affriolants : *La complaisance de la soubrette — Un peintre qui ne s'ennuie pas — Une nuit agitée*, etc.

En février 1901, la 9e ch., du tribunal correctionnel de la Seine a condamné une soixantaine de personnes, de ce chef.

Il a été jugé que la vente de photographies obscènes dans une boutique est toujours considérée comme faite dans un lieu public. C., 15 mai 1884.

(3) La Commission de la Chambre a été très nette en ce sens. On a voulu abolir la jurisprudence arbitraire qui s'était formée en usant d'un raisonnement qui avait prévalu déjà sous l'empire de la loi de 1819 et de celle de 1881 (C., 16 août 1833 ; 17 août 1839 ; 19 janvier 1866 ; 20 janvier 1883). Dans la formule, disait-on, de la loi de 1882, les mots : « sur la voie publique ou dans les lieux publics.., »

neurs, que cette disposition sera applicable (1). L'article 1er va plus loin. Dans un autre paragraphe, le législateur s'occupe de la distribution à domicile. La loi a voulu préserver le domicile des citoyens (2).

L'article 1er § 3 de la loi du 16 mars 1898 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs prévoit et punit deux délits entièrement différents : 1° le délit qui résulte de la distribution à domicile d'écrits contraires aux bonnes mœurs, sans distinguer si la distribution ainsi faite a eu lieu sous enveloppe fermée ou sous enveloppe ouverte, directement ou par intermédiaire ; 2° le délit qui résulte de la simple remise de ces écrits, soit à la poste, soit à tout agent de distribution ou de transport, indépendamment même de toute distribution ultérieure, mais à la condition expresse que cette remise ait été faite sous bande ou sous enveloppe non fermée.

Et cette distinction entre l'écrit sous bande et sous enveloppe ouverte et l'écrit sous enveloppe fermée ne concerne que le délit *de remise* et ne s'applique pas au délit constitué par la distribution à domicile, pour lequel il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où l'enve-

ne servent à caractériser que les trois derniers termes de l'énumération, à savoir, *l'exposition, l'affichage et la distribution gratuite* : quant à *la vente et l'offre*, ce sont des modes de publication qui tombent par eux-mêmes, indépendamment des circonstances sus-indiquées, sous le coup de la loi pénale (Tr. Seine, 9e ch., 17 mars 1890 ; 12 juin 1895 ; 8 janvier 1896. C. d'ass. de la Seine, 11 août 1890, Tr. de Versailles, 12 décembre 1895 ».

(1) Quand il s'agit de mineurs, on a voulu, à l'aide de notre disposition de loi, atteindre les marchands clandestins en chambre qui, pour le commerce des photographies obscènes, attirent les jeunes gens à domicile.

(2) M. Bérenger a donné connaissance au Sénat de quelques-unes de ces productions immorales : par exemple c'est en ces termes que par un imprimé transmis sous bande chez des particuliers était annoncée l'apparition d'un livre nouveau. « L'ouvrage est tout ce qu'il y a de plus licencieux : Mme X.... dans ses souvenirs de paroles et d'actes obscènes, n'a reculé devant aucun détail non plus que devant aucun immondice de luxure ». Dans un autre placard, on disait d'un livre « qu'il n'était en réalité qu'un des appels les plus violents que la littérature pornographique ait adressés à la sensualité et à la débauche ». Il arrivait aussi quelquefois que les prospectus ne contenaient dans leurs premières pages que l'annonce d'œuvres très morales, rassurant ainsi les pères de famille, qui laissaient sans défiance circuler chez eux ces imprimés ; puis, dans les pages suivantes, aux titres inoffensifs en succédaient d'autres ne laissant aucun doute sur le caractère peu recommandable des volumes signalés. Ces réclames infâmes furent adressées, tout d'abord, à des commerçants dont le nom était pris dans le Bottin ; puis directement même à des femmes et à des enfants. Dans le silence de la loi de 1882, ces scandales demeuraient à peu près impunis : cependant des actions en dommages-intérêts furent intentées par certains chefs de famille qui eurent le bonheur de faire condamner les auteurs de ces ignominies. Trib. civ. de la Seine (1re ch.), 1er juillet 1896. Mais des poursuites civiles, même couronnées de succès, étaient insuffisantes pour mettre un terme à ces pratiques. Du reste, le pornographe qui avait été condamné s'était arrangé, d'avance, pour paraître insolvable et il continuait son trafic.

loppe qui contient l'écrit incriminé est ouverte et celui où elle est fermée.

La loi a voulu ainsi défendre le domicile des citoyens contre tous ceux qui, soit dans un but de lucre, soit dans celui de satisfaire leurs passions font pénétrer dans ce domicile, sous quelque forme que ce soit, des écrits, dessins ou objets obscènes ou contraires aux bonnes mœurs (1).

En réponse à certaines craintes exprimées à la tribune du Sénat, par M. Leydet, demandant si c'étaient les employés des postes ou des chemins de fer, eux-mêmes, qui seraient chargés de vérifier la correspondance, le rapporteur et le garde des sceaux déclarèrent que la justice n'agirait que par la voie d'un mandat du juge d'instruction ; la police et le parquet n'auront pas le droit d'opérer une saisie sans mandat. Sans doute, avec ce système, il sera difficile d'empêcher un premier envoi ; mais généralement celui-ci, s'il a échappé à la vigilance de l'autorité judiciaire, sera suivi d'autres à la transmission desquels il sera peut-être plus facile de mettre obstacle (2).

Notons que les dispositions nouvelles sont, en somme, très libérales. Ces distributions ne sont réprimées que lorsque les papiers en question auront été déposés sous bande ou sous enveloppe non fermée.

(1) C., 10 mars 1900.

(2) Le 6 juin 1898 le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes a adressé aux receveurs des instructions détaillées concernant la transmission aux parquets des objets de correspondance, sous bandes ou sous enveloppes non fermées, tombant sous l'application de la loi du 16 mars 1898, visant la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Aux termes de ces instructions, lorsque la présence dans le service, d'objets tombant sous le coup de cette loi aura été constatée, ces objets devront être immédiatement transmis, par les receveurs, aux directeurs départementaux, qui, après examen, les communiqueront, s'il y a lieu et sans retard, aux parquets, chargés de poursuivre les délinquants.

Toutefois, afin d'éviter que des poursuites ne soient engagées sur plusieurs points du territoire contre le même individu, à raison du même délit, les correspondances incriminées devront être adressées, dans le plus bref délai, par les soins des chefs de service départementaux, aux parquets, dans le ressort desquels se trouveront situés les domiciles des délinquants. Au cas où les adresses de ces derniers ne seraient pas connues, ces correspondances seraient alors livrées au parquet de l'arrondissement où le dépôt en aurait été effectué.

Lorsque les objets saisis n'auront pas donné lieu à des poursuites judiciaires, l'administration des postes n'aura pas à intervenir pour en assurer la restitution. Ils seront, le cas échéant, remis à qui de droit par les soins du parquet.

Le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes a, d'ailleurs, appelé d'une façon toute spéciale l'attention des agents sous ses ordres, pour que la plus grande célérité soit toujours apportée à la transmission des correspondances dont il s'agit, l'article 29 du Code d'instruction criminelle exigeant que les parquets soient avisés sur-le-champ.

Elles restent possibles, c'est-à-dire non délictueuses, à condition que l'expéditeur dépense les trois sous d'un timbre-poste ; c'est que les lettres affranchies à quinze centimes ne s'expédient pas aussi facilement qu'un vague prospectus. Et cette distinction est sans doute de nature à satisfaire les partisans les plus systématiques de la liberté du commerce. Le principe, si tant est qu'il puisse s'appliquer en pareil cas, est très suffisamment sauvegardé (1).

262. — *Ouvrages scientifiques.* — La jurisprudence a eu à se prononcer sur les prospectus, dessins, gravures, relatifs à des ouvrages scientifiques.

Il est de toute évidence qu'un ouvrage scientifique proprement dit ne peut être inquiété. La science a ses exigences, et, malgré la loi Grammont, par exemple, on est d'accord pour reconnaître la nécessité de la vivisection. Mais, lorsqu'il s'agira d'un ouvrage, de forme scientifique, il est vrai, mais dont cependant le fond est purement immoral, la solution changera.

L'officier du parquet devra apporter, dans cette œuvre d'analyse la plus grande prudence (2).

263. — *Chants non autorisés. Annonces. Correspondances publiques.* — Le cinquième paragraphe de l'article 1er est relatif aux chants non autorisés, proférés publiquement, aux annonces ou correspondances publiques.

« Quant aux chants, a dit M. d'Estournelles, votre commission a été

(1) La Cour de Limoges a jugé, avec raison, le 6 juillet 1899 que lorsque l'envoi à domicile, de lettres ordurières ou de dessins obscènes était fait par plis *cachetés* la loi du 16 mars 1898 ne s'appliquait pas. De même pour la distribution sous enveloppes cachetées. V. Trib. correc. de Dôle, 13 avril 1900, dans le même sens.

(2) Notre espèce n'est pas nouvelle. On l'a agitée après le 17 mai 1819, et les rédacteurs du *Journal du Palais* (v° *Délits de la presse*, n° 265) professaient que : « l'exposition publique des gravures, jointes à un ouvrage scientifique, pour en expliquer le texte, ne peut, en général, constituer un outrage aux bonnes mœurs ; leur exposition séparée du texte ne serait un délit qu'autant qu'elle aurait été faite dans une intention criminelle ».

M. de Grattier (t. I, p. 163), dit aussi : « Lorsque des gravures ou lithographies, jointes à un ouvrage scientifique, *ne sont que l'explication du texte de cet ouvrage*, leur exposition publique ne peut évidemment constituer le délit d'outrages aux bonnes mœurs. Cependant des poursuites ont été dirigées, à raison de ce délit, devant la Cour d'assises du Nord, contre un colporteur qui avait mis en vente « le tableau de l'amour conjugal », accompagné de gravures. Mais l'acquittement fut prononcé par le jury ».

Le trib. correct. de la Seine a, le 6 juillet 1899, condamné l'éditeur des illustrations de l'ouvrage intitulé : *Etudes sur la flagellation.*

partagée sur ce point ; plusieurs de ses membres ont été d'avis, avec le Sénat, qu'il fallait saisir l'occasion d'atteindre les chansons *de cafés-concerts* : de l'aveu de tous, ces chansons dépassent souvent les dernières limites de l'obscénité et même de l'ordure ; elles donnent à tous ceux qui visitent Paris une idée fâcheuse de ce qu'on appelle l'esprit des boulevards, produit cosmopolite, heureusement fort différent de l'esprit gaulois ou français (1) ».

De même, les annonces suspectes qui s'étalaient sans vergogne dans les journaux, les correspondances galantes que contenait leur quatrième page, tombent sous le coup de la loi.

264. — *Poursuite. Prescription. Confiscation. Destruction. Amnistie.* — Ces outrages aux bonnes mœurs doivent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels, conformément au droit commun et suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle.

Aucun texte du Code d'instruction criminelle ne prescrit la désignation, dans la citation faite au prévenu, des textes de lois applicables au délit dont il est inculpé, il est seulement nécessaire, lorsque le ministère public agit par voie de citation directe, que cette citation indique clairement au prévenu, les faits dont il est inculpé, et la nature du délit qu'il a ainsi commis.

(1) Il faut, pour les cafés concerts, qu'il s'agisse de chants *non autorisés*... par la censure. Le rôle du censeur est bien délicat.

Doit-il dire oui ? Doit-il dire non ?

L'immoralité d'une pièce, d'une chanson, est chose relative aux temps, aux lieux. Si l'on en jugeait d'après les règles absolues, combien y a-t-il de pièces, parmi celles que tout le monde supporte, qui devraient être autorisées ? Mais on en juge autrement On tient compte des dispositions générales, réelles ou présumées du public. On tient compte des précédents. Or, à consulter les précédents, il doit paraître bien difficile de refuser le visa. Quelque malpropre qu'une pièce puisse être, n'en existe-t-il pas toujours une ou deux autres, qui le sont tout autant, ou davantage, et qui ont été jouées ? Le censeur s'attache-t-il à diagnostiquer l'humeur du public ? Il doit être tenté de la juger très large, très indulgente. Sans parler des théâtres proprement dits, il est une foule de petites « boîtes » où des personnes appartenant au meilleur monde vont écouter, chaque jour, des bouts de dialogue ou des chansons à faire rougir un singe. Le tout avec autorisation de la censure. Quelle vraisemblance y a-t-il, que ce même public se fâche, tout à coup, si vif que puisse être le spectacle auquel on le convie ?

Oui, les censeurs sont à plaindre, car ils me paraissent conduits par une sorte de logique ou à interdire presque tout, ou à presque tout permettre. Je sais bien qu'il y a dans cette formule le « presque ».

V. Introduction, p. 176.

En ce qui concerne les chants sur la voie publique, ailleurs que dans les cafés concerts, la situation est plus simple. Pour que ces chants soient susceptibles de constituer le délit d'outrage aux bonnes mœurs, prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898, il n'est pas nécessaire qu'ils soient obscènes, il suffit qu'ils soient contraires aux bonnes mœurs. Trib. corr. St-Sever, 27 mai 1899. V. *suprà*, p. 365 et note.

L'indication inexacte d'une loi, qui aurait été faite dans la citation ne saurait rendre applicable à l'espèce, la procédure spéciale prescrite par ladite loi, alors qu'elle a été formellement abrogée par une loi postérieure.

Il n'est nullement nécessaire qu'il soit fait mention dans la citation d'une légende qui se trouve au bas d'un dessin incriminé, alors que le délit reproché est complètement indépendant de cette légende qui n'est point elle-même incriminée.

Ne peut davantage être arguée de nullité, la citation à comparaître devant la Cour qui ne spécifie pas le fait constitutif du délit, alors que cette citation indique la date précise du jugement rendu en faveur du prévenu et dont le ministère public a interjeté appel.

L'insertion dans le dispositif des jugements, des arrêts, ordonnée par l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, du texte de loi dont les tribunaux correctionnels font application n'est pas prescrite à peine de nullité (1).

La prescription est de trois ans. Le coupable peut encourir l'aggravation résultant de la récidive ; il n'y est pas soumis, nous le savons, s'il est condamné pour des infractions à la loi de 1881.

La pénalité peut être portée au double, quand il s'agit d'un mineur. Cette aggravation est rationnelle.

La jurisprudence et les auteurs décidaient, sous l'empire de la loi de 1882, en cas de condamnation d'une publication autre que le livre, qu'il n'y avait pas lieu à la confiscation ou à la destruction des exemplaires ou des planches de la publication délictueuse, excepté toutefois lorsqu'il y avait des parties civiles en cause ; alors le tribunal pouvait ordonner, en vertu des art. 1036 C. de procédure et 1382 et suivants du Code civil, la suppression des écrits délictueux ; mais, à part ce cas particulier, un tribunal ne pouvait même pas ordonner la destruction d'une œuvre condamnée, autre qu'un livre, qui serait mise en vente, distribuée ou exposée aux regards du public après la condamnation. La loi de 1882 n'avait pas reproduit la disposition de l'art. 49 de la loi de 1881 parmi les pénalités qu'elle édictait, et, comme on ne peut procéder par voie d'induction, surtout en matière criminelle, il fallait bien

(1) Cpr., n° 104. Lyon, 20 novembre 1899.

Est insuffisamment motivée la condamnation prononcée pour délit d'outrage aux bonnes mœurs, lorsque les constatations des juges du fond ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle sur la qualification légale des faits. Mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen, lorsque l'application de la peine prononcée par l'arrêt est justifiée par la constatation d'un autre délit. C. 20 octobre 1892.

décider que cette peine ne devait pas s'appliquer aux outrages aux bonnes mœurs commis par voie d'imprimés, écrits, dessins, etc.

Cette lacune a été comblée par l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898. Les écrits, dessins, affiches etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront *saisis ou arrachés*. Le texte ajoute : « *La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation* » ; remarquons qu'il n'y a pas là une simple faculté pour le juge ; les termes impératifs de la loi indiquent que le tribunal, qui a condamné une production immorale *doit* prononcer la destruction.

Puisqu'il ne s'agit pas ici d'un délit de presse, la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 n'est pas applicable (1).

L'individu condamné pour outrages aux bonnes mœurs est privé de ses droits politiques et ne peut, dès lors, être gérant d'un journal.

L'annonce d'un livre précédemment condamné est punie par la loi du 16 mars 1898 (2).

(1) Trib. corr. de la Seine (9e chambre) 15 janvier 1901.

Dans la même audience ce tribunal a donné la même solution pour les délits prévus et punis par la loi du 11 juin 1887.

(2) Il est de jurisprudence, en matière de presse, que le délit est réputé commis le jour où l'écrit est porté à la connaissance du public ; on ne considère pas, en conséquence, que chaque fait de mise en vente, de vente ou de distribution d'un écrit incriminé, en renouvelant le délit, donne ouverture à une nouvelle prescription. (C. 11 juillet 1889, 20 mars et 26 avril 1890). La nouvelle loi déroge à cette jurisprudence en ce qui concerne tout acte de vente, ou même l'annonce d'un livre précédemment condamné ; chaque fait est un délit *sui generis*, qui tombe, en ce qui concerne les peines encourues, sous le coup de l'article 1er de notre loi. Malheureusement la loi nouvelle ne dit pas si c'est son article 1er qui régira ce nouveau délit quant à la juridiction compétente ou quant à la prescription, ou s'il tombera sous le coup de la loi du 29 juillet 1881, combinée avec le § 1er qui précède. On pourrait tirer argument, dans le sens de la première solution, de la déclaration suivante empruntée au rapport de M. d'Estournelles : « Quant au dernier paragraphe de l'article 2, il nous a paru qu'en ce qui concerne les livres qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation, il n'y avait pas de motif pour ne pas leur appliquer les dispositions du présent projet de loi ».

V. *suprà*, p. 362 et note 3.

TITRE TROISIÈME

DES OFFENSES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 26.

L'offense au Président de la République, par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

265. — La Chambre des députés avait d'abord repoussé cet article. A la deuxième lecture il a été adopté.

Il eût été singulier, alors que l'outrage commis envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, envers un officier ministériel, sont punis par le Code pénal (art. **224**), que le Chef de l'Etat républicain pût être impunément et publiquement bafoué, méprisé, ridiculisé, injurié, insulté ou diffamé (**1**).

(1) V. *Introduction*, p. 166. Le projet de la commission de la Chambre des députés était ainsi libellé : « *Tout outrage commis publiquement, d'une manière quelconque, envers le président de la République sera puni...* » On avait volontairement renoncé au terme « offense », à cause des souvenirs qui s'y rattachaient et de la signification trop étendue que lui avaient donnée les lois de septembre 1835.

Le rapporteur, M. Lisbonne, disait : « Nous avons voulu donner à l'outrage *le sens le plus large, le prendre dans son acception la plus étendue*, en le déclarant punissable, pourvu que l'action outrageante ait été commise publiquement. L'outrage est *un terme générique qui embrasse la diffamation, l'injure, toute insulte humiliante, la représentation d'emblèmes déversant le ridicule, l'imputation ou l'allégation d'un fait de nature à froisser la susceptibilité, un mot offensant, une menace* ». (Code pénal, art. **223**, **224**).

V. Celliez et La Senne, p. 340. Tribunal de la Seine, 11 septembre 1877. V. nos 329, 333.

Dans la discussion, MM. Marcou et Maigne, envisageaient l'outrage comme une

En vain, on dira que l'outrage et l'offense sont des termes vagues, dont les limites ont une telle élasticité qu'il est difficile de savoir où l'offense commence et où elle finit. Si cela était vrai, il faudrait rayer du Code pénal les articles 222 et suivants, et qui pourrait y songer?

Ainsi que le dit excellemment M. Garraud, l'offense « embrasse la diffamation, l'injure, toute insulte humiliante, la représentation d'emblèmes déversant le ridicule, l'imputation ou l'allégation d'un fait de nature à froisser la susceptibilité, un mot offensant, une menace » (1).

266. — Le problème délicat est de savoir, puisque la lèse-majesté n'existe plus aujourd'hui, puisque nous vivons sous un régime de libre discussion, quelle juridiction doit décider, quels juges doivent condamner?

D'un côté, les attaques contre l'autorité et le pouvoir du Président de la République sont absolument licites, et l'on comprend, qu'en 1849, on ait voulu que ce fût : « le jury seul qui marquât dans sa souveraine et consciencieuse appréciation, les limites qui en séparent le légitime exercice, des attaques malveillantes et passionnées (2) ».

forme grossière, indécente ou violente de la discussion, comme une attaque dépassant les limites des convenances et dégénérant en insulte ou provocation.

D'autre part, comme l'a fait observer M. Batbie (*Droit public français*, t. II, n° 180) le mot « outrage » suppose d'ordinaire qu'il est adressé au fonctionnaire pendant qu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Or, le président de la République doit être considéré comme étant toujours dans l'exercice de ses fonctions.

Au Sénat on a substitué le mot *offense* au mot *outrage*. « L'offense est le terme consacré, a dit M. Pelletan, et par cela seul qu'il est exceptionnel, il convient mieux à la situation exceptionnelle du chef de l'État ».

Voici ce qu'a dit M. Lisbonne, dans son rapport complémentaire à la Chambre : « L'expression d'*outrage*, qui n'est, dans le système de la loi nouvelle, que l'injure s'adressant à des fonctionnaires publics, vous avait semblé par cela même, mieux définie, moins vague que celle d'*offense*. Mais, en présence de la seule raison donnée par l'honorable rapporteur, *il doit être bien entendu que, pour qu'elle puisse tomber sous le coup de la loi, l'offense devra réunir, dans l'application, les mêmes conditions et caractères que l'outrage, tel que le prévoit l'article 29, § 2, de la loi nouvelle*. La nécessité de bien définir le délit se conciliera, par cette interprétation, avec la tradition législative que le Sénat a voulu sauvegarder ».

(1) Garraud, *Dr. Pénal*, t. II, n° 315. V. n°s 329, 333.

(2) V. Introduction, p. 166 et la note 2.

M. Dutruc, n° 176, dit avec justesse : « que les allégations offensantes qui n'attaqueraient que les actes du gouvernement n'auraient point le caractère de l'offense, réprimée par l'article 26. De telles attaques peuvent sans doute atteindre le chef de l'État, en tant qu'il fait partie du gouvernement qu'elles visent ; mais elles ne réfléchissent pas plus contre lui, que contre les autres pouvoirs qui entrent dans la composition du gouvernement, et elles n'en sont pas moins étrangères à sa personne même, soit qu'on le considère sous le rapport du caractère public dont il est revêtu, soit qu'on l'envisage au point de vue de la vie privée ». Trib. de la Seine, 8 janvier 1880.

D'un autre côté, il existe des attaques qui sont susceptibles de constituer des offenses. Comment les reconnaître?

Avant tout, on appréciera le caractère des paroles ou de l'écrit, et on ne confondra pas la polémique contre l'autorité du Président de la République, la chaleur de l'attaque contre sa politique et sa responsabilité gouvernementale, avec le persiflage, la déconsidération, le mépris jeté sur sa personne.

Comme le dit M. Rousset, il faut distinguer entre les outrages qui ont pour excuse la violence d'une conviction respectable qui veut éclairer et convertir, et ceux qui, inspirés par la haine, l'animadversion, le mépris, tendent à avilir, à dénigrer, à offenser. Une expression qui ne sera qu'un accident de la discussion, une forme un peu excessive de la pensée, ne seront pas des offenses (1).

Mais ce départ n'est pas très aisé à faire, car l'offense au Président de la République n'admet pas de distinctions entre: 1° Sa personne privée ou sa personne publique ; 2° les actes postérieurs ou antérieurs à son élection. De plus, il est de principe, en matière d'outrages et d'offenses, qu'aucune preuve des faits mis en avant, ne peut être rapportée (2).

En 1876-1877, avant la loi de 1881, le parti républicain s'était fort ému des décisions rendues par les tribunaux correctionnels qui étaient alors compétents. Il trouvait que la jurisprudence établissait une confusion entre les attaques politiques et les attaques personnelles (3).

(1) Rousset, n° 1507.

(2) Voir rapport de M. Lisbonne, très formel en ce sens. Celliez et Le Senne, p. 554, en tête. Cf. C , 20 juillet 1832. Parant, p. 350. De Grattier, t. I, p. 647. Chassan, t. I, n°s 286 et suiv. Bories et Bonassies, n° 16.

Cette règle ne recevrait exception qu'au cas où le président de la République serait accusé dans les termes de l'article 9 de la loi du 24 février 1875.

D'autre part, il n'y a pas à distinguer les offenses qui dérivent de faits antérieurs à l'élection du président de la République et celles qui résultent de faits postérieurs.

Cf. Cour d'assises de l'Isère, 29 novembre 1841. Chassan, t. I, n° 288. De Grattier. t. I, p, 467. Parant, p. 359. Cf. C. 20 juillet 1832.

(3) Les organes républicains protestaient contre les condamnations basées sur ce : « que la dissolution a été prononcée sans prétexte, sans motifs, sans raison. Le président use de son droit de nomination aux emplois publics *sans tenir compte des droits acquis*, ou des légitimes exigences des populations, *sans tenir compte des intérêts du pays*, et en procédant, *avec la dernière violence*, au bouleversement de tout le personnel administratif. Quand la France aura fait entendre sa voix souveraine, il faudra se soumettre ou se démettre ». Trib. de la Seine. 11 septembre 1877.

« Qu'il (le maréchal) comprend dans *un anathème général tout le parti républicain. Il n'aime pas la République,* ça lui est permis ; mais lorsqu'on a cette

267. — Aujourd'hui que le parti républicain est au pouvoir et que d'ailleurs, il faut le reconnaître, les offenses sont devenues légion, on songe à revenir à la juridiction des tribunaux correctionnels. Le Sénat, au mois de juin 1900, a adopté le projet Joseph Fabre.

Voici, à l'appui, ce que l'on dit communément, avec quelque raison :

« Qu'on le veuille ou non, qu'on soit royaliste, plébiscitaire ou anarchiste, le président légalement élu représente la France vis-à-vis des puissances étrangères, et à ce titre, au moins, le patriotisme fait un devoir à tout Français de le respecter. Dans aucune république, ni en Suisse, ni aux Etats-Unis — où l'élection présidentielle est pourtant précédée d'une campagne électorale d'une incroyable violence — les présidents, une fois en fonctions, n'ont jamais été insultés par aucun adversaire. Puisque la sagesse des citoyens n'a pas toujours suffi chez nous à accorder au chef de l'Etat cette immunité nécessaire, il est bon de la lui assurer par une loi.

Aussi, en déposant sa proposition de loi au Sénat M. Joseph Fabre expose que : « Suprême expression des Pouvoirs publics et d'ailleurs irresponsable, le Président de la République est notre représentant devant l'étranger ».

Avant de donner notre avis, sur cette question délicate, nous devons faire remarquer, que s'il est vrai que le Président de la République est irresponsable, il n'est pas cependant très exact de le représenter comme un chef d'Etat purement décoratif, sans influence sur la politique active de la France (1).

aversion si nettement caractérisée, on *n'abuse pas de son poste*, on le quitte ». Cahors, 6 octobre 1877.

« Que la réprobation s'attache à son nom ». Tribunal de la Seine, 1er juillet 1877.

« Que chacun sait que le maréchal *n'est pas un capitulard*. Lorsqu'il s'est emparé d'une bonne position, *il s'y accroche*, et nul n'ignore aussi que lorsqu'il a eu le malheur de s'engager témérairement, comme à Reischoffen, ou lorsque la retraite lui est fermée, *il passe, comme à Sedan, la plume à un autre pour signer la capitulation* ». Trib. de la Seine, 8 novembre 1877, etc., etc.

(1) Aux termes de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 : « Le président de la République, élu pour 7 ans, a l'initiative des lois, concurremment avec les deux Chambres ».

« Le président nomme à tous les emplois civils et militaires ». Donc, il nomme les ministres. La nomination des ministres nécessite un choix. Ce choix ne suppose-t-il pas une appréciation des événements et des hommes ?

Le ministère constitué, le président ne *commande pas* ; mais il *conseille*, il propose. Le ministère n'est pas *obligé d'obéir*, mais il peut profiter de l'avis émis par le chef de l'État. Il peut refuser aussi ; mais si ce refus allait jusqu'à compromettre un grand intérêt, le président qui nomme les ministres, peut les changer. Ainsi sont combinés, l'initiative du chef de l'Etat et les droits de la

Pour cette institution de la présidence de la République, on a pris à la monarchie, l'irresponsabilité apparente du chef de l'État, à la République le principe de l'élection, que l'on a confiée, non au suffrage universel direct, mais aux deux Chambres, afin d'éviter l'élection directe par le peuple, laquelle aboutit au plébiscite, au césarisme et à l'opposition des pouvoirs élus par le suffrage universel (1).

souveraineté du peuple, représentée par le ministère, émanation du Parlement élu.

D'après les articles 6, 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 : « Il communique avec les Chambres par des messages ». Dans l'esprit de la Constitution, ce message ne doit pas être une simple carte de visite ou une lettre de faire part. Ce doit être le moyen de faire connaître sa pensée, non seulement au Parlement, mais au pays, car le message est affiché dans les 36.000 communes de France. Les rois constitutionnels ne sont que les porte-paroles de leurs ministres, tandis que le président parle en son nom propre.

Il a encore le droit, sur avis conforme du Sénat, de dissoudre la Chambre des députés ; celui de convoquer extraordinairement les Chambres, de les ajourner.

Responsable de ses paroles, il l'est de ses actes. Lorsqu'il use du droit de dissolution, il joue presque toujours sa présidence, tandis qu'un roi constitutionnel ne joue jamais sa couronne. Si, dans la fiction constitutionnelle, il n'est pas responsable, il l'est donc dans la réalité.

Ayant sa part dans l'initiative des lois, il peut, avant de les promulguer, demander aux Chambres une nouvelle délibération.

Il peut, lui-même, en son nom propre, s'opposer à une loi.

Il négocie et ratifie les traités. Il en donne « connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent ». Il agit, par conséquent, seul, avec un ou plusieurs ministres. L'article, en effet, ajoute : « Les traités de paix, de commerce, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres ». Il résulte de là, que les traités *politiques* (qui souvent, en effet, doivent demeurer secrets), sont négociés et ratifiés par le président seul. Ce n'est que pour les autres traités que l'approbation du parlement est indispensable.

Sans doute, pour arrêter le pouvoir personnel, l'article 3 de la loi du 25 février 1875, dit que : « Chacun des actes du président doit être contresigné par un ministre » ; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit dépourvu d'une autorité propre et qu'il donne simplement son avis.

On oublie, d'ailleurs, que d'après la loi constitutionnelle le président dispose de la force armée ; qu'il peut proclamer l'état de siège (en cas d'ajournement des Chambres, il peut déclarer l'état de siège, sauf à réunir le Parlement deux jours après, lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878) ; qu'il commande, d'une façon suprême, aux forces de terre et de mer (il n'y a pas de limite à cette prérogative. un amendement tendant à enlever au chef de l'État le droit de commander les forces militaires en personne, ayant été repoussé par l'Assemblée nationale). Ainsi, M. Félix Faure et, après lui, M. Loubet ont eu raison de tenir à exercer la présidence du Conseil supérieur de l'armée.

La Constitution prévoit enfin la haute trahison de la part du président (loi du 24 février 1875, art. 9). C'est le Sénat (Haute Cour) qui est compétent. Le conflit ne saurait être élevé.

(1) M. de Broglie a critiqué, avec beaucoup d'esprit et de logique, le défaut d'accord entre l'élection et l'irresponsabilité : « L'inviolabilité royale n'est prise au sérieux, que parce qu'elle s'applique à une personne placée dans une condition qu'aucune autre personne n'égale et dont personne n'a le droit de la dépouiller ;

Quoi qu'il en soit le rôle du Président est très important. Il devrait même l'être davantage. Dans notre démocratie moderne, éprise de sa souveraineté, beaucoup ne se font plus une idée rationnelle de ce que devrait être le pouvoir exécutif.

Thouret, dans son rapport du 13 août 1791, disait, justement : « Quand, après un long despotisme, une nation s'éveille et se constitue, son principal ennemi, dans cette situation, est alors le pouvoir exécutif, parce que c'est lui qui est corrompu, c'est lui qui a opprimé et que c'est contre lui, non pas pour l'anéantir, mais pour le faire rentrer et le contenir, à l'avenir, dans ses justes bornes, que la Révolution a lieu et que le travail de la régénération se fait. Mais quand la Révolution est finie, quand il s'agit, après avoir détruit, de rebâtir, quand il s'agit d'établir une Constitution d'où doit résulter un véritable gouvernement, nous avons cru que c'était une erreur profonde, que de traiter le pouvoir exécutif en ennemi de la chose publique et de la liberté nationale. Est-ce que le pouvoir exécutif n'est pas le pouvoir de la nation, émanant d'elle comme le pouvoir législatif ? Il y a, dans le pouvoir législatif, d'une part, et dans le pouvoir exécutif, de l'autre, les deux pièces fondamentales de l'organisation politique : elles doivent concourir, s'entr'aider et se justifier mutuellement. Ennemies nécessaires pendant le mouvement révolutionnaire, elles sont nécessairement amies dans la théorie d'une Constitution ; et la Révolution ne

mais une inviolabilité intermittente, qui commence aujourd'hui et doit finir demain, qui s'adresse tantôt à celui-ci, tantôt à celui-là, a quelque chose qui fait sourire » ! *Revue des Deux-Mondes* du 5 avril 1894.

Pourtant, M. de Broglie ne contesterait pas sérieusement que la maxime : « Le roi règne et ne gouverne pas », est la seule possible aujourd'hui. M. de Laveleye n'a-t-il pas raison de dire à ce point de vue, que les fonctions de roi consistent, de nos jours, non à faire usage de sa volonté, mais à en faire le sacrifice ? V. *Le gouvernement de la démocratie.*

Nous concédons toutefois à M. de Broglie, que le gouvernement réel, appartenant, avec la responsabilité, au chef du Conseil des ministres, le président, quoique nous le répétons, il ait son action propre et une responsabilité personnelle, a un rôle qui peut être relativement effacé. Il n'en a pas moins les attributs généraux de la souveraineté constitutionnelle.

On admettait, sous l'Empire, qu'il y avait deux autorités compétant à l'Empereur, savoir : l'autorité constitutionnelle et l'autorité impériale. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire les définitions de Chassan : « L'autorité constitutionnelle de l'Empereur est la force morale, qui commande le respect des actes du souverain, comme expression du grand principe d'autorité. L'autorité impériale est cette force ou puissance extérieure et physique qui, par la contrainte légale, maintient l'ordre public, assure la protection et le droit de chacun de nous, fait que force reste à la loi, et réalise, dans la vie nationale, l'exercice du pouvoir exécutif, administratif et judiciaire ». Chassan, t. II, p. 220.

Tous ces derniers caractères de l'autorité impériale, nous les retrouvons aux mains du président de la République.

peut pas être achevée, tant qu'on ne les a pas instituées de manière à pouvoir collaborer fraternellement ».

La patiente énergie du chef de l'Etat républicain peut, beaucoup, pour la solidité de la République et la sagesse de la démocratie (1).

268. — Ce qui est incontestable, c'est que les adversaires de la République ont attaqué les présidents successifs, avec une violence et une mauvaise foi insignes. Les ignobles offenses qui s'étalent tous les jours dans certains journaux, dans des publications grossières, ont trouvé leur écho dans la rue. Les incidents, d'Auteuil, de Versailles, ont été le prolongement naturel des excès de presse.

La Cour de cassation a décidé, avec raison, que les outrages proférés

(1) M. Poincaré en parlant de M. Carnot, dans un discours du 9 septembre 1895, a bien défini la fonction du président de la République :

« M. Carnot qui avait une aussi claire conception de ses devoirs présidentiels, avait naturellement une notion non moins exacte de ses droits et de ses prérogatives. Il n'aurait consenti à rien abdiquer de l'autorité qu'il tenait de la Constitution. Il exerçait cette autorité avec un tact supérieur, avec un souci délicat des responsabilités ministérielles, avec un respect inné de la souveraineté nationale. Mais son attitude, pour être discrète, n'était jamais effacée. Dans les conseils de gouvernement, il tenait son rang avec un admirable dignité. Il dirigeait les délibérations ; il exprimait, en un langage très sobre, des avis très éclairés ; il maintenait fermement entre les cabinets successifs les traditions essentielles ; il représentait vis-à-vis des ministres qui passent, ce qu'il doit y avoir de commun entre les différentes fractions d'un parti et entre même des partis différents : ce qu'il doit y avoir de durable dans l'étude des intérêts les plus mobiles ; ce qu'il doit y avoir de permanent et d'indestructible, dans la politique générale d'une grande nation.

« Dans les questions qui touchaient au crédit de la France, dans celles qui concernaient la réorganisation militaire, dans celles surtout qui intéressaient les relations internationales, il énonçait des opinions si sages, si réfléchies, si visiblement dictées par l'amour du pays, qu'elles s'imposaient d'elles-mêmes et sans difficultés aux esprits les plus divers.

« On sentait que la patrie était pour lui comme un être vivant dont il aurait eu la garde. Elle était là, toujours présente à sa pensée et, quand il parlait, il semblait parfois que ce fût elle qui parlât par sa bouche. Lorsque trompé par cette sorte de réfraction qui fausse trop souvent la vision parlementaire, un ministre se méprenait sur le véritable tracé du devoir, il trouvait, très simplement, pour le ramener à la juste appréciation des choses, des raisons puisées dans les enseignements de l'histoire et dans les profondeurs de la vie nationale. Il dépouillait des mesquineries qui les peuvent encombrer, les hautes questions qui exigent l'examen clairvoyant d'un patriotisme résolu ; il s'élevait, au-dessus des obscurités momentanées, jusqu'aux régions sereines où la vue embrasse l'évolution séculaire du pays et perçoit ses lointaines destinées.

« Peut-être, ici encore, n'est-ce qu'après sa mort qu'on s'est nettement rendu compte de la place tenue par ce républicain dans l'Europe monarchique. Non seulement la France était, sous ses auspices, sortie de l'isolement, dans lequel depuis la guerre, elle était reléguée ; non seulement elle avait gagné de précieuses amitiés par la sincérité de ses intentions pacifiques, mais elle avait grand dans l'estime de ses rivaux et dans le respect du monde civilisé »,

contre le président de la République, dans les rues, sur les places publiques, au moment de son passage, tombaient sous l'application des articles 222, 223 du Code pénal et devenaient ainsi justiciables de la police correctionnelle (1).

Mais les invectives d'une presse immonde, sans retenue et sans pudeur n'ont fait qu'augmenter. Leur nombre même est un gage d'impunité parce qu'on ne saurait tout poursuivre. Il y a, du reste, dans la loi une lacune grave au sujet du droit de saisie et de confiscation (2).

Ce sont, tantôt les socialistes révolutionnaires (3) ; tantôt les royalistes, les bonapartistes, tantôt les nationalistes, qui jettent la boue sur les chefs de l'Etat républicain. La mesure est devenue comble.

Aussi, quels que soient les dangers graves de la correctionnalisation du délit d'offenses, nous n'hésitons pas à nous rallier à cette réforme. Par cela même que les fonctions du président de la République n'ont qu'une durée de sept années, il importe de le protéger efficacement.

269. — Un point essentiel, c'est que le président de la République qui a cessé ses fonctions, d'une façon quelconque, n'est plus protégé

(1) V. n° 334.

(2) Aussi dans sa proposition de loi du 7 juin 1900, adoptée par le Sénat.M. Joseph Fabre ajoute que :

« Dans le cas de condamnation, la confiscation pourra s'ajouter à la saisie, conformément aux texte de l'article 49.

« Cet article 49 ne vise que les écrits ou imprimés, placards ou affiches.Il a paru nécessaire de rétablir dans son énumération *les dessins*, plus que jamais facilités répandus et convertis en armes de combat ».

(3) Dans la lettre de démission de M. Casimir Périer, en date du 15 janvier 1895 on lit : « Depuis six mois se poursuit une campagne de diffamation et d'injures contre l'armée, la magistrature, le Parlement, *le chef irresponsable de l'Etat*, et cette liberté de souffler les haines sociales continue à être appelée la liberté de penser. Le respect et l'ambition que j'ai pour mon pays ne me permettent pas d'admettre qu'on puisse insulter, chaque jour, les meilleurs serviteurs de la patrie et celui qui la représente aux yeux de l'étranger. Je ne me résigne pas à comparer le poids des responsabilités morales qui pèsent sur moi et l'impuissance à laquelle je suis condamné. Peut-être me comprendra-t-on si j'affirme que les fictions constitutionnelles ne peuvent faire taire les exigences de la conscience politique ; peut-être, en me démettant de mes fonctions, aurai-je tracé leur devoir à ceux qui ont le souci de la dignité du pouvoir et du bon renom de la France dans le monde.

« Invariablement fidèle à moi-même, je demeure convaincu que les réfomes ne se feront qu'avec le concours actif d'un gouvernement résolu à assurer le respect des lois, à se faire obéir de ses subordonnés et à les grouper tous dans une action commune pour une œuvre commune. J'ai foi, malgré les tristesses de l'heure présente, dans un avenir de progrès et de justice sociale. »

par l'article 26. Il n'a d'autres moyens d'action, que ceux qui sont conférés par les textes sur la diffamation et l'injure (1). D'autre part, il doit être traité, au point de vue de la preuve, comme un fonctionnaire public.

La publicité requise pour l'offense, est celle qu'indiquent les articles 23 et 28 (2).

L'article 86 du Code pénal étant abrogé, l'offense par gestes n'est pas punissable, sauf quand elle se produit en présence du président (article 223 du Code pénal) (3).

Le ministère public peut poursuivre d'office.

Pendant son exercice, le président de la République est protégé contre les diffamations par cartes postales ou télégrammes, par la loi du 11 juin 1887.

Quant à la sûreté personnelle, à l'existence, à la vie du président, nous estimons que les garanties de droit commun sont insuffisantes. Les présidents de République : Lincoln, Garfield, Carnot, ne peuvent être traités comme de simples particuliers. Trop d'intérêts se rattachent à leur titre de chef d'Etat, pour que cette assimilation soit possible.

Nous voudrions que le simple complot contre la vie du chef de l'Etat, les attentats contre sa personne, puissent être déférés à la Haute-Cour de justice. Par suite de cette lacune de nos lois, on n'a pu poursuivre ceux qui, sans être complices, avaient résolu avec Caserio, de tuer le président Carnot.

(1) C., 24 mai 1879. Garraud, t. II, n° 345 *in fine*. Chauveau. t. I, n° 288. Parnat. p. 350. De Grattier, t. I, p. 467. Cpr. Paris, 12 septembre 1834. V. cepend. C. 24 avril 1823.

(2) V. n°s 54, 55, 56. Cpr. n° 36, notes.

Ainsi il n'y aurait pas publicité si des discours offensants étaient tenus dans un dîner de société, servi dans un lieu non public. Colmar, 24 janvier 1816.

Ou si un écrit offensant était remis confidentiellement et sans publicité. C., 11 mai 1854.

(3) Boitard et Garraud. V. n° 334.

LIVRE NEUVIÈME

DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

Offenses aux chefs d'Etat étrangers et outrages aux agents diplomatiques étrangers. — Diffamations et injures publiques envers les corps constitués, les hommes publics, les fonctionnaires, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, les simples particuliers. — Diffamation contre la mémoire des morts. — Diffamations et injures non publiques. — Tapage injurieux ou nocturne. — Rassemblements injurieux. — Des outrages en général et des délits d'audience envers les magistrats. — De la dénonciation calomnieuse. — Des menaces et notamment du chantage.

TITRE PREMIER

DÉLITS CONTRE LES CHEFS D'ÉTAT ET AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS

(ARTICLES 36 ET 37)

ARTICLE 36.

« *L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an*

et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (1) ».

(V. lois du 11 juin 1887 (2) et du 16 mars 1893).

ARTICLE 37.

« *L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

(V. lois du 11 juin 1887 (2) et du 16 mars 1893).

§ 1. — *Offenses envers les chefs d'Etat étrangers.*

270. — Le mot *offense* ne se trouvait pas, d'abord, dans le texte de l'article 36 ; il n'était question que d'outrage (3).

Il ne faut pas confondre les attaques contre un gouvernement étranger, avec les offenses *envers* son chef ou son souverain. C'est ce qu'exprimait très bien et mieux que notre texte, l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, qui contenait ces mots : « L'offense envers la *personne* des souverains, etc. » C'est ce que déclarait M. le garde des sceaux dans la discussion.

Donc, ce n'est que lorsque les diffamations ou injures n'auront pas de caractère politique et s'adresseront à la personne privée, que l'action

(1) L'article 36 reproduit l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, sauf la pénalité et la publicité.

Cette disposition est pleinement justifiée. V. n° 431.

(2) La loi du 11 juin 1887. V. n° 55, protège également les chefs d'Etat étrangers.

(3) V. n°s 265, 266. V. Celliez et Le Senne, p. 497. Il remplaçait les termes d'injure ou de diffamation.

en police correctionnelle devra être accueillie. On n'a pas voulu empêcher le droit de libre discussion (1).

La portée de l'article est générale et absolue. Il comprend les chefs des gouvernements monarchiques ou républicains, à la seule condition que ces gouvernements aient été reconnus par la France. S'il en était autrement, les personnes offensées ne pourraient se plaindre en leur qualité ; elles n'auraient que l'action en diffamation ou injures compétant aux simples particuliers (2).

L'article 36 ne s'applique qu'aux souverains, aux chefs d'Etat, qui sont sur le trône ou au pouvoir.

Il suit de là qu'un souverain déchu, ne pourra pas l'invoquer contre l'auteur d'un écrit publié depuis sa déchéance, et qui attaque les actes de sa souveraineté d'une manière injurieuse ou diffamatoire (3).

Mais nonobstant l'article 36, le souverain, le chef d'Etat, ou leurs héritiers, peuvent, alors, agissant comme simples particuliers, demander aux tribunaux correctionnels français, la répression des délits de diffamation et d'injure commis contre eux en France, et la réparation du préjudice causé (4).

(1) Il ne faut pas confondre, en effet, les droits de la critique historique avec l'offense ou l'outrage. Ici la question d'intention se pose.

Le fait de dire qu'un souverain déchu a le projet de rentrer dans ses Etats, même à main armée s'il est nécessaire, et de se préparer dans ce but, est une imputation visant la souveraineté. Le tribunal correctionnel devra donc déclarer l'action non recevable. Cpr. Paris, 12 septembre 1834.

Cpr. Tribunal correctionnel de la Seine, 8 janvier 1880. Dutruc, n° 272.

V. au surplus ce que nous avons dit sous l'article 26, pour les attaques contre les pouvoirs du Président de la République, n° 267.

Cpr. Chassan, t. I, n° 542, p. 436. De Grattier, t. I. p. 173.

(2) De Grattier, t. I, p. 174, n° 3. Chassan, t. I, n° 541. Vincent et Pénaud : *Dictionn. de dr. international privé*, v° *Souverain étranger*, n° 88.

Le Pape doit être regardé comme un chef d'Etat étranger. Vincent et Pénaud, n° 7. Clunet, *Journ. de dr. international*, 1887, p. 755.

Le Code pénal allemand (article 102), ne protège pas les chefs des gouvernements républicains. Clunet, *loc. cit.* p. 17 et 1888, p. 77. V. loi Belge du 20 décembre 1852, article 1er, loi espagnole du 7 janvier 1879, article 16-12°. Code Pénal italien article 128 § 1er, etc., etc.

(3) Paris, 12 septembre 1834. Dutruc, n° 273. De Grattier, t. I, p. 174. Chassan, t. I, p. 436.

Cette doctrine doit être étendue aux cas :

D'*expiration des pouvoirs* du chef d'Etat, ou de sa déchéance.

De Grattier, t. I, p. 174, n° 4.

Paris, 12 septembre 1834, 7 décembre 1878. C., 24 mai 1879.

Ou de son décès (relativement à l'action de ses héritiers).

C., 24 mai 1879.

Ou d'actes accomplis avant l'avénement au pouvoir. Trib. corr. de la Seine, (9e ch.), 26 juillet 1893.

(4) Paris, 12 septembre 1834, et C., 24 mai 1879. V. articles 32, 33, § 2, 34. V. nos 274 et ss. 318 et ss.

§ 2. — *Outrages envers les agents diplomatiques étrangers.*

271. — La loi du 29 juillet 1881, en protégeant les ambassadeurs, etc., les a, par une sorte d'analogie, traités comme les fonctionnaires publics français Mais il faut se garder des apparences, et, en réalité, aucune assimilation n'est à faire (1).

Ainsi, on doit remarquer que l'article 37 ne parle plus de diffamation et d'injure ; il y est seulement question de l'*outrage*. Le sens compréhensif de cette expression est des plus larges, nous le savons (2).

A côté de la protection qu'assure l'article 37 aux agents diplomatiques étrangers, il faut placer les immunités dont ils jouissent à l'égard des actions qui peuvent être introduites contre eux (3).

Des personnes protégées par l'article 37. — Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, agents *accrédités* près du gouvernement de la République, sont considérés, selon le droit des gens, comme les représentants de leur nation ou de leur souverain. Ils constituent ce qu'on appelle en langage diplomatique des *ministres publics*, et se distinguent ainsi des *agents simples* (4).

(1) L'article 37 ne vise que les agents diplomatiques étrangers. Les agents diplomatiques français sont des fonctionnaires publics régis par l'article 31.

Le Résident général de France en Tunisie, étant accrédité par le Gouvernement français qu'il représente auprès du Bey de Tunis et la situation prépondérante faite en Tunisie, par les traités diplomatiques à la France et à ses représentants, commandant impérieusement de ne pas refuser au résident général de France la protection que l'article 37 du décret beylical du 14 octobre 1884 accorde à tous les agents diplomatiques et consulaires accrédités auprès du Bey de Tunis, les outrages commis publiquement envers le Résident de France à Tunis, sont réprimés par l'article 37 précité. C. 11 décembre 1897.

Le Résident de France à Tunis qui a reçu, du décret beylical du 14 octobre 1884, mission de servir, le cas échéant, d'intermédiaire pour les plaintes relatives au cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 36 et 37 du même décret, a qualité pour en déposer une en son nom personnel, et l'arrêt de condamnation dans une poursuite de ce genre n'a pas à mentionner la plainte de la personne outragée. C., 11 décembre 1897, 23 juin 1900.

(2) V. nos 265, 333.

(3) Nous les avons étudiées, no 98.

(4) « Ce terme, dans la plus grande généralité, désigne toute personne *chargée* des affaires publiques ; *on l'entend plus spécialement de celle qui en est chargée auprès d'une puissance étrangère* ». Vatel, *Le Droit des gens*, livre IV, chapitre V, § 56.

Suivant M. Ortolan (no 525), le *chargé d'affaires* n'est accrédité qu'auprès du ministre des affaires étrangères ; les ambassadeurs, légats, nonces, envoyés, ministres plénipotentiaires, internonces, ministres résidents sont, au contraire, accrédités auprès du chef de l'Etat ; mais les trois premières espèces d'agents diploma-

Il ne suffit pas de l'investiture donnée par le gouvernement étranger. Il faut que la France (le gouvernement ou le ministre des affaires étrangères) ait *accrédité* (1).

Devra-t-on distinguer entre l'agent, selon qu'il est accrédité pour des affaires publiques ou pour des affaires privées, mais tenant pourtant aux rapports entre souverains ?

Nous croyons que l'article 37 ne protégera que les premiers, parce qu'ils ont seuls un caractère vraiment public (2).

Notre article comprend et protège *tous les agents accrédités*, sans exception, quelle que soit la dénomination de leurs fonctions : nonce, légat, résident, etc., etc.

Les secrétaires d'ambassade représentant l'ambassadeur empêché et le suppléant en son absence, rentrent, comme tels, dans la catégorie établie par la loi (3).

Les *consuls* ne doivent pas être considérés comme des ministres publics, et dès lors l'article 37 n'est pas applicable aux outrages dont ils sont l'objet (4). Ils n'ont, en effet, aucun caractère représentatif et ne rentrent pas dans les autorités dont parle l'article 37.

tiques, à savoir : les ambassadeurs, le légat et les nonces, peuvent seuls traiter avec le chef de l'Etat sans intermédiaire. Les autres ne traitent qu'avec le ministre des affaires étrangères ou autres personnes désignées par le chef de l'Etat.

Quant aux agents simples, voici la définition des auteurs du nouveau Denisart (v° *Ambassadeur*, n° 9) : « On donne ordinairement le titre d'agent à celui qui est chargé de commissions particulières d'un prince dans un pays étranger, pour le distinguer de celui qui est chargé d'affaires publiques ».

C'est par la *lettre de créance* qu'il remet à son envoyé, que le chef d'Etat ou souverain étranger en détermine la qualité. « Cette commission, dit Vatel (§ 76), est l'instrument qui autorise et constitue le ministre dans son caractère auprès du prince à qui elle est adressée. Si ce prince reçoit le ministre, il ne peut le recevoir que dans la qualité que lui donnent ses lettres de créance. Elles sont comme sa procuration générale, son mandement ouvert, *mandatum manifestum* ».

Merlin nous fait connaître toutefois que, dans l'usage, jamais l'agent (simple) n'est muni de lettres de créance de souverain à souverain ; il ne l'est que d'une lettre privée. V. Merlin, *Répert.*, p. 122.

(1) L'article 37 n'est donc pas applicable aux agents dont la mission n'est pas officiellement notifiée.

V. Bluntschli, *Dr. intern.*, articles 241, 242.

(2) Vatel, § 75. — Trébutien, t. II, p. 106. — Le Sellyer, n° 529.

(3) Trébutien, t. II, p. 105. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. II, n° 528.

« Le secrétaire d'ambassade tient sa commission du souverain lui-même, ce qui en fait une espèce de ministre public, qui jouit, par lui-même, de la protection du droit des gens et des immunités attachées à son état, indépendamment de l'ambassadeur, aux ordres duquel il n'est même soumis que fort imparfaitement, quelquefois même point du tout, et toujours suivant que le maître commun l'a réglé ». Vatel, livre IV, chapitre 9.

(4) Qu'est-ce que les consuls ? « On nomme ainsi, dit M. Pardessus, les délégués qu'un souverain entretient dans des places de commerce, et principalement dans

La mission des consuls concerne uniquement les intérêts privés de leurs nationaux et ils n'ont jamais à négocier des affaires d'Etat. Par leur nombre, leur résidence, leur situation, ils diffèrent des agents politiques et, en style officiel, ils n'ont jamais été considérés comme faisant partie du corps diplomatique (1).

les ports de mer d'un autre souverain, pour protéger ses sujets qui y résident ou voyagent, pour veiller à la conservation de leurs droits et privilèges, et même pour remplir à leur égard certaines questions d'administration et de juridiction ». Pardessus, *Cours de droit commercial*, 4e édition, t. V, partie 7e, titre 6, p. 188, n° 1439. — V. aussi Valin, *Introd. au titre IX, livre Ier de l'ordonnance de 1681*. — Vatel, livre II, chapitre 2, § 34. — Le Graverend, t. I, p. 109. — Merlin, *Répertoire*, v° *Etranger*, § 2, p. 308. — V. n° 98.

Suivant M. Ortolan (n° 529) : « Le trait distinctif qui sépare les consuls des agents diplomatiques, c'est qu'ils ne sont pas accrédités auprès du souverain ou auprès du ministre des affaires étrangères, comme chargés de négociations ; ils ne reçoivent pas, en conséquence, de *lettres de créance* ; ils sont porteurs seulement de *lettres de provision*, ayant pour but de notifier à toutes les autorités du pays où ils doivent s'installer, la charge qui leur est donnée. Et comme il n'est permis à aucun gouvernement de faire exercer sur le territoire d'un autre des pouvoirs d'administration, de police ou de juridiction, fût-ce à l'égard de ses propres nationaux qui se trouvent sur ce territoire, sans le consentement du souverain territorial, les lettres de provision du consul ne deviennent exécutoires et les fonctions de cet agent ne peuvent être exercées qu'en vertu de l'*exequatur* du gouvernement du pays où le consul doit siéger. Enfin, tandis que les agents diplomatiques, accrédités qu'ils sont, soit auprès du souverain, soit auprès du ministre des affaires étrangères, n'ont aucun rapport officiel direct avec les autorités administratives, judiciaires, militaires ou autres du pays, et que tout doit être traité par eux, suivant leur rang, soit avec le souverain lui-même, soit par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, les consuls, au contraire, peuvent avoir, pour l'accomplissement de leur charge, à agir, à réclamer, à se mettre en instance auprès de toutes les autorités administratives judiciaires, etc., etc., du pays, suivant les droits qu'ils ont à défendre ou les intérêts à sauvegarder ». V. n° 98.

(1) Paris, 30 juin 1876, 28 juin 1883. C., 9 février 1884. Rouen, 11 mai 1900.

V. Faustin Hélie, t. II, § 127, p. 360. — Morin, *Répert.*, v° *Agents diplomatiques*, n° 1, et v° *Consuls*, n° 2. — Trébutien, t. II, p. 106. — Bourguignon, *Manuel*, n° 4. — Mangin, n° 83. — Le Sellyer, n° 544. — Fuzier-Hermann, *C. civil annoté*, art. 14, n° 94. — De Martens et Vergé, *Précis du droit des gens*, t. II, p. 116, n° 217. — Pasquale Fiore, *Nouveau dr. internat. privé*, t. II, p. 580. Bluntschli, art. 244.

Contrà, De Grattier, t. I, p. 216.

D'un autre côté, les consuls n'étant pas non plus des fonctionnaires français, l'article 31 n'est pas applicable en ce qui les concerne. La conséquence, c'est que les diffamations ou injures dont ils sont l'objet sont réputées faites contre de simples particuliers (art. 32 et 33, § 2). Le tribunal correctionnel est donc toujours compétent.

S'il est vrai que les consuls et vice-consuls jouissent à raison de leurs attributions d'une certaine immunité personnelle, il n'en est ainsi qu'autant qu'ils restent dans les limites de leurs fonctions officielles. Un vice-consul qui envoie une lettre prétendue diffamatoire à un journal sur des faits intéressant un de ses nationaux ne peut être regardé comme agissant en sa qualité de vice-consul.

Par suite, il demeure comme tous autres étrangers, soumis en France aux lois

L'agent diplomatique étranger qui, ayant cessé d'être accrédité en France, est outragé pour un fait relatif au caractère dont il a été revêtu n'est pas en droit d'invoquer l'article 37 (1).

§ 3. — *Règles communes aux articles 36, 37.*

272. *Poursuite, preuve, publicité. Compétence. Saisie, arrestation préventive.* — La poursuite aura lieu, soit à la requête des chefs d'Etat étranger ou des agents diplomatiques actionnant directement, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

La preuve est inadmissible, soit qu'il s'agisse des chefs d'Etat, soit qu'il s'agisse des agents diplomatiques (2). Aucune distinction n'est

de police et de sûreté et est, à ce titre, justiciable des Tribunaux français. Rouen, 11 mai 1900. V. n° 98.

(1) « La raison de douter, dit M. de Grattier (t. I, p. 215), vient de ce que la loi a voulu accorder aux agents diplomatiques, à raison de leur caractère, une plus grande protection, et que l'on semblerait en tirer ainsi une conséquence directement opposée à l'esprit de la loi. Cependant, comme c'est le caractère seul et non les actes de la personne que la loi a voulu protéger, la protection ne peut être étendue au delà des limites qui ont été assignées à ce même caractère. L'ordre public n'est plus intéressé, comme lorsqu'il s'agit d'agents ou fonctionnaires régnicoles, à ce que leurs actes soient respectés après la cessation de leurs fonctions. Du moment où la loi a assuré le respect dû au caractère des agents diplomatiques étrangers, elle a pleinement satisfait aux principes du droit des gens ; si ces agents cessent d'être accrédités en France, ils deviennent à ses yeux de simples particuliers, et ce n'est que comme tels qu'ils peuvent invoquer sa protection ».

V. en ce sens Rousset, n° 1744. — Dalloz, v° *Presse-Outrage*, n° 915. — Faivre et Benoit Lévy, p. 180. — Dutruc, n° 275.

(2) La loi a visé les actes de la vie privée, même antérieurs à l'entrée au pouvoir. Les actes de la vie publique sont discutables toutefois.

Nulle preuve n'est admissible non plus, pour justifier l'outrage aux agents diplomatiques lesquels n'ont, en France, aucun caractère public au point de vue national.

Le peuple français n'a point à connaître leur vie publique dont ils ne doivent aucun compte. Ils ne sont responsables que vis-à-vis de leur souverain ou de leur pays.

S'il en était autrement, les rapports diplomatiques deviendraient impossibles ; il ne peut pas être permis de scruter les actes d'un agent d'un gouvernement étranger. Ce serait une atteinte, à la fois, à la souveraineté de l'Etat qu'ils représentent, à l'indépendance que le droit des gens leur confère, et au principe du secret de l'Etat.

C'est pour cela qu'en 1819, on a rejeté un amendement de M. Bignon qui pro-

faite, à raison des fonctions ou de la qualité ou d'actes de la vie privée.

L'offense, l'outrage doivent être commis publiquement, mais les articles 36, 37 ne renvoient pas aux articles 23, 28 (1).

C'est le tribunal correctionnel qui est compétent, depuis la loi du 16 mars 1893, qui a modifié les articles 45 et 60.

La saisie et l'arrestation préventive (2), réglées par l'article 49 sont applicables. Cela est rationnel car l'intérêt des bonnes relations internationales exige, impérieusement, que l'infraction puisse être promp-

posait d'admettre la preuve dans le cas où les faits allégués porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat.

Cpr. C., 27 janvier 1843. — Grellet-Dumazeau, t. II, p. 259. — Rousset, n° 1742. — Dutruc, n° 276. — De Grattier, t. I, p. 215. — Celliez, *Code annoté de la presse*, p. 37. — Parant, p. 93. — Chassan, t. I, p. 403.

(1) Donc, en dehors des cris, discours, menaces, il faudra considérer les gestes menaçants, les huées, les sifflets, les salutations ironiques, comme des offenses ou des outrages. Cpr. n°s 54 à 56.

(2) V. n° 113. Il serait téméraire de donner à un jury, le droit d'apprécier des faits émanant de représentants étrangers qui le plus souvent répondront qu'ils ont agi au mieux des intérêts de leur pays, intérêts précisément opposés à ceux de la France. Rapport de M. Lasserre, séance du 31 janvier 1893. V. aussi *Journal officiel* des 5 et 7 mars 1893.

Nous pensons, toutefois, qu'il est utile de reproduire la discussion de 1881, à la suite de laquelle la compétence du jury avait été proclamée.

Le projet de la Commission de la Chambre des députés plaçait le délit, de l'article 36 sous la juridiction du tribunal correctionnel. C'est sur la proposition de M. Floquet que la loi le soumit au jury. Voici quelques passages du discours de l'honorable député : « Les délits d'outrage, d'offenses soit au roi, soit aux souverains étrangers, soit aux ambassadeurs étrangers, ont toujours été déférés à la Cour d'assises... Dans l'appréciation de ces délits, il entre nécessairement une grande somme d'arbitraire ; car, dans un pays libre, le droit de critiquer, d'examiner, de censurer..., étant un droit constitutionnel, il faut fixer, pour chaque cas particulier, la limite indécise entre le droit de critique et de censure autorisé, favorisé par le droit politique, et l'outrage et l'offense punis par la loi pénale... Qui vous pousse à arracher de notre législation ces garanties suprêmes successivement réclamées et conquises par tant de législateurs qui vous ont précédés ? Serait-ce qu'il vous faut la certitude de faire condamner en toute occurrence les hommes qui seraient accusés d'avoir offensé ou outragé les souverains ou les ambassadeurs étrangers ».

Le garde des sceaux, M. Cazot, répondit mais sans succès : « Le gouvernement est complètement d'accord avec la Commission... Vous avez à vous demander si les souverains étrangers sont justiciables de la nation française, représentée par le jury. Vous avez à vous demander si vous voulez affaiblir dans votre esprit le sentiment des convenances et des nécessités diplomatiques qui ont inspiré la solution adoptée par la Commission et par le gouvernement. La Chambre comprendra que, sur ce point, je suis tenu à la plus grande réserve... ».

M. Floquet répliqua : « Il s'agit de juger des citoyens français, et je ne vois aucune raison de soustraire ces citoyens à la loi française, qui doit être égale pour tous. Quelles sont donc les nécessités politiques qui pèsent sur vous ?... Avez-vous

tement réprimée. Il faut donc que la répression ait toute son efficacité.

demandé aux nations qui vous environnent la réciprocité ?... Avez-vous demandé aux rois et aux souverains étrangers de vous garantir de leurs outrages, avant de dépouiller ceux qui les possèdent de la liberté de la défense et de la suprême garantie du jury ? ».

V. Celliez et Le Senne, p. 579 et suiv. Lire aussi le discours de M. Madier de Montjau. *Ibid.*, p. 574 et 575.

TITRE DEUXIÈME

DIFFAMATIONS ET INJURES PUBLIQUES

ENVERS LES CORPS CONSTITUÉS, LES ADMINISTRATIONS, LES FONCTIONNAIRES, LES HOMMES PUBLICS, LES CITOYENS CHARGÉS D'UN SERVICE OU D'UN MANDAT PUBLICS ET LES PARTICULIERS

ARTICLE 29.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

ARTICLE 30.

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 31.

Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

ARTICLE 32.

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 33.

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

ARTICLE 35.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant appel à l'épargne ou au crédit

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

APPENDICE AUX ARTICLES 29 ET SUIVANTS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881.

Loi du 11 Juin 1887 :

ARTICLE 1er.

« *Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes une correspondance à découvert contenant une diffamation soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés dans les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 fr. à 3.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.*

« *Si la correspondance contient une injure cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. ou de l'une de ces peines seulement* ».

ARTICLE 2.

« *Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.*

« *Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables* » (1).

Loi du 19 mars 1889 pour les annonces sur la voie publique (2).

Décret du 19 mars 1811, concernant le régime de l'université (3).

(1) V. l'explication de cette loi, n° 55.
(2) V. n° 47.
(3) V. n° 102.

SECTION I

De la diffamation et de l'injure en général.

CHAPITRE PREMIER

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES DIFFAMATIONS ET INJURES RÉPRIMÉES PAR LA LOI DE 1881 ET SUR LE DROIT D'ACTION, LA PREUVE OU LE SURSIS.

273. — *Des diverses diffamations et injures.* — La loi du 29 juillet 1881 dans ses articles 29, 30 à 33, 35, prévoit et punit :

A. — La diffamation et l'injure publiques envers les cours, tribunaux, armées de terre ou de mer, corps constitués et administrations publiques (articles 30, 33, § 1).

B. — La diffamation et l'injure publiques à *raison de leurs fonctions ou de leur qualité* envers les membres du ministère, les membres de l'une ou de l'autre Chambre, les fonctionnaires publics, dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres de l'un des cultes salariés par l'État, citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics temporaire ou permanent, les jurés, ou témoins à raison de leur déposition (articles 31, 33, § 1).

La diffamation ou l'injure, etc., vis-à-vis des fonctionnaires, agents, officiers ministériels ou personnes indiqués dans les articles 222 et suivants du Code pénal et dans certaines lois spéciales, prennent *dans certains cas*, le nom d'*outrages* et sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

C. — La diffamation et l'injure publiques envers les particuliers (art. 32, 33, § 2) et la mémoire des morts, lorsque leurs auteurs auront

eu l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers vivants (art. 34) (1).

Cour de cassation. — Il appartient à la Cour de cassation de contrôler le sens et la portée des écrits ou discours poursuivis comme diffamatoires; de rectifier les affirmations des juges du fait, en ce qui concerne les éléments légaux du délit et ses caractères constitutifs tels qu'ils se dégagent de l'écrit ou des discours.

Le contrôle de la Cour de cassation s'exerce encore au point de vue des conditions de la publicité (2).

Généralités. — La diffamation, l'injure peuvent être orales ou écrites, contenues dans toute espèce d'actes, soit administratifs (3) ou judiciaires (4), soit authentiques (5).

(1) Les diffamations ou injures publiques énoncées ci-dessus sous les lettres A et B sont de la compétence de la Cour d'assises. V. article 47. V. nos 112 et ss.

Celles énumérées sous la lettre C sont dévolues aux tribunaux correctionnels. V. article 45, § 2. V., nos 129 et ss.

La Cour d'assises est seule compétente pour connaître du délit prévu par l'article 31 (art. 45) sur l'action publique et l'action civile. V. article 47, nos 2, 3 et 4; article 46. Consult. no 111.

La Cour d'assises, lorsqu'elle est saisie *par citation directe*, a le droit d'apprécier le délit sous le rapport de sa compétence. Elle a donc le pouvoir, pour se fixer à cet égard, de rechercher si les éléments de la diffamation se retrouvent, en quelle qualité le plaignant a été diffamé. Après l'audition des parties, l'examen de l'article du journal incriminé, la Cour d'assises peut, d'office, si elle estime qu'il s'agit d'un simple particulier, se déclarer incompétente. V. no 126.

Cpr. C., 15 octobre 1831.

Dans le cas où la Cour d'assises est valablement saisie, la question posée au jury peut porter simultanément, et sur les éléments de la diffamation, et sur la qualité du fonctionnaire public. La qualité de fonctionnaire n'étant pas aggravante ne peut pas faire l'objet d'une question séparée. V. no 126.

C., 6 décembre 1883.

(2) V. no 56.

(3) V. pour les actes administratifs, v. nos 91 à 93.

Le maire qui, en sa qualité d'officier de l'état civil, inscrit sur le registre des naissances un enfant naturel, avec un prénom qui ne lui a été désigné ni par la mère de cet enfant, ni par son mandataire, et qui est composé du nom d'un tiers auquel est ajoutée une terminaison, de telle sorte que le tiers soit ainsi indiqué comme père de l'enfant, commet une diffamation publique.

Riom, 18 juillet 1857, cité par de Grattier, t. I, p. 187.

(4) Pour les actes judiciaires, v. no 4.

Quant à l'allégation ou à l'imputation dans des conclusions, réquisitoires du ministère public, discours des ministres du culte, plaidoiries et discours d'avocat, mémoires ou actes judiciaires, procès-verbaux, dépositions de témoins, jugements. V. [illegible], t. I, p. 377, 240, [illegible] et ss. C., 2 février 1899, 2 février 1900.

(5) Quant aux actes notariés, en vertu de l'article 3 de la loi du 25 [illegible] an XI, les notaires, lorsqu'ils en sont requis, doivent prêter leur ministère. [illegible] [illegible] statement [illegible] [illegible] par le notaire.

[illegible] dans un [illegible] comme dans tout autre acte, des clauses et dispositions diffamatoires [illegible]

Il se peut aussi qu'il s'agisse spécialement de membres de l'Université (1).

La loi a très sagement concilié les droits de la défense, en matière de diffamation (2) et consacré certaines immunités (3).

But, mobile. — Mais, en dehors de ces immunités légales, en matière de diffamation, le but poursuivi, quelqu'utile qu'il puisse paraître, ne justifie pas les moyens employés pour l'atteindre; il ne saurait permettre au juge de créer, en *dehors de tout texte* formel qui l'établisse, une immunité qui constituerait un véritable danger pour le repos des familles.

Il importera donc peu qu'il s'agisse d'une annonce légale, d'un rapport de syndic ou liquidateur (4), d'une œuvre de science (5), du fait d'un administrateur, etc.

injurieuses pour des tiers. En agissant autrement, il pourra, au cas de publicité, être réputé complice de la diffamation et, au cas de non-publicité, s'exposer à une action en dommages-intérêts (article 1382) ou en contravention (art. 471, n° 11 du Code pénal).

V. Dareau et Fournel, *Traité des injures*, t. I, p. 143 et suiv.

Merlin, *Répertoire*, v° *Notaire*, § 5. — Edouard Clerc, *Traité général du notariat*, t. I, n° 299. — Eloy, *Responsabilités des notaires*, t. I, n° 74, 9°. — C., 7 mars 1876.

Les tribunaux n'ont ni le droit ni le pouvoir d'ordonner la suppression d'un passage d'un testament ou acte authentiques.

Cpr. C., 7 mars 1876. — De Grattier, t. I, p. 232, 235. — Chassan, t. I, n°s 111 et 125.

(1) Quant aux injures, diffamations et scandales des membres de l'Université entr'eux. V. le décret du 15 novembre 1811, au n° 102.

(2) Au sujet de l'article 41 de la loi de Presse. V. n°s 3 à 15 et ss.

(3) Il s'agit de la liberté de la tribune, de l'inviolabilité parlementaire, v. n°s 33, 34; de l'immunité du compte rendu judiciaire, v. n°s 16 et ss.; de la publication des jugements, n° 15; des droits des membres des tribunaux, des officiers de police judiciaire, v. n°s 94 à 96; des grands officiers de la Légion d'honneur, v. n° 97; des ambassadeurs, n° 98, etc.

(4) Cpr. n° 198, v. n° 6.

Se rend coupable du délit de diffamation, le liquidateur amiable d'une société qui, de mauvaise foi et dans l'intention de nuire, insère dans son rapport qu'il a fait imprimer et distribuer aux actionnaires de ladite société, des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du directeur ou des administrateurs. Trib. corr. de la Seine (10e ch.), 21 décembre 1887.

(5) Ainsi jugé pour la diffamation : « Que la science n'en a aucun besoin pour poursuivre son œuvre de préservation sociale; qu'il lui est aisé de conserver le souvenir des observations utiles sans y mêler, dans d'imprudentes publications et par des précisions que rien ne rend nécessaires, le nom des particuliers qui ont eu le malheur d'être, par eux-mêmes ou par leurs parents, mêlés à de scandaleuses aventures, et dont le légitime souci est de laisser le temps faire son œuvre de silence et de paix; que la discrétion est un devoir plus impérieux encore lorsque l'écrivain entreprend, comme dans l'espèce actuelle, de mettre en question l'autorité des décisions de justice et de faire, au mépris d'une ordonnance de non-lieu dont rien n'a infirmé la valeur juridique, peser sur celui qui en a béné-

274 *Qu'est ce qu'un simple particulier ?* — Cette question présente le plus grand intérêt, parce qu'aucune preuve n'est admise en matière de diffamation envers les particuliers (sauf pour les sociétés financières) et que la compétence appartient aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux civils.

Le particulier, *latissimo sensu*, est celui qui n'exerce aucun emploi ou dignité, qui n'est revêtu d'aucun caractère public conféré par l'autorité, l'élection, ou la loi ; dont la mission ne se lie, en aucune façon, ni directement ni indirectement, à la politique ou aux intérêts généraux de la société [1].

On doit entendre par « particuliers », non seulement les personnes privées, mais encore les établissements, sociétés ou corps privés. Il en est ainsi des sociétés financières, commerciales et civiles, des syndicats professionnels, des corporations, réunions ou sociétés savantes, des Congrégations, des communautés religieuses reconnues, des caisses d'épargne, des comptoirs d'escompte, du Crédit Foncier, de la Banque de France, des loges maçonniques, etc. [2].

Le fonctionnaire public et les diverses personnes énumérées dans l'article 31 sont des particuliers, lorsque les imputations diffamatoires dirigées contre eux sont relatives à leur vie privée (1).

275. — *De l'action.* — Le ministère public ne peut poursuivre d'office (sauf en ce qui concerne les ministres) aucun délit de diffamation et d'injure publiques, sans distinction de corps ou de personnes (art. 47, §§ 1, 2, 3 ; article 60, §§ 2 et 3) (2).

Mais cette situation fâcheuse est son fait ; elle ne s'est point soumise aux lois qui régissent les associations. Il dépendait d'elle d'avoir dans le pays une situation régulière. Elle ne l'a point voulu ; elle en subit les conséquences. Quand les membres d'une congrégation, même non autorisée, auront été pris individuellement à partie, ils pourront poursuivre leurs diffamateurs, cela va de soi, mais ils ne peuvent, en dehors de ce cas, se substituer à la congrégation, c'est-à-dire au *néant*.

« Comment admettre, d'ailleurs, qu'on puisse invoquer en justice la qualité d'assomptionniste, quand la justice vient de décider que les assomptionnistes faisaient partie d'une association illicite de plus de vingt personnes et, par conséquent, délictueuse aux termes de l'article 291 du Code pénal. Ne serait-ce point, par voie indirecte, reconnaître l'existence d'une association qui a été dissoute ? ».

Cette argumentation est, à notre sentiment, paradoxale. On ne peut mettre, hors la loi, toute une catégorie de citoyens.

Par arrêt du 15 février 1901, la Chambre criminelle a cassé un arrêt de la cour de Rennes, rendu contre l'*Avenir de Rennes* au profit du père Bailly et de plusieurs assomptionnistes, dans une affaire de diffamation et injures publiques.

La cour suprême contrairement à ce qu'avait jugé la cour de Rennes, exerçant son droit de contrôle des diffamations et injures relevées par les plaignants, a décidé qu'elles ne visaient pas des personnes spéciales.

A la vérité, les articles incriminés constituaient des polémiques violentes contre les congrégations en général et la congrégation des Assomptionnistes en particulier, au point de vue philosophique et social. On pouvait même y relever des diffamations contre la congrégation des Assomptionnistes en particulier, mais ces diffamations visant une congrégation qui n'a point la personnalité civile ne sauraient être l'objet d'une poursuite de la part de cette congrégation, aucune personnalité spéciale n'ayant été désignée.

Quand il s'agit de sociétés ordinaires, l'action, pour les sociétés anonymes est exercée valablement par le directeur (C., 21 juillet 1854) et pour les sociétés civiles, par les membres de la Société, agissant en leur nom personnel.

En ce qui concerne les associations littéraires, scientifiques et autres, régulièrement autorisées, elles peuvent agir, bien qu'elles n'aient pas la personnalité civile, laquelle n'appartient qu'à celles qui ont été reconnues établissements d'utilité publique.

Les syndicats professionnels ont, de par la loi du 21 mars 1884, la personnalité civile.

Une société de fait composée de négociants appartenant à une profession déterminée ne peut poursuivre que les imputations individuelles. Trib. corr. de la Seine, 3 janvier 1868. V. nos 105 et ss.

(1) M. de Serre exprimait cette idée : « La loi sépare soigneusement la vie privée de la vie publique du fonctionnaire ; sa vie privée est mise à couvert ; comme celle de tout citoyen, elle est impénétrable... ». (*Moniteur Universel* du 29 avril 1819, p. 529).

(2) V. nos 104 et ss.

Sur la plainte et le désistement nous nous sommes déjà expliqué (1).

276. — La *provocation* rend *entre particuliers* la diffamation et l'injure excusables. Il n'en est pas de même pour les diffamations et les injures envers les corps et les personnes désignées par les articles 30 et 31.

277 — *De la preuve et du sursis.* — Le principe de la loi de 1881 est que les diffamations et injures contre les particuliers ne peuvent être prouvées (2).

Mais, aux termes de l'article 35, que nous avons déjà étudié, il peut être sursis au procès de diffamation lorsqu'il s'agit d'un fait délictueux reproché et si ce fait est établi, l'acquittement doit s'ensuivre (3).

En ce qui concerne les imputations diffamatoires (ou la diffamation injurieuse) *de faits relatifs aux fonctions,* contre les corps et personnes énumérés dans les articles 30 et 31, comme aussi contre les directeurs et administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant appel à l'épargne ou au crédit (art. 35, § 2), elles peuvent être prouvées. Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte (4).

(1) V. nos 105 et 108.

(2) V. n° 132. L'article 39 interdit de rendre compte des procès en diffamation dans lesquels la preuve n'est pas autorisée.

V. article 39.

(3) V. n° 133.

(4) V. n° 134. C'est par une exception formelle de l'article 35, que la preuve des faits diffamatoires, est autorisée contre les directeurs ou administrateurs des entreprises financières, industrielles ou commerciales faisant appel à l'épargne et au crédit.

CHAPITRE TROISIÈME

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIFFAMATION

L'article 29, § 1er définit la diffamation : « L'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, ou du corps auquel le fait est imputé » (1).

La diffamation comprend des éléments divers dont la réunion est nécessaire pour constituer le délit.

Indépendamment des règles générales que nous venons d'énoncer dans le chapitre premier, ces éléments sont :

1° L'imputation ou l'allégation ; 2° d'un fait ou d'une chose déterminés, objet de l'imputation ou allégation ; 3° s'adressant à une personne ou à un corps ; 4° de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou de ce corps ; 5° avec intention de nuire ; 6° pouvant causer un préjudice ; 7° se produisant par publicité.

§ 1er. — *De l'imputation ou de l'allégation.*

278. — L'imputation et l'allégation sont deux choses différentes (2).

Imputer, c'est l'action d'attribuer à autrui une chose dont on lui reporte le mérite ou le démérite, l'éloge ou le blâme. Cette expression se prend le plus souvent en mauvaise part.

L'allégation ne présente pas, comme l'imputation, l'idée d'un

(1) Le texte de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, qui définit la diffamation et l'injure, a été reproduit purement et simplement par notre article 29.

(2) M. Courvoisier disait : « L'allégation c'est l'imputation d'un fait sur la foi d'autrui ou l'assertion qui se produit sous l'ombre du doute ; l'imputation c'est l'affirmation personnelle de celui qui parle ou qui écrit ». C., 24 avril 1879. Gahier, *de la Diffamation*, p. 32.

reproche direct, d'une offense spontanée : c'est moins une proposition propre à celui qui l'émet, que la citation d'une autorité, que la propagation d'un ouï-dire, d'un bruit qui n'est ni prouvé ni contredit. L'allégation peut être aussi l'expression d'une opinion propre et personnelle à celui qui allègue, mais, alors elle est moins affirmative que l'imputation. Elle laisse à l'assertion l'ombre du doute.

L'imputation ou l'allégation peuvent être indirectes ; en d'autres termes se produire par voie d'allusion, d'ironie ou d'antiphrase. La diffamation hypocrite est souvent la plus grave (1).

(1) C., 15 janvier 1869, 29 novembre 1872, 29 janvier 1875, 10 novembre 1876, 11 avril 1878, 24 avril 1879, 25 avril 1885, 6 avril 1895.

La forme conditionnelle ou hypothétique donnée aux incriminations ne peut être un moyen d'éluder la loi. Il n'y a pas à s'arrêter à la tournure du langage. Comme le dit M. Rousset (n° 1520), « directe ou indirecte, interrogative ou par insinuation, hypocrite ou tranchée, nette ou dubitative, il suffit que l'allégation ou l'imputation se sente pour qu'elle soit. » Le simple soupçon suffit aussi.

La forme interrogative, ou dénégative importera peu. C., 24 avril 1879. Il en est de même d'un démenti.

Il appartient aux juges de dégager l'imputation des enveloppes souvent très habiles de sa manifestation. Le ton, le geste, l'attitude, la condition des parties, leurs rapports, seront autant de moyens de découvrir la vérité.

De Grattier, t. I, p. 182, 194. Chassan, t. I, n° 490. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 20.

Cpr. C., 24 avril 1879, 1er août 1879. Cpr., Paris, 9 juillet 1836.

La publication d'une anecdote véridique, même lorsque les faits rapportés sont matériellement vrais, est susceptible de devenir diffamatoire par la façon dont ils sont présentés. Ainsi du récit, perfidement exposé, de l'aventure d'un abbé qui a été enfermé, par mégarde, dans un clocher, en même temps qu'une jeune fille.

Rennes, 15 juin 1881. C., 14 mars 1884. V. C., 19 mai 1893.

Il en est ainsi du reproche, adressé à une personne, de n'avoir accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire, lorsqu'il est accompagné de réflexions blessantes, de rapprochements injurieux et d'interprétations malveillantes, qui dénaturent le caractère de l'acte et le représentent comme un manque de générosité et une méconnaissance des devoirs de piété filiale.

C., 14 janvier 1875.

C'est diffamer indirectement : un mari, en disant : que le ruban qu'il porte à sa boutonnière est une faveur de sa femme qui, tel jour, l'obtint après un tête-à-tête d'une heure avec tel grand personnage ?

Un père, en affirmant qu'il profite de l'argent que son fils mineur emprunte avec l'intention de se prévaloir de sa minorité pour repousser ses créanciers. Dalloz, v° *Presse*, n° 842. Chassan, t. I, n° 491. Rousset, n° 1749.

Le fait de présenter le diffamé, comme le personnage d'un roman : celui d'imputer frauduleusement un écrit, sont dans le même cas. V. *infrà* : *intention de nuire*, n° 289.

Le ridicule déversé à l'aide de la satire, du paradoxe, d'équivoques, d'exagérations grotesques, de censures, de plaisanteries déplacées, de jeux d'esprit ou de dérision, peut il être considéré comme une imputation ou une allégation ? Il est difficile de poser une thèse absolue, quoique les moralistes, en général (La Rochefoucauld, Fénelon, La Bruyère, Diderot), égalent le ridicule à la calomnie.

V. pour l'affirmative, Grellet-Dumazeau, t. I, n° 92. V. pour la négative Chassan, t. II, p. 389.

Les protestations ou réserves qui accompagnent l'imputation ou l'allégation ne sont pas, par elles-mêmes, des justifications péremptoires : si les juges reconnaissent qu'elles ont été faites d'une manière sérieuse, sans artifice, ils pourront décider qu'il n'existe pas d'intention de nuire.

Pour qu'il y ait « imputation ou allégation », il n'est point nécessaire qu'on en soit l'auteur propre et qu'on les ait imaginées soi-même ; cela s'entend aussi bien du fait de répéter, rééditer ou divulguer des bruits et des nouvelles (1).

Un penseur a dit fort justement : « La calomnie est comme la fausse monnaie. Bien des gens s'indigneraient d'être accusés de l'avoir émise, qui n'ont aucun scrupule de la faire circuler. »

§ 2. — *De l'imputation ou de l'allégation d'un fait ou d'une chose déterminés.*

279. — Il faut que l'imputation ou l'allégation soient relatives à un fait ou à une chose déterminés ou précis (2).

(1) Cpr. Chassan, t. I, n° 481, p. 378, note 4, et p. 390, n° 485.

Peu importe aussi que l'allégation ou l'imputation soient le résultat d'une interpellation. C., 18 novembre 1886.

Spécialement un maire, qui a tenu sur le compte de l'un de ses administrés des propos revêtant à l'égard de ce dernier le caractère d'injure ou de diffamation non publique, ne peut être excusé sous prétexte qu'il n'aurait fait ainsi que répondre à une demande de renseignements, qui lui était adressée, sur la personne prétendue injuriée ou diffamée.... Alors d'ailleurs que le maire n'a pu croire que sa réponse conserverait un caractère confidentiel.

C., 4 novembre 1831. Chasan, t. I, p. 369. De Grattier, t. I, p. 182.

L'autorisation de publier un écrit diffamatoire déterminé, en supposant qu'elle soit valable, ne peut entraîner le droit à l'impunité de toutes les diffamations émises à propos du même écrit. Paris 1er juin 1897.

L'inculpé ne peut invoquer, à l'appui de sa défense, l'autorisation qu'il a reçue de publier les documents reproduits dans l'article incriminé s'il est constant que cette autorisation a été donnée sous l'empire de la contrainte et d'une véritable violence morale. Même arrêt.

Que faut-il penser de l'imputation de faits ou de sentiments notoires, dont l'auteur s'est publiquement targué et vanté ? Ceci se rattache à l'intention de nuire. Cpr. C., 11 avril 1874. V. n° 289.

(2) C., 10 juillet 1840, 23 juillet 1864, 11 avril 1878. Chassan t, p. 411. De Grattier. t. I, p. 186.

L'article de journal intitulé : « Chez les Assomptionnistes » et contenant le passage suivant « les différentes opérations judiciaires ont permis de faire une assez surprenante constatation : les pères assomptionnistes et les sœurs oblates sont au nombre les uns de 80, les autres de 40, soit un total de 120, or on n'a compté que 60 lits » : cet article dans le passage susrapporté, en qualifiant « d'assez

Par *fait*, la loi entend tout acte quelconque, soit d'action, soit d'omission (ainsi lorsqu'on dit, par exemple, d'un fonctionnaire, qu'il a manqué à son devoir; d'un militaire, qu'il a été sans bravoure, etc., etc.), (1).

L'imputation d'un fait impossible peut, quelquefois, constituer une diffamation. Il est évident, toutefois, que l'on ne prendra pas au sérieux l'imputation d'avoir volé les tours de Notre-Dame (2).

Il n'est pas nécessaire qu'on impute à la personne même, qu'on désigne, d'être l'auteur du fait qu'on articule. La loi n'a pas voulu limiter l'imputation, aux faits ou actes volontairement accomplis par celui auquel des actes sont reprochés. Elle n'a eu d'autre but que de définir la diffamation, en la comparant à l'injure. Dès lors, toute allégation ou imputation d'un fait suffit, quelle que soit la volonté de la personne visée (3).

Ne constitue pas une diffamation, l'imputation d'un fait qui n'est que l'exécution d'un acte légal (4).

surprenante » la constatation qu'il prétend avoir été faite, donne clairement à entendre qu'il y aurait cohabitation entre les religieux et les religieuses, chez lesquels ont eu lieu les opérations judiciaires dont il est parlé dans cet article, et, par suite, contient ainsi l'imputation d'un fait déterminé. Cette imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de chacune individuellement des sœurs oblates domiciliées dans l'immeuble où se produisait le fait allégué et vise donc des personnes déterminées. C., 6 septembre 1900.

(1) Il n'est pas besoin que le fait soit consommé : il suffit de l'allégation ou imputation de la tentative, alors même qu'elle ne remplirait pas les conditions nécessaires pour la rendre punissable.

Grellet-Dumazeau, t. I, p. 27. Dalloz, *Répertoire*, v° *Presse-Outrage*, n° 819.

(2) Mais Grellet-Dumazeau (t. I, n° 50) cite les cas : d'une fille qui publiait partout qu'elle était enceinte des œuvres d'une de ses amies qu'elle désignait, — et d'une accusation d'un fait déterminé de sorcellerie.

V. Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, 2e édition, t. I, p. 606. C., 16 mars 1831.

(3) Ainsi, il y a imputation ou allégation d'un fait précis, à dire :

D'une fille, qu'elle a été violée (le viol suppose la résistance cependant) :

D'un mari, qu'il est trompé par sa femme, qui a commercé avec un tel.

Grellet-Dumazeau, t. I, nos 42, 84, 85. V. cependant Chassan, t. I, n° 482, p. 380.

D'un individu, qu'il est fils d'un galérien, d'un failli.

(4) L'imputation contre un *magistrat* d'avoir fait partie des Commissions mixtes porte-t-elle atteinte à l'honneur et à la considération dans l'état actuel des esprits et de la législation ?

La Cour de cassation a jugé que les Commissions mixtes avaient été légalement instituées, et que dès lors les victimes des proscriptions prononcées par elles étaient irrecevables à les actionner en dommages-intérêts. L'acte accompli par le magistrat étant un acte légal, il est impossible au juge d'affirmer que la conscience publique en est révoltée. C., 19 janvier 1875, 3 février 1877. Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, t. VIII, p. 466. Goulon, *Revue critique*, 1877, p. 225. *Contra*, Bourges, 30 novembre 1883 (dans ses motifs). Mais les expressions

Peut-on poser un *criterium*, à l'aide duquel on connaîtra quand l'allégation ou l'imputation s'appliquent à un fait ou à une chose précis ou déterminés ?

« Le moyen à peu près infaillible de constater les caractères d'une « imputation est de se demander si la *vérité* ou la *fausseté* peut en être « établie par une preuve. Si cette preuve est impossible, il n'existe « point de diffamation. On peut, en définitive, prouver qu'on n'est « pas banqueroutier, failli, qu'on ne sort pas du bagne. On ne peut « pas prouver que quelqu'un n'est pas voleur, faussaire, trompé par sa « femme. Apporter une preuve n'est possible qu'à la condition de « déterminer et de préciser les faits de vol, de faux, d'assassinat, d'a- « dultère. Pascal disait : « Ils m'appellent tison d'enfer, mais com- « ment leur prouver que je ne suis pas un tison d'enfer (1) ? »

Dans quelques cas, et par exception, il suffit que l'existence du fait résulte nécessairement de l'imputation. Ainsi, on diffame quelqu'un en disant de lui : qu'il est *un banqueroutier*, ou *un failli*, ou *un galérien* ».

employées, à raison de l'imputation d'un fait qui n'est que l'exécution d'un acte légal peuvent constituer une injure. Paris, 31 octobre 1885.

(1) Grellet-Dumazeau, t. I. n° 46. C., 29 juillet 1865.

Ainsi le fait devient précis, lorsqu'on dit, par exemple : « Un tel a assassiné *son père*, a volé *mon cheval blanc*, a falsifié *mon acte de naissance*, a faussement témoigné *dans mon affaire avec X...*, a diffamé *mon oncle* ».

De même, si l'on dit :

« Un tel est un mouchard, *et il touche tant de la police* : »

Grellet-Dumazeau, t, I, n° 41.

« Ce curé est un paillard, *car il couche avec sa domestique ;* »

C.. 25 janvier 1865.

« Vous êtes un braconnier. *et vous avez commis tel jour, à telle heure, sur tel terrain, un délit de chasse ;* »

C., 4 août 1883.

« Vous avez été le coaccusé de tel assassin ; »

C., 10 août 1866.

« La femme d'un tel le trompe, *car elle est la maîtresse de mon cousin* ».

Il y a aussi imputation d'un fait précis :

Dans le reproche fait à un homme marié de vivre, dans un domicile indiqué, en concubinage ;

Limoges, 14 mars 1827.

Dans l'accusation contre un individu d'avoir fait des prêts usuraires ;

Nancy, 28 août 1850.

Ou d'avoir été marqué sur l'épaule des lettres T. F. ; C., 30 novembre 1838.

Contre un commerçant, de laisser protester les traites tirées sur lui ;

Rouen, 22 août 1844.

Contre une fille de se livrer à la prostitution.

Contre des experts en écriture « d'avoir fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la vue et du jugement ». Paris, 10 août 1898.

Contre une personne, d'avoir méprisé les dernières volontés de son père et

Ces mots impliquent, par eux-mêmes, un fait précis et déterminé (1).

Les mots de « voleur, d'assassin, de faussaire, de lâche, de faux-

d'avoir contrairement à ses convictions et dans un but intéressé donné à ses obsèques un caractère religieux. Trib. civ. de Toulouse (1re ch.) 16 juillet 1896.

Contre un architecte de s'absenter à dessein lorsque les entrepreneurs livrent des matériaux qu'il sait être défectueux. Rouen, 9 novembre 1889.

Contre un huissier qu'il a fait une poursuite frauduleuse.

Imputer à quelqu'un d'organiser, à prix d'argent, une campagne diffamatoire, est un fait déterminé. Trib. de la Seine (9e ch.) 22 avril 1891.

De même, il y a diffamation à dire : « Cet homme, qui a fait vœu de chasteté, s'est laissé amollir le cœur, et s'est enfui avec une femme, pensionnaire d'un couvent ». Trib. corr. Neufchâteau, 2 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86. 1. 198) ; — « Harpagon sans entrailles, qui a, lorsqu'il était huissier, poursuivi les malheureux sans la moindre pitié, et vendu sans vergogne sur la place publique le ménage des pauvres gens : Amiens, 8 novembre 1884 (Gaz. Pal. 85, 1, suppl. 58) ; — l'imputation d'avoir commis tel délit de chasse : Cass., 4 août 1865, 10 mai 1900, ou un faux : Cass,, 21 mai 1836 (Dalloz. *ubi suprà* n° 1340) : — l'imputation faite à un commerçant de laisser protester les traites tirées sur lui : Rouen, 22 août 1844 (D. 45. 2. 353) ; — l'allégation qu'un individu a usurpé un titre nobiliaire : Cass., 3 juillet 1875 (D. 75. I. 494) : — ou a usurpé un nom ayant une apparence nobiliaire : Cass., 18 décembre 1874, — ou un nom. Trib. corr. de la Seine, 12 juillet 1883. Angers, 12 mars 1896.

L'imputation « d'avoir librement consenti à entrer dans la famille d'un scélérat et à devenir le gendre d'un monstre qui était à la fois le père et le grand-père de ses enfants » présente manifestement le caractère diffamatoire. C., 23 décembre 1897.

De même commet le délit de diffamation, l'agent d'affaires qui publie périodiquement et distribue à prix d'argent la liste des personnes qui ont subi des protêts. Trib. de la Seine, 10 décembre 1885.

Reprocher à une société de s'être livrée à un accaparement prévu et puni par l'art. 419 C. pén., c'est lancer contre ladite Société l'imputation nette et précise d'un fait délictueux de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Paris, 27 avril 1897. Cpr. C. 16 juin 1883.

Le fait d'imputer à un tiers d'avoir opéré comme un simple Wilson dans les couloirs de la Légion d'honneur. Douai, 13 février 1888.

Le fait de dire à un notaire dans un lieu public, « qu'il est un faussaire, qu'il a commis un faux, et que si on voulait on le ferait condamner aux travaux forcés à perpétuité. Nîmes, 5 mars 1885 ».

Le fait de dire qu'un tiers était un voleur, un escroc, que les fournisseurs lui refusaient le crédit, qu'il ne fallait pas être honnête homme pour travailler chez un escroc pareil, qu'il avait vendu cinq fois son fonds de commerce et avait volé tous ses acquéreurs Trib. corr. Seine, (11e ch.), 27 octobre 1897.

Il y a diffamation encore, dans le fait d'imputer à un individu : d'être le père naturel de tel enfant. Rouen, 18 juillet 1857. d'avoir sa machine saisie. Nancy, 13 décembre 1882, de n'avoir accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire en laissant entendre un manque de piété filiale. C., 14 janvier 1875.

Sur les diffamations vis-à-vis d'un avoué. V. C., 15 février 1883. Bordeaux, 17 juin 1891 ; à l'égard d'un avocat, C. 14 mai 1887 ; à l'égard d'un maire. Dijon, 13 janviers 1864. Bourges, 1er août 1883. C. 17 mai 1877. 14 mars 1884 ; à l'égard d'un candidat. C., 25 avril 1885. 2 février 1893. Rennes, 30 novembre 1892 ; vis-à-vis d'une société. C., 16 juin 1883 ; vis-à-vis d'un gérant de journal. C., 18 décembre 1874.

(1) Rennes, 17 décembre 1890. Bourges, 10 mai 1878. C., 30 novembre 1854. Il

témoin, de mari trompé par sa femme, de cornard, de cocu, etc., etc.», sembleraient présenter le même caractère ; mais il est certain, au contraire, qu'ils ne renferment qu'une simple qualification (1).

en est de même d'attribuer la fortune d'un tiers à des prêts usuraires, pratiqués depuis de longues années. C. 12 mars 1897, d'être un homme de mauvaise foi prenant le chemin du bagne. C., 4 novembre 1861.

« *Un tel est un reste de prison, j'ai des motifs pour l'y faire remettre, et il ira encore* ». C., 15 février 1828. Chassan, t. I, p. 411. De Grattier, t. I, p. 186.

Il peut arriver, par exemple, qu'un propos soit considéré comme diffamatoire, bien qu'il ne contienne, en réalité, rien de désobligeant pour la personne qui en est l'objet. Est-ce diffamer une jolie femme que de proclamer ses perfections, d'analyser ses charmes, de vanter les dons qu'elle a reçus de la nature ? Ceci est une affaire de nuances. On peut parler de jolie main, de belle gorge, de blanches épaules, mais il est difficile d'admettre qu'on puisse raconter des détails tout à fait intimes. Ainsi, dire d'une femme qu'elle est très belle, qu'elle a sur telle partie du corps un grain de beauté, qu'on a eu la preuve de la perfection de ses formes, n'est-ce pas laisser entendre qu'on est son amant ? V. dans ce sens jugement du trib. de la Seine, rapporté dans *la Loi*, chronique du Palais, n° du 8 octobre 1884. V. d'ailleurs article 1302 du C. civil.

Si le fait d'énoncer dans un journal, qu'un plaideur a invoqué la prescription libératoire ne saurait constituer le délit de diffamation, il en est autrement lorsque, dans un journal, on reproche à une personne d'avoir « par deux fois manqué à l'honneur en invoquant la prescription pour ne pas payer des dettes de café ». Le juge correctionnel qui relève ces commentaires et ces insinuations répond directement au moyen tiré de ce que l'exercice d'un droit reconnu par la loi ne saurait constituer un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération ». C., 2 avril 1897.

(1) Les faits auxquels ces mots se rattachent ont besoin d'être spécialisés par des circonstances de personne, de temps et de lieu.

De même : sacrilège, Judas. Bordeaux, 2 février 1893. *Faussaire*, C., 29 juillet 1865. *Cornard*, Bourges, 17 août 1877. Misérable, C., 22 avril 1869.

Ainsi, encore, il n'y a pas imputation d'un fait déterminé dans les mots : maquereau, souteneur de filles. Alger, 27 octobre 1877.

Assassin, criminel, trib. corr. d'Amiens, 8 janvier 1891. Anarchiste, trib. de la Seine, 2 mai 1895.

« Coquin, fripon, canaille, crapule, vaurien, vagabond, curé paillard, mouchard, empoisonneur, diffamateur ». C'est l'imputation d'un vice déterminé, mais non d'un fait déterminé.

Jugé de même pour ce passage d'une circulaire : « Telle personne ne fait plus partie de ma maison de commerce pour des raisons assez graves pour ne pas les citer ». Paris, 6 mars 1844.

Pour ces paroles : « Cet avocat s'est écarté de la ligne d'un honnête homme ». C., 8 juillet 1843. Vous êtes un insolent. Toulouse, 24 décembre 1874. Un Alphonse. Orléans, 22 février 1887. Un brutal, grossier, trib. de Lyon, 11 décembre 1886. Un sorcier, trib. de paix de Lavardac, 20 août 1886.

« Vous êtes un mauvais citoyen, un homme suspect ». Bordeaux, 13 janvier 1832.

Un boulangiste. Trib. corr. d'Annecy, 10 octobre 1890. « Un homme sans foi et sans honneur ». C., 5 décembre 1861. Vous avez commis une infamie. Rouen, 27 octobre 1893.

« Vous avez été dans les conditions d'un émissaire suspect, et vous avez eu besoin d'émarger pour services ténébreux ».

Cour d'assises de la Seine, 15 octobre 1881. Vous êtes un écumeur de la politique et de l'industrie. Trib. corr. de Laon, 30 décembre 1893. Marchand de margarine.

Des expressions discourtoises, employées au conditionnel et n'ayant dès lors, qu'un sens dubitatif et indéterminé, n'ont pas la gravité suffisante pour avoir les caractères de la diffamation et de l'injure suivant la loi.

Rouen, 27 octobre 1893. Prussien, espion prussien. Paris, 9 juillet 1890. Trib. corr. de la Seine, 9 mars 1889.

« Vous êtes capable d'envoyer vos concitoyens à Cayenne » (il s'agissait d'un ancien membre des commissions mixtes). Bourges, 30 novembre 1883.

Vous êtes le chef de la réaction. C., 27 décembre 1886.

Vous vous vantez d'être assez riche pour acheter et corrompre tous les électeurs. Angers, 12 mars 1896.

Il faut étendre la même solution à ces expressions : « Vous ne remplissez pas vos devoirs ; on n'a aucun ménagement à garder avec un homme tel que vous, et on ne vous craint pas (cela était dit à un juge de paix) ». C., 11 avril 1822. Vous êtes un communard. C., 11 avril 1874. Un radical honteux. Rennes, 27 mars 1878. Vous avez des dettes. C., 6 avril 1895.

« Gens de la chicane, sangsues de la chicane (à des avocats) ». Chambéry, 20 juillet 1872.

Voleur, détrousseur de familles. C., 29 juillet 1899.

« Ce commerçant est un parvenu qui de rien est arrivé rapidement à la fortune ». C., 11 janvier 1873.

« Si l'armée française n'avait pas été aussi lâche, les Prussiens ne seraient pas venus jusqu'ici (adressées à un commandant de gendarmerie) ». Paris, 8 décembre 1874.

« La doctrine de l'obéissance passive paraît former aujourd'hui, dans une certaine partie de la magistrature, toute la théorie du devoir et la de probité juridique ». 11 avril 1878. Comp., Limoges, 18 janvier 1866. Trib. corr. Seine, 22 janvier 1884.

De même pour les mots : lâche. Toulouse, 21 septembre 1849. Regénat. Trib. corr. de St Etienne, 2 février 1893.

« Mauvais citoyen, homme suspect ». Bordeaux, 13 janvier 1832 (Dalloz, v° Presse-outrage, n° 1381-11°). « Voilà la plus grande canaille de cette localité ». Cass., 20 août 1852 (*eod.* n° 926). « Bonhomme, polisson, etc. ». C., 16 avril 1841. Riom, 13 novembre 1846 et 13 novembre 1867. C., 17 mars 1832 (S. chr.).

« Vous êtes, madame, une marchande de chansons, et il y en a long à dire sur votre compte ». C., 18 juillet 1840.

Il n'y a pas diffamation dans la qualification de « prince autrichien allemand » donnée à un Français, alors que ce titre a été réellement conféré à un de ses ascendants ; mais il en est autrement de la qualification de « soldat prussien ; soldat de l'armée prussienne » adressée dans le but de lui imputer des sentiments ou de le faire supposer capable, le cas échéant, d'agissements semblables à ceux de son aïeul, sentiments et agissements que l'histoire a justement flétris. Angers, 12 mars 1896.

Bougre de sot, bougre d'animal, cochon. Angers, 22 juin 1863.

Le fait de reprocher à quelqu'un, d'être en temps de paix l'employé appointé d'un étranger exerçant son industrie en France ne constitue pas par lui-même une diffamation. Trib. de la Seine (9e ch.), 24 mars 1888.

Il en serait autrement du fait de reprocher à un Français d'avoir, en temps de guerre, touché de l'argent de l'ennemi national alors même que les services rémunérés seraient des services purement industriels. Trib. de la Seine (9e ch.), 24 mars 1888.

Constitue le délit d'injures et non le délit de diffamation, le fait d'affirmer, dans un journal, sans souci de la vérité, que la haute volée du personnel d'une société

De même, il n'y a pas les éléments constitutifs du délit de diffamation dans l'article de journal qui contient contre un tiers, non pas l'imputation d'un fait précis et déterminé, mais le reproche d'une culpabilité morale et collective au sujet de faits généraux.

§ 3. — *S'adressant à une personne ou à un corps déterminés.*

280. — Par *personne*, il faut entendre, selon les termes de l'article 367 du Code pénal (abrogé) : « Tout individu quelconque ». Le mot *personne*, dans le langage du droit, et surtout dans le langage du droit répressif, ne désigne jamais qu'une personne vivante, existante.

Il n'y a pas à considérer la capacité, l'âge, le sexe, la condition (1).

chargée de l'approvisionnement en temps de guerre (dans l'espèce « la société des Grands Moulins de Corbeil ») est principalement composée d'Allemands naturalisés, et d'insinuer qu'à raison même de sa composition, ladite société pourrait bien, dans l'éventualité d'un conflit avec l'Allemagne, contribuer à une nouvelle invasion du territoire français et affamer à son gré une partie de l'armée ; cette mise en suspicion, si outrageante et si téméraire qu'elle soit, ne contenant pas en elle-même l'articulation d'un fait déjà accompli, nettement déterminé et susceptible d'être prouvé en justice. Paris, 27 avril 1897.

Mais reprocher à un Français de s'être abrité loin des coups, pendant la guerre, alors que ce Français par devoir professionnel ou par obligation civile n'était pas obligé d'aller au devant des coups, ne saurait constituer le délit de diffamation. Trib. de la Seine (9e ch.), 24 mars 1888.

La question : Pourquoi X... n'est-il pas inscrit sur la liste électorale n'implique pas que celui-ci ait perdu ses droits d'électeur par l'effet d'une condamnation criminelle ou même autrement, car la non inscription d'un individu sur les listes électorales peut tenir à ce qu'il ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité ou de domicile, qu'elle peut même être le résultat d'une erreur ou d'une omission, et par suite, cette question, bien qu'elle puisse être posée très vraisemblablement dans une intention diffamatoire, ne contient pas l'allégation d'un fait déterminé. C., 9 mars 1900.

De même, pour ces propos : Vous avez siégé jusqu'à la fin, dans les séances de la commune de Paris et fait partie d'une commission qui avec les cours martiales est responsable des derniers crimes et des odieuses fusillades. Il n'y a là, en effet, que le reproche d'une culpabilité morale et collective. Trib. de la Seine, 7 avril 1886. *Pandectes françaises*, 1886. 2. 147.

Vous avez un faible pour la Commune de Paris, une prédilection marquée pour les bandits de la révolution et un tendre sentiment pour l'Internationale. C., 11 avril 1874.

(1) Les distinctions de Dareau dans son *Traité des injures* (1775), au sujet des imputations contre les domestiques, contre les ecclésiastiques, etc., n'ont plus de raison d'être aujourd'hui.

L'égalité civile est la règle, et les mêmes considérations ou protections sont dues à tous, quels que soient le rang, la fortune ou la position.

Ce qui est vrai, c'est que, dans certains cas, les juges pourront trouver des motifs d'atténuation dans la qualité de supérieur à subordonné, maître à servi-

Le *corps* dont parle l'article 29, par opposition à la personne, signifie une collectivité représentant *une personne morale ou fictive,* fonctionnant dans un intérêt public ou privé (1).

La loi n'exige pas que l'imputation ou l'allégation aient été faites en la présence de la personne qui en est l'objet. Il est donc certain qu'elle peut se produire en son absence, à son insu (2).

(C'est là une différence caractéristique entre la diffamation et l'injure d'une part, et l'outrage de l'autre.)

281. — *Plainte, action. Désignation.* — Toutes les questions qui se rattachent à la plainte, au droit d'action, sont examinées sous les articles 47, 60, 46, 45 et 44 (3). Pour avoir le droit de se plaindre ou d'agir, il n'est pas nécessaire d'avoir été expressément nommé. Il suffit d'avoir été désigné. Cela s'applique, non seulement aux personnes, mais aux corps (4).

Portalis a dit très justement : « L'action ne peut être contestée à la personne clairement désignée, et on ne doit autoriser aucun subterfuge tendant à éluder frauduleusement cette action » (5).

Aussi, lorsque les imputations ont été intentionnellement formulées d'une manière générale et vague, de façon à viser une pluralité de personnes, chacune de ces personnes, atteintes par le soupçon qu'on laisse planer sur elles, a droit et qualité pour demander la réparation du préjudice qui lui aura été causé. En dehors de cette doctrine, les intérêts les plus sacrés et les plus légitimes resteraient sans défense, s'il suffisait au diffamateur, pour se mettre à l'abri, de diriger la dif-

teur, mari à femme, père à fils, etc., etc., ou déclarer qu'il n'y a pas intention de nuire.

Nous avons vu plus haut, n° 274, ce qu'il faut entendre par particulier.

(1) Grellet-Dumazeau, t. I, p. 68. Paris, 27 août 1835, V. n° 303.

Aubry et Rau, 4e édition, t. I, nos 185 à 193.

(2) V. n° 190. C., 9 février 1810. De Grattier, t. I, p. 183. Chassan, t. I, p. 432 Grellet-Dumazeau, t. I, n° 72.

Ainsi il faut être personnellement désigné. Donc un fils n'a pas qualité (à moins de mandat) pour porter plainte au nom de son père. C., 16 novembre 1843. V. nos 105, 374.

(3) V. nos 112 et ss. 111, 129 et ss. 140 et ss.

(4) Trib. corr. de la Seine, 3 janvier 1868.

(5) *Choix de rapports*, t. XVI, p. 105. C., 19 août 1841, 29 janvier 1875, 3 février 1877, 16 août 1879, 28 mai 1891. V. L. 6, D. *De injur. et fam. lib.*

Grellet-Dumazeau, t. I, nos 30 et suiv. De Grattier, t. I, p. 194. Benjamin Constant, *Œuvres politiques* (Charpentier, éditeur, 1874), p. 233, en note. Chassan, t. I, n° 190. V. Projet de résolution du 30 pluviôse an V.

V. Toulouse, 21 juillet 1881. Tribunal de la Seine, 13 avril 1883. Cpr. C., 29 novembre 1872.

famation contre plusieurs à la fois, sans nommer personne, afin de se ménager cette trop facile excuse que, précisément, il n'a pas visé celui ou ceux qui lui demandent raison de ses attaques.

Il y a donc à vérifier cet unique point, à savoir : si le plaignant a été véritablement désigné (1).

Mais, comme il est nécessaire que l'on ne puisse se méprendre sur la personne désignée, il pourra n'y avoir pas désignation dans le fait d'indiquer, seulement, par des initiales (2).

Toutefois, il en serait autrement, s'il apparaissait, qu'on a bien voulu viser la personne qui se plaint (3).

Tout cela est, en somme, une question d'espèces, et le juge du fait décide, souverainement, d'après les circonstances de la cause, quelles sont les personnes diffamées ou injuriées, lorsque celles-ci n'ont pas été nécessairement désignées, à la condition cependant que la teneur de l'écrit ou de l'article ne prouve que les personnes n'étaient pas visées (4).

(1) Il en est ainsi de l'imputation dirigée d'une manière générale contre les témoins entendus dans un procès, d'être : « tous gens de cabaret qui, pour une absinthe, un litre, servent de témoins ».

Il en est ainsi encore lorsque dans des lettres signées « Un prêtre de l'Ariège » et publiées par un journal, le signataire professe des sentiments et des doctrines absolument contraires a la discipline ecclésiastique ; ou alors que le signataire ajoute : « que beaucoup de ses confrères sont comme lui et qu'un groupe quelque peu compact se ferait connaître l'heure venue ». Dans ce cas, tout ecclésiastique faisant partie de la collectivité des prêtres de l'Ariège a le droit de répondre pour protester et pour affirmer qu'il ne partage pas les doctrines et les sentiments exposés dans ces lettres. Trib. civ., Pamiers, 24 déc. 1897.

De même pour les membres d'une corporation déterminée, d'un bureau de placement. Trib. de la Seine (9e ch.), 27 novembre 1889.

Il y a diffamation dans le fait d'imputer à un personnage politique, candidat à une élection législative, d'avoir un état-major composé d'hommes d'affaires véreuses et de tenanciers de tripots. Il est dû, en ce cas, une réparation à la personne désignée, comme étant le chef de cet état-major. Trib. de Chambéry, 29 novembre 1900.

Une imputation diffamatoire contre un membre non dénommé d'une congrégation religieuse ou les habitants d'une commune, rejaillissant sur tous les membres qui les composent et laissant planer le soupçon sur chacun d'eux, les autorise à agir individuellement. C., 29 janvier 1875. Paris, 15 février 1961, 30 novembre 1877.

Consulter dans Sirey (1893, 1.493) la note sous des arrêts de la Cour de cassation, en date des 5 novembre 1891 et 16 février 1893.

Au reste nous renvoyons au n° 190 *suprà* dans lequel nous avons traité la question de désignation.

(2) Trib. corr. de la Seine, 12 octobre 1831. 29 mars 1882. 24 février 1886. Trib. de Bourg, 4 novembre 1885. V. sur la désignation suffisante *suprà*, n° 190.

(3) Voir dans ce sens au cas d'une chanson, bien que les personnes injuriées diffamées ne soient pas désignées. Bourges, 30 janvier 1896.

(4) C., 18 mai 1872. 29 novembre 1872. 29 janvier 1875. 3 février 1877. 16 août

Sous ces réserves, l'appréciation de cette question rentre dans le fond du débat (1).

Répétons que la diffamation collective reste en dehors de nos lois pénales, lorsqu'elle ne s'applique pas à des personnes déterminées, ou qu'il est possible de considérer que la personne qui se plaint peut ne pas se trouver comprise dans la généralité.

Cela est regrettable ; en l'absence de toutes lois répressives, les gens englobés dans des diffamations collectives sont bien embarrassés! Que veut-on qu'ils répondent à ces accusations vagues, indéterminées, et d'autant plus accablantes ? Car c'est un fait bien connu aujourd'hui et qui ne souffre plus de discussion, que ce n'est plus aux accusateurs de prouver leurs dires? C'est aux accusés de faire éclater leur innocence (2) !!!

Les exemples abondent de diffamations collectives impunies.

Il en est ainsi, notamment, au cas de diffamation contre une profession tout entière (employés des magasins de nouveauté, commerçants en vins, francs-maçons, artistes dramatiques, agences de renseignements, congrégations, membres du clergé, Chambre des députés). il n'y a pas d'action tant qu'elle n'est pas dirigée ou individuellement ou contre une catégorie spéciale, par exemple telle loge maçonnique, le bureau de la société des gens de lettre, etc. (3).

1879. 24 octobre 1890. 13 juillet 1900, 15 février 1901. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 69. de Grattier. t. I, p. 194.

Ainsi, le juge du fait peut déclarer que l'article incriminé a été tout entier dirigé non contre les religieux pris comme individus mais contre la collectivité ou congrégation dont ils font partie. Par suite, les religieux n'ayant pas été attaqués personnellement n'ont pas qualité pour diriger une poursuite pour diffamation.

C., 13 juillet 1900. Sur le cas de congrégation non autorisée, V. C. 15 février 1901. V. *suprà*, p. 402, note.

(1) La question de savoir si une personne diffamée est fondée à se dire suffisamment désignée est une question de fond dont le juge ne peut aborder l'examen qu'après avoir affirmé sa compétence. Paris, 28 juillet 1896.

(2) Un député, des 363, n'a pu attaquer, faute de désignation suffisante, un journal qui diffamait les 363, en faisant parmi eux des catégories et des distinctions. Rouen, 7 septembre 1877.

Un agent de renseignement ne peut se prétendre diffamé par des imputations visant les agences de renseignements, en général. Tribunal de la Seine, 19 février 1885.

De même les membres d'un comité électoral qui attaquent « leurs adversaires » en leur imputant des manœuvres, sont à l'abri de toute action. Trib. corr, de Bourg, 4 novembre 1885.

L'affirmation que tel barreau ne brille pas par le côté humanitaire est générale également. Trib. de Bourges, 15 décembre 1887.

(3) Des appréciations parfois violentes, qui n'excèdent pas le droit de libre discussion, d'opinion philosophiques, sociales ou religieuses attribuées à la franc-maçonnerie, ne constituent pas une diffamation, lorsqu'elles ne contiennent ni

§ 4. — *Portant atteinte à l'honneur ou à la considération.*

282. — *De l'honneur.* — La loi de 1881, en parlant d'atteinte à l'honneur ou à la considération, n'a pas voulu prendre ces termes dans une acception en quelque sorte individuelle et qui permît de rechercher si réellement la victime de l'imputation est honorable et considérée.

Ainsi, par exemple, les individus qui ont subi une condamnation judiciaire n'en restent pas moins protégés comme tous autres par les lois qui punissent et prohibent la diffamation. Par suite, l'imputation d'avoir un casier judiciaire chargé de nombreuses condamnations pour vol ou escroquerie et dirigée contre un individu condamné à une peine afflictive et infamante subie ou auquel des lettres de grâce viennent d'être accordées, tombe sous le coup de la loi et ne pourrait échapper à la répression qu'autant que les juges constateraient la bonne foi du journaliste.

La prohibition de la preuve de la vérité des faits diffamatoires vis-à-vis des particuliers marque bien la volonté du législateur (1).

allégations, ni imputations à l'adresse de personnes déterminées. C., 16 février 1893, Rennes, 30 janvier 1899.

Des expressions injurieuses ou diffamatoires adressées à la généralité des prêtres ou recteurs d'une contrée, manquent de précision suffisante pour que chacun de ces prêtres soit atteint en particulier ; elles ne tirent une apparence de précision que de l'énonciation même de la qualité de recteurs faite dans les articles incriminés.

Un recteur breton ne pourrait se dire diffamé que si l'auteur des articles s'était attaqué à la vie privée de l'un ou de plusieurs des prêtres suffisamment désignés pour qu'on puisse affirmer que ce n'est pas seulement la qualité de prêtre qui démontre qu'il est visé.

L'auteur poursuivi, ayant eu pour but de faire dans une série d'articles, une étude sur les agissements, les coutumes et les enseignements des recteurs bretons, dont il ne connaissait aucun, a voulu les prendre à parti tous, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité et de l'usage qu'ils en font et les expressions injurieuses ou diffamatoires qui peuvent se rencontrer dans une étude, à l'égard des personnes privées, font corps avec le restant des articles et ne sauraient en être détachées. Trib. corr. de Versailles, 21 mars 1896.

Un commandant de gendarmerie ne peut agir au nom de l'armée pour le délit de diffamation commis contre elle d'une façon générale.

Paris, 8 décembre 1874.

Mais il peut rendre plainte au nom des gendarmes placés sous ses ordres qui sont diffamés. C., 13 juin 1851. V. n° 312.

(1) V. nos 135, 134. V. Introduction, p. 112 et ss. C., 18 mars 1881, 15 novembre 1900.

Avant tout, la loi entend interdire que l'on s'occupe de la vie privée. Toutefois la gravité de l'imputation est toute relative et ne peut être appréciée d'une manière

Il faut donc se bien pénétrer ainsi de la façon particulière dont la loi française entend l'honneur.

Dans son acception vraie, l'honneur est fait exclusivement de vertu, de courage, d'honnêteté, de délicatesse (1). Si l'on voulait s'élever au-dessus des acceptions fort générales de la loi française, il faudrait dire que l'honneur, c'est la conscience (mais la conscience exaltée), le respect de soi-même et de la beauté de sa vie, porté jusqu'à la plus pure élévation et jusqu'à la passion la plus ardente » (2).

absolue. L'éducation de la personne lésée, sa position sociale, le milieu dans lequel elle vit, devront entrer en ligne de compte.

En tout cas, il suffit que la diffamation *soit de nature à porter atteinte*, à l'honneur et à la considération. Il n'est pas besoin *qu'elle ait porté atteinte*. Trib. corr. de Lons-le-Saulnier, 30 novembre 1894.

Ainsi, il y aura diffamation dans le fait : d'accuser une *fille publique* de se livrer à la prostitution et à la débauche, de révéler qu'un individu a été condamné pour vol.

Le chef d'une maison de commerce, qui affiche dans son magasin un jugement de condamnation pour vol contre un de ses employés infidèles, commet une diffamation, bien que ce jugement ait été publié dans des journaux, si l'affiche n'était pas ordonnée. Trib. de la Seine, 9 juillet 1881. Cpr. C., 7 mai 1880. C., 24 mai 1844. 18 mars 1881. V. n° 15. C'est pour cela que les Compagnies de chemins de fer n'affichent jamais dans leurs gares les décisions qui les intéressent, qu'en supprimant les noms des condamnés.

On ne doit pas regarder l'imputation de faits d'avarice, de vanité, de colère, d'orgueil, comme constituant des atteintes à l'honneur ou à la considération. Toutefois, il pourrait en être autrement de l'imputation de maladies contagieuses (vénériennes) ou de difformités naturelles. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 78.

(1) La loi de 1881 se place, néanmoins, aussi, à ce point de vue abstrait.

Il y a atteinte à l'honneur :

Dans le fait de dire d'un officier qu'il a fui devant l'ennemi, ou qu'il lui a livré des places, ou qu'il a capitulé sans avoir attendu une attaque sérieuse, etc., etc.

(2) V. Introduction, p. 112 à 115.

Écoutons un grand écrivain : « L'honneur, ce n'est pas une foi neuve, un culte de nouvelle invention, une pensée confuse : c'est un sentiment né avec nous, indépendant des temps, des lieux et même des religions ; un sentiment inflexible, un instinct d'une incomparable beauté, qui n'a trouvé que dans les temps modernes un nom digne de lui, mais qui déjà, produisait de sublimes grandeurs dans l'antiquité et la fécondait comme ces beaux fleuves qui, dans leur source et leurs premiers détours, n'ont pas encore d'appellations. Cette foi, qui me semble rester à tous encore et régner en souveraine, est celle de l'*honneur*.

« Je ne vois point qu'elle se soit affaiblie et que rien l'ait usée. Ce n'est point une idée, c'est, pour la plupart des hommes, un dieu, et un dieu autour duquel bien des dieux supérieurs sont tombés. La chute de tous leurs temples n'a pas ébranlé sa statue. Une vitalité indéfinissable anime cette vertu bizarre, orgueilleuse, qui se tient debout au milieu de tous nos vices, s'accordant même avec eux, au point de s'accroître de leur énergie. C'est une vertu toute humaine que l'on peut croire née de la terre, sans palme céleste après la mort ; c'est la vertu de la vie.

« Telle qu'elle est, son culte, interprété de manières diverses, est toujours

L'idée d'honneur — sous le rapport altruiste — c'est non seulement le raffinement dans le respect de soi-même, *la pudeur virile*, c'est aussi le sentiment, qu'avant de relever d'aucune puissance, l'homme relève de sa propre dignité; qu'il ne peut ni la livrer, ni même souffrir que l'on entreprenne sur elle, qu'elle a droit au respect de tous et qu'il doit imposer ou revendiquer ce respect, par tous les moyens en son pouvoir, par le sacrifice de ses biens et de sa vie.

Albert le Grand avait raison de faire de l'honneur une force considérable, qu'il appelait *vis conscienciæ*. C'est la Féodalité qui, la première, dit Schopenhauer, a fait jurer sur « l'honneur ».

On a essayé bien des définitions de l'*honneur*. L'honneur, dit Calderon, est « le lieu sacré où l'âme se trouve toute entière ».

M. Worms considère dans l'honneur deux catégories : 1° l'honneur extérieur qui n'est que le trésor d'hommages qui nous est payé et se règle sur notre situation devant l'opinion publique ; 2° l'honneur *interne* qui revient à un phénomène psychique.

Voici ce qu'il dit à ce dernier point de vue : « Dès que l'homme commence à réfléchir, il est assailli des pensées concernant sa personnalité morale, ses rapports avec le reste de l'univers, sa manière d'agir dans le passé, comme aussi tous les droits qui lui compètent et toutes les obligations qui lui incombent. Ces pensées se clarifient de jour en jour et se tiennent constamment au seuil de la conscience ou du moins peuvent très facilement y être introduites. C'est ce groupe de pensées qui s'appelle l'honneur ; il excite le sentiment de l'honneur. Il ne faut pas voir l'honneur dans la personnalité morale même, ni non plus dans la conscience de soi... L'honneur nous représente une pensée collective, ayant pour contenu la personnalité morale, sa valeur, ses sentiments. Toutes ces aspirations se laissent aisément amener à une conception unique » (1).

Mais répétons-le, telle n'est pas la conception de l'honneur faite par notre loi française. Elle a raison, d'ailleurs, d'entendre l'honneur, d'autre façon. C'est le seul moyen de mettre un terme à des divulgations qui rendraient impossible la vie sociale.

incontesté. C'est une religion mâle, sans dogme et sans cérémonies, dont les lois ne sont écrites nulle part : et comment se fait-il que tous les hommes aient le sentiment de sa sérieuse puissance » ? Alfred de Vigny, *Servitude et grandeur militaires*. Beccaria, p. 269. Article de M. Janet, *Revue politique* du 12 décembre 1887, p. 619 et 620.

(1) Worms, *Les attentats à l'honneur*, p. 10 à 12. P. Carneri. *Le sentiment, la conscience, la volonté*. V. notre introduction, p. 15.

Aux yeux du Législateur naturellement, tout ce qui touche à la probité, touche à l'honneur (1). Ici on ne peut qu'approuver.

Il n'est pas nécessaire que le fait imputé soit prévu par une loi pénale, ou même que prévu par elle, il ne soit pas contraire à la probité (2).

283. — *De la considération.* — La considération, dont parle notre loi, il faut la prendre dans son sens ordinaire. Quant à la considération on peut être fort honnête et n'en point avoir, par exemple si l'on gère mal ses affaires, si l'on est un sot, un niais, si on se laisse duper par les autres. La considération est surtout chose de préjugé, d'éducation, d'opinion. Elle est telle que le monde la fait. La civilisation peut en modifier les éléments. Bien entendu, la considération varie ainsi selon la position, la profession, la qualité, le milieu, le rang que l'on occupe (3). Ainsi, autrefois, un individu qui s'occupait de la traite des nègres était très considéré, de même qu'un planteur qui employait des esclaves. C'est surtout l'état de nos mœurs qui la règle à sa guise.

Toutefois, répétons-le, nous ne blâmons pas notre loi d'avoir eu de l'honneur et de la considération une conception particulière.

Dans un article des plus remarquables (4), M. Beaussire résume fort bien, sous ce rapport, ce qui a trait à l'honneur et à la considération.

« La Société perd le respect d'elle-même en s'habituant à ne respecter aucun de ses membres La considération et l'honneur ont la

(1) Les accusations de crimes ou de délits de vol, d'outrage à la pudeur, d'escroquerie, d'abus de confiance, etc., etc., atteignent l'honneur. C., 29 juillet 1865, 10 août 1866.

Ainsi de l'imputation : Contre un chef de bureau, de s'être approprié une gratification qu'il avait été chargé de distribuer à ses employés. Limoges, 24 juillet 1875.

Contre un président d'un comité de secours aux blessés, d'avoir refusé de rendre compte du reliquat des fonds recueillis et d'avoir perdu ainsi la confiance. C., 21 juillet 1876.

Contre un magistrat, d'avoir altéré la minute d'un jugement après l'enregistrement, etc. C., 1er juillet 1881.

(2) On verra une atteinte à l'honneur dans le fait non prévu par une loi pénale de dire d'un maire qu'il détourne le garde-champêtre de son rôle pour l'employer à son service. Bourges, 1er août 1883.

Il en est de même de l'imputation de délits qui n'impliquent aucune indélicatesse : délits de chasse, de pêche, d'homicide par imprudence, etc., etc. C., 4 août 1865.

(3) Ainsi, un ecclésiastique accusé de s'être rendu dans une maison de prostitution sera plus frappé dans sa considération qu'un soldat, un crocheteur, auxquels on imputerait un fait identique.

(4) « *De la protection légale de l'honneur* ». V. *Revue des Deux-Mondes* 1887, p. 663.

valeur d'une propriété, il y a non seulement la considération et l'honneur acquis par le travail personnel, mais aussi un véritable patrimoine d'honneur, le plus noble des héritages.

« La considération n'exprime que des jugements humains où l'erreur, le caprice, les préjugés de toute sorte ont grande part. Elle se donne souvent à la situation extérieure, plutôt qu'au vrai mérite, et alors même qu'elle ne tient compte que des titres personnels, elle est loin d'en être l'exacte et adéquate appréciation. Le hasard est pour beaucoup dans la façon dont elle s'acquiert et dont elle se perd. S'il n'est pas permis de la dédaigner, il est sage de ne pas en faire l'unique ou le principal but de nos efforts. Il faut, toujours, pour soi-même ou pour autrui, se réserver le droit d'en appeler de l'opinion courante, à l'opinion mieux informée et quel que soit le succès de cet appel, garder la liberté de son propre jugement, en s'efforçant d'y apporter toute la droiture et toute l'impartialité possibles.

« Le droit ne va pas, toutefois, en ce qui concerne autrui, jusqu'à permettre en tout état de cause, de dépouiller quelqu'un d'une considération que l'on juge mal acquise. La propriété, par exemple, est respectable, de quelque façon qu'elle ait été acquise, quand elle remplit les conditions exigées par la loi, pour sa conservation et pour sa transmission. Il en est de même pour la considération, avec cette différence qu'ici les conditions légales ne sauraient être l'objet d'une détermination aussi exacte. Elles ne sont même l'objet d'une détermination d'aucune sorte et la loi est muette; absolument muette parce qu'elle est incompétente, pour tout ce qui concerne l'acquisition, la possession et l'héritage de l'honneur ; elle n'intervient que pour le protéger et elle protège, dans la plupart des cas, le faux honneur comme le vrai.

Cette indifférence forcée de la loi, pour la qualité de l'honneur, révolte bien des consciences. Je ne gagne rien, dit-on, à poursuivre en justice un calomniateur car la publicité du procès aggrave, et l'arrêt lui-même ne prouvera rien car il est interdit de faire la preuve. Le duel, disent certains, vaut mieux ; il prouve au moins que j'ai du courage ».

Pour terminer nos citations, nous reproduirons un passage de l'ouvrage de M. Grellet-Dumazeau (1) « L'honneur tient à la personne. Il émane d'elle et peut se passer de l'opinion ; la considération est extérieure, elle arrive du dehors, et naît moins des mérites qu'on a, que de ceux qu'on paraît avoir. L'honneur est un sentiment qui nous donne

(1) T. I. n° 76.

l'estime de nous-mêmes, par la conscience de l'accomplissement du devoir ; la *considération* est un hommage rendu par ceux qui nous entourent, à notre position dans le monde... Contester la probité d'une personne, c'est attaquer son honneur; contester son crédit, c'est attaquer sa considération. »

La considération, que vise notre loi, peut être envisagée sous plusieurs aspects :

Nous étudierons successivement : A. La considération privée ; B. La considération professionnelle et publique ; C. La considération littéraire, artistique ou scientifique ; D. La considération politique.

A. — *Considération privée.*

284. — La loi devrait interdire absolument toute énonciation ou imputation quelconque, relative à la vie privée de qui que ce soit ; que cette allégation ou imputation soit vraie ou fausse, injurieuse ou non, qu'elle ait ou n'ait pas causé de dommages; qu'elle ait été faite avec ou sans intention de nuire.

La loi du 11 mai 1868, article 2, avait, avec raison, érigé en délit, l'atteinte à la vie privée. Mais l'abrogation regrettable de ce texte n'autorise pas, cependant, l'incursion diffamatoire et injurieuse dans le domaine de cette vie privée (1).

De plus nous le savons, le droit à des dommages peut être ouvert en vertu de l'article 1382 du Code civil.

La considération privée est celle « qui naît de la pratique des vertus et de l'observation des règles de conduite qui font l'honnête homme, le bon père de famille, le citoyen honorable (2) ».

(1) V. nos 204 à 206. Cpr., no 149.

(2) Il y a atteinte à la considération privée, dans l'imputation, par exemple :

A un journaliste, à un militaire, et généralement à toute personne, d'avoir reçu un soufflet et de n'en avoir pas demandé réparation. C., 14 mai 1844. Grellet-Dumazeau, t. I, nos 187 et suiv.

Qu'on achète un piano et qu'on a des protêts. Paris, 2 janvier 1892.

Qu'un individu s'est suicidé, pour affaires d'intérêts. Le suicide est réprouvé et flétri par la religion, la morale et l'opinion. Rouen, 30 décembre 1841. V. Dalloz, *Périod.*, 1833, 2, 86 ; mais l'article 34, *infrà*, a supprimé la diffamation envers les morts.

Qu'on tombe d'épilepsie et qu'on ne devrait pas se marier. Bazas, 19 novembre 1895.

Qu'on a voulu empoisonner une de ses filles. Bordeaux, 29 janvier 1892.

Qu'on a usurpé publiquement un nom nobiliaire, en signant une pétition adressée à un préfet. C., 18 décembre 1874.

Récits d'arrestations, poursuites. — Les journaux de Paris, pour les faits divers, envoient un rédacteur à la Préfecture de police copier dans les rapports des officiers de paix et des commissaires de police, ce qui leur paraît intéressant, assassinats, vols, incendies, accidents, etc. En province, la plupart des journaux puisent également leurs faits divers dans les rapports des commissaires de police et dans les procès-verbaux de gendarmerie.

Lorsque des procès-verbaux ayant été dressés contre des individus, un journaliste relate les faits qui y sont consignés, mentionne les inculpations, les arrestations opérées, détaille les charges relevées contre chacun des prévenus dans ces procès-verbaux, il n'y a pas diffamation, car le journaliste aura en quelque sorte obéi aux exigences de sa profession, sans avoir pour cela l'intention de nuire (1).

Qu'on a déménagé sans tambour ni trompette. qu'on sent le roussi et qu'il est bon de craindre les gendarmes. C., Nancy, 1er février 1881.

Que le curé de la paroisse couche avec sa servante. C., 25 janvier 1883. Qu'il accomplit des actes contraires à ses vœux. C., 25 janvier 1883.

Qu'on a été condamné pour délit de chasse. C., 4 août 1865.

Qu'on vit en concubinage. Limoges, 14 mars 1828.

Le fait de mettre dans un roman comme réels et non imaginaires des actes criminels au compte d'une personne vivante, constitue l'allégation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération. Il en est de même de la publication d'un dessin où une personne est représentée en compagnie d'un criminel. Lyon, 17 mai 1898.

Il en est ainsi de dire : que l'on est agent de la police secrète. Trib. de la Seine, 11 mai 1886, etc., etc.

Qu'on a été un des proscripteurs de 1851 et un des dénonciateurs, agissant en dehors de tout devoir légal de dénonciation. C., 5 septembre 1872.

Qu'on dissimule l'original d'un bail qui aurait prouvé que la copie avait été altérée dans une de ses clauses importantes. C., 6 novembre 1886.

Qu'on a obtenu par fraude la bénédiction pontificale. Caen, 26 mars 1890.

(1) Toutefois, on ne saurait ériger ceci, en thèse absolue car la loi de 1881, ne fait aucune distinction et protège tous les citoyens, même ceux qui sont détenus par voie de prévention ou de condamnation.

A fortiori, il y aurait délit dans le fait de raconter les détails d'un crime en donnant des renseignements qui sont diffamatoires, « en ajoutant, par exemple, après la mise en liberté des prévenus, que beaucoup de personnes continuent à croire à leur culpabilité ».

Il a été jugé que ce n'est pas diffamer que de rendre compte d'une plainte déposée à l'autorité compétente, quand même la plainte viendrait plus tard à être reconnue calomnieuse (Tribunal de Troyes, jugement rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier 1837) ; qu'il n'y a pas diffamation à faire connaître, sur la foi de procès-verbaux, dressés par des officiers de police, les faits imputés à un individu par ces mêmes procès-verbaux, et à annoncer l'arrestation de celui-ci, alors même qu'il serait plus tard renvoyé des fins de la poursuite. Trib. corr. de Paris, 4 juin 1833 ; Paris, 8 mai 1893. V. cependant Douai, 2 mars 1898. V. *suprà*, p. 227.

L'exercice légitime d'un droit sans intention de nuire et exclusif de la mauvaise foi, notamment la publication dans un journal d'un avis destiné à prévenir les

B. — *Considération professionnelle et publique.*

285. — Il s'agit ici de l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce, estime qui constitue un véritable bien.

La simple critique d'un acte isolé de la profession (1) ne constitue pas une diffamation. Mais la critique excessive, lorqu'elle prend la forme diffamatoire ou injurieuse, tombe sous le coup de la loi.

En matière de *journalisme,* la polémique comporte certaines franchises, mais la liberté de la discussion ne peut devenir de la licence, et les imputations ou allégations diffamatoires tombent sous le coup de la loi (2).

détournements commis par un colon au préjudice de son propriétaire, ne saurait constituer un fait diffamatoire pouvant donner naissance à une action civile en dommages-intérêts. Trib. d'Angoulême, 22 juin 1891. Cpr. *suprà*, p. 214.

Un journaliste ne peut être présumé avoir agi dans l'intention de nuire, lorsque, à l'occasion d'une information judiciaire, il reproduit avec exactitude et sans commentaire, un fait qui est de nature à porter atteinte à la considération d'une personne, mais qu'il a recueilli à une source impartiale et autorisée. Trib. corr. Lille, 22 déc. 1897.

Paris, 17 juillet 1874. Chassan, t. I, p. 349.

(1) Ce n'est pas diffamer un *négociant*, un *avocat*, un *médecin*, que de dire de l'un qu'il a mal dirigé une affaire, de l'autre qu'il a mal plaidé une cause, du troisième qu'il a mal traité une maladie. Chassan, I, p. 341. De Grattier, t. I, p. 184. *Contrà*, Grellet-Dumazeau, t. I, n° 95. C'est une question de fait.

Le 5 avril 1898, M. Thézard a déposé au Sénat une proposition tendant à modifier la loi de 1881 sur la presse, en ajoutant aux cas prévus par cette loi où la preuve des faits diffamatoires peut être faite, une disposition additionnelle « étendant le droit de faire la preuve contre toutes personnes qui, par voie d'annonces, prospectus, circulaires et autres modes de publicité, font offre de denrées ou de marchandises quelconques, en tant que les imputations diffamatoires seront relatives à l'annonce de la nature, de la composition ou de la provenance de ces denrées ou marchandises ».

L'honorable sénateur développait dans l'exposé des motifs de sa proposition cette thèse que la preuve doit être autorisée « dans le cas où il s'agirait de la divulgation de manœuvres contre la sûreté du commerce, contre la bourse ou la santé du public, au moyen de réclames, d'annonces et de circulaires par lesquelles on offre des denrées de toutes sortes à un bas marché apparent et sous des dénominations mensongères ».

La commission d'initiative parlementaire, sans se dissimuler que la proposition de M. Thézard, si elle était votée « pourrait devenir entre les mains de commerçants rivaux une arme dont ils auraient une certaine tendance à abuser », a conclu à la prise en considération. Les choses en sont restées-là.

(2) Les marchands étant, par la condition même de leur industrie, soumis d'une manière naturelle à des reproches, l'action en diffamation ne leur serait pas nécessairement ouverte, par cela seul qu'on alléguerait qu'ils vendent des marchandises de mauvaise qualité, qu'on est reçu fort grossièrement dans leurs magasins ou boutiques. (Ceci rentre néanmoins, plutôt dans l'intention de nuire). Paris, 10 février 1890. C. civ., 17 mai 1886. V. n°s 204 à 206.

Aucun doute ne peut s'élever sur l'atteinte à la considération, lorsqu'on géné-

C. — *Considération littéraire, artistique ou scientifique.*

286. — Portalis a dit : « On peut attaquer avec liberté la réputation de talent et de mérite : c'est l'objet de la critique, très distinct de la satire. Mais les nuancesentre ces deux choses sont si délicates, souvent

ralise et que l'on dit du négociant qu'il gère mal ses affaires, du médecin qu'il soigne mal ses malades, de l'avocat qu'il plaide mal.

Avoué. Le fait d'imputer à un avoué la violation d'un prétendu mandat dont la preuve n'est pas d'ailleurs rapportée, en attribuant la méconnaissance de ce devoir à des considérations politiques qui auraient dû rester étrangères à la procédure et enfin, en motivant sur cette prétendue violation de mandat la révocation dudit avoué, constitue une atteinte à la considération professionnelle de l'avoué ayant le caractère diffamatoire. Bordeaux, 17 juin 1891.

Commerçant. Il y a diffamation à représenter un commerçant comme atteint dans son crédit, ou de le dire insolvable ou de déclarer qu'il ne paie pas ses traites. C., 10 décembre 1886. Orléans, 16 février 1892, ou à dire qu'il fait la contrebande. Douai, 5 mars 1891.

Le fait de reprocher à un commerçant d'exposer ou de vendre des marchandises sous un titre mensonger et en cherchant à tromper le public sur l'origine de la marchandise constitue le délit de diffamation. Alger, 25 octobre 1889.

Il en est de même de l'accusation de tromperie sur la nature, sur la qualité, ou sur le poids des choses vendues. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 98. Toulouse, 29 mai 1896. C., 17 novembre 1883. Tribunal de la Seine, 23 juin 1842. V. Note de Labbé, au *Journal du Palais*, 1876, p. 1025.

Et cela, alors même que le diffamé étant inconnu du journal, celui-ci n'aurait eu d'autre but, en publiant l'article incriminé, que de mettre en garde le public contre la prétendue tromperie qu'il signale. Toulouse, 29 mai 1896. V. n°s 204 à 206.

Constituent des diffamations punissables, les accusations portées dans un journal, contre un patron, de voler ses ouvriers, d'occasionner des accidents par un commandement brutal et le manque de sécurité d'échafaudage, de les exploiter d'une façon honteuse, de tromper leur bonne foi et de violer la liberté individuelle. De même, constitue le délit d'injures, le fait de qualifier la conduite d'un patron d'ignoble et hypocrite et son usine de bagne. Lyon, 6 avril 1898

Le reproche formel adressé aux chefs d'une maison de commerce d'avoir violé leurs engagements, formulé dans un placard affiché dans divers endroits de Paris, renferme tous les éléments constitutifs du délit de diffamation : la désignation de la personne, la publicité, l'imputation d'un fait déterminé portant atteinte à l'honneur et à la considération, et enfin l'intention de nuire. Trib. de la Seine (8e ch.), 4 janvier 1894.

L'intention de nuire résulte de la mise à l'index de la maison, et de l'affichage du placard dans une localité de province où résident habituellement les négociants diffamés.

Directeur de théâtre. Si la critique, même exagérée, des actes d'un directeur de théâtre, en tant qu'actes d'administration, est protégée par le principe de la liberté de la presse, il n'en saurait être de même de l'imputation de faux et d'altération d'écritures relevée dans des articles de journal. Trib. de la Seine (1re ch.). 18 janvier 1889.

Employé. Le fait de dire qu'un *employé* a été renvoyé, qu'il y avait du désordre

même si imperceptibles, qu'on est obligé de s'en rapporter uniquement au jugement du public. Tout ce qui blesse la réputation de talent et de mérite est un obstacle à la gloire et offense l'orgueil et la vanité ; mais la gloire est un bien que l'opinion distribue et qu'il n'est pas au pouvoir des lois de donner ni de garantir » (1).

Mais les droits de la critique artistique, si étendus qu'ils doivent être, sont limités par l'obligation de respecter la personne privée de l'artiste (2).

dans la correspondance et de l'inexactitude dans les recettes, constitue une attaque contre l'exercice de sa profession, un reproche de manquement à ses obligations professionnelles et, par suite, une diffamation. C., 7 mai 1880.

Institution ou ***maison d'éducation***. C'est diffamer une ***institution*** ou ***maison d'éducation et ses élèves***, que de prétendre que ceux-ci, dans un concours pour l'École polytechnique, ont reçu de leurs maîtres, communication avant l'épreuve, des matières ou sujets du concours. C., 12 janvier 1877.

Médecin. Est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un médecin, maire de sa commune, le reproche d'avoir « négligé » de donner des soins à une personne grièvement blessée au cours d'une bagarre électorale. Trib. de Vesoul, 27 novembre 1898.

Rédacteur, Journaliste. Il y a diffamation dans le fait de dire du rédacteur d'un journal :

Qu'il est le valet de chambre du rédacteur en chef et qu'il sait mieux manœuvrer le plumeau que la plume. C'est le représenter, en effet, comme dépourvu des qualités, de l'indépendance, de l'éducation nécessaires à sa position. Paris, 1er avril 1842.

Qu'il prodigue, avec une hypocrisie déloyale, les marques d'obséquiosité à ceux qu'il attaque par la voie du pseudonyme dans un journal à ses gages. C., 24 juin 1869.

Qu'il fait dans sa famille l'éloge d'un fonctionnaire, qu'il n'épargne pas dans une autre. C., 11 avril 1874.

Qu'il a agi sans loyauté, en tronquant une lettre qui lui a été adressée, et en omettant, de mauvaise foi, d'imprimer ce qui le gênait. C., 18 décembre 1874.

Qu'il exploite la publicité des feuilles qui n'ont pas de religion ; qu'il a fait un compte-rendu venimeux et faux et inspire à ses confrères un sentiment tel qu'ils s'éloignent de lui par un mouvement involontaire. Paris, 17 février 1892.

Qu'il est un mauvais français, cupide, mangeant en Allemagne l'argent que son collaborateur a gagné en France. Paris, 9 juillet 1890.

Sous-Préfet. C'est le diffamer que de dire qu'il est resté coi, chez lui, pendant des troubles qui se sont manifestés dans sa résidence. Rennes, 27 mars 1878.

Nous bornons là nos exemples. On a vu d'ailleurs dans d'autres notes, des décisions s'appliquant à la considération professionnelle des ***avocats, avoués, huissiers, notaires***, etc., etc.

(1) Choix de rapports t. VIII. p. 103.

(2) Ainsi il n'y a pas seulement une critique sur la valeur artistique de l'œuvre d'un artiste graveur, mais bien diffamation dans le fait de dire : « qu'il a déshonoré son art, en signant des planches scandaleusement mauvaises », et en ajoutant que l'allégation qu'il produit pour excuse, d'avoir reçu une rémunération dérisoire montre qu'il « a fait preuve d'une extrême élasticité de conscience ». Paris, 24 janvier 1882. *La Loi*, 1882, n° 28. Cpr. C., 29 novembre 1845. Chassan, t. I, p. 382.

Commet le délit de diffamation celui qui, dans une publication, ne se borne

D. — *Considération politique.*

287. — Le principe électif est la base même de notre Constitution politique, et tout ce qui intéresse la sincérité des élections, la liberté de la discussion préalable au vote, l'examen du passé et des actes du candidat, a pris la plus grande importance (1).

pas à contester dans un intérêt scientifique, la valeur originale des travaux faits par un tiers, mais qui, de plus, attaque la loyauté et la délicatesse de ce tiers dans les termes les moins équivoques, et ayant une gravité morale dont il a pu se rendre compte.

Toutefois, il y a lieu de modérer la peine, quand l'auteur du délit a pu croire, sur la foi de certains personnages qu'il considérait comme compétents et de documents scientifiques antérieurement publiés, que ces accusations étaient exactes dans leur matérialité. Trib. de la Seine (9e ch.), 14 mars 1888.

Il y a aussi diffamation dans le fait, par exemple, d'accuser un écrivain d'interpolations dans les citations, de plagiat. Il y a là imputation d'une improbité littéraire. Trib. de la Seine (10e ch.), 26 janvier 1887.

> Je hais comme la mort l'état de plagiaire,
> Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre.

V. Tribunal de la Seine, 26 mars 1884, *La Loi*, 27 mars 1884, affaire Ménard c. *le Temps* (les détails en sont intéressants). V. Trib. de la Seine, 26 mars 1882, 10 janvier 1883.

De dire d'un peintre, qu'il présente comme un tableau original une simple copie ; d'un sculpteur, que sa statue, qu'il prétend modelée, n'est que moulée. V. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 112.

Ce pourra être une diffamation que d'attribuer à autrui, par supposition de nom, des vers burlesques ou grotesques ; un article de journal, une comédie, une œuvre quelconque ? V. nos 166, 213, 237, 241.

Mais le souscripteur d'un ouvrage peut faire insérer dans un journal un article par lequel, après avoir déclaré de bonne foi que la publication de l'ouvrage est loin de répondre aux promesses antérieurement faites, il invite les souscripteurs, déçus dans leur attente, à se concerter pour introduire une action en résiliation de souscription. Paris, 12 novembre 1881. V. *suprà*, nos 206, 209.

(1) Grellet-Dumazeau s'exprime en ces termes : « Si nous vivions sous un gouvernement despotique nous n'aurions point songé, sans doute, à attribuer un caractère spécial à cette sorte de considération. Mais dans un pays où le principe de la représentation élective plane sur les institutions et convie, par suite, la grande majorité des concitoyens actifs à prendre une part plus ou moins directe aux affaires de l'Etat ; où la liberté de la Presse est un droit constitutionnel et la plus efficace garantie de responsabilité à l'encontre des agents du pouvoir, il nous a paru nécessaire de dire quelques mots sur la nature des rapports des citoyens entr'eux, au point de vue où nous nous plaçons, et sur les franchises qu'ils comportent... *En certains cas, et dans une certaine mesure, le droit de porter atteinte à la considération des personnes, même en dehors des faits vrais, imputés aux agents de l'autorité proprement dite, doit exister dans un gouvernement libre...*

« Cette considération, que le législateur n'a pas sauvegardée parce qu'il n'a dû, ni pu vouloir le faire, quelle est-elle ? C'est celle que nous avons appelée *politique* et qui résulte de l'aptitude, de l'habileté, du talent, du dévouement dont un homme fait preuve dans le maniement ou dans la discussion des affaires publi-

La demande en radiation formée contre un électeur, sous le prétexte qu'il a été frappé d'une condamnation le privant de ses droits civiques, constitue, si le fait est faux, une diffamation, lorsqu'elle a été inspirée, non par la pensée d'exercer un droit de citoyen, mais, au contraire, par une intention malicieuse, une passion violente (1).

288. — Mais, en dehors de la vie publique du candidat, peut-on chercher à éclairer les électeurs sur ses aptitudes, ses qualités, sa moralité même? Peut-on entrer dans sa vie privée et la sonder, lorsqu'on n'a pour but que de servir l'intérêt général, et, par conséquent, peut-on échapper à toute poursuite par défaut d'intention de nuire ?

Il sera parfois, on doit le reconnaître, bien délicat de distinguer entre l'hostilité politique et l'animosité individuelle; entre l'accomplissement d'un devoir politique et la satisfaction d'une haine ou d'un ressentiment particulier.

Notre loi sur la presse considère le candidat aux élections comme un simple particulier, et cela à bon droit, puisqu'il n'est pas revêtu d'un caractère public et qu'il aspire seulement à devenir un homme public. M. Trarieux, à la Chambre, a demandé sans succès que le candidat à une fonction élective fût assimilé aux fonctionnaires, et sur la discussion de l'article 35, M. Bozérian n'a pas obtenu, non plus, que la preuve fût admise contre lui, etc.

Toutefois il est établi, aujourd'hui, dans la jurisprudence que les électeurs ont le droit de discuter les candidats, leurs opinions et leurs actes, et qu'ils ne les diffament point en appréciant, même en termes désobligeants, la politique suivie par eux (2).

ques, ou de la gloire qu'il s'est acquise. Cette considération est, sans doute, un bien pour celui qui la possède; mais c'est un bien dont l'origine, la consistance et la valeur, peuvent être librement discutées. Ce droit de censure, l'esprit de la Constitution l'étend à tous les actes accomplis dans le cercle de la politique. Les intérêts qui s'agitent dans cette sphère élevée, sont trop importants pour que la vigilance qu'ils appellent, n'obtienne pas toute la latitude d'action, compatible avec une liberté, large et décente tout à la fois ». V. aussi Chassan, t. I, 372.

A la Chambre des députés, en 1846, M. Hébert, député et procureur général de Paris (*Moniteur*, 29 août 1846, p. 2289), déclarait : « Que tout ce qui était relatif à la vie privée proprement dite devait être régi par les règles du délit de diffamation, mais qu'il en allait autrement pour tout ce que le candidat avait fait comme homme public et pour le soutien de sa candidature ».

(1) C., 27 janvier 1866. V. n° 212.

(2) C., 29 juillet 1899, Si la loi du 29 juillet 1881 a affranchi de toute responsabilité (art. 41) les discours prononcés dans les Chambres, les rapports et autres pièces imprimés par ordre d'une assemblée législative, les comptes rendus de

Donc, le candidat qui sollicite un mandat des électeurs et se présente à leurs suffrages appelle la discussion sur sa personne.

Mais, quelque large que puisse être la discussion de ses opinions, de ses titres ou de sa situation politique, le candidat reste protégé, comme tous les autres citoyens, contre le délit de diffamation. Tout se résoudra dans des questions d'espèce et surtout d'intention (1). Lorsque le

bonne foi des séances des Chambres, etc.; si elle a restreint dans de très étroites limites la responsabilité encourue pour des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux, elle n'a rien dit de semblable pour la polémique électorale. *Jurisprudence constante.*

En mars 1894, M. Dupuytrem, député de la Vienne, a déposé à la Chambre, un projet de loi demandant qu'en matière électorale, la preuve des faits diffamatoires soit admise et que la question soit jugée sans délai, comme en matière de flagrant délit. Cette proposition n'est pas venue en discussion.

Mais, par un heureux tempérament, il sera toujours facile, aux juges du fait, de ranger les nécessités de la lutte électorale, l'obligation d'éclairer les électeurs, parmi les faits justificatifs, d'où les tribunaux peuvent déduire souverainement l'absence d'intention de nuire. C., 11 mai 1843, 29 août 1846. V. n° 212.

(1) En recherchant et déniant l'intention de nuire, la jurisprudence a concilié avec bonheur les exigences des franchises électorales avec les règles de la loi. V. n° 212. V. aussi n° 289 notes, *in fine.*

Les attaques, mêmes violentes, publiées contre la vie politique d'un candidat, et inspirées *non par une pensée de malveillance à l'égard de celui-ci, mais par le désir d'éclairer les électeurs sur ses opinions*, ne tombent pas, à titre de diffamation, sous le coup de la loi pénale, Angers, 10 avril 1876.

Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'on impute à un candidat, dans le but d'éclairer le suffrage des électeurs : « *de tromper les électeurs, en se disant ami de la religion* », Chambéry, 12 avril 1876.

D'avoir accepté humblement les conditions du parti du désordre ; d'être disposé à voter toutes les mesures pouvant porter atteinte au libre exercice de la religion, que son parti voudrait étouffer, Chambéry, 26 mai 1876.

D'avoir eu des sympathies pour la commune insurrectionnelle. Montpellier, 5 février 1878. Trib. de la Seine (9e ch.), 7 avril 1886.

L'imputation, formulée dans des articles de journaux contre un candidat, d'avoir suscité une candidature, si opposée qu'elle fût à ses propres opinions pour diviser le parti adverse, n'est pas de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération; et les allégations produites, dans ces mêmes articles, pour incriminer la sincérité des protestations dudit candidat et pour faire ressortir la suspicion dont ces protestations sont l'objet de la part des électeurs, ne sauraient davantage être considérées comme présentant un caractère diffamatoire. Si d'autre part, ces articles ne contiennent aucune expression outrageante, aucun terme de mépris ou invective qui constituerait le délit d'injures, c'est à bon droit que les prévenus, poursuivis pour injures et diffamation ont été relaxés.

On ne saurait davantage considérer que l'allusion faite, comme dans l'espèce au voyage d'un candidat en pays étranger, voyage reconnu par lui, quelque blessants que soient les commentaires qui l'accompagnent, présente un caractère diffamatoire : « Il était dit, dans un appel aux électeurs, que le candidat n'avait jamais été soldat ; comment peut-il, du reste, se vanter d'être patriote, quand il a osé, ainsi qu'il l'avoue lui-même, aller en Autriche faire la courbette aux ennemis de la France. Peu lui importe que cette politique néfaste ruine le pays, le conduise à une révolution désastreuse, le prive de ses alliances et l'expose aux dangers d'une guerre étrangère ». C., 29 juillet 1899.

C'est diffamer que de reprocher à un candidat de montrer des sentiments qu'il n'ap-

candidat sera un ancien fonctionnaire ou homme public, la preuve sera au reste admise.

La provocation a aussi son influence sur la culpabilité. En matière de diffamation, l'excuse de provocation peut résulter de cette circonstance que l'écrit incriminé a été précédé d'un article de journal, dirigé contre le prévenu et contenant des accusations presque identiques. Peu importe que ledit article émane, non de celui qui se prétend diffamé, mais d'un comité électoral patronant sa candidature, s'il est certain que, pendant tout le cours de la période électorale, le demandeur s'est solidarisé avec son comité au point que l'œuvre de ce dernier doit être considérée comme son propre fait (1).

Voilà pour la période électorale.

Voyons après. La lutte électorale est terminée, mais des protestations sont faites contre l'élection, des mémoires sont rédigés et envoyés à l'appui des protestations. Certains passages de ces documents peuvent être diffamatoires. Que doit-on décider ? Le droit de protestation est conféré à tout électeur par la loi politique: il est évidemment

prouve pas ; de tromper ses électeurs et de mentir. Amiens, 8 novembre 1884. Cpr. C., 23 mai 1874, 19 mai 1876, 10 novembre 1876, 30 janvier 1882. V. Bourges, 14 janvier 1879 ; Paris, 13 janvier 1880 ; Nîmes, 13 janvier 1881.

Commet une diffamation celui qui, dans un article de journal impute, à un candidat aux élections législatives, se présentant comme républicain, d'être allé faire ses offres de service à un prétendant, alors surtout qu'il ne peut rapporter aucune preuve d'une telle démarche. Trib. corr. de Chambéry, 14 mars 1900.

Il importe peu qu'un propos dirigé contre un particulier lorsqu'il est diffamatoire, ait relaté un fait vrai et légalement constaté, la loi du 29 juillet 1881, interdisant la preuve, même indirecte, de la vérité des imputations diffamatoires dirigés contre de simples particuliers ou relatives à la vie privée, et réprouvant toute imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, sans faire dépendre la criminalité de la fausseté des faits allégués.

Le fait de dire d'un candidat adversaire politique, à la veille d'élections municipales, qu'il *vient d'être saisi* constitue un propos de nature à porter atteinte à sa considération. C., 15 février 1901.

C'est diffamer un candidat, ancien député de l'Empire, que de lui imputer, *sans être en mesure d'en fournir la preuve* (art. 35), de s'être fait le serviteur complaisant d'un régime odieux et d'avoir mis son nom au pilori de l'histoire, en votant, sous la pression du pouvoir et contrairement à sa conviction, à son mandat, les fonds affectés aux dépenses de la dernière guerre. Cpr. C., 7 juin 1878.

Cependant, il n'y a pas diffamation dans le fait de dénoncer un ancien député, candidat à la députation, comme ayant voté toutes les guerres de l'Empire et comme prêt à voter toute guerre plaisant au gouvernement. Rennes, 25 mai 1879 (ceci est une question d'espèce).

Il y a diffamation à dire d'un ancien membre du conseil général, qu'il a compromis l'intérêt public en allongeant le parcours des chemins vicinaux uniquement pour desservir son domaine. C., 2 août 1879.

(1) C., 23 août 1894.

très large, et, lorsqu'il sera pratiqué de bonne foi, on devra en respecter l'usage (1).

Mais, au contraire, les protestations ou mémoires, relatifs aux élections et versés aux dossiers qui les concernent, peuvent cependant être poursuivis et assimilés à la dénonciation calomnieuse de l'article 373 du Code pénal ou au faux témoignage de l'article 361 du même Code, lorsqu'ils auront été faits à tort, de mauvaise foi, et que la vérité aura été sciemment altérée (2).

Il n'est rien de plus grave que l'accusation dirigée contre un sénateur, un député, d'avoir vendu leur suffrage ; ou contre un journaliste, un publiciste, d'avoir vendu leur plume.

§ 5. — *Se produisant avec intention de nuire.*

289. — C'est, nous le savons, l'élément moral, essentiel, des délits en général. Il faut l'*animus injuriandi*, c'est-à-dire l'esprit de dénigrement, de malice, de méchanceté, le désir de satisfaire une mauvaise passion, un ressentiment. Sans intention de nuire, la diffamation n'est plus délictueuse. Mais il peut néanmoins y avoir lieu à une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils (3).

La bonne foi doit être distinguée de l'intention de nuire. La bonne foi, c'est le sentiment qu'on a de la légitimité de l'action à laquelle on se livre. Elle peut coexister avec l'intention méchante (4). Cependant, d'ordinaire, la bonne foi fera présumer l'inexistence de l'intention de nuire.

L'intention de nuire est légalement caractérisée, lorsque l'auteur de la diffamation a eu conscience des conséquences préjudiciables qui pouvaient en résulter pour la personne diffamée.

(1) V., nos 33, 34. Cpr. C., 30 janvier 1882.

(2) V. Guyho, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. III, p. 148. C., 30 janvier 1882.

Mentionnons encore que les mémoires diffamatoires étrangers à la cause peuvent toujours faire l'objet de poursuites, si l'action est réservée (art. 41, § 5). V., nos 12 et 13. V., aussi nos 72, 354 et ss.

(3) V. nos 51, 52, consulter nos 195 et ss. Douai 10 juin 1844. C., 13 juillet 1872, 16 avril 1874. Bordeaux. 16 avril 1886. Trib. de Senlis, 9 février 1894. C., 19 janvier 1881, 7 février 1887. Cpr. C., 12 juin 1886.

(4) Paris, 6 décembre 1890. Trib. de Blaye, 12 janvier 1893. Toulouse, 30 décembre 1836. C., 18 mai 1881.

C'est une exception aux principes ordinaires. Le Sellyer, t. I, nos 125, 128.

L'intention de nuire peut être indirecte. C., 3 juin 1892. Rouen, 7 mars 1835.

L'état d'excitation de l'opinion publique peut constituer, en matière de diffamation par la voie de la presse, une atténuation de la culpabilité du journaliste qui a écrit l'article incriminé.

Les réserves dont une nouvelle est accompagnée peuvent, lorsqu'elles sont reconnues sérieuses et dénuées d'artifice, déterminer le tribunal à admettre la bonne foi.

Il faut n'admettre l'intention de nuire qu'avec prudence, quand il s'agit d'imputations entre père et fils, mari et femme, supérieurs et inférieurs, maîtres et domestiques, instituteurs et élèves, etc.

L'intention de nuire ne doit pas, non plus, être facilement admise dans un traité scientifique ou dans une œuvre historique. Il faut les distinguer, avec soin, des brochures, pamphlets, etc., et sauvegarder les droits de la critique, de la science ou de l'histoire.

Remarquons que les imputations de nature à nuire à l'honneur ou à la considération sont *réputées de droit* faites avec une intention coupable (1), mais cette présomption, qui ne serait pas détruite par une simple affirmation contraire, peut disparaître en présence de faits justificatifs, suffisants pour faire admettre la bonne foi et par conséquent le défaut d'intention de nuire.

Pour écarter la présomption, le juge doit énoncer les faits sur lesquels il se base (2).

Admettre ou rejeter la bonne foi, rentrant absolument dans le pouvoir d'appréciation des tribunaux qui doivent chercher à pénétrer dans le for intérieur, ils peuvent, dès lors, tenir compte des entraînements de la lutte électorale, des nécessités du droit de défense, des circonstances, etc. Il est ainsi fait à l'équité une part suffisante.

Le droit d'appréciation du juge est très large et l'on ne saurait établir, *à priori*, de règles d'appréciation. Il y a là, pour chaque affaire, une question d'espèce. C'est ainsi, que le juge du fond peut déclarer qu'une réticence, une épithète flatteuse donnée par ironie, un mot élogieux souligné ou imprimé en caractères italiques, constituent les preuves de l'intention.

D'autre part, il peut, au contraire, induire des circonstances le défaut d'intention (3).

(1) Jurisprudence constante. C., 13 novembre 1875, 13 juin 1884, 4 avril 1889, 21 mars 1890, 23 août 1894. V. C., 7 novembre 1884.

(2) La présomption peut être combattue par la preuve contraire. C., 13 novembre 1875. Orléans, 9 mai 1893. Besançon, 11 novembre 1885. C'est à l'inculpé qu'incombe la charge de la preuve. Il est demandeur dans l'exception, laquelle ne peut être accueillie qu'autant qu'elle énonce des faits sur lesquels elle se fonde, et que ces faits la justifient. C., 11 août 1877, 18 mars 1881, 7 novembre 1884, 12 février 1891.

(3) Et les juges du fait sont souverains appréciateurs à cet égard : ils peuvent,

Bien qu'au cas de diffamation contre les particuliers la loi interdise la preuve des imputations diffamatoires, elle ne prohibe pas que le

en tenant compte des circonstances, renvoyer absolument indemne la personne poursuivie en diffamation.

C'est surtout en matière de polémique électorale qu'il est intéressant de mentionner les décisions jurisprudentielles.

Spécialement, un placard affiché et distribué pendant la période électorale, dénonçant « un acte de déloyauté » accompli par un candidat, dans des élections précédentes, et engageant les électeurs à ne pas voter pour ce candidat, « qui les a trompés sciemment », constitue un écrit manifestement diffamatoire. Néanmoins une Cour d'appel refuse à bon droit d'y trouver le délit de diffamation, lorsqu'elle reconnaît, en fait, que les signataires dudit placard ont agi de bonne foi et dans l'unique but d'éclairer le suffrage des électeurs, et que si les expressions employées par eux ont dépassé la mesure, ce doit être attribué à l'impression de l'effervescence électorale sur de simples cultivateurs, auxquels la responsabilité d'une rédaction, même blâmable, ne peut être rigoureusement appliquée. C., 25 avril 1885.

Un journaliste qui a reproché à un candidat d'avoir invoqué l'exception de jeu et qui a publié, même en la commentant, la décision judiciaire qui a accueilli cette exception, ne commet pas de diffamation s'il établit qu'il n'a fait cette publication que pour éclairer la religion des électeurs sur la valeur morale du candidat, lequel ne peut s'en prendre qu'à lui-même des blessures auxquelles son passé l'exposait. Rouen, 13 février 1886.

L'intention de nuire peut être réputée inexistante quand le comité électoral des prévenus ayant été vivement attaqué, ses membres, en usant de leur droit de réponse, se sont servis des expressions employées contre eux ; qu'ils ont été ainsi entraînés à user de termes dépassant leur pensée ; quand leur unique mobile a été l'intérêt de leur défense ; qu'enfin, s'ils ont entendu contredire, même violemment, leurs adversaires, leur intention n'a pas été de les diffamer.

C., 10 novembre 1876. Cpr. C,, 13 mars 1875.

Quand un journal, imputant à un candidat d'avoir montré des sympathies pour la Commune, n'a eu pour but que d'éclairer les électeurs sur les opinions du candidat en dehors de toute intention mauvaise. Montpellier, 5 février 1878. Cpr. Besançon, 2 avril 1881. Cpr. C., 25 avril 1885, 16 novembre 1876.

V. aussi dans le même sens (accusation d'un détournement d'eaux), Alger, 9 janvier 1879 (P., 80, 1218).

Mais on ne saurait admettre que l'on impute à un candidat de vivre aux dépens des filles publiques, d'être soudoyé par la préfecture de police, de faire chouriner l'adversaire. Paris, 2 janvier 1894.

On est allé jusqu'à considérer la notoriété des faits diffamatoires comme un motif suffisant d'écarter l'action en justice. C., 18 janvier 1881. Quand la personne diffamée a manifesté les sentiments qu'on lui prête, et s'est vantée publiquement des faits qu'on lui reproche, sa plainte ne doit pas être accueillie. C., 11 avril 1874.

Il peut n'y avoir pas diffamation par suite de l'absence de l'intention de nuire dans le fait d'imputer de bonne foi un vol à une personne innocente. C., 11 août 1877.

Bordeaux, 14 avril 1883. Bastia, 5 juillet 1837. Rouen, 20 juin 1845. Chassan, t. I, p. 18et 373.

Des imputations diffamatoires et des injures ne cessent pas d'avoir ce caractère légal et d'être punies par la loi du 26 juillet 1881, parce qu'elles seraient une réponse à un certain nombre de personnes déléguées pour avoir des renseignements sur un tiers. La réponse diffamatoire et injurieuse ne saurait être considé-

prévenu établisse les circonstances dans lesquelles il a agi et les mobi-

rée comme confidentielle dans l'espèce, puisque, faite à plusieurs délégués d'une société musicale, le diffamateur savait qu'elle était destinée à être reportée. Cette même réponse n'est pas excusable sous le prétexte qu'elle a été provoquée par les délégués de la société musicale : une demande de renseignements ne saurait justifier la diffamation et l'injure ni créer l'excuse de la provocation. C., 18 novembre 1886, V. n° 298 et notes.

Celui qui fournit des renseignements à une personne déterminée, et sur la demande expresse de cette personne, ne commet aucun délit, malgré la nature et les effets de ces renseignements, lorsqu'ils ont été fournis de bonne foi. Ainsi d'un ancien maître, qui est consulté sur un domestique qu'il a employé. Paris, 2 mai 1887. C., 3 juin 1872. Mais il en serait autrement, si l'ancien maître offrait spontanément des renseignements, sans attendre aucune demande.

Chassan, t. I, nos 486 et suiv. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 237. Rousset, n° 1641. V. Trib. de Bergerac, 3 novembre 1896.

Cela a été ainsi jugé pour les renseignements fournis à l'autorité publique confidentiellement, et à sa demande, sur un candidat à un office ministériel. Bordeaux, 13 février 1867.

De même, un négociant, un banquier, peuvent éclairer leurs clients sur la solvabilité et la considération commerciales des personnes avec lesquelles ces derniers veulent traiter : mais si les renseignements, au lieu d'être individuels et confidentiels, sont envoyés sous forme de circulaires, il y aura ouverture à une action diffamatoire, quelle que soit la bonne foi.

A fortiori, en est-il ainsi des entrepreneurs d'agences de renseignements, fondées dans un esprit de lucre.

Aix, 19 février 1869. C., 5 décembre 1881. Cpr. Paris, 27 août 1878 (P., 78, 820). Chassan, t. I, nos 486 et suiv. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 237. Rousset, n° 1641.

La question de publicité est aussi souvent délicate pour les diffamations reprochées à ces agences ; V. les arrêts précités et C., 25 octobre 1886, Cpr., nos 217.

Ne constitue pas la diffamation envers un fabricant de boissons alcooliséés, le fait par un journal de publier que les fabricants de telles boissons font profession « d'empoisonneurs publics » et de protester contre l'attribution à eux faite de la croix de la légion d'honneur. Et ce, alors même que ces critiques sont formulées à l'occasion de la mort d'un de ces fabricants nominativement désigné. Il en est ainsi du moins lorsqu'il apparaît comme certain que le journal n'a pas eu spécialement pour but de nuire à un individu, mais seulement de dénoncer les effets pernicieux de l'industrie à laquelle il appartient. Trib. corr. d'Amiens, 8 février 1900.

Il n'y a pas non plus diffamation par suite du défaut d'intention, lorsque : un médecin s'est borné à énoncer des faits. Chambéry, 7 mars 1887. Un journaliste a relaté d'une façon exacte un incident dans le seul but de satisfaire la curiosité de ses lecteurs. Paris, 8 mai 1893. Une jeune fille abandonnée par son amant, l'accuse de l'avoir séduite, etc. Genève, 19 février 1889. Un président de société de secours mutuels qui dans une réunion de la société, où l'on se plaignait de l'exclusion d'un protestant a, sur l'invitation d'un membre, expliqué de bonne foi, que ce protestant ayant en épousant une catholique, fait célébrer son mariage par l'officier de l'état civil et à la chapelle protestante seulement, mais non à l'église catholique, n'était pas marié à ses yeux, et que c'était uniquement pour ce motif, mais non point à cause de sa religion, qu'il avait été exclu. Orléans, 3 mars 1856.

Sur le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond quant à la recherche, dans les écrits, pièces et actes ou témoignages produits, de l'intention ou de la bonne foi, ajouter, C., 10 février 1883, 25 avril 1885, 5 mai 1887, 26 juin 1890.

Si les imputations diffamatoires doivent s'apprécier avant tout d'après le sens

les auxquels il a obéi. Il peut, en conséquence, faire entendre des témoins au sujet de ses intentions et de sa bonne foi (1).

Relativement aux *Sociétés financières et commerciales*, on décide avec raison qu'il n'y a point délit de diffamation à dévoiler, *dans un but sérieux* et en termes modérés, le charlatanisme d'un prospectus, l'exagération d'une promesse, l'impossibilité d'une succès annoncé sur des calculs erronés (2).

propre qui s'attache à leur contenu (C., 7 janvier 1897) le mobile c'est-à-dire l'intention est un élément capital.

Parfois il est délicat d'apprécier l'intention. Ainsi du cas où un auteur donne le nom d'une personne vivante à un personnage plus ou moins odieux ou grotesque d'un roman ou d'une pièce de théâtre. L'homonymie peut être un pur hasard : l'auteur pouvait l'ignorer. Il n'y a pas délit. Au contraire, il y a délit, lorsqu'il y a dénigrement ou méchanceté. V. en sens divers, Paris, 31 mai 1892. Trib. corr. de la Seine, 28 janvier 1896. Paris, 10 janvier 1873, 8 mars 1897. Trib. de la Seine, 13 novembre 1889.

Quant au quasi-délit ou délit civil. v. nos 195, 196.

(1) Bordeaux, 23 août 1882. C., 13 juin 1884. Trib. corr. de la Seine, 25 juillet 1888. Limoges, 21 février 1890. Trib. corr. de la Seine, 1er septembre 1893. Toutefois on ne pourra pas vis-à-vis des particuliers toucher à la *vérité* des faits diffamatoires. Paris, 26 janvier 1885, 6 décembre 1890. De même, le prévenu n'est pas admis à prouver que les faits lui avaient été racontés par des tiers et qu'ils étaient affirmés sur la voie publique. Ce serait par un moyen détourné prouver les faits diffamatoires. C., 21 mars 1890. Cpr. C., 17 février 1870, 26 février 1875. V. no 133.

Il y aurait matière à cassation si les jugements qui les contiennent n'exprimaient formellement que l'intention des prévenus n'a point été de commettre une diffamation, ce qui, dans tous les cas, fait disparaître le délit. V. dans le même sens Chassan, t. I, p. 379; de Grattier, t. I, p. 183 ; Trib. corr., Lyon, 8 juillet 1881. Dalloz, vo *Presse*, no 848. C., 11 août 1877, 18 mars 1881, 18 novembre 1881, 7 novembre 1884, 12 février 1891. Tribunal de la Seine, 1er décembre 1842. Chassan, t. I, p. 373.

Le fait, par l'arrêt attaqué, d'avoir renvoyé un prévenu de la poursuite intentée contre lui pour diffamation et fausse nouvelle dans un intérêt électoral, sans s'expliquer sur une partie des énonciations de l'écrit incriminé, relevées dans la citation, doit entraîner la nullité dudit arrêt. C., 13 mai 1890.

L'arrêt qui dans une prévention de diffamation, relève certaines propositions par le prévenu d'où il résulte que cet arrêt n'a point à l'encontre de la présomption légale de mauvaise foi qui s'attache aux propos diffamatoires, fait bénéficier le prévenu d'un doute sur la réalité de cette intention de nuire et qui a au contraire énoncé les faits justificatifs de l'exception de bonne foi dont se prévalait le prévenu doit être considéré comme ayant légalement accueilli cette exception. C., 15 février 1901.

(2) Grellet-Dumazeau, t. I, no 99.

Cela ne peut souffrir de difficulté aujourd'hui (art. 35, § 2).

Lorsqu'un actionnaire, sans animosité personnelle, s'inquiétant seulement de la situation de la société révèle devant ses coassociés les antécédents commerciaux d'un administrateur, il n'y a pas intention de nuire. Paris, 13 mai 1887, 29 juillet 1890.

Il a été jugé même que la bonne foi couvre une circulaire portant que telle

La diffamation, excusée à raison de la bonne foi de son auteur, ne peut tomber comme injure sous le coup de la loi pénale (1).

La rétractation ne peut faire disparaître le délit, elle l'atténue seulement (2).

On n'est point excusable, parce qu'on nommera la personne de qui l'on tient l'imputation, pas plus qu'en invoquant la notoriété publique (3).

La provocation n'est pas érigée en une excuse du délit de diffamation, comme cela a lieu pour l'injure. Mais les juges peuvent en tenir compte pour modérer la condamnation (4).

§ 6. — *Pouvant causer un préjudice.*

290. -- Lorsque, comme ici, le préjudice se rapporte à un intérêt purement moral ; qu'il touche, non à la fortune, au patrimoine, mais à l'honneur, à la considération, il est difficile, à la fois, de le constater et de l'évaluer. Prouver le dommage, en donner l'estimation, sont choses souvent très difficiles, sinon impossibles en pareille matière.

Société, indiquée par son nom, compte autant de victimes que d'assurés. Orléans, 7 mars 1882. *La Loi*, 1883. n° 204.

V. aussi un très intéressant jugement du tribunal correctionnel de la Seine (9e chambre), du 23 janvier 1884. *La Loi*, 29 février 1884.

Mais le liquidateur amiable d'une société qui de mauvaise foi insère dans son rapport distribué aux actionnaires des imputations contre des directeurs et administrateurs est coupable de diffamation. Trib. corr. de la Seine, 21 décembre 1887.

(1) C., 25 avril 1885. V. nos 195, 196.

(2) C., 4 janvier 1862. Bordeaux, 5 novembre 1890. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 244. *Contrà*, de Grattier, t. I, p. 196. Chassan, t. I, p. 428. Bories et Bonassies, v° *Diffamation*, n° 55. Curasson, t. I, p. 627. Rousset, p. 105, n° 505. Il en est de même de l'offre d'une rectification. Dijon, 29 juillet 1889.

(3) Pas plus que la circonstance que l'imputation est le résultat d'une interpellation. C., 4 novembre 1831. Chassan, t. I, p. 350. De Grattier, t. I, p. 182.

Disons en passant qu'il n'y a pas de délit si la personne diffamée avait fait rémission et accordé le pardon. Chassan, t. I, p. 431. De Grattier, t. I, p. 193. Dalloz, v° *Presse*, n° 1094. Cpr. art. 47 et 70.

(4) Cela se produit surtout en matière de controverse politique ou de presse. C., 4 novembre 1831, 4 novembre 1842, 25 mars 1847, 30 octobre 1888. Lyon, 19 juillet 1894. Bordeaux, 24 juillet 1894. Cpr. C., 10 novembre 1876. Chassan, t. I, p. 29, 30. De Grattier, t. I, p. 182.

Le prévenu ne peut se retrancher derrière cette circonstance de nature, suivant lui, à établir sa bonne foi — qu'en insérant une accusation diffamatoire, il n'a fait que la reproduire telle qu'elle a été articulée dans une assemblée publique par un membre de cette assemblée — alors surtout que les intéressés y ont opposé aussitôt le démenti le plus formel. Paris, 27 avril 1897.

Ajoutons que souvent, au fond, le plaignant pourra n'être ni véritablement honorable, ni justement considéré, puisque la loi ne comprend pas l'honneur au sens moral du terme.

Mais il ne faut pas, pour cela, refuser au plaignant l'allocation de dommages-intérêts. Les juges du fait auront à se prononcer d'une manière équitable, mesurée et prudente, sur le préjudice vraisemblable quoique non justifié. C'est la jurisprudence anglaise, et il est à désirer que les tribunaux français l'adoptent pleinement. Il faut que tout citoyen soit assuré, en plaidant justement, d'obtenir une réparation, de couvrir ses frais d'avocat, etc., enfin, de sortir de son procès, complètement indemne (1).

Ce principe posé, le juge aura à s'inspirer des circonstances pour la fixation du *quantum* des dommages-intérêts. Ainsi, il pourra prendre en considération, d'une part, la personnalité du plaignant, d'autre part, l'état mental du prévenu, etc., etc.

(1) N°s 51, 52, 718.

Alors même que la partie diffamée n'a pas subi de préjudice matériel, il lui suffit d'avoir un préjudice moral pour avoir droit à une réparation pécuniaire. Les sentiments personnels de chaque citoyen, son honneur, sa considération font partie intégrante de son patrimoine et l'atteinte qui leur est portée est aussi bien que tout autre, susceptible d'une réparation pécuniaire.

C., 24 mai 1844. Aubry et Rau, t. IV, p. 748, 749, § 445. Laurent, t. XX, n°s 39 et 525. Sourdat, *De la responsabilité*, t. I, n°s 33 à 41. Cpr. Conclusions de l'avocat-général Chrestien, sous Rouen, 27 décembre 1878. V. cependant C., 19 janvier 1881.

Un candidat, malgré les diffamations, a été élu à une très forte majorité, voire même à l'unanimité des votants. On ne doit pas pour cela lui refuser des dommages. Une indemnité est due, en principe ; nous reconnaissons qu'en fait il y aura lieu de la modérer. Mais, par cela seul qu'un tort a été causé, il est dû une satisfaction et une réparation. V. Laurent, t. XX, n°s 40, 407, 529.

Le Tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en diffamation, peut tenir compte, pour modérer la peine encourue par les prévenus, non seulement des provocations dont ils ont été l'objet, mais encore de cette considération que le plaignant est lui-même « coutumier de la diffamation ». Trib. corr. Seine (9e ch.), 8 décembre 1897.

En 1899 à Paris, la neuvième chambre de police correctionnelle, a inauguré, en matière de procès de presse *entre journalistes*, une jurisprudence consistant à allouer de forts dommages-intérêts aux diffamés.

La chambre des appels de police correctionnelle, tout en confirmant cette jurisprudence, y apporte une modification : lorsque des journalistes se poursuivent réciproquement pour diffamation ou injures, il y a lieu d'établir, par ricochet, une compensation entre les dommages-intérêts alloués. De telle sorte que deux journalistes qui se sont mutuellement intenté un procès en diffamation ou injures n'ont, en fin de compte, aucuns dommages-intérêts à se payer. Mais l'un et l'autre ont à solder: 1° l'amende à laquelle ils ont été condamnés ; 2° les frais du procès.

En moyenne, ce petit jeu judiciaire revient à chacun des journalistes en cause, à douze cents francs environ.

L'appréciation des juges du fait sur l'importance du préjudice ne tombe pas sous le contrôle de la Cour suprême (1).

§ 7. — *Se produisant par publicité.*

291. — La diffamation dont s'occupe la loi du 28 juillet 1881 doit avoir été commise par l'un des moyens énumérés dans les articles 23 et 28 (2). Il faut que l'acte diffamatoire soit porté à la connaissance des tiers, c'est-à-dire qu'il soit publié. Les moyens énoncés dans les articles 23, 28, sont limitatifs.

Il est à remarquer que, dans la définition de la diffamation donnée par le législateur (art. 29), il n'est pas question de la *publicité*. Celle-ci n'est indiquée que dans les articles 30 à 34. C'est qu'en effet, diffamer veut dire décrier, déshonorer, perdre de réputation ; résultat qui peut être atteint, en tout ou en partie, sans que l'écrit, le propos diffamatoire, aient été répandus ou proférés dans un lieu ou une réunion publics. Il y a donc diffamation, dès l'instant qu'on impute à une personne, de quelque façon que ce soit, un fait qui a pu porter atteinte à son honneur ou à sa considération. On peut dire que la publicité n'est

(1) C., 19 janvier 1881.

La question de préjudice est une question qu'il appartient aux juges du fait de résoudre souverainement. Pour évaluer les dommages-intérêts à allouer à une partie civile, candidat aux élections, à raison d'une diffamation dont un prévenu a été reconnu coupable envers elle, ils ont pu légalement déclarer tenir compte d'une part, de ce que l'imprimé contenant ladite diffamation n'avait été publié que dans les derniers jours de la période électorale et n'avait été colporté que dans un cercle restreint, et, d'autre part, de ce que cet imprimé avait été précédé dans les journaux favorables audit candidat, d'une série d'articles qui contenaient les injures et les diffamations les plus graves contre son concurrent. Et la constatation expresse, faite par les juges, que la partie civile dont s'agit a déclaré assumer la responsabilité de ces derniers articles, répond suffisamment aux conclusions tendant à faire décider que ces articles, n'émanant pas de la partie civile, ne pouvaient lui être juridiquement reprochés, et ne pouvaient servir de base à une atténuation de la réparation due par le diffamateur. C., 29 juillet 1899.

L'auteur de propos diffamatoires ne saurait échapper à l'action en diffamation dirigée contre lui, en alléguant qu'il n'a été que l'écho d'un bruit répandu dans le pays. Pour l'appréciation des dommages-intérêts demandés par la personne diffamée, le juge doit prendre en considération la gravité des propos diffamatoires et la condition sociale de cette personne. Trib. Paix, Flavigny, 24 août 1898.

La solidarité peut être prononcée.

L'un des moyens les plus efficaces accordé aux juridictions de tout ordre, c'est celui de l'article 1036 du Code de procédure civile. V. nos 7, 8.

(2) V. nos 54, 55, 56, consulter le no 53.

pas un élément constitutif, mais bien une circonstance aggravante de la diffamation qui existe en dehors d'elle.

Ni le législateur de 1819, ni celui de 1881, n'ont entendu que la diffamation n'existait qu'autant qu'elle était publique. Ce qui est vrai, c'est que la loi du 29 juillet 1881, comme celle du 17 mai 1819 n'a voulu punir que la diffamation manifestée par l'un des moyens de publicité des articles 23 et 28.

Mais les autres diffamations ne peuvent pas rester impunies. Dans les nations civilisées, la diffamation doit être toujours réprimée. Cette répression, loin d'être un obstacle aux relations sociales, ne peut que les rendre plus agréables en les moralisant. Il n'est pas possible qu'on puisse impunément divulguer tout ce qu'on pense, de vrai ou de faux, contre l'honneur et la considération de ses concitoyens (1). C'est pour cela que la diffamation non publique est assimilée à l'injure et qu'on la réprime par l'article 471, § 11, du Code pénal. (V. n° 322).

De même l'article 479, n° 8 du même Code punit les tapages injurieux et nocturnes (2).

Aussi, la diffamation non publique, au point de vue de l'action civile rentre, lorsqu'elle est verbale, dans la compétence du juge de paix (3).

Lorsqu'elle est écrite, elle rentre dans la compétence du tribunal civil (4).

Et cela sans préjudice de l'action répressive pour contravention (5).

Il faut bien prendre garde que la diffamation se produisant, soit dans un lieu public, soit non publiquement, n'est pas punissable comme telle, lorsqu'elle a un caractère confidentiel.

La publicité de la diffamation par carte postale ou correspondance circulant à découvert, a été déjà examinée par nous (6).

(1) C., 23 août 1821, 13 novembre 1886, 18 novembre 1886, 12 mai 1887, jurisprudence constante. Chassan, I. p. 369. De Grattier, t. I, p. 204. Sur les conditions que doit préciser le jugement ou l'arrêt, voir, n° 56. C., 1er juillet 1881.

(2) C., 12 décembre 1890. Trib. police de Toulouse, 8 août 1891. V. nos 322 à 328.

(3) C., 31 mai 1864, 8 juillet 1872 V. n° 136.

(4) V. n° 135. C., 3 mars 1879. Chassan, t. I. n° 64. Grellet-Dumazeau. t. I, n° 129.

(5) V. n° 322.

(6) V. nos 54, 55.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'INJURE ET DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

L'article 29, § 2, définit ainsi l'injure :

« Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure ».

292. — La loi du 29 juillet 1881 a supprimé, en fait d'injures, toutes distinctions entre l'injure qui renferme l'imputation d'un vice déterminé, ce qui en faisait un délit d'après la loi de 1819 et celle qui ne la renferme pas, ce qui, d'après la même loi, lui donnait le caractère d'une infraction de simple police. *La seule différence établie en fait d'injure, c'est celle résultant de la* PUBLICITÉ. L'injure non publique n'est punie que des peines de simple police prévues par l'article 471, n° 11, du Code pénal (1).

(1) La loi de 1881 ne fait pas non plus de distinction entre l'injure verbale et l'injure-écrite. C'est aux magistrats, dans l'application de la peine à tenir compte de la différence en gravité de ces deux injures. L'article 605 n° 7 du Code du 3 brumaire an IV avait fait de l'injure verbale une simple contravention.

Le Code pénal luxembourgeois de 1879 a distingué l'injure d'après les circonstances extrinsèques et admis qu'il fallait toujours la publicité L'injure grave ou simple, entraîne des peines correctionnelles, lorsqu'elle a eu lieu par *faits* ou par *écrits* et des peines de simple police, si elle est *verbale*. Toutefois l'injure verbale qui aurait occasionné une provocation en duel est punie plus sévèrement que l'injure par faits ou par écrits.

On conçoit, difficilement, cette dernière distinction puisqu'il s'agira du plus ou moins de susceptibilité de la personne visée et que d'ailleurs ce Code Pénal punit la provocation en duel.

Un magistrat belge, M. Limelette, consulté par le gouvernement grand-ducal, a écrit très justement : « Il est absolument dangereux à l'ordre social de ne punir que l'injure-délit, réunissant les conditions de publicité. L'injure devient-elle donc anodine, sans danger partant, parce qu'elle n'aurait pas de publicité ou du moins n'aura rencontré qu'une publicité limitée insuffisante ? Et parce qu'elle ne sera pas assez *publique* pour constituer un délit grave, elle sera innocentée et ne sera même plus passible de peines de police ? Il suffira donc de calculer sa publicité, le nombre des témoins, pour pouvoir impunément outrager ses voisins, ceux à

Les éléments constitutifs de l'injure (1) sont au nombre de cinq :

1° Une expression outrageante, terme de mépris ou invective.

L'absence de précision, dans des imputations de nature à nuire à l'honneur ou à la considération, les fait dégénérer en injures. C'est là le trait caractéristique qui différencie l'injure de la diffamation (2). Aussi, la preuve de la vérité des injures n'est-elle jamais admise, même vis-à-vis des personnes publiques. En effet, que prouverait-on ?

2° S'adressant à une personne ou un corps ;

3° Commise par l'un des moyens de publicité des articles 23 et 28 ;

4° Avec intention de nuire ;

5° Pouvant causer un préjudice.

Mais quand il s'agit de simples particuliers, l'injure peut ne pas engendrer une action efficace, lorsqu'elle a été déterminée par provocation (article 33, § 2).

qui l'on en veut ? Singulière prime, donnée à la méchanceté astucieuse et que le législateur ne peut permettre. Pareils faits ne sont-ils pas bien plus préjudiciables, plus dangereux pour les victimes qu'un maraudage, un passage sur récoltes, la destruction d'un animal domestique ».

Le législateur de 1881 a bien fait de supprimer la distinction de la loi de 1819, car la solution du point de savoir s'il y avait ou non imputation d'un vice déterminé, ne laissait pas que d'être embarrassante. Elle donnait matière à des solutions fréquemment contradictoires.

(1) « Parler et offenser, pour de certaines gens, est précisément la même chose : ils sont piquants et amers ; leur style est mêlé de fiel et d'absinthe ; la raillerie, l'injure, l'insulte leur découlent des lèvres comme leur salive.

« Ils ne se contentent pas toujours de répliquer avec aigreur, ils frappent sur tout ce qui se trouve sous leur langue, sur les présents, sur les absents ; ils heurtent de front et de côté comme des béliers. Demande-t-on à des béliers qu'ils n'aient point de cornes ? De même n'espère-t-on pas de réformer par cette peinture des naturels si durs, si farouches, si indociles... » La Bruyère.

Si quelque compilateur s'avise de faire le *sottisier* de ces deux dernières années, ce livre dépassera les « sottisiers » qu'on connaît déjà.

On a dit qu'un des effets de l'injure est d'assouvir, a peu de frais, l'indignation du lecteur ? « C'est le sifflement assourdissant de la vapeur qui fuse au ciel, mais en diminuant la tension de la chaudière ». Cela n'est pas très vrai.

(2) Bien que, dans un écrit rendu public, certains termes puissent être considérés comme outrageants, ils peuvent ne pas constituer une injure, lorsqu'ils ne sont autres que ceux-mêmes au moyen desquels les allégations diffamatoires sont formulées et précisées. Néanmoins il importe peu, au point de vue de l'application de la peine, que le délit d'injures soit écarté, si la peine est justifiée par le délit de diffamation. Toutefois, la condamnation aux dommages-intérêts doit être annulée lorsque ceux-ci sont prononcés tant pour la diffamation que pour l'injure et que ce dernier délit est écarté. C., 7 avril 1900.

Viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et par suite encourt la cassation, la décision correctionnelle ainsi motivée : « Attendu que les faits de la prévention ne sont pas suffisamment établis. »

Ce motif vague et équivoque ne permet pas, en effet, à la Cour de cassation de reconnaître et d'apprécier si le juge se fonde sur un motif de droit ou sur la non-existence des injures incriminées. C., 10 mai 1889.

Lorsque l'injure adressée aux fonctionnaires, agents de l'autorité, citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics, n'est pas relative à leurs fonctions ou à leurs qualités, l'injure est réputée faite au simple particulier.

§ 1. — *Il faut une expression outrageante, terme de mépris ou invective.*

293. — La définition de l'article 29, § 2, est empruntée au Code pénal (art. 375 et 376 abrogés).

En général, l'expression outrageante offense la personne en elle-même, la blesse et l'atteint à ses propres yeux ; le terme de mépris est plutôt offensant, par rapport à autrui, à ceux qui nous entourent. L'invective est, à la fois, méprisante et outrageante. L'insulte, le sarcasme, la raillerie, la grossièreté sont autant de modes de l'injure. Le sens donné par l'usage, dans chaque localité, aux expressions qui ont été employées, constitue l'injure, plutôt que le sens propre et naturel de ces expressions.

On peut trouver l'injure dans une réticence, une ironie, une allusion, une insinuation, un apologue.

Il n'est pas nécessaire qu'il existe des expressions outrageantes ou termes de mépris proprement dits *Le fond de la pensée est à considérer de préférence à la forme littérale.*

Un mot tout à fait inoffensif, ou indifférent en soi, peut, suivant l'intention de l'auteur, le public auquel il s'adresse et les idées que ce public y attache, constituer une véritable injure (1).

Une injure ne cesse pas d'être punissable pour être conditionnelle,

(1) Grellet-Dumazeau, t. I, n° 278. De Grattier, t. II, p. 84. Chassan, t. I, p. 410 n° 4. Il y a de très nombreux exemples d'injures dans les expressions citées au n° 279 comme n'étant pas des diffamations.

L'injure se rencontre dans le fait : de donner à un chien le nom d'un individu, de dire d'un homme qu'il a troqué sa conscience contre un emploi ; de représenter quelqu'un comme capable d'envoyer ses concitoyens à Cayenne (ceci s'adressait à un membre des commissions mixtes) ; Bourges, 30 novembre 1883. De dire d'un employé qu'il est un âne.

Dans la qualification de poisson, poisson bleu, candidat de la marée. Trib. corr. de la Seine, 9 novembre 1898. De Dreyfusard, rénégat de la franc-maçonnerie, à bas le masque. Trib. corr. de la Seine, 18 mai 1898 ; de juif prussien, de voleur. Orléans, 6 février 1894 ; Voleur de familles, C.. 29 juillet 1899.

Ecumeur de la politique de l'industrie. Trib. de Laon, 30 décembre 1893.

Les mots : détrousseurs de familles, mangeur de grenouilles régimentaires,

c'est-à-dire subordonnée à cela que l'adversaire ne fera pas la preuve contraire des faits allégués contre lui.

La loi n'ayant pas déterminé les expressions ou propos qu'il faut regarder comme outrageants, méprisants, etc., en a confié et laissé par là même, l'appréciation aux tribunaux qui, sous ce rapport, sont souverains dans la constatation de l'intention qu'ils donnent aux expressions, discours, écrits, etc. (1).

Mais la Cour de cassation a le pouvoir d'apprécier les termes des écrits incriminés et de décider s'ils constituent une diffamation ou une injure (2).

coquin du baccara. Lyon, 24 juin 1897. Pourquoi X., n'est-il pas inscrit sur la liste électorale.

Scélérat, polisson, bandit, grand fainéant, hirondelle de potence, teigneux, bâtard, galopin, chenapan, faux monnayeur, escroc, brigand, drôle, grand fat (C., 14 janvier 1875), taré (Rennes, 30 mai 1877, oiseaux galeux (Colmar, 12 juin 1866), misérable (Orléans, 5 août 1868 s/ Cassation, 22 avril 1869, sont desinjures. De Grattier, t. I, p. 199 et 200.

Il faut en décider de même à l'égard de certains préjugés de l'opinion publique. Ainsi, il y a injure dans l'accusation de sorcellerie. C., 15 mars 1811.

Contient une injure, l'article de journal qui, ne se contentant pas de qualifier le plaignant de judaïsant, ajoute que les judaïsants ne sont pas de bonne foi. Constitue également une injure le fait de dire que, lorsqu'on s'appelle X, on n'a d'autre droit que celui de se taire. C., 9 mars 1900.

La Cour de Douai a, par arrêt du 10 février 1890, jugé qu'il en est de même de l'imputation faussement adressée à une société française, d'être une Société prusienne dont les usines appartiennent à des Prussiens. Cette allégation, dit la Cour est de nature à déconsidérer la Société dont s'agit, aux yeux du public français en raison de l'état de l'opinion publique en France, à l'égard de la nation prussienne. On peut consulter encore : Trib. corr. Seine, 9 mars 1889. Angers, 12 mars 1896.

Doit être considéré comme une grave injure le fait, par celui qui a constitué des témoins en vue d'une rencontre avec un adversaire, de leur écrire dans une lettre rendue publique, que cet adversaire « se dérobe lâchement aux responsabilités, en refusant une réparation par les armes, et qu'il est un « pleutre ». Il en est de même encore du fait d'écrire que l'adversaire « a manqué de courage en refusant de se battre... et qu'il a accepté sans réplique les qualificatifs qui lui ont été donnés ». Lyon, 19 juillet 1894.

Appeler un mari cocu ou cornard, c'est l'injurier directement et injurier indirectement sa femme.

De même dire qu'un individu est « le fils d'une p..., d'une poissarde qui a couru les rues » est une qualification offensante et injurieuse. Chambéry, 6 novembre 1886.

Ces mêmes paroles, au regard de la mère de cet individu, ne renferment pas l'imputation d'un acte précis, c'est-à-dire une diffamation.

(1) C., 30 octobre 1809, 11 avril 1822, 10 février 1845. De Grattier, t. I, p. 199.

Une expression peut puiser le caractère d'injure dans la violence avec laquelle elle est émise. Trib. correctionnel de Chambéry, 6 novembre 1886.

(2) C., 25 avril 1885, 14 mai 1887.

Constitue une diffamation contenant l'imputation d'un fait déterminé, et non pas une injure, l'accusation portée contre un avocat de « mentir dans ses plai-

§ 2. — *S'adressant à une personne ou à un corps.*

294. — Nous renvoyons au même paragraphe pour la diffamation (1).

§ 3. — *Avec intention de nuire.*

295. — Il faut alors se bien pénétrer de ceci, c'est qu'une diffamation, excusée à raison de la bonne foi, ne peut être considérée comme dégénérant en injure, de façon à tomber ainsi, à titre subsidiaire, sous le coup de loi pénale (2).

« Pour qu'il y ait une véritable injure, dit Henrion de Pansey, il faut dans l'auteur des paroles, l'intention d'offenser celui qui en est l'objet, et pour juger si les paroles ont été prononcées dans l'intention d'offenser, ou si elles ne sont que l'effet de l'indiscrétion ou de la légèreté, il faut beaucoup d'attention et de sagacité. En effet, les discours sont si

doiries, de déshonorer, par les mensonges dont il émaille ses plaidoiries, le barreau auquel il appartient ». V. C. 14 mai 1887.

Le tribunal correctionnel, statuant sur les délits de diffamation et injures publiques, doit, à peine de nullité du jugement, spécifier à la fois les imputations diffamatoires et les expressions outrageantes.

Il doit, sous la même sanction, en condamnant un des prévenus déterminer son genre de culpabilité, soit qu'il l'ait considéré comme auteur principal, soit qu'il l'ait considéré complice, et alors mentionner s'il a agi sciemment et lui appliquer selon les cas l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881, ou les art. 59 et 60 du Code pénal. Lyon, 19 avril 1888.

(1) V. n° 280.

Constitue soit le délit d'injures publiques envers un corps constitué, soit le délit d'injures publiques envers des citoyens chargés d'un mandat public temporaire, le fait de dire que le conseil municipal d'une localité « n'est composé que de crétins, de canailles, de voleurs, de filous » et que les électeurs qui ont voté pour les membres de ce conseil sont des imbéciles et des j... f... Trib. d'Abbeville, 4 août 1892.

(2) C., 25 avril 1885.

Ne constitue pas une diffamation, ni même une injure, la simple expression de « franc maçon » adressée à un candidat. Mais elle peut être considérée comme injure publique, telle qu'elle est prévue par les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, quand elle est accompagnée d'explications et de qualifications qui la rendent outrageante. Il y a lieu, dans ce dernier cas, de tenir compte, quant à l'application de la loi pénale et à l'appréciation des dommages-intérêts, de certaines circonstances qui atténuent la culpabilité de l'auteur de l'injure, notamment de l'existence d'une polémique électorale Trib. civ. Thonon, 29 juillet 1898.

sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu entre les expressions qu'elles emploient, que l'on ne peut que difficilement soumettre de simples paroles à des peines. Les paroles ne forment pas un corps de délit, elles ne restent que dans l'idée ; la plupart du temps elles ne signifient rien par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit ; souvent en redisant les mêmes paroles on ne rend pas le même sens ; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours ; il n'y a rien de si équivoque que tout cela » (1).

§ 4. — *Publication.*

296. — Les moyens par lesquels l'injure peut être commise sont ceux des articles 23 et 28 (2).

Le renvoi aux moyens de l'article 28 montre que le législateur ad-

(1) Henrion de Pansey, *De la compétence des juges de paix*, chap. XX.

On ne saurait voir une injure dans les mots de : spéculateur audacieux. Trib. de Laon. 30 décembre 1893. Vous me faites l'effet d'une pilule.

Il n'y a pas délit d'injures de la part de celui qui, dans un article de journal persifle ou raille une personne ou essaie de ridiculiser ses noms et qualifications. Angers, 19 mars 1897.

Les expressions : abdication de principes, concessions injustifiables, ne sont pas des injures. Lyon, 19 juillet 1894.

V. également, pour une espèce ou l'on avait imputé à un individu, d'avoir la teigne ou la gale, C., 15 janvier 1808 et pour le cas d'un individu qui s'est borné à raconter, sur la demande de plusieurs personnes les injures proférées par lui dans un autre lieu. Metz, 26 février 1821. *Idem*, à l'égard d'un notaire pour le passage d'un exploit où il est dit que ce notaire doit être déclaré responsable des désordres, des faux et des détournements qu'il a laissé accomplir sous son patronat (par son clerc). Alger, 11 mars 1890. V. aussi Paris, 9 juillet 1890.

(2) V., nos 54 à 56.

Le délit d'injures, ainsi que celui de diffamation, ne sauraient exister sans qu'il y ait intention coupable. Cette intention ne se trouve pas dans le cas d'une personne qui fait appel à un agent de la force publique et lui demande protection contre un homme considéré comme dangereux. Trib. corr. de la Seine (11e ch.), 10 janvier 1899. Tribunal d'Orthez, 17 mars 1891.

La question des avoir si les propos ont été tenus avec une intention coupable est une question de fait qui rentre dans les pouvoirs souverains du juge de fond. C., 13 novembre 1875. 12 février 1891.

Ce n'est pas une preuve de bonne foi de la part du gérant d'un journal, de ne publier que des écrits signés par leur auteur qui en accepte la responsabilité.

Pour établir sa bonne foi, le gérant d'un journal doit prouver qu'il ne s'est pas rendu compte du caractere injurieux des écrits qui y sont publiés.

Et la bonne foi n'existe pas lorsque le caractère injurieux apparaît avec la plus éclatante évidence à la simple lecture des écrits. Lyon, 19 juillet 1894.

met que l'injure peut avoir lieu par la voie de dessins, gravures ou emblèmes (1).

Pour la publicité, en ce qui concerne les injures par carte postale ou télégramme circulant à découvert, nous nous sommes expliqué (2).

§ 5. — *Pouvant causer un préjudice.*

297. — Nous renvoyons aux développements donnés à la même question à propos de la diffamation (3).

§ 6. — *A la condition toutefois, quand il s'agit de simples particuliers, qu'il n'y ait pas eu provocation* (art. 33, § 2).

298. — Le législateur de 1881 a étendu avec raison aux injures publiques, l'excuse de la provocation admise par l'article 471, n° 11, du Code pénal, quant aux injures non publiques.

Mais ce n'est qu'*entre particuliers* que la provocation peut être une excuse (art. 33, § 2). La jurisprudence, nous l'avons vu, tient compte également de la provocation en matière de diffamation (4).

La loi de 1881 n'ayant pas distingué entre l'injure écrite et l'injure verbale, la provocation peut être admise dans tous les cas.

Aucune définition de la provocation n'étant donnée, c'est à la sagesse du juge de statuer sur le point de savoir quand elle existe. Une allégation vague ne suffit pas, il faut la preuve (5).

(1) Ainsi, il y aura injure à représenter un ecclésiastique avec le corps d'un porc, un homme de lettres avec une tête d'âne, etc., etc. Il ne faut pas s'arrêter absolument à la définition de l'injure. V. *Contrà*, Dalloz, v° *Presse-Outrage*, n° 952.

(2) V. n°s 54, 55.

(3) V. n° 290.

(4) Rouen, 29 décembre 1883. P. 85, 809.

C'est l'application de la maxime de l'ancien droit : *Injuriæ mutua compensatione tolluntur.*

V. Dareau, *Traité des injures*, p. 402.

(5) C., 16 mai 1884.

Le juge du fait est souverain pour apprécier les circonstances d'où résulte la provocation. C., 18 août 1864, 4 mai 1889. C., (req.), 25 mai 1898. Douai, 7 mars 1882.

Cpr. C., 13 août 1842, 26 mai 1853. V. cependant, C., 28 février 1890.

Pour que la provocation constitue l'excuse légale de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, il faut qu'il y ait une relation directe entre cette provocation émanant de l'une des parties et les injures de l'autre partie.

Ainsi, une demande d'arbitrage formée par une partie, ne peut constituer une provocation de nature à motiver et excuser les épithètes de lâche et pleutre, par lesquelles l'autre partie répond à cette demande d'arbitrage. Il en est de même, à plus forte raison, d'une seconde lettre reproduisant les mêmes injures.

En admettant même l'existence d'une provocation, il est inadmissible que celui qui en aurait été l'objet, puisse indéfiniment accabler d'injures son adversaire qui garde le silence (1).

Le législateur de 1881 n'a pas entendu exiger l'absence de provocation comme une condition nécessaire à la constitution du délit d'injure publique envers les particuliers ; il a seulement voulu, par assimilation avec les dispositions du Code pénal relatives à l'injure non publique, que la provocation, lorsqu'elle est établie, soit une excuse qui affranchit de toute peine l'auteur du délit. Et de ce que la provo-

La provocation peut ressortir de gestes (Carnot, sur l'art. 471, n° 11, du Code pénal).

De la dénonciation adressée par le plaignant contre le prévenu, au supérieur de ce dernier ; C., 26 mai 1853.

D'une contradiction ou d'un démenti. C . 3 juin 1881.

De même il appartient au juge du fait de décider souverainement que les mots « vous êtes un faux. Vous ne faites que des faux » ne constituent qu'un démenti opposé à une interpellation et ne doivent pas être considérés comme injurieux. C., 3 juin 1881. Cpr. C., 27 mai 1880.

Elle existe lorsque le plaignant a commencé à injurier lui-même l'inculpé, ou quand il a pris à son égard, dès l'abord, une attitude offensante. Tribunal de Corbeil, 26 octobre 1881.

Les expressions « A bas le masque » et « rénégat de la franc-maçonnerie », adressées (sur des affiches) par un candidat aux élections législatives à l'un de ses concurrents ne peuvent que, dans une mesure relative, excuser celles beaucoup plus graves de « faussaire », de « candidat de l'île du Diable » et de « dreyfusard », employées par l'autre partie. Trib. corr. de la Seine (9e ch.), 18 mai 1898.

(1) Lyon, 28 juillet 1894.

De même ne peut constituer l'excuse de la provocation, le fait que la personne injuriée, aurait fait jouer sur un théâtre une pièce dans laquelle, suivant l'auteur, de l'injure, on aurait représenté son père dans un rôle odieux. Lyon, 13 août 1888. Toutefois, ceci paraît être fort délicat.

La provocation peut être morale et résulter notamment du violent défi jeté à la conscience publique par un homme qui après s'être rendu coupable d'escroqueries envers les habitants d'une localité, s'adresse aux mêmes habitants pour les engager à verser de l'agent dans la caisse d'une société dont il est le délégué général, même si cette société prétend avoir un but philanthropique. Trib. de Château Thierry, 10 décembre 1897.

cation est une excuse, il résulte que c'est au prévenu, qui prétend en bénéficier, à l'invoquer et à en administrer la preuve ; le juge ne peut, donc être tenu de se prononcer sur son existence ou son absence, qu'au tant qu'il est mis en demeure de le faire, par des conclusions dudit prévenu, et, en l'absence de ces conclusions, il peut légalement condamner ce dernier, comme coupable d'injures envers la partie civile, sans constater l'absence de provocation (1).

La loi n'ayant pas fixé l'intervalle qu'il devrait y avoir entre une provocation et les injures, pour que celles-ci fussent ou non excusables, il n'est pas nécessaire que l'injure ait suivi immédiatement la provocation (2).

En matière d'injures il appartient à la Cour de cassation de contrôler l'interprétation donnée par un arrêt aux écrits publiés, et d'en déterminer le sens et la portée non seulement dans les rapports avec la qualification légale d'injures, mais encore en ce qui concerne l'excuse tirée de ce que l'injure aurait été précédée de provocation (3).

Lorsque les injures ont été réciproques, sans que le juge puisse reconnaître celle des parties qui, sans provocation, a commencé à proférer des injures contre l'autre, il n'y a aucune peine à prononcer (4).

(1) C., 3 décembre 1897.

Les faits constituant une provocation doivent, d'ailleurs, être appréciés suivant les circonstances : ainsi dans une période d'élection, il n'est pas possible d'interdire aux citoyens d'apprécier les actes politiques des candidats, pourvu qu'on n'emploie pas contre eux d'expression injurieuse, et qu'on n'attaque pas leur vie privée. Lyon, 19 juillet 1894.

(2) C., 18 août 1836, 4 mai 1889. *Contrà.* Chassan, t. I, p. 376. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 305.

(3) Lorsque des écrits injurieux ont été publiés, en réponse à une autre publication, la Cour de cassation a le droit de vérifier si cette publication était aussi injurieuse, afin de rechercher le fondement de l'excuse de provocation. C., 28 février 1890, 25 mai 1894.

En principe, si d'une manière générale, les décisions de cour d'appel sur le fait sont souveraines, le contrôle de la Cour de cassation sur le point de droit s'étend, en ce qui touche les délits de publicité par la voie de la presse à l'interprétation des écrits incriminés. Dans cette matière, il faut nécessairement comprendre, sous peine de rester illusoire, le droit d'examiner lesdits écrits, d'en vérifier le sens et la portée et d'apprécier : par suite, sauf la question d'intention et de bonne foi, la Cour de cassation détermine quelle qualification légale leur appartient. C., 16 février 1893. V. n° 56.

(4) C., 1er septembre 1826. Faustin-Hélie, *Code d'instruction criminelle*, t. VII, p. 351. Cpr. Riom, 23 novembre 1852.

SECTION II

De la diffamation et de l'injure vis-à-vis des corps constitués, des administrations et des personnes autres que les simples particuliers.

Observations générales.

299. — Les articles 30 et 31 de la loi de 1881 visent, le premier, des collectivités, des êtres moraux; le second, des individualités.

A dire vrai, l'article 30 réprime de véritables délits d'opinion. En effet, en principe, les attaques générales, dirigées contre les magistrats ou la magistrature, contre les journalistes ou la presse, contre l'armée, etc., etc., ne constituent pas des diffamations ou injures.

L'armée, par exemple, forme non un corps particulier, mais une classe de citoyens. En 1822, Royer Collard disait : « Les *classes* n'ont pas besoin d'être défendues, en tant que classes, puisqu'elles n'existent pas : ce sont des êtres de raison, de pures *abstractions* de nos esprits, qui ne tombent pas sous l'action de la loi, et qu'il est aussi impossible de protéger qu'il le serait de les punir ».

Ce n'est pas qu'à notre avis, l'armée en tant qu'être moral, n'ait droit à la protection. Seulement on doit être circonspect, dans la mise en exercice à son sujet de l'action de l'article 30 (1).

Mais si le législateur de 1881 a eu raison de tenir compte de la différence profonde qui sépare la diffamation de l'injure et de les distinguer, il a eu le tort grave, selon nous, de décider que l'injure envers les hommes publics, fonctionnaires, citoyens chargés d'un service et d'un mandat publics, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, serait justiciable de la Cour d'assises (2).

(1) Cpr. Alger, 24 juillet 1873. C., 9 février 1877. V. n° 225.

(2) M. Lisbonne l'avait bientôt compris et le 18 février 1889, une proposition de sa part, modifiant en ce sens l'article 45, avait été votée au Sénat. Cette proposition échoua à la Chambre malgré les efforts de M. Lisbonne.

C'est avec beaucoup de raison, que l'exposé des motifs de cette proposition

La diffamation, seule, devrait donc être justiciable de la Cour d'assises. Mais si, en cela, nous sommes d'accord avec MM. Lisbonne, Tra-

compare à une voie de fait l'injure publique, imprimée et mise sous les yeux de tous. « Il y a là un acte brutal, attentatoire à la sécurité morale, comme la voie de fait compromet la sécurité matérielle : la liberté de la presse n'est pas plus en question, lorsqu'il s'agit de réprimer rapidement et sûrement cet attentat, que la liberté individuelle lorsque la loi punit les violences volontaires, car il n'est pas de liberté qui ne trouve sa limite dans le droit d'autrui ; la liberté sans bornes, c'est le retour au droit du plus fort, c'est-à-dire à l'état sauvage.

« D'un autre côté, est-il possible de prétendre que les injures doivent rester impunies parce qu'au lieu de s'adresser à de simples particuliers, elles tendent à déshonorer des hommes revêtus d'une part plus ou moins grande de la puissance publique, et que des fonctionnaires, parce qu'ils représentent l'Etat, doivent être moins protégés dans leur honneur que de simples citoyens ? Au point de vue de l'équité, cette distinction est absolument inadmissible ; au point de vue politique, elle conduit tout droit à l'anarchie,

« La législation actuelle aboutit d'ailleurs à d'étranges inconséquences. Qu'un ivrogne outrage un sergent de ville, il est arrêté, conduit au poste, puis traduit devant le tribunal correctionnel, qui lui inflige, séance tenante, quelques jours ou quelques semaines de prison ; mais qu'un journaliste, calculant froidement dans le silence du cabinet la valeur et la portée de ses expressions, écrivant pour une feuille tirée à cent mille exemplaires, traite un fonctionnaire de l'Etat, un ministre, de Troppmann, de Papavoine ou de Lacenaire, il restera impuni : car, soumettre l'affaire à un jury, deux ou trois mois après, quand personne n'a plus souvenir de l'article, quand les événements se sont succédé et que le ministre outragé n'est plus ministre, n'est-ce pas courir au devant d'un acquittement, plus regrettable cent fois pour la personne lésée et pour le principe d'autorité, que le défaut même de poursuites ? »

« Les injures, dit Chassan (II, p. 304) — alors même qu'elles contiendraient l'imputation d'un vice déterminé, ne peuvent donner lieu à aucune preuve. La demande de prouver la vérité d'une injure n'est pas admissible. Ici, le principe général qui prohibe la preuve reprend son empire, et l'exception qui autorise cette preuve doit être restreinte dans ses plus étroites limites. S'il importe à la société d'être fixée sur la vérité des faits imputés à ses agents, elle n'a pas le même intérêt à s'enquérir de la vérité d'une injure ».

Le plaignant qui peut se défendre contre une imputation de faits reste le plus souvent désarmé devant une expression injurieuse, dont le vague ne lui permet presque jamais de faire la preuve contraire.

En 1896, une nouvelle proposition de M. Marcel Barthe, adoptée aussi par le Sénat, a été repoussée par la Chambre.

Enfin, en juin 1900, M. Joseph Fabre a, au Sénat, repris le même projet.

Voici ce qu'il dit à ce sujet : « C'est M. Lisbonne, l'auteur de la loi de 1881, qui, se critiquant lui-même, proposa en 1889 cette correction à son œuvre.

« L'injure, disait-il, continuerait à être impunie, si le jury continuait à en connaître.

« En effet, le jury n'a jamais compris qu'on mette en mouvement cette grande machine de la cour d'assises pour prononcer sur un abus de gros mots. Il acquitte donc toujours.

« Et l'on veut qu'un homme public aille en cour d'assises pour s'entendre crier le lendemain que la justice du peuple l'a reconnu goujat, faussaire, escroc ?

« L'homme public laisse dire.., De là licence entière. C'est une pluie quotidienne d'ordures.

rieux, Bozerian, Chautemps, Joseph Fabre et autres, nous ne saurions souscrire aux vues de ces deux derniers qui ont proposé et fait adopter par le Sénat, l'action civile séparée, devant les tribunaux civils, en réparation de la diffamation de l'article 31 (1).

« Il est possible qu'une diffamation soit une dénonciation véridique, courageuse, louable. Mais que prouve une injure ? Ce que prouve un coup de poing.

« L'injure, véritable voie de fait, mérite d'être toujours réprimée.

« On envoie aux juges correctionnels, sous l'inculpation d'outrages, ceux qui insultent les dépositaires de l'autorité publique *dans l'exercice de leurs fonctions.*

« Pourquoi ne pas leur envoyer également ceux qui insultent les hommes publics *à raison de leurs fonctions ?*

« Dans deux amendements qui vous sont connus, signés l'un par MM. Maxime Lecomte et Bernard, l'autre par MM. Trarieux, Léopold Thézard, Guyot et Victor Leydet, nous trouvons quelques divergences sur la mesure où l'injure peut être isolée de la diffamation, mais plein accord avec nous sur la nécessité de correctionnaliser le délit d'injure.

« Cette concordance de vues entre les membres si divers du Sénat ne décidera-t-elle pas le gouvernement à se prononcer pour une réforme qu'a jadis soutenue le ministère Floquet. »

Toutes ces considérations sont justes. L'injure proférée par la voie des journaux a une gravité particulière. Qu'un ivrogne vous insulte ; que quatre imbéciles vous diffament dans le fond d'un café, la chose est de peu de valeur. Elle en prend une considérable quand la vilenie se trouve dans un journal lu par cent mille personnes, avec l'autorité de la chose écrite. Ceci est hors de doute.

Le point délicat, en ce qui concerne la correctionnalisation des injures, c'est l'indivisibilité entre les injures et la diffamation. C'est pour cela que M. Deschanel s'est prononcé publiquement contre la réforme. V. n° 88. Ce sera à la Cour de cassation de le résoudre.

(1) On sait que la proposition Joseph Fabre permet au cas de diffamation, l'action civile séparée devant les tribunaux civils, avec admission de la preuve et qu'elle ne réserve à la Cour d'assises que la *poursuite pénale.*

Voici ce que dit, à cet égard, l'honorable sénateur : « Toutes les fois qu'ils seront diffamés à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, les hommes publics, justiciables de l'opinion, ne pourront attendre répression que du tribunal d'opinion : le jury.

« La presse a vis-à-vis d'eux un droit et un devoir de censure.

« Le gouvernement pense que ce droit et ce devoir seraient moins protégés si, à la juridiction de faveur, ou substituait la juridiction de droit commun, comme le demandaient jadis, à la tribune du Sénat, Tolain, Tirard, Challemel-Lacour et M. de Marcère.

« Donc, au jury seul de prononcer la responsabilité pénale des diffamations ».

C'est également dans ce sens, qu'est conçue la proposition déposée par M. Chautemps, à la Chambre, le 28 février 1899.

Dans notre introduction, p. 220, nous avons soigneusement mis en lumière les vrais principes. Nous n'insisterons donc pas sur les dangers d'une telle modification. Il faut prévoir les lendemains et être utilitaire, si l'on est pas foncièrement libéral.

A part cela, nous souscrivons aux autres propositions de M. Joseph Fabre. Il a dit avec raison :

« Avant 1881, il existait dans la loi un texte qui interdisait de faire connaître

Nos articles 30 et 31 doivent être combinés avec l'article 222 du Code pénal. Ce dernier, ainsi que nous le verrons, prévoit et punit les outrages, publics ou non publics, reçus par des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et les outrages non publics, pour faits relatifs aux fonctions (1).

D'une manière spéciale, l'article 222, § 2, réprime l'outrage qui a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal (2).

les noms des jurés. On ne s'explique pas pourquoi les législateurs d'alors omirent de le maintenir.

« Les mauvais effets de cette omission sont trop manifestes pour que tous les amis de la justice n'approuvent pas une disposition ayant pour objet de soustraire à d'injurieuses et malsaines pressions les jurés appelés à juger telle ou telle affaire, sans pourtant soustraire au contrôle de l'opinion les désignations faites à la veille de chaque session.

« Avant le début d'une session, la presse sera libre de publier la liste entière des jurés désignés pour la session. Après que la session aura commencé, toute mention des noms des jurés sera interdite ».

V. n° 316.

(1) V. n°s 330 et ss.

(2) V. n° 347.

CHAPITRE PREMIER

EXAMEN DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI DE 1881

300. — *Réflexions générales.* — On remarquera qu'à la différence de l'article 31 qui parle de diffamation « à raison des fonctions ou de la qualité », notre article 30 n'a pas distingué. Le motif de son silence, c'est qu'il a voulu consacrer, comme les lois antérieures, un véritable privilège. L'intérêt puissant qu'il y a à préserver les Cours, tribunaux, corps constitués, etc., a fait que le législateur a édicté des peines contre les imputations dont ils sont l'objet, indépendamment de toute relation avec leurs fonctions (1). V. article 35.

Par conséquent, dans le cas où on ne pourrait pas appliquer l'article 222, § 2, du Code pénal, lequel vise les diffamations ou injures contre les Cours et tribunaux *dans l'exercice* de leurs fonctions, notre texte pourra être invoqué. V. aussi articles 181 et 505 du *Code d'instruction criminelle.*

La preuve des imputations diffamatoires étant admise (art. 35), le prévenu n'excèdera pas son droit en recherchant, par tous les moyens, la régularité ou l'irrégularité de l'acte. En tous cas, on ne pourra pas lui interdire de vérifier si les actes critiqués émanent véritablement du corps auquel ils sont imputés, ou s'ils sont l'œuvre d'un corps constitué ou d'une administration reconnus tels par la loi (2).

301. — *Des Cours et tribunaux.* — Par *Cours et tribunaux*, il faut entendre les juridictions ordinaires, spéciales ou administratives.

La Cour de cassation, les Cours d'appel, les tribunaux de première

(1) Mais, la diffamation contre l'un des membres peut rejaillir sur le corps tout entier. C., 24 février 1832. 9 février 1877. Tribunal de la Seine, 15 décembre 1880.

(2) Mais, la séparation des pouvoirs interdit de réformer les actes ou les décisions administratifs ou de s'immiscer dans leur examen. V. nos 91 et ss.
C., 28 avril 1826. Cpr. de Grattier, t. II, p. 48.

instance et correctionnels, les tribunaux de commerce, les justices de paix ou tribunaux de police, les conseils des prud'hommes, la Cour des comptes, le Conseil d'État, les conseils de préfecture, le Sénat constitué en haute Cour de justice, les commissions électorales et scolaires, les tribunaux militaires, maritimes, etc. (1).

La règle sur laquelle on devra se guider c'est que l'article 30 n'a entendu protéger que l'être moral appelé cour ou tribunal.

La diffamation et l'injure publiques contre les magistrats *individuellement*, pour faits relatifs à leurs fonctions, sont régies par l'article 31 de notre loi sur la presse.

Dès lors, si les magistrats d'une Cour ou d'un tribunal étaient diffamés nominativement, à raison de faits à eux personnels, ce ne serait plus l'article 30 qui serait applicable (2).

302. — Les *armées de terre et de mer* sont aussi protégées par l'article 30.

C'est pour faire cesser des hésitations qui s'étaient produites dans la jurisprudence, que le législateur de 1881 en a parlé expressément.

Quoiqu'il semble que ce soit seulement l'armée, en tant qu'entité, qui soit visée, les attaques contre les corps d'armée, ou un régiment, ou même un simple bataillon ou escadron, rentrent dans les prévisions de l'article 30.

303. — *Des corps constitués.* — Les *corps constitués* sont les corps politiques, judiciaires ou administratifs, établis par la loi, faisant, en général, partie intégrante des institutions et fonctionnant régulièrement dans le cercle de la Constitution. Ces corps détiennent et exercent une portion de l'autorité ou de l'administration publiques.

(1) Cpr. de Grattier, t. II, p. 46. Chassan, t. I, p. 225 et suiv.

La diffamation ou l'injure contre le parquet entier (ou les officiers du ministère public en général), d'une Cour ou d'un tribunal, tomberont sous le coup de la loi lorsqu'elles n'auront pas de caractère en quelque sorte personnel et les viseront dans leur ensemble.

Les parquets ou les membres du ministère public en général, envisagés collectivement, sont aussi protégés en tant que corps constitués ou administrations publiques. Chassan, t. I, p. 406.

(2) Mais la distinction sera souvent délicate à déterminer, car parfois, bien que le président seul de la Cour ou du tribunal soit nommé, les expressions employées rejailliront sur le corps tout entier. C., 24 février 1832. 9 février 1877.

Cpr. Trib. de la Seine, 15 décembre 1880.

Notre observation, s'applique aux armées de terre et de mer, corps constitués, administrations publiques. De Grattier, t. II, p. 48. Cpr. C., 3 janvier 1861.

Les corps constitués sont ceux dont l'existence est *permanente* et la réunion *toujours possible.*

Sont des corps constitués : le Conseil des ministres, le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'État, les Cours et tribunaux, les Conseils généraux, d'arrondissement ou municipaux, l'Université (1), les Chambres consultatives et de commerce, les Conseils de préfecture, les Conseils de prud'hommes, les Conseils de revision, les Membres du clergé de chaque circonscription diocésaine (2).

Au contraire, ne sont pas des corps constitués, les brigades de gendarmerie, le clergé d'une paroisse, les collèges électoraux, l'ordre des avocats, les chambres de notaires, d'avoués, d'huissiers (3).

304. — *Des administrations publiques.* — On entend par *administrations publiques* la collectivité ou réunion hiérarchique des fonctionnaires employés à la gestion d'un service public, général ou particulier, concernant les intérêts de l'Etat ou institués régulièrement par l'autorité (4).

Ces administrations sont, en général, de véritables compagnies qui régissent les biens et les droits de l'Etat.

Les principales administrations publiques chargées de subvenir aux services publics légalement organisés sont : celle du Trésor (enregistrement et domaines, douanes, contributions directes) ; celles des con-

(1) Il faut y ajouter, le Conseil supérieur de l'instruction publique. Trib. de la Seine, 12 janvier 1881 ; les Conseils académiques. Trib. de Lille, 17 janvier 1881 ; les Facultés de l'Etat et par suite les Facultés de théologie protestante. C., 27 février 1885. Les Facultés possèdent en effet une juridiction permanente et ont le droit exclusif de délivrer les certificats d'aptitude pour la collation des grades universitaires. Cpr. Toulouse, 31 juillet 1823 ; les Conseils généraux des Facultés ; les Conseils départementaux de l'instruction publique.

Grellet-Dumazeau, t. I, p. 258. De Grattier, t. II, p. 47. Rousset. n° 1718.

(2) C., 19 novembre 1874. Trib. corr. de Nevers, 9 août 1878. Mais le clergé d'une paroisse n'est pas un corps constitué. Trib. de Toulouse, 21 et 23 juillet 1881 (2 décisions).

(3) *Avocats.* V. Chassan, t. I, p. 488. Mais en ce qui concerne les imputations diffamatoires contre le barreau d'une ville spécialement désignée. V. C., 11 septembre 1847, 15 décembre 1847. Chambéry, 20 juillet 1872. Trib. de Bourges, 15 décembre 1887.

Brigades de gendarmerie : C., 25 février 1830. Poitiers, 14 décembre 1830.

Chambres de notaires : C., 9 septembre 1836. Chassan, t. II, p. 181, 183.

Chambres d'avoués, d'huissiers : Douai, 1er mars 1831. De Grattier, t. I, p. 333; *Contrà*, Chassan, t. I, p. 487.

Collèges électoraux : C., 25 mai 1838. Angers, 20 août 1838. De Grattier, t. I, p. 333. Chassan, t. I, p. 488.

Clergé de paroisse : V. note qui précède.

(4) Grellet-Dumazeau. t. I, p. 259. Rousset, n° 1721. Chassan, t. I, p. 406. De Grattier, t. II, p. 48.

tributions indirectes, de la guerre, de la marine, des ponts et chaussées, des forêts, des postes et télégraphes, de la caisse d'amortissement, des mines, de la police (1).

Il faut y comprendre les établissements pénitentiaires, les services des préfectures, sous-préfectures.

Il faut ranger dans la catégorie des administrations dont parle notre article, les établissements utiles au service public, comme les intendances sanitaires, les bureaux de bienfaisance, les administrations des hospices, etc., etc., dont la charité seule est le mobile et la récompense.

Telle est la nomenclature des administrations publiques (2).

(1) C.. 30 septembre 1836.

V. Chifflet, rapport à la Chambre des députés, séance du 14 janvier 1822. *Moniteur* du 16 janvier. De Grattier et Chassan, *loc. cit.* Trib. de Meaux, 13 février 1884. C., 16 juin 1832. Chassan, t. I, p. 487. De Grattier, t. II, p. 48. etc.

(2) On ne saurait confondre avec les fonctionnaires publics, lesquels sont chargés de la gestion des divers services de l'Etat, les hommes publics, les citoyens chargés d'un service public, ceux-ci ont une existence distincte bien qu'ils soient soumis aux mêmes règles par l'article 31.

La Banque de France est certainement investie d'un caractère public par suite du privilège dont l'État l'a dotée, mais cela ne lui enlève pas sa nature originelle d'établissement privé. Cpr. Tribunal de la Seine, 4 mai 1882. Aix, 17 mars 1882.

Il en est de même pour le Crédit foncier. Cpr. Trib. de Loudun, 5 novembre 1881. Paris, 16 mai 1893.

Les caisses d'épargne, bien que créées dans un intérêt général et assimilées sous certains rapports à des établissements d'utilité publique, ne sont que des établissements privés. Le patronage que leur accorde l'autorité publique et la surveillance dont elle les entoure ne peuvent en faire des administrations publiques. Fondées par l'initiative privée, elles s'organisent elles-mêmes, rédigent elles-mêmes leurs statuts particuliers, nomment seules ou font nommer par une délégation émanée d'elles leurs employés qu'elles peuvent révoquer. Cpr. Cour d'assises de la Charente, 16 décembre 1882. Orléans, 26 novembre 1873, C., 10 septembre 1880. Trib. de Gien, 9 mai 1893. V. *infrà* n° 311.

Les chambres de notaires, d'avoués, d'huissiers, etc., ne constituent pas non plus des administrations. Paris, 28 juin 1836. *Contrà*, Chassan, t. I, p. 487.

Ni les tontines. C., 25 avril 1844.

Ni l'Association des dames françaises. Trib. de Troyes, 16 avril 1891.

CHAPITRE DEUXIÈME

EXAMEN DE L'ARTICLE 31 DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE A L'EGARD DES PERSONNES DITES PUBLIQUES

§ 1er. — *Principes généraux. Distinction de la vie privée et des fonctions ou de la qualité. Mobile de l'attaque. Indivisibilité.*

305. — L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 doit être concilié, nous le répétons avec les articles 222 à 225 et 262 du Code pénal, de la même façon que l'étaient les lois de 1819 et de 1822.

L'article 31 de la loi sur la presse est autrement compréhensif, relativement aux personnes, que les articles 222 à 224 du Code pénal, qui n'ont trait qu'à un chiffre plus réduit de fonctionnaires, d'agents, etc., etc. (1).

Le législateur de 1881 a compris dans le seul texte de l'article 31, les dispositions des articles des lois de 1819 et 1822 (2). Il a ajouté dans son énumération les membres du Ministère, et surtout les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent. Tout, dans son esprit et dans le texte (art. 31), indique qu'il a embrassé dans la définition de l'art. 31 toutes les personnes qui, de près ou de loin, temporairement ou d'une manière permanente, seront engagées dans les affaires publiques, ou procèderont de l'action gouvernementale (3).

(1) V, nos 330, 331, 339, 340.

(2) V. Introduction, p. 139 à 141 et notes.

(3) M. Pelletan, rapporteur au Sénat. a dit, à propos de notre article 31 : « Quel respect pourra-t-on avoir de l'autorité, si *du haut en bas de la hiérarchie, depuis*

La loi du 29 juillet 1881 a voulu, tout en incriminant la diffamation et l'injure contre les fonctionnaires ou agents de l'autorité, permettre à leur égard, la liberté de discussion la plus grande possible. Elle a, de plus, donné aux citoyens des garanties particulières (art. 35 et 46).

306. — Le principe qui domine notre matière et qu'on a constamment proclamé dans la discussion de notre loi, c'est *qu'il ne faut pas confondre les faits de la vie privée avec ceux relatifs aux fonctions ou à la qualité* (1).

Les imputations diffamatoires ou injurieuses, adressées aux personnes désignées dans l'article 31 de la loi du 29 juillet *ne peuvent leur être réputées faites à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, par cela seul que l'auteur de ces imputations les désigne par leur qualité et se propose d'atteindre l'homme public, l'homme politique, plutôt que l'homme privé*. Il n'y a diffamation envers ces personnes, qu'autant que les imputations qui la constituent, caractérisent des actes se rattachant à la fonction qu'elles exercent ou à la qualité dont elles sont revêtues.

On ne peut pas soutenir, en effet, que le caractère du fonctionnaire soit en quelque sorte indélébile ; sa vie privée n'appartient qu'à lui ; sa vie publique seule appartient à tous.

Dès lors, les personnes énumérées dans l'article 31 sont à regarder *comme de simples particuliers*, lorsque les imputations diffamatoires, dirigées contre elles, ne touchent pas à leurs fonctions ou à leur qualités. Et c'est alors l'article 32 qu'elles peuvent invoquer. Quant aux articles 35 § 1, 46, etc., ils ne s'appliquent plus. Le tribunal correctionnel est compétent, et le tribunal civil peut être saisi séparément (2).

le ministre jusqu'au garde champêtre, depuis le président de la Cour de cassation jusqu'au juge de paix, *tous* les fonctionnaires peuvent être impunément diffamés... quelque honorables qu'ils soient » ?

(1) L'article 35, par inadvertance, ne parle que des imputations à raison des fonctions (on doit y suppléer et y ajouter « de la qualité »).

(2) V. n° 335. Jurisprudence constante. C., 6 juin 1890, 7 janvier 1897. 28 octobre 1897, 23 août 1900, etc. V. aussi note 1 p. 460 *infrà*.

Cpr. C., 14 avril 1831, 4 mai 1839, 25 novembre 1843, 19 avril 1849, 23 février 1850, 13 juillet 1872, 16 août 1882, 4 janvier 1884.

Parant, p. 236 et 237. Bories et Bonassies, v° *Diffamation*, n° 54. Chassan, t. II, n° 1307. De Grattier, t. I, p. 419.

Il en est de même pour les injures. C., 18 mai 1893.

Si donc, un article de journal impute à une personne d'avoir, au bureau de poste d'une ville, de concert avec la receveuse, sa parente, ouvert des lettres confiées à la poste et d'en avoir même supprimé l'acte y renfermé, quel qu'ait été le mobile de l'auteur de l'article et bien qu'il n'ait désigné la personne dont s'agit que par sa qualité de maire, cela n'a aucun rapport avec l'exercice de la fonc-

A la condition de ne pas dénaturer la teneur de l'attaque, les juges du fond sont souverains pour apprécier si telle imputation, injurieuse ou diffamatoire, s'adresse à une personne, en sa qualité de simple particulier ou en sa qualité de fonctionnaire ou de personne chargée d'un ministère de service public (1).

307. — Une chose qui est l'évidence même, c'est qu'il ne suffit pas d'être un fonctionnaire, un homme politique, si les faits, à l'occasion desquels les allégations ou imputations se sont produites, sont antérieurs à la fonction ou au mandat public ou politique (2).

tion de maire, et cette imputation constitue uniquement une critique de sa vie privée. C'est donc à tort que la juridiction correctionnelle s'est déclarée incompétente pour statuer sur la poursuite en diffamation dirigée contre le gérant du journal.

La qualité de témoin, donnée à un individu, ne suffit pas pour entraîner la compétence de la Cour d'assises il faut encore prouver que cet individu a déposé et qu'il est attaqué à raison de sa déposition. Rennes, 1er mars 1893.

Il en est de même du fait d'accuser par la voie de la presse un agent de police d'un délit d'ordre privé, de vol par exemple, ledit délit n'ayant aucun trait avec l'exercice de la fonction et aucune relation avec la qualité d'agent de police. Trib. de Cahors, 9 août 1894.

(1) Quant à l'indivisibilité, V. n° 88. C., 25 novembre 1843. 28 février 1845. 6 août 1875. 31 janvier 1877. 30 janvier 1885. 1er juin 1888. V. n° 56.

Mais les juges correctionnels ne peuvent retenir la connaissance d'une poursuite en diffamation, alors qu'ils déclarent eux-mêmes que l'imputation diffamatoire est d'avoir abusé du mandat ou de la qualité de conseiller général pour se faire délivrer gratis, par le directeur de la pépinière départementale, des plants appartenant aux adhérents d'un comice agricole, et qu'il n'avait pu obtenir comme simple particulier ; alors que la pépinière est un établissement subventionné par le département et que la délivrance des plants a lieu suivant un tableau dressé par une commission spéciale de l'Assemblée départementale ; double circonstance qui, rapprochée de la qualité de conseiller général, démontre que l'imputation dont s'agit visait l'homme public et ce à raison d'actes se rattachant intimement à l'usage qu'il aurait abusivement fait de son mandat. C., 4 décembre 1897.

En définitive, les juges du fond ne sont souverains, que dans l'appréciation des circonstances extérieures de la cause. V. n° 56. Cpr. n° 88.

(2) Spécialement, un surnuméraire des contributions directes, qui n'est investi d'aucune portion de la puissance publique, a pu régulièrement saisir la juridiction civile d'une action en dommages-intérêts, fondée sur ce qu'un gérant du journal a publié des articles dans lesquels ce surnuméraire a été traité de « blackboulé du concours, candidat malheureux qui a échoué aux examens, et qui profite d'une nomination illégale ou injuste », ces imputations se référant à la personne privée et remontant à une date antérieure à sa nomination en dehors de tout acte de la fonction ou de la qualité. Trib. civil d'Auch, 28 février 1893.

Si donc des imputations, considérées dans leur objet, n'atteignent le plaignant que comme simple particulier et ne visent que des faits qui ont eu lieu à une époque où ce plaignant n'était pas encore député, la juridiction correctionnelle est compétente pour en connaître, même en admettant que lesdites imputations n'aient eu pour but que de déshonorer l'homme public. C., 28 octobre 1897.

Il est indifférent, qu'un article fasse allusion à la qualité de prêtre de la per-

308. — Notre article vise les injures, les diffamations qui auront lieu à *raison des fonctions* ou *de la qualité*. Ce sont là deux éléments distincts dont un seul suffira.

M. Grellet-Dumazeau fait très bien apercevoir la différence qui existe entre ces deux éléments : « On impute à un juge d'avoir mentionné un fait faux dans un jugement, voilà l'imputation d'*un fait relatif à un acte des fonctions*. On lui impute d'avoir reçu un cadeau d'un plaideur dont le procès n'est ni plaidé ni jugé. Ici, l'imputation se rapporte à la qualité de juge, de *fonctionniare* ayant mission de rendre justice. Elle ne se rattache pas à un acte de participation à l'exercice du pouvoir judiciaire (1) ».

sonne visée, du moment que la diffamation n'a trait qu'à des actes de sa vie privée. Limoges, 22 mars 1900.

(1) On injurie un ou les ministres, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, en disant : « Il tient les cartes, et il trichera s'il est nécessaire pour gagner la partie ». Trib. de Rouen, 2 août 1877.

« Il est triste de penser que des gens réputés honnêtes peuvent être capables d'employer de pareils moyens pour opprimer la liberté. Au nom de l'ordre moral, l'immoralité s'affiche dans toute sa nudité, sous la signature des plus hauts dignitaires du pouvoir ». Lyon, 15 septembre 1877.

« Pour mettre fin à ce fâcheux état de choses, il faut mettre dehors les ministres que le maréchal a maintenant ; ce sont eux qui ont fait le mal... Ils n'avaient rien et ils voulaient prendre quelque chose ». Albi, 16 août 1877.

Pour déterminer la juridiction compétente en matière de diffamation, il faut apprécier le caractère légal des imputations diffamatoires, d'après leur objet même. Le reproche adressé à un député d'avoir touché son indemnité parlementaire, au mépris d'une ou de plusieurs oppositions dont cette indemnité était frappée à la questure de la Chambre, vise moins le député que le débiteur indélicat, l'imputation étant plutôt de nature à atteindre l'homme privé que l'homme public. En conséquence la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître de l'action en diffamation basée sur la publication de ce reproche. C. d'appel de la Réunion, 3 juin 1898.

Pour que la diffamation dirigée contre un sénateur ou un député soit relative à leurs fonctions, il faut qu'elle se rapporte à leur participation au pouvoir législatif ; en d'autres termes : à un vote, à une délibération, à un rapport, à un discours, aux travaux dans les commissions, etc. Les rapports facultatifs des sénateurs ou députés avec les ministres et les ministères, leur influence auprès du gouvernement, se rattachent uniquement à leur qualité.

C., 4 mai 1839, 25 novembre 1844. Bordeaux, 11 décembre 1895. De Grattier, t. I, p. 458 et suiv.

Au contraire, dire d'un député qu'il a, non pas tué en duel un de ses collègues, mais qu'il l'a lâchement assassiné, se rapporte à la vie privée. C., 19 avril 1849. Ce fait ne se rapporte pas à son mandat. Cpr. C. 1er juin 1888.

C'est attaquer un conseiller municipal dans sa vie privée que de dire : « Nous étions au moins des honnêtes gens : aujourd'hui ces conseillers municipaux sont un tas de cordonniers et X..., l'un d'entre eux est un voleur ». Trib. de Tours du 7 novembre 1884.

Un magistrat qui sollicite de l'avancement, et à cette occasion se trouve diffamé, est atteint, non pas à raison de ses fonctions, mais de sa qualité. Cpr. C., 28 février 1845. Il en est de même de l'imputation d'avoir, au lendemain de sa nomi-

Il est manifeste que ces mots : « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité » s'appliquent à tous les faits qui même, sans être des faits proprement dits de fonctions, ont avec les fonctions que remplissent les

nation modifié ses opinions politiques. C., 13 novembre 1875. Il est atteint à raison des fonctions lorsqu'on lui reproche d'avoir trahi le secret des délibérations. C., 24 août 1893, 26 avril 1894, 15 juin 1894. Mais l'imputation, adressée à un magistrat de l'ordre judiciaire, d'avoir tenté de gagner des électeurs en leur distribuant de l'argent, n'a rien à voir avec les fonctions ou la qualité du magistrat. C., 23 février 1850.

Dire d'un préfet, qu'à propos d'un délit de chasse dans une forêt de l'État, il a fait valoir son titre de préfet pour empêcher ou paralyser l'action légale des gardes forestiers, c'est le diffamer à raison de ses fonctions. C., 17 janvier 1851.

Raconter d'un fonctionnaire public, qu'il a faussement affirmé, sur un état, avoir fait quarante-six fois le voyage de Versailles dans l'espace de soixante jours qu'a duré la Commune, et qu'il s'est ainsi fait payer le prix de prétendus voyages, constitue une diffamation à raison des fonctions. Cour d'assises de la Seine, 15 octobre 1881.

Imputer à un curé de coucher avec sa servante, c'est attaquer simplement sa vie privée. C., 25 janvier 1883.

Dire d'un prêtre qu'il viole publiquement son vœu de chasteté dans la paroisse même où il exerce son ministère et dans laquelle il devrait prêcher le bon exemple, c'est l'accuser à la vérité de faits atteignant sa vie privée, mais qui se rattachent directement à la qualité dont il est revêtu. Tribunal de Moulins, 21 mai 1884.

Une présidence de distribution de prix, des démarches faites à l'évêché par un maire, pour obtenir un déplacement d'un desservant, ne rentrent pas légalement dans les fonctions du maire, car aucun texte ne s'est expliqué sur ce point ; mais ces actes découlent des fonctions mêmes, et le maire doit être considéré comme diffamé ou injurié en cette qualité, quand il les exerce. Paris, 28 novembre 1879. Chambéry, 29 novembre 1879.

Mais les imputations représentant un maire, comme un négociant ou un industriel se livrant à la fraude dans la fabrication du sucre et faisant passer dans la consommation des produits falsifiés, sont étrangères aux fonctions et à la qualité. Alger, 21 novembre 1893. Cpr. C., 23 juin 1846. 23 février 1850.

Ainsi encore un maire, en même temps président d'une société de chasse, est, dans le dernier cas, simple particulier. Peu importe que cette société ait des redevances à payer à la commune, les membres n'en sont pas moins des particuliers en ce qui concerne les comptes qu'elle peut avoir à rendre. Et si les attaques sont portées contre la gestion du président de la société, quels que soient les rapports possibles existant entre la société et la commune pour la perception de la redevance, le maire président peut ne se plaindre que des imputations contre sa vie privée. C., 4 janvier 1884.

Un témoin n'a pas déposé ; on renonce à sa déposition, il n'a pas encore rempli le ministère auquel la loi s'attache pour le ranger dans la classification de l'article 31 ; la diffamation commise alors contre lui est dirigée contre un simple particulier. Montpellier, 2 avril 1855. De Grattier, t. II, p. 73. Cpr. cependant C., 13 août 1841.

Les imputations diffamatoires qui se réfèrent aux cours oraux d'un professeur de Faculté ou de l'Université doivent être considérées comme relatives aux fonctions. Mais il en est différemment si elles sont dirigées contre la publication écrite de ces leçons, car il ne rentre pas dans la mission des professeurs de l'État de reproduire leurs conférences dans des revues. Cpr. C., 8 novembre 1844.

Est étrangère aux fonctions ou à la qualité l'imputation d'ivrognerie ou celle de

personnes diffamées ou injuriées, un rapport intime et étroit et qui constituent des fautes professionnelles On se rapproche ici de la théorie de l'indivisibilité.

309. — S'il n'y a aucune *relation ou indivsibilité* entre les imputations au sujet des fonctions ou de la qualité, et celles afférentes à la vie privée, le fonctionnaire a le droit de choisir celle des diffamations qu'il entend poursuivre, et de déterminer lui-même, par sa citation, la juridiction qu'il entend saisir.

Il importe peu que, dans la libellé de la citation il ait mêlé aux imputations contre le particulier, des imputatious relatives à sa fonction, si l'article diffamatoire a lui-même mêlé toutes ces imputattons, Ce qu'il faut considérer surtout dans l'assignation, c'est la qualité en laquelle agit le plaignant, la nature et l'ensemble des énonciations de l'exploit, la juridiction choisie, l'article de la loi visée, et la volonté formelle du demandeur de poursuivre, uniquement, les imputations dirigées contre sa personne privée (1).

Mais pour que la divisibilité puisse être prononcée, il faut qu'il n'y

dire du professeur d'un lycée qu'il est propriétaire d'une maison mal famée. Trib. de Lyon, 16 mars 1888. C., 23 août 1900.

C'est une injure à l'occasion des fonctions, punie par les articles 31 et 33, § 1, que d'écrire, dans un journal, à l'égard d'un ancien adjoint, qu'il a été « dans les conditions d'un émissaire suspect en faisant le voyage de Versailles » et qu'il « a eu besoin d'émarger pour services ténébreux ». Cour d'assises de la Seine, 15 octobre 1881.

De même, pour l'injure à un garde champêtre, à raison de son refus, de faire un acte qu'il considère comme n'étant pas de son ressort. Grenoble, 18 juillet 1873.

De même de l'imputation dirigée contre un officier d'avoir été rayé des cadres de l'armée pour vol. Trib. corr. de Toulon, 9 octobre 1889.

(1) C'est une imputation diffamatoire relative à la vie privée, que celle dirigée contre un juge de paix, d'avoir fait des dénonciations ou délations en matière politique, s'il n'est pas établi qu'il ait agi comme agent ou dépositaire de l'autorité publique, en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, et alors d'ailleurs qu'il a pu, aux termes de l'article 30 dudit Code, agir comme simple particulier. C., 16 mars 1872. V. au reste les notes des pages 458 à 461.

Le conseiller général choisi, en dehors de sa situation officielle, par l'autorité préfectorale, pour distribuer des secours recueillis par une souscription particulière, est diffamé seulement dans sa vie privé lorsqu'on prétend qu'il n'a pas justifié de l'emploi des sommes à lui remises. C., 15 mai 1875. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 613.

Il en est ainsi notamment de l'expression « misérables mouchards » appliquée à des instituteurs, expression dont le sens injurieux n'a aucun rapport avec l'exercice de leurs fonctions, mais entacherait leur caractère privé. C., 18 mai 1893.

Ou de l'accusation contre des Conseillers municipaux qu'ils pouvaient participer à des actes d'immoralité à l'occasion de fêtes municipales qu'ils étaient chargés d'organiser. Paris, 3 janvier 1893. Cpr. C., 6 juin 1890. Pau, 18 mars 1845.

ait pas entre les faits une telle liaison que la division change le sens de l'article. On peut isoler les imputations les unes des autres, mais non séparer une même imputation s'adressant, à la fois, à la qualité ou à la fonction et à la vie privée. S'il y a indivisibilité, c'est — nous le répétons — à la Cour d'assises, qui a plénitude de juridiction, de connaître en même temps de toutes les imputations (1).

§ 2. — *Des personnes indiquées dans l'art. 31.*

L'article 31 énumère successivement :

310. — *a*) Les ministres, parmi lesquels il faut comprendre les sous-secrétaires d'Etat ;

b) Les membres du Sénat et de la Chambre des députés (2).

(1) Ainsi, il ne suffit pas que les faits prétendus diffamatoires pour un particulier se confondent avec certaines imputations contre des fonctionnaires publics s'il n'y a pas indivisibilité entr'eux, V. n° 88 où la question d'indivisibilité et de connexité est traitée d'une façon complète.

Nous y ajouterons quelques exemples :

Ainsi, du fait de dire d'une femme qu'elle est toute puissante pour obtenir d'un maire une commande importante de travaux. Il n'y a pas là une connexité suffisante quoique l'imputation implique le pouvoir d'obtenir des commandes dans un intérêt privé, au préjudice d'un intérêt public. C., 16 mai 1884.

De même, au cas où les imputations diffamatoires sont relatives à la vie privée, toutes les injures qui n'en sont qu'une dépendance et un accessoire suivent le sort des diffamations et relèvent comme elles de la police correctionnelle, bien que certaines de ces injures visent l'homme public. C., 6 juillet 1900. Cpr. Trib. corr. de la Seine, 21 février 1900.

Mais il en est autrement lorsque l'auteur de l'imputation établit une relation entre le fait imputé et la qualité ou les actes de la fonction dont la personne diffamée est investie.

Par suite, lorsqu'un écrit ne se borne pas à imputer au curé d'une paroisse, qui y est désigné sous le nom de Saint-Esprit, un fait d'outrage public à la pudeur dont aurait été victime une des jeunes filles qui ne sortaient que pour aller à l'office divin ou à confesse, et que l'article incriminé se termine ainsi : « jeunes filles, qui n'allez qu'aux offices et à confesse, prenez garde au Saint-Esprit. Il ira vous trouver partout, partout jusque dans le bois, si vous allez lier des fagots » ; c'est avec raison que le juge du fait estime, qu'en mettant en garde les jeunes filles de la paroisse contre leur curé et confesseur en imputant à ce dernier de s'être rendu dans un bois pour y abuser d'une jeune fille sa paroisienne et sa pénitente, l'auteur de l'article a attaqué le plaignant tant en sa qualité de ministre du culte qu'à raison des actes de son ministère et déclare la juridiction correctionnelle incompétente. C., 1er juin 1900.

(2) A la différence des simples officiers ministériels, agents, etc., contre lesquels l'outrage est puni par l'article 224 du Code pénal, ils n'ont pas d'autre moyen d'action que celui qui leur est fourni par l'article 31,

Remarquons que les ministres, sous-secrétaires d'Etat, sénateurs, députés, ne sont protégés que contre les diffamations publiques, *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité*. Pour le reste ils sont considérés comme des particuliers.

Il faut ajouter les chefs d'Etat français qui n'exercent plus le pouvoir. L'article 26 ne s'applique plus à eux et ils sont alors des fonctionnaires publics, quant à l'exercice de leur ancien pouvoir (1).

311. — *c*) Les fonctionnaires publics, dépositaires ou agents de l'autorité publique.

Dès lors, il convient de déterminer ce qu'on entend, d'habitude, par *fonctionnaires publics et dépositaires ou agents de l'autorité publique*.

Les noms de *fonctionnaires* ou d'*agents du gouvernement* sont certainement de toutes les qualifications, employées soit par le Code, soit par les lois spéciales, celles qui se prêtent aux acceptions les plus diverses; non seulement elles résistent à une définition unique, indistinctement applicable à toutes les dispositions où elles figurent ; mais il faut reconnaître que leur signification, en réalité, se modifie suivant les intérêts que chacune d'elles est destinée à assurer.

Ainsi, l'acte constitutionnel de l'an VIII se proposait de prévenir le trouble que des poursuites inconsidérées ou calculées pourraient apporter dans l'administration du pays ; à ce point de vue, il convenait de ne considérer comme des fonctionnaires que les agents du gouvernement, c'est-à-dire ceux qui, sous sa direction, ont le maniement des affaires publiques, ou qui concourent à leur règlement (2).

Les lois des 17 mars 1819 et 25 mars 1822 répondirent à de tout autres préoccupations ; elles eurent pour objet de réprimer les outrages qui, adressés aux représentants de l'autorité, rejaillissent sur elle et pourraient la déconsidérer s'ils restaient impunis ; la classe des officiers publics visés par ces deux lois s'élargit nécessairement, et le mot de *fonctionnaires* prend dans leurs dispositions une acception beaucoup moins restreinte ; il s'appliqua non plus seulement aux agents du gouvernement chargés de pourvoir aux services publics, mais à tous ceux qui sont revêtus d'une portion de la puissance publique, et qu'à ce titre il est nécessaire de faire respecter, parce qu'en fait, aux yeux de tous, ils se confondent avec le pouvoir dont ils émanent (3).

(1) V. nos 266 et ss. C., 24 mai 1879. Les chefs d'Etat étrangers sont protégés par l'article 36. V. n° 270.
(2) V. nos 91, 92.
(3) V. Introduction, p. 140 et note.

La loi du 29 juillet 1881 donne lieu à des observations analogues (1).

Le mot « fonctionnaire » doit être entendu, en ce qui touche cette loi, dans un sens très large, mais moins extensif toutefois que ne l'admettent divers articles du Code pénal. Le législateur, sous ce dernier rapport et dans un intérêt d'Etat, était tenu de veiller à ce que la gestion des affaires publiques ne fût pas indistinctement entravée. Il ne lui était pas permis d'oublier que les pouvoirs dont ses agents se trouvaient investis, étaient susceptibles de devenir entre leurs mains une source d'abus, de vexations ou de fautes. Il a donc dû prévoir de leur part, soit des prévarications, soit des procédés arbitraires, soit des actes d'indiscipline et pourvoir à leur répression.

Une série d'articles répartis dans divers chapitres du Code pénal attestent sa sollicitude à cet égard. Or, ces dispositions ont, un caractère commun, c'est d'imprimer à l'expression de « fonctionnaires » une signification très différente de celle relevée dans les lois de l'an VIII, de 1819 et 1822, de 1881 et surtout beaucoup plus compréhensive, au point de n'admettre même que des limites fort indécises (2).

(1) Le terme *fonctionnaire public* doit, selon cette loi, être entendu dans un sens des plus larges. Il comprend les « dépositaires ou agents de l'autorité publique », c'est-à-dire, tous ceux qui, à un titre quelconque, exercent une partie de l'autorité ou de l'administration publique. M. de Serre, en 1822 définissait les fonctionnaires : « Toutes personnes engagées dans les affaires publiques ».

(2) Cette extension était commandée par le but même que poursuivait le législateur : il se proposait d'atteindre les concussions commises au préjudice du Trésor, les exactions dont les particuliers auraient été victimes, les atteintes au droit que la constitution garantit aux citoyens, et les résistances illégales qui pourraient être opposées aux injonctions du gouvernement ; il devait, par suite, sous peine de laisser son œuvre incomplète, viser tous ses agents, tous ses délégués, qui, à un degré quelconque de la hiérarchie, et à quelque titre que ce fût, avaient, soit la manipulation des deniers dont ils étaient comptables, soit l'usage de pouvoirs dont ils seraient à même d'abuser. C'est ce qu'a fait le Code, et il les embrasse tous indistinctement dans l'intitulé des sections qu'il leur consacre, sous la dénomination commune et générique de « fonctionnaires publics ; » expression qui, en cette matière, s'applique aussi bien au plus humble préposé de l'administration qu'à ses dignitaires, aussi bien aux représentants (sauf les ministres) les plus qualifiés de la puissance publique, *qu'à ceux qui n'en détiennent pas la moindre parcelle.*

Pour s'en assurer, il suffit de se reporter aux art. 166 et suivants du Code pénal, et de rapprocher notamment la rubrique des paragraphes II, III, IV, de la nomenclature des agents de toute sorte énumérés par les articles qui s'y rattachent ; on constate que ces divers personnages, quels que soient la variété et les disparates qu'offrent la nature de leurs attributions, leur importance respective, l'indépendance et la prééminence des uns, contrastant avec la condition subalterne et effacée des autres, sont tous indifféremment compris dans la terminologie du Code, qui, sur ce point, se distingue des lois spéciales en employant la désignation générale de *fonctionnaires publics*. V. Block, *Dict. de l'Administration*

Cette précision étant faite, il est certain que *tous les fonctionnaires publics* au sens de la loi de 1881, sont tous des *dépositaires de l'autorité* publique. Mais, à l'inverse, certains dépositaires de l'autorité publique ne sont pas des fonctionnaires publics. Ainsi, par exemple, le président d'une assemblée électorale n'est qu'un dépositaire de l'autorité publique.

Quant aux *agents de l'autorité publique* ce sont, en général, les personnes préposées aux différents services de l'administration de l'Etat ou à l'exécution des ordres de l'autorité (1).

On doit regarder comme fonctionnaire, celui qui, promu à un emploi public, l'a ostensiblement exercé, sous l'autorité du gouvernement, bien qu'il n'ait pas été régulièrement investi de ses fonctions ou qu'il n'ait pas prêté le serment prescrit par la loi (2).

L'article 31 s'applique aux anciens fonctionnaires, agents de l'autorité publique, etc., etc. Dans la discussion de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, à la Chambre des pairs, cela a été bien précisé. Si la pénalité édictée par notre article, pendant le cours des fonctions est utile, elle l'est bien plus au moment où ces fonctions cessent. C'est alors que le fonctionnaire, dépouillé de son autorité, doit être surtout défendu contre les vengeances et les outrages malveillants. De même il ne doit pas échapper à la preuve, s'il a prévariqué ou mal agi (3).

française, V. *Fonctionnaire public*, nos 1 et 5. Blanche, *Dict. général de l'Administration*, V. *Fonctionnaire public*, p. 1150.

(1) L'autorité publique — a dit M. de Grattier (t. II, p. 53 et 54) — et la force publique dérivent de la même source, c'est-à-dire du chef de l'Etat. Mais elles diffèrent, quant à leur nature et quant à leurs effets. L'autorité publique a, selon les limites légales de ses attributions, caractère pour ordonner, tandis que la force publique n'a mission que pour contraindre à l'exécution.

« Or, le fonctionnaire public est celui qui est revêtu d'une autorité publique, qui a la puissance du commandement dans le cercle des attributions qui lui sont confiées par la loi. Du moment où la puissance du commandement manque à une personne revêtue d'un caractère public, elle n'est plus, suivant la nature de ses attributions, qu'un simple agent de l'autorité, de la force publique, qui remplira ses devoirs sous les ordres et la surveillance d'un fonctionnaire public, ou qui aura mission de contraindre à l'exécution de l'autorité publique ».

C., 2 mars 1838, Cpr. C., 19 août 1837.

(2) C., 26 juin 1851, 5 avril 1860. Mais le garde particulier qui dresse un procès-verbal sur un territoire non confié à sa garde est un simple particulier. Trib. corr. d'Amiens, 26 décembre 1888.

(3) C., 23 mars 1860. Nancy, 19 mai et 22 novembre 1875. Chambéry, 4 octobre 1884. Cpr. C., 20 juillet 1893. De Grattier, t. I, p. 213 et suiv. Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Outrage*, n° 11. V. cependant Grellet-Dumazeau, t. I, n° 316.

Ainsi il a été jugé :

Que l'article 31 s'applique à la diffamation contre un professeur de l'Université bien qu'à l'époque de la diffamation il ne lui appartienne plus ;

312. — Il serait trop long d'énumérer toutes les personnes que la jurisprudence a considérées comme fonctionnaires publics, ou agents, ou dépositaires de l'autorité publique (1). (V. Introduction CXL).

Ce sont d'une façon générale :

1° Tous les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire (à quelque juridiction qu'ils appartiennent) (2). Cela comprend aussi les ministres procédant par voie d'arrêtés ou comme juges administratifs, les préfets, sous-préfets, maires, adjoints aux maires sous le même aspect ;

2° Les membres des Conseils de révision ;

3° Les greffiers des juridictions administratives, judiciaires, militaires ;

4° Les agents dépositaires de la force publique : les gendarmes, appariteurs, agents de police, gardiens de la paix, gardes-champêtres et particuliers, gardes établis pour un droit de péage, les agents de surveillance des chemins de fer agréés et assermentés, en résumé tous ceux qui sont visés par l'article 224 du Code pénal ;

5° Les militaires ou marins quand ils sont sous les drapeaux ;

6° Les commandants de la force publique : officiers, sous-officiers de l'armée, les brigadiers de gendarmerie, etc., visés par l'article 225 du Code pénal. Les simples militaires ne sont pas des fonctionnaires (3).

7° Le directeur d'une prison, les vérificateurs des poids et mesures, les inspecteurs des halles et marchés de Paris, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents-voyers, les receveurs de

Angers, 26 mai 1883.

Qu'un souverain français déchu (Napoléon III), ayant eu, pendant son règne, la qualité de dépositaire de l'autorité publique, le reproche qui lui est adressé d'avoir, quand il était sur le trône, vendu illégalement des terrains de l'Etat et de s'en être approprié le prix, constitue une imputation diffamatoire pour faits relatifs à ses fonctions ;

C., 24 mai 1879.

Qu'un étranger qui a commandé au Mexique un corps français auxiliaire est régi par l'article 31.

C., 5 juillet 1883.

V. aussi Cour d'assises de la Seine, 15 octobre 1881.

(1) Sans doute, certaines des personnes figurant dans l'énumération ci-dessous, peuvent figurer parmi les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent ; mais la distinction n'a pas d'intérêt pratique puisque ces citoyens sont assimilés aux fonctionnaires publics. V. p. 469 note 3.

(2) Les juges suppléants ne sont considérés comme fonctionnaires publics que quand ils exercent leurs fonctions. C., 14 avril 1831. Mais il doit en être décidé autrement pour les juges suppléants rétribués.

(3) C., 6 septembre 1900. V. nos 337 et 341.

l'enregistrement, les receveurs d'octroi, les agents des contributions directes et indirectes, les receveurs buralistes, les commissaires contrôleurs et administrateurs de la marine, les syndics des gens de mer, les fonctionnaires attachés aux armées comme administrateurs ;

8° Les professeurs de l'Université ;

9° Les chefs de stations de chemins de fer, les chefs arabes chargés de la perception de l'impôt sur les indigènes ;

10° Les médecins-experts près les tribunaux (Loi du 30 novembre 1892. Décret du 21 novembre 1893) et ceux chargés de l'inspection des eaux thermales privées.

Il est certain que les officiers ministériels, sauf les greffiers, ne sont pas des fonctionnaires publics (1).

On ne doit pas non plus considérer comme des fonctionnaires publics : les directeurs, secrétaires généraux ou employés de la Banque de France et de ses succursales ; les sous-gouverneurs ou employés du Crédit foncier ; les employés des Caisses d'épargne ; les secrétaires de mairie ; les secrétaires ou employés quelconques du Comptoir d'escompte.

Les consuls étrangers ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 31 (2).

313. — *d*) Les ministres de l'un des cultes salariés par l'État (3).

Lorsqu'il s'agit de diffamations ou injures publiques, soit à raison de la seule qualité de prêtre, soit à raison des fonctions ecclésiastiques (par exemple, de directeur d'un petit séminaire), l'article 31 est applicable (4).

La seule qualité de prêtre suffira donc. Il importe peu qu'un ecclésiastique, après avoir reçu les ordres, n'exerce aucun ministère. La loi du 18 germinal an X reconnaît, sans distinction, tous les ecclésiastiques comme ministres de la religion.

(1) V. n° 314 *bis*, v° C., 15 juin 1883.

Ils ne sont pas non plus des dépositaires ou des agents de l'autorité publique. Notre solution est la même que sous le régime des lois de 1819 et 1822.

V. Introduction, p. 140 et note.

(2) Paris, 28 juin 1883. C., 9 février 1884. V. n° 271.

Mais la question serait délicate si le consul étranger était diffamé, par exemple à raison des droits que lui confère le décret du 18 mars 1862.

Les agents diplomatiques étrangers sont protégés par l'article 37 de notre loi.

(3) Cette disposition formelle de notre texte fait cesser les controverses qui s'étaient élevées sous le régime des lois de 1822 et du 15 avril 1871.

(4) Lair, *Revue critique*, 1883, p. 431. Dutruc, n° 231. Riom, 27 décembre 1881. Tribunal de Grenoble, 18 janvier 1882. Tribunal de Perpignan, 7 avril 1883.

V. Débats de la séance du 29 janvier 1822.

Mais, l'article cesserait de s'appliquer aux ecclésiastiques qui, renonçant au ministère sacré, seraient rentrés dans la vie civile (1).

314. — *e*) Les citoyens chargés *d'un service* ou *d'un mandat* public, temporaire ou permanent.

La qualité de citoyen chargé d'un service public ou d'un mandat public, n'appartient qu'à celui qui détient pour partie des pouvoirs publics ou qui prend part directement ou par délégation à l'administration publique (2).

Un citoyen chargé d'un ministère de service public est d'abord l'objet d'une délégation de la puissance publique ; c'est la première condition pour qu'il sorte de la foule, pour qu'il soit marqué d'un signe qui le différencie de la masse des autres citoyens.

Il ne suffit pas qu'il pourvoie à des services publics, il faut que la délégation de la puissance publique lui confère une attribution d'autorité sur les autres citoyens.

Les expressions « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public », doivent ainsi s'entendre de tous les agents investis, dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique, mais non des personnes qui ne participent pas à cette autorité, encore bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services, ou qu'elles soient en rapports avec le public.

Ceci nous amène à constater qu'il ne faut pas confondre l'intérêt public qui s'attache à un service déterminé, avec la participation à la puissance publique de celui qui est commis à ce service.

Les citoyens chargés d'un service public, sont à la fois, naturellement tous les fonctionnaires publics et puis *ceux qui sans exercer cette fonction, d'une manière permanente sont délégués temporairement.*

Telle est la distinction essentielle, qu'il ne faut pas négliger (3).

(1) Ainsi jugé pour un vicaire apostolique, alors surtout qu'il ne touche aucun traitement de l'État Trib. de Tunis, 18 novembre 1881.

L'article 31 est également inapplicable aux ministres d'un culte étranger, habitant à l'étranger, qu'aucune loi ne rattache à l'État français. C., 8 juin 1889.

(2) Ainsi sont exclus de cette nomenclature, les citoyens qui appartiennent aux administrations publiques, sans détenir aucune part d'autorité, ainsi que ceux auxquels ont été confiés le service ou la défense d'intérêts généraux, mais d'ordre purement privé. V. n° 314 *bis*.

(3) C., (ch. réunies). 29 décembre 1898. V. n° 340. Cpr., n° 339.

Rentrent, par exemple, dans l'article 31 et dans cette catégorie de personnes :

Les membres du corps diplomatique.

Les trésoriers-payeurs généraux, employés des contributions indirectes.

Les individus attachés au service des travaux publics (ingénieurs, conducteurs).

Les inspecteurs et garde-ports du bassin de la Seine.

Les greffiers des tribunaux de première instance ou de Cours d'appel (on peut

Quand on compare le texte de la loi de 1881 et la législation ancienne il est facile de se convaincre que, si les expressions qu'on y trouve ne

même les regarder comme des fonctionnaires, mais ils peuvent aussi se prévaloir de l'article 224) ;

En effet, les greffiers ont en général le dépôt des actes de l'état civil, du casier judiciaire, des procédures correctionnelles ou criminelles. Ils reçoivent un traitement de l'Etat. Leurs relations avec les particuliers ne sont jamais subordonnées au choix de ces derniers; elles proviennent de la nécessité même, et tiennent non pas à la personne, mais à son service. Les jugements ou arrêts sont revêtus par eux de la formule exécutoire.

Le maire dans le sein de la commission des hospices. C., 10 novembre 1892. Trib. corr. de la Seine, 28 février 1895. V. n° 333 et notes.

Les religieuses d'une école instituée à Pondichéry par le gouvernement et recevant un traitement public. C., 25 juillet 1884.

Le citoyen accrédité par le président de la République auprès d'un gouvernement étranger pour obtenir des mesures propres à assurer dans le pays, la propriété littéraire et artistique des auteurs, compositeurs, artistes français. C., 3 septembre 1896.

Les membres d'une association syndicale pour le curage d'une rivière. Trib. de Châtillon-sur-Seine, 29 mars 1866.

Les conseillers généraux, d'arrondissement ou municipaux ; C., 20 novembre 1846. Tribunal de Verdun, 30 juin 1882. Amiens, 15 juillet 1882. Tribunal de Compiègne, 13 juin 1882. Nancy, 18 août 1882. Alger, 28 octobre 1886.

Les délégués sénatoriaux : Bourges, 17 octobre 1889. C., 28 juillet 1876, Cpr. Chassan, t. II, p. 454. Grellet-Dumazeau, t. I, p. 383.

Les membres d'un bureau électoral : président et assesseurs. C., 28 février 1845 9 mars 1856.

Les membres des chambres de commerce qui, en qualité de rapporteurs ont été chargés de transmettre au ministre, sur un objet rentrant dans ses attributions, l'avis de cette chambre : Dijon, 13 avril 1879. V. Décret du 3 septembre 1851, art. 9 et 11.

Mais les Chambres de commerce françaises, établies à l'étranger, n'ont été l'objet d'aucune réglementation obligatoire, et ne sont que des associations privées. Les présidents de ces associations ne sont point des citoyens chargés de services ou de mandats publics, et par suite la diffamation commise à leur égard est de la compétence des tribunaux correctionnels. Trib. corr. de la Seine (9e ch.), 10 janvier 1900.

Les militaires, sous certains rapports, sont compris dans l'article 31.

L'article 31 n'ayant pas distingué, il faut l'appliquer aux étrangers chargés temporairement par la France d'un service public (ainsi un Mexicain, nommé au Mexique officier d'une troupe française, remplissait un mandat public).

Paris, 25 janvier 1883. *La Loi*, n° 22. C., 5 juillet 1883. V. Lair. *Revue critique* 1883, p. 432.

Mais l'imputation dirigée contre un individu d'avoir déserté et d'avoir été à la suite de ce fait condamné à cinq ans de prison par un Conseil de guerre, alors qu'il n'est pas allégué qu'au moment où elle aurait déserté, la personne visée exerçât un commandement ou exécutât un ordre ou une consigne impliquant délégation de l'autorité publique ne peut pas être considérée comme s'adressant au soldat en tant que dépositaire de l'autorité publique et, par suite, n'est pas justiciable de la Cour d'assises. C., 4 septembre 1900.

L'imputation, d'avoir déserté, portée contre un sous-officier, sans autre distinction, rentre dans la compétence du Tribunal correctionnel : Bordeaux, 16 novembre 1886.

sont pas absolument semblables à celles dont a usé l'article 224 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863, il n'est pas douteux que,

Sont aussi compris dans l'article 31 :

Les séquestres d'un bien immobilier nommés par justice. Trib. corr. de Carcassonne, 17 octobre 1893.

Celui qui a accepté de l'administration, le mandat de traiter à l'amiable au nom du gouvernement, avec les propriétaires dont les terrains étaient expropriés pour la confection d'un chemin de fer. Trib. corr. de Saint-Flour, 14 novembre 1885.

Les fonctionnaires de l'enseignement, les membres du conseil superieur de l'instruction publique ; les inspecteurs, les recteurs ; les membres des commissions scolaires ; les professeurs des lycées ; les principaux des collèges ; les professeurs et les maîtres adjoints et répétiteurs ou surveillants à la nomination du pouvoir. Lyon, 6 mars 1888.

Les instituteurs communaux laïques ;

C., 4 février 1886. Montpellier, 8 février 1873, Cpr. Paris, 30 août 1877.

L'individu à la fois instituteur public et secrétaire de mairie dans une commune diffamé dans un article de journal par des imputations, les unes relatives à ses fonctions d'instituteur, les autres à ses fonctions de secrétaire de mairie, a le droit de ne relever dans ces imputations, alors du moins qu'elles ne forment pas un tout indivisible, que celles seulement relatives à ces dernières fonctions, pour déférer leur auteur à la juridiction correctionnelle. C.. 4 février 1886. V. n° 88.

Les instituteurs communaux congréganistes ; Montpellier, 14 juillet 1875. Reverchon, *Revue critique*, 1875, p. 36. Vivien, *Etudes administratives*, t. I, p. 169.

L'individu que le maire délègue pour remplir, même provisoirement, les fonctions de garde champêtre chargé de la police rurale ;

Le garde champêtre et les pompiers qui procèdent à la visite des fours et cheminées, en vertu de la commission qui leur est donnée par l'autorité compétente ;

Les cantonniers ;

Le citoyen qui a participé à la direction d'une maison d'exploitation ayant le caractère de service public, comme la mission française de l'Ouest africain, à laquelle il a été adjoint par arrêté ministériel.

Le citoyen qui, adjoint à une mission scientifique par arrêté du ministre de l'instruction publique, a été, comme tel, chargé du maniement des deniers affectés par une loi à cette mission. Trib. correctionnel de la Seine (11e ch.) 11 février 1885.

Les chefs de services et membres des Commissions d'admission à l'exposition universelle ; C., 31 janvier 1877.

Les directeurs des compagnies de chemins de fer ; Tribunal de la Roche-sur-Yon, 1er octobre 1877.

Le piqueur assermenté du parc communal de la Tête d'Or, à Lyon, chargé de dresser des procès-verbaux de contravention.

L'adjudicataire des droits de place des halles et marchés d'une commune. Bourges, 23 décembre 1881. Trib. de Mont-de-Marsan, 16 novembre 1892. L'adjudicataire du poids public, 6 novembre 1896. L'adjudicataire du grand équipement Trib. de la Seine, 18 décembre 1880.

Les avocats, avoués, lorsqu'ils sont appelés à siéger comme juges, pour compléter un tribunal, dans les cas prévus par les articles 49 du décret du 30 mai 1808 ; 118 et 468 du Code de procédure civile ;

Les huissiers quand ils agissent pour l'exécution des mandats et jugements criminels ;

Les directeurs de fermes-écoles, agissant pour l'exploitation comme pour l'enseignement ; Paris, 26 avril 1875.

par la différence peu sensible des mots, le législateur de 1881 a voulu seulement s'attacher à être un peu plus explicite et qu'il a visé la même catégorie de personnes.

314 ***bis.*** — Mais on ne doit pas faire rentrer, non seulement parmi les fonctionnaires, mais encore parmi les citoyens chargés d'un service public ou non public, temporaire ou permanent, nombre de personnes (que nous énumérons en note) qui ne sont commises qu'à des intérêts d'ordre purement privé (1).

Les chirurgiens ou médecins d'un hôpital.

Cpr. Orléans, 16 août 1836. V. Trib. de la Seine (1re ch.) 27 décembre 1894.

Le médecin des morts d'une commune : Cour d'assises de la Seine, 24 août 1883.

Les médecins inspecteurs des eaux thermales : C., 19 mai 1860.

Ce médecin, en sa qualité d'inspecteur, est spécialement chargé de constater les infractions aux règlements protecteurs de la santé publique, les abus parvenus à sa connaissance et de provoquer des poursuites contre les personnes qui altèrent et qui falsifient les eaux. A ce point de vue, il est un véritable délégué de la puissance publique, à la différence des médecins des enfants assistés ou des indigents qui n'ont aucune qualité particulière pour constater officiellement les contrayentions et provoquer des poursuites.

Les médecins inspecteurs des enfants du premier âge, institués par l'article 5 de la loi du 23 décembre 1874 et nommés par les préfets. C., 8 février 1888, 20 décembre 1888, 19 mai 1899. Bourges, 1er décembre 1898.

Ce sont des agents actifs de la surveillance légale organisée pour la protection de ces enfants, et les fonctions qu'ils remplissent en cette qualité, les constituent dépositaires d'une portion de la puissance publique.

Les vétérinaires du service des épizooties. Trib. d'Evreux, 26 décembre 1900.

Les inspecteurs du travail.

Les gardiens-chefs de maisons centrales, les directeurs d'établissements ***publics*** d'aliénés ou d'établissements ***privés*** d'aliénés qui ont traité avec le département, dans les termes de l'article 1 de la loi du 30 juin 1838 ; ***Droit*** et ***Gazette des Tribunaux***, 29 juillet 1882.

Les directeurs des dépôts de mendicité ;

Les concessionnaires d'un des grands services de l'Etat (par exemple, service des grands équipements de l'armée) : Tribunal correctionnel de la Seine, 18 décembre 1880.

(1) Sont de ce nombre :

Les directeurs, gouverneurs, sous-directeurs, employés, etc., de la Banque de France, du Crédit foncier, du Comptoir d'escompte, des caisses d'épargne. C., 7 décembre 1883 ; les caissiers des Caisses d'épargne. C., 10 février 1883.

Les employés ou secrétaires des mairies. C., 22 juin 1883 ; les employés des préfectures ou sous-préfectures. C., 25 novembre 1875 ; les employés de toute sorte des administrations publiques.

Les arbitres amiables.

Le fait que des employés d'une entreprise de travaux publics sont salariés par l'Etat, ne peut suffire à leur conférer la qualité de citoyens chargés d'un mandat temporaire de service public. C., 12 février 1886.

Les consuls étrangers.

Le jardinier chef d'une ville, lorsqu'il est seulement chargé par le maire d'or-

En général, les *officiers ministériels* (ceux que l'on appelle les officiers publics), quoiqu'ils tiennent leur titre du gouvernement et lui

ganiser l'aménagement et la culture des jardins publics de la ville, mais n'est investi, vis-à-vis du public, d'aucun droit de police ; la diffamation dont il est l'objet à raison de ses fonctions est donc de la compétence du Tribunal correctionnel, et non de la Cour d'assises. Dijon, 2 juin 1897.

Le médecin choisi par le bureau de bienfaisance. Alger, 16 novembre 1892.

Le médecin attaché, dans un département, par arrêté du préfet de la Seine, au service des enfants assistés de la Seine, alors que le seul mandat dont il soit investi, en cette qualité, consiste dans l'obligation de veiller à la santé des enfants confiés à sa surveillance de les visiter périodiquement et, en cas de maladie, de leur donner des soins et de leur fournir des médicaments. C., civ. 21 mai 1898.

Le délégué cantonal. Les fonctions confiées aux délégués cantonaux par l'art. 42 de la loi du 15 mars 1850 et par l'art. 7 du décret du 7 octobre 1850, consistent dans certains droits de surveillance sur toutes les matières scolaires, avec mission de faire des rapports au conseil académique, mais elles ne leur donnent aucun pouvoir pour passer un bail ou faire un projet de bail relatif à l'établissement d'une école. En conséquence, l'allégation qu'un médecin, délégué cantonal, qui accompagnait, à titre d'ami, l'inspecteur primaire chargé par le préfet de passer un bail pour établir une école, a frauduleusement refusé d'exécuter le bail et en a même altéré les clauses, constitue une imputation diffamatoire s'adressant à un particulier et non à un citoyen chargé d'un service public. C., 6 novembre 1886.

La Compagnie générale des omnibus est une industrie privée ; le monopole que lui a concédé la ville de Paris ne lui permet pas de se substituer à celle-ci pour se considérer comme chargée d'un service public. Les employés des omnibus n'ont aucune délégation de service public : ils tiennent leur fonction de la Compagnie des omnibus qui les nomme et les révoque.

Les contrôleurs de la Compagnie des omnibus de Paris. C. 22 octobre 1896.

Les fournisseurs avec lesquels traitent les commissions des ordinaires pour l'alimentation des troupes ne peuvent être considérés comme pourvoyant personnellement à un service public. Paris, 2 août 1892. C., 19 janvier 1893, 8 avril 1895.

C'est, en effet, le régiment qui a la charge entière et la responsabilité du service. Aujourd'hui les régiments s'habillent eux-mêmes et se nourrissent eux-mêmes. V. notamment, décret du 23 octobre 1897. Les commissions dites d'ordinaire remplissent, elles, un service public qui leur est délégué. Mais les fournisseurs sont, eux, de simples négociants. Trib. de Chambéry, 27 août 1886.

Les instituteurs libres.

Les électeurs, parce qu'ils exercent des droits qui leur sont propres et personnels, en vertu des lois constitutionnelles, à la différence et par parenthèse, des délégués sénatoriaux investis d'un mandat public, par délégation du conseil municipal.

Le candidat aux fonctions électives, qui, en se présentant aux suffrages de ses concitoyens, n'en demeure pas moins, au regard de la loi, un simple particulier. V. *suprà*, n° 287.

Le chef adjoint du cabinet d'un ministre. C., 31 juillet 1885, 29 octobre 1885.

Le pharmacien qui livre des remèdes aux personnes admises par l'Assistance publique, en se conformant aux tarifs et prescriptions imposés par l'autorité administrative est un simple fournisseur de la commune et ne peut être assimilé à un citoyen chargé d'un service public. Toulouse, 6 avril 1900.

De même, le directeur d'un Mont-de-Piété. Bordeaux, 20 mars 1851. Les membres des Conseils de fabrique. Aix, 14 mars 1884. Les directeurs de tontines. C., 25 avril 1844. Le représentant d'une société industrielle pour la construction d'une ligne de chemin de fer et l'ingénieur de l'entreprise. C., 12 février 1886. Les membres du Conseil d'un dispensaire général. Trib. corr. de Lyon, 2 mars 1875. Le

restent soumis quant à la discipline professionnelle, ne reçoivent aucune délégation, et ne sont investis d'aucune parcelle de l'adminis-

capitaine expert d'une chambre de commerce. Poitiers, 27 novembre 1895, sur renvoi de cassation.

Les commissaires des courses, chargés par les règlements des sociétés de sport, de juger les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des courses, n'ont aucun caractère public. Ils sont, non pas même des arbitres mais les mandataires de la société qui les nomme et qu'ils représentent sur le champ de courses. Cpr. Pau, 28 décembre 1891.

Les élèves-maîtresses des écoles normales d'institutrices. Trib. civ. de Vannes, 17 février 1898.

Le médecin chargé de faire à l'autorité publique la déclaration des maladies épidémiques. C., 22 octobre 1896.

L'architecte municipal. Poitiers, 23 juillet 1886,

Le directeur des travaux d'une ville. Trib. civ. de Limoges, 13 décembre 1885.

Les administrateurs des hospices, chargés de gérer les intérêts privés d'un établissement municipal, ne sauraient être considérés comme investis d'un mandat ou d'un service public. Bourges, 31 mai 1888. C., 27 mai 1862, 16 mars 1872, 27 février 1885. V. C., 27 novembre 1840, 23 mai 1882.

Les membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux ne sont pas des citoyens investis d'un mandat ou d'un service public au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881. Les vice-présidents de ces commissions n'ont pas, non plus, ce caractère.

D'une part, en effet, les commissions administratives dont s'agit sont instituées pour diriger le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers, et elles délibèrent sur tous les actes qui se rapportent à l'administration des biens et revenus desdits établissements. Si leurs délibérations sont, dans certains cas, soumises, soit à l'approbation du conseil municipal, soit au contrôle du préfet ou du ministre de l'intérieur, ces précautions prises par la loi ne changent pas la nature des fonctions attribuées aux membres des commissions administratives qui, quel que soit leur mode de nomination, ne sont chargés, en réalité, que de gérer les intérêts privés d'un établissement municipal.

D'autre part, aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mai 1873, ces commissions nomment tous les ans un vice-président, qui, en cas d'absence du maire, les préside à sa place, et qui lui-même, le cas échéant, est remplacé dans ses fonctions de présidence par le plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté par le plus âgé. Or, si le caractère de citoyen chargé d'un service public appartient au président lorsque ce président est le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplace dans la plénitude de ses fonctions de maire, c'est que, dans ce cas, le président de la commission se trouve investi de la double fonction indivisible de membre de la commission et de fonctionnaire municipal, représentant, dans cette même commission les intérêts de la commune qu'il administre, soit comme titulaire, soit par intérim. Ce double caractère n'appartenant jamais à celui des membres de la commission qu'elle investit chaque année des fonctions de la vice-présidence pour remplacer, comme président, le fonctionnaire municipal absent ou empêché, cette délégation ne saurait lui conférer que la direction de la police des débats auxquels il préside, à l'exclusion de toute fonction municipale. C., 21 mars 1898.

Le « directeur de l'hôpital » d'une ville, auquel les juges ne reconnaissent que « des attributions d'ordre, d'administrateur de police intérieure », et qui, loin d'être chargé d'un mandat ou d'un service public, au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, ne serait préposé qu'aux intérêts privés de l'établissement et ne participerait pas plus à l'exercice de la puissance publique que les adminis-

tration publique. C'est surtout à la nature des actes de leurs fonctions qu'il convient de se reporter (1).

Les experts, désignés en matière civile ou criminelle par les magis-

trateurs dudit établissement, qui le nomment et le contrôlent. C., 18 février 1898.

Celui qui, bien que qualifié de directeur d'un hôpital municipal, n'est qu'un simple préposé, chargé des détails du service intérieur, sous l'autorité dirigeante de la commission administrative dont il dépend, sans d'ailleurs que sa fonction implique attribution ou délégation d'aucune partie de l'autorité publique. C. (ch. réunies). 29 décembre 1898.

Les internes des hôpitaux. C., 16 septembre 1886. Le prêtre remplissant les fonctions d'économe d'un hospice, Paris, 31 mars 1843. Les sœurs de l'hôpital investies même de la surveillance par la Commission administrative. *Contrà*, Trib. de Boulogne, 6 août 1884.

L'entrepreneur des pompes funèbres de la ville de Paris. Il n'agit qu'en vertu d'un marché. Trib. de la Seine, 4 novembre 1882.

Les cantonniers non assermentés, Trib. corr. de Coutances, 28 janvier 1895,

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à une enquête sur des travaux proposés par un Conseil municipal, dans l'intérêt de la commune. C., 22 février 1890.

Les entrepreneurs de travaux publics, Agen, 3 février 1886.

L'adjudicataire de travaux publics ne saurait par le seul fait de l'adjudication être assimilé, ni à un agent ou dépositaire de l'autorité publique, ni à un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public. En conséquence, la juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur la diffamation commise par un journal envers une Compagnie adjudicataire de l'entreprise des travaux de construction et d'entretien des trottoirs et des chaussées en asphalte, alors qu'aucune disposition du cahier des charges ne substitue cette Compagnie aux droits et obligations de la Ville de Paris. Paris, ch. corr., 7 décembre 1897.

Une Société anonyme ne peut être légalement assimilée à un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, à raison de l'exécution des travaux publics dont elle s'est rendue adjudicataire, s'il est établi que, du fait de l'adjudication, elle n'a reçu aucune délégation de l'autorité, et n'a été substituée à aucun des droits de la puissance publique au regard de laquelle elle agit comme simple entrepreneur. Ce n'est pas, en effet, la nature des travaux à exécuter, mais le pouvoir que l'adjudicataire tient du cahier des charges qui doit servir à déterminer la compétence. C., 12 février 1898.

Les administrateurs d'une Société anonyme ayant pour objet l'exploitation commerciale d'un domaine de l'Etat (en l'espèce la Compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy), ne sont dépositaires d'aucune parcelle de l'autorité publique. Ils ne sont ni fonctionnaires publics, ni citoyens chargés d'un service ou mandat public, même temporaire. Ils ne sont dès lors, pas compris dans l'énumération des personnes désignées dans l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881. Trib. corr. Seine, 4 janvier 1899.

(1) Ainsi jugé : que les commissaires-priseurs exercent toujours leur ministère en vertu d'intérêts purement privés. et de pouvoirs qui leur sont conférés, pour chacun des actes qu'ils accomplissent, par le choix des particuliers dont ils sont les mandataires. Le droit de police qui leur est reconnu par la loi du 27 ventôse an IX, de veiller au maintien de l'ordre dans les ventes, et de requérir la force, s'il en est besoin, pour l'y assurer, ne peut être assimilé à une délégation. C., 24 juillet 1884. Paris, 2 avril 1884.

Décidé de même pour :

Les syndics de faillite. Le syndic est un mandataire, représentant la masse des créanciers et le failli, faisant tous actes utiles sous la surveillance constante des

trats ou les Tribunaux, pour fournir à la justice le secours de leurs lumières et de leur expérience, ne peuvent être considérés ni comme des fonctionnaires publics, ni comme des agents ou dépositaires de l'autorité publique, ni comme des citoyens investis d'un mandat ou chargés d'un service public dans le sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881. Ayant seulement mission de faire des constatations matérielles ou d'émettre leur avis sur des questions qui leur sont soumises d'une manière déterminée, ils sont par leur expérience et l'honorabilité de leur caractère, des auxiliaires utiles de la justice, mais n'ont aucune délégation de la puissance publique et ne sont chargés, ni momentanément, ni d'une manière permanente, d'une partie quelconque de l'administration publique (1).

Il en est de même des arbitres amiables (2).

Les avocats, dans l'exercice de leur profession, ne doivent pas être considérés comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. Ils défendent des intérêts privés et non ceux de la Société (3).

créanciers, du failli lui-même, du juge-commissaire et du tribunal; il ne détient aucune portion de la puissance publique. Agen, 25 novembre 1885.

Les curateurs aux successions vacantes. Paris, 7 décembre 1897. Caen, 25 octobre 1898.

Cette solution, nous l'étendrons aux courtiers de commerce, aux avoués et défenseurs en Algérie. C., 4 janvier 1894, aux courtiers assermentés. C., 28 janvier 1892.

Aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux agents de change, etc. Aux huissiers, C., 18 juillet 1885, il ne faudrait pas s'arrêter à des déclarations trop absolues ; ainsi l'huissier agissant pour l'exécution des mandats et des jugements criminels, l'avoué appelé à compléter le tribunal doivent, pour les diffamations à raison de ces fonctions, être compris parmi les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire. C., 31 décembre 1885. V. n° 336.

Aux notaires, C., 15 juin 1883.

Aux liquidateurs judiciaires (loi du 4 mars 1889). C., 12 juin 1891.

Aux avoués, C., 24 juillet 1885, 3 février 1888, 29 mai 1886. Il ne cesse point d'en être ainsi, lorsque l'avoué s'est, aux termes de conventions intervenues entre lui et le préfet du département, engagé, moyennant certaines remises, à faire auprès des propriétaires de terrains à exproprier en vue de la construction d'un chemin de fer, les démarches désirables pour arriver à obtenir d'eux le consentement écrit de céder leurs terrains à l'Etat aux prix déterminés par l'ingénieur en chef, en se conformant à ses instructions. C., 29 mai 1886. Cpr. n° 336.

(1) C., 9 novembre 1872, 5 juin 1885, 1er juin 1893, 14 mai 1898. Paris, 21 avril 1898. Il en serait autrement si les experts étaient attaqués comme témoins, à l'occasion de leurs dépositions, et non à raison du document écrit. Cpr. Nouguier, n° 2475. Morin, *Repert.*, v° *Experts*, n° 3. C., 8 janvier 1845 et 17 avril 1846.

Au point de vue de l'application de l'article 224 du Code pénal. V. C., 8 mars 1877. V., n° 340.

(2) C., 29 avril 1837. Nous en dirons autant du séquestre d'un bien immobilier nommé par justice. *Contrà*, Trib. corr. de Carcassonne, 17 octobre 1893.

(3) Trib. de Lille, 20 septembre 1884. Douai, 10 novembre 1884. Paris, 19 février 1895. C., 10 avril 1895.

Les fonctions de l'avocat conservent un caractère privé. alors même que, comme membre du conseil de l'ordre il est appelé à exercer un pouvoir disciplinaire. En effet, ce pouvoir disciplinaire n'a été institué que dans un intérêt privé, celui de maintenir l'ordre et la dignité du barreau (1).

Mais l'avocat appelé à compléter le tribunal n'est plus un simple particulier (2).

315. — *f) Les jurés.*

L'expression est générique et renferme tous les jurés, soit des jurys criminels, soit des jurys d'expropriation.

En vain, on voudrait soutenir que l'article, en mettant sur la même ligne les témoins et les jurés a circonscrit. Il n'aurait pas été besoin de parler des jurés, si on avait visé uniquement les jurys criminels, puisque les jurés qui en font partie, seraient toujours rentrés dans la catégorie des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public (3).

316. — *g)* Les témoins à raison de leur déposition.

La loi ne distingue pas entre le témoin entendu devant le juge d'instruction, le juge enquêteur ou à l'audience (4).

Mais, la qualité de témoins, dans le sens de notre article, n'appartient, ni aux personnes entendues à titre de renseignemeuts, sans prestation de serment, ni aux personnes entendues par une commission d'enquête parlementaire, sur une élection législative (5).

(1) Trib. corr. le Havre, 20 décembre 1893.

(2) Douai, 10 novembre 1884. De même, quand il est désigné en vertu de l'article 467 du Code civil, ou commis d'office, pour plaider une affaire. Articles 41, 42 du décret du 14 décembre 1810. V. p. 471 *in fine*.

(3) Cpr. Chassan, t. I, p. 416. De Grattier, t. II, p. 72. V. Introduction, p. 185 et ss.

(4) Trib. de Laon, 8 juin 1895. Quand la diffamation ou l'injure se produiront à l'audience, la Cour ou le Tribunal pourront les réprimer séance tenante. Article 181 du Code d'instruction. V. nos 99 et 100. Cpr. no 13, p. 39 et no 6.

Se rend coupable du délit de diffamation envers un témoin à raison de sa déposition, l'individu qui adresse un propos diffamatoire à un témoin même antérieurement à sa disposition, lorsque ce propos se rapporte directement à la déposition que va faire le témoin. Il en est ainsi surtout lorsque le même propos a été postérieurement à l'enquête, répété et de nouveau proféré publiquement par lui.

La qualité de témoin donnée à un individu ne suffit pas. Il faut encore prouver que cet individu a déposé et qu'il est attaqué à raison de sa déposition. Rennes, 1er mars 1893.

(5) V. conforme, quant aux déclarations consignées dans des procès-verbaux de gendarmerie : Montpellier, 2 avril 1855. Paris, 23 février 1883 ; ou reçues sans serment devant le tribunal. Trib. de Troyes, 13 novembre 1883, ou reçues par une Commission d'enquête. Bordeaux, 26 juillet 1878. Trib. de Loudun, 21 novembre 1884. Chassan, t. I, no 158. Rousset, no 2883. — V. no 33, p. 80, note 1.

TITRE III

DES DIFFAMATIONS OU INJURES CONTRE LA MÉMOIRE DES MORTS

ARTICLE 34.

Les articles 29, 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

317. — *Portée de l'article 34.* — Les articles 29, 31 et suivants de la loi du 27 juillet 1881 n'étant applicables aux diffamations envers la mémoire des morts, que dans le cas où les auteurs de ces diffamations et injures ont eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants, les tribunaux doivent rechercher quelle a été l'intention de l'auteur des articles diffamatoires (1).

(1) Paris, 22 février 1897. Trib. corr. de la Seine, 30 mars 1897.

Notre article 34 a été introduit dans la loi, par le Sénat, sur la proposition de sa Commission.

Il convient tout d'abord de remarquer qu'il a voulu répudier la jurisprudence, trop rigoureuse, de la Cour suprême, et qu'il adopte l'opinion de Chassan, que nous avons relatée au t. I, Introduction, p. 131 et ss. On a, ainsi, garanti la

Dans sa circulaire en date du 9 novembre 1881, le garde des sceaux a dit :

« La loi n'autorise les héritiers à poursuivre les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre leurs auteurs, qu'autant que les diffamateurs auront eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération.

« Elle repousse donc *entièrement* la diffamation envers les morts. La réserve qu'elle fait au profit des héritiers ne consacre pas un droit nouveau ; elle aurait été inutile à formuler, s'il n'avait fallu écarter les solutions antérieures de la jurisprudence. L'action n'est en effet dans ce cas que l'action personnelle de l'héritier diffamé » (1).

M. Pelletan, à propos de la disposition additionnelle de cet article, s'est exprimé en ces termes :

« Votre commission n'admet le délit de diffamation des morts qu'autant qu'elle passe par dessus leur tombe pour aller frapper les vivants ; la loi n'a plus alors des ombres de personnes, elle a des personnes réelles qui ont pu subir un dommage et qui ont droit à une réparation : tel est le sens de la disposition additionnelle que nous avons l'honneur de vous proposer » (2).

liberté de l'histoire que revendiquait Voltaire lorsqu'il disait : « On doit des égards aux vivants, on doit la vérité aux morts ». V. *Introduction* p. 8.

L'article 34 vise aussi bien les diffamations que les injures. C'est par inadvertance que l'article 34 n'a pas renvoyé à l'article 30. De plus, sa rédaction est un peu défectueuse, car il semble, au premier abord, qu'il faille atteindre à l'honneur et à la considération. Nous savons au contraire (art. 29) que l'injure est une simple expression outrageante ou terme de mépris, etc.

(1) V. Paillart : *Les Franchises de l'historien*. Consulter le remarquable rapport de M. Plougoulin, s/ C., 14 mai 1860. P. 1860, 596. V. articles 360 du Code pénal, 447 Code d'instruction criminelle, 727, 1046, 1047 du Code civil. V. n° 216.

(2) M. Pelletan, dans son rapport (V. Celliez et Le Senne, p. 489 et suiv.), s'est exprimé ainsi :

« La loi exige pour un procès en diffamation la volonté formelle du diffamé. Lui seul, de son vivant, a le droit de l'intenter ; et la loi supposerait qu'à sa mort il a repassé son droit personnel à un homme souvent encore à naître, et qu'il revit bon gré mal gré dans la personne de cet héritier, afin de tirer vengeance, par la volonté de cet héritier, à un siècle de distance, d'une diffamation qu'il a connue peut-être pendant sa vie, et qu'il a dédaignée !

« Et si, par hasard, un héritier veut poursuivre, et qu'un autre héritier, au même degré, fasse opposition à la poursuite, parce qu'elle peut nuire plutôt que servir à la mémoire du défunt, auquel des deux le tribunal donnera-t-il raison ? On dédouble ainsi la personnalité humaine, on fait de deux personnes une seule et même personne, à la fois morte et vivante, morte pour ressentir une injure posthume, et vivante pour la venger ; et on ne voit pas qu'on pourra compromettre ce qu'on cherche à réhabiliter.

« Un homme a passé sur la scène du monde, il y a joué bien ou mal son rôle, et, après une vie agitée, il a enfin conquis ce premier repos du cercueil, et cet autre repos non moins précieux quelquefois de l'oubli ; et il pourra dépendre d'un

Ainsi, aujourd'hui, le droit de l'héritier réclamant réside uniquement dans son intérêt personnel. Le titre de parent ou d'héritier ne lui confère par lui-même aucun privilège. L'action qu'il exerce a pour base la lésion qu'il a éprouvée. C'est cette lésion et non sa qualité de descendant qui constitue son titre ; c'est là le seul point qu'il doit établir. Plus de diffamation contre les morts, et seulement ouverture à action de la part de l'héritier vivant, quand elle le frappe ou entend le frapper. Il s'agit donc ici d'une diffamation indirecte *sui generis*.

Ceci demande à être éclairé par des exemples :

arrière-cousin de le tirer de son tombeau et de traîner son spectre à l'audience d'un tribunal, uniquement pour fournir une occasion, à un demandeur et à un défendeur, de fouiller au fond d'une fosse et de remuer de la poussière !

« Nous comprenons, sans doute, la solidarité de famille, et nous voudrions la resserrer plutôt que la relâcher. L'homme ne commence pas au berceau et ne finit pas au tombeau ; il vit encore dans le passé et dans l'avenir, par la paternité et par la descendance. La famille constitue ainsi, d'une génération à l'autre, une association à la fois renouvelée et perpétuée par le principe d'hérédité ; mais il n'y a pas que le patrimoine qui fasse partie de l'héritage, il y a aussi le nom, et chaque fois qu'on porte atteinte à son honneur, tout membre de la famille a le droit de le défendre.

« Mais, au-dessus du droit de la famille privée, il y a le droit de la famille universelle qui représente l'histoire. L'histoire ne serait qu'une lanterne magique, si elle n'était en même temps une leçon. Quelle leçon pourrait-elle nous donner, si la loi de diffamation vient étendre son voile sur les morts, pour les cacher à la postérité ? On veut qu'une pierre scellée sur une tombe couvre la vie antérieure aussi bien que leur dépouille. Mais une pareille prétention ne serait rien moins que la suppression de l'histoire ; et qu'aurait donc à faire la postérité, et pourquoi en appellerait-on à son jugement, si elle n'avait le droit de venger la victime et de flétrir le bourreau ?

« Et à quel titre d'ailleurs, et en vertu de quelle compétence un tribunal de police correctionnelle viendra-t-il citer l'histoire à sa barre et lui faire sa part ? La connaît-il aussi bien que l'historien soumis à sa juridiction ? Et, à supposer qu'il la connaisse, ne la juge-t-il pas, lui aussi, à son point de vue ? Et son point de vue ne sera-t-il pas souvent un esprit de parti ?

« Votre Commission n'a pas voulu qu'on mît l'histoire au greffe, comme on le disait autrefois de la couronne ; elle n'admet le délit de diffamation des morts, qu'autant qu'elle passe par-dessus leur tombe, pour aller frapper des vivants. La loi n'a plus alors devant elle des ombres de personnes, elle a des personne réelles... L'article donne, à la fois, satisfaction au respect qu'on doit à la famille, et à celui qui est dû à l'histoire ».

A la Chambre des députés, M. Lisbonne, rapporteur, a précisé la portée de cet article :

« Les diffamations ou injures, a-t-il dit, envers la mémoire des morts ne constituent point des délits ; mais quand ces diffamations ou injures sont dirigées contre la personne même des héritiers vivants, ceux-ci peuvent en poursuivre la réparation dans les termes du droit commun que donne le droit de plainte à toute personne diffamée ou injuriée, soit directement, soit indirectement ».

D'après les travaux préparatoires, la loi nouvelle a donc refusé à l'héritier, contre les diffamateurs de la mémoire des morts, l'action résultant de sa qualité d'héritier.

V. Introduction, p. 131 et suiv. les lois de 1889 et en droit romain, p. 8.

Les héritiers auront évidemment droit et qualité, lorsque, notamment, on les accusera de profiter d'une spoliation coupable de la part du défunt, et de détenir illégalement, par succession légitime ou comme légataires, une fortune acquise par lui à l'aide de moyens honteux et criminels (1).

318. — *Quels sont les héritiers qui ont qualité pour agir ?* — L'art. **34**, § 1, se sert des mots « héritiers vivants ».

On a soutenu que, lorsque le mort diffamé, laissait plusieurs héritiers, à des degrés différents, l'action en diffamation n'appartenait qu'aux héritiers les plus proches.

Mais ce système doit être repoussé, car la loi n'autorise l'action des héritiers qu'à cause du préjudice qui leur est *personnellement* causé. Tous les héritiers, sans distinction ni limitation de degré de parenté, sont donc fondés à poursuivre, à la seule condition de justifier qu'il y a eu, à leur égard, intention diffamatoire (2).

De même, toute personne, quoique étrangère, non parente, peut agir, quand la diffamation contre un mort, rejaillit sur elle.

Il va de soi, que l'action en réparation de diffamation ou d'injure, qui aurait été intentée par la personne diffamée ou injuriée, passe après sa mort aux héritiers. Mais alors ce seront les héritiers seuls,

(1) Cpr. Paris, 9 juillet 1836. Lyon, 11 décembre 1868. V. Tribunal de Lyon, 9 janvier 1884. Consulter aussi C., 1er mai 1867.

Les auteurs nous fournissent des exemples de diffamatiou indirecte :

Dire d'une personne qu'elle est le fils d'un banqueroutier ou d'un galérien, c'est, à la fois, diffamer ou injurier directement le fils et indirectement le père. Cpr. Chassan, t. I, n° 491. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 55. Rousset, n°s 1621, 1623, 1748, 1749. Cpr. *suprà* p. 406 note 1.

De même dire d'un défunt qu'il a été « un pervertisseur sans vergogne et s'est approprié le montant d'une souscription destinée à payer l'amende à laquelle avait été condamné sous l'empire un journal de la localité » et ajouter « que son fils a eu la délicate attention de ne pas vouloir qu'il perde une parcelle de sa réputation méritée », c'est représenter ce fils comme une personne malhonnête et le diffamer à l'aide des imputations mêmes dirigées contre le père décédé. Trib. corr. d'Albi, 2 août 1884.

(2) V. Dutruc, n° 249. Bazille et Constant, n° 180. *Contrà*, Faivre et Benoît Lévy p. 168. Paris, 18 août 1876. Trib. corr. d'Albi, 2 août 1884.

Par suite, l'héritier qui a renoncé à la succession peut, puisqu'il s'agit d'une action personnelle, poursuivre la diffamation qui l'a frappé d'une manière indirecte.

Parmi les héritiers, nous comprendrons les enfants naturels, malgré les termes de l'article 756 du Code civil.

Cpr. C., 27 mai 1881. V. Loi du 25 mars 1896. Le droit de poursuite appartient aux héritiers testamentaires du défunt aussi bien qu'à ses enfants. Trib. corr. de Lyon, 16 novembre 1868. *Contrà*, Paris, 18 août 1876.

les plus proches, qui continueront dans ce cas l'action (1). On est en présence alors des successeurs de la personne.

320. — *Action civile particulière.* Ainsi, la diffamation envers la mémoire des morts n'est plus punie par la loi pénale. Mais il ne s'ensuit pas que les héritiers soient dépourvus de l'action civile de l'article 1382 du Code civil, lorsque l'imputation attentatoire ou acrimonieuse dont ils se plaignent, contre la mémoire du défunt, est contraire à la vérité et a été formulée imprudemment (2). Cette action est indépendante de celle des héritiers atteints eux-mêmes.

Du droit de réponse. — Par une disposition nouvelle, l'art. 34, lorsqu'il s'agit d'écrits périodiques ou journaux, accorde aux héritiers qui ne sont pas diffamés personnellement, une faculté qui sauvegarde leurs intérêts, tout en respectant les franchises de l'écrivain.

Ils pourront user du droit de réponse réglé par l'article 13, pour repousser les imputations dirigées contre la mémoire de leurs auteurs, alors même qu'ils n'auront été eux-mêmes ni nommés ni désignés personnellement (3).

321. — *Compétence.* — En ce qui concerne la *compétence,* lorsque l'action pénale des héritiers atteints leur est ouverte, il faut considérer, en principe, que bien que le défunt dont la mémoire est attaquée dans des conditions qui rejaillissent sur l'héritier, soit visé à raison des fonctions publiques qu'il exerçait, le tribunal correctionnel est seul compétent (4).

(1) Montpellier, 22 décembre 1825. Chassan, t. II, p. 75. De Grattier, t. I, p. 345, n° 9. Merlin, *Répert.*, v° *injures*, § 6, n° 2.

(2) V. n°s 216, 197. Voir surtout *suprà*, t. I, p. 203 et ss.

(3) V. n° 188.

(4) Dans l'affaire Zola c. Judet, le tribunal civil de la Seine a rendu un jugement ainsi conçu (décision du 3 août 1898) :

« Le tribunal, statuant sur la compétence :

« Attendu que les articles incriminés renferment des imputations dirigées tant contre Zola fils que contre Zola père, à raison des fonctions d'officier comptable remplies autrefois par ce dernier ; qu'il y a donc lieu d'examiner si le tribunal est compétent pour connaître de la poursuite ;

« Attendu que Zola, dans son assignation, expose que, s'il a cru pouvoir dédaigner les attaques dont il était l'objet depuis plusieurs mois, il ne saurait agir de même à propos de diffamations et d'injures adressées à son nom ;

« Qu'il (Judet) le reconnaît dans l'article du 23 mai en disant : « Les maladies combinées de son talent, de son caractère, ne livrent pas encore la clef de sa conduite, le secret de sa chute. A l'origine, il doit y avoir certainement une cause plus profonde, quelque tache sinistre, quelque mystère inouï, quelque fêlure inconnue, quelque honte corruptrice, que nul n'a sondée et qui domine implacablement l'œuvre impure comme la vie infâme de Zola.

Il n'en serait autrement, que si l'héritier était lui-même fonction-

« Attendu par conséquent que Judet ne relate les faits qu'il impute à Zola père que pour expliquer « le rapport singulier qui noue la destinée du fils anarchiste à celle d'un père voleur » et démontrer « qu'il était juste, inévitable, que Zola ait discerné d'emblée, dans cette armée qu'il déteste, Dreyfus comme l'officier modèle : Il devait aller spontanément, sans effort, à la trahison, comme les pornographes vont à l'aberration, comme les bêtes stercoraires vont au fumier et se délectent dans la pourriture » ;

« Attendu que, dans un article postérieur à l'assignation, en date du 18 juillet, Judet, expliquant encore plus clairement ses intentions, s'exprime ainsi : « Un heureux hasard, en m'initiant au déshonneur d'un mort qui appartient à l'histoire, a trahi la source ignorée, la cause profonde, la réelle explication des haines de Zola contre l'armée ;

« J'ai pensé qu'il était légitime de le démasquer et nécessaire de frapper à la tête ; maître de son secret, j'ai disqualifié, comme elle méritait, la fausse réputation de générosité derrière laquelle s'abrite le syndicat de nos ennemis... Par le pavillon il fallait dénoncer la marchandise suspecte, il fallait diffamer, puisque l'affirmation d'un forfait irrécusable est une diffamation. J'ai donc diffamé volontairement, froidement, le père de Zola, puisque le fils essaie de prendre sa revanche posthume aux dépens de la France ; j'ai crevé l'abcès purulent de la dynastie des Zola... »

« Attendu que dans ces conditions le tribunal n'a pas à examiner si les imputations dont Zola père est l'objet sont ou non de la compétence de la juridiction correctionnelle ;

« Qu'en effet ces imputations n'ayant été dirigées contre Zola père qu'incidemment, à la suite d'une longue et violente campagne contre Zola fils, le but avoué de Judet ayant été uniquement d'atteindre ce dernier et, pour employer ses propres expressions : « de terrasser Emile Zola, le pornographe et le destructeur de la patrie, par François Zola, le lieutenant voleur, remis une fois de plus au pilori », il s'agit seulement pour le tribunal d'apprécier si les délits de diffamation et d'injures relevés par Zola fils, simple particulier, sont ou non établis ; Par ces motifs se déclare compétent ».

Cette décision ne peut qu'être approuvée. L'article 34 n'a édicté aucune peine pour la diffamation envers les morts. Il n'entend donc pas en faire un délit distinct de la diffamation ordinaire. Cet article, écartant une jurisprudence antérieure, a soin de dire, au contraire, que cette diffamation n'est punissable que lorsqu'elle atteint les vivants ; il la fait tomber alors sous l'application des articles qui frappent la diffamation envers les personnes vivantes ; le délit est donc toujours le même, qu'il s'adresse, à la fois, à des vivants et à des morts, ou à des vivants seuls ; il a les mêmes caractères légaux et il est frappé des mêmes peines prévues et il a les mêmes règles de compétence ;

Une décision contraire ramènerait tous les inconvénients que l'article 34 a précisément eu pour but de faire disparaître. Lorsque les plaignants sont de simples particuliers, le texte applicable est l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 qui a été visé dans l'assignation. Comment pourrait-on songer à invoquer l'article 31 applicable à tout autre qu'à un simple citoyen.

Il est impossible de déclarer que l'on pourra ramasser un dossier quelconque outrageant pour la mémoire d'un mort, ancien fonctionnaire, et que lorsque le fils de ce dernier se lèvera, on l'invitera à venir devant la Cour d'assises, et là on exhibera le dossier sans que le mort puisse venir déclarer qu'il n'est composé que de pièces mensongères.

Ce fils a-t-il ou non une action personnelle ? Tel sera le point à décider. Mais la preuve ne sera pas possible contre la mémoire du défunt pas plus qu'en ce qui

naire public, citoyen chargé d'un service ou mandat publics et si

touche les actes du défunt lui-même. Toutefois on ne devra pas facilement, nous le répétons, admettre la diffamation. Il faut sauvegarder les droits de l'histoire.

Il va sans dire que les tribunaux devront se montrer très larges et qu'appréciant l'intention de nuire ils pourront souvent relaxer.

Pour être complet, il faut rapporter l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 3 décembre 1900 qui consacre et résume la thèse contraire :

« Considérant que cette disposition ne saurait être entendue en ce sens que la loi de 1881 repousse entièrement la diffamation et l'injure envers les morts ; que si telle eût été la pensée du législateur de 1881, il l'aurait formellement exprimée et que, d'autre part, on ne peut admettre que l'article 34 ait eu pour objet unique de faire disparaître une controverse antérieure ; qu'à la vérité et pour sauvegarder les intérêts supérieurs de l'histoire, la loi n'admet le délit de diffamation des morts qu'autant qu'elle passe par dessus leur tombe pour aller frapper des vivants, mais que, dans cette hypothèse déterminée elle constitue un délit spécial, prévu par l'article 34 et puni des peines édictées par les articles 31, 32 et 33 ; que si tels n'étaient pas le sens et la portée de l'article 34, il serait sans signification et sans utilité, puisqu'il n'attribuerait aux héritiers vivants aucune action nouvelle et ne leur accorderait en définitive que l'action personnelle qui leur appartient déjà en vertu des articles 31, 32 et 33 précités ;

« Qu'en effet ceux-ci ont toujours le droit, quand sous l'apparence et le prétexte d'imputations dirigées contre leur auteur décédé ils sont personnellement et directement injuriés ou diffamés, de faire abstraction de leur qualité d'héritier et de poursuivre le diffamateur en vertu des articles 31, 32 et 33 et qu'il n'était pas besoin d'un texte nouveau pour le leur conférer ;

« Considérant qu'en réalité le délit prévu et réprimé par l'article 34 est l'imputation dirigée contre la mémoire du mort lui-même dans le cas où, en même temps qu'elle atteint cette mémoire, elle nuit intentionnellement à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants ;

« Que la loi n'admet la diffamation envers les morts que dans ce cas unique, mais qu'elle l'admet expressément et que, par suite, l'imputation à la mémoire d'une personne morte étant l'élément caractéristique et prédominant du délit défini par l'article 34, c'est en contemplation de la personnalité même du mort qu'il convient en ce cas de qualifier et de caractériser le délit ;

« Considérant que l'action pénale ainsi accordée par l'acticle 34 aux héritiers vivants du mort diffamé, n'est pas une action qu'ils exercent au nom du mort et comme continuateurs de sa personne ; que c'est bien une action personnelle ayant pour base la lésion qu'ils ont éprouvée et qu'ils exercent en leur qualité propre d'héritiers atteints dans leur honneur et leur considération ;

« Mais qu'en définitive c'est l'honneur du mort qu'ils vengent dans leur propre honneur, quand la diffamation ou l'injure adressée à sa mémoire les atteint directement et intentionnellement ; que la solidarité de famille qui survit au tombeau ne permet pas de réparer l'honneur de celui de ses héritiers ;

« Qu'ils forment un tout indivisible, que diffamer l'un c'est diffamer l'autre et que la loi ne saurait interdire aux représentants d'un mort, l'accès d'un prétoire où leur auteur aurait été admis, quand ils s'y présentent pour défendre dans sa mémoire leur propre considération ;

« Considérant qu'une telle interprétation de l'article 34 ne présente rien de contraire aux immunités nécessaires de la vérité historique : qu'elle n'est pas non plus en contradiction avec les travaux préparatoires de la législation de 1881 ;

« Qu'elle est conforme aux principes généraux de la matière et à l'esprit de la loi de 1881 qui constitue la Cour d'assises, juridiction de droit commun en matière de crimes et de délits de publication ;

« Qu'elle est également conforme aux intérêts du prévenu et du plaignant en

c'était à raison de cette situation qu'il serait visé et atteint et si les imputations contre la mémoire du mort dont il est le représentant ou l'héritier, se liaient, intimement ou indivisiblement avec l'exercice de la fonction publique ou du mandat public exercés par ce dernier (1).

Pouvoir d'appréciation (2). — C'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier si les héritiers sont suffisamment désignés et si les auteurs

les admettant à faire la preuve de la vérité et de la fausseté des faits diffamatoires et en donnant la publicité la plus large aux débats du procès ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la compétence juridictionnelle dans le cas où le plaignant agit en vertu de l'article 34 de la loi de 1881, doit être appréciée en considération de la personne même du mort diffamé ; que, s'il était personne qualifiée aux termes de l'article 31, et si sa mémoire a été diffamée ou injuriée à raison des fonctions qu'il exerçait ou de la qualité dont il était revêtu de son vivant, ses héritiers, même simples particuliers, s'ils exercent l'action qui leur est conférée par l'article 34 doivent porter leur action devant la cour d'assises ;

« Considérant que Henry était de son vivant lieutenant-colonel d'état-major et, à ce titre, fonctionnaire public ;

« Que la dame veuve Henry, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, a cité, en vertu de l'article 34 auquel elle se réfère expressément dans le dispositif et les motifs de son assignation, à l'audience de ce jour de la Cour d'assises, Chambré et Joseph Reinach comme auteur principal et complice de diffamation, qui aurait été commise envers sa mémoire et ce à raison des fonctions qu'il exerçait au ministère de la guerre et avec l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ses héritiers vivants ;

« Que son action ainsi intentée est recevable ».

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre cet arrêt par le procureur général, n'a pu l'examiner, l'action publique étant éteinte et, d'autre part, l'action civile étant déférée par la loi d'amnistie à la juridiction civile.

Mais il est évident que — à moins que Mme Henry ne modifie sa demande en la fondant sur le préjudice qui lui aurait été causé à elle et à ses enfants, personnellement — la question, non plus à vrai dire de compétence, mais de recevabilité de son action, devra être tranchée.

On peut consulter, parmi les décisions les plus récentes : Paris (ch. corr.), 30 mars 1897. Trib. corr. Seine (9e ch.), 3 août 1898. Trib. corr. Saint-Quentin, 19 mai 1892.

On peut consulter encore Trib. corr. Cahors, 28 avril 1898 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1899, 2e sem. 4e part. *diffamation*, p. 51). C., 10 mai 1900 et le rapport de M. le conseiller Legrix ; les réquisitions de M. l'avocat général Lombard sur un incident de sursis soumis à la Cour d'assises de la Seine, dans la même affaire Henry-Reinach, audience du 27 janvier 1899 (*Gaz. des Tribunaux*, 28 janvier 1899).

(1) Trib. St-Quentin, 19 mai 1892. Cpr. Trib. corr. de Cahors, 26 avril 1898.

Par exemple, un ministre est le fils d'un fonctionnaire décédé. On dit de ce mort qu'il a acquis sa fortune par prévarication et on ajoute que son fils use de cet argent pour acheter la conscience de députés.

S'il n'y avait pas indivisibilité ou connexité entre les imputations concernant le défunt et celles qui atteignent les héritiers, ceux-ci seraient fondés, comme simples particuliers, à exercer l'action civile leur compétant, et à la porter, à leur choix, devant le tribunal correctionnel ou le tribunal civil. V. nos 83, 111, 310.

(2) Lorsqu'un article de journal impute à la mère du plaignant, décédée, des rela-

des diffamations ou injures ont eu l'intention de porter atteinte à leur honneur ou à leur considération.

tions irrégulières, d'où serait issu un enfant naturel, le juge du fait peut décider souverainement qu'il y a là, envers la mémoire de la défunte, une diffamation qui avait pour but de porter atteinte à l'honneur et à la considération de son fils. C., 19 novembre 1900.

C., 3 février 1893. Paris, 9 juillet 1836.

Toutefois, nous ne saurions aller jusqu'à reconnaître aux juges du fait un pouvoir absolument souverain. Suivant la teneur de l'écrit, de l'article, du propos, la Cour de caosation aurait le droit, selon nous, de décider qu'il n'y a atteinte qu'à la mémoire du mort.

TITRE IV

DIFFAMATIONS ET INJURES NON PUBLIQUES

TAPAGE INJURIEUX OU NOCTURNE
ATTROUPEMENTS INJURIEUX OU NOCTURNES

Voici les quatre textes qui s'appliquent à notre matière :

I. Article 471, § 11 du code pénal.

Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs exclusivement, ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et y compris l'article 376 du Code pénal.

II. Article 479, § 8 du code pénal.

Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants.

III. Article 480, n° 5.

Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'em-

prisonnement pendant cinq jours au plus : 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Observations générales.

Nous venons de nous occuper de la diffamation et de l'injure prévues par l'article 29, et *punies* par les articles 30 à 34 de la loi du 29 juillet 1831, lorsqu'elles ont le caractère de publicité.

Nous avons dit que les diffamations ou injures non publiques donnaient ouverture à une action civile soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal civil.

Nous avons à montrer ici, que ces *diffamations et injures non publiques*, sont l'objet d'une *répression pénale*, et qu'il en est de même pour les bruits et tapages injurieux ou nocturnes.

Ces bruits et tapages peuvent se produire non-seulement à l'extérieur, ou dans les domiciles privés, mais quelquefois aussi dans un théâtre.

CHAPITRE PREMIER

DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE NON PUBLIQUES

322. — Les injures de toute nature, non publiques, sont de la compétence du juge de simple police (1).

De ce que l'article 471 § 11, emploie le mot *proféré*, il ne faudrait pas en induire que l'injure verbale, seule, tombe sous son application. Il est admis que sa portée est générale et qu'il comprend les injures *écrites* comme les injures verbales.

L'article 471, § 11 du Code pénal, est encore applicable à la diffamation *verbale* ou *écrite non-publique*. La diffamation non publique rentre en effet dans la classe des injures (2).

L'injure contenue dans une lettre missive adressée à un particulier, et qui n'a point été aggravée par la publicité, constitue donc une contravention prévue par l'art. 33 § 3 de la loi du 29 juillet 1881, rendant son auteur justiciable des tribunaux de simple police et passible des peines portées en l'article 471 C. pén. (3). La prescription est de trois mois. Elle s'applique à l'action civile, comme à l'action pénale (4).

Les formes de la citation en simple police sont régies par la loi de presse (5).

(1) C., 2 octobre 1813, 20 juin 1817, 10 novembre 1826, 29 avril 1846, 30 août 1851. Trib. de la Seine, 2 mars 1886. C., 4 juillet 1856. *Jurisprud. constante.*

Un jugement de police qui prononce à la fois et indivisiblement sur des injures verbales et sur des injures écrites est nul pour le tout. C., 18 novembre 1808. Carré, t. II, n° 221.

(2) Pour tout ce qui concerne la définition de l'injure et les décisions. V. n°s 292 et ss. Il faut s'y reporter.

(3) C., 12 décembre 1890. C., 2 décembre 1819, 10 mai 1827, 10 juillet 1834, 23 novembre 1843, 4 juillet 1856. Rouen, 23 juillet 1873. C., 19 janvier 1875, 26 février 1875.

(4) Jurisprud. constante. C., 15 janvier 1891. L'article 33 se refère à l'article 65. Cpr. Chassan, 1, n° 520 et ss. De Grattier, 1, p. 221.

(5) V. n°s 115, 118. 130. Quant à l'action civile séparée, devant le juge de paix. V. n° 136. La citation lorsqu'il s'agit de l'action civile ordinaire n'est pas soumise aux formes rigoureuses de la citation en simple police. C., civ. 29 octobre 1900.

Un principe fondamental est que la contravention d'injures, malgré son caractère contraventionnel, est subordonnée à l'existence chez son auteur d'une intention injurieuse et nuisible (1).

La question de savoir si l'article 192 du Code d'instruction criminelle est applicable est délicate (2).

Le ministère public peut agir d'office. Il n'est pas subordonné à une plainte de la partie lésée. Cela résulte de l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose d'une manière générale : « que la poursuite devant les tribunaux... de simple police aura lieu conformément aux dispositions du livre 2, titre 1, du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes ».

Or, aucune des modifications énumérées ne s'applique à la règle posée par l'article 1 du Code d'instruction (3).

Le juge de paix, statuant en matière pénale, ne peut pas ordonner l'affichage de son jugement (4).

La compétence territoriale du juge de paix est déterminée par l'article 138 du Code d'instruction criminelle lequel est ainsi conçu : La connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises » (5).

Le juge de paix devra bien distinguer entre la diffamation et l'in-

(1) Ainsi des propos tenus confidentiellement de bonne foi et destinés dans l'esprit de leur auteur à ne pas être rapportés à la personne qu'ils visent, ne tombent pas sous le coup de la loi pénale. C'est ce qu'ont jugé de nombreuses décisions. C., (ch. req.), 7 février 1887. *Idem*., 22 mai 1887 (propos tenus par un prêtre au chevet d'un mourant et jugés diffamatoires à l'égard d'un médecin) ; *idem* (renseignements fournis sur une maison de commerce) ; Trib. civil de Bergerac 3 novembre 1896, confirmant une sentence de la justice de paix de Villefranche de Louchant, du 17 avril 1896 (renseignements donnés sur une personne et sollicités à raison d'un projet de mariage) ; Trib. de simple police de Paris du 11 janvier 1899. C., 11 août 1877.

En sens contraire un arrêt a décidé que des propos diffamatoires ne perdent pas leur caractère légal et n'échappent pas à la loi pénale par le fait que leur auteur a dû croire qu'ils resteraient confidentiels. C., 18 novembre 1886. cassant une décision du tribunal de simple police de Saint-Germain-en-Laye du 23 juillet 1886.

(2) V. pour l'affirmative. Trib. corr. de la Seine, 26 janvier et 9 février 1887 ; pour la négative Bordeaux, 25 janvier 1894. Cette dernière décision déclare que le principe, en vertu duquel le trib. corr. statue en dernier ressort quand le fait poursuivi comme délit n'est qu'une contravention, reçoit exception en matière de presse.

(3) Cpr., sous l'empire de la loi de 1819. C., 19 septembre 1856. La doctrine de cet arrêt est toujours applicable.

Il faut répudier la solution donnée par un autre arrêt de cassation du 22 avril 1864.

(4) V. *suprà*, t. I, p. 131, note 2.

(5) En cas d'injure ou diffamation non publique, par lettre carte postale, le juge

jure car la première est plus grave et il appliquera la peine la plus élevée à la première.

L'excuse de la provocation, est admissible (1).

En dehors de la contravention (2), on peut nous l'avons dit, intro-

de paix compétent est celui du lieu du destinataire de la lettre. Trib. de la Seine, 2 mars 1886.

Carré, t. II, n° 222 *bis*.

Le mari et la femme qui ont proféré des injures contre une même personne, et qui sont reconnus coupables chacun d'un délit personnel et séparé, doivent être punis chacun d'une peine particulière. Ainsi, il ne suffirait pas de prononcer simultanément une seule amende d'un franc contre le mari et la femme. C., 25 mars 1825.

(1) Trib. de Paix de Lille, 25 octobre 1898. V. n° 298. La provocation détruit la contravention réprimée par le n° 11 de l'art. 471.

C., 11 ocrobre 1827.

Mais des injures ou propos diffamatoires ne cessent pas d'être punissables, par cela seul que le prévenu les aurait tenus en répondant à une interpellation qui lui était faite, ou que d'autres individus les auraient tenus avant lui. C., 4 novembre 1831.

Pour que l'injure verbale soit excusable, il n'est pas nécessaire qu'elle ait immédiatement suivi la provocation. C., 18 août 1836. S. V. 36. 1. 927. D. p. 38. 1. 444. *Contrà*, Chassan, t. I, p. 276, n° 10 ; de Grattier, art. 13, n° 8.

La provocation qui rend les injures excusables peut être considérée comme résultant suffisamment d'une dénonciation adressée par le plaignant contre le prévenu au supérieur de ce dernier, la loi n'ayant point défini les caractères de cette excuse, et l'appréciation qu'en fait le juge de police échappant à la censure de la Cour de cassation. C., 26 mai 1853.

Si les injures ont été réciproques, sans que le juge ait pu reconnaître celle des parties qui, sans provocation, a proféré des injures contre l'autre, aucune peine ne doit être prononcée. C., 1er septembre 1826.

La provocation peut n'être pas admise comme un motif d'excuse qui empêche la condamnation de l'une des parties envers l'autre : les juges ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire. C., 3 décembre 1836. 11 août 1864.

L'action est également éteinte par le pardon ou la réconciliation. Curasson, t. I, p. 515, n° 33. Chassan et Grattier, *loc. cit.*

(2) Sur les formes, sur la manière d'introduire cette action et sur la compétence respective des juges de paix et des tribunaux civils. V. *suprà*, n° 136.

Les juges de paix sont seuls compétents, pour connaître de l'action civile pour diffamation non publique *verbale*. (L'article 5, § 1, de la loi du 25 mai 1838 est toujours en vigueur). Lyon, 28 novembre 1884. Paris, 19 mars 1885. Trib. de la Seine, 9 mai 1894 et 2 avril 1896.

Donc, lorsqu'il s'agit de diffamation verbale, le tribunal civil est incompétent. Trib. de Lyon, 1er juin 1888. Orléans, 18 juillet 1890.

Au contraire, le tribunal civil est compétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts s'élevant à 200 fr , pour diffamation par écrit, alors même que cet écrit n'aurait reçu aucune publicité. Ce n'est qu'au cas de diffamation verbale que le juge de paix peut connaître de l'action civile à quelque valeur que s'élève la demande. C., 22 novembre 1865. Bordeaux, 22 février 1866. Trib. de Charolles, 20 mai 1887.

Indépendamment de cette action, régie par l'article 5, § 5, susvisé, le juge de paix, a, en vertu de l'article 1er de la même loi de 1838, pouvoir de connaître d'une action civile pour diffamation non publique *écrite*, lorsque le chiffre de la demande

duire devant le juge de paix une action civile indépendante de la contravention et se présentant sous forme de dommages-intérêts.

se renferme dans les limites de la compétence générale de ces articles. C., 14 janvier 1861.

Sur l'action civile des tiers, à raison d'injures ou diffamation commises envers eux dans des discours prononcés devant les tribunaux. V. C., 16 décembre 1867.

Commet un excès de pouvoirs, le Tribunal de police qui, reconnaissant un individu coupable de la contravention d'injures ne le condamne qu'aux dépens. C. 13 brumaire an VIII, 31 décembre 1846, 1er juillet 1853.

L'admission des circonstances atténuantes (article 483 du C. pénal) permet de réduire l'amende, même à 1 franc, malgré la récidive. C. 11 novembre 1852, 1er juin 1876.

Cpr. C., 6 juin 1851, 2 mars 1855 sur la durée de l'emprisonnement.

CHAPITRE DEUXIÈME

TAPAGE INJURIEUX OU NOCTURNE

ARTICLES 479, § 8 ET 480 N° 5 DU CODE PÉNAL

323. — *Tapage injurieux ou nocturne.* — Les bruits et tapages peuvent constituer, non seulement la contravention de l'article 479, n° 8, mais aussi s'ils ont été défendus par un arrêté municipal, ils peuvent tomber sous la sanction de l'article 471, § 15. Nous ne nous occuperons pas de ce dernier cas. Pas plus que des établissements industriels. Il suffit pour que les bruits ou tapages soient punissables, qu'ils soient injurieux *ou* nocturnes, et non pas, à la fois, injurieux *et* nocturnes (1). Suivant la *définition* de MM. Chauveau et Hélie : « on doit entendre par bruit, ou tapages en général, tous les bruit ou tapage de quelque nature et façon qu'ils soient produits ; car la loi est absolue et sans restriction. Ainsi, ceux qui sont causés par des instruments sonores et discordants, par des machines, par des coups frappés sur des portes, des croisées, des meubles; par des huées, des cris, des sifflements, des

(1) *a.* C. 29 juillet 1813, 5 septembre 1835, 2 décembre 1843, 26 août 1848. *a.* C., 26 août 1868. Le tapage ou bruit *injurieux*, dit M. Blanche (n° 471), résulte « soit de grossièretés et invectives proférées contre quelqu'un où échangées entre deux personnes, soit de démonstrations bruyantes, outrageantes pour celui à qui elles s'adressent ». Béquet, *Répert.*, v° *Bruits*, n° 2.

Il n'est pas nécessaire qu'ils se produisent la nuit.

C., 5 septembre 1835, 8 août 1856.

b. Dans quels cas les bruits ou tapages sont-ils *nocturnes* ? Il ne faut pas appliquer ici l'article 1037 du Code de procédure civile. La loi entend ici par *nuit* tout l'intervalle de temps entre le coucher et le lever du soleil. C., 12 février 1813, 23 juillet 1813, 15 avril 1825, 29 mars 1860, 20 mars 1863. C., 30 janvier 1874. V. article 381, n° 1, du Code pénal.

Il est nuit une demi-heure avant le lever du soleil, quoique le jour puisse être apparent. C., 26 novembre 1860.

Un tapage est réputé nocturne dès qu'il a eu lieu après le coucher du soleil, C., 16 novembre 1854.

Cpr. C. 26 juillet 1849, 21 septembre 1854, 29 août 1857.

chants injurieux, des hurlements sortant des voix humaines, rentrent également dans ses termes ».

324. — Les bruits ou tapages nocturnes ne sont pas répréhensibles lorsqu'ils ne proviennent pas d'un fait personnel et volontaire, pas plus que quand ils sont nécessités par l'exercice régulier d'une profession ou d'un métier.

Il en est encore ainsi, pour les concerts ou bals donnés dans des maisons particulières à des réunions d'amis, à des invités, etc., pourvu que les bruits ne dégénèrent point en turbulence et ne prennent point un caractère insolite (1).

325. — Enfin il est d'évidence que le juge de police ne pourrait pas tenant les faits constatés par lui, dans sa décision, déclarer qu'il existe un tapage injurieux ou nocturne, lorsque ces faits constituent par eux-mêmes, tout autre chose.

(1) La seule circonstance que les bruits ou tapages incriminés ont eu lieu dans une habitation ou dans un hôtel privé, ne peut nuire au caractère de la contravention, quand il est constant, en fait, que la tranquillité publique a été troublée. V. C., 1er mai 1863, 8 août 1856. Mais il est évident que l'exercice d'un droit légitime ne peut point revêtir le caractère d'une contravention. Aussi a-t-il toujours été reconnu que, notamment les bruits nocturnes, qui sont l'effet inévitable de l'exercice d'une profession, ne peuvent être rangés dans la classe des bruits et tapages prohibés. C., 12 septembre 1882, 3 mars 1865 ; qu'il en est de même des bruits provenant de bals ou réunions privées, que tout citoyen a le droit d'avoir dans sa maison. C., 28 avril 1859.

Ainsi ne constituent pas de contravention :

Le bruit produit pendant la nuit par une détonation de gaz dans une fosse d'aisance. C., 29 juin 1839.

La chûte de bûches. C., 27 août 1858.

Les hurlements d'un chien ou les cris de volailles, lorsqu'aucun mauvais traitement n'est exercé sur eux.

C., 5 avril 1857, 15 avril 1859. Alger, 16 janvier 1864.

De même, le menuisier, l'imprimeur, etc., ont le droit de travailler la nuit.

C., 12 septembre 1822, 3 mars 1865, etc. etc.

Ces bruits ne peuvent donner lieu qu'à une action civile, à moins d'avoir été défendus, à certaines heures, par des règlements municipaux. C., 26 mai 1854.

A *fortiori*, doit-il encore en être ainsi des bruits, qui ont leur origine dans l'accomplissement d'un devoir ou d'un ministère obligatoire. Cpr. C., 2 avril 1830, 29 janvier 1842.

Spécialement, les sonneries de clairons et batteries de tambours dans l'intérieur de l'hôtel des pompiers d'une ville, pour un exercice nécessaire et obligatoire, ne sauraient constituer ladite contravention. C., 12 décembre 1885. Cpr. C., 2 janvier 1875.

Il n'y a pas tapage à chanter, dans le jour, à sa fenêtre, une chanson patriotique. C., 28 mai 1851.

V. sur le bruit fait par un ivrogne. C., 22 mars 1866.

Donc, par exemple, le fait par une fanfare de faire entendre un morceau de son répertoire en marchant dans la rue, avant la nuit, ne tombe pas sous le coup des arrêtés municipaux dont l'un « prohibe tout chant, cri, vociférations et dispute pouvant incommoder les habitants et troubler le repos public » ; et dont l'autre « enjoint aux habitants de ne point troubler la tranquillité publique, le jour et la nuit, par des cris, des bruits tumultueux, des tapages ou des charivaris ».

Ce fait ne rentre pas davantage dans les prévisions de la loi du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion, le groupement d'une fanfare n'étant pas une de ces réunions pour lesquelles la loi a exigé une déclaration préalable (1).

L'article 479, n° 8, ne s'étend pas aux bruits, sifflets et tapages qui sans troubler à l'extérieur, se produisent dans les établissements publics, tels que salles de spectacle, casinos, etc. (2).

325. — D'autre part, si les cris ou les chants avaient un caractère séditieux ou outrageant pour le président de la République, des agents de l'autorité, le juge de paix devrait se déclarer incompétent.

Ainsi, lorsque dans une réunion tumultueuse sur la voie publique, des cris différents ont été proférés, les uns pouvant constituer un

(1) C., 27 février 1886. Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Bruits et tapages*, n° 2; Blanche, *Etudes pratiques sur le C. pén.*, t. VII, p. 592 : Chauveau et Faustin Hélie, *Th. du C. pén.*, t. VI, n° 2867.

(2) V. Carré, t. II, n° 575. C., 21 septembre 1833, 5 mars 1886, 28 avril 1859. C., 13 juin 1863.

C'est à l'autorité municipale ou au préfet de police (à Paris) qu'il appartient de faire la police des théâtres.

Lois des 24 août 1790, 19 janvier 1791, 14 août et 1er septembre 1793, décret du 17 frimaire an XII, arrêté du 12 messidor an VIII. Loi du 5 avril 1884, art. 97 et 104.

Le fait de siffler au théâtre ne constitue pas une contravention lorsqu'il n'existe aucun règlement ou arrêté qui l'interdise. C., 25 juillet 1846. Trib. de simp. police de Lyon, 24 février 1887.

Mais il y a ouverture à l'application de l'article 479 n° 8, lorsque le tapage se produit à la porte d'entrée du théâtre et a pu être entendu de la voie publique. C., 5 mars 1886.

Mais lorsqu'un arrêté est pris régulièrement pour défendre de troubler le spectacle par des huées, sifflets, trépignements, vociférations et d'interrompre les acteurs pendant la représentation, cet arrêté est légal et obligatoire et toute infraction est punie par l'article 471, § 15, du Code pénal. C., 18 octobre 1839, 11 avril 1844, 15 novembre 1844.

Cependant, il n'y aurait pas d'infraction à l'arrêté qui défend de siffler si les sifflets avaient été provoqués justement par la négligence du directeur à remplir les promesses qu'il avait faites au public par la voie des journaux. C., 14 novembre 1846.

V. *Revue politique et littéraire*, du 29 octobre 1887, une lecture de M. Arthur Desjardins, à l'institut sur le sifflet au théâtre.

tapage injurieux, les autres étant évidemment séditieux, ces cris forment un ensemble, un tout indivisible, dont l'appréciation et le jugement appartiennent exclusivement à la Cour d'assises (1).

326. — Sous le bénéfice des considérations exposées aux deux numéros précédents, répétons que tous les bruits ou tapages, qui auront *troublé la tranquillité publique*, seront punissables. Le trouble à la tranquillité publique est une condition essentielle (2)

(1) C., 21 août 1873, 31 décembre 1886, 3 mars 1900. V. pour les outrages, C., 13 octobre 1849. V. aussi C., 14 juin 1884, en ce qui concerne les chants obscènes. Cpr. C., 13 octobre 1849, 21 août 1873,

A la vérité, le tribunal de police est saisi dans les termes mêmes de la citation délivrée devant lui. C'est de jurisprudence certaine. Trib. de simple police. Paris, 4 mars 1899 et 27 avril 1899. Mais si l'enquête, ordonnée pour permettre au ministère public de faire la preuve de la contravention de tapage injurieux ou nocturne, ne révèle, en fait d'actes délictueux, que des cris constituant des outrages au chef de l'Etat, les principes de la compétence interdisent au tribunal saisi de les retenir et l'obligent à relaxer le prévenu de la contravention incriminée. La contravention se confond avec le délit ou plutôt disparaît en lui. C., 3 mars 1900.

Lorsqu'un individu est poursuivi devant le juge de police pour tapage injurieux, comme ayant injurié le gouvernement de la République, la décision du juge de police doit être considérée comme dépourvue de motifs lorsqu'elle prononce le relaxe de l'inculpé en se fondant sur ce que « des propos émanant d'un individu en état d'ébriété ne sauraient être retenus comme cris séditieux pouvant porter atteinte au gouvernement de la République, établi désormais sur des bases inébranlables », un tel motif étant sans valeur légale. C., 3 mars 1900.

Le fait par un citoyen d'avoir poussé dans la salle des séances d'un conseil municipal les cris de : « Démission ! Démission » ! lorsque ces cris s'adressent au maire et aux conseillers municipaux présents, et sont accompagnés de ceux de : « Ehou ! Ehou » ! proférés par un groupe de manifestants, constitue le tapage injurieux prévu et réprimé par l'article 379, § 8 du Code pénal et ce alors même qu'aucune parole insultante n'aurait été proférée. Trib. simp. police. Alger, 15 septembre 1898 (Mais ceci est délicat).

Au contraire, lorsque les faits, qui font l'objet d'une prévention devant le tribunal de simple police, contiennent à la fois les éléments constitutifs d'une contravention et d'un délit, la question de la compétence du juge paraît devoir être tranchée dans le sens de la distinction suivante. Les faits constitutifs de la contravention, et les faits constitutifs du délit, sont-ils distincts ? Le juge de police doit retenir la connaissance de la contravention, et se déclarer incompétent pour connaître du délit. Il ne peut se déclarer incompétent sur le tout. C., 28 novembre 1856. D'autre part les faits constitutifs de la contravention et du délit sont-ils les mêmes ou connexes et tellement indivisibles entre eux que l'appréciation du juge doive nécessairement porter à la fois sur l'existence des uns et des autres, c'est le cas pour le juge de police de se déclarer incompétent pour le tout. Peu importe d'ailleurs que les éléments constitutifs du délit ressortent de l'énonciation des faits, tels qu'ils sont énoncés dans la citation, où qu'ils ne se révèlent qu'au cours des débats devant le juge. Cpr. C., 18 avril 1868, 22 avril 1869, 8 mai 1868.

Il peut y avoir indivisibilité pour des faits qui se sont passés successivement, d'une commune dans une autre, C., 26 avril 1890.

(2) C., 3 juin 1864, 27 avril 1866, 28 mars 1867,

Il n'est pas nécessaire, que les bruits ou tapages, injurieux ou nocturnes se soient produits sur la voie publique. Ils sont punissables,

Les bruits ou tapages sont nécessairement injurieux pour celui qui en est l'objet car leur but ne peut être que d'imprimer l'outrage ou l'injure, alors même qu'aucune injure n'aura été proférée. C., 5 septembre 1835, 18 octobre 1836. 23 avril 1842.

Ainsi jugé pour : Les discussions ou invectives échangées en plein jour entre époux. C., 8 août 1856, 31 novembre 1828.

Les chants bruyants ayant pour refrain « *à bas les blancs* » / C., 2 août 1850. On désigne ainsi d'une façon injurieuse un parti politique ou soi-disant tel.

Les charivaris. C., 5 juillet 1822, 5 septembre 1836, 24 février 1859, 3 novembre 1859. Les disputes par injures, C., 31 décembre 1828, 8 août 1856.

Le fait par un individu de chanter dans un compartiment de chemin de fer des chansons immorales ou injurieuses pour ses voisins, alors que ces chants ont troublé la tranquillité des voyageurs et causé du scandale. Trib. simp. police, Boissy-St-Léger, 2 septembre 1897.

Ainsi, encore l'article 479, n° 8, a été déclaré applicable :

A des vendeurs de journaux criant sur la voie publique les titres des journaux de façon à troubler la tranquillité.Trib. corr, de Carpentras, 16 octobre 1886. C. , 5 novembre 1886.

A deux individus qui s'adressent des injures réciproquement sur la voie publique, encore que le procès-verbal ne renferme pas l'articulation des propos proférés. C., 4 février et 19 novembre 1858.

A celui qui la nuit fait crier des volailles en les maltraitant. Cpr. C., 5 avril 1857.

Aux chants dégénérant en hurlements. C., 29 août 1857. Ou proférés à pleins poumons, à tue-tête. C., 29 janvier 1842. De façon à être entendus de loin. C., 8 juillet 1852. Alors même qu'ils n'émaneraient que d'une seule personne. C., 2 août 1828, 22 juillet 1870. Il suffit que le chant soit bruyant. Le juge de police doit constater ce caractère. C., 3 juin 1864 car cela se rattache au point de savoir si la tranquillité publique a été troublée. C., 27 avril 1866.

Aux sons bruyants aigus et perçants tirés d'instruments, tels que tambours. C.. 21 septembre 1854. Et cors de chasse. C,, 16 novembre 1854, 24 décembre 1858, 30 août 1860. Cpr. C. 5 juin 1862.

Aux conducteurs de diligence qui sonnent de la trompe pendant la nuit. C., 24 novembre 1865.

Aux boulangers qui poussent la nuit des cris en pétrissant le pain. C., 21 novembre 1828.

A l'usinier qui lorsqu'un convoi funèbre passait devant son usine a fait jouer volontairement pendant longtemps le sifflet de sa machine à vapeur. C., 6 août 1887.

Mais il peut n'y avoir pas tapage nocturne dans le fait :

De toucher du piano, les fenêtres ouvertes. Poitiers, 24 août 1859.

Ou de jour, chez soi, de jouer du trombonne ou du piston. C., 21 juillet 1870. Ceci dépendra un peu des circonstances, et l'action civile (art. 1382), est toujours permise.

Un charretier qui fait claquer son fouet deux ou trois fois pendant la nuit (C., 6 novembre 1868), un individu qui chante la nuit (C., 27 avril 1866) ou qui, sans nécessité, sonne violemment à la porte d'une maison d'habitation (C., 24 janvier 1868) ; des personnes qui discutent entre elles, même avec le caractère d'une querelle (C., 1er septembre 1826), peuvent n'être pas considérés comme troublant la paix publique.

Ce sont là des questions d'espèce qu'il convient de bien restreindre.

partout où il y a des habitants, bien qu'ils aient lieu en dehors des villes et villages (1).

Le ministère public peut poursuivre d'office, bien que personne n'ait porté plainte (2).

Toutes les fois que les bruits ou tapages sont constatés par un procès-verbal énumérant des circonstances, de nature à montrer qu'ils ont pu occasionner un trouble, la présomption légale est que la tranquillité des habitants a été troublée. C'est à l'inculpé à faire la preuve contraire (3).

Il suffira pour que la contravention existe, qu'un *seul* habitant déclare avoir été troublé et se plaigne (4).

La déclaration du juge de paix que la tranquillité publique a été, ou n'a pas été troublée est souveraine (5).

On a de même jugé que les cris poussés la nuit dans un état d'agitation résultant de l'attente du dépouillement d'un scrutin, pouvaient ne pas être un tapage Trib. corr. d'Amiens, 12 décembre 1888.

Les tribunaux de simple police doivent se déclarer incompétents si, sous la qualification de tapage injurieux, on poursuit la répression d'injures ou diffamation publique. Trib. de police, 21 mai 1887.

Ne trouble pas la tranquillité publique, celui qui invective grossièrement deux co-locataires qui sont venus le provoquer, alors qu'il n'y avait pas d'autres personnes que ces deux locataires dans la maison à ce moment, et que le tapage n'a pas été entendu du dehors. Trib. simp. pol. Lagny, 7 avril 1892.

(1) C., 2 janvier 1878, 20 novembre 1897. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un scandale public.

(2) C., 13 octobre 1836, 14 juin 1884.

(3) C., 29 août 1857. Et même quand ils se manifestent dans l'intérieur des habitations ou dans une cour commune, s'ils sont entendus du dehors et troublent la tranquillité publique. C., 26 juillet 1827, 26 août 1848, 8 août 1856, 1er mai 1863. Cpr. C., 28 août 1859, 13 juin 1863. Cpr. C., 26 mai 1826, 28 mars 1829, 2 avril 1830, 26 décembre 1834, 5 septembre 1835, 13 octobre 1836, 29 avril 1842, 21 septembre 1849, 4 juin 1852, 8 janvier 1859, 24 février 1859, 3 novembre 1859, etc., etc. V. auss C., 3 juin 1864, 28 mars 1867, 5 mai 1882. Morin répert., v° *Bruits et tapages*, n° 2. Blanche, t. VII, p. 592. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 288.

L'inculpé est admis à la preuve contraire. C., 2 août 1850, 1er avril 1854, 26 août 1859, 17 mars 1866. Blanche, n° 479.

(4) C., 17 octobre 1868, 28 mars 1887, 20 novembre 1897. Cela suffira pour motiver l'action du ministère public.

(5) C., 17 novembre 1868, 28 mars 1867, 20 novembre 1897.

Lorsque les membres d'une fanfare ont été trouvés réunis dans un local attenant à une auberge, après l'heure réglementaire fixée par un arrêté préfectoral, il n'y a pas de contravention s'il résulte des constatations du jugement que ce local était détaché de l'auberge en vertu d'actes réguliers, et constituait un lieu privé où les agents de l'autorité ne pouvaient avoir le droit de pénétrer.

Une répétition musicale ne peut être considérée comme ayant causé un tapage nocturne, quand, ayant eu lieu à l'intérieur d'une maison, elle n'a pas, d'après les constatations des juges du fait, troublé la tranquillité des habitants. C., 27 février 1886. Cpr. C., 26 janvier 1877.

Une apostrophe adressée par le prévenu au public et annonçant que la fanfare

327. — On doit entendre par *complices*, non seulement ceux qui prennent une part active aux bruits et tapages, mais encore tous ceux qui, par leur présence ou par leur fait, ont favorisé ou facilité la perpétration de la contravention (1).

En matière de simple police, l'objet d'une prévention est précisé, non par le procès-verbal constatant le fait qui a donné lieu à la poursuite, mais par la citation au prévenu ou l'avertissement autorisé par l'article 147 du Code d'instruction criminelle. Est donc compétent, le tribunal de police saisi par une citation pour contravention de tapage injurieux ou nocturne, alors même qu'un procès-verbal relèverait à la charge du prévenu des faits constituant un délit distinct (2).

L'excuse de provocation n'est pas admise par l'article 479, §8, pas plus que celle de la bonne foi (3)

La peine de l'emprisonnement (5 jours au plus) est facultative pour le juge. L'amende est obligatoire etprononcée individuellement et séparément contre chaque contrevenant. Les circonstances atténuantes peuvent être accordées et modifier la récidive.

jouerait sur la place malgré la défense du maire ne peut à elle seule contstiuer le tapage injurieux. C., 27 février 1886.

(1) V. C., 13 août 1861, 2 mars 1893, 5 novembre 1893. V. Blanche, *Contraventions*, n° 459. *Contrà*, Chauveau et Hélie, t. VI, d'après lesquels seule la complicité active de l'article 60 du Code pénal serait applicable. V. en ce sens, C., 10 novembre 1888.

Ainsi sont complices : Celui qui permet de se servir des fenêtres de son logement pour un tapage injurieux ou nocturne. C., 23 avril 1850, 8 novembre 1855. Cpr. cependant, C., 3 novembre 1865.

Le cabaretier ou le particulier qui ont laissé commettre la contravention dans leur maison, ou dans les dépendances de celle-ci. C., 25 juin et 24 décembre 1858.

Ceux qui font partie d'un rassemblement pour un charivari, encore qu'ils ne soient porteurs d'aucun instrument et que leur voix n'ait pas été entendue. C., 5 juillet 1822, 26 mai 1826, 24 janvier 1835.

Mais il y a des nuances. C., 30 octobre 1838, 26 mai 1882.

Il va sans dire que tous les modes de complicité des articles, 59, 60, du Code pénal, sont aussi applicables. C., 26 mai 1882.

(2) Trib. de simp. pol. de Paris, 4 mars 1899.

(3) C., 20 novembre 1897.

TITRE CINQUIÈME

DES OUTRAGES

ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE, LES JURÉS, LES MINISTRES DES CULTES, LES PRÉPOSÉS DES DOUANES, ETC., ETC.

---

328. Voici l'ensemble des textes de notre matière :

ARTICLE 222.

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrits ou dessins non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé ces outrages sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

ARTICLE 223.

L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un

juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et, si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ARTICLE 224.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 225.

L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de 16 francs à 500 francs.

Décret du 22 août 1791.

ARTICLE 14 DU TITRE XIII.

Les préposés de la régie (des douanes) sont sous la sauvegarde spéciale de la loi ; il est défendu à toutes personnes de les injurier *ou maltraiter, et même de les* troubler *dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit... »*

Décret du 4 germinal an II.

ARTICLE 2, TITRE IV.

« *Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des*

douanes sera condamnée à une amende de 500 livres ; dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal... pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines portées par le Code pénal ».

Décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, titre VIII.

ARTICLE 35.

« *Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule sera puni, selon ladite loi (du 3 nivôse an VI, titre II), de 100 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts et des poursuites ordinaires, s'il y a lieu.*

Décret du 12 septembre 1806, contenant règlement sur le service du pilotage, chapitre III.

ARTICLE 25.

« *Le pilote lamaneur qui entreprendra, étant ivre, de piloter un bâtiment, sera condamné à la perte de son salaire, à un mois de prison, et destitué en cas de récidive. Il en serait de même, s'il manquait au respect que tout individu doit au capitaine qui commande. Si le manque de respect de la part du pilote était accompagné de menaces ou de voies de fait, le pilote sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent* ».

(V. aussi l'article 50 de ce décret).

Décret du 2 février 1852.

ARTICLE 45.

« *Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion,*

se seront rendus coupables d'outrages *ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou* menaces, *auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs* ».

Loi du 12 juin 1893 (hygiène et sécurité des ouvriers).

ARTICLE 12.

« *Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.*

« *Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.*

ARTICLE 13.

« *Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.*

ARTICLE 14.

« *L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations en vertu de la présente loi* ».

ARTICLE 260 DU CODE PÉNAL.

Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, *aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un*

des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

ARTICLE 261.

Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte, par des troubles ou désordres causés dans un temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 francs à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

ARTICLE 262.

Toute personne qui aura, par paroles *ou* gestes, *outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.*

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DE L'OUTRAGE. CONCILIATION DU DROIT COMMUN ET DE LA LOI DE PRESSE

Avant que d'étudier successivement chacun des articles 222 et suivants du Code pénal et les autres dispositions que nous avons rapprochées de ces articles, il importe de se demander, d'une manière générale, ce qu'est l'outrage, et de rechercher dans quelle mesure les textes qui lui sont applicables se concilient avec ceux de la loi sur la presse.

§ 1er. — *Définition générale de l'outrage.*

329. — La diffamation, comme aussi l'injure, prennent le caractère et la dénomination d'outrages, quand elles sont adressées à des fonctionnaires ou magistrats, etc. L'outrage comprend aussi tout terme de mépris, toute invective, etc. (1).

(1) V. Chauveau et Hélie, t. III, nos 959 et 971. Gast. *Rapport* s. Cassation, 8 février 1884. Bories et Bonassies, vo *Outrages*, no 2. V. aussi Morin, *Répertoire*, vo *Outrages*, nos 1 et 2. C., 15 juin 1837, 7 décembre 1837, 17 mai 1845, 9 mai 1850, 12 juillet 1883. Nîmes, 27 novembre 1875. Cpr. Bazille et Constant, no 130. V. Circulaire du garde des sceaux.

Chassan (t. I, p. 413, 416) dit : « S'il est aisé de comprendre la différence existant entre la diffamation et l'injure, celle qui sépare l'outrage de l'injure est plus difficile à saisir ; car, d'après la définition grammaticale, l'injure est un outrage et l'outrage est une injure. La seule différence, c'est que l'outrage ne concerne jamais que les fonctionnaires ou des personnes qui ne sont pas rangées parmi les simples particuliers, et qu'il comprend vis-à-vis de ces fonctionnaires ou personnes, non seulement les écrits ou les paroles, mais les gestes et les menaces.... L'outrage peut être punissable, bien qu'il n'ait pas eu de publicité ».

Grellet-Dumazeau (t. I, p. 273) s'exprime ainsi : « Dans le sens qui lui est vulgairement assigné, le mot *outrage* présente une exception générique qui embrasse, non seulement toute expression outrageante, tout terme de mépris, toute invective, mais encore la diffamation et l'injure.... L'outrage est un délit, mais il n'est

Le rapporteur à la Chambre, M. Lisbonne, a donné de l'outrage une définition très précise.

Après avoir reconnu que les définitions des dictionnaires de Larousse, de Littré et de l'Académie, se nuisent réciproquement, et se rendent moins claires en se renvoyant l'une à l'autre, il a terminé ainsi : « L'injure ne renferme de sa nature l'imputation d'aucun fait précis ; il n'y a, dans ce cas, rien à prouver que l'injure elle-même. L'outrage a, avec l'injure, la plus grande analogie ; il est seulement plus grave, il implique une sorte de violence dans l'acte ou l'expression. La vérité du fait auquel il fait allusion, ne ferait pas disparaître entièrement le délit, que la vérité du fait, en matière de diffamation, doit absolument effacer, au contraire, dans notre système » (1).

§ 2. — *Conciliation des articles 222 et autres avec la loi de 1881.*

330. — Le législateur de 1881 n'a visé et n'a voulu réprimer que les délits de l'écriture publique ou de la presse, et les délits de la

considéré comme tel qu'à raison de la qualité des personnes contre lesquelles il est commis. L'outrage envers les particuliers se confond avec la diffamation et l'injure ».

M. Naquet, dans une note au *Journal du Palais* (1875, p. 928, 2e colonne), après avoir signalé que les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 *voir* aujourd'hui 29, 30, 31, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881) ne se servent point du mot « outrage » employé par le Code pénal et ne s'occupent que de la diffamation et de l'injure, ajoute : « Mais ceci revient à peu près au même, car l'on appelle outrages les injures et les diffamations adressées à certaines personnes publiques ou dirigées contre certains principes sociaux. Tout au plus, pourrait-on dire que certains propos grossiers, qui n'entrent pas dans la catégorie des injures ou des diffamations, se trouvent néanmoins compris dans l'expression générique d'outrage ».

M. Buffet, dans l'*exposé des motifs* de la loi du 29 décembre 1875 (*Journal Officiel* du 19 novembre 1875, p. 9643) a dit : « L'outrage et l'injure consistent principalement en termes grossiers et violents ».

V. n° 265.

(1) V. Celliez et Le Senne, p. 340. Rapport de Lisbonne XXXI, Celliez et Le Senne, p. 496 et 497. V. Discours de M. Ballue, Celliez et Le Senne, p. 349. Rousset, *Code de la presse*, nos 1500, 1509.

M. Lisbonne ajoute : « Le projet ne punit que la diffamation et l'injure dans les cas prévus par le paragraphe 2 du chapitre 4 ; il n'emploie l'expression d'outrage que dans le paragraphe dont nous avons déjà exposé les motifs ». (Il s'agissait de l'outrage au président de la République qui a été remplacé par l'offense. M. Lisbonne a oublié que le mot *outrage* était employé dans l'art. 37). V. n° 271.

Mais « si l'expression d'outrage ne figure pas dans la loi de 1881, pas plus qu'elle ne figurait dans la loi de 1819, il semble que ce soit par un simple motif de symétrie, et qu'après avoir prévu successivement la diffamation contre les fonctionnaires et la diffamation contre les particuliers, le législateur a cru devoir suivre, pour l'injure, un ordre analogue qui eût été interrompu par l'emploi du

parole commis *dans les réunions ou assemblées publiques*. Dans ces réunions, on a coutume de discuter, avec plus ou moins de passion, plus ou moins d'acrimonie, et même parfois de la façon la plus injurieuse, les actes des fonctionnaires ou des membres du gouvernement. C'est là que les citoyens usent de leur droit de libre parole. Cela remplace le *forum* et l'*agora*.

« Le législateur de 1881 a entendu réserver au jury l'appréciation des poursuites dirigées contre les gérants des journaux, à raison d'articles *publiés* par la voie de la presse, ou contre les orateurs dans les *réunions ou lieux publics*, pour diffamation, ou même pour simples critiques injurieuses dirigées contre les fonctionnaires, dépositaires ou agents de l'autorité, *à raison de leur fonction ou de leur qualité* ; la juridiction du jury, en pareille occurence, a paru être la sauvegarde nécessaire du droit d'examen, de discussion, de contrôle et de censure des actes du gouvernement et de ses agents » (1).

En ce qui concerne l'application des articles 224 et 225, il y a là une véritable nécessité pratique. Le jury aurait eu à apprécier des milliers d'outrages, et son fonctionnement fût devenu impossible (2).

mot « outrage » appliqué aux attaques dirigées contre des fonctionnaires à raison de leurs fonctions ». Rapport de M. Gast, s. Cassation, 8 février 1884.

(1) Saint-Luc Courborieu, *Rapport*, s. Cassation, 15 mars 1883 (P., 83, 1, 1063). V. 12 juillet 1883, 23 août 1883, 16 novembre 1883, 10 août 1883, 29 juin 1883. Douai, 21 mai 1883. Paris, 20 janvier 1881. Poitiers, 1er juillet 1883. Amiens, 19 janvier 1883, C. 8 février 1884, 5 juillet 1888, 12 mai 1888, 2 février 1889, 13 décembre 1894, 8 novembre 1895 (S. 96. 1. 108). Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e édit., n° 962, note 1. Garraud, *Traité th. et prat. du Droit pénal français*, t. III, n° 403, 409, 414, 427 et 428. Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 2e édit., IV, p. 125, *ad notam*.

On doit reconnaître que quelques passages du rapport de M. Lisbonne et de la discussion peuvent être interprétés contre ce système, notamment ce fragment d'un discours de M. Gatineau : « La loi sur la liberté de la presse *comprend tous les délits de la parole, tous les délits de langage ; il ne faut pas s'en rapporter à l'étiquette de la loi* ». M. Lisbonne, a dit en effet : « Nous déférons au jury la connaissance de la généralité des délits commis par la voie de la presse et de la parole, indifféremment, *qui impliquent l'appréciation plus spéciale de l'intention des prévenus, que la politique a* PLUS OU MOINS *occasionnés* ».

La jurisprudence qui s'est établie en cette matière a été l'objet de différentes critiques de la part des auteurs. V. Cahier, *La Diffamation*, p. 81 et s. Villey, *Note* sous l'arrêt de la Cour de Bourges, Sir., 1896, 2. 153. Consulter Dalloz, (*Supp.*, *Presse-Outrage*, n°s 725 et s.). V. Lair, *Revue critique de législation*, 1883, p. 421. Prudhomme, *De la compétence en matière d'outrages*. Cpr. Rapport de M. Gast.

(2) V. *conforme*, Trib. de la Seine, 24 août 1881, 9 janvier 1882. Paris 17 mai 1882. C., 15 mai 1883 Grenoble, 19 juillet 1883, journal *la Loi*, 1883, n° 185. Lyon (inédit), 11 mars 1884. V. aussi les arrêts cités à la note précédente. V. Lair, *Revue critique*, 1883, p. 422. *Contrà*, Poitiers, 1er décembre 1882, cassé par l'arrêt du 15 mars 1883. Trib. de Saint-Lô, 26 décembre 1882. Trib. d'Arras, 13 mai 1883.

Nous partageons en ceci l'opinion exprimée par M. Saint-Luc Courborieu :

D'ailleurs, la politique n'a, pour ainsi dire, rien à voir ici : il s'agit de police générale.

Mais de ce que le législateur a parlé dans la loi de 1881, de diffamation et d'injure seulement, peut-on conclure qu'il sera permis de considérer que toute invective ou parole outrageante constituera un outrage réprimé, selon les cas et les personnes, par les articles 222 et 223 ? (1).

Outrages par paroles. — Nous allons d'abord nous occuper des outrages par la parole.

Voici la règle à suivre : si les propos injurieux et diffamatoires, qualifiés outrages par le Code pénal, lorsqu'ils sont adressés à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, rentrent, même quand la publicité vient les aggraver, dans les termes des articles 222 à 227 du Code pénal, et sont de la compétence correctionnelle, les articles 23,

« Ce n'est pas le propos grossier du vagabond, du mendiant ou de l'ivrogne trouvés sur la voie publique et conduits au dépôt, après quelques heures de séjour au poste, par un agent qu'ils insultent sur la voie publique. Si libérale qu'ait été, au profit des attributions du jury, la loi de 1881, elle n'a pas dessaisi la juridiction correctionnelle de délits qui doivent être réprimés dans un bref délai, et qui ne peuvent, à aucun titre, à raison de leur nature même, intéresser l'opinion et la presse. *Le législateur de 1881 a maintenu les entières dispositions de l'article 224 du Code pénal qui assimile complétement les outrages par paroles, proférées avec ou sans publicité, dans l'exercice même des fonctions, aux outrages adressés aux agents à l'occasion de l'exercice même de ces fonctions* ».

(1) M. Lisbonne a dit : « En somme, ce qui cesse d'être la manifestation d'une opinion, c'est l'injure, l'insulte, l'outrage ; cela devient un acte : *scribere est agere. La définition pratique de ce délit, nous la livrons au discernement, à l'impartialité, au patriotisme du jury* ».

V. C., 25 novembre 1882, 8 février 1884. Paris, 13 décembre 1883, *La Loi* du 14 décembre 1883. Lair, *Revue critique*, 1883, p. 422. Rapport de M. Gast, précité.

M. Saint-Luc Courborieu a fait allusion à la difficulté :

« Nous reconnaissons que, dans la pratique, il sera quelquefois difficile de marquer sûrement la limite entre les critiques injurieuses et publiques réservées à l'appréciation du jury, et les outrages publics par paroles, à l'occasion des fonctions. Les circonstances du fait indiqueront à la sagesse du juge s'il est en présence du délit d'outrage qualifié et prévu (par le Code pénal), c'est-à-dire de l'injure verbale proférée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ce qui désignera la juridiction correctionnelle ; ou si, au contraire, le fait poursuivi a les caractères d'une censure, d'une critique publique plus ou moins vive et injurieuse d'actes de fonctionnaires ou agents, qui rentrerait dans le domaine du jury qui est le juge des appréciations morales et des délits d'opinion,,. La décision du juge, au point de vue de la qualification des propos publics et injurieux de la compétence, peut donner lieu à des questions plus ou moins délicates »....

« La loi nouvelle, a dit encore le savant magistrat, doit être bien comprise dans son esprit. Ce qu'elle a déféré au jury, ce n'est pas l'outrage, même public par paroles, se produisant à l'occasion de l'exercice des fonctions... La pensée du législateur s'éloigne singulièrement des outrages par paroles prévus par la loi pénale, à l'occasion des fonctions comme dans l'exercice même des fonctions ».

29, 31, 33, § 1er de la loi du 29 juillet 1881 défèrent, au contraire, à la Cour d'assises, les injures et diffamations, non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées contre les fonctionnaires ou agents, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, c'est-à-dire ayant un rapport avec ces fonctions ou cette qualité, et présentant par conséquent ce double caractère : 1° d'avoir été produites par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ; 2° d'impliquer l'appréciation ou la censure des actes du fonctionnaire ou de l'agent.

Dès lors pour se déclarer compétents en cette matière, les juges correctionnels doivent, à peine de nullité, s'expliquer sur les circonstances de fait qui leur permettent d'appliquer aux propos incriminés la qualification d'outrage et non celle d'injure, et sur la relation entre les propos incriminés et les actes du fonctionnaire, si elle est affirmée dans les conclusions prises devant eux par le prévenu (1).

Voici à cet égard, des applications faites par la jurisprudence.

Spécialement, constitue un outrage, et non une diffamation, [illegible] par l'habitant d'une commune, sur la communication officielle, [illegible] faisait le maire, d'un contrat passé par la commune avec un tiers, [illegible] dit au maire sur le seuil de la mairie : « Vous avez falsifié [illegible] bien que cette incrimination n'ait été accompagnée d'aucune injure et d'aucune invective (2).

Les mots « vous êtes un vendu » adressés, *dans un établissement public*, à un maire, constituent l'outrage puni par l'article 222 [illegible] et rentrent dans la compétence [illegible] (3).

[illegible]

affirme la compétence correctionnelle par application des articles 222 et 224 Code pénal, et qu'il rejette la compétence de la Cour d'assises, qu'on invoque. Pour qu'il y ait lieu à cette compétence il faudrait que l'arrêt constatât *que les propos ont fait corps avec un discours prononcé, et ne peuvent être appréciés qu'avec lui.* Si la Cour d'appel se contente de relever ces propos, le pourvoi fondé sur l'incompétence manque de base et est mal fondé (1).

Le délit d'outrages envers un magistrat, dans l'espèce un président du tribunal de commerce, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est compétemment déféré au tribunal correctionnel. Et peu importe, à cet égard, que ces outrages aient été *précédés de propos diffamatoires,* tenus par le même prévenu contre le même magistrat, si ces propos n'ont fait l'objet d'aucune poursuite (2).

Le fait, par un membre de la juridiction des prudhommes, d'adresser, au cours d'une délibération en chambre du conseil, une injure à l'un de ses collègues, constitue le délit prévu par l'article 222 du Code pénal. Vainement prétendrait-on que les dispositions de cet article, applicables à un citoyen quelconque, ne sauraient trouver leur application à un magistrat à l'encontre d'un autre magistrat : la généralité des termes de la loi ne saurait permettre une distinction qui n'a pas été formulée dans son texte (3),

330. — *Des outrages par écrits et dessins.* — L'article 222 du Code pénal, ne punit l'outrage « *par écrits ou dessins* » qu'autant qu'ils « *n'ont pas été rendus publics* » (4).

(1) C., 5 juillet 1888.

Le fait de dire à un maire, dans une séance du conseil municipal, « qu'il a reçu un pot-de-vin », constitue le délit d'outrage visé par l'art. 222. Trib. de la Seine (9e ch.), 26 janvier 1887.

De même, le fait par un conseiller municipal de reprocher publiquement, à un maire, dans une séance du conseil d'avoir tenu un « langage odieux et injurieux. Toulouse, 31 mars 1894.

(2) C., 12 février 1885.

Peu importait, comme le décide l'arrêt ci-dessus, que le prévenu eût également tenu contre le magistrat outragé des propos diffamatoires, à raison desquels il eût pu être traduit devant la Cour d'assises, du moment que ces propos n'étaient point relevés par la prévention. Ces propos diffamatoires n'eussent pu entraîner la compétence de la Cour d'assises pour connaître du délit d'outrage, qu'autant qu'ils leur eussent été si intimement liés, qu'on n'eût pu supprimer les uns sans nuire aux autres. En l'absence d'un lien de connexité aussi étroite, la prévention était libre de relever seulement un délit en négligeant l'autre, et c'est exclusivement d'après la nature du délit relevé que la compétence devait être fixée. V. nº 88,

(3) Trib, de la Seine. (9e ch.), 13 août 1889.

(4) Avant la loi du 16 avril 1863, l'art. 222 du Code pénal ne visait expressé-

Le caractère délictueux de l'écrit ou du dessin doit-il être subordonné à cette circonstance qu'il aura été ou non précédé d'un autre

ment que les outrages par paroles. La cour de cassation avait d'abord assimilé l'outrage par écrit à l'outrage par paroles, mais bientôt elle avait abandonné cette première jurisprudence et décidé que l'art. 222 ne comprenait pas les outrages et injures contenus dans une lettre adressée à un fonctionnaire.

Voici quelle était alors la rédaction de l'art. 222. « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice quelques outrages par paroles servant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni de... »,

Cette rédaction avait conduit la Cour de cassation, le 11 mai 1861, au rapport de M. Rives, à juger que « l'application de l'art. 222 ne dépendait ni de la circonstance que l'offenseur et le magistrat offensé aient été en présence l'un de l'autre, au moment de la perpétration de l'outrage, ni de l'intention où le prévenu était réellement que l'injure par lui émise atteignit le magistrat qui en était l'objet ou parvint à sa connaissance. »

Il y avait ainsi une lacune dans la loi pénale. Le gouvernement de 1863 voulut la faire disparaître et proposa un paragraphe additionnel à l'art. 222 punissant d'une peine de quinze jours à un an l'outrage commis par écrit ou dessin non rendus publics.

Lorsque l'art. 222 vint en discussion devant le Corps législatif, M. Ernest Picard fit remarquer combien cette interprétation serait dangereuse appliquée à l'outrage écrit que l'on se proposait de frapper comme l'outrage par parole. Ce fut la grande préoccupation de la Chambre, d'arriver à une rédaction de l'article qui renversât la jurisprudence de la Cour de cassation. La discussion a porté toute entière sur ce point. Si les orateurs de l'opposition, qui combattait l'innovation projetée, ont succombé à cet égard, ils ont réussi à faire modifier complètement la rédaction de l'article 222 du Code pénal.

Le délit qu'il prévoit, qu'il soit commis par paroles par écrit ou par dessin, ne sera plus à l'avenir punissable qu'à cette double condition que l'auteur de l'outrage ait voulu l'adresser au magistrat et que le magistrat l'ait reçu.

L'outrage de l'article 222 se sépare ainsi très nettement de celui que punissait l'article 6 de la loi du 25 mars 1822. L'élément constitutif de ce dernier délit était la publicité donnée aux paroles, aux écrits, aux dessins injurieux; ces paroles, ces écrits, ces dessins n'avaient pas besoin, pour être punissables, d'être adressés au magistrat, ni même d'être connus de lui.

On était d'ailleurs, en 1863, parfaitement d'accord sur la nature de l'écrit qu'il s'agissait d'atteindre : « Que veut le gouvernement ? disait M. Emile Ollivier, simplement ceci : Lorsqu'une lettre aura été adressée à un magistrat, dans l'intention de l'outrager, soit que la lettre ait été adressée au magistrat même, soit qu'elle l'ait été à l'une des personnes qui lui sont chères, pour qu'elle lui soit transmise et communiquée, qu'il y ait une pénalité nouvelle édictée contre l'auteur de la lettre, qui avant la réforme qu'on vous propose, échappait à toute pénalité.. » et M. Lacaze, conseiller d'Etat, interrompait l'orateur pour dire : « Parfaitement, la question est très loyalement posée ».

M. Emile Ollivier pensait, il est vrai, que l'idée de l'outrage et l'idée de l'écrit étaient contradictoires et il était hostile au projet du gouvernement et de la commission.

Mais aucun dissentiment n'existait entre lui et ses collègues de la majorité, ou les membres du Conseil d'Etat, quand il déterminait l'écrit que ceux-ci voulaient punir, qu'il eût voulu laisser en dehors de l'application de la loi.

C'est de la lettre missive que parlent tous les orateurs. Si bien que, l'on avait

fait, distinct, bien qu'identique portant sur le même fait) également délictueux ? Faut-il entendre les mots « *écrit non rendu public* » comme synonymes de ceux-ci : « *écrit non antérieurement public* » ?

Tout d'abord, il va de soi que la *coexistence* d'un délit d'injures ou de diffamation envers un fonctionnaire, commis par la publication d'une lettre missive par la voie de la presse ne fait pas disparaître le délit d'outrage non public, commis par l'envoi de la lettre missive à ce même fonctionnaire. Ce dernier délit peut, en conséquence, être déféré à la juridiction correctionnelle (1).

Mais, si le délit d'outrage, par écrit ou dessin, adressé aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire est consommé par la réception de l'écrit ou du dessin par le fonctionnaire outragé, et si, dès lors, la publication postérieure donnée à cet écrit ou à ce dessin ne saurait modifier le caractère dudit délit, il en est autrement lorsque la publication a été accomplie à une époque antérieure ou concommittante à celle de la réception (2).

proposé de substituer le mot lettre missive au mot écrit. Mais M. de Parieu a repoussé cette modification, parce que rien ne définissait la lettre missive, qu'il craignait que l'adoption de ce terme ne fît naître des difficultés d'interprétation. « Exigerons-nous que l'écrit soit signé, disait-il, qu'il soit adressé nécessairement à la seconde personne ? Un écrit adressé ; tout est dans ce dernier mot. »

« L'addition des mots « non rendu public » ajoutait-il, a pour seul motif que le nouveau paragraphe dénué de ces mots pourrait sembler une abrogation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. »

Enfin, lorsque la rédaction dernière de l'article fut arrêtée, M. Ernest Picard le résuma ainsi avec l'assentiment de M. de Parieu. « Il est bien entendu que ces mots « écrits non rendus publics » sont limités à ce qui est lettre missive, ou l'équivalent d'une lettre missive, et que jamais quand l'écrit privé n'aura pas été adressé directement et volontairement au magistrat, la loi pénale ne pourra l'atteindre ».

Cette observation, qui termina la discussion, portait sur deux points : la nature de l'écrit sur laquelle l'accord avait toujours été complet ; les conditions dans lesquelles il devrait être envoyé et reçu, conditions que l'opposition avait fait accepter par la Chambre.

(1) C., 30 mars 1876. Paris, 20 février 1890. Nancy, 27 novembre 1880.

(2) C., 25 octobre 1890,

M. Tanon rapporteur a dit à ce sujet :

« Il est impossible de qualifier le fait dans les termes de cet article, qui prévoit l'outrage par écrit non rendu public, dès qu'il est constaté que l'écrit était public au moment de sa réception ; et il faut, dans cette hypothèse, si l'on veut appliquer l'art. 222, se placer pour la qualification même du fait, en dehors des termes de la loi.

« On peut ajouter que le législateur en créant, en 1863, dans l'art. 222, l'incrimination nouvelle, relative à l'outrage par écrit non rendu public, n'a eu d'autre but que de combler une lacune de notre législation, qui laissait cette espèce d'outrage sans répression, mais qu'il n'a rien voulu innover en ce qui concerne l'outrage public, et notamment l'outrage rendu public par la voie de la presse et qu'il a entendu laisser ce dernier délit sous l'empire des lois spéciales de la presse C'est là la pensée qui a été exprimée à diverses reprises par tous les orateurs qui

L'injure et la diffamation, adressées par cartes postales à des magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, constituent des outrages rentrant dans les prévisions de l'art. 222 C. pén., et non dans celles de la loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales circulant à découvert (1).

Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la poursuite dirigée contre un maire, à raison d'outrages adressés par ce fonctionnaire au Préfet, Sous-Préfet, au Procureur de la République et au Juge de paix, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et insérés, par lui, dans un arrêté, portant suspension d'un garde, et dans une correspondance administrative échangée à l'occasion de cette suspension (2).

Le maire, qui prend un arrêté portant suspension d'un garde, agit comme administrateur de la commune, et non comme officier de police judiciaire. Il ne peut donc, sur la poursuite d'un délit par lui commis en prenant ledit arrêté, réclamer la compétence spéciale de la première Chambre de la Cour d'appel (3).

§ 3. — *Règles différentes entre l'outrage en général, la diffamation et l'injure.*

331. — Faut-il appliquer aux outrages les règles posées pour la diffamation et l'injure? En d'autres termes, doivent-ils avoir été proférés?

ont pris part à la discussion de la loi, et notamment par M. de Parieu : » Nous avons mis les mots *non rendus publics*, voulant laisser l'outrage public sous le coup des lois de 1819 et 1822. Nous avions à statuer seulement sur l'outrage non rendu public ». (*Moniteur* du 14 avril 1863. Voir encore Dalloz, 1863, 4,88 et 103).

V. en sens contraire Trib, Seine (9e ch.), 17 déc. 1889. Paris (corr.), 20 février 1890.

(1) C., 9 janvier 1890. V. n° 55.

L'affirmation par les juges du fait que le délit d'outrages à des magistrats commis par envoi de cartes postales, n'est pas couvert par la prescription est souveraine et ne peut pas être combattue devant la Cour de cassation par cette circonstance que la carte postale, corps du délit, qui est au dossier, n'a d'autre date que celle du 16 sans indication ni de jour ni d'année (même arrêt).

(2) C., 19 mars 1885.

De même il y a outrage, dans le fait d'insérer dans un acte d'huissier adressé à un préfet : « qu'il s'est créé un droit.... par suite d'une inadvertance et d'une légèreté singulière chez l'administrateur d'un des premiers départements de France » ; « qu'il a agi sans discernement ». C.: 10 août 1883,

(3) Même arrêt.

Non. Il suffira que les propos outrageants soient tenus.

A la différence de ce qui a lieu pour les diffamations contre les personnes qualifiées, mais comme pour les injures, la preuve des imputations n'est jamais admissible en matière d'outrages justiciables des tribunaux correctionnels. Il n'y a donc pas à surseoir (1).

La plainte préalable de la personne outragée n'est pas nécessaire pour l'exercice de l'action publique (2).

La prescription des délits de presse est de trois mois (Loi de 1881, art. 65); elle est de trois ans pour les outrages (art. 638, Code d'Instruction).

L'outrage a lieu, d'ordinaire, en présence de la personne offensée, à la différence de la diffamation, de l'injure, par voie de presse ou par écrit (3). Cependant nous verrons plus loin que la présence peut être suppléée par la connaissance.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour proclamer que l'excès de pouvoir ou l'irrégularité commis, ne peuvent être considérés comme une cause justificative des outrages adressés à un fonctionnaire ou à un agent, dont la qualité n'est ni méconnue ni contestée, et qui accomplit un acte de sa charge (4). Les articles 222 et suivants

(1) Grellet-Dumazeau, t. I, n° 348, t. II, n° 660. Bourguignon, sur l'article 222. Legraverend, t. II, p. 375, C., 27 juin 1811, 9 mai 1850, 3 août 1850. Nancy, 21 mars 1876.

Il en est autrement en Hollande (article 271 du Code Pénal). D'après cet article, « il n'existe ni outrage, ni écrit outrageant pour autant que l'auteur a agi manifestement (*Klaarblijkelijk heeft gehandeld*) dans l'intérêt général ou pour une défense nécessaire ».

Mais la preuve doit être admise au point de vue de savoir si l'outrage et les faits imputés se rattachent ou non à la fonction. C., 31 janvier 1877.

(2) Faustin Hélie, t. III, p. 116. C., 2 février 1827, 7 septembre 1849, 19 janvier, 1850, 30 décembre 1858. 5 juin 1890,

(3) Merlin, *Quest.*, v° *Injures*. Legraverend, t. II, p. 344. De Grattier, t. II, p.69 n° 13. Bories et Bonassies, n°s 65, 66. Carnot, sur l'article 222. Bourguignon, *idem*. Chassan, t. I, p. 452. C.. 9 février 1809, 5 septembre 1812, 26 mars 1843. Cpr. C., 23 frimaire an XIV, 10 juillet 1808. 28 mars 1813.

(4) Il en doit être surtout ainsi, quand il agit dans la limite des ordres donnés par son supérieur hiérarchique. Toute théorie contraire aurait pour conséquence de laisser les citoyens libres de se soumettre ou de s'opposer aux actes des agents de l'autorité, selon qu'ils les jugeraient plus ou moins légaux. Ce serait une perpétuelle menace à la paix publique et un encouragement au désordre.

Ainsi jugé que l'outrage envers un huissier est punissable lorsqu'il lui est adressé au moment où il procède au récollement des meubles saisis, encore bien que cette opération soit nulle comme faite un jour de dimanche sans la permission du juge.

C., 20 février 1830. De Grattier, t. I, p. 210 note 2. Chassan, t. I, p. 461, note 1. Cpr., aussi C., 12 juin 1834.

On ne peut davantage excuser l'outrage, en prétendant que l'agent ou le fonc-

sont donc applicables, bien que les magistrats, fonctionnaires ou agents, ne soient pas revêtus de leurs costume, uniforme ou insignes, lorsqu'il est certain que l'offenseur connaissait la qualité de son interlocuteur.

La provocation ne peut pas davantage être invoquée comme cause justificative. Il n'y a là qu'une circonstance atténuante (1).

En matière de diffamation ou d'injures prévues par la loi du 29 juillet 1881, la publicité exigée doit être réalisée par l'un des moyens énoncés dans l'article 23. Au contraire, la publicité — qui n'est pas d'ailleurs toujours nécessaire en matière d'outrages (art. 222 et suiv. du Code pénal) — est plus large, et peut résulter de circonstances qui ne suffiraient pas d'après la loi de la presse.

L'article 11 de la loi du 27 juillet 1849 interdisant le compte rendu des procès pour outrages est abrogé par l'article 68 de la loi sur la presse, mais, comme le compte rendu des procès en diffamation et en injure ou la preuve est prohibée est interdit, il s'ensuit qu'il en est de même, pour les affaires d'outrage (2).

Le défaut de précision des faits ne peut entraîner la nullité de la citation en matière correctionnelle, qu'autant qu'il porte atteinte à la défense du prévenu. Il en est différemment, nous le savons, au cas de presse.

Lorsqu'une poursuite pour outrage contre un fonctionnaire a été écartée, il n'appartient pas au tribunal de changer d'office la qualifi-

tionnaire public n'auraient pas, avant leur entrée en fonctions, rempli les formalités prescrites par la loi (notamment défaut de serment).

Merlin, *Répertoire*, v° *Injure*, §.2. n° 9 *bis*. Chauveau et Hélie, t. III, n° 836. Blanche, t. IV, n° 93. Chassan, t. I, n° 567. De Grattier, t. II, p. 70.

C., 26 juin 1851, 5 janvier 1856, 5 avril 1860, 12 juillet 1883. Grenoble, 8 mai 1874.

Ces principes ne cessent d'être applicables qu'au cas où l'acte serait d'une illégalité telle, qu'il ne pourrait être considéré comme accompli pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité. Il y aurait alors illégalité flagrante.

Bourguignon, sur l'article 222. Blanche, t. IV, n°s 41, 81, 99, 120, 133. Chauveau et Hélie, t. III, n°s 942 et suiv. Villey, *Droit criminel*, 2e édition, p. 86 et 87.

C., 21 prairial an X, 1er avril 1813, 22 août 1840, 29 mai 1855, 22 août 1867. Paris, 20 janvier 1882.

(1) Tribunal d'Orthez, 27 février 1891. Cpr. C., 12 janvier 1884. C., 28 août 1841, 19 août 1842. 4 janvier 1862. 18 octobre 1894.

Cpr. article 65 du Code pénal. V. Blanche, t. IV, n° 121. De Grattier, t. I, p. 191, n° 9.

La rétractation même immédiate de l'outrage et les regrets exprimés n'ont d'influence que pour atténuer.

Ortolan, t. II, n° 1716.

(2) V. tome I, p. 51.

cation pour y substituer la diffamation ou l'injure publiques contre un particulier (1).

Les tribunaux sont souverains pour apprécier si les outrages ont été adressés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, et, dans ce dernier cas, s'ils sont reçus personnellement, non plus comme fonctionnaire, mais comme particulier (2).

(1) V. *suprà*, article 60, t. I p. 508 et ss.

Lorsque la citation introductive d'instance devant la juridiction correctionnelle contient les éléments d'un délit d'outrage, réprimé par l'article 224 du Code pénal, cette juridiction est compétente pour statuer, alors même qu'il est reconnu par le Tribunal que les faits ont été inexactement qualifiés par la citation et qu'ils constituent seulement une contravention d'*injures simples*. La compétence du Tribunal correctionnel existe, alors même qu'elle aurait été déclinée par le prévenu, s'il résulte de la décision que le caractère légal des faits n'a été établi que par l'instruction faite à l'audience.

(2) C., 23 mars 1848, 27 août 1858, 11 novembre 1858, 30 décembre 1858, 6 août 1875.

Sous chacun des articles 222 à 225 du Code pénal, on trouvera d'autres décisions judiciaires relatives aux actes qui constituent ou non l'exercice des fonctions.

CHAPITRE DEUXIÈME.

SUITE DES ARTICLES 222 § 1er et 223 DU CODE PÉNAL.

§ 1er. — *Examen spécial de l'article* 222, § 1er *du Code pénal.*

332. — *Portée d'application de cet article. — Ses éléments. — Caractères de l' outrage.* — Le sens et la portée de cet article sont nettement précisés dans un remarquable arrêt de la Cour de cassation (1).

Il prévoit et punit, nous l'avons dit :

1° Les outrages par *paroles, publics ou non publics*, adressés à des magistrats ou à des jurés, *dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice* (2) ;

2° Les outrages par *écrits, dessins, non publics*, adressés à des magistrats ou à des jurés, à l'*occasion de l'exercice de leurs fonctions* (3) ;

3° Les outrages par paroles commis envers les magistrats ou les jurés à l'audience. V. *infrà* n° 347.

L'article 222 § 1er du Code pénal réprime les outrages « tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat » auquel ils sont adressés.

La Cour suprême a eu, bien des fois, à déterminer le sens de ces expressions, et elle considère comme rentrant dans les termes de notre

(1) C., 20 mars 1875. Chauveau et Hélie, t, III, p. 110.

(2) Cpr. Chauveau et Hélie, t. III, n° 970. Favard, *Répertoire*, v° *Injures*, § 2, n° 10. Parant. p. 135. Chassan, t. I, n° 513. De Grattier, t. II, p. 56.

La publicité peut résulter de toute espèce de moyens (L'article 23 de la loi de Presse ne s'applique pas ici). V. le chapitre qui précède page 511.

(3) Blanche, t. IV, n° 84. V. le chapitre qui précède page 513.

Cpr. C., 23 novembre 1871, 15 mars 1875, 20 mars 1875,24 juillet 1875.

Par écrits, la loi entend : les manuscrits et les imprimés, quels qu'ils soient.

Ainsi jugé pour un exploit d'huissier à un préfet, C,, 10 août 1883, pour un acte de récusation. C., 1er avril 1887. etc.

Les dessins comprennent les emblèmes, gravures, photographies, lithographies, etc.

article : « *Toute expression de mépris*, de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale du fonctionnaire, et pour le caractère dont il est revêtu, et tendant, dès lors, à inculper son honneur et sa délicatesse. » On le voit, la définition est très large (1).

A plus forte raison en est-il ainsi, pour les articles 224, 225 du Code pénal. Il n'est pas nécessaire que le propos tenu soit accompagné d'invective, d'injure ou d'expression outrageante.

Etant donnée la définition si large de l'outrage, telle qu'elle résulte de la jurisprudence, nous nous bornerons à citer en note un certain nombre d'espèces (2).

(1) C., 6 septembre 1850, 22 février, 8 mars, 17 mars 1851, 3 août 1854, 25 juin 1855, 22 août 1878. *Contrà*, Chassan, t. I, n° 565. Chauveau et Hélie. t. III, n° 969. Morin, v° *Outrages et violences*, n° 6. Carnot, s/ l'article 222, n° 10. Nicias Gaillard article dans la *Revue critique de jurisprudence*, t. I, p. 262.

Ces auteurs enseignent qu'il ne suffit pas que le propos soit outrageant ou injurieux; il doit encore inculper l'honneur et la délicatesse.

(2) Ainsi le fait d'un reporter de journal de parler à un juré d'une affaire qui va être jugée, de façon à laisser entendre que ce juré est susceptible de manquer gravement à son devoir. C., 8 mai 1891. V. Paris, 24 novembre 1891. Cpr. C., 8 mai 1856, 28 avril 1867.

De même pour les expressions :

Je vous emmer... C., 6 septembre 1850, 8 mars 1851, 17 mars 1851. Ce jugement mérite d'être encadré. C.. 3 août 1854 (S. V., 54, 1, 745); 25 juin 1855. Vous êtes une canaille. C., 19 janvier 1850, 22 février 1851. Vous êtes condamné d'avance, et il est inutile de vous défendre. C., 13 avril 1853, 29 juin 1883. Jamais il n'y a eu un jugement plus mal rendu. C.. 28 mars 1856. C'est par inadvertance et une légèreté singulières que vous (Préfet) avez pris cet arrêté. C., 10 août 1883. Vous êtes un polisson. C.. 13 mars 1823, 29 juin 1883. A bas le maire ! Nous ne voulons pas de lui. Vive l'adjoint ! C., 22 décembre 1814. Vous êtes un maire indigne de vos fonctions. C.. 10 mai 1845.

Le procureur de la République a envenimé cette affaire, dans un but de vengeance personnelle. C., 20 décembre 1867. Vous en avez menti, vous êtes un gredin. C., 8 décembre 1849. Vous en avez été réduit comme maire à vous adjoindre un Vinay (homme taré). C., 10 mai 1845. La justice est relative. Vous êtes un juge « travaillé » « gagé ».

Je me moque de vous (à un maire), bientôt vous ne pourrez aller pisser sans mon autorisation. C., 22 août 1878. Vous n'êtes pas à la hauteur de votre dignité (dit à un maire). C., 23 août 1844. Je ne vous reconnais pas comme maire ; je ne reconnais comme maire que M..., et nous verrons. Grenoble, 8 mai 1874 (P., 74, 1021).

Je me moque du préfet et de ses arrêtés ; il est payé, et moi je ne le suis pas. C., 27 mai 1876,

Vous devriez être honteux d'avoir choisi un tel expert ; vous êtes plus porté pour un garde que pour un propriétaire.

Vous oubliez la loi et commandez à vos justiciables de la mettre de côté, pour suivre vos ordres ; vous créez des procès et vous faites de l'oppression. C., 10 août 1867. Vous n'avez gagné votre procès qu'en faisant des cadeaux aux magistrats. C., 17 août 1865. Vous avez été violent, persécuteur et animé d'un esprit jaloux, dans les actes de votre administration municipale. C., 23 mars 1860.

Vous êtes venu dans mon habitation avec la gendarmerie pour violer mon domicile ; je ne me serais pas abaissé à vous faire appeler. C., 7 novembre 1856. Pour

Revenons à l'article 222, § 1er.

Ainsi donc l'outrage, pour être punissable, doit tendre à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat ou juré auxquels il s'adresse (1).

Est à bon droit puni pour outrage, le prévenu qui n'a pas nommé les magistrats, si les juges du fait constatent les circonstances qui rendent la désignation non équivoque et l'intention vainement désavouée (2).

L'articulation, dans une dénonciation adressée au ministère public ou à l'autorité administrative, de faits de nature à entraîner soit la mise en jugement, soit la destitution d'un fonctionnaire, ne constitue pas un outrage. Il y a là une dénonciation qui, vérifiée, pourra être reconnue calomnieuse et réprimée seulement comme telle, s'il y a lieu (3).

Une lettre contenant l'expression intime et secrète de la pensée de son auteur est confiée à la discrétion du destinataire, et elle ne peut être divulguée sans l'assentiment de l'expéditeur. Ce principe protège plus spécialement encore les communications échangées entre un avocat et son client.

En conséquence, une lettre écrite par un avocat à son client ne peut servir de fondement à une poursuite même, à raison des imputations outrageantes qu'elle contient pour un magistrat, alors que, dans l'in-

un dîner qu'on vous paiera, vous ferez rendre (il s'agissait d'un commissaire de police) des jugements tant qu'il vous plaira. C., 22 août 1862.

Je ne veux pas être jugé par ce juge : c'est un capon et un lâche. C., 22 janvier 1854. Vous devriez m'aider à obtenir une décision favorable et je vous en récompenserai. Cpr. C., 25 janvier 1866. Vos enfants auront un jour à rougir de vous. C., 22 août 1878.

Vous êtes un fanfaron. Cpr. C., 17 janvier 1879.

En conservant la présidence du tribunal des conflits, M. le garde des sceaux avilit les fonctions judiciaires. Nancy, 27 novembre 1880. *La Loi*, n° du 1er décembre.

(1) C., 13 juillet 1878.

(2) Rennes, 7 mars 1887. L'immunité de la défense peut être invoquée devant toutes les juridictions contentieuses, et notamment devant les juridictions disciplinaires. Mais si un avoué, poursuivi devant la juridiction correctionnelle comme coupable d'un délit d'outrage à raison d'un acte de récusation fait devant une juridiction disciplinaire, se borne à soulever une question de compétence, l'arrêt qui se déclare compétent en écartant l'immunité de la défense, n'encourt pas la cassation, malgré l'erreur de droit qu'il contient, le moyen de défense pouvant être produit lors du débat sur le fond. C., 1er avril 1887. Cpr. 11 février 1839. *Sic* : Chauveau et F. Hélie, t. 4, p. 358.

(3) La Cour de cassation a le droit de rechercher si les expressions qui ont été employées sont de nature à atteindre l'honneur et la délicatesse dans le sens ci-dessus exprimé.

Chauveau et Hélie, t. III, n° 969. Carnot, sur l'article 222. C., 28 mars 1856, 30 décembre 1858. Consulter C., 8 mars 1851. Cpr. C., 2 avril 1825.

tention de l'écrivain, elle ne devait être connue que de son confident et qu'elle n'a reçu publicité que par suite d'un acte délictueux ; spécialement, par le fait du notaire, chargé d'inventorier les papiers domestiques du destinataire et qui, au mépris de ses devoirs et de la volonté des héritiers, a détourné la lettre pour la faire parvenir à la personne qu'elle devait offenser (1).

L'outrage par *paroles* doit être adressé au magistrat ou au juré en leur présence, ou tout au moins en présence de personnes dont les relations avec eux en font des intermédiaires naturels pour sa transmission (2).

La même règle s'applique aux outrages par écrit ou par dessin (3).

Donc l'article 222 C. pén. exige, comme condition essentielle de l'existence du délit prévu et puni par son texte, que l'outrage ait été reçu par l'outragé, c'est-à-dire qu'il ait été adressé à sa personne.

Mais si cette condition peut être dans certains cas suppléée, ce n'est qu'autant qu'il ressort manifestement des faits et circonstances, que la

(1) C., 7 février 1868.

(2) C , 15 décembre 1865, 17 mars 1866, 27 mai 1876, 14 février 1874, 5 décembre 1885, 16 novembre 1888, 5 juin 1890, 9 novembre 1899.

Cette condition se trouve remplie lorsque, par la volonté de l'inculpé, l'outrage a été porté à la connaissance du magistrat. C.. 28 janvier 1876, 21 juin 1873, 17 mars 1866.

Ainsi, il y a outrage lorsqu'un conseiller municipal, au cours d'une délibération du conseil, réuni pour entendre lecture d'une lettre du préfet annulant une précédente délibération, tient des propos offensants pour le préfet. Il suffit que les juges déclarent que le maire devait les rapporter à son chef hiérarchique et que l'inculpé a eu la volonté de les faire parvenir au préfet. C., 27 mai 1876.

Il en est ainsi d'outrages proférés dans un estaminet contre un maire en son absence, mais en présence de garde chasse, de conseillers municipaux et d'autres intermédiaires obligés qui devaient nécessairement lui en rendre compte. Douai, 28 mars 1899.

V. également au cas d'outrage par écrit non public : Montpellier, 3 mai 1869. C., 14 février 1874, 29 janvier 1880. *Sic* : Chauveau et Faustin Hélie, *Th. du C. pén.*, t. III, n° 968, p. 129 ; Pellerin, *Comm. de la loi du 13 mai 1863*, p. 129 ; Blanche, t. IV, n° 88. Comp. aussi, Nancy 19 mai 1875 ; Trib. corr. La Roche-sur-Yon, 6 décembre 1883 ; Trib. corr. Toulouse, 5 juillet 1884.

Les travaux préparatoires de la loi de 1863 (V. Chauveau et Faustin Hélie, *loc. cit.*) sont d'ailleurs formels en ce sens.

Les imputations outrageantes contre les membres d'une commission municipale, insérées dans un acte d'appel d'une décision rendue en matière électorale par cette commission, et portées à leur connaissance, conformément à l'intention des prévenus, est un outrage non rendu public. C., 20 décembre 1873, 14 février 1874.

(3) L'application de notre article est justifiée, lorsque l'arrêt rapporte que le prévenu, en remettant à l'impression un écrit outrageant pour le préfet, savait que, par suite de la formalité du dépôt, cet écrit devait arriver à la connaissance du magistrat outragé. C., 25 juin 1875. De même pour *les dessins*. Chauveau et Hélie, t. III, n° 964, *in fine*.

volonté formelle de l'auteur de l'outrage a été de le faire parvenir à celui qui en a été l'objet, en le proférant devant des auditeurs qui devaient nécessairement lui en transmettre l'expression (1).

Si le magistrat outragé n'est pas présent, il est nécessaire qu'il ressorte manifestement des faits de la cause que les propos outrageants ont été tenus devant des auditeurs qui devaient nécessairement le communiquer.

Les juges du fait constatent souverainement que les outrages, prononcés contre un magistrat hors sa présence, l'ont été dans l'intention qu'ils lui fussent rapportés (2).

Mais l'arrêt, rendu sur la poursuite d'un délit de cette nature, ne peut être déclaré nul parce qu'il ne constate ni le caractère de l'outrage, ni l'intention coupable du prévenu, ou parce qu'il n'énonce pas que l'outrage a été commis à l'occasion de l'exercice de la fonction du magistrat auquel il était adressé, lorsque ces circonstances résultent nécessairement de la nature même des faits, expressément relevés comme constitutifs du délit (3).

L'intention d'outrager est l'élément constitutif et essentiel du délit d'outrage. Le délit d'outrage ne peut exister sans intention. L'absence d'intention peut être déduite notamment de la bonne foi.

Le caractère délictueux du propos incriminé, peut être déterminé par l'examen attentif des circonstances, dans lesquelles ce propos a été tenu (4).

(1) Paris, 13 mai 1891.

Cette condition étant essentielle à l'existence du délit, doit être expressément constatée par le juge de répression dans sa décision, à peine de nullité. C., 5 décembre 1885, 9 novembre 1899.

Deux arrêts des 29 janvier 1880 et 16 novembre 1888 ont même jugé qu'il est nécessaire qu'il soit établi que le propos outrageant a été effectivement rapporté à la personne qu'il visait. M. Garraud mentionne cette jurisprudence, mais est d'avis qu'il faut que les paroles outrageantes aient été prononcées en présence de la personne ou au moins entendues par elle (t. III, n° 418). Cpr. C., 12 novembre 1897.

Les jugements ou arrêts doivent constater les éléments du délit, car autrement, la peine manquant de base légale, leur décision serait annulée. Chassan, t. I, p. 555. De Grattier, t. II, p. 56. Bories et Bonassies, v° *Outrages et violences*, n° 9.

(2) C., 5 juin 1890. Il est indifférent, d'ailleurs, que les outrages aient été proférés, non point en présence des magistrats, mais en présence d'un commissaire de police qui devait nécessairement les leur rapporter, alors surtout que, comme dans l'espèce, le prévenu a dit : « je sais que mes paroles seront rapportées ». C., 15 septembre 1898.

(3) C., 12 juillet 1885.

(4) L'article 222 ne peut être appliqué au plaideur qui a produit, à l'audience, un écrit outrageant pour un juge de paix précédemment chargé d'une enquête, si le jugement ne constate, outre l'intention malveillante, la volonté d'adresser l'outrage au magistrat. C., 23 août 1872.

Mais le juge du fait constate, suffisamment, cette intention, quand il déclare que l'inculpé ne s'est pas fait illusion sur la portée outrageante de son acte (1).

Le juge du fond est souverain appréciateur de l'intention (2).

383. — *Quelles sont les personnes qui sont protégées par l'article 222.* — L'article **222** protège, d'abord, les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Le Président de la République qui est le premier magistrat du pays, est incontestablement protégé par l'article **222** (1).

Le propos : « Vous avez rendu un jugement détestable » adressé par un homme d'affaires à un magistrat, sera délictueux ou ne le sera pas, selon que l'on y pourra voir l'expression d'un sentiment d'irritation malveillante accompagnée d'une intention blessante ou, au contraire, la critique formulée, avec plus ou moins de vivacité, des motifs qui, en fait et en droit, servaient de fondement à la décision que ce magistrat lui faisait connaître. Pau, 4 novembre 1890.

La dénonciation d'un crime imaginaire faite à un membre du parquet, par un prévenu, dans le but d'apporter une diversion à son emprisonnement et de se créer un moyen d'évasion, ne constitue pas le délit d'outrage prévu par l'art. 222 du Code pénal. Orléans, 23 février 1886.

La déclaration à un commissaire de police, d'un délit imaginaire, ne constitue pas le délit d'outrages prévu et puni par l'article 222 du Code pénal, s'il n'est pas établi que l'auteur de la déclaration mensongère faite dans son intérêt privé, pour cacher à sa mère des pertes d'argent et des dettes de jeu, ait eu l'intention d'outrager le commissaire de police en se moquant de lui. Trib. corr. Lyon, 31 mai 1898. C., 25 mars 1875, 22 juin 1877, 17 janvier 1879, 6 février 1880.

Aussi, le propos outrageant qui n'est pas spontané, se produit sans intention coupable et n'est qu'une réponse irréfléchie à une question, à une interrogation inopportunément adressée, peut n'être pas considéré comme un outrage. Dans l'espèce, il s'agissait d'un électeur qui, interpellé par le président du bureau électoral, s'était ainsi exprimé : « Oui, j'ai dit que vous aviez changé mon bulletin aux dernières élections ». Nîmes, 27 novembre 1875.

Toutefois, il faut reconnaître que ce sont là, avant tout, des décisions d'espèce.

(1) C., 8 mai 1891. Paris, 20 janvier 1881. 24 novembre 1891.

(2) Cpr. Colmar, 31 mars 1857. Besançon, 31 mai 1871. Orléans, 13 février 1886.

(3) L'offense au président de la République est déférée à la Cour d'assises en vertu de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'elle a été commise par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 de ladite loi, mais elle doit être déférée au contraire au Tribunal de police correctionnelle conformément à l'article 222 du Code pénal, lorsqu'elle est proférée en présence du Président de la République, alors même que la publicité aggrave les propos offensants.

L'article 26 de la loi de 1881 réprime seulement les offenses non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées par la voie de la presse ou par les discours proférés dans les lieux ou réunions publics contre le Président de la République et laisse subsister en son entier la compétence des Tribunaux correctionnels pour les outrages prévus par les articles 222 et suivants du Code pénal.

Spécialement, les cris de « A bas Loubet ! Démission ! » tombent sous l'application des articles 222 et suivants du Code pénal et ne sauraient justifier une poursuite, pour tapage injurieux, devant le Tribunal de simple police. C., 5 janvier 1900.

En général, la dénomination de magistrats de l'ordre administratif appartient aux fonctionnaires administratifs qui ne sont ni officiers ministériels, ni agents de la force publique ; mais il faut surtout entendre par magistrats administratifs, les fonctionnaires qui participent directement aux décisions du contentieux administratif (1).

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont les fonctionnaires qui concourent directement à l'administration de la justice pour l'application des lois civiles et criminelles (2).

Mais ledit article ne prévoit que l'outrage adressé directement ou avec la volonté formelle de l'auteur de le faire parvenir au magistrat visé.

En l'absence de ces circonstances de fait, les paroles outrageantes à l'adresse du chef de l'Etat ne peuvent être poursuivies que comme offenses, en vertu de l'article 26 de la loi sur la presse, et le délit se trouve alors de la compétence de la Cour d'assises. Trib. de la Seine (11e chambre), 9 juin 1899.

(1) Rentrent dans cette catégorie : les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des conseils de préfecture, Bastia, 28 mars 1876, des conseils des prises maritimes, des commissions de liquidation, des conseils de révision. C., 12 mars 1875.

D'autre part, sont magistrats de l'ordre administratif les fonctionnaires, tels que : ministres, Paris, 24 novembre 1891, sous-secrétaires d'Etat, préfets, Douai, 8 mai 1883. C., 10 août 1883, secrétaires généraux, sous-préfets, C., 12 mars 1875, maires, C., 23 août 1844, 20 mars 1875, 16 février 1889 (voir en Conseil de fabrique, C., 8 mai 1869, dans la Commission scolaire, C., 16 novembre 1883, dans l'exercice de la police municipale, C., 30 juillet 1886, comme délégué du gouvernement, C., 1er mars 1833, ou comme officier de l'Etat civil), qui peuvent prendre des arrêtés ou des mesures d'ordre et de sécurité obligeant les citoyens. Il faut y faire rentrer aussi les adjoints au maire. Trib. de Narbonne, 24 novembre 1890. C., 10 mai 1845, 16 février 1889.

C., 10 mai 1845 (S., 46, 1, 39 ; D. P., 45, 4, 410).

Les commissaires de police sont comme les maires, tantôt des magistrats administratifs, tantôt des magistrats judiciaires, selon les fonctions qu'ils exercent.

C., 2 mars 1838 (S. V., 38, 1, 359), 22 février 1851, 29 juin 1883, 12 juillet 1883. Amiens, 4 décembre 1863 (S., 64, 2, 68 ; P., 64, 498).

Parant, p. 142. Chassan, t. I, p. 454. Bories et Bonassies, v° *Outrages*, nos 52 et 53. Carnot, t. I, p. 551. De Grattier, t. II, p. 57, en note. Morin, v° *Outrage et violence*, n° 4.

Le cadi et ses suppléants, le bachadel et l'adel, sont, en Algérie, des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. C., 1er mars 1884.

Les consuls français sont à l'égard de leurs nationaux, protégés par les articles 222, 223.

Il en est de même du président d'un collège électoral. C., 19 août 1837. Cpr. Agen, 25 mai 1838.

On ne peut regarder comme des magistrats de l'ordre administratif les sénateurs et députés (l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 est abrogé) ; les membres des conseils généraux, d'arrondissement, municipaux (à moins d'une délégation). C., 17 mai 1845, Nancy, 21 mars 1876 ; les ingénieurs des mines, Douai, 10 mai 1853 ; les présidents de sociétés de secours mutuels, quoique nommés par le chef de l'Etat, C., 13 mai 1859 ; les percepteurs des contributions directes, C., 26 juillet 1821.

(2) Sous ce rapport les dispositions de notre article sont générales et étendent

En ce qui concerne les outrages, adressés par des militaires, aux membres du conseil de guerre ou à leurs supérieurs, il est bien entendu que c'est le Code militaire qui est applicable et non pas l'article 222.

leur protection sur tous les fonctionnaires chargés de rendre la justice. Cpr. C., 31 janvier 1845 (S. V., 45, 1, 144 ; D. P., 45, 1, 61 : P., 45, 1, 324).

Il faut comprendre dans cet ordre tous les membres : .

1° De la Cour de cassation, des Cours d'appel ; des cours d'assises, des tribunaux de première instance (et les avoués ou avocats appelés à suppléer), des justices de paix. C.. 3 août 1854 (S., 54, 1, 715 ; P., 56, 1, 555).

2° Des tribunaux de police. C., 22 août 1813.

3° Des tribunaux de commerce, Trib. de Moulins, 18 juillet 1884, des conseils de prud'hommes, des conseils de guerre permanents, soit de terre, soit maritimes, dans les ports ou à bord des vaisseaux.

(Mais si les outrages commis contre des membres des conseils de guerre et autres tribunaux militaires émanent de militaires ou marins, ce n'est plus l'article 222 qui s'applique, mais les articles 115 de la loi du 9 juin 1857, et 145 de la loi du 4 juin 1858. C., 31 janvier 1845, précité. C., 7 juillet 1881. V. Dalloz. table des 22 années, *Presse-outrage*, n° 431, *in fine*).

Les outrages au drapeau et à la Patrie, peuvent être considérés comme des outrages envers les membres des conseils de guerre, lorsqu'ils sont proférés aux cours des débats de ces conseils (articles 119, 224 du C. d'Inst. militaire), C., 4 janvier 1895.

L'injure adressée par un inférieur à un supérieur prend dans le Code militaire (article 224) la dénomination d'outrage. L'outrage se manifeste par paroles, par gestes, par menaces. La peine, au cas où il est commis pendant le service ou à l'occasion du service,est celle de la destitution avec emprisonnement d'un an à 5 ans ; si ce militaire est officier de 5 ans à 10 ans de travaux publics, s'il est sous officier, caporal, brigadier ou soldat. Si ce n'est pas pendant le service ou à son occasion, la peine est de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

Peu importe que le supérieur ait entendu ou vu, si cela a dû lui être rapporté. Conseil perman. de révision d'Alger, 27 septembre 1888. *Pandectes période*. 88. 4. 6.

Mais l'article 224 du Code militaire ne s'applique pas aux outrages par écrit. Il y a là une lacune grave. En conséquence pour frapper d'une sanction (bien mince) les outrages par écrits anonymes ou signés, adressés à un supérieur, il faut recourir à l'article 471 § 11 du Code pénal.

Cons. de rév. Paris, 22 juillet 1881, *Moniteur de l'armée*, du 19 novembre 1881. V. Lettre ministère du 19 avril 1860.

4° Du Sénat transformé en haute cour de justice,Trib. corr. de la Seine, 9 août 1900, des conseils de révision permanents, des conseils maritimes de révision ; des tribunaux maritimes spéciaux ; des conseils académiques, des commissions scolaires, des conseils départementaux de l'instruction publique, *jugeant en matière disciplinaire*.

5° Il faut y ajouter les officiers du ministère public et les officiers de police judiciaire énumérés dans les articles 48 et 144 et 50 du Code d'instruction criminelle, les maires et les commissaires de police dans certains cas. Les préfets et le préfet de police (article 10. C. d'instruction).

Ne sont pas magistrats, dans le sens de notre article : les greffiers, C., 4 juillet 1846 ; les membres des conseils universitaires, des conseils départementaux de l'instruction publique ou commissions scolaires, quand ils ne statuent pas disciplinairement ; des chambres de discipline des notaires, avocats, avoués ; des com-

Les jurés, protégés par notre article, sont aussi bien ceux qui statuent en matière civile, que ceux qui prononcent en matière criminelle (1).

334. — Les dispositions des articles 222 et suivants ne sont pas limitatives, et ne s'appliquent pas exclusivement, aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

En effet, d'après la rubrique de la section, elles s'étendent aux dépositaires de l'autorité et de la force publique, selon les distinctions exprimées dans les articles appartenant à la rubrique du paragraphe 11 de la section IV du chapitre III du titre 1er du livre III du Code pénal (2).

pagnies syndicales des agents de change ; des courtiers de commerce, des bureaux d'assistance judiciaire. Grellet-Dumazeau, t. I, p. 239 et suiv.

Le membre d'un bureau d'assistance judiciaire n'exerce pas une véritable magistrature et, dès lors, n'est pas placé sous la protection de l'art. 222 C. pén.

La raison de décider réside dans la nature même des fonctions que remplissent les membres des bureaux d'assistance judiciaire. Ce n'est, en effet, que très accessoirement qu'ils examinent le fond du procès et les chances de succès du demandeur. Ils sont surtout chargés de procéder à une enquête sur les ressources pécuniaires de ceux qui ont recours à cette institution bienfaisante, et à ce titre ils n'exercent point une magistrature véritable ; ce qui le prouve, c'est qu'ils n'ont point le pouvoir de fermer les portes du prétoire à ceux auxquels ils refusent l'assistance. Leur décision, si elle est négative, n'a d'autre résultat que de forcer le sollicitant à faire les frais du procès, et elle n'a à aucun égard le caractère de chose jugée. Valenciennes, 15 mai 1885.

Il en est de même des gardes champêtres, des gardes forestiers, officiers de gendarmerie (*non obstat* article 9 du Code d'instruction), et des membres des commissions scolaires.

(1) Blanche, t. IV, n° 94. Chassan, t. I, n° 561. De Grattier, t. II, p. 72. Bories et Bonassies, n°s 75 et suiv. Les jurés d'expropriation sont aussi protégés. Il en est de même des jurés de session, aussi bien que des jurés de jugement. C., 8 mai 1891. Mais la loi n'a pas visé les jurés portés simplement sur la liste annuelle du jury et non désignés par le tirage au sort.

(2) C., 19 août 1837. Chauveau et Hélie, t. III, n° 965. Chassan, t. I, p. 394, n° 4. Grellet-Dumazeau, t. I, p. 241.

« La loi, dit Blanche (t. IV, n° 90), n'indique pas sous quelles conditions, un préposé de l'autorité publique est réputé magistrat. Sans avoir la prétention de donner une définition que la loi n'a pas osé entreprendre, je dirai qu'il ressort de l'ensemble de notre législation que l'on doit, en général, attribuer la qualité de magistrat au fonctionnaire qui exerce par une délégation directe de la loi, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre administratif, une portion de l'autorité publique, avec le droit de commandement ou de juridiction ».

Dans ces conditions est dépositaire de l'autorité publique le président d'une assemblée électorale. C., 19 août 1837. Paris, 30 août 1837. Cpr. de Grattier, t. II, p. 62 à 65.

Idem, le maire, lorsqu'en cette qualité il préside le conseil municipal C., 17 mai 1845, 13 août 1859, 20 juillet 1866. V. Chauveau et Hélie, t. III, n° 965.

Sont aussi protégés par l'article 222, comme fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique, les sous-secrétaires d'Etat nommés par le chef de l'Etat.

335. — *Fonctions.* — Il faut encore que les outrages rentrent dans l'exercice des fonctions. Quand les outrages ont-ils lieu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice ?

Les articles 222 et suivants du Code pénal distinguent les outrages *dans l'exercice des fonctions* et ceux *faits à l'occasion de cet exercice.*

Avec raison Chassan dit que les mots : « *dans l'exercice des fonctions* » doivent être pris dans le sens le plus large : « Il faut remarquer, en effet — déclare cet auteur — que la loi ne dit point dans l'exercice légal des fonctions ; elle ne dit pas, non plus, dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions. Elle se sert d'une formule générale qui embrasse et comprend toutes les circonstances dans lesquelles les fonctions dont un citoyen est revêtu sont exercées par lui, dans les limites de son ressort, avec ou sans compétence et juridiction, dans le local ordinaire où est le siège de son administration, ou bien ailleurs, fût-ce dans sa maison, dans les champs, à la rue, si, dans le moment où l'outrage est commis, il fait un acte quelconque tenant à son ministère ; s'il se livre à l'exercice de ses fonctions, fût-il revêtu ou non revêtu de son costume, pourvu que, dans ce dernier cas, il soit connu de l'inculpé sous sa qualité » (1).

V. Conclusions du procureur général Dauphin, s. Paris, 3 décembre 1880. *La Loi* du 4 décembre 1880.

Mais les députés, qui ne sont point des magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ne sont pas non plus des dépositaires de l'autorité publique. C., 20 octobre 1820. Blanche, t. IV, n° 133.

Idem, les percepteurs. C., 26 juillet 1821. Blanche, t. IV. p. 134. Bonies et Bonassies, n°s 55 et 56. Chauveau et Hélie, sur l'article 222, les présidents de sociétés de secours mutuels, même nommés par décrets du chef de l'Etat. C., 13 mai 1859. Blanche, t. IV, n° 133, les ingénieurs des mines, chargés de surveiller les machines et chaudières à vapeur. Douai, 10 mai 1853.

(1) C., 20 mars 1875. Blanche, t. IV, n° 98. Chassan, t. I, n° 558. Faustin Hélie, t. III, n° 959. Blanche, t. IV, n° 98. C., 22 août 1840, 27 août 1858, 30 décembre 1858. Caen, 10 mars 1886.

Pour qu'il existe un délit d'outrage dans l'exercice des fonctions, il faut encore :

1° Que le magistrat ou le fonctionnaire objet de l'outrage, soit dans sa circonscription. mais il importe peu qu'il soit dans le local ordinaire où il exerce ses attributions. Chassan, t. I, n° 567. C., 17 thermidor an X, 17 novembre 1808, 16 août 1810, 23 août 1823, 4 juillet 1833, 7 septembre 1849, 20 juillet 1866, 23 novembre 1871, 12 et 20 mars 1875, 21 novembre 1884.

2° Qu'il accomplisse un acte tenant à son ministère. C., 22 juin 1809, 28 mars 1879, 23 décembre 1880, 29 juin 1883, 21 novembre 1884, 16 février 1889, sans qu'il soit nécessaire que l'acte rentre dans la compétence du magistrat ou du fonctionnaire, ou soit revêtu des formes légales. C., 5 janvier 1821, 26 février 1829, 7 avril 1837, 12 juin 1834, 26 décembre 1839, 22 août 1840, 22 août 1867. Cpr. C., 20 février 1830.

3° Que l'auteur de l'outrage connaisse sa qualité ; à défaut de quoi, il s'agira d'une simple injure contre un particulier. C., 10 juillet 1807, 26 mars 1813. Ren-

1° *Outrage dans l'exercice des fonctions.* — Une règle importante, c'est que les outrages reçus *dans l'exercice des fonctions* sont toujours punissables des peines édictées par la loi (art. 222 à 225 du Code pénal, etc.), alors même qu'ils sont relatifs exclusivement à la vie privée du fonctionnaire, magistrat, juré, officier ministériel, etc., qui en est l'objet.

Ces outrages, quoique commis dans l'exercice des fonctions, peuvent être étrangers aux fonctions et ne concerner que la vie privée des fonctionnaires. Il n'importe. De plus, il y a, à les réprimer, une véritable nécessité pratique. L'agent a le devoir d'accomplir l'ordre, la mission qui lui sont commandés ; il faut donc, pour qu'il puisse exercer son service, avoir raison, même par la mise en état d'arrestation du délinquant, des outrages qui seraient proférés par ce dernier. La répression doit pouvoir accompagner le délit, et les tribunaux correctionnels sont seuls compétents, par la nature même des choses.

La jurisprudence abonde en espèces, dans lesquelles il s'agit de l'exercice des fonctions (1).

2° *Outrage à raison des fonctions.* — Il est important de distinguer les outrages adressés à des fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, de ceux qui les touchent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il peut, en effet, arriver que les outrages loin de viser le fonctionnaire, s'adressent à lui personnellement, comme individualité privée. Dans ce dernier cas, si le fonctionnaire, etc., n'est pas dans

nes, 3 décembre 1885. Cpr. C., 11 octobre 1821 relatif au port du costume ou des insignes.

La non investiture proprement dite du fonctionnaire ne peut servir d'excuse. C., 26 juin 1851, 8 avril 1860.

(1) Sont, par exemple, dans l'exercice de leurs fonctions :

Le juge sur son siège ; le préfet au conseil de révision ; le juge d'instruction dans un transport judiciaire, et lorsqu'il procède sur les lieux ; le procureur de la République dans son cabinet.

Le ministère public, lorsqu'il requiert à l'audience ; les magistrats, quand ils procèdent à des enquêtes, à des ordres, etc., etc. (*durante officio*).

L'officier du ministère public qu'on va trouver à son domicile pour lui parler d'une poursuite et qu'on injurie. C., 28 décembre 1807.

Le juge de paix, au moment où il accorde à l'offenseur un entretien relatif à une sentence sur une affaire dans laquelle le réclamant était partie.

Le juge de paix qui se trouve sur les lieux litigieux, en vertu d'un transport par lui ordonné, suivi de son greffier, de l'huissier, et en présence des parties ou de l'une d'elles et des témoins, C., 17 thermidor an X.

Le commissaire de police, lorsqu'il agit sur l'ordre de ses chefs, ou en vertu d'une plainte, etc., etc. Dalloz, *Jurisprud. générale*, v° *Outrage*. Blanche, t. IV, n° 96. Cpr. Chassan, t. I, p. 453, note 2. Bories et Bonassies, n° 64. De Grattier, t. II, p. 62, note 3. V. C., 29 juin 1883.

L'adjoint remplissant les fonctions du ministère public en simple police, lorsque, dans l'intérieur de son domicile, il recevait l'inculpé et lui fournissait des explications sur la citation dont il avait été l'objet. C., 28 décembre 1807.

L'adjoint au maire lorsque, requis dans les formes de l'article 587 du Code de

l'exercice de ses fonctions, l'article 222 est inapplicable, le fonctionnaire n'étant à considérer que comme simple particulier.

Lorsqu'il s'agit donc d'outrages à raison ou à l'occasion des fonctions, s'il résulte des circonstances, livrées à l'appréciation des juges du fait, que ces outrages n'ont été inspirés que par des motifs d'ordre privé (*non contemplatione officii*), et ne sont point relatifs à l'homme public, au service public, etc., etc., les articles 222 à 225 du Code pénal, etc., ne s'appliquent pas.

L'outrage est commis à raison des fonctions, toutes les fois qu'il se rapporte à un acte de ces fonctions. C'est par là qu'on distingue le caractère légal de cet outrage. Doit être réputé fait à l'occasion de l'exercice des fonctions l'outrage qui s'attaque, non à la fonction elle-même, mais à l'aptitude du fonctionnaire à la remplir et à la manière dont il l'exerce habituellement (1).

Un magistrat appelé à déposer à l'audience et qui est outragé au dehors à raison de sa déposition ne peut pas invoquer l'article 222. Ce sont les articles 31 et 33 de la loi de presse qui sont applicables (2).

On se sert indifféremment, dans la pratique, des expressions : « à *l'occasion des fonctions* » ou « *relatifs aux fonctions* » (3).

procédure, il procède conformément à cet article. Carnot, t. I, p. 551. De Grattier, t. II, p. 70, note 1. C., 1er avril 1813.

Le maire, lorsqu'il préside le conseil municipal. C. 22 août 1840, 20 juillet 1866. Ou le conseil de fabrique, C., 28 août 1823. Ou la commissions des classifications pour les opérations cadastrales. C. 28 février 1828. Ou lorsqu'il affiche ou fait afficher un placard annonçant une nouvelle politique, C., 1er mars 1833. Ou qu'il préside le bureau électoral. C., 19 août 1837. Mais voir décret de 1852, n° 342.

Il en est ainsi dans une séance du conseil municipal que le maire préside. C., 10 mai 1845.

(1) C., 10 mai 1845.

Dire à un magistrat qu'il est un misérable, un coupe-jarret, malheureusement le procureur de la République, et que depuis longtemps l'honneur est rayé de son catalogue, c'est l'outrager à l'occasion de ses fonctions. Cpr. C., 2 avril 1825. Dire à un sénateur, membre de la Haute-Cour : vous avez condamné Déroulède ; votre conduite est infâme, constitue le même outrage. Trib. corr. de la Seine, 9 août 1900.

L'outrage adressé au rapporteur d'un conseil municipal à propos de son rapport est considéré comme fait à l'occasion de ses fonctions. C., 28 avril 1826.

De même, on outrage le préfet à raison de ses fonctions, en disant : « Je me moque du préfet et de ses arrêtés ; il est payé, et moi je ne le suis pas ».

L'injure verbale adressée à un magistrat — dans l'espèce, un maire — doit être réputée adressée à l'occasion de l'exercice des fonctions de ce magistrat, lorsqu'elle est déterminée par la fonction elle-même, ou par l'un des actes accomplis par ce magistrat. Trib. de Montbrison, 12 octobre 1885.

(2) Paris, 20 novembre 1888.

(3) C., 28 mars 1875, 23 décembre 1880, 29 juin 1883, 21 novembre 1884, 16 février 1889, 14 mars 1889.

Enfin l'outrage est punissable lorsqu'il est commis envers un ancien fonctionnaire ou agent, à l'occasion de ses fonctions expirées (1).

§ 2. — *Article 223 du Code pénal.*

Il s'agit ici de l'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Nous avons défini sous l'article 222 ce qu'on entend par *magistrat* et par *juré*). Aux magistrats et jurés il faut ajouter les dépositaires de l'autorité publique.

336. — Les menaces dont parle l'article 223 ont un caractère de généralité. Quant aux gestes, les anciens jurisconsultes considéraient comme gestes injurieux: le jet de boue ou d'ordure, le fait de cracher au visage, de lever une canne ou un bâton sur la tête d'une personne, les sifflets, les applaudissements, les huées, les charivaris, etc.

L'article 223 n'exige pas, comme l'article 222, que les gestes soient de nature, pour être punissables, à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse. Ils ne sont pas, selon la Cour suprême, susceptibles du caractère de gravité prévu et puni de peines plus sévères, par l'article 222 (2). Mais il faut que l'outrage soit manifesté par un geste réellement outrageant.

Il y a pourtant une nuance importante. Ainsi, un juge condamne un voleur à l'emprisonnement; le lendemain, il est rencontré dans la rue par le condamné qui lui dit: « Misérable, tu aurais dû m'épargner, car tu as volé toi-même telle chose, tel jour, à telle heure ». L'outrage a lieu à l'occasion des fonctions, et non pas « pour faits relatifs aux fonctions ». Grellet-Dumazeau, t. II, n° 661. Angers, 2 juin 1873.

De même, si le fonctionnaire était outragé hors des limites du ressort de sa fonction et qu'il agit pour des faits étrangers à cette fonction, il serait à considérer comme un simple particulier. Chassan, t. I, n° 568. Nancy, 19 mai 1875. C., 23 mars 1860.

Mais comme nous l'avons dit plus haut, le prévenu ne saurait se prévaloir de l'illégalité ou de l'irrégularité de l'acte du magistrat ou du fonctionnaire. C., 1er avril 1813.

(1) Chauveau et Hélie, t. III, nos 959, 960, *in fine*. Ortolan, t. II, nos 1718 et suiv. Cpr. C., 22 août 1840. V. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat*, séances des 8 et 12 août 1809.

L'expiration des fonctions n'empêche pas l'application de l'article. C., 23 mars 1860.

(2) C., 7 mai 1853.

Le fait de diriger habituellement sur un magistrat des regards d'une fixité provocatrice, de passer et repasser devant lui pour le narguer et de le heurter volon-

La loi ne distingue pas entre les menaces écrites ou verbales.

Les menaces écrites, non publiques, tombent toujours sous l'art. 222 du Code pénal.

Quant à la menace par paroles, elle est punissable sans qu'il soit nécessaire qu'elle attente à l'honneur ou à la délicatesse du magistrat (1).

Nous étudions plus loin les articles 305 et suivants du Code pénal, relatifs aux menaces (2).

L'intention injurieuse étant un des éléments essentiels des délits, doit être annulé l'arrêt qui a fait application de l'article 223 à un individu reconnu coupable d'avoir pris part à des applaudissements qui s'étaient produits à l'audience d'une Cour d'assises, sans qu'il soit déclaré par l'arrêt qu'en agissant ainsi, le prévenu avait eu l'intention d'outrager les magistrats (3).

La peine est de 1 mois à 6 mois. Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal elle est de 1 mois à 2 ans (4).

tairement du coude, constitue l'outrage par gestes prévu par l'article 223. C., 28 janvier 1876. Cpr. C., 29 juin 1883.

De même, le fait de s'asseoir dans la salle d'audience, en face du juge en lui tournant le dos et en refusant de se retourner et de quitter la salle. Montpellier, 14 août 1872.

De même le fait de cracher au visage d'un fonctionnaire. C., 5 janvier 1855.

Quid ? d'un sourire ironique ? C., 14 janvier 1881. Cela est une question d'appréciation.

(1) C., 8 octobre 1842. « L'outrage *par menaces ou par gestes*, dit Carnot (sur l'art. 223, n° 2), doit-il, comme l'outrage *par paroles*, tendre à inculper *l'honneur ou la délicatesse* du magistrat qui en est l'objet ? L'article 223 ne le dit pas en termes aussi précis que l'article 222, mais il le suppose évidemment, car, dès que des *paroles*, même *injurieuses*, ne rentreraient pas dans la disposition de l'article 222, si elles ne portent pas le caractère exigé par ledit article, à plus forte raison, *les menaces ou gestes* ne peuvent-ils rentrer dans celle de l'article 223 lorsqu'ils n'ont pas ce caractère, dès que, surtout, le Code n'y attache pas la même gravité ».

V. aussi, dans ce sens, Chauveau et Hélie, sous les articles 222 et 223, t. III, n° 981. Cpr. Chassan, t. I, p. 555. De Grattier, t. II, p. 56. Bories et Bonassies, v° *Outrage*, n° 39. Morin, v° *Outrage*, n° 9.

(2) V. n° 377.

(3) C., 14 janvier 1881.

(4) V. pour cet outrage, n° 347.

CHAPITRE TROISIÈME

ÉTUDE DES ARTICLES 224 ET 225 DU CODE PÉNAL ET DE L'ARTICLE 45 DU DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1852.

§ 1er. — *Examen de l'article 224.*

Notre article punit l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Quelles sont les personnes que protège l'article 224 ?

L'article 224 parle des officiers ministériels, agents dépositaires de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public (*voir* article 555 du Code de procédure civile).

337. — *Officiers ministériels.* — Sont des officiers ministériels relativement aux outrages dont ils sont l'objet :

Les notaires (1) ;

Les greffiers (2) ;

Les huissiers (3) ;

Les avoués. Mais lorsque l'avoué est en matière d'ordre amiable, il n'agit qu'en qualité de simple mandataire, et dès lors les outrages qui

(1) C., 13 mars 1812. Chauveau et Hélie, t. III, n° 979. Morin, *Discipline*, t. I, n° 262. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 395.

(2) C., 29 mars 1845. Cpr. C., 12 février 1886.

(3) C., 26 juin 1879. L'huissier qui, sans instrumenter, s'occupe des recouvrements de son prédécesseur n'est point dans l'exercice de ses fonctions d'officier ministériel. Il s'ensuit que l'outrage par paroles qui lui serait adressé dans ces conditions par un débiteur, ne pourrait constituer le délit prévu et puni par l'article 224 du Code pénal. Lyon, 29 mars 1898.

Les porteurs de contraintes des contributions directes, étant les huissiers des contributions directes, doivent être considérés comme officiers ministériels, dans le sens de l'article 224. C., 30 juin 1832. *Contrà*, Chauveau et Hélie, t. III, n° 979.

lui sont adressés dans le cours de cet ordre amiable ne tombent pas sous l'application de l'article 224 (1).

Sont aussi officiers ministériels : les commissaires-priseurs, agents de change, courtiers de commerce, avocats à la Cour de cassation (2).

338. — *Agents dépositaires de la force publique.* — Ce sont :

1° Les *gardes champêtres*, lorsqu'ils agissent en vertu de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, ou qu'ils accomplissent pour l'exécution, soit des lois et règlements, soit des jugements, la surveillance qui leur est confiée par l'autorité municipale, sont des agents de la force publique (3).

Les gardes champêtres sont chargés par la loi du 5 avril 1884 de rechercher les contraventions aux arrêtés municipaux. Ils sont alors des agents de la force publique.

S'ils exerçaient la police judiciaire, ils devraient, au contraire, être regardés comme fonctionnaires publics, et les outrages qui leur seraient adressés tomberaient sous l'application non de l'article 224, mais des articles 222 ou 223 (4).

D'autre part, ils doivent être regardés, dans certains cas, comme des citoyens chargés d'un ministère public (5).

Mais le garde champêtre qui assiste, comme témoin, un huissier procédant à une saisie-exécution, n'agit ainsi ni comme agent de la force publique ni comme citoyen chargé temporairement d'un service public.

Par suite, l'outrage qui lui est adressé à cette occasion par le saisi, ne tombe point sous l'application de l'art. 224 C. pénal (6).

2° Les gardes forestiers (article 16 du Code d'instruction) ;

3° Les gardes particuliers (7).

4° Les *agents de police, gardiens de la paix, appariteurs,* rentrent dans la protection de l'article 224. S'ils n'ont plus, comme sous l'empire de la

(1) C., 28 mars 1879. V. Boucher d'Argis et Sorel, *Dictionnaire de la taxe civile*, p. 415. Seligman et Pont, *Saisies immobilières*, n° 172. Ollivier et Mourlon, *Saisie immobilière*, n° 274.

(2) V. de Grattier, t. I, p, 208. Chassan, t. II, n° 1374.

(3) C., 19 juin 1818, 8 avril et 4 août 1826, 2 mai 1839, 9 janvier 1858. Douai, 28 février 1860. C., 21 juin 1873. Cpr. Bourges, 31 mai 1863. Chassan, t. I, n°s 445, 585 et 587 *bis*. V. loi du 5 avril 1884.

(4) Cpr. C., 9 janvier 1858.

(5) Ainsi, quand ils sont préposés à la surveillance de l'évacuation des lots d'affouage attribués aux habitants. C., 4 août 1826. Ou chargés par un arrêté préfectoral de veiller à son exécution, de constater des contraventions *urbaines*. Besançon, 3 février 1866. Ou qu'ils procèdent, sur l'ordre de l'autorité, à la visite des fours et cheminées. Dijon, 20 mai 1879.

(6) C., 27 février 1892.

(7) C., 2 juillet 1846. Amiens, 19 janvier 1883.

loi du 17 juin 1791, le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice, leurs rapports sont cependant regardés comme des éléments de poursuites, comme des documents utiles aux investigations de la justice.

Il faut considérer les agents de police sous un double rapport :

1° *Ils sont agents dépositaires de la force publique*, lorsqu'ils agissent en exécution de l'article 77 du règlement du 18 juin 1811 et dans les cas prévus par cet article (1).

2° Ils agissent comme *agents de l'autorité publique*, lorsque, par les ordres de l'autorité municipale qui les a institués, ils exercent la surveillance que cette autorité leur a confiée.

Quand, sous le premier rapport, ils sont outragés par paroles, gestes ou menaces, ils jouissent de la protection de l'article 224 du Code pénal comme *agents dépositaires de la force publique*.

Sous le second rapport, ils y sont encore compris mais simplement dans la classe des *agents de l'autorité publique* (2).

4° Les sous-officiers, brigadiers, militaires de la gendarmerie, sont des agents dépositaires de la force publique. L'article 224 doit être concilié avec l'article 225 comme nous le verrons plus loin (3).

5° Il en est ainsi également des sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, en service, sans distinction entre l'armée active, la réserve et la territoriale (4).

(1) Voici le texte de l'article 77 du règlement de 1811 : « Enjoignons aux agents de la force publique et de la police de prêter aide et main forte aux huissiers, toutes les fois qu'ils en seront par eux requis. Lorsque des agents de police porteurs de mandements de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, il les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent ». Cpr. C., 28 août 1829, 9 mars 1833, 27 mai 1837, 17 décembre 1841, 8 janvier 1870. Douai, 21 mars 1883.

(2) C'était autrefois par application des articles 16 et 19, § 1er, de la loi du 17 mai 1819, que les outrages qu'ils recevaient en cette qualité étaient réprimés. Aujourd'hui, quand ils procèdent sous le second rapport, on les considère comme citoyens chargés d'un ministère de service public, et ainsi, c'est toujours l'article 224 qui réprime les délits d'injures verbales, et par gestes ou menaces commis contre eux.

On le voit, la distinction n'a plus un grand intérêt pratique. Toutefois, il importe qu'elle soit faite au point de vue des principes juridiques.

(3) C., 10 juin 1869, 23 décembre 1880. Cpr. Pau, 31 juillet 1857.

V. n° 341 ci-après, article 225.

Toutefois, lorsqu'un brigadier ou un militaire de la gendarmerie, quoique revêtus de leur uniforme, ne remplissent pas un office qui comporte l'emploi de la force publique, mais accomplissent seulement un de ces actes de surveillance qui constituent, en quelque sorte, le service permanent de la gendarmerie, ils doivent être considérés comme des agents de l'autorité publique et rentrent dans la catégorie des citoyens chargés d'un ministère de service public. Cpr. Limoges, 23 novembre 1851. Metz, 29 août 1860. V. Décret du 1er mars 1854, art. 1er et 105.

(4) C., 2 février 1889.

En effet, l'armée constituant par essence la force publique et étant investie d'une façon permanente de cette force, les individus qui en font partie sont réputés être toujours en exercice, alors même qu'ils n'exercent actuellement aucune action coercitive.

Constitue un outrage à un agent de la force publique pour l'exercice de ses fonctions, l'expression outrageante adressée à un maréchal des logis d'artillerie, encore bien qu'il n'exerce aucun commandement d'après les constatations du procès-verbal, si d'ailleurs l'arrêt déclare que l'outrage a eu lieu « à l'occasion des fonctions » (1).

Il en est de même pour l'outrage à une sentinelle (2).

S'il est inexact de prétendre, qu'un officier revêtu de ses insignes, sur le territoire où il exerce habituellement ses fonctions, soit toujours considéré, au point de vue légal, comme étant dans cet exercice, même lorsqu'il se trouve dans un lieu de divertissement ou de délassement « tel qu'un café », un arrêt peut néanmoins déduire des circonstances de fait relevées dans la cause, que cet officier a été visé par les injures du prévenu, à l'occasion de ses fonctions (3).

6° Il en est de même pour les membres des compagnies de pompiers organisées régulièrement (4) et pour les préposés des douanes (5).

(1) C., 14 mars 1889.

(2) *Pandectes françaises.* v° *Agents de la force publique,* n° 1 à 7, 118 et suiv. Morin, *Dict.* v° *Agents de la force publique.* Voir également le décret du 3 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, au chapitre X ; comp. C., 12 juillet 1883. Trib. de simple police de Châlons-sur-Marne, du 8 janvier 1899. V. décret du 4 octobre 1891, article 91. V. n° 393, note.

(3) C., 20 avril 1899.

(4) Quant aux pompiers, voir, Bourges. 20 août 1829. Dijon, 20 mai 1879.

(5) *Conciliation de l'article 224 du Code pénal avec les décrets de 1791 et de germinal an II.*

Ces deux textes prévoient le cas d'injure, de mauvais traitements et d'opposition simple, sans rébellion ni voies de fait, contre les préposés des douanes.

L'article 14 du titre 13 du décret du 22 août 1791 prononce une amende ayant le caractère de réparation civile au profit du trésor à cause du préjudice qu'il a pu subir par l'effet de la contrebande ou de la fraude. L'article 224 du Code pénal demeure donc applicable, indépendamment de ce texte. C., 2 décembre 1875.

La protection spéciale accordée par nos articles aux agents des douanes ne leur est acquise que quand ils agissent *dans l'exercice de leurs fonctions.* C., 2 décembre 1875.

Ils sont dans cet exercice quand ils se trouvent en tournée, ou en surveillance et observation ; quand ils procèdent aux visites et saisies ; quand ils sont de garde ; ou lorsqu'ils sont placés en faction à une gare de chemin de fer. etc. C., 13 janvier 1807, 31 janvier 1840. Lyon, 20 décembre 1870.

Lorsqu'il s'agit d'injure, de mauvais traitements, adressés à des agents des douanes, le ministère public est en droit de poursuivre devant le tribunal correctionnel en vertu, soit de l'article 224, soit de l'article 311, etc., du Code pénal.

339. — *Citoyens chargés d'un ministère de service public* (1).

« On doit entendre par citoyens chargés d'un service public, dit M. Faustin-Hélie, toutes personnes qui, sans être officiers ministériels ou dépositaires de la force publique, sont chargées d'un service public, quelconque ».

On voit combien cela se rapproche de l'article 31 de la loi de Presse.

La jurisprudence fournit de nombreuses solutions, en ce qui concerne les personnes que l'on doit considérer comme citoyens chargés d'un ministère de service public (2).

De même, la résistance à l'exercice avec rébellion est justiciable de la juridiction correctionnelle. C., 13 août 1836.

Lorsque le ministère public poursuit pour les injures adressées aux agents, qualifiées outrages par l'article 224 du Code pénal, il n'y a pas lieu, pour cette action, à distinguer entre les outrages dans l'exercice ou ceux à l'occasion de l'exercice des fonctions. C., 7 septembre 1850.

Il y a opposition quand les agents n'ont pas été absolument libres de vaquer à leurs fonctions. C., 14 décembre 1843.

Au cas d'opposition, l'action n'appartient qu'à l'administration des douanes. *Seule*, elle peut poursuivre et demander devant le juge de paix l'amende de 500 fr. laquelle a le caractère d'une réparation civile plutôt que d'une peine. C., 10 janvier 1840, 20 août 1877.

Même au cas d'opposition injurieuse, et alors que par suite de l'injure, le ministère public actionne devant le tribunal correctionnel, l'administration des douanes peut seule réclamer l'amende, concurremment avec l'action publique.

Elle peut être prononcée, malgré l'acquittement de l'accusé sur le fait de violence, s'il est reconnu qu'il y a eu simple opposition. C., 21 décembre 1821, 17 décembre 1831, 8 décembre 1837, 18 octobre 1842.

(1) La rédaction primitive (en 1810) de l'article 224 ne parlait que des agents dépositaires de la force publique.

C'est la loi du 13 mai 1863, qui a étendu le texte de l'article 224 aux citoyens chargés d'un ministère de service public.

Voici ce que dit à cet égard l'exposé des motifs de la loi de 1863 : « Les tribunaux hésitaient à comprendre sous la dénomination d'agents dépositaires de la force publique les surveillants des halles et marchés, les greffiers des maisons centrales, les agents des contributions indirectes et d'autres encore. Pour prévenir toute hésitation sur ce point, on emprunte à l'article 230 une désignation dont les termes paraissent devoir assurer la répression, dans tous les cas ».

(2) Rentrent, par exemple, dans cette catégorie,

Les syndics de faillite. C., 12 février 1880.

Les surveillants de chantiers communaux régulièrement nommés par le maire. Limoges, 8 janvier 1885. *Loi* du 23 janvier.

Les directeurs des établissements *publics* d'aliénés.

Cpr. C., 29 mai 1884.

Les experts commis par la justice. Coulommiers, 17 mai 1885.

C., 8 ou 9 mars 1877. Caen, 21 juillet 1879, 3 janvier 1880. Dalloz, v° *Presse-Outrage*, nos 115, 904.

Ainsi l'expert procédant comme auxiliaire de juge de paix, en vertu des articles 41 et 42 du Code de procédure civile.

C., 8 mai 1877. Le séquestre nommé par justice. C., 16 décembre 1893.

Le médecin commis par le juge d'instruction pour procéder à une autopsie, ou les experts nommés par ce magistrat. Trib. de la Seine, 26 janvier 1870. Paris,

A cause de la controverse qui s'est élevée à leur égard, nous dirons que les agents de surveillance et les gardes assermentés des compa-

19 mai 1872. C., 9 novembre 1872. Grellet-Dumazeau, t. I, p. 616. De Grattier, t. I, p. 207. *Contrà*, Riom, 24 avril 1841. Chassan, t. I, n° 554, note 3. et t. II, n° 1388.

Les pompiers visitant les fours et les cheminées. Dijon, 20 mai 1879.

Les aides des postes et télégraphes. Trib. correctionnel de la Seine, 22 septembre 1881.

L'individu qui est chargé provisoirement par le maire de faire fonctions de garde champêtre. Aix, 25 janvier 1878.

Le conseiller municipal, membre de la commission des chemins. Bourges, 24 décembre 1885.

Les membres d'une association syndicale instituée pour le curage d'une rivière. Trib. de Châtillon-sur-Seine, 29 mars 1866.

L'appariteur de police conduisant une patrouille. C., 6 octobre 1833.

Le directeur d'un abattoir municipal. Trib. de Baugé, 20 juin 1898.

Le gardien même non assermenté employé dans une maison centrale. C., 11 février 1842.

Le particulier chargé par l'autorité locale de conduire au chef-lieu un prévenu de vol, pour le mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. C., 9 octobre 1846.

Les préposés ou agents commis par l'octroi des contributions, des douanes, à la perception des droits de place, de stationnement.

V. aussi les décrets de 1791 et de germinal an II. Trib. de Narbonne du 3 février 1890. Paris, 21 juin 1838.

Les surveillants jurés de la pêche maritime ; ceux des halles et marchés. C., 12 mars 1842.

Les greffiers des maisons centrales, les membres des Commissions scolaires. Cpr. Dijon, 20 mars 1884.

Les gardes particuliers commissionnés pour la surveillance des propriétés privées. C., 2 novembre 1809, 19 juin 1818, 2 juillet 1846, 22 juin 1875.

Les commis greffiers des justices de paix. (V. Loi des 16, 24 août 1790). C., 12 février 1886.

Le notaire qui signifie des actes respectueux.

Les receveurs de l'enregistrement. Poitiers, 17 février 1858.

Tous les fonctionnaires qui concourent au service de l'instruction publique (membres du Conseil supérieur, des commissions scolaires, inspecteurs, recteurs, proviseurs, principaux des collèges, censeurs, professeurs, répétiteurs, maîtres, adjoints, professeurs de facultés, instituteurs communaux, et même instituteurs libres). Grellet-Dumazeau, t. I, p. 396. C., 31 mai 1856. Nancy, 25 janvier 1879, Bordeaux, 25 août 1880. Caen, 10 mars 1886. Cpr. C., 25 juillet 1884.

Les médecins, internes, pharmaciens, aumôniers, sages femmes, attachés par l'Etat au service d'un établissement public. Orléans, 16 août 1836.

L'individu chargé de la surveillance de chantiers communaux. Limoges, 8 janvier 1885, celui qui a été chargé de conduire un prévenu de vol, pour le mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. C., 9 octobre 1846.

L'agent de recensement nommé par arrêté ministériel. Trib. des Andelys, 15 juillet 1886.

Les délégués nommés par l'administration pour visiter les vignes atteintes du phylloxéra. Poitiers, 6 février 1880.

Le délégué du préfet pour la recherche du phylloxéra. Poitiers, 23 décembre 1879.

gnies de chemins de fer sont des agents de l'autorité publique, et que les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions, tombent sous le coup de l'art. 224 du Code pénal (1).

Mais les sénateurs, députés, conseillers généraux, municipaux, d'arrondissement ne sont pas, en principe, des citoyens chargés d'un service public.

Un témoin qui assiste un huissier. C., 27 février 1892, les ouvriers qui accompagnent le délégué du phylloxéra. Poitiers, 23 décembre 1879, ne sont pas des citoyens chargés d'un service public.

Les témoins qui déposent en justice ne sont pas protégés par l'article 224 (V. n° 6). Ils l'étaient par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822. Mais celui-ci est abrogé.

Nous renvoyons à l'énumération faite *suprà* p. 472, note 1, pour les personnes qui ne sont pas revêtues d'un mandat public ou qui n'exercent pas un service public.

(1) Il importe de remarquer qu'un agent de chemin de fer n'est pas un dépositaire de la force publique ni un citoyen chargé d'un ministère de service public, c'est l'agent d'une entreprise de transports, d'une industrie privée. Ce n'est qu'après avoir été assermenté dans les formes prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845, qu'un agent de chemin de fer devient un citoyen chargé d'un ministère de service public, assimilé par l'art. 64 des cahiers des charges aux gardes champêtres, et auxquels s'applique l'art. 224 du Code pénal. Lamé-Fleury, *Cod. annoté des Ch. de fer*, p. 474. *Bulletin ann. des Ch. de fer* 1877, p. 223, note 3. Palaa, *Dict. des Ch. de fer*, I, p. 86. Picard, *Traité des Ch. de fer*, III, n° 91 et la note de M. Sarrut sous C., 17 juillet 1882, D. 86. I, 473. Paris, 17 février 1855. Grenoble, 7 novembre 1862. Toulouse, 24 décembre 1874. Périgueux, 5 janvier, 1887. Limoux, 18 octobre 1888.

Quant aux agents de chemins de fer non assermentés, les injures qui leur sont adressées dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être punies que comme des injures publiques à des particuliers. C'est ce qu'a parfaitement compris, le 20 mai 1881, le tribunal correctionnel de Civray, dans un jugement rendu à l'occasion d'insultes formulées à l'endroit d'une garde-barrière.

La distinction sur laquelle nous insistons entre les agents de chemins de fer assermentés et les non assermentés paraît échapper, depuis plusieurs années, à certains magistrats, qui considèrent tous ces employés indistinctement comme chargés d'un service de ministère public.

Le 3 mai 1899, la Cour de Rennes a, en conséquence, jugé qu'un employé non assermenté d'une compagnie de chemin de fer n'est pas un citoyen chargé d'un ministère de service public. N'ayant reçu aucune délégation de l'Etat, n'étant investi d'aucune portion de l'autorité publique, l'injure qui lui est adressée n'atteint que sa personne privée et ne tombe pas, dès lors, sous l'application de l'article 224 du Code pénal. *Sic*. Limoges, 9 juillet 1900.

La Cour de Rennes invoque la doctrine de la Cour de cassation (arrêts des 12 février 1886, 27 avril 1880 et 22 octobre 1896), qui ne reconnaît qu'aux agents assermentés des compagnies de transports la qualité d'agents de l'autorité, et décide que les agents non assermentés sont « dénués de toute autorité » (Sirey, 1897, 1, 476).

Au contraire, la jurisprudence de plusieurs Cours d'appel est en sens opposé. Poitiers, 9 juillet 1897. Rouen, 1er avril 1898.

Trib. corr. de Neufchâtel, 1er décembre 1876 ; de Nice, 23 février 1878 ; de Tarascon, 15 janvier 1884, confirmé par la cour d'Aix le 6 mars suivant ; de la Seine (8e ch.), 28 octobre 1885, confirmé le 30 novembre suivant.

Dans ce système on fait résulter leur qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public de ce qu'ayant reçu de la loi la mission de faire exécuter toutes

Mais sous la qualification de citoyen chargé d'un service, l'art. 224 a entendu protéger exclusivement les fonctionnaires ou agents du pouvoir qui participent à l'administration publique ou détiennent une portion quelconque de l'autorité, en vertu d'une délégation temporaire ou permanente des pouvoirs établis (1).

les mesures d'ordre, de police et de prévoyance commandées par le législateur, ils se trouvent ainsi temporairement investis d'une partie de l'autorité publique : ils doivent donc être protégés par les pénalités de l'article 224, lorsqu'ils sont outragés par paroles, alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils assurent, dans la limite de leurs attributions, l'exécution des mesures édictées par la loi dans l'intérêt du bon ordre ou de la sécurité du public.

Le 23 novembre 1898, le trib. de Limoges a jugé, de même pour un receveur de tramways, non assermenté.

(Voir, Dalloz, périodique 86. 1. 473).

(1) Ne sauraient être considérés comme chargés d'un service ou d'un mandat public :

Le serrurier requis par l'autorité administrative pour un travail de sa profession. Trib. de Versailles, 15 novembre 1890.

L'ouvrier ou manœuvre qui accompagne le délégué pour le phylloxéra. Poitiers, 6 février 1880, précité.

Le fort aux halles. Trib. de la Seine (10e ch.), 17 avril 1899 (11e ch.), 30 juin 1900. S'il est nommé par le préfet de police après concours, il n'exerce point cependant par délégation une portion quelconque de la puissance publique ; il n'est point assermenté, n'a pas qualité pour dresser des procès-verbaux, ni pour faire des actes de représentant de l'autorité.

Les attributions des forts aux halles sont déterminées par arrêté réglementaire du préfet de police en date du 28 novembre 1893, il en résulte que les forts ont le privilège du déchargement et du rangement des marchandises et qu'ils doivent en retour, contribuer à maintenir le bon ordre dans les Halles. Cette dernière obligation ne change pas leur caractère d'hommes privés : ils sont en réalité simples auxiliaires, sans autorité personnelle, et obligés de requérir les gardiens de la paix, quand ils constatent une infraction à la loi ou qu'ils arrêtent, comme tout citoyen peut le faire d'ailleurs, un malfaiteur en flagrant délit.

La personne désignée, pour procéder à une enquête sur les travaux proposés par un Conseil municipal. Orléans, 15 avril 1890.

Quid d'un chef cantonnier ? Les cantonniers sont des ouvriers à salaire fixe chargés des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien journalier d'une portion de route : *Pandectes françaises* (*Rép.*, v° *Cantonnier*, n° 1 avec renvois). Dès lors, il ne semble pas, comme l'a décidé le tribunal de Mayenne, qu'ils puissent être considérés comme investis d'une délégation de l'autorité publique.

La Cour de cassation a, toutefois, cassé un arrêt de la Cour de Caen du 26 mai 1859, qui avait jugé que les injures proférées publiquement contre un agent voyer à raison de ses fonctions, ne donnait lieu qu'à des peines de simple police. C. 28 juillet 1859.

Peut-on tirer argument de cette décision de la Cour de cassation pour combattre la doctrine adoptée dans le jugement de Mayenne, les cantonniers étant placés sous les ordres des agents-voyers : *Pandectes françaises* (*Rép.*, v° *Agent voyer* n° 53).

Consulter par analogie. C., 3 mai 1899. Trib. corr. Seine, 17 avril 1899.

Nous croyons, contrairement à ce jugement du tribunal de Mayenne, du 5 mai 1899, que le chef cantonniers assermenté est un citoyen chargé d'un service public.

Ainsi que nous l'avons vu, en recherchant quels sont les agents dépositaires de la force publique, il faut, dans quelques occasions, considérer comme citoyens chargés d'un service public :

Les gardes champêtres, les agents de police, les sous-officiers et militaires de la gendarmerie (1) ou des armées de terre et de mer.

340. — L'art. 224 n'exige pas, comme l'article 222 que l'outrage soit de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse (2).

Nous avons dit que l'outrage existe, bien qu'il ne consiste pas en invectives, expressions injurieuses, etc. La jurisprudence fourmille d'espèces. Il nous suffira d'en citer quelques-unes (3).

(1) Le maire qui outrage la gendarmerie sur le territoire de sa commune ne peut décliner la compétence correctionnelle, et se prévaloir de l'article 483 du Code d'instruction criminelle que s'il agissait comme officier de police judiciaire. Si, au contraire, il agissait comme représentant de l'autorité administrative, il est justiciable du tribunal correctionnel. Bordeaux, 13 juin 1878. Cpr. Limoges, 25 février 4863. C., 8 mai 1862. Nancy, 27 janvier 1875.

(2) Paris, 2 janvier 1868, 1er juillet 1883. Douai, 9 mars 1883. Toulouse, 29 juin 1892. C., 7 mai 1853, 2 février 1871.

Dans son rapport (déjà cité) M. Sallantin a dit : « Qu'importe, n'est-ce pas le propos lui-même qui constitue l'outrage ? Dans votre arrêt du 12 juin 1886 un sieur Canac avait dit devant deux personnes que les gendarmes s'étaient introduits pendant son absence dans son domicile et lui avaient pris 40 francs. On ne relevait à la charge de Canac ni injures ni invectives. Vous avez déclaré que la loi du 29 juillet 1881 était inapplicable et que le délit commis par Canac tombait sous l'application de l'art. 224 du Code pénal ».

Toutefois les actes offensants ne prennent le caractère de l'outrage prévu par l'art. 224. C. pén. que s'il en résulte une atteinte au respect dont les fonctions publiques doivent être entourées pendant qu'elles sont exercées, ou tout au moins une attaque qui ait sa cause dans ces fonctions ou dans la qualité de celui auquel elles ont été confiées. Trib. d'Orthez, 27 février 1891.

(3) Sont des outrages, dans le sens de l'article 224, les mots :

« Lâche, maquereau, souteneur de filles, fainéant, mangeur de blanc, videur de pots de chambre, échappé du bagne, homme indigne de porter le sabre, canaille, etc ».

V. Alger, 27 octobre 1877, 15 novembre 1879. Tribunal de Corbeil, 26 octobre 1881.

Il y a encore outrage dans le fait de crier : « A bas les crocheteurs » ! sur le passage des agents de police qui, sur les ordres de l'autorité, et pour l'exécution des décrets, ont procédé à l'ouverture des portes et cellules d'une maison religieuse. Paris, 20 janvier 1881.

Le fait de cracher à la figure d'un officier ministériel, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constitue l'outrage de l'article 224. C., 29 mars 1845, 5 janvier 1855.

Mais la proposition à un agent de l'autorité de dons ou promesses pour le corrompre n'a pas le caractère d'outrage de l'article 224, en dehors de l'intention d'outrager et de l'emploi d'expressions injurieuses et diffamatoires. C., 25 janvier 1866.

Il n'est pas besoin que l'outrage ait lieu, en présence de l'agent ou citoyen qu'il vise. Il suffit qu'il doive lui être rapporté (1).

Une question assez délicate est celle de savoir si le fait de dénoncer un délit imaginaire à la gendarmerie ou aux agents compétents, constitue un outrage dans le sens de l'article 224 (2). Il en est de même pour les cris et signaux destinés à avertir de l'arrivée des gendarmes (3).

(1) Ainsi jugé pour le directeur d'un abattoir municipal.

Sa fille, habitant avec lui, est placée vis-à-vis de lui dans de telles relations de famille et d'existence que les propos outrageants tenus en sa présence doivent être considérés comme tenus en présence de son père, pourvu que l'auteur de ces propos ait su qu'il les tenait en présence de cette fille et connu les liens qui l'unissaient au fonctionnaire outragé. Trib. de Baugé, 20 juin 1898.

(2) V. C., 29 juin 1838, 13 juillet 1878, 18 novembre 1886.

(3) V. pour la négative. Paris, 13 janvier 1892.

Besançon, 31 mai 1871. Douai, 20 mars 1883. Paris, 24 juillet 1883. Orléans, 23 février 1886. Adde : Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, III, art. 224, n° 978 ; de Grattier, *Lois de la presse*, II, p. 51 ; Blanche, *Etudes*, art. 224.

Contrà : Aix, 1er juin 1870. Douai, 29 avril 1874. Loudun, 1er avril 1882. Poitiers, 1er juillet 1883.

Si, en principe, dans un cas isolé et accidentel, des cris ou signaux ayant pour but de prévenir un chasseur de l'approche des gendarmes peuvent ne pas constituer le délit d'outrages envers les agents dépositaires de la force publique, il n'en est pas de même lorsque ces signaux se produisent dans une contrée où il est d'usage de signaler, soit par des cris, des signaux ou à son de trompe, la présence de la gendarmerie, soit des agents forestiers en tournée et qu'ils ont pour but et pour effet de soustraire le délinquant à la poursuite de la gendarmerie et de paralyser l'action de celle-ci. Trib. de Barcelonnette, 28 janvier 1892.

C'est là surtout une question d'intention, que les juges apprécient suivant les circonstances. La Cour de Pau a jugé, le 7 avril 1859, une espèce analogue dans les termes suivants : « Attendu qu'en admettant que le cri : *Bahu ! Bahu !* proféré dans un cas isolé et accidentellement pour avertir un chasseur de l'approche des gendarmes, peut ne pas constituer le délit d'outrage envers les agents dépositaires de la force publique, il n'en est pas de même dans l'espèce actuelle ; qu'en effet, il est d'usage dans la commune de Saint-Paul en Béarn et dans les communes voisines, que, lorsqu'on s'aperçoit que les gendarmes sont en tournée, on crie de tous côtés : « *Bahu ! Bahu* » ! mot répété au loin ».

Le fait de sonner dans une corne à la vue des gendarmes, sans intention outrageante pour ceux-ci, mais dans le but unique d'avertir de leur présence des chasseurs contrevenants, est incontestablement blâmable, mais ne tombe pas sous le coup de la loi. Le son de la corne, qui n'est accompagné ni de paroles, ni de menaces, ni de gestes, n'a par lui-même rien d'offensant ni d'injurieux. Pau, 4 mai 1864.

Le tribunal de Bagnères a jugé le 1er novembre 1900 que le fait par un chasseur, muni d'un permis de chasse, de prendre la fuite à l'aspect des gendarmes constitue le délit d'outrages par gestes, s'il résulte des circonstances de la cause, que le chasseur a voulu, par sa fuite, faire courir inutilement les gendarmes. — On ne saurait approuver cette décision.

Le délit d'outrage par paroles envers les agents de la force publique ne résulte pas du fait d'avoir crié : *Saure !* à l'approche des gendarmes dans l'intention unique de prévenir les délinquants du danger qu'ils courent et de favoriser ainsi leur fuite. Montpellier, 18 mai 1874. Il en est autrement lorsque les cris répétés de : *Saure-toi ! Saure-toi !* poussés à la vue des gendarmes sont accompagnés

L'outrage peut être public ou non public (1).

Pour que le délit existe, il faut l'intention. Il n'y a pas délit d'outrage si l'intention n'est pas établie (2).

Mais l'article 224 ne s'appliquant qu'aux outrages par paroles, gestes ou menaces, les outrages contenus dans une lettre missive, dans un écrit, ne sont pas punissables par ce texte (3).

L'article 224 s'applique, tant aux outrages commis dans l'exercice, qu'à ceux commis à raison de l'exercice des fonctions (4).

Les juges apprécieront si l'outrage est commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice (5).

de termes ironiques : (« Je demeure chez moi... sur la porte regardant dehors ») et des gestes menaçants. Bordeaux, 28 février 1867, V. Paris, 13 janvier 1892.

(1) Garraud, III, n. 414. Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, II, n. 402. Blanche, IV, n. 109. Boitard, *Leçons de Dr. crim.*, 11e édit., n. 283. Les quais des gares sont d'ailleurs des quais publics : voir trib. corr. de Nevers, 13 août 1881 (*Bull. ann. des chem. de fer*, 1882, p. 60), et trib. de simple police de Paris, 7 septembre 1886 (*la Loi* du 10 septembre).

(2) C., 25 janvier 1866. Dijon, 16 octobre 1890.

Est souveraine la déclaration des juges du fait sur la question d'intention de la part de l'inculpé.

Ainsi le propos tenu à un notaire dans son cabinet : « On a mis dans l'acte ce qu'on a voulu : je ne sais ni lire ni écrire », peut, selon les circonstances, être regardé comme dépourvu de caractère outrageant. C., 22 juin 1877.

Chauveau et Hélie, t. III, n° 978. Paris, 10 décembre 1834. Colmar, 31 mars 1857 (P., 58, 660). Paris, 24 juillet 1883. *La Loi*, 1883, n° 85 (*Palais*, 1884, 1, 81).

(3) Une lettre missive non publique ne peut être poursuivie qu'en vertu de l'article 33, § 3 de la loi du 20 juillet 1881. Si elle est publique, les articles 31 et 33 § 1 de cette loi sont afférents. Trib. de Valenciennes, 15 mai 1885. *Contrà* : Trib. de Château-Thierry, 7 mars 1890.

Les articles 224 et 225 ne prévoient pas les outrages par écrits, imprimés, dessins, emblèmes, etc. Avant la loi du 29 juillet 1881, les injures publiques, par écrit ou autrement, contre les agents de l'autorité publique étaient punies par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819 ; mais elles ne sont plus réprimés par aucun texte, dans l'exercice des fonctions, car cette loi est abrogée. Dès lors les outrages (diffamations ou injures par écrits, imprimés, etc.) dans l'exercice des fonctions ne sont pénalement punissables que lorsqu'ils n'auront pas de publicité. Ce seront alors des injures dans le sens de l'art. 471, n° 11, du Code pénal.

Mais l'article 224 n'ayant pas distingué pour les menaces, on pourrait considérer qu'il punit les menaces écrites comme les menaces verbales, sans qu'il y ait lieu d'exiger, pour les menaces, les caractères des articles 305 et suivants du Code pénal.

(4) Chambéry, 24 août 1882. Cpr. *suprà* p. 529 et s.

(5) Est dans l'exercice de ses fonctions un notaire, lorsqu'il donne aux parties intéressées, sur leurs réquisitions, lecture d'un testament dont il est dépositaire. C., 22 juillet 1809. De Grattier, t. I, p. 24, note.

Des agents de la force publique sont dans l'exercice légal de leurs fonctions lorsqu'ils investissent pendant la nuit, en attendant le jour, une maison où s'est réfugié un individu frappé d'un mandat de justice. C., 8 mars 1851.

Ou lorsqu'ils pénètrent en vertu d'un jugement criminel ou d'un mandat de justice, dans le domicile du condamné ou de l'inculpé. C., 12 juin 1834.

Un garde champêtre est dans l'exercice de ses fonctions lorsque, sollicité de

L'outrage à un agent de la force publique tombe sous le coup de l'article 224 par cela seul qu'il lui a été fait dans l'exercice de ses fonctions, encore qu'il ait eu pour cause des faits entièrement étrangers aux fonctions et ne s'adressât qu'à la personne privée (1).

Nous nous sommes déjà expliqué sur la provocation, l'illégalité, la qualité de l'agent outragé, le peu de gravité des outrages, etc.

La peine est de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 2. — *Examen de l'article 225 du Code pénal.*

340. — La peine est plus grave quand l'outrage est adressé à un commandant de la force publique (Emprisonnement de 15 jours à 3 mois et amende de 16 fr. à 500 fr.).

faire un acte qu'on lui demande ou qu'on exige de lui, en sa qualité, il s'y refuse en déclarant qu'il n'est pas de son ressort ou de son service. L'outrage qui lui est adressé alors, l'est dans l'exercice de ses fonctions. Grenoble, 18 juillet 1873 (P., 73, 1022).

Le fait de traiter de canaille un garde particulier, à cause d'un procès-verbal dressé par lui pour délit de chasse, constitue l'outrage à raison de l'exercice de ses fonctions. Trib. de Corbeil, 26 octobre 1881.

Mais un garde qui, hors le cas de flagrant délit, s'introduit dans une maison pour constater un délit, n'agit point dans l'exercice de ses fonctions. C., 25 mars 1852.

(1) V. C., 27 août 1858.

En matière d'outrage à agent le juge doit, avant tout, rechercher si l'outrage ne visait pas plutôt l'homme privé que le dépositaire de l'autorité publique, et, pour cela, consulter les circonstances de la cause. Si à cet égard il existe un doute, ce doute doit profiter à l'accusé.

Si le propos outrageant a été proféré alors que son auteur ne s'adressait pas directement à l'agent de l'autorité, il ne saurait constituer le délit de l'art. 224 du Code pénal et entrainer une condamnation qu'à la condition qu'il présente un caractère de certitude absolue.

Notamment le délit d'outrage indirect ne pourrait être basé sur l'attestation unique d'un témoin de l'injure, surtout si ce témoignage a, par la suite, été retracté. Trib. d'Alger, 26 octobre 1889. Bien qu'un instituteur puisse être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, les propos outrageants qui lui sont adressés ne tombent pas sous l'application de l'art. 224 Code pénal, alors que ces outrages ne lui ont pas été adressés à l'occasion de ses fonctions ou de sa qualité.

Trib. d'Orthez, 17 février 1891.

Il en est de même pour l'huissier qui sur l'invitation d'un particulier dresse un procès-verbal de constat. Cette mission ne rentre pas en effet dans les attributions de l'huissier. Trib. corr. d'Agen, 31 mai 1899.

Consulter aussi pour d'autres applications : C., 12 mars 1864.

« Cet article, dit Carnot (sous l'art. 225), protège celui qui a le commandement à l'instant qu'il est outragé, *quel que soit son grade* » (1).

Il faut observer que l'outrage de l'article 225 est le même que celui de l'article 224 et par conséquent punissable, qu'il soit public ou non public ; qu'il soit reçu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice. Il peut donc être réprimé, même lorsqu'il se produit en dehors du service.

§ 3. — *Outrages envers un bureau électoral ou l'un de ses membres.*

341. — L'article 45 du décret du 2 février 1852 s'applique (2) :

(1) D'abord, tous les officiers ont, d'une manière *permanente*, la qualité de commandants de la force publique,

La jurisprudence est en faveur de notre opinion. Ainsi jugé, que sont commandants de la force publique :

Un capitaine de l'armée. dans le lieu de sa garnison :

Angers, 2 juin 1873. Alger, 2 mars 1877.

Un chef de bataillon d'un régiment territorial. C., 2 février 1889.

Un sous-lieutenant faisant partie d'un bataillon de marche ;

Paris, 14 novembre 1867.

Il suffit que l'officier qui se trouve dans le lieu de sa garnison soit revêtu des insignes de son grade.

Mais un lieutenant d'infanterie, en tenue civile, voyageant isolément dans une voiture publique, ne saurait être considéré comme un commandant de la force publique. En conséquence, l'injure verbale qui lui est adressée ne saurait constituer l'outrage réprimé par l'article 225 du Code pénal et elle rentre exclusivement dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1881. Aix, 17 février 1897.

Les simples sous-officiers, brigadiers et caporaux ne sont pas, en principe des commandants de la force publique. Mais ils le deviennent lorsqu'ils commandent. Il en est ainsi d'un sous-officier, un caporal, même un simple soldat commandant une patrouille.

Blanche, t. IV, n° 175.

Quant aux brigadiers et maréchaux des logis de gendarmerie, ils sont dans l'étendue du territoire qui leur est assigné et dans le cercle de leurs attributions des commandants de la force publique, bien qu'ils ne se trouvent à la tête d'aucun de leurs gendarmes.

C., 24 mai 1873. C., 2 décembre 1880. Cpr. Coffinières, *Liberté individuelle*, t. II p. 406. Chassan, t. I, p. 399. Rennes, 15 mars 1853. Metz, 29 août 1860. *Contrà*, Limoges, 23 novembre 1851. Pau, 23 juillet 1857. Riom, 9 novembre 1851,

C'est outrager le brigadier de gendarmerie comme commandant de la force publique que de lui dire, au moment où il dresse un procès-verbal pour infraction en matière de fermeture de cabarets : « Allez plus vite, nous n'avons pas le temps d'attendre jusqu'à minuit. Vous ne savez pas votre métier ; vous aurez de mes nouvelles, je me charge de votre affaire... la justice a deux poids et mesures. Je dis cela pour vous. » C., 2 décembre 1880.

(2) C., 28 juin 1866. Emprisonnement de 1 mois à 1 an, amende de 100 fr. à 2000 fr. ; si le scrutin a été violé, 1 an à 5 ans, amende de 1000 à 5000 fr.

1° Aux outrages, voies de faits, résultant du refus, avec *tumulte,* de remettre au président un procès-verbal illégalement dressé ;

2° Au maintien de l'ordre, pendant les séances consacrées à recueillir les votes et à celles consacrées aux opérations de dépouillement, de recensement des votes émis et de proclamation du candidat (1).

Une question nait sur le point de savoir si le décret du 2 février 1852 s'est substitué aux articles 222 et ss. en ce sens que ce soit le décret qu'il faille appliquer plutôt que les articles 224 et ss.

L'intérêt pratique c'est que la prescription de 3 mois est édictée par le décret du 2 février 1852.

Or les nouvelles dispositions légales codifiant la matière électorale poursuivent un double but : rendre, d'une part, uniformes et généralement plus sévères les peines prononcées à raison des infractions électorales, et d'autre part exiger une répression plus rapide dans un intérêt supérieur de pacification et établir une courte prescription.

On ne peut donc admettre que deux législations aussi dissemblables dans des dispositions essentielles puissent cœxister, alors surtout, que l'article 52 du décret porte textuellement l'abrogation des lois antérieures, *en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi,* et cette disposition doit s'entendre en ce sens, non pas que les art. 222 et suivants sont abrogés, mais qu'ils cessent d'être applicables aux délits commis par un membre du collège électoral.

Ainsi jugé, Nîmes (2e chambre), 19 mars 1896.

L'article 45 ne fait aucune distinction entre les membres du collège électoral et s'applique aux membres du bureau qui entravent les opérations, C,. 28 juin 1866.

Le décret du 2 février 1852, s'applique à toutes les élections. C., 8 mars, 11 mai 1861, 8 janvier 1898.

(1) C. 28 juin 1866. Quant aux autres troubles dans les élections, V. n° 374.

L'individu condamné à plus de 3 mois, en vertu de l'article 45 est privé du droit de vote et ne doit pas être inscrit sur les listes électorales.

V. pour les autres outrages, le décret de février 1852 article 15.

CHAPITRE QUATRIÈME

ÉTUDE DES ARTICLES 260 A 262 DU CODE PÉNAL

§ 1er. — *Article 260.*

342. — La liberté de conscience est un de nos droits publics les plus sacrés et les plus inviolables.

Dans son rapport à l'Empereur (14 plairial an XIII), Portalis disait : « Les actes de croyance et de piété sont libres ; on ne peut les contraindre, ni les forcer ».

C'est en vertu de ce principe que l'article 260 a été édicté (1).

Cet article ne s'applique qu'à l'exercice des cultes *autorisés* (2).

Le délit qu'il réprime se compose de trois éléments dont la réunion est indispensable, savoir :

1° La contrainte ou l'empêchement d'exercer le culte, d'assister à son exercice, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos ;

2° Se produisant par voies de fait ou *menaces*. Les menaces ont un

(1) Nulle religion, nulle secte, a dit l'exposé des motifs, n'a le droit de prescrire à une autre le travail ou le repos, l'observation ou l'inobservation d'une fête religieuse, car nulle d'entre elles n'est dépositaire de l'autorité, et tout acte qui tend à faire ouvrir ou faire fermer des ateliers, s'il n'émane du magistrat même, est une voie de fait punissable.

La loi du 18 novembre 1814, violant la liberté de conscience et la liberté du travail, avait modifié en partie cet article au profit de la religion catholique, en commandant l'interruption des travaux ordinaires, les jours des fêtes célébrées par elle. Mais cette loi a été abrogée par une autre loi du 12 juillet 1880.

Chauveau et Hélie, t. III, n° 1077. V. *suprà*, t. I, p. 234.

(2) En Algérie, le culte ibadite n'est qu'un culte toléré qui n'a pas de ministre au sens légal du mot.

En conséquence, les outrages par paroles adressés à un ministre du culte ibadite ne tombant pas sous l'application de l'article 262 du Code pénal.

Alger, 12 mai 1900.

caractère de généralité. Un simple ordre, une simple défense ne suffiraient pas.

Ce sera, du reste, aux tribunaux à apprécier.

3° Dans la pensée d'entraver ou de gêner la liberté religieuse de la personne qui en est l'objet.

§ 2. — *Articles 261 et 262.*

343. — Les articles 261 et 262 s'appliquent non seulement aux cultes légalement reconnus, mais aussi à ceux dont l'exercice public a été autorisé expressément ou tacitement.

A. — *Examen de l'article 261.*

L'article 261 concerne les entraves aux pratiques religieuses des croyances, causées par troubles ou désordres dans les lieux où elles s'exercent (1).

Pour que le délit de l'article 261 existe, il faut :

1° Qu'il y ait eu retard, empêchement ou interruption de l'exercice d'un culte ;

2° Que ce retard, empêchement ou interruption, résultent des troubles ou désordres ;

3° Que ces troubles ou désordres se soient produits dans les temples ou lieux servant actuellement à l'exercice du culte.

Reprenons ces divers éléments.

1° *Il doit y avoir eu retard, empêchement ou interruption de l'exercice d'un culte.* — Le principe de la liberté des cultes, impliquant pour tous les citoyens le droit de professer librement leur religion, et pour le législateur le devoir de protéger l'exercice de ce droit, il s'ensuit que cette protection ne s'étend pas exclusivement sur le ministre du culte, mais sur tous les membres ou adhérents d'une religion, alors qu'ils remplissent dans un lieu destiné au culte, un acte de ce culte.

Il suffit donc qu'il y ait empêchement, retard ou interruption des

(1) Angers, 27 août 1867. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 419. De Grattier, t. II, p. 71 Chassan, t. I, n° 394. Chauveau et Hélie, t. III, n° 1070. Gaudry, *Législation des cultes*, t. I, n°s 168 et 208. *Contrà*, Morin, *Journal de droit criminel*, 1867, p. 306. Carnot, *Code pénal*, t. I. sur l'article 268, n° 8. V. *suprà*, t. I, p. 234.

Cpr. Tissot, *Le droit pénal dans ses principes*, 2e édition, t. II, p. 400 et suivantes.

prières de ceux qui prenaient part à un exercice religieux, qu'ils fussent assistants ou officiants, et encore que l'interruption soit demeurée inaperçue pour ces derniers. Le législateur ne distingue pas entre le pasteur et les fidèles (1).

Il n'est pas nécessaire que l'exercice du culte ait été interrompu, retardé ou empêché d'une manière réelle, pourvu qu'il y ait eu atteinte à la gravité et à la décence qui conviennent aux cérémonies du culte.

Dès lors, tombe sous le coup de l'article 261, l'individu qui mêle intentionnellement aux chants religieux des vociférations discordantes et grotesques, bien que l'exercice du culte n'ait pas été effectivement interrompu, si, en fait, il n'a pu continuer, avec les convenances commandées par la cérémonie et par la sainteté du lieu, qu'après le départ de cet individu (2).

Mais il faut, on doit bien le remarquer, que l'exercice du culte ait été entravé, etc.

Par conséquent, la préparation du prêtre *dans la sacristie*, par la prière et le recueillement, à la célébration de l'office divin, n'étant point d'ailleurs rigoureusement prescrite par les canons de l'Église, peut n'être pas réputée exercice du culte. Il en résulte que les cris de « vive la République ! » proférés dans l'église, à ce moment, ne constituent pas l'infraction de l'article 261 (3).

2° *L'empêchement, l'interruption ou le retard doivent résulter de troubles ou désordres.* — L'article 261 ne détermine pas quels sont les caractères légaux des faits qui constituent les troubles ou désordres et les laisse ainsi à l'appréciation des juges (4).

(1) Douai, 24 février 1869. Aix, 28 décembre 1883. V. *suprà*, t. I, p. 234.

(2) Toulouse, 19 novembre 1868. Douai, 24 février 1869. Aix, 28 décembre 1883, *Contrà*, Paris, 27 mai 1851. Orléans, 26 février 1855. Colmar, 12 juin 1866. Chauveau et Hélie, t. III, n° 1080.

(3) Montpellier, 19 mai 1851.

Ainsi, pour le ministre du culte qui intervient à l'enterrement civil d'une femme, pour bénir la fosse, malgré les protestations du mari, Bruxelles, 16 juin 1876.

(4) Douai, 24 février 1869. Aix, 28 décembre 1883. Dufour, *Police des cultes*, p. 326. Carnot, sur l'article 261.

Constitue un trouble le fait, par un individu, au moment où le chantre entonne le verset ; « *Domine, salvam fac rempublicam,* » de s'avancer le bras levé en proférant à plusieurs reprises les mots : « Assez, assez ! » comme pour interdire la continuation de ce chant religieux. Aix, 28 décembre 1883, précité.

De même le trouble résulte :

De vociférations discordantes ou grotesques. Toulouse, 19 novembre 1868, précité.

Du fait, dans l'église, malgré le curé, pendant le catéchisme, d'enlever un enfant du lieu où il avait été mis en punition. C., 19 mai 1827.

3° *Les troubles ou désordres doivent s'être produits dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement aux exercices du culte* (1).

B, — *Examen de l'article 262.*

344. — Cet article prévoit :

1° L'outrage aux *objets d'un culte* dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice;

2° L'*outrage aux ministres de ce culte dans leurs fonctions.*

1° *Outrage aux objets du culte.* — Par *objets du culte*, disent MM. Chauveau et Hélie (t. III, n° 1081), il faut n'entendre que les symboles du culte qui sont exposés pendant son exercice et qui sont employés dans son service (2).

2° *Outrage au ministre des cultes* (3). — D'après notre article il faut que

D'y réciter des prières, de répandre de l'eau bénite et d'emporter un cercueil, en s'opposant au concours du prêtre. C., 5 février 1852.

L'article 261 est applicable, aussi bien à ceux qui produisent le désordre par un tapage extérieur, qu'à ceux qui l'occasionnent par un bruit fait à l'intérieur. Metz, 21 décembre 1853.

(1) Dans l'exposé des motifs, M. Berlie a dit : « Ces expressions mêmes (temples ou lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice du culte) indiquent la limite dans laquelle le législateur a cru devoir se renfermer ; la juste protection due aux différents cultes pourrait perdre cet imposant caractère et dégénérer même en vexation ou tyranie, si de prétendus outrages faits à des signes placés hors de l'enceinte consacrée pouvaient devenir l'objet de recherches juridiques. »

L'article 261 est applicable cependant à celui qui traverse, avec une voiture, une procession en marche, de manière à interrompre la cérémonie.

Paris, 28 août 1846.

(2) Il y a outrage dans le fait d'avoir :

En fumant, dirigé, dans une pensée d'insulte et de mépris, des bouffées de fumée contre les objets du culte au moment de leur passage dans une procession. Nîmes, 18 février 1835.

Bu une bouteille de vin dans une église, durant la messe de minuit, en choquant le verre contre la bouteille à chaque coup.

Orléans, 26 février 1855.

(3) Mais quelle est la portée de l'application de notre texte ?

Il est certain que l'article 262 du Code pénal a été implicitement abrogé en partie par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

V. ce texte, *suprà, Introduction.*

Chauveau et Hélie, t, III, n° 1081. Dalloz, v° *Presse*, n° 704. Carnot sur l'article 262. Morin, v° *Culte*. Blanche, t. IV, p. 319. De Grattier, t. II, p. 71, n° 16. Chassan, t. I, n° 590.

Et ces auteurs reconnaissent que, par suite, l'article 262 du Code pénal ne s'est plus appliqué qu'*aux outrages non publics dans l'exercice des fonctions.*

Il en sera de même aujourd'hui : l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 a abrogé la loi du 25 mars 1822, mais en disposant que les textes que cette loi avait abolis ne pourraient revivre.

Aussi croyons-nous que la Cour de Bourges (13 juillet 1883), a mal jugé en déci-

l'outrage lui soit adressé dans l'*exercice de ses fonctions*. Hors de cet exercice, aucune protection spéciale n'est accordée par le Code pénal au ministre du culte.

dant que l'art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 visant l'injure à raison de la fonction ou de la qualité régit *a fortiori* l'outrage commis *dans l'exercice des fonctions* et que la Cour d'assises est compétente.

C'est à notre avis une grave erreur de droit.

En tous cas, on devra remarquer que l'article 262 du Code pénal ne visant que les outrages *par paroles ou gestes*, les outrages par écrits, imprimés, dessins, etc., dans l'exercice des fonctions, ne tombent pas sous son application.

Quant aux diffamations et injures publiques (outrages par paroles, écrits ou dessins, etc., ou par la voie de la presse) contre les ministres du culte, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, la loi du 29 juillet 1881 les a prévues par ses articles 31 et 33, § 1er, et c'est la Cour d'assises qui doit être saisie sur la plainte préalable du ministre du culte.

Bourges, 13 juillet 1883.

Si l'outrage commis envers un ministre du culte à raison de ses fonctions ou de sa qualité n'a point été public, il doit être considéré comme une injure envers un simple particulier.

V. Bories et Bonassies, n° 73. Chassan, t. I, n° 563. De Grattier, t. II, p. 71.

Article de M. Bona Christave, journal *la Loi*, 1883, n° 171.

Les diffamations et injures *non publiques* à raison des fonctions sont des contraventions de police.

TITRE SIXIÈME

DES DÉLITS D'AUDIENCE

ENVERS LES MAGISTRATS OU RÉSULTANT DE TROUBLES A L'AUDIENCE FAUTES ET ATTAQUES DES AVOCATS

Observations préliminaires.

DES DÉLITS ET TROUBLES COMMIS DANS LES AUDIENCES (1).

345. — Il importe de distinguer, entre les divers délits d'audience, *ceux qui ont pour but et pour effet immédiat de troubler l'audience et d'outrager les magistrats plus ou moins grièvement* et ceux, au contraire, qui, étant exclusivement dirigés contre les particuliers, ne portent aucune atteinte directe à la majesté de la justice, ni au respect qui est dû à ses représentants.

Ces derniers délits, les moins fréquents, sont prévus par l'article 181 du Code d'instruction criminelle, les articles 41 de la loi du 29 juillet 1881, 1036 du Code de procédure, tandis que les premiers, beaucoup plus nombreux, tombent sous l'application des articles 222, 223 du Code pénal; 504, 505, 509 du Code d'instruction criminelle, 10, 11, 12, 89 du Code de procédure civile, de l'article 39 du décret du 14 décembre 1810 ; des articles 16, 19, 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

(1) V. *suprà*, nos 99 et 100.

V. l'historique complet donné par M. le conseiller Rives s/ C., 8 décembre 1849. (P. 51. 1. 570).

Nous nous sommes occupé déjà des infractions durant l'audience, qui ne touchent pas aux magistrats ou à la tenue de l'audience. Ici, nous allons étudier ces dernières infractions.

Voici les textes :

ARTICLE 222 § 2 DU CODE PÉNAL.

« *Si l'outrage par paroles (envers un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ou un ou plusieurs jurés), a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans* ».

(V. aussi article 223 *in fine*).

Articles 10, 11, 12, du Code de procédure civile.

ARTICLE 10.

« *Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge et de garder, en tout, le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de dix francs, avec affiche du jugement, dont le nombre n'excèdera pas celui des communes du canton* ».

ARTICLE 11.

« *Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus* ».

ARTICLE 12.

« *Les jugements dans les cas prévus par les précédents articles seront exécutoires par provision* ».

Articles 89 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 89 (ABROGÉ).

« *Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire, ou procureur du roi* (procureur de la République), *soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience* » (*abrogé*) (1).

ARTICLE 90.

« *Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions ; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent* ».

ARTICLE 91.

« *Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de*

(1) L'article 89 du Code de procédure civile a été abrogé par l'article 504 du Code d'instruction criminelle. C., 26 janvier 1854, 3 août 1854.

l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur du roi (procureur de la République), *chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.*

« *Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention* ».

ARTICLE 92.

« *Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle* ».

CHAPITRE PREMIER

DES DÉLITS D'AUDIENCE CONTRE LES MAGISTRATS, LES JURÉS, ETC. CAS OU L'OUTRAGE A ÉTÉ COMMIS A L'AUDIENCE D'UNE COUR OU D'UN TRIBUNAL (art. 222, § 2 et 223 *in fine*).

346. — Le paragraphe 2 de l'article 222 et l'article 223 s'appliquent aux cours et tribunaux de toute catégorie et comprennent ainsi toutes les juridictions indistinctement (1).

Et il n'y a pas à distinguer entre les audiences publiques et celles qui ont lieu à huis clos.

Cet outrage est puni d'une peine plus sévère. Il a évidemment plus de gravité, puisqu'il se produit dans l'enceinte même de la justice. C'est là une circonstance aggravante.

(1) Chauveau, t. III, n° 973, *in fine*. Chassan, t. I, n° 576 *ter*.

La Haute-Cour de justice, le 21 décembre 1899 a condamné à 2 années d'emprisonnement M. Déroulède :

« Attendu qu'à l'audience de ce jour, l'accusé Déroulède, ayant obtenu la parole pour s'expliquer sur la requête présentée par M. Marcel Habert a proféré, tant contre les membres de la Haute Cour, que contre M. le procureur général les propos suivants : « Les juges, comme le procureur général, sont aux ordres du gouvernement... C'est la honte de la République. Je suis venu ici pour vous jeter mon mépris au visage... vous êtes des misérables... : » que ces outrages, ainsi adressés à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, tendent à inculper leur honneur et leur délicatesse ».

V. De Grattier, t. II, p. 62.

Chassan, t. I, n° 576 *bis*.

Le bureau de conciliation a le caractère de tribunal, et l'outrage qui y est commis envers le juge de paix et son suppléant doit être considéré comme ayant eu lieu à l'audience,

V. MM. Dutruc, *Journal du ministère public*, t. VI, p, 303, n° 2. De Grattier, t. I, p. 236. Chassan, t, I, p. 92. Bordeaux, 8 août 1833.

Notre article doit se combiner avec les articles 505 et 181 du Code d'instruction criminelle.

V. n°s 99 et 100.

Pour les manquements injurieux,

V. aussi les articles 504, et 505. 509, du *Code d'instruction*.

Les outrages commis à l'audience contre les magistrats sont censés commis contre la justice dont ils sont les organes. Par suite, le magistrat outragé n'est pas tenu de s'abstenir et peut juger lui-même l'outrage. C'était déjà dans l'ancien droit et à Rome, un principe incontestable. Ce que nous disons pour les magistrats, s'applique aux jurés.

Le paragraphe 2 de l'article 222 confère aux cours et tribunaux le pouvoir de prononcer, non seulement sur les outrages publics dans l'exercice des fonctions et non publics à raison des fonctions, mais encore sur les outrages publics à raison des fonctions, commis à l'audience (1). Il en est de même pour l'article 223.

L'outrage à l'audience peut être commis soit individuellement envers un des magistrats ou des jurés siégeant, soit collectivement contre le tribunal ou le jury. Il n'est pas nécessaire que les magistrats et jurés outragés soient désignés ou visés nominativement (2).

Bien que des paroles offensantes pour les magistrats, tenues à l'audience, ne soient pas parvenues à leurs oreilles, elles n'en sont pas moins constitutives de l'outrage prévu par notre article lorsque, au lieu d'être dites confidentiellement, elles ont été articulées de manière à être entendues par quelques-uns des assistants (3). Il en est de même des gestes et menaces.

(1) C., 23 avril 1850, 10 janvier 1852. V. pour les jurés, *suprà* p. 528.

Pour la définition de l'outrage, V. *suprà*, n° 329. Carré et Chauveau, *Lois de la procédure, Quest.*, 435.

Il suffit, pour que l'outrage soit punissable, qu'il soit commis à l'audience; il n'y a pas à rechercher s'il a ou non trait à l'affaire que l'on juge.

De Grattier, t. II, p. 62, n° 9. Chassan, t. I. n° 578.

La Cour ou le tribunal ont le droit de statuer nonosbtant les dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Haute-cour, 21 décembre 1899, précité. C. 4 mai 1888.

Il y a de même outrage, dans le fait par un prévenu de délit de presse en Cour d'assises d'interrompre l'avocat général en lui disant : « C'est votre arrêt de mort que vous venez de prononcer ».

Cour d'assises du Rhône, 16 août 1882.

Le tribunal n'est pas tenu de juger immédiatement : il peut, dans le silence de l'article 222, § 2, ordonner une instruction, ou continuer l'affaire à une autre audience. Il suffit de dresser état des paroles, de l'écrit, etc., etc.

C., 9 novembre 1866.

L'article 222, § 2, est inapplicable lorsque l'outrage commis à l'audience s'adresse à un magistrat présent dans la salle, mais ne siégeant pas.

C'est alors l'article 222, § 1, qui est applicable et l'article 181 du Code d'instruction criminelle, permet de réprimer immédiatement.

Amiens, 4 décembre 1863.

(2) De Grattier, t. II, p. 61, n° 8. Chassan, t. I, n° 580.

(3) « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 27 juillet 1892, à l'audience de la Cour d'Assises de Versailles, Jarry, qui se trouvait dans l'auditoire, a prononcé les paroles suivantes : « le président est un vieux c....; les accusés le rouleront, ils sont plus malins que lui ; »

Les conclusions écrites renfermant des outrages aux juges, lues publiquement à l'audience, rentrent dans les dispositions de l'article 222, § 2 (1).

La loi sur la presse ne faisant pas échec à l'application de nos articles, la juridiction qui prononce peut faire procéder à l'arrestation immédiate, préventive (2),

Le juge de paix qui, siégeant en audience civile, a prononcé une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement, en vertu de l'article 222 du Code pénal, en répression d'un outrage commis contre lui à l'audience, doit être considéré comme jugeant en matière criminelle, et, dès lors, l'appel contre sa décision doit être porté devant la juridiction correctionnelle (3).

« Que ces propos ont été entendus par plusieurs personnes et notamment par des inspecteurs de police qui assistaient à l'audience ;

« Considérant qu'en s'exprimant comme il l'a fait à une audience publique de la Cour d'Assises et en la présence du magistrat auquel les paroles s'appliquaient, le prévenu ne pouvait pas ignorer qu'en supposant que le président ne les eût pas entendues, elles lui seraient nécessairement rapportées par des personnes qui les auraient entendues, ces personnes étant nombreuses, n'ayant aucun entretien particulier ou confidentiel avec Jarry et n'étant même pas connues de lui ;

Paris, 7 octobre 1892 (affaire Jarry). Cpr. C., 24 décembre 1836. Chassan, t. I, p. 459.

Contrà, Chauveau, t. III, n° 973.

(1) C., 11 janvier 1851.

Il en est de même pour les imputations contre les magistrats, renfermées dans un acte signifié à l'audience, d'avoué à avoué. C., 21 septembre 1838.

Idem, de dire au ministère public : « Vous en avez menti, c'est faux. »

C., 8 décembre 1849.

Je ne ne veux pas me défendre, je suis condamné d'avance. C., 15 avril 1853.

(2) C., 31 juillet 1891.

(3) C., 26 janvier 1854, 7 janvier 1860. C., 8 mars 1873. Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Audience*, n° 31. Boitard, n° 951. Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, question 432. Faustin Hélie, Instr. crimin, t. VII. 7, p. 561 ; Chassan, t. II, n° 2145 ; Morin, *Journ. de dr. crim.* 1860, article 6964 ; Berriat Saint-Prix, *Trib. crim.*, t. II. n° 1110.

Dans ses arrêts précités, la Cour suprême part de ce principe que la juridiction d'appel est déterminée non par la nature de l'affaire ou de la peine encourue mais par celle de la juridiction qui a prononcé en premier ressort ; elle admet que l'appel de tous les jugements de simple police doit être porté devant le tribunal correctionnel, alors même qu'il s'agit d'un jugement prononçant une condamnation correctionnelle, par exemple pour un délit d'outrage commis à l'audience envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour de cassation applique sa théorie de la *transformation fictive des juridictions*, en décidant qu'en cas de cassation d'un jugement rendu pour la répression d'un délit d'audience. L'affaire doit être renvoyée devant la juridiction compétente à raison de la nature de l'infraction et non devant un tribunal de même nature que celui qui en a connu à titre exceptionnel. V. C., 17 août 1860 et 4 janvier 1862.

V. *Contrà* : Trib. corr. Châtillon-sur-Seine, 10 juillet 1862 et Douai, 16 août

De même, quand la décision annulée émane d'une Cour d'appel, les règles de la compétence ordinaire en matière de délit, qui exigent le renvoi devant un tribunal correctionnel, se trouvent en conflit avec le principe fondamental de notre organisation judiciaire, qui ne permet pas de référer la décision du juge supérieur à la censure d'un juge inférieur.

La Cour suprême a décidé que c'est devant un tribunal correctionnel, hors du ressort de la Cour d'appel, et non pas devant une autre Cour d'appel, que l'affaire doit être renvoyée (1).

Une Cour d'appel ne saurait sans contrevenir de la manière la plus grave à la règle de la séparation des pouvoirs, connaître du recours formé contre un arrêté d'un Conseil de préfecture prononçant une condamnation pour outrages à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, car elle se subordonnerait les Conseils de préfecture, en faisant dépendre de son appréciation le libre exercice de leur juridiction et le respect qui lui est dû. Au surplus la juridiction d'appel est déterminée, non par la nature de l'affaire ou de la peine encourue, mais par celle de la juridiction qui a prononcé en premier ressort (2).

347. — Le législateur de 1857 et de 1858 s'est inspiré des mêmes principes dans l'élaboration des Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

Non seulement les rédacteurs de ces Codes ont compris la nécessité d'y insérer des dispositions analogues à celles de l'article 505, mais ils ont cru qu'il était indispensable de les aggraver en ce qui concerne les militaires marins ou assimilés (3).

1869. Trib. corr. Guingamp, 7 décembre 1871. Trib. de Bourges, 11 novembre 1885.

(1) C., 5 décembre 1885, La Cour de cassation a voulu dans l'intérêt du droit de la défense, assurer au prévenu, le bénéfice des deux degrés de juridiction.

(2) Aix, 5 décembre 1884. V. n° 93.

(3) Article 116 loi des 9 juin — 4 août 1857 ; article 146 des lois des 4 — 5 juin 1858.

Dans l'exposé des motifs du projet du Code militaire pour l'armée de terre, on lit : « Le projet autorise le Conseil de guerre à punir, audience tenante, les perturbateurs, même ceux de l'ordre civil, d'un emprisonnement de deux ans. On comprend la nécessité de cette dérogation au principe qui règle la compétence. L'individu qui vient s'attaquer à la justice militaire, mettre obstacle à ses graves fonctions, sait à quoi il s'expose : il n'a pas droit de se plaindre, et si la répression instantanée est quelquefois indispensable, c'est surtout quand il s'agit de faire respecter la justice. — Le projet dispose que la voie de fait, l'outrage ou la menace seront jugés séance tenante. La peine, pour celui qui n'est ni militaire ni assimilé, quels que soient ou son grade ou son rang, sera celle que prononce

C'est en effet, en se plaçant dans cet ordre d'idées, qu'ils ont décidé que tous les membres des Conseils de guerre, en tant que juges, seraient désormais considérés comme les supérieurs de l'accusé, quel que fût son grade, et que les offenses qui leur seraient adressées, par des militaires, prendraient le caractère de délits commis envers les supérieurs pendant le service. — En modifiant sur ce point la législation antérieure, ils ont voulu protéger avec plus d'efficacité la personne des juges, affirmer avec plus de force leur autorité et le respect qui leur est dû (1).

le Code pénal militaire contre les crimes ou les délits, commis envers ses supérieurs pendant le service. » — Le projet est devenu le texte définitif.

L'exposé des motifs du Code de justice militaire pour l'armée de mer développant les mêmes idées, insiste sur ce point que l'outrage à la majesté de la justice en fonction exige une réparation immédiate, et le texte de la loi reproduit, à cet égard, des dispositions analogues à celle qu'édicte le Code de l'armée de terre.

(1) Quant aux outrages par les militaires, V. *suprà*. p. 527, note.

CHAPITRE DEUXIÈME

EXAMEN DES ARTICLES 10, 11 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

348. — Ces articles contiennent en faveur *des juges de paix*, une protection spéciale, qui existe concurremment avec celle des articles **504**, **505** du Code d'instruction criminelle, et 90 du Code de procédure civile (1).

Mais les articles 10 et 11 ne s'appliquent qu'*aux parties en cause* (2).

L'individu qui, cité devant le juge de paix, insiste à l'audience pour que son affaire soit retenue, est une partie en cause.

Les avocats ou avoués, lorsqu'ils plaident leur propre cause, ne doivent être considérés que comme *parties* (3).

Si les actes de trouble, de tumulte, etc., étaient reprochables à des assistants, ce serait l'article **504** qu'il faudrait invoquer (4).

Le juge de paix, si les parties enfreignent le respect qui est dû à la justice, peut condamner à une amende de 10 francs au maximum, avec affichage du jugement, en autant d'exemplaires qu'il existe de communes dans le canton (5).

(1) V. nos 99 et 100.

(2) C., 24 mai 1862.

La doctrine contraire aboutirait contre le vœu du législateur, à l'impunité des actes d'irrévérence que le droit commun ne réprime pas et qu'un plaideur prudent aurait réservés pour le moment où le rôle vient d'être épuisé. Le moyen de nullité pris de la violation des droits de la défense, en ce que la parole n'aurait pas été donnée à l'inculpé, devant le juge du premier degré, pour s'exprimer et se défendre ne peut être reproduit devant la Cour de cassation s'il n'a été proposé aux juges d'appel. C., 14 janvier 1898.

(3) C., 1er mars 1877. 29 juin 1877. Cpr. Metz, 21 mai 1820.

Mais au cas où la condamnation est prononcée pour fautes commises à l'audience, V. C., 23 avril 1850.

(4) Faustin-Hélie, no 2380. Berriat St-Prix : *Trib. de police*, no 155.

(5) C., (ch. réun.), 25 juin 1855.

Le juge de paix ne peut prononcer les peines édictées par les articles 10, 11, qu'autant que les faits se passent à l'audience (1).

Il doit entendre l'inculpé, à défaut de quoi la condamnation manquerait de base légale (2).

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le juge de paix dresse procès-verbal et peut condamner à un emprisonnement de trois jours au plus (3).

Ces jugements sont, en tous cas, exécutoires par provision, ce qui ôte tout intérêt pratique à l'appel.

Bien entendu, si les insultes ou irrévérences ont le caractère d'un outrage, d'injures, s'il y a des voies de fait, le juge de paix, par application des articles 181 et 505 du Code d'instruction criminelle, pourra, même en audience civile, infliger des peines correctionnelles en se basant sur les articles 222 et autres du Code pénal (4).

Le procès-verbal dressé par le juge, pour constater les irrévérences ne peut être, quant à la matérialité des faits, débattu par la preuve contraire. Il fait foi jusqu'à inscription de faux (5).

En cas d'annulation, par la Cour de cassation (6), d'un jugement d'un juge de paix, qui a statué séance tenante, sur un délit commis à son

(1) Carré, Q : 50. Bioche, v° *Juge de Paix*. n° 171. Carré : C., *ann.*, article 11, n° I, V. cependant Chauveau Q : 50.

Lorsque des paroles irrévérencieuses, prononcées par l'inculpé à l'égard du juge de police, se rattachent de la manière la plus directe au jugement qui vient d'être prononcé et n'en ont point été séparées par un laps de temps appréciable, elles peuvent régulièrement être considérées comme prononcées, l'audience tenant encore.

(2) Trib. corr. de Bordeaux, 7 août 1868. Cpr., C. 20 juin 1855.

(3) C., 29 juin 1877. V. Locré, t. XXI, p. 44. Cpr. C., 20 juin 1855.

(4) C., 3 août 1854, 25 juin 1855. C., 14 décembre 1889. La Loi sur la Presse ne peut paralyser la répression. C., 4 mai 1888.

(5) C., 29 juin 1877. Trib. d'Avallon, 11 novembre 1884. *Gazette du Palais*, du 26 février 1885.

(6) Le juge de paix, jugeant au civil, qui fait application à une partie des articles 10 et 11 du Code de procédure civile, pour réprimer l'irrévérence grave que cette partie a commise envers lui, fait office de juge de simple police et prononce une condamnation pénale à raison d'une contravention : sa décision infligeant une peine d'emprisonnement ou une amende excédant cinq francs est susceptible d'appel, aux termes de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, devant le Tribunal correctionnel. C. 3 novembre 1899.

C'est à tort qu'on reprocherait, dans l'espèce, au Tribunal correctionnel de ne point avoir statué sur des conclusions d'incompétence, si son jugement déclare que la partie condamnée par le juge de paix, à une peine d'emprisonnement, avait le droit de se pourvoir en appel devant lui, et qu'ainsi son appel est recevable : cette formule contient en effet, l'affirmation motivée de la compétence du Tribunal. *Même arrêt.*

Le ministère public ne pourrait non plus, faute d'intérêt, demander la nullité du jugement statuant sur la compétence, par le motif qu'il n'a pas statué sur les dé-

audience, c'est devant le tribunal correctionnel, et non devant un autre juge de paix, que l'affaire doit être renvoyée.

pens, puisque le prévenu dont l'appel était déclaré recevable, ne pouvait être condamné aux frais, non plus que le ministère public. C., 3 novembre 1899. Cpr. C., 24 mai 1867.

CHAPITRE TROISIÈME

EXAMEN DES ARTICLES 89, 90, 91 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

349. — L'article 89 du Code de procédure civile a été abrogé par les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle.

Mais l'article 90 conserve son effet. C'est une disposition générale, qui s'applique, aussi bien aux jugements disciplinaires, rendus par les tribunaux correctionnels, qu'à ceux qui émanent des tribunaux civils.

Il s'applique aux avocats (1), mais non aux agréés (2).

Les juges, en statuant, en vertu de l'article 90 ont la faculté de ne pas cumuler l'*emprisonnement* et la *suspension*. Ils peuvent même n'appliquer que la suspension (3).

En ce qui concerne l'article 91 du Code de procédure civile, cet

(1) C., 24 avril 1875. Cpr. C., 28 avril 1820. *Sic* : Favard, t. I, p. 250, n° 3. Bioche, v° *audience*, n° 27. Rousseau et Laisney, *eod. verbo*, n°s 12 et 13. Carré, *quest.*, 429. C. 10 février 1860.

La Cour de cassation a jugé que cet article était applicable aux avocats par ces motifs que le ministère des avocats, soit par son objet et le but auquel il se voue, soit par les conditions dans lesquelles il s'exerce, par le serment qui le précède et les insignes qui en sont l'attribut, constitue de toute évidence une fonction judiciaire. Nous ne pouvons qu'adhérer à la doctrine de cet arrêt ; l'art. 90 n'a pas été fait, croyons-nous, en vue des avocats, mais il est certain que ceux-ci sont compris dans les mots : ceux qui exercent une profession près le tribunal, surtout si on se reporte à l'époque où fut fait le Code de procédure et aux souvenirs encore récents des relations des avocats avec les anciens parlements.

Dans la pratique, quand la faute de l'avocat, commise ou découverte à l'audience, n'exige pas une répression immédiate, les tribunaux et cours en renvoient la connaissance au conseil de discipline de l'ordre. C. 28 décembre 1825, 21 février 1838. V. *infrà* n° 350.

(2) Mais le tribunal de commerce ne peut condamner *des agréés*, à la peine de la suspension. Ceux-ci ne remplissent pas, auprès de lui, une fonction, dans le sens de la loi. Pau, 1er septembre 1818. Chambéry, 27 août 1813.

(3) Orléans, 25 février 1829. Bioche, v° *audience*, n° 28. Rousseau et Laisney, *eod. verbo*, n° 14.

article ne reste plus en vigueur que devant les Conseils de préfecture. Il est abrogé pour les autres juridictions (1).

Même devant les Conseils de préfecture, il est inapplicable aux avocats.

(1) C., 26 janvier 1854, 3 août 1854. C., d'Etat, 5 mars 1886. articles 13, loi du 21 juin 1865, 50, loi du 22 juillet 1889. De Larouverade, rapport s. C., 18 avril 1885, *Pandectes*, 86. 1, 63. Cpr. Wallon, *Revue critique*, 1886, p. 550. Chauveau et Hélie, t. III, n° 846. Boitard, 11e édit., n° 227. Morin. t. I, p. 153, n° 154 et t. II, p. 144.

Dans tous les cas, une Cour d'appel est incompétente pour connaître du recours formé contre une décision du Conseil de Préfecture prononçant une condamnation à une peine correctionnelle contre un avocat pour outrages commis à l'audience envers les membres de ce conseil. C., 18 avril 1885.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES FAUTES DE DISCIPLINE DES AVOCATS OU OFFICIERS MINISTÉRIELS, COMMISES OU DECOUVERTES A L'AUDIENCE OU HORS DE L'AUDIENCE. ATTAQUES CONTRE LE GOUVERNEMENT, ETC.

(*Décret du 30 mars 1808, Ordonnance du 20 novembre 1822*).

Décret du 30 mars 1808.

ARTICLE 103.

« *Dans les Cours et dans les tribunaux de première instance, chaque Chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.*

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale à la Chambre du conseil après avoir appelé l'individu inculpé, etc., etc. » (V. Loi du 30 juillet 1870).

Décret du 10 décembre 1810 (abrogé) (1).

(1) En 1801, l'Ordre des avocats n'était plus qu'un grand souvenir. La Constituante l'avait détruit en un instant.

C'est pendant le Consulat à vie que le Barreau est rétabli, d'une façon indirecte, comme détournée, par un décret du 2 nivôse an XI (janvier 1803) concernant le costume des gens de loi et avoués.

Mais bientôt, en présence de la justice compromise par la tourbe immonde des défenseurs officieux, il fallut songer à réorganiser l'ordre des avocats. Ebauchée

Ordonnance du 20 novembre 1822 (1).

ARTICLE 16.

« *Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.*

ARTICLE 43.

« *Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans*

dans la loi du 18 mars 1804, continuée dans le Code de procédure civile, cette œuvre s'acheva dans le décret du 10 décembre 1810.

Dans son discours à la conférence, le 17 novembre 1900, M. le bâtonnier Devin a rappelé ces diverses étapes :

« L'Empereur avait peu de goût pour le Barreau. Ce grand homme d'action se défiait de la pensée et de la parole, ou ne les tolérait que disciplinées et soumises. Il devait tenir pour suspecte une profession dont l'indépendance est le caractère essentiel et qui a pour mission de tout dire dans les limites de la loi.

« Il ne manquait pas, d'ailleurs, de griefs personnels contre les avocats. La fermeté avec laquelle Bonnet et ses confrères avaient défendu Moreau et ses co-inculpés, l'irritèrent à tel point qu'il voulut déporter ces factieux. Cambacérès et Regnault de Saint-Jean-d'Angely obtinrent avec peine qu'il se contentât d'une simple réprimande. Napoléon se souvenait encore du plébiscite de 1804 où, sur deux cents suffrages exprimés au Barreau de Paris, trois seulement s'étaient prononcés pour l'établissement de l'Empire.

« Aussi, quand le projet de 1810 lui est soumis, éclate-t-il en violences : « Ce décret est absurde. Il ne laisse aucune prise contre les avocats. Ce sont des artisans de crime et de trahison. Tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret. Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement ».

« Le texte définitif réalise, en les atténuant, ces menaces. Il multiplie les précautions et les rigueurs.

Le serment vise l'obéissance aux Constitutions de l'Empire et la fidélité à l'Empereur. Enfin, le Grand-Juge, ministre de la justice, reçoit, à côté des Tribunaux, le droit d'infliger, de sa seule autorité, toutes les peines disciplinaires à l'avocat « qui se permettrait d'attaquer dans ses plaidoiries ou ses écrits, les principes de la Monarchie et les Constitutions de l'Empire ».

« Sous un tel régime, il ne pouvait être question d'élections libres. Les avocats ne sont admis qu'à désigner pour le Conseil trente candidats. Le procureur général choisit quinze membres et nomme le Bâtonnier.

(1) « Sous la Restauration, l'Ordonnance de 1822 marque sur le décret de 1810 un progrès considérable et un retour heureux aux franchises d'autrefois. Elle n'aban-

ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires s'il y a lieu » (1).

Observations préliminaires.

350. — D'abord il faut remarquer que l'article 41 de la loi sur la presse, qui permet de suspendre les avocats ou officiers ministériels pour six mois, ne s'applique qu'aux faits diffamatoires concernant les parties en cause (2).

donne pas, cependant, toutes les précautions qu'un pouvoir ombrageux s'était ménagées.

« Sans doute, le rapport du Garde des Sceaux contient un magnifique éloge du Barreau et paraphrase pompeusement les célèbres paroles de d'Aguesseau. Il annonce l'intention de rendre aux avocats « la plénitude du droit de discipline qui, sous les rois, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession et perpé- tuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs »·

« Mais des restrictions fâcheuses ou gênantes subsistent. Le serment conserve un caractère politique. L'interdiction pour l'avocat de plaider hors de son ressort sans l'avis du Conseil de discipline, l'agrément du premier président et celui du Garde des Sceaux, n'est pas levé. Le Conseil de l'Ordre se trouve formé des anciens Bâtonniers et des anciens de chaque colonne. C'est le Conseil lui-même qui compose les colonnes et désigne le Bâtonnier.

« Notons, toutefois, l'article 45 qui « maintient expressément les usages observés dans le Barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession ». Disposition capitale qui renouait la chaîne des temps et suffisait à rendre à l'Ordre sa grandeur passée.

(1) « C'est seulement après la Révolution de Juillet, que l'Ordre obtient les satisfactions vainement demandées pendant quinze ans. Presque au lendemain de l'établissement du nouveau régime, l'un de ses conseillers les plus écoutés, Dupin aîné, témoignait de son attachement à l'Ordre dont il avait été le chef, en faisant rendre l'ordonnance du 27 août 1830. Elle portait que les Conseils de discipline et le Bâtonnier seraient élus directement, par l'assemblée générale, composée de tous les avocats inscrits au tableau, au scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents. Elle reconnaissait aussi à tout avocat le droit de plaider sans aucune autorisation devant toutes les Cours et tous les Tribunaux du royaume ».

« Sous la seconde République, le serment redevient exclusivement professionnel. V. ce serment, t. I, p. 229, note.

« Sous le second Empire, le décret du 22 mars 1852 n'a touché qu'aux élections. La loi du 10 mars 1870, l'a abrogé et a restitué l'élection du Bâtonnier à l'assemblée générale de l'Ordre.

(2) V. *suprà*, n° 5.

D'un autre côté, nous avons vu que les articles 10, 11, 90, 91 du Code de procédure civile, peuvent, dans certains cas, leur être appliqués (1).

Ils peuvent aussi être passibles des articles 222 et suivants du Code pénal, et 181, 504, 505 du Code d'instruction criminelle (2).

Le décret du 30 mars 1808 et l'ordonnance du 20 novembre 1822, complètent l'ensemble des règles de discipline à leur égard.

A. Décret du 30 mars 1808.

351. — L'article 103 vise les officiers ministériels (avoués, huissiers) et les avocats.

Le pouvoir disciplinaire de police et d'ordre est accordé à toutes les juridictions ordinaires ou d'exception (justices de paix, conseils de guerre, conseil d'Etat, de préfecture, tribunaux de commerce, civils, correctionnels, cours d'appel et d'assises), mais les tribunaux d'exception ne connaissent pas des fautes découvertes à l'audience.

Les avocats ayant le droit de plaider devant tous les tribunaux et toutes les Cours d'appel, les fautes par eux commises dans les audiences sont susceptibles de la répression disciplinaire, ailleurs que dans le tribunal de leur résidence (3).

Les fautes d'audience consistent, non seulement dans des paroles ou des écrits, mais encore en manquements de tout genre, par exemple en mauvaise tenue, défaut de déférence (4).

Les peines sont celles de l'injonction d'être plus exacts ou circonspects, la défense de récidiver, la condamnation aux dépens du procès, la suspension temporaire, l'impression et l'affiche du jugement. La destitution des officiers ministériels peut même être provoquée dans les cas les plus graves (article 102 du décret).

Généralement, et à moins que la faute ne soit grave, les tribunaux procèdent au préalable par avertissement et invitent à la rétractation ou à la modification dans l'attitude prise (5).

(1) V. *suprà*, nos 349 et 350.

(2) V. nos 99, 400, etc.

(3) Les tribunaux devant lesquels les fautes sont commises ou découvertes sont *seuls* compétents. C., 29 décembre 1845. Et ils ne le sont qu'à l'égard des avocats ou officiers ministériels qui exerceront devant eux ou seraient attachés à leur juridiction. Chassan, t. II, p. 569.

(4) Cpr. C., 18 novembre 1852. Morin, nos 157 *bis*, 158.

(5) Morin, no 154. Un avocat ne peut, sans s'exposer à une pénalité disciplinaire, censurer dans sa plaidoirie soit les actions, soit les paroles, soit surtout

Si une faute est relevée, on procède sommairement ; les témoins sont entendus s'il y a lieu, l'inculpé interrogé et admis à se défendre (1).

Si l'infraction commise à l'audience par un avocat est un délit, il peut être condamné, cumulativement, aux peines de ce délit et aux peines disciplinaires (2).

L'appréciation des faits d'audience échappe à la censure de la Cour de cassation (3).

Les tribunaux doivent se prononcer, au plus tard, en statuant sur l'affaire même, à l'occasion de laquelle il y a lieu à répression disciplinaire. Leurs décisions sont susceptibles d'opposition, si elles sont par défaut, ou d'appel quand il y a interdiction temporaire ou radiation. Dans certains cas, pour violation de la loi, le pourvoi en cassation est permis (4).

Le droit accordé par l'article 103, § 1, du décret de 1808 peut être exercé de *plano* par le ministère public, et le tribunal peut aussi se saisir d'office (5).

La disposition du § 2 de l'article 103 permet encore aux tribunaux et aux Cours d'appel d'apprécier les faits extérieurs, les fautes des officiers ministériels, hors de l'audience (par exemple, les injures, diffamations, etc., proférées par eux) (6).

Mais quand il s'agit des avocats, les tribunaux de première instance ne peuvent en connaître. C'est alors au conseil de discipline de l'ordre ou à défaut à la Cour d'appel, siégeant toutes chambres réunies, en la Chambre du Conseil à en connaître. Si le conseil de l'ordre refuse de statuer ou si la peine paraît insuffisante, les procureurs généraux relèvent appel. Ces magistrats ont le droit de poursuite.

les intentions du magistrat qui occupe à l'audience le siège du ministère public. Il ne peut pas prendre sa personne à partie, jeter sur lui le blâme, etc. V. Paris, 17 février 1860. C., 7 avril 1860. Cpr. C., 29 juillet 1819, 25 janvier 1834.

(1) Il n'est pas nécessaire que les paroles prononcées par l'avocat soient parvenues aux oreilles des juges, leur audition par le public suffit. C., 24 décembre 1836.

(2) Chassan, t. I, p. 90. Grenoble, 26 décembre 1828.

(3) C., 25 janvier 1834, 29 août 1844, 7 avril 1860.

Mais si l'arrêt attaqué se fondait uniquement sur des considérations de droit, il pourrait être revisé. C., 19 août 1844.

De même la décision serait annulable si elle n'affirmait que l'intention de l'inculpé et ne précisait pas en quoi consiste le manquement. C., 21 mai 1878. V. Morin, t. II, n° 826.

(4) C., 6 août 1844.

(5) C., 28 avril 1820, 8 janvier 1838, 6 août 1844. Limoges, 3 février 1847. Bastia, 15 juillet 1857.

(6) Caen, 8 janvier 1830. C., 27 novembre 1838. 8 mars 1847. *Contrà*, les auteurs ci-après à la note qui suit.

Mais ils ne doivent et ne peuvent les faire qu'après que le conseil de l'ordre, mis en demeure, a refusé de statuer ou de prononcer une peine quelconque (1).

Quant aux avoués ou huissiers, il n'y a aucune difficulté (arrêté du Garde des sceaux du 14 juillet 1857). Ils peuvent être poursuivis sans être déférés, préalablement, à la Chambre de discipline (2).

B. Ordonnance du 20 novembre 1822.

352. — L'ordonnance du 20 novembre 1822, loin d'avoir introduit des règles nouvelles, a, au contraire, maintenu formellement celles du passé, en édictant dans son article 16 qu'il n'est point dérogé aux droits qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

Les peines disciplinaires de l'ordonnance de 1822 sont celles de l'avertissement, de la réprimande, de l'interdiction temporaire, de la radiation (article 18 de l'ordonnance de 1822).

Lorsqu'il s'agit de manquements envers les magistrats, la suspension peut être portée à un an (3).

(1) C., 22 juillet 1834, 8 juillet 1838, 15 décembre 1847, 12 mai 1858. Morin, *Discipline judiciaire*, t. I, p. 158. Molènes, p. 28.

Contrà, Falconnet, *Barreau français*, t. II, p. 518. Bioche, v° *Avocat*, n° 277. Millot, *De la profession d'avocat*, t. I, p. 375 et suiv. Lieuville, *idem*, p. 345. Daviel, *Observat. sur l'ordonnance* de 1822, p. 26. Ch. Dupin, *idem*, n° 103. Ces auteurs soutiennent que le conseil de l'ordre seul est compétent par interprétation du décret du 14 décembre 1810.

(2) C., 24 avril 1875. Les articles 16 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 font l'application de cette règle aux avocats pour toutes les juridictions civiles ou criminelles, ordinaires ou exceptionnelles, devant lesquelles ils peuvent se présenter. Les juges de paix ont ce droit. Chassan, t. II, p. 565. C., 23 avril 1850.

(3) V. article 18 de l'Ordonnance de 1822. C., 25 janvier 1834. Chassan, t. I, p. 87. Morin, n°s 156 et 157.

Ces mesures ne peuvent être l'objet ni de l'examen ni de la censure des conseils de discipline. Garçonnet, t. I, § 109, n° 4. C. 12 mai 1858.

Nous n'entendons pas énumérer ici toutes les fautes d'audience. Les devoirs de l'avocat sont tracées par son serment (art. 38, ordonnance du 20 novembre 1822. V. aussi articles 14, 43). Cpr. article 311, Code d'Instruction. V. comme application : C. 28 avril 1820, 25 janvier 1834, 18 novembre 1852, 3 mars 1860, 5 avril 1889, 7 avril 1860. V. pour les avoués : Morin, t. II, p. 166.

TITRE SEPTIÈME

DE LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE [1]

ARTICLE 373 DU CODE PÉNAL.

Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs.

(1) *Sur l'historique*, V. Tissot, *Droit pénal*, 2e édition, t. II. p. 137 et suiv Guyot, *Répertoire*, v° *Calomniateur*, livre I, §§ 1 et 3 : Digeste, *de verborum significatione* ; livre III, au Code, *de calomniatoribus* ; Ordonnances de janvier 1303, article 12 ; 1539, article 88 ; 1670, titre 3, article 7 ; articles 426 et 432 du Code du 3 brumaire an IV. V. *Introduction* p. 113, 131.

L'article 374 du Code pénal a été abrogé par la loi du 17 mai 1819. Cet article privait de ses droits civiques le condamné pour dénonciation calomnieuse.

CHAPITRE PREMIER

DISTINCTION ENTRE LA DIFFAMATION, L'OUTRAGE LE CHANTAGE ET LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

353. — La loi du 29 juillet 1881 (pas plus que les lois des 17 et 26 mai 1819) n'a point abrogé l'article 373 du Code pénal (1).

Il n'y a pas lieu de rechercher si la dénonciation calomnieuse a été dirigée contre des personnes privées ou contre des fonctionnaires publics (2).

Si les faits servant de base à la dénonciation calomnieuse, peuvent motiver une poursuite en diffamation, à raison de la publicité qui leur a été donnée, cette circonstance ne saurait être un obstacle légal à la poursuite, pour le délit spécial et distinct de dénonciation calomnieuse (3).

(1) La prescription de trois mois édictée par l'article 65 de la loi de 1881 s'applique exclusivement aux crimes, délits et contraventions prévus par cette loi. Elle n'est pas applicable au délit de dénonciation calomnieuse qui est prévu non par la loi de 1881, mais par l'article 373 du Code pénal, et qui, par conséquent, constitue un délit de droit commun non soumis à la prescription de trois mois. Trib. paix, Paris, 8 juillet 1897, *La Loi*, 26 juillet 1897.

(2) Ce ne sont pas seulement les fonctionnaires ou les officiers ministériels que l'article 373 a pour but de protéger, mais encore les particuliers, les simples citoyens. Toutefois, si pour ces derniers comme pour les autres la dénonciation peut même s'entendre de la divulgation de faits de nature à exposer simplement le dénoncé au mépris des honnêtes gens, néanmoins, il eût été peut-être plus rationnel d'exiger qu'ils soient susceptibles de donner ouverture à poursuites *répressives*. En effet, le délit de calomnie n'existe plus aujourd'hui : l'article 367 du Code pénal a été abrogé. Cpr. Dalloz, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 22. Chauveau et Hélie, article 373, n° 1671. Blanche, n° 418. Colmar, 3 février 1863. C., 29 juin 1838, 9 novembre 1860. Cpr. C., 25 février 1826.

Blanche, t. V, n° 443. Carnot, sur l'article 373, t. II, p. 227, n° 1. De Grattier, t. I, p. 181. Chassan, t. I, n°s 500 et 501. Morin, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 15. D'après ces auteurs, la dénonciation est alors une diffamation.

(3) C., 29 juin 1838, 9 novembre 1860. Alger, 6 juillet 1882. Trib. de la Seine (9e chambre), 6 septembre 1886, affaire Brousse c. Amagat.

Dans cette dernière affaire, Me Robinet de Cléry, au nom de M. Amagat a déposé les conclusions suivantes que nous reproduisons, parce qu'elles résument la question, bien qu'on les ait, avec raison, rejetées :

En effet, ce qui distingue, en général, la diffamation de la dénonciation calomnieuse, c'est que la première s'adresse au public, et non

« Attendu que d'après les principes constitutionnels du droit politique français, la critique, la censure des actes des fonctionnaires sont licites, et qu'une immunité absolue est acquise à cette critique quand elle fait appel à l'opinion en alléguant des faits vrais ;

« Attendu que l'exercice de ce droit a pour double garantie la juridiction du jury et la faculté de faire, devant cette juridiction, la preuve publique et contradictoire des faits allégués ;

« Attendu qu'aucun artifice de procédure ne peut priver un citoyen de ce droit et des garanties qui le consacrent ; que ces garanties sont d'ordre public et ne peuvent recevoir ni directement ni indirectement aucune atteinte ;

« Attendu que M. Amagat, député du Cantal, ayant appris que des actes de partialité et de faveur illicites avaient été commis au cours des opérations du conseil de révision de son département, a dénoncé ces actes à l'opinion, dans le numéro de la *République Libérale*, journal du Cantal, portant la date du 21 mai 1886 ;

« Attendu que M. Amagat a réitéré et développé son accusation dans les numéros des 4 et 11 juin et 2 juillet 1886, et qu'il s'est toujours déclaré prêt à établir devant le jury du Cantal, dans le pays où les faits se sont passés, la parfaite exactitude de cette accusation ;

« Mais attendu que deux des articles signés par M. Amagat, publiés par la *République Libérale* et reproduits par un grand nombre de journaux, avaient la forme de lettres à M. le ministre de la guerre ; *que, pour remplir un devoir de convenance, M. Amagat a effectivement adressé ces deux lettres au ministre en même temps qu'il les livrait à la publicité ;*

« Attendu que dans ces lettres et dans les articles qui les ont accompagnées et suivies, M. Amagat a accusé M. le préfet du Cantal et le conseil de révision du département d'avoir injustement exonéré du service militaire le fils d'un député ministériel et d'avoir fait ainsi retomber sur un autre conscrit, la charge du service qui incombait à ce jeune homme ;

« Attendu qu'à la suite d'incidents multiples dont la presse et la Chambre des députés ont été saisis, le ministère public s'est déterminé à substituer à une poursuite normale devant le jury pour diffamation, — poursuite provoquée avec insistance par M. Amagat lui-même — une poursuite devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour dénonciation calomnieuse contre M. Brousse, médecin-major au 121e régiment d'infanterie ;

« Attendu que cette évolution de procédure a pour but évident de priver M. Amagat des garanties que la loi assure — notamment de la juridiction du jury du Cantal, — et de remplacer la preuve publique devant cette juridiction au lieu où la réalité des faits serait facile à établir de la manière la plus éclatante, par des enquêtes administratives occultes, sans publicité ni contradiction ;

« Attendu qu'il est impossible de violer d'une manière plus flagrante les dispositions impératives des lois qui autorisent et favorisent la révélation et la critique des abus commis par les fonctionnaires ;

« Attendu que le tribunal correctionnel, saisi de faits que le ministère public qualifie de dénonciation calomnieuse contre M. Brousse, a le droit d'apprécier ces faits pour établir leur qualification véritable et pour statuer sur sa compétence ;

« Attendu que la cour d'assises a, en matière d'accusation par la voie de la presse contre des fonctionnaires, plénitude de juridiction, laquelle s'étend à tous actes et publications accessoires tendant au même but, rattachés d'une manière intime les uns aux autres et ayant entre elles une connexité légale aux termes

CHAPITRE PREMIER

DISTINCTION ENTRE LA DIFFAMATION, L'OUTRAGE LE CHANTAGE ET LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

353. — La loi du 29 juillet 1881 (pas plus que les lois des 17 et 26 mai 1819) n'a point abrogé l'article 373 du Code pénal (1).

Il n'y a pas lieu de rechercher si la dénonciation calomnieuse a été dirigée contre des personnes privées ou contre des fonctionnaires publics (2).

Si les faits servant de base à la dénonciation calomnieuse, peuvent motiver une poursuite en diffamation, à raison de la publicité qui leur a été donnée, cette circonstance ne saurait être un obstacle légal à la poursuite, pour le délit spécial et distinct de dénonciation calomnieuse (3).

(1) La prescription de trois mois édictée par l'article 65 de la loi de 1881 s'applique exclusivement aux crimes, délits et contraventions prévus par cette loi. Elle n'est pas applicable au délit de dénonciation calomnieuse qui est prévu non par la loi de 1881, mais par l'article 373 du Code pénal, et qui, par conséquent, constitue un délit de droit commun non soumis à la prescription de trois mois. Trib. paix, Paris, 8 juillet 1897, *La Loi*, 26 juillet 1897.

(2) Ce ne sont pas seulement les fonctionnaires ou les officiers ministériels que l'article 373 a pour but de protéger, mais encore les particuliers, les simples citoyens. Toutefois, si pour ces derniers comme pour les autres la dénonciation peut même s'entendre de la divulgation de faits de nature à exposer simplement le dénoncé au mépris des honnêtes gens, néanmoins, il eût été peut-être plus rationnel d'exiger qu'ils soient susceptibles de donner ouverture à poursuites *répressives*. En effet, le délit de calomnie n'existe plus aujourd'hui : l'article 367 du Code pénal a été abrogé. Cpr. Dalloz, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 22. Chauveau et Hélie, article 373, n° 1671. Blanche, n° 418. Colmar, 3 février 1863. C., 29 juin 1838, 9 novembre 1860. Cpr. C., 25 février 1826.

Blanche, t. V, n° 443. Carnot, sur l'article 373, t. II, p. 227, n° 1. De Grattier, t. I, p. 181. Chassan, t. I, n°s 500 et 501. Morin, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 15. D'après ces auteurs, la dénonciation est alors une diffamation.

(3) C., 29 juin 1838, 9 novembre 1860. Alger, 6 juillet 1882. Trib. de la Seine (9e chambre), 6 septembre 1886, affaire Brousse c. Amagat.

Dans cette dernière affaire, Me Robinet de Cléry, au nom de M. Amagat a déposé les conclusions suivantes que nous reproduisons, parce qu'elles résument la question, bien qu'on les ait, avec raison, rejetées :

En effet, ce qui distingue, en général, la diffamation de la dénonciation calomnieuse, c'est que la première s'adresse au public, et non

« Attendu que d'après les principes constitutionnels du droit politique français, la critique, la censure des actes des fonctionnaires sont licites, et qu'une immunité absolue est acquise à cette critique quand elle fait appel à l'opinion en alléguant des faits vrais ;

« Attendu que l'exercice de ce droit a pour double garantie la juridiction du jury et la faculté de faire, devant cette juridiction, la preuve publique et contradictoire des faits allégués ;

« Attendu qu'aucun artifice de procédure ne peut priver un citoyen de ce droit et des garanties qui le consacrent ; que ces garanties sont d'ordre public et ne peuvent recevoir ni directement ni indirectement aucune atteinte ;

« Attendu que M. Amagat, député du Cantal, ayant appris que des actes de partialité et de faveur illicites avaient été commis au cours des opérations du conseil de révision de son département, a dénoncé ces actes à l'opinion, dans le numéro de la *République Libérale*, journal du Cantal, portant la date du 21 mai 1886 ;

« Attendu que M. Amagat a réitéré et développé son accusation dans les numéros des 4 et 11 juin et 2 juillet 1886, et qu'il s'est toujours déclaré prêt à établir devant le jury du Cantal, dans le pays où les faits se sont passés, la parfaite exactitude de cette accusation ;

« Mais attendu que deux des articles signés par M. Amagat, publiés par la *République Libérale* et reproduits par un grand nombre de journaux, avaient la forme de lettres à M. le ministre de la guerre ; *que, pour remplir un devoir de convenance, M. Amagat a effectivement adressé ces deux lettres au ministre en même temps qu'il les livrait à la publicité ;*

« Attendu que dans ces lettres et dans les articles qui les ont accompagnées et suivies, M. Amagat a accusé M. le préfet du Cantal et le conseil de révision du département d'avoir injustement exonéré du service militaire le fils d'un député ministériel et d'avoir fait ainsi retomber sur un autre conscrit, la charge du service qui incombait à ce jeune homme ;

« Attendu qu'à la suite d'incidents multiples dont la presse et la Chambre des députés ont été saisis, le ministère public s'est déterminé à substituer à une poursuite normale devant le jury pour diffamation, — poursuite provoquée avec insistance par M. Amagat lui-même — une poursuite devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour dénonciation calomnieuse contre M. Brousse, médecin-major au 121e régiment d'infanterie ;

« Attendu que cette évolution de procédure a pour but évident de priver M. Amagat des garanties que la loi assure — notamment de la juridiction du jury du Cantal, — et de remplacer la preuve publique devant cette juridiction au lieu où la réalité des faits serait facile à établir de la manière la plus éclatante, par des enquêtes administratives occultes, sans publicité ni contradiction ;

« Attendu qu'il est impossible de violer d'une manière plus flagrante les dispositions impératives des lois qui autorisent et favorisent la révélation et la critique des abus commis par les fonctionnaires ;

« Attendu que le tribunal correctionnel, saisi de faits que le ministère public qualifie de dénonciation calomnieuse contre M. Brousse, a le droit d'apprécier ces faits pour établir leur qualification véritable et pour statuer sur sa compétence ;

« Attendu que la cour d'assises a, en matière d'accusation par la voie de la presse contre des fonctionnaires, plénitude de juridiction, laquelle s'étend à tous actes et publications accessoires tendant au même but, rattachés d'une manière intime les uns aux autres et ayant entre elles une connexité légale aux termes

étaient étrangers, et enfin remis au chef de l'administration du fonctionnaire inculpé (1).

Il n'y a pas davantage d'immunité, pour la dénonciation calomnieuse contenue dans un acte administratif (2).

On ne saurait qualifier d'acte administratif un acte délictueux (3).

Les fonctionnaires ne sont à l'abri des actions publique et civile, pour les avis qu'ils doivent donner, concernant les délits dont ils ont acquis la connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions (art. 358 du Code d'instruction criminelle), que dans les cas où leurs dénonciations ne sont pas calomnieuses (4).

D'un autre côté, la dénonciation calomnieuse ne change pas non plus de nature, parce qu'elle a été dirigée contre un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et elle ne doit pas être confondue avec le délit d'outrage (5).

pas de nature à attirer sur le dénoncé l'action du ministère public ; par exemple, lorsque, sur l'imputation d'avoir apposé une fausse signature au bas d'une obligation, il est vérifié que les traits apposés au pied du titre n'offraient aux yeux aucune signature. C., 8 juin 1844.

(1) Cpr. n° 4.

(2) C., 16 février 1839, 1er mars 1860, 9 novembre 1860. V. n° 93.

Ainsi, une *pétition* adressée au préfet, bien qu'ayant pour but principal de saisir le Conseil de préfecture d'un litige avec un entrepreneur de travaux publics, ne jouit pas de cette immunité pour les imputations calomnieuses qu'elle renferme contre un conducteur des ponts et chaussées. C., 21 mars 1861. V. aussi, C., 1er mars 1860, 9 novembre 1860. Blanche, t. V, n° 421. Cpr. cependant, Caen, 21 novembre 1860.

De même, le droit de *pétition* au chef de l'Etat, aux Chambres, etc., accordé aux citoyens par les lois constitutionnelles, ne forme pas obstacle à des poursuites en vertu de l'article 373, si les faits calomnieux articulés ont été déclarés faux par l'autorité compétente. C., 3 juillet 1857, 29 juillet 1857. V. cependant Locré, *Législation civile et criminelle*, t. XXVI, p. 375.

Le contribuable qui, dans une *pétition* à l'autorité supérieure, pour obtenir la restitution de droits d'enregistrement prétendus indûment perçus, impute des faits calomnieux pour le receveur, peut être poursuivi. Tribunal de Saint-Flour, 7 janvier 1860.

Quant aux mémoires et protestations en matière d'élections. Cpr. nos 33, 34, 212, 287, 288.

(3) Cpr. C., 10 février 1888. Il s'agit dans cette espèce de la dénonciation d'un fait délictueux à l'autorité judiciaire par un caïd.

(4) Dès lors un président de tribunal civil qui, dans un rapport au garde des sceaux, signale de prétendus abus et nomme leurs auteurs (un juge de paix et un notaire), peut, dans le cas où ces faits sont reconnus mensongers et dictés par la haine, être poursuivi en vertu de l'article 373. C., 10 octobre 1816, 12 mai 1827, 22 décembre 1827, 8 août 1835. Blanche, n° 415. V. Le Sellyer, t. VI, n° 751. Chassan, t. I, n° 156. Faustin Hélie, t. IV, n° 1754. Mangin, n° 69. Cpr. n° 94 à 96, mais voir C., d'Etat, 27 septembre 1827.

(5) Ainsi, celui qui, dans des lettres anonymes, dénonce au procureur général certains faits de nature à entraîner la destitution d'un magistrat, n'outrage pas ce magistrat ; il accomplit un acte licite, si les faits dénoncés sont vrais ; et s'ils sont

Lorsque, à la suite d'une première plainte calomnieuse, une dénonciation écrite reproduit les mêmes faits devant le juge d'instruction, cette dénonciation devient une circonstance aggravante de la plainte, et ne peut, dès lors, être considérée comme une simple injure verbale (1).

La dénonciation calomnieuse est un délit complexe, dont les différents caractères doivent être examinés et constatés avec soin. Elle se distingue nettement du chantage (2).

L'excuse de la provocation ne saurait être invoquée comme en matière de diffamation ou d'injure (3).

faux, il n'est punissable qu'autant que leur fausseté a été préalablement déclarée par l'autorité compétente. C., 28 octobre 1886, V. C., 13 juillet 1878, 13 novembre 1886, 15 décembre 1893, 3 décembre 1896. Amiens, 29 août 1878.

(1) C., 12 octobre 1816.

(2) V. *infrà*, n° 371. Elle se distingue aussi du faux témoignage, Morin, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 7. Chauveau, Faustin-Hélie et Villey, t. IV, n° 1836. Mais d'ordinaire la dénonciation calomnieuse est le prélude d'une fausse déposition.

Sur la compétence contre le dénonciateur, V. *Pandectes*, v° *Acquittement*, n° 70 art. 359 du Code d'Instruction au cas de Cour d'assises.

Aucune condamnation ne peut être requise ni prononcée contre un individu qui ne se trouve présent à l'audience qu'en qualité de témoin; et cela même pour une dénonciation calomnieuse révélée pendant le cours des débats, devant la Cour d'assises et à l'égard de laquelle l'accusé acquitté a réclamé des dommages contre ce témoin dénonciateur en vertu des articles 358, 359 du Code d'instruction. Le ministère public n'a pas, au point de vue pénal, le droit qu'a l'accusé pour ses intérêts civils.

(3) La dénonciation dont une personne aurait pu être l'objet de la part d'un fonctionnaire public ne justifie aucunement une dénonciation calomnieuse dont cette personne se rend coupable à l'encontre de ce fonctionnaire. L'exception de légitime défense ne peut être invoquée. Nimes, 27 novembre 1829.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

Observation générale.

La dénonciation calomnieuse implique le fait de dénoncer, à la charge d'un individu déterminé, un fait faux (c'est-à-dire calomnieux) de nature à provoquer l'application d'une peine, et elle implique la mauvaise foi de celui qui l'a imputé (1).

Il n'est pas nécessaire que la dénonciation revête les caractères d'une plainte régulière (2).

354. — Pour que le délit de dénonciation calomnieuse existe, le concours de cinq éléments est nécessaire.

Il faut :

1° La spontanéité.

2° Une dénonciation écrite.

3° Remise ou faite aux officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative.

4° La fausseté des faits dénoncés déclarée par l'autorité compétente.

5° La mauvaise foi ou intention de nuire.

Nous allons examiner successivement ces conditions.

(1) Tribunal de Bruxelles, 15 juillet 1891. *Pasicrisie Belge*, 1892, 3, 67.

(2) C., 10 octobre 1816, 8 décembre 1837, 20 juin 1838, 5 décembre 1861, 1er mai 1868. Garraud, t. V, n° 38. Blanche, n° 421 et ss. Les tribunaux sont souverains pour apprécier s'il y a dénonciation. C., 10 février 1888, 29 janvier 1887. Mangin, *Instr. crim.*, n° 73.

§ 1er. — *De la Spontanéité.*

Un des caractères essentiels du délit de dénonciation calomnieuse est la *spontanéité* de la dénonciation (1).

Elle doit être spontanée, c'est-à-dire émanant d'une volonté libre s'exprimant sans effort, sans sollicitation étrangère, et être consignée par écrit, c'est à-dire qu'elle doit prendre un corps, s'incarner dans un texte sensible, invariable et qui puisse devenir la pièce accusatrice.

Aux termes de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, la dénonciation, par les citoyens qui ont été témoins de certains crimes, leur est imposée comme un devoir. En soi, la dénonciation est donc un fait licite.

On comprend, en effet, qu'il n'y aurait plus d'enquête, de procédure, d'information possibles pour le ministère public, si les personnes entendues devaient craindre d'être poursuivies pour dénonciation calomnieuse (2).

(1) C.. 3 décembre 1819, 8 août 1835, 29 juin 1838, 31 janvier 1859, 24 décembre 1859, 1er mars 1860, 26 avril 1867. Chassan I, n° 642. *Contrà.* Blanche, n° 420.

Le fait de communiquer au parquet un journal renfermant des menaces contre le plaignant ne peut constituer une dénonciation calomnieuse telle qu'elle est entendue par l'article 373 du Code pénal. Cpr. *suprà* p. 576 notes.

(2) « Lorsque, dit M. Faustin Hélie, t. IV, n° 1837, une personne, en révélant un fait, répond à un interrogatoire, transmet des renseignements qu'elle est admise à donner, ses déclarations ne constituent pas une dénonciation ; car autre chose est de déclarer les faits qui sont à sa connaissance, à l'autorité qui demande cette déclaration, autre chose de provoquer par un avis secret l'administration ou la justice, qui les ignore ».

Dès lors, ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts la déclaration faite par un plaignant répondant à un interrogatoire et fournissant un renseignement indispensable à l'officier de police judiciaire chargé d'une instruction à laquelle le défendeur est demeuré complètement étranger, alors surtout que le demandeur ne peut justifier d'aucun préjudice appréciable. C., 9 mars 1889. Trib. de Lyon, 30 mars 1893. Mais consulter cependant. C., 29 juin 1838, 30 mai 1862, 27 octobre 1892.

On ne saurait attribuer le caractère d'une dénonciation calomnieuse à une déclaration faite par une personne citée, comme témoin, ou mandée par le commissaire de police ou par le parquet pour fournir des renseignements ou des explications sur les faits qui font l'objet d'une poursuite intentée contre un tiers. C.. 22 mai 1885.

Le caractère de *spontanéité* ne se retrouve donc pas dans une déclaration mensongère faite par une femme devant un commissaire de police chargé de recueillir les renseignements sur une plainte adressée à la justice par le mari de cette femme : C.. 22 mai 1885.

Et il en est de même du fait d'avoir fourni soit à l'instruction, soit à l'audience, les explications qui était justement demandées au plaignant. Trib. civ. Lyon, 31 mars 1898.

La déclaration erronée faite au cours d'une enquête par un individu qui n'a

Celle-ci ne devient délictueuse, qu'autant qu'elle est mensongère et mise en œuvre pour servir des passions, des rancunes ou des haines, et par esprit de vengeance (1).

Ce n'est qu'autant qu'il y a provocation à agir, instigation, que la spontanéité existe. Mais, tout en exigeant la spontanéité, nous croyons qu'il ne faut pas en exagérer le caractère (2). Ainsi, la circonstance

pas porté plainte, manque de la spontanéité nécessaire pour caractériser le délit de dénonciation calomnieuse. Angers, 6 novembre 1897.

Une dénonciation calomnieuse faite à l'autorité reste spontanée alors même que *postérieurement*, cette autorité a fait demander au dénonciateur des renseignements plus précis. D'ailleurs les juges du fait apprécient souverainement la spontanéité de la dénonciation et la mauvaise foi de celui qui l'a faite. C., 27 octobre 1892.

(1) La dénonciation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est inspirée par la malveillance ou faite avec légèreté. V. *suprà*, n° 210. Trib. civ. Beauvais, 4 mai 1894, 9 juillet 1894, Just. de paix Allevard, 22 novembre 1894. Trib. civ. du Mans (2e ch.), 19 février 1891.

Ou encore, lorsque la dénonciation est faite avec une mauvaise foi certaine : C., 28 novembre 1890.

On pourra notamment se reporter aux décisions suivantes : C., 17 avril 1878, 15 février 1882, 7 février 1887 ; Trib. civ. Lyon, 30 mars 1894. Trib. civ. Grenoble, 17 mai 1894.

Constitue une calomnie et tombe par conséquent sous l'application de l'article 373 du Code pénal, le fait d'informer par écrit un officier public de faits de nature à provoquer des poursuites, alors même que ces faits ne seraient relatés que comme « bruit public ». Caen, 3 novembre 1898.

(2) Il y a acte spontané et volontaire de dénonciation calomnieuse de la part de celui qui, offrant ses services pour faire retrouver l'auteur d'un vol, indique mensongèrement par écrit une personne qui en est innocente à l'autorité compétente. C., 10 février 1888.

Une dénonciation calomnieuse ne perd point le caractère de spontanéité nécessaire pour qu'elle revête un caractère délictueux, par le fait seul que les noms des prétendus auteurs du délit dénoncé et les circonstances précises dans lesquelles ce délit aurait été commis, n'ont été révélés qu'au cours d'une information à laquelle il a été procédé par les gendarmes sur l'ordre du procureur de la République, lorsque cette information a été provoquée par une plainte adressée à ce magistrat, et dans laquelle, le plaignant, en dénonçant un délit dont il a été victime, a annoncé en connaître les auteurs sans les nommer, et a requis des poursuites immédiates. C. 10 février 1888.

Est constitutive du délit la déclaration spontanée reçue par le parquet qui en a dressé procès-verbal signé du dénonciateur, quoique celui-ci ait déjà comparu, comme témoin, au cours d'une information sur une dénonciation identique, et lors même que l'imputation calomnieuse porterait sur des faits déjà connus de la justice. C., 26 avril 1867.

Lorsque la plainte sur laquelle l'information est suivie a été provoquée par l'auteur lui-même de la déclaration mensongère, qui n'a fait, dans la dite déclaration devant le magistrat instructeur, que compléter la dénonciation commencée dans sa propre plainte, il y a spontanéité.

La dénonciation peut devenir un délit, par exemple, si le dénonciateur a commis une faute lourde, a agi avec légèreté et témérité ou dans des circonstances dont sa mauvaise foi peut s'induire.

que l'autorité à laquelle on a dénoncé un fonctionnaire, aurait demandé au dénonciateur des indications plus précises des faits dénoncés, ne retire pas à la dénonciation sa spontanéité. On ne saurait voir, dans cette demande de l'autorité, une provocation de nature à enlever le caractère délictueux de la dénonciation.

Il faut, pour constituer le délit de dénonciation calomnieuse, qu'il y ait une véritable imputation, et non pas l'énonciation de vagues soupçons (1).

La dénonciation d'un fait vrai peut être calomnieuse, lorsque, malgré la vérité matérielle, il y a soit qualification volontairement erronée, soit exposé de circonstances tendant à le dénaturer (2).

D'autre part, si la dénonciation renferme plusieurs accusations dont quelques-unes seulement seraient fondées, le dénonciateur doit être condamné pour celles qui seraient fausses (3).

§ 2. — *Dénonciation par écrit.*

355. — La dénonciation doit avoir été faite par *écrit* ou renfermée dans un procès-verbal qui tient lieu d'écrit. L'acte de la dénonciation forme, en effet, le corps même du délit (4).

La loi a voulu que la dénonciation fût réfléchie et que les termes en fussent arrêtés d'une façon invariable et irrévisable.

La dénonciation est faite *par écrit*, par celui qui remet une lettre quoique émanée d'un tiers, contenant une dénonciation contre une

(1) Cpr. Paris, 17 juin 1843.

(2) C., 17 novembre 1855, 4 août 1888. Chambéry, 4 novembre 1875. Ainsi, du fait de dire d'un fonctionnaire qu'il est coupable du crime de corruption, alors qu'il a simplement reçu un cadeau.

(3) C., 23 novembre 1835, Lyon, 8 avril 1895.

(4) D'une façon générale, le terme « écrit » s'applique aux imprimés, journaux, etc., comme aux manuscrits. Pourvu que la dénonciation soit écrite, sa forme importe peu.

Ainsi une pétition, un mémoire *imprimé*, une protestation électorale, un article de journal, une communication officieuse, peuvent constituer des dénonciations.C., 3 juillet 1857.

De même une lettre adressée au parquet. C., 13 février 1881.

Il n'y a pas à distinguer si son auteur a pris la qualité de plaignant ou de partie civile, ou celle de dénonciateur.

C,, 12 novembre 1813, 5 février 1830.

Un écrit qui a pour but d'informer un officier public de faits de nature à provoquer des poursuites est une dénonciation au sens de l'article 373 du Code pénal ; il n'est pas nécessaire, pour lui imprimer ce caractère, que l'auteur de l'écrit présente comme certains les faits dont il se porte révélateur. C., 5 novembre 1897.

autre personne. Il assume ainsi la responsabilité et ne peut prétendre qu'il n'y a pas de sa part dénonciation, l'écrit étant rédigé et signé par un autre que lui (1).

Mais il suffit que la dénonciation soit rédigée par écrit et par exemple consignée dans un procès-verbal de gendarmerie (2).

Sa forme importe peu (3).

Nous venons de dire que la dénonciation verbale, reçue par un officier de police judiciaire et même par un simple gendarme qui en a dressé *procès-verbal*, doit être assimilée à la dénonciation par écrit (4).

(1) Besançon, 20 mars 1879.

Il appartient au tribunal de décider, comme en toute autre matière, si les faits poursuivis ont le caractère de la complicité (art. 59 et 60 du Code pénal), ou si, au contraire, ils constituent une action simultanée et une assistance réciproque qui font du second prévenu un coauteur.

C., 9 novembre 1860.

Une plainte signée de la raison sociale d'une compagnie et reconnue calomnieuse n'engage point pénalement tous ceux qui figurent sur la raison sociale, mais ceux-là seuls qui l'ont rédigée, déposée, et dont l'intervention directe peut être relevée.

Tribunal de la Seine, 27 février 1884.

(2) Il n'est pas nécessaire que la plainte ou la dénonciation soient produites. La loi ne subordonne pas la poursuite ou la condamnation à la représentation de l'écrit. Tous les modes de preuves sont admissibles pour en établir l'existence.

Chauveau et Hélie, n° 1845. — C., 4 mai 1860, 5 mars 1864. Cpr. Dijon, 8 novembre 1854.

Les juges du fond satisfont au vœu de l'article 373, qui exige une plainte écrite en déclarant qu'une « plainte » a été déposée. C., 5 décembre 1861.

Lorsque la dénonciation calomnieuse résulte d'une lettre-missive écrite confidentiellement et officieusement à un intendant militaire, au sujet de faits relatifs à l'exécution d'un marché, cette lettre peut être produite en justice, alors surtout que le signataire demande enquête sur les faits révélés par lui ;

Alger, 2 août 1890.

(3) Une citation directe qui saisit un tribunal correctionnel peut constituer la dénonciation calomnieuse, si cette citation est jugée mal fondée.

C., 14 mai 1869. Cour de Paris, 20 novembre 1868. Trib. de la Seine, 26 mars 1891.

Il importe peu que sur l'appel interjeté par la partie civile, ladite action ait été écartée par une fin de non-recevoir devant la Cour. Le jugement qui l'avait déclarée mal fondée en première instance conserve, en ce qui touche la criminalité du fait, l'autorité de la chose jugée en l'absence de tout appel du ministère public.

(4) Une simple note non signée, remise à un officier de police judiciaire, peut être considérée comme une dénonciation.

C., 10 octobre 1816, 2 septembre 1825.

En effet, la signature n'est pas une condition essentielle de la dénonciation et la dénonciation anonyme est plus grave même que la dénonciation signée. Il suffira que la note remise ou l'écrit anonyme aient pour but de dénoncer et qu'il soit constaté que la dénonciation écrite est l'œuvre du prévenu.

Tombe sous le coup de la loi la dénonciation écrite sous la dictée de l'inculpé préparée et remise sous sa direction.

C., 16 novembre 1866, 1er mai 1868.

Mais il faut que procès-verbal soit dressé (1). Alors, l'accusation volontaire et spontanée, *quoique verbale*, suffit à constituer le délit, pourvu que des circonstances de fait, non équivoques, viennent attribuer au procès-verbal du maire ou du brigadier de gendarmerie, non signé par le plaignant, le caractère d'une reproduction fidèle et scrupuleuse de pensée du dénonciateur (2).

Il est à désirer, lorsque le dénonciateur ne sait ou ne peut écrire, et qu'il requiert les officiers de police judiciaire ou administrative de rédiger la dénonciation, que ceux-ci observent les formes de l'article 31 du Code d'instruction. Cependant ces formes ne sont pas prescrites à peine de nullité, et la jurisprudence admet des tempéraments. L'article 373 n'énonçant aucun renvoi à l'article 31 du Code d'instruction criminelle, ce dernier n'est pas applicable (3). Les juges du fait peuvent, par exemple, pour décider qu'un écrit contient contre une personne déterminée une accusation d'empoisonnement, s'appuyer, à la fois, sur le sens et la portée de l'écrit, sur les circonstances antérieures et sur la déclaration des prévenus.

La Cour de cassation, ayant sous les yeux l'écrit incriminé, a le droit de l'apprécier et de décider, contrairement à l'appréciation des juges du fait, que cet écrit contient le délit de dénonciation calomnieuse (4).

Désignation. — Le délit existe, encore bien que la personne dénoncée n'ait pas été dénommée, si d'ailleurs elle a été désignée en termes équivalents (5).

(1) En conséquence, l'art. 373 C. p. c. n'est pas applicable à celui qui a verbalement dénoncé à un gendarme le prétendu auteur d'un délit de chasse, lorsque le gendarme n'a pas, à la suite de cette dénonciation, dressé de procès-verbal ; — alors même que quelques jours après, le gendarme accompagné d'un brigadier se serait rendu au domicile du dénonçant et aurait cette fois, recueilli dans un procès-verbal, ses déclarations.

(2) Paris, 4 mars 1884. Trib. corr. de Remiremont, 29 octobre 1887.

(3) C., 10 octobre 1816, 8 août 1835, 29 juin 1838, 1er mai 1868, etc. Bourges, 21 novembre 1878. Chauveau et Hélie, n° 1839. Trib. de Château-Thierry, 11 novembre 1898. *Contrà* : Chambéry, 20 août 1888. Tribunal de Narbonne, 2 décembre 1889.

(4) C., 21 mars 1861, 23 mai 1867. V. n° 56.

(5) C., 17 septembre 1846.

Il n'y a pas dénonciation calomnieuse dans la déclaration d'un délit imaginaire lorsqu'aucune personne n'est visée. Paris, 30 décembre 1834. Mais il pourra y avoir outrage. V. *suprà* article 224.

Il y a un délit de dénonciation calomnieuse dans la plainte adressée au ministère public contre une personne qui n'est pas nommément désignée, alors qu'il ne peut exister aucun doute sur la volonté du plaignant de désigner ladite personne comme l'auteur du faux sur lequel il appelle les investigations de la justice. Paris, 5 décembre 1892.

Celui qui a fait partie d'une commission dont les membres ont été collectivement l'objet d'une dénonciation calomnieuse, quoiqu'il n'ait pas été désigné nomi-

§ 3. — *La dénonciation doit avoir été remise ou faite à des officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative.*

356. — La remise peut être faite par la poste, par le dépôt en mains propres, par voie intermédiaire (1) etc.

Quels sont les officiers dont parle l'article 373 ? Par officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, la loi entend les magistrats chargés des poursuites ou de l'instruction et tous ceux qui dans les administrations publiques, dans l'armée, exercent une autorité disciplinaire sur leurs subordonnés (2).

nativement, et ceux qui ont été signalés comme ses complices, quoiqu'ils n'aient pas été poursuivis, ont droit à des dommages-intérêts, si, par suite de la dénonciation, ils ont souffert dans leur crédit et dans leur considération. C., 8 août 1835.

(1) C., 29 décembre 1870. Douai, 15 octobre 1832. Alger, 28 décembre 1878 Besançon, 29 mars 1879. Chambéry, 13 mai 1880. Le Seyller, t. 6, n° 746.

La Cour suprême déclare que *la remise* aux officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative est une condition substantielle pour caractériser la dénonciation : c'est par elle, en effet, que sont provoquées les investigations.

Il n'est pas toutefois nécessaire que la dénonciation soit remise *directement* aux officiers nommés dans l'article 373. La remise s'entend aussi des plaintes qui leur sont destinées.

Par exemple, il suffira qu'une plainte soit remise à un agent de police pour la porter au procureur de la République.

De même, les sous-officiers de gendarmerie ne sont pas des officiers de police judiciaire, mais la dénonciation calomnieuse qu'ils reçoivent d'un crime ou d'un délit doit être considérée comme faite au procureur de la République dont ils sont les intermédiaires. C., 24 décembre 1859.

La même solution s'applique à une pétition envoyée au chef de l'État, et contenant des imputations contre des fonctionnaires. En l'adressant au chef de l'État, on ne peut avoir pour but que de la faire parvenir plus sûrement aux officiers de justice ou de police judiciaire et administrative : d'ailleurs, en fait, le comité des pétitions les transmet toutes aux ministres compétents. C., 3 juillet 1857.

On pourra le décider encore ainsi pour le dépôt au parquet d'un journal contenant une plainte.

La Cour de Chambéry a jugé (cela est très délicat) que ne commet pas une dénonciation calomnieuse, l'individu qui, signant d'un faux nom, expose, dans une lettre missive munie d'un timbre oblitéré, un fait mensonger que l'administration des postes doit nécessairement connaître en constatant l'infraction aux lois postales et communiquer aux officiers de police judiciaire en lui transmettant l'écrit incriminé. Dans ce cas l'écrit ne doit être réputé parvenu aux mains de ces derniers que par accident. Chambéry, 19 mars 1885.

Mais lorsqu'un entrepreneur de travaux publics s'adresse à l'administration pour obtenir la résiliation de son marché, il y a l'immunité de l'article 41 de la loi de presse si la lettre est un acte introductif d'instance.

Caen, 21 novembre 1860.

(2) En tous cas voici des applications générales :

Par officier de justice il faut entendre *tous* les membres de l'odre judiciaire et les officiers de police judiciaire énumérés dans l'article 9 du Code d'instruction

Les exemples que nous fournirons, plus loin, au sujet des décisions déclarant la fausseté des faits, constitueront (rapprochés de la note ci-dessus), une nomenclature complète des divers officiers.

§ 4. — *Caractère des faits dénoncés. — Leur fausseté. — Question préjudicielle.*

357. — La dénonciation ne peut être calomnieuse, que si les faits allégués sont faux.

Dès lors, la fausseté ou la vérité des faits dénoncés présente une *question préjudicielle* sur laquelle il faut nécessairement statuer, avant que d'apprécier le caractère moral de la dénonciation, et de décider s'il y a lieu ou non à condamnation.

Le tribunal correctionnel saisi d'une plainte en dénonciation calom-

criminelle. Cpr. nos 95 et 96. C., 31 août 1815, 9 novembre 1860. Les ministres ont pouvoir et spécialement le ministre de la justice est compétent pour apprécier la dénonciation qui lui est faite contre les membres de l'ordre judiciaire. Loi du 30 août 1883, article 17. C., 26 avril 1858, 23 janvier 1858, 5 mars 1891. Cpr. C., 7 décembre 1833, 25 octobre 1816.

La dénonciation calomnieuse adressée à un ministre, à un préfet. Un préfet est à la fois officier de police judiciaire (art. 10 du Code d'instruction criminelle) et administrative, dans le sens de l'article 373. C., 31 août 1815, 9 novembre 1860. Nimes, 30 novembre 1876, à un recteur, contre l'un de leurs subordonnés, est punissable comme faite à des officiers de police administrative. C., 7 décembre 1833, 23 juillet 1835, 26 avril 1856. Cpr. Bourges, 18 août 1838.

La qualification d'officiers de police administrative, au sujet des dénonciations qui leur sont adressées, ne doit pas être prise dans un sens restreint. Elle s'étend à tous ceux qui, dans les *administrations publiques*, ont une autorité disciplinaire sur leurs subordonnés, notamment aux directeurs de ces administrations. C., 27 juillet 1872 :

Au président d'une chambre de notaires, qui participant à tous les pouvoirs de la chambre, la représentant de plus dans ses rapports avec le public, et recevant les plaintes portées contre ses collègues, se trouve ainsi chargé de mettre en mouvement l'action disciplinaire de cette chambre. Paris, 29 décembre 1893 ;

Au major de la place contre un militaire de la garnison. Trib. de la Seine, 22 juillet 1885 ;

Aux évêques, à l'égard des ecclésiastiques exerçant leur ministère dans leur diocèse. C., 12 avril 1851. Chassan, t. I, p. 473.

Le juge de paix a donc double qualité pour recevoir une dénonciation calomnieuse puisque, d'une part, il fait partie de l'ordre judiciaire et que, d'autre part, il est compris dans l'énumération des officiers de police judiciaire donnée par l'art. 9 du Code d'instruction criminelle.

Si la remise a été faite, par exemple, à un garde particulier, non compétent, parce qu'il ne s'agirait pas des terres sous sa garde, la remise est inopérante et il importe peu que celui qui a ainsi remis, ait répondu dans une enquête aux interpellations du brigadier de gendarmerie. Douai, 11 juillet 1882. Cpr. Trib. corr. de la Seine, 2 février 1884. Trib. de Chaumont, 22 avril 1895.

nieuse ne peut y statuer, avant que les faits dénoncés aient été reconnus faux ou non prouvés, par l'*autorité compétente* (1).

Mais cela ne veut pas dire que les juridictions judiciaires ne puissent pas toujours être saisies.

La juridiction correctionnelle est légalement saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse de faits susceptibles de donner lieu, à une mesure administrative contre le dénoncé, alors même que la fausseté des imputations calomnieuses n'a pas été préalablement déclarée.

Du sursis. — Il doit seulement être sursis au jugement de la poursuite, *lorsque la fausseté des faits relevant de l'autorité administrative, affirmée par le dénoncé, est contestée par le prévenu*, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce point par l'autorité, dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits.

Le sursis d'ailleurs est, en ce cas, obligatoire, et l'arrêt, qui déclare de *plano* le dénoncé non recevable dans son action, par le motif qu'il n'avait pas fait reconnaître préalablement par l'autorité compétente la fausseté des faits dénoncés doit, en conséquence, être annulé (2).

(1) C., 25 octobre 1816, 11 septembre 1817, 22 juin 1838, 28 novembre 1851, 25 février 1860, 13 septembre 1860, 6 janvier 1876, 15 décembre 1893, 26 janvier 1893, 21 décembre 1900. Comp. C., 23 août 1894 (*Pand. franç.* 1895. 1. 56).

En matière de dénonciation calomnieuse, les faits dénoncés doivent avant tout être vérifiés et déclarés faux ou non prouvés par l'autorité compétente.

Consulter, Laurent (*Principes de droit civil*, t. XX, n° 400). Sourdat, (*De la responsabilité*, t. I, n° 663).

Une plainte régulière, déposée entre les mains de l'autorité judiciaire et dénonçant un maire comme coupable de faits de concussion, c'est-à-dire non de simple faits de gestion administrative, mais d'infraction à la loi pénale, ne peut donner ouverture à une action en dénonciation calomnieuse contre l'auteur de la plainte, qu'à charge par l'autorité judiciaire d'en établir préjudiciellement la fausseté ; une déclaration en ce sens de l'autorité administrative ne saurait, à cet égard, suffire. Elle n'était pas compétente. C., 23 août 1894.

Une action en dénonciation calomnieuse étant introduite par un notaire, c'est au tribunal civil ou à la Chambre des notaires qu'il appartient de statuer préjudiciellement sur la fausseté des faits dénoncés, si ces faits ont le caractère d'infractions disciplinaires. C., 18 décembre 1846, 13 décembre 1860, 29 décembre 1870, 24 avril 1874, 17 février 1881.

(2) La juridiction correctionnelle est légalement saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse alors même que la fausseté des imputations n'a pas été préalablement déclarée. Il doit seulement être sursis au jugement de la dénonciation au cas où l'inculpé conteste la fausseté des faits, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué.

Mangin, t. I, n° 229 *in fine*. Dutruc, Mémorial du ministère public. V° Dénonciation calomnieuse n° 25. Chauveau et Hélie, t. IV, n° 1857. C., 23 octobre 1885. V. C. requêtes, 28 janvier 1889.

Ainsi par exemple un juge de paix saisi par un avoué d'une demande en dommages formée à l'occasion de plaintes adressées au procureur général, doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité compétente ait prononcé. C., 19 novembre 1884.

Le juge ne peut, au lieu de prononcer ce sursis, prononcer le relaxe des prévenus, par le motif que la partie civile ne rapportait pas, au préalable, la reconnaissance par l'autorité compétente, de la fausseté des faits dénoncés.

Mais comme il est de règle que l'autorité qui est compétente pour réprimer les faits énoncés dans la dénonciation, l'est également pour constater et déclarer qu'ils sont faux, il s'ensuivra qu'aux cas de faits constituant un délit, le tribunal correctionnel (s'il est saisi par le dénoncé) n'a pas à surseoir. Il en sera de même du tribunal civil si l'affaire avait été classée déjà par le parquet. Ceci nous amènera à étudier plus bas les cas où il n'y a pas à surseoir.

Lorsque la dénonciation est susceptible de motiver une décision judiciaire, le caractère calomnieux doit résulter d'une décision de justice (1).

Cette décision judiciaire doit être définitive. Il ne faut pas, par exemple, qu'elle soit attaquée devant la Cour de cassation. Elle pourra consister soit en une ordonnance de non lieu du juge d'instruction ; soit en un arrêt de même nature de la Chambre d'accusation ; soit en un jugement ou un arrêt correctionnel ; ou un arrêt de la Cour d'assises (2).

Seule, l'autorité judiciaire est compétente aux cas de délit ou de crime (3). Cela s'applique aussi au cas où l'action contre le dénonciateur est civile (soit devant les tribunaux ordinaires ou devant la justice de paix) (4).

La juridiction qui surseoit à statuer, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision judiciaire sur l'existence et le caractère des faits dénoncés, ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner que la dénonciation sera à la diligence du procureur général, transmise, ainsi que les pièces qui s'y rapportent, au juge d'instruction de tel tribunal, pour, sur les faits contenus en cette dénonciation, être préalablement instruit et jugé ainsi que de droit (5).

(1) C., 23 août 1894. Rouen, 13 juin 1879. Trib. de Gray, 8 mai 1883. Trib. corr. de Perpignan, 21 mai 1883. Paris, 8 avril 1886. Garraud, t. V, n° 44. Blanche, t. V, p. 498.

(2) Cpr. C., 13 février 1864. Garraud, n° 44. C., 1er juin 1893, 15 février 1894.

(3) Si les faits dénoncés ont le caractère de délit ou de crime, les juridictions criminelles ou correctionnelles ont seules compétence pour en déclarer la fausseté ou la vérité, préalablement au jugement sur la plainte en dénonciation calomnieuse. C., 26 avril 1856, 13 avril 1876, 29 octobre 1886, 2 juillet 1887, 23 août 1894. Faustin Hélie t. IV, nos 1857 et 1858. Blanche, t. IV, nos 427 et 430.

Voir trib. civ. Rennes, 12 novembre 1897 et trib. civ. Seine, 30 novembre 1897.

(4) C. civ. 19 novembre 1884. P. 86. 1. 518.

(5) C., 17 avril 1846. Les tribunaux n'ont pas d'ordre à donner aux représentants du ministère public.

358. — *Des cas particuliers où il n'y a pas lieu de surseoir.* — Il est des cas où, même en présence de conclusions, tendant au sursis, il n'y a pas lieu à surseoir. Voici ces cas :

1° Quand les faits délictueux qui font l'objet d'une dénonciation calomnieuse sont prescrits, c'est au Tribunal saisi de la poursuite en dénonciation calomnieuse qu'il appartient d'en vérifier l'exactitude au point de vue de la bonne foi des prévenus (1) ;

2° Lorsque la personne dénoncée vient à décéder aussitôt après la dénonciation. L'action criminelle étant alors éteinte, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation cessent d'avoir compétence (2) ;

3° Les tribunaux correctionnels ne doivent pas surseoir jusqu'après la vérification des faits imputés, quand ils sont saisis de la connaissance de faits qui auraient le caractère d'un délit soumis à leur compétence. Ils peuvent alors, statuant sur le fait dénoncé, prononcer sur la dénonciation elle-même (3) ;

4° Quand il y a chose jugée ou quand le dénonciateur reconnaît lui-même la fausseté de ses imputations (4) ;

5° Quand une plainte porte, non sur un fait unique, mais sur des faits multiples, dont les uns constituent des abus administratifs, par exemple, alors que les autres sont des infractions pénales, le tribunal, saisi de l'action en dénonciation calomnieuse uniquement pour les faits

(1) Amiens, 30 juin 1898. Toulouse, 17 janvier 1890.

La preuve de la fausseté des faits dénoncés peut être valablement produite tant que le délit de dénonciation calomnieuse n'est pas prescrit. Bastia, 18 mars 1891.

(2) Bourges, 21 novembre 1878. Chauveau, nos 1852, 1854 à 156. Blanche, n° 424. Le Sellyer, t. VI, n° 735. Mangin et Sorel, t. I, n° 228.

(3) Article 191 du Code d'instruction criminelle. C., 30 juin 1855. Cpr. C., 23 juillet 1813. Alger (1re ch.), 29 décembre 1886.

De même, au civil, quand la plainte a été classée.

Si un tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un délit, n'est appelé à statuer, sur la dénonciation que par suite d'une plainte reconventionnelle de l'accusé dénoncé, il n'y a pas lieu à sursis puisque le tribunal est saisi, à la fois du fait dénoncé et de la dénonciation. C., 30 juin 1855. Chauveau et Hélie, Villez, t. IV, n° 1856.

L'imputation d'un fait faux, même faite sous la foi du serment, au cours d'une information judiciaire et en réponse à une question directement posée par le magistrat instructeur constitue, alors qu'elle a eu lieu sciemment et dans l'intention avérée de nuire, une dénonciation diffamatoire donnant ouverture à une action en réparation, sans qu'il soit nécessaire de faire constater au préalable la fausseté du fait.

(4) C., 21 mai 1841, 15 avril 1865. Cpr. C., 23 octobre 1885, 3 février 1888. Cpr. C., 16 août 1867. Le Sellyer, t. VI, nos 737, 738.

Toutefois, la rétractation de la part du dénonciateur, ne peut équivaloir à la déclaration de fausseté des faits à l'égard du complice qui conteste la sincérité de la rétractation. C., 13 septembre 1860.

administratifs sur lesquels l'autorité compétente a statué, ne doit pas surseoir sous le prétexte que les autres faits ne sont pas vérifiés (1).

6° Quand le fait dénoncé est couvert par l'amnistie (2).

367. *Cas du sursis nécessaire.* — En dehors de ces exceptions, le sursis est nécessaire. Il faut que, seule, l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance des faits, prononce sur eux (3).

Mais le moyen d'incompétence, même *ratione materiæ*, peut être couvert par l'exception de chose jugée.

Il en est ainsi lorsqu'un défendeur, actionné en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse, après avoir soutenu que le tribunal civil est incompétent pour connaître de la fausseté des faits et doit surseoir jusqu'à déclaration faite par le juge d'instruction, s'abstient d'interjeter appel d'un jugement ordonnant une enquête sur les faits, et prend part à cette enquête (4).

(1) Cpr. C., 7 février 1835, 26 avril 1856.

Ainsi le prévenu de trois délits distincts, non connexes ni indivisibles, qui obtient son renvoi sur un chef non recevable, et son acquittement sur les deux autres, peut poursuivre en dénonciation calomnieuse la partie civile plaignante pour les inculpations fausses, dont une seule suffit à fonder l'action. C., 14 mars 1869.

(2) Carnot, t. II, p. 225. Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organe*. t. II, n° 738. Berriat et Prix, trib. corr. n° 880. Blanche, t. V, n° 433. Hoffmann. *Questions préjudiciables*, t. I, n° 598.

V. *suprà*, n° 29.

(3) C., 2 mai 1834, 7 février 1838. Les juges saisis d'une plainte en dénonciation calomnieuse, doivent surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision de l'autorité compétente sur l'existence et le caractère des faits dénoncés.

Ils ne peuvent ni ordonner que la dénonciation soit transmise au juge d'instruction, ni contraindre les prévenus à rapporter la preuve des faits par eux allégués. Bastia, 18 mars 1891.

Dans le cas ou l'autorité compétente refusera de se prononcer, les poursuites seront indéfiniment suspendues dit M. Le Sellyer, t. VI, n°s 744, 745.

Le juge de paix saisi d'une demande de paiement d'un prix de vente, au sujet duquel une plainte a été portée au parquet et d'une demande en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse, doit surseoir à statuer sur le tout jusqu'à ce que la vérité ou la fausseté du fait allégué ait été déclarée par l'autorité compétente. Le refus de poursuivre du ministère public et le classement sans suite de l'affaire ne peuvent être considérés comme une décision sur les faits de la dénonciation. Trib. paix Libourne, 10 juillet 1897.

La demande en dommages-intérêts introduite pour dénonciation calomnieuse contre un citoyen chargé d'un service public (dans l'espèce, un vétérinaire inspecteur des abattoirs et marchés), n'est pas recevable si la fausseté des faits et l'intention de nuire n'ont pas été préalablement établies par la juridiction compétente. La fausseté des faits ne peut résulter du refus de poursuivre du ministère public. Trib. Langres, 13 août 1897.

Le juge saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse ne peut prononcer de condamnation contre celui qui en est prévenu, qu'autant que les faits imputés par lui ont été déclarés faux et mal fondés par l'autorité compétente. Trib. corr. Gex, 13 avril 1897.

(4) C. Requêtes, 28 janvier 1889.

L'arrêt statuant sur les exceptions préjudicielles tirées, soit du défaut de plainte, soit de ce que les faits n'ont pas été déclarés faux, n'est pas simplement préparatoire, mais définitif, et le pourvoi en cassation doit être formé dans les trois jours de sa prononciation (1).

360. — *Comment le demandeur qui se plaint d'une dénonciation calomnieuse doit-il agir après le sursis ?* — Le tribunal correctionnel ayant sursis, le demandeur en dénonciation, est placé dans cette situation : qu'il lui faut, pour se faire rendre justice, que le ministère public agisse (quand il s'agit de crimes ou délits), ou qu'à son refus, il se soumette lui-même à une poursuite. De même pour les faits disciplinaires.

La difficulté sera souvent très grande pour lui d'obtenir une décision judiciaire ou administrative (2).

En principe, nous le répétons, l'autorité compétente pour prononcer sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, c'est celle à laquelle il appartient d'infliger la sanction.

Mais il faut distinguer si les faits dénoncés constituent :

1° Un délit ou un crime qui puisse motiver une poursuite judiciaire répressive ;

2° Ou bien s'ils sont susceptibles d'entraîner une répression disciplinaire. Dans ce dernier cas ces faits peuvent constituer, parfois, des actes purement administratifs (3).

1° *Dénonciation de crimes ou délits.* — Il est clair que quand il s'agira de crimes ou délits, il faudra, nous l'avons dit, ou un arrêt ou une ordonnance de juge d'instruction, ou un jugement.

Procureur de la République. — Puisqu'il faut une décision émanant d'une autorité ayant juridiction, le refus du ministère public d'agir, de poursuivre, le classement de la plainte de sa part, n'établissent pas le caractère de fausseté.

(1) C., 7 août 1868. V. nos 137 à 139.

(2) Lorsque le fait dénoncé est, à la fois, un abus administratif et une infraction pénale, il arrive fréquemment qu'une double plainte soit portée : 1° à l'autorité judiciaire ; 2° à l'autorité administrative. Dans ce cas, il faut attendre que les deux plaintes aient été vérifiées. C., 20 novembre 1851, 15 juillet 1864, 21 novembre 1868.

Lorsque l'autorité administrative seule aura été saisie, il faut alors considérer que le dénonciateur n'a pas entendu attribuer au fait imputé un caractère criminel, et, dès lors, il suffira que l'autorité administrative ait prononcé. C., 11 décembre 1847, 22 mai 1852, 15 juillet 1864, 6 juin 1867. Cpr. C., 21 mai 1842.

Quand le dénoncé sera décédé et que l'autorité qui a reçu la dénonciation se sera refusée à se prononcer, les tribunaux pourront selon les circonstances accorder des dommages à la famille du dénoncé pour le préjudice moral subi.

(3) V. nos 91 à 93. 184. En vertu de la séparation des pouvoirs c'est à l'autorité

En dehors des cas des articles 479 et suivants du Code d'instr. crim., relatifs aux pouvoirs du procureur général, le ministère public, bien que directeur de l'action publique, ne prononce cependant pas légalement sur la fausseté des faits, articulés dans une dénonciation pour crime ou délit, qui lui est portée. On ne saurait reconnaître à sa déclaration « *qu'il n'y a pas lieu de suivre* », le pouvoir exorbitant d'entreprendre, sur les droits exclusifs du juge d'instruction, de la chambre d'accusation, de la juridiction criminelle, de prononcer sur le mérite de la plainte et de s'attribuer le jugement d'une question préjudicielle, qui ne peut être soumise qu'à une autorité *ayant juridiction*.

En effet, le ministère public peut bien *classer sans suite*, se désister *d'un appel*, mais son opinion n'a aucune valeur légale obligatoire auprès des tribunaux (1).

Par suite, le Tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente ait décidé de la véracité ou de la fausseté des faits dénoncés.

Garde des Sceaux. — Lorsqu'il s'agit de crimes et délits imputés à des civils, le garde des sceaux n'a aucune compétence.

Ministre de la guerre ; militaires. — Quand il s'agit de crimes ou délits imputés à des militaires, le ministre de la guerre est compétent pour apprécier le caractère des faits, en déclarer la fausseté, et sa compétence s'exerce, même à l'égard des officiers en retraite, lorsque les faits sont relatifs à l'époque où ils étaient au service (2).

A plus forte raison, une décision de conseil de guerre est-elle péremptoire. De même les décisions des généraux commandant les corps d'armée, mais nous verrons plus loin qu'en ce qui concerne les gendarmes, il y a des distinctions.

Lorsque les faits révélés constitueraient, s'ils étaient prouvés, le

administrative seule qu'il appartient de statuer lorsqu'il s'agit non de crimes ou délits, mais de simples faits administratifs. C., 26 mars et 22 mai 1852, 4 février 1882, 6 août 1887. Toulouse, 17 janvier 1890. Mangin, *act. publ.*, n° 228. Chassan, t. I, p. 481.

(1) Douai, 15 octobre 1832. C., 29 décembre 1870. Alger, 28 décembre 1878. Le Sellyer, t. VI, n° 746. Garraud, t. V, n° 44. Besançon, 29 mars 1879. Chambéry, 13 mai 1880, Paris. 2 mars 1893. Trib. de Beauvais, 4 mai 1894.

(2) C., 4 février 1882.

Mais c'est à l'autorité civile à statuer sur la dénonciation contre un civil d'avoir commis le délit de l'article 247 du Code militaire, alors que rien, dans cette dénonciation, n'indique que le délit se soit produit dans les circonstances précisées en l'article 77, n° 4, du Code militaire. C., 24 avril 1874.

Constituerait un excès de pouvoir de la part de la justice ordinaire, le fait d'ordonner l'apport des registres argués de faux et les pieces de l'instruction militaire à l'effet de rechercher la portée et les motifs d'une ordonnance de non lieu. Rouen, 4 mars 1887.

délit prévu par l'art. 433 du Code pénal, l'intendant militaire a qualité pour recevoir la plainte, contre le fournisseur de l'armée (1).

Le commandant ou major d'une place, est un chef hiérarchique qui, en vertu des pouvoirs qu'il tient de son grade ou de l'autorité qui lui est déléguée, dirige, surveille et punit. Il représente le général commandant ou le gouverneur de la place. Il apprécie, dès lors, les dénonciations portées, par exemple, contre un cantinier accusé de soustractions frauduleuses au préjudice de l'Etat (2).

Lorsqu'une lettre adressée à un officier de gendarmerie dénonce un gendarme comme ayant contrefait la signature de tous ses collègues sur les registres de service, il appartient à l'autorité judiciaire ou à la justice militaire, de se prononcer selon les distinctions du décret du 1er mars 1854.

Ainsi, c'est à la justice militaire, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer en cas de faux imputés à des gendarmes, faux commis sur les registres intérieurs de la brigade, contenant les copies des procès-verbaux dressés par la gendarmerie (3).

Les gendarmes sont soumis à la juridiction des tribunaux militaires ou des tribunaux ordinaires, selon que les faits se rapportent à leurs fonctions militaires ou à leurs fonctions administratives ou de police judiciaire (4).

(1) Alger, 2 août 1890.

(2) Trib. de la Seine (11e ch.), 21 juillet 1885.

(3) C., 17 juin 1887, 29 octobre 1889. Cpr, Trib. de Langres, 13 mai 1887.

La cour, saisie en pareil cas de la poursuite, ne peut baser une condamnation sur une déclaration de fausseté émanée du lieutenant-colonel, alors même qu'elle affirmerait que le prévenu n'avait entendu dénoncer les faits par lui imputés au gendarme, qu'au seul point de vue disciplinaire. Le lieutenant-colonel de gendarmerie n'a pas qualité pour statuer.

Si le commandant de gendarmerie, aux termes de l'article 179 du décret du 1er mars 1854, a pouvoir de vérifier la fausseté de faits de nature disciplinaire, dénoncés contre les maréchaux des logis et gendarmes ses subordonnés, il n'est pas compétent pour statuer sur la vérité ou la fausseté de faits délictueux imputés.

Chauveau, n° 1852. Blanche, nos 425 à 429. Le Sellyer, t. VI, nos 735 à 740. Mangin et Sorel, t. I, n° 228.

C., 13 avril 1876. Nîmes, 30 novembre 1876. Trib. corr. de Chambéry, 25 août 1888. C., 29 octobre 1886.

(4) Le Sellyer, t. VI, n° 942. Merlin, *Quest.*, v° *Gendarmerie*, § 1, n° 1. Req., brum. an XII. 21 novembre 1811, 26 février 1825, 6 mai 1830, 14 novembre 1833, 5 février 1819. C'est ainsi, pour s'en tenir à un seul exemple, que ce dernier arrêt décide que le trésorier d'une compagnie de gendarmerie accusé d'abus, d'infidélité et de faux dans l'emploi des deniers de sa caisse, est justiciable de la cour d'assises, comme coupable d'un délit de droit commun et non d'un délit militaire. Il suit de là que le commandant de gendarmerie n'a pas compétence pour se prononcer sur la vérité ou la fausseté des imputations dirigées contre les gendarmes placés sous ses ordres, lorsque ces imputations, étrangères au service et à la

L'autorité militaire n'a pas qualité pour apprécier les actes accomplis par les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police judiciaire. En principe, les membres de la gendarmerie sont justiciables des tribunaux ordinaires, sauf le cas où il s'agit d'une infraction « purement militaire ».

Décision judiciaire. — Supposons qu'une information a été ouverte, et examinons les divers résultats qu'elle aura pu produire.

Si elle a donné lieu à *une décision judiciaire* proclamant la fausseté des faits, cette décision est le meilleur moyen d'établir la fausseté de la dénonciation (1).

Ainsi, *l'arrêt de la chambre d'accusation* qui déclare qu'il n'y a ni preuve ni indice des faits contenus dans une dénonciation, forme une base légale, qui permet de juger que la dénonciation a été calomnieuse (2).

La preuve de la fausseté de la dénonciation peut aussi résulter d'une *ordonnance de non lieu* du juge d'instruction (3).

discipline militaires, se rattachent, au contraire, par leur nature et par leur objet au service de la police générale et judiciaire, dont ils sont chargés. V. Chauveau, n° 1852 ; n°s 425 à 429 ; Le Sellyer, t. VI, n°s 735 à 740 ; Mangin et Soult, t. I, n° 228 ; Cass., 13 avril 1876 ; Nîmes, 30 novembre 1876.

L'art. 146 du Code pénal punit des peines du faux « tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances... en constatant comme vrais des faits faux ».

Par conséquent, imputer à des gendarmes, dont la mission est de constater les délits accomplis dans la circonscription confiée à leur surveillance, qu'ils ont inexactement reproduit dans leur procès-verbal les dépositions des témoins et faussement certifié l'existence d'un aveu qui ne s'est pas produit, c'est les accuser du crime prévu par l'art. 146 du Code pénal. V. conf. cour d'assises des Deux-Sèvres, 20 juin 1862 ; C., 31 juillet 1818 et 1er août 1828 ; Cass. civ., 4 mars 1828 ; Chauveau-Hélie, t. II, p. 454. « Les gendarmes... disent ces derniers auteurs, qui dans les procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser pour constater les délits et les contraventions, attesteraient comme vrais des faits faux ou accompagneraient des faits vrais de circonstances mensongères propres à aggraver la position des inculpés, se rendraient évidemment coupables de faux ». V. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 82. Ord., 29 octobre 1820, art. 179, 197, 199.

(1) Cpr. C., 8 mars 1835.

(2) C., 12 février 1819, 4 novembre 1843, 24 novembre 1864.

(3) C., 8 mars 1835, 17 juin 1887, 11 décembre 1899.

A la vérité, les ordonnances des juges d'instruction n'ont pas un caractère définitif, mais telles qu'elles sont, elles ont l'autorité de la chose jugée. Le dénonciateur devra les frapper d'opposition. Article 128 du Code d'instruction. C., 2 février et 2 septembre 1854, 28 avril 1893, 25 novembre 1877, 4 juillet 1881.

D'ailleurs, comme le remarque M. Mangin (*Act. publique*, n° 263) : « Interdire l'action sous prétexte que des charges nouvelles peuvent survenir, ce serait vouloir que le délit restât impuni ». Le Sellyer, t. V, n° 748.

Il est des arrêts et ordonnances de non lieu qui produisent la chose jugée, sans restriction aucune, sans possibilité de reprise de l'instruction, à raison de nouvelles charges ; il en est ainsi lorsque l'arrêt ou l'ordonnance est basé, non sur

Si l'instruction à laquelle il a été procédé après une dénonciation dirigée contre un individu déterminé, n'a pas été requise contre lui nominativement, mais contre inconnu, l'instruction n'en a pas moins eu pour objet de vérifier l'existence des faits dénoncés, et la fausseté des imputations dirigées contre l'individu dont s'agit, résulte suffisamment de l'ordonnance du juge, déclarant n'y avoir lieu à suivre contre personne à raison desdits faits (1).

La cour d'appel, statuant sur l'appel du prévenu et spécialement, la cour de renvoi statuant après cassation, peut sans aggraver la situation du prévenu, baser sa décision sur des éléments d'instruction établis postérieurement à l'appel et, notamment, en matière de dénonciation calomnieuse, la baser sur une ordonnance de non lieu postérieure à l'appel.

L'ordonnance de non-lieu rendue par le premier président (art. 184 Code d'instruction) en faveur d'un suppléant de juge de paix dénoncé pour crime est une base légale de la dénonciation calomnieuse (2).

Le procureur général étant seul compétent pour faire citer les magistrats qui ont commis des délits, son refus de donner suite à la dénonciation pour crimes ou délits, portée devant lui, contre un magistrat

l'insuffisance des preuves, mais *sur ce que le fait ne réunit pas les éléments d'un délit* ou *sur une exception de droit.*

C., 9 mai 1812. Carnot de l'*Instruction criminelle*, t. II, p. 382, sous l'article 216, n° 2. Trébutien, *Cours de Droit criminel*, 2e édit., t. II, n° 521. F. Hélie, *Instruct. criminelle*, t. II, n° 1023. Garraud, *Précis de Dr. criminelle*, n° 1353. Villey, *id.*, p. 454. Mangin, *De l'action publique*, t. II, n° 390. Le Sellyer, *Des act. publiques et privées*, t. II, n° 690.

Ainsi, quand l'ordonnance établit l'impossibilité d'un faux matériel allégué, en démontrant que la signature contestée par le dénonciateur doit lui être attribuée. C., 8 novembre 1867.

A fortiori, l'ordonnance de non-lieu déclarant qu'il n'y a pas charges suffisantes peut servir de base légale. C., 25 avril 1862, 17 février 1877, 4 juillet 1881. De même encore, l'ordonnance du juge d'instruction non suivie d'opposition, qui a déclaré faux les faits contenus dans une plainte, est suffisante pour autoriser contre le plaignant une poursuite en dénonciation calomnieuse, et le tribunal correctionnel qui en est saisi procède régulièrement en appréciant le caractère calomnieux de ces faits. C., 1er février 1828, 2 mai 1834.

Le prévenu de dénonciation calomnieuse, qui n'est pas partie civile dans la poursuite contre l'auteur prétendu des faits dénoncés, ne peut former opposition à l'ordonnance de non lieu. C., 17 août 1878.

Au cas où le prévenu se prévaudrait devant le tribunal saisi de la poursuite, de nouvelles charges survenues depuis l'ordonnance de non lieu, le tribunal ne sera pas obligé de surseoir de nouveau, quand même les charges nouvelles seraient produites et alléguées devant lui. C., 11 mars 1819, 2 août 1822. Mangin et Sorel t. I, n° 230. Mais le tribunal y aura égard pour l'intention.

(1) C., 5 novembre 1897.

(2) C., 23 novembre 1877.

constitue une décision sur le mérite et l'existence des faits allégués (1).

Passons, maintenant, aux cas où les faits imputés dans la dénonciation relèvent de la juridiction disciplinaire ou constituent un acte ou des actes administratifs.

a) Le garde des Sceaux peut avoir été saisi à cause de sa compétence disciplinaire (2).

(1) Hoffmann, t. III, p. 201. Haus, t. II, p. 404. Pau, 23 juin 1865. Bordeaux, 30 mai 1861. Limoges, 4 avril 1889, 25 mars 1843. Toulouse, 17 janvier 1890. Bastia, 25 juin 1890. C., 11 novembre 1842, 23 janvier 1858. Trib. de Perpignan, 21 mai 1883. *Contrà*, Garraud, t. V, p. 45, note 35.

Ainsi, par rapport aux juges de paix, le procureur général a qualité pour décider si les faits dénoncés contre eux et susceptibles d'entraîner une prise correctionnelle sont vrais ou faux. C., 16 décembre 1853. Angers, 21 novembre 1873.

De même pour la prise à partie. Toulouse, 15 novembre 1889. Mais il faut que la décision du procureur général soit constatée par écrit et en termes non équivoques. C., 16 décembre 1853.

Le procureur général n'ayant aucune autorité sur les notaires, lesquels ne sont justiciables que des chambres de discipline ou des tribunaux civils, la décision de ce magistrat déclarant les faits faux, ne suffit pas. C., 13 septembre 1860.

(2) Il est compétent (article 17, loi du 30 août 1883) à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de crimes ou délits. C., 12 mai 1827, 20 novembre 1851, 10 février 1888. Dans cette dernière affaire, il s'agissait d'une dénonciation imputant des faits d'ivresse à un juge de paix.

Quand la dénonciation est portée contre un magistrat ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, il faut procéder par la voie de la prise à partie. C., 22 décembre 1827. Voir nos 94 à 96. C'est la Cour d'appel qui est compétente, la poursuite est réservée au procureur général. Toulouse, 15 novembre 1889 et l'instruction appartient au premier président.

Quand un officier de gendarmerie a été l'objet d'une dénonciation comme officier de police judiciaire, le ministre de la justice peut déclarer la fausseté des faits. Bordeaux, 30 mai 1861.

Le garde des sceaux, aux termes des articles 102, 103, 104 du décret du 30 mars 1808, a compétence, de même que les chambres de discipline, pour statuer sur la dénonciation de faits passibles de peines disciplinaires, qui lui est adressée contre un avoué, un huissier, un greffier de paix, etc. C., 26 avril 1856, 23 janvier 1858, 6 janvier 1876, 23 avril 1876. Chauveau, n° 1858. Blanche, nos 423 et suiv. Le Sellyer, t. VI, n° 735 et les notes. Garraud, t. V, n° 45.

Mais il n'a pas ce droit à l'égard des notaires, pour lesquels la chambre des notaires ou le tribunal civil seuls sont compétents. Articles 50, 53 de la loi du 25 ventôse an XI. Ordonnances des 4 et 12 janvier 1843. C., 13 septembre 1860, 24 avril 1874. Blanche, *id.*

Le renvoi après information, fait par le ministre de la justice au procureur général, avec ordre de poursuivre une dénonciation calomnieuse, constitue une décision suffisante sur la fausseté des faits dénoncés. C., 23 janvier 1858, 7 août 1862, 16 novembre 1866.

Idem, la lettre du ministre déclarant les griefs mal fondés, ou autorisant, après vérification, à poursuivre le dénonciateur, suffit aussi. C., 6 juin 1867, 6 janvier 1876, 28 avril 1876.

De même une lettre déclarant la fausseté des faits est régulière, quoique signée du sous-secrétaire d'État, lorsqu'elle porte la formule finale : « Le garde des

Dès l'instant que la décision préjudicielle de la fausseté des faits lui appartient, il ne saurait y être suppléé par une déclaration du procureur général (1).

b) Ou bien ce sera le procureur général (2) ou le président du tribunal (3) qui auront reçu la plainte.

c) Le ministre de l'intérieur est naturellement compétent au sujet des fonctionnaires de l'ordre administratif (4).

sceaux, ministre de la justice ; par autorisation, signé ; le sous-secrétaire d'État ». C., 7 août 1862.

Le rapport d'un procureur général, au ministère de la justice, sur les faits imputés par une dénonciation à un magistrat est, de sa nature, secret et confidentiel, et, dès lors, l'auteur des imputations, poursuivi en dénonciation calomnieuse, est irrecevable à en exiger la communication comme nécessaire à sa défense. C., 20 novembre 1851. Cpr. C., d'Etat, 21 septembre 1827.

(1) C., 10 août 1882.

(2) La lettre du procureur général déclarant qu'il ne donne pas suite à la dénonciation portée contre un officier de police judiciaire, ou contre un magistrat, pour crime ou délit, constitue une décision suffisante. C., 24 avril 1874.

En Algérie, les caïds, n'étant investis par aucun texte de loi du titre et de la qualité d'officiers de police judiciaire, ne peuvent invoquer la compétence exceptionnelle des articles 479, 483, du Code d'instruction criminelle. C., 10 février 1888. Le procureur général n'ayant reçu d'aucune loi le pouvoir d'apprécier et de réprimer les fautes disciplinaires des officiers ministériels, c'est au garde des sceaux seul qu'il appartient de statuer sur la fausseté des faits dénoncés contre eux.

C., 13 septembre 1860. C., 10 août 1882. Cpr. Chassan, t. I, nos 638 et 639. De Grattier, t. I, p. 493. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux criminels*, 2e partie, t. II, n° 878.

(3) Le Président du tribunal, sans avoir de pouvoir disciplinaire, est chargé de veiller au maintien de la dignité des membres de sa compagnie. Dès lors, la dénonciation qu'il reçoit, reconnue fausse, peut motiver une action. C., 11 mai 1888.

(4) Ici se pose la règle de la séparation des pouvoirs, et c'est à l'autorité administrative à apprécier les faits, *lorsqu'ils ne constituent ni crimes ni délits et qu'ils rentrent dans les fonctions mêmes*. Blanche, n° 425.

C'est à l'autorité judiciaire et non au préfet à déclarer faux et mal fondés des faits de prévarications dénoncés directement au procureur général et reprochés à un ancien maire par le conseil municipal. Bastia, 18 mars 1891.

Les tribunaux ne sont tenus de surseoir sur une plainte en dénonciation calomnieuse portée contre un fonctionnaire de l'ordre administratif, jusqu'à ce que l'administration ait prononcé sur la vérité des faits ou leur fausseté, que dans le cas où ces faits seront relatifs aux fonctions du plaignant. Il en est autrement, si les faits ne concernent que la vie privée du fonctionnaire. L'autorité judiciaire est alors seule compétente. C., 7 décembre 1833.

Le ministre de l'intérieur a caractère pour déclarer faux, non prouvés ou véritables, les faits imputés, par exemple à un maire et à un adjoint, ou à un juge de paix, en ce qui concerne les fonctions administratives. C., 25 octobre 1816. Cpr. C., 6 juin 1867.

Le ministre de l'intérieur qui, saisi d'une plainte contre un maire, répond au préfet qu'il refuse d'y donner suite parce que les faits articulés sont faux, que la probité du dénoncé est incontestable, et qu'il s'est justifié des accusations portées

Le ministre des finances connaît des dénonciations contre les percepteurs, receveurs (1), agents et comptables du Trésor. D'une façon générale, il en est ainsi de tous les ministres, pour les fonctionnaires ou agents de leurs départements respectifs.

d) Les préfets et sous-préfets ont également attribution disciplinaire pour les fonctionnaires ou agents sous leur direction (2).

e) Le conservateur des forêts est compétent pour déclarer faux les faits de nature à emporter des peines disciplinaires, imputés à des gardes forestiers, ses subordonnés (3).

f) *Idem* pour le gouverneur d'une colonie au sujet des fonctionnaires et préposés de la colonie (4).

g) *Idem* pour les directeurs généraux des administrations publiques (5).

contre lui, rend une véritable décision administrative sur les faits dénoncés. C., 11 décembre 1847.

La simple lettre du ministre de l'intérieur qui, après avoir examiné les renseignements qu'il a demandés à l'occasion d'une dénonciation adressée au procureur de la République contre un sous-préfet, déclare que les plaintes n'ont aucun fondement, constitue une décision. C., 25 février 1826.

(1) C., 7 décembre 1833.

(2) C'est au préfet seul, même à l'exclusion du recteur, qu'il appartient de statuer sur la fausseté de faits disciplinaires imputés à un instituteur primaire public, et ne constituant ni crime ni délit. C., 15 juillet 1864, 21 novembre 1868. Rennes, 16 septembre 1864. Mais la cour de Limoges a admis (20 juin 1895) que l'inspecteur d'académie avait le même pouvoir.

La dénonciation calomnieuse contre un maire est suffisamment appréciée, quand le préfet qui l'a reçue écrit au sous-préfet une lettre dans laquelle il déclare, en se prononçant sur chacun des faits, que la dénonciation lui paraît mal fondée. C., 24 mai 1832.

Il y a décision suffisante par l'autorité administrative, dans le *vu* et *approuvé* du préfet, en marge d'un rapport motivé du sous-préfet repoussant les accusations dirigées contre un maire.

La décision administrative portant qu'il ne sera pas donné suite à une dénonciation, fait corps avec le rapport sur lequel elle est rendue, et il suffit que la fausseté des faits soit démontrée dans ce rapport dont la décision adopte les conclusions. Lors même que le rapport ne toucherait pas à tous les faits, la condamnation serait valablement prononcée quant à ceux que le rapport déclare faux. C., 3 juillet 1874.

Les préfets maritimes ont le droit de déclarer la fausseté des faits reprochés à l'ouvrier de l'arsenal d'un port. Trib. corr. de Rochefort, 7 janvier 1892.

(3) C., 27 juillet 1872. Cpr. Rouen, 13 août 1824. *Pal. chronol.*

(4) C., 27 mars 1851, 22 mai 1851.

(5) L'Administration des chemins de fer de l'Etat organisée par les décrets du 25 mai 1878, constitue une administration publique. La dénonciation adressée contre un employé, au directeur des chemins de fer de l'Etat, doit donc être considérée comme faite à un officier de police administrative. Bordeaux, 25 juin 1897.

Les fournisseurs de la marine sont obligés, par leurs traités, de subir, en cas de contestation, la juridiction contentieuse d'une commission instituée à cet effet. Cette commission a pouvoir pour attester la fausseté des accusations de tromperie portées contre les fournisseurs. C., 5 mars 1864.

h) Les évêques sont compétents pour apprécier les faits disciplinaires concernant les prêtres de leurs diocèses (1).

i) Les chefs de corps de gendarmerie sont compétents pour les faits simplement disciplinaires (2).

j) Les maires en ce qui concerne les agents sous leurs ordres (3).

k) La chambre des notaires connaît des faits de discipline intérieure et le tribunal civil de ceux qui peuvent entraîner des peines de suspension ou de destitution (4).

(1) C., 23 juin 1835, 12 avril 1851.

(2) Ainsi pour le commandant de la compagnie. C., 30 avril 1876. Nîmes, 30 septembre 1876. Article 179, décret du 1er mars 1854.

Les brigadiers de gendarmerie ne sont pas des officiers dans le sens de l'article 9 du Code d'instruction criminelle, et ne rentrent pas dans la catégorie des officiers de police judiciaire. Par conséquent ce n'est pas au procureur général qu'il appartient de statuer sur la fausseté des faits dénoncés contre eux, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. C., 15 mai 1869.

(3) Au maire seul appartient le pouvoir disciplinaire relatif au gardien d'un cimetière ; ce pouvoir ne saurait être l'objet d'une délégation. Rennes, 26 avril 1899.

(4) Lyon, 8 avril 1895. La Chambre de discipline des Notaires est essentiellement compétente pour juger les infractions à la discipline. Loi du 25 ventôse an XI, et ordonnance du 4 janvier 1843, articles 12, 13 et 14.

La chambre des notaires a le pouvoir, en vertu de l'ordonnance du 4 janvier 1843, de statuer sur les poursuites disciplinaires contre les membres de la corporation, sans distinguer entre le président même de la chambre ou un de ses membres. Elle est donc compétente pour statuer sur les faits d'improbité et d'indélicatesse professionnelle, préalablement à une dénonciation calomnieuse. Le dénonciateur n'étant pas partie dans cette instance où figure le notaire seul, la décision de la chambre ne doit être notifiée au dénonciateur pas plus qu'à l'inspirateur de la dénonciation ; il suffit que copie de la décision soit au dossier.

Le tribunal peut, en matière de dénonciation calomnieuse contre un notaire, statuer sur la dénonciation relative à des faits disciplinaires qui ont été vérifiés par la chambre de discipline, encore bien qu'à ces faits disciplinaires soient joints des faits correctionnels, dont le juge d'instruction ou la chambre d'accusation, seuls compétents pour y statuer, n'auraient pas été saisis. C., 26 avril 1856, 26 décembre 1895.

Il n'y aurait lieu de notifier au dénonciateur, que s'il avait porté plainte à la chambre directement, car alors il peut être appelé devant elle. C., 29 mai 1875, 13 février 1881.

Quand il s'agit d'une dénonciation calomnieuse portée contre un notaire, c'est, nous le répétons, à la chambre des notaires à statuer sur ce point ; mais sa délibération doit être prise dans les formes légales. C., 13 septembre 1860, 29 décembre 1870, 24 avril 1874, 29 mai 1875.

L'auteur de dénonciations contre un notaire, à raison de prétendues fautes disciplinaires, ne peut procéder par voie de récusation générale contre ladite Chambre ; mais seulement par une demande de renvoi devant une autre Chambre de discipline pour cause de suspicion légitime, mais en suivant les formalités spéciales édictées par l'article 363 du Code de procédure civile. Lyon, 8 avril 1895.

L'auteur d'une plainte contre un notaire, qui soutient que la chambre de discipline n'avait pas qualité pour rejeter une récusation par lui formée contre la totalité des membres de ladite chambre, peut déférer la décision de cette chambre à la Cour de cassation. C., 26 décembre 1895. Cpr. C., 10 avril 1891.

l) La chambre de discipline des avoués est compétente, comme aussi le procureur de la République, pour statuer sur la vérité ou la fausseté des faits relatifs aux fonctions, de nature à entraîner une répression disciplinaire, qui sont contenus dans une plainte qui leur a été adressée contre un avoué (1).

m) La chambre de discipline des huissiers est également compétente pour déclarer faux les faits de nature disciplinaire (2).

n) Le bureau d'une société de secours mutuels, chargé de réprimer les actes commis par un de ses membres, dans l'assemblée générale, a aussi compétence (3).

362. — *Le plaignant revient devant le tribunal pour vider le sursis.* — Supposons, à présent, que le demandeur en dénonciation revient devant le tribunal et soutient qu'il a satisfait à l'obligation qui lui était imposée.

Forme de la déclaration. — Nous avons à nous demander en quelle forme la fausseté des faits dénoncés doit avoir été déclarée ?

Le tribunal civil peut avoir, par décision, déclaré faux les faits reprochés à un notaire, cela suffit également.

Si les faits imputés à un notaire (il s'agissait dans l'espèce d'un acte qui aurait été passé à Paris, et faussement daté de la ville de province où résidait le notaire mis en cause), dans une dénonciation adressée au procureur de la République sont relatifs à la discipline intérieure du notariat, ou s'ils peuvent entraîner les peines de la suspension ou de la destitution, les articles 50 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI et l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 donnent uniquement à la Chambre des notaires ou au Tribunal civil le pouvoir d'en connaître ; ces autorités seules peuvent, préjudiciellement à l'action dénonciation calomnieuse, déclarer la vérité ou la fausseté de ces faits. Trib. de la Seine, 26 avril 1899. Trib. de la Seine (10e ch.), 26 mars 1891.

Lorsqu'un individu est prévenu de dénonciation calomnieuse contre un notaire, à raison de prétendues perceptions illicites d'honoraires, l'action civile en redressement de comptes, intentée par le prévenu contre le notaire, ne donne pas lieu à une question préjudicielle qui oblige le juge de répression à ordonner un sursis. L'action civile est d'ailleurs indépendante, et il n'est pas même besoin de statuer sur les conclusions du prévenu tendant à ce que le tribunal lui réserve cette action. C., 24 avril 1874.

(1) C., 18 septembre 1830. Mais il en est différemment, au cas où les faits sont délictueux par leur caractère. Il faut, en effet, une décision judiciaire. Trib. corr. de la Seine, 15 juin 1887.

Le renvoi fait à la chambre des avoués, par le ministère public, d'une dénonciation contre un avoué, pour vérifier les faits dénoncés et prononcer, s'il y a lieu, une peine disciplinaire, ne constitue pas une litispendance qui puisse mettre obstacle à la poursuite correctionnelle de l'avoué contre le dénonciateur. Il n'y a lieu de surseoir à cette poursuite que de la part du tribunal correctionnel saisi. C., 28 septembre 1815.

(2) C., 15 novembre 1867. C., 24 juin 1870. Orléans, 24 juin 1867.

(3) C., 10 juillet 1858.

La jurisprudence décide qu'il suffit qu'elle résulte implicitement des termes de la décision. Il suffit aussi, pour la forme, que la décision soit incontestable, qu'on en ait la preuve (1).

Pour que sa demande soit accueillie, il faut que la décision déclarative de la fausseté des faits ait un caractère *définitif*, puisque, s'il en était autrement, et si, ultérieurement, elle était l'objet d'une infirmation, le jugement de condamnation manquerait de base et ne saurait subsister (2).

D'autre part, une décision qui n'émane pas d'une autorité ayant juridiction sur le dénonciateur, ne saurait constituer une déclaration légale de la fausseté des faits dénoncés, et le juge saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse, ne peut prononcer de condamnation contre celui qui en est prévenu, qu'autant que les faits imputés par lui

(1) C., 4 février 1882, 6 juin 1867, 16 août 1867, 3 septembre 1831. Il n'est pas exigé que la décision soit notifiée au dénonciateur. C., 29 mai 1875. La fausseté des faits une fois établie par décision de l'autorité compétente, on ne peut ordonner une enquête pour établir la vérité des mêmes faits. Toulouse, 17 janvier 1890.

(2) C., 13 février 1864. Paris, 21 décembre 1893. Aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, l'appel étant suspensif de sa nature, par conséquent, tant qu'il n'a pas été statué et tant que l'arrêt lui-même de la Cour n'est pas devenu définitif, soit par suite de l'expiration des délais impartis aux plaideurs pour former un pourvoi en cassation sans qu'un pourvoi ait été formé, soit par suite du rejet du pourvoi formé, les faits imputés par le dénonciateur ne sauraient être considérés comme définitivement déclarés faux.

Le pourvoi en cassation étant suspensif en matière criminelle, le juge correctionnel ne peut se fonder, relativement à la fausseté des faits, sur un arrêt attaqué devant la Cour suprême. C., 13 février 1864. Trib. Corbeil, 17 décembre 1886, Bastia, 25 juin 1890, 23 août 1894. (*Paud. franç. per.* 1895, 1, 56) ; Garraud, n° 44.

La décision définitive qui déclare la fausseté des faits est irréfragable et ne saurait être mise en question. C., 15 février 1894.

Dans le cas où un notaire serait dénoncé comme ayant commis à la fois un fait délictueux (fabrication et usage de faux certificats), fait dont la fausseté ne peut être reconnue que par l'autorité judiciaire, et d'autres faits constituant des infractions à ses devoirs professionnels et qui sont du ressort de la juridiction disciplinaire, le Ministère public et la partie civile ne sont pas tenus pour agir contre l'auteur de la dénonciation calomnieuse d'attendre que tous les faits signalés aient été vérifiés par les autorités respectivement compétentes.

Ils peuvent, à moins de connexité, se borner à poursuivre à raison seulement des faits pour lesquels la déclaration de fausseté a été obtenue. Lyon, 8 avril 1895.

Lorsque, dans une poursuite pour dénonciation calomnieuse dirigée contre des gendarmes et portant à la fois sur des faits disciplinaires et sur des faits délictueux, la poursuite a été restreinte aux faits disciplinaires dont le supérieur hiérarchique des gendarmes a déclaré la fausseté, la Cour d'appel n'est pas tenue de surseoir jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur les autres faits dont il n'appartenait qu'à elle seule d'apprécier la vérité ou la fausseté. C., 21 décembre 1900.

ont été déclarés faux et mal fondés, par l'autorité compétente pour les apprécier.

Mais, il ne faut rien exagérer, en ce qui concerne le caractère *définitif* de la décision sur la fausseté des faits (1).

La décision de l'autorité compétente, lie le juge de la dénonciation calomnieuse. On ne peut plus discuter cette décision. On doit s'y conformer.

Répond suffisamment au chef de conclusions tendant à prouver, sans recourir à l'inscription de faux, que la signature apposée sur l'acte n'est pas celle du plaignant ; l'arrêt qui déclare que, la dénonciation ayant été suivie d'une ordonnance de non lieu, il ne saurait plus être question de débattre les faits qu'elle alléguait (2).

§ 3. — *De la bonne foi et de l'intention de nuire.*

362. — Toutefois, il ne saurait suffire de constater la fausseté des faits. Il faut, encore que le dénonciateur ait été de mauvaise foi.

Pour constituer le délit de dénonciation calomnieuse il ne suffit pas que l'auteur ait eu l'intention de nuire à celui qui est l'objet de la dénonciation ; il faut, en outre, qu'il l'ait dénoncé avec mauvaise foi. Il serait trop long de rapporter toutes les décisions de la jurisprudence (3).

(1) Nous avons vu ce qui se passe pour l'ordonnance de non-lieu.

Sans doute aussi, la décision préfectorale peut être attaquée auprès du ministre, mais les juges du fond ne doivent surseoir, que si le recours est formé ; il n'ont pas à s'arrêter à l'intention manifestée par le prévenu d'user de ce recours. C., 16 août 1867.

Et même, le recours serait-il formé, qu'on peut ne pas surseoir, ce pourvoi n'étant pas suspensif. Montpellier, 14 août 1865.

(2) C., 17 août 1846, 14 mars 1889. Mais nous verrons plus loin qu'on peut être admis à prouver sa bonne foi. C., 12 mai 1827, 22 décembre 1827, 12 octobre 1850, 26 avril 1856, 6 janvier 1876, 17 juin 1887, 26 juillet 1890, 13 avril 1892. V. nos 51, 52.

(3) L'article 358 du Code d'instruction criminelle ne faisant pas une obligation aux magistrats de prononcer des dommages-intérêts au profit d'un accusé ou d'un prévenu, d'un acquitté contre son dénonciateur, il en résulte qu'ils ont, au contraire, le pouvoir d'apprécier, au point de vue de la réparation à accorder ou à refuser, le caractère et les circonstances de la dénonciation. Il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'une dénonciation faite de bonne foi, à la suite des agissements de la personne dénoncée, qui avaient une apparence délictueuse et étaient de nature à convaincre le plaignant de la sincérité de sa plainte, ne saurait engager la responsabilité civile de celui-ci. Alger (2e ch.), 8 juillet 1897.

Un père ne saurait être responsable du préjudice occasionné à un tiers par une plainte portée contre ce dernier et motivée par une inculpation d'attentat à la

Le tribunal peut, pour s'éclairer sur la bonne foi du prévenu, entendre des témoins 1 .

Les juges du fond ont ainsi le pouvoir de vérifier, même par enquête si l'existence d'un fait matériel dénaturé, ne permet pas de concilier la bonne foi du dénonciateur, avec l'innocence du dénoncé.

Aussi une demande en dommages-intérêts peut être déclarée non justifiée, si le dénonciateur a agi de bonne foi. La mauvaise foi est un des éléments essentiels de la dénonciation calomnieuse.

pudeur sur la personne du fils du plaignant, lorsqu'il est constant que, malgré l'intervention d'une ordonnance de non-lieu, le plaignant a été de bonne foi et n'a été inspiré par aucune pensée de passion ou de haine. Trib. de la Seine (3e ch.), 26 janvier 1886.

En matière de dénonciation adressée à l'autorité, mais non répandue dans le public, on peut présumer, plus facilement, d'après les circonstances, la bonne foi de l'auteur. C., 25 octobre 1816.

V. en sens divers, C., 19 mars 1886, 12 octobre 1850, 20 mars 1852, 10 juillet 1858, 8 janvier 1875, 4 août 1881, 27 juin 1889, 3 janvier 1873, 4 août 1888.

(1) C'est ce qui s'est passé dans le procès en dénonciation calomnieuse, intenté par M. Ernest Judet à M. Emile Zola, à raison de la plainte en faux et usage de faux déposée par celui-ci, à la suite de la publication dans le *Petit Journal*, des deux lettres du colonel Combes d'où résulterait la preuve des détournements imputés à M. Zola père, alors qu'il servait comme lieutenant dans la Légion étrangère.

Au début de l'audience, Me Labori a demandé au Tribunal d'entendre comme témoin M. Jacques Dhurr, rédacteur à la *Petite République*, qui a publié plusieurs articles pour établir la fausseté des lettres du colonel Combes. Le président a fait remarquer que l'authenticité des lettres ne pouvait pas être mise en question, après l'ordonnance de non-lieu rendue sur la plainte de M. Emile Zola, mais il a autorisé M. Dhurr à déposer sur les circonstances de nature à démontrer la bonne foi du prévenu.

M. Dhurr a parlé de diverses constatations qu'il avait faites.

Puis le tribunal (9e chambre) a rendu, le 31 janvier 1900, le jugement suivant :

« Attendu que la connaissance par le plaignant de la fausseté de l'accusation qu'il porte est un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse ;

« Qu'il n'est pas douteux que Zola ignorait l'existence des pièces publiées par Judet et qu'après leur publication il s'est refusé à en admettre l'authenticité ; qu'en formulant l'accusation qui lui est reprochée, le prévenu n'a cherché qu'à faire la lumière complète sur des faits contestés ; qu'il n'a pas agi dans l'intention de nuire, mais qu'il a obéi au désir légitime de défendre la mémoire de son père contre des attaques qu'il supposait injustes et qui étaient appuyées sur des documents dont la sincérité lui paraissait d'autant plus discutable qu'en les supposant véritables, ils n'auraient jamais dû être communiqués à Judet, qui n'avait aucune qualité pour en prendre connaissance ; que la publication de ces documents a pu motiver une plainte qui, bien que le mal fondé en ait été reconnu par la juridiction compétente, régulièrement saisie, ne revêt pas, par suite du défaut d'intention malveillante de la part de son auteur, le caractère d'une dénonciation calomnieuse ;

« Par ces motifs, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, condamne la partie civile aux dépens ».

Doit donc être annulé l'arrêt qui, condamnant un prévenu pour dénonciation calomnieuse, omet de constater, même implicitement la mauvaise foi, du condamné et semble même méconnaître l'obligation de faire état de cet élément essentiel du délit (1).

Il n'appartient qu'aux juges du fait d'apprécier si les allégations de bonne foi, produites devant eux par les prévenus, sont justifiées, et la Cour de cassation n'a pas le pouvoir de reviser cette appréciation, si elle n'est pas contradictoire avec les déclarations de l'arrêt attaqué (2).

En matière de dénonciation calomnieuse (3), l'intention coupable ré-

(1) Chauveau, t. I, n° 1860. Faustin Hélie, t. II, n° 624. Chassan, t. I, n° 640. Morin, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 14. Le Sellyer, t. IV, n° 1560. Blanche, n° 423 et 435. C., 13 avril 1892, 10 février 1888, 10 février 1899.

La Cour de cassation a annulé maintes fois les arrêts qui se sont bornés à déclarer que des prévenus avaient fait une dénonciation calomnieuse extrêmement grave, sans constater qu'elle avait été faite avec l'intention de nuire. C., 10 novembre 1853, 21 mars 1884, 28 novembre 1890.

La mauvaise foi du dénonciateur ne se présume pas. Elle n'est pas acquise par cela seul que le fait dénoncé est constaté faux. Chauveau, Faustin Hélie et Villey, t. IV, v. 1861, p. 635.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que la constatation de la mauvaise foi dans l'arrêt peut être implicite. Il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu de casser une décision dans laquelle le juge du fait déclarait simplement qu'une dénonciation avait été faite calomnieusement. C., 5 mars 1886.

(2) C., 6 mai 1899, 4 février 1886, 27 juin 1889. Un arrêt ne saurait légalement admettre que l'intérêt du dénonciateur serve d'excuse à une dénonciation faite de mauvaise foi, mais il peut énoncer le mobile intéressé comme une considération de fait utile à retenir, et relaxer le dénonciateur en établissant, par d'autres circonstances, sa bonne foi.

Un motif inutile et erroné ne saurait, en effet, vicier une décision que justifient les faits souverainement constatés.

Il importe peu que les juges relèvent les dispositions malveillantes d'un individu prévenu de dénonciation calomnieuse, ainsi que le caractère blâmable du pacte passé par lui, avec un de ses co-prévenus, si, en excluant formellement l'intention coupable et en déclarant qu'il n'avait pas connaissance de la fausseté des faits dénoncés, ils écartent, ainsi, l'un des éléments essentiels du délit poursuivi. C. 6 mai 1899.

(3) C., 10 février 1888. La dénonciation d'une soustraction frauduleuse peut tomber sous le coup de l'article 373, bien que les faits matériels soient exacts, s'il n'y a pas eu intention de fraude de la part du dénoncé. C., 8 février 1878.

La mauvaise foi de l'auteur d'une dénonciation calomnieuse contre un officier public peut aussi bien résulter des réticences, exagérations et dissimulations des circonstances qui ont accompagné les faits dénoncés, que de leur inexactitude matérielle. C., 17 novembre 1855, 3 janvier 1873. Chambéry, 4 novembre 1875.

Il importe peu que les faits faux aient été communiqués au prévenu par des tiers, lorsque l'arrêt déclare qu'il a connu la fausseté des informations malveillantes. Cette appréciation est souveraine. C., 29 mai 1875.

La qualité de partie civile, qui peut faire présumer la bonne foi, n'est pas un motif péremptoire pour considérer qu'il n'y a pas dénonciation calomnieuse.

Quand un arrêt constate que des prévenus ont volontairement et par écrit, dénoncé méchamment des faits imputés à un notaire, et de nature à le faire pour

sulte d'une manière certaine, de cette affirmation de l'arrêt que le prévenu, dans un but de vengeance, a dénoncé comme auteur d'un vol, un tiers qui y était étranger.

suivre disciplinairement, il n'est plus permis de contester devant la Cour de cassation la question d'intention, parce que les faits auraient été présentés sous une forme dubitative. C., 29 mai 1875.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'ACTION ET DE LA COMPÉTENCE

363. — Le délit de dénonciation calomnieuse peut être poursuivi d'office par le ministère public, et sans qu'une plainte préalable soit nécessaire (1).

La partie civile jouit du droit de citation directe et peut assigner, à son choix, devant le tribunal correctionnel ou le tribunal civil.

Le tribunal correctionnel du lieu où réside l'officier de justice qui a reçu la plainte, base du délit de dénonciation calomnieuse poursuivi, est compétent pour statuer sur ce délit, encore bien que la plainte et des lettres qui l'ont précédée, aient été adressées d'un autre arrondissement (2).

Lorsqu'à la suite d'une plainte en faux visant, à la fois, 1° comme auteur principal du fait dénoncé, le sieur X... domicilié à A... et 2° comme complice, le sieur Z... domicilié à B..., une enquête a été successivement faite par les parquets des tribunaux des deux villes (A. et B.), et lorsque la plainte a été classée sans suite, le sieur Z..., peut valablement introduire une action en dénonciation calomnieuse, contre l'auteur de la plainte, devant le tribunal correctionnel de la ville de B, puisque le délit de dénonciation calomnieuse a reçu son complément nécessaire et définitif dans cette ville et a justifié ainsi la compétence du tribunal dudit siège (3).

La prescription du délit court du jour, non où la fausseté des faits dénoncés est arrivée à la connaissance du plaignant, mais de celui où l'écrit contenant la dénonciation est arrivé à l'autorité (4)

(1) C., 3 juin 1813, 27 mars 1879, 4 juillet 1881.

(2) C., 27 mars 1856, 14 avril 1870. Au cas de décès de la personne dénoncée, toute action publique possible étant éteinte, il appartient au tribunal correctionnel de statuer sur la vérité ou fausseté des faits. Bourges, 21 novembre 1878.

(3) C., 13 juillet 1899.

(4) C., 6 février 1857. Cpr. C., 6 août 1825. Mangin, n° 330. Le Sellyer, *Action publique*, t. II, n° 472. Garraud, t. V, n° 48.

Le juge du fond constate souverainement, que la preuve légale d'un fait qualifié de dénonciation calomnieuse est rapportée (1).

Le rejet d'une qualification ne peut être assimilé à un acquittement sur le fond de la prévention et rester, à ce titre, acquis au prévenu, en l'absence de pourvoi de la partie publique.

Par suite, lorsque deux individus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, comme inculpés « d'avoir le... et en tous cas depuis moins de trois ans, à... soit comme auteurs, soit comme complices, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur..., maire de ladite commune, une lettre missive à lui adressée par l'inspecteur des enfants assistés et déposée chez lui par le facteur des postes X », supposons que la Cour d'appel se basant sur ce qu'il appartient au juge de restituer au fait sa véritable qualification légale, a déclaré que, dans l'espèce, le fait reproché aux prévenus ne constituait pas le délit de vol, mais présentait tous les caractères du délit de dénonciation calomnieuse.

Si cette décision a été cassée par la Cour de cassation par ce motif, que le juge, ayant substitué à l'objet de la prévention, l'incrimination d'un fait constitué par des éléments essentiellement différents, accompli dans un autre trait de temps, au préjudice d'une autre personne et sur lequel le prévenu n'avait pas été mis en demeure de se défendre, ne s'est pas borné à modifier la qualification du fait poursuivi, mais a violé l'article 182 du Code d'instruction criminelle et la règle du double degré de juridiction, a commis un excès de pouvoir et porté atteinte aux droits de la défense, — c'est à tort que les prévenus viendraient exciper devant la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour de renvoi, que l'arrêt de la première Cour d'appel, n'ayant été attaqué que par eux seuls, lors de leur premier pourvoi, la juridiction du renvoi n'aurait pu refuser de reconnaître que l'arrêt annulé dans le seul intérêt des prévenus, avait conservé force de chose jugée dans sa partie contenant relaxe sur le chef de vol. En effet, la Cour de cassation, annulant le premier arrêt qui lui avait été déféré et renvoyant les prévenus devant une autre Cour, a remis la cause et les parties, au même et semblable état qu'au jour de l'appel qui investit la Cour de renvoi, comme l'avaient été les premiers juges, tant de la connaissance du fait spécifié par l'ordonnance

Mais, quand la dénonciation prend sa source dans une poursuite soit civile, soit correctionnelle : par exemple un abus de confiance, c'est à partir du jugement définitif de cette poursuite qu'a été ouvert le droit de plainte en dénonciation calomnieuse. C., 6 février 1857.

(1) C., 29 février 1892.

de mise en prévention, que de l'appréciation de la qualification applicable au fait poursuivi (1).

Le tribunal correctionnel qui a été saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse, peut légalement, sur les conclusions du ministère public et de la partie civile, faire entrer dans les éléments de sa décision des imputations également calomnieuses qui, bien que contenues dans un écrit postérieur à la plainte, se lient à la première dénonciation et viennent l'aggraver (2).

En vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile, l'insertion, la publication de l'affiche du jugement ou de l'arrêt peuvent être prononcées, à titre de réparation à la partie civile (3).

Les frais peuvent même comprendre, ceux d'une enquête ordonnée par le garde des sceaux pour vérifier la vérité ou la fausseté des faits 4).

364. — Les articles 358, 359 du Code d'instruction criminelle sont applicables, lorsqu'il s'agit de la Cour d'assises. Mais il faut que le dénonciateur soit partie. La Cour d'assises aura à apprécier la question de bonne foi (5).

S'il ne s'agit pas de la Cour d'assises, la demande, en dommages par l'accusé acquitté en police correctionnelle peut être formée au civil (6).

La complicité peut exister en matière de dénonciation calomnieuse (7).

Le tribunal de police auquel sont soumis des faits pouvant constituer une dénonciation calomnieuse, ne peut se borner à renvoyer devant qui de droit l'appréciation du caractère de la dénonciation ; il doit se déclarer incompétent (8).

Lorsque celui qui a été l'objet d'une plainte en vol intente une

(1) C., 23 février 1900.
(2) C., 12 février 1819.
(3) C., 21 juillet 1859, 25 avril 1862, 24 novembre 1864. V. *suprà*, n° 8.
Mais le ministère public (art. 36 du Code pénal) ne peut, dans le silence de l'article 373, obtenir comme peine principale l'affiche du jugement. V. n° 8. C., 7 février 1857.
Lorsqu'une action en dommages-intérêts à raison de faits qualifiés de diffamations a été portée devant les tribunaux on ne peut pas, pour la première fois devant la Cour de cassation, soutenir que les faits à l'occasion desquels cette action a été introduite, constituent une dénonciation calomnieuse. C'est là un moyen nouveau. C., 17 août 1881. P., 84, 158.
(4) C., 10 février 1888.
(5) C., 30 décembre 1813, 23 mars 1821.
(6) Alger, 26 juillet 1890.
(7) C., 9 novembre 1860. V. n°s 72 et ss.
(8) C., 9 août 1844.

action en simple police contre son dénonciateur pour l'avoir injurié en l'accusant d'être l'auteur de ce vol, la nouvelle plainte s'identifie avec la dénonciation principale et doit être portée devant le même tribunal. Le juge de simple police est incompétent (1).

(1) C., 26 mai 1819.

Le Tribunal de simple police est compétent, en vertu de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, pour statuer sur une plainte en injure non publique par lettre missive, alors même que le prévenu, niant être l'auteur de la lettre incriminée, aurait assigné le plaignant devant une autre juridiction répressive, pour dénonciation calomnieuse et usage de faux. Il n'existe entre ces deux actions aucune connexité, les faits délictueux étant reprochés à deux personnes distinctes.

Mais le Tribunal de police, compétemment saisi, doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autre juridiction, si le défendeur cité devant lui est ou non l'auteur de la missive incriminée. Trib. simple police de Paris, 15 avril 1899.

Une citation en police correctionnelle peut-elle être considérée comme engageant valablement une procédure en usage de faux, alors que l'usage de faux est puni de peines criminelles et justiciable de la Cour d'assises?

Lorsque, devant un Tribunal de répression, une pièce est arguée de faux, ce Tribunal doit, aux termes de l'article 460 du Code d'instruction criminelle, décider préalablement s'il doit ou non surseoir. Il n'y a lieu à sursis que lorsque le faux ou l'usage de faux allégué est tel qu'il tende à justifier le prévenu de l'inculpation dont il est l'objet, et que, d'autre part, l'auteur présumé du faux peut être utilement poursuivi au criminel. C., 26 mars 1818, 6 avril 1821, 31 janvier 1823, voir Leloir (*Code d'Instr. crim. annoté* art. 460).

Ces principes sont d'une application certaine lorsque, devant le Tribunal répressif saisi, le prévenu justifie de l'introduction régulière d'une procédure criminelle d'usage de faux devant la juridiction compétente.

D'autre part, une citation en dénonciation calomnieuse, bien que de la compétence du Tribunal correctionnel, doit-elle être regardée, par le juge de simple police, comme préjudicielle à la question dont la solution lui incombe ? On est en droit, semble-t-il, d'en douter, car le délit de dénonciation calomnieuse ne résulte juridiquement que de la fausseté reconnue de la plainte en injure et cette reconnaissance ne peut émaner que de la juridiction de simple police compétemment saisie de cette plainte.

TITRE HUITIÈME

DES MENACES

Dans notre législation pénale, les menaces sont envisagées sous trois aspects différents qui feront ici, l'objet de trois chapitres successifs.

CHAPITRE PREMIER

DES MENACES, CONSIDÉRÉES COMME UN DES MOYENS DE PERPÉTRATION D'UN DÉLIT

Nous les examinerons sous deux paragraphes.

§ 1er. — *Articles 179, 181, 219, 223 à 225, 260 du Code pénal.*

ARTICLE 179.

365. — *1° Quiconque aura contraint ou aura tenté de contraindre par voies de fait ou* menaces, *corrompu ou tenté de cor-*

rompre par promesses, offres, *dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses fonctions, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue; toutefois, si les tentatives de contraintes ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et six mois au plus, et d'une amende de 100 francs à 300 francs.*

La menace, prévue par l'art. 179 du Code pénal, s'entend de la menace directe, personnelle, capable d'inspirer à celui auquel elle s'adresse la crainte fondée, de la voir se réaliser et de nature à être exécutée par la personne qui menace.

Si l'accomplissement de cette menace est indépendant de la volonté de celui qui veut contraindre un fonctionnaire à remplir ou non un acte de sa fonction ; si le prévenu se borne à exposer, dans un écrit, les conséquences naturelles qui résulteraient du fait par le fonctionnaire de dresser procès-verbal, on ne saurait voir en pareille circonstance la pression coupable que réprime l'article 179 Code pénal (1).

Il est évident qu'il y a délit impossible lorsque la contrainte tentée sur le fonctionnaire ne pouvait fatalement obtenir de résultat.

Il en est ainsi, lorsque la lettre destinée à assurer l'abstention de l'agent verbalisateur a été remise à celui-ci, après l'envoi à ses supérieurs du procès-verbal. En effet, la suite à donner au procès-verbal n'appartient plus à son rédacteur, lequel est entièrement dessaisi, et ne peut par conséquent exercer une influence quelconque sur la solution à intervenir. La menace, étant donc inutilement faite, ne saurait tomber sous le coup du dernier alinéa de l'art. 179, puisqu'il ne dépend plus du fonctionnaire, sur la personne duquel la contrainte a été exercée, de se laisser contraindre. Il y a tentative d'une chose impossible (2).

(1) Rapprocher de la loi du 2 août 1875.

(2) Comp. C., 2 avril 1875, et la discussion de la loi du 13 mai 1863. V. Blanche, t. III, n° 433 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 2e éd., n° 1001 et suiv. ; Haus,

ARTICLE 184, § 2.

« *2° Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs* ».

Il s'agit de menaces ou de violences, quelles qu'en soient la nature et quel qu'ait été le résultat.

ARTICLE 219.

« *3° Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers ou les agents de police, ou contre la force publique :*

1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics et les manufactures ;

2° Par les individus admis dans les hospices ;

3° Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés (1).

ARTICLES 223 A 225, 260 DU CODE PÉNAL.

3° Nous les avons étudiés plus haut (2).

§ 2. — *Du Chantage.*

ARTICLE 400, § 2 DU CODE PÉNAL (3).

L'article 400, § 2, est ainsi conçu :

« *Quiconque à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de* révé-

Principes généraux du droit pénal belge, 2e éd., t. I, n° 458 et suiv. Trib. de Chambéry, 12 juillet 1888.

La contrainte par menaces, prévue par l'art 170 C. pén., doit être de telle nature qu'il soit au pouvoir de l'agent d'exécuter ou de faire exécuter cette menace.

(1) V. article 20 de la loi du 15 juillet 1845.

(2) V. *suprà*, n°s 336 à 341, 343.

(3) Cette disposition, empruntée à la loi anglaise, a été introduite par la loi du

lations *ou d'*imputations diffamatoires, *aurait extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise d'obligations, dispositions ou décharges, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs* ».

366. — Les instructions envoyées par la chancellerie aux parquets, le 30 mai 1863, mettent en relief les caractères du chantage (1).

13 mai 1863. Antérieurement, on regardait comme constitutive d'escroquerie la menace d'imputation d'un fait faux, faite dans le but d'obtenir un profit illégitime. Mais la menace de révéler un fait vrai n'était pas considérée comme punissable. L'article 400, § 2, a comblé cette lacune.

Le rapport de la Commission s'exprime ainsi : « Nous avons cru devoir nous occuper d'un genre d'extorsion qui s'accomplit à l'aide d'une contrainte morale. Le hasard, l'occasion, une confidence imprudente nous initient quelquefois à des secrets qui intéressent le repos des citoyens, l'honneur des familles, la paix du foyer domestique, et dont la révélation peut amener une poursuite criminelle ou causer un scandale. Il se rencontre des hommes assez vils pour profiter de la connaissance qu'ils ont de ces secrets, et pour menacer de les dénoncer ou de les répandre, si on ne consent pas à acheter leur silence. D'autres, plus éhontés ne savent rien qui puisse compromettre la personne qu'ils ont choisie pour victime ; mais ils font naître des circonstances d'où puisse résulter le soupçon d'une action honteuse, et menaçant d'exploiter de simples apparences, ils arrachent à la faiblesse et à la peur, la rançon d'une calomnie dont ils promettent de s'abstenir. C'est ce qu'on appelle vulgairement *le chantage*... Le chantage doit-il être puni ? Nul ne le conteste, quand il procède par la menace de l'imputation d'un fait faux. On hésite, lorsqu'il agit par la menace de la révélation d'un fait vrai... Sans doute, la personne coupable d'un crime ou d'une faute ne mérite pas une grande sollicitude, et cependant, en cherchant bien parmi les exemples de chantage, que de victimes intéressantes on pourrait rencontrer ? Ce n'est pas toujours à l'auteur de la faute que s'adresse l'extorsion, c'est quelquefois à sa famille, et celle-ci n'a certainement aucun tort... La diffamation ne divulgue ainsi quelquefois que des faits vrais, et cependant la loi n'hésite pas à la punir, sans se préoccuper de la vérité ou de la fausseté des allégations, ni de l'intérêt plus ou moins grand que la personne diffamée peut inspirer. (La preuve est admise aujourd'hui contre les fonctionnaires, etc. — Art. 35, loi du 29 juillet 1881). Le chantage doit donc être puni... On dit que si l'imputation est calomnieuse, la menace est vaine et la crainte chimérique ; cependant le danger de perdre sa réputation, si l'on est calomnié, n'est pas toujours une chimère : la calomnie ne laisse-t-elle pas toujours quelque chose après elle ?... Toutefois, il est bien entendu que la victime d'un crime ou d'un délit, qui transige sur l'exercice du droit de plainte ou de se porter partie civile, obtient la réparation du préjudice qui lui a été causé et ne fait rien qui soit illicite ».

Voir aussi art. 470 du *Code pénal belge* ; art. 351 du *Code pénal hongrois* ; art. 409 du *Code pénal italien* ; art. 318 du *Code pénal des Pays-Bas*, etc.

(1) « Exercée par des misérables pour qui notre législation pénale n'a pas de secrets, et dont toutes les manœuvres sont calculées avec une effrayante habileté, *l'extorsion par voie de contrainte morale* a pris depuis longtemps, sous le nom vulgaire de *chantage*, des proportions vraiment inquiétantes. Quelquefois l'autorité, désarmée par l'imprévoyance de la loi, a dû assister, impuissante, à ces

Il y a un certain nombre d'années, un inspecteur général des prisons, qui a écrit des livres sur les voleurs, disait : « Les chanteurs sont de tous les escrocs, ceux qui exercent leur industrie avec le plus de sécurité. Je ne sache pas en avoir vu beaucoup en prison. Il y a de bonnes raisons pour cela. Il faudrait des plaignants. Et qui oserait se plaindre, alors que le coupable serait moins le dénoncé que le dénonciateur? On recule devant sa propre honte et l'on se tait (1) ».

compromis scandaleux par lesquels l'honneur des citoyens et le repos des familles alarmées transigeaient à prix d'or et sans sécurité pour le lendemain.

« Désormais, la confiance peut renaître dans le cœur de l'innocent que des apparences trompeuses avaient exposé à une accusation scandaleuse, du condamné repentant qui a expié son délit en subissant sa peine, ou du coupable d'une de ces fautes dont la prudence de la loi a abandonné le jugement à la conscience et à la morale.

« La loi nouvelle atteindra, en effet, la menace brutale ou habilement dissimulée, directe ou indirecte, expresse ou cachée sous des réticences transparentes, qu'elle ait ou non obtenu le résultat que s'est proposé l'agent de l'extorsion.

« Mais le ministère public doit se faire un devoir d'apporter dans une matière aussi délicate une réserve et des ménagements tout particuliers. Il faut éviter qu'une intervention irréfléchie vienne précipiter des révélations qu'il importerait de prévenir plus encore que de réprimer. L'intérêt privé peut avoir tout à perdre et la morale publique n'a peut-être rien à gagner à l'éclat d'un scandale prémédité.

« D'ailleurs, il ne faut pas exagérer la portée d'une loi dont le bienfait dépendra de la sagesse de son application. Les mots « *imputations diffamatoires* » dont la jurisprudence fera du reste l'interprétation, n'imposent pas au ministère public l'obligation de poursuivre, sans examen, tous les cas qui pourraient rentrer dans l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 (aujourd'hui article 29 de la loi du 29 juillet 1881) ». *Exposé des motifs.*

L'artiele 400 § 2, ne prononce pas le mot de chantage, cette dénomination quelque peu vulgaire est pourtant adoptée dans la pratique par tous les auteurs. Jules Favre protestait contre elle, regrettant de l'avoir rencontrée dans le rapport.

(1) Dans la troisième édition (1877) d'un livre publié par un ancien chef de division à la préfecture de police, M. Lecourt, on lit : « Les cas de chantage où la *police intervient* et qui ont été amenés par la cupidité voulant exploiter les faiblesses d'un homme, s'élèvent dans Paris à cinq cents environ chaque année ». Jugez du nombre des chantages où la police n'intervient pas !

Il y a quarante ans, il fallait des occasions extraordinaires, le testament d'un homme bizarre, une série d'incidents inattendus, quelque piste ouverte et suivie par hasard dans un procès scandaleux, pour retrouver les exploits des maîtres chanteurs. Ainsi un vieux célibataire dont les papiers étaient mieux rangés dans son âge mûr, que ses mœurs ne l'avaient été dans sa jeunesse, laissait en guise de fortune à ses héritiers un cahier fort régulièrement tenu. On y trouva jusqu'à cinq cent seize mentions de sommes versées sur menaces de scandales. On y lisait des mentions comme la suivante : « A un monsieur que je ne connais pas mais qui a promis de ne plus m'importuner : 300 francs ». Trois cent dix mille francs avaient été ainsi engloutis. On faisait de lui comme on fit d'un homme de science très haut placé, à une certaine époque, dans l'estime des savants : « on se le repassait », on se le revendait comme une clientèle, en se retirant des affaires. Il avait subi et payé ces obsessions, sans même essayer de résister.

Les journaux, en 1897, ont raconté les mésaventures du vice-amiral de X...

La contrainte morale est aussi vieille que le monde ; le chantage, dans sa plus large acception, embrasse l'exercice et l'abus de toute violence ou contrainte morale. La menace de la révélation d'un fait quelconque, d'une défaillance, d'une faiblesse, d'un délit, a toujours été employée par les gens sans honneur, pour déterminer par la crainte, un acte que, librement, spontanément, on n'aurait pu obtenir.

La loi pénale ne frappe que la menace de révélation d'imputations *diffamatoires* sous certaines conditions. Aussi que de faits impunis !

Dans l'expression des gens du monde, au contraire, il y a chantage dès qu'il y a une intimidation morale, relative à des faits quelconques; même non délictueux. Mais ce n'est pas là l'acception juridique.

A ce point de vue général, il y a une infinie variété de faits de chantage (1). Il est presque impossible de les cataloguer.

Les directeurs de théâtres ont cherché vainement à réagir contre les intimidations de certains publicistes au sujet des billets de faveur tant recherchés (2). Ils ont dû se rendre.

Quant aux institutions politiques, elles sont exposées, nous le voyons tous les jours, à une espèce de chantage des partis. Mais cela est tellement connu qu'on est impardonnable de s'y laisser prendre. Tel parti, par exemple, vote pour Félix Pyat ou pour Boulanger, puis il trouve dans l'élection, lorsqu'elle est faite, des griefs nouveaux contre la République qu'il accuse.

Le chantage a lieu surtout de la part des politiciens vis-à-vis du gouvernement pour des places, des faveurs, en échange de leurs suffrages.

Mais n'y a-t-il pas un chantage international plus terrible encore ?

Aujourd'hui, les affaires de chantage sont innombrables ; d'abord la victime n'a plus la pudeur d'autrefois, et on est bien près de se vanter de tel ou tel écart dont jadis on eût rougi.

(1) Esaü qui cédait son droit d'aînesse pour un plat de lentilles était victime d'un chantage indirect.

Un artiste connu nous disait un jour en parlant d'un critique influent : « On peut voir, en lisant son Salon, les peintres qui lui ont donné des tableaux, ceux qui lui en ont promis et ceux qui lui en ont refusé ».

Pour l'actrice fière de sa beauté et de son talent, pour la courtisane adulée, le silence systématique, la louange perfide sont des moyens de chantage.

Il en est de même pour le grand monde, ses réceptions, ses fêtes, ses dîners.

Voir à cet égard les détails très intéressants du livre de M. Lejeune-Vilars : « *Les coulisses de la presse* » sur les chantages des journaux vis-à-vis du monde de la galanterie et du monde aristocratique.

V. Proal : *Les crimes passionnels* (chantage d'amour, calomnie contre la femme qui résiste).

(2) Trib. corr. de la Seine, 26 janvier 1886.

Ne peut-on affirmer que les provocations de frontières, comme celle de l'affaire Schnœbelé, en sont de tristes spécimens ?

367. — *Instruments et formes du chantage.* — M. l'avocat général Delpy a essayé de caractériser tous les instruments de chantage, aussi dangereux et perfides les uns que les autres : « la lettre anonyme, stylet venimeux aiguisé dans l'ombre et le mystère, qui, frappant sans relâche au bon endroit, détermine les lâches concessions et les sacrifices douloureux ; la menace qui se cache sous le compliment fallacieux, le commerce des petits papiers, lettres perdues, documents égarés ; que sais-je encore, sans oublier le chanteur isolé, solitaire, qui choisissant sa proie la dévore lentement ».

Faire le mal fut toujours une tentation pour une partie considérable de l'humanité ; mais surprendre les autres dans le mal et essayer d'en tirer profit, voilà qui est déjà plus raffiné.

Menacer quelqu'un de divulguer ce qu'on lui a vu faire de répréhensible, c'est la première forme du chantage.

Il est en effet des professionnels de ce genre de chantage qui consacrent leur vie à de longues et souvent inutiles stations, mais il leur suffit de surprendre un jour une imprudence, un acte ou une démarche pouvant être faussement interprêtée, pour que l'exploitation commence. Ils se rendront désormais régulièrement à domicile, toucher le prix de leur silence, la rente débattue constituée ; et s'ils la reçoivent, d'abord obséquieux et serviles, ils la réclament impudemment, l'injure et la menace aux lèvres, dès que s'ébauche la plus petite tentative de résistance.

« Que de ménages troublés, d'existences empoisonnées par tous ces misérables que la justice est impuissante à atteindre, car ils sont souvent protégés, défendus au besoin par leurs victimes elles-mêmes (1) ».

(1) Est-il tortures comparables à celles subies par les victimes du chantage ? Leur supplice sans espoir et sans fin, chassant devant lui la tranquillité et le repos, n'évoque-t-il point le souvenir de ce tonneau mythologique, que, malgré leurs efforts, les filles de Danaüs ne devaient jamais remplir ?

« Toujours sous le coup d'une perpétuelle menace, rendue chaque jour plus impérieuse et plus hardie, par les sacrifices consentis, capitulant sans relâche en face d'un danger sans cesse renaissant, ces malheureuses victimes se débattent dans de terribles angoisses, uniquement pour retarder de quelques heures l'agonie de leur honneur, car elles ne briseront jamais l'arme impitoyable dans les mains de leurs bourreaux.

Tel est le partage de tous ceux qu'une faute, une défaillance morale, mettent à la discrétion d'ennemis ou d'adversaires peu scrupuleux ; et ils sont légion ; car sous ses formes infinies, le *Chantage* pénètre partout ; et un pessimiste a pu écrire, qu'en thèse générale tous les hommes sont susceptibles de *chanter*, parce

Il y a des associations formées en vue de l'exploitation d'un chantage qui promet d'être fructueux. « Il y a même des offres d'avance, sur nantissement de lettres ou de portraits susceptibles d'être utilisés à ce point de vue. »

Que de ressources dans ce Paris ! On n'a pas oublié cette odieuse agence qui s'était montée vers la fin de l'Empire pour imiter des signatures et composer des photographies. Les associés se procuraient le portrait-carte d'une femme connue : ils en découpaient la tête qu'ils superposaient artistement à une autre photographie plus que décolletée. Non seulement cela se vendait à des amateurs de scandales, mais on essaya d'en trafiquer par voie de chantage (1).

Les formes de chantage se sont multipliées et perfectionnées.

En voici une notamment :

Attendre qu'un bon bourgeois eût fait une bêtise et se fût mis dans un mauvais cas, réunir des preuves, se procurer des papiers, etc., on a trouvé que tout cela était trop long ; on a donc imaginé de pousser les individus au vice et au délit, et on a constaté qu'il n'était point malaisé d'y réussir. On avait alors son gibier sous la main, pris au piège, et on pouvait le plumer sans difficulté. Je n'ai pas besoin de dire que ce genre de sport est de plus en plus utilisé, et qu'il est de plus en plus fructueux ; il est d'ailleurs secondé par des associations, par des agences pourvues de tous les *trucs* les plus ingénieux, mais les plus difficiles à décrire devant un public honnête.

L'affaire Lebaudy est un des témoignages les plus frappants de ce moyen. Ainsi, le sieur de Cesti a été condamné pour un fait de ce genre, par le tribunal correctionnel de la Seine, le 25 mars 1896, confirmé par arrêt du 19 mai 1896 (2)

qu'il n'en est point dont la cuirasse absolument invulnérable, n'offre quelques défauts qu'il n'est pas soucieux de voir révéler ».

Aussi lorsqu'on voit des intimités inexplicables, des facilités, des compromissions, on se dit, dans le monde : « quel est donc le *cadavre* qui existe entre ces deux hommes ! »

(1) Dans l'affaire Mignotin (février 1889, trib. correctionnel de la Seine), l'enquête a révélé que cet inculpé avait une spécialité de chantage à l'aide de photographies instantanées. Notamment, sur les plages à la mode, et dans les casinos des stations les plus fréquentées, il suivait les femmes mariées qu'il supposait avoir une intrigue, s'attachait à leurs pas, et au bon moment les prenait sur le vif, à l'aide d'un de ces petits appareils portatifs que l'on dissimule si aisément.

Ce Mignotin avait écrit à un sieur V... et celui-ci ayant accepté de lui donner 2.000 fr., le photographe sortit alors de son coffre-fort le « document » dont il avait parlé. C'était une carte photographique qui représentait un couple tendrement enlacé.

M. V... l'eut à peine regardée qu'il s'écria : « Mais ce n'est pas ma femme, c'est Mme X..., qui habite un appartement voisin. Vous êtes un misérable ! ».

(2) Voici les passages principaux :

Un des modes de chantage les plus cultivés depuis quelques années — les faits divers en font foi — est le chantage au faux agent. On empoigne un individu à l'air naïf, on le somme de venir au poste de police, et chemin faisant on se laisse corrompre ou attendrir. C'est un métier fort lucratif, lorsque toutefois le premier faux agent n'est pas à son tour surpris par un second faux agent secret qui partage le bénéfice. Dans ce monde-là, les loups se mangent entre eux.

Tout cela c'est le chantage du vice.

C'est certainement ce succès même du chantage qui a encouragé la

« Attendu que Cesti fit la connaissance de Max Lebaudy en 1894 ; que, grâce à son habileté il acquit promptement une situation prépondérante, et qu'il ne tarda pas à devenir l'homme de confiance de Lebaudy ;

« Que, lorsqu'il fut incorporé dans le 5e escadron, Cesti fut de ceux qui s'occupèrent d'obtenir le changement de corps de Lebaudy afin de le rapprocher de Maisons-Laffitte ;

« Que plus tard il lui prêta son concours pour essayer de faire aboutir la demande de mise en réforme ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au mois de septembre dernier, alors que Lebaudy était sur le point d'être transféré à l'hôpital de Rouen, Cesti rencontra au spectacle la demoiselle Marie Herbel, atteinte de phtisie ; qu'il parut s'intéresser à elle et que, quelques jours après, il se rendit à son domicile, lui donnant de l'argent, lui demanda de ses crachats pour les faire analyser, disait Cesti, crachats que Marie Herbel affirme lui avoir remis ;

« Attendu que plus tard Lebaudy fut transféré au Val-de-Grâce, et qu'aussitôt Cesti amène la jeune femme, qu'il place dans une maison de santé ; que pendant un mois, jusqu'au départ de Lebaudy, Cesti vint, tous les jours, recueillir les crachats de cette femme et ne cessa de les recueillir que lorsque Lebaudy eut quitté le Val-de-Grâce.

« Attendu qu'il n'est pas douteux que Cesti recueillit les crachats pour les substituer aux expectorations de Lebaudy ; que celui-ci avait accepté de se rendre complice de cette supercherie.

« Qu'il importe peu qu'il y ait eu véritablement substitution de crachats dans le but d'abuser les médecins de l'hôpital ; qu'il suffit que Lebaudy l'ait cru et, sur ce point, le doute n'est pas possible en présence des déclarations de Mlle Marsy ;

« Attendu que Cesti, après avoir régné en maître, tomba en disgrâce vers la fin de novembre ; que Lebaudy lui signifia son congé ; que Cesti, craignant de perdre sa situation et les bénéfices qu'elle lui procurait, déclara un jour, en face de témoins : « On ne me chassera pas comme un domestique et, si je pars, Lebaudy partira aussi entre deux gendarmes » ; que ce propos a été relevé par la demoiselle Marsy ;

« Attendu que celle-ci raconte qu'après son entrevue Max Lebaudy, qui avait eu connaissance des paroles menaçantes prononcées par Cesti s'était affolé, qu'il était effondré, effrayé ; qu'elle exigea des explications catégoriques et que Lebaudy lui dit le moyen qui avait été imaginé par Cesti pour tromper les médecins ; qu'il indiqua que Cesti lui avait affirmé que Mlle Marie Herbel était disposé à le faire chanter et que, pour empêcher ce chantage, il avait besoin d'une somme de 5,000 fr., afin de conduire cette fille à Constantinople ;

« Attendu qu'après le départ de Cesti, Lebaudy fit télégraphier à son secrétaire de verser 5.000 francs à Cesti ; que Salin paya cette somme ; que Cesti reconnaît avoir employé ladite somme à des besoins personnels ».

nouvelle industrie à étendre ses opérations. Mais en se développant elle a donné prise sur elle. Son audace est devenue imprudente. Puis on a peut-être moins de honte qu'autrefois : il y a certains cas dont on se cachait soigneusement et que maintenant un homme du monde avoue sans rougir, peut-être même en s'en vantant.

En matière de chantage, voici la perfection : Faire croire à quelqu'un d'absolument innocent qu'il s'est mis dans un mauvais cas et lui faire payer le silence aussi cher que possible. On ne sait si cette dernière invention nous vient d'Angleterre ou d'Amérique, mais les hommes compétents affirment qu'elle a beaucoup de succès à Paris (1).

Il faut, disait naguère un vieil avocat, être prudent dans sa corres-

(1) Le nommé Jullien, instituteur à Longjumeau, qui comparaissait le 23 octobre 1895 devant le tribunal de la Seine (11e chambre) est un de ceux qui ont inauguré cette variété de chantage

D'ordinaire, les virtuoses du genre s'adressent aux gens dont ils connaissent les secrets. Jullien n'avait jamais vu Mme Renault, sage-femme, rue Lemercier, 84, quand il entreprit de lui extorquer 2.000 francs.

Le 4 septembre dernier, le maître d'école de Longjumeau se présentait inopinément chez la sage-femme et lui tenait ce petit discours :

— Madame, j'ai entre les mains une correspondance aussi volumineuse que compromettante.

Il me suffira de vous rappeler les noms des deux signataires de ces lettres : ils s'appellent Edgar et Marie.

Hein ! ça vous rafraîchit la mémoire, qui me fait l'effet d'être un peu courte !

Marie, vous vous en souvenez, était fort en peine, et vous l'avez délivrée d'un fardeau gênant. Eh ! bien, Marie, c'était ma femme !

Elle me trompait avec un de mes collègues, et j'en ai acquis la preuve, grâce à la découverte d'une correspondance cachée dans un coffret.

Cet ami, c'était Edgar, et c'est Edgar qui vous l'a adressée.

Vos soins habiles ont remis les choses en état. Si la police s'en mêle, vous savez ce que cela vous coûtera.

Mais rassurez-vous ! Donnez-moi 2.000 fr., et j'aurai bouche close.

Mme Renault, qui est fort honorablement connue et qui n'avait jamais entendu parler de Marie ni d'Edgar, mit le maître chanteur à la porte. Non sans peine, d'ailleurs ! L'homme faisait mine de tirer une canne à épée, roulait des yeux furibonds et répétait d'un ton mélodramatique : C'est bien, il ne me reste plus qu'à tuer ma femme comme une chienne ! »

Le lendemain, Mme Renault recevait la lettre suivante :

Madame,

Réflexion faite, je ne vous dénoncerai pas avant de vous avoir revue.

Je vous rappelle que j'ai le fœtus et les lettres des deux amants.

A demain, midi.

Et, de fait, le misérable avait confectionné avec sa maîtresse, toute une correspondance amoureuse, dans laquelle Edgar et Marie, les deux amants imaginaires, faisaient allusion à une grossesse en exprimant leur confiance dans les talents de Mme Renault.

Le lendemain de la lettre, le maître chanteur se présenta chez la sage-femme qui le fit arrêter par un agent caché dans sa chambre, au moment où 1.500 francs étaient réclamés, par Jullien.

pondance et ne pas écrire des lettres équivoques qu'on pourrait mal interpréter (1).

Aujourd'hui, certains courtiers de *publicité* ont également recours au chantage. Tandis que les véritables courtiers d'annonces se contentent de visiter la clientèle des commerçants et des industriels qui acceptent sans trop de peine une réclame utile, d'autres trouvent qu'il est trop pénible de recueillir une publicité honnête et ils s'adressent surtout à la catégorie des personnalités ayant tout à redouter d'une réclame dirigée contre eux.

Dès qu'ils savent qu'une maison a eu le malheur de subir une perte imprévue, capable de compromettre la situation financière et la solvabilité d'un commerce ; dès qu'ils apprennent qu'il est survenu, par hasard, un accident de nature à provoquer un scandale, s'il est divulgué, et conséquemment un désastre ; vite, ils se hâtent d'accourir chez le chef de cette maison, et ils lui font connaître, sans détour, qu'ils sont au courant du fait qui s'est produit et ils lui déclarent, sans subterfuges, qu'ils veulent se faire payer leur silence (2).

(1) Le tribunal correctionnel de Lyon a jugé récemment une affaire d'escroquerie et de chantage, qui avait fait grand bruit.

Il s'agissait de deux femmes, la veuve Chabot et la fille Frémot, qui étaient parvenues, sous la menace de révélations scandaleuses, à se faire compter des sommes importantes par trois ecclésiastiques de cette ville.

En réalité, la veuve Chabot était l'âme et l'instigatrice de ces manœuvres, et la fille Frémot était l'instrument docile et complaisant. Leur manière de procéder était très simple et presque toujours couronnée de succès. Seul, un jeune vicaire, a su démasquer ces femmes et les livrer à la justice.

Ces deux prévenues, qui habitaient ensemble, se rendaient assidûment aux offices de leur église paroissiale, se confessaient, communiaient même souvent, se faisaient inscrire dans toutes les congrégations, se livraient, en un mot, aux exercices de la piété la plus édifiante. Elles parvenaient ainsi à inspirer la confiance et à attirer l'attention d'un vicaire quelconque. Puis, des lettres étaient échangées, où les témoignages de la plus grande sympathie finissaient par se manifester. Une fois en possession de cette correspondance, les deux femmes commençaient leurs manœuvres de chantage ; menaces de révélations, soit à la cure, soit à l'Archevêché.

On comprend le reste... Les malheureux abbés payaient, et payaient cher !

Le succès enhardit ces femmes, qui perdirent toute prudence et toute mesure. Elles imaginèrent de mettre en circulation un billet de 3.000 fr. qui portait la fausse signature d'un jeune vicaire de Lyon, qui ne leur avait jamais écrit et qui les connaissait à peine. Celui-ci, sans hésiter, a déféré ces habiles maîtresses en l'art du chant à la police correctionnelle.

(2) Les gens qui font ce petit métier ne sont pas plus courtiers de publicité qu'ils ne sont journalistes. Ce sont tout simplement des escrocs à traîner devant la police correctionnelle.

Dans l'affaire Canivet, Trocart, Portalis, le jugement du tribunal correctionnel de la Seine s'exprime ainsi :

« En ce qui concerne Trocart :

« Attendu que la prévention reproche à Trocart d'avoir, en 1893, à l'aide de

Ces maîtres chanteurs, lorsqu'ils font des annonces, les obtiennent par des menaces sous conditions et lorsqu'ils les ont, ils en cachent généralement la valeur réelle aux administrateurs de journaux, afin d'en empocher la plus grande partie.

Avouer avoir reçu une forte somme pour une réclame ordinaire ne serait-ce pas fournir la preuve d'un chantage ? C'est pourquoi la plupart des journalistes, exerçant réellement leur profession, ne veulent pas se livrer à l'exploitation de la publicité. Il n'y a rien qui se rapproche autant du chantage que la publicité (1).

Ceci ne veut pas dire qu'en général la publicité et les maisons qui

la menace de révélations ou imputations diffamatoires, tenté, en deux reprises, d'extorquer la somme de 150.000 fr. aux sieurs Bloch, Bertrand, Crémieux et autres tenanciers de cercles ;

« Attendu que Trocart, niant avoir usé d'intimidation, soutient avoir agi selon son droit et s'être conformé à l'usage en préparant, entre les sus-nommés et un grand nombre de journaux, un traité ayant pour objet moins d'obtenir ces annonces dont les cercles parisiens n'ont nul besoin, que de s'assurer le silence ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal, ainsi qu'il y est convié, de déterminer doctrinalement le caractère de la publicité permise, mais qu'on ne saurait trop protester contre la nature du contrat ainsi défini ; que le silence payé n'est pas plus honorable que la réclame sciemment mensongère ; qu'un tel pacte n'est donc pas seulement nul aux yeux de la loi civile comme contraire à la morale, qu'il est encore inconciliable avec l'honneur de la presse digne de ce nom, laquelle ne peut légitimer que par son indépendance et sa sincérité, l'influence qu'elle tend à exercer sur l'opinion publique.

« Attendu, au surplus, que quel qu'ait été le but du prévenu, il s'agit de savoir si pour l'atteindre il a employé à l'égard des directeurs de cercle les menaces spécifiées par l'article 400 du Code pénal pour les contraindre à adhérer à ses propositions ;

« Attendu que sur ce point la prévention n'est pas suffisamment établie, etc. ».

(1) L'industrie des poêles économiques a permis à ces pseudo-courtiers, pendant plusieurs années, d'exploiter les fabricants de ces appareils.

Un certain nombre d'accidents s'étaient, en effet, produits, et ils avaient occasionné, soit à cause d'un défaut de leur fabrication, soit par une imprudence des victimes elles-mêmes, la mort par asphyxie de quelques personnes. Les écumeurs de la publicité en avaient aussitôt tiré parti. Ils avaient apporté la *bonne* nouvelle aux fabricants, et ils avaient ajouté qu'ils seraient heureux de ne pas en parler, à condition qu'on leur signerait un traité de publicité. Et les industriels, pour ne pas laisser ébruiter un accident qui, le plus souvent, n'était pas imputable au fabricant, étaient obligés de souscrire aux conditions qu'on leur imposait.

En février 1887, le sieur Ponet a été condamné, à Lyon, à des peines très sévères. Les faits reprochés à ce directeur de la *Comédie politique* et à ses complices sont nombreux, mais l'accusation n'a retenu que dix faits principaux dont ont été victimes tantôt de simples particuliers, tantôt des maisons de commerce ou des fonctionnaires. Ces faits vont de 1885 à 1887.

En voici un court résumé :

Il était prévenu d'avoir, à Lyon, à l'aide de menaces écrites ou verbales, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorqué des sommes à l'aide de traités d'annonces et commis de nombreuses tentatives contre des particuliers, des fonctionnaires, des commerçants.

l'exercent ne soient pas honnêtes Le syndicat de la Presse veille heureusement à cet égard.

Il y a encore, ce que certains journaux appellent une « *campagne de presse* » (1).

C'est surtout depuis que la presse de Paris est, en majorité, dans les mains de gens qui se sont improvisés, un beau matin, directeurs de journaux, sans avoir écrit de leur vie une ligne, que cette funeste pratique des « campagnes de presse » est usitée et même honorée dans certain monde. Les journaux sérieux s'en abstiennent d'ordinaire.

Il est certes regrettable d'avoir à signaler de semblables choses, mais c'est un devoir que de les montrer et de les flétrir (2).

(1) Les journaux qui font les « *campagnes* » ont en vue un double résultat : une augmentation du tirage, ou une somme importante à en retirer.

Ceux qui n'ont pour but que l'augmentation de leur vente ne peuvent être blâmés, puisque toute affaire de journal doit reposer sur une affaire commerciale pour devenir une affaire productive. Et une campagne de presse qui fait monter le tirage rentre absolument dans la catégorie des opérations licites, correctes et intelligentes dont un bon directeur de journal a le devoir de se préoccuper. De plus, lorsqu'elles répondent au sentiment du public, aux besoins de l'opinion, elles sont toutes naturelles.

Au contraire, lorsqu'un journal annonce avec grand fracas une de ces « campagnes », qu'il entreprend ensuite avec vigueur ; qu'il se hâte de mêler à la polémique les noms des administrateurs et ceux de gens qui ne touchent que de loin à l'affaire ; lorsque, après quelques articles, la diffamation et l'injure sont employées contre les personnes, répétées, réitérées, aggravées par des incidents amenés avec intention, on peut être persuadé que le journal n'a pas seulement en vue l'augmentation de son tirage. Celui-ci peut hausser, il est vrai, parce que le scandale et la diffamation trouvent toujours acheteur et amusent la galerie, mais, règle générale, dans la pluralité de ces cas, la « campagne » cesse brutalement un beau jour, et sans explication de cette brusque interruption ; il n'est plus question de la défense de ces actionnaires ou de ces employés dont on avait pris en mains, à grand renfort d'orchestre, la defense soi-disant désintéressée.

Il est bien certain qu'en ayant l'air de soutenir les intérêts des actionnaires du Comptoir d'Escompte, du Crédit Lyonnais ou de la Compagnie Transatlantique, M. Portalis n'avait nul souci de ces gens dont il se moquait comme d'une guigne. Il visait la caisse de ces sociétés, et il ne tirait pas avec du petit plomb. Il cherchait un gros coup. V. l'ouvrage de M. Lejeune-Vilon.

Les soldats qui partent en campagne sont exposés aux blessures, aux maladies, à la mort. Les directeurs de journaux qui font une « campagne » risquent simplement de revenir bredouilles. Il est rare qu'on les poursuive. C'est un tort.

(2) Dans la préface d'un roman, qui s'intitule le *Reporter*, qui est dédié à M. Emile Zola et qui n'est que « le premier volume d'un ouvrage sur le journalisme contemporain », M. Paul Brulat s'exprime ainsi : « Pourquoi la presse échapperait-elle à l'enquête moderne, qui s'est portée sur tous les mondes, toutes les professions ? On a étudié le magistrat, le prêtre, le soldat, l'ouvrier, le paysan, le bourgeois, l'homme politique, pourquoi n'étudierait-on pas le journaliste ? La presse, qui dénonce, attaque, flétrit, se donne le droit de relever les abus et les torts de chacun, ne peut prétendre demeurer invulnérable, se soustraire à toute critique... C'est par la toute-puissance même qu'elle a conquise, que la presse appelle l'attention du romancier naturaliste. Pourquoi redouterait-elle l'observa-

Il est facile de deviner, en parcourant certains journaux, dont tels se posent en parangon de vertu, quelles sont les entreprises qu'ils ont fait capituler et quelles leur ont résisté (1).

Aussitôt qu'une entreprise industrielle, commerciale, est en formation, la plupart des gens du monde financier; courtiers, annonciers, se précipitent et font leur prix. Il y en a d'honnêtes. Mais d'autres — et beaucoup — ne le sont pas.

C'est alors, tant, pour parler de l'affaire. Sinon, on l'éreinte, on la coule avant qu'elle soit lancée.

Mieux vaut profiter du travail d'autrui que de travailler soi-même. On n'attend pas que l'entreprise ait donné des bénéfices pour tâcher d'en avoir une part. On ne lui permet même pas de commencer ses opérations, sans payer un tribut sous forme de publicité, de commission et ainsi de suite. C'est ce qu'on a vu pour le Panama : des journaux faisaient semblant de paraître pendant huit jours, pour avoir leur part; et l'on cite tel directeur disparu qui, non content de toucher pour

tion impartiale de celui-ci? Elle ne peut rien perdre à être vraiment connue, tant les journalistes eux-mêmes ont mis d'énergie à se déconsidérer les uns les autres ».

(1) Une campagne vigoureusement menée contre un établissement de crédit et interrompue du soir au matin, ne laisse pas de doute sur les arguments sonnants qui ont coupé la voix au journal. La vie parisienne se mène au surplus dans une maison de verre, et, lorsque celui-ci qui cherchait vingt-cinq louis la veille, arrive au cercle avec la forte somme et taille à banque ouverte, on imagine aisément que les billets bleus ne sont pas tombés dans son portefeuille par l'opération du Saint-Esprit.

Ainsi, la publicité financière ou autre n'a pas suffi à bien des journalistes pour faire recette. Beaucoup ont recouru au chantage. Les affaires de ce genre sont devenus légion.

Toute grande affaire qui se monte provoque immédiatement en face d'elle, une organisation parasite qui va vivre de sa peur.

Il suffit d'énumérer les affaires Caffarel-Rattazi, Limousin-Wilson, les affaires Pellorce, les affaires Circand et Allez, les campagnes contre Sécrétan, les métaux, le Comptoir d'Escompte, le Gouvernement portugais, le Crédit Foncier, la Compagnie Transatlantique, les Compagnies de chemin de fer, l'affaire Lebaudy, le Panama, l'affaire des cercles, maisons de jeux et tripots, etc., etc.

Les établissements balnéaires, les stations thermales sont forcés d'ouvrir des crédits. Le mutisme des journaux est récompensé aussi, plus encore que la louange.

Tout cela a démontré dans certaine presse, l'existence de ces syndicats infâmes, qui détroussent, au coin d'un article comme les brigands au coin d'un bois, le commerçant en délicatesse avec la justice, les tenanciers de tripots, les industriels à opérations louches, à qui l'appui de la presse est absolument nécessaire pour exploiter.

Ce syndicat de maîtres-chanteurs s'entendant pour mettre leur plume sous la gorge des directeurs de cercles, des commerçants pris en fraude et des sociétés financières, laisse un peu loin derrière lui, on en conviendra, ce modeste Giboyer qu'Emile Augier nous présentait comme le type de l'effronterie et du cynisme.

le journal qu'il rédigeait effectivement, présenta à la Caisse de la Compagnie le titre d'un journal disparu, dont il avait conservé la manchette (1).

L'article 35 de la loi sur la Presse assure l'impunité à ceux qui dévoilent, *à juste titre*, les agissements des directeurs et administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. Il est en effet nécessaire que la preuve puisse être fournie de la réalité des faits signalés. La Cour de Paris a jugé (2) que les fondateurs de sociétés n'étaient pas visés par l'article 35 qui concernerait, seuls, les directeurs et administrateurs.

Quoi qu'il en soit, on peut constater comment certaine presse exploite l'article 35, le détourne de son sens, et vend son éloge ou son silence, quand elle n'use pas d'intimidation.

Beaucoup de Compagnies ont des fonds secrets qui parent aux dangers du chantage, et ces fonds secrets servent à alimenter des chanteurs de toute nature, quand ils n'ont pas le tort d'en provoquer?

Dans sa plaidoirie à propos de l'affaire du Panama Me Barboux disait : « La vie financière a l'usure. La vie maritime a la piraterie, la vie civile a le chantage.

« C'est la fatalité de la loi de l'existence que sur celle-ci, selon ses divers modes, viennent s'abattre les parasites et les microbes ».

Ainsi le chantage est à présent une forme très perfectionnée de l'escroquerie (3).

(1) Ces journalistes sans foi et sans honneur sont tapis dans leur journal comme l'araignée dans sa toile, embusqués à l'affût du scandale. Ils sont bien autrement dangereux que les malfaiteurs de grands chemins, dont ils n'ont fait que changer la formule, car si ce n'est plus « *La bourse ou la vie* », c'est « *La bourse ou l'honneur* », ce qui est pire !

« Leur champ d'exploitation, dit M. Delpy, semé des défaillances humaines, est infini, puisque toutes les faiblesses et toutes les tares, tous les défauts et tous les vices sont leurs tributaires : les fortunes d'origine suspecte leur appartiennent et ils s'en partagent les dépouilles ; ils prélèvent la part du lion sur les opérations et les entreprises qui redoutent la publicité, et craignent de succomber sous certaines attaques ; ils détruisent la réputation et brisent souvent la carrière de malheureux artistes qui n'ont voulu payer ni leurs éloges ni leur silence et ces exécutions affermissant une puissance née de la faiblesse des victimes, créent à leur profit la légende de je ne sais quel pouvoir occulte et souverain ».

(2) Paris, 22 juillet 1887. V. nos 134 et 132.

(3) Dans la période où nous vivons, tout s'organise. Il y a des gens d'affaires spéciaux pour opérer les recouvrements sur ces débiteurs involontaires et quelquefois récalcitrants.

On dit que cela est obligé en matière de finances, soit que toute affaire financière ait quelques dessous dans lesquels un peu de lumière ne pénètre jamais impunément, soit qu'un faux bruit, quand on ne l'arrête pas à temps, ait le pou-

On entend dire par les victimes : « Que voulez-vous? pour laisser passer la caravane, il faut bien payer le tribut aux arabes pillards du désert » ou bien : « Tous les grands cétacés ont, cramponnés à leurs flancs, des parasites qui leur sucent une partie de leur sang. Nous sommes comme eux »....

Les débats de l'affaire des cercles parisiens et des casinos de province nous ont appris que le représentant de leur syndicat s'engageait, moyennant un traité de 250.000 francs par an, à assurer les cercles et casinos de la bienveillance de quelques grands journaux parisiens d'alors (1).

voir de ruiner tout net une entreprise à certains moments critiques de son existence. V. pour l'agiotage, *suprà*, p. 320.

Depuis plusieurs années, à quelques individualités près et des plus respectables, des plus honorables, nombre de journaux sont tombés entre les mains des manieurs d'argent. V. nos 146, 147 et ss.

Les journaux ne sont plus la propriété des écrivains et des journalistes. Et l'écrivain loyal, instruit, l'homme de talent y habite en meublé, en location, et passe comme importance, après les réclames et les annonces. A quoi bon le talent surtout en politique !

Il y a maintenant, dit-on, si peu de Français ayant encore une opinion, des principes, un programme, une foi, qu'il devient inutile d'écrire pour eux.

Une presse qui n'est plus dans la possession des écrivains, qui devient une usine, un comptoir devient tout aussi facilement un maquis a dit avec raison M. de Cassagnac.

La plume y remplace avantageusement le stylet.

Car le chantage n'est pas autre chose que le banditisme en chambre.

(1) Avec sa verve habituelle, M. Aurelien Scholl, président du cercle de l'escrime explique comment on avait dû porter au budget de ce cercle 20.000 fr. par an, afin de parer aux attaques possibles des journaux :

« — Voici comment les choses se sont passées : Un nommé T.... a mené au début toute l'affaire.

« Il a fait une tournée dans les cercles. Il a dit aux administrateurs : « On va mener contre vous une vive campagne, cela peut vous causer de graves préjudices, je me charge de les arrêter, mais c'est ... tant. » Les uns s'exécutèrent, à preuve M. Bertrand. Quand il eut payé, T.... se présenta de nouveau chez lui. « Vous avez arrosé Portalis, lui dit-il, mais d'autres journaux réclament. »

« Et il se donna comme mandataire d'un certain nombre de journaux. Dans le nombre, quelques-uns étaient réellement d'accord avec lui. La plupart des autres ignoraient ses trafics, il se servait d'eux a leur insu.

« Je me suis toujours rappelé un mot de Chamfort, reprochant au roi d'avoir pris un ministre « aussi diffamé » — diffamé, vous entendez bien — par conséquent un ministre qu'on accusait a tort. Chamfort avait raison, la diffamation n'est rien par elle-même, mais — on a beau n'avoir rien à se reprocher — elle est désagréable et gênante, c'est la poussière des routes, tenue insaisissable, qui salit vos vêtements petit à petit sans qu'on s'en aperçoive. Il faut bien qu'on se brosse. Les vingt mille francs en question, c'est le coup de brosse ; c'est une nécessité. »

Le Président :

« — Bref, votre conseil d'administration a fait la part du feu ? »

« — Si vous voulez ! »

Les moyens employés pour déguiser le chantage, à l'aide de traités de publicité sont nombreux. Il ne faut pas se laisser prendre aux apparences. C'est ce que le tribunal correctionnel de la Seine a bien vu dans le procès contre Ferrier, directeur de la *Voie Ferrée* (1).

La cour de cassation a prononcé aussi sur une affaire qui a fait quelque bruit. Il s'agit de ce fameux *Journal des Protêts* dont le directeur, un certain Patin, fut condamné correctionnellement à cinq ans de prison et 3.000 francs d'amende pour chantage et diaffmation (2).

(1) « Attendu, ajoute le jugement, que Ferrier produit, à la vérité, un certificat à lui délivré par un sieur Filhol lequel aurait joué, au début des pourparlers, le rôle d'intermédiaire entre la Compagnie et lui, à l'effet de s'assurer s'il accepterait un traité de publicité pour un an ;

Qu'il résulte de ce certificat que Ferrier aurait accepté le principe de mensualités « à la condition que les notes qui pourraient lui être envoyées ne seraient pas contraires à la ligne de son journal » ;

« Mais qu'une semblable réserve, destinée tout au plus à masquer vis-à-vis d'un intermédiaire étranger à la Compagnie des chemins de fer du Sud, l'immoralité flagrante du marché, ne saurait avoir pour effet d'enlever leur caractère délictueux aux manœuvres qui ont déterminé la conclusion de ce marché ;

« Attendu enfin que la mauvaise foi de Ferrier, son intention de nuire et le profit illicite qu'il poursuivait résultent d'une façon manifeste des circonstances mêmes dans lesquelles ont été menées les deux campagnes de diffamation dirigées contre les Chemins de fer du Sud ; de la cessation complète des attaques sans qu'aucun motif avouable pût le justifier pendant la période des premières mensualités ; de la reprise immédiate des hostilités après la présentation infructueuse du reçu d'avril 1893 ; du soin qu'il a pris d'adresser et de faire distribuer gratuitement les articles diffamatoires à un grand nombre de personnes, en relation d'affaires ou d'intérêts avec la Compagnie attaquée, notamment aux actionnaires ; enfin de la nouvelle et subite cessation de ces articles dès la reprise des mensualités en mars 1894.

« Qu'il suffit pleinement, pour que ce délit soit établi, que la crainte des révélations ou d'imputations diffamatoires dont la compagnie a été menacée par la *Voie ferrée*, l'ait déterminée à verser, comme elle l'a fait des sommes d'argent entre les mains du prévenu... ».

Il en est de même, pour les mensualités versées pour l'achat d'actions ; pour la commandite donnée au journal. Ce sont le plus souvent des fictions imaginées pour déguiser l'extorsion pratiquée. C'est le procédé auquel ont recours les politiciens qui veulent subventionner un journal à peu de frais.

(2) La cour suprême a rejeté le pourvoi formé par Patin contre la sentence qui l'a frappé.

Aux termes de son arrêt du 10 mars 1893 « le fait, par un agent d'affaires, de publier, périodiquement, sur des feuilles autographiées, la liste des protêts, en les annonçant comme ayant été dressés par les huissiers et de recruter des abonnements par la promesse d'omettre sur sa liste les noms de ses souscripteurs ou d'y faire figurer ceux qui refuseraient de souscrire, constitue le délit de chantage prévu et puni par l'article 400, § 2 du Code pénal.

Dans ce fait on rencontre, en effet, la menace de révélation d'une situation pouvant nuire sinon à l'honneur, du moins à la considération du commerçant dont un billet aurait été protesté ; la menace verbale ou écrite exigée par l'article 400 n'a pas besoin d'être directe ni expressément proférée, elle peut résulter

Le fait de proférer une menace de révélation ou imputation diffamatoire, ne constitue pas, à lui seul, le délit de tentative de chantage. Il n'y a pas commencement d'exécution tant que la menace n'est pas parvenue à celui qu'elle vise (1).

Il n'est pas nécessaire, pour l'existence du délit de chantage, que le fait diffamatoire soit directement imputable à la personne menacée de sa divulgation : le délit existe, alors même que la tentative d'extorsion serait adressée à une personne autre que celle qui a commis le fait, si la victime de ces manœuvres est un membre de la famille, que l'auteur du délit a l'intention de rendre solidaire de l'indignité du coupable et d'associer à la flétrissure de la faute commise (2).

368. — *b*) La deuxième condition c'est que : *la menace ait eu pour but un gain, un profit* ILLÉGITIME, c'est-à-dire l'extorsion d'une somme d'argent ou la remise d'obligation, ou un lucre illégitime (3).

Il n'est pas besoin que la menace soit directe ou expressément proférée. Il y a menace dans la promesse conditionnelle de ne pas publier une liste de protêts si celui contre qui il les a dressés paie un abonnement. C., 10 décembre 1886.

(1) Agen, 16 mars 1894.

(2) C., 23 avril 1896. Toulouse, 30 janvier 1896.

En choisissant sa victime parmi ceux qui ont le plus à cœur le souci de la dignité de la considération du foyer domestique, en exploitant les sentiments d'affection ou d'honneur de famille qui la rattachent au coupable, l'auteur du délit affirme son intention de la rendre solidaire de l'indignité de ce dernier et étend jusqu'à elle la flétrissure de la faute commise Telle est bien la situation qu'envisageait le législateur de 1863, lorsque, justifiant les motifs de projet de loi qui introduisait dans notre Code pénal le nouveau paragraphe de l'article 400, il disait : « Ce n'est pas toujours à l'auteur de la faute que s'adressera l'extorsion ; c'est quelquefois à la famille, et celle ci n'a certainement pas tort. » D'autre part le droit d'agir d'office, que la jurisprudence reconnaît en cette matière au ministère public, en dehors de la plainte de la partie lésée, témoigne, ainsi que l'exprimait encore le rapport de la commission au Corps législatif, que « ce n'est pas la personne qui est l'objet du chantage qu'il faut considérer, c'est celle qui le pratique ».

(3) Le mot *extorsion*, impliquant la *fraude* et l'*injustice*, doit exclure des prévisions de l'article 400 § 2, la transaction lucrative dans laquelle la victime d'un délit ou quasi-délit aurait imposé et obtenu la réparation d'un préjudice. Tel serait le cas du mari qui, sans connivence avec sa femme, placerait le complice de l'adultère entre la nécessité d'un sacrifice pécuniaire et le scandale d'une poursuite. — L'indélicatesse ou une avidité méprisable ne peuvent rendre criminelle la renonciation, prévue par l'article 4 du Code d'instruction criminelle, au droit consacré par l'article 1er du même Code. » Cpr. C., 17 juillet 1884.

Il n'y a pas mauvaise foi dans le fait, par un négociant au préjudice duquel des vols ont été commis par un de ses voisins, d'avoir obtenu de sa femme la souscription de billets à ordre considérables, sur la menace qu'il a faite de dénoncer les vols à la justice. En effet, il avait des droits certains à une réparation pécuniaire.

C., 20 novembre 1878. Cpr. C., 16 juillet 1875. Chauveau et Hélie, *Code pénal*, t. V, n° 2123.

Les juges peuvent pour le décider, se baser même sur des faits postérieurs et extrinsèques à l'émission de la menace. La concomitance n'est pas nécessaire. Que la menace ait précédé la demande ou qu'elle l'ait suivie et *vice versâ*, ou bien que l'une et l'autre se soient produites en même temps, c'est exactement la même chose. Il y a chantage, du moment qu'il y a entre la menace et la demande d'argent une relation de cause à effet (1).

Le chantage existe lors même que l'inculpé prétend n'avoir rien sollicité, s'il est notoire qu'il n'agissait que par cupidité et dans le but d'extorquer de l'argent.

Peu importe que la menace ait été suivie d'exécution ou non.

Il n'est pas nécessaire non plus que la remise des fonds soit gratuite, et le délit existe quand bien même la somme versée représenterait, par exemple, le prix d'un abonnement qui a été contracté sous l'empire de la menace du rédacteur du journal (2).

La tentative de chantage est punie comme le chantage consommé (3).

Cependant tombe sous l'application de l'art. 400, § 2, le commerçant qui a obtenu de ses employés l'aveu de détournements qu'ils n'avaient pas commis, non dans l'intention de leur demander une réparation pécuniaire, mais pour les mettre à sa discrétion absolue et les empêcher en portant, dans des maisons rivales la clientèle dont ils disposaient, de chercher ailleurs, une position plus lucrative. C., 20 mars 1885.

De même, lorsque pour un larcin insignifiant, un maître se ferait payer par sa domestique une somme bien supérieure pour acheter son silence. C., 24 février 1885, Périgueux, 17 mai 1876.

(1) C., 16 juillet 1875. Trib. de la Seine, 27 mai 1895.

Ne tombe pas sous le coup de notre article celui qui intente de mauvaise foi, des poursuites correctionnelles, dans un intérêt de chantage et pour spéculer sur la situation du prévenu.

C'est l'article 1382 du Code civil qui seul est applicable. V. nos 195 et ss, à moins que cette citation ne vienne à l'appui de menaces diffamatoires.

(2) C., 10 décembre 1886.

(3) Il y a tentative de chantage, prévue par l'art. 400, § 2 C. pén. dans le fait d'une personne qui envoie à une autre un libelle diffamatoire dirigé contre elle, en la menaçant de publier partout cet écrit, si elle ne lui rembourse pas des frais de procès payés en vertu de sentences ayant acquis l'autorité de la chose jugée, alors qu'il est souverainement constaté que la personne menacée n'était pas débitrice de l'auteur de l'écrit et que ce dernier a agi méchamment et de mauvaise foi C., 27 mars 1890.

Au mois de juin 1888, Julien Seurat était condamné, par la 9e chambre de police correctionnelle, à 2.000 francs d'amende pour *tentative de chantage* envers M. W... M. Seurat, qui avait une créance à terme contre M. W..., avait jugé à propos, pour contraindre son débiteur à solder immédiatement sa créance, d'afficher par tout Paris la mise en vente d'une « créance sur M. W... chevalier de la Légion d'honneur, etc... » Des hommes sandwichs avaient même circulé à travers Paris portant sur leur dos la fameuse affiche.

L'art. 400, § 2 C. pén. punit la contrainte morale que peut produire la crainte

369. — *c*) La troisième condition, c'est qu'il y ait *mauvaise foi*. Cette mauvaise foi doit être constatée dans la décision (1).

Les juges du fait sont souverains appréciateurs des faits constitutifs des deuxième et troisième conditions (2).

370. — Au point de vue philosophique, le chantage est proche parent de la dénonciation calomnieuse. Mais au point de vue juridique ces deux actes se différencient et le législateur les a soigneusement séparés.

La dénonciation suppose la plainte remise, tandis que le chantage implique que l'on ne remettra pas la plainte si la victime obtempère. Souvent la dénonciation calomnieuse est la suite du chantage qui n'a pas réussi.

371. — Nous venons de voir que le chantage s'exerce par la révélation d'imputations diffamatoires. Ceci nous rattache à la diffamation.

Le tribunal correctionnel est compétent. Le ministère public peut agir d'office, tandis qu'en ce qui touche la diffamation il est obligé d'attendre une plainte (art. 47 et 60).

Mais l'action publique ne devra s'exercer qu'avec réserve, et si elle est demandée. La procédure est celle du droit commun. La loi a placé ce délit entre le vol et l'escroquerie (3).

372. — Est *complice* du délit : celui qui facilite le rendez-vous des personnes diffamées avec l'auteur des diffamations, de manière à lui faciliter la remise des sommes d'argent.

Il en est de même de celui qui fournit le texte d'un roman dont la publication doit avoir pour résultat l'extorsion de sommes d'argent (4), etc., etc.

d'une révélation portant atteinte à l'honneur ou à la considération, sans qu'il soit nécessaire que le fait, objet de la révélation ou de l'imputation, soit nettement énoncé ou précisé dans la menace. Il suffit que cette menace y fasse allusion et exclue toute équivoque quant à ses suites éventuelles.

Trib. corr. de la Seine (11e ch.), 3 juillet 1896.

(1) C., 4 mars 1877, 21 juin 1884, 17 juillet 1885, 20 mars 1885. Blanche. *Code pénal*, n° 368.

(2) C., 24 février 1866, 4 juillet 1874, 4 juillet 1877. La Cour suprême se réserve le contrôle des écrits ou propos constitutifs de la menace.

(3) C., 28 juillet 1888. La prescription est de 3 ans. C., 10 décembre 1886, 7 janvier 1887. Lyon, 16 novembre 1887, alors même qu'il s'agirait d'un journal.

L'amnistie en matière de délit de presse ne s'étend donc pas au chantage. C., 6 février 1890.

(4) V. nos 72, 73, 85. Trib. corr. de Lyon, 16 novembre 1887, 14 mai et 18 juillet 1888.

§ 3. — *Article 412 du Code pénal. Entraves à la liberté des enchères.*

Voici l'article **412** du Code pénal.

« *Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation, ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou* menaces, *soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 francs au moins et 500 francs au plus.*

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, *auront écarté les enchérisseurs* ».

372. — Le mot *menace* dont la loi se sert doit être compris dans son acception générale et usuelle : il signifie tout terme, tout geste dont on se sert pour faire craindre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare, que ce mal soit physique ou moral, qu'il compromette la personne ou les intérêts de celui à qui elle est adressée (1).

§ 4. — *Des menaces ou excès commis dans les coalitions et les grèves.*

373. — Ce sont les articles **414, 415** du Code pénal qui prévoient les menaces et excès de diverse nature commis au cours de tels concerts et qui les punissent (2).

(1) Bordeaux. 31 mai 1872. V. cependant Bourges, 23 mai 1841.

Il suffit que la menace, les promesses soient verbales et on peut les établir par témoins. Montpellier, 20 mai 1859.

Les personnes qui ont agréé les promesses ne peuvent être poursuivies comme complices. C., 17 décembre 1875.

Cependant le fait même, par un adjudicataire d'immeubles sur saisie immobilière, d'avoir cédé à une menace de surenchère faite par un tiers qui voulait obtenir et a obtenu la rétrocession de partie des immeubles, tombe sous le coup de l'article 412. C., 2 février 1884.

(2) V. n° 373. Ni la loi du 29 juillet 1881, ni celle du 5 mars 1884 n'ont abrogé les articles 414 et 415. Il a été jugé, notamment, que le délit prévu par l'article

L'article 416 du Code pénal a été abrogé par la loi du 5 mars 1884. Le droit de coalition est devenu complètement libre et on peut dire que les syndicats ouvriers ne sont que des coalitions prolongées (1).

La liberté de coalition appartient, non seulement aux syndicats, mais à tous les citoyens sans distinction. Ainsi, d'après la loi de 1884, la coalition pour la préparation d'une grève, les amendes, défenses, prohibitions et interdictions prononcées à la suite d'un plan concerté, ne constituent plus un délit; il ne reste de punissable que le fait d'avoir amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses.

La loi de 1884 a, en outre, décidé que l'article 293 du Code pénal, relatif aux provocations à des crimes ou à des délits par discours, exhortations, invocations ou prières n'était pas applicable aux syndicats professionnels (2).

Indépendamment même de l'action des syndicats, on cherche encore, en ce moment à réglementer le droit de grève, et à imposer l'arbitrage obligatoire. Le patron et l'ouvrier seraient *forcés* de s'incliner.

Toutefois, on ne dit pas comment l'ouvrier qui n'a pas de responsabilité financière effective, pourra être pratiquement assujetti, alors que vis-à-vis de l'industriel il y aura, par suite de son avoir, de ses biens, une action efficace (3).

414 est resté distinct de l'infraction de fausse nouvelle prévue par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881. V. Montpellier, 20 mai 1886. Civ. C., 9 juin 1896.

(1) Ainsi il n'y a plus de prohibition des coalitions. V. nos 373, 215.

(2) Le Parlement a été saisi de divers projets de lois.

(3) Un projet de loi a été déposé à la chambre par M. Millerand, le 15 novembre 1900.

L'article premier, qui définit l'objet du projet est ainsi conçu :

« Dans tout établissement industriel ou commercial occupant au moins cinquante ouvriers ou employés, un avis imprimé, remis à tout ouvrier ou employé se présentant pour être embauché, fera connaître si les contestations relatives aux conditions du travail entre les propriétaires de l'établissement et les ouvriers ou employés seront ou ne seront pas soumises à l'arbitrage, tel qu'il est organisé par la présente loi.

« Dans le premier cas, l'entrée dans l'établissement constitue après un délai de trois jours, l'engagement réciproque de se conformer à la dite loi.

« Elle établit, pour tout ce qui y est prévu, une communauté d'intérêts entre les ouvriers et les employés et les oblige à se soumettre aux décisions prises conformément à ses dispositions.

« L'avis prévu au paragraphe premier du présent article et formant convention entre les parties doit être affiché dans l'établissement par les soins du chef d'établissement ».

Le projet par l'article 4, prescrit que dans le cahier des charges de tout mar-

Ceci dit, pour ce qui concerne les projets à l'étude, revenons à l'état actuel de la législation

Voici maintenant le texte des articles 414, 415 :

ché de fournitures ou de travaux pour le compte de l'Etat, une clause stipulera obligation pour le soumissionnaire d'accepter pour ses chantiers ou ateliers l'arbitrage tel qu'il est organisé par le projet.

Il en est de même pour les concessions accordées par l'Etat et pour les futures concessions de services.

Les départements et les communes auront le droit d'imposer l'obligation de l'arbitrage pour les concessions et marchés.

Dans tout établissement industriel ou commercial où a été pris l'engagement réciproque de recourir à l'arbitrage, les ouvriers ou employés choisissent parmi eux les délégués permanents chargés de représenter le personnel auprès des chefs de l'établissement.

Une série de dispositions règlent le mode de fixation des circonscriptions chargées d'élire ces délégués ainsi que les conditions de l'élection.

En particulier, les circonscriptions comprendront au moins 50 et au plus 150 ouvriers ou employés.

Chaque circonscription élit un délégué et un adjoint (Le mode d'élection est déterminé).

Le délégué de chaque circonscription ou son adjoint est chargé de recevoir les réclamations du personnel relatives aux conditions du travail et de les présenter aux chefs d'établissement.

Le chef d'établissement peut désigner, pour entendre les réclamations courantes, un chef d'atelier ou de service. Le règlement déterminera les jour et heure auxquelles ces réclamations seront présentées chaque semaine. Une fois au moins par mois, les délégués pourront entretenir le chef d'établissement lui-même ou un agent supérieur de la direction.

Lorsque le chef d'établissement ou son préposé n'aura point admis des réclamations du personnel présenté par les délégués ouvriers, ceux-ci à la demande d'un groupe d'ouvriers ou d'employés, devront les lui remettre formulées par écrit.

Dans les quarante-huit heures de la remise, le chef d'établissement fera parvenir aux ouvriers par l'intermédiaire de leurs délégués, une réponse écrite contenant, s'il maintient sa décision, le nom des articles choisis par lui.

Passé ce délai, si les arbitres ne sont pas désignés, les ouvriers pourront décider la grève.

Si le chef a désigné des arbitres, les ouvriers devront dans les quarante-huit heures suivantes faire connaître par leurs délégués le noms de leurs arbitres choisis en nombre égal.

Si la sentence arbitrale n'a pas été rendue, soit par les arbitres des deux parties soit par un arbitre commun, dans les six jours qui ont suivi la désignation de leurs arbitres par les ouvriers, ceux-ci pourront décider la cessation du travail.

La grève ne pourra être décidée, soit pour l'ensemble de l'établissement, soit pour un ou plusieurs ateliers ou magasins énumérés expressément, que par un vote régulier du personnel.

Le projet fixe la procédure pour ce vote.

C'est la majorité des voix qui décide et impose sa décision à la minorité.

Toute cessation collective de travail, décidée ainsi est obligatoire en vertu du contrat défini à l'article 1er.

Le vote doit être renouvelé tous les sept jours au moins, sans que l'on puisse compter parmi les personnes ayant droit de prendre part au vote ; celles qui auraient quitté la localité ou qui auraient été embauchées dans un autre établissement.

ARTICLE 414.

« *Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait*, menaces *ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu*, tenté d'amener ou de maintenir *une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.*

ARTICLE 415.

Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ».

Le travail est repris si la grève n'est pas votée à nouveau. Si la cessation du travail n'est pas votée, le personnel est tenu de continuer le travail.

Toute réclamation nouvelle devra être introduite dans les formes indiquées plus haut.

En cas de grève déclarée les sections compétentes du conseil du travail sont d'office appelées à trancher le différend. Ces sections exerceront les droits reconnus aux arbitres par le Code de procédure civile.

Les sentences arbitrales rendues par les premiers arbitres, l'arbitre départiteur ou les sections des conseils du travail, vaudront convention entre les parties pour une durée de six mois.

Si le travail n'a pas été suspendu, ou s'il a été repris avant la sentence arbitrale, celle-ci aura un effet rétroactif. Son application date soit du jour de la reprise du travail, dans le second cas, soit dans le premier cas du début de la procédure.

Voici maintenant quelles sont les sanctions édictées par le projet :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs, quiconque aura influencé le vote d'un des électeurs par voie de fait, violences, menaces ou promesses.

« Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un délégué ou d'un arbitre, sans préjudice de l'application des articles 177 et suivants, 222 et suivants du Code pénal.

« En cas de récidive, la peine sera de six jours à un mois de prison et de 100 à 2.000 francs d'amende.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de la convention d'arbitrage, les patrons, ouvriers ou employés qui n'auraient pas tenu ces engagements, seront interdits pendant trois ans du droit d'être électeurs et éligibles dans les di-

Explication des deux articles 414, 415.

Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition des patrons ou celle des ouvriers sont permises. Et même la coalition violente, factice, frauduleuse, ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible et sincère. Seulement les auteurs des violences, menaces, fraudes, etc., seront poursuivis et punis; mais la coalition sera respectée. On n'a voulu réprimer que l'atteinte à la liberté du travail (1).

Pour que le délit des articles 414 et 415 existe, il faut la réunion de deux conditions :

1° Qu'il y ait des violences, des voies de fait, des *menaces*, des manœuvres frauduleuses constatées et consommées:

2° Que ces violences, etc., aient eu pour objet d'atteindre, par une cessation simultanée du travail, à la liberté du patron ou de l'ouvrier.

Que faut-il entendre par menaces et manœuvres frauduleuses?

L'article 414, ne définissant pas les menaces, a laissé nécessairement à ce mot sa signification naturelle. La menace doit s'entendre ici de toute espèce d'acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal, et non pas seulement des menaces des articles 305 à 308, 434 du Code pénal (2).

Par manœuvres frauduleuses, terme très large, il faut entendre, par exemple, les affirmations mensongères.

vers scrutins relatifs à la représentation du travail : savoir nominations des administrateurs de syndicats, des délégués ouvriers, des délégués mineurs, des membres des chambres de commerce, tribunaux de commerce, conseils du travail.

« En cas de récidive l'interdiction sera de six ans ».

Ce projet est aussi combattu par les chambres de commerce que par les syndicats ouvriers. Ces derniers redoutent le vote au scrutin secret.

(1) Mais l'article 1382 peut rester applicable. V. n.os 215, 45..

(2) Aux termes d'un arrêt rendu le 3 avril 1867 par la chambre criminelle (D.67 1. 89), les menaces dont l'emploi, pour amener ou maintenir une cessation concertée du travail en vue d'une hausse ou d'une baisse de salaires ou d'une atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie, sont réprimées par l'article 414 du Code pénal ne sont pas seulement ces menaces de voies de fait caractérisées par les articles 305 et suivants du même Code, mais toutes celles qui peuvent aboutir à l'un de ces résultats ; par suite les ouvriers qui, par la menace d'une désertion de l'atelier adressée au patron et suivie en effet d'une grève, obtiennent le congédiement d'un de leurs camarades mis en interdit par un comité directeur, commettent le délit prévu par cet article 414. L'arrêtiste (M. Dalloz) dit très exactement à ce propos : « Ainsi il est bien démontré que les rédacteurs de la loi du 25 mai 1864 ont entendu le mot « menaces » dans le sens général de violences morales

ARTICLE 414.

« *Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait*, menaces *ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu*, tenté d'amener ou de maintenir *une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.*

ARTICLE 415.

Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ».

Le travail est repris si la grève n'est pas votée à nouveau. Si la cessation du travail n'est pas votée, le personnel est tenu de continuer le travail.

Toute réclamation nouvelle devra être introduite dans les formes indiquées plus haut.

En cas de grève déclarée les sections compétentes du conseil du travail sont d'office appelées à trancher le différend. Ces sections exerceront les droits reconnus aux arbitres par le Code de procédure civile.

Les sentences arbitrales rendues par les premiers arbitres, l'arbitre départiteur ou les sections des conseils du travail, vaudront convention entre les parties pour une durée de six mois.

Si le travail n'a pas été suspendu, ou s'il a été repris avant la sentence arbitrale, celle-ci aura un effet rétroactif. Son application date soit du jour de la reprise du travail, dans le second cas, soit dans le premier cas du début de la procédure.

Voici maintenant quelles sont les sanctions édictées par le projet :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs, quiconque aura influencé le vote d'un des électeurs par voie de fait, violences, menaces ou promesses.

« Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un délégué ou d'un arbitre, sans préjudice de l'application des articles 177 et suivants, 222 et suivants du Code pénal.

« En cas de récidive, la peine sera de six jours à un mois de prison et de 100 à 2.000 francs d'amende.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de la convention d'arbitrage, les patrons, ouvriers ou employés qui n'auraient pas tenu ces engagements, seront interdits pendant trois ans du droit d'être électeurs et éligibles dans les di-

Explication des deux articles 414, 415.

Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition des patrons ou celle des ouvriers sont permises. Et même la coalition violente, factice, frauduleuse, ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible et sincère. Seulement les auteurs des violences, menaces, fraudes, etc., seront poursuivis et punis; mais la coalition sera respectée. On n'a voulu réprimer que l'atteinte à la liberté du travail (1).

Pour que le délit des articles 414 et 415 existe, il faut la réunion de deux conditions :

1° Qu'il y ait des violences, des voies de fait, des *menaces*, des manœuvres frauduleuses constatées et consommées:

2° Que ces violences, etc., aient eu pour objet d'atteindre, par une cessation simultanée du travail, à la liberté du patron ou de l'ouvrier.

Que faut-il entendre par menaces et manœuvres frauduleuses?

L'article 414, ne définissant pas les menaces, a laissé nécessairement à ce mot sa signification naturelle. La menace doit s'entendre ici de toute espèce d'acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal, et non pas seulement des menaces des articles 305 à 308, 434 du Code pénal (2).

Par manœuvres frauduleuses, terme très large, il faut entendre, par exemple, les affirmations mensongères.

vers scrutins relatifs à la représentation du travail : savoir nominations des administrateurs de syndicats, des délégués ouvriers, des délégués mineurs, des membres des chambres de commerce, tribunaux de commerce, conseils du travail.

« En cas de récidive l'interdiction sera de six ans ».

Ce projet est aussi combattu par les chambres de commerce que par les syndicats ouvriers. Ces derniers redoutent le vote au scrutin secret.

(1) Mais l'article 1382 peut rester applicable. V. L.os 215, 45..

(2) Aux termes d'un arrêt rendu le 5 avril 1867 par la chambre criminelle (D.67 1. 89), les menaces dont l'emploi, pour amener ou maintenir une cessation concertée du travail en vue d'une hausse ou d'une baisse de salaires ou d'une atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie, sont réprimées par l'article 414 du Code pénal ne sont pas seulement ces menaces de voies de fait caractérisées par les articles 305 et suivants du même Code, mais toutes celles qui peuvent aboutir à l'un de ces résultats ; par suite les ouvriers qui, par la menace d'une désertion de l'atelier adressée au patron et suivie en effet d'une grève, obtiennent le congédiement d'un de leurs camarades mis en interdit par un comité directeur, commettent le délit prévu par cet article 414. L'arrêtiste (M. Dalloz) dit très exactement à ce propos : « Ainsi il est bien démontré que les rédacteurs de la loi du 25 mai 1864 ont entendu le mot « menaces » dans le sens général de violences morales

§ 5. — *Loi du 24 mai 1834 (Mouvement Insurrectionnel).*

374. — La loi du 24 mai 1834 prévoit également des menaces, dans ses articles 6, 7, 9, comme élément constitutif des infractions qu'elle envisage dans ces textes (1).

§ 6. — *Décret du 2 février 1852. Elections.*

375. — Il s'agit ici des menaces en matière électorale : art. 39 (2), 41, 45 du décret du 2 février 1852.

et que du moment où une atteinte à la liberté du travail a pu en résulter, les menaces sont punissables, quelle que soit la nature du mal ou du préjudice indiqué. »

En conséquence il a été jugé que la mise à l'index d'un patron n'est pas seulement la défense ou l'interdiction de travailler pour le compte de ce patron, mais encore la menace d'une perte absolue et définitive du travail pour tout ouvrier qui consentirait à se laisser employer par lui. Civ, C., 9 juin 1896.

En Angleterre, une loi du 29 juin 1871, frappe d'emprisonnement le fait de surveiller les abords d'une usine ou de suivre avec persistance des ouvriers dans les rues. Peut-être, en raison des circonstances, nos Tribunaux pourraient-ils voir dans des actes de cette nature plus qu'une simple intimidation, mais une véritable menace.

Dans un article de la *Revue Parlementaire*, M. Barthou a critiqué les articles 414, 415.

Il aime mieux « le droit commun », bien que les pénalités du droit commun, des articles 305 à 308 permettent au juge de se mouvoir entre 6 jours et *cinq* ans de prison.

L' « aggravation » n'est certainement pas imputable à l'article 414, et l'on ne distingue pas très nettement quel profit retirerait le délinquant du passage au « droit commun », du moins au point de vue pénal. Il y en a un cependant : c'est que l'auteur de la menace pour être punissable devrait avoir fait craindre un attentat, une violence, une voie de fait ayant un caractère personnel. Toute autre menace échapperait à la répression, même, par exemple si le délinquant gréviste menaçait l'ouvrier désireux de continuer son travail de lui briser ses outils, etc.

N'y a-t-il donc que la menace d'une agression personnelle qui puisse agir sur l'esprit d'un homme et entraver l'exercice de son droit au travail ?

Au surplus, où sont donc les décisions de justice qui ont donné à ce mot « menaces » une extension manifestement abusive, inacceptable ? S'il en existe, il n'eût pas été superflu de les citer.

Enfin un dernier grief — le plus sérieux, paraît-il, contre l'article 414 — c'est qu'il prévoit également les manœuvres frauduleuses » et que ces termes là encore ne sont pas suffisamment précis, peuvent donner lieu à une interprétation arbitraire. Or, cela se retrouve dans les articles 76. 77, du Code pénal.

Mais y ont-elles donné lieu ? C'est là le point intéressant.

(1) V. *infrà*, n° 417.

(2) Article 39. — « Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou *menaces* contre

D'autre part, les articles 109 à 113 du Code pénal, aujourd'hui abrogés, sont relatifs à l'exercice des droits civils.

Ces articles punissaient :

Art. 109. — *a*) L'empêchement, à l'exercice des droits civiques, par attroupements, voies de fait ou menaces ;

Article 111. — *b*) Les fraudes commises dans le dépouillement des bulletins de vote ou dans les inscriptions de noms sur ces bulletins ;

Art. 113. — *c*) Les achats et les ventes de suffrages dans les élections.

Ces trois articles ont été remplacés, pour les élections au suffrage universel par les articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852, l'art. 27 de la loi du 2 août 1875, et l'art. 14, § 6, de la loi du 5 avril 1884 (1).

Ils ne restent applicables qu'aux élections des maires et adjoints, lesquelles sont faites par un mode de suffrage qui ne se rattache pas au suffrage universel (2).

L'article 109 a été remplacé par les articles 41 à 43 du décret du 2 février 1852 (3).

Quant à l'article 111 et à l'article 113 ils sont remplacés : le premier par les articles 35 et 38 ; le deuxième, par l'article 38 du même décret (4).

un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs ; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public. »

Article 45 (voir *suprà*, n° 342). V. aussi article 41 du décret de 1852 ainsi conçu : « Lorsque par attroupements, *clameurs ou dénonciations menaçantes*, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral et à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs. »

(1) C., 5 novembre 1853, 6 juillet 1881.

(2) Cpr. C., 8 février 1878.

(3) Consulter, C., 30 décembre 1871. 8 juillet 1881, 2 février 1882, 18 février 1882. 28 juillet 1882, 24 mai 1884, 14 juin 1884, 2 mai 1885, 6 août 1885. Bastia, 4 août 1871.

(4) Il importe peu que la vente des suffrages soit faite autrement que par prix convenu en argent. L'abstention du vote, achetée, est une vente de suffrage.

C., 9 janvier 1885.

La tentative de corruption est punissable.

Loi du 9 décembre 1884, article 19 de la loi du 2 août 1875. Loi du 30 novembre 1875. Nimes, 30 mars 1878. C., 7 décembre 1878.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES MENACES CONSIDÉRÉES COMME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DU DÉLIT.

376. — Tantôt, au contraire, la menace est une circonstance qui vient aggraver le délit.

Il en est ainsi :

1° De l'article 276 du Code pénal :

ARTICLE 276.

« *Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de* menaces *ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, — ou qui feindraient des plaies ou infirmités, — ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, — seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans* ».

Mais les propos grossiers, les injures ne peuvent être assimilés à des menaces (1)

2° De l'article 344 du même Code :

ARTICLE 344.

« *Dans chacun des deux cas suivants :*

(1) V. *suprà*, n° 373. Cpr., Carnot, Faustin Hélie, Blanche. etc.

« *1° Si l'arrestation (illégale) a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sous un faux ordre de l'autorité publique ; 2° si l'individu a été arrêté, détenu ou séquestré,* a été menacé de la mort, *les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.*

« *Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles* ».

Il s'agit ici d'arrestations illégales et de séquestrations arbitraires.

Il n'est pas nécessaire que les menaces de mort dont parle cet article aient été faites avec quelque ordre ou sous quelque condition, comme dans les articles 305 et suivants.

La loi a considéré que les menaces de mort, bien que simples, étaient une cause d'aggravation, par cela seul qu'elles étaient employées à l'égard d'un détenu. Elles constituent, en effet, un complément de violence, de contrainte morale et de cruauté (1).

3° De l'article 14 de la loi du 3 mai 1844 sur la Police de la chasse :

ARTICLE 14.

Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée, si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes ».

(1) Chauveau et Hélie, t. IV, n° 1699.

CHAPITRE TROISIÈME

DES MENACES QUI CONSTITUENT UN DÉLIT DISTINCT

377. — Enfin, dans d'autres infractions, les menaces constituent un délit distinct.

Telles sont les dispositions des articles 305 à 308, 436 du Code pénal et de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer (art. 18).

Les menaces dont il est question dans ces articles tombent, alors même qu'elles sont contenues dans un article de journal, sous les prévisions du droit commun et ne sont pas régies par la loi du 29 juillet 1881 (1).

Mais, si la prévention relève l'outrage public par *menaces*, contre des jurés, à raison de leurs fonctions, en se basant sur l'article 223 du Code pénal, ce serait, au contraire, la Cour d'assises qui serait compétente (art. 33 de la loi du 29 juillet 1881). En effet, il ne faut pas confondre les menaces des articles 305 et suivants, avec la provocation non suivie d'effet aux crimes de meurtre, pillage, incendie (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881), commise à l'aide de l'un des moyens de l'article 23 de la même loi), parmi lesquels on trouve les menaces (2). Il sera toujours facile de distinguer en fait.

Une Cour d'appel, statuant uniquement sur la compétence, ne peut, lorsqu'elle est saisie d'une qualification de délit de menaces, transformer la prévention et, relevant un délit différent, celui de provocation au meurtre par menaces, se déclarer incompétente (3).

(1) Ainsi jugé que les articles 305 et suivants s'appliquent aux menaces d'assassinat contre les jurés contenues dans des journaux ou proférées dans des réunions publiques.

C., 8 février 1884. V. aussi Lyon, 11 mars 1884, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 15 mai 1884. Rapport de M. Gast, conseiller à la Cour de cassation, sous C., 8 février 1884 précité.

(2) C., 8 février 1884.

(3) Même arrêt.

Voici les textes des lois visées dans le présent chapitre.

Code pénal.

ARTICLE 305.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150 francs à 1.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Le coupable pourra être mis sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

ARTICLE 306.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 100 francs à 600 francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

ARTICLE 307.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 300 francs.

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

ARTICLE 308.

Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit, de voies de fait ou violences non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 436 (MODIFIÉ PAR LA LOI DU 3 AOUT 1892).

« *La menace d'incendier ou de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive les objets compris dans l'énumération de l'article 435 du Code pénal (édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers et leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient) sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306, 307* ».

ARTICLE 18, DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme et signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable

sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 300 francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans. »

De la combinaison des articles 305 à 308, il résulte que dorénavant, il n'y a plus que les menaces verbales ou écrites, faites sans ordre ou condition, qui échappent à la pénalité de ces articles (1).

Mais de telles menaces constitueront ou une injure et pourront être réprimées par les textes applicables, ou un délit civil relevant de l'article 1382 du Code civil.

La menace d'incendier, prévue par l'article 436, se rattache à l'article 435 (2).

§ 1er. — *Premier ordre de menaces. Articles 305, 436 du Code pénal, 18 §§ 1 et 2 de la loi du 15 juillet 1845.*

378 — Pour la consommation de l'infraction prévue par nos articles le concours de trois circonstances est nécessaire (3) :

1° La menace doit se produire par *écrit* (anonyme ou signé) ;

2° Elle doit annoncer un attentat contre les personnes ;

3° Elle doit être faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition (4).

(1) C., 22 août 1872. Cpr. C., 9 janvier 1818.

« A l'égard des menaces verbales qu'*aucun ordre ou condition n'auront accompagnées*, disait M. Faure dans l'exposé des motifs du Code, nulle peine n'est établie. On a considéré qu'étant dénuées de tout intérêt, elles peuvent être le résultat d'un mouvement subit produit par la colère et dissipé bientôt par la réflexion ». *Ainsi la loi pénale n'incrimine que les menaces qui sont, ou faites par écrits, ou accompagnées d'un ordre ou d'une condition.*

(2) L'article 435 est rapporté et expliqué, *infrà*, n° 415.

La menace verbale d'incendie de récoltes, alors même qu'elle a été formulée en termes généraux et sans indication d'une substance explosible quelconque comme devant servir à mettre le feu, continue à être réprimée par l'article 436 nouveau (L. 22 avril 1892) comme elle l'était par l'ancien. Alger, 18 février 1899.

(3) C., 3 novembre 1848. V. l'article 344 du Code pénal, qui est une exception.

(4) Mais l'envoi d'un objet symbolique : poignard, poison, etc., ne constitue pas la menace. Toutefois si, après une menace écrite d'incendie, on a attaché à la porte de la personne menacée, une boîte d'allumettes, un morceau de bois avec le bout brûlé, ce fait sera à considérer comme une aggravation.

C., 14 mai 1807.

1° *Il faut un écrit.* — La menace par signes, figures ou symboles tracés sur le papier, et dont la signification n'est pas douteuse, tombe sous le coup des articles du Code pénal et de la loi de 1845.

« De telles menaces, porte l'exposé des motifs, lorsqu'elles sont écrites, annoncent un dessein prémédité de faire le mal. Le plus souvent, l'écrit où elles se trouvent contient un ordre quelconque, par exemple l'ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué. La personne menacée est dans une situation d'autant plus critique, qu'elle ne peut pas se mettre continuellement en garde, et qu'elle craint toujours que, si elle n'obéit point à l'ordre, tôt ou tard, au moment où elle y songera le moins, elle ne finisse par être victime du crime dont elle est menacée. La terreur que ces menaces inspirent ne nuit pas seulement à la tranquillité de la personne qui en est l'objet, elle est partagée par beaucoup d'autres qui redoutent pour elles le même sort. Ce que nous venons d'observer trouve également son application si l'écrit, au lieu de contenir l'ordre de déposer une somme contient celui de remplir une condition quelconque : en ce dernier cas, il y a toujours violence, et violence préméditée, avec dessein d'obtenir ce qu'on n'a pas le droit d'exiger...

« Les menaces de mort sont, si l'on veut, plus graves, mais celles d'incendie sont d'une exécution plus facile ; il y a moins de moyens de se prémunir contre leur effet. »

Il importe peu que la lettre menaçante ait été adressée à un tiers qu'elle ne concernait pas, si les juges constatent : 1° qu'elle était écrite dans l'intention que ce tiers la communiquât aux personnes menacées ; 2° que cette communication a eu lieu (1).

2° *Annonce d'un attentat contre les personnes.* — L'article 305 énumère les attentats dont la menace est punie par lui. A sa nomenclature, il faut ajouter la menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété (article 436 Code pénal). La loi a compris dans sa disposition, les propriétés mobilières.

La loi du 18 juillet 1845 exige qu'il s'agisse de la destruction, du dérangement, de l'embarras d'une voie ferrée, d'entrave à la marche des trains ou de leur déraillement.

Toutefois, la loi n'exige pas que les menaces soient faites dans les termes mêmes par lesquels elle a caractérisé le délit. Pour être déguisée sous des expressions plus ou moins vagues, elle ne perd rien de sa gravité, et les juges ont le droit d'apprécier, selon les

(1) C., 14 février 1874, 20 juillet 1882. Toulouse, 5 avril 1873. Lettre adressée au ministre de la Justice et concernant un juge d'instruction.

circonstances, le véritable sens des écrits ou des propos pour en déterminer la portée (1).

Il n'est pas nécessaire que l'attentat soit formellement énoncé dans la menace, si la personne menacée ne peut avoir aucun doute sur la nature de cet attentat (2).

Il ne faut pas cependant considérer comme menaces, les avis mensongers et alarmants, qui seraient donnés même par écrit, d'un complot imaginaire d'incendie. Quelque répréhensibles que soient ces lettres et quelle que soit la malveillance qui les a dictées, elles diffèrent de la menace (3).

3° *Ordre de déposer une somme d'argent ou condition.* — La menace faite sous condition comprend, dans la généralité de ses termes, la menace sous condition *de ne pas faire, de s'abstenir*, comme celle *de faire* (4).

Le législateur n'a nulle part exigé, pour que la menace avec ordre ou sous condition soit punie, que l'ordre donné soit injuste et que la condition soit préjudiciable au droit de celui à qui la menace est adressée. Admettre une telle restriction serait méconnaître le caractère du délit. Le délit ne peut dépendre du plus ou moins de fondement du droit dont l'exercice est troublé par la menace. Il n'est jamais permis de se faire justice à soi-même, et la menace qui révèle l'intention de recourir au crime doit être réprimée pour le prévenir.

Sans doute, si l'auteur de la menace n'y a eu recours que pour la défense d'un droit légitime, il y aura là un motif d'atténuation. Suivant les circonstances mêmes, les tribunaux pourront être conduits à ne pas reconnaître chez l'auteur de la menace l'intention coupable, condition nécessaire de tous les délits, mais c'est là tout (5).

Faut-il, pour que les délits de menaces des articles 305 et suivants soient punissables, que leur auteur ait l'intention de les réaliser (6) ?

(1) C., 19 décembre 1863 : « Tu sauras ce que c'est que de moi ».

(2) Bruxelles, 10 août 1820.

(3) C., 17 novembre 1848.

(4) C., 1er février 1834. Lyon, 11 mars 1884. Limoges, 9 janvier 1851. Bordeaux, 27 février 1834 et 1er février 1837. Rouen, 29 février 1844. Toulouse, 29 juillet 1871.

Mais la menace punissable ne comprend pas la défense de faire une chose *illicite*. Morin, *Dictionnaire de Droit criminel*, v° *Menaces*.

(5) C., 19 décembre 1863. Cpr. Trib. de Lyon, 13 juin 1884. inédit.

(6) V. pour l'affirmative Chauveau et Hélie, t. IV, p. 4. Morin, *Répertoire du Droit criminel*, v° *Menaces*, n° 4.

Bordeaux, 28 janvier et 15 avril 1835. Toulouse, 29 juillet 1871. Paris, 13 décembre 1883. Cpr. C., 18 septembre 1851 (dans ses motifs).

V. pour la négative (c'est là notre opinion) :

Bordeaux, 8 août 1867. Rapport de M. le conseiller Gast, précité. Tribunal de

Cela n'est pas nécessaire. La seule chose à envisager c'est l'atteinte à la sécurité. Cette atteinte existe par ce seul fait qu'on a reçu la menace. Celle-ci, tend par elle-même à faire croire à la résolution de commettre un acte de violence. Aussi, il importera peu que celui qui a menacé de mort soit porteur d'un fusil non chargé (1).

Bien qu'une tentative de meurtre ait été précédée de menaces de mort et qu'il soit certain que le crime ait été inspiré par le même mobile que les menaces, le tribunal correctionnel peut être saisi, séparément, au sujet de ces dernières. L'article 227 du Code d'instruction criminelle détermine la connexité et celle-ci ne se rencontre pas dans l'espèce (2).

§ 2. — *Deuxième ordre de menaces. Article 306 du Code pénal, 18 § 2, L. 15 juillet 1845.*

379. — Lorsque la menace, écrite, d'attentats contre les personnes (énumérés dans l'article 305) ou d'incendie n'est accompagnée d'aucun ordre ou condition, elle est punie des peines de l'article 306, ou s'il y échet, de l'article 18 § 2 de la loi du 15 juillet 1845 (3).

§ 3. — *Troisième ordre de menaces. Article 307 du Code pénal.*

380. — Quand la menace de l'article 305 précité, de la loi du 15 juillet 1845 et de l'article 436 du Code pénal est simplement verbale, elle n'est punissable qu'autant qu'elle est accompagnée d'ordre ou de condition.

Corbeil, 5 janvier 1883. Lyon, 11 mars 1884. Cpr. C., 20 mars 1807. Douai, 13 novembre 1861.

(1) Bordeaux, 8 août 1867. Toulouse, 19 juillet 1871.

(2) C., 20 juillet 1882. V. n° 88.

(3) Dans le courant de l'année 1884 un journal de Paris, le *Cri du Peuple* n'a pas craint de publier un article intitulé *Le Talion*, dans lequel rappelant l'assassinat de l'agent Vizentini, jeté à la Seine le 17 mai 1871, il déclarait que le même sort devait être réservé aux agents de la préfecture de police, chargés de surveiller les anarchistes dans les réunions publiques. En conséquence chaque jour, depuis ce moment, paraissaient dans le journal les noms, adresses et signalements de divers agents lesquels en même temps étaient soigneusement filés par une sorte de contre-police organisée par la rédaction du *Cri du Peuple*. Ce sont là des faits intolérables que l'article 306 et ss. du Code pénal permet de réprimer.

Mais, dès l'instant qu'elle est assortie de ce dernier élément, il n'y a pas à se préoccuper de ce qu'elle aurait été proférée publiquement (1).

Tout ce que nous avons dit sous l'article 305 est applicable ici, en ce qui concerne l'intention.

La jurisprudence offre des exemples de menace verbale, rentrant dans les prévisions de l'article 307 (2).

Pour constituer le délit de menaces verbales sous condition, il n'est pas nécessaire que les menaces aient eu lieu directement ou que leur auteur ait chargé quelqu'un d'en informer la personne menacée ; il suffit que, proférées devant un tiers, elles aient pu parvenir et soient, en effet, parvenues à la connaissance de celui qu'elles concernaient (3).

§ 4. — *Quatrième ordre de menaces. Article 308.*

381. — La menace des attentats contre les personnes énoncés en l'article 305 ou d'incendie, faite par écrit ou verbalement et sous ordre et condition, prévue et punie par l'article 307 est grave et le législateur a dû avant tout songer à la réprimer, comme nous venons de le voir.

Mais à côté des attentats proprement dits, il y a des voies de fait, des violences moindres dont la perspective peut aussi impressionner.

C'est à cela qu'a pourvu l'article 308 (4).

(1) C., 8 février 1884. Lyon, 14 mars 1884. Alger, 18 février 1899.

(2) Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de Lyon a jugé que la condition de ne pas faire se retrouvait dans ces mots adressés à des agents de police : « Si vous revenez dans mon bureau, j'ai un révolver et vous brûlerai la cervelle ».

Déjà la Cour de Rouen (le 29 février 1844) avait décidé de même pour ces paroles : « Viens donc... je te ferai sauter la boussole ». V. Cour de Bordeaux, 1er février 1837.

De même le propos : « Je te ferai passer le goût du pain ». C., 20 octobre 1892.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 28 janvier 1835, a jugé qu'il n'y avait pas condition dans ces mots : « Si tu avances je te tue ». C'est là une erreur grave.

(3) C., 1er février 1834. Orléans, 3 mai 1852. Toulouse, 5 avril 1873. C., 20 juillet 1882.

(4) Les motifs de cette disposition ont été exposés ainsi qu'il suit lors de la réforme de 1863 :

« Il suffisait, avec l'ancienne législation, pour échapper aux peines légales, d'entourer la menace d'une forme un peu vague ou de ne la faire peser que sur un fait qui ne soit puni que d'une peine correctionnelle. Or, pense-t-on qu'un homme menacé, par exemple, d'être roué de coups ou d'être souffleté publiquement, s'il ne se soumet pas à telle ou telle exigence, ne puisse éprouver un trouble sérieux, et ne convient-il pas, même dans ce cas, de lui offrir la protection de la loi ? Si on la lui refuse, il ne la demandera qu'à lui-même, il portera des armes, et de graves accidents pourront quelquefois s'ensuivre... »

C'est sous l'article 308 qu'il faudra placer, en dehors des menaces de coups et blessures même fort graves, les menaces de rapt, de viol, d'attentats emportant seulement la peine des travaux forcés à temps (1).

(1) Il a été jugé que la menace faite à un huissier de lui couper les jambes avec une serpe n'équivaut pas à la menace d'assassinat prévue par l'article 305. C'est une décision d'espèce. Limoges, 9 janvier 1851.

DEUXIÈME PARTIE

DES ACTES MATÉRIELS

OU DES ENTENTES QUI LEUR SONT ASSIMILÉES

SURETÉ INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

Préambule.

Des paroles, des écrits, des imprimés, nous passons aux actes. Tout ce que nous avons étudié dans la première partie a trait aux infractions d'ordre moral, ici nous nous occupons des actes matériels et préparatoires.

Pour réprimer ceux-ci, l'Etat, le gouvernement, ont besoin d'avoir sous la main une force publique organisée. Cette force publique doit obéir aux réquisitions de l'autorité, se prêter aux répressions nécessaires, assurer le bon ordre, permettre les perquisitions, les contraintes.

Nous nous occuperons d'elle au n° 389 *bis* après avoir parlé des armes et poudres.

LIVRE PREMIER

DES ARMES. DES ATTROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS ILLICITES

TITRE PREMIER

DES ARMES, DES POUDRES ET MUNITIONS DE LA DYNAMITE ET DES EXPLOSIFS

CHAPITRE PREMIER

DES ARMES

§ 1er. — *Aperçu général.*

382. — *Des armes au sens légal.* — Le législateur français a dû prendre des mesures en ce qui concerne les armes. Il les a considé-

rées soit comme dangereuses en soi, soit comme élément constitutif, soit comme élément simplement aggravant des infractions.

Le législateur, en se plaçant à ces deux derniers points de vue, a étendu la signification du mot armes.

L'article 101 du Code pénal, sous ces deux rapports est ainsi conçu :

« *Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants, contondants. Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne sont réputées ainsi qu'autant qu'il en est fait usage pour tuer, blesser et frapper* ».

Bien que cet article figure au chapitre des crimes contre la sûreté intérieur de l'Etat, il doit être regardé comme renfermant une définition générale de ce qu'il faut entendre par le mot armes, dans le langage des lois qui punissent les délits et crimes commis à main armée (1).

Le texte de l'article 101, comprend, on le voit, deux catégories :

1° Des armes offensives ou engins, dont la possession suppose un dessein agressif et dont l'emploi n'est pas habituellement nécessaire ;

2° Des instruments d'un emploi journalier et qui ne deviennent des armes que par l'usage qu'on en fait. Lorsqu'on les emploie, ils sont alors des armes. Il ne suffirait pas qu'on menaçât avec eux, il faut frapper, blesser ou tuer.

La possession, le port des armes de la première catégorie, constitue, à l'égard du possesseur, une présomption qu'il sera obligé de détruire.

Mais il pourra prouver qu'il ne s'était pas muni de l'instrument *nocendi causâ*.

Toutefois, dans certains cas, la culpabilité résultera des circonstances mêmes.

D'un autre côté, il sera difficile de dire, *a priori*, pour la deuxième catégorie, qu'un cordonnier qui est muni de son tranchet est armé

(1) Donc, l'article 101 est non restrictif, mais extensif : c'est-à-dire qu'il a entendu, non seulement comprendre toutes les armes de guerre, ou ordinaires, ou permises, ou prohibées, dont nous allons parler ci-après, mais encore d'autres instruments ou éléments considérés comme des armes.

Ainsi, dans les prévisions de l'article 101 entrent, non seulement les fusils, revolvers, pistolets de poche, quel qu'en soit le volume, le caractère ; mais encore toutes les armes blanches et aussi les cannes plombées, les bâtons, qui, par leur structure, leur dimension, se différencieront des cannes simples : les bâtons noueux.

dans un mauvais dessein ; de même, pour un tonnelier, un bûcheron, parce qu'ils auront, le premier sa doloire, le second sa cognée (1).

§ 2. — *Des armes proprement dites en ce qui concerne les particuliers.*

383. — *Fabrication, débit et distribution des armes par les particuliers.* — Il s'agit ici des armes proprement dites. Quoique la fabrication et le commerce des armes soient aujourd'hui libres, sous les conditions que nous examinerons plus loin, il ne s'ensuit pas qu'un simple particulier puisse fabriquer, débiter, distribuer des armes.

Voici, à cet égard les dispositions de la loi du 24 mai 1834.

ARTICLE 1er, § 1er.

Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 15 francs à 500 francs ».

Il s'agit dans cet article des armes *ordinaires et prohibées*.

Armes de guerre. Quant aux armes de *guerre* l'article 3 dispose à leur sujet. Il faut le compléter par l'article 2 de la loi du 14 août 1885 qui définit les armes de guerre (2).

(1) V. *Introduction*, p. 32, note 1.

(2) Que faut-il entendre par armes de *guerre* et armes *ordinaires* ?

La loi du 14 août 1885 a distingué entre les armes de guerre et les armes ordinaires. Elle a défini (art. 2), les armes de guerre : « *Ces armes sont celles de modèle réglementaire en France, qui sont en service dans les armées de terre et de mer, suivant les tables de construction approuvées par le ministre de la guerre et le ministre de la marine* ».

Les armes de guerre, en ce qui concerne leur nature propre, se divisent en trois catégories : armes d'affûts (bouches à feu) ; armes portatives ; armes blanches.

Les armes à feu portatives sont notamment : le fusil Lebel, la carabine de cavalerie, le mousqueton, la carabine de gendarmerie, le révolver, etc.

Parmi les armes blanches figurent : le sabre, l'épée, la cuirasse, le sabre baïonnette, l'épée baïonnette.

En cas de doute, sur la catégorie dans laquelle une arme doit être comprise, il en est référé à l'autorité militaire la plus voisine. S'il y a contestation, la question est soumise au ministre de la guerre ou au ministre de la marine qui statuent (art. 3).

Donc, pas d'erreur possible. Les armes *ordinaires* sont toutes celles qui ne sont pas des modèles règlementaires.

ARTICLE 3.

« *Tout individu qui, sans être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches ou autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 1.000 francs. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent* ».

Armes prohibées. — Quant aux armes prohibées la déclaration du 23 mars 1728, l'article 314 du Code pénal, l'ordonnance du 23 février 1837, complètent et éclairent l'article 1er de la loi du 24 mai 1834. C'est par le rapprochement de ces dispositions qu'on se rend compte de ce qu'il faut entendre par arme prohibée (1).

(1) Aux termes de la déclaration du 23 mars 1728, sont prohibés : « les poignards, les couteaux en formes de poignards, soit de poche, soit de fusil, baïonnette, pistolets de poche, épées ou bâtons, bâtons à ferrements autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives secrètes ».

De plus l'article 314 du Code pénal (lequel conserve la force obligatoire de sa définition) parle des « stylets, tromblons, ou de quelques autres espèces que ce soit d'armes prohibées ».

La jurisprudence a donné, par de nombreuses décisions, une sorte de nomenclature des armes prohibées ou secrètes ; ce sont :

1° Les poignards, stylets, dagues ;

2° Les couteaux-poignards, bien qu'ils n'aient qu'un seul tranchant. Toutefois, on a décidé : que le couteau à la pointe effilée, mais dont la lame aiguë avait la forme ordinaire des couteaux, n'était pas un couteau-poignard. C., 5 juillet 1850.

3° Les cannes et bâtons munis d'un ferrement quelconque ailleurs qu'en bas, ou d'une masse métallique à leur extréminité ne constituant pas un ferrement, ou d'anneau ou corps lourd, sous une forme quelconque ;

4° Les cannes à épée ;

5° Les pistolets de poche (et les revolvers de poche). Ordonnance du 23 février 1837. Il s'agit de pistolets de petite dimension, destinés à être placés dans la poche et qui peuvent se dissimuler facilement. Mais qu'elle que soit la forme ou la longueur de l'arme, dès qu'on la peut tenir et qu'on la tient cachée dans une poche, elle est à réputer secrète et par conséquent prohibée. Besançon, 22 mars 1871.

C'est sous le bénéfice de cette disposition qu'il faut analyser la jurisprudence et comprendre des décisions, aux termes desquelles, par exemple, un pistolet, un révolver de plus, de moins de 16 centimètres, sont prohibés.

384. — *Détention, dépôt d'armes chez les particuliers.* — Indépendamment de la fabrication des armes, la loi s'est préoccupée : 1° de la détention des armes de guerre, c'est-à-dire du fait de conserver ces armes *chez soi* et 2° du dépôt d'armes *quelconques*.

Les articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834 visent ces cas (1).

Nous venons de citer l'article 3 qui dispose contre tout individu qui sans y être légalement autorisé est détenteur d'*armes de guerre* ou d'un dépôt d'armes quelconques.

Voici l'article 4 :

ARTICLE 4.

Les infractions prévues par les articles précédents sont jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. — Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Ainsi jugé qu'un révolver mesurant une longueur de 160 millimètres n'est pas prohibé comme port. Dijon. 19 février 1896.

6° Les cannes qui, démontées et ajoutées, présentent ; à la fois, un fusil et un pistolet, tellement cachés et dissimulés, qu'il soit impossible à la simple inspection de s'en apercevoir ;

7° Les tromblons, etc, etc...

(1) Il faudrait être bien aveugle pour ne pas voir la gravité du mouvement révolutionnaire qui se prépare. Les syndicats ouvriers, fédérés entr'eux, sont actuellement orientés vers la grève générale. Les cessations de travail sont pour la plupart aujourd'hui le résultat non d'un grief, mais d'un mot d'ordre.

Barbès en 1837 parlait du « fusil libérateur ».

Le journal le *Petit Sou* a récemment annoncé à titre de prime des fusils gras transformés. En annonçant cette prime, le *Petit Sou* s'était exprimé en ces termes :

« Partisan de l'armement du peuple, persuadé que la nation armée est la condition indispensable de la République et de la patrie mises définitivement à l'abri, le *Petit Sou* devait faire place dans ses primes à l'instrument de cette double défense : le fusil ».

Le parquet s'est justement ému et il a fait saisir dans les bureaux du journal, un dépôt d'armes (46 fusils et des douilles).

La grève de Montceau-les-Mines a révélé, en février 1901 des faits graves. On a saisi des caisses de fusils gras transformés, adressés à Montceau. Un rédacteur du *Temps* ayant interrogé un des meneurs de la grève, celui-ci n'a pas paru étonné et en souriant, il a dit :

« Il peut y avoir ici 3.000 fusils. Les ouvriers montcelliens jugent qu'il est nécessaire d'être armé. Cet état d'esprit créé par le régime d'oppression et d'agres-

Détention d'une arme de guerre. — La détention d'une arme ordinaire est licite. Il n'en est différemment que des armes de guerre (1).

La détention d'une arme de guerre étant un fait matériel, n'est pas susceptible d'être excusée sous prétexte de bonne foi (2).

On ne peut se soustraire à la peine, qu'en établissant l'ignorance où l'on était de la possession de ces armes (3).

Dès que l'on a chez soi, dès que l'on y trouve une arme de guerre, il faut la remettre à l'autorité.

Le maire d'une commune n'a pas qualité pour donner l'autorisation de détenir des armes de guerre (4).

Dépôt d'armes quelconques. — Quant au dépôt d'armes quelconques, il suffit qu'il s'agisse d'armes soit de guerre, soit même ordinaires.

Mais il faut un dépôt d'armes. Aussi la simple détention, à domicile, d'un pistolet de poche, n'est pas punissable (5).

La question de savoir s'il y a un dépôt d'armes est une question de fait. Mais comme beaucoup de particuliers possèdent des collections ou des panoplies, il a été entendu, lors des débats de la loi de 1885, qu'ils

sion adopté par l'ancienne compagnie est ancien : il est bien antérieur à la grève. Nous ne l'avons pas encouragé, mais nous ne pouvions pourtant pas, en réunion publique, déconseiller ces pratiques.

« En somme, est-ce que la plupart de nos concitoyens n'ont pas une arme chez eux ? La vente des fusils de chasse est-elle donc interdite en France ? Et puis, les camarades de Monteau sont en relation de voisinage avec Saint-Etienne. Ils ont toute facilité pour avoir des fusils à bon marché. Ils en usent.

« Je vous le répète, il ne s'agit pas d'un mot d'ordre, d'une consigne donnée aux grévistes. La grève n'a rien à voir avec l'achat de fusils de chasse. Nous n'y pouvons rien » !!!

(1) Aux termes d'un décret du 28 mars 1815, et d'une ordonnance du 24 juillet 1816, qu'il faut rapprocher des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834, tout citoyen détenteur d'armes de guerre doit en faire le dépôt à la mairie de son domicile.

A côté des dispositions législatives que nous venons d'examiner, il faut classer un décret du 16 juin 1813, relatif aux négociants et armateurs, dans un port de guerre ou de commerce, qui détiennent des bouches à feu et des projectiles pour leur service. Ils doivent les déposer dans les arsenaux.

En vertu d'une autorisation du ministre de la marine, les armateurs de bâtiments, envoyés aux colonies, peuvent embarquer l'artillerie proportionnée à la force des bateaux et de l'équipage. Décision et circulaire du 14 novembre 1817.

(2) C., 15 juin 1877.

(3) C., 10 mars 1836.

La confiscation doit être prononcée, même dans le cas de détention par un tiers, et malgré la revendication du propriétaire. C., 26 mars 1835.

Le délit de distribution ou détention d'armes ou munitions de guerre ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi. C., 26 mars 1835.

(4) Caen, 30 décembre 1874.

(5) Rennes, 11 avril 1866.

Comparez : Loi du 24 mai 1834. Art. 1er, Ordonnance du 23 février 1837. Code pénal, art. 314.

jouiraient de la tolérance antérieure. L'article 6 de cette loi : *donne aux préfets le pouvoir de prendre, au sujet de ces armes, les mesures qu'ils jugeraient convenables.* Cette précaution se comprend.

En résumé, la détention d'une, de deux armes même ordinaires, quelles qu'elles soient, est licite. Seul un dépôt d'armes est illégal.

385.— *Du port d'armes de la part des particuliers.*— Après la fabrication, la détention, le dépôt des armes, le législateur a dû surtout se préoccuper du *port d'armes,* c'est-à-dire du fait de les avoir *sur soi.*

En principe, on a le droit de porter les armes *ordinaires.* Toutefois il y a des exceptions en Algérie, en Corse, dans certaines colonies (1).

Mais le port des armes *prohibées* est réprimé par l'article 1er § 2 de la loi du 24 mai 1834 : « Celui qui sera porteur desdites armes prohibées sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 francs à 200 francs » (2).

Il n'y a port d'armes que lorsque le prévenu les a sur sa personne (3).

La simple possession ne saurait être incriminée. Par suite, le voyageur qui a, dans sa malle, une arme prohibée, n'est pas punissable (4).

De même, pour le fait d'avoir un révolver dans une sacoche fermant à clef, placée dans la capote de la voiture, d'où on ne la retire que, momentanément, pour éloigner des chiens qui attaquaient le cheval (5).

(1) L'Algérie est soumise à des règles particulières, par les lois des 24 mai 1834, 14 juillet 1860 : voir ordonnance du 4 septembre 1844, décret du 12 décembre 1851, arrêté du gouverneur général, du 11 décembre 1872, loi du 27 avril 1881. Voir : arrêtés des 8 mai 1845 et 31 mai 1848.

Signalons aussi, au passage, qu'en Corse, le port d'armes a été soumis à des règles particulières pendant longtemps.

Pour certaines colonies aussi, des prescriptions particulières ont été prises, notamment à la Martinique, à la Guadeloupe et au Gabon.

(2) Il n'importe, nous le répéterons encore, que la fabrication, le commerce, l'importation, l'exportation, le transit soient libres pour les armuriers et les négociants.

Rapports de M. Lagrange à la Chambre des députés : *Débats parlementaires,* 1885, p. 65, et de M. Bressard au Sénat : *Débats parlementaires,* p. 385.

C., 26 juin 1886.

Ainsi la liberté de la vente n'entraîne pas le droit de port d'armes. Paris, 22 juin 1886. Cela peut ne pas paraître bien logique.

Le tribunal correctionnel est compétent. La récidive permet d'élever les peines jusqu'au double. L'article 463 du Code pénal est applicable, la confiscation des armes doit être prononcée.

(3) Riom, 22 janvier 1862.

(4) Douai, 11 mars 1861.

(5) Grenoble, 2 octobre 1888.

Mais il n'est pas nécessaire qu'on ait porté l'arme dans un lieu public. Il suffit que ce soit en dehors de son domicile (1).

D'ailleurs, aucune pénalité n'atteint le porteur d'une arme prohibée, qui n'a été découverte, qu'à la suite d'une perquisition illégale, et sans qu'aucun acte extérieur en ait manifesté la possession, sauf à prononcer la confiscation (2). La confiscation de l'arme doit toujours être ordonnée (3).

La récidive spéciale, établie par la loi du 24 mai 1834 (article 4), ne s'oppose pas à l'application de l'article 58 du Code pénal, au cas de délit de droit commun et de condamnation pour délit de droit commun antérieur (4).

Voilà ce qui est décidé quant aux armes prohibées.

386. — *Dispositions diverses de lois quant au port d'armes.* — Voici les applications législatives, à signaler, quant au port d'armes, considéré comme élément constitutif ou aggravant de diverses infractions.

1° L'article 42 du Code pénal permet aux tribunaux de prononcer, à titre de peine accessoire, la privation des droits civils et politiques, ce qui entraîne l'interdiction du droit de port d'armes pour la chasse (5) ;

2° Le décret du 2 juin 1790, défend de porter des armes dans les églises, foires et marchés et autres lieux de rassemblement ;

3° Dans les assemblées électorales, le port d'armes est prohibé (6) ;

(1) C., 13 juillet 1876.
(2) Bourges, 12 mai 1869.
(3) C., 9 novembre 1886.
(4) C., 20 janvier 1882.
(5) Voir aussi article 28 du même Code. Voici l'art. 42 du Code pénal :
« Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :
« 1° De vote ou d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° du port d'armes ; 5° du vote et du suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 8° de témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations ».
Cette interdiction est obligatoire pour les tribunaux dans les cas prévus par les articles 109, 112, 113, 171, 175, 185, 187, 197, 335, et facultative dans ceux des articles 89, 91, 123, 388, 405, 406, 410 du Code pénal. V. loi du 14 mars 1872 sur l'Association internationale, *infrà* n° 400.
(6) Décret du 2 février 1852, art. 37. Loi du 2 août 1875. Loi du 5 avril 1884, art. 24.

4° Au cas de vol, la peine est aggravée, si le malfaiteur était porteur d'armes apparentes ou cachées (1) ;

5° La rébellion est plus grave si les rebelles sont porteurs d'armes (2) ;

6° Pour les Bandes armées, le port d'armes a une grande influence.

Ainsi, n'est pas punissable celui qui, ayant fait partie de bandes armées, a été saisi sans armes en dehors de la réunion insurrectionnelle (3) ;

7° En matière de mouvement insurrectionnel, la loi du 24 mai 1834 dans ses articles 5 et 6 punit les porteurs d'armes apparentes ou cachées ; — ceux qui se sont emparés d'armes, de munitions, etc. (4);

8° Le port d'armes a également une influence sur la pénalité en matière d'attroupements (5) ;

9° La fourniture d'armes à une association de malfaiteurs est punie de la réclusion (6) ;

Nous bornons ici nos références et négligeons la mendicité, le vagabondage, l'évasion de détenus qui ne rentrent pas dans le cadre de cette étude.

§ 3. — *Des fabricants d'armes et armuriers.*

387. — *Régime de liberté.* — La loi du 14 août 1885, qui constitue le Code de la législation armurière de France, a conféré à l'industrie armurière une liberté inconnue jusque-là.

Ses articles 1 et 2 sont ainsi conçus :

Article 1er.

« *La fabrication et le commerce d'armes de toutes espèces, non réglementaires en France, y compris les armes d'affût (canons, mitrailleuses, etc.), et des munitions non chargées employées*

(1) Art. 381, 385 du C. pénal.
(2) Art. 210 à 212 du C. P.
(3) Art. 100 du C. P. V. *infrà* n° 416.
(4) V. *infrà*, n° 417.
(5) Art. 1 à 5 de la loi du 7 juin 1848. V. *infrà* n° 392.
(6) Art. 268 du C. P.

pour ces armes (douilles de cartouches, projectiles, fusées, etc.), sont entièrement libres.

ARTICLE 2.

« *La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces des modèles réglementaires en France et des munitions employées pour ces armes sont libres, sous la réserve des conditions énoncées ci-après.....*

« *Les armes de modèles réglementaires en France sont celles qui sont en service dans les armées de terre et de mer ; elles sont définies par les tables de construction approuvées par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine.*

Le décret du 4 septembre 1870 qui, remaniant la législation antérieure, établissait la liberté absolue de la fabrication et du commerce des armes, n'avait pu survivre aux événements de la Commune, et la loi des 19-24 juin 1871, l'avait purement et simplement abrogé.

La loi de 1885 est revenue au régime de la liberté (1).

Mais précisons que la loi du 14 août 1885 ne s'applique qu'aux fabricants et commerçants. Il n'est rien innové, quant aux simples particuliers, aux règles sur la fabrication, la détention et le port d'armes (2).

(1) Depuis soixante-quinze ans, la fabrication, la vente des armes de guerre étaient interdites en France. Cependant la révolution de 1830, les émeutes de 1834, et les révolutions de 1848 et de 1870 n'en ont pas moins eu lieu. Au contraire, l'Angleterre et la Belgique, qui possèdent cette liberté, n'ont eu, a-t-on dit, dans la même période ni révolution, ni émeute armée.

La loi du 14 août 1885 proclame, sous tous les rapports, la liberté absolue. Aucune condition n'est imposée aux fabricants et marchands des armes ordinaires.

Même, les épreuves officielles auxquelles ces armes étaient assujetties, quant à leur résistance ou solidité, sont abolies. Il n'y a donc plus de poinçon de garantie de l'Etat. On y supplée par le poinçon des chambres syndicales ou banc d'épreuves.

La fabrication et le commerce des armes, dites secrètes, prohibées, sont devenus libres, tandis que le port de ces armes, par les particuliers est puni.

Ainsi, les poignards, stylets, couteau-poignards, tromblons, fusils et pistolets à vent, baïonnettes, etc. On voit ainsi, à la devanture de certains armuriers, des modèles de poignards avec cette mention : ***Modèle du poignard qui a servi à l'assassinat du Président Carnot.***

La liberté va toujours plus loin qu'on ne supposait.

(2) Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 novembre 1885.

Pour les armes de guerre, l'article 3 oblige seulement :

Le fabricant ou le commerçant, à une déclaration adressée au préfet du département dans lequel ils se proposent de créer leur établissement. La déclaration doit indiquer : 1° Les nom, prénoms et domicile ; 2° La commune et l'emplacement où doit être installé l'établissement ; 3° La nature du matériel à fabriquer ou à mettre en vente. Récépissé doit être donné de la déclaration.

Voici l'article 4.

Le fabricant ou le commerçant doivent avoir un registre, coté et paraphé à chaque feuille, par le préfet ou le sous-préfet. Ce registre doit contenir, jour par jour, dans des colonnes distinctes, le nombre et l'espèce des armes ou pièces d'arme, de modèles règlementaires en France, fabriquées, vendues ou achetées avec indication de leur destination et des noms et domicile des vendeurs ou acheteurs. Ce registre est vérifié, chaque fois que l'autorité administrative le juge convenable. Le préfet, le sous-préfet, peuvent se faire remplacer, dans cette vérification, par le maire ou le commissaire de police.

Mais une remarque essentielle, c'est que les prescriptions des articles 3 et 4 ne visent pas les armes blanches et les révolvers, dont la fabrication, le commerce, l'importation, l'exportation, le transit sont ainsi complètement libres de toutes formalités (article 5).

L'importation ou l'exportation des armes de guerre (1) ont lieu, sur

(1) V. n° 383, ce qu'il faut entendre par armes de guerre.

Aujourd'hui, l'armurerie française peut prendre son essor et acquérir, comme toutes les autres industries, le développement le plus étendu.

Entr'autres conséquences, ce régime de liberté a celle-ci : que les gouvernements étrangers n'ont pas à demander d'explications sur les expéditions d'armes provenant de France.

C'est ce qui a permis de décliner toute responsabilité au sujet de l'armement des Choans d'Abyssinie.

Avec la liberté de la fabrication des armes qui existe en Europe on a pu constater combien les Boers, les Chinois, etc., étaient bien armés. Il a fallu interdire récemment l'importation des armes en Chine.

la déclaration qui en est faite par le fabricant ou le marchand, à la préfecture de laquelle ressort la localité où ces objets doivent arriver après importation, ou du domicile du déclarant, s'il s'agit d'exportation.

Le préfet délivre un récépissé, sur lequel sont reproduites les énonciations de la déclaration ; un duplicata de ce récépissé, remis au fabricant ou au vendeur, sert de permis d'importation (article 8 §§ 1, 2, 3).

En ce qui touche l'exportation, l'article 11 décide :

Qu'un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre, peut, en cas de guerre nationale et continentale, interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce.

La guerre continentale doit s'entendre, aussi bien d'une guerre avec des puissances comme l'Angleterre ou l'Allemagne, que d'un conflit avec les nations du continent même.

L'omission de la déclaration imposée par l'article 3, est punie par la loi (article 12), d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans. Les armes, pièces d'armes ou munitions non chargées, fabriquées ou mises en vente, sont confisquées. La peine peut être élevée au double, en cas de récidive. Le tribunal correctionnel est obligé de prononcer la confiscation.

La contravention à l'article 4, relatif à la tenue du registre, et cela, même quant à une simple irrégularité, est frappée d'une peine de 16 à 300 francs. L'emprisonnement de 6 jours à trois mois peut, en outre, être appliqué. En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

En ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, il n'y a aucune disposition pénale. Les articles 3 et 4 suffisent, en effet.

Mais le législateur de 1885 n'a pas voulu abdiquer toutes les mesures réglementaires, commandées par l'intérêt public.

ARTICLE 6 DE LA LOI DU 14 AOUT 1885.

« *Le ministre de l'intérieur, et en cas d'urgence les préfets, sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité mili-*

taire, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins de fabricants ou de commerçants, ou chez les personnes qui en sont détenteurs, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ».

Ces dispositions s'appliquent à toutes les armes, quelles qu'elles soient.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES POUDRES, MUNITIONS, EXPLOSIFS

388. — *Fabrication, débit, distribution, détention de poudres.* — L'article 2 de la loi du 24 mai 1834 dispose ainsi :

« *Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.* »

L'Etat possède, en vertu de la loi du 13 fructidor an V, le monopole de la fabrication des poudres. De plus, l'importation des poudres étrangères est prohibée et punie (1).

(1) 13 fructidor an V. Loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtre, Titre II. De la fabrication des poudres et de leur distribution. Voici les articles intéressants, avec la jurisprudence :

Art. 21. — « La loi du 11 mars 1793 est rapportée. En conséquence, il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucune poudre étrangère dans la République, sous peine de la confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de 20 francs 44 centimes par kilog. de poudre (ou 10 francs par livre).

« Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double en outre de la confiscation de la poudre ».

V. art. 10 loi du 24 mai 1834, le décret du 1er mars 1852 et la loi du 1er août 1874.

Cette loi n'admet aucune distinction sur l'origine des poudres ; elle s'applique aussi bien aux poudres de fabrication étrangère qu'à celles de fabrication française. C., 1er septembre 1831.

Art. 22. — « L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées. La contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit... »

Art. 24. — « La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Disons, d'abord, que par poudre on doit entendre, non seulement la poudre de tir, mais encore la poudre de mine, d'artifice, le fulmicoton, et, en général, toute aggrégation de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu et l'expansion du gaz, et produisant des effets, pareils ou analogues à ceux des diverses poudres.

« Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ 10 livres un quart)... »

Ce maximum est aujourd'hui fixé à 2 kilogrammes. Art. 2 loi du 24 mai 1834.

Il n'appartient qu'à la régie des contributions indirectes de poursuivre, quant aux amendes et confiscations, les fraudes et contraventions aux lois et règlements sur les poudres et salpêtres. En conséquence, l'instruction faite à la requête du ministère public, sans la participation et à l'insu de la régie, ne peut porter aucun préjudice à son action. C., 24 février 1820.

Au contraire, la fabrication ou détention illicite de poudres de guerre ne constitue pas seulement une contravention fiscale, mais bien un délit contre l'ordre et la sûreté publique, qui doit être recherché et poursuivi par le ministère public comme tous les délits. C., 1er septembre 1831.

Depuis la loi du 24 mai 1834, la régie qui, sous l'empire de la loi du 13 fruct. an V, avait le droit de rechercher et de poursuivre ces délits et contraventions, n'a plus conservé que celui d'intervenir dans la poursuite du ministère public, pour demander dans son intérêt l'application contre le prévenu des peines pécuniaires. Si elle n'est pas intervenue, elle ne peut, après le jugement qui prononce simplement une peine d'emprisonnement. intenter contre le condamné une nouvelle action pour l'adjudication des peines pécuniaires. C., 17 mars 1837.

Lorsque l'administration est intervenue comme partie civile, elle peut seule interjeter appel de la décision contre le condamné pour obtenir contre lui la condamnation à l'amende portée par la loi du 13 fruct. an V. C., 21 juin 1838.

Art. 25. — « Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre seront condamnés à 3.000 francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection seront confisqués, et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur ; le surplus ainsi que les objets confisqués seront versés au Trésor public et dans les magasins nationaux ».

Cette amende a été portée de 300 à 1.000 francs par l'art. 25, loi du 25 juin 1841.

L'amende de 3.000 fr. portée par les lois des 13 fruct. V et 23 pluv. an XIII, et maintenue par celle du 24 mai 1834, contre les fabricants et détenteurs non autorisés de poudres de guerres n'est point applicable aux fabricants ou détenteurs de cartouches ou munitions de guerre. C., 15 juin 1839.

Celui qui fabrique lui-même de la poudre pour son propre compte est passible de l'amende comme s'il la faisait fabriquer par autrui. C., 29 juillet 1813.

L'art. 463 du Code pénal applicable aux pénalités écrites dans la loi du 24 mai 1834, relative à la détention de poudres de guerre, ne peut être étendu aux peines pécuniaires prononcées par la loi de l'an V et le décret du 23 pluv. an XIII. C., 18 avril 1835, 8 mars 1839, 10 mai 1839, (ch. réun.), 10 janvier 1840, 8 novembre 1849.

Art. 28. — « Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être autorisé, conformément à l'article 24, sera condamné à une amende de 500 francs ; et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq (aujourd'hui 2) kilogrammes (ou environ 10 livres un quart), à un amende de 100 francs.

Il ne faut pas faire entrer dans cette définition, la dynamite et les divers explosifs par composés chimiques dont nous parlons ci-après.

D'après notre article 2, la vente, le débit de la poudre, ne sont permis qu'à ceux qui sont autorisés à ces fins. Il prévoit aussi et réprime la simple distribution gratuite.

Quant à la détention, l'article 2 déclare, tout d'abord, qu'elle est punissable, lorsqu'il s'agit d'une quantité quelconque de poudre de guerre.

Pour les autres poudres, le maximum d'approvisionnement autorisé est de 2 kilogrammes. Cela suffit amplement, pour les prévisions ordinaires de dépense personnelle ou de plaisir.

La détention de moins de 2 kilogrammes de poudre *étrangère* de chasse, importée nécessairement de l'étranger, ne peut être punie par l'article 2. Et l'application des dispositions pénales, relatives à l'importation, ne peut se produire qu'autant que l'on prouve que la poudre a été importée par le détenteur (1).

La détention de poudre quelconque n'est punissable, qu'autant qu'elle est volontaire et réalisée en connaissance de cause (2).

« Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux ».

L'amende est de 300 à 1.000 francs, loi du 25 juin 1841.

Art. 29. — « Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers et employés dans les poudreries, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution et d'une détention qui sera de trois mois pour les garde-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés dans les poudreries.

« Les ouvriers des raffineries et ateliers nationaux de salpêtre, qui en détourneraient les produits, encourront les même peines que les ouvriers des poudreries, en pareil cas ».

Art. 30. — Tout voyageur ou conducteur de voiture qui transportera plus de cinq kilogrammes (ou 10 livres un quart) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passeport de l'autorité compétente, revêtu du visa de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de 20 francs 44 centimes par kilogramme de poudre saisie (ou 10 francs par livre) avec confiscation de la poudre et des engins de transports ».

(1) C., 18 août 1877.

(2) C., 21 avril 1848. Le fait d'être détenteur de plus de deux kilogrammes de poudre est punissable non-seulement de la peine de l'emprisonnement prononcée par l'art. 2, loi du 24 mai 1834, mais encore de l'amende de 100 francs au profit de l'administration des contributions indirectes, portée par l'art. 28, loi du 13 fruct. an V. C., 9 mars 1854, 16 mars 1839.

Lorsqu'un individu est déclaré coupable, à la fois de détention non autorisée de plus de deux kilogrammes de poudre, et de fabrication de cartouches ou autres munitions de guerre, délits qui entraînent, le premier, une amende de 100 francs, le second, une amende de 16 à 1.000 francs, la plus forte amende doit seule être prononcée, pourvu toutefois qu'elle reste supérieure à 100 francs. C., 16 mars 1839.

La détention illégale de poudre de guerre et celle de cartouches ou munitions

Les fabricants, vendeurs, distributeurs, détenteurs de poudres, sont punis, à la fois, des peines portées dans l'article 2 et d'amendes.

388 *bis*. — *Des munitions*. — Il faut distinguer entre les munitions *chargées* et les munitions *non chargées*.

1° Les premières sont considérées comme prêtes à être mises en usage, tandis que, pour lès secondes, il faut un certain délai et des manipulations telles, qu'elles ne peuvent être immédiatement employées par les fauteurs de désordres.

Dans les munitions chargées, il faut sous-distinguer entre les munitions et cartouches de guerre, d'une part, et les munitions et cartouches ordinaires.

Quant aux premières, leur fabrication, leur vente ou leur détention sont assujetties aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834, dont nous avons donné plus haut la teneur.

Il est inutile d'insister quant à une définition. Par munitions ou cartouches de guerre on entend, naturellement, les appareils destinés au chargement et au fonctionnement des armes.

Des cartouches de poudre de guerre, même dépourvues de balles, constituent, non point une simple détention de poudre de guerre, mais la détention de cartouches ou munitions de guerre (1).

La bonne foi ne peut être invoquée. Il faut prouver qu'on n'avait pas connaissance de la détention des munitions (2).

En cas de double délit: de détention de poudre ordinaire et de détention de munitions de guerre, la peine la plus forte doit être appliquée, pourvu, toutefois, que la condamnation soit supérieure à 100 francs (3).

On comprend qu'avec le perfectionnement des armes de guerre qui sont employées dans l'armée exclusivement, les cartouches et projectiles spéciaux qui leur sont affectés ne peuvent pas donner lieu à une fabrication et à une détention bien dangereuses (4), lorsqu'en même temps on ne possède pas les armes.

Le tribunal correctionnel est compétent.

2° Quant aux munitions non chargées, il faut distinguer encore

de guerre constituent deux délits distincts punis de la même peine d'emprisonnement, mais d'amendes différentes. Loi du 13 fructidor an V. C., 25 septembre 1835.

(1) C., 15 juin 1836. Comparer : C., 25 septembre 1835. Nancy, 14 novembre 1838.

(2) C., 10 mars 1836.

(3) C., 16 mars 1839.

(4) Article 3, § 2, de la Loi du 27 mai 1834. Paris, 16 avril 1836. C., 25 juin 1840.

entre les munitions de guerre et les munitions ordinaires, au point de vue des fabricants, commerçants d'une part et des simples particuliers de l'autre.

Lors du vote de la loi du 14 août 1885, le gouvernement avait formellement déclaré que la question des munitions chargées, donnerait lieu, également, à des dispositions pénales. Le ministère de la guerre n'a pas encore résolu cette question.

Quant aux simples particuliers, ils ne peuvent pas fabriquer, débiter, détenir des munitions ou cartouches de guerre non chargées.

Le vol de munitions de guerre, par un militaire est un vol qualifié (art. 248, *C. de Just. militaire*). De la part d'un civil, sans circonstances aggravantes, c'est un vol simple (1).

Les armuriers et fabricants du commerce sont soumis, comme les simples particuliers, aux pénalités des articles 3, 4 de la loi du 24 mai 1834 pour les munitions des armes de guerre.

S'il s'agit de cartouches ou de munitions de guerre non chargées, les fabricants et commerçants doivent se soumettre aux formalités des articles 3 et suivants. A défaut, ils sont soumis aux pénalités de la loi du 24 mai 1834 (articles 3-4 ; 12-13) et le tribunal correctionnel est compétent.

L'article 1er de la loi du 14 août 1885 proclame la liberté de la fabrication et du commerce des munitions non chargées ordinaires.

Cet article 1er énumère, comme munitions non chargées, les douilles de cartouches, fusées, projectiles.

Mais cette énonciation n'est pas limitative, en ce sens qu'on y peut faire rentrer les autres engins que la transformation des armes pourrait rendre nécessaires.

3° *Prescriptions relatives au transport des munitions.* — Elles s'appliquent aux transports, par voie de fer et par navigation fluviale ou maritime.

Trois arrêtés du ministre de la guerre et des travaux publics, des 9 janvier 1888, règlent la matière. Il faut y ajouter un arrêté du 21 juin 1889.

On y distingue les munitions de guerre et de chasse.

389. — *Dynamite et explosifs.* — La poudre dynamite est un composé de nitro-glycérine, d'acide sulfurique et de protoxyde de fer, livré au

(1) C., 29 juin 1894. Cpr. *suprà* p. 668 note, article 29.

commerce, sous la forme de cartouches, pour l'exploitation des carrières, les travaux des mines, le percement des tunnels (1) etc.

La dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine sont réglementés par la loi du 8 mars 1875.

Il est d'ailleurs certain que ce régime légal s'étend à tous nouveaux composés chimiques. C'est ce qui résulte de l'article 7 de cette loi :

ARTICLE 7.

« *Des autorisations pourront également être accordées, après avis du Conseil supérieur des Arts et Manufactures, pour la fabrication et l'emploi aux travaux des mines, de composés chimiques nouveaux. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Ministre de l'Agriculture et du Commerce. L'impôt auquel ces composés seront soumis sera fixé par une loi.* »

Par dérogation à la loi du 13 Fructidor an V, la dynamite et les explosifs dérivés de la nitro-glycérine, peuvent être fabriqués dans des établissements particuliers, moyennant paiement d'un impôt.

Donc, pas de monopole de l'Etat (2).

Ce qui doit nous intéresser le plus, ce sont les prescriptions relatives à la formation, la circulation et la mise en vente des cartouches de dynamite. Elles font l'objet des articles 13 et 14 du décret réglementaire du 24 août 1875 (3).

(1) C., 1er mai 1874.

(2) Mais les fabriques de ces produits sont assujetties à l'autorisation du gouvernement, aux lois et règlements concernant les établissements dangereux ou insalubres de première classe, au versement d'un cautionnement de 50.000 francs, pour chaque établissement appartenant au même fabricant. Articles 1, 2, 5, de la loi du 8 mars 1875. Décret du 5 juillet 1875.

Les particuliers ou industriels, non fabricants, peuvent aussi, comme les fabricants, avec l'autorisation gouvernementale, fabriquer de la dynamite sur le lieu d'emploi.

Il faudra, dans ce cas, indiquer dans la demande la nature et l'importance des travaux que l'on compte effectuer au moyen de la nitro-glycérine. Article 3, loi du 8 mars 1875. Dans ce cas, il y a dispense de cautionnement.

(3) Ce décret du 24 août 1875, pris en conformité de l'article 4 de la loi du 8 mars 1875, détermine les formalités différentes, concernant l'autorisation pour établir une fabrique, la vérification des parties de l'édifice, le dépôt du cautionnement, le recouvrement de l'impôt.

Le fabricant est tenu de placer les produits de sa fabrication dans des magasins spéciaux séparés de ses ateliers, et l'article 12 du décret règlemente le mode de surveillance permanent des fabriques.

Les articles 8 et 9 ont trait à la justification de l'emploi des produits, sous le contrôle des employés des contributions indirectes.

Le transport donne lieu à des règles différentes, selon que l'emploi est destiné, soit à des consommateurs de l'intérieur, soit à des marchands dûment autorisés, soit à l'exportation (article 10).

Les dépôts et débits de dynamite sont divisés en trois classes (1).

L'autorisation est nécessaire pour tous les dépôts ou débits de dynamite. Entr'autres mesures spéciales imposées, il faut signaler : la tenue d'un registre, la défense d'ouvrir et de fractionner les cartouches de dynamite, l'obligation de placer dans un local séparé les amorces et autres moyens d'inflammation de cartouches (article 17).

Tout individu, détenteur sans autorisation et sans motifs justificatifs (c'est-à-dire en vue d'un emploi régulier), d'une quantité quelconque de dynamite, tombe sous le coup des pénalités de la loi de 1875, au même titre qu'un dépositaire ou vendeur. En effet, l'article 16 du décret dit que la conservation de toute quantité de dynamite est assimilée à un dépôt. Ici ne s'applique pas la loi du 24 mai 1834, fixant à 2 kilogr. de poudre la quantité que tout citoyen peut conserver librement chez lui (2).

L'article 11 du décret vise la circulation des quantités de moins de 2 kilogr., qui seraient achetées dans les débits par les consommateurs. Tout ce que nous avons dit ci-dessus, s'applique à l'importation et à l'exportation.

Pénalités. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 8 mars 1875 :

« *Tout contrevenant aux dispositions de la loi et aux règlements rendus pour son exécution, tout individu qui se sera sous-*

(1) La première comprend ceux qui renferment plus de 50 kilogr. de dynamite. La deuxième, ceux qui en contiennent de 5 à 50 kilogr. La troisième ceux qui en ont moins de 5 kilogr. (article 10).

(2) C., 9 janvier 1879. Sur l'emploi criminel des explosifs, v° n° 415.

L'emploi des explosifs dans les mines et carrières est règlementé, partout, par des arrêtés préfectoraux.

Voici, à titre de document, un arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 8 août 1895. Nous en extrayons ce qui suit :

« Art. 12. — Lorsqu'on se servira de dynamite ou de tout autre explosif détonant, ces substances, ainsi que les détonateurs et les mèches de sûreté, devront être fournies par l'exploitant.

« Art. 13. — Les explosifs ne seront délivrés aux ouvriers et ne pourront être employés par eux qu'à l'état de cartouches préparées à l'avance. Les ouvriers recevront, chaque jour, la quantité de cartouches nécessaires au travail de la journée ; ils devront restituer à la fin de la journée, les cartouches qui n'auraient pas été utilisées.

« Il leur est interdit d'emporter des explosifs à domicile ».

trait, par une fausse déclaration, aux règlements fixant les conditions de transport et l'emmagasinage de ces produits, sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 10.000 francs. L'article 463 du Code pénal est applicable (1) ».

Un décret du 16 juillet 1890 a indiqué la mention à inscrire sur les cartouches.

(1) Indépendamment de ces sanctions pénales, le gouvernement a le droit, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire, temporairement ou définitivement, telles usines qu'il lui plaît de désigner ou de supprimer les dépôts ou débits. Toutefois, le gouvernement ne peut prononcer que sur un avis du Conseil d'Etat parties entendues. Mais cela fait, aucune action en dommages, directe ou indirecte, n'est possible de la part des fabricants, dépositaires ou débitants. Article 9 de la loi du 8 mars 1875.

TITRE DEUXIÈME

DE LA FORCE PUBLIQUE

Avant-propos.

389 *bis.* — L'Etat, le Gouvernement, ne peuvent se protéger et protéger les citoyens qu'à l'aide de la force publique (1) ou force armée.

Cette force publique ne peut être requise que par l'autorité légitime (article 188, 123 et ss. du Code pénal). Elle ne doit s'exercer que sans abus (2) et pour l'exécution des lois et ordonnances de justice.

(1) V. Tome I, p. 256 et note. Tome II, p. 535 et note. Quant aux provocations à l'endroit des militaires, V. tome I, p. 270 et ss. et quant à la discipline, tome I. p. 260. 270. V. pour l'emploi illégal de la force armée, *infrà* n°s 412...

L'autorité civile ayant requis, l'autorité militaire doit obéir t. I, p. 268. Les soldats à leur tour doivent obéissance à leurs chefs, t. I, p. 260.

En dehors de l'armée, la force publique comprend la gendarmerie, véritable corps d'élite (garde républicaine à Paris), les agents de police, les gardiens de la paix, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les préposés de la partie active des douanes, etc., etc. C. 19 juin 1818, 2 mai 1839, 16 décembre 1841.

Cpr., aussi article 94 du Code pénal. Les articles 114 et ss. du même Code ont, d'un autre côté, fourni aux citoyens des garanties contre les actes des ministres, des fonctionnaires, attentatoires à la liberté individuelle, aux droits civiques.

(2) Toutefois dans la mission dont les agents de la force publique sont chargés ils sont donc dans certains cas obligés de recourir à des moyens violents.

L'article 186 du Code pénal a posé le principe général.

Le motif légitime qui d'après la disposition de l'art. 186, C. pén., enlève tout caractère pénal aux actes de violence des agents de la force publique, peut résulter non seulement des circonstances de la cause, mais encore d'un texte ayant force de loi. — En conséquence, lorsque en se fondant sur les faits par lui constatés, un arrêt a déclaré qu'un brigadier de gendarmerie, à raison des voies de faits exercées tant sur lui que sur un de ses subordonnés, était autorisé, par l'art. 297 du décret du 1er mars 1854, à faire usage de ses armes, c'est avec raison que ledit arrêt trouve dans cette autorisation même, le motif légitime qui, aux termes de l'art. 186 du Code pénal, met les agents de la force publique à l'abri de toute responsabilité pénale pour les violences auxquelles ils ont recours dans

Il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage, d'examiner toute la matière des réquisitions légales. Nous nous contenterons d'indiquer les règles essentielles.

Les préfets, sous-préfets, les maires et leurs adjoints peuvent requérir la troupe, la gendarmerie, etc. (1). V. article 134 du Code pénal.

La gendarmerie a le droit de requérir l'assistance de l'armée, à con-

l'exercice de leurs fonctions. Cass., 1er août 1878. Sur ce qu'on entend par motif légitime. V. Blanche, *C., pén.*, t. III, nº 464 ; Carnot, *Comment. sur le C. pén.*, p. 563 et 564, nº 5 et s.; Rauter. *Dr., pén.*, t. I, nº 364; Chauveau et Hélie, *Théor. pén.*, t. III, nº 883.

Dans quel cas la troupe peut-elle faire usage de ses armes ? Le décret-loi du 3 août 1791, toujours en vigueur, répond, article 25 : « Les dépositaires des forces publiques appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements et ordonnances, ou mandements de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupements séditieux et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas :

« Le premier, *si des violences* OU VOIES DE FAIT étaient exercées contre eux-mêmes ;

« Le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés ;

« Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil ; et, dans ce troisième cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivants ».

Dans ce troisième cas, un officier civil doit faire des sommations avant de recourir à la force.

Cette loi de la Révolution n'a jamais été abrogée ni même modifiée. Une dépêche du ministère de la guerre, en date du 20 avril 1893, en a rappelé les dispositions et a recommandé de les observer strictement.

La loi a voulu que l'autorité fût toujours respectée ; elle n'a pas permis que le moindre de ses agents fût violenté comme il l'est dans les guignols. Ce principe séculaire est encore consacré par le décret du 4 octobre 1891 sur le service des places qui ordonne, article 91 : « Toute sentinelle insultée par un militaire quel que soit son grade, ou par tout autre individu, l'arrête ou le fait arrêter sur-le-champ et conduire au poste ; *si elle est frappée, elle fait usage de ses armes* ».

Cette sévérité est nécessaire. Le jour où l'on pourrait impunément injurier et frapper les représentants de l'autorité, c'en serait fait de l'ordre dans la rue ; l'émeute serait triomphante ; il n'y aurait plus ni lois ni gouvernement.

(1) C'est sur réquisitions écrites que les troupes sont mises à la disposition de l'autorité. Circul. du ministre de la guerre 17 mars 1848. Mais il est des cas, dans lesquels la force armée est contrainte à agir, en dehors de toute sommation légale. Les exceptions de la loi de 1791 sont encore en vigueur.

V. nºs 68, 90, 418 *bis*.

Le décret du 1er mars 1854, qui réglemente l'organisation et le service de la gendarmerie, dit, article 115 : « Lorsque les autorités administratives ont adressé une réquisition aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre, et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition ».

dition de s'adresser dans ce but aux autorités compétentes (ordonnance du 29 octobre 1820, articles 3 et 92).

Le commissaire de police peut, en vertu de l'article 118 du décret du 1er mars 1854 requérir, dans l'exercice de ses fonctions, l'office de la gendarmerie.

Les officiers de gendarmerie peuvent requérir tous les gardes champêtres de l'arrondissement et les sous-officiers, tous ceux du canton. Article 3 du décret du 11 juin 1806.

Les procureurs de la République et tous les officiers de police judiciaire (même ceux qui n'en remplissent qu'accidentellement les fonctions) ont le droit de requérir la force publique. Articles 25 et 376 du Code d'instruction criminelle. Cpr. article 211 du Code forestier.

Les préposés des douanes et des contributions directes et indirectes, les agents forestiers, les huissiers et autres exécuteurs des mandements de justice peuvent demander main-forte aux agents de la force publique. Cpr. articles 99 et 108 du Code d'instruction.

La force publique légalement requise a le droit de pénétrer dans le domicile des citoyens sans être accompagnée, soit de l'autorité judiciaire, soit de l'autorité administrative. La force est, à ce moment, légalement dans l'exercice de ses fonctions (1).

(1) C., 12 juin 1834. Dans un nombre de cas restreints les agents de la force publique peuvent agir spontanément. V. articles 16, 106 du Code d'Instruction. Par exception à l'article 147 de la loi du 18 germinal an VI aux cas d'arrestation de prévenus objets de mandats de police, il n'est pas nécessaire de réquisitions écrites.

TITRE TROISIÈME

DES RASSEMBLEMENTS ET ATTROUPEMENTS

DES RÉUNIONS ILLICITES

CHAPITRE UNIQUE

DES ATTROUPEMENTS ET DU DROIT DE RÉUNION

§ 1er. — *Des réunions et attroupements en général.*

390. — Après s'être ainsi précautionné contre l'usage possible des armes, de la poudre, des explosifs, le législateur a dû s'inquiéter des réunions, des agglomérations, des rassemblements, avant-coureurs de troubles plus sérieux, c'est-à-dire de complots, attentats, séditions...

Le droit de réunion est cependant un droit primordial. La législateur autrefois ne le concédait qu'avec peine. Le gouvernement républicain ne pouvait songer à le refuser. Mais il l'a réglementé par la loi du 30 juin 1881, dont nous avons, plus haut, donné le commentaire (1).

Tant qu'un individu est isolé, il est relativement peu redoutable. En contact avec d'autres, il est susceptible de devenir dangereux.

Le législateur s'est, avec raison, préoccupé des attroupements (2).

(1) V. *suprà*, nos 35 et ss.

(2) Le 13 juillet 1895, M. Fleury-Ravarin, député, a déposé une proposition tendant à édicter la responsabilité civile de l'Etat en cas de trouble ou d'émeute, à Paris et à Lyon, pour la réparation des dommages causés aux personnes et aux propriétés. V. Pandectes pour ces responsabilités, v° *Commune*, nos 3488 et suivants.

Il désire combler une lacune de la loi du 5 avril 1884, article 106 et ss., qui

Il l'a fait dans divers textes du Code pénal et de lois spéciales (1). C'est en 1848, qu'est intervenue une loi organique que nous allons étudier.

Dans la pratique, pour éviter les attroupements et notamment à Paris, les gardiens de la paix se servent du classique : « circulez ». Le défaut de circulation ne peut jamais être qu'un refus d'obéissance. Mais les agents ont le droit de conduire au poste les récalcitrants. C'est là un moyen légal. Ce qui l'est peut-être moins ce sont les charges de la police sans observation de la loi de 1848.

§ 2. — *Les attroupements et la loi du 7 juin 1848.*

391. — Voici d'abord le texte de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements :

Art. 1er. — Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit.

Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

exonère les communes de toute responsabilité lorsqu'elles n'ont pas la disposition de la police ou de la force armée. Cette disposition, combinée avec les principes de droit public en vigueur, en vertu desquels l'Etat, puissance publique, n'est pas civilement responsable, conduit à cette conséquence que les victimes des troubles qui ont suivi à Lyon l'assassinat du président Carnot, ne peuvent prétendre juridiquement à aucune indemnité, mais seulement à une allocation gracieuse. La proposition attribue au Conseil d'Etat la connaissance des demandes d'indemnité.

La loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes en cas de pillage commis par attroupements sur leur territoire n'est pas applicable aux communes mixtes de l'Algérie : — il en est de même de la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 106 et s). — La responsabilité spéciale établie par ces lois, à la charge des communes, ne saurait donc être invoquée contre une commune mixte par la victime d'un pillage commis par attroupement sur le territoire de cette commune.

La responsabilité de ladite commune ne saurait non plus être engagée, en vertu des articles 1382, 1383, du Code civil, par la faute de son administrateur, en tant que chef et directeur de la police générale de la commune. Cet administrateur, en effet, agit alors non pas comme représentant légal de la commune, mais comme délégué du pouvoir central. C., 23 janvier 1901.

(1) V. articles 213, 313, 420, Code pénal, 16 et 17, loi du 18 juillet 1845. V. *suprà*, n° 235. note 386. Nous rappellerons encore les pouvoirs des maires en vertu des lois de 1790 et 5 avril 1884, les articles 16 et 45 du décret du 2 février 1852. V. n°s 375, 219 du Code pénal, n° 365, etc., etc.

Art. 2. — L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

Art. 3. — Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Art. 4. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme suit :

Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement.

Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité.

Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.

Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force, ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède, ne sera applicable aux individus non armés, faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article.

Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Art. 5. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

Art. 6. — Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an ; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

Art. 7. — Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Art. 8. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 9. — La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution.

Art. 10. — Les poursuites pour délits et crimes d'attroupement seront portées devant la cour d'assises. — *Abrogé par le décret du 25 février 1852. C'est le tribunal correctionnel.*

De l'attroupement armé et de celui non armé. — La loi distingue entre l'attroupement armé et l'attroupement non armé.

Le premier attroupement est toujours interdit, tandis que l'autre n'est prohibé, qu'autant qu'il pourra troubler la tranquillité publique. C'est à l'autorité chargée de maintenir l'ordre sur la voie publique, de discerner le caractère de l'attroupement et d'apprécier s'il convient de le disperser. Au reste, les tribunaux conservent le droit de vérifier ces points et de décider, eu égard aux circonstances, si le délit existe (1).

(1) Quant au nombre de personnes dont la réunion sur la voie publique constitue un attroupement. C'est là une question de fait. Il est vrai que la loi des 26 juil-

D'après l'article 2, l'attroupement est réputé armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement, par ceux-là mêmes qui en font partie (1).

Pour que l'attroupement non armé constitue un délit, il faut : 1° qu'il se soit formé sur la voie publique ; 2° qu'il ait résisté à une première sommation ; 3° qu'il puisse troubler la tranquillité publique.

Tout rassemblement sur la voie publique ne constitue pas un attroupement prohibé. Il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 7 juin 1848, qu'il ne suffirait pas pour donner ce caractère à un rassemblement d'ailleurs calme et pacifique « qu'il gênât la circulation et pût même constituer, en certains cas, une contravention aux règlements de police » ; aux termes de l'article susvisé les attroupements sur la voie publique ne sont interdits qu'autant qu'ils sont armés, ou que, sans être armés, ils peuvent troubler la tranquillité publique ;

Il suit de là, que tout arrêt portant condamnation pour infraction aux articles 1 § 2 et 5 de la loi du 7 juin 1848 doit établir que l'attroupement non armé pouvait troubler la tranquillité publique (2).

Sommations et formes légales. Conséquences. — La loi exige que des sommations soient faites. Les autorités chargées de faire ces sommations sont : 1° le maire et ses adjoints ; 2° à leur défaut, les com-

let, 3 août 1791, déclarait qu'une réunion de 15 personnes, au moins, constituait un attroupement. Mais cette loi est abrogée.

(1) La raison de ces dispositions, c'est qu'habituellement un attroupement armé suppose un complot. Ainsi que nous le verrons, l'attroupement armé pourra être quelquefois la manifestation de l'existence d'une bande armée. V. n° 416.

Nous avons vu ce que l'article 101 du Code pénal entend par armes. V. n° 382.

(2) V. *suprà*, n° 38.

Le seul fait de l'attroupement sur la voie publique n'est pas un délit. La loi de 1848 ne défend que l'attroupement qui donne lieu à des troubles. Les réunions spontanées, pacifiques, ne constituent pas une infraction au sens de la loi. Elles peuvent donner lieu à des contraventions, en dépit de leur caractère calme et discipliné, mais on ne saurait les confondre avec les réunions qui présentent un caractère tumultueux et passionné et résistent à la voix du magistrat qui les invite à se dissoudre.

N'a point les caractères délictueux un rassemblement, d'ailleurs calme et pacifique, alors même qu'il serait de nature à gêner la circulation et pourrait constituer une contravention aux règlements de police. C. 24 novembre 1899.

Spécialement ne constitue pas un attroupement prohibé, au sens de la loi de 1848, le fait d'une foule qui s'est trouvée amassée momentanément et involontairement, en nombre plus ou moins considérable, par l'effet d'un barrage de soldats établi sur la voie publique par l'autorité administrative et de l'injonction intimée par un commissaire de police de prendre une autre route que celle suivie. C. 24 novembre 1899.

missaires de police ; 3° ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif (parmi lesquels les préfets, sous-préfets et autres officiers civils chargés de la police judiciaire). Les officiers ou sous-officiers de gendarmerie n'ont aucune qualité.

Les sommations sont absolument nulles si les magistrats qui les font ne sont pas revêtus de l'écharpe tricolore. Il faut au reste, aussi, à peine de nullité, que les sommations soient toujours précédées, soit d'un roulement de tambour, soit d'une sonnerie de clairon ou de trompette qui annonceront l'arrivée du magistrat. Chaque sommation doit également être précédée de pareil roulement de tambour ou sonnerie (1).

Quand l'attroupement est armé, la loi exige deux sommations seulement. Quand l'attroupement est non armé, le magistrat doit d'abord exhorter la foule à se dissoudre. A défaut de dispersion de l'attroupement, il procède alors aux sommations lesquelles doivent être au nombre de trois.

La force publique, la force armée requise ne peut être employée que lorsque ces formalités ont été accomplies. Ceci se rattache à ce que nous avons dit au n° 389 *bis*.

Lorsque le rassemblement s'est dissipé, avant toute sommation, il n'existe pas de délit. Il n'importe même qu'on ait résisté à une exhortation du magistrat.

En cas d'attroupement armé, si aucune infraction n'est commise par ceux qui se sont retirés, sur la première sommation, c'est à la condition que ces individus ne soient pas armés. Les individus qui étaient porteurs d'armes sont punissables et la peine est même aggravée, si l'attroupement a été formé de nuit.

Lorsque l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la seconde sommation, mais sans qu'on ait recouru à la force ou sans que l'attroupement ait usé de ses armes, la peine est de 1 à 3 ans d'emprisonnement, portée de 2 à 5 ans au cas d'attroupement nocturne.

Lorsqu'il a fallu employer la force ou qu'il a été fait usage des

La loi n'admet pas le délit d'intention ; par suite la pensée ou le projet d'une manifestation présumé, révélé extérieurement par aucun acte perturbateur ne saurait être retenu comme constituant le délit d'attroupement au sens de la loi.

C., 24 novembre 1899. Aix, 9 février 1900.

(1) Ne sont passibles d'aucune peine ceux qui ont fait partie d'attroupement après les sommations de se retirer, si le maire qui les a faites n'était point revêtu de son écharpe, ou si elles n'ont pas été précédées d'un roulement de tambour ni d'un son de trompe, sans que rien n'indique l'impossibilité de remplir ses formalités. C., 3 mai 1834.

armes, qu'il y a eu résistance, les peines sont, suivant les cas, la détention ou la réclusion, lesquelles entraînent, nous l'avons dit, la dégradation civique. De plus, dans les cas de l'article 4 § 7 l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, peut être prononcée, en tout ou en partie.

Provocation directe à l'attroupement. Imprimeur. — Le délit tout spécial de provocation réprimé par l'article 6 est toujours en vigueur, malgré la loi du 29 juillet 1881 (1).

Cela est nécessaire. Il faut pour mieux prévenir le rassemblement des insurgés, le mouvement insurrectionnel, réprimer les provocations à des attroupements qui sont les préludes ordinaires des insurrections.

La provocation doit être *directe* (2).

(1) Paris, 28 juin 1887. V. t. I, p. 115, note 2.

(2) V. Introduction, p. 64 et ss. et n° 219. Lors de la discussion de la loi, M. Babaud Laribière disait : « Il y aurait un danger immense, s'il ne résultait pas des termes de l'article 6, l'idée de provocation *directe*. Prenez-y garde nous sommes ici en matière pénale et en matière de presse ; il s'agit de choses délicates qui ont excité sous le régime déchu tant de choses inqualifiables. On pourrait vous citer tel journal, tel discours, dont on avait extrait une phrase, pour dire que cette phrase avait une intention, un but coupable, alors que cette intention et ce but ne ressortaient pas réellement de la pensée de l'article ou du discours. Il faut être sévère contre les provocateurs aux crimes et aux délits, mais il faut que les provocations soient manifestes, qu'elles soient patentes, qu'elles soient flagrantes : il faut que la loi dise que la provocation soit expresse, et ressorte manifestement, non pas de l'esprit seulement, mais des termes mêmes, de la lettre même de l'article, sans cela vous vous jetteriez dans une voie où il n'y a pas un journal, pas un discours, pas une publication qui ne puisse devenir l'objet d'un procès, et vous verriez recommencer la série inqualifiable de procés de tendance qui a heureusement disparu ».

Mais il est clair que les juges auront à déjouer les ruses ou artifices dont on voudrait se servir. Un exemple suffira. En 1882 et 1883 des manifestations s'étaient produites à La Ricamarie (Loire) en souvenir de l'événement sanglant qui s'y était produit sous l'Empire. Des journaux révolutionnaires lyonnais avaient publié des appels directs à ces manifestations. Ils avaient été condamnés en vertu de l'article 6 de la loi de 1848. En 1884, un journal anarchiste de Lyon, instruit par les poursuites précédentes, essaya d'éluder la loi. Lorsque vint l'époque de l'anniversaire et quelques jours auparavant, on put lire en tête de ses numéros : « Nous recevons d'un groupe de St-Etienne un appel conviant nos amis à La Ricamarie, dimanche prochain à 9 heures, devant le cimetière ; mais pour ne pas donner matière à des poursuites nous nous abstenons de le publier. On comprendra notre réserve ».

Le tribunal de Lyon a décidé avec raison qu'il y avait provocation directe. C'était la formule seulement qui était indirecte.

Il a été jugé qu'il faut qu'il existe une relation certaine entre la provocation et les crimes auxquels on la rattache. Spécialement, l'article de journal qui peut être considéré comme renfermant un appel direct aux puissances étrangères en vue d'hostilités contre la France ne constitue pas une provocation directe et précise aux Français de porter les armes contre la France, et aux individus Français ou

Il est clair, comme nous l'indiquons à la note de la page qui précède, que les juges, au cas de provocation *directe*, ont à déjouer les ruses ou artifices dont on pourrait user. C'est souvent la formule seulement qui sera indirecte.

Quand les imprimeurs auront-ils agi sciemment? La question est délicate car ici les modes de preuve des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle ne pourront pas, le plus souvent, être administrés. Il s'agit en effet d'un acte intellectuel et du domaine du for intérieur. A-t-il lu, n'a-t-il pas lu l'article ? Comment le démontrer! Nous croyons que l'imprimeur sera réputé avoir agi sciemment, lorsque l'écrit sera tellement caractérisé comme provocation qu'on n'ait pu s'y méprendre, il suffira de cette présomption pour impliquer l'imprimeur. Dans le cas contraire il faudra des preuves certaines de la conscience qu'il avait du délit (1).

étrangers d'entretenir des intelligences ou de pratiquer des manœuvres avec les ennemis de l'Etat pour faciliter leur entrée sur le territoire et les dépendances de la République.

C., 5 janvier 1883. Cpr. C., 6 janvier 1821. V. *suprà* n° 219.

(1) Trib. de Lyon, 24 août 1884. Les tribunaux correctionnels sont compétents par suite de l'abrogation de l'article 10 de la loi du 7 juin 1848 par les articles 1 et 4 du décret du 25 février 1852, abrogés eux-mêmes par l'article 68 de notre loi de presse. V. C., 29 juillet 1883. Trib. de la Seine. 9 août 1883. Paris, 13 août 1883.

Le seul fait de reproduire dans un journal, à titre de simple document, un écrit provoquant à un attroupement ne constitue pas le délit, lorsqu'il est certain que l'intention du journal n'était pas d'encourager la manifestation projetée. Paris, 6 mars 1884.

On ne peut pas regretter que, d'après l'article 6, la provocation résulte de gravures ou de lithographies. C'est là un mode fort dangereux.

TITRE QUATRIÈME

DES ASSOCIATIONS LICITES ET ILLICITES

PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL ET LES LOIS SPÉCIALES

Remaniements de Législation projetés

Après les attroupements et les réunions, le législateur a dû se préoccuper surtout des associations.

Les attroupements, les réunions ne sont que des faits accidentels. Les associations supposent, au contraire, un concert et une entente durables (1).

Nos lois ont disposé à l'égard des associations par plusieurs prescriptions dont nous allons plus bas (n° 395) donner le texte.

Nous avons dit déjà que le législateur admettait certaines associations. Nous nous référons à nos développements et à ce que nous avons signalé, notamment, pour les syndicats professionnels (2).

Actuellement la liberté d'association n'existe pas encore en France. Le ministère Waldeck-Rousseau a déposé à la Chambre des députés, un projet de loi qui a été longuement discuté de janvier à avril 1901. Voici ce projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission (présidée par M. Sarrien d'une façon très remarquable) et de la discussion à la Chambre.

(1) V. *suprà*, n° 35, la différence entre les réunions et les associations. Ainsi les réunions dans un cabaret où plus de 20 personnes se trouvent pour boire et chanter, soit habituellement, soit accidentellement et que l'administration à le droit et le devoir de surveiller, aux termes de la police municipale, ne présentent point les caractères d'une association. Paris, 14 février 1835.

L'arrêté par lequel un maire interdit les réunions de plus de 20 personnes dans des maisons particulières et pour des bals particuliers excède les limites de ses attributions et n'est point obligatoire. C., 16 août 1834. V. pour les réunions religieuses accidentelles. C., 12 avril 1838, 7 janvier 1848. Il s'agit là de faits, accidentels ou imprévus, ou instantanés ou temporaires. Chauveau et Hélie, t. V, p. 118.

(2) V. n°s 42 à 45 et 373.

CHAPITRE PREMIER

PROJET DE LOI SUR LES ASSOCIATIONS (CHAMBRE DES DÉPUTÉS)

(Janvier-Avril 1901)

391 *bis*. — Nous avons dans le premier volume esquissé à grands traits les principes de la liberté d'association.

La liberté d'association ne peut pas être réclamée comme le privilège d'un parti. Dans un pays centralisé tel que le nôtre, il est la seule ressource du citoyen isolé, la seule force qui lui permet de ne pas succomber sous le poids du pouvoir central. Aussi tous les libéraux, sans exception, la réclament-ils comme la condition même de toutes les libertés. Quand on écrira l'histoire politique de ce siècle, on verra que l'effort constant des minorités a été de se défendre par l'association contre l'oppression des majorités ou du pouvoir central (1).

L'accord sur le principe même de la liberté d'association semble s'être fait entre tous les esprits élevés. Tous sont d'accord pour convenir que, si quelque chose manque à notre pays, si richement doué sous tant de rapports, c'est l'esprit d'initiative, d'entente, d'effort commun

(1) Tous partagent l'opinion de M. Taine qui, dans des pages trop peu connues destinées à servir de conclusion à son admirable ouvrage sur les *Origines de la France contemporaine*, s'élevait, avec une égale sévérité, contre la législation révolutionnaire et contre la législation impériale en matière d'association et disait avec éloquence : « Le plus proche parent de l'esprit napoléonien est l'esprit jacobin. » Tous, enfin, reconnaissent que la liberté d'association est pour la France une liberté nécessaire. Il y a cent dix ans une pensée dominante emportait les législateurs, pénétrés des doctrines du Contrat social : plus de corps, plus de société particulière, plus de corporation, plus de groupement, même de ceux que forment la géographie, le climat, l'histoire, la profession, le métier ; plus rien que les individus en face de l'Etat, collectivité unique, immense, en qui s'absorbent les individus.

« Les sociétés particulières, disait Mirabeau, placées dans la société générale, rompent l'unité de ses principes et l'équilibre des forces ». D'un bout à l'autre de l'histoire révolutionnaire cette parole est répétée, commentée, développée, poussée à ses extrêmes conséquences. Tout y passe : les provinces, les corps de métier, le clergé, les congrégations, les biens communaux, les sociétés littéraires, les académies elles-mêmes.

entre les citoyens, et que s'il pèche par quelque endroit, c'est par l'habitude de s'en rapporter à l'Etat, du soin de tout faire et de tout prévoir. Tous sont d'accord également, pour dire que ces habitudes fâcheuses sont nées d'une législation mauvaise qui, en proscrivant l'association, a condamné l'individu à l'isolement.

Au contraire de la Révolution, regardons aujourd'hui autour de nous.

L'association, le corps organisé, le groupe spontané envahissent tous les domaines de l'activité nationale; rien ne se fait de grand, de profitable, d'efficace, sans qu'on y ait recours, et cela est bien heureux, car si cette puissance, si cette force d'initiative venaient à manquer au pays, qui pourrait les remplacer? Ce n'est pas l'Etat, qui est arrivé à la limite extrême de ses efforts.

L'association devient de plus en plus le grand levier, le moteur indispensable de toute action féconde. Chaque jour, les pouvoirs publics apportent à cette inévitable nécessité la consécration des lois.

Chaque jour la jurisprudence fait aussi son œuvre au sujet de cette évolution progressive (1).

Ce développement de l'esprit d'association a donné naissance à des

(1) Les sociétés, les entreprises collectives vont chaque jour se développant davantage : c'est la grande évolution économique de ce siècle, et il est probable que nous n'en voyons que les premiers mouvements ! Toute l'activité industrielle et commerciale tend à prendre cette forme : toutes les œuvres sociales, humanitaires, philanthropiques, s'abritent de plus en plus dans des sociétés.

L'association résoudra la question sociale.

Les sociétés commerciales ont depuis longtemps pris leur essor (V. Lois de 1867 et de 1893). Exception faite des sociétés en participation, elles jouissent de la personnalité civile, elles sont des êtres moraux distincts de la personne des associés, elles ont un patrimoine indépendant. V. Aubry et Rau, tome I, § 54 et les autorités citées.

Quant aux sociétés civiles, régies par les articles 1832 et ss. du Code civil, elles peuvent emprunter la forme commerciale (article 6 de la loi du 1er août 1893) et alors elles sont soumises aux dispositions de la loi commerciale.

Sans doute, les sociétés civiles qui n'ont pas la forme commerciale ne possèdent pas la personnalité civile, mais elles n'en ont pas moins, d'après la jurisprudence, une individualité véritable. Elles peuvent agir en justice. C., 2 janvier 1894, Cpr., C. 25 mars 1887, Besançon, 29 mai 1899. V. Lyon-Caen et Renault, n° 136. Consulter Dijon, 30 octobre 1889. Paris, 12 novembre 1889. Limoges, 23 décembre 1895. Rapport de M. Cotelle, D. 1894. 1. 82. La seule différence, en somme, qui sépare cette individualité, de la personnalité proprement dite, c'est l'impossibilité de recueillir à titre gratuit — différence considérable, il est vrai. Cpr. C., 23 février 1891, 2 mars 1892, S., 92. 1. 497. V. article 6 du projet de loi *infrà*.

La loi du 1er mars 1884 a consacré le droit de syndicats professionnels. La loi du 5 novembre 1894 (article 4) déclare sociétés commerciales, les sociétés de crédit agricole. La loi du 1er avril 1898 règle les associations de secours mutuels etc, etc.

Nous ne parlerons pas des associations coopératives de tout genre.

entreprises puissantes et il serait puéril de nier qu'il peut s'établir ainsi une sorte de mainmorte financière et industrielle (1).

Sans doute les sociétés ordinaires, malgré tout, n'ont jamais un caractère de pérennité redoutable. La mort fait son œuvre. Mais quoi qu'on en puisse penser, le jeu légal de certaines clauses, les artifices de certaines autres, sont susceptibles d'établir une sorte de mainmorte (2).

Nous insisterons davantage plus loin sur ces points.

392. — Le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés, après déclaration d'urgence et de longs, de brillants débats commencés en janvier 1901 est ainsi conçu :

TITRE Ier

Art. 1er. — « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et aux obligations.

Art. 2. — « Les associations de personnes autres que les associations religieuses pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable ; mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

(1) M. Léon Say écrivait, il y a dix ans déjà dans le *Journal des économistes* : « La mainmorte cléricale deviendra peu de chose peut-être en comparaison de la mainmorte laïque et sociale... » Il citait les prévoyants de l'avenir qu'il appelait une grande mainmorte ouvrière. Il montrait la nécessité de la mainmorte pour perfectionner, développer l'outillage social et il ajoutait : N'entrevoyez-vous pas le nombre d'établissements d'utilité publique que l'initiative individuelle pourrait faire sortir d'une législation pratique et libéralement conçue ? »

Voilà ce que disait avec son habituelle clairvoyance M. Léon Say, et, de fait, n'est-ce pas la grande, la décisive évolution économique de ce siècle, plus forte que toutes les résistances d'école et d'un caractère si spontané, par là même si profondément suggestif, par le désaveu qu'elle inflige à l'individualisme du siècle précédent, au parti pris de destruction de tous les corps organisés ?

(2) C'est ce que reconnaît M. Brisson (discours à la Chambre) :

« Je ne veux retenir au milieu des nombreux exemples que je pourrais citer, que ces sociétés civiles reposant, d'une part sur la clause d'accroissement ou de reversion à laquelle s'ajoutait autrefois la clause d'adjonctions de nouveaux membres ; on y a substitué paraît-il — j'ai tort de dire : paraît-il, cela est certain, l'enregistrement le sait bien — on y a substitué, depuis les lois de 1880 et 1884, les cessions de parts en blanc signées d'avance, afin de pouvoir en faire l'attribution, après la mort d'un congréganiste, à tel ou tel des anciens ou des nouveaux sociétaires.

« A ces clauses s'ajoute celle que par une rare hypocrisie on appelle la retraite tantôt volontaire, tantôt obligée du religieux. J'en ai beaucoup d'exemples.

« Il est dit dans une première forme d'acte à laquelle alors il n'y aurait rien à

Art. 3. — « Toute association, fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — « Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social.

« Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

« Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

« Les associations seront tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

« Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — « Toute association légalement constituée peut sans aucune autorisation spéciale ester en justice et posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

reprocher, que la part de celui qui mourra ou sera exclu, sera établie par les actes antérieurs et conformément à ce qui pourra tenir lieu d'inventaire.

« Mais ce n'est là qu'une première forme qui se rencontre bien rarement. La plus fréquente est celle qui, quel que soit l'apport considérable fait par un sociétaire et quel que soit le patrimoine de la congrégation, attribue une part fixe, par exemple de 1.000 ou de 2.000 fr. aux héritiers du congréganiste qui décèdera ou à celui qui se retirera de la société ou que celle-ci expulsera.

« Mais ce n'est point assez : d'autres contrats introduisent dans les rapports entre les associés l'exclusion complète, sans aucune attribution. »

Ces exemples, M. Brisson les a cités au sujet des congrégations, mais ils s'appliquent aux sociétés civiles et à moins de fraude démontrée, des clauses semblables sont licites. L'article 1833 du Code civil qui déclare, à peine de nullité, que la société civile doit avoir un objet licite ne saurait infirmer de telles clauses.

Les règlements des sociétés civiles sont la loi des parties et les tribunaux civils ont à examiner seulement s'ils ont été violés.

On ne saurait *a priori* confondre les sociétés civiles avec des congrégations.

M. le comte Albert de Mun. « Que nos collègues viennent donc faire inscrire dans la loi un article qui nous défende de fonder des sociétés anonymes pour posséder certains immeubles ou des collèges ! (Cpr. cepend. art. 15-20).

« 1° Les apports mobiliers versés par ses membres conformément à ses statuts ;

« 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

« 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

« Art. 7. — « En cas de nullité prévue par l'art. 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

« En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 8. — « Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'art. 5.

« Seront punis d'une amende de 16 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

« Seront punis de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent,

Art. 9. — « En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou à défaut suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

Des associations reconnues d'utilité publique.

Art. 10. — « Les associations pourront être déclarées d'utilité publique par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 11. — « Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

« Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou

l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

« Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

TITRE III

Des associations qui ne peuvent se former sans autorisation.

Art. 12. — « Toute association composée en majorité d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourra être dissoute par décret du Président de la République rendu en conseil des ministres.

Art. 13. — « Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun établissement nouveau qu'en vertu d'un décret. La dissolution de la congrégation ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée par décret.

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. Les contrevenants seront punis des peines prévus par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra en outre être prononcée par le jugement de condamnation.

TITRE IV

Dispositions générales à la dissolution.

Art. 15. — « Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personnes interposées, ou toute autre voie indirecte, en violation de la présente loi, et ayant pour effet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées, de se soustraire aux dispositions des articles 8, 10 et 15.

« Sont réputées personnes interposées au profit des associations pour lesquelles est exigée l'autorisation législative :

« 1° Les associés à qui des dons et legs ont été faits par d'autres membres

de la même association, à moins que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant;

« 2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de l'association, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association.

« Est également réputée personne interposée, au profit des mêmes associations, mais sous réserve de la preuve contraire, le propriétaire, même étranger à l'association, de tout immeuble occupé par elle.

Art. 16. — « Les associations existantes au moment de la promulgation de la présente loi et qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de six mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

« Toutefois, les associations rentrant dans les catégories prévues à l'art. 11 seront considérées comme dissoutes si, dans ce délai de six mois, elles n'ont pas rapporté l'autorisation exigée par cet article.

« Les valeurs appartenant aux membres des associations avant sa formation, ou qui leur seraient échues depuis, mais par la succession seulement, leur seront restituées.

« Les valeurs acquises à titre gratuit pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, pendant le délai d'un an à partir de la publication au *Journal Officiel* du jugement de dissolution ou de l'acte de dissolution volontaire.

« Passé ce délai, la propriété en sera acquise à l'Etat, ainsi que le surplus de l'actif, et affectée à la dotation d'une caisse de retraite des travailleurs.

« Jusqu'au fonctionnement de cette caisse de retraites, le montant des valeurs revenant à l'Etat sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

« Toutefois, sur le surplus de l'actif et de la propriété acquise au titre gratuit fixé par le paragraphe 5 du présent article, une pension viagère convenable sera consentie aux membres de l'association dissoute qui réuniront toutes les conditions suivantes. Ils devront :

« 1° Etre de nationalité française ;

« 2° Etre âgés de plus de cinquante ans ;

« 3° Appartenir à l'association depuis plus de cinq ans ;

« 4° N'avoir exercé aucune des reprises prévues par le paragraphe 3 de l'article 15.

« La pension viagère cesserait de plein droit si son bénéficiaire rentrait dans une autre association dont les membres vivent en commun.

« Le montant de cette pension viagère sera déterminé par un règlement d'administration publique.

« L'Etat prendra à sa charge les enfants, les vieillards, les incurables dont l'existence serait assurée par l'association au moment de sa dissolution.

Art. 17. — « Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus plus haut.

Art. 18. — « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 19. — « Sont abrogés :

« Les articles 291, 292 et 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code, relatives aux associations ;

« La loi du 10 août 1834 sur les associations ;

« La loi du 14 mars 1872 sur l'association internationale ;

« Les lois et décrets relatifs aux congrégations et communautés religieuses, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi. »

Tel est le projet de loi sur lequel le Sénat aura à se prononcer.

Etudions-le rapidement. Il comprend quatre parties bien distinctes : *a*) Régime des congrégations (non autorisées et autorisées) ; *b*) Régime des associations religieuses ; *c*) Régime des associations civiles, soit de celles qui ne se sont pas soumises à la déclaration préalable, soit de celles qui se sont soumises à la déclaration préalable et qui ont obtenu d'être déclarées d'utilité publique ; *d*) Régime des associations entre Français et étrangers.

a) *Régime des congrégations.*

393. — I. *Des congrégations autorisées.* — Le projet de loi confirme l'existence des congrégations qui avaient été autorisées et il admet également qu'on en pourra autoriser d'autres. Seulement, au lieu d'un décret, il faudra pour cela une loi comme en 1825 (1).

(1) MM. Zévaès et Pelletan ont demandé, avec M. Viviani, à la Chambre, la suppresion de *toutes* les congrégations. D'autres députés ont fait aussi des réserves et déclaré qu'ils s'associeraient à un projet de loi distinct qui tendrait à ce but.

Il est certain que l'argumentation du Président du Conseil, frappant les congrégations non autorisées et maintenant les autres, a été quelque peu contradictoire et équivoque bien qu'inspirée par de sages règles de conduite.

Où se trouve l'équivoque ? Elle a consisté de sa part à confondre ce que la loi ne *reconnait pas* et ce que la loi *interdit*. Si la loi interdisait les vœux de non-possession, de célibat, d'obéissance, il faudrait punir celui ou ceux qui, alors qu'ils prononcent ces vœux, les enfreignent soit tous les trois, soit deux, soit un seul. Elle ne le fait pas. Elle conserve simplement, à qui s'est engagé de la sorte, le droit de se dégager, quand cela lui plaira, de revenir sur un consentement qu'elle ne regarde pas comme valable civilement, juridiquement, qu'elle abandonne au domaine de la conscience et du libre arbitre de chacun, bref au domaine moral dont elle n'a pas à connaître tant que la personne persiste dans sa

Le droit d'enseigner n'est pas enlevé aux congrégations autorisées. Elles restent placées, à cet égard, sous l'empire de la loi de 1850.

Nous ne pouvons qu'acquiescer au maintien des congrégations autorisées. Elles ont un droit acquis et soumises de plus à la surveillance de l'Etat, limitées, elles ne peuvent être dangereuses quant à leur objet et à leurs biens. Leur caractère est surtout charitable (1).

La conservation du droit d'enseigner, subordonnée au même contrôle, ne pouvait leur être refusée.

Le point essentiel est de limiter le patrimoine des congrégations. Aussi l'article 911 du Code civil, condamne d'une façon absolue les fidéicommis au profit d'un incapable, soit qu'on les déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on les fasse au profit de personnes interposées, et l'article ajoute que l'on doit réputer comme personnes interposées, les père et mère, les enfants ou descendants, et l'époux de la personne incapable.

L'article 14 du projet de loi réprime de plus fort les fidéicommis et il établit des présomptions nouvelles d'interposition de personnes. On arrive à réduire ainsi les congrégations autorisées aux seules ressources et biens que l'Etat leur permet de recevoir, après examen du Conseil d'Etat (2). La grosse question c'est d'éviter la consti-

volonté, dans son abdication, au profit de la communauté et du but en vue duquel elle s'est constituée.

S'il y a confusion entre ce que la loi interdit et ce que la loi ignore dans cette façon d'argumenter du chef du ministère combien, du point de vue où celui-ci se place, la contradiction est-elle encore plus flagrante entre les prémisses et les conclusions de son discours!

Après avoir déclaré illicites, contraires à la législation et à l'ordre public les vœux signalés, le Président du Conseil concluait, nonobstant, à la faculté pour le gouvernement d'autoriser certaines congrégations, d'en interdire d'autres. Or, toutes les congrégations, il l'a déclaré lui-même, sont dans les conditions qui les annulent, qui devraient tout au moins les annuler, car elles sont fondées ***unanimement*** sur les trois vœux prescrits et proscrits. Singulière logique ont dit les socialistes !

C'est ce qu'avait compris Gambetta un peu en sectaire et il y avait paré par une disposition spéciale. La loi (nous ne discutons pas) sortait ainsi de son mutisme.

« Dans le projet déposé le 11 juillet 1882, et qui avait été préparé par le ministère que présidait Gambetta, l'article 3, en effet, était ainsi conçu :

« Toute convention ayant pour but ou pour résultat, soit au moyen de vœux soit par un engagement quelconque, d'emporter renonciation totale ou partielle au libre exercice des droits attachés à la personne ou de subordonner cet exercice à l'autorité d'une tierce personne, est illicite comme contraire à l'ordre public. »

(1) M. Henri Barboux et les plus éminents jurisconsultes de Paris, ont démontré sans peine l'inanité de la théorie sur le caractère antisocial des congrégations.

(2) « Le fidéicommis est souvent employé pour faire bénéficier d'un legs un établissement religieux.

tution d'une mainmorte cléricale trop considérable. Mais si cela paraît simple, en principe, il n'est pas commode dans la pratique, d'établir des présomptions et d'interpréter d'avance des actes comme constitutifs d'une fraude à la loi (1).

A l'avenir, pour tout nouvel établissement, fondé par une congrégation même autorisée, il faudra un décret en Conseil d'Etat. Un décret suffira pour dissoudre une congrégation.

« Ces établissements se divisent en deux catégories : ceux dont l'existence légale a été reconnue et ceux qui ne sont pas régulièrement autorisés ; ces derniers sont incapables de recevoir par donation ou testament, et toute disposition à leur profit faite par personne interposée, et dont on pourra rapporter la preuve sera nulle.

« On appelle fidéicommis l'acte par lequel un testateur laisse apparemment ou fictivement tout ou partie de ses biens à une personne désignée, avec l'ordre exprès ou secret de livrer le legs à une autre personne qu'on n'a pas pu ou pas voulu faire figurer au testament.

« Le fidéicommis est donc exprès ou tacite : il est exprès lorsque le testateur institue un légataire en lui donnant mission de distribuer telle ou telle partie de sa succession à telle ou telle personne désignée.

« Mais, pour que ces personnes désignées ne soient pas considérées comme des légataires particuliers ayant un droit direct sur la chose qui doit leur être remise il faut, dans le testament, prendre soin de dire que cette charge imposée au légataire est un simple désir, un vœu, une obligation de conscience, et nullement un legs pouvant donner lieu à une revendication légale.

« On choisit un ami à qui on a confiance, une personne de toute probité sur qui on peut se fier, et cette personne on l'institue purement et simplement légataire de tout ou partie de sa succession ; mais on s'est entendu préalablement avec elle, on lui a donné verbalement ou par lettre ses instructions sur la façon dont on veut que soit réparti le legs dont elle n'est que le bénéficiaire apparent.

« Ce fidéicommis, naturellement, est défendu par la loi et constitue toujours une disposition dangereuse, car si les héritiers arrivent à faire la preuve que le légataire n'est qu'apparent, ils feront annuler le legs.

« Il faut donc, quand on veut procéder de cette façon, conserver le secret le plus absolu sur ses intentions, et s'arranger de façon que rien, dans l'ensemble du testament, ne puisse les révéler ». Discours de M. Brisson.

(1) Dans son grand discours, M. de Mun, a dit :

« Ici nous savons ce que nous entendons quand nous parlons de la mainmorte ; nous savons qu'elle est constituée par l'immutabilité des propriétés immobilières entre les mains d'une personnalité civile qui ne meurt pas, dont les biens ne se transmettent pas par succession ; nous savons aussi très bien qu'il existe dans le pays beaucoup de propriétés de ce genre et que, par exemple, les propriétés immobilières des départements, des communes, des hospices, sont des propriétés de mainmorte par définition et aux termes mêmes de la loi qui les frappe d'une taxe spéciale, aussi bien que les propriétés des consistoires, des séminaires, des fabriques, des congrégations, mais des congrégations autorisées, de celles-là seulement — j'y insiste ; c'est un point très important sur lequel j'aurai l'occasion de revenir. Nous savons cela, et quand on nous parle de la mainmorte congréganiste, l'idée d'une comparaison avec la mainmorte générale se présente immédiatement à nos esprits. Mais dans la masse du pays on ne le sait pas ; et, par la persistance des passions ataviques, le mot de mainmorte éveille toutes les ter-

393 ***bis.*** — II. *Des congrégations non autorisées.* — Ces congrégations sont supprimées. On les admet à solliciter une autorisation, mais rien n'oblige le Gouvernement à accueillir leur prière si elle lui était adressée.

Puisque ces congrégations n'existent plus, il n'y aurait pas à s'occuper de l'enseignement qu'elles ne peuvent plus donner. Mais le projet tient à proclamer leur déchéance à cet égard. La loi punit l'interposition de personnes sous ce rapport, comme sous celui de la reconstitution frauduleuse de la congrégation dissoute.

La confiscation des biens de ces congrégations est prononcée (1).

Pour légitimer cette confiscation, M. Henri Brisson a fait valoir la façon frauduleuse, selon lui, dont la mainmorte cléricale, qu'il évaluait à plus d'un milliard (immobilièrement) s'était constituée (2).

Ainsi les congrégations non autorisées seraient supprimées.

reurs, tous les spectres de l'ancien régime : les biens des moines, le serf incapable de tester, la propriété ecclésiastique s'étendant comme une main stérile sur la moitié du territoire ».

(1) Une pension est accordée. (V. article 16). Dans son discours, M. de Mun a dit :

« Vous faites appel à la confiscation qui a disparu de nos lois depuis la Restauration. Vous vous rappelez les éloquentes paroles du garde des sceaux de Serre quand il disait : Notre Trésor est pauvre, que tout au moins il reste pur ! »

« La confiscation n'existe aujourd'hui nulle part. M. de Bismarck, au cours de sa guerre si violente n'a pas voulu y recourir. Vous y recourrez, dites-vous ? Eh bien, non, vous ne le ferez pas ! Vous pourrez le dire en termes plus ou moins équivoques dans votre projet de loi, mais je le répète, vous ne le ferez pas. Et si je voulais serrer les textes qui nous sont soumis, je montrerais qu'ils sont rédigés de façon que vous auriez de nombreux procès et que vous les perdriez tous. Mais l'intention y est avouée ; vous ne voulez plus vous arrêter devant les propriétaires apparents, ni même devant les propriétaires réels. Cela s'appelle la confiscation, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus odieux dans l'histoire. Vous l'avez poussée à ce point que dans le dernier projet, qui est l'œuvre des commissaires de quatre groupes de cette Chambre, on établit une présomption de personne interposée — présomption légale, c'est-à-dire qu'on ne peut pas combattre par la preuve contraire — contre tout propriétaire qui recueillera dans sa maison des religieuses expulsées de leur couvent.

« En sorte que si les religieuses dont je parlais, chassées de leurs écoles trouvaient l'hospitalité chez un propriétaire du village qui tient sa maison de ses ancêtres, qui en est le propriétaire aux yeux de tous, propriétaire non seulement apparent, mais réel, il sera réputé avoir donné sa maison aux congréganistes, c'est-à-dire par l'intermédiaire des congréganistes à l'Etat ».

(2) V. notre tome I, p. 105 et note.

L'ancien Président du Conseil a dit encore :

« Et lorsque nous proposons, dans notre article 16, de restituer aux donateurs, aux testateurs ou à leurs ayants droit les biens ainsi parvenus dans la mainmorte non autorisée, est-ce que nous faisons autre chose que rétablir la justice des droits de la famille là où ils ont été violés par les congrégations ?

« Ce n'est pas seulement, par ces donations ou par ces testaments, parfois di-

A la Chambre, en un moment de son discours, un orateur énumérait les libertés conquises par la République : « Vous avez, disait-il, la liberté de la presse, la liberté de réunion ; vous allez avoir la liberté d'association, *en dehors des congrégations religieuses* ».

Mais les libéraux lui ont répondu : « Qu'est-ce donc qu'une liberté qui laisse « en dehors » toute une catégorie de citoyens, toute une classe de suspects, des gens qui n'ont commis aucun délit, mais qui pourraient être dangereux ? Cette liberté, c'est celle de Louis Veuillot, c'est celle des théocrates et de l'Inquisition, c'est la « liberté du bien »! la liberté limitée à certains actes. Ce n'est pas la liberté républicaine, ce n'est pas la liberté au sens véritable du mot ; c'est une contrainte honteuse et déguisée. Sans négliger les précautions nécessaires, le parti républicain s'honorerait, au contraire, de rester fidèle à sa devise et à son drapeau » (1).

rects, plus souvent par personnes interposées, que les congrégations ont blessé le droit successoral, attenté au droit des héritiers légitimes.

« Elles ont fait autre chose. Le nombre des fausses sociétés, des fausses ventes des fausses locations inventées pour attirer les biens qui ne pouvaient pas arriver légitimement dans leur patrimoine, ce nombre est infini, à vrai dire... »

(1) On a objecté que Robespierre lui-même, dans l'Assemblée constituante, disait ceci : « La loi ne peut avoir d'autre droit envers les citoyens qui se rassemblent que de punir les contraventions s'il s'en commet ; mais les sociétés sont essentiellement légitimes et la loi ne peut mettre aucune entrave à leur formation sans porter une atteinte également injuste et inutile à la liberté. »

Autres objections : « On répète que ceux mêmes qui réclament la liberté pour eux se garderaient bien de nous la donner s'ils étaient les maîtres. C'est fort possible. Mais cela ne prouve pas qu'il faut imiter ces libéraux d'occasion. Nous n'avons plus rien à leur reprocher, et nous perdrons toute raison d'être, si nous renions les doctrines libérales au nom desquelles nous avons triomphé. Nous luttons pour conserver le pouvoir à nos amis, mais nous devons la liberté à nos adversaires. C'est notre marque. Si nous y renonçons une étiquette ne suffit pas à nous distinguer des autres partis.

« On aura beau faire, la doctrine et la tradition de la Révolution française ne nous permettent pas d'étrangler la liberté dans ce sophisme, 1789 a supprimé les congrégations religieuses. Sans doute, la Révolution a fait table rase, elle a supprimé les congrégations comme elle supprimait les corporations et les jurandes. Ayant tout à créer et à recréer, elle nettoyait la place. Mais elle faisait un traitement égal à tout le monde. Cela ne ressemble en rien à un régime qui supprimerait *seulement* les congrégations. Parle-t-on aujourd'hui de supprimer les syndicats ouvriers, ceux du commerce, de l'industrie.

« Il est assez naturel que les congrégations religieuses aient eu, dans la suite des temps, des ennemis de toute espèce. Elles ne sont pas, aux yeux du clergé séculier, la partie essentielle de l'Eglise. Et lorsque l'Eglise voulut sauver sa propre existence, on comprend qu'ayant à jeter du lest elle ait sacrifié les congrégations. On livre sa bourse, le couteau sur la gorge. On se laisse amputer un bras pour sauver le corps. D'autre part, il est fort clair que Napoléon Ier, qui fondait sa puissance et son règne sur son armée et qui aurait voulu organiser l'Université comme un régiment, ne pouvait s'accomoder d'une force disciplinée échappant à ses ordres. Ce sont là choses élémentaires. En aucun pays du monde, le pouvoir

En d'autres temps les pouvoirs politiques se mettaient au service de la foi de l'Eglise et c'était là ce qui constituait leur intolérance foncière; nous assistons aujourd'hui à une tentative de même nature faite dans un intérêt opposé. Il s'agit de mettre la législation de la République au service de la libre-pensée. Dans un cas, comme dans l'autre, on méconnaît gravement la notion moderne et libérale de l'Etat, qui en fait de croyances religieuses ou irreligieuses, ne peut pratiquer légitimement que la neutralité. Il ne s'agit pas de favoriser telle ou telle propagande, car cela n'est plus de la politique ; il s'agit d'établir le droit d'association dans un pays qui ne l'a jamais connu et d'en régler l'exercice de manière à assurer à la fois le droit des citoyens, la sécurité de l'Etat et l'indépendance de la société civile. C'est là un problème concret dont on rend la solution peu acceptable si l'on y mêle des arrière-pensées de propagande doctrinale et d'intolérance.

M. Renault-Morlière avait proposé un amendement qui conciliait, selon beaucoup, les droits de l'Etat sur les congrégations et le principe de liberté. Cet amendement a été repoussé (1).

L'autorisation ne pourra pas être donnée par un simple décret. C'est une loi qu'il faudra pour autoriser les nouvelles congrégations (2).

personnel ne veut tolérer une organisation qui lui porte ombrage. Cela est tellement vrai que dans la plupart des nations monarchiques, la franc-maçonnerie ne subsiste qu'en prenant pour grand maître un prince de sang, souvent le prince héritier du trône, à tout le moins, un fonctionnaire de tout repos.

« Lorsqu'on dit que l'Eglise catholique en traitant avec Bonaparte « aliénait » la liberté des fidèles, on exprime une chose qui, selon le droit issu de la Révolution française, ne saurait se soutenir. On ne peut prétendre d'une part, que l'Eglise catholique avait le pouvoir de limiter la liberté des fidèles qui veulent se réunir en congrégations. Si la liberté est « aliénable », comme la doctrine républicaine nous l'enseigne, elle l'est toujours, elle l'est envers et contre tous. Quelle que soit la façon dont ont interprète le Concordat, son silence sur les congrégations ne pourrait limiter la liberté et le droit des citoyens ».

Tels sont, en raccourci, les arguments donnés par les vieux libéraux.

(1) L'amendement de M. Renault-Morlière n'allait pourtant pas jusqu'à donner aux congrégations le droit commun et l'égalité parfaite. Elles étaient dispensées de l'autorisation préalable, mais elles restaient soumises à la déclaration. Et enfin elles pouvaient être dissoutes par un décret rendu en conseil des ministres. Il n'est pas nécessaire d'insister, pour montrer que le régime de la dissolution par décret faisait peser sur les congrégations une menace constante et gênante. Le libéralisme pur et simple consisterait à remettre à la justice seule, c'est-à-dire aux tribunaux, le soin de décider si une association religieuse ou non a mérité, par son insoumission aux lois, d'être dissoute. Mais enfin, puisqu'on ne peut rester dans l'absolu et puisqu'il faut tenir compte des courants et de la mode le régime de la déclaration nécessaire avec la dissolution possible était acceptable pour les républicains libéraux.

(2) L'autorisation donnée par le Conseil d'Etat, ou par la Cour de cassation, ou par tout autre tribunal, soustraits aux influences politiques, tout enfin valait mieux que l'autorisation législative. Il y avait des précédents. Quand le Parle-

Si cette législation est adoptée par le Sénat, il sera intéressant de voir comment dans l'application se passeront les choses. Dans notre France, quand l'association se généralise sous toutes ses formes, il sera croyons-nous difficile et, en fait, délicat d'appliquer une telle loi (1).

ment légifère sur une matière difficile, délicate, compliquée, il appelle souvent à son secours les lumières, l'expérience et la méthode de travail qui sont l'honneur du Conseil d'Etat. On connaît la formule : « Un décret rendu en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Il est certain que les congrégations trouveraient plus de garanties dans une assemblée de magistrats qui n'auraient en vue que de concilier l'ordre public et la liberté des citoyens. La loi gagnerait en prestige et en solidité, lorsqu'on la verrait appliquée sans parti pris d'ostracisme. La Chambre, a déjà bien assez des responsabilités générales qui lui incombent, sans assumer encore une œuvre qui n'est pas la sienne. On lui demande non plus seulement de faire la loi, mais de l'appliquer aux espèces et aux personnes. C'est un rôle d'administration et de jurisprudence qu'on lui confie. Elle n'est préparée à cette tâche ni par la Constitution ni par ses propres habitudes. Elle est tout le contraire d'un tribunal, et c'est un rôle de tribunal qu'on la charge de remplir. Lorsqu'on voudra lui demander si elle autorise telle ou telle congrégation, elle ne recherchera pas si des garanties suffisantes ont été prises par le pouvoir civil, et si, dès lors il est juste de reconnaître à des citoyens le droit de vivre comme ils l'entendent ; non, la Chambre dit-on, ne posera pas ainsi la question : elle votera pour ou contre, à cause du nom, du seul nom des religieux qui voudraient se réunir.

La dissolution peut être prononcée par décret en Conseil d'Etat.

(1) En Italie, la loi de 1866 a été appliquée dans un esprit libéral auquel le clergé italien rend hommage.

M. Gerspach dans le *Temps* a retracé à grands traits ce qui s'est passé :

La loi déclare que l'Etat ne reconnaît plus les ordres, corporations et congrégations de réguliers ou séculiers, non plus que les *conservatorii* et *ritiri* à vie commune et à caractère ecclésiastiques.

(*Conservatorii* s'entend des couvents de femmes pour l'éducation civile des enfants ; *ritiri* veut dire maison de retraite ou de correction).

Les maisons et établissements de ces sociétés sont supprimés et incorporés dans le domaine de l'Etat sauf exceptions.

Les membres de ces sociétés jouiront du plein exercice des droits civils et politiques.

A tous ceux qui ont fait des vœux solennels et perpétuels avant 1864, il est accordé une pension viagère variant de 96 lires à 600 par an selon l'âge, les infirmités, etc.

Les sœurs qui en feront la demande individuellement pourront être autorisées à continuer à résider dans les anciens couvents.

Sont exceptés de la dévolution à l'Etat :

Les évêchés et séminaires ;

Les objets nécessaires à l'usage personnel des membres des établissements supprimés ;

Les édifices à usage du culte qui continueront à être affectés à cette destination : les objets d'art et de parements sacrés qu'ils renferment.

Comme, à côté des chapelles et églises, les couvents possédaient des objets d'art et bibliothèques, documents scientifiques, antiquités, etc., il fut spécifié que ces objets seraient répartis dans les musées et bibliothèques de la région, le gouvernement pouvant, à son gré, les conserver dans le couvent constitué en musée.

b) *Régime des associations religieuses.*

398 *ter.* — Les associations religieuses peuvent se former librement

Les immeubles, non susceptibles de revenus, pourront être concédés aux communes, provinces (départements) à usage d'écoles, d'asiles, de dépôts de mendicité, d'hôpitaux, etc. Si l'immeuble est productif, le preneur payera une location.

Telle est la loi italienne dans ses grands traits.

Elle ne supprime aucune association religieuse ; elle interdit simplement à ces associations de posséder en commun. Elle ne connaît plus les ordres religieux ; elle leur donne comme aux autres citoyens pleine et entière liberté.

Par suite que voit-on en Italie ? Les moines, tout comme s'ils ne portaient pas la robe, se livrent à l'enseignement, à la vie contemplative, aux hôpitaux, en un mot à toutes les occupations qui leur conviennent.

Ils vivent en commun soit dans une maison appartenant à l'un d'eux, soit dans un immeuble qui leur est concédé à titre gratuit ou onéreux ; la seule condition imposée par la loi, c'est que l'immeuble habité ne soit pas la propriété commune de la congrégation.

Il y a plusieurs exemples de couvents supprimés qui ont été loués par le gouvernement aux moines qui les possédaient avant la loi de 1866.

Les chapelles et églises des couvents supprimés continuent à être généralement desservies par les moines qui les possédaient précédemment. A Florence, par exemple, les franciscains ont toujours l'église Sancta-Croce : les dominicains Sancta-Maria-Novella ; les moines de Vallombreuse, la Sancta-Trinita ; les Servites, la Santissima-Annunziata, etc. Le nombre de moines est fixé par le ministre ; ils logent dans leur ancien couvent.

Plusieurs couvents ont été considérés comme des sortes de musées et le gouvernement y a maintenu quelques moines à titre de gardiens.

En Angleterre, le 2 février 1900, la Chambre des communes faisait imprimer et distribuer un projet de loi intitulé : Projet de loi ayant pour but de révoquer certains statuts grâce auxquels les catholiques romains de la Grande-Bretagne sont encore privés de certains droits communs aux autres sujets de la reine. Ces statuts sont :

1° Celui de Guillaume III (9, chapitre 1er), intitulé :
Loi de bannissement des papistes ;
2° Celui de Victoria (18 et 19, chap. 81), intitulé :
Loi d'enregistrement des églises et lieux sacrés ;
3° Celui de Victoria (23 et 24, chap. 134), intitulé :
Loi sur les œuvres de charité catholiques.

En dépit de ces statuts, l'ordre des jésuites, tout illégal qu'il est possède en Angleterre de grands collèges, etc. Les ordres catholiques enseignants sont fort nombreux.

Le projet de loi contient en outre des clauses en vertu desquelles serait reconnue la légalité de l'ordre des jésuites et d'autres ordres religieux, de communautés et d'associations catholiques existant dans le Royaume-Uni. Les jésuites obtiendraient aussi le droit légal d'acquérir des propriétés ou d'en accepter par dotation, pourvu toutefois qu'ils restent soumis aux mêmes limitations imposés aux propriétés des ordres religieux composés de femmes. D'autre part, ledit projet de loi, une fois voté, aura pour effet de révoquer telles lois ordonnant la suppression ou la prohibition de l'ordre des jésuites ou de tout autre ordre religieux établi dans le Royaume-Uni.

d'après le projet de loi, mais elles sont toujours soumises à la déclaration préalable que l'article 5 établit (Cpr. article 2) (1).

Le rapporteur M. Trouillot l'a reconnu au cours de la discussion.

c) *Régime des associations civiles françaises.*

394. — I. *Première question.* — Le point délicat c'est d'abord de distinguer les associations (que vise le projet de loi) des sociétés civiles, des sociétés de commerce (Cpr. article 15-2°).

M. Waldeck-Rousseau a indiqué pourquoi, au frontispice de la loi a été placée la définition de l'article 1er :

« Les mots dont on s'est servi le plus souvent : « liberté d'association », m'ont paru, tout en contenant une vérité, répondre cependant

Dans son ouvrage remarquable sur l'impôt applicable aux corporations. M. Morton Jackson, le secrétaire de l'Ireland Revenue, Somerset house, s'exprime ainsi sur l'exemption de tout impôt dont jouissent les couvents et maisons religieuses :

« Ce serait se battre contre des moulins que de vouloir se mesurer avec un adversaire aussi sérieux et puissant que le sentiment général inspiré par ces maisons de charité. Une calamité nationale serait seule capable de provoquer assez de scepticisme chez le peuple pour l'empêcher d'agir envers elles dans un esprit de générosité excessive. Tant que le terme « éducation gratuite » restera le mot de passe, il sera inutile de vouloir taxer des écoles gratuites, quelle que soit la religion qu'on y enseigne ».

Les communautés religieuses catholiques ont pu se développer en Angleterre grâce à cet axiome du libéralisme des Anglais : *Live and let live* (vivez et laissez vivre).

Aux Etats-Unis c'est le droit commun, c'est-à-dire la liberté absolue qui est appliquée aux congrégations.

(1) Sur ce point, nous avons dans notre 1er volume montré, t. I, p. 104 note, les difficultés de les distinguer quelquefois. Il est bien hardi de tenter une définition des associations religieuses ; s'agit-il d'associations de personnes liées par des vœux, ou bien faut-il comprendre des associations de laïques formées pour s'occuper de questions religieuses ? Par exemple, une société qui se formerait pour favoriser la science nouvelle qui s'appelle « l'histoire des religions » rentrerait-elle dans l'exception formulée ? La seule chose un peu précise dite par un député M. Fournière a été qu'il s'agit, dans sa pensée, « d'organisations annexes de l'Eglise catholique ». Est-il donc question des confréries religieuses qui n'ont d'autre but que l'adoration ou le développement du culte ? On voudrait bien être édifié sur la portée de telles formules dont le vague a toujours quelque chose d'inquiétant.

M. Maurice Lasserre. — « Par les mots : « associations religieuses », visez-vous seulement les congrégations ou les associations qui poursuivent un but religieux ?

M. Jacques-Piou. — « Et les associations anti-religieuses ?

M. Fournière. — « Vous êtes libre de déposer un amendement pour ce genre d'associations.

« Les associations que nous visons sont celles qui ne demandent pas la capacité

à une terminologie un peu trop vague. Quand on dit : « liberté de penser, liberté d'écrire », on emploie des termes à la fois exacts et suffisants, car chacune de ces libertés, pour se manifester, n'a besoin que d'un acte individuel et ne suppose pas un accord intervenu entre plusieurs. Que si, au contraire, nous parlons de la liberté d'association, le mot est juste, en ce sens, qu'il n'est pas plus permis de contraindre quelqu'un à l'association que de la lui interdire. Mais s'il veut mettre ce droit en œuvre, il faut qu'il s'adresse à d'autres citoyens ; il faut qu'il jette avec ces personnes les bases d'une entente, qu'il forme, en un mot, un contrat.

« Cette constatation n'a pas seulement pour but de donner satisfaction à la curiosité ou à l'esprit critique du jurisconsulte ; elle emporte, à notre sens, des conséquences beaucoup plus graves, car elle a pour effet de déterminer *a priori* quels sont les principes qui vont s'appliquer à l'association.

« Si l'association est un contrat ordinaire, semblable à tous les autres, la loi existe déjà virtuellement ; elle n'est plus à faire ; on pourrait soutenir qu'elle est faite.

« Elle est faite sur un premier point et non pas le moindre. C'est un des principes du droit commun les plus certains qu'il suffit, pour qu'une convention se forme valablement, qu'elle ait un objet licite et qu'elle ne saurait se former si elle a en vue un objet illicite. Par conséquent, on ne peut demander au nombre des associés le motif en vertu duquel une association sera permise et telle autre défendue ; et, pour rappeler une expression que j'avais insérée dans l'exposé des motifs de 1882, on ne saurait plus soutenir que ce sera un chiffre qui, entre ce qui est permis et ce qui est défendu, servira de frontière » (1).

civile et sont en quelque sorte des annexes de l'Eglise catholique. Nous vivons sous le régime du Concordat. Or, d'après le Concordat, les ministres des cultes reconnus sont soumis à des règlements de police générale ; il serait étrange que les auxiliaires libres de l'Eglise n'y fussent pas soumis ».

(1) M. Renault-Morlière avait proposé un article 1er ainsi conçu :

« Toute association, quel que soit le nombre des membres qui la composent, peut se constituer librement sans autorisation préalable, suivant les formes et dans les conditions déterminées au titre premier.

« Elle est régie, sauf les dérogations qui résultent de la présente loi, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

A cet amendement M. Waldeck-Rousseau a riposté en disant :

« J'ai pensé qu'il y avait lieu de faire une distinction suivant qu'on se propose un but intellectuel et moral ou qu'on se propose un but matériel ou pécuniaire.

« Toutes les espèces de contrats sont définies par les lois ; il me paraît donc évident qu'il faut également définir la convention d'association.

« Chaque convention, par sa nature, a ses règles spéciales et il y a un intérêt

2° Une *seconde* question non moins délicate c'est la nécessité de limiter le droit des associations de posséder des biens. La mainmorte est à redouter, aussi bien de la part des laïques que des religieux.

A cet égard, M. Waldeck-Rousseau se montrait fort rigoureux.

La Commission de la Chambre ne l'a pas suivi et le projet de loi admet que, même les associations qui ne jouiront pas de la personnalité civile, qui n'auront pas fait de déclaration préalable, pourront posséder les biens qui leur sont strictement nécessaires (article 6). On ne comprendrait pas qu'une association de tir, par exemple, ne pût pas être propriétaire de son *stand*.

3° Une *troisième* question se posait : celle de savoir si les associations seraient soumises à une déclaration ? Une distinction a été faite. Les

énorme à donner de l'association une définition qui ne permette pas de la confondre avec la société.

« Le danger des associations se caractérise par le péril de l'accumulation des biens. Il faut donc dire où commence l'association et où elle finit.

« Le partage des bénéfices est la caractéristique des sociétés. Cette constatation même indique comment nous avons été amené à faire la définition de l'association.

« Quant aux biens de l'association, ils seront régis par les règles de droit commun qui régissent les sociétés si l'association a le but de se partager les bénéfices ou dans l'indivision si elle n'a pas ce caractère. Mais nous empêcherons ainsi, la mainmorte clandestine.

« Ce qu'on veut c'est faire rejeter toute définition pour perpétuer l'équivoque qui existe au sujet de la possession des biens des associations ».

M. Beauregard a répondu au Président du Conseil et soutenu l'amendement de Renault-Morlière. M. Beauregard a prétendu que le projet confondait la réunion avec l'association :

M. Beauregard. – « Va-t-on soumettre à la déclaration les comités électoraux ?

« La distinction entre l'association et la société est très simple : c'est la recherche des bénéfices.

« Une réunion de personnes formée en vue d'organiser une exploration sera-t-elle considérée comme une association ? La définition, je le répète, est inutile et dangereuse ! Ne la votez pas.

M. Waldeck-Rousseau. — « J'ai dit que des personnes pouvaient s'associer dans le but de provoquer, d'organiser des réunions et c'est bien différent. Je n'ai jamais dit que le fait d'organiser des réunions constituait l'association.

« M. Beauregard nous a demandé si nous allions supprimer le droit de réunion. Peut-on dire que les 4 ou 500 personnes dont se compose une réunion forment une association ? Elles ne mettent en commun que leur esprit de contradiction. Et c'est insuffisant pour constituer une association.

« Je ferai une dernière réflexion : une des raisons pour lesquelles j'ai tenu à dire que l'association est un contrat, c'est pour éviter toute ambiguïté sur les mot « mœurs, ordre public, sécurité publique » qui figuraient dans l'article 2 et pour leur laisser le sens étroit, rigoureux et inflexible que ces mots trouvent dans la loi. Puisque l'article 1133 définit rigoureusement l'ordre public, le contrat sera dominé par les règles générales du droit commun.

L'amendement de M. Renault-Morlière est repoussé par 309 voix contre 232.

associations qui n'aspirent pas à la personnalité civile pourront se former sans autorisation et sans déclaration (1).

4° Une *quatrième* question avait trait au caractère des associations ; à l'objet qu'elles se proposaient.

« Toute convention, a dit M. Waldeck-Rousseau suppose un objet licite. Aucune convention ne peut se former si elle blesse une règle d'ordre public. De là vient que, dans l'article 3, nous avons inscrit ce principe qu'une association fondée sur une cause illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est une convention nulle ; et je ne crois pas que, contre cette disposition, on puisse valablement s'inscrire » (2).

(1) Cela a été ainsi décidé par l'adoption d'un amendement de M. Groussier.

Au nom et dans l'intérêt du groupe socialiste, M. Groussier demandait que les associations pussent se former sans autorisation ni déclaration préalablse, lorsqu'elles n'ont pas le désir de posséder des biens, de faire des contrats ou d'ester en justice. »

Cet orateur disait :

« Nos syndicats veulent bien communiquer leurs statuts, mais nous trouvons dangereux de donnner à l'administration les noms des personnes qui les administrent. Ce danger sera encore bien plus grand quand il s'agira d'organisation politique. Nous ne craignons pas la publicité de nos statuts, mais nous redoutons que les ouvriers soient exposés par leur divulgation à la perte de leur travail, c'est-à-dire de leur pain.

« Quel est donc le but du gouvernement ? Est-ce de connaître nos groupements ? Il les connaît déjà ; dans tous il y a un de ses représentants pour nous surveiller (Rires à droite). Ne riez pas, nous ne nous en plaignons nullement, n'ayant rien à cacher ».

En France, être obligé de faire une déclaration, c'est paraître demander une autorisation ; c'est se placer sous la tutelle de l'administration et de la police et lui reconnaître un droit de perpétuelle ingérence dans la vie privée des citoyens. Dans aucun pays vraiment libre : en Angleterre, en Belgique, en Italie, les associations qui ne demandent pas à être reconnues ne sont pas restreintes, pour naître, à de telles formalités.Le rapporteur et le président du conseil se sont efforcés de répondre. Ils ont opposé une ingénieuse comparaison. Une enfant vient au monde ; est-ce une persécution que de réclamer son inscription à l'état civil ? De même pour les associations. Quand elles se forment, elles doivent annoncer qui elles sont. Elles aussi auront leur état civil. Il n'y a de vraie liberté que là où il y a pleine lumière. Ni cette comparaison ni ce raisonnement n'ont réussi à entraîner la Chambre. Les amis de la liberté se défiaient de l'esprit qui animerait sans nul doute les administrateurs du nouvel état civil. Le droit de surveillance de l'Etat ne cesse jamais. Ne suffit-il pas pour lui permettre d'assurer partout et de la part de tous le respect des lois ?

Après l'adoption de l'amendement Groussier, les articles 2 et 6 du projet de loi ont été refondus et rédigés tels que nous les avons donnés plus haut.

(2) Le même orateur a ajouté :

« Toutefois, je dois reconnaître que l'honorable M. Renault-Morlière a éprouvé devant ces mots « l'ordre public » une certaine hésitation ; il les trouve trop vagues, pas assez expressifs. Qu'est-ce que l'ordre public ? Il éprouve des scrupules qui m'étonnent chez un jurisconsulte aussi éminent, car les expressions qu'il critique dans le contrat d'association, sont inscrites on peut le dire, dans tous les contrats que notre code a réglés.

Elles sont écrites dans l'article 1108 : « Il faut une cause licite à l'obligation » ; dans l'article 1131 : L'obligation sur cause illicite est nulle », et dans l'article 1133 qu'il connaît à merveille : « La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. »

« Je remarque que la même expression qui, dans l'article 1133, n'avait éveillé dans son esprit aucune hésitation, aucun trouble, ne lui a semblé vague et trop indéterminée que du moment où elle a trouvé place dans le projet de loi actuel.

« Mais la loi contient encore des précisions précieuses qui viennent à notre secours. Par exemple, l'article 1128 : « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions ». Il existe encore un article 1780 qui prohibe les engagements perpétuels ; tout un chapitre de notre code repose sur la règle, d'ordre public de la libre circulation des biens, et je n'ai pas à apprendre à ceux qui ont fait la moindre étude de ces matières que toutes sortes de servitudes personnelles sont encore interdites.

« Notre droit public proscrit tout ce qui constituerait une abdication des droits de l'individu, une renonciation à l'exercice des facultés naturelles à tous les citoyens ; droit de se marier, d'acheter, de vendre, de faire le commerce, d'exercer une profession quelconque, de posséder ; en un mot, tout ce qui ressemblerait à une servitude personnelle. De là vient que tout engagement personnel doit être temporaire, et que même pour un temps, il ne peut être absolu, porter sur l'ensemble des facultés ou des droits de la personne. Autrement, loin de tourner au profit de chacun de ses membres, il le diminue ou l'anéantit.

« Or, tel est le vice de la congrégation.

« Elle, n'est pas une association formée pour développer l'individu ; elle le supprime ; il n'en profite pas, il s'y absorbe ».

« Une congrégation ne se forme sans un triple vœu d'obéissance, le vœu de pauvreté et le vœu de chasteté.

« Par l'un de ces vœux, on se détache absolument de ces intérêts, considérés comme vulgaires, qui consistent à être propriétaire ; en d'autres termes à travailler à la prospérité de son pays.

« Par un autre de ces vœux, on se débarrasse de ce que les théologiens ont appelé un second souci. Ce souci, c'est d'avoir une famille, d'appartenir à cette famille et surtout de vivre pour elle.

« Par le vœu d'obéissance, on fait cette chose qui peut vous sembler toute naturelle qui, à moi, me paraît précisément la négation de la personnalité humaine on fait, dis-je, non plus, suivant l'expression de jurisconsultes, mais suivant l'expression d'hommes qui donnent cet enseignement, « donation de soi-même à Dieu dans la personne d'un homme ».

« Or, quand de la personnalité humaine vous avez retranché ce qui fait qu'on possède, ce qui fait qu'on raisonne, ce qui fait qu'on se survit, je demande ce qui reste de cette personnalité ».

(Quant à cette thèse nous avons vu plus haut ce qu'il en faut penser).

M. Le député Perreau ayant demandé si une association contre le droit de propriété serait illicite ; M. Waldeck-Rousseau, se fondant sur la liberté de discussion a répliqué :

« Est-ce que certains journaux qui professent la doctrine collectiviste ne sont pas mis en société, n'ont-ils pas des actionnaires ?

« On ne peut donc pas dire qu'une association qui se proposerait de modifier la propriété doit être interdite, étant entendu, d'ailleurs, qu'elle ne peut y parvenir qu'en respectant le droit inséré dans la loi.

« J'ajoute que ce que M. Perreau demande, n'a jamais été accordé par aucun gouvernement, même par ceux qui n'étaient pas républicains. Depuis Thomas Morus jusqu'à nos jours, les socialistes ont pu exposer leurs doctrines, y compris Fourier et Saint-Simon, et je n'apprendrai rien à M. Perreau, qui est un lettré, en lui rappelant que Proudhon déposa à l'Académie des sciences morales et politi-

Toute association, nulle par son objet, est dissoute sans pénalités (1).

5° Une *cinquième* question a trait à la personnalité civile, à la nécessité d'éviter la constitution de la mainmorte, au régime du partage du fonds commun, à la liquidation.

M. Waldeck-Rousseau a dit :

« C'est encore le droit commun qui fournit la solution d'une des plus grosses difficultés qui aient pesé sur tous les projets touchant aux associations. Je fais allusion à ce qui concerne les biens, à leur régime. On n'a, en effet, jamais manqué de dire : Si vous affranchissez l'association de toute espèce de règles préventives, que va-t-il arriver ? Cent, deux cents personnes, mille peut-être vont se réunir, s'associer, verser des cotisations, thésauriser, recevoir des dons et voilà, par conséquent, que va se former une mainmorte pleine de périls ; comment pouvez-vous envisager tranquillement ce danger, vous qui dénoncez avec tant d'ardeur le péril de la mainmorte ?

« Rien n'est plus en contradiction avec les principes du droit, que cette objection.

« Une association s'est formée : elle cesse d'être une association pure et simple, si elle ne se borne pas à mettre en commun des facultés, des intelligences dans un but autre que d'obtenir des bénéfices. Il peut arriver — rien ne sera plus permis — que ce but abstrait n'apparaisse pas comme suffisant, que même pour parvenir plus sûrement à l'atteindre on juge utile de faire quelque chose de plus : les sociétés apporteront des biens, les mettront en commun.

« Dans ce cas, quel fait va se produire ? A côté de l'association se

ques un mémoire ayant pour épigraphe : « La propriété c'est le vol ». « Nous ne serons pas plus sévères qu'on ne l'était alors ».

(1) *M. Julien Goujon.* — « Quand les tribunaux annulent un contrat, ils ne prononcent jamais la confiscation générale ».

M. le président du conseil. — « Le projet de loi prévoit le jugement qui déclare l'association illicite. Si elle se dissout, si elle obéit à la loi, elle n'encourt aucune peine, aucune confiscation ».

M. Waldeck-Rousseau a ajouté :

« S'il s'agit d'une association nulle, illicite, sans existence légale, c'est la règle commune à tous les contrats, que les parties doivent être remises au même état que si elles n'avaient pas contracté. Ceux qui auront apporté des biens à l'association illicite pourront les reprendre ; ceux qui les auront donnés ne seront point engagés par l'acceptation qu'elle en a faite ; ils pourront également les reprendre, et s'il reste quelque bien qui n'ait pas été apporté par un sociétaire ou donné par un tiers par qui pourra-t-il donc être revendiqué ?

« Est-ce que cette association a une personnalité quelconque ? Est-ce qu'elle a pu véritablement acquérir, valablement posséder ? N'ayant pas le droit d'acquérir elle-même, a-t-elle pu le communiquer à un de ses membres ? Ce sont là, en vérité, des considérations tellement élémentaires que je rougirais d'y insister.

« Si la propriété de ces biens ne réside ni dans l'association ni dans la person-

juxtapose une seconde convention ; cette seconde convention sera une société de biens, si on les met en commun en vue de partager les bénéfices ; ce sera une communauté de biens pure et simple si l'on ne convient pas de partager les bénéfices. Mais quel que soit le régime auquel, par la convention ou par la loi, les biens se trouveront assujettis, jamais ils ne cesseront d'être la copropriété de chacun des associés(1).

« Chacun des associés, venant à se retirer, remportera sa part de cette masse indivise. L'un de ces associés venant à mourir, chacun de ses héritiers pourra la revendiquer comme faisant partie de son héritage, et, pour qu'il en soit autrement, il faut que l'association ne se borne pas à conclure en dehors du premier contrat, l'association, une seconde convention, la société. Il faut que l'Etat intervienne ; il faut

nalité de ses membres, elle tombe dans le domaine public : c'est encore là un fait qui n'est pas particulier au contrat d'association, et c'est alors à l'Etat de rechercher quel est l'usage le plus naturel, le plus légitime qu'il peut faire d'une vacation héréditaire — car c'est bien de cela qu'il s'agit — qui vient de s'exercer à son profit ».

(1) M. Waldeck-Rousseau a ajouté :

« Telle est la très grande différence qui existe entre la société de biens et l'association ayant des biens et jouissant de la personnalité civile.

« M. de Mun parlait d'une mainmorte qu'il appelle la mainmorte anonyme, la mainmorte des sociétés anonymes. Ah ! certes, je puis bien lui dire — et je ne le blesserai point — qu'autant il est grand orateur, autant il est mauvais jurisconsulte, car dans une société anonyme ou autre, la propriété des biens mis en société ne cesse pas un instant, entendez-le bien, d'appartenir à chacun des sociétaires.

« Ce qui se passe quand on forme une société, c'est que l'apport social se dénature. Vous apportez un immeuble ou des espèces ; la société vous donne un titre. Si c'est une société anonyme ou une société par actions, vous avez dans la main la représentation de votre propriété ; elle est négociable, elle est cessible ; et même, dans une société qui ne comporte pas d'actions, vous savez à merveille qu'une part d'intérêt peut être cédée. De sorte qu'une société de biens, à aucun point de vue, ne peut être considérée comme déterminant une personnalité morale, comme créant une mainmorte. C'est là une confusion qu'il faut s'empresser de bannir.

« Le gouvernement n'a pas voulu que son projet pût consacrer le droit pour une association de posséder des biens en quantité indéfinie.

« Notre projet comporte deux règles générales : une association ne se compose que de personnes qui mettent en commun leur intelligence ; les biens qui adviennent à l'association constituent un patrimoine soumis soit aux lois de la société, soit aux lois de l'indivision.

« A cette dernière règle le gouvernement n'a admis qu'une exception, celle de la commission : l'association peut posséder des immeubles strictement nécessaires à son but.

« Mais, dit M. Piou, pourquoi accorder aux syndicats ce que l'on refuse aux associations ? La simple lecture de l'exposé des motifs du projet que j'ai déposé pour compléter la loi sur les syndicats suffit pour répondre à cette objection.

« L'idée dominante de cette partie du projet est celle-ci : les biens sont la copropriété des membres. Si l'un d'eux s'en va, par exemple, parce que l'association s'écarte de son but, il emporte sa part. »

que l'Etat lui confère la personnalité civile ; il faut, en un mot, alors que les personnes physiques sont nécessairement périssables — ce qui assure précisément la circulation des biens — il faut que l'Etat crée à côté et au-dessus des personnes physiques une personne morale qui est son œuvre, qui sera éternelle... je me trompe, qui sera d'aussi longue durée que l'Etat le jugera nécessaire, car formée par son autorisation, placée sous son contrôle, n'ayant pu naître que de lui, elle ne peut vivre sans sa volonté.

« Je pourrais montrer encore — déclarait le Président du Conseil — que ce sont les règles du droit commun, celles des articles 1280, 1765 et 1769 qui ont inspiré la solution donnée par la loi en cas de retraite d'un associé. Lorsqu'une convention n'est pas faite pour un temps déterminé, elle peut être rompue à condition de ne l'être point à contre-temps ; si elle a été faite pour un temps déterminé, c'est l'article 1134 qui domine la question : elle doit être exécutée, à peine de dommages-intérêts » (1).

Les associations déclarées ont le droit de se fédérer entr'elles. Cela résulte de ce qui a été dit dans la discussion à la suite d'un amendement que proposait M. de Ramel (2).

Le projet de loi prévoit et réprime les actes frauduleux, les fidéi-commis, etc., qui permettraient à l'association d'établir une sorte de mainmorte et d'avoir des biens cachés.

Quant à la personnalité civile, elle ne peut être conférée qu'aux associations qui se sont soumises à la déclaration préalable.

La personnalité civile est la fiction légale en vertu de laquelle une

(1) « Ce sont encore les mêmes principes de droit commun qui règleront en cas de dissolution volontaire ou judiciaire le sort des biens de l'association. S'il existe un acte, si les droits de chacun ont été déterminés, on suivra la loi de cette convention particulière ; s'il n'y en a pas, on règlera l'état de droit qui s'est constitué par le fait même de la mise en commun des biens. On se trouvera en présence de cette indivision que prévoit notre article 7.

« S'il s'agit d'une association ayant la personnalité civile, le décret d'autorisation aura réglé la façon dont devra s'opérer la liquidation ».

(Discours de M. Waldeck-Rousseau).

(2) *M. de Ramel.* — « La fédération de plusieurs associations ne serait pas plus dangereuse qu'une association qui posséderait plusieurs établissements. Or, l'article 4 prévoit qu'une même association pourra avoir plusieurs établissements.

« Le projet qu'avait élaboré le Conseil d'Etat prévoyait et autorisait l'union des associations. Pourquoi le projet actuel est-il muet sur cette question si importante ? Il y a là une lacune qu'il faut combler, afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation dans l'avenir ».

M. Trouillot, rapporteur, a dit « qu'il y a lieu de distinguer entre les associations qui se forment sans déclaration et celles qui sont soumises à la déclaration. Il serait dangereux de donner aux premières des droits particuliers, puisqu'elles n'ont pas d'existence légale.

association est considérée comme constituant une personne morale distincte de la personne de ses membres, qui leur survit et en qui réside la propriété des biens de l'association.

Cette personnalité civile est subordonnée à la reconnaissance de l'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique (1).

6° *Sixième question.* — Enfin le projet de loi punit la reconstitution de toute société, faite au mépris de la dissolution prononcée.

Une discussion longue et confuse s'est engagée sur le troisième paragraphe de l'article 8 : « Toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont ils disposent ». C'est la reproduction de l'article 294 du Code pénal. Ainsi, le propriétaire ou locataire principal d'un local, s'il loue, sous-loue ou prête ledit local aux membres d'une association dissoute, est assimilé aux fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après dissolution, et frappé des mêmes peines, qui peuvent aller jusqu'à 5.000 francs d'amende et un an de prison (2).

« Ce que demande M. de Ramel c'est de permettre aux associations déclarées, de se fédérer entre elles. La loi ne le leur défend pas. Elle prévoit qu'une association peut posséder plusieurs établissements. La clause est suffisamment claire pour que l'article additionnel soit inutile ».

(1) *M. Trouillot*, rapporteur. — Je pense qu'il faut maintenir le paragraphe sur les valeurs mobilières.

M. Bieuvenu Martin demande si la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le retrait de la reconnaissance d'utilité publique sera maintenue.

M. Trouillot, rapporteur, répond affirmativement.

(2) Cpr. art. 99, 267, C. pénal, etc. Ce § 3 est véritablement draconien.

D'autre part, il n'est pas clair. Les mots « favoriser la réunion » sont le comble du vague. Qu'entendez-vous par « réunion » ? Vous ne dites même pas si c'est une réunion habituelle et périodique, ayant pour but la reconstitution de l'association dissoute, ou si vous voulez frapper même une réunion fortuite ou momentanée et transitoire. Les membres d'une association dissoute n'auront-ils plus le droit de dîner ensemble une fois par hasard ? Le restaurateur qui leur aurait loué un de ses salons, comme à une bande de Labadens quelconques, sera-t-il passible de 5.000 fr. d'amende et d'un an d'emprisonnement ? Plusieurs amendements de MM Alicot, Julien Goujon, Beauregard avaient pour objet de dissiper ces équivoques, de mettre à l'abri les personnes qui auraient pu donner asile à quelques membres d'une association dissoute, sans connaître leur qualité ou en croyant leur offrir simplement l'hospitalité, les empêcher de coucher à la belle étoile, sans vouloir leur fournir les moyens de commettre le délit de reconstitution illégale et clandestine de l'association.

Tous ces amendements ont été repoussés.

M. Beauregard a posé une simple question à la commission : « Pourquoi la commission n'a-t-elle pas préféré viser les personnes qui ont favorisé « la reconstitution de l'association dissoute ». Il semble que le texte proposé ait pour but la suppression du droit d'asile.

« On dit que l'article ne s'applique pas aux congrégations. Moi je crois qu'il

Les pénalités des articles 8 et 13 seront prononcées par les tribunaux correctionnels. M. Vidal de Saint-Urbain a proposé sans succès à la Chambre un amendement tendant à déférer à la Cour d'assises les délits relatifs à la reconstitution des associations.

Nul doute cependant qu'il s'agisse, ici, de véritables délits politiques.

d) *Régime des associations entre Français et étrangers.*

395. — L'article 12 du projet de loi est relatif à ces sortes d'associations.

Dès l'instant que les étrangers sont, soit en majorité dans ces associations ou bien que leurs administrateurs sont étrangers ou qu'elles ont leur siège à l'étranger elles peuvent être dissoutes par un simple décret, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorité judiciaire. Mais il faut pour cela qu'elles présentent les dangers prévus par l'article 12. Lorsque la dissolution aura lieu par décret, il n'y aura pas d'autre sanction contre les ministres, que celle de la responsabilité ministérielle devant le parlement (1).

Les seules causes pour lesquelles ces associations peuvent être dissoutes sont : 1° les accaparements (2) ; 2° les entreprises contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat (3). C'est-à-dire les

s'applique et on pourra ainsi empêcher quelqu'un de donner asile à deux ou trois membres d'une association dissoute.

« L'article s'applique-t-il aux membres des associations d'enseignement dissoutes ? »

M. Trouillot. — « L'article ne vise pas les associations dont les membres vivent en commun. Mais si quelques membres d'une association d'enseignement dissoute se réunissent de nouveau pour recommencer à enseigner il est bien certain que l'article s'appliquera à eux.

« Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. Nous avons dit très nettement que le fardeau de la preuve incombait à la poursuite.

« Si un propriétaire offre à une congrégation le moyen de se reconstituer en lui offrant son local, la thèse de la commission est celle-ci : Volontairement ou involontairement le propriétaire viole la loi : il n'en a pas le droit : il doit donc être poursuivi. »

(1) V. n° 395.

(2) V. *suprà*, p. 320.

(3) V. *infrà*, n°s 401 et ss.

Avec cette limitation on ne peut songer à inquiéter les ligues internationales contre l'alcoolisme, contre la propagation de la tuberculose, en faveur de la paix, ni les congrès internationaux.

Pendant l'exposition, on a vu à Paris le congrès international socialiste qui a décidé de créer un bureau central. Avec la loi nouvelle, les adhérents de ce bureau n'ont rien à craindre.

préparatifs de guerre civile. Il n'est pas question des grèves (1).

Qu'une association entre Français et étrangers puisse se constituer, c'est bien ; mais s'il se forme des associations dirigées par des étrangers affichant l'intention d'intervenir dans notre politique et dans un conflit industriel il faut que le gouvernement puisse se défendre.

On voit se former ou agir en ce moment, dans des grèves qui prennent un caractère révolutionnaire, des comités internationaux.

On s'était demandé si on devait assujettir les associations internationales à la déclaration. On y a renoncé (2).

(1) *M. Georges Berry* a déposé un amendement tendant à ajouter après les mots « Code pénal » ceux-ci « soit à préparer la grève générale ».

« Il ne veut pas restreindre le droit de grève puisque son amendement s'applique exclusivement aux associations qui comprennent des étrangers. Mais il ne faut pas que les étrangers puissent venir fomenter des grèves chez nous.

« Quand les syndicats français préparent la grève générale, ils violent la loi surtout quand il y a entente avec les étrangers. Le but poursuivi n'est autre chose qu'une entreprise révolutionnaire.

« Les grèves sont la ruine de notre industrie au profit de l'industrie étrangère. »

Il faut que le gouvernement ait le droit d'intervenir pour défendre les intérêts du pays et la richesse nationale.

En 1884, dans la discussion de la loi sur les syndicats, le président du conseil disait que la grève ne pourrait être déclarée par les syndicats administrés par des étrangers. Nous ne demandons pas autre chose.

« Puisqu'on veut empêcher les coalitions financières internationales, il faut aussi empêcher les coalitions ouvrières qui sont aussi nuisibles ».

M. Trouillot, rapporteur, repousse l'amendement.

Si on entre dans la voie des énumérations, il n'y a pas de raison pour qu'on s'arrête. En outre, la loi des associations ne peut pas modifier la législation sur les grèves.

Le Code pénal suffit pour réprimer la grève générale.

M. Georges Berry. — C'est inexact.

M. Waldeck Rousseau. — Ce n'est pas dans la loi des associations que l'on peut s'occuper de modifier la législation sur les grèves. Le gouvernement repousse l'amendement.

(2) *M. Waldeck Rousseau* : — « Il faut savoir rester dans la logique d'un système. On a préféré la répression. Nous verrons à l'article 16 les mesures qu'il convient de prendre pour l'assurer.

« M. Goujon demande que la déclaration soit imposée aux associations composées exclusivement d'étrangers. Cette disposition me semble un peu puérile. Car il est évident que l'exception visée n'existerait jamais et qu'on trouverait toujours moyen d'introduire dans l'association les deux ou trois Français nécessaires pour que cette association échappe à l'obligation prescrite ».

CHAPITRE DEUXIÈME

DES ASSOCIATIONS SOUS LA LÉGISLATION ACTUELLE

La loi projetée sur les associations n'étant pas encore votée par le Sénat, nous devons examiner brièvement l'ensemble des dispositions actuelles.

I. — Décret du 28 juillet 1848.

ARTICLE 13.

Les Sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une Société secrète seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un à cinq ans. Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites Sociétés. Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

II. — Code pénal.

ARTICLE 291.

Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous

les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

ARTICLE 292.

Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

(Cet article a été modifié par l'art. 2 de la loi du 10 avril 1834).

ARTICLE 293.

Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, *la peine sera de 100 francs à 300 francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes, qui seraient portées par la loi,* contre les individus personnellement coupables de la provocation, *lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.*

ARTICLE 294.

Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une

association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

III. — Loi du 10 avril 1834 sur les associations.

ARTICLE 1er.

Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable.

ARTICLE 2.

Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 francs à 1.000 francs d'amende.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excèdera pas le double du maximum de la peine.

L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

ARTICLE 3.

Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

ARTICLE 4.

Les infractions à la présente loi et à l'art. 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels.

ARTICLE 5.

Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

IV. — Loi du 18 décembre 1893 sur les associations et ententes formées dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés.

ARTICLE 1er.

« *Les articles 265, 266, 267 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes* :

ARTICLE 265.

« *Toute* association formée, *quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute* entente *établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés constituent un crime contre la paix publique.* »

ARTICLE 266.

« *Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, quiconque se sera* affilié *à une association formée, ou aura* participé à une entente *établie dans le but spécifié à l'article précédent.* »

« *La peine de la relégation pourra en outre être prononcée,*

sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

« *Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont* révélé *aux autorités constituées* l'entente établie *ou* fait connaître l'existence *de l'association.* »

ARTICLE 267.

« *Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.* »

« *Le coupable pourra, en outre, être frappé, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.* »

« *Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article, les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'article 266.* »

ARTICLE 2.

« *L'article 268 du Code pénal est abrogé.* »

V. — Loi du 14 mars 1872, concernant les affiliés à une association internationale.

ARTICLE 1er.

*Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle d'*Association internationale des travailleurs, *aura pour but de* provoquer *à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des*

cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.

ARTICLE 2.

Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'association internationale des travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 1.000 fr. Il pourra être, en outre, privé de tous ses droits civiques, civils et de famille, énumérés en l'article 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

L'étranger qui s'affiliera en France, ou fera acte d'affilié, sera puni des peines édictées par la présente loi.

ARTICLE 3.

La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans, et celle de l'amende à 2.000 fr., à l'égard de tous Français ou étrangers qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant *à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en* propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires.

Ils pourront, en outre, être renvoyés par les tribunaux correctionnels, à partir de l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Tout Français auquel aura été fait application du paragraphe précédent restera, pendant le même temps, soumis aux mesures de police applicables aux étrangers, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849.

ARTICLE 4.

Seront punis d'un à six mois de prison et d'une amende de 50 fr. à 500 fr., ceux qui auront prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations susmentionnées, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables, en conformité du Code pénal, aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi.

ARTICLE 5.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué, quant aux peines de la prison et de l'amende prononcées par les articles qui précèdent.

ARTICLE 6.

Les dispositions du Code pénal et celles des lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

§ 1er. — *Des Sociétés secrètes (décret de 1848).*

396. — On doit entendre par société secrète, non seulement celle dont l'existence est dissimulée, mais encore celle qui en dehors de son but avoué, poursuit un autre but connu seulement des affiliés (1).

Mais on ne peut assimiler à des conciliabules clandestins, des réunions ouvertes, auxquelles des personnes étrangères peuvent assister sans présentation (2).

(1) C.. 13 décembre 1849. Trib. de la Seine (8e ch.), 6 avril 1889 *affaire de la Ligue des patriotes*.

(2) Trib. de la Seine précité, 6 avril 1889.

La loi n'ayant pas défini ce qu'il fallait entendre par société secrète, il appar-

§ 2. — *Des associations prévues par les articles 291 et ss. du Code pénal et par la loi de 1834* (1).

397. — Les associations dont le but est de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, sont soumises à l'autorisation du gouvernement dès lors qu'elles comptent plus de vingt personnes ou qu'elles sont partagées en sections d'un nombre moindre.

Il n'importe qu'elles ne se réunissent pas tous les jours ou à des jours marqués (2).

Par la généralité des dispositions des articles 291 et ss. et de la loi de 1834, toutes les associations sont embrassées (3).

tient souverainement au juge du fait d'en chercher les éléments dans les circonstances de la cause ; sa décision à cet égard est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. C. 18 décembre 1862.

L'arrêt qui constate que le prévenu était seul chef et fondateur d'une société secrète, qui constate, en outre, d'autres circonstances nombreuses d'où résulte une organisation d'affilié à une société ayant pour but le renversement du Gouvernement, constate suffisamment les éléments constitutifs du délit de société secrète. C.. 18 décembre 1862.

Le décret du 28 fév. 1852 a attribué le délit aux tribunaux correctionnels.

(1) Nous avons ci-dessus indiqué le projet de loi sur les associations, nos 391 et ss. Cpr. nos 42 à 45.

(2) C., 2 mai 1846.

(3) Il en est ainsi à l'égard des associations religieuses, en dépit du principe de la liberté religieuse consacré par nos lois. C., 3 août 1826, 22 avril 1846, 23 avril 1850, 19 avril 1850, 29 septembre 1850, 9 décembre 1853.

La prétention contraire a été soutenue par des jurisconsultes considérables ; en 1845, d'abord, par Me de Vatimesnil, dont la consultation a été reprise en 1880 par Me Rousse. La thèse de ces jurisconsultes consiste à soutenir que l'article 291 du Code pénal ne s'applique pas à toutes les associations ; que, puisqu'aux termes du second paragraphe de cet article, il ne faut pas comprendre dans le nombre de personnes indiqué par le premier paragraphe.celles qui sont domiciliées dans la maison où l'association se réunit, les congrégations religieuses, composées de personnes habitant dans la maison échappent à l'empire de ces dispositions. Les avocats de Caen ont signé une consultation dans le même sens ; Me Champetier de Ribes, avocat à Paris, en a donné une autre. Enfin, l'on connaît celle de M. Demolombe, qui a été annexée à celle de Me Rousse.

La paragraphe 2 de l'article 291 est un texte obscur, mais le sens en est précisé par les travaux préparatoires de la loi de 1834. Dans la discussion de cette loi un député, M. Roger, avait proposé un amendement tendant à excepter les associations ou réunions ayant pour objet la célébration d'un culte religieux. M. Barthe combattit cet amendement. Dupin abandonna le fauteuil de la présidence pour le combattre à son tour.

La loi s'applique aux associations électorales. C., 4 et 11 février 1865.

Les associations de secours mutels, de bienfaisance, les sociétés musicales, les cercles etc., etc., sont des associations réglées par nos textes. C., 20 mai 1836, 22 juillet 1837, 12 avril 1838, 22 avril 1843, 7 janvier 1848.

Constitue une association de prévoyance à forme tontinière, la société dans

Mais quant aux associations religieuses, lorsqu'il s'agit d'un ministre d'un culte salarié par l'État et muni de l'autorisation de l'évêque ou du consistoire, qui a réuni plus de vingt personnes pour exercer son ministère, il faut que le conseil d'Etat apprécie préjudiciellement s'il y a ou non réunion illicite (1).

L'autorisation administrative est nécessaire et l'autorité administrative peut subordonner son autorisation à telle condition qu'elle juge convenable (2).

L'autorisation ou son retrait, soit de la part de l'autorité préfectorale, soit de la part du ministre de l'intérieur, constituent des actes purement administratifs, inattaquables devant le Conseil d'État par la voie contentieuse (3). Les tribunaux judiciaires n'ont pas à apprécier cette mesure

L'autorisation, exigée par les articles 291 et 1 de la loi de 1834 doit être formelle. Elle doit émaner du gouvernement, lequel a un pouvoir discrétionnaire. Les agents du gouvernement qui donnent l'autorisation sont, soit le ministère de l'intérieur, soit le préfet de police à Paris ou les préfets et sous-préfets dans les départements.

La permission à obtenir de l'autorité municipale (article 294) est

laquelle les adhérents versent chacun une série de cotisations qui doivent être versées pendant vingt ans, de manière à former un capital intangible, dont les intérêts seront repartis, au temps fixé par le contrat, entre les survivants des adhérents, que les autres aient disparu de la vie sociale, soit par décès, soit par démission ou radiation.

Et une pareille association était soumise aux prescriptions de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 ; conséquemment, cet article laissait ce genre d'association sous l'empire du régime antérieur, et par suite de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1809, ne permettait pas son établissement sans une autorisation spéciale du gouvernement donnée en la forme des règlements d'administration publique.

A défaut par les adhérents d'avoir satisfait à cette obligation, ils sont restés à l'état d'association de plus de vingt personnes régies par les articles 291 et 292 du Code pénal et par la loi du 10 avril 1834 et soumis, ainsi que cela a toujours été unanimement reconnu, au régime des arrêtés ministériels qui l'ont constituée. Trib. de la Seine (1re ch.), 1er mars 1901.

De tels arrêtés sont toujours révocables et leur rétraction a pour effet de rendre illicite tout fonctionnement ultérieur de l'association qu'ils avaient d'abord autorisée. ***Même décision.***

(1) C. 25 avril 1850. Conseil d'Etat, 30 mars 1846. Orléans, 20 juillet 1857.

Il n'appartient qu'à la haute police de l'empire de dissoudre tous établissements, agrégations ou associations qui seraient formés au mépris des lois et règlements. Paris, 18 août 1826.

(2) Ainsi, en autorisant l'ouverture d'un cercle, le préfet peut décider qu'il se conformera aux prescriptions des règlements de police sur les heures de fermeture des établissements de la localité C., 23 mai 1862. L'infraction à cette prescription constitue une simple contravention punie par l'article 471, n° 15. ***Même arrêt.***

(3) Conseil d'Etat, 23 juillet 1845, V. n° 93,

distincte de l'autorisation gouvernementale. Elle doit aussi être expresse et formelle.

On ne peut se prévaloir de la tolérance (1).

Dans le nombre de vingt personnes exigé pour constituer l'illégalité d'une association non autorisée par le gouvernement, on doit comprendre ceux des membres qui coopèrent à l'accomplissement de l'œuvre de l'association, quand même ils ne participent pas à sa direction ou à ses délibérations (2).

La loi de 1834, frappe tous les membres d'une association non autorisée, tandis que le Code pénal n'atteignait par l'article 2, § 2, que les chefs, directeurs ou administrateurs.

Elle punit toute association de plus de vingt personnes, quand même elle serait partagée en sections de moins de vingt personnes (3).

La loi de 1834 sévit qu'il y ait ou non périodicité. Elle punit la récidive d'une peine double (4).

L'article 293 du Code pénal est relatif aux provocations à des crimes ou délits, faites dans le sein des associations illicites (5).

L'article 294 et l'article 3 de la loi du 10 avril 1834 punissent des modes de complicité distincts (6).

(1) La circonstance qu'une société constituée contrairement aux prescriptions de la loi a été tolérée pendant un temps plus ou moins long ne peut, si elle est de nature à atténuer la faute, équivaloir à une autorisation légale. C.. 23 avril 1830. 20 mai 1836. C. 22 juillet 1837, 12 novembre 1868. Trib. de la Seine, 6 avril 1889, id. (8e ch.). 24 janvier 1900. Trib. de Nantes, 8 janvier 1900.

L'autorisation du maire est insuffisante pour l'établissement d'une association religieuse ; du moins cette autorisation reste sans effet, dès qu'elle est révoquée par l'autorité supérieure. Paris, 3 décembre 1836.

(2) C., 2 mai 1846.

(3) Le rapporteur disait : « N'est-ce pas une dérision que de tolérer des associations composées de plusieurs milliers d'individus par cela seul qu'elles sont fractionnées par dix-neuf, tandis qu'une association de plus de vingt personnes et qui n'a aucune correspondance peut paraître contraire à la paix publique ? »

(4) L'article 292 est remplacé par l'article 2 de la loi du 10 avril 1834.

Il faut donc pour que la peine puisse être réduite à 16 fr. d'amende, admettre des circonstances atténuantes. C., 8 janvier 1875.

Il faut combiner l'article 2 de la loi du 10 avril 1834 avec la loi du 27 mai 1885 aux termes de laquelle la surveillance de la Haute police a été supprimée et remplacée par l'interdiction de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été notifiée par le gouvernement.

(5) Nous avons expliqué ce texte, *suprà* n° 335.

(6) C.. 8 janvier 1875, 8 janvier 1885. Carnot, t, I, p. 776 et ss. Chauveau, Faustin Hélie et Villey, t. III, nos 1179 et ss.

L'art. 294, prohibitif des locations ou prêts d'édifices pour un culte est un corrélatif de l'art. 291, et n'a effet que pour le cas où la réunion dépasse le nombre de vingt personnes, Rennes, 1er août 1828, joint à C., 12 septembre 1828.

L'individu qui reçoit habituellement dans sa maison une réunion de moins de vingt personnes, s'occupant de l'exercice d'un culte, est réputé en avoir la per-

Ce sont les tribunaux correctionnels qui sont compétents (1).

Les attentats commis par une association illicite, contre la sûreté de l'État, sont de la compétence de la Cour d'assises. Mais la Haute-Cour de justice peut en connaître (article 4 de la loi du 10 avril 1834. Loi du 30 décembre 1875) (2).

Nous avons dans notre introduction rappelé les origines de l'art. 291 et de la loi de 1834 ainsi que les critiques dont ces lois ont été l'objet de la part du parti libéral (3).

Ces critiques viennent d'aboutir à la présentation du projet de loi examiné ci-dessus.

398. — La seconde République a eu à faire l'application de ces textes contre les diverses ligues qui s'étaient formées (*des Patriotes* ; *des Droits de l'homme ; de la Jeunesse royaliste ; des Antisémites* (4).

mission de l'autorité municipale, selon le vœu de l'article 294, lorsqu'il est constant que le commissaire de police, agent de cette autorité, avait connaissance des réunions, et qu'une clef du local lui avait été remise pour pouvoir y pénétrer à toute heure et y exercer toute surveillance. C., 12 septembre 1828.

Le refus du maire d'accorder l'autorisation qui lui est demandée en vertu de l'art. 294, pour la réunion d'une association religieuse dans un local déterminé, s'il est fondé sur des motifs contraires à la liberté des cultes garantie par la Charte, ne peut être déféré qu'à l'autorité administrative supérieure. C., 20 mai 1836.

Une autorisation est nécessaire pour qu'un culte reconnu puisse avoir un temple, une chapelle. Dufour, *Police des cultes*, p. 289. *Contrà*, Laboulaye, *Rev. de législ.*, t. I, de 1847, p. 502.

(1) Les délits prévus par l'article 294, sont comme ces derniers de la compétence des tribunaux correctionnels, aux termes de l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834 ; ils ne rentrent pas dans la classe des délits politiques dont la loi du 8 octobre 1830 attribue la connaissance aux Cours d'assises. C., 20 mai 1836.

(2) n° 89. V. aussi n°s 401 et ss.

(3) V. n°s 42 à 45.

(4) *La ligue des Patriotes*, dissoute en avril 1889, n'avait pas cessé d'exister. Elle existe encore. Elle s'était reconstituée, officiellement, le 27 septembre 1898.

L'article 2 de ses statuts est ainsi conçu : « La ligue a pour but l'imprescriptible revendication de l'Alsace et de la Lorraine ; l'affirmation et le maintien de tous les droits de la France ; la défense de nos institutions militaires ; la surveillance et la protection des intérêts de la nation ; le développement des sentiments de fraternité française et de solidarité sociale ; l'abolition du régime parlementaire et la réorganisation de la République, basée sur la séparation des pouvoirs sur la restitution au peuple de la souveraineté nationale. »

La ligue avait des ressources médiocres (cotisation de 1 franc) et des dépenses considérables (frais de bureau à 500 fr. par mois ; l'appartement était de 5.000 fr.). Elle a payé à l'Agence nationale d'affichage 44.000 francs pour une période relativement courte. Le 23 février, Déroulède avait sur lui une somme de 50.000 francs empruntée à la caisse de la ligue et qu'il y aurait fait réintégrer le lendemain. Cet argent, dit-il, provient de dons volontaires avec lesquels toutes les dépenses de la ligue sont couvertes.

Commentant l'article 2 des statuts, Déroulède et Habert ont répété à plu-

Quant aux Congrégations, l'action très active des Assomptionnistes a appelé la rigueur du gouvernement. On a vainement soutenu que les deux œuvres reprochées aux Assomptionnistes par le ministère public : les journaux *Les Croix* et les comités électoraux *Justice-Egalité*, étaient nécessaires pour la pratique du suffrage universel et ne pou-

sieurs reprises que leur but était le renversement du gouvernement constitutionnel qu'ils appellent le régime parlementaire, et que le moyen par lequel ils cherchent à réaliser ce programme, c'est l'union dans la rue, de l'émeute et de l'armée.

La Ligue *antisémitique*, se compose d'une délégation générale à Paris et d'un certain nombre de sections rattachées à la délégation générale. Il existe notamment des sections à Bordeaux, Rouen, Nancy, Marseille dans les quatrième, seizième et dix-septième arrondissements de Paris.

Le délégué général, Jules Guérin, qui est le chef véritable de la Ligue s'est attaché un certain nombre de compagnons ayant appartenu aux « Amis de Morès ». La ligue a été fondée ou reconstituée en 1897, dans le but apparent de propager l'idée antijuive. En réalité elle se composait de gens d'opinions diverses, en majorité royalistes, dont tous les efforts tendaient au renversement de la Constitution : elle n'a pas tardé à prendre place dans l'organisation insurrectionnelle qui a associé les nationalistes aux royalistes. Elle semble même servir entre eux de trait d'union. Guérin assiste à la réunion de la Ligue des patriotes, salle Charras, et à la réunion de la Jeunesse royaliste, salle des Sociétés savantes ; il y approuve le langage du duc d'Orléans ; son journal *l'Antijuif* reproduit avec éloges ses manifestes.

Il a consacré tous ses efforts à constituer autour de lui une sorte de bande coutumière de la violence ; il a participé à tous les mouvements tumultueux qui se sont produits depuis deux ans. Dans les mois d'août et de septembre 1898, il a amené son organisation en vue de la guerre civile, au dernier degré de l'audace.

Bien qu'elle compte, si l'on en croit son délégué général, de nombreux adhérents, la Ligue antisémitique était jusqu'à la fin de l'année 1898 dans une situation fort précaire. Tout à coup la situation change, on voit la Ligue transporter ses bureaux, 56, rue Rochechouart ; 40, rue Condorcet ; puis 51, rue de Chabrol. Guérin dit avoir des sommes importantes à sa disposition. C'est à ce moment que son langage est devenu particulièrement bienveillant pour les royalistes.

La *Ligue de la Jeunesse antisémite* n'est qu'un dérivé de la Ligue antisémitique dont elle ne paraît pas avoir, à Paris, une organisation bien distincte. Elle semble être plus spécialement chargée de recruter dans les départements des éléments nouveaux et d'y organiser le mouvement révolutionnaire ; elle a notamment des groupes organisés au Havre et à Caen.

Les relations de cette ligue avec les nationalistes sont constantes ; certains groupes de province prennent d'ailleurs le titre de « Jeunesse antisémite et nationaliste ».

L'*Association de la Jeunesse royaliste* est déjà ancienne : elle date de 1893 ; jusqu'à l'année dernière, elle était assez peu connue, d'abord parce que la direction donnée au parti royaliste par ses anciens chefs la maintenait à l'écart des manifestations, ensuite parce que l'idée d'une restauration monarchique paraissait trop invraisemblable pour appeler sérieusement l'attention.

Mais depuis quelque temps, la direction du parti, confiée à des mains plus jeunes et plus ardentes, s'est considérablement modifiée. Comprenant l'inanité des efforts électoraux, en présence de l'impopularité de la cause qu'elle soutient, la Ligue de la Jeunesse royaliste n'a pas tardé à adopter le plan préconisé par

vaient s'exercer ou se comprendre sans groupement des citoyens. La loi ne distingue pas (1).

Toutes ces diverses ligues et cette Sainte-Ligue ont été condamnées et dissoutes.

§ 3. — *Des associations ayant pour but des crimes indéterminés contre les personnes ou les propriétés (Loi du 18 décembre 1893).*

399. — La loi du 18 décembre 1893 est sortie des attentats anarchistes. Les nouveaux articles 265 et suiv. du Code pénal punissent des crimes soumis aux mêmes règles juridiques que les complots. Il faut: 1° association ou entente ; 2° dans le but de préparer des crimes contre les propriétés et les personnes ; 3° sciemment, volontairement faites.

Une remarque essentielle, c'est qu'il n'est pas nécessaire que ce soient des malfaiteurs qualifiés, c'est-à-dire des individus déjà coupables d'autres méfaits, qui s'associent ou qui s'entendent. Deviennent criminels, *ipso facto*, tous ceux qui se placent dans les conditions des articles 265 à 267. Il n'est pas besoin que des crimes soient commis à la suite de l'association et de l'entente (2).

Examinons maintenant les trois conditions de l'infraction.

1° L'article 265 parle d'*association*. La durée de l'association peut n'être que passagère, ne viser qu'un fait isolé, ne s'appliquer qu'à un genre indéterminé de crimes.

A l'*association*, la loi ajoute l'*entente* (3).

les nationalistes : le renversement du gouvernement constitutionnel au moyen d'un coup d'Etat provoqué par l'union dans la rue de l'émeute et de l'armée.

(Tous les renseignements ci-dessus, sont puisés dans le réquisitoire du procureur général, devant la Haute Cour, dans le procès de 1899 et reproduits textuellement).

(1) V n° 44.

(2) M. Béranger rapporteur au Sénat a dit : « Vous avez déjà voté le projet de loi qui doit mettre un terme à la prédication scandaleuse du crime. Celui-ci a pour objet d'atteindre le crime dans sa préparation ».

(3) M. Béranger a dit au Sénat :

« Le mot « *entente* » ajouté à celui d' « *association* » a donné lieu à quelques observations. N'eût-il pas été préférable, a-t-on dit, de lui substituer les expressions consacrées par le Code en matière de complot. Il nous a paru qu'il était suffisamment caractérisé par les termes qui le suivent : l'*entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes* ou *les propriétés* n'offre pas moins de clarté et de précision que « *la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes* » de *l'article 89*.

« Il a été dit d'ailleurs devant l'autre Chambre, avec l'acquiescement du Gou-

De la discussion devant les chambres, il ressort qu'il n'y a entente que quand la résolution d'agir est arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. Ici donc il suffit d'un pur accord définitivement conclu, d'un contrat bien formé, c'est-à-dire d'opérations purement intellectuelles.

2° L'association est criminelle, lorsqu'elle a pour but de préparer ou de commettre des crimes indéterminés contre les personnes *ou* les propriétés (qu'elles soient publiques ou privées). La disjonctive « ou », indique qu'il y a là deux objectifs distincts et parfaitement séparés. Remarquons qu'il faut « préparer ou commettre des *crimes* » et non pas des délits ; on a redouté de frapper l'association ou l'entente pour des délits, de peines plus sévères que les délits eux-mêmes (1).

3° L'inculpé doit avoir agi sciemment.

« Il faut, a dit M. de Ramel, répondant à M. Jourde, pour qu'on puisse poursuivre un individu entré naïvement et innocemment dans une association qui, sous une apparence bénigne, contiendrait des malfaiteurs se concertant pour commettre un crime, qu'il soit établi que *c'est sciemment qu'il a participé ou s'y est affilié, sachant bien que le but pour-*

vernement, que c'était bien le complot en vue de l'action qu'on veut atteindre ».

M. Clausel de Coussergues, président de la commission, répondant à M. Jourde, a dit dans la séance du 15 décembre 1893 : « Dans le complot on veut atteindre ceux qui se sont réunis en vue de perpétrer un ou plusieurs actes criminels déterminés, limités. Ici, que voulons-nous ? Atteindre ceux qui se réunissent pour préparer d'une manière générale et non pas seulement d'une manière spéciale, une série d'*actes indéterminés* et les moyens de commettre ces actes. *Nous sommes d'accord avec M. Jourde lorsqu'il dit : ce que vous voulez atteindre c'est le complot. Oui, c'est un complot, que ce soit bien entendu* ; mais ce n'est pas le complot ayant pour but de commettre un ou plusieurs attentats déterminés, c'est le complot qui a pour but de commettre une série indéterminée d'attentats ».

Voilà donc les motifs qui ont fait maintenir le terme « entente ».

La Cour de cassation a dès lors jugé que la rédaction générale de l'article 265 ne permet pas d'en limiter l'application au cas où l'entente ne serait établie qu'en vue de crimes dès à présent déterminés d'une manière précise. C., 12 mai 1894.

Par suite il suffit pour l'article 265, que le concert établi, ait en vue des crimes à entreprendre contre des personnes ou des propriétés sans qu'il soit indispensable que des faits spéciaux c'est-à-dire tels ou tels actes précis soient d'ores et déjà envisagés.

(1) Le projet du Gouvernement avait employé les mots d' « attentats contre les personnes ou les propriétés » ; mais la commission les remplaça par celui de « crimes », entendant par là, disait le rapporteur M. Flandin, « exclure les associations formées pour commettre des délits et non pas des crimes, et affirmer en même temps sa ferme intention de ne viser jamais que les crimes de droit commun ».

Une observation essentielle c'est que la loi du 18 décembre 1893 ne vise selon le mot de M. Flandin, rapporteur, que « des actes hideux ».

suivi était d'attenter à la vie des personnes et à la propriété (1). J'ajoute que la preuve de l'intention de nuire, résultant de la connaissance du but criminel poursuivi par l'association, est à la charge du ministère public ; si elle n'était pas faite, il ne pourrait pas y avoir condamnation. Donc, la rédaction de l'article, qui peut paraître à première vue insuffisante, se précise à la lumière des principes généraux du Code pénal ».

399 ***bis***. — La loi prévoit la complicité. Elle la fait résulter de trois moyens :

1° Fourniture des instruments de crimes ;

2° Moyens de correspondance ;

3° Logement ou lieu de réunion (2).

Cette loi du 18 décembre 1893 permet de prononcer la rélégation en sus de la réclusion, alors même qu'aucune condamnation antérieure n'aurait été prononcée.

Le § 3 de l'article 266 exempte de toute peine les coupables qui, avant toute poursuite, ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association (3).

(1) La connaissance du but de l'association et la volonté d'y concourir sont des éléments nécessaires.

(2) V. article 99 du Code pénal *infrà*, n° 416.

La connaissance du but de l'association ou de l'entente et la volonté d'y concourir sont, nous le répétons, deux éléments constitutifs du crime.

Aussi le cafetier qui reçoit dans son établissement comme consommateurs des anarchistes qu'il sait anarchistes ne peut-il être sérieusement inquiété, à moins que les circonstances démontrent péremptoirement qu'il s'agit d'un lieu de réunion et qu'il opère en connaissance de cause et comme auxiliaire.

Il en est de même du logeur.

Quant aux moyens de correspondance et à la fourniture des instruments d'un crime, ce sera une question d'appréciation.

Il n'est pas besoin de plusieurs faits, un seul suffira. De même, il suffira qu'on ait été en rapport avec un seul membre de l'association ou un seul des adhérents, si l'on connaissait l'association ou l'entente.

(3) Cette disposition est empruntée à l'article 108 du Code pénal :

Article 108. « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attenttatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

« Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être frappés de l'interdiction de séjour ».

Cette disposition se justifie par l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité sociale. « La morale humaine — dit Diderot — dont les lois humaines sont la base

C'est la Cour d'assises qui est compétente.

A la Chambre des Députés, en février 1901, le député Rouanet a paru croire que la nouvelle loi sur les associations allait abroger la loi de 1893. Nous espérons que c'est là une erreur.

§ 4. — *Des associations internationales (Loi du 14 mars 1872).*

400. — Cette loi est encore en vigueur ; l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 n'a abrogé que les *Lois de presse.*

Elle paraît, à certains points de vue, en désaccord avec les principes nouveaux, puisque les attaques contre le principe de la propriété et les droits de la famille (décret du 11 août 1848, art. 3), les infractions au respect dû aux lois (loi du 27 juillet 1849, art. 3), l'outrage aux religions, etc. (loi du 25 mars 1822, art. 1er), etc., etc., ont été supprimés par la législation de 1881.

Cette antinomie n'est qu'apparente. Le fait seul, de s'associer (en vue par exemple de la destruction de la patrie), de se grouper, constitue non un délit d'opinion, mais un acte punissable, de même que le rassemblement d'insurgés, l'attroupement, etc., etc. La loi ne porte pas atteinte au droit d'association. Elle vise un fait qui, commis par des individus isolés, appellerait déjà une répression, et qui prend des proportions tout à fait graves quand il émane d'une association. Ce n'est pas l'association qu'on poursuit ; c'est le délit commis par elle.

a pour objet l'ordre public et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux, pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité ». Cpr., cependant Beccaria, *des Délits*, ch. 14.

L'article 108 prévoit deux cas distincts « dans lesquels il y a également impunité ».

1er cas :

Lorsque *avant tout commencement d'exécution du crime et avant toute poursuite*, le révélateur, non encore arrêté, a, le *premier*, donné connaissance du projet d'attentat ; Carnot sur l'art. 108. Garraud, *id.*

2e cas :

Lorsque *après l'exécution et depuis le commencement des poursuites*, il a *procuré l'arrestation* des auteurs ou complices, de quelques-uns ou même d'un seul d'entr'eux. Pourvu qu'il ne soit pas acquis au procès que, pouvant procurer l'arrestation de quelques autres, il s'y soit refusé. Carnot, *id.*

Les dispositions de l'article 108 constituent une excuse légale, dès lors le jury doit être questionné spécialement à ce sujet. Cpr., article 339, Code d'instruction criminelle, 29 avril 1819.

Le bénéfice de l'article 108 ne s'applique qu'à la révélation des seuls crimes et attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat. Les autres crimes restent sous l'empire du droit commun. Diverses lois ont, comme l'art. 266, étendu, à des cas divers, le principe de l'article 108.

La loi du 14 mars 1872, dans son article 3, atteint non seulement ceux qui se servent de la parole, mais encore les journalistes. Il n'y a aucune distinction à faire entre les divers procédés de propagation ou provocation, ni entre la propagation clandestine et la propagation avec publicité (1).

En cette matière, comme en toute autre, le délit ne peut résulter que de l'intention (2).

Si la loi du 14 mars 1872 est abrogée, on aura à la regretter.

(1) L'insertion, purement matérielle, dans un journal, sans réflexion ou commentaire, d'un document relatif à l'association internationale, tel que : rapport de ses séances, convocation de congrès, statuts, etc., tombe sous le coup de la loi. C., 23 août 1872, 6 décembre 1872.

Bien entendu, il est nécessaire que l'insertion ait été faite avec l'intention de concourir au développement de l'association internationale ou de propager ses doctrines.

Le fait d'avoir inséré dans un journal un avis de convocation ou un procès-verbal de l'assemblée générale de l'association internationale des travailleurs, ne constitue pas un délit de presse mais une infraction *sui generis*, punie de peine correctionnelle, et, par suite, de la compétence des tribunaux correctionnels, conformément à l'article 179 du Code d'instruction criminelle. C., 23 août 1872, 6 décembre 1872.

Le Sellyer, *Traité de la compétence*, t, I, n° 67.

Au reste en cette matière, comme en toute autre il pourra y avoir lieu si les conditions exigées par ces textes se trouvent réunies, à l'application des articles 60 du Code pénal et 23 de la loi du 29 juillet 1881.

(2) Le fait d'avoir concouru sciemment au développement de l'Internationale en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires, constitue, non une infraction purement matérielle, mais un délit qui ne peut exister si l'intention criminelle de l'agent n'est pas constatée par le juge ; la condamnation n'est pas justifiée quand l'arrêt constate que la publication n'a pas été faite par malveillance et dans un but hostile à l'ordre public. C., 16 mai 1873, 21 juin 1873.

Mais le délit de l'article 3 existe s'il est reconnu en fait, qu'à l'acte matériel se joignait l'intention coupable de contribuer au développement de l'association. C., 21 juin 1873.

LIVRE DEUXIÈME

DES CRIMES ET DÉLITS

CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT

Complots. — Attentats. — Mouvements insurrectionnels....

Après avoir traité des associations, lesquelles impliquent le concert, l'entente, il est naturel d'étudier les complots et les attentats contre la sûreté intérieure de l'État, les mouvements insurrectionnels, etc.

Il importe de remarquer que quelquefois, ces attentats, pourront déterminer la proclamation de l'état de siège (1).

Voici, d'abord, les textes des articles 86 à 102 du Code pénal.

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État et des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics....

ARTICLE 86 DU CODE PÉNAL (ABROGÉ) (2).

(1) Sur l'état de siège et ses conséquences. V. n° 90. Cpr., n°s 393 texte et note 68 et ss. Les droits des citoyens sont singulièrement restreints par l'état de siège V. n° 90.

(2) Cet article qui punit les attentats à la vie de l'Empereur ou des membres de sa famille et les offenses à sa personne ou à celles des membres de sa famille a été abrogé. Garraud, t. III, n°s 875, 879. Boitard, n° 177. Blanche, t. II, p. 351.

ARTICLE 87.

L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, *soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'*autorité impériale, *est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.*

ARTICLE 88.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

ARTICLE 90 (VIRTUELLEMENT ABROGÉ) (1).

ARTICLE 91.

L'attentat dont le but sera soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de la déportation (*de mort*).

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article (91) et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

ARTICLE 92.

Seront punis (*de mort*), *ceux qui auront levé ou fait lever des*

(1) Cet article qui punissait la simple résolution de commettre un attentat contre le souverain ou l'un des membres de sa famille, attentat prévu par l'article 86 est abrogé. Par suite, l'article 90 n'a plus d'application. La simple résolution, fût-elle avouée, de commettre les crimes prévus par les articles 87 à 88 n'est pas punissable, Garraud, t. III, n° 875.

troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

ARTICLE 93.

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

Seront punis de la peine (de mort).

ARTICLE 94.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni (de mort).

ARTICLE 95.

Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni (de mort).

ARTICLE 96.

Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou

deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

ARTICLE 97.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

ARTICLE 98.

Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

ARTICLE 99.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

ARTICLE 100.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

ARTICLE 101 (1).

ARTICLE 102 à 107 (ABROGÉS)

ARTICLE 108 (2).

Des Complots contre la sûreté intérieure de l'État.

ARTICLE 89.

Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles

(1) Cet article a été expliqué dans le titre des « Armes ».
(2) Cet article a été également étudié, p. 728, note.

86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agrégée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42.

ARTICLE 90 (ABROGÉ).

ARTICLE 91 (Ce texte dans son § 2 est reproduit ci-dessus).

TITRE PREMIER

DES COMPLOTS

Avant d'étudier les attentats, il est plus rationnel de s'occuper des complots.

Ceux-ci sont en effet la préface des attentats. Mais les complots sont distincts des attentats. Aussi, il n'y a pas contradiction entre le verdict affirmatif sur une première question relative au complot et négatif sur deux autres questions concernant des attentats (V. *infrà* p. 747).

401. — Les complots criminels sont régis par les articles 89 et 91 § 2 du Code pénal.

Ils durent tant que persiste le concert incriminé et, dès lors, ils appartiennent à la classe des délits continus.

L'article 89 § 4 prévoit aussi la proposition non agréée de former un complot, mais celle-ci n'est qu'un simple délit.

On a beaucoup critiqué l'incrimination en matière de complot (1). C'est, en effet, une des exceptions rares à la règle que les pensées, les désirs, les résolutions échappent aux lois pénales. Mais il faut reconnaître qu'il y a ici un fait *externe* qui consiste en ceci que la résolution a été concertée et arrêtée entre plusieurs personnes. Il en est de même de la proposition non agréée de former un complot (2).

Au reste, les reproches qu'on aurait pu songer à adresser au législateur, en se plaçant au point de vue des principes abstraits, ont singulièrement perdu de leur portée, depuis les nécessités de la législation anarchiste (3).

(1) V. Rossi, *Précis de droit pénal*. Montesquieu, *Esprit des lois*, livre 2, ch. 12.
(2) Boitard, n° 20. Garraud, p. 550. V. exposé des motifs de M. Berlier. V. *Revue de Législation*, t. I, p. 28.
(3) V. n°s 228, 229. 399. Cpr. n° 72.

Le complot défini par l'art. 89 du C. pén., et que l'on retrouve dans l'article 91 § 2, c'est la résolution, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, de commettre les attentats prévus par les articles 87, 91 dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle, soit d'exciter la guerre civile, etc.

Le complot a deux degrés, suivant qu'il est ou n'est pas suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

Au premier degré, il existe par cela seul qu'il y a résolution d'agir, arrêtée et concertée entre deux personnes au moins, en dehors de tout acte matériel, tendant à l'exécution ou à la préparation de l'attentat (1).

Lorsque le complot a été suivi d'actes matériels, il faut distinguer entre les actes préparatoires et les actes d'exécution.

Voilà un aperçu général.

Nous allons passer, maintenant, en revue les différents degrés du complot. Disons auparavant, que les révélateurs de complots peuvent bénéficier de la faveur de l'article 108 (2).

§ 1er. — *Articles 89 §§ 2 et 3 et 91 § 2.*

a. *Résolution d'agir, non suivie d'actes préparatoires.*

402. — Nous sommes ici à la première phase du complot.

En dehors et indépendamment de tout acte préparatoire, quatre conditions sont nécessaires pour constituer le complot simple :

1° Il faut d'abord, qu'une résolution soit prise, *qu'il y ait résolution d'agir* (3) ;

(1) Il n'y a pas à se préoccuper, pour le complot, pas plus que pour l'attentat de ce que la police serait au courant de tout ce qui se trame. La connaissance de la conspiration par le gouvernement ne saurait modifier la culpabilité des conspirateurs. Cpr. 13 octobre 1832.

(2) V. pour le commentaire de l'article 108 du Code pénal, n° 399 *bis* en note du texte.

(3) Les projets, les vœux, les désirs, voire même les menaces, ne sauraient équivaloir à une volonté bien arrêtée. Mais, de ce que le moment choisi pour perpétrer l'attentat serait à échéance lointaine ou incertaine, on ne devrait pas en conclure que la résolution n'est certainement ni moins réelle, ni moins coupable pour avoir été subordonnée à des faits indépendants de la volonté de ceux qui l'ont formée. V. réquisitoire de M. de Peyronnet à la Cour des Pairs dans l'affaire de la conspiration du 19 août 1820.

2° Que cette résolution d'agir ait été *concertée* ou *arrêtée* entre deux ou plusieurs personnes (1) ;

3° Que plusieurs personnes se soient *associées pour l'exécution* ;

4° Enfin que cette association ait eu pour *but* un des crimes prévus par les articles 87, 91 du Code pénal (2).

Dès lors que le complot est une résolution d'agir, concertée, il est d'évidence que dans le complot, tous les coupables sont des coauteurs (3).

§ 2. — *Articles 89 § 1, 91 § 2.*

b. *Résolution suivie d'actes préparatoires.*

403. — Le complot proprement dit, que nous venons d'examiner est dangereux, mais moins grave à coup sûr, que celui qui, indépendamment des éléments psychologiques, se manifeste par des *préparatifs*, par des actes caractéristiques en eux-mêmes, bien qu'ils ne constituent pas un commencement d'exécution (4).

Si l'acte commis ou commencé est un acte d'exécution, cet acte constitue par lui-même, à côté du complot, un nouveau crime, l'attentat. Si ce n'est qu'un acte préparatoire, il constitue simplement une circonstance aggravante du complot (5).

(1) Morin, V° *Attentats et complots*, n° 28.

(2) En dehors des faits prévus par ces 3 articles, il n'existe pas de complot punissable. Le droit commun reprend son empire, il faut qu'il y ait une véritable tentative de crime, c'est-à-dire, avec un commencement d'exécution.

(3) C., 13 octobre 1832. Haute Cour de justice, 14 août 1889. Mais cela n'empêche pas que le jury puisse relaxer les uns et condamner les autres. C., 9 octobre 1851. Sur le mode de la question à poser au jury. Voir C., 13 octobre 1832, 1er février 1839, 9 octobre 1851. Cpr., C., 28 germinal an VII, 5 floréal an VII 9 pluviose an IX.

Il suffit pour qu'il y ait concert que la résolution d'agir ait été arrêtée en commun par plusieurs individus, encore qu'il n'y aurait d'intention criminelle et par conséquent de responsabilité pénale que de la part de l'un d'eux. C. 9 octobre 1851. Donc, sans contradiction et sans qu'il en résulte l'inexistence du fait poursuivi, l'un des accusés peut seul être déclaré coupable par le jury. Cpr. C. 29 janvier 1824, 13 octobre 1832.

Blanche, t. II, n° 492, Garraud, t. II, p. 552.

(4) V. Hennequin, *Revue de Législation*, t. I, n° 28. Habituellement les conspirations purement théoriques sont impuissantes. Il faut passer de la conspiration à l'action. Nous sommes ici dans la période des apprêts.

(5) Les actes préparatoires sont ceux qui précèdent l'attentat, mais qui n'en sont pas une partie intrinsèque, actes matériels cependant, mais qui ne commencent pas l'exécution de l'attentat.

Il suffit que l'acte préparatoire ait été simplement *commencé* (1).

Des manifestations sans but déterminé autre que le scandale, le bruit ou l'injure, ne constitueraient pas les actes préparatoires prévus par la loi : conspirer, c'est décider en principe l'acte prévu par l'article 87 C. pén. en vue de renverser le gouvernement constitutionnel ou ceux prévus par l'article 91. Pour que des manifestations puissent être considérées comme des actes préparatoires, circonstances aggravantes du complot, où des actes d'exécution constitutifs de l'attentat, il faut donc qu'elles aient plus ou moins directement en vue ce but final.

Des campagnes de presse ou de réunions publiques, tendant à jeter le discrédit sur la Constitution républicaine, ne suffiraient pas pour caractériser un complot, c'est-à-dire un crime attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat.

De semblables campagnes constitueraient une œuvre de propagande politique qui ne saurait être confondue avec le complot, dans le sens juridique du mot (2).

Des articles de journaux, même semant la haine et prêchant la guerre civile ne peuvent être, en pareille matière, relevés qu'à titre de renseignement. Mais ces écrits pourront parfois établir comme preuve l'accord, le concert qui constitue un des éléments du complot. Ce seront alors des témoins entièrement dignes de foi, lorsqu'on les rencontrera dans les organes officiels des accusés.

Pour que l'infraction prévue par notre § 2 existe, il faut : 1° Des actes préparatoires (3) ; 2° Résolution concertée et arrêtée entre plusieurs personnes.

Les actes d'exécution sont ceux qui, une fois achevés, constitueraient l'attentat perpétré.

Faustin Hélie cite comme actes préparatoires : l'achat de munitions, la location des lieux pour les déposer, la réunion des conjurés, la préparation des armes etc. Il faut y ajouter toutes les manifestations qui, n'ayant pas pour but immédiat la réalisation de l'attentat tendent cependaet à en préparer les voies. Dans tous ces cas, l'action n'est pas encore commencée. V. C. 13 janvier 1814. Garraud, t. III, n° 876.

La loi du 24 mai 1834 mentionne dans ses articles 1, 2, 3, des faits qui sont de simples actes préparatoires. V. Blanche, t. II, n° 491.

L'appréciation des actes préparatoires rentre dans les pouvoirs des juges du fond, C., 25 août 1812, 18 mars 1813, 23 septembre 1825, 28 juillet 1826.

(1) Cela résulte du texte de l'article 89. *Contrà*. Chauveau, Faustin Hélie et Villey, n° 456. Haus, Observation sur le projet de Code pénal Belge, t. II, p. 35.

(2) C. 26 avril 1817. Cpr. C. 6 fructidor an XI.

(3) Au nombre des actes préparatoires on peut encore ranger les manifestations publiques préparées. V. plus loin rapport de M. Béranger, p. 747, note 1.

Dans l'affaire de la Haute Cour de 1899, le procureur général disait avec raison :

Il suit de là, que les agents secondaires qui, dans l'ignorance du complot ont participé aux actes préparatoires, ne sont punissables que pour les délits particuliers qui pourraient résulter des préparatifs eux-mêmes (1).

Il faut bien remarquer, en effet, que les deux sortes de complot que définit l'article 89 (article 91 § 2), ne sont pas deux crimes différents, distincts. Il s'agit du même crime pour lequel la pénalité est plus ou moins grave, selon qu'il est accompagné ou non d'actes préparatoires.

Celui qui, sans prendre part au complot, a, le connaissant, prêté sciemment son concours aux actes préparatoires, devient un complice (2).

Lorsque des individus qui avaient participé à un complot n'ont pas pris part à l'attentat, ils ne peuvent être qualifiés coauteurs de cet attentat. Mais en tous cas, ils seront coauteurs d'un complot non suivi d'attentat (3). De plus, selon les circonstances, ils pourront être complices du crime d'attentat, selon les règles de l'article 60 du Code pénal.

On peut même soutenir qu'ils seront sous le coup d'une présomption de complicité qui les obligera à justifier que les actes d'exécution ont eu lieu sans leur aveu.

Observation commune aux deux paragraphes — La Cour d'assises est compétente. La Haute Cour de justice peut être saisie (v. n. 89).

§ 3. — *Article 89 § 4.*

c. *Délit simple constitué par la proposition non agréée de former un complot.*

404. — Trois conditions sont nécessaires pour constituer ce délit, qui est certainement un délit d'opinion, la plupart du temps.

« Par quel moyen les conspirateurs ont-ils cherché à atteindre leur but ? Par l'émeute avec la complicité de l'armée. Donc, toutes les fois qu'une manifestation plus ou moins tumultueuse aura été provoquée en vue de ce résultat, elle constituera un acte préparatoire.

« De juillet 1898 à juillet 1899, toutes les manifestations ont eu le caractère d'actes préparatoires ou d'actes ayant accompagné le complot et tendant au renversement de la Constitution. »

(1) Hennequin. *Revue de Législation*, t. I, p. 28, Chauveau, Faustin Hélie et Villey t. II, n° 469.

(2) V. n°s 72 et ss. 85.

(3) Haute Cour de justice, 14 août 1889,

Il faut : 1° Qu'il y ait une véritable proposition ayant un objet précis, formel, direct. Il ne saurait suffire de propos vagues, d'une espérance, d'un désir, de l'explosion d'un mouvement de colère, d'une boutade de l'animosité et de la haine, etc. La proposition suppose un plan, un projet arrêtés à l'avance ; 2° Que la proposition n'ait pas été agréée ; 3° Qu'il s'agisse des crimes mentionnés dans l'article 87 (1).

La peine est une peine correctionnelle. Le tribunal correctionnel a la faculté d'appliquer l'article 42 du Code pénal (2).

La provocation non agréée de l'article 89 § 4 doit être distinguée de la provocation par certains modes de publicité que nous avons examinée dans les articles 23 à 25 de la loi du 29 juillet 1881.

(1) L'article 86, auquel renvoie l'article 89 est abrogé. Il en est de même lorsque la proposition tend à détruire ou à changer l'ordre de successibilité au trône, puisque l'article 87 qui prévoyait ce crime est abrogé. Garraud, t. II, n° 340.

(2) V. cet article 42, n° 386 en note.

TITRE DEUXIÈME

CHAPITRE PREMIER

DES ATTENTATS EN GÉNÉRAL

§ 1er. — *Définition des attentats. Distinction avec les délits de presse.*

405. — « L'attentat, dit M. Ortolan, n'est pas un but en soi, mais il tend à un but. C'est un acte ou une série d'actes, une entreprise, non pas seulement projetée, résolue ou complotée, mais une entreprise commencée et dirigée vers une fin, et c'est la criminalité de cette fin, qui constitue la criminalité de l'attentat » (1).

L'attentat s'accompagne toujours et forcément de violences ; même dans le cas où un gouvernement nouveau prend simplement la place d'un gouvernement qui disparaît, qui s'enfuit sans se défendre, l'attentat constitue inévitablement, en droit du moins, une opération violente, brutale, par suite patente et indiscutable (2).

Il en est de même de la tentative d'attentat. Il n'y a point d'attentat s'il n'y a points d'actes matériels (3).

(1) T. I, nº 1039. V. rapport de M. de la Guéronnière, sur la loi du 10 juin 1853.

(2) L'intention criminelle est nécessaire. Il suffit de poser au jury la question : L'accusé a-t-il participé à l'attentat ? C., 13 octobre 1832. Cpr. en sens divers Chauveau, F. Hélie et Villey, t. II, nº 468. Blanche, nº 185.

(3) C., 13 octobre 1832. La nouvelle rédaction de l'article 88 a placé la tentative dans le droit commun (article 2 du Code pénal). Lorsqu'après un commencement d'exécution, il y a désistement volontaire de l'entreprise, l'attentat n'existe pas. Mais nous avons vu que le complot peut, selon les circonstances, être constitué. Blanche, t. II, nº 475. Chauveau, F. Hélie et Villey, nº 467.

Lorsque les conjurés se mettent en marche pour commencer une attaque, ils commettent un acte d'exécution ; il y a crime d'attentat tenté, si leur entreprise ne manque son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Le rapporteur de la loi de 1834, sur les « *mouvements insurrectionnels* », a fait ressortir ce qu'est l'attentat, en examinant la nécessité de punir les faits d'insurrection qui isolés d'un attentat appelaient cependant une répression nécessaire :

« La législation caractérise l'attentat par le but auquel il veut atteindre, destruction ou changement de gouvernement, excitation à la révolte contre l'autorité républicaine ou à la guerre civile. C'est dans les limites de cette définition légale que les accusations relatives à des attentats doivent être ramenées. Les actes les plus flagrants d'insurrection sont impunis, s'ils ne contiennent pas un attentat ; descendre en armes dans les rues et sur les places publiques au milieu d'un mouvement insurrectionnel, s'y retrancher et se préparer à soutenir un siège contre la force publique, ce n'est rien encore si l'accusation ne prouve pas que cette prise d'armes, ces retranchements étaient l'exécution ou la tentative d'un attentat (1) ».

C'est à cette lacune qu'a obvié, nous le verrons, la loi de 1834.

406. — Dès l'instant qu'il faut pour l'attentat un acte matériel, des articles de journaux, répétons-le, ne sauraient suffire. Il a fallu la loi du 9 novembre 1835 (abrogée) pour ériger en attentats, certaines attaques de presse.

Mais, si aujourd'hui, la révision de la Constitution est un droit, si la loi du 29 juillet 1881 ne réprime pas les attaques de presse, dirigées contre le principe ou la forme du gouvernement, contre l'obéissance due aux lois, etc., il ne s'ensuit pas que la provocation directe par la voie de la presse à un attentat, à un complot, ne puisse être, dans certains cas, qualifiée de complicité, au lieu d'être considérée comme un délit de presse (2).

Sans doute ces cas seront fort rares. Mais pourtant c'est par le côté psychologique qui fait le fond de l'article 60 du Code pénal, que le fait doit uniquement s'apprécier et se qualifier. La loi de presse n'est qu'une loi de supplément, à laquelle il ne convient de recourir que lorsque les règles du droit commun sont insuffisantes. Le droit commun doit donc prévaloir toutes les fois que la spécialité de la situa-

(1) Rapport sur la loi de 1834.
(2) C., 26 avril 1817. Paris, 9 février 1883. V. *Introduction*, p. 156 et note 2.

tion ne range pas l'infraction, d'une manière absolue, sous les coups de la loi spéciale (1).

Si au contraire on qualifie comme délit de presse, on ne pourra, même au cas où la provocation directe aurait été suivie d'effet, que suivre les règles de la loi de presse. Nous nous sommes expliqués sur ce point en étudiant les articles 24, 23 de la loi du 29 juillet 1881.

407. — Une question s'est posée devant la Haute Cour, dans le procès Déroulède et autres.

Déroulède avait commis un acte matériel d'attentat, le 23 février 1899, en prenant par la bride le cheval du général Roget en vue d'entraîner ce général et ses troupes à marcher sur l'Elysée. Le ministère public, au lieu de relever l'attentat ou la tentative, préféra, ainsi qu'il en avait le droit, poursuivre pour provocation par la voie de la parole, en vertu de la loi du 29 juillet 1881.

Malgré les conclusions d'incompétence déposées par Déroulède, la Chambre des mises en accusation maintint la qualification. Déroulède fut acquitté par le jury.

Mais, plus tard, on voulut le reprendre pour attentat. La Commission d instruction de la Haute-Cour déclara avec raison qu'il y avait chose jugée (2).

(1) V. n° 76. La question s'est posée par deux fois, en 1834 et 1841, devant la Cour des Pairs, dans les célèbres procès contre MM. Marrast et Dupoty, poursuivis comme complices de complots et d'attentat.

Le procureur général Hébert, dans son réquisitoire, faisait bien ressortir cette différence. Les articles de journaux incriminés n'étaient pas considérés comme simples délits de la presse. La provocation directe par la voie du journal à un complot qui s'était formé s'était manifestée par un attentat : « Nous disons que si nous trouvons l'accusé *Dupoty* avec l'adresse, la prudence qui le caractérisent, enseignant à tous ceux qui sont disposés à conspirer, à ceux-là même qui ont à vous rendre compte de leur conduite, leur enseignant à se rallier, à s'unir, les exaltant par des banquets, si nous le trouvons égarant leur esprit, l'excitant tous les jours par des provocations.... que dans cette entreprise persévérante il ne s'occupe que d'une chose, le soin de ne pas se compromettre personnellement ; alors, messieurs les pairs, il y a complicité par des moyens que la *loi commune*, LA LOI COMMUNE, entendez-vous, qualifie et caractérise ». V. n°s 72, 85.

(2) Voici ce qu'a dit M. Bérenger dans son rapport : « Il suffit de mettre en présence la question posée le 31 mai au jury et la qualification aujourd'hui relevée par le ministère public, pour s'en convaincre.

« *Question posée au jury.*— Déroulède est-il coupable d'avoir, le 23 février 1899, à Paris, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet, provoqué directement à un attentat dans le but de détruire ou de changer le gouvernement en proférant dans les rues ou sur les places avoisinant la caserne de Reuilly, lieux publics, les cris et discours spécifiés : « A l'Élysée, mon général... etc ».

« *Qualification proposée par le réquisitoire.* — Avoir le 23 février 1899, à Paris, commis un attentat dont le but était soit de détruire ou de changer le

C'est à tort aussi que le ministère public soutenait que, si au regard de Déroulède, la poursuite pour attentat était écartée, il n'en pouvait être de même en ce qui touchait les inculpés non compris dans les poursuites précédentes, savoir : Guérin, Ballière et Barillier d'une part, et de l'autre, Buffet, Godefroy, de Chevilly et autres, visés par le réquisitoire, comme auteurs principaux et les autres comme complices d'attentat. La Commission d'instruction a justement rejeté cette thèse (1).

gouvernement, soit d'exciter les habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle.

« L'unique différence est en ceci que la question posée au jury relève une provocation à un attentat non suivi d'effet, tandis que le réquisitoire relate une tentative d'attentat.

« Mais que devient cette différence, lorsque, allant au fond des choses, il faut reconnaître que cette tentative consiste uniquement dans la provocation susindiquée ?

« Il y a donc non seulement identité, mais confusion complète entre les deux chefs. Il s'agirait, en outre, par une innovation dont la jurisprudence ne paraît pas offrir de précédent, de poursuivre pour un fait de gravité plus grande, après avoir échoué sur une inculpation moindre.

« Enfin, il est une considération qui domine toutes les autres. Il y a sous cette question de procédure une question de liberté dont des hommes publics ne sauraient se désintéresser. Que deviendrait, dans des matières aussi délicates, aussi livrées aux excès des passions, la sécurité des citoyens, si, après qu'un gouvernement agissant en pleine connaissance de cause et en toute liberté, a échoué dans une poursuite, il était permis à celui qui lui succède de faire revivre la même affaire sous quelque autre inculpation, et notamment sous une inculpation aggravée.

« Est-il un cas où il soit plus opportun de suivre le précepte formulé par la sagesse romaine : *Una via electa, non datur recursus ad alteram*..

« Nous ne jugeons donc pas possible d'accepter les réquisitions du ministère public en ce qui touche l'accusation d'attentat ».

(1) Voici ce qu'a précisé M. Béranger :

« Sans doute la règle d'identité de personnes, comme le fait remarquer M. le procureur général, ne se rencontre pas ici. Mais, prescrite expressément en matière civile par l'article 1351 du Code civil, est-elle applicable avec la même rigueur au criminel ? Il y a lieu d'en douter, malgré les autorités, d'ailleurs peu précises citées dans la note jointe au réquisitoire. La doctrine est à cet égard indécise. (Voir d'une part Ortolan et de l'autre Faustin Hélie), et la jurisprudence quoique tendant à reconnaître que la chose jugée au criminel peut être invoquée au civil pour ou contre les tiers n'ayant point été parties au procès (C., 14 février 1860), n'a point été encore appelée à se prononcer dans les matières exclusivement pénales. Le doute naît de ce que la règle si précise du Code civil n'a point été reproduite par l'article 360 du Code d'instruction criminelle qui cinq ans après a fixé les conditions de la chose jugée au criminel, et de l'inévitable contrariété des jugements qui pourrait en résulter dans une matière qui est aussi essentiellement d'ordre public.

« Cette contrariété serait, dans les circonstances actuelles, particulièrement grave. Trois co-auteurs et de nombreux complices seraient poursuivis pour crimes, alors que les auteurs principaux n'auraient été poursuivis que pour un délit de parole.

« Une pareille conséquence ne serait pas plus acceptable en droit, en logique qu'en équité.

En ce qui touche l'accusation du complot, nous pensons qu'une solution différente devait prévaloir. Elle a prévalu en effet. C'est qu'il ne s'agissait plus, ici, de faits qui puissent se confondre. L'attentat et le complot ne peuvent, en effet, se produire simultanément. Ils se succèdent forcément, l'un prenant fin lorsque l'autre commence. Ils peuvent même exister l'un sans l'autre.

La chose jugée à l'égard de l'acte commis dans le trajet de la place de la Nation à la caserne de Reuilly, ne metait donc point obstacle à ce que le concert qui avait pu le précéder soit ultérieurement l'objet d'autres poursuites. C'est la jurisprudence, c'est le texte même de la loi qui le veulent (1).

« C'est donc à l'égard de tous les inculpés que la qualification d'attentat doit être rejetée ».

(1) M. Béranger s'exprimait ainsi sur ce point :

« Une objection pourrait toutefois être faite. La chambre des mises en accusation de la Cour de Paris n'a-t-elle pas, en repoussant le mémoire des inculpés, fait renaître la question de la chose jugée sous une autre forme. Nous pensons avec M. le procureur général qu'il n'en est rien.

« Elle a dit, en effet, qu'il n'y avait lieu, quant à présent, de s'arrêter à ce chef d'inculpation, et par cette formule elle a pleinement réservé l'avenir, pour le cas où des charges nouvelles viendraient à être produites.

« Or, l'examen du dossier ne peut laisser de doute à cet égard. Les éléments de preuve aujourd'hui réunis n'étaient point connus et paraissent même n'avoir pas été recherchés au moment de la poursuite contre Déroulède et Marcel Habert.

« Ce sont les perquisitions d'août dernier et en particulier la découverte tardivement faite du chiffre ayant servi à la correspondance du prétendant, qui les ont fait connaître.

« La poursuite actuellement sarait donc justifiée en principe.

« L'est-elle également en fait ? La jurisprudence et la doctrine complétant la loi considèrent qu'il ne suffit pas d'une résolution indécise ou vague, ni d'un concert incertain pour constituer le crime, il faut une volonté d'agir arrêtée et positive, un accord comportant une véritable association, une unité de volonté parfaite et définitive. Ces caractères se rencontrent-ils dans les faits incriminés ?

« Sans nous prononcer sur la valeur définitive des preuves sur lesquelles ils reposent, ce qui n'est pas le rôle de la commission, nous considérons que si les présomptions qui suffisent pour en faire admettre quant à présent la portée, étaient justifiées, ils seraient de nature à remplir ces conditions.

« Une résolution sans cesse affirmée pendant une période de plusieurs mois, la volonté d'agir persistant après un avortement regretté sont des indices suffisants d'une fermeté de desseins non équivoques.L'accord scellé publiquement entre les membres de chaque ligue, d'abord par leur obéissance aux convocations et leur présence simultanée aux lieux de réunion fixés et, entre les différentes ligues par la concordance de leurs actes et de leur but immédiat, ne répond pas moins aux conditions jugées nécessaires.

« L'existence d'actes préparatoires suffisamment caractérisés est encore plus significative. Or, comment ne le verrait-on pas pour ce qui concerne Déroulède, Guérin et leurs amis dans l'événement du 23 février d'une part, dans les réunions et manifestations organisées depuis pour tenir tout le monde en haleine et sans doute se compter, en particulier pour Guérin dans l'armement et la mise en

La grande difficulté étant, toujours, de rattacher à un attentat, soit les actes d'exécution, soit les tentatives, on a fait, nous le redisons, la loi du 24 mai 1834, pour atteindre ces actes lorsqu'ils sont isolés ou ne se relient pas à un attentat. Il s'agit là d'actes partiels (V. n° 417 *bis*).

Les crimes d'attentats prévus par les articles 86, 87, 91 que nous étudions ici, ne bénéficient pas de l'excuse créée par l'article 100 du Code pénal (1).

défense de la rue de Chabrol, pour Dubuc et Brunet dans l'établissement du plan de la préfecture et pour les royalistes dans les embauchages, la désignation des postes, les dépêches au prétendant, la liste des fonctionnaires au 23 février, et depuis, dans leur présence à cette manifestation du 16 juillet faite par d'autres et suivie d'une action commune dans la rue ».

(1) V. *infrà*, p. 757, note 1. C., 15 novembre 1855. Mais dans certains cas l'immunité de l'article 108 pourra être invoquée par suite de révélation. V. n° 399 *bis*, à la note.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES DIVERS ATTENTATS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL

§ 1er. — ARTICLE 87 DU CODE PÉNAL.

L'article 87 du Code pénal prévoit trois sortes d'attentats. Nous n'étudierons que le premier et le troisième, car sous le régime républicain la disposition qui a trait au changement ou à la destruction de l'ordre de successibilité au trône n'a plus d'application.

408. — a. *Attentats ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement.* — La première disposition de l'article 87 est toujours applicable (1). Changer le gouvernement, c'est en altérer la constitution; le détruire c'est le renverser. Sont punissables, le complot, l'attentat qui tendent à substituer le gouvernement absolu, au gouvernement constitutionnel, le gouvernement constitutionnel au gouvernement républicain, ou à supprimer le Sénat, ou à restreindre les droits constitutionnels du président de la République ou des assemblées législatives, ou à substituer le régime monarchique au régime républicain (2).

On ne songera pas à confondre la provocation à l'attentat, délit de presse avec l'attentat lui-même (3).

(1) C., 17 février 1849. Haute Cour de Justice, 2 avril 1849, 14 août 1889. Le droit à l'insurrection, même au cas de violation de la constitution, ne ressort nullement de la Constitution de 1875. V. Haute-Cour de Justice, 10 novembre 1849. Garraud, t. II, n° 347, p. 562.

(2) Garraud, t. II. n° 347, note. Blanche, t. II, n° 470. Carnot, t. I, sur l'art. 87, n° 7. Haute-Cour, 14 août 1889.

Il s'agit ici de la forme du gouvernement, abstraction faite des individus qui exercent le pouvoir. L'attentat ou le conflit ayant pour but de faire gouverner l'Etat sans un des pouvoirs publics, institués par la Constitution, rentre dans les prévisions de nos articles. Il en serait autrement de l'attentat ou du complot pour changer tel ou tel ministère (ce seraient alors les lois sur la rébellion etc, qui deviendraient applicables).

(3) Cpr. C., 13 juillet 1832. V. *suprà*, p. 264.

409. — b. *Attentat ayant pour but d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité du chef de l'Etat.* — Sous le régime républicain aussi bien que sur tout autre régime, cette disposition est applicable (1).

§ 2. — ARTICLE 91 § 1er DU CODE PÉNAL.

Attentats et crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage publics. — Tous ces attentats ou crimes peuvent être déférés, comme les précédents, à la Haute-Cour de justice. Ils sont justiciables, en principe, de la Cour d'assises.

L'article 91 § 1er prévoit les attentats dont le but est soit l'excitation à la guerre civile, soit la dévastation, le massacre, le pillage dans une ou plusieurs communes.

410. — 1° *Excitation à la guerre civile* (2). — Il s'agit de l'excitation à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres (3).

(1) Haute-Cour, 10 novembre 1849. Aujourd'hui, d'ailleurs, les dispositions des lois constitutionnelles de 1875 fournissent un argument décisif.

Au reste, cela a été jugé dans l'affaire Boulanger, par la Haute-Cour de Justice, le 14 août 1889. Sur le chef de complot, Boulanger, Dillon et Rochefort ont été déclarés coupables de complot *dans le but d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle.* (Nous aurions préféré qu'on mît « autorité du pouvoir exécutif) ». On a puni, avec raison, le seul *fait* d'exciter. Mais il s'agissait d'un *complot.*

Blanche dit qu'il faut que l'excitation des citoyens contre l'autorité présidentielle ait pour but de paralyser l'un de ses droits constitutionnels (*Code pénal*, t. II, n° 472). Cpr. Garraud, t. II, n° 347. Cet auteur enseigne qu'il faudrait pour l'attentat que les conjurés paraissent en armes sur la voie publique. Il a raison pour l'attentat.

Les coupables ne sauraient trouver un fait justificatif dans la violation de la constitution qu'ils imputeraient au président de le République. V. Haute Cour de justice 10 novembre 1849. Garraud, t. III, n° 882. Le président n'est soumis qu'aux formes légales.

(2) La loi du 29 juillet 1881 a aboli le délit de presse consistant dans l'excitation à la haine et au mépris des citoyens, les uns contre les autres. V. n° 49.

(3) Il faut que le coupable ait eu en vue la guerre civile. Par guerre civile on doit entendre le fait par les habitants d'un même pays, de prendre les armes, les uns contre les autres. Il suffira, au reste, d'un soulèvement partiel pour qu'il y ait guerre civile. Mais une sédition purement locale, sans but politique, n'est pas la guerre civile. L'excitation à la guerre civile, c'est la provocation adressée à un

En employant les mots « les citoyens et habitants » l'article 91 a entendu, à la fois, les nationaux et les étrangers résidant en France (1).

L'excitation réprimée par notre article doit se manifester par des actes matériels, c'est-à-dire des actes d'exécution. Des discours, des écrits, ne suffisent pas (2).

411. — 2° *Dévastation, massacre et pillage.* — Les trois conditions de dévastation, de massacre et de pillage doivent être réunies. Il n'y a pas à rechercher si les délinquants étaient armés ou non.

Pour constituer ce crime, il faut que le but ait été de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. C'est au but qu'il faut s'attacher et non pas au résultat (3).

La dévastation dans une commune, mais sans massacre et pillage n'est qu'une attaque à la propriété (4).

Dans le cas où les faits matériels de guerre civile, ne pourraient que difficilement être rattachés à un attentat, dans les termes de l'article 91, il sera facile de les réprimer, au moyen des articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834 (V. n. 417 *bis*).

§ 3. — Articles 92, 93, 94 du Code pénal.

Les divers actes prévus par ces trois articles ne sont pas qualifiés d'attentats, mais ils en ont le caractère.

parti, à une classe de citoyens, à la généralité des citoyens de s'armer pour une cause générale.

V. Blanche, t. II, n° 500. Chauveau, Hélie et Villey, t. II, n° 485. Cpr. Grotius, lib. I, ch. 1 § 5.

(1) Sebire et Carteret, n° 101. Chauveau, Hélie et Villey, t. II, n° 485.

(2) C., 12 avril 1833. Garraud, t. II, n° 349. Carnot, sur l'article 91, n° 4. Ranter, n° 296.

Sur l'effet de l'admission des circonstances atténuantes. V. C., 14 août 1873, 13 mars 1884.

(3) Le but politique ou social, et les 3 conditions réunies, voilà ce qui caractérise le crime. Il va de soi, étant donné ses caractères, qu'il implique des actes matériels. Garraud, t. II, n° 350. V. *suprà*, t. 1, p. 58 à 63.

M. Garraud, t. II, p. 563 note, enseigne qu'il suffit que les insurgés agissent par haine envers telle ou telle catégorie de personnes.

L'assassinat par des insurgés non politiques est puni de mort. V. Garraud, t. II, n° 348. C., 9 mars 1849. V. t. 1, p. 62.

(4) Garraud, t. II, n° 350.

1° ARTICLE 92.

412. — L'enrôlement illicite que prévoit notre article 92 s'adresse non à des militaires, mais à de simples citoyens. Par là, il diffère de l'embauchage. (V. n°s 227, 276).

Mais, c'est l'article 77 du Code pénal, qui serait applicable en cas d'enrôlements de simples citoyens (français ou étrangers), faits pour une puissance en guerre avec la France (1).

Notre article 92 ne distinguant rien quant au but de l'armement, il n'y a qu'à tenir compte du fait même, mais à la condition toutefois que l'intention criminelle soit établie, ce qui amène ainsi, à rechercher si cet armement a pu être nuisible (2).

L'article 92 exige un commencement d'exécution. La tentative est punie aussi (3).

En ce qui concerne les militaires, l'article 92 est remplacé par l'article 206 du Code de justice militaire. Cpr. n° 276.

2° ARTICLE 93 DU CODE PÉNAL.

413. — *Emploi illégal de la force armée.* — Cet article comprend trois hypothèses distinctes : 1° Prise, sans droit ou motif légitime, du commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'un escadre, d'un bâtiment de mer, d'une place forte, d'un port, d'une ville ; 2° Rétention, conservation, contre l'ordre du gouvernement, d'un commandement militaire quelconque : 3° Maintien par les commandants, d'une armée ou d'une troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

L'article 228 du Code de justice militaire, remplace, en ce qui concerne les militaires, l'article 93. V. n° 418 *bis*, note.

3° ARTICLE 94 DU CODE PÉNAL.

414. — L'article ne s'applique que moyennant trois conditions. Il

(1) V. n° 422.

(2) C., 13 février 1823. Cpr. et sens divers, Chauveau, Hélie et Villey, t. II, n° 487. Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Attentats politiques*, n° 107.

(3) C., 13 février 1823.

faut : 1° Qu'il s'agisse de personnes pouvant disposer de la force publique ; 2° Lesquelles en ont requis l'action contre la levée des gens de guerre ; 3° Et que cette levée ait été légalement autorisée.

La tentative ordinaire est punissable.

Cet article vise à la fois les militaires et les non militaires (1).

§ 4. — Article 95 du Code pénal.

415. — *Incendie ou destruction par la mine, des propriétés appartenant à l'Etat.* — L'article 95 punit tout individu qui aura incendié ou détruit par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat. La peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Il faut rapprocher notre article, de l'article 435 du Code pénal, modifié par la loi du 18 décembre 1893 (2). Dans celui-ci c'est la peine

(1) V. nos 68, 223, 418 *bis*.

(2) Art. 435.— « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie, ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, pont, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

« Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative du meurtre prémédité.

« Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

« Elles pourront néanmoins être frappées, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885. »

Le rapporteur au Sénat, M. Camescasse a dit : « Le Code pénal, dans l'art. 434, punit de mort l'incendie volontaire d'une maison habitée. La peine capitale est également édictée par l'art. 435 contre ceux qui, dans ce but, se servent d'une mine. Nous disons aujourd'hui, et la rigoureuse précision de la loi pénale nous l'impose, que « l'usage d'un explosif » est identique à l'effet d'une mine comme l'entendait le Code pénal.

C'est ce que faisait ressortir M. Dulau à la Chambre : « En cas de destruction à l'aide d'explosifs, le projet de la commission applique les peines de l'incendie volontaire ; mais, en outre, procédant à une refonte complète de l'art. 435 Code pénal, il assimile la destruction partielle à la destruction totale et comprend, dans une énumération qu'il s'est efforcé de faire complète, tous les objets mobiliers ou immobiliers susceptibles d'être détruits par explosion, aussi bien les édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers, que leurs dépendances, que les habitations, digues, chaussées, véhicules de toutes sortes, ponts, voies publiques et privées ».

de mort. On a voulu en finir avec les attentats des Ravachol et des autres anarchistes. Ce crime n'a rien de politique

La distinction à faire quant à l'application respective des articles 95 et 435 du Code pénal tiendra donc à la nature des actes à réprimer.

Le crime prévu par l'article 95 peut être déféré à la Haute-Cour. En principe la Cour d'assises est compétente (1).

M. Camescasse a fait aussi remarquer : « Que le dépôt d'un engin explosif sur une voie publique ou privée est une tentative criminelle dans le sens de la loi pénale. Nous le disons, parce que cette forme nouvelle des attentats à l'aide d'explosif paraît familière à ces malfaiteurs qui attaquent, non une personne déterminée, mais frappent en aveugles les hommes et les choses comme pour détruire la société elle-même.

« Toute la loi est donc dans ces deux points :

« 1° Tout engin explosif est assimilé à la mine ;

« 2° Le dépôt de tout engin explosif sur une voie publique ou privée dans une intention criminelle est déclaré tentative d'assassinat.

« A cet égard, il a été observé que la disposition de ce paragraphe n'était pas à sa place dans l'art. 435, puisque cet article ne vise que les dommages causés criminellement aux propriétés, et non aux personnes. Mais, si la place paraît mal choisie, le fond est clair et répond bien aux nécessités que révèle une cruelle expérience.

« La fin du nouvel art. 435 exempte de peine celui qui avant la consommation du fait en aura révélé les auteurs à l'autorité. L'intérêt social et la protection de l'ordre social imposent cette disposition, qui existait déjà pour crime de fausse monnaie et qui est amplement justifiée par le danger extraordinaire qui menace la vie des citoyens ».

Quant à la menace d'incendie ou de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible prévue par l'art. 436 du Code pénal, voir n° 377.

Militaires. — La destruction par incendie, explosion d'une mine, d'édifices, bâtiments, ouvrages militaires, des magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée est punie par l'article 251 du Code de justice militaire. L'incendie d'une tente habitée, doit être réprimé, non par cet article, mais par les articles 390 et 434 du C. pénal, C., de révision d'Alger, 23 juin 1890.

(1) La Cour d'assises est seule compétente pour les crimes prévus par l'article 435. Ces crimes ne sont pas politiques. Ils constituent au plus haut degré des crimes de droit commun. V. n°s 23 et ss., 399.

TITRE TROISIÈME

DES BANDES ARMÉES ET DES MOUVEMENTS INSURRECTIONNELS

CHAPITRE PREMIER

BANDES ARMÉES

ARTICLES 96 A 101 DU CODE PÉNAL.

416. — Les dispositions des articles 96 du Code pénal s'appliquent aux bandes armées, c'est-à-dire à toutes les associations hiérarchiquement organisées et pourvues d'armes, créées, en vue de commettre un crime contre la sûreté de l'Etat (1).

(1) Les attentats spécifiés dans les articles 87, 91, c'est-à-dire qui ont pour but de détruire ou de changer le gouvernement, d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens ou habitants, à s'armer les uns contre les autres ; de porter la dévastation, le massacre et le pillage, dans une ou plusieurs communes, de s'attaquer à l'autorité du président de la République, restent passibles des peines de l'article 97.

V. Garraud, t. II, n° 340. *Contrà* en ce qui concerne l'autorité du président de la République. C., 17 février et 2 avril 1849.

Quant aux attentats commis par des bandes armées pour changer l'ordre de successibilité au trône, ou contre la vie, et la personne du chef de l'Etat ou des membres de sa famille les dispositions de la loi du 10 juin 1853 (articles 86 et 87 du Code pénal), sont implicitement abrogées. V. Garaud, *loco citato*.

Le seul fait de l'existence de ces associations, indépendamment de toute manifestation, constitue le crime. Ce n'est donc pas le fait de la sédition qui est puni, et nos articles visent simplement les membres de telles associations, lesquels sont passibles de répression, en qualité de : 1° chefs ; 2° soldats ; 3° complices.

Il est des cas où l'on pourra se demander, s'il faut appliquer les articles 96 et suivants, ou la loi du 24 mai 1834 (articles 6 à 9), ou bien, encore si les deux incriminations peuvent être cumulées.

Les articles 96 et ss seront applicables lorsque, entre les faits matériels et extérieurs et les attentats que le Code pénal a eu en vue de punir, il existera une relation.

Trois éléments sont *essentiels* et doivent se trouver réunis : 1° L'organisation ; 2° le port d'armes ; 3° le but politique.

1° *Organisation.* — Les bandes armées se distinguent des attroupements, visés par la loi du 7 juin 1848. Ces réunions ne supposent aucune organisation préalable. Il en est de même des réunions séditieuses (articles 209 et ss. du Code pénal), des attroupements relatifs aux élections (décret des 2-21 février 1852), des réunions en vue du pillage, etc. (article 440 et ss. du Code pénal).

Comme le dit Carnot, les articles 96 et 99 visent une association avec des directeurs, un commandant en chef, des complices L'art. 97 prévoit des emplois accessoires (1).

2° *Port d'armes.* — Pour qu'il y ait crime de sédition, il faut que la bande soit armée L'article 101 du Code pénal énumère ce qu'il faut entendre par armes (2).

Il n'est pas nécessaire que tous les individus composant la bande soient armés. On recherchera, en fait, seulement, si la bande était suffisamment armée.

3° *But politique.* — Dans les cas prévus par l'article 96, la loi prévoit et punit l'acte simplement préparatoire, résultant du seul fait de l'organisation de la bande. Il suffit que les coupables aient eu en vue, un seul des faits visés dans l'article 96. En parlant de propriétés appartenant à une généralité de citoyens, l'article 96 entend les propriétés

(1) Ainsi donc le législateur suppose qu'il s'est produit des levées d'hommes et que les troupes levées ont reçu une organisation ; enfin qu'elles opèrent ou se préparent à agir d'après les ordres d'agents supérieurs chargés de diriger leurs mouvements.

Le nombre d'hommes dont se compose la bande n'est pas déterminé par la loi. Il y a là une question d'appréciation, selon les circonstances.

(2) V. n° 382.

communales, comme aussi celles appartenant à la masse des habitants d'un lieu. L'article 100 prévoit des cas d'excuse (1).

Indépendamment des trois circonstances précitées, il faut se préoccuper aussi, de circonstances particulières, selon que la poursuite est introduite contre un chef ou contre un simple subalterne.

Chef. — Tout individu qui exerce une fonction, quelle qu'elle soit, fût-ce de second ordre, est à considérer comme un chef au sens de la loi.

La qualité de chef entraîne la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. Cette qualité est un élément constitutif ; mais rien ne s'oppose à ce que la question posée au jury divise les éléments.

Subalternes. — Pour que les simples membres ou affiliés de la bande soient susceptibles des peines de la déportation (simple ou dans une enceinte fortifiée), il faut, non seulement, que la bande dont ils faisaient partie, ait eu pour but l'un des crimes énoncés dans l'article 96, ou l'un des attentats prévus par l'article 97, il faut encore que l'inculpé ait été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse, mais sans qu'il soit besoin qu'il soit saisi les armes à la main (2).

Quant à la complicité avec les bandes armées, elle fait l'objet des articles 96, § 2 et de l'article 99. Ces textes vont plus loin que les articles 59 et 60 du Code pénal. L'article 96, incrimine même l'acte préparatoire d'organisation de la bande armée et l'article 99 punit même le fait d'avoir donné une seule fois asile aux membres de la bande (3). Il y a ici ce qu'on appelle la complicité *présumée*.

(1) Au contraire, pour l'article 97, combiné avec les articles 87 et 91, il faut qu'il y ait un attentat. C., 20 janvier 1832.

(2) C., 9 février 1832, 30 avril 1833, 31 août 1833. Le lieu de la réunion séditieuse, dit Morin, « sera, tant que la lutte n'a pas été terminée, le théâtre de cette lutte et il s'étendra, par conséquent, partout où l'action incessante de la force publique pourra poursuivre les individus incorporés aux bandes ».

Quant aux armes : V. Locré, t. XXIX, p. 395. Blanche, t. II, n° 536. Garraud, t. II, n° 361. Chauveau, Faustin Hélie et Villey, t. II, n° 492. C., 9 février 1832.

Mais, quoique saisi hors du lieu de la réunion séditieuse le membre ou affilié restant passible de l'interdiction de résidence (Loi du 17 mai 1885 modifiant l'article 100 du Code pénal), il devra, quand même, être traduit devant la Cour d'assises. L'excuse créée par l'article 100 est une excuse légale. C., 2 mai 1833, 5 octobre 1833. Cette excuse ne peut être étendue aux faits prévus par la loi du 24 mai 1834. C., 28 septembre 1849, ni à ceux des articles 86, 87, 91 du Code pénal. C., 15 novembre 1855.

(3) Trois conditions sont exigées : 1° que des logements et lieux de retraite ou de réunion aient été fournis habituellement aux bandes ; 2° que l'accusé ait connu le but et le caractère de ces bandes ; 3° qu'il ait agi sans contrainte. Angers, 29 novembre 1848. Cpr. Ortolan, T. I, n° 1308.

L'asile devant être donné par celui qui a la disposition du local, soit comme propriétaire, soit à tout autre titre, les serviteurs qui agissent par ordre, ne tombent

Le fait d'avoir expédié des convois de subsistances, celui d'avoir entretenu ou pratiqué de toute autre manière, des intelligences avec les chefs ou directeurs des bandes, constituent des actes de complicité, également en dehors des prévisions de la complicité de droit commun.

Mais on ne peut incriminer les envois de subsistances que lorsqu'ils sont faits à la masse insurgée. Le père, le fils, la femme, les domestiques, etc., qui envoient quelques vivres à leurs parents, à leurs maîtres faisant partie de la bande, ne sont pas des complices.

Les faits de connivence avec les commandants ou directeurs des bandes armées, prévus par l'article 96 doivent être relatifs aux crimes projetés par ces bandes. Le terme de *commandants* s'applique même aux chefs sulbaternes.

Militaires. — Les pillages, dégâts commis en bande par des militaires sont punis par l'article 250 du Code de justice militaire. Pour constituer une bande, il suffit de quatre militaires (argum. de l'article 217 même Code). Les peines varient selon que les militaires ont procédé avec armes, bris de portes et clôtures extérieures, violences envers les personnes, etc. La réunion de toutes ces circonstances constitue seule un crime. Sinon il s'agit de simples dégâts. Article 479 du Code pénal.

pas sous le coup de la loi à moins qu'ils aient agi volontairement, en dehors du maître. Le Sellyer, t. II, n° 400. Blanche, t. II, n° 129. La femme qui a pris part avec son mari au recélé, peut être poursuivie. C , 23 mars 1854.

CHAPITRE DEUXIÈME

MOUVEMENTS INSURRECTIONNELS

417. — La loi du **24** mai **1834** a prévu les mouvements insurrectionnels.

En voici le texte :

Articles 1er, 2, 3, 4 (1).

Article 5.

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Article 6.

Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui,

(1) Les articles 1 à 4 ont été expliqués ci-dessus, nos 382 et ss.

dans un mouvement insurrectionnel, se sont emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de 200 francs à 5.000 francs.

ARTICLE 7.

Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

ARTICLE 8.

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occcupé des édifices, postes et autres établissements publics.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire et du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

ARTICLE 9.

Seront punis de la détention : les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique.

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront

provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel.

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

ARTICLE 10.

Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

ARTICLE 11.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code pénal.

Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le maximum de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

417 *bis.* — La loi du **24** mai **1834**, dans son esprit, conçoit le « *mouvement insurrectionnel* » comme un simple fait matériel. Ce fait se produisant, il n'est pas nécessaire de rechercher la preuve d'un but et d'un résultat. Le législateur ne se préoccupe pas de savoir si l'insurrection se rattache à un attentat (1).

(1) V. *suprà* p. 744. Le mouvement insurrectionnel, circonstance essentielle du crime rentre dans les faits dont l'appréciation est laissée au jury. V. t. I, p. 63.

On a voulu renfermer le débat dans la seule preuve d'un fait personnel à l'accusé.

Ainsi, dans les journées des 5 et 6 juin 1833 on avait arrêté un très grand nombre d'hommes derrière les barricades ; tous porteurs d'armes ; on ne pouvait prouver que le fait matériel. Toute démonstration de participation à un attentat était impossible. Cependant il était évident qu'on ne pouvait laisser impunis de tels faits et qu'on ne pouvait songer à leur appliquer des textes insuffisants. V. *suprà* p 744.

a. *Commentaire de l'article 5.*

L'article 5 punit, d'abord, la prise d'armes, laquelle est un fait personnel, individuel et réprime ensuite d'autres faits caractéristiques.

Il n'y a pas à prouver un but, en dehors de la preuve : 1° de la prise d'armes, fait personnel à l'accusé et 2° de celle du mouvement insurrectionnel.

Jusqu'à preuve contraire, l'intention coupable résulte de ce triple fait, savoir : 1° un mouvement insurrectionnel ; 2° présence de l'individu dans le mouvement ; 3° présence en armes, ou en uniforme, ou avec des insignes, ou avec des munitions.

L'intention s'explique, se traduit par ces circonstances mêmes. Il y a, dans ces faits là une présomption de culpabilité qu'on ne pourra détruire que par la preuve que l'on était là par hasard, qu'on venait de la chasse par exemple, qu'on a subi une contrainte, ce qui indique un accident ou une cause légitime d'excuse.

Au sujet du port d'armes ou de munitions nous n'avons pas besoin d'entrer dans des développements nouveaux (1).

La loi vise aussi le port d'un uniforme ou d'un insigne civil ou militaire (2).

(1) V. n°s 385, 389.

(2) Le rapport de M. Dumon à la Chambre des députés sur la loi du 24 mai 1834 en est le meilleur commentaire ; — « Nous avons assimilé, dit-il, au port d'armes dans un mouvement insurrectionnel le port d'un uniforme ou d'un insigne civil ou militaire. — C'est une trahison, si le costume appartient à juste titre à celui qui le porte ; — c'est la simulation d'une trahison, si le costume était usurpé ; dans les deux cas, c'est un encouragement et un appui donné à la révolte c'est un moyen de persuader que la garde nationale ou l'armée, que l'autorité ou la force publique sont du côté des insurgés. »

« L'usage d'un costume de convention rentre dans les prévisions de l'art. 9.qui a en vue ceux qui, au moyen de signes ou insignes quelconques, faciliteraient la réunion des forces de l'insurrection. » — Dalloz, v° *Armes*, n° 94.

La peine qui est celle de la détention (1), devient la peine de la déportation, lorsque les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires.

Ceux qui ont fait usage de leurs armes sont punis de mort, de la déportation dans une enceinte fortifiée (2).

Il n'y a pas pour déterminer la culpabilité, à distinguer si l'inculpé a été arrêté dans le mouvement ou arrêté depuis. Toutefois les art. 100 et 213 du Code pénal sont applicables et on exonère ceux qui se sont retirés *volontairement* du mouvement avant la défaite de l'insurrection.

b. *Commentaire des articles 6 et ss.*

Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 sont relatives aux individus qui dans un mouvement insurrectionnel se seraient violemment emparés d'armes et de munitions, ou qui auraient envahi des maisons, occupé des postes, élevé des barricades, empêché la réunion de la force publique, détruit des télégraphes.

La pénalité des travaux forcés s'applique aux crimes des articles 6 et 7. C'est la détention pour ceux des articles 8 et 9.

Les circonstances essentielles du crime de l'article 7 étant l'envahissement, à l'aide de violences ou de menaces, dans un mouvement insurrectionnel, d'une maison habitée (3) ou servant à l'habitation, il faut que toutes ces circonstances soient réunies. A défaut de l'une d'elles, l'article 7 n'est pas applicable (4).

Il ne s'agit dans l'art. 5 que des costumes ou uniformes affectés aux autorités civiles ou militaires.

Le costume de garde national, une écharpe d'officier public, sont des insignes prohibés par l'art. 5. — La croix d'honneur, non, suivant M. Dumon, « Je la comprendrais, moi » lui répondit M. Charles Dupin.

(1) RÉCIDIVE : Détention de 20 ans à 40 ans (art. 56. C. pén.).

CIR. ATT. : Prison, 1 à 5 ans et 5 ans de surveillance (art. 12 même loi).

Cette loi punit par ses art. 6, 7 et 8 des faits insurrectionnels qui n'ont avec les faits prévus par les lois sur la presse aucune analogie. — Les actes des art. 6, 7 et 8 ne sont que DES FAITS DE PILLAGE D'ARMES ET D'ENVAHISSEMENT.

(2) Le mot *faire usage des armes* est le mot légal, il se trouve dans l'article 381 du Code pénal. Il signifie au reste tirer des coups de fusil, donner des coups de sabre, suivant les armes qu'on porte...

(3) V. n° 417.

La loi s'est référée à l'article 390 du Code pénal pour la définition de la maison habitée ou servant à l'habitation.

(4) Nous avons signalé l'influence du port d'armes dans un mouvement insurrectionnel.

Quant à l'article 8, l'occupation des édifices publics qu'il prévoit est constitutive du crime. Pourvu que cette occupation ait eu lieu dans un mouvement insurrectionnel, et pour faire attaque ou résistance à la force armée, il n'est pas nécessaire qu'elle ait eu lieu avec violences.

Le ministère public qui poursuit le propriétaire d'une maison, habitée ou non, en soutenant que ce propriétaire a donné son consentement à l'occupation, doit établir que ce propriétaire connaissait le but que se proposaient les insurgés.

Parmi les divers faits relevés par l'article 9, figurent « le port de drapeaux ou autres signes de ralliement ou tout autre moyen d'appel ».

Le port de drapeaux noirs, rouges; des emblèmes, etc., est donc un élément du délit de l'article 9 (1).

Observation générale. — L'excuse de l'article 100 du Code pénal n'est pas applicable (2).

Ici, il s'agit d'un fait plus grave : « Les insurgés, a dit le rapporteur, ne doivent pas toujours à des approvisionnements clandestins, les armes dont ils sont munis, au moment de l'insurrection. Le pillage des boutiques, le désarmement des gardes nationaux et des soldats, leur fournissent celles qui leur manquent encore. Ici, la violence personnelle aggrave et domine le fait de rebellion. »

Il est certain que ce n'est pas le commerce proprement dit qui donnait alors des armes aux émeutiers. Les artisans du désordre n'achètaient pas autrefois des armes. Ils se servaient de celles qui étaient confiées pour la défense des lois ou qui avaient été pillées dans les magasins et dans les arsenaux.

La peine n'est plus celle de la détention, peine politique. C'est celle des travaux forcés à temps, c'est-à-dire de droit commun. La Cour d'assises a compétence.

L'article 463 est applicable. Les peines de la récidive peuvent être encourues.

(1) En dehors de tout attroupement et mouvement insurrectionnel nous savons que le port de ces drapeaux et emblèmes n'est pas prévu dans nos lois et qu'il a fallu des arrêtés préfectoraux pour l'interdire. V. *suprà*, n° 219,

(2) V. *suprà* p. 757, note 1.

LIVRE TROISIÈME

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT [1]

TITRE PREMIER

TRAHISON ET ESPIONNAGE

CHAPITRE PREMIER

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

418. — Nous avons maintenant à nous occuper de la trahison, de la conspiration et de l'espionnage.

Les idées féodales du passé règnent encore quelque peu, au sujet de

(1) La révélation des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, peut dans certains cas permettre d'invoquer l'immunité de l'article 108 du Code pénal, V. n° 399 *bis* note.

la haute trahison. Autrefois la haute trahison c'était tout ce qui était entrepris contre le prince et contre ses pouvoirs (1). Aujourd'hui, qu'il n'y a plus de lèse-majesté, il faut rendre à la haute trahison sa vraie signification : elle concerne la Patrie et les devoirs envers l'État, ou la souveraineté populaire, mais dans ces derniers cas elle implique l'idée de la qualité de fonctionnaire, d'agent du pouvoir.

418 ***bis.*** — Pour tout ce qui concerne les faits prévus par l'art. 75, 80 à 83 du Code pénal, une première observation essentielle, c'est qu'ils s'appliquent uniquement aux non militaires (2).

Mais, il faut bien remarquer que (sauf en ce qui concerne l'art. 76) les articles 63 et 64 du Code de justice militaire, décident qu'au cas de guerre déclarée les individus, ***même non militaires***, qui se sont rendus coupables des faits prévus par les articles 75, 80 à 82 sont justi-

(1) Les exemples de trahison sont hélas trop nombreux dans l'histoire. Il suffira de citer après le connétable de Bourbon, le prince de Condé, Bourmont, Bazaine etc.

Du beau livre du duc d'Aumale sur l'histoire de la maison de Condé, on pourrait détacher, pour les placer dans un manuel de haut enseignement civique, les belles pages dans lesquelles le prince se prononce sur la trahison de Condé. A ceux que les circonstances, mauvaises conseillères, pourraient pousser au crime contre la patrie, il trace le chemin et montre de quel côté la conscience doit chercher sa lumière. Lui-même est en exil ; il se juge innocent, et sa situation donne à ses paroles l'autorité d'une sentence. Rien à ses yeux n'atténue la faute de Condé. Il louera, chez le prince, l'homme de guerre incomparable, mais en lui il condamnera sans réserve le factieux qui, pour une offense toute personnelle, s'est tourné contre son pays. Aussi le duc d'Aumale pouvait dire à Bazaine : « Monsieur il restait la France ».

Condé a racheté sa faute par son repentir et par ses victoires. Dans la galerie où sont représentées ses actions on a placé, par son ordre, à côté de ses trophées un tableau dans lequel il a devancé les sévérités de l'histoire.

(2) Le port d'armes contre la France, reproché à un militaire, est prévu et puni par l'article 204 du Code de Just. milit. qui prononce la peine de mort, alors que quand il s'agit d'un civil c'est la déportation dans une enceinte fortifiée (article 75).

Le fait par un militaire de livrer le secret d'une opération d'une expédition ou d'une négociation — tombe sous l'application de l'article 205 du Code de Just. militaire terrestre et 262 du Code de Just. milit. maritime.

Le militaire qui livre à l'ennemi les plans de fortifications, arsenaux, ports, ou rades, est puni de mort par les articles 205 et 263 précités.

La loi militaire considère comme une sorte de trahison la capitulation avec l'ennemi et la reddition de la place, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont le gouverneur commandant disposait et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur, article 209. V. aussi pour la capitulation en rase campagne, article 210. Cette règle s'étend depuis le général en chef jusqu'au caporal commandant à 2 hommes seulement.

Quant à la révolte V. article 217, à la violation de la consigne, article 219. Consulter : *Revue des grands procès contemporains*, n° 1 de 1901 : L'*attentat* de Strasbourg.

ciables des conseils de guerre. C'est alors le régime de la loi martiale. Il en est de même au cas d'état de siège déclaré (1).

Voici une seconde observation : Les faits prévus par les articles 76 et suivants échappent à toute définition légale. Par suite, c'est à la conscience du jury de corriger l'arbitraire de la loi. Il va sans dire que l'intention criminelle est, comme partout, un élément essentiel du crime (2).

(1) V. exposé des motifs de la loi du 9 juin 1857 (§§ 32 et 33) et rapport (§§ 46 et 47). V. C., 19 janvier 1871.

(2) Chauveau, Hélie et Villey, t. II, p. 33 n° 418.

CHAPITRE DEUXIÈME

TRAHISON PAR PRISE D'ARMES

ARTICLE 75 DU CODE PÉNAL

Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

419. — La peine à appliquer est, comme pour tous les crimes contre la sûreté intérieure de l'État celle de la déportation dans une enceinte fortifiée (1).

Pour constituer le crime politique prévu par l'article 75, trois conditions sont indispensables. Il faut que le prévenu : 1° soit Français ; 2° qu'il ait porté les armes contre la France ; 3° qu'il y ait guerre étrangère La guerre civile ne suffirait pas.

Par Français, l'article 75 entend non seulement les Français d'origine, mais encore ceux qui le sont devenus par naturalisation. Mais il n'en est pas ainsi de l'étranger simplement admis à résider en France.

L'étranger non naturalisé français et simplement admis à la résidence, n'est pas passible de l'article 75.

Les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ayant été abrogés par la loi du 26 juin 1889 (article 6), il s'ensuit que le Français qui a abdiqué sa qualité, qui s'est fait naturaliser à l'étranger, ne tombe plus sous le coup de l'article 75.

(1) V. n° 26. Garraud t. II, n° 321.

C'est la Cour d'assises qui est compétente. La Haute Cour de justice peut également être saisie.

L'appréciation du point de savoir s'il y a eu réellement port d'armes contre la France est abandonnée aux lumières du jury ou de la Haute Cour. C'est là une question essentiellement subordonnée aux circonstances politiques dans lesquelles le port d'armes se sera manifesté.

L'article 75 ne distingue pas entre le Français qui prend les armes à l'intérieur, pour soutenir l'étranger qui combat sur nos frontières et celui qui se rend à l'extérieur sous les drapeaux ennemis.

De même, il atteint celui qui, quoique autorisé avant la guerre, à prendre du service militaire chez une nation étrangère, y continue son service malgré la guerre entre cette nation et la France (1).

Quant au port d'armes, il suffit qu'il y ait eu port *effectif*. L'incorporation simple, dans une armée étrangère serait inopérante (2).

C'est au ministère public à prouver qu'on a la qualité de Français. Cette preuve faite, c'est à l'inculpé à démontrer qu'il l'a perdue (3).

Quelle que soit la durée des hostilités, le crime dont s'agit étant continu de sa nature, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation des hostilités.

C'est la Cour d'assises qui est compétente.

Le Français *pris les armes à la main* est, quoique non militaire, soumis non à l'article 75 mais à la loi martiale, c'est-à-dire au conseil de guerre (4).

(1) Rauter, n° 278. V. Décret du 26 août 1811. art. 18. Loi du 20 avril 1825, article 23 sur le défaut d'autorisation. V. Blanche, t. II, n° 415. Le défaut d'autorisation fait perdre la qualité de Français. On est donc réputé étranger.

(2) Blanche, t. II, n° 416. Il y a port d'armes contre la France, alors même qu'il se produit non contre la France directement, mais contre ses alliés qui font cause commune avec elle. Peu importe aussi que l'attaque armée vienne de l'intérieur. Rauter, n° 279.

En matière de piraterie c'est non l'article 75 qui réprime, mais bien la loi du 10 avril 1825 qui punit de mort. Cpr. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. II. n° 417. C'est là un crime de droit commun.

(3) Garraud, t, II, n° 322.

(4) *Suprà*, n° 418 *bis*. Le Sellyer. t. IV, n° 1808. V. *suprà*, n° 90.

CHAPITRE TROISIÈME

DES AUTRES TRAHISONS ET DE L'ESPIONNAGE EN GÉNERAL

420. — Ce qui caractérise plus spécialement la trahison, après la prise d'armes, ce sont les intelligences, les manœuvres entretenues avec l'ennemi, les actes de livraison, de communication.

Les correspondances, les recherches, les investigations, d'une part ; la soustraction, la livraison ou la communication, d'autre part, constituent, comme les anneaux d'une même chaîne. Ce sont généralement des actes successifs.

On cherche d'abord, et quand on a trouvé, on *livre*. Ces recherches et investigations reprochables, coupables, c'est ce qui caractérise tantôt la trahison proprement dite, tantôt l'espionnage (1).

Si les États favorisent et même organisent l'espionnage, leur intérêt, bien entendu est de combattre et de réprimer celui qui s'exerce chez eux. On a, il est vrai, émis des doutes sur la nécessité, comme sur la justice d'une législation répressive en temps de paix, mais il n'est

(1) « L'espion (l'*explorator*) d'aujourd'hui, sera le traître (le *traditor*) de demain. L'espionnage, ainsi compris, apparaîtrait comme la préparation de la trahison. Celui qui, en vue de les livrer à l'étranger, n'a fait que chercher des documents, des renseignements, dont le secret intéresse la défense nationale, n'est encore qu'un espion; les livre-t-il ? il devient un traître. Rapport de M. Morellet au Sénat, 7 juin 1898.

Heffter, *Droit des gens européen*, p. 480, définit l'espionnage : « le fait de recueillir des renseignements sur les forces d'un pays, dans l'intérêt d'un autre pays, en employant pour arriver à ce résultat la dissimulation et la fraude ».

La révélation, la livraison, par un fonctionnaire, par un officier, de documents relatifs à l'organisation militaire, à la défense nationale, sont l'un des crimes les plus grands qu'on puisse perpétrer. Elles pourront avoir pour résultat la mort d'un grand nombre de soldats, la destruction de l'indépendance nationale, sans compter bien d'autres maux.

« Si l'on peut, dit le prince de Ligne, pour un million, acheter un officier de l'Etat major de l'armée, on ne l'aura pas payé trop cher. »

pas possible de ne pas reconnaître le fondement de telles dispositions pénales (1).

Jamais la guerre n'a demandé une science plus étendue à ceux qui ont pour mission de la préparer; non seulement ils doivent assurer une armée bien approvisionnée, exercée et outillée, mise en possession de moyens de transports rapides et sûrs, mais il faut encore connaître à fond tout l'outillage économique des adversaires éventuels. Le développement de l'agriculture et de l'industrie dans telle contrée, la création des chemins, celle des voies ferrées, ont de nos jours un rôle capital. Tel tronçon de route, tel chemin de fer ouvert ou rendu plus important par le doublement des voies, peut avoir pour résultat de modifier les prévisions d'un état-major, de donner une importance inattendue à tel théâtre d'opération considéré jusqu'alors comme secondaire. Aussi faut-il, au 2e bureau des renseignements au ministère de la guerre, des officiers rompus à l'étude des questions économiques, tenus sans cesse au courant de la vie des peuples voisins.

Un général en chef ne doit rien ignorer des ressources de l'ennemi. Il doit savoir qu'en coupant les relations de tel bassin houiller avec le reste du pays, il entravera le transport des troupes et le fonctionnement des arsenaux ; qu'en préparant longtemps à l'avance, une expédition à exécuter, un raid pour détruire un pont de chemin de fer ou un tunnel, il mettra l'adversaire en état d'infériorité. Telle ville est un marché considérable de céréales et peut aider à nourrir le vainqueur ;

(1) Bluntschli, *Dr. intern. codifié*, § 629. De Martens, *Précis du dr. des gens*, t. III, § 172. Detourbet, p. 133. Vattel, *Le droit des gens*, t. III, p. 172.

Klüber (*Droit des gens*, § 266) dit que « s'instruire par des espions, de la situation, des desseins de l'ennemi, de sa politique, de ses ressources militaires, de l'organisation de ses forces défensives n'est pas contraire au droit des gens naturel.

Dans la conférence internationale, sur les lois et coutumes de la Guerre tenue à Bruxelles en 1874, l'article 19 du projet de déclaration a été ainsi rédigé sur l'initiative de la Russie : « Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse ». Voilà pour le temps de guerre.

(*Actes de la conférence de Bruxelles*, 1874, in-4°, 76 pages).

Mais comment qualifier d'espion celui qui n'use d'aucune dissimulation, d'aucun stratagème, qui n'use d'aucun déguisement et demeure à son foyer. L'espion n'est-il véritablement qu'un *explorateur*. Les Allemands ne le pensent pas ainsi. Celui qui ne se déplace pas peut cependant être un espion.

(Note du 28 août 1887 remise par M. de Bismarck à M. Herbette, Ambassadeur de France à Berlin).

Dans l'article 26 du *Manuel des lois de la guerre sur terre*, voté en 1888 à Oxford par l'initiative du Congrès international, il est même dit que « l'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de cet ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs. « C'est le principe proclamé le 24 avril 1863 par les Etats-Unis dans la guerre de sécession.

telle autre a de grandes fabriques de chaussures etc., etc.. Ce sont des renseignements indispensables aujourd'hui (1).

A côté de l'espionnage proprement dit, lequel s'exerce par des espions des deux sexes, il y a donc, au sens élevé du mot, un travail d'ensemble, un tableau général à faire sur la situation de telle ou telle partie d'un pays. Dans cet ordre d'idées, à côté de constatations de grande importance pour des observateurs réfléchis, lors des grandes manœuvres, par exemple, il y a des infiniment petits : les horaires de chemins de fer, les annuaires semblables aux Bottin, les publications commerciales, les faits divers des journaux...

Il n'est pas possible que les ambassadeurs, les attachés militaires des puissances étrangères ne voient pas tout cela et n'en tirent les déductions inévitables (2).

Les ambassadeurs et le personnel diplomatique étrangers sont évidemment des agents destinés à renseigner le gouvernement dont ils relèvent, sur tout ce qu'ils peuvent voir, entendre et deviner. C'est aux intéressés à cacher ce qu'ils jugent devoir être secret et à jeter le voile le plus épais sur les préparatifs de la défense nationale.

Aux manœuvres, les attachés étrangers sont mêlés à nos officiers ; la vie en commun après la fatigue de la journée, la communauté des repas, font que l'attaché militaire juge les chefs de l'armée et dans leur valeur physiologique et dans leur valeur psychologique ; qu'il se rend compte de l'endurance à la fatigue de tel général, qu'il sait combien de temps ses forces physiques lui permettent de rester à cheval et, en même temps, s'il est accessible à la fatigue, au découragement, s'il a du sang-froid, de la lucidité.

Ce sont là des renseignements précieux pour l'étranger.

Quant au rôle secret qu'ont à jouer les attachés militaires, il est évident qu'ils ne peuvent que s'étudier à connaître les points faibles de l'organisation militaire (3).

(1) Ainsi compris le service des renseignements dans les ministères de la guerre devient une science donnant un caractère de grandeur à ce que l'on a appelé l'espionnage. Il y a dans cet inventaire permanent des ressources de l'étranger autre chose que la tentative, en somme peu louable, d'arracher des secrets en exploitant la rapacité ou l'esprit vindicatif d'agents secrets.

TOUT RÉSIDE DANS LE POINT DE SAVOIR COMMENT DOIT FONCTIONNER CE SERVICE QUI EXIGE DU TACT, DE LA DISCRÉTION, BEAUCOUP DE FLAIR ET UNE LOYAUTÉ RELATIVE.

(2) (Consulter Clunet, *de l'Effet de l'exterritorialité de la loi pénale*).

(3) L'attaché militaire n'aurait pas à la rigueur à découvrir des choses secrètes. Il n'a besoin d'avoir recours à aucun moyen extraordinaire pour obtenir des renseignements dont il ne puisse avouer la source, ni la façon dont il y est parvenu. Que si, au cours de l'analyse des faits, que chaque jour amène devant ses yeux et met entre ses mains, il se heurte à un moment donné à un mur, pour ainsi

Ce n'est pas qu'il faille s'exagérer l'importance de ce qu'on est convenu d'appeler les « secrets », de la défense nationale (1).

dire, derrière lequel il peut soupçonner qu'il se passe un fait intéressant pour l'honneur, la dignité, la sécurité de son pays, son devoir est tout tracé. Il s'arrête devant le mur, il écrit à son ministre de la guerre : « Monsieur le ministre, je crois que dans telle direction il y a tel détail qui peut être intéressant à examiner ; ce n'est pas mon rôle, à moi officier, d'aller le chercher. » Alors le ministre de la guerre, par des moyens que personne n'a à connaître, et que l'attaché militaire moins qu'aucun autre, ne doit connaître, fait faire ou demande à un de ses collègues d'un autre département ministériel de faire faire le tour du mur en question. L'attaché militaire ne doit même pas savoir que le tour du mur a été fait.

Voilà comment les attachés militaires devraient comprendre loyalement leur rôle.

A la séance de la Chambre, du 3 novembre 1899. M. de Freycinet a fort bien précisé à cet égard :

« L'honorable M. Sembat a parlé du rôle caché qui consiste, souterrainement, à l'abri de tous les regards, à organiser un système savant à l'aide duquel on réunit de ces communications importantes qui, du jour au lendemain, peuvent changer l'ensemble des notions qu'on possède sur une armée étrangère. Là encore, je puis vous assurer que les moissons que vous supposez ainsi recueillies par ces attachés militaires étrangers, sont souvent bien maigres. Quant à moi — vous dirai-je toute ma pensée ? — j'aime encore mieux connaître ceux qui nous espionnent que ceux qui ne nous espionnent pas (*Très bien ! très bien !*) Nous ne sommes pas tellement naïfs que nous ne sachions, quoique la loyauté soit du caractère français — il faut bien se garder de ses qualités (*Rires*) — surmonter nos répugnances (*Nouveaux rires*) et organiser ce qu'on appelle vulgairement le contre-espionnage. (*Très bien ! très bien !*)

« Nos agents, eux aussi, tâchent de démêler ce qui se passe dans ces maisons qui vous inquiètent. Quant à moi, je le répète, j'aime encore mieux savoir où je dois porter mon contre-espionnage que l'ignorer (*Très bien ! très bien !*) J'ai assisté bien souvent à ce genre d'opérations. Je puis affirmer à la Chambre que les découvertes les plus graves — et elles ne l'ont jamais beaucoup été — mais les plus graves relativement, les renseignements les plus dangereux pour nous qu'on a recueillis, l'ont toujours été par des agents que nous ne connaissons pas. Ce sont des agents cachés, des émissaires dont nous ne nous méfions pas, qui souvent pénètrent jusque dans les salons, que l'on rencontre dans les trains de chemins de fer, que l'on coudoie dans un café, que l'on considère comme vivant de notre existence... (*Très bien ! très bien !*... ce sont ceux-là qui sont dangereux.

« Rappelez-vous ces rapports prophétiques du colonel Stoffel, qui auraient pu éviter peut-être des désastres, si on les avait mieux médités en France (*Nouveaux applaudissements*).

« Le voilà, le véritable espionnage ! Ce qui peut être réellement précieux pour le pays, ce sont bien les renseignements de cette nature ».

V. *L'espionnage militaire* par le colonel Klembowsky. Colonier : *L'espionnage. Eléments de droit international* par Holzendorff. *L'espionnage militaire* par le lieutenant Froment.

Sur le règlement en vigueur en Russie (19 janvier 1891), sur l'admission aux manœuvres des correspondants de journaux, voir *Annuaire de législation étrangère*, 1892, p. 815.

(1) Dans son discours précité, M. de Freycinet, ministre de la guerre a réduit à leur valeur toutes ces légendes.

« On se représente le nombre de renseignements qui peuvent être dévoilés comme très considérable ; on croit qu'il y a dans l'armée une foule de secrets. C'est là une erreur, il y a très peu de secrets. (*Très bien ! très bien !*)

Mais il ne s'ensuit pas qu'il n'existe un espionnage vraiment dangereux, de nature à rendre aux adversaires, des services immenses. Les étrangers qui habitent notre pays, constituent un danger. C'est avec raison que la loi du 8 avril 1893, édictée dans un intérêt de sécurité publique, permet aux autorités, de constater la présence sur le territoire français, d'une catégorie importante d'étrangers et de les suivre dans leurs pérégrinations et que les règlements du ministère de la guerre interdisent aux entrepreneurs de travaux militaires d'employer des étrangers (1).

Avec M. de Pontbriand (lequel a déposé un projet de loi en ce sens) nous croyons qu'on ne devrait admettre dans l'armée et comme fonctionnaires, lorsqu'il s'agit de Français par naturalisation, que ceux qui appartiennent à la troisième génération depuis la naturalisation.

A côté des étrangers résidents en France, il y a les espions actifs, payés (1).

« En dehors des questions d'explosifs, quand l'explosif vient d'être inventé, d'un type de nouveau canon ou de nouveau fusil, pendant les deux ou trois années qui suivent l'invention, et pendant lesquelles il y a des secrets, en dehors de cela il n'y en a que fort peu. (*Très bien ! très bien !*)

« Ainsi, il est une question qu'on agite souvent : une sorte de frémissement patriotique s'empare des esprits quand on émet l'idée que peut-être les secrets de la mobilisation auraient été trahis. Or, ces secrets se réduisent à peu de chose ; la mobilisation dans son ensemble est écrite sur le territoire (*Vif assentiment*) : les voies ferrées, les voies de débarquement, les stations-magasins, les magasins de concentration : ce sont autant de jalons de la mobilisation (*Très bien ! très bien*), tout le monde les connaît et nous ne pouvons pas l'empêcher ; nous connaissons de même la mobilisation de l'étranger, nous savons exactement le nombre de jours au bout desquels ses armées seront réunies ; il sait également le nombre de jours qu'il faut aux nôtres. Il y a bien quelques points particuliers, certains passages sur lesquels on agglomère de plus fortes quantités de troupes que sur d'autres, et qu'il peut y avoir intérêt à ne pas divulguer, sans toutefois être bien sûr du secret ; mais cela se réduit à très peu de chose (*Très bien, très bien !*) il ne faut pas s'en exagérer l'importance. Je le dis en prévision d'événements qui peuvent surgir à un moment donné ».

(1) M. de Freycinet, l'a très bien dit :

« En 1870, savez-vous quels sont les espions dont nous avons le plus souffert ? Des milliers d'étrangers qui vivaient chez nous, dans nos maisons, dans nos établissements commerciaux et industriels (*Vive approbation*), qui avaient appris non pas les secrets de la mobilisation — ils n'auraient pas appris grand'chose (*Applaudissements et rires*) — mais qui avaient appris les chemins praticables, car nous avions sur nos cartes, une foule d'indications qui n'étaient pas conformes à la réalité — qui avaient appris par quels chemins on pouvait circuler, mener la cavalerie, par quels autres on pouvait conduire l'artillerie, quels étaient les points des chemins de fer où il y avait des tunnels à faire sauter, des ponts à intercepter. (*Très bien ! très bien !*) »

(1) V. n° 420.

EXAMEN DES DIVERS MOYENS DE TRAHISON

CHAPITRE QUATRIÈME

MACHINATIONS, INTELLIGENCES, CORRESPONDANCES AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

§ 1er. — *Article 76 du Code pénal.*

ARTICLE 76.

Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

421. — La machination, c'est l'action, l'intrigue, pour trouver quelque complot, pour dresser des embûches, pour nuire.

L'intelligence c'est la correspondance, la communication entre des personnes qui s'entendent l'une avec l'autre pour tromper un tiers. Avoir des intelligences signifie aussi, avoir des gens gagnés, qui secondent ou doivent seconder vos desseins (1).

(1) Cpr. art. 59 du Code pénal. Le sens de ces termes est difficile à limiter. V. procès-verbal du Conseil d'Etat, séance du 12 octobre 1808. Leur acception n'est pas fort précise. Mais tant d'actes et de faits peuvent constituer des machinations

L'article 76 vise le cas où la guerre n'ayant pas encore éclaté, les conspirateurs cherchent à la provoquer, la provoquent par des machinations ou intelligences (1).

Il n'y a pas à distinguer, quant à l'application de l'article 76, si le coupable est Français ou étranger (2) ou si l'action a été commise hors du territoire de la France.

Les machinations ou intelligences entretenues sont punies lorsqu'elles existent directement avec les puissances étrangères.

Comme il n'est pas nécessaire que ces puissances soient ennemies, il suffira qu'il s'agisse d'une puissance *étrangère*, fût-elle même une puissance alliée.

Sont également punies, les machinations ou intelligences avec les agents des puissances étrangères, c'est-à-dire avec ceux qui ont reçu d'elles la mission d'agir (3) fussent-ils Français.

Comme le crime prévu par l'article 76 est un crime *sui generis*, la seule provocation, quoique non suivie d'effet est punissable, sans qu'il y ait à se préoccuper du résultat atteint (4).

§ 2. — *Article 77.*

L'article 77 est ainsi conçu :

ARTICLE 77.

Sera également puni de mort (déportation dans une enceinte

ou intelligences, qu'il était impossible de les définir. Blanche, t. II, n° 420. Ces machinations ou intelligences ne sont que des actes spéciaux, des spécifications du crime de *conspiration*. Chauveau, Hélie et Villey, t. II. n° 424. *Contrà*, Carnot, article 76, n° 51. En tous cas, il faut que les machinations ou manœuvres aient pour objet, soit d'engager les puissances étrangères à commettre des hostilités, soit d'entreprendre la guerre contre la France, ou d'en procurer les moyens.

(1) Dès lors, c'est par erreur que l'article 79 étend aux alliés de la France agissant contre l'ennemi commun, les dispositions de l'article 76. Chauveau, F. Hélie, Villey, t. II, n° 432.

(2) Il suffit aussi, pour qu'il y ait crime que l'une seulement des alternatives prévues par l'article 76, soit établie.

Le Français est atteint par notre article, alors même qu'il résiderait à l'étranger lors de ces menées. Quant aux étrangers comme ils ne sont unis à la France, par aucun lien, qu'ils n'ont aucun devoir à remplir vis-à-vis d'elle, ils ne sont punissables qu'autant qu'ils résidaient en France au moment où ils ont accompli les faits reprochés. Blanche, t. II, n° 419. Rauter, t. II, n° 280. Cpr. cependant Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, t. VII, p. 15.

(3) N'est pas agent celui qui sans relation avec une puissance étrangère, agit *proprio motu*, dans l'intérêt de celle-ci. Carnot, t. I, p. 286, n° 3. L'existence de la mission, du pouvoir, donnés à l'agent, constitue une question de fait, soumise à l'appréciation du jury.

(4) Blanche, t. II, n° 321.

*rtifiée), quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu
s intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter
ur entrée sur le territoire et dépendances du Royaume* (de la
épublique), *ou de leur livrer des villes, forteresses, places,
stes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appar-
nant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en sol-
ts, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de secon-
r les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les
rces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité
s officiers, soldats, matelots ou autres, envers le* Roi *et l'Etat,
it de toute autre manière.*

422. — Ce texte, pas plus que celui de l'article 76, ne définit les
nœuvres et intelligences (1).

Cet article prévoit quatre ordres de faits, susceptibles de constituer
i point de vue sous lequel il se place), le crime de trahison :

a) Le fait de faciliter l'entrée de l'ennemi sur le territoire ;

b) Le fait de livrer à l'ennemi des villes, forteresses, places, ports,
ites, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments ;

c) Le fait de fournir à l'ennemi des secours en soldats, argent,
nes ou munitions ;

d) Le fait de seconder les progrès de l'ennemi sur les possessions ou
itre les forces françaises

Avant que d'examiner chacun de ces cas particuliers, il convient de
narquer, au préalable, qu'à la différence de l'article 76 qui parle de
ssances étrangères, il s'agit dans l'article 77 des *ennemis* de l'État,
qui suppose des puissances ou nations avec lesquelles *la guerre est
larée* (2).

L'article 77 s'applique non seulement au Français, mais encore à
ranger résidant en France. Le seul fait de cette résidence oblige
ranger, alors même qu'un décret d'expulsion aurait été rendu con-
les nationaux dont il fait partie (3).

1) L'article 77 cite des exemples des manœuvres, d'intelligences, mais il déclare
n dehors de ces exemples, elles pourront se produire de toute autre manière.
uveau, Hélie, Villey, n° 426.

2) C., 28 novembre 1834 et réquisitoire du procureur général Dupin. Rauter,
n° 281. Blanche, t. II, n° 425. Chauveau, t. II, n° 425. Cpr. Grotius, *de jure
et pacis*, liv. 1 § 2, n° 2. Carnot, sur l'article 77, observations addition-
es, n° 1.

3) Art. 3. Code d'Instruction criminelle. C. 16 juillet 1874.

Les manœuvres ou intelligences condamnées par l'article 77 pouvant se produire de toute espèce de manières, c'est aux jurés, aux juges, qu'il appartiendra d'apprécier les actes incriminés.

Il suffit que les manœuvres ou intelligences tendent à l'un ou à l'autre, soit des actes, soit des buts précisés dans l'article 77.

Il y a lieu de rapprocher la disposition finale de l'article 77 de celle de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 qui punit les provocations à la désobéissance, adressées aux militaires.

a) Fait de faciliter l'entrée de l'ennemi sur le territoire. — Du rapprochement des articles 76, 78 avec notre article, il résulte que c'est par des actes *matériels* que doit se manifester le fait de faciliter l'entrée des ennemis. Il faut ici un commencement d'exécution (1).

b) Fait de livrer à l'ennemi des villes, forteresses, places, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments. — Cette catégorie de faits n'a pas besoin de commentaires (2).

c) Fait de fournir à l'ennemi des secours en hommes et soldats, argent, vivres, armes, ou munitions (3). — Les secours ainsi fournis constituent le crime de haute trahison, sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont donnés, soit pour entrer sur le territoire, soit pour attaquer les forces françaises, en pays étranger (4).

La loi ne distingue pas si les soldats fournis sont français ou étrangers (5).

d) Fait de seconder les progrès de l'ennemi. — Le texte parle de seconder ces progrès, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots, ou autres envers le gouvernement de la République ou l'État (6), *soit de toute autre manière.*

(1) Chauveau, F. Hélie et Villey, t. II, n° 426.

(2) Mêmes auteurs, n° 428.

(3) Les enrôlements d'individus, que prévoit l'article 77 n'ont rien de commun avec l'embauchage qui consiste à chercher à faire passer à l'ennemi, des individus servant déjà sous les drapeaux. V. n° 227.

(4) Chauveau, Hélie, Villey, n° 429.

Tous les envois d'argent ou de vivres, quelle qu'en soit l'importance, tombent sous l'application de notre article. C., 5 juin 1872. Toutefois les vivres donnés par un sentiment de pitié ou d'humanité, à des soldats ennemis pressés par la faim, ne sauraient donner matière à répression. Il n'y a pas alors conspiration.

Le fait de passer avec l'ennemi un marché de fournitures de vivres ne peut pas rentrer dans les machinations ou intelligences dont parle l'article 77. Mais un tel marché est puni par le décret du gouvernement de la Défense nationale, du 19 novembre 1870.

(5) C., 5 juin 1812.

(6) Il y a là un mode particulier d'aggravation des provocations diverses adressées aux militaires, V. article 25 de la loi du 29 juillet 1881 et la propagande anarchiste. V. n° 286.

Les manœuvres qui tendent à ramener à l'ennemi des prisonniers de guerre retenus sur parole, rentrent dans les vues de notre article (1).

§ 3. — *Machinations ou manœuvres dirigées contre les alliés de la France.*

ARTICLE 79.

Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

423. — L'alliance doit être publiée, notoire. La bonne harmonie, l'intelligence ne doivent pas être confondues avec l'alliance, laquelle résulte seule d'une convention formelle (2).

Par le terme « agissant contre l'ennemi commun », l'article 79 entend une guerre déclarée. C'est donc par erreur que cet article renvoie à l'article 76 lequel, comme nous l'avons dit, prévoit le cas où la guerre n'étant pas déclarée, elle est provoquée par des conspirateurs (3).

§ 4. — *Correspondance criminelle.*

ARTICLE 78.

Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus

(1) C., 5 juin 1812.
(2) Rauter, t. I, n° 281. Blanche, t. II, n° 434.
(3) C., 28 novembre 1834. Chauveau, Hélie et Villey, t. II, n° 432.

forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

424. — Il résulte des observations de Cambacérès, au Conseil d'État (séance 12 octobre 1808), qu'il s'agit ici d'un crime spécial qui, sans constituer la trahison, peut la précéder, en fournissant à l'ennemi les moyens de préparer ses entreprises.

Le concours de plusieurs circonstances est nécessaire pour le crime prévu par l'article 78. Il faut : 1° une correspondance entretenue avec les sujets d'une puissance ennemie. Donc la correspondance avec les sujets d'une puissance alliée à l'ennemi ou à plus forte raison simplement étrangère échappe à la pénalité de l'article 78, quelque préjudiciable qu'elle soit. Il est vrai qu'elle pourra quelquefois rentrer dans l'espionnage de la loi de 1886 ; 2° que la correspondance ait eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés.

Autant on conçoit ce qui peut être nuisible à la situation militaire de la France, autant il est difficile de définir ce qui peut être nuisible à la situation politique ;

3° Une intention criminelle.

Tout ce qui sera une entrave, causera un préjudice, deviendra punissable. On voit combien tout ceci est vague et élastique.

Il faut que la puissance avec laquelle on correspond soit en état de guerre déclarée.

Quant aux alliés de la France, il n'y a pas à rechercher, s'ils sont ou non en action avec la France contre l'ennemi commun (1).

Si les correspondances avaient pour but un des faits énoncés aux articles 76 et 77, elles rentreraient dans leurs dispositions.

Par le terme « quiconque » l'article 78 vise les étrangers résidant en France.

(1) Chauveau, Hélie et Villey, t. II, p. 36. Garraud, t. II, n° 329. Carnot, sur l'article 78. *Contrà*, Rauter, t. I, n° 282. Blanche, t. II, n° 430.

EXAMEN DES DIVERS MOYENS DE TRAHISON ET D'ESPIONNAGE

CHAPITRE CINQUIÈME

RÉVÉLATION DES SECRETS D'ETAT. SOUSTRACTION DE PLANS DE FORTIFICATIONS, ETC. (ARTICLES 80 à 83 DU CODE PÉNAL); ESPIONNAGE (LOI DU 18 AVRIL 1886).

Voici les textes :

ARTICLE 80 DU CODE PÉNAL.

« *Sera puni des peines exprimées en l'article 76, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi* ».

ARTICLE 81.

« *Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort* (*Déportation dans une enceinte fortifiée*).

« *Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents*

d'une puissance étrangère neutre ou alliée (C. pén. 20, 23, 28 et s., 34, 49) ».

ARTICLE 82.

« *Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.*

« *Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation;*

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans ».

ARTICLE 83.

« *Quiconque aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis, envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels sera condamné à la peine de mort (Déportation dans une enceinte fortifiée).*

Loi du 18 avril 1886, tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

ARTICLE 1er.

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée, pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

La révocation s'ensuivra de plein droit ;

2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession, ou d'une mission dont il aura été chargé ;

3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus dans les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents.

ARTICLE 2.

Toute personne, autre que celles énoncées dans l'article précédent, qui s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou en partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

La publication ou la reproduction de ces plans, écrits ou documents, sera punie de la même peine.

ARTICLE 3.

La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs sera appliquée à toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents.

ARTICLE 4.

Celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé soustraire, enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés, à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont

il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs.

ARTICLE 5.

Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'Etat ou dans un établissement militaire ou maritime ;

2° Toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

ARTICLE 6.

Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

ARTICLE 7.

La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cent francs sera appliquée à celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades, ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, ou qui aura escaladé les revêtements et les talus des fortifications,

ARTICLE 8.

Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 5 de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même.

ARTICLE 9.

Sera punie comme complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

ARTICLE 10.

Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux.

ARTICLE 11.

La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Toutefois les militaires, marins ou assimilés, demeureront soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent, conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

ARTICLE 12.

Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins, et dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 12 du Code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 18 mai 1885.

ARTICLE 13.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

§ 1er. — *Article 80 du Code pénal. Révélation du secret d'une négociation.*

425. — Plusieurs conditions sont nécessaires. Il faut :

1° L'intention criminelle. Le mot *livré* doit s'entendre d'une livraison frauduleuse. Il y a donc une différence essentielle entre l'imprudence, la négligence et la livraison proprement dite;

2° La révélation doit porter sur un *secret*, sur quelque chose qui ne soit pas de notoriété publique (1) ;

3° Le secret livré doit porter sur une négociation ou sur une expédition (2);

Il doit avoir été livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. Mais il importe peu que la livraison soit directe ou par intermédiaires ;

4° Le fonctionnaire, l'agent ou la personne doit avoir eu connais-

(1) La loi ne faisant aucune distinction, il importe peu soit que le secret ait été révélé à une puissance ennemi, ou à un Etat étranger, avant toute déclaration de guerre, soit que la communication soit faite non seulement, au chef de la puissance étrangère, mais encore à ses agents. Garraud, t. II, n° 330. Carnot, sur l'art. 80 n° 3. Une seule des alternatives énumérées dans l'article 88 suffit. La seule livraison du secret suffit, sans qu'il y ait à se préoccuper du résultat qui a pu en être la suite.

(2) Mais en dehors de ces cas la révélation peut rentrer dans les instructions prévues à l'article 78.

sance du secret, soit d'une façon officielle, soit à raison de son état. Toutefois, alors même qu'il en aurait obtenu connaissance d'une autre manière, il n'échappera à notre article, que pour rentrer dans les prévisions de l'article 78.

La révélation par les militaires est punie par l'article 205 du Code de justice militaire.

§ 2. — *Articles 81, 82, du Code pénal. Loi du 18 avril 1886. Soustraction, livraison de plans de fortifications, etc.*

426. — En ce qui concerne l'article 81, 2 conditions sont nécessaires :

1° Que le fonctionnaire, agent ou préposé, ait été chargé, par suite de ses fonctions du dépôt des plans;

2° Qu'il les ait *frauduleusement* (1) livrés à une puissance ennemie, alliée ou neutre.

Il va, sans dire, que les articles 59 et 60 du Code pénal permettraient de punir celui qui sans livrer les plans lui-même, en aurait favorisé l'enlèvement ou la remise.

Les termes de l'article 81 doivent être considérés comme limitatifs. Il faut donc que les plans soient relatifs aux objets énumérés taxativement, c'est-à-dire à des fortifications, à des arsenaux, à des ports ou rades.

La livraison de plans de chemins de fer, routes, canaux, n'est pas punie par l'article 81.

Quant à l'article 82, il faut observer, tout d'abord, qu'il est nécessaire que la livraison soit faite *sciemment* (2). Les termes « corruption, fraude et violence » sont limitatifs et correspondent exactement aux mots « sans emploi de mauvaises voies » (3). Ces mauvaises voies sont, limitativement, la corruption, la fraude ou la violence. Il faut, enfin, que les plans soient tirés, extraits, des dépôts publics. La communication du plan d'une forteresse, levé par un particulier, peut rentrer, selon les cas, dans les prévisions de l'article 78 mais non sous celles de l'article 82 (4).

(1) Ceci implique l'intention criminelle. Carnot, sur l'art. 82, n° 2.

(2) V. les paroles de Cambacérès, procès-verbal des séances du Conseil d'Etat. Séance du 29 juillet 1809.

(3) Chauveau, F. Hélie et Villey, n° 422.

(4) La levée de ces plans est punie par la loi d'espionnage. Celle-ci a ajouté d'autres faits.

Le délit prévu par l'article 82 § 3 rentre dans la compétence des tribunaux correctionnels. Pour les autres cas, c'est la Cour d'assises qui est compétente. Quant aux peines, voir les articles 81, 82, selon les cas.

La circonstance aggravante prévue par l'article 82 doit faire l'objet d'une question distincte.

§ 3. — *Article 83.*

427. — *Recel d'espions.* — Ce crime est essentiellement militaire. Peu importe aussi que le recéleur soit français ou étranger.

Il s'agit du recel des *espions ennemis,* de quelque nationalité qu'ils soient (1).

Mais la loi assimile aux espions ennemis, les soldats ennemis « envoyés à la découverte » (2).

L'intention criminelle est nécessaire (3).

Il n'est pas nécessaire que le recéleur ait choisi son propre domicile. Le choix par lui fait du domicile d'un tiers ne modifie pas l'applicabilité de la loi (4).

Militaire. — Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte est considéré comme espion et puni de mort avec la dégradation militaire, article 206 du Code de justice militaire.

§ 4. — *De l'espionnage. Loi du 18 avril 1886 et son commentaire.*

428. — La loi du 18 avril 1886 a complété les articles 81 et 82 et a réprimé toute une série de faits nouveaux (5).

(1) Berlier, discussion au Conseil d'Etat, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. II, n° 433. Locré, t, XXIX, n° 377. Carnot, sur l'art. 83, n° 4.

(2) On peut donc impunément recéler des soldats ennemis, malades ou en fuite, ou déserteurs. Ces soldats n'ont pas de mission. Garraud, t. II, n° 332.

(3) Ainsi lorsque des soldats ou espions se sont logés de force, il n'y a pas recélé. Cpr. article 64 du Code pénal. Blanche, t. II, n° 446. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. II, n° 433.

(4) Chauveau, F. Hélie et Villey, n° 433. Garraud, n° 332.

(5) M. le député Gadaud, rapporteur de la loi à la Chambre a dit : La législation est muette sur les cas de communication aux particuliers et au public, de documents ou renseignements dont la nature même commande le secret le plus absolu. Elle est muette même quand cette communication serait faite par la voie

L'article 1er correspond presque textuellement aux articles 80, 81. 82, mais il est plus compréhensif et punit, par exemple, le fait de livrer, de communiquer ou de divulguer, des plans, écrits, documents, secrets, intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat ou de simples renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents.

Le Code pénal exige, lui, que les plans aient été livrés, ce qui suppose chez l'agent une intention de trahison. Ici, au contraire, il n'est pas nécessaire de faire contre l'agent la preuve d'un dessein criminel parfaitement arrêté.

Le mot « livré » de la loi de 1886, n'a pas le même sens que celui des articles 80, 81, 82 du Code pénal. Dans la loi de 1886, le seul fait de livrer suffit, indépendamment de toute intention.

Il faut que les documents soient secrets.

La reproduction même partielle ou inexacte, de plans intéressant la défense peut suffire et le juge du fond apprécie souverainement le caractère des documents. Les documents, dont la loi défend la publication ne cessent d'être secrets que lorsque la divulgation en a été telle que tous les intéressés pouvaient être en mesure de se les procurer ou de les connaître sans cette publication (1).

de la presse, même quand ces documents ou renseignements seraient livrés par un fonctionnaire qui, à raison de ses fonctions, en serait le gardien ou le confident. Elle est muette, à plus forte raison, sur les indiscrétions, sur les négligences insignifiantes en apparence, mais qui peuvent entraîner à un moment donné des conséquences terribles pour le pays. On est effrayé quand on songe que nos plans de mobilisation, par exemple, peuvent être impunément surpris ou divulgués.

« Des étrangers, des individus dissimulant sous un déguisement leurs noms, qualités, profession, nationalité, parcourent la France, lèvent des plans, prennent des croquis, se livrent à toute une série d'opérations d'autant plus dangereuses que les découvertes modernes les rendent plus faciles, interrogent les nationaux sans que nous ayons rien à dire légalement, s'emparent de renseignements qui intéressent au plus haut degré la défense du territoire. Ils ont pour complices et intermédiaires de mauvais Français, des gens au sens moral peu développé, des étourdis, lesquels en temps de guerre craindraient peut-être d'entreprendre ou de favoriser une aussi coupable industrie, et qui en temps de paix spéculent sur l'impunité, ou, n'étant pas suffisamment tenus en éveil contre des suggestions malsaines, se laissent aller à devenir les auxiliaires des plus odieuses tentatives ».

Il ne s'agit donc plus, seulement, de la livraison des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades.

(1) Constituent des documents intéressant la défense, par exemple, toutes pièces relatives à un détonateur par la mélinite, extrait des rapports officiels sur des expériences de tir faites avec la poudre sans fumée ou la mélinite ; des plans de gaines ; des dessins relatifs aux appareils de chargement et des instructions sur le chargement d'obus nouveaux. C. de Paris, 11 août 1891. *Gazette du Palais*, 1891. 2. 246.

Ce n'est pas seulement l'imitation descriptive d'un document secret, mais encore

La loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage, en employant les mots « plans, écrits ou *documents* secrets », a manifesté son intention de donner au dernier de ces termes, non le sens restreint qui en ferait un simple écrit, mais le sens le plus large, et cette énumération comprend toutes choses secrètes que le législateur a voulu mettre à l'abri d'une divulgation quelconque.

En conséquence, la poudre Lebel rentre dans l'énumération de la loi de 1886 sous le terme générique de *document*.

La loi de 1886 n'a pas eu pour but de réprimer les complots contre la sûreté de l'Etat, mais simplement la divulgation des secrets intéressant la défense nationale. Elle n'a point subordonné l'application des pénalités qu'elle édicte à la preuve d'un concert frauduleux ou d'un dessein formé de faire servir le document secret obtenu à des actes d'hostilité contre la France. Il en est ainsi, non seulement de l'article 1er mais des articles 2 et 3.

Par suite, l'intention frauduleuse nécessaire pour l'application de l'article 3 résulte simplement de la connaissance qu'aura le prévenu du caractère secret du document dont il aura obtenu ou tenté d'obtenir la remise, avec la circonstance que ce secret intéresse la défense nationale ou la sûreté extérieure de l'Etat (1).

Il résulte des termes généraux, insérés à dessein par le législateur

la divulgation d'un renseignement tiré de ce document qui constitue une infraction à la loi de 1886 ; tombent donc sous l'application de cette loi, les publications et reproductions figuratives, comme les publications et reproductions descriptives. Même arrêt.

Il importe peu que les documents aient une valeur secondaire, ou même aient été communiqués, antérieurement, à d'autres personnes. En effet, cela peut avoir pour effet, de confirmer à un gouvernement étranger la vérité des premières relations qu'il pouvait soupçonner d'inexactitude. Paris, 20 février 1890.

Sont des documents secrets et intéressant la sûreté extérieure de l'Etat et la défense du territoire, les documents sur l'organisation générale à Paris et dans les villes frontières de l'Est. C., 23 juillet 1891.

Le délit réprimé par les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1886 existe par la seule communication à une personne non qualifiée de renseignements ou documents secrets intéressant la défense du territoire, même sans que la communication ait été faite et reçue en vue d'une transmission à une puissance étrangère. Trib. corr. de la Seine (11e ch.), affaire Decrion, 11 juillet 1899.

Les pièces composant une arme de guerre constituent des documents secrets. Il n'importe que l'arme soit fabriquée pour le compte d'un gouvernement allié ou ami. Lyon, 3 février 1892.

Nous ferons remarquer qu'en ce qui concerne la révélation par les employés et ouvriers d'une fabrique des secrets de fabrication d'armes et de munitions de guerre appartenant à l'Etat, l'article 418 du Code pénal leur est applicable. Paris, 20 février 1890. Briey, 27 mars 1890. Aix, 6 juin 1890. Pouillet, *Marques de fabriques*, n° 778.

(1) Trib. de Cahors, 24 janvier 1889. Garraud, 2, 3, n° 868.

dans les articles 1, § 2 et 8 de la loi du 18 avril 1886, qu'il a voulu atteindre et réprimer, par les pénalités qu'il édicte, non seulement la livraison, la communication ou la divulgation de tout document secret intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, mais encore la simple tentative de livraison, communication ou divulgation de ces documents et spécialement les manœuvres faites par un ancien officier pour fournir à l'ambassade d'une puissance étrangère des pièces de cette nature dont il a eu connaissance à raison de ses fonctions ou au cours d'une mission dont il a été chargé (1).

La communication de ces renseignements ou documents, faite à une personne quelconque, fût-elle française, est punissable (article 2).

Toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré les plans, écrits ou documents (article 3), ainsi que celui qui, par négligence, les aura laissé soustraire (article 4), seront punissables.

Quant aux articles 5, 6, 7, ils visent des faits d'espionnage proprement dits, levées de plans de fortifications, par exemple.

L'article 5 exige, aussi bien pour l'application de son § 2 que pour celle du § 1er, le déguisement ou la dissimulation; mais, quant au § 2, il n'est pas nécessaire qu'il existe une corrélation, un rapport de cause à effet, entre l'altération du nom, la dissimulation de la nationalité d'une part, et la levée des plans, l'obtention des renseignements d'autre part (2).

(1) C., 7 juillet 1899.

Trib. corr. de la Seine (9e chambre), 14 janvier 1889 et Cour de Paris chambre correctionnelle 5 avril 1889 : Tombe sous le coup de la loi du 18 avril 1889 le Français qui tente de vendre à un gouvernement étranger des documents intéressant la sûreté de l'Etat. Plan du fort de Lionville, Meuse.

Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si les plans écrits ou documents ont le caractère de documents secrets intéressant la défense du territoire ou la défense de l'Etat C., 23 juillet, 24 septembre 1891. Mais ce caractère doit être relevé par les juges du fond. C., 24 septembre 1891. Garraud, t. III n° 868.

(2) V. Colonier : *l'Espionnage*. Froment : *Le service des renseignements*.

En vertu de l'article 5 § 1 de la loi du 19 avril 1886 l'introduction dans une place forte, un port ou un navire de l'Etat n'est punissable qu'autant qu'elle a été obtenue à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité. Par suite celui qui pénètre dans une place forte ne tombe pas sous l'application de cet article lorsque cette place forte est une ville ouverte à tout venant, quels que soient son nom, sa profession ou sa nationalité ; il importe peu que celui-ci ait dissimulé sa qualité d'officier d'une armée étrangère. Trib. de Nice, 26 avril 1890, Cour d'Aix, 6 juin 1890.

Mais est passible au contraire de cette loi celui qui en France sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, lève des plans,

D'après l'article 6 de la loi, celui qui sans autorisation a exécuté des levés ou opérations de topographie, dans certaines conditions, est punissable.

Il importe peu que les levés aient été faits sous forme de dessins manuscrits, ou grâce à des procédés mécaniques (1)

On n'a pas à se préoccuper d'intention délictueuse. Le fait matériel suffit, à la différence de l'article 7, lequel exige que les actes qu'il prévoit aient eu pour but la reconnaissance des ouvrages.

L'article 8 de la loi du 18 avril 1886 édicte que toute tentative des faits prévus par l'article 5 de la loi est considérée comme le délit lui-même. Mais, il ne mentionne pas les délits prévus par les articles 6 et 7 (2).

Les règles de la complicité de droit commun sont applicables (3) mais l'article 9 de la loi du 18 juillet 1886, prévoit et punit des faits de

reconnaît des voies de communication ou recueille des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat.

(Mêmes décisions). Trib. de Briey, 27 mars 1890. Nice, 26 juin 1899.

Il en est de même de celui qui exécute des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime.

(Mêmes décisions).

(1) Par exemple à l'aide de la photographie. Detourbet, *Espionnage*, p. 94. Riston, la *Photographie et l'espionnage*.

Des croquis représentant des ouvrages fortifiés, exécutés sans autorisation, dans le rayon déterminé par l'article 6, constituent des levés et opérations de topographie, alors qu'ils sont de la nature de ceux que font les officiers appelés à faire de la topographie de reconnaissance et peuvent être une base suffisante pour la mise au net, dans le cabinet, de travaux réguliers. Aix, 6 juin 1890.

La défense de l'article 6 comprend toute visite de lieux ayant pour but de reconnaître l'état des terrains défendus, au point de vue de leur configuration extérieure, même sans instrument, sans nivellement, et de mémoire. C., 26 mai 1894.

(2) Constitue la tentative du délit d'espionnage, le fait pour un ancien officier de l'armée allemande d'être trouvé dans une gare de chemin de fer porteur de certaines pièces établissant sa qualité d'espion (notes sur les renseignements militaires à prendre, indications des personnes à voir, installation au siège d'un grand commandement militaire) et se référant à des faits d'espionnage antérieurs.

Trib. corr. de Briey, 27 mars 1890. Lyon, 3 février 1892.

Tombe sous le coup de la loi de 1886 le fait d'avoir tenté de divulguer des renseignements contenus dans des documents secrets intéressant la défense des territoires et la sûreté extérieure de l'Etat.

Trib. corr. de Paris (9e chambre), 26 mars 1889 et Paris (chambre correctionnelle) 31 mai 1889.

(3) V. nos 72, 85.

Est complice celui qui connaissant l'intention coupable de l'auteur du délit, a recélé sciemment le document secret dans sa chambre, où il en a fait la livraison Trib. corr. de St-Etienne, 26 décembre 1891, sous Lyon, 3 février 1892. D. P.1892 2, 467.

recel, qu'il faut combiner avec ceux prévus par l'article 83 du Code pénal.

Voici les deux différences qui séparent ces articles : 1° l'article 9 ne vise pas un crime isolé ; l'auteur de celui qu'il réprime n'est puni que comme complice et frappé d'une peine corrélative de celle qui atteint l'auteur principal ; 2° il ne châtie point seulement le fait de receler des espions ou des soldats ennemis envoyés à la découverte. Beaucoup plus large, il punit le fait de fournir logement, lieu de retraite ou de réunion, aux auteurs des délits d'espionnage et celui de recéler les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre les délits prévus.

D'après l'article 11, la loi du 18 avril 1886 s'applique aux civils (français ou étrangers) et aux militaires, sauf en ce qui concerne ces derniers, la compétence des conseils de guerre, à la place des tribunaux correctionnels.

Les tribunaux peuvent user de la faculté que leur confère l'article 81 de la Constitution de 1848 (1).

Si les faits d'espionnage sont commis par des étrangers hors du territoire, ils ne sont, en aucun cas, punissables en France. Si c'est par des Français que ces mêmes faits sont commis à l'étranger, ils ne peuvent être réprimés en France, que s'ils sont punis par la législation étrangère (2) (article 5 § 2 du Code d'instruction criminelle).

(1) Le huis clos peut être prononcé (V. n° 14), mais les jugements statuant sur des incidents contentieux doivent être publics. Les tribunaux peuvent réglementer le huis clos et permettre notamment la présence à l'audience de certaines personnes. Paris, 16 juillet 1891.

C., 23 juillet 1891 : La nature même de la prévention d'espionnage autorise les juges du fond qui déclarent que certaines communications sont secrètes, à ne pas fournir à ce sujet les renseignements de la plus complète précision.

Il n'est point nécessaire pour la déclaration du délit de l'article 5 § 2 de la loi du 18 avril 1886 que l'arrêt de condamnation constate que la dissimulation de la qualité d'ancien officier étranger a été précisément le moyen à l'aide duquel ont été obtenus les renseignements que vise cet article 5.

V. circulaire du ministre de la guerre du 9 octobre 1886 et du ministre de la Justice du 21 février 1890 et du 15 novembre 1886.

L'exemption de peine de l'article 10 accordée à celui qui après les poursuites commencées dénonce l'un des délits prévus par la loi, n'est applicable qu'autant que la dénonciation d'un coupable a eu pour résultat de procurer l'arrestation de celui-ci, dans des conditions telles qu'au moment de la dénonciation la justice n'avait pas encore recueilli des indices suffisants pour amener cette arrestation. Le juge du fait détermine le caractère de la dénonciation. C., 24 septembre 1891.

(2) Il est certain qu'en Allemagne et en Italie on peut ou bien poursuivre des Français restés sur notre territoire et cela comme complices d'un espionnage réalisé dans ces pays.

Espionnage militaire. — Tout militaire qui s'introduit dans un poste, dans une place de guerre ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée pour s'y procurer des documents ou des renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ; ou qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée, ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires est puni de mort avec dégradation militaire (Code militaire, articles 206, 207).

429. — L'ensemble de dispositions, que nous venons d'examiner, ne paraît pas encore suffisant à certains esprits.

Les dispositions de notre Code pénal sur la trahison et de la loi du 18 avril 1886 relative à l'espionnage, forment, disent-ils « un corps de droit incomplet, imparfait, dont les parties s'emboîtent mal entre elles. On n'y prévoit pas, notamment, tous les actes qu'il pourrait y avoir intérêt à incriminer, comme actes d'espionnage ou comme actes de trahison (1) ».

Il est certain que des lacunes existent.

A la suite de la condamnation du capitaine Dreyfus diverses propositions de loi ont été déposées par des députés ou sénateurs et le gouvernement a aussi formulé des projets de loi.

Le projet de loi voté le 6 juin 1895, à la Chambre, sur la proposition du ministère de la guerre était aussi net que redoutable. Cette loi déférait tout le monde aux conseils de guerre et sous prétexte d'empêcher les publications incon- sidérées des journaux, tuait toute critique et donnait aux ministères de la guerre ou de la marine le caractère qu'avait le temple d'Isis, dans l'ancienne Grèce (2).

Les protestations unanimes de l'opinion ont eu raison d'un tel projet.

Mais le 8 juin 1898, le Sénat a voté, en 1re lecture, un nouveau projet de loi très complet, sur le rapport de M. Morellet (3).

(1) Rapport de M. Morellet, au Sénat, *J. officiel, annexe,* n° 182 au *procès-verbal de la séance* du 11 juillet 1896.

(2) Sans doute, il est nécessaire, lorsque la guerre est déclarée, qu'une loi, comme celle du 21 juillet 1870 — qu'il conviendrait de faire revivre — réprime les indiscrétions, mais aller plus loin serait interdire la discussion des mérites et des actes des administrations militaires. Sans doute celles-ci ont comme toutes les administrations, des prétentions à l'infaillibilité et les contradictions irritent. Mais il faut savoir où l'on va et ce que l'on fait de l'argent des contribuables, du sang de nos soldats.

(3) Le projet rédigé par la commisssion du Sénat, s'inspirant de toutes les propositions constitue une réforme complète de l'ensemble de la législation actuelle en ce qui touche les infractions concernant la sûreté extérieure de l'Etat. Il codifie

Ce projet de loi est si important que nous croyons devoir le reproduire ici.

Projet de loi.

Article premier. — Les articles 75 à 83 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 75. — Sera puni de mort :

1° Tout Français qui aura porté les armes contre la France.

2° Tout Français qui aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec une puissance en guerre avec la France ou avec toute personne agissant dans l'intérêt de cette puissance à l'effet de faciliter l'entrée des troupes ennemies sur le territoire de la République ou des pays soumis à son protectorat ou de livrer aux ennemis des villes, forteresses, places fortes, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes et munitions ou de seconder le progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres envers la République, soit de toute autre manière.

3° Tout Français qui aura sciemment livré ou communiqué à l'ennemi, ou à toute autre personne agissant dans l'intérêt de l'ennemi, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements secrets intéressant la sûreté de l'Etat, la défense du territoire de la République, de ses colonies ou des pays soumis à son protectorat.

Art. 76. — La peine prévue par l'article précédent s'appliquera, soit que les actes énoncés en cet article aient été commis envers la France, soient qu'ils l'aient été envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun.

Art. 77. — Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité ;

1° Tout Français qui aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, pour engager cette puissance

en un seul et même texte les différentes dispositions sur ce point contenues dans nos lois et notamment dans :

1° Les articles 75 à 85 du Code pénal de 1810 ;

2° Les articles 204 et suivants du Code de justice militaire du 9 juin 1857 pour l'armée de terre, et les articles 262 et suivants du Code de justice militaire du 4 juin 1858 pour l'armée de mer ;

3° La loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage, sans oublier l'article 5 de la Constitution de 1848, abolissant la peine de mort en matière politique et la loi du 8 juin 1850 qui, pour les cas où cette peine a été abolie, la remplace par la déportation.

Le projet sénatorial apporte à la législation présente plusieurs changements très notables.

à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour lui en procurer sciemment les moyens, alors même que lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités ;

2° Tout Français qui aura sciemment livré ou communiqué, soit à un gouvernement étranger, soit à toute personne agissant dans l'intérêt d'un gouvernement étranger, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements secrets intéressant la défense du territoire de la République, de ses colonies ou des pays soumis à son protectorat, et, d'une façon générale, la sûreté extérieure de l'Etat.

Si le coupable des faits prévus par l'un ou par l'autre des deux paragraphes précédents, était investi d'une fonction publique, ou s'il remplissait une mission ou un mandat ou s'il accomplissait un travail à lui confiés par le gouvernement et qu'il ait puisé dans la mission, dans le travail ou dans le mandat à lui confiés des facilités pour commettre son crime, la peine sera la mort.

Art. 78. — Pour les faits prévus par les numéros 2 et 3 de l'article 75, par l'article 76 et par les numéros 1 et 2 de l'article 77, l'étranger sera assimilé au Français et puni de la même peine que celui-ci dans les trois cas suivants : 1° S'il a été autorisé à établir son domicile en France ; 2° s'il réside en France depuis au moins dix ans ; 3° s'il se trouve dans l'une des situations prévues par le dernier paragraphe du précédent article.

En dehors de ces trois cas il sera puni pour les mêmes faits de la peine de la détention.

Les espions

Art. 79. — Sera considéré comme espion et puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

1° Quiconque à l'aide de manœuvres ayant pour but de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance se sera introduit dans un fort, un ouvrage quelconque de défense. Ou qui à l'aide des mêmes manœuvres aura par un procédé quelconque, levé des plans, reconnu des voies de communication au moyen de correspondance, recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat ;

2° Quiconque dans un but d'en faire profiter une puissance étrangère en vue d'hostilités contre la France, aura accompli des actes mentionnés dans le paragraphe précédent ou aura organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance ou se sera procuré des objets, plans, écrits, documents, renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire et dépendances ou la sûreté extérieure de l'Etat.

Pendant la guerre, quiconque aura accompli l'un des actes prévus aux méros 1 et 2 du présent article sera puni de la détention si c'est un anger, des travaux forcés à temps si c'est un Français ou un étranger ıimilé aux Français.

Sera puni des mêmes peines et selon les mêmes dispositions quiconque, ra recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la couverte et qu'il a connus pour tels.

Lorsque l'auteur ou le complice d'un fait prévu par un des paragraphes présent article sera de nationalité française, le juge aura la faculté de condamner à une peine qui pourra s'élever jusqu'au double du maxiım de la peine portée par le paragraphe sous l'application duquel il mbe.

Les paragraphes qui précèdent sont édictés, sans préjudice des dispositns des Codes militaires portant plus fortes peines pour les cas par elles écialement prévus.

Le numéro 2 du présent article ne s'applique pas aux militaires ennemis vêtus de leur uniforme pour les faits par eux accomplis au cours des stilités, dans les lieux où elles se déroulent.

Art. 80. — Sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et 16 à 100 fr. d'amende :

1° Toute personne qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou marine, aura exécuté des levés ou opérations de topographie *dans un rayon un myriamètre ou dans tout autre rayon qui serait ultérieurement fixé par cret rendu en Conseil d'Etat*, autour d'une place forte, d'un poste ou d'un ıblissement militaire ou maritime à partir des ouvrages avancés ;

2° Toute personne qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura ınchi les murs, barrières, grilles, palissades, haies ou autres clôtures ıblies par l'autorité militaire, ou qui aura escaladé les revêtements et s talus des fortifications.

Art. 81. — En temps de paix seront punis :

1° D'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 000 francs toute personne qui, ayant reçu, soit à raison de son état, de s fonctions ou de sa profession, — soit à raison d'une mission ou d'un ıvail qui lui a été confié, le dépôt ou la communication d'objets, plans, rits, documents, renseignements secrets intéressant la défense du terriire de la République, de ses colonies ou des pays soumis à son protecto- t ou la sûreté extérieure de l'Etat — les aura, soit en France, soit à ·tranger, en tout ou en partie, soit publiés ou divulgués, soit livrés ou ımmuniqués à une personne non qualifiée pour en prendre connaisnce. Le coupable sera, de plus, interdit des droits civiques et de toute nction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au us.

2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende · 100 à 2.000 francs, toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas ·évus au paragraphe précédent, aura, soit en France, soit à l'étranger,

par négligence ou inobservation des règlements, laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, les objets, plans, écrits, documents ou renseignements énoncés audit paragraphe, ou en aura laissé prendre connaissance ou copie :

3° D'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 3.000 francs, toute personne autre que celles énumérées au paragraphe premier du présent article qui s'étant procuré lesdits objets, plans, écrits, documents ou renseignements secrets ou en ayant eu connaissance totale ou partielle, les aura, soit en France, soit à l'étranger, livrés ou communiqués à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou les aura divulgués, publiés ou reproduits par un procédé quelconque, en tout ou en partie, sachant que leur secret intéresse la défense du territoire de la République, de ses colonies, des pays soumis à son protectorat ou la sûreté extérieure de l'Etat. — Si cependant le coupable était un étranger ne rentrant pas dans la catégorie de ceux que l'article 78 assimile aux Français, il échapperait à la peine ci-dessus au cas où l'infraction aurait été commise hors d'un territoire français.

En temps de guerre, la peine sera celle des travaux forcés à temps contre les personnes, françaises ou étrangères qui auront commis l'un des faits prévus plus haut.»

Enfin pour faire disparaître certaines lacunes que contenait l'article 205 du code pour l'armée de terre et l'article 263 du code pour l'armée de mer en ce qui concerne la trahison commise dans l'intérêt d'une nation en paix avec la France, il est ajouté à l'article 205 du code de justice militaire un paragraphe 5 et un paragraphe 6 ainsi conçus ;

5° Qui livre ou communique, sciemment, soit à un Gouvernement étranger, soit à toute personne agissant dans l'intérêt d'un Gouvernement étranger, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements secrets intéressant la défense du territoire et dépendances ou la sûreté extérieure de l'Etat ;

6° Qui pratique des machinations ou entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère pour engager cette puissance à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour lui en procurer les moyens, alors même que lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

Le Code de justice militaire.

L'article 263 du Code de justice militaire du 4 juin 1858, pour l'armée de mer, est modifié ainsi qu'il suit :

« Est puni de mort :

« 1° Tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'Etat, ou sur un navire convoyé ou affrété, qui livre ou commu-

nique sciemment, soit à un gouvernement étranger, soit à toute personne agissant dans l'intérêt d'un gouvernement étranger, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements secrets intéressant la défense du territoire.

Qui pratique des machinations ou entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec toute autre personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère pour engager cette puissance à commettre les hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer sciemment les moyens alors même que lesdites machinations n'auraient pas été suivies d'hostilités.

Qui livre à l'ennemi soit un ou plusieurs des bâtiments qu'il commande, soit les approvisionnements de l'armée navale, soit les plans des fortifications, arsenaux, places de guerre, ports ou rades, soit l'explication des signaux, soit le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ; qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de forcer le commandant d'un bâtiment à amener son pavillon : qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi.

2° Tout individu français ou au service de la France qui prête volontairement son concours pour piloter un bâtiment ennemi.

Art. 5. — Dans tous les cas prévus par les articles 75 et 85 inclus du Code pénal, 204 à 208 inclus du Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857, 262 à 266 inclus du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, les juridictions devant lesquelles auront lieu les poursuites pourront interdire, en tout ou en partie, le compte rendu du procès.

Si elles ont ordonné le huis-clos, tout compte rendu total ou partiel des débats pour lesquels il aura été ordonné sera interdit de plein droit.

L'infraction à l'un des deux paragraphes ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 6. — La loi du 18 avril 1886 et toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées (1).

(1) La commission n'a pas entièrement ratifié les *desiderata* formulés par le gouvernement. Celui-ci était d'avis :

1° Que le huis-clos entraînât de plein droit l'interdiction de tout compte rendu total ou partiel de l'audience tenue sans publicité ; 2° que la publication de tous documents produits au cours du huis-clos fût également interdite ; 3° enfin, que, même dans le cas où l'audience se tient publiquement, les tribunaux eussent le droit, comme dans les procès pour menées anarchistes, d'interdire en tout ou en partie le compte rendu du procès.

La commission a adhéré au premier de ces *desiderata* comme étant la « suite logique et naturelle du huis-clos » et au troisième parce que, dit M. Morellet : « Le troisième se justifie aussi à nos yeux par l'utilité qu'il peut y avoir dans certains moments de trouble ou d'émotion populaire, à ne pas laisser la presse augmenter cette émotion par des comptes rendus sensationnels, alors que, cepen-

430. — Nous ne donnerons pas, pour éviter des longueurs, le texte des lois étrangères sur la trahison et l'espionnage (1).

dant la présence du publique à l'audience, qui présente déjà une garantie pour la défense, n'aurait point les mêmes inconvénients.

« Mais, sur le deuxième, la commission diffère d'opinion :

« Quant à la prohibition de publier des documents par cela seul qu'ils auraient été produits au cours d'un débat à huis clos, elle nous paraît excessive, car il pourrait se faire que, tout en étant produits au cours d'un tel débat, ces documents fussent de ceux qu'on peut publier sans qu'il en résulte un dommage quelconque pour l'intérêt général...

« Le gouvernement avait, d'autre part, demandé l'insertion d'un article décidant que certaines dispositions de la loi du 7 décembre 1897 sur l'instruction préalable ne seraient pas applicables aux crimes et délits concernant la défense nationale. La commission sénatoriale a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter cette disposition additionnelle.

« Tout en comprenant les préoccupations qui ont amené le gouvernement à la proposer, votre commission, dit Morellet dans son rapport, a considéré que, même en matière de trahison et d'espionnage, les difficultés apportées à la mise en prévention des inculpés par la nouvelle loi d'instruction criminelle ne sont point insurmontables et que les magistrats sauraient, le cas échéant par leur prudence leurs lumières et leur zèle, parer aux principaux inconvénients qu'elle présente.

« Elle a considéré surtout que le législateur serait mal venu à diminuer les nouvelles garanties de la défense, dans une loi telle que celle que nous élaborons, laquelle, en certaines de ces parties porte sur les plus grands des crimes et rétablit contre eux la peine de mort : car c'est une vérité de droit pénal dont il ne faut jamais se départir, que plus l'accusation est infamante, plus la peine est sévère, et plus jaloux on doit se montrer des droits de la défense ».

(1) I. En Angleterre tout sujet anglais, qui prête aide et assistance aux ennemis du pays est coupable de haute trahison. Le sujet anglais soumis aux dispositions de la loi militaire qui traitreusement donne des renseignements à l'ennemi est passible de la peine de mort. La peine est celle de la servitude pénale à perpétuité lorsqu'on fournit les renseignements sans y avoir été autorisé.

(Anny, act. 44 et 45, Vict. ch 58 sec. 4 et 7).

A titre d'exemple, nous citerons L'*official secret acts* anglais du 26 août 1889 :

La première partie de cet acte punit ceux qui donnent, obtiennent ou tâchent d'obtenir des renseignements sur ce qui se passe dans les forteresses, arsenaux, ports, camps, vaisseaux et bureaux de l'Etat. C'est le moins intéressant, car les lois sur l'espionnage en vigueur sur le continent ont également prévu le cas.

Mais la seconde partie l'est davantage. Elle a trait à l'*abus de confiance officiel*, et voici ce qu'elle dit :

« Dans tout autre cas, c'est-à-dire s'il s'agit d'un publication dans les journaux ou autrement, le coupable a commis un simple délit et est passible d'un an de prison avec ou sans travaux forcés et avec ou sans amende. Cela est laissé à la discrétion du juge ».

Le même acte explique que le mot document sera interprété comme signifiant partie d'un document ; le mot croquis : photographie ou tout autre moyen de reproduction de n'importe quelle chose ou lieu ; le mot bureau : toute fonction ou emploi soit dans un département public, soit dépendant d'un de ces départements.

V. Hansard, *Debates in Parliament*, t. 337, p. 321.

Durres, *J. dr. Intern.* 1892, p. 377.

II. Loi allemande du 3 juillet 1893, contre la divulgation des secrets militaires de l'Allemagne,

En vertu de la nouvelle législation, quiconque livre des écrits, des dessins ou autres objets qui doivent, dans l'intérêt de la défense du pays, être tenus crets, est puni de deux ans de travaux forcés au moins et d'une amende qui ›urra atteindre quinze mille marcks. Celui qui, intentionnellement, communique ›s secrets dans le but de compromettre l'empire pourra être frappé de dix ans › travaux forcés. Celui qui aura pris connaissance de ces secrets sans avoir l'in-ntion de s'en servir sera puni de trois ans de prison.

La tentative sera poursuivie.

Sera exempt de poursuites celui qui, ayant pris part à un complot contre la reté de l'empire, en prévient les autorités de façon à empêcher l'accomplisse-ent du crime.

L'article 7 vise l'incurie et la négligence des fonctionnaires ; il édicte contre ces ›rniers des peines de détention pouvant aller jusqu'à trois ans et une amende › trois mille marcks.

Celui qui, sans avoir qualité, pénètre dans des rayons de fortifications, établis-ments de guerre, à bord des vaisseaux, sur les champs d'exercice ou d'expé-›nces est puni de prison ou d'amende jusqu'à concurrence de cent cinquante arks.

Est également puni de prison ou d'amende celui qui, ayant connaissance d'un ime d'espionnage, n'en avertit pas les autorités.

Les articles suivants sont relatifs à la trahison en temps de guerre. Celui qui ête concours à la puissance ennemie ou porte préjudice à la force armée peut ›e frappé de dix ans de travaux forcés avec « perte de la capacité aux fonctions ›bliques et celle des droits conférés par mandat électif ».

Sont punis de travaux forcés à perpétuité : la reddition de forteresses, points de fense ou partie de la force militaire ; la destruction de fortifications, navires, ›ds publics, armes et munitions, ponts, télégraphes, moyens de transport ; la fection d'un allié, la communication de plans d'opérations, l'espionnage devant nnemi, le recel d'espion ; enfin la provocation à une émeute parmi les Alle-›nds ou les hommes d'une des puissances alliées.

L'instruction et le jugement de tous ces cas relèvent du tribunal d'empire. La ›idiction militaire n'est en rien touchée par ces dispositions.

On remarquera la différence qui existe entre la législation allemande et la légis-ion française sur l'espionnage. La nouvelle loi promulguée par l'empereur ›illaume est bien plus sévère que celle que nous avons actuellement en France. ›e est surtout bien plus complète notamment, en ce qui concerne l'incurie ou la gligence des fonctionnaires. Elle est surtout très rigoureuse pour le temps de ix ; en temps de guerre, elle l'est moins, et elle ne punit que des travaux forcés ›erpétuité ce qui, en France, entraîne la peine de mort.

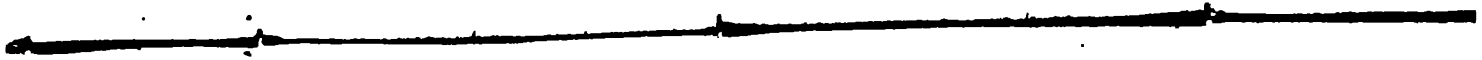

TITRE DEUXIÈME

DES ACTIONS HOSTILES

POUVANT EXPOSER L'ÉTAT A UNE DÉCLARATION DE GUERRE OU LES FRANÇAIS A DES REPRÉSAILLES

ARTICLE 84.

Quiconque aura, par des actions hostiles, non approuvées par le Gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement ; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation (C. Pén. 17, 28, 32. 48).

ARTICLE 85.

Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à éprouver des représaillles, sera puni du bannissement (C. Pén. 28, 32 et s., 48).

CHAPITRE UNIQUE

EXPLICATION DES ARTICLES 84 et 85

431. — L'article 84 du Code pénal n'est pas une disposition nouvelle dans le Code pénal de 1810 (1).

M. Clunet le regarde comme sans application pratique : « L'action hostile doit être telle qu'elle ait pu allumer, ou qu'elle ait réellement allumé la guerre entre l'Etat étranger et l'Etat sur le territoire duquel le fait se sera accompli. Or, un simple particulier ne peut jamais engager son gouvernement et moins encore l'exposer à une déclaration de guerre de la part d'un Etat étranger. En effet, ajoute M. Clunet « l'acte est ou désavoué ou accepté ; s'il est désavoué, cet acte n'a pu constituer une offense ; accepté, le gouvernement se l'approprie. »

Ce raisonnement est faux. Cela devrait être en droit international c'est peut-être l'avenir, mais ce n'est pas encore possible (2).

Le gouvernement poursuit et le jury acquitte ! Oui cela est dangereux, mais cela prouve qu'il faut seulement recourir à des garanties particulières et surtout réduire la peine qui peut paraître énorme. M. Clunet cite les opinions des juristes des divers pays et en thèse il a raison. Il invoque l'opinion de Phillimore: « Les insultes faites par un particulier d'un Etat, quand elles ne sont pas reconnues, ou même si les circonstances l'exigeaient, elles sont désavouées par l'Etat dont cet individu est membre, peuvent, généralement parlant, être rarement prises en considération pour justifier un grief international. »

(1) En juillet 1737 dans l'île de Zante appartenant à Venise, le tableau consulaire de France avait été souillé de boue. L'auteur découvert fut jugé et écartelé. *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, par de Cussy. Leipzig, 1856, t. II. p. 310.

(2) Il est vrai que notre article 84 n'a pas été reproduit dans tous les Codes copiés sur le nôtre. Mais il se trouve cependant dans les Codes italien (174), espagnol (148), etc. etc.

Nous répondrons : il vaut mieux s'obliger spontanément soi-même que d'être mis en mouvement par les réclamations d'autrui. Les lois sur la piraterie et la navigation, les traités d'extradition manifestent clairement cette tendance.

En Suisse, notamment, il y a une propension à punir dans les Codes pénaux les délits commis sur le territoire contre un Etat étranger, son chef ou les ambassadeurs qu'il envoie. Le Code pénal bavarois de 1813 a donné le signal. Voir aussi Code pénal fédéral suisse de 1853, art. 41, 43. On l'a appliqué au journal l'*Avant-Garde* condamné pour excitation à l'assassinat des rois. De même, la loi belge de 1858, les Codes pénal autrichien et allemand.

Le Code pénal italien de 1859 reproduit, d'abord, les dispositions du Code français, mais il punit en outre le complot contre la vie d'un chef d'un Etat étranger.

Le Code pénal français est en arrière et les articles 84, 85 de ce Code sont faits seulement au point de vue utilitaire.

On a été obligé, en France, de rendre à la police correctionnelle les offenses contre les chefs d'Etat et souverains étrangers (1).

Les offenses et outrages envers les souverains, agents diplomatiques, quoique faisant l'objet d'une disposition spéciale, tomberont sous le coup de notre article 84 lorsque le ministère public pourra considérer qu'ils ont exposé à une déclaration de guerre. Mais ils ne sauraient tomber sous l'application de l'article 85 en ce qui touche les souverains, car cet article ne vise que les actes concernant des sujets et non les chefs d'Etat.

(1) Il ne faut point en effet que les nations étrangères puissent faire un *casus belli* d'offenses qui demeureraient impunies à l'égard de leurs souverains ou de leurs représentants.

De même on a réprimé les fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique et à provoquer des excitations. Naguère on annonçait que le général Jamont avait été tué par un douanier allemand.

On n'a pas oublié, notamment, la condamnation prononcée par la Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle dans l'affaire des fausses dépêches. Un courtier de bourse de Paris, nommé Arnould, de complicité avec un tiers avait, à deux reprises, le 13 avril 1889 et le 25 septembre 1890 envoyé de Pagny à Paris à l'agence Fournier, à plusieurs journaux, au syndic des agents de change et à diverses maisons de banque, des dépêches annonçant de prétendus incidents de frontière (meurtre d'un officier français, arrestation d'un commissaire de police) dans le but de faire baisser la bourse.

L'affaire Schnœbelé et les difficultés dont elle a été entourée, ainsi que les complications susceptibles de s'y rattacher montrent combien il faut être prudent.

Le salut public peut être compromis par des actes de patriotisme exagéré dont le résultat naturel est d'irriter une puissance étrangère, de la forcer à venger son honneur outragé ou ses droits violés dans la personne ou dans les propriétés de ses nationaux.

Le chauvinisme léger, imprudent, téméraire est susceptible souvent d'entraîner à des actes regrettables et de compromettre un état de paix que la France entendrait conserver.

Le Code pénal a prévu ces actes, car ils peuvent attirer sur notre pays le fléau de la guerre, sur les citoyens des représailles (1) Le chauvinisme, c'est le résultat du despotisme militaire.

Dans notre législation française, rien ne réprime plus les offenses ou outrages, les complots formés en France, contre un gouvernement étranger (2). Il n'en est pas ainsi dans beaucoup d'autres pays (3).

Dans la situation politique de l'Europe, en face de la triple alliance, de l'hostilité ou systématique ou mal déguisée de l'Angleterre, il est incontestable que par le fait d'un simple citoyen, d'un fonctionnaire, la

(1) Dans ses conclusions sur un arrêt de cassation du 28 novembre 1834, le procureur général Dupin a fait justement observer que « l'esprit de l'article 84 est un esprit de haute moralité et de dignité nationale. Si le crime dont il s'agit était impuni par la loi française, il n'y aurait aucune satisfaction légale à donner à la puissance offensée ; la guerre serait le seul remède, ou bien il faudrait comme chez les peuples anciens, saisir le coupable, lui attacher les mains derrière le dos et le livrer à l'étranger pour qu'il en soit fait à sa merci. La France n'a pas voulu qu'il en soit ainsi, il n'y a que les Etats faibles, que les Etats avilis qui puissent s'y résoudre. La loi française a conservé la dignité nationale, en mettant parmi les crimes les faits de cette nature : elle en a réservé le jugement à des juges français qui décident avec indépendance et quelle que soit cette décision, elle devra être respectée. Alors, si on fait la guerre, elle sera juste ».

(2) Au moment de rompre la paix d'Amiens, Napoléon Ier disait à propos des attaques dont il était l'objet dans la presse étrangère : « On ne doit jamais souffrir que la presse quotidienne injurie les gouvernements étrangers ». Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire.*

Sans remonter, pour des exemples, au régime antérieur à la Révolution de 1789, il suffit de signaler l'article 5 de l'arrêté du 27 nivôse an VIII :

« Seront supprimés sur-le-champ tous les journaux qui insèreront des articles contraires au respect dû au pacte social, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, *ou qui publieront des invectives contre les gouvernements étrangers et les nations amies ou alliées du Gouvernement de la République, lors même que ces articles seraient extraits des feuilles périodiques étrangères* ».

(3) Dans le Code allemand, au contraire, il y a un titre particulier relatif aux actes hostiles contre une nation étrangère. On y réprime deux cas d'offense contre un Etat étranger : 1° celui où les emblèmes publics de cet Etat ont été outragés avec scandale ; 2° le complot pour changer par violence sa constitution. La poursuite est subordonnée à la réciprocité et la procédure ne peut commencer qu'à la suite d'une plainte.

Consulter : Clunet, *Offenses et actes hostiles commis par les particuliers contre un Etat étranger* (Paris 1887). Bulmérincq et Marquardsen, *Handbuche die œffntlichen Volkerrecht* (Fribourg 1884). Aux termes du Code pénal danois § 82 4° alinéa : celui qui se rend coupable d'offenses envers des Etats amis, par des paroles, signes ou des images, surtout en blâmant ou injuriant les personnes régnantes dans des écrits injurieux ou en leur imputant — sans indiquer son autorité — des actions injustes ou honteuses est puni de prison ou dans les cas de circonstances atténuantes d'amende de 50 à 500 francs.

guerre peut être allumée ou que des représailles peuvent se produire.

Sans doute, il est probable que l'Etat offensé demandera, au préalable, des explications et que des poursuites exercées pourront lui suffire. Mais dans bien des cas il en peut aller autrement (1).

Il n'est pas nécessaire que le coupable en commettant son acte ait eu l'idée, la pensée, qu'il serait de nature à entraîner la guerre ou des représailles. Il suffit que les juges estiment que cet acte, en lui-même, pourrait avoir l'une ou l'autre influence.

Le caractère des infractions prévues par les articles 84, 85 (à la différence des actes de trahison visés par les articles 75 à 83 lesquels supposent, chez leurs auteurs, une intention criminelle) est qu'elles sont envisagées à raison seulement de leurs conséquences et qu'elles sont punies, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'en les commettant, ils avaient l'intention, la pensée d'exposer l'Etat à la guerre, ou les citoyens à des représailles. Ce que l'on punit c'est l'imprudence, la légèreté. Il s'agit de véritables crimes contraventionnels.

Aussi désapprouvons-nous en droit un arrêt de la Cour de Douai, qui, à défaut de cette pensée, a innocenté le prévenu (2).

Les articles 84 et 85 prévoient donc des actions ou actes qui bien que commis souvent avec préméditation, ne proviennent pas d'une trahi-

:

(1) Qui n'a présentes à l'esprit les affaires d'Aigues-Mortes, les troubles de Lyon après l'assassinat du président Carnot, les incidents de Marseille. Des Italiens ont été outragés, violentés, tués. A Lyon, le consulat général italien a dû être gardé par les troupes. En dépit des indemnités accordées, le verdict négatif des jurés de la Charente, dans l'affaire d'Aigues-Mortes, est venu envenimer davantage des rapports internationaux trop tendus déjà à cette époque.

Dans la nuit du 19 octobre 1888 l'écusson du Consulat d'Allemagne au Havre a été arraché et souillé d'ordures. A la suite de l'expression de regrets formés à ce sujet par le gouvernement français l'affaire a été réglée diplomatiquement. Le 3 novembre 1888 dans l'après-midi l'écusson remis à neuf par les soins de l'administration française a été replacé en présence du directeur des services administratifs au ministère de l'Intérieur par les soins du commissaire central en uniforme assisté de ses agents.

Le cérémonial de cette réparation publique a paru suffisant car il n'y avait rien à reprocher aux autorités locales et l'enquête tendait à démontrer que cette voie de fait provenait d'ivrognes qui étaient restés inconnus.

A la suite du conflit entre l'Espagne et l'Allemagne à propos de l'occupation d'une des îles Carolines, des patriotes s'étant portés devant la légation allemande, l'un d'eux escalada le balcon extérieur, arracha l'écu et la hampe du drapeau allemand et le jeta au ruisseau. Il a été condamné par la chambre criminelle de Madrid le 8 mai 1886 à un an de prison pour violation de domicile.

(2) V. en sens contraire et dans notre opinion, C. 18 juin 1824, 28 novembre 1824, 28 novembre 1834. Boitard, t. I, n° 171. Garraud, t. 3, n° 636. Chauveau, Hélie et Villey, t. II, n° 438. *Contrà,* Douai, 15 mai 1873.

son et ne peuvent, dès lors, en être réputés les moyens préparatoires (1).

Cependant, s'il était établi qu'ils fussent le résultat de machinations, d'intelligences avec les puissances étrangères, ce seraient les articles 76, 77 2..

Les articles 84 et 85 sont généraux et applicables à tous : simple particulier, agent d'un gouvernement étranger, etc.

1° Comme premier élément, les articles 84 et 85 exigent ou des *actions hostiles* ou des *actes*. Il s'agit, selon nous, d'actes quelconques (3).

Ces actes sont punissables, quel que soit l'endroit où ils ont été commis, c'est-à-dire non seulement en France, mais encore à l'étranger (4).

Ainsi la loi ne définit rien, car tout dépend beaucoup des circonstances. C'est qu'il s'agit d'actions ou d'actes dont le caractère doit être envisagé, non seulement par leur nature propre, mais aussi par la nature des relations qui existent entre les deux nations.

Mais il importe peu, que dans nos articles on n'ait pas taxativement

(1) P. 74, 712. Voir conforme, Garraud, t. II, p. 496, note 16. C. 18 juin 1824.

Mais comme le dit Blanche, l'*acte* de l'article 85 n'a pas besoin d'être hostile : il suffit qu'il soit sérieux.

(2) V. n° 419 et s., C. 18 juin 1824.

(3) Certains criminalistes (René Garraud, t. II, p. 497) enseignent qu'il s'agit de faits *matériels*. M. Rauter (t. I, n° 286) exige pour l'article 84 des attaques dirigées contre les personnes et les propriétés, c'est-à-dire de véritables voies de fait. V. dans ce sens M. Clunet.

Nous ne saurions partager cette doctrine. La Loi n'a pas donné les « actes hostiles et les actes dont s'agit.

Les actions, les actes s'entendent ici, aussi bien d'opérations intellectuelles que de faits proprement dits. Or ici nous ne sommes pas en matière d'attentat au sens pratique de ce mot, impliquant des faits réels d'exécution.

Le fait le plus grave, le plus important passera inaperçu et n'amènera aucun conflit, si la nation au préjudice de laquelle il a eu lieu est liée par des rapports d'alliance avec la France ou si elle n'est pas en état de soutenir la guerre. Tandis que le fait le plus insignifiant, l'offense la plus légère, amèneront une conflagration si cette nation n'attend qu'un prétexte pour la faire éclater. C'est donc avec sagesse que la loi a refusé de définir les actes hostiles dont il s'agit, se bornant à indiquer leur résultat à savoir d'exposer l'Etat à une déclaration de guerre. Voir Dalloz, *Crimes contre la sûreté de l'Etat*.

M. Blanche (*Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. II, n° 454) va jusqu'à admettre que la Cour de cassation peut vérifier si c'est à tort que les chambres de mises en accusation ont accordé ou refusé le caractère d'action hostile exposant l'Etat à une déclaration de guerre. Il s'appuie pour cela sur un arrêt de Cassation du 28 novembre 1834 ; mais nous préférons l'opinion de M. Dupont d'après lequel : « C'est une appréciation de fait qui doit être laissée aux juges ». *Contra* : Garraud, Blanche, t. II, n° 454. Cpr. C. 28 novembre 1834.

(4) C. 18 juin 1824. Grenoble, 25 avril 1831. Cpr. article 5 du Code d'Instruction.

prévu des cas déterminés. Leurs termes si compréhensifs permettent d'embrasser toutes les attaques excessives, tous les outrages, complots, etc

La loi n'a pas déterminé la nature des actes non approuvés par le gouvernement. Le crime de l'article 85 est un diminutif, en quelque sorte, de celui de l'article 84.

Divers jurisconsultes, tout en concédant que l'article 85 s'applique aux outrages, se refusent à l'étendre aux simples injures. C'est, à notre avis, moins une question juridique (1) qu'un point d'appréciation de pur fait. L'injure n'aura la plupart du temps qu'une gravité peu sérieuse qui déterminera à n'en point tenir compte ;

2° Le deuxième élément c'est d'exposer l'Etat à une déclaration de guerre (article 84) ou d'exposer les Français à éprouver des représailles.

La jurisprudence a eu à appliquer les articles 84 et 85 :

Le fait, par un journal, de publier des articles annonçant et préconisant une souscription ouverte dans ses bureaux, en faveur de la prise d'armes des carlistes d'Espagne peut constituer le crime de l'article 85 (2).

(1) Par cela seul que l'article 85 parle de représailles possibles, il n'en faut pas conclure que les injures simples n'entrent pas dans les prévisions de la loi. D'abord il est certain pour nous que les répressions n'ont pas besoin d'être ordonnées ou suggérées par le gouvernement étranger. Elles peuvent être l'œuvre exclusive des citoyens de ce gouvernement. Ensuite le terme de représailles n'implique pas une réplique absolument pareille. Des injures peuvent attirer non seulement d'autres injures, qui seraient déjà des représailles identiques, mais encore des représailles plus fortes. *Contrà* : Garraud, t. III, n° 837. Morin, *Lois de la guerre*, t. II, p. 9. Rauter, t. II. n° 286. Selon ces auteurs l'offense écrite ou proférée ne rentrerait pas dans nos articles.

(2) Cpr. Douai, 15 mai 1873.

En 1887 le directeur du journal « La Revanche » de Paris a été traduit en Cour d'assises (mais acquitté) en vertu de l'article 84 pour avoir, à l'occasion des élections d'Alsace-Lorraine arboré au balcon de ses bureaux les drapeaux français et russes disposés autour d'un écusson portant le résultat des élections avec ces mots : « Vive la France ».

Lord Rosebery a fait, le 30 novembre 1899, à Edimbourg, un discours important où il répondait à celui que M. Chamberlain avait prononcé à Leicester :

Aucun sujet anglais, a-t-il dit, ne saurait prétendre que les attaques d'une certaine presse étrangère puissent atteindre la personne de Sa Majesté : les insultes contre la reine retombent sur les journalistes qui les ont proférées, et ne doivent pas vous troubler.

L'orateur a regretté : « que M. Chamberlain ait attaché trop d'importance aux attaques des journalistes français qui cherchent la brouille avec l'Angleterre. D'un autre côté, lord Rosebery regrette la façon par trop cavalière dont les Anglais traitent les autres nations. Trop pleins, dit-il, de nos propres vertus, nous oublions que ce qui, chez les autres, peut nous déplaire, peut, chez nous, être désagréable aux autres. C'est un fait que, dans ces dernières années, nous avons censuré

Il est manifeste que la lacération de drapeaux étrangers, les manifestations injurieuses devant les hôtels d'ambassade, relèvent aussi de nos textes (1).

3° Enfin, comme troisième élément, il faut que les actions hostiles ou les actes ne soient pas approuvés par le gouvernement.

En effet, en les approuvant le gouvernement se les approprie. *A fortiori*, il n'y aurait pas délit s'il les avait autorisés.

La Cour d'assises est compétente, mais la Haute-Cour de justice

quelques-unes des nations européennes d'une façon qui a dû leur donner à réfléchir et leur inspirer peu d'enthousiasme et d'amitié pour nous ».

Et il a rappelé le ton agressif de ses compatriotes depuis quelques années.

« Nous avons appelé une des plus anciennes nations du monde une nation malade.

« Nous avons comparé un grand empire au Diable (discours de M. Chamberlain, à Birmingham, au sujet de la Russie).

« Nous avons donné à entendre qu'un autre grand empire du monde est moins étendu que nos colonies.

« Maintenant nous croyons de notre devoir de dire à une nation de prendre des manières plus polies.

« Je ne dis pas que ces sentiments ne sont pas justifiés ; mais, ce qui est nouveau, c'est de les voir exprimés par des hommes responsables.

« J'espère, ajoutait lord Rosebery, que nous ne continuerons pas ces procédés qui n'ont rien de diplomatique, car les paroles prononcées dans la précipitation du moment peuvent, longtemps après qu'elles ont été oubliées, être retournées contre nous par les nations qui ont été offensées.

« J'espère que ceux qui parlent au nom de la nation se rappelleront qu'ils ne doivent pas parler sous l'influence d'une irritation passagère ; les hommes d'Etat ont le devoir de ne pas oublier qu'ils sont responsables des intérêts de la nation. C'est sous leur propre inspiration et non sous l'inspiration des autres qu'ils doivent parler de la Grande-Bretagne ».

(1) On a poursuivi ainsi :

L'association de malfaiteurs formée en France contre les personnes et propriétés espagnoles. C., 10 août 1838.

Les violences contre un poste de douane étrangère, afin d'enlever les objets de contrebande saisis par les préposés. Grenoble, 25 avril 1831.

La capture d'un navire étranger en temps de paix. C., 8 juin 1824.

Les excitations vis-à-vis de réfugiés, les fournitures d'armes et d'équipements à des insurgés, faites en connaissance de cause seraient aussi justiciables de nos articles. Il n'y aurait à excepter que le cas où il s'agirait de purs actes de commerce absolument exclusifs de toute participation.

Le crime existe quoiqu'il n'y ait eu aucune déclaration de guerre ou représaille. Mais il est plus grave naturellement lorsqu'il y a eu effet produit.

Les peines sont d'ordre politique.

L'article 5 du Code d'Instruction criminelle permet de poursuivre en France le Français qui, hors du territoire, s'est rendu coupable d'un crime.

Indépendamment de la culpabilité comme auteur, on peut encore rencontrer la double complicité, soit de l'article 60 du Code pénal, soit des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881.

V. n°s 72 et ss. 85.

'est-à-dire le Sénat — peut être saisie (1) (Articles 9 de la loi du rier 1875 et 12 de la loi du 16 juillet 1875).

peine de l'article 84 est la déportation simple ou le bannissement ı les cas.

Et, cependant, le mot attentat, pour ces sortes de crimes, ne se rencontre ıne seule fois ; le mot attentat ne se rencontre qu'une seule fois, dans la ın qui nous occupe, et cela dans l'article 87. V. n° 89.

FIN DE L'OUVRAGE

ANNEXE

Complément au projet de loi sur les associations

(*Addition aux pages 693 à 695*)

Nous avions donné, à partir de l'article 14 les articles arrêtés par la commission de la Chambre. Depuis l'impression, la Chambre a voté avec des modifications importantes (surtout au sujet de la confiscation qui n'a pas été adoptée) le texte des articles 14 à 21. Nous les donnons ci-après :

Art. 14. — « Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée ».

Art. 15. — « Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

« La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge, lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

« Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute requisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

« Seront punis de peines portées au paragraphe 2 de l'article 8, les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le précédent article ».

Art. 16. — Toute association rentrant dans les prévisions de l'article 13, formée sans autorisation, sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2. La

peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double ».

Art, 17. — « Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour effet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 15.

« Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses mais sous réserve de la preuve contraire :

« 1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

« 2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de l'association, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association.

« 3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite

« La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — « Les associations existantes au moment de la promulgation de la présente loi et qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues devront, dans un délai de six mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

« En cas de dissolution par application des articles 3, 13, 14 et 16 de la présente loi, les valeurs appartenant aux membres de l'association avant *leur entrée dans la congrégation* ou qui leur seraient échues depuis, *soit par succession, soit par donation en ligne directe*, leur seront restituées.

« Les valeurs acquises à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectéee par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiquees par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, pendant le délai d'un an à partir de la publication au *Journal officiel* du jugement ou décret de dissolution ou de l'acte de dissolution volontaire.

« Passé ce délai, les immeubles non repris ni revendiqués devront être vendus et les prix de vente, ainsi que toutes autres valeurs mobilières, devront être partagés entre les ayants droit.

« De même, il devra être procédé au partage immédiat ou à la vente de tous biens meubles et immeubles dont deviendraient copropriétaire, indivis, autrement que par voie d'hérédité en ligne directe ou collatérale, deux ou plusieurs membres d'une congrégation dissoute.

« Si dans un délai de six mois, les intéressés n'ont pas effectué les ventes et partages prévus aux deux paragraphes qui précédent, l'administration des domaines mettra les immeubles en vente aux enchères publiques, encaissera les prix, se fera remettre les valeurs mobilières et déposera titres

et deniers à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des ayants droit ».

Art. 19. — « L'article 463 du C. pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi ».

Art. 20. — « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'exécution de la loi ».

Art. 21. — « Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code, relatives aux associations ; l'article 20 de la loi du 20 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 14 mars 1872 ; le décret du 18 août 1832 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852. Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux Syndicats professionnels, aux Sociétés de commerce et aux Sociétés de secours mutuels » (1).

(1) M. Xavier Reille a soutenu un amendement tendant à remplacer les mots : « ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations » par les mots : « ainsi que l'article 294 du même Code »,

— La liberté des cultes est une liberté essentielle, a dit M. Reille ; l'article 294 porte atteinte à cette liberté. Depuis longtemps, on demande l'abrogation, mais on a attendu pour cela le vote d'une loi sur les associations. Cette loi va être votée, c'est le moment d'abroger complètement l'article 294,

L'amendement combattu par le rapporteur a été repoussé.

FIN DU COMPLÉMENT

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME

LIVRE IV

TITRE II

Des pourvois en cassation et de la prescription.

SECTION I

Pages.

Des Pourvois en cassation..... 1 à 2

CHAPITRE PREMIER

Contre quelles décisions et au profit de qui est ouvert le recours.... 3 à 9

CHAPITRE II

De l'effet suspensif. Des formes et du délai de pourvoi..... 10 à 13

SECTION II

De la Prescription..... 14 à 15

CHAPITRE PREMIER

Portée de l'article 65 de la loi de 1881.
Point de départ de la prescription..... 16 à 20

CHAPITRE II

De l'interruption de la prescription..... 21 à 29

CHAPITRE III

De la suspension de la prescription..... 30 à 31

Pages.

SECTION III

Des Souscriptions interdites..... 32 à 34

LIVRE V

De la presse périodique étrangère et française.

TITRE PREMIER

Des journaux ou écrits périodiques étrangers ou publiés en France en langue étrangère..... 35 à 39

TITRE II

De la Presse périodique française, en général.

SECTION I

Fondation des journaux. Propriété, rédaction, gérance, déclaration et dépôt.

CHAPITRE PREMIER

Fondation des journaux, propriété et rédaction..... 41 à 69

CHAPITRE II

De la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

§ 1. De la gérance..... 70 à 75
§ 2. De la déclaration au parquet..... 75 à 82
§ 3. Du dépôt des journaux..... 83 à 87

SECTION II

De la Propriété littéraire et artistique quant aux journaux, livres et écrits.

Textes des lois..... 88 à 96

CHAPITRE PREMIER

Mode de constitution de la propriété littéraire en général..... 97 à 102

CHAPITRE II

Application du droit de propriété littéraire en ce qui concerne spécialement les journaux, les éditeurs, les directeurs de théâtre et les

Pages

mprimeurs ..... 103 à ss.
a) Titre de journal, lettres missives..... 103 à 109
b) Articles de journaux, informations, etc..... 110 à 117
c) Annonces légales et judiciaires ..... 117 à 118
d) Romans, etc..... 118 à 123

CHAPITRE III

la poursuite des contrefacteurs..... 124 à 126

SECTION III

De la partie financière des journaux.

CHAPITRE PREMIER

onnements. Vente. Annonces, réclames en général. Traités de
ublicité..... 126 à 137

CHAPITRE II

s annonces financières et de la publicité financière..... 138 à 145

CHAPITRE III

s annonces et les réclames délictueuses..... 146 à 161

LIVRE VI

)u droit de défense à l'égard de la presse, par voie de réponse ou en dehors de tout délit d'ordre pénal.

TITRE PREMIER

Des rectifications et du droit de réponse.

ambule des articles 12 et 13..... 163 à 164

CHAPITRE PREMIER

s rectifications (article 12, Loi de 1881)..... 165 à 170

CHAPITRE II

. droit de réponse (article 13)..... 171 à 194

Pages

TITRE II

Des délits purement civils et des quasi-délits commis par la presse l'écriture ou la parole.

(Articles 1382, 1383 du Code civil).

Réflexions générales (Textes)..... 194 à 198

CHAPITRE PREMIER

Distinction des délits civils et des quasi-délits. Règles de l'action qui en dérive..... 199 à 217

CHAPITRE II

Applications diverses de la responsabilité civile des articles 1382, 1383..... 218 à 251

LIVRE VII

Des cris et chants séditieux et des provocations ou apologies.

Textes de lois..... 253 à 255

CHAPITRE PREMIER

Des cris et chants séditieux..... 256 à 263

CHAPITRE II

Des provocations dites de Presse.

De l'apologie. Règles différentes selon qu'il s'agit ou non d'anarchie. 264 à 265
§ 1. De la provocation suivie d'effet..... 265 à 266
§ 2. De la provocation non suivie d'effet et de l'apologie..... 267 à 270
§ 3. Des provocations adressées aux militaires.
a. La grève militaire..... 271 à 272
b. De l'insoumission..... 273 à 274
c. De la désertion..... 275 à 277
d. De la discussion de l'armée (Diffamation et outrages) 277 à 278
e. Des appels et provocations de la loi de presse et de la loi sur l'anarchie..... 278 à 281
b. De l'embauchage..... 281 à 284
g. Des actes de nature à ébranler la fidélité militaire.... 284

CHAPITRE III

Des provocations anarchistes et des provocations de droit commun.
§ 1. Des provocations anarchistes..... 285 à 302

Pages

§ 2. Provocations diverses du Code pénal et des lois spéciales.. 303 à 305

LIVRE VIII

Délits de presse contre la chose publique.

TITRE PREMIER

Fausses nouvelles, pièces fabriquées, etc.

CHAPITRE PREMIER

Fausses nouvelles et pièces fabriquées de la loi de 1881..... 307 à 316

CHAPITRE II

Fausses nouvelles de droit commun..... 317 à 321

CHAPITRE III

Révélation de nouvelles vraies.
Violation du secret professionnel..... 322 à 325

TITRE II

Des outrages aux bonnes mœurs.

Textes..... 327 à 330

CHAPITRE PREMIER

Réflexions générales sur l'outrage aux bonnes mœurs..... 331 à 352
Législation étrangère..... 353 à 357

CHAPITRE II

§ 1. Du livre obscène..... 358 à 361
§ 2. Des discours, chants et cris obscènes..... 361
§ 3. Considérations communes aux deux paragraphes précédents..... 361 à 363

CHAPITRE III

De l'outrage aux bonnes mœurs de droit commun..... 364 à 373

Pages

TITRE III

Des offenses au Président de la République..... 375 à 383

LIVRE IX

TITRE PREMIER

Offenses contre les chefs d'Etat étrangers.

Outrages aux agents diplomatiques étrangers..... 385 à 393

TITRE II

Diffamation, injures publiques.

SECTION I

De la diffamation et de l'injure en général.

CHAPITRE PREMIER

Considérations et règles générales ..... 399 à 400
Du simple particulier. De l'action..... 400 à 404

CHAPITRE II

Eléments constitutifs de la diffamation..... 405 et ss.
§ 1. De l'imputation ou de l'allégation..... 405 à 407
§ 2. D'un fait ou d'une chose déterminés..... 407 à 413
§ 3. S'adressant à une personne ou à un corps déterminés..... 413 à 416
§ 4. Portant atteinte à l'honneur ou à la considération (Diverses sortes de considération)..... 417 à 431
§ 5. Se produisant avec intention de nuire..... 431 à 434
§ 6. Pouvant causer un préjudice..... 436 à 438
§ 7. Se produisant par publicité..... 438 à 439

CHAPITRE III

De l'injure et de ses éléments constitutifs..... 441 à 446
De la provocation..... 446 à 448

SECTION II

De la diffamation et de l'injure vis-à-vis des corps constitués, des administrations et des personnes autres que les simples particuliers. 449 et ss.

Pages

bservations générales..... 449 à 452

CHAPITRE PREMIER

xamen de l'article 30 de la loi de 1881..... 453 à 456

CHAPITRE II

xamen de l'article 31 de la loi de 1881..... 457 et ss.
§ 1. Principes généraux. Vie privée. Mobile de l'attaque. Indivisibilité..... 457 à 463
§ 2. Des personnes indiquées dans l'article 31 (hommes politiques, fonctionnaires, etc., citoyens chargés de mandats ou services publics, ministres des cultes, jurés, témoins)..... 463 à 477

TITRE III

es diffamations ou injures contre la mémoire des morts... 479 à 487

TITRE IV

Diffamation et injures non publiques.

CHAPITRE PREMIER

e la diffamation et de l'injure non publiques..... 489 à 494

CHAPITRE II

·oits et tapages injurieux ou nocturnes..... 495 à 501
(Texte p. 489).

TITRE V

Des outrages envers les dépositaires de l'autorité, ou de la force publique, les jurés, les ministres des cultes, les préposés des douanes, etc., etc.

(Textes des articles de lois p. 503 et ss).

CHAPITRE PREMIER

·finition de l'outrage, conciliation du droit commun et de la loi de la presse.

Pages

§ 1. Définition générale de l'outrage..... 508 à 509
§ 2. Conciliation des articles 222 et ss. du Code pénal, avec la loi du 29 juillet 1881..... 509 et ss.
Des outrages par paroles..... 511 à 513
Des outrages par écrits et dessins (article 222)..... 513 à 516
§ 3. Règles différentes entre l'outrage en général et la diffamation et l'injure..... 516 à 519

CHAPITRE II

Suite des articles 222 § 1 et 223 du C. pénal.

§ 1. Examen spécial de l'article 222 § 1 C. pénal..... 520 à 532
§ 2. Article 223 du Code pénal..... 532 à 533

CHAPITRE III

Etude des articles 224 et 225 du Code pénal ; des décrets des 22 août 1891, article 14, titre XIII, 4 germinal an II, art. 2, titre IV, 23 juin 1806 article 25, 2 février 1852, article 45 de la loi du 12 juin 1893, article 12.
(Textes des articles, p. 504 et ss).

§ 1. Examen de l'article 224 du C. pénal..... 534 à 545
Décret de 1791 et de germinal an II..... 537 note.
§ 2. Examen de l'article 225 du C. pénal..... 545 à 546
§ 3. Examen de l'article 45 du décret de 1852..... 546 à 547

CHAPITRE IV

Etude des articles 260 à 262 du Code pénal.

§ 1. Article 260..... 548 à 549
§ 2. Article 261..... 549 à 551
§ 3. Article 262..... 551 à 552

TITRE VI

Des délits d'audience envers les magistrats ou résultant de troubles à l'audience. Fautes et attaques des avocats.

Observation préliminaire.

Des délits et troubles commis dans les audiences..... 553
(Textes des articles p. 554 et ss).

CHAPITRE PREMIER

Des délits d'audience contre les magistrats, les jurés, etc. Cas où l'outrage a été commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal (articles 222 § 2 et 223 *in fine* du Code pénal..... 557 à 561

Pages

CHAPITRE II

Examen des articles 10 et 11 du Code de procédure civile..... 562 à 564

CHAPITRE III

Examen des articles 89, 90, 91 du Code de procédure civile..... 562 à 566

CHAPITRE IV

Des fautes de discipline des avocats, ou officiers ministériels, commises ou découvertes à l'audience ou hors de l'audience. Attaques contre le gouvernement.
(Textes des articles, p. 567).

Observation préliminaire..... 569 à 570
A. Décret du 30 mars 1808..... 570 à 572
B. Ordonnance du 20 novembre 1822..... 572

TITRE VII

De la dénonciation calomnieuse.

(Texte de l'article 373 du C. pénal, p. 573)..... 573 à 596

CHAPITRE PREMIER

Distinction entre la diffamation, l'outrage, le chantage et la dénonciation calomnieuse..... 574 à 579

CHAPITRE II

Des éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse.

Observation générale..... 580
§ 1. De la spontanéité..... 581 à 583
§ 2. Dénonciation par écrit. Désignation..... 583 à 585
§ 3. Remise ou faite à des officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative..... 586 à 587
§ 4. Caractère des faits dénoncés. Leur fausseté. Question préjudicielle. Sursis. Procédure après le sursis..... 587 à 603
§ 5. De la bonne foi et de l'intention de nuire..... 603 à 606

CHAPITRE III

De l'action et de la compétence en matière de dénonciation calomnieuse..... 607 à 610

Pages

TITRE VIII

Des menaces.

CHAPITRE PREMIER

Des menaces considérées comme un des moyens de perpétration d'un délit.

§ 1. Articles 179, 181, 219, 223 à 225, 260 du Code pénal..... 611 à 613
§ 2. Du chantage (article 400 § 2 du Code pénal)..... 613
Instruments et formes du chantage..... 617 à 627
Des éléments constitutifs du délit de chantage..... 628 à 632
§ 3. Des entraves à la liberté des enchères (art. 412)..... 633
§ 4. Des grèves et coalitions (art. 414, 415) ..... 633 à 637
§ 5. Des mouvements insurrectionnels..... 638
§ 6. Des menaces dans les élections..... 638 à 639

CHAPITRE II

Des menaces considérées comme circonstance aggravante du délit.
Articles 276, 344 C. pénal ; 14 Loi du 3 mai 1844..... 640 à 641

CHAPITRE III

Des menaces qui constituent un délit distinct.
Articles 305 à 308, 436 C. pénal, 18 loi du 15 juillet 1845..... 642
§ 1. Premier ordre de menaces. Articles 305, 436 C. pénal, 18, §§ 1 et 2 loi du 15 juillet 1845..... 645 à 648
§ 2. Deuxième ordre de menaces. Article 306, C. pénal, 18, § 2 loi du 15 juillet 1845..... 648
§ 3. Troisième ordre de menaces. Article 307 du C. pénal..... 648 à 649
§ 4. Quatrième ordre de menaces. Article 308..... 649 à 650

DEUXIÈME PARTIE

Des actes matériels ou des ententes qui leur sont assimilées
Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Préambule..... 651

Pages

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER

les armes, des poudres et munitions, de la dynamite et des explosifs.

CHAPITRE PREMIER

es armes.

§ 1. Aperçu général..... 653 à 655
§ 2. Des armes proprement dites, en ce qui concerne les particuliers..... 656 à 660
(Armes ordinaires, armes de guerre, armes prohibées)
Fabrication, débit, distribution, détention, dépôt..... id.
Port d'armes..... 659 à 660
Dispositions législatives diverses quant au port d'armes 660 à 661
§ 3. Des fabricants d'armes et armuriers..... 661 à 665

CHAPITRE II

es poudres, munitions, explosifs.

abrication, débit, distribution, détention des poudres..... 666 à 669
es munitions chargées ou non..... 669 à 670
e la dynamite et des explosifs..... 670 à 673

TITRE II

De la force publique.

ction, réquisition, pouvoirs..... 675 à 677

TITRE III

Des rassemblements et attroupements.

oi du 7 juin 1848. Des attroupements, et du droit de réunion.

§ 1. Des réunions et attroupements en général..... 679 à 680
§ 2. Les attroupements et la loi du 7 juin 1848..... 680 à 686

TITRE IV

Des associations licites et illicites.

ifférence entre les réunions, attroupements et les associations..... 687

Pages

CHAPITRE PREMIER

Projet de loi sur les associations (janvier-avril 1901) (V. p. 811)..... 688 à 695
Considérations générales..... 689 à 690
a. Régime des congrégations..... 811
I. Des congrégations autorisées..... 695 à 697
II. Des congrégations non autorisées..... 698 à 701
b. Régime des associations religieuses..... 702
c. Régime des associations civiles françaises..... 712 à 713

CHAPITRE II

Des associations sous la législation actuelle.
Textes des lois..... 714 à 720
§ 1. Des sociétés secrètes (Décret de 1848)..... 720
§ 2. Des associations prévues par les articles 291 et ss. du Code pénal et par la loi de 1834..... 721 à 726
§ 3. Des associations ayant pour but des crimes indéterminés (Loi du 18 décembre 1893)..... 726 à 729
§ 4. Des associations internationnales (Loi du 14 mars 1872)..... 729

LIVRE II

Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État.

Textes des lois..... 731 à 736

TITRE PREMIER

Des complots.

§ 1. Articles 89, §§ 2 et 3 et 91 § 2 du C. pénal..... 738
§ 2. Articles 89 § 1 et 91 § 2..... 739
§ 3. Article 89 § 4..... 741

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Des attentats en général.
§ 1. Définition des attentats. Distinction avec les délits de presse 745
§ 2. Provocation et chose jugée..... 745

CHAPITRE II

Des divers attentats prévus par le Code pénal..... 743

Pages

§ 1. Article 87 du Code pénal..... 749
§ 2. Article 91 § 1..... 750
§ 3. Articles 92 à 94..... 751 à 752
§ 4. Article 95..... 753

TITRE III

Des bandes armées et des mouvements insurrectionnels.

Chapitre Premier

ticles 96 à 101. Bandes armées..... 755

Chapitre II

i du 24 mai 1834. Mouvements insurrectionnels..... 754 à 764

LIVRE III

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

TITRE PREMIER

Trahison et espionnage.

Chapitre Premier

servations préliminaires..... 765

Chapitre II

ticle 75 du C. pénal. 768

Chapitre III

la trahison et de l'espionnage en général..... 770 à 774

Chapitre IV

chinations, intelligences, correspondances.

§ 1. Article 76..... 775
§ 2. Article 77..... 776 à 778
§ 3. Article 79..... 779
§ 4. Article 78..... 779 à 780

Pages.

CHAPITRE V

Révélation de secrets d'Etat, soustraction de plans. Espionnage.

Textes..... 781 à 786
§ 1. Article 80..... 786
§ 2. Articles 81, 82. Loi du 18 avril 1886..... 787
§ 3. Article 83..... 788
§ 4. De l'espionnage. Loi du 18 avril 1886..... 788 à 795
Projet de loi sur la trahison et l'espionnage..... 794 à 801

TITRE II

Des actions hostiles pouvant exposer l'Etat à une déclaration de guerre ou les Français à des représailles.

Textes..... 803

CHAPITRE UNIQUE

Explication des articles 84 et 85..... 804 à 811

TABLE ALPHABÉTIQUE ET COORDONNÉE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES

OBSERVATION. — *Les chiffres romains (*xxii*, par exemple), indiquent les pages de l'introduction.*

Les chiffre I, 530 ; II, 350 *indiquent les pages des premier et deuxième volumes.*

Pour plus de simplicité, les pages seules sont indiquées ; mais quelquefois c'est à la note et non au texte qu'il faudra se référer.

Quant aux articles des lois et décrets, des Codes, etc.; consulter le tableau qui est en tête du premier volume.

A

Abonnement.
V. *Journal.*

Abrogation législative. — Art. 68, Loi de 1881, I, 181. Associations, II, 813.
V. *Délits d'opinion.*

Absolution. — I, 505.

Abus (Déclaration d'). — I, 238 et ss. — Diffamation II, 240, 241.
V. *Ministre des cultes.*

Acquittement. — II, 206. I. 502, — Dénonciateur, II, 603 note, 609.

Acte administratif.
V. *Séparation des pouvoirs.*

Acte authentique. — Diffamation, II, 400. — Publicité, I. 213.

Acte de commerce.
V. *Journal.*

Acte d'exécution. — II, 11.

Acte de gouvernement.
V. *Etat de siège.* — *Séparation des pouvoirs.*

Actes de l'autorité.
V. *Affichage.*

Actes de procédure judiciaire. — Publicité, I, 213. — Interdiction de publication, 9 à 11.
V. *Publication des actes de procédure judiciaire.*

Acteurs. — I, 297.
V. *Critique.— Liberté des théâtres.*

Action civile devant les tribunaux correctionnels. — De l'action, I, 524 et ss. — Droit commun et droit de presse, 428 et ss. — Pluralité d'assignés, 525. — Publications distinctes ou connexes, 342. Cpr. 334 et ss. — Le droit d'action passe aux héritiers, 526. — Echelle d'imputabilité et par conséquent de poursuites en matière de délits de presse, 294 et ss. — Décès du gérant, 326. — Inviolabilité parlementaire, 328, 82. — Liberté de la tribune, 79 et ss. — De la preuve et du sursis en matière de diffamation, 528 et ss. — Du désistement, 426. — Des effets de l'amnistie, 69 et ss. II, 200. — Connexité et indivisibilité, I, 334 et ss. — Article 46 de la loi de 1881, 336, 436.— Propriétaires de journaux 317, 315. II, 19.
V. *Immunités.*

Action civile séparée devant les tribunaux civils, résultant de délits.

a. Interdiction de cette action aux corps, etc.et personnes des articles, 30, 31, loi de 1881 (art. 46), I, 336, 436. — Connexité et indivisibilité, 334. — Effets de l'amnistie, 69 et ss ; II, 200.

b. Action civile des particuliers ou sociétés, I, 543 et ss. — Pluralité de défendeurs, 546. — Solidarité, 547. — De la maxime *electa una via*, 433. — Solidarité, 547, 549. — Du sursis, 549. — Désistement, 426. — Inviolabilité parlementaire, 328, 82. — Liberté de la tribune, 79. — Amnistie, 69 et ss, II, 200. — Droit commun et droit de presse, I, 428. — Propriétaires de journaux, 317, 315, II, 19. I, 328, 329.
V. *Tribunaux civils.*

Action civile devant la Cour d'assises. — Droit commun et droit de Presse, I, 428. — A qui appartient le droit de citation directe en matière de presse, 429. — Citation 454, 455, 459. — Procédure 440 et ss. — Interdiction de l'action civile séparée. 436, 336. — Indivisibilité et connexité, 334. — Pluralité de défendeurs, publications distinctes ou connexes, 342. — Echelle d'imputabilité de la loi de presse, 294. — Décès du gérant, 326. — Inviolabilité parlementaire, 328, 82. — Liberté de la tribune, 79 et ss. — Amnistie, 69, II, 200. — Propriétaire de journaux. I, 317, 328, 329.
V. *Action publique.*

Action civile dérivant d'une contravention. — Juge de paix, I, 551.
V. *Contravention. — Tribunal de simple police.*

Action civile dérivant de délits civils et quasi-délits.

a. Articles 1382, 1383 du Code civil.
II. 195 et ss. — Délits civils et quasi-délits, 199. — Différences avec la responsabilité pénale, 199, 209. — Amnistie, I, 69, II, 200. — Rôle des tribunaux, 207. — De la faute, 208, 213. — Prescription, 210. — Qualification, I, 435, II, 211. — Provocation, excuse, 215. — Du préjudice, 216. — Formes de l'action civile, 217. — Faits générateurs : Introduction, VI note. Prop. de journaux, I, 328, 329. — Acte administratif, II, 218. — Affiches, 218. — Agences de renseignements, 249. — Avocats 220. — Citoyens (vie privée), 221. — Citoyens (faits notoires), 226. Critique, 233. — Contrefaçon, 126. — Dénonciation, 235. — Débats judiciaires, I, 49. — Députés et sénateurs, II, 246. — Elections, 235. — Fausse nouvelle, 238. — Franc-maçon, 224. — Grèves et coalitions, 241. — Journalistes, 246, 221. 226. — Héritiers, 248. — Lettres missives. 249. — Magistrats et grands dignitaires, I, 378, 383. — Portrait. II. 224. — Secret professionnel, 324. — Sociétés, 250. — Syndicats ouvriers. 241 et ss.
V. *Propriété littéraire.*

b. Article 1384 du C. civil.
Article 1384, I, 315. — Prescription II, 19 note.

Action civile de l'article 44 loi de 1881. — Action contre les propriétaires de journaux, I, 317. — Prescription, 327 note.
V. *Journal.*

Actions hostiles. — Articles 84. 85 du Code pénal, II, 804.
V. *Sûreté extérieure de l'Etat.*

Action publique.

a. Généralités.
De l'action en général, I, 405. — De la plainte préalable et de son défaut, 407, 423. — Du désistement, 426. — De la maxime *electa una via*, 434. — Amnistie, 69, II, 200. — Droit commun et droit de presse I, 428. — Echelle d'imputabilité de la loi de presse, 294. — Journal étranger, 303. — Qualification de l'action, 333. — Décès du gérant, 326. — Connexité et indivisibilité, 334. — Haute Cour de justice, 347. — Pluralité de défendeurs, 525. — De publications, 342.

b. Cour d'assises.
Interdiction de l'action civile séparée, I, 436. — Procédure 440. — Réquisitoire, 443. — Pouvoirs du juge d'instruction. — Saisie. — Arrestation, 445.— Ordonnances du juge d'instruction, 450. — Chambre d'accusation, 451. 452. — Citation. 454, 455, 459, — De la preuve en général en matière de diffamation et du délai. 464. — Formalités avant l'audience, 475. — Appel des jurés, 478. — Procédure par défaut. 481. — Débats devant la Cour, 488. — Position des questions, 493. — Verdict et condamnation, 497. — Circonstances atténuantes, 499. — Récidive, 499. — Non cumul. 499. — Solidarité. — Saisie. — Suppression, 501. — Acquittement, 503.

c. Tribunaux correctionnels.
Procédure. I, 508 et ss. — Amnistie, II, 200, I, 69.

d. Tribunaux de simple police.
Procédure. I, 551.
V. *Compétence. — Prescription.*

Administrateur.
V. *Presse. — Société.*

Administrations publiques. — I, 420.
V. *Diffamation.*

Affichage, affiches, afficheurs.

a. Du droit des propriétaires, usufruitiers, locataires, curés, I, 146 et ss. — Lacération, 154, 382 note. — Acte administratif, 371, 373 notes.

b. Affiches des actes de l'autorité, I, 151. — Lacération, 154. — Emplacements réservés, alignements, 144, 151. — Affiches sur papier blanc, 149.

c. Affiches électorales, I, 154, 162 note. — Lacération (acte administratif), 371, 373, 382 notes.

d. Affichage des jugements et arrêts, I, 140, 31. — Des délibérations des conseils municipaux, 80, 81.

e. Etat de siège, I. 358.

f. Des affiches délictueuses, I, 141 note. — Responsabilité de l'afficheur. (Loi de 1881), 308. — De la publicité (exposition), 212.

g. De l'affichage au point de vue fiscal I, 160, numéro d'ordre, 144 note.
V. *Imprimeur. — Action civile dérivant de délits civils.*

Agents de la force publique, dépositaires de l'autorité.
V. *Diffamation. — Force publique. — Outrages. — Dénonciation.*

Agents diplomatiques étrangers. — Outrages, II, 388. — Plainte, I, 422. — De leurs immunités. 384.
V. *Actions hostiles. — Immunités. — Outrages.*

Agence de renseignements. — Diffamation, II, 434, note. — Publicité, I, 216. — Responsabilité civile, II, 249.

Agiotage. — II, 317.
V. *Fausse nouvelle. — Annonces.*

Algérie. — Application des lois et de la loi de presse, I, 251. — Port d'armes, II, 659.

Ambassadeurs. — Outrages, II, 388. — Immunités, I. 384.

Amnistie. — Caractère et effets, I, 69. II, 200. — Loi du 27 décembre 1900. — Affaire Dreyfus, 200, 486.
V. *Action civile. — Action publique.*

Anarchie, anarchistes. — Historique. — Genèse. — Acte anarchiste. — Comparaison avec socialisme révolutionnaire, II, 286 à 292. — Explosifs, art. 435. C. pénal, 753 note. — Procédure de la loi sur l'anarchie, 293. — Emprisonnement individuel, 299. — Relégation. 296 à 299. — Compte rendu des débats anarchistes. 390. — Provocations, 285.
V. *Provocations.*

Annonces et réclames.

a. Annonces et réclames en général. — Immunité fiscale, II. 129. 44. — Journaux et suppléments, 129. — Du contrat de fermage, 134. — Tarif, 137. — De la publicité financière, 138 à 147.

b. Annonces délictueuses. II, 147. — Diffamation et injures (V. ces mots). — Escroquerie, 150, — Sociétés, 149. — Remèdes secrets, 153. — Poids et mesures, 154. — Médailles, diplômes, 154. — Billets de banques imités, 156. — Chantage, 621. — Livres condamnés, 363, 372. — Souscription pour indemniser des condamnés, 32. — Brevets d'invention, 157. — Caisses d'épargne, 157. — Loteries, 158. — Attroupements. 685. — Preuve, 161.

c. Responsabilité civile, II, 219, 195 et ss. — Arrestation, 423.

d. Etat de siége, I, 358 note.

e. Annonces légales et tarif, II, 117. — Diffamation. 401.
V. *Journal. — Agiotage. — Action publique et civile.*

Annonces des journaux sur la voie publique.
V. *Colportage. — Outrages aux bonnes mœurs.*

Anonymat.
V. *Journal.*

Apologie. — Définition, I, 287 note. — Saisie et arrestation, 447 note.
V. *Provocation. — Anarchie. — Complicité.*

Archevêque. - I, 383.
V. *Ministres du culte. — Appel comme d'abus. — Outrages.*

Armée. — Force publique, II, 675. — Ses effets salutaires, 277.
V. *Force publique. — Militaires. — Etat de siège.*

Armes.

a. Article 101. C. pénal, II, 654. — Armes ordinaires, de guerre et prohibées, 655, 657. — Complicité, I, 283. — Sédition. II, 759. — Etat de siège, I, 354. Connexité, 348 note. — Dispositions diverses, II, 660. — Colonies, 659 et ss.

b. Particuliers : fabrication, débit, distribution, dépôt, détention d'armes, II, 655. — Port d'armes prohibées, 659. — A Rome. xxxi.

c. Fabricants et armuriers : Liberté. — Armes ordinaires, de guerre, prohibées, importation et exportation, II, 662.
V. *Attroupement*. — *Mouvement insurrectionnel*. — *Etat de siège*.— *Trahison*.

Arrestation. — Arrestation préventive, I, 448. — Délit d'audience, 390. — Annonce d'arrestation, II, 423.

Arrêts. — Arrêts préparatoires ; d'instruction ; définitifs, II, 6.
V. *Cassation*. — *Jugements*.

Arrêtés administratifs. — Publicité, I, 213.
V. *Séparation des pouvoirs*.

Art. — Ce qu'il est : II, 388 note.
V. *Outrages aux bonnes mœurs*.

Artifice. — I, 281, 286 et ss.
V. *Complicité*.

Associations (Historique .— A Rome, XXXI.— Au moyen âge, XLIII.— En France, XLVI. — Révolution de 1789, LXXIV. — Directoire, XCIV. — Consulat, CIII. — Empire, CXI. — Restauration, CXLVII. — 1830, CLIII, CLX.— Second Empire, CLXXVII. Troisième République : Les ligues, II, 724. — Projet de loi de janvier 1901, 660 et ss., 811. — Les syndicats professionnels et la politique, I, 109. — Les sociétés et l'esprit d'association, II, 680 et ss. — Mainmorte, 697, 709. — Fidéicommis, 696. — Fédération, 710.
V. *Liberté d'association*.

Associations (En général). — Différences avec les réunions, I, 86, II, 705. — Liberté de réunion, 98. — Principe du droit d'association, 100 et ss. II, 680 et ss. — Différences avec les attroupements, 682.
V. *Liberté d'association*.

Associations internationales.

a. Loi du 14 mars 1872, II, 729.

b. Projet de loi de 1901, II, 710, 813.

Associations non autorisées.

a. Articles 291 et ss. du Code pénal. Loi de 1834, II. 713, 721 et ss. 264.

b. Sociétés secrètes, II, 720, 813. — Clubs, LXXX, XCIX.

Associations pour crimes indéterminés. — Loi du 18 décembre 1893, II, 726. — De l'entente, 727. — Article 435. C. pénal, 753.
V. *Anarchie*. — *Provocations*.

Associations et congrégations religieuses.

a. Des associations religieuses. II, 702. I, 102.

b. Des congrégations religieuses, I, 102, II, 695. — Fidéicommis. 696. — Mainmorte, II, 102, I, 697. — Les assomptionnistes, 725. — Projet de loi de 1901, 695, 811. — Vœux. 695 note. — Diffamation, 402. — Confiscation, 698, 811. — Concordat, 699 note. Italie, 701. — Angleterre, 702. — Etats-Unis, 702. —

V. *Syndicats professionnels*. — *Liberté d'associations*.

Attachés militaires étrangers. — II, 772.
V. *Espionnage*. — *Outrages*. — *Trahison*.

Attentats et complots (Sûreté intérieure de l'Etat).

1° Complots :

Aperçu général, II, 738. — A Rome XXXI. — Résolution d'agir non suivie d'actes préparatoires, II, 738.— Suivie d'actes préparatoires. 739, 747. — Proposition non agréée, 741. — Le complot précède l'attentat ; Conséquences, 747, 737. — Etat de siège, I, 357.

2° Attentats :
Définition, distinction d'avec les délits de presse, chose jugée, II, 743. — Premier Empire CXVII. — Provocations de presse et de parole, II. 267. — Complicité par cette provocation, 265 et ss., 745. — Etat de siège, I. 357. Attentats ayant pour but : de changer ou de détruire le gouvernement, II, 749. — D'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité du chef de l'Etat, 750. — De troubler l'Etat par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation, le pillage publics, 750. — Incendie ou destruction par la mine des propriétés appartenant à l'Etat, 753. — Bandes armées, 755. — Responsabilités des communes, 679 note.

3° Mouvements insurrectionnels :
Ils peuvent ne pas se rattacher à un attentat. II, 759. Cpr. 303, 613.

4° Gouvernements étrangers, II, 806.
V. *Armes.* — *Délits politiques.*

Attroupements armés ou non. — Différence avec les réunions, I, 93. — Attroupements simples, II, 679. — Loi du 7 juin 1848, 679. — Responsabilités des communes, 679 note. — Attroupements armés ou non, 680. — Provocation aux attroupements, 685. — Sommations, emploi de la force publique, 676. — Insurrection, I, 268. — Réservistes et territoriaux, 273 note. — Rebelles, 613.
V. *Armes.* — *Attentats.* — *Force publique.* — *Mouvement insurrectionnel*

Audience. — Chronique judiciaire, II, 56. — Troubles à l'audience (articles 504, 505, 509, C. d'instruction), I. 390. — Délits d'audience (art. 181), 386. — Outrages, II. 557. — Envers les magistrats, 573. — Avocats, officiers ministériels, etc. (art. 10, 90 et ss. C. de procédure), 562 et ss. — Députés et sénateurs, I. 391. — Justice de Paix, II, 562.
V. *Huis clos.* — *Compte rendu des débats judiciaires,*

Auteur (d'un ouvrage). — Rapports avec l'imprimeur, I, 115 note.
V. *Propriété littéraire.* — *Journal.* — *Roman.*

Auteur, auteur intellectuel, auteur principal. — Auteur intellectuel, I, 198. — Les complices moraux devraient être les véritables auteurs, 279, — Délit de la parole, 297. — De l'auteur en matière de délit de presse, 301, 302. — Echelle de responsabilité de la loi de 1881, 304 et ss. — Complicité. — Droit commun, 278 et ss. (question), 299. — Journal étranger, 303. — Complicité morale, XLV.
V. *Complicité.* — *Conseil.* — *Provocation.*

Autorité civile. — Sa prééminence, I, 267 et ss. II, 675, 676, 284, 752, I, 268.
V. *Force publique.* — *Attroupement.* — *Militaires.*

Avocats. — A Rome, XII. — Au moyen âge XXXIX. — Historique depuis la révolution, II, 567 note. — Liberté de la défense, I, 20 et ss. — Pouvoir disciplinaire contre eux, 21 à 29, 399. — Serment, 229 note. — Troubles à l'audience, II, 565. — Fautes découvertes dans ou hors l'audience, 567 à 572. — Injonctions, I, 20. — Diffamation contre eux, II, 455, 476. — Dénigrement, 220.
V. *Audience.* — *Délit d'audience.* — *Diffamation.* — *Outrages.*

Avoués. — Discipline, I, 20, 29, 399, II, 565. — Diffamation, 425. — Dénonciation calomnieuse, 501.
V. *Audience.* — *Délit d'audience.* — *Diffamation.* — *Outrages.*

B

Bande. — Art. 440, du C. pénal, II, 303. — Réunion de rebelles, 613.

Bandes armées. — II, 755.
V. *Armes. — Attroupements. — Attentats — Militaires.*

Banissement. — I, 67.
V. *Délits politiques.*

Bibliothécaires des gares. — I, 169 note, 174.
V. *Colportage. — Kiosques.*

Billets de banques imités.
V. *Annonces.*

Bonne foi. — I, 191 à 195, 473, 491, 528 note, II, 431 à 435.
V. *Diffamation. — Intention coupable.*

Bonnes mœurs. II, 331 et ss.
Bourse du travail. I, 111 note.
Brevet d'invention.
V. *Annonces.*

Bruits et tapages.
V. *Tapages*

Bulles et brefs. — I, 236 et ss.
Bulletins électoraux.
V. *Diffamation. — Elections. — Publication.*

C

Caisses d'épargne et publiques. — I, 199. II, 320.
V. *Annonces. — Diffamation. — Provocation.*

Calomnie. — CXII. CXXXI.
V. *Dénonciation calomnieuse. — Diffamation. — Outrages. — Preuve.*

Caricature. — La Révolution LXXIII. — La Restauration CXXXVII. — 1830, CLII. — Le Second Empire CLXX. CLXXXII.
V. *Dessin. — Lèse-majesté.*

Cartes postales. — I, 213.
V. *Diffamation. — Injures. — Publication.*

Casinos.
V. *Outrages aux bonnes mœurs. — Théâtres.*

Cassation (Cour de cassation). — Pouvoirs de la Cour de cassation, I, 195 et ss. — Défaut de plainte, 423. — Plainte irrégulière, 417. — Qualité de la personne attaquée, 341. — Indivisibilité et connexité, 439. — Caractère de la complicité, 314. — Effets de la cassation pour la complicité, 307. — Intention de nuire, 194, II, 432, 435, — Arrestation, I, 450. — Arrêts de la chambre d'accusation, 450, 452, 453, II 2 et ss. — Comment et contre quelles décisions on peut se pourvoir II, 2 et ss. — Des pourvois en cassation, 1 et ss. — Citation, I, 514 note. — Décès du condamné, 522. — Forme, délais du pourvoi, effet suspensif, II, 10 et ss., I, 453, 454, II, 602 note. — Moyen tiré de la prescription, II, 20. — Suspension de la prescription, 30. — Appréciation du fait par les juges du fond, I, 195. — Appréciation des écrits et discours, 195 et ss. — Contrôle de la preuve en matière de diffamation, 540. — Comptes rendus I, 195 et ss. — Compte rendu des débats judiciaires, 47. — Provocation (Diffamation et injures), II, 448.
V. *Prescription. — Provocation. — Etat de siège,*

Cautionnement. — II, 41.
V. *Liberté de la presse.*

Censure.
V. *Liberté d'écrire. — Liberté des théâtres. — Ministres des cultes.*

Chambre d'accusation. — I, 451, 500 note, 537.
V. *Action publique. — Cassation. — Cour d'assises.*

Chanson. — Politique LXXIII, XCVI. — Bonnes mœurs, II, 361. — Sédition, 257.
V. *Chants et cris séditieux. — Outrages aux bonnes mœurs. — Diffamation.*

Chantage.

a. Caractères généraux, II, 613. — Instruments et formes (Presse, publicité, 617, 138 et ss. — Différence avec dénonciation calomnieuse, 632. — Avec la diffamation, *id.* — Campagnes de presse, 623. — Journalistes maîtres chanteurs, 627.

b. Éléments légaux, 628 à 632. — Complicité de droit commun, I, 292.

Chants, cris, discours séditieux ou obscènes. — Séditieux : Historique CXXII CXIX. — Définition du cri, I, 202, II, 257, 256. — Discours, 258. — Provocation, 258.
V. *Chanson. — Outrages aux bonnes mœurs. — Tapages.*

Chefs d'état étrangers. — Offenses, II, 386, 391, 805, 806 note. — Plainte, I, 422.
V. *Actions hostiles. — Attentats. — Espionnage.*

Chefs militaires.
V. *Armée. — Attroupement. — Etat de siège. — Espionnage. — Force publique. — Militaires. — Provocation. — Trahison.*

Chemins de fer.
V. *Outrages. — Menaces.*

Chose jugée. — II, 745 note.

Chronique.
V. *Journal.*

Circonstances atténuantes. — I, 499.

Citation, citation directe. — Citation directe en Cour d'assises, I, 458. — En police correctionnelle, 509. — En simple police 552. — Au civil, 544.
V. *Cour d'assises. — Tribunaux civils, correctionnels, de simple police.*

Citoyens. — Vie privée, commerçants, faits notoires, II, 221 et ss. — Diffamation (plainte), I, 422. — Diffamation, II, 425. — Simples particuliers, 422, 424 note.
V. *Diffamation. — Injures. — Commerçants.*

Citoyens chargés d'un service ou mandat publics. — Définition, II, 538. — Leur nombre, I, 465. — De la plainte de leur part, 421. — De la preuve contre eux (diffamation), 466. — Outrages, II, 538.
V. *Diffamations. — Injures. — Outrages. — Preuve.*

Clubs.
V. *Associations non autorisées.*

Colonies. — Législation. — Loi de la presse, I, 254. — Armes, II, 659. — Colportage, I, 175.

Colportage, colporteur. — I, 175 à 178, 308 et ss., 359, II, 39, 232.
V. *Journal. — Distributeur. — Annonces. — Complicité. — Libraire.*

Commerçant. — Vie publique, II, 230. — Diffamation, 425. — Concurrence déloyale, 231.
V. *Citoyens.*

Commandant.
V. *Force publique. — Militaire. — Outrages.*

Commune. — Responsabilité des émeutes, insurrections, etc., II, 679.
V. *Attentats.*

Communication de dossier. — I, 11.
Communiqué. — II, 166.
Compétence. — I, 6, 331 et ss., II, 9, I, 289, 401 et ss. 286, 516, 404.
V. *Cour d'assises. — Séparation des pouvoirs. — Privilège de juridiction,*

Complicité. — Droit commun, I, 278 et ss. — Presse, 284 et ss., II, 265.
V. *Auteur. — Conseil. — Provocation. — Imputabilité.*

Complots.
V. *Attentats. — Complicité.*

Compte-rendu.
V. *Anarchie. — Députés. — Débats judiciaires. — Immunités. — Huis clos.*

Concierge. — I, 317, note,
Concordat. — CIII. — Congrégations, II, 699, note.
Concurrence déloyale.
Son caractère, II, 231. — Titre de journal, 108. — Articles, informations de presse, 115. — Annonces légales, 117. — Notices de jugements ou arrêts, 115.
V. *Journal. — Responsabilité civile.*

Condamnation. — I, 497 et ss.
V. *Annonces. — Cour d'assises.*

Congrégations.
V. *Associations religieuses.*

Connexité.
V. *Indivisibilité.*

Conseil. — Complicité morale, LXV, XXXVIII, I, 281.
V. *Anarchie. — Complicité. — Provocation.*

Conseil d'arrondissement. — Délibération, I, 81.
Conseil de guerre, — Sa composition, I, 417, 419 note. — Saisi par le général, 356 note. — Sa compétence, 269 et ss. — Guerre, 271, 361. — Loi martiale, 361. — Outrages, II, 527. — Insoumission, 283. — Desertion, 276. — Embauchage, 281. — Délits et crimes militaires, I, 260, 261, II. 766. — Etat de siège, I, 356, note, 354 et ss. — Liberté individuelle, 364, note. — Diffamation (Plainte et délibération), 417, 419.
V. *Militaires. — Espionnage. — Trahison. — Outrages.*

Conseil de révision. — I, 416.
Conseil général. — Délibération, I, 80. — Séances publiques, 88.
Conseil municipal. — Délibération, I, 80, 89, 216, 312, 314 note, 374 et ss. — Séances 88.
V. *Diffamation. — Publication.*

Conseil de préfecture.
V. *Immunités. — Audience.*

Considération. — II, 420 à 433.
V. *Diffamation et injures.*

Contrefaçon.
V. *Propriété littéraire. — Imprimeur.*

Contumace. — I, 351, note.
Corps constitués. — I, 420.
V. *Diffamation. — Injures.*

Correspondance.
V. *Espionnage. — Trahison. — Ministres du culte.*

Cours d'appel.
V. *Tribunaux civils. — Tribunaux correctionnels.*

Cour d'assises

a. Ordonnance du premier président, I, 431. — Session extraordinaire, 455. — Fixation de l'audience, 430. — Haute Cour de justice, 347.

1° Procédure, 441. — Réquisitoire, 443. Ordonnances du juge d'instruction, II, 595 et ss., I, 335, 537 note.

2° Arrêt de renvoi de la ch. d'accusation, I, 452. — Citation directe en matière de presse, 454, 455, 459. — Formalités avant l'audience, 475. — Liste du jury, 475. — Des demandes formées avant l'appel du jury, 478. — Procédure par défaut (presse), 481. — Du débat devant la Cour, 488. — Position des question, 493. — Arrêt affirmatif, 497. — Circonstances atténuantes, 499. — Récidive. 499. — Non-cumul. 499. — Solidarité. saisie, suppression, 500. — Frais et dépens, 502, 506. — Acquittement, 503. — Dénonciateur, II, 603, note 3, 609.

V. *Compétence. — Délits politiques. — Preuve. — Délits de Presse.*

Criage, crieurs publics, cris. — I, 174 et ss., 308 et ss., II, 39.

V. *Colportage. — Chants et cris.*

Crimes et délits contre la paix publique. — I, 356 note.

V. *Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.*

Critique. — Ses droits, sa responsabilité, II, 229, 233. — Diffamation, 425.

A. *Droit de réponse — Ministres du culte.*

Culpabilité.

V. *Auteur. — Complicité. — Intention coupable. — Preuve.*

Cultes, clergé. — I, 233 note. — Liberté des cultes, 3, art. 294, II, 723, 813.

V. *Associations religieuses. — Concordat. — Livres d'heure. — Ministres des cultes. — Outrages aux cultes. — Eglises. — Affichage.*

Cumul et non cumul. — I, 139.

D

Débats judiciaires.

a. Liberté du compte rendu, I, 45. — Publicité, 5. — Interdiction de publicité, 9. — Huis clos, 40, — Restriction à la liberté du compte rendu, 50. — Procès en diffamation et injures, 51. — Divorce et séparation, 53. — Procès anarchistes 53. — Délibération des jurys, cours et tribunaux, 55.

V. *Immunités.*

Défense nationnale.

V *Espionnage. — Militaires. — Trahison.*

Dégradation civique. — I, 66.

V. *Délits politiques.*

Délibérations,

a. Des jurys, cours et tribunaux, I, 55. — Conseils municipaux, 80, 89, 216 312. 314 note, 374 et ss. — Conseil d'arrondissement, 81. — Conseil général, 80, 88.

V. *Secret des délibérations.*

Délits civils, quasi-délits. — II, 195 et ss.

V. *Action civile des articles 1382, etc. — Responsabilité civile.*

Délits commis à l'étranger.

V. *Etranger.*

Délit contraventionnel. — Caractères I, 138, note. — Complicité, 139. — Non cumul. *id.*
V. *Intention coupable.*

Délit d'audience.
V. *Audience, Outrages.*

Délits d'opinion. — I, 181 et ss, 189 et ss., 246, II, 322. — Complicité morale LXV.
V. *Délits politiques. — Délits de la presse. — Liberté de la presse.*

Délits de droit commun. — Différence avec les délits de presse, I, 192. — Responsabilité du droit commun, 197 note, 198 et ss. 65, 73 et ss. — L'imputabilité de droit commun prime l'imputabilité de presse, 289 et ss. — Système de l'imputabilité spéciale de presse, 294 et ss. — Délits de droit commun, similaires des délits de presse, 221 et ss. — Application de l'imputabilité de droit commun, 289 et ss. — Provocations du Code pénal et provocation de presse, 286, 287.

Délits de la parole.
V. *Discours. — Parole. — Profération.*

Délits de presse. — I, 72, 186 et ss., 286 et ss. — Imputabilité, 294 et ss.
V. *Action civile. — Complicité diffamation. — Provocation. — Parole.*

Délits politiques. — I, 58 et ss.
V. *Attentats. — Cour d'assises. — Haute Cour de justice. — Militaires.*

Délits continus, successifs et indivisibles. — I, 336 note, 334 et ss. — Complots, II, 737. — Prescription, 737, 17, 18.

Dénonciation calomnieuse. — Différence avec diffamation, chantage et outrage II, 574, 632. — Ses éléments, 580 et ss. — Questions préjudicielles, sursis, 585 à 601. — Fausseté des faits, 588. — Indivisibilité, connexité, 602, 610 notes. — De l'action et de la compétence, 607. — Complicité 609. — Acquittement, 603, 609.

Déportation. — I, 68 et ss.
V. *Délits politiques.*

Dépot, dépôt légal.
V. *Imprimeur. — Journal. — Gérant. — Propriété littéraire.*

Députés et sénateurs. — Inviolabilité partementaire. I, 82. — Liberté de la tribune. 78 — Service militaire, 257. — Plainte en diffamation, 421, 407. — Flagrant délit, 84. — Gérant, II, 73, — Intervention dans les grèves, 246. — Délit d'audience, I. 396. Responsabilité comme commettants ou propriétaires, 328.

Désertion. — A Rome XXX. — Délit militaire, I, 272 note, II, 275 et ss, — Provocation, 275. — Armée de terre. I, 271. — Matelots, 272.
V. *Militaires*

Désistement. — I. 426.

Désobéissance aux lois. — I, 246.
V. *Délits d'opinion.*

Dessin. — I, 207. 208 note. — Outrages, II, 513.
V. *Carricature. — Diffamation, etc.*

Détention. — I, 67.
V. *Délits politiques.*

Dévastation.
V. *Attentats. — Bandes armées. — Dynamite. — Mouvement insurrectionnel.*

Diffamation en général. — Caractères et différences avec les autres délits, II, 438, 509, 516, 574, I, 407, 337, 458. — Préjudice moral, II. 436, 497. — Droit de réponse II, 190, 388.
V. *Immunité. — Intention coupable. — Calomnie.*

Diffamation non publique. — Elle devient une contravention II, 438, 491. — Procédure en simple police, 481. — Action civile (compétence), 493.

Diffamation et droit de la défense. — Des diffamations se rattachant à la cause, I, 13 et ss. — Etrangères à la cause, 34 et ss. — Délibérations des conseils généraux, municipaux et d'arrondissement, 80. 81.
V. *Députés et sénateurs.* — *Débats judiciaires.*

Diffamation publique envers les corps constitués, fonctionnaires, etc. — II, 448 et ss. — Article 30, loi de 1881, II, 449 et ss. — Article 31, II, 457 et ss. — Interdiction de l'action civile, 1, 336, 436.
V. *Action civile.* — *Diffamation publique envers les particuliers.* — *Délit de presse.* — *Immunités.* — *Intention coupable.*

Diffamation publique envers les particuliers et les sociétés financières, etc. — Plainte, I, 407 et ss. — Action, II, 402 et ss. — Preuve, sursis, I, 528.
V. *Immunités.* — *Action civile et publique.*

Diffamation publique et non publique envers les morts. — A Rome XVIII, — Au moyen âge. XL, — Lois de 1819. CXXXIII. — Loi de 1891.— Héritiers, II, 478 et ss. — Compétence, 483. — Droit de réponse, 488. — Responsabilité civile, 225, 248.

Diffamation par cartes postales ou télégrammes circulation à découvert. — I, 213 et ss.

Directeur. — De journal (complicité), I, 311.
V. *Journal.* — *Société.*

Discipline.
V. *Audience.* — *Avocats.* — *Avoués.* — *Huissier.* — *Notaire.* — *Université.*

Discours. — I, 202 et ss. — Séditieux, II, 258. — Lecture, introduction II.
V. *Délits de la presse.* — *Parole.* — *Profération.*

Distributeur, distribution. — Publication, I, 218 et note, 210. — Responsabilité pénale de Presse, 308. — Journal étranger, II, 39.
V. *Colportage.* — *Délits de presse.*

Douanes (préposés des).
V. *Outrages à ces préposés.*

Drapeaux. — Drapeaux rouges (1848), CLXI. — Outrages, II, 527 note. — Signes de l'autorité, 261. — Arrêtés préfectoraux, 257, 260. — Signes de ralliement, insurrection, 761. 764. — Signes de l'honneur, 417.
V. *Militaires.*

Droit. — Morale et droit LV. — Facultés légales, I, 363 note. — Abus d'un droit légitime, II, 214.
V. *Liberté.*

Droit de rectification et de réponse.
V. *Rectification.* — *Réponse.*

Droit de réunion. — Etude de la loi, I, 85.
V. *Liberté de réunion.* — *Réunion publique.* — *Association.*

Droits de l'homme. — Déclarations XLIX, LXXVII note. XCII note. XCIII note.
V. *Liberté.* — *Facultés légales.* — *Droit*

Droits politiques. — Restrictions aux droits politiques : militaires, I, 259 et ss. — Le civil entraîne le militaire, 269, 270. — Magistrats, 230. — Fonctionnaires 230 et ss. — Ministres des cultes, 233 et ss.
V. *Délits politiques.* — *Militaire.*

Dynamite et explosifs. — Fabrication, vente, emploi etc. de la dynamite, II, 670 et ss, — Article 95 du Code pénal, II, 753. — Association de malfaiteurs, article 435 du Code pénal, II, 753.
V. *Anarchie.* — *Militaires.* — *Armes.* — *Munitions.*

E

Ecriture. — I, 207.
V. *Liberté d'écrire.*

Editeurs. — Responsabilité de la loi de 1881, I, 303 et ss.
V. Auteur. — Librairie. — Liberté de la librairie. — Propriété littéroire.

Eglises. — Police, I, 34.
V. *Affichage. — Culte. — Ministres du culte. — Outrages.*

Elections. — A Rome XXIV. — Professions de foi, circulaires, affiches, I, 154. — Lacération, 158. — Timbre de ces affiches, 155 à 157. — Tableau de la liste électorale, 373. — Candidat (diffamation), II, 427, 433 note. — Bulletins électoraux, I, 212. — Radiation électorale 219, note. — Responsabilité civile, II, 235 et ss. — Immunités de la période électorale, 235. — Candidat (Preuve, diffamation), I, 464. — Bon ordre. — Outrages pendant l'opération électorale, II, 546. — Fausse nouvelle, 317. — Menaces, 638. — Fraudes, 639. — Candidatures multiples, I, 122 note,
V. *Droits politiques.*

Embauchage.
V. *Militaire. — Provocation.*

Emblèmes. — Ce qu'ils sont CXXIX, note 2, II, 257 note, — Signes de l'autorité 260.
V. *Drapeaux. — Mouvement insurrectionnel. — Attroupements.*

Emprisonnement individuel.
V. Anarchie.

Enquête.
V. *Journal.*

Escroquerie. — II, 150. — Chantage 625.
V. *Colportage. — Journal. — Société.*

Espionnage.

a. En général, II 770. — Attachés militaires, 772. — Etrangers 774, 777. — Secrets de la défense nationale, 773. — Lois étrangères, 800. — Articles 76 à 83 du C. pénal, II, 775 et ss.

b. Loi du 18 avril 1886. Différence avec la trahison. Levée de plans, soustractions, documents secrets, etc. Faux noms, fausse qualité. Fonctionnaire public, II, 782 et ss. — Simple particulier, *id.* — Etrangers, 774.
V. *Trahison.— Militaires. — Conseil de guerre.*

Etat de siège. — Ses règles et ses conséquences, I, 353. — Effets du déplacement des pouvoirs et compétence, 368 note. — Délits de presse, 355. — Colportage, *id.* — Propos séditieux, II, 259. — Complots. 357.
V. *Conseil de guerre. — Guerre. — Loi martiale. — Militaires.*

Etranger (délits commis à l'). — I, 404.

Etrangers. — Espionnage, II, 784. — Attentats et complots, 751. — Port d'armes contre la France 768. — Trahison, 776 note, 777, 780. — Journal étranger. 85 et ss.

Etudiant. — Diffamation (Université), I, 399.
V. *Université.*

Evêque. — I, 383.
V. *Cultes. — Ministres des cultes. — Livres d'heure.*

Excitation à la guerre civile.
V. *Attentats. — Délits d'opinion. — Ministres des cultes. — Provocation.*

Excuse. — Article 100, C. pénal. II. 748. — Articles 108 et 266, p. 728.
V. *Intention. — Révélation.*

Experts. — I, 26 et ss. II. 275.
V. *Immunités. — Citoyens. — Diffamation.*

Explosifs.
V. *Dynamite. — Poudres.*

Exposition. — I, 211.
V. *Publication.*

Extradition.
V. *Délits politiques. — Désertion.*

F

Facultés. — I, 420.
V. *Diffamation. — Université.*

Facultés légales. — I, 363 note.
V. *Liberté civile.*

Faillite.
V. *Journal.*

Faits notoires.
V. *Citoyens. — Critique. — Reponsabilité civile.*

Fausses nouvelles. Faits faux. — Article 27 loi de 1881. II, 307. — Articles 414, 415, C. pénal, 321. — Article 405 même code, 321. — Caisses publiques, 320. — Agiotage, 317. — Annonces de journaux, 321. — Article 84, code pénal, 804. — Elections, 317. — Société, 149. — Responsabilité civile, 238. — Télégraphes (refus de transmission), 334 note. — Actions hostiles, 805 note.
V. *Faux. — Pièces fabriquées, fasilfiées.*

Faute. — II, 195 et ss.
V. *Responsabilité civile*

Faux. — Article 460. C. d'instruction criminelle. II, 610 note.
V. *Dénonciation calomnieuse.*

Faux nom.
V. *Espionnage.*

Flagrant délit. — I, 69, 84.

Fonctionnaires publics. — Article 75 (abrogé) de la constitution de l'an VIII, I, 366. — Leur nombre, 465. — Droits politiques, 230. — Responsabilité, II, 578, note. — De la preuve contre eux, I, 465. — Interdiction de l'action civile séparée (diffamation et injures), 336, 436. — Indivisibilité, I, 336, II, 458. — Plainte de leur part, I, 421. — Affichage des actes de l'autorité 151.
V. *Action civile séparée. — Action publique. — Dénonciation calomnieuse. — Diffamation publique des articles* 30, 31. — *Outrages.*

Fondation de journal.
V *Journal.*

Force armée, force publique. — Ce qu'elle est I, 256 note. 259, II. 675 et ss. — Armée, 537. — Sa mise en mouvement, ses règles, son usage, réquisitions et sommations, II, 675 et ss. — Obéissance des chefs militaires aux autorités civiles, I, 267. — Attroupements, 268. — Réservistes et territoriaux dans les attroupements, 273 note. — Commandant de la force publique (article 227. C. pénal), II, 545. — Emploi illégal de la force publique, rétention de commandement, 752.
V. *Anarchie. — Gendarmes. — Militaires. — Provocation, — Outrages. — Trahison.*

ais et dépens. — I, 502, 506, 537 (sursis).
ançais. — Comment on perd cette qualité, I, 257.
V. *Trahison. — Espionnage.*

G

rdes. — I, 382.
ndarmes, gendarmerie. — Force publique, action, réquisition, II. 675, 676. Outrages, articles 224, 225, p. 535, 545.
V. *Dénonciation calomnieuse. — Diffamation. — Militaires. — Outrages. — Conseil de guerre. — Provocations.*
néraux.
V. *Force publique. — Militaires et les renvois.*
rant. — Gérant de journal : Du choix, II, 67 note, 71. — Conditions légales, incompatibilités, 73. — Déclaration au parquet, 76 et ss. — Nom et demeure, 8. — Dépôt des journaux, 83 et ss. — Responsabilité pénale, I, 300 et ss, I, 80. — Préposé du propriétaire, I, 319 note. — Décès du gérant, 326 note.
V. *Journal.*
stes. - II, 532, 573.
V. *Outrages. — Délits d'audience.*
uvernement étranger.
II, 806, 805.
V. *Agents diplomatiques, ambassadeurs, chefs d'Etat étrangers. — Actions hostiles.— Espionnage.*
èves et coalitions. — Responsabilté pénale, II, 321, 637. — Civile, 241 et ss. - Syndicats, I, 110. — Armes, II, 657 note.— Projet de loi sur les grèves, 712 note, 634 note. — Grève militaire, 271.
V. *Complicité. — Menaces.*
erre.
V. *Actions hostiles. — Attentats, Conseil de Guerre. — Espionnage. — Force publique. — Militaire. — Trahison.*
erre civile.
V. *Délits d'opinion. Attentats. — Bandes armées. — Ministres des cultes. — Mouvement insurrectionnel. —Anarchie. Associations (loi du 18 décembre 1893).*

H

ritiers. — Diffamation envers la mémoire de leurs auteurs : — A Rome VIII. — Au moyen âge XL et en 1819. CXXXIII, II, 479 et ss. 483, 488, 225, 248. L'action intentée par l'auteur passe à l'héritier, I, 526.
V. *Diffamation.*
nneur. — Sa vraie définition, II, 417. — Son caractère, ses degrés XV.
V. *Diffamation. — Réponse. — Calomnie.*
aute Cour de justice. — Historique : CLIV, CLXI, CLXXVI, CLXXXIII. — Loi de 1875, CCXXIII. — Son fonctionnement actuel, I, 347,
V. *Attentats. — Bandes armées. — Espionnage. — Provocation. — Trahison.*
uis-clos. — I, 41 et renvois.
V. *Audience. — Anarchie. — Compte rendu.— Débats judiciaires. — Espionnage.— Trahison.*

Huissier. — I, 399. — Discipline, II, 601.

I

Immunités.

a. Liberté de la défense, I, 13. — Avocats, avoués, 20. — **Diffamation,** outrages, injures par paroles ou écrits, relatifs à la cause, 13 et ss. — **Suppression** des discours et écrits, 26 et ss, — Témoins, experts, syndics, 26 et ss. Diffamations étrangères à la cause, I, 36 et ss,

b. Compte rendu des débats judiciaires, I, 45 et ss.

c. Publication des jugements, I, 42.

d. Liberté de la tribune parlementaire. — Inviolabilité, I, 79, 82, action civile contre les députés et sénateurs, 328.

e. Magistrats et officiers du ministère public, I, 376 et ss.

f. Ambassadeurs, agents diplomatiques étrangers, I, 384 et ss.

g. Délibérations des Conseils généraux, d'arrondissement et municipaux, 80, 81, 88, 89, 216, 312, 314 note, 374 et ss.

V. *Débats judiciaires.*

Imprimeur, imprimerie, imprimé.

a. Liberté de l'imprimerie, I, 114. — Définition de l'imprimeur 113 et de l'imprimé, 125. — L'imprimeur est un industriel ordinaire : conséquences 115 notes.

b. Obligation de l'imprimeur : contrefaçon, II, 125. — Livres d'heure et d'église I, 122. — Manuscrits des dépôts publics, 123. — Déclaration de la publication du journal, II, 78, 81. — Indication du nom et domicile sur les imprimés, I, 125. — Ouvrages de ville et bilboquets, 126. — Affiches sur papier blanc, 129, 149. — Dépôt légal (conditions et forme) 132 et ss.

c. Responsabilité pénale, I, 117. — Système d'imputabilité de la loi de 1881, 296 et ss. 305 et ss. — Responsabilité civile, 116. — Provocation et attroupement, II, 685.

d. Rapports commerciaux : Propriété du journal, II, 115, 52. — Editeurs, 120.

V. *Liberté de l'imprimerie. — Affichage.*

Imputabilité. — Imputabilité de droit commun, I, 289 et ss. 291 et ss. — Imputabilité de la loi de presse (échelle), 294 et ss.

V. *Bonne foi. — Intention.*

Indivisibilité et connexité. — Théorie générale, I, 334 à 345. — Diffamation et injures : Vie privée et vie publique, II, 458, 462, I, 404 note, 505 note 3. — Mémoire des morts, II, 486. — Coauteurs ou complices, I, 520. — Administrateurs, directeurs de Sociétés, 542. — Etat de siège, 356, 357. — Provocateur et provoqué, 287. — Dénonciation calomnieuse, II, 602, 610 notes.

Indo-Chine. — Loi sur la presse, I, 252 et ss. — Armes, II, 659.

Information.

V. *Action publique. — Cour d'assises. — Journal. — Juge d'instruction.*

Injure en général. — A Rome IV. — Au moyen âge XXXVIII. — Loi de 1881, II, 440.

Injure publique envers les particuliers.

a. De l'injure et de ses éléments constitutifs, II, 441. — Plainte préalable, I, 407 et ss. — De la provocation, II, 446. — Action civile devant les tribunaux

correctionnels (voir ce mot). — Action civile séparée (voir ce mot). — Droit de réponse, 190. — Preuve, I, 528.

Injure publique des articles 30 et 31. — Elle devrait être déférée à la police correctionnelle, II, 449. — Article 30, II, 409 et ss. — Article 31, 457 et ss. — Indivisibilité, I, 336. — Plainte préalable, 407 et ss. — Droit de réponse, 190,

Injure non publique. — II, 438, 491. — Provocation 493, cpr. 446,

Insertions. — Des Jugements. I, 31, 43 et ss. — Cas où l'auteur d'un article diffamatoire est en même temps propriétaire du Journal. C. 29 juillet 1892, S, 93, I, 329.

V. *Journal.*

Insoumission.

V. *Militaires. — Provocation.*

Insurrection.

V. *Armes. — Attentats. — Attroupements. — Chants et cris séditieux. — Etat de siège. — Mouvement insurrectionnel.*

Intention, coupable. Intention de nuire. — Définition. I, 191 à 194. — Différence avec la volonté, 192. — Bonne foi, 193. — Preuve de l'intention. 193. — Preuve de la culpabilité, 194. — Appréciation du fait, 195 et ss. — Des écrits, discours, 195 et ss. — Complicité, 283. — Gérant (présomption), 300. — Excuses (gérant), 301. — Dénonciation calomnieuse, II, 603. — Chantage, 632.

V. *Bonne foi. — Imputabilité. — Cassation. — Diffamation.*

Intervention. — En police correctionnelle, I, 516 et ss. — Des tiers, 28 et ss. 37.

Interwiew.

V. *Journal.*

J

Journal (Historique). — A Rome, XVII. — Premiers journaux en France, XLV. — Révolution de 1789, LXXI, XCVIII note. — Criage, LXXIII. — Le cautionnement, CXXIII. — La Restauration, CXXXVII. CXLV. — Monarchie de Juillet, CLVIII. — République de 1848, CLXIV. — Second Empire, CLXXVIII, — De 1870 à 1881, CLXXXIII,

Journal (Fondation, ressources, caractères, fonctionnement, etc.).

a. Fondation des journaux, II, 46, I, 320 et ss. — Propriétaires de journaux, II, 49, I. 322 et ss. — Commanditaires et actionnaires, 81. — Propriété du journal, II. 51 et ss. — Acte commercial, 50, 51. — Titre du journal, I, 178, II. 78, 105. — Faillite, 69, 51. — Abonnements, 127. — Vente au numéro, 127. — Primes, 128. — Vente dans les kiosques, 128. — Tarifs postaux et télégraphiques, 44. — Concurrence déloyale, 53, 113. — Tribunal de commerce, 69. — Projet de loi sur les propriétaires de journaux, I, 317. — Société anonyme, 322. — Colporteurs, II, 232.

b. Annonces (journaux et suppléments), II, 129. — Contrat de fermage d'annonces, 134. — Tarif des annonces, 137. — Théorie du mur, 136. — Annonces, réclames, publicité financière, 138, 141 et ss. — Syndicat de la presse, 147 note. — Annonces légales, 117.

c. La presse, ce qu'elle est et ce qu'elle devrait être, II, 42 et ss. — Responsabilité de la presse, LIX.

d. Responsabilité des journaux : campagnes de presse, II, 623. — Chantage, 621. — Intervention dans les grèves, 246 et ss. — Récits d'arrestation, 423. — Publication de lettres missives, 249. — Escroquerie, 150. — Sociétés, 149 et ss. — Caisses publiques, 157. — Loteries, 158. — Vols de papiers, 104, etc. etc.

e. Droit de rectification, II, 163 et ss. — Droit de réponse, 171.
V. *Annonces.* — *Délits de la presse, de droit commun.* — *Responsabilité civile.* — *Imprimeur.* — *Libraire.*— *Outrage aux bonnes mœurs.* — *Complicité.*

Journaliste. — Du journaliste, II, 54. — Ecole de journalistes, 54. — Chroniques, 56. — Anonymat, 58. — Roman, 61. — Information, faits divers, 61. — Reportage, interwiew, enquêtes, 62. — Rapports juridiques entre propriétaires et rédacteurs, 65. — Congé, action, 66. — Comité de direction, 67. — Rédacteur en chef, 67, 50. — Rédacteurs de journaux, 50. — Reporter, 62. — Concurrence déloyale des rédacteurs, 113. — Articles de journaux pseudonymes, 110, 114. — Romancier et directeur de journal, 122. — Contrôle du directeur de journal, 111 note. — Maitres chanteurs, 626. — Grèves, 246 et ss. — Polémiques, diffamations, 424.

Journal (gérant, déclaration, dépôt). — Choix du gérant, II, 49, 67 note, 71 et ss. — Incompatibilités du gérant, 73. — Déclaration préalable au parquet, 75 et ss. — Ce que doit comprendre la déclaration, 76. — Titre du journal, 78, 105. — Nom, demeure du gérant, imprimerie, mutation, 78. — Editions des journaux, 80. — Solidarité des propriétaires, 81. — Dépôt des journaux, 83. — Dépôt de propriété littéraire, 101.
V. *Imprimeur.*

Journal étranger ou en langue étrangère. — II, 35 et ss. — I, 303, 312, 313.
V. *Etrangers.*

Juge de paix. — Irrévérences, troubles, II, 562. — Outrages à l'audience, 458.
V. *Action civile.* — *Compétence.* — *Diffamation non publique.* — *Injures.* — *Jugements.* — *Tribunal de simple police.* — *Tapages.*

Juge d'instruction (ordonnances). — Non lieu ou renvoi, I, 335, 537 note, II, 595. — Indivisibilité, I, 335 note.
V. *Compétence.* — *Cour d'assises.* — *Outrages aux bonnes mœurs.* — *Saisie.*

Jugements. — Publication, I, 32, 42 et ss. — Refus de l'imprimeur, I, 115, note. — De l'affichage en matière de simple police- I, 131.
V. *Débats judiciaires.* — *Publication des actes de procédure judiciaire.*

Jugement de défaut. — La signification à domicile fait courir le délai de l'opposition quant à la condamnation aux dommages. L'article 187 du Code d'instruction ne régit que l'exécution de la peine corporelle ou de l'amende, C., 18 janvier 1901, cpr. I, 485, note, I, 518, 481 à 488.

Jury, jurés.

a. A l'étranger : Angleterre LXXV, CCIX. — Amérique, CXCI. — Grèce, CLXXXV, Suède, CLXXXVI.

b. Historique : Son importance ; 1789, LXXV. — Siéyès, XCVII. — Le consulat CII. — Napoléon, CV. — La Restauration, CXXI. CXXVI. — 1830 : CL. — 1848 : CLXII. — Second Empire (suppression), CLXXIII. — La loi Dufaure (1872). Son examen, sa critique CLXXXV.

c. Etat actuel du jury, CXC. Le jury et les procès de presse, CXCVIII. — Magistrats et jurés, CCIII. — Résumé des objections contre le jury, CXCIII. — Raisons pour, CCI. — Projets de jury spécial, CCVIII.

d. Le jury et l'état de siège, I, 354 et ss.

e. Position des questions, CCXX.

f. Serment des jurés, CCXXI. — Secret des délibérations, CC. — Interdiction du compte rendu, I, 55. — Diffamation, II, 477. — Outrages, 528.
V. *Action publique.* — *Action civile.* — *Diffamation.* — *Outrages.*

K

59 note.
hèques dans les gares. — Journal.

L

- Chez les Romains, XXVIII. — Au moyen âge, XXXIV.
ts.— Chef d'Etat.— Délits politiques.— Offenses. — Président de la — Trahison.

i. — Propriété, II, 102. I, 217. — Secret, I, 217, II, 522. — Pre-

il, d.

ation.
tions.— Facultés légales. — Syndicats professionnels.

t individuelle. — I, 3 et ss. 445 note. — Ses principes et la — Garanties contre les fonctionnaires, 475 note, et la force Conseil de guerre, I, 270. — Etat de siège, 354 et ss., 364. 368 és légales, 363.
nnaires publics. — Jury. — Immunité.

ortage.
age. — Distributeurs.

cience et religieuse. — I, 3. — Outrages, II, 548. — Congré-. — Associations religieuses, 702, 811.
itions religieuses. — Cultes. — Ministre des cultes

pte rendu judiciaire.
judiciaires. — Immunités.

, de discuter. — A Rome XXVIII. — Au moyen âge XXXIV. — En ss., XLIX. — L'inquisition révolutionnaire, LXXXIX. — Le Direc- l'Empire, CI, CVIII. — La Restauration, CXX. — Délits d'opinion, par les bonnes mœurs, II, 339 et ss. — Etat de siège, I, 357.
abilité. — Intention coupable. — Délits politiques. — Délits de Liberté de penser.

ohage.
ages. — Affiches.

ifense.
nités. — Liberté civile. — Anarchie.

sins et gravures. — CXXXVIII.
hie. — Attroupements. — Caricatures. — Dessins.

hères. — Entraves, II, 633.
gnement. — La Révolution, LXI. Le Consulat, CIII. Projet de loi I, II, 695 et ss., 811 et ss.
brication des armes, des explosifs.
— Dynamite. — Poudres. — Munitions.

primerie. — Fondation de l'imprimerie, XXXV. — Sa réglemen- L'Empire, CVII. — La Restauration, CXXIX. — 1830 : CLII. — Le CLXXI. — Liberté actuelle, I, 113 et ss.
nerie.

Liberté de la librairie. — I, 168 et ss. — V. Introduction *passim*.
V. *Libraire. — Liberté de penser, d'écrire, d'imprimer.*

Liberté de penser. — Introduction, I, — De l'idée, de la pensée, de ses manifestations, L. — Influence des idées sur les actions, L.
V. *Liberté d'écrire. — Lèse-majesté. — Liberté de la presse.*

Liberté de la presse. — Historique : Journaux chez les Romains, etc. (voir journal), V, XLV, XLVII, LIII. — Révolution de 1789, LXXI. — Inquisition révolutionnaire, LXXXIX. — Directoire, XCIII. — Empire, CI, CVIII. — Restauration, CXXIX. — Monarchie de Juillet, CLX, — 1848 : CLXII. — Second Empire, CLXX. — De la liberté politique, introduct, I. — Fondement de la liberté de la presse, I, 181 et ss. — Suppression des mesures préventives, 183 et ss. — Système de l'impunité de la presse, 185. — Responsabilité de la presse, LVI, LIX, II. 42 et ss. — Délits de la presse (voir ce mot). — Etat de siège, I, 357. — Journal (voir ce mot).
V. *Délits politiques. — Délits de presse. — Jury. — Journal.*

Liberté de réunion. — V. Introduction, *passim*. — Clubs, LXXX. — Loi du 30 juin 1881, I, 85 et ss.
V. *Associations. — Attroupements. — Société secrète.*

Liberté de la tribune. — Restauration, CXXIV. — Liberté de la tribune, I, 77 et ss. — Inviolabilité parlementaire, 82 et ss.
V. *Députés et sénateurs. — Immunités.*

Liberté des théâtres. — LXXXI. — La censure, LXXXIII. — Ses concessions, II, 371, note. — L'Empire, CXI. — 1830 : CLV. — 1848 : CLXV. — Second Empire, CLXXVI. — Outrages aux bonnes mœurs. II, 335 et ss. — Délit de la parole, I, 297, 298.
V. *Outrage aux bonnes mœurs. Délits de droit commun et de presse. Théâtres.*

Liberté du travail.
V. *Grèves et coalitions.*

Libraire, librairie, bouquinistes. — V. Introduction : *passim*. — Qu'est le libraire ? I, 169. — Différences avec le colporteur, exposition en boutique, 180. — Devanture et boutique, 212 notes. — Mise en vente; vente, 218, 209, 210. — Il n'est pas tenu au dépôt, 135 note. — Rapports avec les journaux, II, 53. — Avec les auteurs, 120. — Primes aux journaux, 128. — Interdiction d'achats imposée aux libraires, bouquinistes, étalagistes, I, 168 note.
V. *Délit de presse. — Propriété littéraire.*

Lieux publics et privés. — Etude complète, I. 203 et ss.
V. *Publication. — Délits de presse. — Délibérations.*

Ligues. — II. 724 et ss.
V. *Associations. — Attentats et complots.*

Livres d'heure, de prière.
V. *Imprimeur. — Propriété littéraire.*

Loi martiale.
V. *Conseil de guerre. — Militaires.*

Loteries. — II, 158.
V. *Annonces.*

M

Machinations. — Complicité, I, 281. — Trahison, II, 775 et ss.

istrats, ministère public. — Leur situation, I, 230. — Caractère de leurs ctions, 233 note. — Leur indépendance, CCIII. — Election des juges, LXXIX. — ponsabilité civile, I, 378. — Immunités et prise à partie, 376 et ss. — Privi- e de juridiction, 379 et ss.

V. *Outrages.* — *Délit d'audience.* — *Fonctionnaire public.* — *Diffamation.* — *Jury.* — *Secret des délibérations.*

e.

V. *Conseils municipaux.* — *Commune.* — *Immunités.* — *Séparation des pouvoirs.* — *Attroupements.*

iats de justice. — I, 449 et ss.

V. *Juge d'instruction.* — *Fonctionnaires publics.*

œuvres coupables, frauduleuses. — Insoumission, II, 274. — Trahison icle 77), 759. — Grèves, 321, 637. — Complicité, 281. — Escroquerie, 150.

uscrits des dépôts publics.

V. *Imprimeurs.* — *Propriété littéraire.*

iacre.

V. *Associations de malfaiteurs.* — *Attentats.* — *Bandes armées.* — *Mouvement insurrectionnel.*

ailles, diplômes. — II, 154.

aces. — Sa définition, I, 202. — Moyen de complicité de droit commun, . — Moyen de commettre les délits de presse, 202 et ss. — Menaces de grève, 241, 633. — Article 223 du Code pénal, 532. — Corruption, 611. — Violation de nicile, 613. — Réunion de rebelles. 613. — Chantage, 614. — Enchères, 633. — uvement insurrectionnel, 638. — Elections, 638. — Mendicité, 640. — Séques- tion, 641. — Chasse, 641. — Articles 305 à 308, 436 du Code pénal, 18 de la du 15 juillet 1845, 644 et ss. Journaux, 648.

rtre.

V. *Anarchie.* — *Attentats.* — *Bandes armées.* — *Provocations, etc.*

aires.

a. Service militaire : Obligation, I, 257. — Grève militaire, II, 271. — Insoumission, 273. — Députés et sénateurs, I, 252. — Armée permanente et démocratie, 260. — L'armée comme force publique. II, 675. — Effets salutaires de armée, 277. — Quand est-on à regarder comme militaire ou assimilé, I, 271 ote. — Réservistes et territoriaux renvoyés dans leurs foyers, 273. — Peines pplicables, 273. — Discipline, 259. — Fautes contre la discipline, 261, 262. — levoirs militaires, 260 et ss. — Compagnies de discipline, 262. — De l'obéissance passive, 262, 268. — Privation du droit de vote et d'éligibilité, 264. — nterdiction de faire de la politique, du droit d'écrire, 264. — Retrait d'emploi, 264. — Neutralité de la caserne, *id.* — Réunions libres d'officiers, *id.*

b. Délits militaires, II, 260, 261, 274, 766. — Outrages à des militaires par es militaires, 527, 560. — Bandes armées, 758. — Munitions, 670, — Trahion, révolte etc., 765, 768, 752. — Embauchage. 281. — Incendie et destruction, 54 note. — Manœuvres ou intelligences (article 77 du code pénal), 777. — ttroupements. 273. — Déserteurs, I, 27, 272, II, 202, 275. — Loi martiale, I, 61. — Privilège de juridiction, 383. — Conseil de guerre. 270. — Peines, 69, 271.

c. Subordination à l'autorité civile : Obéissance des chefs militaires aux équisitions, I, 267 et ss. II, 675, 676. — Emploi illégal de la force publique, 52. — Rétention illicite d'un commandement, I, 268. — Fidélité des militaires, I, 284. — Loi martiale, I, 361. — Espionnage et trahison (voir ces mots).

d. Des délits contre les militaires : armée, diffamation, II, 449, 454. — Militaires, (compétence), 470. — Outrages (article 224), 537. — (Article 225),

546, 535. — Dénonciation calomnieuse, 593, 600. — **Provocation de toute nature, anarchistes : de droit commun, de presse, voir au mot provocation à des militaires.**
V. *Provocations. — Conseil de guerre. — Etat de siège. — Attentats.*

Ministère public. — Son indépendance à l'égard des plaintes, I, 424, II, 592. — Immunités, I, 376 et ss. — Force publique, II, 677. — Réquisitoire, I, 440 et ss.
V. *Magistrats. — Procureur général. — Outrages. — Diffamation.— Privilège de juridiction.*

Ministres. — I, 370 note. — Responsabilité, 369, II, 712. — Ministre de la guerre, I, 419. II, 393. — Ministre de la justice, II, 597, CCIII.
V. *Diffamation, séparation des pouvoirs.*

Ministres des cultes. — Leur caractère, I, 233 et ss. — Serment, 233. — Leurs délits politiques (provocations, censures, critiques, excitation à la guerre civile, correspondances), 243 et ss., 247, CXI. — Leurs obligations, 235. — Lois et décrets de germinal an X, an XIII, 236 et ss. — Assemblées délibérantes, réunions, 238. — Abus, 238. — Suspension de traitement, 240: — Police des églises, 234. — Outrages aux cultes et à leurs ministres, 234, II, 549 et ss. — Livres d'heure et de prière, I, 241. — Diffamation, II, 468. — Affichage sur les églises et presbytères, I. 148,
V. *Associations religieuses. — Cultes. — Liberté de conscience.*

Morale, morale publique et religieuse. — Ce qu'elle est, II, 332. — Action de l'Etat, 337.
V. *Droit. — Outrage aux bonnes mœurs.*

Mouvement insurrectionnel, — Le droit à l'insurrection n'est pas reconnu, II, 749. — Responsabilité des Communes, 679 note. — Provocations par les ministres des cultes, I, 247 et ss. — Délits politiques et de droit commun, 62.et ss.
V. *Attentats. — Attroupements. — Force publique. — Militaires.*

Mœurs. LIII,
V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Morts (mémoire des).
V. *Diffamation envers la mémoire des morts. — Héritiers.*

Munitions, chargées ou non. — Ordinaires et de guerre, II, 759, 669.
V. *Armes. — Poudre.— Dynamite.— Militaire.*

N

Non cumul. — I, 499, II, 761.
Nonce. — I, 384 et ss. 422, 388.
Notaire. — I, 399, II, 597, 600.

O

Obscénité.
V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Offenses.
V. *Chefs d'Etats étrangers. — Président de la République.*

iers ministériels.
V. *Avoués. — Huissiers. — Notaires.— Citoyens chargés d'un service public. Diffamation. — Injure. — Outrages.*

iers de police judiciaire. — I, 382 et ss.. II, 586.

onnances. — Du juge d'instruction (v. ce mot) : du premier président, I. , II, 596.
V. *Cour d'assises. — Magistrats. — Privilège de juridiction. — Dénonciation calomnieuse.*

anisation judiciaire. — CCIII.
V. *Magistrats. — Jury.*

'ages.

a. Outrages de la loi de presse : Diffamations et injures, II, 508, 516, 509.
1° Outrages aux chefs d'Etat étrangers (offenses), 386, 391, 805.
2° Outrages aux agents diplomatiques, 388 et ss.
3° Offenses au président de la République, 376 et ss. Cpr. 525.

b. Outrages de droit commun : Définition, II, 508. — Différences avec la liffamation et l'injure, 509. Conciliation des articles 222 et ss. du C. pénal de a loi de 1881, 509, 471.
1° Commentaire de l'article 222, § 1er du C. pénal, 512 à 532. — Président de la République, 525. — Personnes auxquelles il s'applique, 525 et ss. — Exercice des fonctions, 529 et ss. — Caractère de l'outrage, 542.
2° Commentaire de l'article 223. — Gestes et menaces, II, 532.
3° Commentaire de l'article 222, § 2, de l'article 223, *in fine* : délit d'audience envers les magistrats et les jurés, II, 573 et ss
4° Commentaire de l'article 224. II, 532 à 542. — Officiers ministériels, 534, 473. — Agents dépositaires de la force publique, 535, 675. — Gendarmes, militaires, 535, 277. — Citoyens chargés d'un service ou mandat public, 538. — Agents des chemins de fer, 539.
5° Commentaire de l'article 25. — Commandant de la force publique, II, 545 et ss.
6° Préposés des douanes, II, 537. — Bureau électoral, 546. — Cultes, 548. — Conseil de guerre par des militaires, 560. 277.
7° Outrages se rattachant à la cause, I, 13 et ss.
8° Des menaces, II, 642. — Force publique, 675.

'ages aux bonnes mœurs.

a. — De la pudeur XXVII. — A Rome XXV. — Ce que sont les mœurs LIII. — Droit et morale LIV. — Morale publique LV. — Spectacles du théâtre LXXXII et ss. — Justification de l'incrimination et texte de lois, II, 331 et ss.

b. De la culpabilité en droit de presse et en droit commun, II, 328 et ss. — Du droit de réponse 189.

c. Loi de la presse : Du livre obscène, II, 358. — Discours, cris et chants. — Pièces de théâtre, 361. — Pénalités, 361. — Diffamation 401, 425. — Ouvrages scientifiques, 370.

d. Droit commun : Dessins et gravures dans un livre, II, 359. — Lois des 1 août 1882 et 16 mars 1898, 364 et ss.— Saisie et confiscation, 371.— Annonce de livres condamnés, 363, 372. — Annonce des journaux, I, 178. — Complicité 291, 292. — Pièce de théâtre, 297, 298.

e. Législation étrangère, II, 353.

'ages aux cultes, etc.
V. *Outrages. — Ministres des cultes.*

P

Parole (et délits de la). — Responsabilité. I, 201 et ss. — Auteur du délit, 297. — Complicité, 297, 298. — Théâtres : acteurs, 397. — Lecture de placard, 313. — Lieux et réunions publics, 202 et ss. — Délits de droit commun et de presse 186, 221.
V. *Délit de droit commun* — *Délits de presse.* — *Délits politiques.*

Patrie.
V. *Armée.* — *Association internationale.* — *Attentats.* — *Espionnage.* — *Militaires* — *Trahison.*

Peines politiques,
V. *Délits politiques.*

Perquisitions. — Etat de siège, I, 354 et ss.
V. *Juge d'instruction.* — *Mandats de justice.* — *Saisie.*

Personnalité civile. — II, 402, 689, 709, 710, 243.

Pièces fabriquées, falsifiées, attribuées. — Responsabilité pénale, article 27. II, 307 et ss. — Responsabilité civile, 238.
V. *Faux.* — *Fausses nouvelles.*

Pillage.
V. *Attentats.* — *Anarchie.* — *Mouvement insurrectionnel.* — *Provocation.*

Plainte. — De la plainte préalable en matière de certains délits de presse et de droit commun, I, 407 et ss. — Action publique. *id.* — Des corps et personnes qui doivent déposer des plaintes et de la forme, 409 et ss. — Défaut de plainte 423 et ss. Désistement, 426. — Publication de la plainte, 52. — Du cas de saisie (diffamation), 531 et ss.
V. *Cassation.* — *Dénonciation calomnieuse.* — *Diffamation, injures, outrages.*

Plans (Soustraction, livraison, levé de).
V. *Espionnage. Trahison.*

Poids et mesures.
V. *Annonces.*

Pornographie.
V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Porteur.
V. *Colportage.* — *Distributeur.*

Portrait.
V. *Propriété littéraire.*

Poudres (ordinaires ou de guerre). — Fabrication, débit, distribution, vente, détention, II, 666 à 669. — Poudre Lebel, 790.
V. *Armes.* — *Dynamite.* — *Munitions.* — *Mouvement insurrectionnel.*

Postes. — II. 334 note, *b.* I, 213, 214 note.
V. *Journal.* — *Cartes postales.* — *Télégrammes.*

Préfets. — I. 364 et ss., 372 note, 383, 391.
V. *Dénonciation calomnieuse.*

Premier président. — I, 431, 456.
V. *Cour d'assises.* — *Ordonnances.* — *Magistrats.* — *Procureur général.*

Préposés des douanes. — II, 537.
V. *Outrages.* — *Diffamation.*

Presbytère. — Affichage, I, 148.
V. *Ministres des cultes.*

ident du conseil. — I, 369 note.
V. *Ministres. — Responsabilité ministérielle. — Séparation des pouvoirs.*

dent de la République.
pouvoirs et son rôle, II, 379. — Offenses 376 et ss. — Loi de 1849, CLXVI. · Outrages de l'article 222, II, 525. — Tapages et bruits injurieux 497. — ttentats contre son autorité, II, 750. — Contre sa vie, 732 note, 755 note.
V. *Attentats. — Haute Cour de justice. — Etat de siège.*

ription.

a. De la prescription, II, 15 et ss. I, 432. — Point de départ, II, 16 et ss. — utrage aux bonnes mœurs, 373. — Journal étranger, I, 303. — Différence : la prescription entre le provocateur et le provoqué, 287 note. — Procé-ıre et incidents, II, 19. — De l'interruption de la prescription : action publi-ıe et action civile devant les tribunaux répressifs, 21 et ss., action civile ·parée, 25 et ss. — Suspension de la prescription, 30 et ss. — Effets de la ılidarité, I, 328.

b. Des personnes civilement responsables et des articles 1382 et ss. du Code vil, II, 19 note, 210.
V. *Action civile. Action publique. Délits distincts. — Cassation.*

ıe.
V. *Journal. — Gérant. — Imprimeur. — Liberté de la presse.*

ıe étrangère.
V. *Journal étranger.*

ve.
V. *Intention coupable. — Imputabilité. — Bonne foi.*

ve (de la diffamation).

a. Historique : Droit romain XVIII. — Au moyen âge XL. — Calomnie Empire) CXII. — La restauration CXXXI.

b. Législation actuelle : Interdiction quand il s'agit des particuliers, I, 528, 9, II, 404. — Du sursis, I, 530 et ss.
1° Admission de la preuve contre les sociétés, I, 539 et ss.
2° Admission de la preuve (articles 30, 31, 33 de la loi de 1881) : I, 465 et ss. — Comment elle doit se faire, 469 et ss. — Déchéance *id.* — Chose jugée, 473. — Preuve contraire, 473 — Acquittement, 505 et ss. — Connexité et indivisibilité, I, 334.
V. *Cours d'assises. — Diffamation. — Calomnie.*

à partie. — V. Magistrats, officiers de police judiciaire, I, 376.
V. *Magistrats. — Officiers de police judiciaire.*

lège de juridiction. — I, 376 à 384.
V. *Compétence. — Immunités.*

ıdure des délits de presse. — I, 73 et ss.
V. *Délits de presse.*

ıreur de la république.
V. *Ministère public. — Magistrats.*

ıreur général. — I, 379 et ss. 398, 537.
V. *Magistrats. — Dénonciation calomnieuse. — Compétence.*

ration — I, 202, 203 et ss.
V. *Publication. — Délits de la parole. — Discours.*

sseurs.
V. *Fonctionnaires. — Droits politiques. — Université.*

Propriétaire de journal. — Article 1384, I, 317, 323. — Fondation d'un journal, 320 et ss. — Bail, 321. — Article 1382, 328, 329. — Complicité, 311 et ss, 317 note.
V. *Journal.*

Propriété littéraire.
1° Ses règles et ses principes, II. 88 et ss. 97 et ss. — Domaine public, 99. — Dépôt, 100 et ss. — Portrait, 102. — Lettre missive, 103. — Titres d'ouvrages, de journaux, 105. — Société des gens de lettres, 110.— Articles anonymes, pseudonymes, 114. — Informations, faits divers, télégrammes, 114. — Annonces légales, 117. — Œuvres littéraires, romans, 119. — Citation d'œuvres, 120. — Rapports des éditeurs avec les auteurs et imprimeurs, 121. — Manuscrits des dépôts publics, I, 124. — Acte de commerce (auteur et éditeur), II, 120.
2° De la contrefaçon, 124.
V. *Livres d'heures. — Imprimeur.— Journal. — Libraires.*

Prostitution et racolage. — II, 333 note 335.
V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Provocation en général. — Définition, VI, note. — Théorie philosophique et juridique de la provocation directe ou indirecte LXIII. — Apologie LXIX. — Du conseil LXX — Code pénal de 1810, CXVI. — Comment elle agit, I, 53. — Excuse, II, 215. — Excitations anarchistes, 286. — Socialistes révolutionnaires, 288. — Etat de siège, I, 356 note, 355. — Diffamation, injure, II, 440. — Dénonciation calomnieuse, 579.

Provocations anarchistes. — II, 286, 288. — Relégation, 297. — Emprisonnement individuel, 299.
V. *Anarchie.*

Provocations à des militaires. — Grève militaire, II, 271. — Provocation : à l'insoumission, 273. — Opposition des fonctionnaires à la levée des gens de guerre, 273. — Provocation à l'indiscipline, à la désertion, 275. — De la part d'un fonctionnaire, 276.— Provocation à l'indiscipline, à la désobéissance, à l'oubli des devoirs militaires, 280. — Provocations anarchistes, 280. — Embauchage 281. — Excitation à l'infidélité, 752. — Etat de siège, I, 355, 356 note.
V. *Militaires.*

Provocations de droit commun. — Provocations de la complicité du Code pénal, I, 280, 281. — Provocations diverses, II, 203. — Associations illicites, 304. — Provocation à la désobéissance aux lois, etc. par les ministres des cultes, I, 246 et ss. — Provocations anarchistes, révolutionnaires, II, 286, 288, Mode de complicité du Code pénal, I, 280 et ss. — Attroupement, II, 685. — Saisie et arrestation, I, 447 note.
V. *Complicité. — Auteur. — Provocation à des militaires*

Provocations de presse. — II, 264 et ss., 286 et ss., 280, I, 287 note.
V. *Délits de presse. — Complicité. — Compétence. — Publication. — Attentats.*

Publication, publicité de la loi de presse. — I, 197 et ss., 300 et ss., II, 17 et ss.
V. *Délits de presse. — Provocations.*

Publication par cartes postales et télégrammes. — I, 213.

Publication de droit commun. — I, 197 et ss. — Chantage, II, 621 et ss. — Outrage aux bonnes mœurs, 361, 366.

Publication des actes de procédure. Interdiction des articles 38. — Loi de presse, I, 9 à 11. — Interdiction de publier même la citation de la partie civile, peu importe qu'elle soit annulée. Argum. de la loi de 1899 sur les formalités de l'enveloppe. — Publication de la plainte, I, 52.

Publication des débats judiciaires et jugements. — Liberté du compte rendu des débats judiciaires, I, 45 et ss. — Restrictions et actions, 48 et ss. interdiction du compte rendu : Outrages, offenses, diffamation et injures, 50. Divorce et séparation de corps, 53. — Anarchie, 53. — Délibérations intérieures, 55. — Liberté et restriction du droit de publier les jugements, I, 42 et ss.

Publicité financière et publicité. — II, 139 et ss, 129 et ss.
V. *Annonces.* — *Agiotage*

Q

Qualification. — I, 442, 509, 514 à 520.
V. *Compétence.* — *Complicité.* — *Délit de presse.*

Question. — Au jury : publication I, 220 note. — Complicité, 299. — Effets du verdict d'acquittement, 341.
V. *Cours d'assises.* — *Jury.*

R

Récidive, récidiviste. — I, 499. — Contravention, 131 note. — Loi du 27 mai 1885, II, 333.
V. *Rélégation.* — *Anarchie.*

Réclames.
V. *Annonces.* — *Agiotage.* — *Journal.* — *Publicité financière.* — *Société.*

Rectification. — Etude du droit de rectification, II, 163 et ss.
V. *Fonctionnaires publics.* — *Réponse.*

Rédacteur en chef, rédacteurs. — Complicité, I, 311 et ss.
V. *Journaliste.* — *Journal.* — *Propriétaire.*

Régime parlementaire.
V. *Attentats et complots.* — *Députés et sénateurs.* — *Haute Cour de justice.* — *Président de la République.*

Relégation. — A Rome, XXXII. — Législation actuelle, I, 72, II, 296 à 299.

Remèdes secrets.
V. *Annonces.*

Réponse. — Etude complète du droit de réponse, II, 171 et ss. 188 et ss. I, 403 note.
V. *Rectifications.*

Reporter. — A Rome, introd. III, note. — Aujourd'hui, II, 62 et ss.
V. *Citoyens.*

Réquisitoire introductif. — I, 440 et ss.
V. *Action publique.* — *Cours d'assises.* — *Ministère public.* — *Qualification.*

Réservistes et territoriaux.
V. *Militaires.*

Responsabilité civile.
Etude complète, II, 159 à 251, I, 315 à 339.
V. *Action civile dérivant des délits civils et de l'article 44.* — *Amnistie.* — *Citoyens.* — *Délits civils et quasi-délits.*

Réunions publiques et privées. — Différence avec les attroupements, II, 683 — Avec les associations 687 note, 705 note. — Réunions sur la voie publique,

I, 87 et ss. — Réunions publiques, I, 207, 245. — Lieux publics, 203. — Etat de siège, 357. — Conseil municipal; général, 88, 80, 89, 216, 312, 314.
V. *Liberté de réunions. — Délits de presse. — Publication. — Discours.*

Réunion de rebellion, de sédition. — Article 213, C pénal, II, 613. — Article 313, II, 304. — Article 440, II, 304. — Article 17 loi du 18 avril 1845, II, 303.
V. *Attentats. — Mouvements insurrectionnels. — Attroupements.*

Révolte.
V. *Militaires.*

Roman. — Responsabilité civile, II, 224 et ss.
V. *Journal. — Propriété littéraire.*

S

Saisie administrative. — Journaux étrangers, II, 39,
V. *Journal étranger.*

Saisie préventive. — Pouvoir du juge d'instruction, I, 447 et ss. — Etat de siège, 358. — Outrage aux bonnes mœurs, II, 262 note, 372.

Saisie et suppression après condamnation. — Arrêt, I, 500 et ss. — Ce qu'est la suppression, 501, note. — Outrage aux bonnes mœurs, II, 362 note, 372.

Secrétaire de la rédaction. — Complicité, I. 311.
V. *Journaliste. — Complicité. — Imputabilité.*

Secrets d'Etat.
V. *Fonctionnaires. — Espionnage. — Secret professionnel. — Trahison.*

Secret des délibérations. — Secret (serment), I. 5. — Interdiction de rendre compte 55 et ss.

Secret professionnel.

a. Fonctionnaires, I, 322 notes. — Secret des postes et télégraphes, 214 note.

b. — Divulgation du secret professionnel, II, 322.

Sénat, sénateurs. — Haute Cour de justice I, 347.
V. *Députés et sénateurs. — Haute Cour de justice. — Régime parlementaire.*

Séparation des pouvoirs. — I, 362. — Acte gouvernement, administratif, II, 362 et ss.
V. *Compétence. — Conseil municipal. — Dénonciation calomnieuse, etc.*

Service militaire.
V. *Militaires.*

Signes de l'autorité et de ralliement. — Insurrection, II, 762, 764.
V. *Emblèmes. — Drapeaux.*

Socialisme révolutionnaire. — Comparé avec l'anarchie, II, 286.
V. *Anarchie. — Provocation. — Liberté d'écrire.*

Sociétés, sociétés financières. — II, 635, 689 note, 148, 250, I, 539.
V. *Associations. — Journal. — Liberté d'association. — Chantage.*

Sociétés secrètes. — Législation, II, 720, 813. — Etat de siège, I, 357.

Solidarité. — I, 591 et ss, 404 note.

Souscription. — Pour indemniser de condamnations, II, 32 et ss.
V. *Annonces.*

Suppression des discours et écrits. — I, 26 et ss.

Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.
V. *Attentats. — Mouvement insurrectionnel. — Espionnage. — Trahison. — Actions hostiles.*

Sursis. — I. 530.
V. *Preuve. — Dénonciation calomnieuse.— Diffamation.*

Syndicats ouvriers et professionnels. — I, 107 et ss., II, 241 et ss.

T

Tapage injurieux ou nocturne. — Etude complète, II, 495 et ss.
Télégrammes ouverts. — I, 213.
Témoins. — I, 26 et ss., 388, 389, 394, 283, II, 325, 579, 277, I, 421.
V. *Outrages. — Diffamation. — Injures.*

Territoriaux.
V. *Militaires. — Provocations.*

Théâtres. — Réprésentation théâtrale, I, 297. — Directeur (chantage), II, 425. Sifflets, applaudissements, 497.
V. *Liberté des théâtres. — Outrages aux bonnes mœurs.*

Tiers.
V. *Intervention. — Réponse.*

Timbre.
V. *Affichage,*

Titre.
V. *Journal. — Propriété littéraire.*

Trahison. — II, 765 à 803.
V. *Etranger. — Espionnage. — Militaires.*

Tribunal correctionnel et cour d'appel. — Procédure, I, 508 et ss. — Appel 520 et ss. II, 82.
V. *Action publique.—Action civile. —Jugement de défaut.*

Tribunal civil.
V. *Action civile séparée. — Action civile des délits civils.*

Tribunal de commerce.
V. *Concurrence déloyale. — Journal.*

Tribunal de simple police. — II, 491 et ss, 494, 562, 591 note 3, 609.
V. *Diffamation non publique. — Compétence. —Injure. — Provocation.— Tapages. — Juge de paix.*

Tribunal révolutionnaire — xc.
V. *Jury. — Liberté civile.*

Tunisie. — Loi sur la presse, I, 254 et ss.

U

Uniforme (Port d'). — (Militaires). — Attroupements, I, 274 note. — Mouvement insurrectionnel, II, 762. — Espionnage, 781.
Université. — Action disciplinaire, même aux cas de diffamation, I, 397.
V. *Professeurs. — Etudiant.*

V

Vendeurs. — Responsabilité pénale de la loi de presse, I, 308. — Journal étranger, II, 39.
V. *Imputabilité.* —*Publication.*

Vente, mise en vente. — Publication, I, 208 et ss.

Vie privée, vie publique. — II, 221 à 229, 458, 462, I, 404, 505, 334 et ss.
V. *Diffamation.* — *Citoyens.* —*Rectification.* —*Réponse.*

Vol. — Papiers, lettres, I, 104.
V. *Propriété littéraire.* — *Journal.* —*Provocation.*

LAVAL. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD & Cie.

Stanford University Libraries
3 6105 004 085 861